

CONGO BELGE

Bulletin Officiel

ANNEXES

BELGISCH-CONGO

Ambtelijk Blad

BIJLAGE

1938





21834

CONGO BELGE

Bulletin Officiel

ANNEXES

BELGISCH-CONGO

Ambtelijk Blad

BIJLAGE



ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*

(15 JANVIER 1938)

Nationaal Comité van Kivu.

Tarief van de verkoopprijzen, de huurprijzen, de kosten voor meting en geschriften, in vervanging van het tarief dat bekendgemaakt werd in de bijlagen aan het Ambtelijk Blad 1929, bl. 787 en in de bijlagen aan het A. B. van 1929, bl. 449.

Minima-verkoop - en verhuurprijzen der gronden.

1. — LANDBOUWGRONDEN.

1ste klasse : In de mijnstreken « A » en in de strooken van 5 km. breedte welke aan de stedelijke circoscripties grenzen of aan beiderzijden de spoorlijnen, de openbare wegen van algemeen belang en de meren en bevaabare waterlopen gelegen zijn :

- a) uitsluitend gebruik voor fokkerij en bebossching :
 - verkoop : 100 fr. de ha.
 - verhuring : 5 fr. de ha.
- b) allerhande teelten :
 - verkoop : 200 fr. de ha.
 - verhuring : 10 fr. de ha.

2de klasse : Overall elders :

- a) uitsluitend gebruik voor fokkerij en bebossching :
 - verkoop : 75 fr. de ha.
 - verhuring : 3,75 fr. de ha.
- b) allerhande teelten :
 - verkoop : 150 fr. de ha.
 - verhuring : 7 fr. 50 de ha.

N. B. — De verkoopprijs van 5.000 fr. en de verhuurprijs van 250 fr. zijn minima, welke ook de verkochte of verhuurde oppervlakte weze.

2. — NIJVERHEIDSGRONDEN.

A. — Steenbakkerijen, steengroeven, zandopdelving :

- a) per $\frac{1}{2}$ ha of minder : 500 fr. indien de huurder het perceel niet bewoont;
- b) per $\frac{1}{2}$ ha of minder : 750 fr. indien de huurder het perceel bewoont.

N. B. — Er zal een bijkomende cijns worden geheven op de plaatselijke waarde van de uit de steengroef verzonden materialen ;

- 1°) 5 % voor steenbakkerijen en steengroeven;
- 2°) 3,75 % voor de groeven van kalksteen welke in den landbouw gebruikt worden;
- 3°) 3 % voor het zand.

B. — Fabrieken voor landbouwtransformaties : koffie, gondstoffen, enz;

a) buiten de landbouwconcessie gelegen fabriek, maar die slechts voortbrengselen uit de concessie behandelt :

per ha of minder : verhuring : 400 fr.
verkoop : 5.000 fr.

b) fabriek die de voortbrengselen van derden behandelt :

per ha of minder : verhuring : 700 fr.
verkoop : 8.750 fr.

C. — Andere nijverheden :

per ha of minder : verhuring : 600 fr.
verkoop : 7.500 fr.

3. — HANDELSGRONDEN.

1°) In handelscentra :

De verkoop en-verhuurprijzen dezer gronden worden vastgesteld per centrum en, gebeurlijk, volgens een in de hoofdplaats van het gebied en ten zetel van het NCKi, te Costermansville, ingediend rooiplan.

2°) Voor factorijen buiten de handelscentra :

per grondvlak van $\frac{1}{2}$ ha of minder :
verkoop : 10.000 fr.
verhuring : 800 fr.

4. — GEBRUIK VOOR WONING EN LUST.

per $\frac{1}{2}$ ha of minder :

verkoop : 7.500 fr.
verhuring : 375 fr.

5. — VARIA.

Per perceel van een ha of minder :

arbeiderskamp : 400 fr.
aankooppost : 500 fr.; voor aankoopposten van katoen 500 fr. tot 2 ha.
landbouwkantienen : 500 fr.
doorvoerloodsen : 200 fr.
mijnkantienen : 1000 fr. + 5 fr. per arbeider.

Er wordt een bijkomenden cijns van 5 fr. geëischt per inlander die de kantien bezoekt, in geval de verkoop aan niet-arbeiders toegelaten is.

6. — BEMERKINGEN.

- 1°) speciale prijzen kunnen, uitzonderlijk, worden toegekend in bijzondere gevallen, namelijk voor de kleine kolonisatie;
- 2°) in de hierboven niet voorziene gevallen, zullen de prijzen worden vastgesteld door den vertegenwoordiger van het NCKi, volgens de waarde en het gebruik waartoe de aangevraagde grond bestemd is.

7. — SCHRIJFKOSTEN.

Contract : 200 fr. voor een der exemplaren van de akte.

50 fr. per afschrift.

Wijziging : 200 fr. per contract.

Overdracht, onderverhuring, vernietiging of vervroegde opzegging : 100 fr. per op het contract aan te brengen aanteekening. Kosten voor de instudeering der aanvragen : 100 fr. per aanvraag welke, door het feit van den aanvrager, zonder gevolg is gebleven.

8. — METINGKOSTEN.

De desbetreffende verordeningen van de Kolonie zijn toepasselijk op het door het NCKi beheerd domein.

Dit tarief zal den 1st Januari 1938 in werking treden.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Bamboli Cultuur Maatschappij, in 't kort « BAMBOLI ».

(Congoleesche aandeelenmaatschappij met beperkte verantwoordelijkheid.)

Maatschappelijke Zetel : Stanleyville (Belgisch Congo).

Bestuurszetel : Meistraat, 29, Antwerpen.

Handelsregister : Antwerpen n^o 19643.

Opgericht bij akte verleden voor Mter Maurice Van Zeebroeck, in dato van 1 Oktober 1929. De statuten verschenen in het bijvoegsel aan het Belgisch Staatsblad van 15 November 1929 onder n^o 17140 en in de bijlage van het Ambtelijk Blad van Belgisch Congo in dato van 15 December 1929 blz. 1497. Zij werden gewijzigd ingevolge akte verleden voor Mter Maurice Van Zeebroeck op 30 Juni 1932, verschenen in het bijvoegsel aan het Belgisch Staatsblad van 18 September 1932 onder n^o 12357 en in het Ambtelijk Blad van Belgisch Congo, den 15 Oktober 1932.

BALANS PER 30 JUNI 1937.

ACTIVA.

Vastliggend :

Concessies - Plantages - Gebouwen - Banen - Samenwerking met inlanders	Fr. 11.542.067,63	
Nieuwe instellingen	Fr. 329.692,65	
	<hr/>	
	Fr. 11.871.760,28	
Afschrijving vorige jaren	3.703.890,63	
Afschrijvingen boekjaar	1.248.802,28	
	<hr/>	
	Fr. 4.952.692,91	Fr. 6.919.067,37
Machienen - Materiaal - Ge- reedschappen, meubelen	2.172.334,70	
Nieuwe instellingen	192.054,22	
	<hr/>	
	Fr. 2.364.388,92	
Afschrijv. vorige jaren	1.365.791,86	
Afschrijvingen boekjaar	357.611,21	
	<hr/>	
	Fr. 1.723.403,07	Fr. 640.985,85
Onkosten stichting en kapitaalsverhooging	Fr. 271.013,40	
Afschrijvingen vorige jaren	Fr. 271.013,40	
	<hr/>	
		p. m.
		<hr/>
		Fr. 7.560.053,22

Te Verwezenlijken :

Magazijn - bevoorrading	Fr. 338.812,07	
Produkten	Fr. 1.063.321,33	
Portefeuille	1.456.250,—	
Afschrijvingen vorige jaren	704.500,—	
Afschr. 1937	30.000,—	
	<hr/>	
	734.500,—	
	<hr/>	
	Fr. 721.750,—	
Te innen wissels	Fr. 238.616,15	
Debiteuren	Fr. 981.193,74	
	<hr/>	
		Fr. 3.343.693,29

Beschikbaar :

Kassen en banken	Fr. 3.615.901,86
----------------------------	------------------

Diversen :

Te regelen rekeningen	Fr. 224.648,75
---------------------------------	----------------

Orderekeningen :

Statutaire waarborgen	p. m.
Waarborgen in pand	p. m.
Verbintenissen en kontrakten in uitvoering	p. m.

Fr. 14.744.297,12

PASSIVA.

Tegenover de Vennootschap :

Kapitaal	Fr. 13.250.000,—	
Wettelijke reserve	Fr. 7.544,70	
		Fr. 13.257.544,70

Tegenover derden :

Crediteuren	Fr. 259.386,71
-----------------------	----------------

Diversen :

Te regelen rekeningen	Fr. 206.191,26
---------------------------------	----------------

Orderekeningen :

Statutaire neerleggingen	p. m.
Pandgevers	p. m.
Verbintenissen en kontrakten in uitvoering	p. m.

Winst- en Verliesrekening :

Saldo	Fr. 1.021.174,45
	Fr. <u>14.744.297,12</u>

WINST- EN VERLIESREKENING PER 30 JUNI 1937.

DEBET.

Algemeene onkosten	Fr. 296.241,37
Afschrijvingen :	
Plantages & samenwerk. inlanders	Fr. 889.438,96
Gebouwen	Fr. 326.555,52
Banen	Fr. 32.807,80
Machiënen	Fr. 281.525,—
Vervoermat.	Fr. 19.018,03
Gereedschap	Fr. 33.361,98
Meubelen	Fr. 23.706,20
Portefeuille	Fr. 30.000,—
	Fr. 1.636.413,49
Saldo	Fr. 1.021.174,45
	Fr. <u>2.953.829,31</u>

KREDIT.

Overdracht vorig boekjaar	Fr. 74.300,84
Finantieele inkomsten	Fr. 12.568,31
Exploitatie	Fr. 2.866.960,16
	Fr. <u>2.953.829,31</u>

WINSTVERDEELING.

Wettelijke reserve 5 %	Fr.	47.343,70
Een eerste dividend van fr. 30,— per maatschappelijk aandeel	Fr.	795.000,—
Van het saldo :		
15 % aan den beheerraad en den raad van toezicht	Fr.	26.824,60
Van het overschot :		
60 % aan de maatschappelijke aandeele	Fr.	91.203,69
40 % aan de oprichtersaandeele	Fr.	60.802,46
	Fr.	<u>1.021.174,54</u>

Uittreksel uit het verslag der Algemeene Vergadering der Aandeelhouders, gehouden in datum van 16 November 1937.

1. — Met algemeenheid van stemmen keurt de vergadering de balans, de winst en verliesrekening en de winstverdeeling goed, zooals ze door den beheerraad voorgesteld werden.

2. — Door een bijzondere stemming geeft de algemeene vergadering, met algemeenheid van stemmen, ontlasting aan de beheerders en toezichters voor hun beheer tijdens dit dienstjaar.

3. — De vergadering herkiest bij algemeenheid van stemmen als beheerder de heeren Octave Engels, Pierre Le Bœuf en Pierre Miny, uittredende en herkiesbare beheerders; als commissaris de heer Edmond Verfaillie, uittredend en herkiesbaar commissaris.

SAMENSTELLING VAN DEN RAAD VAN BEHEER.

Voorzitter : De Heer Charles Boulard, Maatschappij-beheerder, rue des Francs, 18, Brussel.

Afgevaardigd-Beheerder : De heer Octave Engels, Maatschappij-beheerder, Kardinaal Mercierlei, 5, Berchem-Antwerpen.

Beheerder :

De Heer Joseph Gevaert, Nijveraer, Margravelei, 22, Antwerpen.

De Heer Pierre Le Bœuf, Maatschappij-beheerder, 284, rue Vanderkindere, Brussel.

De Heer Pierre Miny, Maatschappij-beheerder, rue du Duc, 133, Brussel.

De Heer Arthur Ringoet, Inspecteur, 468, Groote Steenweg, 468, Berchem-Antwerpen.

De Heer Leo Gérard Van de Steen, Wisselagent, Lange Bisschopstraat, 70, Antwerpen.

SAMENSTELLING VAN DEN RAAD VAN TOEZICHT.

Toezichter :

De Heer Julien Van der Rijt, Expert-boekhouder, 6, avenue des Capucines, Schaerbeek-Bruxelles.

De Heer Cyriel Van Thillo, Maatschappij-beheerder, 72, Anselmostraat, Antwerpen.

De Heer Edmond Verfaillie, Secretaris van maatschappijen, 26, avenue Albert Elisabeth, Brussel.

Antwerpen, 16 November 1937.

Voor eensluidend afschrift,

BAMBOLI CULTUUR MAATSCHAPPIJ.

Congol. Maatschappij met bep. verplichting.

(get.) A. RINGOET.

Beheerder.

(get.) O. ENGELS.

Afgevaardigd-Beheerder.

Geboekt te Antwerpen (Adm. en O. H. Akten), den 26 November 1937 - zes en twintigsten November 1937. Deel 154 - blad 93 - vak 2, twee blad - één verzending. Ontvangen vijftien frank.

De Ontvanger,

(get.) HOUGARDY.

Elisabetha.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 3, rue de Namur.

Publications légales : Annexes du Moniteur Belge des 3-4 mai 1926, n° 5212 à 5214 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1926.

DELEGATIONS DE POUVOIRS.

I. — En séance du 24 novembre 1937, le Conseil d'Administration a, conformément à l'article 25 des statuts, délégué à Monsieur Jean Fillieux, Directeur de Société, demeurant à Pointe Noire (Afrique Equatoriale Française) des pouvoirs généraux pour agir et traiter pour compte et au nom de la Société dans les Pays suivants :

l'Afrique Equatoriale Française, le Congo Belge,

avec faculté de déléguer à des agents de la Société des pouvoirs spéciaux pour agir et traiter au nom de la Société aux fins déterminées dans les procurations qui leur seront délivrées.

II. — En séance du 28 novembre 1937, le Conseil d'Administration a, conformément à l'article 25 des statuts, délégué spécialement à Monsieur André Guiot, Agent de Société, demeurant à Bangui (Afrique Equatoriale Française) le pouvoir d'avaliser, pour compte et au nom de la Société, sur le territoire de l'Afri-

que Equatoriale Française, toutes promesses ou effets souscrits par la Société Congolaise à responsabilité limitée « France-Congo », ayant son siège à Léopoldville au profit du Trésor de l'Afrique Equatoriale Française.

Ces deux délégations sont valables jusqu'à révocation.

A Bruxelles, le 11 décembre 1937.

Le Président du Conseil d'Administration,

(s.) P. OLIVIER.

Enregistré à Bruxelles a s s P. Le 16 décembre 1937. Rôles Renvoi.

Reçu : Quinze francs.

Le Receveur,

Banque du Congo Belge.

SITUATION AU 30 JUIN 1937.

ACTIF.

Encaisse	} Lingots et monnaies d'or Fr. 85.825.248,18	
		Devises-or » 87.000.000,—
		Fr. 172.825.248,18
Encaisses diverses et avoirs en banque		Fr. 336.602.536,69
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger		Fr. 159.202.842,32
Fonds publics belges et congolais		Fr. 236.290.231,08
Débiteurs		Fr. 163.299.460,42
Immeubles et Matériel		Fr. 8.000.000,—
Divers		Fr. 7.163.942,07
		<u>Fr. 1.083.384.260,76</u>

PASSIF.

Capital		Fr. 20.000.000,—
Réserves		Fr. 40.500.000,—
Circulation (billets et monnaies métalliques)		Fr. 343.540.173,50
Créditeurs	à vue	Fr. 590.772.657,89
	à terme	Fr. 51.996.717,79
		Fr. 642.769.375,68
Transferts en route et divers		Fr. 36.574.711,58
		<u>Fr. 1.083.384.260,76</u>

Proportion de l'encaisse à la circulation : 50,31 %.

SITUATION AU 31 JUILLET 1937.

ACTIF.

Encaisse	} Lingots et monnaies d'or Fr. 85.825.248,18 Devises-or Fr. 87.000.000,—	
		Fr. 172.825.248,18
Encaisses diverses et avoirs en Banque		Fr. 247.437.978,78
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger		Fr. 160.521.913,19
Fonds publics belges et congolais		Fr. 239.318.973,02
Débiteurs		Fr. 162.981.467,50
Immeubles et Matériel		Fr. 8.216.616,29
Divers		Fr. 5.761.333,24
		<u>Fr. 997.063.530,20</u>

PASSIF.

Capital		Fr. 20.000.000,—
Réserves		Fr. 40.500.000,—
Circulation (billets et monnaies métalliques)		Fr. 351.301.260,45
Créditeurs	} à vue Fr. 451.338.924,99 à terme Fr. 56.783.122,47	
		Fr. 508.122.047,46
Transferts en route et divers		Fr. 77.140.222,29
		<u>Fr. 997.063.530,20</u>

Proportion de l'encaisse à la circulation : 49,20 %.

SITUATION AU 31 AOUT 1937.

ACTIF.

Encaisse	} Lingots et monnaies d'or Fr. 85.825.248,18 Devises-or Fr. 87.000.000,—	
		Fr. 172.825.248,18
Encaisses diverses et avoirs en banque		Fr. 285.102.619,22
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger		Fr. 151.148.551,93
Fonds publics belges et congolais		Fr. 241.241.123,99
Débiteurs		Fr. 160.719.663,57
Immeubles et Matériel		Fr. 8.299.558,19
Divers		Fr. 5.008.014,23
		<u>Fr. 1.024.344.779,31</u>

PASSIF.

Capital		Fr. 20.000.000,—
Réserves		Fr. 40.500.000,—
Circulation (billets et monnaies métalliques)		Fr. 352.306.362,75

Créditeurs	}	à vue	Fr. 462.805.344,81	
		à terme	Fr. 66.642.945,81	
			<hr/>	Fr. 529.448.290,62
Transferts en route et divers				Fr. 82.090.125,94
				<hr/>
				Fr. <u>1.024.344.779,31</u>

Proportion de l'encaisse à la circulation : 49,05 %.

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1937.

ACTIF.

Encaisse	}	Lingots et monnaies d'or	Fr. 85.825.248,18	
		Devises-or	Fr. 87.000.000,—	
			<hr/>	Fr. 172.825.248,18
Encaisses diverses et avoirs en banque				Fr. 461.216.807,43
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger				Fr. 198.304.767,12
Fonds publics belges et congolais				Fr. 237.730.896,48
Débiteurs				Fr. 165.212.105,53
Immeubles et Matériel				Fr. 8.334.149,76
Divers				Fr. 5.169.626,25
				<hr/>
				Fr. <u>1.248.793.600,75</u>

PASSIF.

Capital		Fr. 20.000.000,—	
Réserves		Fr. 40.500.000,—	
Circulation (billets et monnaies métalliques)		Fr. 351.039.478,50	
Créditeurs	}	à vue	Fr. 689.229.606,25
		à terme	Fr. 65.066.181,16
		<hr/>	Fr. 754.295.787,41
Transferts en route et divers			Fr. 82.958.334,84
			<hr/>
			Fr. <u>1.248.793.600,75</u>

Proportion de l'encaisse à la circulation : 49,23 %.

Compagnie Africaine d'Entreprises Commerciales en abrégé « CADEC ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Kutu, Lac Léopold II (Congo Belge).

Siège administratif : Anvers, rue des Flandres, 6-8.

Registre du Commerce d'Anvers, n° 30554.

Constituée par acte passé devant Maître Xavier Gheysens, notaire à Anvers, le 3 novembre 1933, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 16 décembre 1933, n° 15026.

Acte modificatif publié à l'annexe au Moniteur Belge du 11 août 1937, n° 12.270.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1936.

ACTIF.

Immeubles, matériel, frais de constitution	Fr.	358.867,14
Caisse	Fr.	14.855,05
Débiteurs divers	Fr.	307.141,11
Marchandises	Fr.	2.525.979,71
Actionnaires	Fr.	100.000,—
	Fr.	<u>3.306.843,01</u>

PASSIF.

Capital	Fr.	600.000,—
Créditeurs divers	Fr.	2.698.877,26
Solde en bénéfice	Fr.	7.965,75
	Fr.	<u>3.306.843,01</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Report en perte de 1935	Fr.	82.162,68
Amortissement sur : frais de constitution, matériel et immeuble	Fr.	45.792,70
Frais généraux et divers	Fr.	846.580,91
Solde en bénéfice	Fr.	7.965,75
	Fr.	<u>982.502,04</u>

CREDIT.

Bénéfice brut sur marchandises Fr. 982.502,04
Répartition : Fr. 398,30 à la réserve légale.
Fr. 7.567,45 à nouveau.

L'assemblée générale, par vote spécial et à l'unanimité, a accordé la décharge aux administrateurs et commissaire pour l'exercice 1936.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Edgard Braunschweig, négociant, demeurant à Anvers, rue Grétry, n° 1.
M. Robert Braunschweig, négociant, demeurant à Anvers, avenue Charlotte, n° 32.
M. Henri Tursch, directeur de sociétés, demeurant à Anvers, rue Van Dijck, n° 69.

COMMISSAIRE.

M. Pinkus Hilfman, professeur, demeurant à Anvers, rue Jacob, 57.

Anvers, le 14 décembre 1937.

Pour extrait conforme :
« CADEC », compagnie Africaine d'Entreprises Commerciales,
Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Deux Administrateurs :

(s.) E. BRAUNSCHWEIG

(s.) R. BRAUNSCHEIG.

Compagnie Générale de Transports au Katanga « Transkat ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville (Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : 60, rue Ravenstein, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 42241.

Constituée par acte passé par-devant M^e Pierre Groensteen, notaire à Bruxelles, le 19 septembre 1929, et autorisée par arrêté royal du 19 octobre 1929.

Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 5 décembre 1929, sous le n° 18157, et annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1929.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Marcel Lerot et Georges Berger ont remis leur démission d'administrateur par lettres datées respectivement du 20 septembre 1937 et du 6 octobre 1937.

Bruxelles, le 22 décembre 1937.

Certifié conforme,

Un Administrateur,
(s.) P. BRABANT.

Un Administrateur,
(s.) E. D'ALBERTO.

Plantations de Saké.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Costermansville (Kivu, Congo Belge).

Siège administratif : 39, rue du Commerce, à Bruxelles.

Société constituée par acte authentique du 29 juin 1932, passé devant Maîtres André Taymans et Pierre De Doncker, notaires, à Bruxelles, publié à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 novembre 1932.

Statuts modifiés par actes authentiques :

1^o) du 20 août 1932, passé devant Maître André Taymans, notaire, à Bruxelles, publié à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 novembre 1932;

2^o) du 24 avril 1936, passé devant Maîtres André Taymans et Pierre De Doncker, notaires à Bruxelles, publié à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juillet 1936.

Constitution autorisée et statuts approuvés par arrêtés royaux du 27 septembre 1932 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1932) et du 8 juin 1936 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1936).

BILAN AU 31 MARS 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Concessions :

Division de Saké	Fr.	1,—
Division de Loashi	Fr.	1,—
Division de Lukayo	Fr.	1,—
Exploitations en Afrique	5.446.191,48	

A déduire :	
Amortissements :	
Exerc. précéd.	148.739,22
De l'exerc.	107.364,58
	<u>256.103,80</u>
Frais de constitution	Fr. 5.190.087,68
	pour mémoire.
	<u>Fr. 5.190.090,68</u>
<i>Disponible :</i>	
Caisses et Banquiers	Fr. 31.000,59
<i>Réalisable :</i>	
Débiteurs divers	Fr. 35.172,70
Valeur à prix de revient des produits en stock	562.258,49
	<u>Fr. 597.431,19</u>
<i>Comptes transitoires</i>	Fr. 9.099,82
<i>Compte d'ordre :</i>	
Dépôts statutaires	pour mémoire.
	<u>Fr. 5.827.622,28</u>

PASSIF.

<i>Non exigible :</i>	
Capital (6.000 actions sans valeur nominale)	2.000.000,—
Réserve spéciale	63.939,29
	<u>Fr. 2.063.939,29</u>
<i>Exigible :</i>	
Créiteurs divers	Fr. 3.501.404,81
Comptes créiteurs divers	Fr. 213.340,86
	<u>Fr. 3.714.745,67</u>
<i>Compte d'ordre :</i>	
Déposants de cautionnements statutaires	pour mémoire.
<i>Pertes et Profits :</i>	
Solde créiteur	Fr. 48.937,32
	<u>Fr. 5.827.622,28</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 MARS 1937.

DEBIT.

Report à nouveau de l'exercice précédent	Fr. 1.936.060,71
Réserve spéciale	Fr. 63.939,29
	<u>Fr. 2.000.000,—</u>
Charges financières	Fr. 185.590,21

Dépenses d'exploitation	Fr.	1.221.318,62	
Amortissements de l'exercice	Fr.	107.364,58	
			Fr. 1.328.683,20
Solde en bénéfice			Fr. 48.937,32
			<u>Fr. 3.563.210,73</u>

CREDIT.

Réserve par réduction du capital social	Fr.	2.000.000,—	
Valeur brute de la production de l'exercice	Fr.	1.551.651,58	
Résultats sur usinage café pour tiers et divers	Fr.	11.559,15	
			Fr. <u>3.563.210,73</u>

REPARTITION DU BENEFICE.

Prélèvement de 5 % pour la réserve statutaire	Fr.	2.446,86	
Solde reporté	Fr.	46.490,46	
			Fr. <u>48.937,32</u>

Fait et arrêté par le Conseil d'Administration, en séance du 15 octobre 1937.
Vérifié et approuvé par le Collège des Commissaires, en séance du 29 octobre 1937.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Pierre Orts, président du Crédit Général du Congo, 214, avenue Louise, à Bruxelles.

Administrateurs :

M. René Brasseur, administrateur de sociétés, 107, avenue Emile Beco, à Ixelles.

M. Charles Huffmann, administrateur de sociétés, 197, Longue rue Lozana, à Anvers.

M. Bernard de Jong van Lier, administrateur de sociétés, 162, avenue des Nations, Bruxelles.

M. le Lieutenant-Colonel Henri Pieren, administrateur de sociétés, 67, boulevard Guillaume van Haelen, à Forest.

M. Herman Teirlinck, administrateur de sociétés, t'Uwenberg, à Beersel (Brabant).

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Fernand Nicaise, commissaire de sociétés, 123, rue Guillaume Gilbert, à Ixelles.

M. Georges Poumay, comptable, 175, rue des Palais, à Schaerbeek.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 2 décembre 1937.

PREMIERE RESOLUTION.

A l'unanimité, l'assemblée approuve le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice 1936/1937 et décide de reporter le bénéfice à nouveau après prélèvement de 5 % pour la réserve statutaire.

DEUXIEME RESOLUTION.

A l'unanimité par un vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion durant l'exercice 1936-1937.

TROISIEME RESOLUTION.

A l'unanimité, l'assemblée décide de renouveler les mandats d'administrateur de Messieurs P. Orts, R. Brasseur, Ch. Huffmann, B. de Jong van Lier, Henri Pieren et H. Teirlinck, de même que les mandats de commissaires de Messieurs F. Nicaise et G. Poumay.

Bruxelles, le 7 décembre 1937.

~ Pour copie et extrait conformes :

(s.) B. DE JONG VAN LIER.
Administrateur.

(s.) P. ORTS.
Président.

Société Coloniale Belge du Congo Oriental « C. B. C. O. ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 24, avenue de Cortenberg.

Registre de Commerce de Bruxelles, n° 29921.

Constituée le 17 avril 1928, statuts approuvés par arrêté royal du 7 mai 1928, actes publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1928, folios 909 à 928 et aux annexes du Moniteur Belge du 7-8 mai 1928, acte numéro 6575; réduction du capital et modifications aux statuts le 11 juin 1935, approuvées par arrêté royal du 17 juillet 1935, actes publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1935, folios 511 à 519 et 875 et aux annexes du Moniteur Belge du 4 août 1935, actes numéros 11714 et 11715.

BILAN DE L'EXERCICE 1936-1937.

ACTIF.

<i>Immobilisé</i>	Fr. 4.749.001,—
Terrains	Fr. 1.229.000,—
Constructions	Fr. 3.520.000,—
Matériel et Mobilier	Fr. 1,—

<i>Réalisable et Disponible</i>	Fr.	2.483.062,16
Espèces en caisse et en banque	Fr.	43.281,66
Marchandises en magasin	Fr.	1.528.938,20
Débiteurs divers	Fr.	116.642,30
Portefeuille	Fr.	794.200,—
<hr/>		
Compte d'ordre (Cautionnement des Administrateurs et Commissaires)		pour mémoire.
	Fr.	<u>7.232.063,16</u>

PASSIF.

<i>Dettes de la Société envers elle-même</i>	Fr.	5.000.000,—
Capital :		
40.000 actions de fr. 125,— chacune;		
20.000 parts de fondateur sans désignation de valeur.		
<i>Dettes de la Société envers des tiers</i>	Fr.	2.073.572,39
Dette gagée amortissable	Fr.	140.000,—
Dette sans garantie réelle	Fr.	1.834.449,89
Restant dû sur participations	Fr.	99.122,50
<hr/>		
Solde favorable à reporter	Fr.	158.490,77
Compte d'ordre		pour mémoire.
	Fr.	<u>7.232.063,16</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DOIT.

Frais d'exploitation	Fr.	572.478,20
Solde favorable à reporter	Fr.	158.490,77
	Fr.	<u>730.968,97</u>

AVOIR.

Solde reporté de l'exercice antérieur	Fr.	140.464,62
Compte de résultat	Fr.	590.504,35
	Fr.	<u>730.968,97</u>

Les résolutions suivantes sont prises à l'unanimité :

1° le bilan et le compte de pertes et profits sont adoptés;

2° décharge de leur gestion est donnée aux Administrateurs et Commissaires pour l'exercice 1936-1937. L'assemblée décide de restituer le cautionnement de Monsieur Louis Roelants, administrateur démissionnaire;

3° l'assemblée ratifie les nominations de Messieurs Adolphe Lepreux, Jean-Charles Buzon, Jean Lévitá et Lucien Soenen en qualité d'Administrateurs;

4° Monsieur Benoit Gravez, Administrateur sortant et Madame Marie Buntinx, Commissaire sortant sont réélus respectivement Administrateur et Commissaire;

5° l'assemblée nomme aux fonctions de Commissaire, Monsieur Pierre Buzon, en remplacement de Monsieur Adolphe Lepreux nommé Administrateur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Benoit Gravez, Directeur Gérant honoraire du Crédit Communal de Belgique, 35, avenue du Suffrage Universel, à Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Jean-Pierre Buzon, administrateur de sociétés, 4, place de Jamblinne de Meux, à Bruxelles.

Administrateurs :

M. Jean-Charles Buzon, administrateur de sociétés, 258, rue du Noyer, à Bruxelles.

M. Gustave Jonas, sans profession, 4, boulevard Laferrière, à Alger.

M. Adolphe Lepreux, administrateur de sociétés, 22, rue Maurice Liétart, à Woluwe-Saint-Pierre.

M. Jean Levita, directeur de sociétés, 260, rue du Noyer, à Bruxelles.

M. Lucien Soenen, ingénieur commercial U. L. B., 358, rue des Palais, à Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Charley Coene, expert comptable, 19, avenue de Cortenberg, à Bruxelles.

M^{me} Marie Buntinx, secrétaire de sociétés, 24, avenue de Cortenberg, à Bruxelles.

Certifié conforme,

L'Administrateur-Délégué,

(s.) J.-P. BUZON.

Société Coloniale Minière « COLOMINES ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège administratif : 2, rue Montagne du Parc, Bruxelles.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 37.708.

Constituée par acte passé devant M^e Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le 16 mai 1927, publié à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 juillet 1927 et à l'annexe au Moniteur Belge des 13/14 juin 1927, n° 8174. Statuts modifiés suivant acte reçu par M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 15 mars

1930, par M^e Théodore Van der Beeck, notaire à Schaerbeek, le 19 août 1932 et par M^e Hubert Scheyven, notaire précité, le 7 novembre 1934, publiés respectivement aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 mai 1930, du 15 janvier 1933, et du 15 décembre 1934, et aux annexes du Moniteur Belge des 14/15 avril 1930, n^o 5139, du 25 avril 1930, n^o 6211 bis, du 7 septembre 1932, n^o 12077, du 19 décembre 1934, n^o 15286 et du 14/15 janvier 1935, n^o 503 bis. Société autorisée par arrêté royal du 23 juin 1927, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 juillet 1927, modifications des statuts approuvées par arrêtés royaux des 17 avril 1930 et 29 novembre 1934, publiés respectivement au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1930, 1^{re} partie et du 15 décembre 1934, 1^{re} partie.

BILAN ARRETE AU 30 JUIN 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de recherches, de concessions et de premier établissement	Fr.	5.421.435,94	
Rendement des exploitations d'essai du présent exercice		176.790,44	
Amortissements :			
des exercices antérieurs		1.995.357,08	
du présent exercice		363.275,60	
	Fr.	<u>2.535.423,12</u>	Fr. 2.886.012,82
Frais de constitution, d'augmentation de capital, d'enregistrement et d'impression de titres	Fr.	142.415,90	
Amortissements des exercices antérieurs	Fr.	142.414,90	
		<u> </u>	Fr. 1,—
Matériel d'Afrique	Fr.	652.868,95	
Amortissements :			
des exercices antérieurs		191.255,39	
du présent exercice		160.668,06	
	Fr.	<u>351.923,45</u>	Fr. 300.945,50
Mobilier d'Europe	Fr.	35.489,65	
Amortissements :			
des exercices antérieurs		33.248,25	
du présent exercice		2.240,40	
	Fr.	<u>35.488,65</u>	Fr. 1,—
			<u>Fr. 3.186.960,32</u>

Réalisable et Disponible :

Portefeuille : 22.910 actions de 500 fr.		
« Mincobel » entièrement libérées, après amortissements des exercices précédents	Fr.	4.980.606,64
Caisses et banques	Fr.	5.489.223,24
Cautionnements et dépôts	Fr.	15.022,50
Magasins d'Afrique	Fr.	134.000,66

Marchandises en cours de route	Fr.	23.565,94	
Produits en stock et en route :			
Diamants		90.000,—	
Or et argent		161.927,99	
Etain		706.882,52	
	Fr.	<u>958.810,51</u>	Fr. 11.601.229,49

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires			pour mémoire.
			<u>Fr. 14.788.189,81</u>

PASSIF.

De la Société envers elle-même :

Capital	Fr.	7.000.000,—	
représenté par 20.800 parts sociales.			
Réserve statutaire	Fr.	89.011,26	

Envers les tiers :

Compte filiale « Mincobel »	Fr.	5.324.244,71	
Coupons à payer	Fr.	5.850,—	
Créditeurs divers	Fr.	711.316,11	
Redevances :			
Gouvernement de la Colonie		9.000,—	
Cie des Grands Lacs		81.283,80	
Comité Spécial du Katanga		27.554,11	
	Fr.	<u>117.837,91</u>	Fr. 6.159.248,73

Profits et Pertes :

Solde créditeurs	Fr.	1.539.929,82	
----------------------------	-----	--------------	--

Compte d'ordre :

Dépôt statutaire			pour mémoire.
			<u>Fr. 14.788.189,81</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1937.

DEBIT.

Amortissements :			
S/Frais de recherches, de concessions			
et de premier établissement	Fr.	363.275,60	
S/Matériel d'Afrique	Fr.	160.668,06	
S/Mobilier d'Europe	Fr.	2.240,40	
		<u>526.184,06</u>	Fr. 526.184,06

Répartition du solde créditeur (art. 48 des statuts) :

Réserve statutaire	Fr.	76.996,49	
Dividende	Fr.	1.316.640,—	
Tantièmes	Fr.	146.293,33	
			Fr. 1.539.929,82
			<u>Fr. 2.066.113,88</u>

CREDIT.

Revenus nets du portefeuille, impôts déduits	Fr.	2.001.296,—	
Intérêts nets	Fr.	64.817,88	
			Fr. 2.066.113,88
			<u>Fr. 2.066.113,88</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Adrien Houget, industriel, 46, rue des Minières, Verviers.

Administrateur-Délégué : M. Herman Schlugleit, ingénieur civil des mines, 57, rue des Mélézes, Ixelles-Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. George G. Michiels, administrateur de sociétés, 22, rue J. B. Meunier, Ixelle-Bruxelles.

Administrateurs :

M. Paul Fourmarier, professeur à l'Université, 140, avenue de l'Observatoire, Liège.

M. le Prince Henri de Croy, propriétaire, La Verrerie, Ghlin, Hainaut.

COMMISSAIRE.

M. Pierre de Neuville, industriel, Château de Rochempré, Solières (Huy).

DELEGUE DU GOUVERNEMENT DE LA COLONIE.

M. José Magotte, directeur au Ministère des Colonies, 133, avenue Coghén, Uccle-Bruxelles.

DELEGUE DU COMITE SPECIAL DU KATANGA.

M. E. Reintjens, directeur au Comité Spécial du Katanga, 12, rue des Taxandres, Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 1937.

L'assemblée, après délibération, prend les décisions suivantes :

Le Bilan et le Compte de Profits et Pertes du dixième exercice, arrêtés au trente juin mil neuf cent trente-sept, sont approuvés.

Elle fixe le montant du dividende pour cet exercice à soixante-trois francs trente centimes par part sociale, contre présentation du coupon n° 3.

Elle décide que le paiement de ces dividendes s'effectuera au siège administratif de la Société Colomines, à partir du 30 décembre 1937, par chèque sur Bruxelles.

L'assemblée, par un vote spécial, donne décharge de leur gestion aux Administrateurs et au Commissaire.

Le Prince Henri de Croy, administrateur sortant, est réélu.

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des voix.

Copie certifiée conforme,

Deux Administrateurs :

(s.) G. MICHIELS.

(s.) H. SCHLUGLEIT.

Société de Linéa-Idjwi.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Costermansville (Kivu, Congo Belge).

Siège administratif : 39, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 60.053.

Société constituée par acte authentique du 20 août 1932, passé devant Maître André Taymans, notaire à Bruxelles, publié aux annexes au « Moniteur Belge » du 10-11 octobre 1932, acte n° 13.077 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1932; autorisée par arrêté royal du 27 septembre 1932 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1932).

BILAN AU 30 JUIN 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Propriétés et droit de concessions	Fr. 1.000.000,—
Exploitations en Afrique 4.388.757,02	
A déduire : amortissements :	
Exerc. précéd. 220.828,09	
De l'exercice 15.954,47	
	<hr/>
	236.782,56
	<hr/>
	Fr. 4.151.974,46
Frais de constitution	pour mémoire.
	<hr/>
	Fr. 5.151.974,46

Disponible :

Caisse et Banquiers	Fr. 169.719,34
-------------------------------	----------------

Réalisable :

Débiteurs divers	Fr.	21.884,70	
Fonds Temporaire de Crédit Agricole	Fr.	1.250.000,—	
Produits en stock	Fr.	99.151,16	
		<hr/>	Fr. 1.371.035,86

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires			pour mémoire.
------------------------------	--	--	---------------

Pertes et Profits :

Solde déficitaire :			
reporté de l'exercice précédent	Fr.	357.697,05	
de l'exercice	Fr.	54.009,36	
		<hr/>	Fr. 411.706,41
			<hr/>
			Fr. <u>7.104.436,07</u>

PASSIF.

Capital :

Capital	Fr.	4.000.000,—
représenté par :		
8.000 actions de capital de Fr. 500,—;		
12.000 actions ordinaires sans désignation de valeur.		

Exigible à long terme :

Emprunt obligataire sur le « Fonds Temporaire de Crédit Agricole »	Fr.	3.000.000,—
--	-----	-------------

Exigible :

Créditeurs divers	Fr.	13.343,05	
Intérêts courus au 30-6-37 sur emprunt obligataire	Fr.	41.250,—	
		<hr/>	Fr. 54.593,05

<i>Provisions diverses</i>	Fr.	49.843,02
--------------------------------------	-----	-----------

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires			pour mémoire.
			<hr/>
			Fr. <u>7.104.436,07</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 30 JUIN 1937.

DEBIT.

Perte reportée de l'exercice antérieur	Fr.	357.697,05
Charges financières	Fr.	54.467,20
Résultats d'exploitation :		

Dépenses d'entretien des plantations en rapport, frais de production et quote-part de frais généraux	Fr.	144.699,89	
Amortissements	Fr.	15.954,47	
		<hr/>	Fr. 160.654,36
			<hr/>
			Fr. <u>572.818,61</u>

CREDIT.

Produits d'exploitation et divers	Fr.	161.112,20	
Solde déficitaire :			
Perte reportée de l'exercice précédent	Fr.	357.697,05	
Perte de l'exercice	Fr.	54.009,36	
		<hr/>	Fr. 411.706,41
			<hr/>
			Fr. <u>572.818,61</u>

Fait et arrêté par le Conseil d'Administration, en séance du 20 octobre 1937.
Vérfié et approuvé par le Collège des Commissaires, en séance du 5 novembre 1937.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le baron Josse Allard, banquier, rue Guimard, 8, à Bruxelles.

Vice-Président : M. Pierre Orts, président du « Crédit Général du Congo », 214, avenue Louise, à Bruxelles.

Administrateurs :

M. le Comte Guillaume de Hemricourt de Grunne, propriétaire, avenue Molière, 102, à Forest.

M. Bernard de Jong van Lier, administrateur de sociétés, 162, avenue des Nations, à Bruxelles.

M. le Comte René de Liedekerke de Pailhe, propriétaire, 4, place de l'Industrie, à Bruxelles.

M. Charles Huffmann, administrateur de sociétés, 197, Longue rue Lozana, à Anvers.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

S. A. le Prince Eugène de Ligne, propriétaire, château de et à Beloeil.

M. Georges Poumay, comptable, 175, rue des Palais, à Schaerbeek.

DELEGUE DU GOUVERNEMENT DE LA COLONIE.

M. le Baron Moncheur, ambassadeur honoraire, château de et à Namèche.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 1937.

PREMIERE RESOLUTION.

A l'unanimité, l'assemblée approuve le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice 1936/1937;

DEUXIEME RESOLUTION.

A l'unanimité et par un vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion durant l'exercice 1936/1937;

TROISIEME RESOLUTION.

A l'unanimité, l'assemblée décide de renouveler les mandats d'administrateur de Messieurs le baron Josse Allard, Pierre Orts, Comte Guillaume de Hemricourt de Grunne, Charles Huffmann, Bernard de Jong van Lier, Comte René de Liedekerke de Pailhe, de même que les mandats de commissaire de S. A. le Prince Eugène de Ligne et M. Georges Poumay.

Bruxelles, le 17 décembre 1937.

Pour copie et extrait conformes :

Un Administrateur,

(s.) Bernard DE JONG VAN LIER.

Le Président,

(s.) Baron JOSSE ALLARD.

Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 15.174.

Siège Administratif : 18-20, Place de Louvain, à Bruxelles.

Emprunt obligataire 5 % 1936

SITUATION DES OBLIGATIONS

Nombre de titres émis	40.000
Nombre de titres amortis précédemment	371
Nombre de titres amortis par le deuxième tirage	390
Nombre de titres restant à amortir	39.239

2^{me} TIRAGE EFFECTUE LE 15 DECEMBRE 1937.

Liste des 390 obligations 5 p. c. 1936, remboursables le 15 mars 1938 par 500 frs aux guichets des banques : Banque Josse Allard -- MM. Nagelmackers Fils & C°, à Bruxelles et S. A. Crédit Anversois à Bruxelles et dans ses agences.

N° 1.331 à 1.340	N° 10.091 à 10.100	N° 22.371 à 22.380	N° 33.431 à 33.440
» 1.961 à 1.970	» 11.451 à 11.460	» 22.461 à 22.470	» 34.311 à 34.320
» 5.801 à 5.810	» 14.771 à 14.780	» 22.751 à 22.760	» 34.341 à 34.350
» 6.731 à 6.740	» 14.971 à 14.980	» 24.281 à 24.290	» 35.331 à 35.340
» 6.971 à 6.980	» 16.001 à 16.010	» 26.361 à 26.370	» 36.251 à 36.260
» 8.031 à 8.040	» 16.241 à 16.250	» 28.731 à 28.740	» 36.421 à 36.430
» 8.721 à 8.730	» 16.441 à 16.450	» 30.631 à 30.640	» 36.641 à 36.650
» 9.151 à 9.160	» 16.811 à 16.820	» 31.241 à 31.250	» 38.701 à 38.710
» 9.481 à 9.490	» 17.071 à 17.080	» 31.481 à 31.490	» 39.791 à 39.800
» 9.741 à 9.750	» 17.781 à 17.790	» 31.661 à 31.670	

P. S. — Les titres sortis au tirage cesseront de porter intérêts à partir de la date fixée pour le remboursement.

Les obligations dont les numéros sont indiqués ci-dessus doivent être présentées munies des coupons n° 5 et suivants.

LISTE RECAPITULATIVE DES OBLIGATIONS SORTIES AU PREMIER TIRAGE ET NON ENCORE PRESENTEES AU REMBOURSEMENT.

1.841	12.303	17.127	25.571	26.815	32.260
842	304	128	572	29.191	361
843	305	129	573	192	362
844	306	130	574	193	363
845	307	20.221	575	194	364
7.321	308	222	576	30.901	365
322	309	223	577	902	366
323	310	224	578	903	367
324	13.661	225	579	904	368
325	662	226	580	905	369
326	663	227	26.541	906	370
327	664	228	542	907	35.311
328	665	229	543	908	312
329	666	230	544	909	37.011
330	667	891	545	910	012
421	668	892	546	32.251	013
422	669	893	547	252	014
423	670	894	548	253	015
424	17.121	895	549	254	016
425	122	896	550	255	017
426	123	897	811	256	018
427	124	898	812	257	019
12.301	125	899	813	258	020
302	126	900	814	259	

P. S. — Les obligations dont les numéros sont indiqués ci-dessus doivent être présentées munies des coupons n° 3 et suivants.

Le montant des coupons indûment détachés sera déduit du montant de l'obligation lors du remboursement de celle-ci.

Société des Entreprises et Plantations Alwin Vendelmans (Venplanta).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 21 décembre 1937)

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et porteurs de parts de fondateur de la « Société des Entreprises et Plantations Alwin Vendelmans Venplanta », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Malela (Congo Belge), avec siège administratif ci-devant à Bruxelles, rue de la Croix de fer, n° 107, actuellement à Etterbeek-Bruxelles, 306, avenue d'Auderghem. La dite société constituée suivant acte reçu par M^e Van

Isterbeek, notaire à Bruxelles, le huit mars mil neuf cent vingt-neuf et dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal en date du seize mars suivant, publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze avril suivant et aux annexes du Moniteur Belge du vingt-six juillet suivant, n° 12349, modifiés par assemblées générales extraordinaires des actionnaires, constatées par procès-verbaux du dit notaire Van Isterbeek, en dates des dix juin mil neuf cent trente et douze mai mil neuf cent trente-trois, dûment publiés et approuvés.

La dite assemblée tenue devant Nous, Maître Octave de Heyn, notaire, résident à Bruxelles, en l'Etude, cejourd'hui vingt-trois novembre mil neuf cent trente-sept.

Sont présents ou représentés les actionnaires et porteurs de parts de fondateur, dont les noms suivent, respectivement propriétaires du nombre de titres indiqué ci-après :

	parts de fondateur	actions de capital
1) M ^{me} Emilie Peeters, veuve de M. Louis Allard, sans profession, demeurant à Etterbeek, 306, avenue d'Auderghem, propriétaire de dix actions de capital		10
2) M ^{me} Emérence Marguerite Allard, veuve de M. Alwin Vendelmans, sans profession, demeurant à Etterbeek, avenue d'Auderghem, 306, propriétaire de sept mille cinq cents actions de capital et de dix mille cent parts de fondateur	10100	7.500
3) Mlle Alice Richard, comptable, demeurant à Uccle, 807, chaussée d'Alseberg, propriétaire de seize actions de capital		16
4) M. Emile Allard, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Antoine Depage, 13, propriétaire de dix actions de capital.		10
5) M. Florimond Hunez, directeur de ventes, demeurant à Schaarbeek, boulevard Lambermont, 22, propriétaire de dix actions de capital		10
6) M. René Goffin, comptable, demeurant à Bruxelles, 15, rue Lebeau, propriétaire de dix actions de capital		10
7) M. Michel Gillon, industriel, demeurant à Bruxelles, 193, rue de la Loi, propriétaire de dix actions de capital		10
Ensemble : sept mille cinq cent soixante-six actions de capital de deux cent vingt-cinq francs chacune		<hr/> 7566
Et dix mille cent parts de fondateur sans désignation de valeur, de la dite société		10100

La séance est ouverte à onze heures trente, sous la présidence de M. Allard susdit.

Mlle Richard prénommée, remplit les fonctions de secrétaire.

Mme Vve Allard et M. Hunez, préqualifiés, assument les fonctions de scrutateurs.

Monsieur le Président constate :

I. — Que les convocations à la présente assemblée ont été faites par avis inséré conformément aux statuts, au moins huit jours avant l'assemblée, dans :

- a) le Bulletin Officiel du Congo Belge, du quatorze novembre courant,
- b) la Gazette, journal édité à Bruxelles, du quatorze novembre courant,

Les numéros justificatifs de ces insertions sont déposés sur le bureau et paraphés par le Président, le secrétaire et les scrutateurs.

II. — Que pour assister à la présente réunion, les actionnaires et porteurs de parts de fondateur se sont conformés aux statuts et notamment à l'article 22.

III. — Que l'ordre du jour porte :

Modification aux statuts, notamment pour les mettre en concordance avec les dispositions de l'arrêté royal du treize janvier mil neuf cent trente-six, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze février mil neuf cent trente-six.

1° remplacer le quatrième alinéa de l'article 2 par le texte suivant : « Il est actuellement établi à Bruxelles, II^e district, ancien Haren, avenue de Vilvorde, n° 434 ».

2° supprimer le texte actuel de l'article 25 pour le remplacer par le texte suivant :

« Chaque action de capital donne droit à une voix, il est également attribué une voix par trois parts de fondateur, sans qu'il soit tenu compte pour les parts de fondateur des fractions de voix ».

« Les parts de fondateur ne pourront en outre, en aucun cas se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions de capital ni être comptée dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre de voix émises par les actions de capital ».

« Au cas où les votes soumis à la limitation sont émis en sens différent, les réductions s'opèrent proportionnellement, il n'est pas tenu compte des fractions de voix ».

« La réduction aux deux tiers ne s'opère pas lorsqu'il y a lieu à application du décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze ».

« Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix (attribuées lisez : attachées) aux titres représentés. »

IV. — Que la présente assemblée réunissant : a) sept mille cinq cent soixante-six actions de capital de deux cent vingt-cinq francs chacune, sur les quinze mille actions de même espèce existantes et b) dix mille cent parts de fondateur sur les vingt mille parts de même nature existantes, soit plus de la moitié des titres de chaque catégorie, est, conformément à l'article 29 des statuts, apte à délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour.

Ces faits exposés, constatés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci aborde l'ordre du jour et, après délibération, prend successivement les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de remplacer le quatrième alinéa de l'article 2 des statuts par le texte suivant :

« Il est actuellement établi à Bruxelles, deuxième district, ancien Haren, avenue de Vilvorde, 434 ».

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de remplacer le texte actuel de l'article 25 par le texte suivant :

« Chaque action de capital donne droit à une voix, il est également attribué une voix par trois parts de fondateur sans qu'il soit tenu compte, pour les parts de fondateur, des fractions de voix ».

« Les parts de fondateur ne pourront, en outre, en aucun cas se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions de capital ni être comptées dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre des voix émises par les actions de capital ».

« Au cas où les votes soumis à la limitation sont émis en sens différents, les réductions s'opèrent proportionnellement, il n'est pas tenu compte des fractions de voix ».

« La réduction aux deux tiers ne s'opère pas lorsqu'il y a lieu à l'application du décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze ».

« Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés ».

Toutes les décisions qui précèdent ont été prises à l'unanimité et pour autant que de besoin, par scrutin séparé dans chaque catégorie de titres.

Elles deviendront définitives après obtention des approbations requises.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Dont procès-verbal.

Fait et dressé à Bruxelles, date que dessus.

Et, après lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont fait la demande ont signé avec Nous Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4^e bureau, le 25 novembre 1937, volume 108, folio 25, case 3, deux rôles, un renvoi. Reçu : quinze francs.

Le Receveur a/i (s.) Deker.

Pour expédition conforme :

Sceau.

Le Notaire,
(s.) Oct. DE HEYN.

Vu par nous René Baillion, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. de Heyn, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 26 novembre 1937.

Sceau.

(s.) René BAILLION.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. René Baillion, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 26 novembre 1937.

Sceau.

L'Inspecteur général,
(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 26 novembre 1937.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.
Droit perçu : frs. 10,—

Société Immobilière au Kivu (Simak).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

80, rue de la Loi, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : 42.387.

REELECTION D'ADMINISTRATEURS ET DE COMMISSAIRES.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 3 novembre 1937.

A l'unanimité, l'assemblée :

... ..

I.

II.

III.

IV. — Réélit Administrateurs de la Société MM. R. Brasseur, le Baron J. Buffin de Chosal, le Baron Empain, J. Mathieu, A. J. Moeller.

V. — Réélit Commissaires de la Société MM. V. de Bellefroid et le Baron de Cuvelier.

Pour copie conforme,

Un Administrateur,
(s.) M. HANSEN.

Société Minière du Congo Septentrional « SOMINOR ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Stanleyville.

Siège administratif : Bruxelles, 93, rue Royale.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 66881.

Constituée par acte passé par-devant M^e Henry Delloye, notaire à Schaerbeek, le 21 novembre 1933 (annexes au Moniteur Belge, acte n° 14899, des 11-12 décembre 1933, et annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1934). Autorisée par arrêté royal du 31 janvier 1934 (Bulletin Officiel du Congo Belge, n° 3, du 15 mars 1934).

Statuts modifiés par acte passé par-devant le dit Notaire, à Bruxelles, le 31 décembre 1936 (annexes au Moniteur Belge, acte n° 636, du 21 janvier 1937, et annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1937).

BILAN AU 30 JUIN 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Concession Fr. 230.000,—

Disponible et Réalisable :

Fonds en Caisse, en Banque et Débiteurs

divers Fr. 1.274.579,75

Portefeuille-Titres Fr. 1.802.500,00

Fr. 3.077.079,75

Comptes d'ordre :

Société Minière de la Bili « Compte Or » Fr. 654.263,05

Cautionnements statutaires pour mémoire.

Fr. 3.961.342,80

PASSIF.

- Dette de la Société envers elle-même :

Capital : 5.000 actions de Fr. 500 Fr. 2.500.000,00

Fonds de Prévision Fr. 700.000,00

Fr. 3.200.000,00

Dettes envers les tiers :

Créditeurs divers Fr. 74.450,41

Dû et non appelé sur Portefeuille Fr. 26.000,00

Fr. 100.450,41

Comptes d'ordre :

Sté. Minière de la Bili		
« valeur de l'or à réaliser »	Fr.	654.263,05
Dépôts statutaires		pour mémoire.
<i>Profits et Pertes</i>	Fr.	6.629,34
		<hr/>
	Fr.	<u>3.961.342,80</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Dépenses : exploitation d'essai, prospec- tion et frais généraux	Fr.	761.502,34	
Droits de sortie	Fr.	113.303,48	
Redevance à la Colonie	Fr.	176.638,15	
Frais d'affinage et divers	Fr.	10.958,49	
Amortissements : Frais de 1 ^{er} Etablis- sement	Fr.	87.303,84	
Frais de Constitution	Fr.	44.487,25	
Fonds de Prévision	Fr.	700.000,00	
		<hr/>	
	Fr.	1.894.193,55	
Bénéfice net	Fr.	6.629,34	
		<hr/>	
	Fr.	<u>1.900.822,89</u>	

CREDIT.

Exploitation d'essai : Valeur de l'Or et de l'Argent . . .	Fr.	1.893.188,87
Intérêts et divers	Fr.	7.634,22
		<hr/>
	Fr.	<u>1.900.822,89</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- Président* : M. William Delloye, industriel, 50, avenue Maurice, à Ixelles.
M. Etienne Asselberghs, géologue, 121, avenue des Alliés, à Louvain.
M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des Mines, Château de Lincé, à Sprimont.
M. Gaston Hausser, ingénieur, 14, rue Rosa Bonheur, à Paris.
M. Emile Vinstock, propriétaire, 18, rue Fétis, à Mons.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- M. le chevalier Marcel de Schaetzen, agent de change, 87, rue Royale, à Bruxelles.
M. Henri Leduc, ingénieur, 45, boulevard Général Wahis, à Schaerbeek.

DELEGUE DU MINISTERE DES COLONIES.

- M. Arthur Sieben, directeur-chef de Section au Ministère des Colonies, 90, rue Vandenhoven, à Woluwe St. Pierre.

Assemblée générale ordinaire du 7 décembre 1937.

A l'unanimité l'assemblée approuve le bilan et le compte de profits et pertes et décide de répartir comme suit le bénéfice net de Frs : 6.629,34 :

5 % à la Réserve légale	ou	Frs :	331,47
et d'en reporter à nouveau le solde	ou	Frs :	6.297,87.

L'assemblée, à l'unanimité, donne, par vote spécial, décharge de leur gestion aux Administrateurs et Commissaires.

Certifié conforme :

SOCIETE MINIERE DU CONGO SEPTENTRIONAL « SOMINOR ».

Le Président,
(s.) W. DELLOYE.

Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché »

en abrégé « COBOMA ».

à Elisabethville.

(Société par actions à responsabilité limitée.)

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions, à responsabilité limitée, dénommée Société congolaise des Grands Magasins Au Bon Marché, en abrégé « Coboma », ayant son siège à Elisabethville, tenue devant Maître Walravens, notaire, résidant à Saint-Jossetten-Noode, cejourd'hui douze octobre mil neuf cent trente-trois, au siège administratif de la dite société, à Bruxelles, rue de la Blanchisserie, 14;

La dite société a été constituée par acte reçu par le notaire Brasseur à Schaerbeek, le vingt janvier mil neuf cent vingt-huit et autorisée par arrêté royal du treize mars suivant; cet acte contenant les statuts a été publié au Moniteur Belge des vingt/vingt et un février suivant, sous le numéro 1873 des annexes relatives aux sociétés commerciales et dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, sous la date du quinze avril suivant; — le capital de la société a été augmenté et les statuts ont été modifiés par décision d'une assemblée générale des actionnaires tenue le quinze juin suivant ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé à cette date par le notaire Coenen à Bruxelles et la réalisation de cette augmentation a été constatée aux termes d'un acte du dit notaire Brasseur, en date du dix-huit juillet suivant; cette augmentation de capital avec modification des statuts a été autorisée par arrêté royal du vingt-trois octobre suivant et le procès-verbal d'assemblée et l'acte de réalisation ont été publiés au Moniteur Belge du treize du même mois d'octobre, dans le recueil des actes relatifs aux sociétés commerciales sous les numéros 13504 et 13505, puis dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze novembre suivant; — la date de l'assemblée générale annuelle a été modifiée par décision de l'assemblée générale des actionnaires tenue devant le

même notaire Coenen, le vingt-neuf mai mil neuf cent vingt-neuf, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal qu'il a dressé à cette date et qui a été publié au *Moniteur Belge* du seize octobre suivant, dans le *Recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales*, sous le numéro 15524.

La séance est ouverte à deux heures trente sous la présidence de Monsieur Kaymond Vaxelaire, industriel, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, Bruxelles, président du conseil d'administration.

Sont présents ou représentés à l'assemblée les actionnaires dont les prénoms, nom, profession, demeure et nombre de titres ici représentés se trouvent repris à une liste de présence qui restera ci-annexée et sera enregistrée avec les présentes ainsi que les procurations des actionnaires qui se sont fait représenter à la présente assemblée.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Jean Klein, secrétaire au Bon Marché, et propose à l'assemblée comme scrutateurs Messieurs Raymond Depireux et Georges Vaxelaire, qualifiés à la dite liste de présence, proposition acceptée.

Messieurs Maurice Roos, autre administrateur, plus amplement qualifié à la liste de présence complète le bureau.

Monsieur le Président déclare et invite tous les actionnaires présents à constater avec lui :

I. — Que la présente assemblée a, conformément à l'article 41 des statuts, été convoquée dans le *Bulletin Officiel du Congo Belge* et le journal *l'Echo de la Bourse*.

Que des convocations ont en outre été adressées indistinctement à tous les actionnaires par lettres recommandées à la poste.

II. — Que l'ordre du jour contenu dans ces convocations est ainsi conçu :

Proposition de reporter : 1° la date du commencement de l'exercice social du premier janvier au premier juillet et celle de sa clôture du trente et un décembre au trente juin; 2° la date de l'assemblée générale annuelle, du deuxième jeudi du mois d'octobre au premier jeudi du mois de mars; 3° modifications aux statuts, pour la mise en concordance avec cette disposition, spécialement du texte des articles 37 et 49;

III. — Que les actionnaires présents et représentés se sont, pour assister à la présente assemblée, conformés à l'article 39 des statuts;

IV. — Que la présente assemblée, réunissant plus de la moitié des parts sociales, peut, conformément à l'article 46 des statuts, valablement délibérer sur tous les points à l'ordre du jour.

Ces constatations faites, Monsieur le Président expose les raisons qui ont déterminé le conseil d'administration à convoquer la présente assemblée et a soumettre à ses délibérations les points inscrits à l'ordre du jour.

Puis il propose de reporter a) la date du commencement de l'exercice social du premier janvier au premier juillet et celle de la clôture du trente et un décembre au trente juin; b) la date de l'assemblée générale annuelle du deuxième jeudi du mois d'octobre au premier jeudi du mois de mars.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Ensuite Monsieur le Président propose de mettre les statuts en concordance avec la décision qui vient d'être prise et plus spécialement à remplacer : a) à l'alinéa 3 de l'article 37, les mots « deuxième jeudi du mois de juin », déjà remplacés antérieurement par les mots « deuxième jeudi du mois d'octobre » maintenant par les mots « premier jeudi du mois de mars » et b) à l'article 49, la première phrase conçue comme suit : « l'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année » par la phrase suivante : « l'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année. »

Ces modifications mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à trois heures.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite les actionnaires présents ont signé avec le notaire. Suivent les signatures.

Enregistré par le Receveur soussigné, deux rôles, un renvoi, à St-Josse-ten-Noode, le vingt-quatre octobre 1900 trente-trois, volume 466, folio 59, case 5. Reçu quinze francs. Le Receveur (s.) Dupont.

ANNEXES.

PREMIERE ANNEXE.

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée : « Société Congolaise des Grands Magasins au Bon Marché », en abrégé « Coboma », siège social à Elisabethville.

Liste de présence à l'assemblée générale des actionnaires du 12 octobre 1933.

Numéro d'ordre.	Nom et prénoms de l'actionnaire, profession, domicile ou siège social.	Nombre de titres.	Nom du mandataire.
1.	Vaxelaire, Raymond, industriel, St-Josse-ten-Noode, 9, avenue de l'Astronomie;	50	présent
2.	Vaxelaire, Georges, industriel, St-Josse-ten-Noode, 12, avenue de l'Astronomie;	50	présent
3.	Société anonyme des Grands Magasins « Au Bon Marché » Etablissements Vaxelaire-Claes, société anonyme, Bruxelles, 123, rue Neuve;	18.220	Vaxelaire Raymond
4.	Banque Commerciale du Congo, société anonyme, Bruxelles, 14, rue Thérésienne;	7.925	Vaxelaire Raymond
5.	Crédit Général du Congo, société anonyme, Bruxelles, 112, rue du Commerce;	75	id.
6.	Delhaye, Raymond, administrateur des Grands Magasins « Au Bon Marché », Woluwe St. Lambert, 280, avenue de Tervueren;	400	id.

Numéro d'ordre.	Nom et prénoms de l'actionnaire, profession, domicile ou siège social.	Nombre de titres.	Nom du mandataire.
7.	De Meersman, François, expert comptable, Bruxelles 2 ^e district, 135, rue de Ransbecq;	40	présent
8.	Depireux, Raymond, expert comptable, St. Gilles-lez-Bruxelles, 40, rue Blanche;	50	présent
9.	Humbert, Henri, directeur des Grands Magasins « Au Bon Marché », Anvers, 6, rue Gérard;	50	Vaxelaire Raymond
10.	Jubert, Emile, directeur des Grands Magasins « Au Marché », Liège, 1, place du Maréchal Foch;	350	id.
11.	Klein, Jean, secrétaire des Grands Magasins « Au Bon Marché », Bruxelles, 1, place Jean Jacobs;	40	présent
12.	Lamarche, Victor, chef de service aux Grands Magasins « Au Bon Marché », 4a, Bd du Jardin Botanique;	100	Vaxelaire Raymond
13.	Maillien, Arthur, administrateur des Grands Magasins, « Au Bon Marché », Schaerbeek, 83, rue Artan;	400	présent
14.	Roos, Maurice, administrateur des Grands Magasins « Au Bon Marché », Uccle, 22, avenue Van Bever;	400	présent
15.	Vander Stappen, Léon, directeur des Grands Magasins « Au Bon Marché », Bruges, 11, rue des Pierres;	110	Vaxelaire Raymond
16.	Deschodt, Louis, chef de service des Grands Magasins « Au Bon Marché », Cortenberg, chaussée de Louvain, 58.	200	id.
Total :		<u>28.460</u>	

Enregistré par le Receveur soussigné, deux rôles, sans renvoi, à St-Josse-ten-Noode, le vingt-quatre octobre 1900 trente-trois, volume 94, folio 96, case 13. Reçu quinze francs. Le Receveur (signé) Dupont.

Suivent les procurations.

Vu par nous, Cte Hennequin de Villermont, Vice-Président, ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Dhondt, notaire à St-Josse-ten-Noode.

Bruxelles le 16 janvier 1937.

(s.) HENNEQUIN DE VILLERMONT.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Hennequin de Villermont, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 18 janvier 1937.

L'inspecteur Général,
(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 19 janvier 1937.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

Pour copie conforme,
(s.) DHONDT, détenteur
des minutes de M^e Walravens.

Déposé au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance d'Elisabethville, le 22 février 1937. Soc. 364.

Elisabethville, le 22 février 1937.

Le Greffier principal,
(s.) A. SÉBA.

PROCES VERBAL DE DEPOT.

L'an mil neuf cent trente-sept, le vingt-deuxième jour du mois de février.

Nous A. Séba, Greffier principal du Tribunal de première instance d'Elisabethville, déclarons avoir reçu en dépôt :

L'expédition d'un acte reçu par Maître Walravens, Notaire à Saint-Josse-ten-Noode, le 12 octobre 1933, portant modification aux statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Congolaise des Grands Magasins Au Bon Marché (Coboma) à Elisabethville ».

Dont acte.

Le Greffier principal,
(s.) A. SÉBA.

Droits perçus : droit fixe de 300 frs (dépôt tardif — droit triplé).
Quittance n° 225 du 24 février 1937.

Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché »

en abrégé « **COBOMA** ».

(Société par actions à responsabilité limitée)

à Elisabethville.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise par actions, à responsabilité limitée, dénommée Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché », (Coboma) ayant son siège à Elisabethville, tenue devant Maître Léon Coenen, notaire, résidant à Bruxelles, ce jourd'hui vingt-neuf mai mil neuf cent vingt-neuf, à son siège administratif, à Bruxelles, rue de la Blanchisserie, 14.

La dite société a été constituée par acte reçu par le notaire Brasseur à Schaerbeek, le vingt janvier mil neuf cent vingt-huit et autorisée par arrêté royal du treize mars suivant; cet acte contenant les statuts a été publié au Moniteur Belge des vingt/vingt et un février suivant, sous le numéro 1873 des annexes relatives aux sociétés commerciales et dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, sous la date du quinze avril suivant; le capital de la société a été augmenté et les statuts ont été modifiés par décision d'une assemblée générale des actionnaires tenue le quinze juin mil neuf cent vingt-huit, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé à cette date par le notaire soussigné et la réalisation de cette augmentation de capital a été constatée aux termes d'un acte du dit notaire Brasseur, en date du dix-huit juillet suivant; cette augmentation de capital avec modification des statuts a été autorisée par arrêté royal du vingt-trois octobre suivant et le procès-verbal d'assemblée et l'acte de réalisation y relatifs ont été publiés au Moniteur Belge du treize du même mois d'octobre dans le recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales sous les numéros 13504 et 13505, puis dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze novembre suivant.

La séance est ouverte à trois heures après midi sous la présidence de Monsieur Raymond Vaxelaire, industriel, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, Bruxelles, président du conseil d'administration.

Sont présents ou représentés à l'assemblée les actionnaires dont les prénoms, nom, profession, demeure et nombre de titres ici représentés, seront indiqués à la fin de ce procès-verbal.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Raymond Depireux, ci-après qualifié et propose à l'assemblée comme scrutateurs, Messieurs Raymond Brel et René Guillaume, également ci-après qualifiés, proposition qui ne rencontre aucune objection.

Messieurs Georges Vaxelaire, Raymond Delhaye et Maurice Roos, administrateurs complètent le bureau.

Tous les membres du bureau sont plus amplement qualifiés dans la liste des membres de l'assemblée, contenue au présent procès-verbal, in fine.

Monsieur le Président déclare et invite tous les actionnaires présents à constater avec lui :

I. — Que la présente assemblée a, conformément à l'article 41 des statuts, été convoquée par annonces contenant l'ordre du jour, publiées dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, et l'Echo de la Bourse, du quatorze courant;

Que des convocations ont en outre été adressées indistinctement à tous les actionnaires, par lettres recommandées à la poste.

II. — Que l'ordre du jour contenu dans ces convocations est ainsi conçu :

a) Proposition de reporter la date de l'assemblée générale annuelle du deuxième jeudi du mois de juin au deuxième jeudi du mois d'octobre;

b) Modifications aux statuts pour la mise en concordance avec cette disposition, et notamment au troisième alinéa de l'article 37, remplacement des mots « deuxième jeudi du mois de juin » par « deuxième jeudi du mois d'octobre »;

III. — Que les actionnaires présents et représentés se sont, pour assister à la présente assemblée, conformés à l'article 39 des statuts;

IV. — Que la présente assemblée, réunissant plus de la moitié des parts sociales, peut, conformément à l'article 46 des statuts, valablement délibérer sur tous les points à l'ordre du jour.

Ces constatations faites, Monsieur le Président expose les raisons qui ont déterminé le conseil d'administration à convoquer la présente assemblée et à soumettre à ses délibérations les points inscrits à l'ordre du jour.

Puis il propose de reporter la date de l'assemblée annuelle au deuxième jeudi du mois d'octobre.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Ensuite Monsieur le Président propose de mettre les statuts en concordance avec la décision qui vient d'être prise et plus spécialement de remplacer au troisième alinéa de l'article 37 les mots « deuxième jeudi du mois de juin » par les mots « deuxième jeudi du mois d'octobre ».

Cette modification mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à trois heures trente minutes après midi.

Sont présents et représentés à l'assemblée et ont pris part au vote les actionnaires ci-après ayant déposé le nombre de parts inscrites en regard de leur nom.

	Nombre de parts.
1. Monsieur Raymond Vaxelaire, préqualifié, huit mille cinq cent quatre-vingt-cinq parts	8.585
2. Monsieur Georges Vaxelaire, industriel, demeurant à Saint-Josten-Noode, huit mille cinq cent trente-cinq parts	8.535
3. La Société Anonyme des Grands Magasins du Bon Marché, Etablissements Vavelaire Claes, ayant son siège social à Bruxelles, rue Neuve, 123, mille parts	1.000

	Nombre de parts.
4. Monsieur Maurice Roos, directeur au Bon Marché, demeurant à Uccle, quatre cents parts	400
5. Monsieur Raymond Delhayé, directeur au Bon Marché, demeurant à Bruxelles, quatre cents parts	400
6. Monsieur Georges Chevalier, directeur au Bon Marché, demeurant à Bruxelles, quatre cents cinq parts	405
7. Monsieur Martial Chouvel, directeur au Bon Marché, demeurant à Bruxelles, quatre cents parts	400
8. Monsieur Arthur Maillien, chef comptable au Bon Marché, demeurant à Schaerbeek, quatre cents parts	400
9. Monsieur Emile Jubert, directeur au Bon Marché, demeurant à Liège, trois cent cinquante parts	350
10. Monsieur Léon Vander Stappen, directeur au Bon Marché, demeurant à Bruges, cent dix parts	110
11. Monsieur François De Meersman, chef comptable au Bon Marché, demeurant à Bruxelles deuxième district, quarante parts	40
12. Monsieur Jean Klein, secrétaire au Bon Marché, demeurant à Bruxelles, quarante parts	40
13. Monsieur Raymond Depireux, expert comptable, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, huit cents parts	800
14. Monsieur Georges-Hubert de Bournonville, avocat, demeurant à Ixelles, cinquante parts	50
15. Monsieur Joseph Rousseaux, journaliste, demeurant à Forest, vingt-cinq parts	25
16. Monsieur Edmond Laverne, industriel, demeurant à Mont sur Marchienne, vingt-cinq parts	25
17. Monsieur Henri Humbert, directeur au Bon Marché, demeurant à Anvers, cinquante parts	50
18. La société anonyme « Crédit Général du Congo », ayant son siège à Bruxelles, huit mille parts	8.000
19. La société anonyme « Banque Commerciale du Congo », ayant son siège à Bruxelles, huit mille parts	8.000
20. Monsieur Albert Hanet, industriel, demeurant à Gand, deux cents parts	200
Ensemble trente-sept mille huit cent quinze parts	<hr/> 37.815

Messieurs Raymond et Georges Vaxelaire, Roos, Delhayé, Chevalier, Chouvel, Maillien, De Meersman, Klein et Depireux, ici présents; Messieurs Rousseaux et Hanet ici représentés par Monsieur Raymond Vaxelaire; la Société Anonyme des Grands Magasins du Bon Marché et Messieurs Jubert, Vanderstappen et Humbert ici représentés par Monsieur Delhayé; Messieurs de Bournonville et Laverne ici

représentés par Monsieur Depireux; le Crédit Général du Congo, ici représenté par Monsieur Romain Brel, administrateur délégué de la Cominex, demeurant à Schaerbeek et la banque Commerciale du Congo, ici représentée par Monsieur René Guillaume, administrateur délégué de la Banque du Congo Belge, demeurant à Ixelles. Toutes les personnes et sociétés ici représentées le sont eux termes de procurations sous seing privés, qui resteront ci-annexées et seront enregistrées avec les présentes.

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres présents à l'assemblée ont signé avec le notaire. Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles A. C. VI, le sept juin 1929, trois rôles, trois renvois, vol. 10, fol. 7, case 3. Reçu douze francs cinquante centimes.

Le Receveur (s.) Defenfe.

Suivent les procurations.

Vu par nous Cte Hennequin de Villermont, Vice-Président, ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M^e Coenen, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 16 janvier 1937.

Sceau.

(s.) HENNEQUIN DE VILLERMONT.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Hennequin de Villermont, apposée d'autre part.

Buxelles, le 18 janvier 1937.

Sceau.

L'Inspecteur Général,
(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 19 janvier 1937.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

Pour copie conforme,
(s.) L. COENEN.

Déposé au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance d'Elisabethville, le 22 février 1937/Soc. 364.

Elisabethville, le 22 février 1937.

Le Greffier principal,
(s.) A. SÉBA.

PROCES-VERBAL DE DEPOT.

L'an mil neuf cent trente-sept, le vingt-deuxième jour du mois de février.

Nous A. Séba, Greffier principal du Tribunal de première instance d'Elisabethville, déclarons avoir reçu en dépôt :

L'expédition d'un acte reçu par Maître Coenen, Notaire à Bruxelles, le vingt-neuf mai mil neuf cent vingt-neuf, portant modification aux statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « Société Congolaise des Grands Magasins Au Bon Marché (Coboma), à Elisabethville ».

Dont acte.

Le Greffier principal,
(s.) A. SÉBA.

Droits perçus : droit fixe de 300 frs (dépôt tardif - droit triplé). Quittance n° 225 du 24 février 1937.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*

(15 FEVRIER 1938)

Avis.

Il est porté à la connaissance du public, que des exemplaires français et flamands du Rapport annuel sur l'Administration du Congo Belge pour 1936, présenté aux Chambres par M. le Ministre des Colonies, sont mis en vente au prix de Frs. 30,— l'exemplaire :

1°) au Ministère des Colonies, 7, place Royale, à Bruxelles, local n° 66;

2°) à l'Office Colonial, 15, rue des Augustins, à Bruxelles.

Bericht.

Er wordt ter kennis gebracht van het publiek dat Fransche en Vlaamsche exemplaren van het Jaarlijksch Verslag over het Beheer van Belgisch-Congo voor 1936, door den Heer Minister van Koloniën aan de Kamers voorgelegd, te koop worden gesteld tegen den prijs van Fr. 30,— per exemplaar :

1°) op het Ministerie van Koloniën, 7, Koningsplein, te Brussel, lokaal n° 66 ;

2°) op het Koloniaal Bureau, 15, Augustijnenstraat, te Brussel.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Banque du Congo Belge.

Société Anonyme

14, rue Thérésienne, à Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 679.

Par Arrêté Royal en date du 13 janvier 1938, M. Paul Charles, ancien Ministre, Administrateur Général honoraire des Colonies, 69, chaussée de Haecht, à Bruxelles, a été nommé Président de la Banque du Congo Belge, pour un terme de six années, en remplacement de M. Louis Franck, décédé.

D'autre part M. Paul Charles a résigné ses fonctions de Commissaire à la Banque du Congo Belge en date du 12 janvier 1938.

Bruxelles, le 19 janvier 1938.

BANQUE DU CONGO BELGE:

(s.) P. LIÉNART.
Administrateur.

(s.) R. GUILLAUME.
Administrateur-délégué.

Vu pour légalisation des signatures de MM. P. Liénart et R. Guillaume, apposées ci-dessus.

Sceau du
Ministère
des Colonies.

Bruxelles, le 21 janvier 1938.

Pour le Ministre :

Le Chef de bureau-délégué,

(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : frs. 10,—

Banque du Congo Belge.

SITUATION DE LA BANQUE AU 31 OCTOBRE 1937.

ACTIF.

Encaisse	} Lingots et monnaies dor. Fr. 135.878.658,15	
		} Devises-or » 37.000.000,—
Encaisses diverses et avoirs en banque		Fr. 529.949.270,89
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger		Fr. 198.812.162,72
Fonds publics belges et congolais		Fr. 252.739.157,31
Débiteurs		Fr. 158.866.673,25
Immeubles et Matériel		Fr. 3.428.941,18
Divers		Fr. 5.556.166,57
		<u>Fr. 1.327.229.029,98</u>

PASSIF.

Capital		Fr. 20.000.000,—
Réserves		Fr. 40.500.000,—
Circulation (billets et monnaies métalliques)		Fr. 352.856.360,75
Créditeurs	} à vue Fr. 753.775.444,50	
		} à terme » 70.448.739,84
Transferts en route et divers		Fr. 89.648.484,89
		<u>Fr. 1.327.229.029,98</u>

Proportion de l'encaisse à la circulation : 48,99 %.

COMINEX.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Registre du Commerce : Bruxelles numéro 1.087.

DECISION DE LA FUSION AVEC LA SOCIETE « CREDIT GENERAL DU CONGO ».

DISSOLUTION ANTICIPEE. — NOMINATION DES LIQUIDATEURS.

L'an mil neuf cent trente-sept, le vingt-deux novembre.

Au siège administratif de la Société, 112, rue du Commerce, à Bruxelles.

Devant Maître Pierre De Doncker, notaire à Bruxelles, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de parts sociales de la Société «Cominex», société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), dont le siège administratif est à Bruxelles, 112, rue du Commerce, constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie suivant acte du notaire André Taymans, résidant à Bruxelles, le quinze décembre mil neuf cent vingt-deux, approuvé par Arrêté Royal en date du douze janvier mil neuf cent vingt-trois et publié dans le Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent vingt-trois et dans les annexes au Moniteur Belge du vingt-deux novembre mil neuf cent vingt-cinq, sub numéro 13.047, et dont les statuts ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, savoir :

a) le neuf novembre mil neuf cent vingt-cinq, suivant procès-verbal qui en a été dressé le même jour par le notaire Taymans, prénommé.

b) le seize décembre mil neuf cent vingt-sept, suivant procès-verbal qui en a été dressé par le dit notaire Taymans et son confrère Maître Pierre De Doncker, soussigné, le même jour, ces deux procès-verbaux régulièrement publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent vingt-cinq et du quinze février mil neuf cent vingt-huit et aux annexes du Moniteur Belge du vingt-deux novembre mil neuf cent vingt-cinq, sub numéro 13.049 et du deux/trois/quatre janvier mil neuf cent vingt-huit, sub numéro 49.

c) et la dernière aux termes d'un procès-verbal dressé par les notaires André Taymans et Pierre De Doncker, tous deux résidant à Bruxelles, en date du seize octobre mil neuf cent trente-quatre, publié au Moniteur Belge — annexes du deux/trois novembre mil neuf cent trente-quatre, sub numéro 13.865 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent trente-quatre.

Les dites modifications aux statuts ayant été approuvées par Arrêtés Royaux des premier décembre mil neuf cent vingt-cinq, premier février mil neuf cent vingt-huit et vingt-sept novembre mil neuf cent trente-quatre.

La séance est ouverte à dix heures sous la présidence de Monsieur Pierre Orts, administrateur de sociétés, Président du Conseil d'Administration, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 214.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Robert Fraeys, fondé

de pouvoirs de la Société « Cominex », demeurant à Watermael-Boitsfort, et il choisit comme scrutateurs, Messieurs François Hoffmann et Paul Desterbecq ci-après nommés.

Ces choix sont ratifiés par l'assemblée.

Sont présents ou représentés, les propriétaires de parts sociales dont les noms suivent, lesquels, d'après renseignements fournis, possèdent respectivement les titres ci-après, savoir :

La Société de Bruxelles pour la Finance et l'Industrie (Brufina), société anonyme, établie à Bruxelles, 2, rue de la Régence.

Représentée par Monsieur Maurice Soesman, son administrateur-délégué, demeurant à Bruxelles, avenue des Nations, 31, en vertu de procuration en date à Bruxelles du neuf novembre mil neuf cent trente-sept. Propriétaire de deux mille sept cent quatre-vingt-douze parts sociales . 2.792

Monsieur Auguste Van den Broeck, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue de la Cascade, 46.

Représenté par Monsieur Herman-William Marsily, administrateur de société, demeurant à Anvers, avenue de Belgique, 203, en vertu de procuration en date à Bruxelles du vingt octobre mil neuf cent trente-sept. Propriétaire de cent parts sociales 100

Monsieur Jacques Grunberg, journaliste, demeurant à Bruxelles, rue des Fabriques, 48.

Propriétaire d'une part sociale 1

Monsieur Louis Lehembre, directeur à la Banque de Bruxelles, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue de l'Hôtel des Monnaies, 46.

Représenté par Monsieur Herman-William Marsily, administrateur de société, demeurant à Anvers, avenue de Belgique, 203, en vertu de procuration en date à Bruxelles du vingt-cinq octobre mil neuf cent trente-sept. Propriétaire de cinquante parts sociales 50

Monsieur Albert Elias, directeur-adjoint de la Banque de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, rue Emile Claus, 12.

Représenté par Monsieur Joseph Muylle, avocat, demeurant à Bruges, rue Saint Georges, 20, en vertu de procuration en date à Bruxelles du vingt-six octobre mil neuf cent trente-sept. Propriétaire de cinquante parts sociales 50

Monsieur François Hoffmann, agent de change, demeurant à Bruxelles, boulevard Anspach, 120.

Propriétaire de deux mille cinq cent soixante-quinze parts sociales . . 2.575

Monsieur Paul Desterbecq, publiciste, demeurant à Forest, avenue Van Goidtsnoven, 77.

Propriétaire de six parts sociales 6

Madame Emma Domken, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue Jacques Jordaens, 17, veuve de Monsieur William Thys.

Représentée par Monsieur Herman-William Marsily, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, en vertu de procuration en date à Bruxelles du vingt-neuf octobre mil neuf cent trente-sept.

Propriétaire de cent parts sociales 100

Monsieur Gaston Moreau, administrateur de sociétés, demeurant à Forest, rue Edison, 24.

Propriétaire d'une part sociale 1

Monsieur Pierre Orts, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles.

Propriétaire de quarante parts sociales 40

Monsieur Jan Andersen, négociant, demeurant à Anvers, rue Houblonnière, 50.

Représenté par Monsieur Herman-William Marsily, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, avenue de Belgique, 203, en vertu de procuration en date à Anvers du seize novembre mil neuf cent trente-sept.

Propriétaire de deux cent vingt et une parts sociales 221

Messieurs Emile Costermans et Arthur Eliot, société en commandite, établie à Bruxelles, boulevard du Régent, 55.

Représentée par Monsieur Henri Depage, administrateur de sociétés, demeurant à Auderghem, avenue du Parc de Woluwé, 44, en vertu de procuration en date à Bruxelles du dix-sept novembre mil neuf cent trente-sept.

Propriétaire de sept cent quarante-trois parts sociales 743

La Société anonyme Gibri, établie à Luxembourg.

Représentée par Monsieur Joseph Muylle, avocat, demeurant à Bruges, rue Saint Georges, 20, en vertu de procuration en date à Genève, du quinze novembre mil neuf cent trente-sept.

Propriétaire de trois cent cinquante parts sociales 350

Monsieur Léopold Paeps, agent de change, demeurant à Schaerbeek, rue de Brabant, 260.

Propriétaire de trente parts sociales 30

Monsieur François Valentyn, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de Louvain, 64.

Propriétaire de cent parts sociales 100

Monsieur Georges Poumay, employé, demeurant à Schaerbeek, rue des Palais, 175.

Propriétaire de neuf parts sociales 9

Monsieur Henri Depage, administrateur de sociétés, demeurant à Auderghem, avenue du Parc de Woluwé, 44.

Propriétaire de quatre cent vingt et un parts sociales 421

Monsieur Jules Pécher, négociant, demeurant à Anvers, avenue Van Put, 68. Propriétaire de vingt parts sociales	20
Monsieur Herman-William Marsily, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, avenue de Belgique, 203. Propriétaire de cent parts sociales	100
Monsieur Joseph Muylle, avocat, demeurant à Bruges, rue Saint Georges, 20. Propriétaire de cinquante parts sociales	50
Monsieur Clément Swolfs, négociant, demeurant à Anvers, rue Saint Joseph, 20. Représenté par Monsieur Herman-William Marsily, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, avenue de Belgique, 203, en vertu de procuration en date à Anvers du quinze novembre mil neuf cent trente-sept. Propriétaire de cinquante parts sociales	50

Sont ici représentés :

Par Monsieur Joseph Muylle, prénommé :

Monsieur Léopold Paeps, en vertu de procuration en date à Bruxelles du dix-huit novembre mil neuf cent trente-sept.

Par Monsieur Herman-William Marsily, prénommé :

Monsieur François Valentyn, en vertu de procuration en date à Bruxelles du dix-huit novembre mil neuf cent trente-sept.

Ensemble : sept mille huit cent et neuf parts sociales 7.809

Les originaux des procurations susvisées resteront ci-annexés pour être soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire d'acter :

I. — Que les propriétaires de parts sociales ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire à ces jour, heure et lieu à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

1°) Approbation d'une situation active et passive de la Société établie au trente septembre mil neuf cent trente-sept.

2°) Proposition de fusion avec la Société anonyme Crédit Général du Congo, à Bruxelles, par voie d'apport à celle-ci de la situation active et passive de la société, telle qu'elle s'établissait au trente septembre mil neuf cent trente-sept; contre remise en rémunération de cet apport, de cinquante mille actions de capital de la société anonyme Crédit Général du Congo, d'une valeur nominale de cinq cents francs, du même type et jouissant, à partir du premier janvier mil neuf cent trente-sept, des mêmes droits que les actions de capital de cinq cents francs actuelles, de telle manière que les liquidateurs de la Société puissent les répartir entre les actionnaires autres que le Crédit Général du Congo lui-même, sans frais ni

charge pour la Société ou pour ses actionnaires, dans la proportion d'une action de capital Crédit Général du Congo, pour une part sociale de la Société, les titres de la Société dissoute appartenant au Crédit Général du Congo devant être annulés par l'effet de l'apport ci-dessus et, en conséquence, détruits.

3°) Sous la condition suspensive que, dans le mois au plus tard à compter du jour où l'assemblée des actionnaires de la société aura décidé la fusion ci-dessus prévue, l'assemblée des actionnaires de la société anonyme Crédit Général du Congo décide de réaliser la fusion projetée, dissolution anticipée de la société, nomination de liquidateurs, détermination de leurs pouvoirs et de leurs émoluments; tous frais quelconques à résulter tant de l'apport que de la liquidation de la société restant à charge du Crédit Général du Congo.

4°) Décharge aux administrateurs et commissaires.

II. — Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « Crédit Général du Congo » se réunira ce jour à onze heures et demie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

1°) Proposition de fusion de la société avec la société congolaise à responsabilité limitée « Cominex », ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif, 112, rue du Commerce, à Bruxelles.

2°) En conséquence, augmentation du capital social à concurrence de vingt-cinq millions de francs, pour le porter ainsi de septante-cinq millions de francs à cent millions de francs, par la création de cinquante mille actions de capital de cinq cents francs, jouissant, à partir du premier janvier mil neuf cent trente-sept des mêmes droits que les actions de capital de cinq cents francs actuelles.

Ces actions sont destinées à rémunérer l'apport de la situation active et passive de la société congolaise à responsabilité limitée « Cominex », telle qu'elle s'établissait au trente septembre mil neuf cent trente-sept, de telle manière que les liquidateurs de la dite société puissent les répartir entre les actionnaires de celle-ci, autres que le Crédit Général du Congo, à raison d'une action de capital de cinq cents francs Crédit Général du Congo pour une part sociale « Cominex », les titres de cette dernière appartenant au Crédit Général du Congo devant être annulés par l'effet de l'apport ci-dessus et, en conséquence, détruits.

3°) Réalisation de la fusion et de l'augmentation de capital. Prise en charge des frais d'apport et de liquidation de la Société Congolaise à responsabilité limitée « Cominex ».

4°) Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour exécuter les décisions prises.

5°) Modifications aux articles 4 et 5 des statuts, pour les mettre en concordance avec la nouvelle augmentation de capital.

6°) Fixation du nombre des administrateurs et des commissaires; nominations éventuelles.

III. — Que les convocations contenant l'ordre du jour de la présente assemblée ont été publiés conformément à l'article 24 des statuts, dans les journaux suivants, dont les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau :

Le Moniteur Belge des cinq et quatorze novembre mil neuf cent trente-sept.

L'Echo de la Bourse des cinq et quatorze/quinze novembre mil neuf cent trente-sept.

L'Informateur des cinq et quatorze/quinze novembre mil neuf cent trente-sept.

L'Echo du Soir (Anvers) des cinq et treize/quatorze novembre mil neuf cent trente-sept.

Que de plus, des lettres missives ont été adressées aux propriétaires de parts sociales nominatives.

IV. — Que pour assister à l'assemblée les propriétaires de parts sociales et leurs mandataires se sont conformés aux prescriptions statutaires.

V. — Que sur les septante mille parts sociales sans désignation de valeur constituant le capital social, il est représenté sept mille huit cent et neuf parts sociales et que, statutairement la présente assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des titres représentés, attendu qu'une première assemblée générale extraordinaire convoquée avec le même ordre du jour, pour le trois novembre mil neuf cent trente-sept n'a pu valablement délibérer, le quorum statutaire n'ayant pas été atteint ainsi qu'il résulte du procès-verbal de cette assemblée dressé par le notaire soussigné.

VI. — Que chaque part sociale donne droit à une voix.

Ces faits exposés et reconnus exacts, la présente assemblée reconnaît qu'elle est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Abordant l'ordre du jour, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS.

1. L'assemblée décide d'approuver la situation active et passive de la société établie au trente septembre mil neuf cent trente-sept, telle qu'elle est reproduite sur un timbre de dimension de trois francs qui restera ci-annexé.

DELIBERATION.

Mise aux voix par Monsieur le Président cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. L'assemblée après avoir entendu l'exposé que lui a fait Monsieur le Président, au nom du conseil d'administration, d'un projet de fusion de la société avec le « Crédit Général du Congo », société anonyme, établie à Bruxelles, et des conditions dans lesquelles cette fusion s'opérerait approuve ce projet.

En conséquence, elle décide la fusion de la société avec la société « Crédit Général du Congo » par voie d'apport à celle-ci de la situation active et passive de la société telle qu'elle s'établissait au trente septembre mil neuf cent trente-sept, contre remise, en rémunération de cet apport, de cinquante mille actions de capital de la société anonyme « Crédit Général du Congo » d'une valeur nominale de cinq cents francs, du même type et jouissant à partir du premier janvier mil neuf cent trente-sept, des mêmes droits que les actions de capital de cinq cents francs actuelles du Crédit Général du Congo.

Ces cinquante mille actions seront réparties par les liquidateurs de la Société entre les actionnaires de la société autres que le Crédit Général du Congo lui-même, sans frais ni charges pour la société ou pour ses actionnaires, dans la proportion d'une action de capital « Crédit Général du Congo » pour une part sociale de la Société, les titres de la société « Cominex » appartenant au « Crédit Général du Congo » devant être annulés par l'effet de l'apport ci-dessus et en conséquence détruits.

DELIBERATION.

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. L'assemblée décide, en vue de la réalisation de la fusion, la dissolution anticipée de la société.

L'assemblée fixe à deux le nombre des liquidateurs et appelle à ces fonctions :

I. — Monsieur Pierre Orts, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 214.

II. — Monsieur Henri Depage, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Auderghem, avenue du Parc de Woluwé, 44.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission y compris ceux mentionnés dans les articles 181 à 185 inclus des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales; ils auront notamment le pouvoir de faire apport à la société « Crédit Général du Congo » de tout l'avoir social comprenant la situation active et passive, contre remise de cinquante mille actions de la société anonyme « Crédit Général du Congo », jouissance premier janvier mil neuf cent trente-sept, sans qu'ils doivent recourir à une nouvelle assemblée pour obtenir les pouvoirs spéciaux énumérés dans l'article 182 des dites lois, la présente assemblée leur conférant expressément ces pouvoirs.

Les liquidateurs remettront ensuite aux propriétaires de parts sociales de la société dissoute autres que le « Crédit Général du Congo », en proportion de leurs droits, les cinquante mille actions « Crédit Général du Congo », qui leur auront été remises en rémunération de l'apport ci-dessus prévu.

Les liquidateurs seront dispensés de faire inventaire et pourront se référer aux livres et écritures de la Société.

Ils pourront agir seuls ou conjointement, la signature de l'un d'eux sera suffisante pour engager la société en liquidation.

Ils auront le droit de substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie de leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est gratuit.

Si le nombre des liquidateurs venait à être réduit par décès, démission ou autrement à un seul, il n'y aurait pas lieu de nommer un second liquidateur, le liquidateur restant continuant à jouir de tous les pouvoirs ci-dessus énumérés.

Les frais généralement quelconques à résulter tant de l'apport ci-dessus prévu que de la liquidation de la société resteront à charge de la Société « Crédit Général du Congo ».

Les résolutions qui précèdent sont subordonnées à la condition suspensive que, dans le mois, au plus tard, à compter de ce jour, l'assemblée des actionnaires de la Société « Crédit Général du Congo » décide de réaliser la fusion projetée.

L'assemblée donne mandat aux liquidateurs :

A. Monsieur Pierre Orts, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 214.

B. Monsieur Henri Depage, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Auderghem, avenue du Parc de Woluwé, 44, tous deux préqualifiés, de conjointement ou séparément, en cas de réalisation de la condition ci-avant prévue, comparaître devant le notaire, aux fins de déclarer et de faire constater authentiquement que cette condition s'est réalisée et qu'en conséquence, la société se trouve dissoute et est entrée en liquidation.

DELIBERATION.

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. L'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaires de leurs fonctions.

DELIBERATION.

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures.

Dont procès-verbal, dressé date et lieu comme dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau, les propriétaires de parts sociales qui l'ont désiré, les liquidateurs et le notaire ont signé.

(Signé) : Orts — Paul Desterbecq — F. Hoffmann — R. Fraeys — Soesman — J. Muylle — Henri Depage — H. Marsily — Costermans — P. De Doncker.

Enregistré à Bruxelles, 4^e bureau, le 26 novembre 1937, volume 14, folio 75, case 2, huit rôles, un renvoi. Reçu : soixante francs.

Le Receveur a/i., (signé) : illisiblement.

ANNEXE.

COMINEX.

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Matériel et mobilier Europe Fr. 1,—

Disponible :

Dépôts à vue Fr. 412.470,13
Dépôts à court terme Fr. 12.000.000,—

Réalisable :

Portefeuille-titres	Fr. 14.806.521,87
Débiteurs divers	Fr. 1.204.837,31
Débiteurs amortis	pour mémoire.

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires et garanties reçues	pour mémoire.
	<u>Fr. 28.423.830,31</u>

PASSIF.

Non exigible :

Capital	Fr. 25.000.000,—
Réserve statutaire	Fr. 1.018.046,73
Fonds de prévision	Fr. 1.404.592,30

Exigible :

Créditeurs divers	Fr. 44.040,59
Sommes restant à verser sur portefeuille titres	Fr. 225.000,—
Dividende à payer	Fr. 254.659,—

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires et créiteurs pour garanties	pour mémoire.
---	---------------

Résultats :

Solde bénéficiaire	Fr. 477.491,69
	<u>Fr. 28.423.830,31</u>

Le Président, (signé) Orts.
Le Secrétaire, (signé) R. Fraeys.
Les Scrutateurs, (signé) Paul Desterbecq — F. Hoffmann.
Le Notaire, (signé) P. De Doncker.

Enregistré à Bruxelles, 4^e bureau, le 26 novembre 1937, volume 14, folio 75, case 2, un rôle, sans renvoi. Reçu : quinze francs.

Le Receveur a/i., (signé) illisiblement.

Pour expédition conforme sans les procurations,
(s.) P. DE DONCKER.

Vu par nous, Yvan Sepulcre, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. De Doncker, notaire à Bruxelles.

N^o 1637. Reçu fr. 1,50.

Sceau du Président
du Tribunal de 1^{re}
Instance de Bruxelles.

Bruxelles, le 30 novembre 1937.

(s.) Y. SEPULCRE.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Yvan Sepulcre, apposée ci-dessus.

Sceau du Ministère
de la Justice.

Bruxelles, le 1^{er} décembre 1937.

L'Inspecteur-général,
(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 1^{er} décembre 1937.

Sceau du
Ministère
des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : frs. 10,—

Pour copie certifiée conforme,

Le Greffier,
(s.) G. VAN COILLIE.

Coût : frs. 220 — perçu le 24 décembre 1937. Quitt. n° 624.

Le Greffier ff. comptable,
(s.) G. VAN COILLIE.

ACTE DE DEPOT.

A. S. N° 211.

L'an mil neuf cent trente-sept, le vingt-quatrième jour du mois de décembre.

Nous soussigné, Van Coillie, Gérard, Greffier du tribunal de première instance de Léopoldville, certifions avoir reçu en dépôt, conformément au décret du 27 février 1887, une expédition du P. V. de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de parts sociales de la société congolaise à responsabilité limitée « Cominex », tenue le 22 novembre 1937 à Bruxelles et portant sur : « Décision de la fusion avec la Société Crédit Général du Congo », « dissolution anticipée » et « nomination des liquidateurs ».

Droit perçu : cent francs.

Dont acte.

Le greffier, (signé) Van Coillie.

Pour copie certifiée conforme :

Le Greffier,
(s.) G. VAN COILLIE.

Coût : frs. 40,—, perçu le 24 décembre 1937. Quitt. n° 624.

Maître Pierre De Doncker, notaire résidant à Bruxelles, soussigné certifie par les présentes qu'en vertu des décisions prises par l'Assemblée Générale Extra-

ordinaire des actionnaires du Crédit Général du Congo, société anonyme belge ayant son siège social à Bruxelles, 112, rue du Commerce, constatées par acte de son ministère, en date du vingt-deux novembre mil neuf cent trente-sept, enregistré à Bruxelles — quatrième bureau, le vingt-six novembre mil neuf cent trente-sept, volume 107, folio 21, case 8, neuf rôles, un renvoi. Reçu trois cent septante-cinq mille quinze francs. Le Receveur a/i — la condition suspensive à laquelle étaient subordonnées les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts sociales de la société « Cominex » société congolaise à responsabilité limitée ayant son siège social à Léopoldville — Congo Belge — et son siège administratif, 112, rue du Commerce, à Bruxelles, constatées par acte de son ministère en date du vingt-deux novembre mil neuf cent trente-sept enregistré à Bruxelles, quatrième bureau, le vingt-six novembre mil neuf cent trente-sept, volume 107, folio 21, case 6, huit rôles, un renvoi. Reçu soixante francs, le Receveur intérimaire, s'est trouvée réalisée et qu'il s'en suit que les résolutions visées sortiront leurs pleins effets. Dont acte en brevet.

Fait à Bruxelles, le huit décembre mil neuf cent trente-sept.

(s.) DE DONCKER.

Vu par nous, René Baillion, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. De Doncker, notaire à Bruxelles.

N° 1802. Reçu fr. 1,50.:

Sceau du Président
du Tribunal de 1^{re}
Instance de Bruxelles.

Bruxelles, le 9 décembre 1937.

(s.) René BAILLION.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Baillion, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 13 décembre 1937.

Sceau du Ministère
de la Justice.

L'Inspecteur Général,
(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Sceau du
Ministère
des Colonies.

Bruxelles, le 13 décembre 1937.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : frs. 10,—

Enregistré à Bruxelles, 4^e bureau, le 10 décembre 1937, volume 108, folio 36, case 10, rôles : un, renvois : sans. Reçu : quinze francs.

Le Receveur (signé) : Claes.

Pour copie certifiée conforme :

Le Greffier,
(s.) G. VAN COILLIE.

Coût : frs. 40,—, perçu le 24 décembre 1937. Quitt. n° 624.

ACTE DE DEPOT.

A. S. N° 211.

L'an mil neuf cent trente-sept, le vingtquatrième jour du mois de décembre.

Nous soussigné, Van Coillie, Gérard, Greffier du tribunal de première instance de Léopoldville, certifions avoir reçu en dépôt, conformément au décret du 27 février 1887, un acte en brevet établi en date du huit décembre 1937 par M. Pierre De Doncker, notaire résidant à Bruxelles, par lequel ce dernier certifie que les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Cominex » en date du 22 novembre 1937 se sont trouvées réalisées.

Droit perçu : cent francs.

Dont acte.

Le greffier (signé) : Van Coillie.

Pour copie certifiée conforme :

Le Greffier,

(s.) G. VAN COILLIE.

Coût : frs 40,—, perçu le 24 décembre 1937. Quitt. n° 624.

Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo
« COPHACO ».

TRANSFORMATION DE TITRES. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 18 janvier 1938.)

L'an mil neuf cent trente-sept, le vingt-sept juillet, à dix heures trois quarts.

A Bruxelles, rue Bréderode, numéro 13.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo, en abrégé « Cophaco », société coloniale belge par actions à responsabilité limitée, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, dont le siège est établi à Elisabethville (Congo Belge), constituée suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le onze février mil neuf cent vingt-sept, publié à l'annexe au Moniteur Belge du six mars mil neuf cent vingt-sept, numéro 2076, et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par Maître Victor Scheyven, notaire précité, les onze août mil neuf cent vingt-sept et vingt-deux mai mil neuf cent vingt-huit et par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le trente et un août mil neuf cent vingt-huit et le vingt-huit juillet mil neuf cent trente-six, publiés aux annexes au Moniteur Belge respectivement du trois septembre mil neuf cent vingt-sept, numéro 11.105, du vingt-neuf juin mil neuf cent

vingt-huit, numéro 9726, du vingt-deux septembre mil neuf cent vingt-huit, numéro 12.746 et du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-six, numéro 13.568.

La dite société a été autorisée par arrêté royal du vingt et un mars mil neuf cent vingt-sept, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge le quinze avril mil neuf cent vingt-sept. Les modifications à ses statuts ont été approuvées par arrêté royal, respectivement le vingt septembre mil neuf cent vingt-sept, le six septembre mil neuf cent vingt-huit, le neuf octobre mil neuf cent vingt-huit et le onze septembre mil neuf cent trente-six, et publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge, respectivement le quinze octobre mil neuf cent vingt-sept, le quinze octobre mil neuf cent vingt-huit, le quinze novembre mil neuf cent vingt-huit et le quinze octobre mil neuf cent trente-six.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1. La Pharmacie Centrale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, rue du Téléphone, n° 12, propriétaire de onze mille six cent soixante-dix parts sociales et huit cent soixante-neuf parts de fondateur 11.670 869

Ici représentée par Monsieur Eugène Pelgrims, administrateur-délégué de la Pharmacie Centrale de Belgique, demeurant à Saint Gilles-lez-Bruxelles, rue de Parme, n° 69, suivant procuration du sept juillet courant.

2. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Bréderode, n° 13, propriétaire de deux mille neuf cent trente parts sociales et trois cent soixante et onze parts de fondateur 2.930 371

Ici représentée par Monsieur Marcel Serruys, directeur de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 394, suivant procuration du douze juillet courant mois.

3. Le Crédit Général du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue du Commerce n° 112, propriétaire de mille vingt-cinq parts sociales et de cinquante parts de fondateur . . . 1.025 50

Ici représentée par Monsieur Eugène Pelgrims, prénommé, suivant procuration du huit juillet courant mois.

4. La Compagnie du Kasai, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Dima, Congo Belge, propriétaire de trois cent cinquante parts sociales et de dix-sept parts de fondateur . . . 350 17

Ici représentée par Monsieur Eugène Pelgrims, prénommé, suivant procuration du huit juillet courant mois.

5. La Société Mobilière et Immobilière Congolaise, société établie à Bruxelles, rue Thérésienne, n° 14, propriétaire de cinq cents parts sociales et de vingt-cinq parts de fondateur . . 500 25

Ici représentée par Monsieur Gustave-Louis Lechien, admi-

nistrateur-délégué de la Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga, demeurant à Etterbeek, boulevard Saint Michel, n° 44, suivant procuration du quinze juillet courant mois.

6. La Société Commerciale et Minière du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, Place de Louvain, numéro 18, propriétaire de quatre cents parts sociales et vingt parts de fondateur 400 20

Ici représentée par Monsieur Marcel Serruys, prénommé, suivant procuration du quatorze juillet courant mois.

7. La Compagnie du Katanga, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Bréderode, n° 13, propriétaire de cinq cents parts sociales et vingt-cinq parts de fondateur 500 25

Ici représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, ci-après nommé, suivant procuration du dix juillet courant mois.

8. La Société Ciments du Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de deux cents parts sociales et dix parts de fondateur 200 10

Ici représentée par Monsieur Fernand Nisot, administrateur-délégué de la société Ciments du Congo, demeurant à Ixelles, rue d'Edimbourg, n° 15, suivant procuration du huit juillet courant mois.

9. La Société Belge Industrielle et Minière du Katanga, Simkat, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, n° 48, propriétaire de deux cents parts sociales et dix parts de fondateur 200 10

Ici représentée par Monsieur Marcel Serruys, prénommé, suivant procuration du huit juillet courant mois.

10. La Belgo Katanga, société anonyme, établie à Ixelles, chaussée d'Ixelles, n° 126, propriétaire de deux cents parts sociales et dix parts de fondateur 200 10

Ici représentée par Monsieur Gustave Louis Lechien, prénommé, suivant procuration du dix-neuf juillet courant mois.

11. La Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Bréderode, n° 13, propriétaire de cent vingt-cinq parts sociales et dix parts de fondateur 125 10

Ici représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, ci-après nommé, suivant procuration du huit de ce mois.

12. La Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga « Trabeka », société congolaise à responsabilité limitée,

établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de deux cents parts sociales et dix parts de fondateur 200 10

Ici représentée par Monsieur Gustave Louis Lechien, pré-nommé, suivant procuration du huit juillet courant mois.

13. La Société Financière Josse Allard, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Guimard, n° 8, propriétaire de cent parts sociales et de cinq parts de fondateur 100 5

Ici représentée par Monsieur Eugène Pelgrims, pré-nommé, suivant procuration du huit juillet courant mois.

14. Monsieur Edgar van der Straeten, administrateur-délégué de la Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, n° 268, propriétaire de quinze parts sociales et de vingt-trois parts de fondateur 15 23

15. La Société pour la Manutention dans les Ports du Congo « Manucongo », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Matadi (Congo Belge), propriétaire de trente et une parts de fondateur — 31

Ici représentée par Monsieur Fernand Nisot, pré-nommé, suivant procuration du huit juillet courant mois.

Ensemble dix-huit mille quatre cent quinze parts sociales et quatorze cent quatre vingt-six parts de fondateur 18.415 1.486

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article quarante-cinq des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Eugène Pelgrims- vice-Président du conseil d'administration, assisté de Messieurs Edgar van der Straeten, Gustave-Louis Lechien, Fernand Nisot et Marcel Serruys, pré-nommés, administrateurs.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Charles Francotte, pharmacien, directeur de la société, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue du Castel, numéro 43, ici intervenant, et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Gustave-Louis Lechien et Marcel Serruys, pré-nommés.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1°) Par application de l'article quarante-huit des statuts, unification des titres des deux catégories; transformation de deux mille parts de fondateur en deux mille parts sociales jouissance premier janvier mil neuf cent trente-sept, en tout semblables aux parts existant actuellement.

2°) Modifications aux statuts pour : les mettre en concordance avec ce qui précède (articles six, sept, huit, douze, dix-huit, trente-huit, quarante, quarante-deux, quarante-huit); remplacer les alinéas sept, huit et neuf de l'article cinquante-quatre par :

« Le solde est réparti par parts égales entre toutes les parts sociales »; et rem-

placer le dernier alinéa de l'article soixante par : « Le surplus disponible, après répartition de dix pour cent entre les administrateurs et commissaires en fonctions au moment où la liquidation a été prononcée et, éventuellement, les liquidateurs qui ne seront pas administrateurs, sera réparti par parts égales entre toutes les parts sociales ».

3^o) Pouvoirs au conseil pour exécuter les décisions à prendre.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article quarante-trois des statuts, dans les journaux suivants :

Le Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du huit juillet mil neuf cent trente-sept.

Le Moniteur Belge, numéro du huit juillet mil neuf cent trente-sept.

L'Informateur, numéro du huit juillet mil neuf cent trente-sept.

Que les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives leur adressées sous pli recommandé à la poste le cinq juillet mil neuf cent trente-sept.

Monsieur le Président dépose sur le bureau, les numéros justificatifs de ces journaux, un exemplaire de la lettre de convocation, ainsi que les récépissés des lettres recommandées délivrées par l'administration des Postes.

III. — Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles quarante et quarante et un des statuts.

IV. — Que sur les vingt et un mille parts sociales et les deux mille parts de fondateur de la société, la présente assemblée réunit dix-huit mille quatre cent quinze parts sociales et quatorze cent quatre vingt-six parts de fondateur, soit plus de la moitié des titres de chaque catégorie.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article quarante-huit des statuts, pour délibérer sur les objets figurant à son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée, par application de l'article quarante-huit des statuts, décide d'unifier les titres des deux catégories et, en conséquence, de transformer les deux mille parts de fondateur en deux mille parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur, qui participeront aux bénéfices à dater du premier janvier mil neuf cent trente-sept et seront, pour le surplus, en tout semblables aux parts sociales actuelles.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

L'article six est remplacé par :

« Le capital social, fixé à dix millions cinq cent mille francs est représenté par vingt-trois mille parts sociales sans désignation de valeur, représentant chacune un vingt-trois millième du capital social ».

Le premier alinéa de l'article sept est remplacé par :

« Des vingt-trois mille parts sociales ».

Le dernier alinéa du même article sept est remplacé par :

« Les deux mille parts de fondateur qui existaient alors ont été transformées » en deux mille parts sociales, suivant procès-verbal de l'assemblée générale » extraordinaire des actionnaires, dressé par Maître Hubert Scheyven, notaire » prèdit, le vingt-sept juillet mil neuf cent trente-sept ».

Dans le quatrième alinéa de l'article huit, les mots « et des parts de fondateur » sont supprimés.

Dans l'article douze, les mots : « et les parts de fondateur » et les mots : « et parts de fondateur » sont supprimés.

Dans le deuxième alinéa de l'article dix-huit, les mots : « ou d'une part de fondateur » et « de l'une d'elles » sont supprimés.

Dans le premier alinéa des articles trente-huit, quarante et quarante-deux, les mots : « ou de parts de fondateur » sont supprimés.

Les trois derniers alinéas de l'article quarante-deux sont supprimés.

Dans le premier alinéa de l'article quarante-huit, les mots : « l'unification des titres des différentes catégories » et les mots « et des parts de fondateur » sont supprimés.

Le dernier alinéa du même article quarante-huit est supprimé.

Les alinéas sept, huit et neuf de l'article cinquante-quatre sont remplacés par :

« Le solde est réparti par parts égales entre toutes les parts sociales ».

Le dernier alinéa de l'article soixante est remplacé par :

« Le surplus disponible, après répartition de dix pour cent entre les administrateurs et commissaires en fonctions au moment où la liquidation a été prononcée, et, éventuellement, les liquidateurs qui ne seraient pas administrateurs, sera » réparti par parts égales entre toutes les parts sociales ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titre.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée et l'intervenant ont signé avec nous, Notaire.

(Signé) E. Pelgrims, Ed. van der Straeten, G. L. Lechien, F. Nisot, M. Serruys, Ch. Francotte, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 2 août 1937, volume 1277, folio 10, case 1, quatre rôles, un renvoi.

Reçu quinze francs.

Le receveur (signé) Laenen.

Sceau.

Pour expédition conforme :

(s.) HUBERT SCHEYVEN.

Vu par nous Ivan Sepulcre, Président de la Chambre des Vacations du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 1^{er} septembre 1937.

Sceau.

(s.) SEPULCRE.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Ivan Sepulcre, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 2 septembre 1937.

Sceau.

L'Inspecteur-Général,
(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 2 septembre 1937.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre,
Le Chef de bureau-délégué,
(s.) E. COURTIN.

A. S. N° 583.

PROCES VERBAL DE DEPOT.

L'an mil neuf cent trente-sept, le quatre octobre;

Nous soussigné, Van Coillie, Gérard, Greffier a. i. du Tribunal de 1^{re} Instance de Léopoldville, avons reçu ce jour en notre office l'acte ci-après :

Une expédition conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, tenue le vingt-sept juillet 1930 sept, par devant M^{re} Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles, par les actionnaires de la Compagnie de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo, société coloniale belge par actions à responsabilité limitée, portant sur l'unification des titres des deux catégories et sur les modifications à apporter aux statuts suite à cette résolution.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus.

Dont acte.

Le Greffier a. i.,
(s.) VAN COILLIE.

Droit perçu : 100,00 Frs.

Quitt. n° 507.

Pour copie certifiée conforme,

Dont coût : Quarante francs. Quittance n° 507.

Le Greffier a. i.,
(s.) VAN COILLIE.

Compagnie Pastorale du Lomami.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville (Katanga, Congo Belge).

L'an mil neuf cent trente-sept, le cinq octobre.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

Monsieur Victor Jacobs, docteur en droit, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Marquis de Villalobar, numéro 106.

Et Monsieur François-Xavier Carlier, docteur en médecine vétérinaire, demeurant à Ormeignies.

Agissant en qualité d'administrateurs de la Compagnie Pastorale du Lomami, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Elisabethville (Katanga, Congo Belge), constituée par actes reçus par Maître Marcel Guffens, notaire, à Elisabethville, les sept juin et douze septembre mil neuf cent vingt-huit, la dite société autorisée par arrêté royal en date du dix-sept octobre mil neuf cent vingt-huit, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent vingt-huit;

Lesquels comparants, ès dite qualité et agissant conformément à l'article seize des statuts de la dite société, ont déclaré, par les présentes, donner pouvoir à Monsieur Raymond Collart, docteur en médecine vétérinaire, demeurant à Sainte-Walburge - Lomami, à l'effet de représenter la Compagnie en Afrique en toutes matières mobilières et immobilières et y prendre pour elle et en son nom toutes mesures qu'il croira nécessaires ou utiles.

Monsieur Raymond Collart a le droit de déléguer tout ou partie des présents pouvoirs et de retirer les délégations partielles qu'il aura faites.

A titre exemplatif, il pourra pour la Compagnie ester en justice devant toutes les juridictions et à tous les degrés, tant en demandant qu'en défendant; il pourra compromettre et transiger; il représentera en toutes matières la Compagnie vis-à-vis du Gouvernement, du Comité Spécial du Katanga, des administrations publiques, notamment la conservation des titres fonciers, l'administration des postes et télégraphes; vis-à-vis des banques, des sociétés, des particuliers et des agents de la Compagnie; il pourra faire pour elle élection de domicile.

En suite de la délégation générale de pouvoirs, le délégué ne pourra plus agir pour la Compagnie, le délégué seul étant qualifié à cette fin.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

(Signé) V. Jacobs, Carlier, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 6 octobre 1937, volume 1278, folio 60, case 6, un rôle, un renvoi.

Reçu quinze francs.

Le receveur (signé) Laenen).

Pour expédition conforme :
(s.) Hubert SCHEYVEN.

N° 550.

Reçu Fr. 1,50.

Vu par nous René Baillion, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 8 octobre 1937.

Sceau.

(s.) René BAILLION.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. René Baillion, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 11 octobre 1937.

Sceau.

L'Inspecteur Général,
(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 12 octobre 1937.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre :
Le chef de bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : 10 frs.

Reçu de la « Compagnie Pastorale du Lomami » (M. J. Tasch, Administrateur) la procuration à M. Collart (trois pages paraphées par moi) pour dépôt au greffe du tribunal de 1^{re} Instance d'Elisabethville.

Elisabethville, le 9 décembre 1937.

Le Greffier,
(s.) A. CAILLOUX.

Soc. 392. Perçu 100 frs. Quitt. 1.363
du 9 décembre 1937
paraphe

Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut Congo.

Etablie à Bruxelles.

—
REDUCTION DU CAPITAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS.
—

L'an mil neuf cent trente-sept, le vingt octobre, à onze heures et demie.

A Bruxelles, rue de Bréderode, n° 13.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme Belge pour le Commerce du Haut Congo, dont le siège est établi à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par Maître Charles Van Halteren, notaire, ayant résidé à Bruxelles, le dix décembre mil huit cent quatre vingt-dix-huit, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-six/vingt-sept du même mois, numéro 2507, et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par Maître Charles Van Halteren, prénommé, les trente janvier mil huit cent quatre vingt-dix et seize avril mil huit cent quatre vingt-douze; par Maître Auguste Scheyven, notaire, ayant résidé à Bruxelles, le vingt et un octobre mil neuf cent huit, par Maître Poelaert, notaire, ayant résidé à Bruxelles, le vingt-cinq janvier mil neuf cent dix-neuf, et par Maître Victor Scheyven, notaire, à Bruxelles, le vingt octobre mil neuf cent vingt-six, le vingt et un mars mil neuf cent vingt-sept et le dix-huit avril mil neuf cent vingt-huit, publiés respectivement aux annexes du Moniteur Belge les seize février mil huit cent quatre vingt-dix, numéro 304; huit mai mil huit cent quatre vingt-douze, numéro 1238; neuf/dix novembre mil neuf cent huit, numéro 6161; quatorze/quinze février mil neuf cent dix-neuf, numéro 632; vingt-huit du même mois, numéro 850bis; trente octobre mil neuf cent vingt-six, numéro 11.739; onze/douze avril mil neuf cent vingt-sept, numéro 3993 et dix mai mil neuf cent vingt-huit, numéro 6716.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

- | | |
|---|-------|
| 1. Monsieur Arthur Bemelmans, ingénieur A. I. A., demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 397, propriétaire de quinze actions ordinaires | 15 |
| 2. Monsieur Victor Caillet, fonctionnaire, demeurant à Auderghem, rue Van Elderen, n° 50, propriétaire de une action ordinaire | 1 |
| 3. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Bréderode, n° 13, propriétaire de trois mille sept cent quatre vingt-neuf actions ordinaires | 3.789 |

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration sous seing privé, en date du dix-sept septembre dernier qui est demeurée annexée à un acte de notre ministère, en date du vingt-deux septembre dernier ci-après cité.

4. Monsieur Paul Delhayé, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue des Confédérés, n° 82, propriétaire de quinze actions ordinaires	15
5. Monsieur Pierre Le Bœuf, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, rue Vanderkindere, n° 284, propriétaire de quinze actions ordinaires	15
6. Monsieur Albert Marchal, ingénieur A. I. Lg., demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, n° 46, propriétaire de quinze actions ordinaires.	15
7. Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 579, propriétaire de quinze actions ordinaires	15
8. Monsieur Marcel Serruys, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 394, propriétaire de quinze actions ordinaires	15
9. Monsieur Prosper Vanden Broeck, propriétaire, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, rue François Gay, n° 193, propriétaire de dix actions ordinaires	10
10. Monsieur Edgar van der Straeten, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, n° 268, propriétaire de quinze actions ordinaires	15
Ensemble trois mille neuf cent cinq actions ordinaires	3.905

Conformément à l'article trente-six des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Gaston Périer, vice-Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président nomme comme secrétaire Monsieur Joseph Vanden Bogaerde, directeur de société, demeurant à Etterbeek, avenue Eudore Pirmez, n° 35, ici intervenant.

Messieurs Victor Caillet et Prosper Vanden Broek, prénommés, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1°) Réduction du capital ramené de cinquante millions de francs à trente millions de francs, par voie d'amortissement d'une somme de vingt millions de francs, savoir : six millions deux cent soixante-deux mille deux cent quarante et un francs dix-huit centimes, montant de la perte accusée par le bilan au trente et un décembre mil neuf cent trente-six qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale du vingt octobre mil neuf cent trente-sept et treize millions sept cent trente-sept mille sept cent cinquante-huit francs quatre vingt-deux centimes, par la réduction de l'estimation de l'actif immobilisé, le conseil d'administration recevant le mandat de procéder à la ventilation et à l'inscription de cette réduction dans les écritures avec effet rétroactif au premier janvier mil neuf cent trente-sept.

2°) Modifications aux statuts pour : les mettre en concordance avec ce qui précède (article quatre); indiquer la dénomination abrégée de la société (article pre-

mier); supprimer les mentions caduques (articles douze, vingt-trois, vingt-cinq et trente-trois); les mettre en concordance avec l'article trois de la loi du dix avril mil neuf cent vingt-trois (article douze), stipuler que le conseil d'administration doit être convoqué lorsque trois administrateurs le demandent (article dix-sept); prévoir la constitution d'un comité de direction (article dix-huit); remplacer le dernier alinéa de l'article dix-neuf par : Sauf en cas de délégation spéciale donnée par une délibération du conseil d'administration, la société n'est engagée que par ces deux signatures, supprimer la dernière phrase de l'article vingt-huit, remplacer l'article trente par : « L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des amortissements, constitue le bénéfice net. Ce bénéfice est réparti de la manière et dans l'ordre suivants : 1°) cinq pour cent au moins pour dotation du fonds de réserve, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital; 2°) la somme nécessaire pour distribuer aux actions entièrement libérées un premier dividende de vingt-cinq francs, ou toute somme moindre en cas d'insuffisance du montant à répartir, et aux actions partiellement libérées le même dividende réduit proportionnellement à leur libération et prorata temporis; 3°) dix pour cent de l'excédent aux administrateurs et aux commissaires qu'ils se partageront suivant un règlement d'ordre intérieur arrêté par le conseil général sans qu'un commissaire puisse recevoir plus du tiers de la part d'un administrateur non chargé de fonctions spéciales; 4°) le solde est réparti entre les actions. Toutefois, sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut affecter tout ou partie du bénéfice, après dotation du fonds de réserve légale, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation d'un fonds de réserve, de prévision ou d'amortissement, soit à un report à nouveau »; déterminer le droit de vote des actions (article trente-quatre); remplacer l'article trente-sept par : « Les votes se font à main levée ou par appel nominal des suffrages, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix »; les mettre en concordance avec les lois coordonnées sur les sociétés commerciales (articles trente-neuf et quarante); remplacer l'article quarante et un par : « L'actif net est partagé entre toutes les actions ».

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article soixante-treize des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, dans les journaux suivants :

Le *Moniteur Belge*, numéros du deux et onze/douze octobre mil neuf cent trente-sept.

L'*Echo de la Bourse*, numéros du premier/deux et du dix/onze octobre mil neuf cent trente-sept.

Le *Courrier de la Bourse et de la Banque*, numéros du premier/deux octobre et du dix/onze octobre mil neuf cent trente-sept.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives leur adressées dans le délai légal.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-trois, trente-cinq et trente-six des statuts.

IV. — Que sur les cinquante mille actions ordinaires de la société, la présente assemblée réunit trois mille neuf cent-cinq actions ordinaires.

V. — Qu'une précédente assemblée ayant le même ordre du jour, à laquelle la moitié du capital social n'était pas représentée a été tenue suivant procès-verbal de notre ministère en date du vingt-deux septembre dernier.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article soixante-dix des lois précitées et à l'article trente-neuf des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président, au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERES RESOLUTION.

L'assemblée décide de ramener le capital de cinquante millions de francs à trente millions de francs par voie d'amortissement d'une somme de vingt millions de francs, savoir : six millions deux cent soixante-deux mille deux cent quarante et un francs dix-huit centimes, montant de la perte accusée par le bilan au trente et un décembre mil neuf cent trente-six et treize millions sept cent trente-sept mille sept cent cinquante-huit francs quatre vingt-deux centimes, par la réduction de l'estimation de l'actif immobilisé.

Elle donne mandat au conseil d'administration de procéder à la ventilation et à l'inscription de cette réduction dans les écritures, avec effet rétroactif au premier janvier mil neuf cent trente-sept.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

A la fin du premier alinéa de l'article premier sont ajoutés les mots : « en abrégé : S. A. B. ».

Le premier alinéa de l'article quatre est remplacé par :

« Le capital social, fixé à trente millions de francs, est représenté par cinquante » mille actions ordinaires sans désignation de valeur, entièrement libérées ».

Au même article quatre est ajouté un nouvel alinéa conçu comme suit :

« Suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire, à Bruxelles, le vingt » octobre mil neuf cent trente-sept, le capital social a été réduit à trente millions » de francs, représenté par cinquante mille actions ordinaires, sans désignation » de valeur ».

Dans le premier alinéa de l'article douze, les mots : « et les intérêts » sont supprimés.

Le deuxième alinéa de l'article douze est supprimé.

Le deuxième alinéa de l'article dix-sept est remplacé par :

« Il doit être convoqué lorsque trois administrateurs le demandent ».

A l'article dix-huit est ajouté un nouvel alinéa conçu comme suit :

« Le conseil d'administration peut constituer dans son sein un comité de direc- » tion, composé de trois membres au moins, dont il détermine les pouvoirs ».

Le deuxième alinéa de l'article dix-neuf est remplacé par :

« Sauf en cas de délégation spéciale donnée par une délibération du conseil d'ad- » ministration, la société n'est engagée que par ces deux signatures ».

Dans les articles vingt-trois et vingt-cinq les mots : « privilégiées » ou « ordinaires » sont supprimés.

Dans le dernier alinéa de l'article vingt-huit, la phrase commençant par les mots : « Les indemnités, tantièmes » est supprimée.

L'article trente est remplacé par :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des amortissements, constitue le bénéfice net.

» Ce bénéfice est réparti de la manière et dans l'ordre suivants :

» 1^o) Cinq pour cent au moins pour la dotation du fonds de réserve, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital.

» 2^o) La somme nécessaire pour distribuer aux actions entièrement libérées un premier dividende de vingt-cinq francs ou toute somme moindre en cas d'insuffisance du montant à répartir et aux actions partiellement libérées, le même dividende réduit proportionnellement à leur libération et prorata temporis.

» 3^o) Dix pour cent de l'excédent aux administrateurs et aux commissaires qu'ils se partageront suivant un règlement d'ordre intérieur arrêté par le conseil général, sans qu'un commissaire puisse recevoir plus du tiers de la part d'un administrateur non chargé de fonctions spéciales.

» 4^o) Le solde est réparti entre les actions.

» Toutefois, sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut affecter tout ou partie du bénéfice, après dotation du fonds de réserve légale, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation d'un fonds de réserve, de prévision ou d'amortissement, soit à un report à nouveau ».

Dans le premier alinéa de l'article trente-trois les mots : « privilégiées ou d'actions ordinaires » sont supprimés.

L'article trente-quatre est remplacé par :

« Chaque action donne droit à une voix, le vote s'exerçant conformément aux articles soixante-quatorze et soixante-seize des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ».

L'article trente-sept est remplacé par :

« Les votes se font à main levée ou par appel nominal des suffrages, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix. »

Dans l'article trente-neuf, littera C, les mots : « l'article cent-deux » sont remplacés par les mots : « l'article cent-trois ».

Dans l'article quarante, les mots : « articles cent cinquante-trois à cent soixante-trois » sont remplacés par les mots : « articles cent soixante-dix-huit à cent quatre-vingt-huit ».

L'article quarante et un est remplacé par :

« L'actif net est partagé entre toutes les actions ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures trois quarts.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec nous, Notaire.

(Signé) : G. Périer. — J. Vanden Bogaerde. — V. Caillet. — P. Vanden Broek. — Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, a. c. II, le 25 octobre 1937, volume 1277, folio 74, case 14, cinq rôles, un renvoi.

Reçu : quinze francs (deux fois).

Le Receveur (signé) : Laenen.

Société Belge de Recherches Minières en Afrique « REMINA ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 112, rue du Commerce, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles numéro 1.041.

UNIFICATION DES TITRES. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 27 décembre 1937.)

L'an mil neuf cent trente-sept, le vingt-six novembre.

Au siège administratif de la Société Belge de Recherches Minières en Afrique « Remina », société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Léopoldville (Congo Belge) et le siège administratif, 112, rue du Commerce, à Bruxelles.

Devant Maître Pierre De Doncker, notaire à Bruxelles, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de parts sociales privilégiées et ordinaires de la société constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie, suivant acte sous seing privé en date à Bruxelles du vingt-trois janvier mil neuf cent vingt-six, enregistré à Bruxelles (Actes sous seing privé), le vingt-neuf novembre mil neuf cent vingt-six, volume 679, folio 26, case 7, au droit de trente-sept francs cinquante centimes, approuvée par arrêté royal du trois mars mil neuf cent vingt-six (Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars dito), et dont les statuts ont été modifiés suivant actes :

1) du dix-huit mai mil neuf cent vingt-six, approuvé par arrêté royal du neuf juillet mil neuf cent vingt-six, et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt-six et au Moniteur Belge — annexes — du cinq décembre mil neuf cent vingt-six sub numéro 12.932.

2) du vingt-deux novembre mil neuf cent vingt-sept, approuvé par arrêté royal du vingt décembre mil neuf cent vingt-sept et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent vingt-huit.

3) du vingt-trois février mil neuf cent vingt-huit, approuvé par arrêté royal du quinze mars mil neuf cent vingt-huit et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze avril mil neuf cent vingt-huit et au Moniteur Belge — annexes — du dix septembre mil neuf cent vingt-huit, sub numéro 12.396.

4) du vingt-huit décembre mil neuf cent vingt-huit, approuvé par arrêté royal du six février mil neuf cent vingt-neuf et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent vingt-neuf.

5) du quatre octobre mil neuf cent vingt-neuf, approuvé par arrêté royal du quatorze novembre mil neuf cent vingt-neuf et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent vingt-neuf et au Moniteur Belge — annexes — du vingt octobre mil neuf cent vingt-neuf, sub numéro 15.900.

6) du dix-sept juillet mil neuf cent trente et un, approuvé par arrêté royal du vingt-huit septembre mil neuf cent trente et un, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre mil neuf cent trente et un et au Moniteur Belge — annexes — du dix-neuf novembre mil neuf cent trente et un, sub n° 15.370.

7) du dix-sept mars mil neuf cent trente-six, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin mil neuf cent trente-six et au Moniteur Belge — annexes — du quatre avril mil neuf cent trente-six, sub numéro 4.181.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de Monsieur Henri Depage, ci-après nommé, son administrateur-délégué, appelé par ses collègues à présider la présente assemblée.

Monsieur le Président choisit parmi les propriétaires de parts sociales présents deux scrutateurs, qu'il propose à l'assemblée, qui ratifie ce choix :

Monsieur Max Verstappen et Monsieur Gaston Moreau, tous deux ci-après nommés.

Le bureau désigne comme secrétaire Monsieur Albert Deligne, sous-directeur de la société anonyme « Crédit Général du Congo », demeurant à Etterbeek, rue des Francs, 33.

Sont présents ou représentés, les propriétaires de parts sociales dont les noms suivent, lesquels, d'après renseignements fournis, possèdent respectivement les titres ci-après, savoir :

La société anonyme « Crédit Général du Congo », établie à Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Représentée par Monsieur Bernard de Jong van Lie, l'un de ses administrateurs, demeurant à Bruxelles, 162, avenue des Nations, en vertu d'une procuration en date à Bruxelles, du dix novembre mil neuf cent trente-sept.

Propriétaire de sept mille huit cent cinquante et une parts sociales ordinaires	7.851	
Et de deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales privilégiées		2.499

Monsieur Fernand Racheneur, ingénieur des mines, demeurant à Wasmes, 82, rue du Général Leman.

Représenté par Monsieur Henri Depage, ci-après nommé, en vertu de procuration en date à Wasmes du treize novembre mil neuf cent trente-sept.

Propriétaire d'une part sociale privilégiée	—	1
---	---	---

Monsieur Gaston Moreau, administrateur de sociétés, demeurant à Forest, rue Edison, 24.

Propriétaire de vingt-cinq parts sociales ordinaires	25	—
--	----	---

Monsieur Henri Depage, administrateur de sociétés, demeurant à Auderghem, avenue du Parc de Woluwé, 44.

Propriétaire de cinquante-sept parts sociales ordinaires	57	—
--	----	---

Monsieur Max Verstappen, entrepreneur, demeurant à Molenbeek, Square des Libérateurs, 11. Propriétaire de cent vingt-cinq parts sociales ordinaires	125	—
Monsieur Edouard De Kepper, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 192, chaussée de Malines. Propriétaire de dix parts sociales ordinaires	10	—
Monsieur Marcel Hansen, ingénieur-architecte, demeurant à Bruxelles, 11, rue de l'Industrie. Propriétaire de dix parts sociales ordinaires	10	—
Monsieur Edouard Chaudron, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 495. Propriétaire de dix parts sociales ordinaires	10	—
Monsieur Georges de Bournonville, docteur en droit, demeurant à Ixelles, 30, avenue Jeanne. Propriétaire de dix parts sociales ordinaires	10	—
Ensemble : huit mille quatre-vingt-dix-huit parts sociales ordinaires	8.098	—
Et deux mille cinq cents parts sociales privilégiées		2.500

Les originaux des deux procurations susvisées resteront ci-annexés pour être soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire d'acter :

I. — Que les propriétaires de parts sociales ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire à ces jour, heure et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

1. Transformation des deux mille cinq cents parts sociales privilégiées en dix mille neuf cent trente-huit parts sociales ordinaires sans mention de valeur nominale; le capital, après cette transformation, étant représenté par vingt-cinq mille parts sociales sans mention de valeur nominale jouissant toutes de droits identiques.

2. Modifications aux statuts, pour les mettre en concordance avec la décision prise sur le point qui précède :

- a) aux articles 5 et 7, pour acter la nouvelle représentation du capital.
- b) à l'article 40, pour remplacer le premier alinéa par :
« Tout propriétaire de parts sociales a le droit de vote à l'assemblée à raison d'une voix par part sociale, ou d'un certain nombre de coupures représentant un titre ».
- c) à l'article 52, pour remplacer les alinéas 2^o et suivants par :

« 2° Une somme suffisante pour payer à chaque part sociale entièrement libérée un premier dividende de cinq francs; ce premier dividende étant réduit pour les parts sociales incomplètement libérées, proportionnellement à la quotité non libérée et prorata temporis.

» Le solde éventuellement disponible sera réparti comme suit :

» 3° Dix pour cent seront attribués au Conseil d'administration et au Collège des Commissaires qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur et sans toutefois que chaque commissaire puisse toucher plus d'un tiers du tantième de l'administrateur le moins favorisé.

» 4° Le surplus sera réparti également entre toutes les parts sociales.

» Toutefois, le Conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie des bénéfices, à l'exception de la somme nécessaire à la dotation de la réserve sociale, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve et/ou de prévision, et cette proposition, émanant du Conseil d'Administration, ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote. »

d) à l'article 58, pour le remplacer par ce qui suit :

« En cas de liquidation, si les parts sociales ne se trouvaient pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition ci-après prévue, rétabliront l'égalité entre les actionnaires par des appels de fonds à charge des parts sociales insuffisamment libérées.

» Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais généraux de liquidation, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts sociales. »

3. Modifications aux articles 3 et 41 des statuts :

A l'article 3, pour remplacer les neuf premiers mots de l'alinéa a) par : « organiser tant au Congo Belge qu'en d'autres pays ».

A l'article 41, pour remplacer dans le deuxième alinéa le mot « vingt » par le mot « quinze ».

II. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été publiées conformément à l'article 41 des statuts, dans les journaux suivants dont les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau :

Le Moniteur Belge des huit et neuf novembre mil neuf cent trente-sept.

L'Echo de la Bourse du neuf novembre mil neuf cent trente-sept.

Le Bulletin Officiel du Congo Belge — annexe — du neuf novembre mil neuf cent trente-sept.

Que de plus, des lettres missives ont été adressées aux propriétaires de parts sociales nominatives.

III. — Que pour assister à l'assemblée les propriétaires de parts sociales et leurs mandataires se sont conformés à l'article 39 des statuts et aux avis de convocation pour le dépôt de leurs titres.

IV. — Que sur les deux mille cinq cents parts sociales privilégiées sans mention de valeur nominale et sur les quatorze mille soixante-deux parts sociales ordinaires sans mention de valeur nominale constituant le capital social, il est représenté

deux mille cinq cents parts sociales privilégiées sans mention de valeur nominale, soit leur intégralité et huit mille quatre-vingt-dix-huit parts sociales ordinaires sans mention de valeur nominale, soit plus de la moitié du capital social dans chacune des catégories de parts sociales.

Qu'en conséquence, la présente assemblée générale extraordinaire est valablement constituée pour délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

V. — Que chaque part sociale privilégiée et chaque part sociale ordinaire donne droit à une voix.

Et qu'il n'y a lieu à suspension du droit de vote pour aucun actionnaire présent ou représenté, les réductions de ce droit devant être constatées au moment du vote et s'il y a lieu, c'est-à-dire si le vote n'est pas acquis à l'unanimité.

Ces faits exposés et reconnus exacts, la présente assemblée reconnaît qu'elle est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Monsieur le Président signale que l'ordre du jour comporte notamment une proposition de modification de l'article 3 des statuts, ainsi conçue :

A l'article 3, pour remplacer les neuf premiers mots de l'alinéa a) par : « organiser tant au Congo Belge qu'en d'autres pays ».

A la demande de Monsieur le Ministre des Colonies, le texte nouveau proposé est amendé comme suit :

« Organiser au Congo Belge et, éventuellement en d'autres pays ».

Monsieur le Président soumet aux votes de l'assemblée les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de transformer les deux mille cinq cents parts sociales privilégiées en dix mille neuf cent trente-huit parts sociales ordinaires sans mention de valeur nominale; le capital, après cette transformation sera représenté par vingt-cinq mille parts sociales sans mention de valeur nominale jouissant toutes de droits identiques.

Et, pour autant que de besoin, l'assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs utiles et nécessaires.

DELIBERATION.

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité, dans chacune des catégories de titres délibérant et votant séparément.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide, tant pour les mettre en concordance avec la décision prise, que par voie de modification nouvelle, de modifier les statuts comme suit :

a) Article 5. — Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs, représenté actuellement par vingt-cinq mille parts sociales sans mention de valeur nominale. »

b) Article 7. — Le premier alinéa de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Les parts sociales représentant actuellement le capital social ont été créées ainsi qu'il suit :

Il est ajouté à cet article un alinéa numéroté 7°, ainsi conçu :

« 7° Ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dressé le vingt-six novembre mil neuf cent trente-sept par Maître De Doncker, notaire à Bruxelles, les deux mille cinq cents parts sociales privilégiées ont été transformées en dix mille neuf cent trente-huit parts sociales ordinaires, le capital se trouvant, après cette transformation, représenté par vingt-cinq mille parts sociales jouissant toutes de droits identiques. »

c) Article 40. — Le premier alinéa de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Tout propriétaire de parts sociales a le droit de vote à l'assemblée à raison d'une voix par part sociale ou d'un certain nombre de coupures représentant un titre. »

d) Article 52. — Les alinéas 2° et suivants de cet article sont remplacés par les textes suivants :

« 2°) Une somme suffisante pour payer à chaque part sociale entièrement libérée un premier dividende de cinq francs; ce premier dividende étant réduit pour les parts sociales incomplètement libérées, proportionnellement à la quotité non libérée et prorata temporis.

» Le solde éventuellement disponible sera réparti comme suit :

» 3°) Dix pour cent seront attribués au conseil d'administration et au collège des commissaires qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur et sans toutefois que chaque commissaire puisse toucher plus d'un tiers du tanuème de l'administrateur le moins favorisé.

» 4°) Le surplus sera réparti également entre toutes les parts sociales.

» Toutefois, le Conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie des bénéfices, à l'exception de la somme nécessaire à la dotation de la réserve sociale, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve et/ou de prévision, et cette proposition émanant du Conseil d'administration ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote. »

e) Article 58. — Cet article est remplacé par le texte suivant :

« En cas de liquidation, si les parts sociales ne se trouvaient pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition ci-après prévue, rétabliront l'égalité entre les actionnaires par des appels de fonds à charge des parts sociales insuffisamment libérées.

» Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais généraux de liquidation, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts sociales. »

f) Article 3. — Les neuf premiers mots de l'alinéa a) de cet article sont remplacés par les mots suivants : « organiser au Congo Belge, et éventuellement en d'autres pays ».

g) Article 41. — Dans le deuxième alinéa le mot « vingt » est remplacé par le mot « quinze ».

DELIBERATION.

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures et demie.

Dont procès-verbal, dressé date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau, les propriétaires de parts sociales qui l'ont désiré et le notaire ont signé.

(Signé) : Henri Depage — M. Verstappen — G. Moreau — M. Hansen — B. de Jong van Lier — E. Chaudron — Ed. De Kepper — A. Deligne — G. de Bournonville — P. De Doncker.

Enregistré à Bruxelles, 4^e bureau, le 1^{er} décembre 1937, volume 107, folio 24, case 9, six rôles, un renvoi. Reçu : quinze francs.

Le Receveur (signé) : Claes.

Pour expédition conforme sans les annexes,

Sceau.

(s.) DE DONCKER.

Vu par nous, Léopold Dejaer, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. De Doncker, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 4 décembre 1937.

Sceau.

(s.) DEJAER.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Léopold Dejaer, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 8 décembre 1937.

Sceau.

L'Inspecteur général,
(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 8 décembre 1937.

Sceau du
Ministère
des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
(s.) E. COURTIN.

Duplicata gratuit.

Société Commerciale et Industrielle Africaine « SOCOMINA ».

Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 1^{er} décembre 1937.

Le Conseil d'Administration usant des pouvoirs que lui confèrent les art. 13 et 17 des statuts et suivant l'article 13 modifié, publié aux annexes du B. O. du Congo Belge du 15 avril 1936, prend les résolutions suivantes :

1) Les pleins pouvoirs octroyés à M. Praillet en séance du 20 mai 1936 et publiés aux annexes du B. O. du 15 juillet 1936, sont supprimés;

2) Les pouvoirs pour la gestion journalière des affaires de la Sté en Afrique, sont remis à M. Crickboom, 5, rue du Lycée, à Bruxelles, pour :

a) diriger, gérer, administrer les exploitations de la Sté en Afrique;

b) pour engager sur place, dans les limites nécessaires à l'exploitation, le personnel indigène et fixer appointements et salaires;

c) pour engager éventuellement et temporairement suivant les besoins du poste, le personnel blanc. Ces engagements ne deviendraient définitifs qu'après approbation du Conseil d'Administration.

Monsieur Crickboom ne pourra toutefois :

a) ni emprunter, ni prêter pour le compte de la Société;

b) ni vendre, ni aliéner les biens meubles et immeubles de la Sté;

c) ni constituer hypothèque sur les biens de la Sté.

3) Pour tous les actes habituels de gestion journalière en Afrique, notamment toute pièce de correspondance comportant tous retraits de fonds ou de valeur et toutes pièces concernant la Banque et la Poste seront signées par l'administrateur M. Praillet et l'agent directeur M. Crickboom.

4) En cas de rentrée en Europe de M. Praillet, les pouvoirs pour la gestion journalière de même que la signature, reviendront à M. Crickboom en attendant les mesures prises par le Conseil d'Administration.

5) La démission de M. Camauer est acceptée.

6) M. Paul Van den Branden est nommé Président du Conseil d'Administration.

SOCIETE COMMERCIALE INDUSTRIELLE AFRICAINE (SOCOMINA).

Société congolaise à responsabilité limitée.

Un Administrateur,

(s.) F. GEORGES.

Société Cotonnaire du Bomokandi.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : à Tely (Congo Belge).

Siège administratif : à Bruxelles, 27, rue du Trône.

Registre du Commerce n° 24983.

Autorisée par arrêté royal du 20 décembre 1927, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1928; statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 1929 (annexes du Moniteur Belge du 16 juillet 1929, acte n° 11827), autorisés par arrêté royal du 4 septembre 1929, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1929; par l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 1930 (annexes du Moniteur Belge du 28 mars 1930, acte n° 3734) et par l'assemblée générale extraordinaire du 5 août 1931 (annexes du Moniteur Belge du 11 octobre 1931, acte n° 13771), autorisés par arrêté royal du 28 septembre 1931, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1931; par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 1937 (annexes du Moniteur Belge du 17 juin 1937, acte n° 9864), publié au Bulletin Administratif du Congo Belge n° 16 du 25 août 1937.

BILAN ARRETE AU 31 JUILLET 1937.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

a) Droits Cotonniers	Fr. 3.770.189,91	
Amort.		
antérieurs	2.521.535,91	
Amort.		
de l'exercice	399.530,21	
	<u>2.921.066,12</u>	
		Fr. 849.123,79
b) Ins.allations, Matériel		
et Plantations . . .	Fr. 11.915.929,22	
Amort.		
antérieurs	7.772.894,34	
Amort.		
de l'exercice	951.519,83	
	<u>8.724.414,17</u>	
		Fr. 3.191.515,05
		<u>Fr. 4.040.638,84</u>

II. — *Réalisable :*

c) Débiteurs divers	Fr. 1.263.502,02
d) Approvisionnements	Fr. 1.074.451,68
e) Stock coton	Fr. 7.107.794,99

f) Stock café	Fr.	956.798,36	
g) Portefeuille (Fonds d'Etat)	Fr.	5.028.663,70	
Amortiss. de l'exercice	Fr.	148.662,70	
		<hr/>	Fr. 4.880.001,—
h) Effets à Recevoir	Fr.	147.500,—	
		<hr/>	Fr. 15.430.048,05

III. — *Disponible :*

i) Caisses et Banques			
en Europe	Fr.	5.044.513,35	
en Afrique	Fr.	98.998,69	
		<hr/>	Fr. 5.143.512,04
j) Fonds en cours de route Europe-Afrique	Fr.	125.000,—	
		<hr/>	Fr. 5.268.512,04

IV. — *Divers :*

k) Comptes débiteurs	Fr.	184.532,68
--------------------------------	-----	------------

V. — *Comptes d'ordre :*

l) Garanties statutaires	Fr.	130.000,—
m) Banque — Compte spécial	Fr.	294.106,83
n) Engagements et contrats en cours		pour mémoire.
		<hr/>
	Fr.	<u>25.347.838,44</u>

PASSIF.

I. — *Envers elle-même :*

a) Capital			
15.000 actions de capital de 1.000 francs	Fr.	15.000.000,—	
b) Réserves			
statutaire	Fr.	552.744,—	
spéciale	Fr.	1.700.000,—	
		<hr/>	Fr. 2.252.744,—
		<hr/>	Fr. 17.252.744,—

II. — *Envers les tiers :*

à court terme

c) Crédeurs divers	Fr.	1.284.845,40
d) Sommes dues aux Caisses Administratives des Chefferies	Fr.	189.339,58
e) Sommes restant dues sur le potentiel 1937 à affecter suivant instructions du Gouvernement local	Fr.	471.836,73
f) Montant non appelé sur portefeuille	Fr.	15.975,—
		<hr/>
	Fr.	<u>1.961.996,71</u>

III. — *Divers* :

g) Comptes créditeurs Fr. 80.601,76

IV. — *Comptes d'ordre* :

h) Titulaires des garanties statutaires Fr. 130.000,—

i) Fonds spécial d'allocation Fr. 294.106,83

j) Créiteurs éventuels pour engagements et contrats en cours pour mémoire.

V. — *Résultats* :

k) Report du solde de l'exercice précédent Fr. 370.653,60

Bénéfice de l'exercice Fr. 5.257.735,54

Fr. 5.628.389,14

Fr. 25.347.838,44

COMPTE DE PERTES ET PROFITS ARRETE AU 31 JUILLET 1937.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe Fr. 118.477,14

Frais financiers Fr. 14.516,70

Impositions fiscales Fr. 48.467,—

Amortissements sur :

a) Droits Cotonniers Fr. 399.530,21

b) Immobilisations d'Afrique Fr. 951.519,83

c) Portefeuille Fr. 148.662,70

Solde bénéficiaire Fr. 5.628.389,14

Fr. 7.309.562,72

CREDIT.

Solde favorable du compte Exploitation Fr. 6.784.107,12

Revenus divers Fr. 154.802,—

Solde reporté de l'exercice 1936 Fr. 370.653,60

Fr. 7.309.562,72

REPARTITION DES BENEFICES.

Solde à répartir : Fr. 5.628.389,14

à la réserve spéciale Fr. 2.000.000,—

à la réserve statutaire Fr. 162.886,75

aux actionnaires : dividende statutaire Fr. 900.000,—

au Conseil Général Fr. 219.484,90

au personnel Fr. 219.484,90

aux actionnaires : dividende complémentaire Fr. 1.500.000,—

taxe mobilière sur coupons exercice 1937 Fr. 491.566,25

le solde reporté à nouveau Fr. 134.966,34

Fr. 5.628.389,14

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 26 janvier 1938.

A l'unanimité, l'assemblée :

- 1°) Approuve les rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires.
- 2°) Approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 juillet 1937.
- 3°) Approuve la répartition des bénéfices.
- 4°) Par un vote spécial, donne décharge de leur gestion aux Administrateurs et Commissaires.
- 5°) Renouvelle pour un terme de six années les mandats d'Administrateur de Messieurs André Gilson et André Landeghem et de Commissaire, de Monsieur Ugo Puppa.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Jean Wittouck, industriel, 39, rue Belliard, Bruxelles.

Administrateur-Directeur : M. Pierre Gillieaux, administrateur de sociétés, Tely (Congo Belge).

Administrateurs :

M. Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, 107, avenue Defré, Uccle.

M. Bernard de Jong van Lier, administrateur de sociétés, 162, avenue des Nations, Bruxelles.

M. Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, 84, rue de la Source, Bruxelles.

M. Marcel Dupret, administrateur de sociétés, 98, avenue de l'Observatoire, Uccle.

M. André Gilson, administrateur de sociétés, Résidence Palace, rue de la Loi, Bruxelles.

M. André Landeghem, administrateur de sociétés, 16, rue Baron de Castro, Etterbeek.

M. Alfred Moeller, Vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge, « La Framboisière », Linkebeek.

M. Achille Puppa, médecin, Bannia, province d'Udine (Italie).

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Charles Boton, secrétaire particulier, 195, rue du Cornet, Etterbeek.

M. Eugène Gillieaux, colon, Gilly (Congo Belge).

M. Louis Habran, officier retraité, 44, rue du Beffroi, Bruxelles.

M. Ugo Puppa, industriel, Tely (Congo Belge).

M. Emile Van Geem, docteur en droit, 43, rue Vilain XIII, Bruxelles.

Bruxelles, le 27 janvier 1938.

Pour copie et extrait conformes :

Deux Administrateurs :

(s.) A. MOELLER.

(s.) A. LANDEGHEM.

Société Cotonnière du Nepoko.

Société congolaise à responsabilité limitée.

à Niangara (Congo Belge).

Siège administratif : 27, rue du Trône, à Bruxelles.

Registre du Commerce n° 7552.

Société créée le 24 juillet 1925, acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 18 novembre 1925, n° 12890; autorisée par arrêté royal du 25 août 1925, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1925; statuts modifiés le 6 juillet 1929, acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 22 septembre 1929 (acte n° 14554); modifications autorisées par arrêté royal du 4 septembre 1929, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1929; statuts modifiés le 30 octobre 1930, acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 19 décembre 1930 (acte n° 17279); modifications autorisées par arrêté royal du 6 décembre 1930 et publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1931; statuts modifiés le 13 février 1936, acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 4 mars 1936 (acte n° 2199) et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1936; statuts modifiés le 27 avril 1937, modifications autorisées par arrêté royal du 26 mai 1937 et publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1937 et aux annexes au Moniteur Belge du 13 juin 1937 (acte n° 9649).

BILAN ARRETE AU 31 JUILLET 1937.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

a) Installations et Matériel		
en Afrique	Fr. 7.158.398,99	
Amort.		
antérieurs	4.650.567,58	
Amort.		
de l'exercice	724.941,03	
	<u>5.375.508,61</u>	
		Fr. 1.782.890,38

II. — Réalisable :

b) Portefuille Titres	Fr. 3.206.896,—	
c) Débiteurs divers	Fr. 2.254.734,81	
d) Approvisionnements Fr.	997.737,52	
Amort.		
antérieurs	96.841,72	
Amort.		
de l'exercice	26.945,—	
	<u>123.786,72</u>	
		Fr. 873.950,80
e) Stock coton	Fr. 5.924.285,63	
		<u>Fr. 12.259.867,24</u>

III. — *Disponible* :

f) Caisses et Banques			
en Europe	Fr.	9.573.522,34	
en Afrique	Fr.	423.861,93	
		<hr/>	Fr. 9.997.384,27

IV. — *Divers* :

g) Comptes débiteurs	Fr.	66.866,66
--------------------------------	-----	-----------

V. — *Comptes d'ordre* :

h) Garanties statutaires		pour mémoire.
i) Engagements et contrats en cours		pour mémoire.
		<hr/>
	Fr.	24.107.008,55

PASSIF.

I. — *Envers elle-même* :

a) Capital			
30.000 actions de capital de 500 francs	Fr.	15.000.000,—	
b) Réserves			
statutaires	Fr.	310.248,70	
extraordinaire	Fr.	1.000.000,—	
		<hr/>	
	Fr.	1.310.248,70	
		<hr/>	Fr. 16.310.248,70

II. — *Envers les tiers* :
à court terme

c) Crédoiteurs divers	Fr.	1.007.132,26	
d) Sommes dues aux Caisses Administratives des Chefferies	Fr.	274.116,25	
e) Sommes restant dues sur le potentiel 1937 à affecter suivant instructions du Gouvernement local	Fr.	500.826,60	
		<hr/>	
	Fr.	1.782.075,11	

III. — *Divers* :

f) Comptes créditeurs	Fr.	45.703,52
---------------------------------	-----	-----------

IV. — *Comptes d'ordre* :

g) Titulaires des garanties statutaires		pour mémoire.
h) Crédoiteurs éventuels pour engagements et contrats en cours		pour mémoire.

V. — *Résultats* :

i) Report du solde de l'exercice précédent	Fr.	445.997,38	
Bénéfice de l'exercice	Fr.	5.522.983,84	
		<hr/>	
	Fr.	5.968.981,22	
		<hr/>	
	Fr.	24.107.008,55	

COMPTE DE PERTES ET PROFITS ARRETE AU 31 JUILLET 1937.

DEBIT.

Frais Généraux d'Europe	Fr.	140.345,97
Frais Financiers	Fr.	13.183,78
Impositions fiscales	Fr.	18.513,—
Amortissements sur :		
a) Immobilisations d'Afrique	Fr.	724.941,03
b) Approvisionnements	Fr.	26.945,—
Solde bénéficiaire	Fr.	5.968.981,22
	Fr.	<u>6.892.910,—</u>

CREDIT.

Solde favorable du compte Exploitation	Fr.	5.570.645,12
Revenus du Portefeuille et divers	Fr.	876.267,50
Solde reporté de l'exercice 1936	Fr.	445.997,38
	Fr.	<u>6.892.910,—</u>

REPARTITION DES BENEFICES.

Solde à répartir : Frs. 5.968.981,22	
à la réserve extraordinaire	Fr. 2.500.000,—
à la réserve statutaire	Fr. 151.149,15
aux actionnaires : dividende statutaire	Fr. 1.050.000,—
au Conseil Général	Fr. 273.275,20
aux actionnaires : dividende complémentaire	Fr. 1.350.000,—
taxe mobilière sur coupons exercice 1937	Fr. 491.566,25
le solde reporté à nouveau	Fr. 152.990,62
	Fr. <u>5.968.981,22</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 15 janvier 1938.

A l'unanimité, l'assemblée :

- 1°) Approuve les rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires.
- 2°) Approuve le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1937.
- 3°) Approuve la répartition des bénéfices.
- 4°) Donne décharge de leur gestion aux Administrateurs et Commissaires.
- 5°) Renouvelle, pour un terme de six ans, le mandat de Monsieur Désiré De Schoonen, administrateur, et pour un terme de six ans, le mandat de Monsieur Alfred Buysse, commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, 84, rue de la Source, Bruxelles.

Administrateur-délégué : M. André Landeghem, administrateur de sociétés, 16, rue baron de Castro, Etterbeek.

Administrateurs :

M. Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, 107, avenue Defré, Uccle.

M. Adolphe De Sloovere, administrateur de sociétés, 24, rue de Naples, Bruxelles.

M. Franz Dupont, industriel, 15, rue de la Concorde, Bruxelles.

M. Gaston Heenen, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, 74, avenue Molière, Bruxelles.

M. Alfred Moeller, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, « La Framboisière », Linkebeek.

M. Pierre Orts, administrateur de sociétés, 12, rue du Buisson, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Alfred Buysse, industriel, 534, avenue Louise, Bruxelles.

M. Fernand Nicaise, fondé de pouvoirs à la Banque de Bruxelles, 123, avenue Guillaume Gilbert, Bruxelles.

Bruxelles, le 17 janvier 1938.

Pour copie et extraits conformes :

Deux Administrateurs:

(s.) D. DE SCHÖONEN.

(s.) A. LANDEGHEM.

Société Minière de Surongo.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

PROCES-VERBAL DE CARENCE.

L'an mil neuf cent trente-sept, le huit décembre.

Par devant Maître Paul Ectors, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue au siège administratif à Bruxelles, rue d'Arlon, 81, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « La Société Minière de Surongo » ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge) constituée par acte du notaire soussigné le dix-huit octobre mil neuf cent vingt-sept, approuvé par arrêté royal en date du vingt-neuf du même mois, publié aux annexes du Moniteur Belge, les deux/trois novembre suivant,

n° 13167 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre de la même année. Les dits statuts modifiés par acte du notaire soussigné le deux octobre mil neuf cent trente-quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt du même mois, n° 13272 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février suivant.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, possédant d'après renseignements fournis le nombre de titres ci-après.

	Actions A	Actions B
1. M. Gaston Périer, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 579, avenue Louise, possesseur de deux cents actions A	200	—
2. La Colonie du Congo Belge, propriétaire de cent septante-cinq mille actions B, ici représentée par M. Auguste Van Cauwenberghe, directeur honoraire au Ministère des Colonies, demeurant à Uccle, 83, rue Langeveld, en vertu des pouvoirs ci-annexés	—	175.000
3. M. Hector de Rauw, ingénieur civil des mines, demeurant à Eghezée, possesseur de deux cents actions A	200	—
4. M. Georges Moelaert, vice-gouverneur général honoraire, demeurant à Uccle, avenue de l'Observatoire, 47, possesseur de deux cents actions A	200	—
5. M. Paulo de Hemptinne, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue Mignot Delstanche, 10, possesseur de deux cents actions A	200	—
6. La société anonyme Intertropical Comfina, ayant son siège social à Bruxelles, 66, rue du Commerce, possesseur de quarante-neuf mille sept cents actions A, représentée à concurrence de quarante-neuf mille cinq cent cinquante actions A, par deux de ses administrateurs M. Gaston Périer, préqualifié et M. Georges Berger, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Molière 112; à concurrence de septante-cinq actions A par M. Gustave Clesse, directeur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, 38, rue Geefs, en vertu d'une procuration ci-annexée et à concurrence de septante-cinq actions A par M. Jean Bombeeck, directeur de société, demeurant à Woluwe Saint Lambert, avenue du Castel, 92, en vertu d'une procuration ci-annexée	49.700	—
7. M. Jules Polspoel, licencié en sciences commerciales, demeurant à Woluwe Saint Lambert, avenue Marie José, 145, possesseur de cinq actions A	5	—
Ensemble : cinquante mille cinq cent et cinq actions A et cent septante-cinq mille actions B	50.505	175.000

La séance est ouverte à onze heures du matin sous la présidence de M. Gaston Périer, précité, qui désigne comme secrétaire M. Gustave Clesse, préqualifié présent et acceptant.

Sont nommés scrutateurs MM. Jules Polspoel et Georges Berger précités qui acceptent.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et endroit par avis insérés cette année dans les journaux suivants, publié à Bruxelles.

Le Moniteur Belge des vingt-deux/vingt-trois et vingt-neuf/trente novembre.

Le Bulletin Officiel du Congo Belge des vingt-deux et trente novembre.

L'Echo de la Bourse des vingt et un/vingt-deux et trente novembre.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

II. — Que l'ordre du jour porte :

1° Diminution du capital social à concurrence de huit millions de francs pour le ramener de vingt-cinq à dix-sept millions de francs et amortissements à due concurrence; suppression de la valeur nominale des actions A.

2° Réduction du nombre des actions B de cent septante-cinq mille à cent vingt-cinq mille ou suppression de ces actions et détermination des droits de la Colonie en conséquence.

3° Réduction de cinq à une du nombre des voix attachées aux actions A numérotées de 1 à 25.000.

4° Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec les décisions prises, les lois et arrêtés en cours et la situation sociale actuelle.

Article 2. — Modifier le libellé de l'objet social pour en étendre le domaine.

Article 5 (dernier alinéa). — Pour préciser les droits de la Colonie à toute souscription future.

Article 11. — Pour réduire de sept à six pour cent la charge maxima à payer sur les emprunts éventuels.

Articles 12 et 13. — Pour supprimer le comité de direction.

Article 18. — Pour préciser le mode de représentation de la société dans la Colonie et les Territoires sous mandat.

Article 31. — Pour établir le principe du vote par catégories de titres en cas de divergences d'intérêts entre ces titres.

Article 35. — Pour attribuer aux actions B, représentatives des droits de la Colonie, les redevances dues en exécution du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept; pour permettre la création d'un fonds d'immobilisation spéciale dans la Colonie.

Article 36. — Pour fixer les droits au vote de la liquidation en cas de perte de moitié ou des trois quarts du capital.

III. — Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux statuts sociaux et que chaque action dispose d'une voix, sauf les actions A numérotées de 1 à 25.000 qui jouissent de cinq voix.

IV. — Que l'assemblée représente cinquante mille cinq cent et cinq actions A et cent septante-cinq mille actions B sur les deux cent cinquante mille actions A

et les cent septante-cinq mille actions B, soit moins de la moitié des titres de la première catégorie et qu'en conséquence elle n'est pas apte à délibérer sur l'ordre du jour.

Ces faits constatés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci à l'unanimité des voix, ratifie la convocation faite par le conseil d'administration en vue d'une nouvelle assemblée qui se tiendra avec le même ordre du jour, le mardi vingt et un décembre prochain à onze heures, au même endroit.

Cette assemblée délibérera valablement quelque soit le nombre des titres représentés.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite les membres du bureau ont signé avec les actionnaires et nous notaires.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, A. C. III, le treize décembre 1900 trente-sept, volume 507, folio 51, case 9, deux rôles, deux renvois, reçu quinze francs.

Le Receveur (signé) : Defenfe.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :

Le Notaire,

(s.) Paul ECTORS.

Suivent les formules de légalisation de signature par le Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} instance à Bruxelles, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Société Minière de Surongo.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 27 décembre 1937.)

L'an mil neuf cent trente-sept, le vingt et un décembre.

Par devant Maître Paul Ectors, notaire résidant à Bruxelles.

S'es tenue au siège administratif à Bruxelles, rue d'Arlon, 81, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « La Société Minière de Surongo » ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge) constituée par acte du notaire soussigné, le dix-huit octobre mil neuf cent vingt-sept, approuvé par arrêté royal en date du vingt-neuf du même mois, publié aux annexes du Moniteur Belge, les deux/trois novembre suivant, n° 13167 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novem-

bre de la même année. Les dits statuts modifiés par acte du notaire soussigné le deux octobre mil neuf cent trente-quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge, le vingt du même mois, n° 13272 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février suivant.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants possédant d'après renseignements fournis le nombre de titres ci-après :

	Actions A	Actions B
1. M. Gaston Périer, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 579, avenue Louise, possesseur de deux cents actions A	200	—
2. La Colonie du Congo Belge, propriétaire de cent septante-cinq mille actions B, ici représentée par M. Auguste Van Cauwenberghe, directeur honoraire au Ministère des Colonies, demeurant à Uccle, 83, rue Langveld, en vertu des pouvoirs annexés au procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le huit décembre dernier	—	175.000
3. M. Hector de Rauw, ingénieur civil des mines, demeurant à Eghezée, possesseur de deux cents actions A	200	—
4. M. Georges Moelaert, vice-gouverneur général honoraire, demeurant à Uccle, 47, avenue de l'Observatoire, possesseur de deux cents actions A	200	—
5. M. Paulo de Hemptinne, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue Mignot Delstanche, 10, possesseur de deux cents actions A	200	—
6. La société anonyme « Intertopical Comfina », ayant son siège social à Bruxelles, 66, rue du Commerce, possesseur de cinquante mille actions A, représentée à concurrence de quarante-neuf mille cinq cent cinquante actions A, dont les vingt-cinq mille numérotées de 1 à 25.000 par deux de ses administrateurs MM. Gaston Périer, précité et Maurice Blanquet, administrateur de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue de la Tenderie, 66; à concurrence de trois cents actions A par M. Hector de Rauw, précité; à concurrence de septante-cinq actions A par M. Gustave Clesse, directeur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, rue Geefs, 38, et à concurrence de septante-cinq actions A par M. Jean Bombeeck, directeur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue du Castel, 92.		
Les procurations pour les trois cents actions A au nom de M. de Rauw, précité, étant ci-annexées et celles au nom de MM. Clesse et Bombeeck, précités, étant annexées au procès-verbal susmentionné du huit décembre dernier	50.000	—
7. M. Alfred Moeller, vice-gouverneur général honoraire, demeurant à Linkebeek, possesseur de cent actions A, représenté par M. Hector de Rauw précité, en vertu des pouvoirs ci-annexés	100	—

8. M. Marcel Lerot, directeur de sociétés, demeurant à Uccle, 274, avenue Molière, possesseur de cinq actions A . . .	5	—
9. M. Willy Seydels, fondé de pouvoirs, demeurant à Ninove, 46, rue de la Drève, possesseur de dix actions A . . .	10	—
10. M. Hubert Gofers, agent de change, demeurant à Uccle, avenue Longchamps, 196, possesseur de vingt-cinq actions A.	25	—
11. M. Jules André, industriel, demeurant à Fontaine-l'Évêque, 14, place Frère Orban, possesseur de une action A.	1	—
12. M. René d'Andrimont, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue Joseph Dupont, 8, possesseur de une actions A.	1	—
13. M. Frans Chauvaux, agent financier, demeurant à Forest, avenue Zaman, 56, possesseur de une action A . .	1	—
14. M. Victor Caillet, propriétaire, demeurant à Auderghem, avenue Van Eideren, 50, possesseur de une action A . . .	1	—
15. M. Max Hanne, agent de change, demeurant à Bruxelles, avenue Marnix, 17, possesseur de une action A . .	1	—
Ensemble cinquante mille neuf cent quarante-cinq actions A	_____	
et les cent septante-cinq mille actions B	50.945	175.000

La séance est ouverte à onze heures du matin, sous la présidence de M. Gaston Périer précité, qui désigne comme secrétaire M. Gustave Clesse, préqualifié, présent et acceptant.

Sont nommés scrutateurs MM. Hubert Gofers et Willy Seydels précités, qui acceptent.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et endroit par avis insérés cette année dans les journaux suivants, publiés à Bruxelles.

Le Moniteur Belge des quatre, treize et quatorze décembre.

Le Bulletin Officiel du Congo Belge des quatre et treize décembre.

L'Echo de la Bourse des quatre, douze/treize décembre.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

II. — Que l'ordre du jour porte :

1°) Diminution du capital social à concurrence de huit millions de francs, pour le ramener de vingt-cinq à dix-sept millions de francs et amortissements à due concurrence; suppression de la valeur nominale des actions A.

2°) Réduction du nombre des actions B de cent septante-cinq mille à cent vingt-cinq mille ou suppression de ces actions et détermination des droits de la Colonie en conséquence.

3°) Réduction de cinq à une du nombre des voix attachées aux actions A, numérotées de 1 à 25.000.

4°) Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec les décisions prises, les lois et arrêtés en cours et la situation sociale actuelle.

Article 2. — Modifier le libellé de l'objet social pour en étendre le domaine.

Article 5 (dernier alinéa). — Pour préciser les droits de la Colonie à toute souscription future.

Article 11. — Pour réduire de sept à six pour cent la charge maxima à payer sur les emprunts éventuels.

Articles 12 et 13. — Pour supprimer le comité de direction.

Article 18. — Pour préciser le mode de représentation de la société dans la Colonie et les territoires sous mandat.

Article 31. — Pour établir le principe du vote par catégories de titres en cas de divergence d'intérêts entre ces titres.

Article 35. — Pour attribuer aux actions B représentatives des droits de la Colonie, les redevances dues en exécution du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept; pour permettre la création d'un fonds d'immobilisation spéciale dans la Colonie.

Article 36. — Pour fixer les droits au vote de la liquidation en cas de perte de moitié ou des trois quarts du capital.

III. — Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux statuts sociaux et que chaque action dispose d'une voix, sauf les actions A numérotées de 1 à 25.000, qui jouissent de cinq voix.

IV. — Que l'assemblée représente les cent septante-cinq mille actions B existantes et cinquante mille neuf cent quarante-cinq actions A sur les deux cent cinquante mille actions A existantes, soit moins de la moitié des titres A, mais qu'une première assemblée, tenue devant le notaire soussigné avec le même ordre du jour, le huit décembre dernier, n'ayant pu délibérer faute de représenter le quorum légal, la présente tenue en conséquence de cette dernière est apte à délibérer sur tous les objets portés au dit ordre du jour.

Ces faits exposés sont reconnus exacts par l'assemblée.

Celle-ci après délibération, décide :

PREMIERE RESOLUTION.

De diminuer le capital social à concurrence de huit millions de francs pour le ramener à dix-sept millions par conversion des actions de capital A de cent francs en parts sociales sans désignation de valeur nominale et d'affecter le montant de cette réduction en amortissements.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

De supprimer les actions B appartenant à la Colonie, laquelle jouira désormais directement de ses droits en conformité avec la législation en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

De réduire de cinq à un le droit au vote attaché à chacune des actions A numérotées de un à vingt-cinq mille, actuellement parts sociales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION.

De modifier les statuts comme suit, notamment pour les mettre en concordance avec les décisions prises, la législation en cours et la situation actuelle.

Article 1. — Le début de cet article jusque « il est créé » est remplacé par : « Par acte en date du dix-huit octobre mil neuf cent vingt-sept, passé devant maître Paul Ectors, notaire à Bruxelles, il a été créé... ».

Article 2. — Après les cinq premiers mots ajouter : « Dans les territoires du Congo Belge, du Ruanda et de l'Urundi ».

Le 1° de cet article est remplacé par :

« 1° Soit directement, soit indirectement de rechercher, étudier, exploiter tous gisements miniers; d'exécuter tous travaux et installations relatifs à la recherche, l'exploitation des mines et le traitement des minerais, soit en vertu de la convention conclue le huit avril mil neuf cent vingt-cinq entre la Colonie du Congo Belge et la Société Intertropical Comfina, ratifiée par décret du vingt-un août mil neuf cent vingt-cinq, soit en vertu de conventions nouvelles ou de permis ».

Au 2° après « fluviales et maritimes », remplacer le point et virgule par « et »; remplacer « pour autant qu'elles servent » par « pour autant que ces diverses activités servent ».

Après « toutes opérations relatives » intercaler « à la métallurgie, la chimie industrielle, l'exploitation forestière et ».

Entre « mécanique » et « ou électrique », intercaler « hydraulique ».

Au 3° supprimer les deux premiers mots; remplacer « ministère » par « ministre »; remplacer les neuf derniers mots par « la mise en valeur de ses propriétés ou concessions, de même que l'utilisation de ses produits, soit à l'état brut, soit après les avoir manufacturés ».

Ajouter ce paragraphe : « Le cas échéant ces activités seront poursuivies par l'intermédiaire de sociétés filiales, conformément au décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Article 3 in fine, changer la référence à l'article 31 par la référence aux articles 31, 32 et 36.

Article 4. — Premier alinéa, remplacer « fait apport » par « a fait apport lors de la constitution ».

Deuxième alinéa, remplacer « est fait » par « fut fait ».

Deuxième et troisième alinéas, remplacer « déclarent » (deux fois) par « à la constitution de la société ont déclaré ».

Troisième alinéa, supprimer « à ce jour » et remplacer le texte final à compter de « il lui est attribué » par « il lui a été attribué trente-neuf mille cent septante-quatre actions A de cent francs chacune, entièrement libérées, lesquelles ont été transformées depuis en parts sociales sans mention de valeur nominale ».

Article 5. — Remplacer le premier alinéa par « Le capital social est fixé à dix-sept millions de francs, représenté par deux cent cinquante mille parts sociales sans mention de valeur nominale.

Chacune de ces parts représente un/deux cent cinquante millième du capital social ».

Remplacer le surplus de l'article par « Ces titres sont au porteur » et « La Colonie aura le droit de souscrire vingt pour cent au maximum de toute augmentation de capital ».

Article 6. — Cet article est rédigé :

« Le capital primitivement de vingt-vingt millions de francs était représenté par deux cent cinquante mille actions de cent francs série A. Il fut créé en outre à la constitution cent septante-cinq mille actions série B sans désignation de valeur, lesquelles furent attribuées à la Colonie entièrement libérées en représentation de ses droits. Des deux cent cinquante mille actions série A trente-neuf mille cent septante-quatre furent attribuées entièrement libérées à la constitution en rémunération d'apports comme relaté ci-dessus à l'article 4.

Le surplus soit deux cent dix mille huit cent vingt-six actions série A fut souscrit contre espèces par divers à raison de cent francs par action et entièrement libérée.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt et un décembre mil neuf cent trente-sept, le capital social a été réduit à dix-sept millions de francs et les actions série A transformées en parts sociales sans mention de valeur nominale représentant chacune un/deux cent cinquante millième du capital social. Les actions série B représentatives du droit de vote de la Colonie, furent supprimées, la Colonie exerçant désormais directement les droits de vote lui revenant en vertu de la législation minière tels qu'ils sont énoncés à l'article 24 ».

Article 11. — Remplacer « sept pour cent » par « six pour cent ».

Article 12. — Supprimer le deuxième alinéa et le début du troisième jusque inclus « par la suite ».

Au quatrième alinéa ajouter après « du comité de direction », « qui serait éventuellement créé ».

Article 14. — Intercaler au deuxième alinéa après « le conseil choisit », « s'il y a lieu ».

Article 18. — Avant le dernier alinéa intercaler l'alinéa nouveau suivant : « Dans les territoires du Congo Belge, du Ruanda et de l'Urundi, la société agit par son ou ses représentants dont les pouvoirs s'établissent par des procurations dont il est ou dont ils sont porteurs en exécution de l'acte constitutif ».

Article 20. — Supprimer la deuxième phrase et les treize premiers mots de la troisième.

Article 21. — Remplacer « actions de 100 francs (cent francs) » deux fois, par « parts sociales ».

Article 22. — Le supprimer.

Article 23. — Le premier alinéa est remplacé par « Les administrateurs et commissaires auront droit chacun à des émoluments fixes respectifs de six mille et deux mille francs l'an, la charge de président du conseil donnant droit à des émoluments doubles de ceux accordés à un administrateur ».

Au deuxième alinéa remplacer « à prélever sur les frais généraux » par « à porter au compte des frais généraux ».

Article 24. — Au premier alinéa supprimer « propriétaires des actions de toutes catégories ».

Le troisième alinéa est désormais « Elle se compose de tous les propriétaires de parts, chaque part disposant d'une voix. Néanmoins nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux/cinquièmes des voix attachées aux titres représentés ».

« En outre, conformément au décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, la Colonie pourra revendiquer à tout moment un droit de vote égal à cinquante pour cent des votes attachés aux titres mais les voix émises par la Colonie ne pourront être comptées dans le vote pour plus de la moitié des voix plus une ».

Article 25. — Eu égard au retard possible dans la transmission des courriers d'Afrique et afin de permettre la réunion de l'assemblée dans des locaux appropriés, l'assemblée décide de reporter la date de sa réunion annuelle au quatrième mardi de juin et de préciser que cette réunion devra être tenue non pas au siège administratif lui-même mais dans la commune de ce siège.

En conséquence au premier alinéa de cet article remplacer « au siège administratif » par « dans la commune du siège administratif » et « troisième » par « quatrième » et supprimer à la fin « et pour la première fois en mil neuf cent vingt-neuf ».

A la fin du deuxième alinéa ajouter « ou à la demande de la Colonie ».

Article 29. — Au deuxième alinéa remplacer « de toutes catégories » par « ou par la Colonie ».

Article 31. — A la fin du premier alinéa remplacer les trois derniers mots par « à l'assemblée ».

Supprimer les sept premiers mots du deuxième alinéa et remplacer les six derniers mots par « représentées à l'assemblée ».

Article 32. — Préciser l'énumération des pouvoirs appartenant légalement à l'assemblée en ajoutant au primo « décharge à donner de leur gestion aux administrateurs et commissaires » et au octavo « et de leur rémunération ».

Article 33. — Supprimer la deuxième phrase et au deuxième alinéa « et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent vingt-huit ».

Article 34. — Ajouter in fine « les bilans et comptes de profits et pertes seront publiés annuellement par les soins du conseil d'administration aux annexes du bulletin officiel de la Colonie ».

Article 35. — L'ordre des paiements établi par la numérotation à cet article ainsi que le texte sont modifiés comme suit :

Le 3° actuel devient le 2°.

Le 2° actuel devient le 4°. Au premier alinéa de ce 4° « aux administrateurs » est remplacé par « à chaque administrateur ».

Un 3° nouveau est libellé « 3° Les redevances revenant à la Colonie en vertu de la législation sur les mines (décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept) ».

Le 4° actuel est supprimé jusque (exclus) le paragraphe commençant par « Toutefois » et remplacé par un nouvel alinéa libellé « Le surplus sera partagé entre les parts sociales ».

A l'alinéa commençant par « Toutefois... » les mots dans l'ordre « créera, participera, encaissera, aux actions B, sera » sont remplacés par « créerait, participerait, encaisserait, à la Colonie, serait ».

A l'alinéa commençant par « Dans le mois..... » supprimer les quatre derniers mots et les remplacer par « lui revenant ».

Ajouter à la fin de l'avant dernier alinéa « ou immobilisation dans la Colonie, conformément à la législation sur les mines et aux présents statuts ».

Au dernier alinéa remplacer le vingt-quatrième mot « pour » par « par ».

Article 36. — Après le premier alinéa ajouter l'alinéa nouveau : « En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs soumettront à une assemblée générale extraordinaire délibérant dans les formes prescrites pour les modifications des statuts, la question de dissolution anticipée de la société.

Ils agiront de même si la perte atteint les trois/quarts du capital social. Toutefois, en ce cas, l'assemblée délibérera valablement si le quart des parts sociales est représenté et statuera à la simple majorité des voix ».

Remplacer les troisième et quatrième alinéas anciens par « Après paiement de toutes dettes et charges sociales, frais et honoraires de la liquidation et le remboursement du capital social, l'actif restant sera réparti conformément aux règles légales relatives aux redevances minières annuelles et à la distribution des bénéfices comme il est prévu à l'article 35 ».

Au dernier alinéa in fine, remplacer « aux actions B » par « à la Colonie ».

Article 38. — Devenu sans objet est supprimé.

Dans l'ensemble des statuts « articles 7, 9, 10, 21, 27, 30 » les mots « actions » sont remplacés par « parts sociales » avec accord grammatical.

Les présentes modifications ont été adoptées successivement par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Toutes les résolutions ci-dessus sont soumises à la condition suspensive de leur approbation par le Gouvernement de la Colonie.

ESTIMATION DES FRAIS.

L'assemblée estime le montant approximatif des frais, dépenses, charges ou rémunérations incombant à la société ou mis à sa charge à raison des présentes à environ cent quarante-cinq mille francs.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, A. C. III, le vingt-deux décembre 1900 trente-sept, volume 509, folio 60, case 10, six rôles, un renvoi, reçu quinze francs.

Le Receveur (signé) : Defenfe.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :

Le Notaire,

(s.) Paul ECTORS.

Vu par nous, René Baillion, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 22 décembre 1937.

Sceau.

(s.) René BAILLION.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. René Baillion, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 23 décembre 1937.

Sceau.

Pour l'Inspecteur Général,

(s.) J. VAN NYLEN.

Vu pour légalisation de la signature de M. J. Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 décembre 1937.

Sceau du
Ministère
des Colonies.

Pour le Ministre :

Le Chef de bureau-délégué,

(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : frs. 10,—

SYMAF Syndicat Minier Africain.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : à Albertville (Congo Belge).

Siège administratif : à Bruxelles, 19-21, rue des Drapiers.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 15169.

Extrait du procès-verbal n° 46 du conseil d'administration du 28 septembre 1937.

Le Conseil approuve les propositions du Comité de Direction et décide de nommer Messieurs Pierre Orts, Administrateur-Délégué du Symaf, Raymond Anthoine et Georges de Bournonville, Administrateurs-Directeurs.

Les pouvoirs du Délégué et des Administrateurs-Directeurs seront définis à une prochaine séance du Comité de Direction. Dans l'entretemps, Monsieur de Bournonville continuera à signer comme Administrateur-Délégué.

Extrait du procès-verbal n° 47 du conseil d'administration du 10 janvier 1938.

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS-DELEGUE ET DIRECTEURS ET DES FONDES DE POUVOIRS.

L'Administrateur-Délégué, M. Pierre Orts, et les Administrateurs-Directeurs, MM. Raymond Anthoine et Georges de Bournonville, chacun d'eux conjointement avec un administrateur ou un fondé de pouvoirs, reçoivent tous pouvoirs utiles aux fins de représenter la société auprès des Autorités, de passer les commandes, de recevoir toutes sommes et d'en donner valable quittance, de signer

tous effets, chèques, accreditifs, chèques postaux, etc..., d'encaisser tous effets chèques, accreditifs, bons de poste, mandats postaux, chèques-postaux, etc..., de donner toutes promesses de paiements, d'accepter tous effets de commerce, de signer ou d'endosser les warrants et de constituer le warrantage, de représenter la société pour toutes opérations à faire à la Banque Nationale ou aux agences du Trésor et autres banques, aux administrations des contributions, enregistrement, timbre, douane, accises, etc..., d'y donner décharge et d'y prendre tous engagements vis-à-vis de ces administrations, d'exercer toutes poursuites, contraintes, diligences nécessaires, citer et comparaître devant tous juges, se concilier, traiter, compromettre, obtenir tous jugements, les faire mettre à exécution, se désister, interjeter appel, se pourvoir en cassation, d'engager, de révoquer tous agents, employés, ouvriers, fixer leurs appointements ou salaires, leur assigner leurs fonctions aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, agir en toutes matières se rapportant aux droits dont la société est ou sera titulaire et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire, quoique non prévu aux présentes, la société promettant ratification expresse pour autant que de besoin.

Toutefois, il suffira de la signature d'un administrateur ou d'un fondé de pouvoirs pour toutes pièces et décharges pour les postes, chemins de fer, télégraphes, téléphones, messageries et roulages.

Les conventions et engagements d'une valeur supérieure à 50.000 Frs. devront obligatoirement être signé par deux administrateurs.

Pourront signer en qualité de fondés de pouvoirs : Messieurs Pierre Van Hoegaerden et Hubert Viellechner.

Les pouvoirs qui précèdent remplacent tous ceux précédemment conférés, sauf ceux attribués aux représentants de la société en Afrique.

Les pouvoirs prendront cours, pour actes passés en Belgique, à dater de leur publication au Moniteur Belge, et pour les actes passés en Afrique, à dater de la publication au Bulletin Officiel du Congo Belge et du dépôt au Greffe de Costermansville.

Les pouvoirs seront déposés en expédition au Greffe du Tribunal de Costermansville.

Bruxelles, le 10 janvier 1938.

Certifié pour copie conforme :

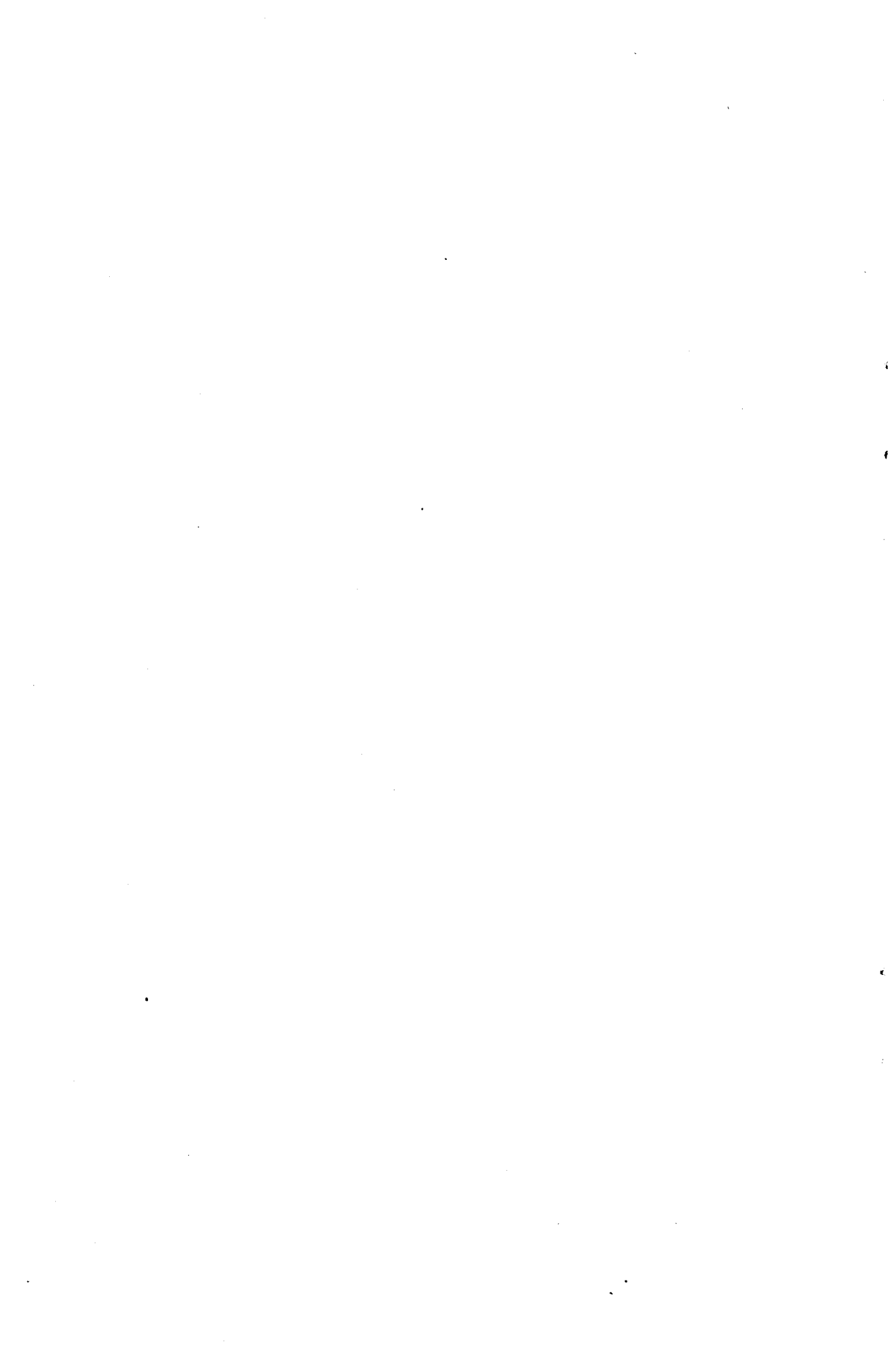
SYMAF, SYNDICAT MINIER AFRICAIN.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Pour le Conseil :

Le Vice-Président,
(s.) Henri BUTTGENBACH.

Le Président,
(s.) Georges MOULAERT.



ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*

(15 MARS 1938).

Emprunt à 3 1/2 % amortissable de 1937.

1^{re} Tranche.

A partir du 7 mars 1938, il sera procédé aux guichets de la Banque du Congo Belge à Bruxelles et à Anvers ainsi qu'aux guichets des agences de province de la Banque Nationale de Belgique, Anvers excepté, à l'échange des titres provisoires de l'Emprunt à 3 1/2 % amortissable de 1937 du Congo Belge contre des obligations définitives, munies de 40 coupons d'intérêts semestriels pour les échéances du 15 mars 1938 au 15 septembre 1957 inclusivement. Ces opérations d'échange seront clôturées en province le samedi 9 avril 1938. A partir du lundi 11 avril 1938, elles auront lieu exclusivement aux guichets de la Banque du Congo Belge à Bruxelles.

L'échange aura lieu coupure pour coupure de même valeur nominale, sans concordance de numéros. Les obligations définitives, qui n'auront pu être délivrées sur l'heure aux intéressés, seront tenues à leur disposition à partir du 7^e jour franc au plus tard à compter de la date du dépôt des titres provisoires.

Il est rappelé que les coupons afférents aux titres de l'Emprunt sous rubrique sont exclusivement payables aux caisses de la Banque Nationale de Belgique.

Leening 3 1/2 % aflosbaar van 1937.

1^e Snede.

Van 7 Maart 1938 af, zal er aan de winketten der Bank van Belgisch-Congo te Brussel en te Antwerpen, alsmede aan de winketten der agentschappen in de provincie van de Nationale Bank van België, Antwerpen uitgezonderd, overgegaan worden tot de inruiling der voorloopige titels van de Leening 3 1/2 % aflosbaar van 1937, van Belgisch-Congo, tegen definitieve obligaties voorzien van 40 halfjaarlijksche coupons, voor de vervaldagen van 15 Maart 1938 tot en met 15 September 1957. Deze inruilverrichtingen zullen in de provincie afgesloten worden op Zaterdag 9 April 1938. Van Maandag 11 April 1938 af, zullen zij uitsluitend geschieden aan de winketten der Bank van Belgisch-Congo te Brussel.

De inruiling zal plaats hebben coupure voor coupure eener zelfde nominale waarde, zonder overeenstemming van nummers. De definitieve obligaties welke niet terstond aan de belanghebbenden konden worden afgeleverd, zullen ter hunner beschikking worden gehouden ten laatste van den 7ⁿ vollen dag af, te rekenen van den datum der nederlegging van de voorloopige titels.

Er wordt er aan herinnerd dat de tot de hierbovenvermelde Leeningstitels behoorende coupons uitsluitend betaalbaar zijn aan de kassen der Nationale Bank van België.

CONGO BELGE

BELGISCH-CONGO

Emprunt 4% amortissable de 1909

Uitdelgbare Leening 4% van 1909

AMORTISSEMENT DE 1938

UITDELGING VAN 1938

Liste officielle des 47 obligations amorties conformément au tableau d'amortissement.

Officiële lijst der 47 uitgedelgde obligatiën overeenkomstig de uitdelgingstabel.

13359	13367	13375	13383	13391	13399
13360	13368	13376	13384	13392	13400
13361	13369	13377	13385	13393	13401
13362	13370	13378	13386	13394	13402
13363	13371	13379	13387	13395	13403
13364	13372	13380	13388	13396	13404
13365	13373	13381	13389	13397	13405
13366	13374	13382	13390	13398	

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Bamboli Cultuur Maatschappij (Bamboli).

(Congolesche aandelenmaatschappij met beperkte verantwoordelijkheid.)

Maatschappelijke Zetel : Stanleyville.

Bestuurszetel : Antwerpen, Meistraat, 29.

Handelsregister Antwerpen : N^o 19643.

VOLMACHTEN — POUVOIRS.

De Heer René Engels, wonende te Nijlen, Kesselsteenweg, 50 werd door den raad van beheer benoemd tot Bestuurder voor Europa, op 11 Mei 1934.

Op 21 Januari 1938 heeft de raad van beheer den heer John Gielen, wonende te Ekeren, Groot Hagelkruis 121, benoemd tot procuratiehouder.

De machten van den Afgevaardigde-Beheerder en van de procuratiehouders.

bekend gemaakt in de Bijlagen van het Belgisch Staatsblad van 25 November 1929, akte N^o 17142 - V en VII, en in het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo van 15 December 1929 - V en VII, bl. 1525 en volgende, worden teruggetrokken en vervangen door de navolgende beschikkingen :

a) Alle stukken betreffende het dagelijksch beheer, alle geschriften waarbij de vennootschap verbonden wordt, alle volmachten en procuratiën, alle wissels, orderbriefjes, checks, rugteekeningen, kwintantiën en postwissels worden geteekend ofwel door den Afgevaardigde-Beheerder te zamen met een beheerder, ofwel door den Afgevaardigde-Beheerder of een Beheerder te zamen met den Bestuurder voor Europa.

b) De procuratiehouders is gemachtigd om te zamen met den Afgevaardigde-Beheerder of de Bestuurder voor Europa alle wissels, orderbriefjes, checks, rugteekeningen, kwintantiën, postwissels en brieven te teekenen.

M. René Engels, domicilié à Nijlen, 50, chaussée de Kessel, a été appelé par le Conseil d'Administration aux fonctions de Directeur pour l'Europe, en date du 11 mai 1934.

Au cours de la séance du 21 janvier 1938, le Conseil d'Administration a désigné comme fondé de pouvoirs, M. John Gielen, domicilié à Ekeren, 121, Groot Hagelkruis.

Les pouvoirs de l'Administrateur-Délégué et des fondés de pouvoirs, publiés aux annexes au Moniteur Belge du 15 novembre 1929, acte n^o 17142 - V et VII, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1929 - V et VII, p. 1525 et suivantes, sont retirés et remplacés par les dispositions suivantes :

a) Tous actes de gestion journalière et tous actes engageant la Société, tous pouvoirs et procurations, tous effets, chèques, endossements, quittances et mandats sont signés soit par l'Administrateur-Délégué et un Administrateur, soit par l'Administrateur-Délégué ou un Administrateur et le Directeur pour l'Europe.

b) Le fondé de pouvoirs est autorisé à signer conjointement avec l'Administrateur-Délégué ou le Directeur pour l'Europe, tous effets, chèques, endossements, quittances, mandats et correspondance.

Antwerpen - Anvers, 31-1-1938.

(get.) A. RINGOET.
Beheerder
Administrateur.

(get.) O. ENGELS.
Afgevaardigde-Beheerder
Administrateur-Délégué.

Geboekt te Antwerpen (Best. en O. H. Akte) den 31 Jan. 1938, deel 156, blad 62, vak 2, één blad, geen verzending.

Ontvangen dertig frank.

De Ontvanger,
(g.) E. HOUGARDY.

Banque du Congo Belge.

(Société Anonyme)

14, rue Thérésienne, à Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 679.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

Le Conseil Général réuni en date du 25 janvier 1938 a élu en qualité d'Administrateur, M. Paul Charles, Administrateur Général honoraire des Colonies, en remplacement de M. Louis Franck, décédé.

Bruxelles, le 2 février 1938.

BANQUE DU CONGO BELGE :

(s.) F. CATTIER,
Administrateur.

(s.) R. GUILLAUME.
Administrateur-Délégué.

Vu pour légalisation des signatures de MM. F. Cattier et R. Guillaume, apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 4 février 1938.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau Délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : fr. 10.

Banque du Congo Belge.

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1937.

ACTIF.

Encaisse	} Lingots et monnaies d'or Fr. 135.878.658,15	Fr. 172.878.658,15
Encaisses diverses et avoir en banque	Fr. 553.345.721,53	
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger	Fr. 252.356.359,42	
Fonds publics belges et congolais	Fr. 259.002.519,82	
Débiteurs	Fr. 144.848.455,49	

Immeubles et Matériel	Fr.	8.426.348,40
Divers	Fr.	5.613.827,01
		<hr/>
	Fr.	<u>1.396.471.889,82</u>

PASSIF.

Capital	Fr.	20.000.000,—
Réserves	Fr.	40.500.000,—
Circulation (billets et monnaies métalliques)	Fr.	355.193.560,10
Créditeurs	} à vue	Fr. 825.419.979,18
		<hr/>
	Fr.	902.019.032,37
Transferts en route et divers	Fr.	78.759.297,35
		<hr/>
	Fr.	<u>1.396.471.889,82</u>

Proportion de l'encaisse à la circulation : 48,67 %.

Compagnie de Libenge.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Motenge-Boma (Congo Belge).

Siège administratif : 148, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce : n° 81080.

Statuts approuvés par arrêté royal du 17 septembre 1927, publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du 15 octobre 1927, et aux annexes du Moniteur Belge du 23 novembre 1928, n° 15319.

Statuts modifiés par actes passés devant M^e Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, les 25 avril et 3 mai 1928; inscrits au Bulletin Officiel du Congo Belge, dans le numéro du 15 juin 1928, et aux annexes du Moniteur Belge des 23-24 novembre 1928, n° 15321-15322; par acte passé devant M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 29 septembre 1928, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, dans le numéro du 15 novembre 1928, et aux annexes du Moniteur Belge du 24 novembre 1928, n° 15323; par actes passés devant M^e Hubert Scheyven, les 17 avril et 9 mai 1935, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du 15 juillet 1935, et aux annexes du Moniteur Belge du 5 juillet 1935, numéros 10442-10443.

BILAN AU 31 AOUT 1937.

ACTIF.

A. — Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	1,00
Concessions	Fr.	63.905,90

Premier établissement en Afrique	Fr.	1,00	
Etablissement des plantations	Fr.	3.304.664,85	
Bâtiments en Afrique	Fr.	106.999,28	
Usine	Fr.	255.300,71	
Machines	Fr.	102.783,95	
Mobilier et matériel	Fr.	18.457,99	
Matériel de transport	Fr.	28.542,66	
			Fr. 3.880.657,34

B. — *Disponible et réalisable :*

Caisses, banques et chèques postaux	Fr.	800.329,77	
Actionnaires	Fr.	900.000,00	
Portefeuille-titres	Fr.	600.000,00	
Participations	Fr.	1.638.875,00	
Café en magasin et en cours de route	Fr.	740.082,25	
Matériel en cours de route	Fr.	1.104,50	
Matériaux de construction et matières premières	Fr.	16.927,98	
Magasins	Fr.	67.241,42	
Débiteurs divers	Fr.	14.409,01	
			Fr. 4.778.969,93

C. — *Compte d'ordre :*

Cautionnements			pour mémoire.
			Fr. 8.659.627,27

PASSIF.

A. — *Dettes de la société envers elle-même :*

15.000 actions de capital de 400 francs chacune	Fr.	6.000.000,00	
15.000 actions de dividende			pour mémoire.
Réserve légale	Fr.	57.736,58	
Réserve pour régularisation de dividende	Fr.	100.000,—	
Réserve pour amortissement	Fr.	1.000.000,00	
Compte de prévision	Fr.	50.000,—	
			Fr. 7.207.736,58

B. — *Dettes sans garanties réelles :*

Versements à effectuer sur participations	Fr.	423.431,25	
Comptes créditeurs	Fr.	150.682,23	
Créditeurs divers	Fr.	465.124,32	
Dividendes non réclamés	Fr.	21.635,00	
			Fr. 1.060.872,80

C. — *Compte d'ordre :*

Cautionnements			pour mémoire.
--------------------------	--	--	---------------

D. — Profits et pertes :

Solde en bénéfice	Fr.	391.017,89
	Fr.	<u>8.659.627,27</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 AOUT 1937.

DEBIT.

Frais d'entretien des jardins en exploitation, de récolte, d'usinage, de transport et de vente des produits et frais d'administration	Fr.	912.594,52
Taxes et impôts	Fr.	2.171,20
Intérêts	Fr.	7.093,97
Change et commissions	Fr.	2.092,30
Amortissements	Fr.	252.390,49
Solde bénéficiaire :		
Exercice antérieur	Fr.	223.746,69
Exercice 1936-1937	Fr.	167.271,20
	Fr.	<u>391.017,89</u>
	Fr.	<u>1.567.360,37</u>

CREDIT.

Solde reporté	Fr.	223.746,69
Vente des produits	Fr.	1.302.405,75
Intérêts et dividendes	Fr.	32.507,40
Rentrées diverses	Fr.	8.700,53
	Fr.	<u>1.567.360,37</u>

REPARTITION BENEFICIAIRE.

Provision et prévisions diverses	Fr.	10.000,00
5 % à la réserve légale	Fr.	7.863,56
Dividende de 12 francs brut par action de capital portant les numéros 1 à 12.000	Fr.	144.000,—
Dividende de 3 francs brut par action de capital portant les numéros 12.001 à 15.000	Fr.	9.000,—
	Fr.	<u>153.000,00</u>
Solde à reporter à nouveau	Fr.	220.154,33
	Fr.	<u>391.017,89</u>

L'assemblée du 3 février 1938 approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 août 1937 et donne, aux administrateurs et commissaires, décharge de leur gestion.

Elle décide de porter de 4 à 6, le nombre de mandats d'administrateur. Elle appelle à ces fonctions, M. Eugène Ryckaert, pour un terme de six années et réserve le sixième mandat.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Léon Dens, armateur, avenue Louise, n° 280, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Marcel Dupret, ingénieur U. I. Lv, avenue de l'Observatoire, n° 98, Uccle.

M. Jean Ectors, propriétaire, chaussée de Vleurgat, n° 113, Bruxelles.

M. Jean Wittouck, industriel, avenue de la Toison d'Or, n° 20, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Louis de Lannoy, avocat à la cour d'appel, rue Royale, n° 241, Bruxelles.

M. Marcel Grumiaux, consul honoraire de Belgique, boulevard Général Jacques, n° 142, Bruxelles.

Bruxelles, le 8 février 1938.

Pour copie conforme.

COMPAGNIE DE LIBENGE

Société Congolaise.

Un Administrateur,

(s.) M. DUPRET.

Compagnie Pastorale du Lomami.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : 29, avenue de l'Etoile, Elisabethville.

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

RETRAIT DE PROCURATION.

La « Compagnie Pastorale du Lomami » déclare expressément retirer toutes les procurations qu'elle a données jusqu'au 5 octobre 1937.

Il en est ainsi des procurations données à ses représentants dont les mandats sont venus à expiration, et notamment : MM. Maurice Caesteker, Rutherford, Robert Decubber, François-Xavier Carlier, Raymond Collart, et des délégations faites par ceux-ci.

Seule subsiste la procuration qui a été donnée le 5 octobre 1937 à M. Raymond Collart, par acte du notaire Hubert Scheyven, à Bruxelles.

Bruxelles, le 30 novembre 1937.

COMPAGNIE PASTORALE DU LOMAMI.

Un Administrateur,

(s.) V. JACOBS.

Un Administrateur,

(s.) Edg. LARIELLE.

Déposé au Greffe du Tribunal de première instance d'Elisabethville, le 19 janvier 1938.

« SYMAF » Syndicat Minier Africain.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

DELEGATION DE POUVOIRS.

L'an mil neuf cent trente-huit.

Le dix janvier.

Devant Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles, 77, boulevard de Waterloo.

Au siège administratif, à Ixelles, 19-21, rue des Drapiers.

ONT COMPARU :

1. Monsieur Georges Moulaert, vice-gouverneur général honoraire de la Colonie du Congo Belge, demeurant à Uccle, 47, avenue de l'Observatoire.

2. Monsieur Georges de Bournonville, docteur en droit, demeurant à Ixelles, 30, avenue Jeanne.

3. Monsieur le Baron Josse Allard, ingénieur civil des Mines U. I. L. V., demeurant à Bruxelles, 6, rue Guimard.

4. Monsieur Raymond Anthoine, ingénieur civil des Mines A. I. L. G., demeurant à Ixelles, 32, avenue Maurice.

5. Monsieur Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, 84, rue de la Source.

6. Monsieur Christian Janssens, ingénieur civil des mines U. I. L. V., demeurant à Tervueren, 24, avenue des Muguets.

7. Monsieur Georges Laloux, docteur en droit, demeurant à Liège, 2, rue Saint Remy.

8. Monsieur Léon Massaux, administrateur-délégué de la Société de Bruxelles, pour la Finance et l'Industrie « Brufina », demeurant à Uccle, 83, rue Edith Cavell.

9. Monsieur Franz Timmermans, ingénieur civil des mines A. I. L. G., demeurant à Ixelles, 182, rue Franz Merjay.

10. Monsieur Henri Depage, directeur de société, demeurant à Auderghem, 44, avenue du Parc de Woluwe.

Tous administrateurs, formant ensemble la majorité des membres du conseil d'administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Symaf » (Syndicat Minier Africain), ayant son siège social à Albertville (Congo

Belge) et son siège administratif à Ixelles-Bruxelles, 19-21, rue des Drapiers, constituée suivant acte reçu par le notaire De Leener, à Saint-Gilles lez-Bruxelles, le premier février mil neuf cent vingt-neuf, approuvé par arrêté royal du vingt février mil neuf cent vingt-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge, du vingt-quatre mars suivant, sous le numéro 3413, et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze mars mil neuf cent vingt-neuf, déposé au greffe du tribunal d'Albertville, le huit juin mil neuf cent vingt-neuf.

Les comparants ont été nommés aux dites fonctions d'administrateur par décisions des assemblées générales des actionnaires, savoir :

Messieurs Moulaert, Anthoine, Allard, De Schoonen et Laloux : le trois octobre mil neuf cent trente-quatre.

Messieurs de Bournonville et Jannssens : le vingt-six octobre mil neuf cent trente-six.

Messieurs Depage et Massaux : le vingt-cinq octobre mil neuf cent trente-sept.

Et Monsieur Timmermans : le deux octobre mil neuf cent trente-cinq.

Lesquels comparants, après avoir constaté que tous les membres du Conseil ont été dûment convoqués, se sont réunis en Conseil d'Administration de la dite société, sous la présidence de Monsieur Georges Moulaert, préqualifié, et ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement la résolution qu'ils vont prendre.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, a décidé d'annuler toutes délégations de pouvoirs pour agir en Afrique, conférées antérieurement aux présentes ainsi que toutes substitutions qui en auraient été consenties et, conformément aux statuts, décide de constituer pour son mandataire spécial en Afrique et principalement au Congo Belge et dans les Colonies limitrophes, Monsieur Max Lallemand, fondé de pouvoirs en Afrique, résidant à Kalima (Maniema) Congo Belge.

A qui il déclare déléguer tous les pouvoirs nécessaires pour représenter le « Symaf » au Congo Belge, dans les Colonies limitrophes et en général en Afrique.

A cet effet, exécuter en Afrique toutes les décisions du Conseil d'Administration dont l'effet doit s'y produire, en conséquence, prendre toutes mesures de gestion, d'administration et de disposition qu'il jugera utiles, négocier toutes affaires concernant la société, représenter celle-ci vis-à-vis des autorités et vis-à-vis des tiers, particuliers ou sociétés, ainsi qu'en justice plus spécialement :

Exercer et faire valoir tous droits, avantages ou privilèges, exécuter toutes obligations résultant ou à résulter des conventions minières et permis exclusifs de recherches minières dont le « Symaf » est ou sera titulaire ou bénéficiaire.

Accomplir vis-à-vis des autorités publiques et de tous concédants tous actes nécessaires pour assurer l'exécution des dites conventions et permis spéciaux.

Accomplir tous actes nécessaires pour tirer parti des décrets miniers en vigueur dans la Colonie du Congo Belge.

Dénoncer tous blocs et polygones de prospection, les faire aborner.

Dénoncer tous blocs d'exploitation et les faire aborner.

Demander des permis et autorisations d'exploitation; faire opposition à toutes demandes formulées par des tiers; porter toutes oppositions devant les tribunaux; défendre contre pareilles oppositions, acquiescer tous permis généraux et spéciaux de recherches, disposer des produits de recherches.

Introduire auprès des autorités administratives ou territoriales, des demandes de concession de chutes d'eau, d'établissement et de transfert d'usines;

Obtenir des conservateurs des titres fonciers et de tous autres fonctionnaires la délimitation et l'enregistrement des terres et biens concédés, la délimitation des plantations et des terres indigènes situées dans les terres et biens concédés, la délimitation et l'enregistrement de toutes terres que la société obtiendrait, soit par voie de concession directe du Gouvernement de la Colonie, soit par suite d'accord avec des tiers, particuliers ou sociétés.

En général, représenter en Afrique le « Symaf » dans tous actes et affaires concernant la dite société et agir en lieu et place de celle-ci dans tous ce qui a rapport à ses intérêts, présenter toutes requêtes, faire toutes déclarations et publications, remplir toutes formalités légales.

Prendre en location, acquérir, exploiter, mettre en valeur aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tous les biens meubles et immeubles situés en Afrique qui seraient nécessaires ou utiles au développement de l'activité sociale, accepter le transfert au nom du « Symaf » de tous biens immeubles et les faire enregistrer et transcrire au nom de la dite société; résilier tous baux.

Faire accepter toutes déclarations de command.

Faire ouvrir dans toutes banques, sociétés, administrations au nom du « Symaf » tous comptes et dépôts de fonds et de valeurs; faire inscrire au nom de la dite société tous coffres-forts; procéder à l'ouverture et la visite de tous coffres-forts.

Retirer toutes sommes et valeurs déposées.

Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites et documents nécessaires; prolonger le délai de toutes traites ou effets de paiement échus; faire, établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations.

Engager ou congédier tous agents, employés ou ouvriers; exiger tous cautionnements.

Faire tous contrats d'entreprise, accepter tous devis.

Entendre, débattre, clôre et arrêter tous comptes, enregistrer les reliquats actifs et passifs, les recevoir ou payer; poursuivre toutes liquidations de créances sur les particuliers, sociétés et toutes autorités publiques; produire tous titres et pièces, les certifier véritables; faire toutes déclarations et affirmations qui seront requises; encaisser toutes ordonnances, inscriptions, bons et mandats et autres effets qui seraient donnés en paiement.

Représenter et défendre les droits et intérêts du « Symaf » dans toutes sociétés, entreprises et affaires.

Retirer au nom du « Symaf » de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile toutes marchandises, tout matériel, tous produits, les lettres, caisses, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non chargés et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts, encaisses, tous mandats poste; donner toutes quittances et décharges.

Recevoir en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes qui pourraient être dues de quelque chef que ce soit au « Symaf », retirer toutes sommes consignées; payer celles que la dite société pourrait devoir.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou recevoir bonnes et valables quittances et décharges.

Retirer et recevoir tous titres ou valeurs pouvant revenir de quelque chef que ce soit au « Symaf », en donner décharge.

Sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner toutes mainlevées d'oppositions, saisie ou autres empêchements, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires,

de toutes transcriptions généralement quelconques, se désister de toutes poursuites et contraintes, le tout avec ou sans constatation de paiement, dispenser de toutes inscriptions d'office.

A défaut de paiement ou en cas de contestation, citer et comparaître, tant en demandant, qu'en défendant, devant tous tribunaux et cours compétents, faire et recevoir toutes licitations, se concilier, transiger, compromettre, plaider, s'opposer, appeler, se pourvoir en cassation, prendre communication de tous titres et pièces, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution par tous moyens et voies de droit; exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, former toutes oppositions, faire toutes saisies, remettre ou retirer tous titres et pièces, en donner ou recevoir décharge, signer tous acquits, reconnaître toutes compensations, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, mais sous la responsabilité personnelle du mandataire et à charge d'en informer immédiatement le Conseil d'Administration; révoquer les dites substitutions et en faire de nouvelles et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire, quoique non expressément prévu aux présentes, aux fins ci-dessus.

Pour tout engagement dépassant deux cent cinquante mille francs, le mandataire aura à justifier d'une autorisation spéciale du Conseil d'Administration ou de son délégué; de même, le mandataire ne pourra consentir aucune aliénation de biens immeubles ou droits immobiliers de la société sans la même autorisation.

Dont acte.

Fait et passé à Ixelles-Bruxelles.

Lecture faite, les comparants et le notaire ont signé.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le quatorze janvier 1938, volume 509, folio 76, case 1, trois rôles, deux renvois.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur (s.) Defenfe.

Pour expédition conforme,
(s.) Jacques RICHIR.

Tribunal de 1^{re} instance
de Bruxelles.
Président.

Vu par Nous, René Baillion, vice-président ff. de Président du tribunal de 1^{re} instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Richir, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 19 janvier 1938.

(s.) R. BAILLION.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. René Baillion, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 20 janvier 1938.

Ministère de la
Justice.

L'Inspecteur Général,
(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 21 janvier 1938.

Ministère
des
Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

« **Symor** ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)

DELEGATION DE POUVOIRS.

L'an mil neuf cent trente-huit.

Le dix janvier.

Devant Nous, Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles, 77, boulevard de Waterloo.

Au siège administratif, à Ixelles, 19-21, rue des Drapiers.

ONT COMPARU.

1. Monsieur Georges Moulaert, vice-gouverneur général honoraire de la Colonie du Congo Belge, demeurant à Uccle, 47, avenue de l'Observatoire.
2. Monsieur Georges de Bournonville, docteur en droit, demeurant à Ixelles, 30, avenue Jeanne.
3. Monsieur le Baron Josse Allard, ingénieur civil des mines U. I. L. V., demeurant à Bruxelles, 6, rue Guimard.
4. Monsieur Raymond Anthoine, ingénieur civil des mines A. I. L. G., demeurant à Ixelles, 32, avenue Maurice.
5. Monsieur Franz Timmermans, ingénieur civil des mines A. I. L. G., demeurant à Ixelles, 182, rue Franz Merjay.

Tous administrateurs, formant ensemble la majorité des membres du Conseil d'Administration de la société congolaise par action à responsabilité limitée « Symor », dont le siège social est établi à Albertville (Congo Belge) et un siège administratif à Bruxelles (Ixelles), 19-21, rue des Drapiers, constituée par acte passé devant le notaire Richir, soussigné, le vingt-trois avril mil neuf cent trente et un, approuvé par arrêté royal du vingt-six septembre mil neuf cent trente et un, publié aux annexes du moniteur belge du vingt et un/vingt-deux décembre mil neuf cent trente et un, numéro 16.413 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre mil neuf cent trente et un, déposé au greffe du tribunal de Boma, le dix-sept octobre mil neuf cent trente et un.

Les comparants ont été nommés aux dites fonctions d'administrateurs par décision des assemblées générales ordinaires des actionnaires savoir :

Messieurs Moulaert et Timmermans, le seize juin mil neuf cent trente-sept et Messieurs de Bournonville, Anthoine et Allard, le dix-sept juin mil neuf cent trente-six.

Lesquels comparants après avoir constaté que tous les membres du Conseil ont été dûment convoqués, se sont réunis en Conseil d'Administration de la dite société sous la présidence de Monsieur Georges Moulaert, préqualifié et ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement la résolution qu'ils vont prendre.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité, a décidé d'annuler toutes délégations de pouvoir pour agir en Afrique, conférés antérieurement aux présentes ainsi que toutes substitutions qui en auraient été consenties et conformément aux statuts décide : de constituer pour son mandataire spécial en Afrique et principalement au Congo Belge et dans les Colonies limitrophes, Monsieur Henri Beckers, Directeur en Afrique de « Symor », résidant à Mudjalé (Katanga) Congo Belge.

A qui il déclare déléguer tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la société « Symor » au Congo Belge, dans les colonies limitrophes et en général en Afrique.

A cet effet, exécuter en Afrique, toutes les décisions du Conseil d'Administration dont l'effet doit s'y produire, en conséquence, prendre toutes mesures de gestion, d'administration et disposition qu'il jugera utile, négocier toutes affaires concernant la société, représenter celle-ci vis-à-vis des autorités et vis-à-vis des tiers, particuliers ou sociétés, ainsi qu'en justice plus spécialement.

Exercer et faire valoir tous droits, avantages ou privilèges, exécuter toutes obligations résultant ou à résulter des conventions minières et permis exclusifs de recherches minières, dont la société « Symor » est ou sera titulaire ou bénéficiaire.

Accomplir vis-à-vis des autorités publiques et de tous concédants, tous actes nécessaires pour assurer l'exécution des dites conventions et permis spéciaux.

Accomplir tous actes nécessaires pour tirer parti des décrets miniers en vigueur dans la Colonie du Congo Belge.

Dénoncer tous blocs et polygones de prospection, les faire aborner.

Dénoncer tous blocs d'exploitation et les faire aborner.

Demander des permis et autorisations d'exploitation, faire opposition à toutes demandes formulées par des tiers, faire toutes oppositions devant les tribunaux, défendre contre pareilles oppositions, acquérir tous permis généraux et spéciaux de recherches.

Introduire auprès des autorités, administratives ou territoriales, des demandes de concession, de chute d'eau, d'établissement ou de transfert d'usines.

Obtenir des conservateurs des titres fonciers et de tous autres fonctionnaires, la délimitation et l'enregistrement des terres et biens concédés, la délimitation des plantations et des terres indigènes situées dans les terres et biens concédés, la délimitation et l'enregistrement de toutes terres que la société obtiendrait soit par voie de concession directe du gouvernement de la Colonie, soit par suite d'accord avec des tiers, particuliers ou sociétés.

En général, représenter en Afrique la société « Symor » dans tous actes et affaires concernant la dite société et agir en lieu et place de celle-ci dans tout ce

qui a rapport à ses intérêts, présenter toutes requêtes, faire toutes déclarations et publications, remplir toutes formalités légales.

Prendre en location, acquérir, exploiter, mettre en valeur, aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tous les biens meubles et immeubles situés en Afrique, qui seraient nécessaires ou utiles au développement de l'activité sociale, accepter le transfert au nom de la société « Symor », de tous biens immeubles et les faire enregistrer et transcrire, au nom de la dite société, résilier tous baux.

Faire, accepter toutes déclarations de command.

Faire, ouvrir dans toutes banques, sociétés, administrations au nom de la société « Symor » tous comptes et dépôts de fonds et de valeurs, faire inscrire au nom de la dite société, tous coffres-forts, procéder à l'ouverture et la visite de tous coffres-forts.

Retirer toutes sommes et valeurs déposées.

Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites et documents nécessaires, prolonger le délai de toutes traites ou effets de paiements échus, faire, établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations.

Engager ou congédier tous agents, employés ou ouvriers, exiger tous cautionnements.

Faire tous contrats d'entreprise, accepter tous devis.

Entendre, débattre, clôturer et arrêter tous comptes, enregistrer les reliquats actifs et passifs, les recevoir ou payer, poursuivre toutes liquidations de créances sur les particuliers, sociétés et toutes autorités publiques, produire tous titres et pièces, les certifier véritables, faire toutes déclarations et affirmations qui seront requises, encaisser toutes ordonnances, inscriptions, bons et mandats et autres effets qui seraient donnés en paiement.

Représenter et défendre les droits et intérêts de la société « Symor » dans toutes sociétés, entreprises et affaires.

Retirer au nom de la société « Symor » de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer, ou recevoir à domicile toutes marchandises, tout matériel, tous produits, les lettres, caisses, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non chargés et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tous dépôts, encaisses, tous mandats poste, donner toutes quittances et décharges.

Recevoir en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes qui pourraient être dues de quelque chef que ce soit à la société « Symor », retirer toutes sommes consignées, payer celles que la dite société pourrait devoir.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou recevoir bonnes et valables quittances et décharges.

Retirer et recevoir tous titres ou valeurs pouvant revenir de quelque chef que ce soit à la société « Symor », en donner décharge.

Sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner toutes mainlevées d'oppositions, saisies ou autres empêchements, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, de toutes transcriptions généralement quelconques, se désister de toutes poursuites et contraintes, le tout avec ou sans constatation de paiement, dispenser de toutes inscriptions d'office.

A défaut de paiement ou en cas de contestation, citer et comparaître tant en demandant qu'en défendant, devant tous tribunaux et cours compétents, faire et recevoir toutes licitations, se concilier, transiger, compromettre, plaider, s'opposer, appeler, se pourvoir en cassation, prendre communication de tous titres et pièces, obtenir tous jugemens et arrêts, les faire mettre à exécution par tous moyens et voies de droit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, former toutes oppositions, faire toutes saisies, remettre ou retirer tous titres et pièces, en donner ou recevoir décharge, signer tous acquits, reconnaître toutes compensations, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, mais sous la responsabilité personnelle du mandataire et à charge d'en informer immédiatement le conseil d'administration, révoquer les dites substitutions et en faire de nouvelles et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire quoique non expressément prévu aux présentes, aux fins ci-dessus.

Pour tout engagement dépassant deux cent cinquante mille francs, le mandataire aura à justifier d'une autorisation spéciale du Conseil d'Administration ou de son délégué, de même le mandataire ne pourra consentir aucune aliénation de biens immeubles ou droits immobiliers de la société, sans la même autorisation.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles-Ixelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le quatorze janvier mil neuf cent trente-huit, volume 509, folio 75, case 7, trois rôles, deux renvois. Reçu : quinze francs. Le Receveur (s.) Defenfe.

Pour expédition conforme,
(s.) Jacques RICHIR.

Tribunal de 1^{re} instance
de Bruxelles.
Président.

Vu par Nous, René Baillion, vice-président, ff. de Président du tribunal de 1^{re} instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Richir, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 19 janvier 1938.
(s.) R. BAILLION.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. René Baillion, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 20 janvier 1938.

Ministère de la
Justice.

L'Inspecteur Général,
(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 21 janvier 1938.

Ministère
des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

Compagnie Belge des Fruits Coloniaux « Cobelfruit ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Matadi.

Siège administratif : Bruxelles, 82, avenue Milcamps.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 78.403.

—
Extrait du Procès-Verbal de la séance du Conseil Général du 28 janvier 1938.
—

DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

La démission du Comte René de Briey de ses fonctions d'Administrateur est acceptée.

Monsieur Louis Van Leeuw est nommé Administrateur en remplacement de Monsieur René de Briey, démissionnaire.

Pour copie conforme :

COMPAGNIE BELGE DES FRUITS COLONIAUX « COBELFRUIT ».

L'Administrateur-Délégué,

(s.) Henri DE ZURPÈLE.

—
Crédit Agricole d'Afrique.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social à Léopoldville.

Siège administratif à Bruxelles, 39, rue du Commerce.

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 9302.

—
DEMISSION DE DEUX ADMINISTRATEURS ET D'UN COMMISSAIRE.
—

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration
du 28 décembre 1937.*

Le Président fait part au Conseil de ce que MM. A. E. de San et L. d'Oreye, Administrateurs, et M. L. Ballion, Commissaire, ont donné leur démission.

Bruxelles, le 18 février 1938.

Pour extrait conforme :

CREDIT AGRICOLE D'AFRIQUE.

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Un Administrateur,

(s.) L. ORTS.

Le Vice-Président,

(s.) P. ORTS.

Société Agricole du Mayumbe.

Société Anonyme

Siège social, 66, rue de la Loi, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 1221.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1937.

**REDUCTION ET AUGMENTATION DU FONDS SOCIAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS.**

Que, par conséquent, la présente assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les objets de l'ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, M. le Président soumet à l'adoption de celle-ci les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le fonds social à concurrence de trois millions trois cent soixante mille francs, pour le ramener de dix millions trois cent soixante mille francs, somme figurant dans les bilans, à sept millions de francs, le montant de cette réduction devant être affecté à des amortissements jugés nécessaires.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration pour l'exécution de cette résolution.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée, à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le fonds social, réduit comme il vient d'être dit à concurrence de trois millions de francs pour le porter à dix millions de francs par la création et l'émission de quinze mille parts sociales sans désignation de valeur nominale nouvelles, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales actuellement existantes, qui participeront à la répartition des bénéfices éventuels de l'exercice en cours à partir du premier janvier mil neuf cent trente-sept, à souscrire en numéraire à deux cents francs l'une.

Les parts sociales nouvelles seront souscrites par la société, ci-après désignée, à charge par elle de les mettre à la disposition des anciens associés à un prix qui ne pourra dépasser deux cent vingt francs l'une, pendant un délai de quinze jours au moins, qui sera porté à la connaissance des intéressés par la voie des journaux: à titre irréductible, à raison de trois titres nouveaux pour sept titres anciens et, à titre réductible, pour les parts sociales nouvelles qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, la répartition devant se faire proportionnellement au nombre de titres anciens déposés à l'appui des souscriptions sans délivrance de fractions.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée, à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant les quinze mille parts sociales ci-dessus créées ont toutes été souscrites par la société en nom collectif, sous la raison sociale: Frédéric Jacobs, successeurs, ayant son siège social à Anvers, Longue rue des Claires, 12, ici représentée par M. Félix De Vocht, directeur de cette société, demeurant à Berchem lez-Anvers, avenue Elisabeth, 212, ici intervenant, lequel déclare avoir connaissance des statuts de la Société Agricole du Mayumbe (société anonyme) et savoir que les frais et dépenses incombant à celle-ci en raison de l'augmentation du fonds social s'élèveront approximativement à quatre-vingt-cinq mille francs et s'engage à mettre les parts sociales souscrites à la disposition des anciens associés comme il est dit à la deuxième résolution ci-dessus.

L'assemblée présentement constituée et le représentant de la société souscrite déclarent et reconnaissent que, sur toutes et chacune des parts sociales souscrites, il a été fait un versement en numéraire de deux cents francs, soit une somme totale de trois millions de francs, laquelle se trouve à la libre disposition de la Société Agricole du Mayumbe (société anonyme).

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter les modifications suivantes aux statuts sociaux :

Article deux. — A la fin du premier alinéa, il est ajouté ce qui suit : « cette expression comprenant l'agglomération bruxelloise. Il peut être transféré en toute autre localité de Belgique, par simple décision du conseil d'administration, qui sera publiée à l'annexe du Moniteur Belge ».

Article cinq. — A la fin de la première phrase du second alinéa, il est ajouté les mots : « et s'intéresser, par voie de souscription ou d'achat de titres ou autrement, dans toutes affaires ou sociétés existantes ».

Article six. — Au premier alinéa, les vingt-six premiers mots sont remplacés par les suivants : « Le fonds social, fixé à dix millions de francs, est représenté par cinquante mille parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un cinquante millième de l'avoir social »; et, à la fin, les mots : « vingt-six » sont remplacés par les mots : « quarante et un ».

A la fin du quatrième alinéa, le mot : « actionnaire » est remplacé par le mot : « associé ».

Article sept. — Les mots : « ou réduit » sont intercalés après le mot : « augmenté ».

Article onze. — A la fin du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « l'une des signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe ».

Article douze. — La dernière phrase du second alinéa est supprimée.

Article treize. — Les mots : « et les commissaires réunis » sont intercalés après le mot : « restants ».

Article quinze. — A la fin du premier alinéa, le mot : « local » est remplacé par le mot : « endroit ».

Au troisième alinéa, après le mot : « présente » est intercalé ce qui suit : « ou représentée. Tout administrateur peut, même par simple lettre ou télégramme,

déléguer un de ses collègues pour le représenter et voter en son lieu et place, mais sans que celui-ci puisse disposer de plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant ».

Les deux derniers alinéas sont supprimés et remplacés par le suivant :

« Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération; les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'Administration ».

Article seize. — Au troisième alinéa, les mots : « stipuler la voie parée, renoncer à tous droits réels » sont intercalés après le mot : « hypothèque ».

Article dix-sept. — Les mots : « ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes » sont remplacés par les mots : « des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou à plusieurs de ses membres ou à des tiers ».

Article vingt. — La dernière phrase est remplacée par la suivante : « L'ordre de sortie se fait d'après un roulement réglé par un tirage au sort de manière qu'aucun mandat ne puisse excéder le terme fixé et que, dans l'espace de six années, le collège soit intégralement renouvelé ».

Article vingt-deux. — A la fin du dernier alinéa, sont ajoutés les mots : « et portés aux frais généraux ».

Article vingt-trois. — Cet article est supprimé. En conséquence, les articles vingt-quatre à trente-deux seront désormais numérotés vingt-trois à trente et un.

Article vingt-quatre qui devient article vingt-trois. — Les mots qui suivent le mot : « obligatoires » sont supprimés et remplacés par les suivants : « pour tous, même pour les associés absents, incapables ou dissidents ».

Article vingt-cinq qui devient vingt-quatre. — Les deux premiers alinéas sont maintenus et le surplus est remplacé par le texte suivant :

« Les associés inscrits en nom sont admis à l'assemblée s'ils ont fait part au siège social de leur intention d'assister à celle-ci, cinq jours d'avance au moins, et en justifiant de leur identité.

« Les possesseurs de titres au porteur doivent, cinq jours au moins avant la réunion, effectuer le dépôt de leurs titres dans l'un des endroits désignés dans les convocations, ils sont admis à l'assemblée sur la production de leur récépissé de dépôt ».

Article vingt-six qui devient vingt-cinq. — Au premier alinéa, les mots : « à moins qu'un autre local n'ait été » sont remplacés par les mots : « ou dans l'agglomération bruxelloise, à l'endroit », et les mots qui suivent les mots : « le lendemain » sont supprimés.

La finale du dernier alinéa, après les mots : « un nombre de », est supprimée et remplacée comme suit : « voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des parts sociales émises ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux parts sociales représentées ».

Article vingt-sept qui devient vingt-six. — Au deuxième alinéa, qui débutera désormais par la phrase : « M. le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être associé », les trois derniers mots : « et un secrétaire » sont supprimés.

Au dernier alinéa, le mot : « expéditions » est remplacé par les mots : « copies ou extraits », et le mot : « signées » est remplacé par le mot : « signé ».

Article vingt-huit qui devient vingt-sept. — Au deuxième alinéa, les mots : « sauf la première augmentation de capital prévue à l'article sept » sont supprimés.

Article trente qui devient vingt-neuf. — Les mots : « et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent » sont supprimés et après le mot « bilan » sont intercalés les mots : « et le compte de profits et pertes ».

Article trente-deux qui devient trente et un. — Au premier alinéa, les mots : « des amortissements jugés nécessaires » sont intercalés après le mot « sociales ».

A l'avant-dernier alinéa, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'assemblée générale ».

Il est ajouté la disposition suivante, qui formera le dernier alinéa nouveau :

« L'assemblée générale aura toujours la faculté d'affecter une partie du bénéfice à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire ou de prévision ou à un report à nouveau ».

Article trente-trois. — La première phrase est supprimée et la seconde phrase formera désormais le second alinéa de l'article suivant. L'article trente-trois étant ainsi supprimé, les trois derniers articles seront désormais numérotés trente-deux, trente-trois et trente-quatre.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures.

De tout quoi le dit notaire Van Halteren a dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Pour copie conforme :

AGRICOLE DU MAYUMBE (Société Anonyme).

L'Administrateur-Délégué,
(s.) Alb. SÉGHERS.

Vu pour légalisation de la signature de M. Albert Séghers.

Bruxelles, le 8 septembre 1937.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre :
Le Directeur-Délégué,
(s.) M. VAN HECKE.

Droit perçu 10 frs.

A. S. N° 579.

ACTE DE DEPOT.

L'an mil neuf cent trente-sept, le dixième jour du mois de novembre; Nous soussigné Van Coillie, Gérard, greffier du tribunal de première instance de Léopoldville, certifions avoir reçu en dépôt, conformément au décret du 27 février 1887, une copie certifiée conforme par l'Administrateur délégué d'un extrait du

procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, tenue le 28 juin 1937 par les actionnaires de la S. A. Agricole du Mayumbe, portant sur « Réduction et Augmentation du Fonds Social. - Modifications aux statuts ».

Droit perçu : cent francs.

Quitt. n° 552.

(Sceau du Tribunal)

Dont acte,

Le Greffier-adjoint,
(s.) VAN COILLIE.

Pour copie certifiée conforme,

Dont coût : 140.00 Frs. Quittance n° 644.

Le Greffier-adjoint,
(s.) VAN COILLIE.

Société Minière du Bécéka.

—
RETRAIT DE POUVOIRS.

La Société Minière du Bécéka, Société Congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Boma; représentée, conformément à l'article 20, par. 5 de ses statuts par son Administrateur-Délégué, Monsieur Lambert Jadot, Ingénieur, domicilié à Ixelles, 15a, rue du Bourgmestre, et son Administrateur, Monsieur Paul Gillet, Ingénieur, domicilié à Ixelles, 45, rue Edmond Picard, déclare retirer expressément à partir de ce jour la procuration générale donnée par la Société à Monsieur Albert-Ernest Brugger, le 20 juillet 1929, par acte de M^e Hubert Scheyven, notaire, de résidence à Bruxelles.

Bruxelles, le 30 novembre 1937.

SOCIETE MINIERE DU BECEKA,

Un Administrateur,
(s.) P. GILLET.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) L. JADOT.

Vu pour légalisation de la signature de MM. P. Gillet et L. Jadot, apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 1^{er} décembre 1937.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau Délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : 10 frs.

ACTE DE SOCIETE N° 76.

Reçu en dépôt aux archives du Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de la Province de Lusambo, à Luebo, le onze janvier 1900 trente-huit, sous le numéro septante-six.

Perçu : 100 Frs.

Dont acte,

Le Greffier,
(s.) Ch. TOUSSAINT.

Pour copie certifiée conforme,

Perçu : Fr. 40,—.

Le Greffier,
(s.) Ch. TOUSSAINT.

Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga (Sogechim).

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social à Jadotville (Katanga - Congo Belge).

Siège administratif : Montagne du Parc, n° 8, Bruxelles.

Registre de Commerce de Bruxelles, n° 36653.

POUVOIRS.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration,
tenue le 9 février 1938.*

1) Suppression de la subdivision du Comité Technique en une division « Coloniale » et une division « Europe ». Constitution d'un nouveau Comité Technique:

Le Conseil annule sa décision du 3 décembre 1936, subdivisant le Comité Technique, constitué conformément à l'article 29 des statuts, en une division « Coloniale » et une division « Europe ».

Le Conseil décide de constituer un Comité Technique unique chargé de prendre dans l'intervalle des réunions du Conseil, et suivant les directives de celui-ci, toutes les mesures d'Administration qui seront jugées utiles. Les délibérations du Comité Technique et les mesures prises seront constatées par des procès-verbaux tenus à la disposition du Conseil.

Le Comité pourra prier ceux des Administrateurs dont il désire recueillir les avis, d'assister à ses réunions.

Le Comité ne peut délibérer, et statuer valablement, que si deux membres au moins assistent à la réunion.

Feront partie du Comité Technique :

M. Edgar Sengier, Vice-Président du Conseil, qui assumera les fonctions de président du Comité Technique;

M. Firmin Van Brée, Vice-Président;

M. Gustave-Louis Lechien, Administrateur-Délégué;

M. Clovis Cavillot, Administrateur-Ingénieur Conseil;

M. Jules Cousin, Administrateur;

M. Jean Deschacht, Administrateur;

M. Marcel Deroover, Directeur;

M. René Jules Cornet, Secrétaire du Conseil qui assumera les fonctions de secrétaire du Comité.

2) Délégation de pouvoirs en Europe :

Le Conseil décide, par délibération spéciale prise en exécution de l'article 35 des statuts, que tous actes constatant obligation ou libération sont valablement signés par deux Administrateurs, ou par un Administrateur signant conjointement avec le Directeur de la Société. Ils n'auront pas à justifier à cet effet d'une décision préalable du Conseil.

Toutefois, tous actes de gestion journalière, ainsi que les commandes de matériel et d'approvisionnement, les engagements et le licenciement de personnel et les actes de gestion financière pourront être signés par :

M. Gustave-Louis Lechien, Administrateur-Délégué;

M. Clovis Cavillot, Administrateur-Ingénieur Conseil;

M. Jules Cousin, Administrateur;

M. Jean Deschacht, Administrateur;

M. Marcel Deroover, Directeur,

l'un d'eux signant conjointement avec l'un des autres, ou bien par l'un de ces cinq mandataires signant conjointement, soit avec Monsieur David Berekachvili, soit avec Monsieur René Jules Cornet, soit avec Monsieur Pierre Dumortier, soit avec Monsieur Simon Paternotte.

Sans préjudice à ce qui précède, il est donné pouvoir à Monsieur François Huart, pour retirer à la poste tous objets assurés, recommandés ou autres, adressés à la Société.

3) Délégation de pouvoirs pour l'Afrique :

Le Conseil délègue au Comité Technique le soin de désigner ultérieurement les personnes titulaires de la signature sociale pour les opérations en Afrique. Il n'est rien modifié à la dernière délégation de signature pour l'Afrique, qui a été établie par le Comité Technique du 5 mars 1936.

Bruxelles, le 22 février 1938.

Certifié conforme,

Un Administrateur,
(s.) Cl. CAVILLOT.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) G.-L. LECHIEN.

Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie « SOCOPHAR ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Ayant son siège social à Coquilhatville (Congo Belge)

et son siège administratif à Ixelles-Bruxelles, rue du Berger, n° 27.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.

MODIFICATIONS AUX STATUTS SOCIAUX.

(Arrêté royal du 25 février 1938.)

« Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie : Socophar », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Coquilhatville, (Congo Belge) et son siège administratif à Ixelles-Bruxelles, rue du Berger, n° 27. Registre du Commerce de Bruxelles, n° 27040, constituée suivant acte reçu par M^e Brunet, notaire à Bruxelles, le vingt-sept avril mil neuf cent vingt-sept, autorisée par arrêté royal en date du sept juin suivant et publiée en annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet suivant, dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le même notaire, le trente-un août mil neuf cent vingt-sept, approuvé le trois octobre suivant et publié en annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre suivant.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES.

L'an mil neuf cent trente-sept, le mardi vingt-un décembre, à onze heures du matin,

A Ixelles, rue du Berger, n° 27, au siège administratif de la société,

Devant nous, Alfred Vanisterbeek, notaire, résidant à Bruxelles,

S'est tenue, ainsi qu'il suit, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie : Socophar », société congolaise à responsabilité limitée.

L'assemblée est présidée par Monsieur Georges Geerts, ingénieur, demeurant à Etterbeek, rue des Aduatiques, n° 100a, président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Robert Van der Ghinst, directeur de la société, demeurant à Anderlecht, chaussée de Mons, n° 123.

Et appelle aux fonctions de scrutateurs, Messieurs Emile Crousse, industriel, demeurant à Tamines et Emile Verriest, pharmacien, demeurant à Anderlecht, chaussée de Mons, n° 89.

Monsieur le Président ouvre la séance.

Il constate :

Que le capital social est fixé à quatre millions cinq cent mille francs, représentés par neuf mille actions de capital de cinq cents francs chacune, et qu'il a été créé, en outre, quatre mille parts de fondateur sans mention de valeur, chaque

action de capital et chaque part de fondateur donnant droit à une voix en vertu de l'article 38 des statuts sociaux, sous la restriction y stipulée qu'un même actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux cinquièmes des actions représentées.

Que la présente assemblée a été convoquée par les soins du conseil d'administration pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

« I. — Proposition d'augmentation du capital social à concurrence de un million de francs, pour le porter de quatre millions cinq cent mille francs à cinq millions cinq cent mille francs, par la création de deux mille actions privilégiées de cinq cents francs chacune, émises jouissance premier janvier mil neuf cent trente-huit.

» Détermination des droits et avantages des actions privilégiées.

» II. — Souscription immédiate et libération intégrale des deux mille actions privilégiées par un groupe, à charge de les offrir aux anciens actionnaires et aux porteurs des parts de fondateur, à titre irréductible seulement, dans la proportion d'une action privilégiée pour sept, et de deux actions privilégiées pour treize titres de l'une et / ou de l'autre catégories, au prix de cinq cents francs par titre, majoré de dix francs pour frais, et ce, pendant un délai de dix jours prenant cours le dix-huitième jour après l'assemblée.

» III. — Modifications aux statuts sociaux :

» Article 2. — Fixation du siège administratif.

» Articles 5 et 7. — Composition du capital social et historique de sa formation.

» Article 11. — Droit de préférence des actions privilégiées à la souscription des augmentations de capital.

» Article 18. — Au premier alinéa, remplacer les mots « dix membres » par les mots « trois membres ».

» Au deuxième alinéa, remplacer les premiers mots « Le terme... » par les mots « La durée... ».

» Article 21. — Au premier alinéa, supprimer les mots « ...et au moins une fois par mois... ».

» Article 25. — Au dernier alinéa, supprimer l'avant-dernier mot « ...par... ».

» Article 26. — Nomination d'administrateurs-délégués. Délégation de pouvoirs. Mandats.

» Article 27. — Deuxième alinéa. Pour régler la signature des actes de gestion journalière.

» Article 34. — Changement de la date de l'assemblée générale.

» Article 38. — Fixation du droit de vote des actions privilégiées, des actions de capital et des parts de fondateur.

» Articles 45 et 47. — Répartition des bénéfices annuels et répartition de l'actif en cas de liquidation. »

Que la convocation à la présente assemblée a été faite, conformément à l'article 35 des statuts, par des insertions dans les journaux suivants, dont les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau de l'assemblée :

Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du cinq décembre courant.

Le Soir, journal édité à Bruxelles, numéro de la même date.

Et l'Echo de la Bourse, journal édité à Bruxelles, numéro du cinq/six décembre courant.

Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles 36 et 37 des statuts pour pouvoir assister à l'assemblée et qu'il n'y a lieu, pour aucun d'eux, à suspension du droit de vote, les éventuelles réductions du droit de vote devant être indiquées au moment des votes et s'il y a lieu, c'est-à-dire si ceux-ci ne sont pas émis à l'unanimité.

Que les noms, prénoms, professions et demeures des actionnaires présents ou représentés, avec le nombre de titres de l'une et de l'autre catégories par eux possédés, sont indiqués en une liste de présence signée par eux ou par leurs mandataires; la dite liste de présence a été arrêtée par les membres du bureau et par eux déclarée et certifiée exacte; lecture en a été donnée par nous notaire, qui l'avons signée « ne varietur » et l'avons annexée au présent procès-verbal, dont elle forme partie intégrante et avec lequel elle sera soumise à la formalité de l'enregistrement.

Que, ainsi qu'il résulte de la liste de présence, les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble :

En actions de capital, cinq mille soixante-treize.

Et en parts de fondateur, deux mille trois cent cinquante-deux.

Soit, dans chaque catégorie, plus que la moitié des actions, condition requise par la loi et par l'article 41 des statuts sociaux pour pouvoir délibérer sur des modifications aux statuts.

Et que, en conséquence, la présente assemblée, régulièrement constituée, peut délibérer valablement sur les divers points repris à l'ordre du jour.

L'assemblée, à l'unanimité, ayant reconnu exactes les déclarations et constatations qui précèdent, passe à la discussion de l'ordre du jour.

Après un exposé de situation fait par Monsieur le Président et un échange de vues auquel prennent part divers membres de l'assemblée, toutes explications demandées ayant été fournies et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président soumet au vote de l'assemblée les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide l'augmentation du capital social à concurrence de un million de francs, pour le porter de quatre millions cinq cent mille francs à cinq millions cinq cent mille francs, par la création de deux mille actions privilégiées de cinq cents francs chacune, à souscrire en espèces et à libérer entièrement à la souscription.

Les actions privilégiées sont émises jouissance au premier janvier mil neuf cent trente-huit.

L'assemblée décide de fixer, ainsi qu'il suit, les droits des actions privilégiées :

Droit de préférence à la souscription des augmentations de capital : ce droit de

préférence, dans les termes de l'article 11 des statuts sociaux, appartient aux propriétaires des actions privilégiées sur pied d'égalité avec les propriétaires des actions de capital et des parts de fondateur, au prorata des titres possédés par eux.

Droit de vote : sous réserve des restrictions légales et statutaires, chaque action privilégiée comme chaque action de capital et chaque part de fondateur donne droit à une voix dans les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Répartition des bénéfices : après le prélèvement pour la réserve légale, il est attribué aux actions privilégiées un premier dividende de cinq pour cent net d'impôts sur le montant dont elles sont libérées; ce premier dividende est récupérable, éventuellement, sur les exercices ultérieurs.

Ensuite, concurremment avec les actions de capital, un second dividende, non récupérable, jusqu'à concurrence de sept pour cent brut sur le montant dont elles sont libérées.

Le solde des bénéfices nets, après prélèvement des quinze pour cent au profit des administrateurs et des commissaires, est partagé :

A concurrence de soixante pour cent entre les actions privilégiées et les actions de capital.

Et à concurrence de quarante pour cent entre les parts de fondateur.

Répartition de l'actif en cas de liquidation : les actions privilégiées sont remboursées, au pair de leur libération, par préférence aux actions de capital.

Après remboursement des actions de capital, les actions privilégiées ont droit, concurremment avec ces dernières, à la moitié du solde éventuel, l'autre moitié de ce solde étant attribué aux parts de fondateur.

L'assemblée décide qu'il sera passé immédiatement à la réalisation et à la souscription de l'augmentation de capital, à charge pour le ou les souscripteurs de mettre à la disposition des anciens actionnaires et porteurs de parts de fondateur, les deux mille actions privilégiées pendant un délai de dix jours, à titre irréductible seulement de une action privilégiée pour sept et de deux actions privilégiées pour treize titres de l'une et / ou de l'autre catégories, sans fractions, à raison de cinq cents francs l'une, outre, amendant, quant à ce, l'ordre du jour, vingt francs pour frais.

VOTE.

Mise aux voix, la résolution qui précède a été adoptée à l'unanimité dans les deux catégories de titres ayant voté séparément.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

Souscription. - Constatation.

En exécution de la résolution qui précède, l'assemblée nous requiert de constater qu'elle réalise et a réalisé l'augmentation de capital de un million de francs ci-dessus décrétée et qu'elle crée et a créé, à ces fins, deux mille actions privilégiées de cinq cents francs chacune.

Et à l'instant est ici intervenue :

La « Compagnie du Congo Belge », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, n° 39, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal en date du huit janvier mil neuf cent douze, et publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, en date du quinze du même mois.

Ici représentée par Monsieur Georges Geerts, prénommé, en vertu d'une pro-

curation sous seing privés en date à Anvers du quatorze décembre courant, dont l'original est ci-annexé et sera soumis, avec les présentes, à la formalité de l'enregistrement.

Laquelle société, par l'organe de son représentant,

Après avoir entendu lecture de ce qui précède et après avoir déclaré avoir connaissance des statuts de la « Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie : Socophar » et s'obliger à leur entière exécution,

A déclaré souscrire, au pair de cinq cents francs, les deux mille actions privilégiées constitutives de l'augmentation de capital.

Les deux mille actions privilégiées de cinq cents francs ont été, par la société souscriptrice, libérées de la totalité de leur montant, et le montant total de la libération, soit un million de francs, se trouve versé à la disposition de la société.

La société souscriptrice s'engage à tenir les deux mille actions privilégiées à la disposition des actionnaires anciens et des propriétaires des parts de fondateur, pendant un délai de dix jours, prenant cours le dix-huitième jour, à compter des présentes, soit le huit janvier prochain, à titre irréductible seulement, à raison d'une action privilégiée pour sept et de deux actions privilégiées pour treize titres de l'une et / ou de l'autre catégories, sans fractions, à raison de cinq cents francs par action privilégiée, outre vingt francs pour frais, observation faite que la somme de vingt francs par titre, représente le remboursement des frais faits par la société souscriptrice.

Et que la société souscriptrice entend exercer le droit de préférence afférent à trois mille actions de capital et cent parts de fondateur possédées par elle, soit pour quatre cent soixante-seize actions privilégiées.

Et que, ainsi, le nombre d'actions privilégiées livrées à la souscription publique se limite à quinze cent vingt-quatre.

Et Messieurs Georges Geerts et Robert Van der Ghinst, prénommés, et Monsieur Théophile Allard, administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, rue Blanche, n° 37; Alfred Radelet, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, n° 35; Raoul Dupont, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, avenue Dailly, n° 22; Octave Olemans, pharmacien, demeurant à Tournai, rue de Courtrai, n° 47 et Maurice Wandels, pharmacien, demeurant à Ostende, square Marie-José, n° 6.

Formant ensemble la majorité du conseil d'administration, composé de neuf membres, de la « Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie : Socophar », et agissant en cette qualité, constatent et nous requièrent de constater authentiquement, ensemble avec la présente assemblée :

Que l'augmentation de capital de un million de francs, représentée par deux mille actions privilégiées de cinq cents francs chacune, est entièrement réalisée.

Que les dites deux mille actions ont été intégralement souscrites et entièrement libérées à la souscription.

Et que le montant de la libération, soit un million de francs, se trouve dès maintenant à la disposition de la société.

L'assemblée continue avec adjonction, pour la société souscriptrice, des actions privilégiées présentement créées.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts sociaux les modifications suivantes, dont certaines pour mise en concordance avec les opérations ci-dessus constatées:

Article deux. — Au premier alinéa, le deuxième paragraphe est libellé comme suit :

« Le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Il est actuellement fixé à Ixelles, rue du Berger, n° 27 ».

Article cinq. — Le début de cet article sera dorénavant conçu comme suit :

« Le capital social est fixé à cinq millions cinq cent mille francs, représentés par deux mille actions privilégiées et neuf mille actions de capital, les unes et les autres de cinq cents francs chacune ».

Article sept. — Le texte actuel de cet article est supprimé et est remplacé par le texte suivant :

« a) Aux termes de l'acte constitutif reçu par M^e Léon Brunet, notaire à Bruxelles, le vingt-sept avril mil neuf cent vingt-sept, le capital social a été fixé à la somme de deux millions de francs, représentés par quatre mille actions de cinq cents francs, et il a été créé, en outre, quatre mille parts de fondateur. Cent vingt actions de capital et deux mille soixante parts de fondateur ont été attribuées en rémunération d'apports ainsi qu'il est dit en l'article six ci-dessus; les trois mille huit cent quatre-vingts actions restantes ont été souscrites en espèces, par divers, et libérées à la souscription de quarante pour cent de leur montant. Elles ont été, depuis, libérées de l'intégralité de leur montant. Les dix-neuf cent quarante parts de fondateur restantes ont été attribuées aux souscripteurs des actions de capital, à raison d'une part de fondateur pour deux actions de capital souscrites.

« b) Aux termes du procès-verbal dressé par M^e Brunet, notaire prénommé, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du trente-un août mil neuf cent vingt-sept, le capital social a été porté à quatre millions cinq cent mille francs, par la création de cinq mille actions de capital nouvelles de cinq cents francs, lesquelles ont été souscrites en espèces, par divers, et libérées à la souscription de l'intégralité de leur montant.

« c) Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-un décembre mil neuf cent trente-sept, dressé par M^e Alfred Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, le capital social a été porté à cinq millions cinq cent mille francs, par la création de deux mille actions privilégiées de cinq cents francs, lesquelles ont été souscrites en espèces, au pair, par un souscripteur qui en a libéré le montant intégral, à charge pour lui de les tenir à la disposition des actionnaires anciens et porteurs de parts de fondateur, à titre irréductible, à raison de une action privilégiée pour sept ou deux actions privilégiées pour treize titres de l'une et, ou de l'autre catégorie, sans fractions, à raison de cinq cents francs par action, outre vingt francs pour frais ».

Article onze. — Après les mots « ...les propriétaires... » sont intercalés les mots « ...des actions privilégiées... ».

Article dix-huit. — Au premier alinéa, les mots « ...dix membres... » sont remplacés par les mots « ...trois membres... ».

Les premiers mots du deuxième alinéa « Le terme... » sont remplacés par les mots « La durée... ».

Article vingt-un. — Au premier alinéa, les mots « ... et au moins une fois par mois... » sont supprimés.

Article vingt-cinq. — Au dernier alinéa, l'avant-dernier mot « ...par... » est supprimé.

Article vingt-six. — Le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :
« Le conseil d'administration pourra conférer à un ou plusieurs de ses mem-
» bres le titre d'administrateur-délégué et il déterminera les pouvoirs et les
» émoluments fixes et / ou proportionnels du ou des administrateurs-délégués
» ainsi nommés.

» Le conseil pourra aussi déléguer certains de ses pouvoirs à un directeur,
» choisi ou non dans son sein, et engagé contractuellement. Les fonctions d'ad-
» ministrateur-délégué et de directeur peuvent être cumulées par une même per-
» sonne. Dans ce cas, le départ éventuel de cette personne du conseil d'adminis-
» tration ne rend pas caduc son contrat de directeur.

» Enfin, le conseil pourra déléguer ses pouvoirs sur un objet déterminé par
» procuration générale ou spéciale, authentique ou sous seing privé, à un man-
» dataire ».

Article vingt-sept. — Le deuxième alinéa de cet article sera dorénavant conçu
comme suit :

« Les actes de gestion journalière sont signés par un administrateur-délé-
» gué, soit par un administrateur-directeur, soit par un administrateur ou un
» agent mandaté à ces fins ».

Article trente-quatre. — Le mot « ...juin... » est remplacé par le mot « ...juil-
let... ».

La fin du paragraphe « ...et pour la première fois en mil neuf cent vingt-neuf »
est supprimée.

Article trente-huit. — En vue de se conformer aux dispositions de l'arrêté royal
du treize janvier mil neuf cent trente-six, le texte de cet article sera dorénavant
conçu comme suit :

« Chaque action privilégiée comme chaque action de capital et chaque part
» de fondateur, donne droit à une voix.

» Toutefois, les parts de fondateur ne pourront être comptées dans les votes
» pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre des voix émises
» par les actions privilégiées et les actions de capital. Au cas où les votes soumis
» à la limitation sont émis en sens différents, les réductions s'opèrent proportion-
» nellement; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

» La réduction aux deux tiers ne s'applique pas lorsqu'il y a lieu à application
» du décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze.

» Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cin-
» quième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux
» cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés ».

Article quarante-cinq. — A cet article, sont apportées les modifications sui-
vantes :

Les deux premiers alinéas et le dernier alinéa ne subissent aucun changement.
Le surplus de l'article est remplacé par le texte suivant :

« 2. Un premier dividende de cinq pour cent net d'impôts éventuellement
» récupérable sur les exercices ultérieurs, aux actions privilégiées sur le mon-
» tant dont elles sont libérées.

» 3. Un dividende à concurrence de sept pour cent brut, non récupérable aux
» actions privilégiées et aux actions de capital, concurremment et sur pied d'éga-
» lité, sur le montant dont elles sont libérées.

» Sur le surplus, il est alloué quinze pour cent aux administrateurs et com-
» missaires.

» Et sur le solde, il est alloué soixante pour cent aux actions privilégiées et
» aux actions de capital, sur pied d'égalité et quel que soit le degré de leur libé-
» ration, et quarante pour cent aux parts de fondateur. »

Article quarante-sept. — Le deuxième alinéa de cet article est remplacé par le
texte suivant :

« Les produits de la liquidation, après apurement des charges, sont appliqués
» tout d'abord au remboursement des actions privilégiées au pair de leur libéra-
» tion, ensuite au remboursement des actions de capital au pair de leur libération.

» Le surplus éventuel est partagé par moitié entre les actions privilégiées et
» les actions de capital, sur un pied d'égalité et titre pour titre, et par moitié
» entre les parts de fondateur. »

VOTE.

Mise aux voix, la résolution qui précède a été adoptée à l'unanimité en toutes
et chacune de ses dispositions par des votes distincts et successifs, les diverses
catégories de titres ayant voté séparément.

FRAIS ET CHARGES.

Il a été donné à connaître que le montant des frais, dépenses, rémunérations
et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou mis à sa
charge en raison des opérations présentement constatées, peut être évalué à la
somme de vingt-cinq mille francs.

CONDITION SUSPENSIVE.

Les diverses opérations constatées au présent procès-verbal sont soumises à la
condition suspensive de l'approbation par arrêté royal, conformément aux dis-
positions de la loi coloniale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu comme des-
sus.

Lecture faite, les membres du bureau et les intervenants ont signé avec nous
notaire, aucun actionnaire n'ayant exprimé la demande de signer.

(Signé) Allard ; Robert Van der Ghinst ; Crousse; Verriest ; G. Geerts ;
R. Dupont; Oct. Olemans; Radelet; M. Wandels; Alfred Vanisterbeek.

Enregistré cinq rôles, quatre renvois, à Bruxelles, a c, 1^{er} bureau, le 23 dé-
cembre 1937, volume 1020, folio 59, case 11. Reçu : quinze francs. Le rece-
veur, (signé) Declercq.

ANNEXES.

1. « Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie : Socophar », société
congolaise à responsabilité limitée. Siège social : Coquilhatville. Siège administra-
tif : Ixelles-Bruxelles.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 21 décembre 1937.

LISTE DE PRESENCE.

Noms, prénoms, professions et demeure ou dénomination sociale des actionnaires présents ou représentés :	Nombre de actions de capi- tal.	Signatures parts de fon- dateur.
Compagnie du Congo Belge, société congolaise à responsabilité limitée, siège social à Léopoldville, siège administratif à Anvers, ici représentée, en vertu d'une procuration sous seings privés annexée au procès-verbal d'assemblée de ce jour, par M. Georges Geerts, ingénieur à Etterbeek, rue des Aduatiques, 100a	3000	(signé) 100 G. Geerts
M. Robert Mettens, comptable à Anvers rue Quellin, 58		(signé) 21 R. Mettens
M. Emile Verriest pharmacien, à Anderlecht, chaussée de Mons, 89	100	(signé) 292 E. Verriest
M. Raoul Dupont, pharmacien, à Schaerbeek, avenue Dailly, n° 22	40	(signé)R. 20 Dupont
Laboratoires Optima, société anonyme, à Schaerbeek, Grande rue au Bois, 80, ici représentée en vertu d'une procuration sous seings privés ci-annexée par le prénommé M. Dupont	250	(signé) 100 R. Dupont
M. Robert Van der Ghinst, administrateur de sociétés, à Anderlecht, chaussée de Mons, 123	60	(signé)R. Van 261 der Ghinst
M. Emile Crousse, industriel, à Tamines	119	(signé) E. 377 Crousse
M. Maurice Servais, agent de change, à Auvellais, représenté par le prénommé M. Crousse, en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée	20	(signé) 4 Crousse
M. Henry Tuypens, pharmacien, à Saint-Nicolas Waes	25	(signé) H. Tuypens
M. Paul Leclercq, commissaire voyer à Jodoigne, représenté par le prénommé M. Mettens en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée	186	(signé) 566 Mettens
Madame Veuve Jules Lodewyckx, sans profession, à Jodoigne, représentée comme ci-dessus	244	(signé) 55 Mettens
M. Léopold Lodewyckx, docteur en médecine, à Hougaerde, représenté comme ci-dessus	274	(signé) 57 Mettens

Noms, prénoms, professions et demeure ou dénomination sociale des actionnaires présents ou représentés :	Nombre de actions de capi- tal.	de parts de fon- dateur.	Signatures
M. Emile Lodewyckx, fonctionnaire de banque, à Hougaerde, représenté comme ci-dessus	132	37	(signé) Mettens
M. Octave Olemans, pharmacien, à Tournai, rue de Courtrai, 47	549	425	(signé) Oct. Olemans
M. Maurice Wandels, pharmacien à Ostende, square Marie-José, 6	74	37	(signé) M. Wandels

Total des titres représentés :

En actions de capital : cinq mille soixante-treize	5.073
En parts de fondateurs, deux mille trois cent cinquante-deux	2.352

Liste de présence certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Le Président : (signé) G. Geerts. Le secrétaire : (signé) Robert Van der Ghinst.
Les scrutateurs : (signé) E. Verriest; Crousse.

« Ne varietur » : Alfred Vanisterbeek.

Enregistré deux rôles, sans renvoi, à Bruxelles, a c, 1^{er} bureau, le 23 décembre 1937, volume 114, folio 55. case 2. Reçu : quinze francs. Le receveur a/i (signé) Declercq.

2. Les soussignés :

Monsieur Georges Geerts, administrateur-délégué,

Et Monsieur Charles Delbeke, administrateur de la Compagnie du Congo Belge, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Anvers, Longue rue de l'Hôpital n° 39, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal en date du 8 janvier 1912 et publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge en date du 15 janvier suivant,

Agissant valablement pour et au nom de la société conformément à l'article 17 des statuts sociaux.

La dite société, propriétaire de trois mille actions de capital de 500 francs chacune et de cent parts de fondateur sans mention de valeur, de la « Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie : Socophar », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Coquilhatville (Congo Belge) et son siège administratif à Ixelles-Bruxelles, rue du Berger, n° 27.

Déclarent, par les présentes, constituer pour mandataire spécial de la Compagnie du Congo Belge,

Monsieur Henri Geerts, ingénieur demeurant à Etterbeek rue des Aduatiques, n° 100a,

A l'effet de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la susdite société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie « Socophar » convoquée pour le 21 décembre 1937, de même qu'à l'assemblée qui serait tenue en prorogation si la première, faute de quorum, n'avait pu délibérer valablement, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

I. — Proposition d'augmentation du capital social à concurrence de 1.000.000 de francs, pour le porter de 4.500.000 francs à 5.500.000 francs, par la création de 2.000 actions privilégiées de 500 francs chacune, émises jouissance premier janvier mil neuf cent trente-huit.

Détermination des droits et avantages des actions privilégiées.

II. — Souscription immédiate et libération intégrale des 2.000 actions privilégiées par un groupe à charge de les offrir aux anciens actionnaires et aux porteurs des parts de fondateur, à titre irréductible seulement, dans la proportion d'une action privilégiée pour 7 et de 2 actions privilégiées pour 13 titres de l'une et / ou de l'autre catégories, au prix de 500 francs par titre, majoré de 10 Frs pour frais et ce, pendant un délai de dix jours prenant cours le 18^e jour après l'assemblée.

III. — Modifications aux statuts sociaux :

Art. 5 et 7. — Composition du capital social et historique de sa formation.

Art. 11. — Droit de préférence des actions privilégiées à la souscription des augmentations de capital.

Art. 18. — Au premier alinéa, remplacer les mots « ...dix membres » par les mots « ...trois membres... ».

Au 2^e alinéa, remplacer les mots « Le terme » par les mots « la durée ».

Art. 21. — Au premier alinéa, supprimer les mots «...et au moins une fois par mois ».

Art. 25. — Au dernier alinéa, supprimer l'avant-dernier mot « par ».

Art. 26. — Nomination d'administrateurs-délégués. Délégation de pouvoirs. Mandats.

Art. 27. — Deuxième alinéa, pour régler la signature des actes de gestion journalière.

Art. 34. — Changement de la date de l'assemblée générale.

Art. 38. — Fixation du droit de vote des actions privilégiées, des actions de capital et des parts de fondateur.

Art. 45 et 47. — Répartition des bénéfices annuels et répartition de l'actif en cas de liquidation.

Prendre part à toutes discussions, émettre tous votes.

Souscrire au pair de 500 francs, tant pour elle-même que pour ou conjointement avec un groupe, les deux mille actions privilégiées constitutives de l'augmentation de capital; effectuer sur ces actions le versement requis.

Obliger la société souscriptrice, tant pour elle-même que pour le dit groupe ou conjointement avec celle-ci, à rétrocéder, aux conditions précisées en l'ordre du jour ci-dessus reproduit, celles des 2.000 actions privilégiées pour lesquelles elle-même et le ou les dits groupes ne pourraient exercer de droit de préférence.

Déclarer que les frais et charges qui incomberont à la société à raison de l'augmentation de capital envisagée, sont évalués approximativement à la somme de vingt-cinq mille francs.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et faire le nécessaire.

Donné à Anvers, le 14 décembre 1937.

Compagnie du Congo Belge, société à responsabilité limitée.

L'administrateur-délégué : Bon pour pouvoir, (signé) G. Geerts. Un administrateur : Bon pour pouvoir, (signé) Ch. Delbeke.

Enregistré un rôle sans renvoi à Bruxelles, a c, 1^{er} bureau, le 23 décembre 1937, volume 114, folio 54, case 2. Reçu : quinze francs. Le receveur a/i, (signé) Declercq.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :

(s.) Alfred VANISTERBEEK.

Vu par nous, René Baillon, Vice-Président ff. de Président du tribunal de 1^{re} instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M^c Vanisterbeek, notaire, à Bruxelles.

Bruxelles, le 30 décembre 1937.

Sceau.

(s.) René BAILLION.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. René Baillon, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 31 décembre 1937.

Sceau.

L'Inspecteur général

(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 3 janvier 1938.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre :

Le Chef de bureau délégué

(s.) E. COURTIN.

Duplicata gratuit.

Compagnie Cotonnaire Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Etablie à Léopoldville (Congo Belge).

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 25 février 1938.)

L'an mil neuf cent trente-huit le dix janvier, à onze heures.

A Bruxelles, rue Royale, numéro, 36.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Cotonnaire Congolaise, société congolaise à responsabilité limitée, soumise aux lois et décrets de la Colonie du Congo Belge, établie à Léopoldville (Congo

Belge), avec siège administratif à Bruxelles, rue du Trône, numéro 27, autorisée par décret du dix février mil neuf cent vingt et dont les statuts ont été modifiés:

1°) Par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du sept novembre mil neuf cent vingt et un, avec approbation donnée par arrêté royal du vingt-cinq du même mois, le procès-verbal de cette assemblée, enregistré à Bruxelles (A. S. S. P.) le sept janvier mil neuf cent vingt-cinq, volume 648, folio 24, case 11, au droit de cinq francs, a été publié à l'annexe au Moniteur Belge du onze janvier mil neuf cent vingt-cinq, numéro 475.

2°) Par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du trois novembre mil neuf cent vingt-quatre, avec approbation donnée par arrêté royal du cinq décembre mil neuf cent vingt-quatre, dont le procès-verbal, enregistré à Bruxelles (A. S. S. P.), le dix janvier mil neuf cent vingt-cinq, volume 649, folio 30, case 15 au droit de quinze francs, a été publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent vingt-cinq, et à l'annexe au Moniteur Belge du seize janvier mil neuf cent vingt-cinq, numéro 623.

3°) Par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du trente janvier mil neuf cent vingt-huit, avec approbation donnée par arrêté royal du trois mars mil neuf cent vingt-huit, dont le procès-verbal dressé par Maître Victor Scheyven notaire à Bruxelles, a été publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze avril mil neuf cent vingt-huit et à l'annexe au Moniteur Belge du dix-huit février mil neuf cent vingt-huit, numéro 1781.

4°) Par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-neuf mai mil neuf cent vingt-neuf, avec approbation donnée par arrêté royal du vingt-huit juin mil neuf cent vingt-neuf, dont le procès-verbal dressé par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, a été publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze août mil neuf cent vingt-neuf et à l'annexe au Moniteur Belge du dix juillet mil neuf cent vingt-neuf, numéro 11.498.

5°) Par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du trente avril mil neuf cent trente et un, avec approbation donnée par arrêté royal du vingt-trois décembre mil neuf cent trente et un dont le procès-verbal dressé par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, a été publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent trente-deux, et à l'annexe au Moniteur Belge du trois/quatre février mil neuf cent trente-deux, numéro 921.

6°) Par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du deux novembre mil neuf cent trente et un, avec approbation donnée par arrêté royal du vingt-trois décembre mil neuf cent trente et un dont le procès-verbal dressé par Maître Hubert Schyven, notaire prédit, a été publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent trente-deux et à l'annexe au Moniteur Belge du quatre février mil neuf cent trente-deux, numéro 922.

7°) Par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du trente mars mil neuf cent trente-six, dont le procès-verbal dressé par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, a été publié à l'annexe au Moniteur Belge du onze/douze mai mil neuf cent trente-six, numéro 7638 et à l'annexe au Bulletin Administratif et Commercial du Congo Belge du vingt-cinq décembre mil neuf cent trente-six.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme établie à Bruxelles,

rue de Bréderode, n° 13, propriétaire de deux mille sept cent vingt-huit actions, première série nominatives, vingt-deux mille deux cent soixante-douze actions première série au porteur et quatorze mille trois cent-trois actions deuxième série nominatives . . . 2.728 22.272 14.303

Ici représentée par Messieurs Gaston Périer et Albert Marchal, ci-après nommés, tous deux administrateurs de la dite société.

2. La Société Commerciale et Minière du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, Place de Louvain, numéro 18, propriétaire de deux mille soixante-quinze actions de première série au porteur et de trois mille huit cent trente actions de deuxième série nominatives — 2.075 3.830

Ici représentée par Monsieur Paul Nagelmackers, ci-après nommé, suivant procuration en date du onze janvier courant mois.

3. La Société Cotonnière du Nepoko, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Niangara (Congo Belge), propriétaire de deux cent cinquante actions deuxième série nominatives — — 250

Ici représentée par Monsieur André Landeghem, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt novembre dernier.

4. La Colonie du Congo Belge, propriétaire de huit mille six cent vingt actions première série au porteur et quatre mille actions deuxième série nominatives — 8.620 4.000

Ici représentée par Monsieur Edmond Leplae, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, demeurant à Louvain, rue Léopold, n° 18, suivant procuration en date du trois janvier courant mois.

5. La Société Belge-Portugaise pour l'Industrie et l'Agriculture de l'Angola « Belpart » société anonyme, établie à Bruxelles, rue du Commerce n° 66, propriétaire de trente actions première série nominatives . . . 30 — —

Ici représentée par Monsieur André Landeghem, ci-après nommé, suivant procuration en date du onze janvier courant mois.

6. Le Crédit Général du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue du Commerce, n° 112, propriétaire de cinq mille cent quarante-huit actions première série au porteur et six mille quatre cent quatre vingt-dix actions deuxième série nominatives . . . — 5.148 6.490

Ici représentée par Monsieur Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, demeurant à Saint Gilles lez-Bruxelles, rue de la Source, n° 84, suivant procuration en date du vingt-trois novembre dernier.

7. La Société Financière Josse Allard, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Guimard, n° 8, propriétaire de quarante actions première série nominatives, deux mille neuf cent soixante actions première série au porteur et dix-huit cent soixante actions deuxième série nominatives 40 2.960 1.860

Ici représentée par Monsieur Henri Schneider, ingénieur civil des Mines, demeurant à Schaerbeek, rue Vergote, n° 17, suivant procuration en date du onze janvier courant mois.

8. Messieurs F. M. Philippson et Cie, Banquiers, société en nom collectif, établie à Bruxelles, rue de l'Industrie, n° 44, propriétaire de trente actions première série nominatives, deux cents actions première série au porteur et trois cent trente actions deuxième série nominatives 30 200 330

Ici représentés par Monsieur Jules Philippson administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi n° 29, suivant procuration en date du premier décembre dernier.

9. La Société Anonyme Civil, établie à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), boulevard Royal, n° 33, propriétaire de cent cinquante actions première série au porteur — 150 —

Ici représentée par Monsieur Jules Philippson, pré-nommé, suivant procuration en date du trois décembre dernier.

10. Messieurs Nagelmackers Fils et Cie, banquiers, société en commandite simple, établie à Liège, siège de Bruxelles, place de Louvain, n° 12, propriétaire de onze cent soixante-six actions deuxième série nominatives — — 1.166

Ici représentés par Monsieur Paul Nagelmackers, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Emile De Mot numéro 18, gérant ayant la signature sociale.

11. Monsieur André Landeghem, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, rue Baron de Castro, n° 16, propriétaire de sept actions première série nominatives et cent quinze actions deuxième série nominatives 7 — 115

12. Monsieur Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Defré, n° 107, propriétaire de trente actions de première série nominatives 30 — —

13. Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 579, propriétaire de trente actions de première série nominatives . 30 — —

14. Monsieur le baron Emile-Jean Braun, propriétaire, demeurant au château Runenborg à Melle-lez-Gand, propriétaire de vingt actions première série nominatives et cinquante actions deuxième série nominatives	20	—	50
15. Monsieur le comte Renaud de Briey, propriétaire, demeurant à Bruxelles, avenue Lloyd George, n° 15, propriétaire de trente actions deuxième série nominatives	—	—	30
16. Monsieur Albert Marchal, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, n° 46, propriétaire de trente actions première série nominatives	30	—	—
17. Monsieur Franz Martin, administrateur-délégué des Etablissements Martin Frères, demeurant à Verviers, rue de France, n° 1 propriétaire de trois cents actions deuxième série nominatives	—	—	300
18. Monsieur Paul Nagelmackers, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Emile De Mot, n° 22, propriétaire de trente actions première série nominatives et cent vingt-deux actions deuxième série nominatives	30	—	122
19. Monsieur Vincent Dierix, administrateur de sociétés, demeurant à Grammont, rue d'Audenarde, n° 24, propriétaire de une action première série nominative et quarante-cinq actions deuxième série nominatives	1	—	45
20. Monsieur Franz Dupont, industriel, demeurant à Ixelles, rue de la Concorde, n° 15, propriétaire de dix actions première série nominatives	10	—	—
21. Filature du Canal, société anonyme établie à Alost, rue du Canal, propriétaire de trente actions deuxième série nominatives	—	—	30
Ici représentée par Monsieur André Landeghem, prénommé, suivant procuration en date du dix-neuf novembre dernier.			
22. Monsieur le baron Léon de Steenhault, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, place de l'Industrie, n° 19, propriétaire de cent quatre-vingt-huit actions deuxième série nominatives	—	—	188
Ici représenté par Monsieur Paul Nagelmackers, prénommé, suivant procuration en date du treize janvier courant mois.			

23. Monsieur Serge Nagelmackers, propriétaire, demeurant à Rochefort Villa des Roses, propriétaire de cinquante-cinq actions deuxième série nominatives — — 55

Ici représenté par Monsieur Paul Nagelmackers, prénommé, suivant procuration en date du onze janvier courant mois.

24. Monsieur le comte Maurice Lippens, gouverneur général honoraire du Congo Belge, demeurant à Ixelles, square du Val de la Cambre, n° 1, propriétaire de cent cinquante actions deuxième série nominatives — — 150

Ici représenté par Monsieur Gaston Périer, prénommé, suivant procuration en date du vingt novembre dernier.

25. Monsieur Célestin Martin, industriel, demeurant à Verviers, rue de France, n° 28, propriétaire de trois cents actions deuxième série nominatives — — 300

Ici représenté par Monsieur Franz Martin, prénommé, suivant procuration en date du vingt novembre dernier.

26. Monsieur Jean Xhoffer, industriel, demeurant à Verviers, chaussée de Heusy, n° 105, propriétaire de cent trente-trois actions deuxième série nominatives — — 133

Ici représenté par Monsieur Franz Martin, prénommé, suivant procuration en date du vingt-deux novembre dernier.

27. Monsieur Joseph Crabeels, industriel, demeurant à Paris, rue François 1^{er}, n° 16, propriétaire de trente-trois actions deuxième série nominatives — — 33

Ici représenté par Monsieur André Landeghem prénommé, suivant procuration en date du dix-neuf novembre dernier.

28. Monsieur Henry Glineur, agent de change, demeurant à Ixelles, rue Mignot Delstanche, n° 6, propriétaire de cinquante-cinq actions deuxième série nominatives — — 55

Ici représenté par Monsieur André Landeghem, prénommé, suivant procuration en date du vingt-deux novembre dernier.

29. Monsieur Pierre-Joseph Mermans, agent de change, demeurant à Calmpout, chaussée de Cappellen, n° 321, propriétaire de trente-trois actions deuxième série nominatives — — 33

Ici représenté par Monsieur André Landeghem, prénommé, suivant procuration en date du dix-neuf novembre dernier.

30. Monsieur Jules Grésillon, sans profession, demeurant à Anvers, rue Saint Thomas, n° 28, propriétaire de une action deuxième série nominatives	— — 1
Ici représenté par Monsieur Anatole De Bauw, prénommé, suivant procuration en date du dix-neuf novembre dernier.	
31. Monsieur Joseph Beeckmans, agent de change, demeurant à Anvers, rue Oudaen, n° 24, propriétaire de cent quatre-vingt-une actions deuxième série nominatives	— — 181
Ici représenté par Monsieur Anatole De Bauw, prénommé, suivant procuration en date du dix-neuf novembre dernier.	
32. Monsieur Julien Beeckmans, agent de change, demeurant à Anvers, rue Oudaen, n° 24, propriétaire de cent quatre-vingt-deux actions deuxième série nominatives	— — 182
Ici représenté par Monsieur Anatole De Bauw, prénommé, suivant procuration en date du dix-neuf novembre dernier.	
33. Monsieur Maurice Lysen, industriel, demeurant à Anvers, avenue de la Colonie, n° 45, propriétaire de cinquante actions deuxième série nominatives	— — 50
Ici représenté par Monsieur Anatole De Bauw, prénommé, suivant procuration en date du dix-neuf novembre dernier.	
34. Monsieur Edouard Stappers, agent de change, demeurant à Anvers, rue des Tanneurs, n° 39, propriétaire de cent soixante-six actions deuxième série nominatives	— — 166
Ici représenté par Monsieur Anatole De Bauw, prénommé, suivant procuration en date du dix-neuf novembre dernier.	
35. Monsieur Grégoire Coucke, agent de change, demeurant à Schaerbeek, avenue Chazal, n° 133, propriétaire de trois actions deuxième série nominatives	— — 3
Ici représenté par Monsieur Anatole De Bauw, prénommé, suivant procuration en date du vingt novembre dernier.	
36. Monsieur Georges Stockvis, agent de change, demeurant à Schaerbeek, rue Général Gratry, n° 102, propriétaire de quinze actions deuxième série nominatives	— — 15
Ici représenté par Monsieur Anatole De Bauw, prénommé, suivant procuration en date du vingt-deux novembre dernier.	

37. Monsieur Eugène Heeren, agent de change, demeurant à Anvers, rue Saint Jacques, n° 19, propriétaire de trente-trois actions deuxième série au porteur — — 33

Ici représenté par Monsieur André Landeghem, prénommé, suivant procuration en date du dix-neuf novembre dernier.

38. Monsieur Paul Schockaert, industriel, demeurant à Sottegem, rue de l'Escalier, n° 43, propriétaire de six actions deuxième série nominatives — — 6

Ici représenté par Monsieur André Landeghem, prénommé, suivant procuration en date du dix-neuf novembre dernier.

39. Monsieur Gustave-Léon Schockaert, industriel, demeurant à Ter Neuzen (Pays-Bas), propriétaire de six actions deuxième série nominatives — — 6

Ici représenté par Monsieur André Landeghem, prénommé, suivant procuration en date du vingt-trois novembre dernier.

40. Madame Irma Van Den Noortgaele, veuve de Monsieur Joseph Schockaert, propriétaire, demeurant à Sottegem, rue du Moulin, n° 21, propriétaire de trente-huit actions deuxième série nominatives . . — — 38

Ici représentée par Monsieur André Landeghem, prénommé, suivant procuration en date du vingt-trois novembre dernier.

41. Monsieur Gérald de la Kethulle de Ryhove, sans profession, demeurant à Courtrai, rue des Blanchisseurs, n° 29, propriétaire de soixante-quinze actions deuxième série nominatives — — 75

Ici représenté par Monsieur André Landeghem, prénommé, suivant procuration en date du dix-neuf novembre dernier.

42. Monsieur François Voos, industriel, demeurant à Verviers, rue de Limbourg, n° 85, propriétaire de cent soixante-sept actions deuxième série nominatives . . — — 167

Ici représenté par Monsieur Franz Martin, prénommé, suivant procuration en date du trois décembre dernier.

43. Monsieur Emile Voos, industriel, demeurant à Verviers, place Vieuxtemps, propriétaire de soixante-six actions deuxième série nominatives — — 66

Ici représenté par Monsieur Franz Martin, prénommé, suivant procuration en date du trois décembre dernier.

44. Monsieur Frans Thys, avocat honoraire, demeurant à Ixelles, avenue Molière, n° 225, propriétaire de dix actions première série nominatives	10	—	—
45. Monsieur Frans Peeters, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de la Montagne, n° 44, propriétaire de dix actions première série au porteur	—	10	—
46. Monsieur Bernard Stals, négociant, demeurant à Gand, boulevard de l'Heirnisse, n° 65, propriétaire de une action première série au porteur	—	1	—
47. Monsieur Gaston Stals, négociant, demeurant à Mont Saint Amand, chaussée de Termonde, n° 44, propriétaire de une action première série au porteur	—	1	—
Ensemble : deux mille neuf cent quatre-vingt-seize actions première série nominatives, quarante et un mille quatre cent trente-sept actions première série au porteur et trente-quatre mille huit cent cinquante-sept actions deuxième série nominatives	2.996	41.437	34.857

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, non annexées aux présentes, sont demeurées annexées à l'acte de notre ministère en date du six décembre mil neuf cent trente-sept, ci-après cité.

Conformément à l'article trente-quatre des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Gaston Périer, vice-président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Anatole De Bauw et l'assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs Edmond Leplae et Albert Marchal, tous prénommés.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Remplacement des quarante mille actions de deuxième série de cent francs par des actions de première série de cinq cents francs, par voie d'échange à raison de cinq actions de deuxième série pour une action de première série, à l'exception des actions de deuxième série possédées par la Colonie dont l'échange ne pourra être fait que lorsqu'elles ne seront plus en la possession du Gouvernement de la Colonie.

2. Modifications aux statuts pour :

Les mettre en concordance avec ce qui précède (articles cinq, sept).

Préciser le droit de préférence des actionnaires lors des augmentations de capital (article neuf).

Supprimer le dernier alinéa de l'article neuf.

Stipuler que les actions de première série entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au gré de l'actionnaire (articles dix, onze).

Remplacer le premier alinéa de l'article douze par : « Les actions au porteur doivent être signées par deux administrateurs, l'une des signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe ».

Stipuler que le conseil général peut pourvoir provisoirement au remplacement en cas de vacance d'une place d'administrateur (article quinze).

Déterminer le droit de vote des actions, et attribuer une voix à chaque action de première série et une voix à chaque action de deuxième série appartenant à la Colonie et aussi longtemps que ces actions resteront propriété de la Colonie (article trente-trois).

Stipuler que nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres existants ou les deux/cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés à l'assemblée, cette limitation ne s'appliquant pas aux titres détenus par la Colonie (article trente-trois).

Dispositions transitoires jusqu'à l'échange complet des actions de deuxième série contre des actions de première série (article quarante-deux nouveau).

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article trente et un des statuts, dans les journaux suivants :

L'Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du vingt-quatre décembre mil neuf cent trente-sept.

Le Moniteur Belge, numéro du vingt-quatre décembre mil neuf cent trente-sept.

Le Courrier de la Bourse et de la Banque, numéro du vingt-quatre/vingt-cinq décembre mil neuf cent trente-sept.

L'Echo de la Bourse, numéro du vingt-quatre/vingt-cinq décembre mil neuf cent trente-sept.

Ces journaux publiés à Bruxelles.

L'Echo du Soir, journal publié à Anvers, numéro du vingt-quatre/vingt-cinq/vingt-six décembre mil neuf cent trente-sept.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives recommandées à la poste le vingt-deux décembre mil neuf cent trente-sept.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation et le récépissé des lettres recommandées par l'administration des Postes.

III. — Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles vingt-huit et trente-deux des statuts.

IV. — Que sur les cent trente-six mille actions de première série de cinq cents francs chacune et les quarante mille actions de deuxième série de cent francs de la société, la présente assemblée réunit quarante et un mille quatre cent trente-sept actions première série au porteur et trente-quatre mille huit cent cinquante-sept actions deuxième série nominatives donnant droit chacune à une voix et deux mille neuf cent quatre-vingt-seize actions première série nominatives donnant droit chacune à cinq voix.

V. — Qu'une précédente assemblée ayant le même ordre du jour, à laquelle la moitié de chaque catégorie de titres n'était pas représentée, a été tenue suivant procès-verbal de notre ministère en date du six décembre dernier.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-cinq des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de remplacer les quarante mille actions de deuxième série de cent francs par des actions de première série de cinq cents francs par voie d'échange à raison de cinq actions de deuxième série pour une action de première série à l'exception des actions de deuxième série possédées par la Colonie dont l'échange ne pourra être fait que lorsqu'elles ne seront plus en la possession du Gouvernement de la Colonie.

Les actions de première série donneront droit chacune à une voix et les actions de deuxième série appartenant au Gouvernement de la Colonie, continueront à donner droit à une voix chacune et bénéficieront de ce privilège tant qu'elles seront détenues par le Gouvernement de la Colonie.

Par disposition transitoire aussi longtemps que l'échange des actions de deuxième série n'aura pas été réalisé, dans les assemblées générales auxquelles prendraient part ces actions de deuxième série non échangées, les actions de première série et les actions de deuxième série détenues par le Gouvernement de la Colonie donneront droit chacune à cinq voix et les autres actions de deuxième série chacune à une voix.

En conséquence le capital social sera représenté par cent quarante-trois mille deux cents actions de première série de cinq cents francs chacune et quatre mille actions de deuxième série de cent francs chacune.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

L'article cinq est remplacé par :

« Le capital social fixé à soixante-douze millions de francs est représenté par
» cent quarante-trois mille deux cents actions de première série de cinq cents
» francs chacune et quatre mille actions de deuxième série de cent francs chacune».

A l'article sept est ajouté un nouvel alinéa conçu comme suit :

« Suivant procès-verbal dressé par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le
» dix janvier mil neuf cent trente-huit, les quarante mille actions de deuxième
» série de cent francs chacune ont été remplacées par des actions de première série
» de cinq cents francs par voie d'échange à raison de cinq actions de deuxième
» série pour une action de première série à l'exception des actions de deuxième
» série possédées par la Colonie dont l'échange ne pourra être fait que lorsqu'elles
» ne seront plus en la possession du Gouvernement de la Colonie ».

Entre le premier et le deuxième alinéa de l'article neuf sont intercalés quatre nouveaux alinéas conçus comme suit :

« Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles actions qui seraient
» à souscrire contre espèces, sont offertes par préférence aux propriétaires des
» actions existant au jour de l'émission, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux et proportionnellement à leur intérêt social.

» Le conseil d'administration fixe les conditions et le taux auxquels les actions nouvelles sont offertes par préférence aux actionnaires ainsi que le délai endéans lequel ces derniers auront à se prononcer sur l'usage de leur droit de préférence.

» Le conseil d'administration décide si le non usage total ou partie de ce droit de préférence par certains propriétaires de titres a, ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

» Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours
» décider à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote,
» que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces ne seront
» point offertes par préférence aux actionnaires ».

En tête de l'avant dernier alinéa du même article neuf, sont ajoutés les mots :
« sans préjudice à qui est dit ci-dessus ».

Le dernier alinéa du dit article neuf est supprimé.

Le premier alinéa de l'article dix est remplacé par :

« Les actions de première série sont nominatives ou au porteur, au choix de
» leur titulaire ».

Le premier alinéa de l'article onze est remplacé par :

« Les actions de première série restent nominatives jusqu'à leur entière libéra-
» tion en principal et intérêts de retard éventuels. Lorsque le montant en a été
» totalement libéré, elles peuvent être transformées en actions au porteur ».

Le premier alinéa de l'article douze est remplacé par :

« Les actions au porteur doivent être signées par deux administrateurs, l'une
» des signatures pouvant être apposée au moyen d'un griffe ».

A l'article quinze sont ajoutés deux nouveaux alinéas conçus comme suit :

« En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission
» ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration et du collège
» des commissaires, réunis en conseil général, peuvent pourvoir provisoirement au
» remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède au rempla-
» cement définitif.

» Tout administrateur, désigné dans les conditions ci-dessus, n'est nommé que
» pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il
» remplace ».

Le deuxième alinéa de l'article trente-trois est remplacé par :

« Chaque action de première série donne droit à une voix; les actions de deu-
» xième série appartenant à la Colonie donneront droit à une voix chacune aussi
» longtemps qu'elles resteront la propriété de la Colonie.

» Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cin-
» quième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres existants ou
» les deux/cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés à
» l'assemblée; cette limitation ne s'applique pas aux titres détenus par la Co-
» lonie ».

Il est ajouté aux statuts un nouvel alinéa ainsi conçu :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

« Article quarante-deux. Dans les assemblées générales auxquelles prendraient
» part des actions de deuxième série non échangées, les actions de première série
» et les actions de deuxième série détenues par le Gouvernement de la Colonie,
» donneront droit chacune à cinq voix et les autres actions de deuxième série cha-
» cune à une voix ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque
catégorie de titres.

La séance est levée à onze heures et demie.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, Notaire, à l'exception de neuf actionnaires qui se sont retirés avant la clôture.

(Signé) : G. Périer. — A. De Bauw. — Ed. Leplae. — Aibert Marchal. — Paul Nagelmackers. — A. Landeghem. — J. Philippson. — J. Braun. — F. Martin. — Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, a. c. II, le 19 janvier 1938, volume 1280; folio 58, case 8, onze rôles, un renvoi.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur (signé) : Laenen.

Pour expédition conforme,
(s.) Hubert SCHEYVEN.

Suivent les formules de légalisation par le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies

Plantations de Mukonga.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)

Siège social : Mukonga.

Siège administratif : Tirlemont.

(Arrêté royal du 24 février 1938.)

STATUTS.

L'an mil neuf cent trente-sept, le dix-sept décembre.

Devant maître, Lucien Becquevort, notaire de résidence à Tirlemont,

Ont Comparu :

1^o Monsieur Arthur Noël, docteur en médecine, demeurant à Tirlemont, rue des Augustins, 13;

2^o Monsieur Armand Noël, directeur-gérant de la société anonyme « La Fraternité », demeurant à Tirlemont, rue de la Victoire, 39;

3^o Monsieur Edouard Noël, imprimeur-éditeur, demeurant à Tirlemont, rue du Poivre, 4, ici représenté par sa mandataire, Madame Hortense Ponsaerts, son épouse, sans profession, demeurant avec lui, en vertu d'une procuration reçue en minute par le notaire Becquevort, soussigné, le quatorze décembre dernier;

4^o Monsieur Joseph Parmentier, industriel, demeurant à Jodoigne;

5^o Madame Germaine Noël, sans profession, épouse séparée contractuellement de biens de Monsieur Joseph Parmentier susdit, avec lequel elle demeure à Jodoigne, et dont, pour autant que de besoin, elle est autorisée et assistée;

6° Monsieur Gustave Noël, architecte, demeurant à Tirlemont, rue du Poivre, 7;

7° Monsieur Emile Victor Duchesne, employé de banque, demeurant à Tirlemont, boulevard Goossens, 19.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination — Siège — Objet — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est fondé par les présentes, une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination « Plantations de Mukonga ».

ART. 2.

Le siège social est établi à Mukonga. Le siège administratif est établi à Tirlemont, rue des Augustins, 13. La Société peut établir, par décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ART. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à dater de ce jour.

Elle pourra être prorogée successivement ou dissoute anticipativement. Elle pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

ART. 4.

La société a pour objet : l'exploitation au Congo Belge des plantations de caféiers, palmiers et toutes autres cultures et le commerce des produits de ces cultures et de ces industries. Toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement aux cultures industrielles et à l'industrialisation des produits des cultures. La société pourra faire toutes opérations commerciales, industrielles ou immobilières qui sont de nature à réaliser et à faciliter ou développer ses objets sociaux.

TITRE DEUXIEME.

Capital.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de six cent vingt mille francs, représenté par six cent vingt actions de capital de mille francs chacune, souscrites en espèces, ainsi et de la manière qu'il suit :

1° Par Monsieur le docteur Arthur Noël, deux cents actions	200
2° Par Monsieur Armand Noël, quinze actions	15
3° Par Monsieur Edouard Noël, cent actions	100

4° Par Monsieur Joseph Parmentier, cent quatre-vingts actions . . .	180
5° Par Madame Parmentier, née Germaine Noël, vingts actions . . .	20
6° Par Monsieur Gustave Noël, cent actions	100
7° Par Monsieur Emile Victor Duchesne, cinq actions	5
	<hr/>
Soit ensemble : Six cent et vingt actions	620

Les comparants déclarent et reconnaissent que les actions souscrites par chacun d'eux, ont été libérées, savoir :

Celles souscrites par Monsieur le docteur Arthur Noël, prénommé, intégralement, soit par un versement en espèces de mille francs par titre;

Celles souscrites par Monsieur Armand Noël, susdit, intégralement, soit par un versement en espèces de mille francs par titres;

Celles souscrites par Monsieur Edouard Noël, précité, à concurrence de soixante pour cent, soit par un versement en espèces de six cent francs par titre;

Celles souscrites par Monsieur Joseph Parmentier, prédit, à concurrence de cinquante pour cent, soit par un versement en espèces de cinq cents francs par titre;

Celles souscrites par Madame Pamentier, née Germaine Noël, prénommée, intégralement, soit par un versement en espèces de mille francs par titre;

Celles souscrites par Monsieur Gustave Noël, susdit, à concurrence de cinquante pour cent, soit par un versement en espèces de cinq cents francs par titre;

Celles souscrites par Monsieur Emile Victor Duchesne, précité, intégralement, soit par un versement en espèces de mille francs par titre.

Ils reconnaissent et déclarent que le montant de ces versements s'élevant ensemble à quatre cent quarante mille francs, se trouve dès à présent à la libre disposition de la Société. Les versements ultérieurs à effectuer sur ces actions seront déterminés par le conseil d'administration qui en fixera l'époque et le montant.

ART. 6.

Les actions libérées sont au porteur. Les propriétaires des actions au porteur peuvent à toute époque en demander à leurs frais la conversion en actions nominatives; elles seront nominatives jusqu'à leur entière libération.

ART. 6 bis.

Les cessions d'actions ne seront valables qu'après que la création de la Société aura été autorisée et les statuts approuvés par arrêté royal.

Les titres ou parts bénéficiaires quelque soient leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

ART. 7.

Les actions au porteur son signées par deux administrateurs. Elles mentionneront la date de l'acte constitutif de la société et l'arrêté royal l'autorisant, la date de la publication de l'acte constitutif au Bulletin Officiel, ainsi que les dates de publication des modifications qui seraient apportées aux statuts. Ces titres sont extraits d'un registre à souches et leur cession s'opère par la seule tradition. Ces actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

ART. 8.

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, faits autrement que par voie de fusion et d'apports en nature, le conseil d'administration déterminera les conditions et le taux d'émission. Sauf décision contraire d'une assemblée générale les nouvelles actions souscrites contre espèces seront offertes par préférence aux possesseurs des actions de capital.

ART. 9.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sans pouvoir être tenus à aucun appel de fonds au delà.

ART. 10.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 11.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou autres par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration déterminera le type et le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, ainsi que toutes autres conditions des émissions d'obligations.

TITRE TROISIEME.

Administration — Surveillance — Conseil d'administration.

ART 12.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de six au plus, associés ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

Les premiers administrateurs restent en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent quarante-trois, laquelle procédera à leur réélection, et s'il y a lieu, à leur remplacement; les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 13.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autrement, les administrateurs sortants et commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale lors de sa première réunion, procédera à l'élection définitive.

L'administrateur nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 14.

Le conseil d'administration choisit dans son sein un président et un vice-président. En cas d'empêchement de l'un et de l'autre, un administrateur est désigné pour les remplacer.

ART. 15.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, du vice-président ou l'administrateur qui les remplace, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par mois. Il doit être convoqué chaque fois que trois administrateurs ou l'administrateur-délégué le demandent.

Les convocations, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la séance sont faites au moins huit jours à l'avance. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ART. 16.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

ART. 17.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège administratif.

Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui auront pris part à la délibération.

ART. 18.

Le conseil d'administration a des pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion des affaires de la société : tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale des actionnaires est de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou même à des tierces personnes, associées ou non. Il peut également déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués, et confier l'ensemble ou telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs-gérants, choisis dans ou hors de son sein, associés ou non.

Il fixera leurs pouvoirs et leurs rémunérations à raison de ces attributions spéciales. Il les révoquera et pourvoira à leur remplacement s'il y a lieu.

ART. 19.

La société pourra être représentée en pays étrangers, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne, spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration. Ce délégué sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ART. 20.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant seront suivies au nom de la Société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de l'administrateur-délégué à cette fin.

Dans les pays où la société aurait un représentant officiel, les actions seront suivies par ou contre celui-ci.

ART. 21.

Tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur-délégué et un directeur, lesquels n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le conseil d'administration. Les actes de la gestion journalière sont signés par un administrateur ou par un agent délégué à cette fin.

ART. 22.

Les opérations de la Société sont surveillées par un commissaire ou un collège composé de plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires, qui détermine leur nombre et toujours révocables par elle. Les premiers commissaires restent en fonctions jusqu'après l'assemblée générale de mil neuf cent quarante-trois, laquelle procédera à leur réélection et, s'il y a lieu, à leur remplacement à partir de cette époque.

Si le nombre de commissaires est réduit par suite de décès ou autrement de plus de moitié, le conseil doit immédiatement convoquer l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 23.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs et commissaires en fonctions des indemnités fixes ou proportionnelles ou des jetons de présence imputables sur les frais généraux en dehors des tantièmes statutaires.

ART. 24.

Chaque administrateur et chaque commissaire doit affecter par privilège respectivement dix et cinq actions de la société à la garantie de sa gestion ou de son contrôle; ces actions doivent être nominatives et porter la mention de cette affectation. Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt et il en sera donné connaissance à la première assemblée générale.

Les actions servant de cautionnement sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions de celui dont elles garantissent le mandat. Décharge ne peut être donnée de ce cautionnement qu'en vertu d'une décision prise par le conseil d'administration et par un vote spécial de l'assemblée générale, après approbation par celle-ci du bilan de l'exercice pendant lequel auront pris fin les fonctions d'administrateur ou de commissaire.

ART. 25.

Les administrateurs et commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

TITRE QUATRIEME.

Assemblées générales des actionnaires.

ART. 26.

L'assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée, représente l'universalité des propriétaires d'actions.

Elles a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société. Ces décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

ART. 27.

Chaque année et pour la première fois en mil neuf cent trente-neuf, le premier mardi du mois d'avril ou si ce jour est férié le premier jour ouvrable suivant, à quatorze heures, une assemblée générale ordinaire se tiendra à Tirlemont, au siège administratif ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations pour entendre les rapports des commissaires, des administrateurs, approuver le bilan, nommer les administrateurs et les commissaires, et en général, délibérer sur tous les objets à l'ordre du jour. L'assemblée, après l'approbation du bilan, se prononce par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires de leur gestion.

ART. 28.

Le conseil d'administration et le collège des commissaires peuvent convoquer extraordinairement l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du nombre des actions.

ART. 29.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées une fois et au moins quinze jours avant l'assemblée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

Des lettres missives sont adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité; les titulaires non domiciliés en Belgique seront tenus d'élire, à cette fin, domicile en Belgique.

Les irrégularités de convocation sont susceptibles de ratification. Doit être considérée comme telle la seule présence de l'actionnaire non régulièrement convoqué à l'assemblée générale, nonobstant toutes réserves qu'il ferait à cet égard.

ART. 30.

Pour pouvoir assister aux assemblées générales, les propriétaires d'actions au porteur, doivent, cinq jours francs avant la réunion, déposer leurs titres au siège administratif ou aux endroits indiqués dans les convocations.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production d'un certificat constatant que le dépôt en a été effectué. Les propriétaires d'actions nominatives doivent cinq jours avant la réunion, informer le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée. Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de titres qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataires avant d'entrer à l'assemblée.

ART. 31.

Tous les actionnaires ont nonobstant dispositions contraires, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire ayant lui même droit de vote et porteur d'une procuration dont la forme peut être déterminée par le conseil d'administration. Le conseil peut décider que les procurations doivent être déposées au siège administratif cinq jours avant la réunion. Si le conseil en décide ainsi les avis de convocation doivent en faire mention. La femme mariée peut se faire représenter sans pouvoir spécial par son mari, les mineurs et les interdits par leurs tuteurs et leurs curateurs, les maisons de commerce par un de leurs associés ou gérants; les sociétés, communautés ou établissements par un directeur, un administrateur ou un liquidateur.

ART. 32.

Chaque action donne droit à une voix; toutefois, nul ne peut, soit comme actionnaire, soit comme actionnaire et mandataire, prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés. Tout droit de vote sera suspendu pour l'actionnaire en défaut de satisfaire aux appels de fonds.

ART. 33.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur. Le président désigne le secrétaire; l'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

ART. 34.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour; aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant le cinquième du capital social et si elle n'a été communiquée en temps utile au conseil d'administration pour être insérée dans les avis de convocation. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, quelque soit la portion de capital représenté, sauf ce qui sera dit à l'égard des modifications aux statuts.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par la moitié des membres de l'assemblée.

ART. 35.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée (seconde) pourra délibérer valablement quelle que soit la portion de capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées et que si elle est approuvée par arrêté royal, conformément à la législation congolaise sur les sociétés commerciales.

ART. 36.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par le président ou le vice-président du conseil ou par deux administrateurs.

TITRE CINQUIEME.

Inventaire — Bilan — Répartition — Réserve.

ART. 37.

Chaque année le trente-un décembre et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent trente-huit, l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

A cette même époque les écritures sociales sont arrêtées et l'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le conseil d'administration évalue les créances et autres valeurs mobilières et immobilières de la société. Il évalue l'actif et le passif de la société.

ART. 38.

L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire rapport contenant leurs propositions endéans la huitaine. Huit jours avant l'assemblée générale les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

- 1° du bilan et du compte des profits et pertes;
- 2° de la liste des fonds publics, des actions, des obligations et autres titres de sociétés composent le portefeuille;
- 3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile.
- 4° du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes de même que le rapport des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, huit jours avant l'assemblée un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

ART. 39.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, dans la quinzaine de l'approbation être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs au Bulletin Officiel du Congo Belge et au Moniteur Belge.

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, profession et domicile des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi que le tableau indiquant l'em-

ploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

La situation de capital sera publiée en même temps; elle comprendra l'indication des versements effectués et la liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

ART. 40.

Sur les bénéfices constatés par le bilan, après déduction des amortissements et des frais généraux, il sera prélevé :

1° cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserve légal; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social;

2° la somme nécessaire pour payer aux actions un premier dividende de cinq pour cent sur les montants appelés et versés.

Du surplus :

Dix pour cent au conseil d'administration, comité de direction et collège des commissaires à répartir suivant leurs conventions particulières. L'excédent sera réparti entre toutes les actions.

Toutefois, l'assemblée générale pourra, sur proposition du conseil d'administration décider que tout ou une partie des bénéfices sera versé à un fonds de réserve extraordinaire ou de prévision, ou affecté à un report à nouveau. Cette proposition ne pourra être rejetée que par une majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et endroits à fixer par le conseil d'administration.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits. Le conseil d'administration pourra renoncer toutefois à se prévaloir de la prescription.

TITRE SIXIEME.

Dissolution — Liquidation.

ART. 41.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant dans les formes prévues. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs et à leur défaut le ou les commissaires, sont tenus de provoquer une assemblée générale des actionnaires aux fins de faire décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

La décision de l'assemblée en ce cas est rendue publique.

ART. 42.

En cas de dissolution, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Après paiement de toutes dettes et charges de la Société ou provision faite pour ces montants le

solde sera réparti également entre toutes les actions en tenant compte cependant, pour le cas où elles ne seraient pas libérées dans une même proportion, du montant dont chacune est libérée.

ART. 42 bis.

Tout actionnaire donne par les présentes pouvoir aux liquidateurs nommés par l'assemblée générale extraordinaire de faire toutes les opérations de liquidation dans les limites du mandat lui ou leur donné par la même assemblée.

TITRE SEPTIEME.

Election de domicile.

ART. 43.

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu au siège administratif, ou tous avis, sommations, assignations et significations pourront leur être donnés valablement relativement aux affaires de la société.

ART. 44.

Immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour fixer pour la première fois le nombre des commissaires, procéder à leur nomination, délibérer et statuer sur tous les objets qu'ils jugeront utiles de porter à l'ordre du jour de cette assemblée. Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à trois.

Sont appelés à ces fonctions : 1° Monsieur Arthur Noël, docteur en médecine, demeurant à Tirlemont, rue des Augustins, 13; 2° Monsieur Armand Noël, directeur-gérant de la Société Anonyme « La Fraternité », demeurant à Tirlemont, rue de la Victoire, 39; 3° Monsieur Joseph Parmentier, industriel, demeurant à Jodoigne, tous ici présents, administrateurs, et déclarant accepter.

ART. 45.

Les comparants déclarent expressément s'en référer pour tout ce qui concerne les présents statuts et leur interprétation et pour tout ce qui ne serait pas explicitement prévu aux lois et ordonnances en vigueur au Congo Belge et subsidiairement, aux dispositions des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

ART. 46.

La présente société est constituée sous la condition expressive de son approbation par arrêté royal, conformément aux dispositions de l'article six du décret du Roi Souverain, en date du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept sur les sociétés commerciales au Congo.

ART. 47.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de dix mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Tirlemont, en notre étude, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Geboekt te Tienen B. A. den drie en twintig December 1937, negen bladen twee verzendingen, boek 500, bl. 7, v. 2. Ontvangen : 45 Vijf en veertig frank.

De Ontvanger a/i (geteekend) Smets.

PROCURATION.

L'an mil neuf cent trente-sept, le quatorze décembre.

Par devant nous, Lucien Becquevort, notaire, résidant à Tirlemont,

A comparu :

Monsieur Edouard Noël, imprimeur-Editeur, demeurant à Tirlemont, rue du Poivre.

Lequel a constitué pour sa mandataire, son épouse, Madame Hortense Ponsaerts, sans profession, demeurant avec lui, qu'il autorise aux fins de tout ce qu'elle fera en vertu des présentes.

A laquelle, il donne pouvoir de pour lui et en son nom, régir, gérer et administrer tous ses biens, droits et affaires, présents et à venir.

Louer et affermer à telles personnes, pour le temps, et aux prix, charges, clauses et conditions que la mandataire jugera convenables, en tout ou en partie, les biens meubles et immeubles qui appartiennent ou appartiendront au constituant, passer, proroger, renouveler et accepter tous baux, verbaux, sous seings privés, ou authentiques, les résilier avec ou sans indemnité.

Donner et accepter tous congés, faire tous états de lieux et récolements; faire procéder à tous arpentages et délimitations; s'opposer à toutes usurpations; faire toutes réparations et constructions utiles et nécessaires; passer à cet effet tous devis et marchés avec tous entrepreneurs et ouvriers; exiger des locataires et fermiers les réparations à leur charge; payer et acquitter toutes impositions et contributions; recevoir tous loyers, fermages, intérêts, arrérages et autres revenus échus et à échoir, même tous remboursements offerts ou exigibles et généralement toutes les sommes qui sont et pourront être dues au constituant; payer et acquitter celles dont il est et pourra être débiteur, tant en principal qu'en intérêts, arrérages, frais et accessoires.

Entendre, débattre, clôre et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, actifs et passifs, les recevoir ou payer.

Faire tous emprunts et placements de fonds, soit à constitution de rentes perpétuelles ou viagères, soit obligations, avec ou sans privilèges et hypothèques, soit par billets, lettres de change, ou de toute autre manière; fixer le taux des intérêts; obliger le constituant au remboursement des sommes empruntées, et au paiement des intérêts aux époques et de la manière qui seront déterminées; donner ou exiger tous gages; prendre ou donner tous immeubles en antichrèse, affecter et hypothéquer à la garantie des emprunts tout ou partie des immeubles appartenant au constituant.

Acquérir, soit à titre onéreux, soit par voie d'échange, dans les formes et aux prix et conditions que la mandataire jugera convenables, tous biens meubles, et immeubles; prendre possession des biens acquis; obliger le constituant au paiement du prix de acquisitions ou des soultes; échanger, consentir tous privilèges.

hypothèques, pour sûreté des dits prix et soultes; provoquer tous ordres; recevoir ou payer le prix des acquisitions et les soultes;

Vendre dans les formes, aux prix, et conditions que la mandataire avisera, tout ou partie des biens meubles et immeubles qui appartiennent au constituant; obliger celui-ci à toutes garanties, au rapport de tous certificats de radiations et à la remise de tous titres de propriété; requérir toutes inscriptions d'office; en donner main-levée partielle ou définitive, avec ou sans payement;

Recueillir les successions échues au constituant ou qui pourront lui échoir; recueillir également tous legs universels, à titre universel ou particulier; accepter toute donation et autre acte de libéralité; requérir toutes appositions de scellés, ou s'y opposer; prendre connaissance de tous testaments, codicilles ou donations, en consentir ou contester l'exécution; accepter ou consentir la déivrance des legs et des dons y contenus; faire procéder à tous inventaires, nommer tous officiers publics, ou ministériels, pour y procéder; faire pendant le cours des opérations tous dres, réquisitions, déclarations, protestations et réserves; prendre connaissance des forces et charges de ces successions et legs; les accepter purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire, ou même y renoncer; faire à tous greffes qu'il appartiendra toutes déclarations et affirmations nécessaires; introduire tous référés; obtenir toutes ordonnances; les faire exécuter; acquitter les droits ou impôts auxquels les dits legs et les dites successions pourront donner ouverture; faire à cet effet les déclarations nécessaires; procéder à l'amiable ou en justice, aux comptes liquidations, et partages des communautés et successions dans lesquelles le comparant aura des droits; composer les masses; faire et consentir tous prélèvements; former les lots, les tirer au sort, ou les attribuer à l'amiable; fixer, recevoir ou payer toutes soultes; faire ou accepter tous abandonnements, cessions et transports; laisser tous objets en commun, procéder à toutes licitations d'immeubles.

Retirer de toutes administrations des postes, de chemin de fer, de messageries et de roulages, tous paquets et lettres, chargés ou non, à l'adresse du constituant.

Toucher et recevoir toutes les sommes généralement quelconques qui sont et pourront être dues au constituant, en principal frais et accessoires, à quelque titre que ce soit; payer celles qu'il peut ou pourra devoir; de toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer bonnes et valables quittances; donner main-levée partielle ou définitive, avec ou sans payement, de toutes inscriptions de privilège ou d'hypothèques; renoncer à tous droits réels, et à toutes actions résolutoires; consentir ou donner toutes décharges.

En cas de difficultés et à défaut de payement de la part des débiteurs, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires; faire tous commandements et toutes sommations. Citer et paraître, devant tous juges et tribunaux, tant en demandant qu'en défendant, demander et obtenir tous jugements les mettre à exécution par tous moyens et voies de droit; constituer tous avocats et avoués.

Assister à toutes assemblées ou réunions d'actionnaires ou de membres de sociétés dans lesquelles le constituant serait intéressé; prendre part à toutes délibérations; concourir à la constitution et à la formation de toutes sociétés nouvelles, belges, étrangères ou congolaises, et notamment à une société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont la création est projetée sous la dénomination de « Plantations de Mukonga » et au capital de six cent vingt mille francs, concourir à la nomination de tous gérants; administrateurs, commissaires et liqui-

dateurs; souscrire au nom du comparant des actions ou parts sociales à concurrence d'une somme de cent mille francs; libérer partiellement ou totalement les actions ou parts souscrites; donner ou refuser toutes autorisations et décharges; signer tous registres et pièces nécessaires; faire et accepter tous échanges de titres et valeurs, accepter ou refuser toutes augmentations ou réductions de capital.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire relativement aux pouvoirs ci-dessus conférés tout ce que la mandataire jugera convenable, aux intérêts du constituant, quoique non prévu en ces présentes, promettant ratification.

Dont acte.

Fait et passé à Tirlemont, date que dessus.

Et après lecture faite, le comparant a signé avec nous, notaire.

(Signé) Noël Becquevort.

Geboekt te Tienen B. A. den drie en twintig December 1937, twee bladen een verzending, boek 500, bl. 6, v. II. Ontvangen : 15 vijftien frank.

De Ontvanger a/i (geteekend) Smets.

Pour expédition conforme,
(s.) BECQUEVORT.

Suivent les formules de légalisation par le Président du Tribunal de première instance de Tirlemont et le Ministère de la Justice.

Plantations de Mukonga.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

NOMINATION DU COMMISSAIRE.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
du dix-sept décembre mil neuf cent trente-sept.*

L'an mil neuf cent trente-sept, le dix-sept décembre.

Étant à Tirlemont, rue du Lombard, 34, en l'Étude du notaire soussigné;

Par devant nous, Lucien Becquevort, notaire, de résidence à Tirlemont,

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, les actionnaires ayant comparu en personne ou par mandataire à l'acte constitutif de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Plantations de Mukonga », dont le siège administratif est à Tirlemont, rue des Augustins, 13; le dit acte reçu cejourd'hui par le notaire soussigné, savoir :

1° Monsieur Arthur Noël, docteur en médecine, demeurant à Tirlemont, rue des Augustins, 13;

2° Monsieur Armand Noël, directeur-gérant de la Société Anonyme « La Fraternité », demeurant à Tirlemont, rue de la Victoire, 39;

3° Monsieur Edouard Noël, imprimeur-éditeur, demeurant à Tirlemont, rue du Poivre, 4, ici représenté par sa mandataire, Madame Hortense Ponsaerts, son épouse, sans profession, demeurant avec lui, en vertu d'une procuration reçue en minute par le notaire Becquevort, soussigné, le quatorze décembre dernier;

4° Monsieur Joseph Parmentier, industriel, demeurant à Jodoigne;

5° Madame Germaine Noël, sans profession, épouse séparée contractuellement de biens de Monsieur Joseph Parmentier, susdit, avec lequel elle demeure à Jodoigne, et dont pour autant que de besoin, elle est autorisée et assistée;

6° Monsieur Gustave Noël, architecte, demeurant à Tirlemont, rue du Poivre, 7;

7° Monsieur Emile Victor Duchesne, employé de Banque, demeurant à Tirlemont, boulevard Goossens, 19.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Arthur Noël, prénommé, etc...

L'assemblée fixe pour la première fois le nombre des commissaires à un.

Elle appelle à ces fonctions :

Monsieur Emile Victor Duchesne, prénommé, qui accepte, etc...

La séance continue.

Dont procès-verbal.

Fait et dressé date et lieu que dessus.

Et après lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Geboekt te Tienen B. A. den drie en twintig December 1937, twee bladen een verzending, boek 500, bl. 6, v. 12. Ontvangen : 15 Vijftien frank.

De Ontvanger a/i (geteekend) Smets.

Compagnie Sucrière Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

à Moerbeke-Kwilu (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, rue Bréderode, 13.

PROCES-VERBAL DE CARENCE.

L'an mil neuf cent trente-sept, le neuf novembre.

A Bruxelles, en l'Hôtel de la Société Générale de Belgique, rue Royale, 38,

Devant Maître Camille Hauchamps, notaire, à Ixelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise à responsabilité limitée, dénommée « Compagnie Sucrière Congolaise », dont le siège social est à Moerbeke-Kwilu (Congo Belge), et le siège administratif à Bruxelles, rue Bréderode, 13.

La dite société a été constituée suivant acte du huit avril mil neuf cent vingt-cinq; statuts approuvés par arrêté royal, en date du trois mai mil neuf cent vingt-cinq, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze juin suivant et aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit juin suivant, sous le numéro 8367.

Statuts modifiés :

1°) suivant procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le neuf novembre mil neuf cent vingt-six, autorisé par arrêté royal en date du quinze décembre mil neuf cent vingt-six et publié à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent vingt-sept et aux annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt-six, sous le n° 12.572.

2°) suivant procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le vingt-six juin mil neuf cent vingt-neuf, autorisé par arrêté royal en date du vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-neuf, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre mil neuf cent vingt-neuf, et aux annexes du Moniteur Belge du dix-sept juillet mil neuf cent vingt-neuf, sous le n° 11.882.

3°) suivant procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le dix novembre mil neuf cent trente et un, autorisé par arrêté royal en date du dix-huit janvier mil neuf cent trente-deux, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent trente-deux et aux annexes du Moniteur Belge du deux décembre mil neuf cent trente et un, sous le n° 15.704.

Société immatriculée au registre du commerce de Bruxelles, sous le n° 4584.

La séance est ouverte à trois heures et demie sous la présidence de Monsieur Maurice Comte Lippens, président du conseil d'administration, ci-après qualifié, qui désigne comme secrétaire, Monsieur Edouard Lejeune, secrétaire général de la société, demeurant à Forest, chaussée de Bruxelles, 293.

L'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Omer Seay et Jules Verriest, ci-après qualifiés.

Messieurs Arthur Bemelmans, Albert Marchal, Firmin Van Brée, Emile Lejeune-Vincent, ci-après qualifiés, et Monsieur Louis Orts, docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue du Vert-Chasseur, 38, administrateurs présents, complètent le bureau.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, lesquels d'après déclarations faites, possèdent le nombre de titres ci-après :

La société anonyme Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, ayant son siège à Bruxelles, rue Bréderode, 13, propriétaire de cinquante-sept mille neuf cent soixante-huit actions privilégiées 57.968

La société anonyme « Comptoir Colonial Belgika », ayant son siège à Bruxelles, rue du Commerce, 121, propriétaire de quatre mille neuf cent quatre-vingt-trois actions privilégiées 4.983

La société anonyme « Raffinerie Tirlemontoise » (en flamand Thiensche Suikerraffinaderij), ayant son siège à Tirlemont, propriétaire de quatre mille sept cent dix actions ordinaires	4.710	
Et de quatre mille sept cent quatre-vingt-quatre actions privilégiées		4.784
La société en nom collectif « F. M. Philippson et Compagnie », ayant son siège à Bruxelles, rue de l'Industrie, 44, propriétaire de vingt actions ordinaires	20	
Et de trois mille neuf cent quatre-vingt-sept actions privilégiées		3.987
Messieurs Maurice Comte Lippens, docteur en droit, domicilié à Moerbeke-Waes, mais résidant à Ixelles, square du Val-de-la-Cambre, 1, propriétaire de dix-sept cent trente actions ordinaires	1.730	
La société anonyme « Société Financière et Commerciale Anversoise », ayant son siège à Anvers, rue du Mai, 29, propriétaire de treize cent nonante-cinq actions privilégiées		1.395
Monsieur Omer Seay, industriel, demeurant à Courtrai, rue Saint-Georges, 1, propriétaire de quatre cent cinquante et une actions ordinaires	451	
Monsieur Pierre Cartiaux, agent de la Compagnie du Lomami, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, 143, propriétaire de cent cinquante actions ordinaires	150	
Monsieur Philippe Wiesner, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Kindermans, 12, propriétaire de cent actions ordinaires	100	
Et de cent actions privilégiées		100
Monsieur Désiré Piret, fonctionnaire retraité, demeurant à Etterbeek, avenue de la Chasse, 90, propriétaire de dix actions ordinaires	10	
Monsieur Jules Verriest, sans profession, demeurant à Etterbeek, rue Vondel, 35, propriétaire d'une action ordinaire	1	
La société anonyme « Union Chimique Belge », ayant son siège à Bruxelles, avenue Louise, 61, propriétaire de vingt actions ordinaires	20	
La société anonyme « Société Financière des Sucres (Fina-sucro) », ayant son siège à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, 250, propriétaire de onze cent quatre-vingt-cinq actions ordinaires	1.185	
Et de sept cent nonante-sept actions privilégiées		707
Monsieur Arthur Bemelmans, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 397, propriétaire de vingt actions ordinaires	20	

Monsieur Albert Marchal, ingénieur civil et électricien, demeurant à Uccle, avenue du Vert-Chasseur, 46, propriétaire de vingt actions ordinaires	20	
Monsieur Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue des Marronniers, 13, propriétaire de vingt actions ordinaires . .	20	
Monsieur Emile Lejeune-Vincent, administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles, chaussée de Charleroi, 48, propriétaire de vingt actions ordinaires	20	
Monsieur Henri Naus, administrateur-directeur de la Sucrierie et Raffinerie d'Egypte, demeurant au Caire (Egypte), propriétaire de sept cent nonante-sept actions privilégiées		797
Et de quatorze cents actions ordinaires	1.400	
La société anonyme « Société mobilière et immobilière congolaise », ayant son siège à Bruxelles, rue Thérésienne, 14, propriétaire de six cent trente-deux actions privilégiées		632
Ensemble : septante-cinq mille quatre cent quarante-trois actions privilégiées et neuf mille huit cent cinquante-sept actions ordinaires	9.857	75.443

PROCURATIONS.

Les sociétés : Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, Raffinerie Tirlemontoise, Société financière des Sucres (Finasucre), sont ici représentées par Monsieur le comte Lippens; la Société financière et commerciale Anversoise, la Société mobilière et immobilière Congolaise et Monsieur Henri Maus sont représentés par Monsieur Arthur Bemelmans; la Société Union chimique belge est représentée par Monsieur Marchal; la société en nom collectif « F.-M. Philippon et Compagnie » est représentée par Monsieur Lejeune-Vincent; la société « Comptoi colonial Belgika » est représentée par son directeur Monsieur André Gilson, administrateur-directeur de la société, demeurant à Bruxelles, Résidence Palace, rue de la Loi, 155;

Toutes les procurations sont sous seing privé et demeurent ci-annexées, ainsi qu'une liste de présence.

Monsieur le président expose que :

I. — La présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Annulation de la décision prise par l'assemblée, le dix novembre mil neuf cent trente et un, autorisant le conseil d'administration à porter le capital de cent millions à cent vingt millions, par la création de quarante mille actions privilégiées.

2° Réduction du capital à concurrence de quarante millions de francs pour le ramener de cent millions de francs à soixante millions de francs.

Cette réduction de capital sera réalisée de la manière suivante :

a) Amortissement de pertes : trente millions huit cent trente-sept mille six cent quarante-quatre francs septante-quatre centimes . 30.837.644,74

b) Amortissement des frais :	
De constitution, d'études : huit cent quatre-vingt-cinq mille cent soixante-quatre francs trente-six centimes	885.164,36
De premier établissement un million cinq cent vingt-trois mille six cent soixante-trois francs soixante centimes	1.523.663,60
c) Amortissement sur la valeur des terrains mis en culture : deux millions deux cent vingt-neuf mille cent dix-sept francs nonante et un centimes	2.229.117,91
d) Amortissement supplémentaire sur le poste constructions : quatre cent quatre-vingt mille francs	480.000,00
e) Amortissement supplémentaire sur le matériel agricole : deux millions nonante-deux mille quatre cent cinquante cinq francs quatre-vingt et un centimes	2.092.455,81
f) Amortissement supplémentaire sur voies ferrées et raccordement : un million neuf cent cinquante et un mille neuf cent cinquante-trois francs cinquante-huit centimes	1.951.953,58
	<hr/>
Ensemble : quarante millions de francs	40.000.000,00

3° Suppression de la valeur nominale des actions privilégiées et des actions ordinaires.

4° Modifications des articles suivants des statuts :

Article cinq. Pour mettre le premier alinéa en rapport avec la situation nouvelle du capital.

Article six. Pour compléter l'historique du capital.

Article trente-cinq. Pour mettre cet article en harmonie avec l'arrêté royal du treize janvier mil neuf cent trente-six relatif au droit de vote.

Article quarante et un. Pour remplacer cet article par le texte suivant : « L'ex-cédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé :

» 1. Cinq pour cent pour le fonds de réserve.

» Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

» 2. La somme nécessaire pour attribuer aux actions privilégiées un premier dividende de trente francs l'an, prorata temporis.

» 3. La somme nécessaire pour attribuer aux actions ordinaires un premier dividende de trente francs l'an, prorata temporis.

» 4. Sur le surplus, il est prélevé :

» Douze pour cent pour les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires. Cette somme est répartie suivant un règlement d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration.

» 5. Le solde est réparti entre toutes les actions tant privilégiées qu'ordinaires, chaque action touchant le même superdividende.

» Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale, nonobstant ce qui est dit sous les numéros deux à cinq ci-dessus, d'affecter tout ou partie du bénéfice net, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de réserve,

de prévision ou d'amortissement, et cette proposition émanant du conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix, pour lesquelles il est pris part au vote. »

Article quarante-quatre. — Pour remplacer cet article par le texte suivant :
« Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres :

- » 1. Les actions privilégiées à concurrence de cinq cents francs par action.
- » 2. Les actions ordinaires à concurrence de cinq cents francs par action.
- » Le surplus disponible est réparti également entre toutes les actions, tant privilégiées qu'ordinaires, chaque action touchant la même part de superactif. »

5° Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

II. — Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites dans :

1. Le Bulletin Officiel du Congo Belge des vingt et un octobre et trente octobre mil neuf cent trente-sept.
2. Le Moniteur Belge des vingt et un octobre et trente octobre mil neuf cent trente-sept.
3. L'Echo de la Bourse du vingt et un octobre et des trente/trente et un octobre mil neuf cent trente-sept.
4. Le Courrier de la Bourse et de la Banque du vingt et un octobre et des trente/trente et un octobre mil neuf cent trente-sept.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

III. — Il existe actuellement quatre vingt mille actions privilégiées de cinq cents francs et cent vingt mille actions ordinaires de cinq cents francs.

Il en est représenté septante-cinq mille quatre cent quarante-trois actions privilégiées et neuf mille huit cent cinquante-sept actions ordinaires.

Monsieur le président constate, en conséquence, que la présente assemblée ne peut délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour.

Il annonce qu'une nouvelle assemblée ayant le même ordre du jour sera convoquée prochainement.

Cette assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de titres représentés.

La séance est levée.

De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus, en présence de Monsieur Michel Halewijck de Heusche, directeur général au Ministère des Colonies, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, agissant en qualité de délégué du gouvernement de la colonie.

Et lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ainsi que Monsieur Halewijck de Heusch, ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré quatre rôles, trois renvois, à Ixelles, A. C. le 12 novembre 1937, volume 203, folio 53, n° 4. Reçu : 15 francs.

Le Receveur a/i (signé) : Renard.

(Suivent les annexes).

Pour copie conforme,
(s.) C. HAUCHAMPS.

Compagnie Sucrière Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : à Moerbeke-Kwilu (Congo Belge).

Siège administratif : à Bruxelles, rue Bréderode, 13.

REDUCTION DU CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 25 février 1938.)

L'an mil neuf cent trente-sept, le trente novembre.

A Bruxelles, en l'hôtel de la Société Générale de Belgique, rue Royale, 38.

Devant Maître Camille Hauchamps, notaire à Ixelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée, dénommée « Compagnie sucrière congolaise », dont le siège social est à Moerbeke-Kwilu (Congo Belge), et le siège administratif à Bruxelles, rue Bréderode, 13.

La dite société a été constituée suivant acte du huit avril mil neuf cent vingt-cinq, statuts approuvés par arrêté royal en date du trois mai mil neuf cent vingt-cinq, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin suivant et aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit juin suivant, sous le n° 8367.

Statuts modifiés.

1°) Suivant procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le neuf novembre mil neuf cent vingt-six, autorisé par arrêté royal du quinze décembre mil neuf cent vingt-six, publié à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent vingt-sept et aux annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt-six, sous le numéro 12572.

2°) Suivant procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le vingt-six juin mil neuf cent vingt-neuf, autorisé par arrêté royal en date du vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-neuf, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre mil neuf cent vingt-neuf, et aux annexes du Moniteur Belge du dix-sept juillet mil neuf cent vingt-neuf, sous le numéro 11882.

3°) Suivant procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le dix novembre mil neuf cent trente et un, autorisé par arrêté royal en date du dix-huit janvier mil neuf cent trente-deux, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent trente-deux et aux annexes du Moniteur Belge du deux décembre mil neuf cent trente et un, sous le numéro 15704.

Société immatriculée au registre du commerce de Bruxelles, sous le n° 4584.

La séance est ouverte à deux heures et demie, sous la présidence de Monsieur Arthur Bemelmans, ci-après qualifié.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Edouard Lejeune, secrétaire général de la société, demeurant à Forest, chaussée de Bruxelles, 293.

L'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Omer Seay et Philippe Wiener, ci-après qualifiés.

Messieurs Albert Marchal et Emile Lejeune-Vincent, administrateurs présents et ci-après qualifiés, complètent le bureau.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants lesquels d'après les déclarations faites, possèdent le nombre de titres ci-après :

La société anonyme « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie », ayant son siège à Bruxelles, rue Brédérode, 13, propriétaire de cinquante-sept mille neuf cent soixante-huit actions privilégiées	57.968
La société anonyme « Comptoir colonial Belgika », ayant son siège à Bruxelles, rue du Commerce, 121, propriétaire de quatre mille neuf cent quatre-vingt-trois actions privilégiées	4.983
La société anonyme « Raffinerie Tirlemontoise, (en flamand Thiensche Suikerraffinaderij) », ayant son siège à Tirlemont, propriétaire de quatre mille sept cent dix actions ordinaires	4.710
Et de quatre mille sept cent quatre vingt-quatre actions privilégiées	4.784
La société en nom collectif « F. M. Philippson et Compagnie », ayant son siège à Bruxelles, rue de l'Industrie, 44, propriétaire de vingt actions ordinaires	20
Et de trois mille neuf cent quatre vingt-sept actions privilégiées	3.987
Monsieur Maurice Comte Lippens, docteur en droit, domicilié à Moerbeke-Waes, mais résidant à Ixelles, square du Val-de-la-Cambre, 1, propriétaire de dix-sept cent trente actions ordinaire	1.730
La société anonyme « Société financière et commerciale Anversoise », ayant son siège à Anvers, rue du Mai, 29, propriétaire de treize cent nonante-cinq actions privilégiées	1.395
Monsieur Henri Naus, administrateur-directeur de la société « Sucrierie et Raffinerie d'Egypte », demeurant au Caire (Egypte), propriétaire de quatorze cents actions ordinaires	1.400
Et de sept cent nonante-sept actions privilégiées	797
La société anonyme « Société Mobilière et Immobilière Congolaise », ayant son siège à Bruxelles, rue Thérésienne, 14, propriétaire de six cent trente-deux actions privilégiées	632
Monsieur Omer Seay, industriel, demeurant à Courtrai, rue Saint-Georges, 1, propriétaire de six cent septante-quatre actions ordinaires	674
Monsieur Pierre Cartiaux, agent de la Compagnie du Lomami, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, 143, propriétaire de cent cinquante actions ordinaires	150
Monsieur Philippe Wiener, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Kindermans, 12, propriétaire de cent actions ordinaires	100
Et de cent actions privilégiées	100

Monsieur Désiré Piret, fonctionnaire retraité, demeurant à Etterbeek, avenue de la Chasse, 90, propriétaire de dix actions ordinaires	10	
La société anonyme « Union Chimique Belge », ayant son siège à Bruxelles, avenue Louise, 61, propriétaire de vingt actions ordinaires	20	
La société anonyme « Société Financière des Sucres (Fina-sucré) », ayant son siège à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, 250, propriétaire de onze cent quatre-vingt-cinq actions ordinaires	1.185	
Et de sept cent nonante sept actions privilégiées		797
La société anonyme « La Belgo-Katanga », ayant son siège à Ixelles, chaussée d'Ixelles, 126, propriétaire de cinq cents actions ordinaires	500	
La « Société Financière Josse Allard », société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, rue Guimard, 8, propriétaire de sept cent nonante-sept actions privilégiées		797
Monsieur Ildephonse Thiry, journaliste, demeurant à Ixelles, rue Washington, 144, propriétaire de cinquante actions ordinaires	50	
M. Arthur Bemelmans, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 397, propriétaire de mille vingt actions ordinaires	1.020	
Et de deux cents actions privilégiées		200
Monsieur Albert Marchal, ingénieur civil, et électricien, demeurant à Uccle, avenue du Vert-Chasseur, 46, propriétaire de vingt actions ordinaires	20	
Monsieur Emile Lejeune-Vincent, administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles, chaussée de Charleroi, 48, propriétaire de vingt actions ordinaires	20	
<hr/>		
Ensemble : onze mille six cent neuf actions ordinaires	11.609	
Et septante-six mille quatre cent quarante actions privilégiées.		76.440

PROCURATIONS.

La société anonyme « Comptoir Colonial Belgika », est ici représentée par Monsieur André Gilson, administrateur-directeur de la dite société, demeurant à Bruxelles, Résidence Palace, rue de la Loi, 155; Les sociétés anonymes Société Financière et Commerciale Anversoise et Société Mobilière et Immobilière Congolaise, et Monsieur Henri Naus, sont représentés par Monsieur Arthur Bemelmans; la société en nom collectif « F. M. Philipppson et Cie » est représentée par Monsieur Emile Lejeune-Vincent; La société anonyme « Union Chimique Belge » est

représentée par Monsieur Albert Marchal. Toutes ces procurations sont sous seing privé et sont demeurées annexées au procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le neuf novembre mil neuf cent trente-sept.

La société anonyme Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie et Monsieur Maurice Comte Lippens, sont représentés par Monsieur Arthur Bémelmans; les sociétés anonymes Société Financière des Sucres (Fina sucre), Société Financière Josse Allard, la Belgo-Katanga, Raffinerie Tirlemontoise, sont ici représentées par Monsieur Emile Lejeune-Vincent, en vertu de procurations sous seing privé, qui demeurent ci-annexées.

Une liste de présence demeure ci-annexée.

Monsieur le président expose que :

I. — La présente assemblée a pour ordre du jour :

1°) Annulation de la décision prise par l'assemblée, le dix novembre mil neuf cent trente et un, autorisant le conseil d'administration à porter le capital de cent millions, à cent vingt millions, par la création de quarante mille actions privilégiées.

2°) Réduction du capital à concurrence de quarante millions de francs pour le ramener de cent millions de francs à soixante millions de francs.

Cette réduction de capital sera réalisée de la manière suivante :

a) Amortissement de pertes : trente millions huit cent trente-sept mille six cent quarante-quatre francs septante-quatre centimes 30.837.644,74

b) amortissement des frais :
de constitution, d'études : huit cent quatre-vingt-cinq mille cent soixante-quatre francs trente-six centimes 885.164,36
de premier établissement : un million cinq cent vingt-trois mille six cent soixante-trois francs soixante centimes 1.523.663,60

c) amortissement sur la valeur des terrains mis en culture : deux millions deux cent vingt-neuf mille cent dix-sept francs nonante et un centimes 2.229.117,91

d) amortissement supplémentaire sur le poste « Constructions » : quatre cent quatre-vingt mille francs 480.000,00

e) amortissement supplémentaire sur matériel agricole : deux millions nonante-deux mille quatre cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-un centimes 2.092.455,81

f) amortissement supplémentaire sur voies ferrées et raccordement : un million neuf cent cinquante et un mille neuf cent cinquante-trois francs cinquante-huit centimes 1.951.953,58

Ensemble : quarante millions de francs 40.000.000,00

3°) Suppression de la valeur nominale des actions privilégiées et des actions ordinaires.

4°) Modification des articles suivants des statuts :

Article cinq. — Pour mettre le premier alinéa en rapport avec la situation nouvelle du capital.

Article six. — Pour compléter l'historique du capital.

Article trente-cinq. — Pour mettre cet article en harmonie avec l'arrêté royal du treize janvier mil neuf cent trente-six relatif au droit de vote.

Article quarante et un. — Pour remplacer cet article par le texte suivant :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé :

» 1. Cinq pour cent pour le fonds de réserve.

» Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

» 2. La somme nécessaire pour attribuer aux actions privilégiées un premier dividende de trente francs l'an, prorata temporis.

» 3. La somme nécessaire pour attribuer aux actions ordinaires un premier dividende de trente francs l'an, prorata temporis.

» 4. Sur le surplus, il est prélevé :

» Douze pour cent pour les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires. Cette somme est répartie suivant un règlement d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration.

» 5. Le solde est réparti également entre toutes les actions, tant privilégiées qu'ordinaires, chaque action touchant le même superdividende.

» Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale, nonobstant ce qui est dit sous les numéros deux à cinq ci-dessus, d'affecter tout ou partie du bénéfice net, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de réserve, de prévision ou d'amortissements, et cette proposition émanant du conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote. »

Article quarante-quatre. — Pour remplacer cet article par le texte suivant :

« Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres :

» 1. Les actions privilégiées, à concurrence de cinq cents francs par action.

» 2. Les actions ordinaires à concurrence de cinq cents francs par action.

» Le surplus disponible est réparti également entre toutes les actions, tant privilégiées qu'ordinaires, chaque action touchant la même part dans le superactif. »

5°) Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

II. — Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites dans :

Le Bulletin Officiel du Congo Belge des douze novembre et vingt et un novembre mil neuf cent trente-sept.

Le Moniteur Belge des douze/treize novembre et vingt et un novembre mil neuf cent trente-sept.

L'Echo de la Bourse et le Courrier de la Bourse et de la Banque des onze/douze novembre et vingt et un/vingt-deux novembre mil neuf cent trente-sept.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

III. — Chaque action, tant privilégiée qu'ordinaire, donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

IV. — Il existe actuellement quatre-vingt mille actions privilégiées de cinq cents francs et cent vingt mille actions ordinaires de cinq cents francs.

Il n'en est représenté que onze mille six cent neuf actions ordinaires et septante-six mille quatre cent quarante actions privilégiées.

Mais, une première assemblée, ayant le même ordre du jour, tenue devant le notaire soussigné, le neuf novembre mil neuf cent trente-sept, n'a pu valablement délibérer, la moitié des actions de chaque catégorie n'ayant pas été réunie.

En conséquence, la présente assemblée peut délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour.

Les convocations à la présente assemblée rappellent cette circonstance.

V. — Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir les trois quarts des voix dans chaque catégorie de titres.

VI. — Pour assister à l'assemblée, les actionnaires se sont conformés à l'article trente-deux des statuts relatif au dépôt de titres.

Tous ces faits sont reconnus exacts par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Monsieur le président expose les raisons qui ont motivé les objets à l'ordre du jour. L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'annuler purement et simplement la troisième résolution prise par l'assemblée tenue le dix novembre mil neuf cent trente et un.

Cette résolution était conçue comme suit :

« L'assemblée autorise le conseil d'administration à augmenter le capital à concurrence de vingt millions de francs, pour le porter de cent millions de francs à cent et vingt millions de francs, par la création de quarante mille actions privilégiées de cinq cents francs, du même type et donnant les mêmes droits et avantages que les actions privilégiées créées en vertu de la deuxième résolution. Cette augmentation de capital se fera, soit en deux fois par l'émission de deux tranches de dix millions de francs. Le conseil d'administration déterminera les conditions d'émission, de souscription et de libération des quarante mille actions privilégiées à créer.

» Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration pour procéder à l'émission des quarante mille actions privilégiées, à la réunion des souscriptions et à l'organisation de l'exercice du droit de préférence.

» Le conseil d'administration fera constater authentiquement et fera approuver par arrêté royal après chaque émission l'augmentation de capital qui en résulte. »

En conséquence, les décisions ci-dessus reproduites sont considérées comme non avenues.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de quarante millions de francs, pour le ramener de cent millions à soixante millions de francs.

Cette réduction de capital est réalisée de la manière suivante :

a) amortissement de pertes : trente millions huit cent trente-sept mille six cent quarante-quatre francs septante-quatre centimes	30.837.644,74
b) amortissement des frais :	
de constitution, d'études : huit cent quatre-vingt-cinq mille cent soixante-quatre francs trente-six centimes	885.164,36
de premier établissement : un million cinq cent vingt-trois mille six cent soixante-trois francs soixante centimes	1.523.663,60
c) amortissement sur la valeur des terrains mis en culture : deux millions deux cent vingt-neuf mille cent dix-sept francs nonante et un centimes	2.229.117,91
d) amortissement supplémentaire sur le poste « constructions » ; quatre cent quatre-vingt mille francs	480.000,00
e) amortissement supplémentaire sur matériel agricole : deux millions nonante-deux mille quatre cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-un centimes	2.092.455,81
f) amortissement supplémentaire sur voies ferrées et raccordement : un million neuf cent cinquante et un mille neuf cent cinquante-trois francs cinquante-huit centimes	1.951.953,58
Ensemble : quarante millions de francs	40.000.000,00

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, dans chaque catégorie de titres.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des actions privilégiées et des actions ordinaires, chaque action représentant un deux cent millièmes du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, dans chaque catégorie de titres.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article cinq. — Le premier alinéa de cet article est remplacé par le texte suivant : « Le capital est fixé à soixante millions de francs.

» Il est divisé en quatre-vingt mille actions privilégiées sans mention de valeur et en cent vingt mille actions ordinaires sans mention de valeur.

» Chaque action privilégiée ou ordinaire représente un deux cent millièmes du capital social.

» Le droit des actions privilégiées et des actions ordinaires en ce qui concerne le dividende annuel et la répartition, en cas de liquidation, est déterminé aux articles quarante et un et quarante-quatre des statuts. »

Cette modification est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

Article six. — Le texte suivant est ajouté à cet article :

« L'assemblée générale des actionnaires du trente novembre mil neuf cent trente-sept, a décidé :

» a) d'annuler la décision du dix novembre mil neuf cent trente et un, autorisant le conseil d'administration à porter le capital à cent vingt millions de francs par la création de quarante mille actions privilégiées.

» b) de réduire le capital à concurrence de quarante millions pour le ramener de cent millions à soixante millions.

» Cette réduction de capital a été réalisée par l'amortissement de pertes et de divers postes de l'actif.

» c) de supprimer la valeur nominale des actions privilégiées et ordinaires. »

Cette modification est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

Article trente-cinq. — Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Chaque action privilégiée donne droit à une voix; chaque action ordinaire donne droit à une voix.

» Toutefois, nul ne peut prendre part au vote, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés. »

Cette modification est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

Article quarante et un. — Cet article est remplacé par le texte suivant :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé :

» 1° Cinq pour cent pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

» 2° La somme nécessaire pour attribuer aux actions privilégiées un premier dividende de trente francs l'an, prorata temporis.

» 3° La somme nécessaire pour attribuer aux actions ordinaires un premier dividende de trente francs l'an, prorata temporis.

» 4° Sur le surplus, il est prélevé douze pour cent pour les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires. Cette somme est répartie suivant un règlement d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration.

» 5° Le solde est réparti également entre toutes les actions, tant privilégiées qu'ordinaires, chaque action touchant le même superdividende.

» Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale, nonobstant ce qui est dit sous les numéros deux à cinq ci-dessus, d'affecter tout ou partie du bénéfice net, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de réserve, de prévision ou d'amortissements, et cette proposition, émanant du conseil, ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote. »

Cette modification est adoptée à l'unanimité, dans chaque catégorie de titres.

Article quarante-quatre. — Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres :

- » 1. Les actions privilégiées, à concurrence de cinq cents francs par action.
 - » 2. Les actions ordinaires, à concurrence de cinq cents francs par action.
 - » Le surplus disponible est réparti également entre toutes les actions, tant privilégiées qu'ordinaires, chaque action touchant la même part du superactif. »
- Cette modification est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Le conseil fera notamment apposer sur les titres une estampille reproduisant le texte de l'article cinq tel qu'il est modifié ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

DISSIMULATION DANS LE PRIX.

Le notaire soussigné donne lecture de l'article trente-quatre de la loi du onze octobre mil neuf cent dix-neuf, modifié par l'article neuf de l'arrêté royal du quatorze octobre mil neuf cent trente-cinq, relatif à la dissimulation dans le prix et les charges ou dans la valeur conventionnelle des biens faisant l'objet d'une convention constatée dans un acte présenté à la formalité de l'enregistrement.

La séance est levée.

De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

En présence de Monsieur Michel Halewijck de Heusch, directeur général au Ministère des Colonies, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Saint-Josse, 22, agissant en qualité de délégué du gouvernement de la Colonie.

Et lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ainsi que Monsieur Halewijck de Heusch, ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré six rôles, un renvoi, à Ixelles A. C., le 3 décembre 1937, volume 204, folio 75, n° 10. Reçu: quinze francs. Le receveur a/i (s.) Coulon.

(Suivent les annexes).

Pour expédition conforme,
(s.) C. HAUCHAMPS.

Suivent les formules de légalisation par le Tribunal de première instance, le Ministère de la Justice et le Ministère des Colonies.

Compagnie Foncière du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

établie à Elisabethville.

REDUCTION DU CAPITAL.

AUGMENTATION DU CAPITAL ET MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 25 février 1938.)

L'an mil neuf cent trente-sept, le seize décembre, à dix heures et demie.

A Bruxelles, rue Montagne du Parc, n° 3.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Foncière du Katanga, société à responsabilité limitée, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, établie à Elisabethville (Katanga, Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, rue Montagne du Parc, n° 8, constituée par acte reçu par Maître Ernest Vuylsteke, notaire, à Schaerbeek, le trente mai mil neuf cent vingt-deux, publié à l'annexe au Moniteur Belge du seize juin mil neuf cent vingt-deux, numéro 6837 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre mil neuf cent vingt-deux; dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par Maître Vuylsteke, notaire prédit, les vingt-neuf juillet et vingt-deux décembre mil neuf cent vingt-quatre, suivant procès-verbal sous seings privés en date du premier mars mil neuf cent vingt-six, enregistré à Bruxelles (A. S. S. P.) le vingt-sept mars mil neuf cent vingt-six, volume 667, folio 41, case 15, suivant actes reçus par Maître Vuylsteke, notaire précité, le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-sept, le deux décembre mil neuf cent vingt-sept, le seize janvier mil neuf cent vingt-huit, le seize septembre mil neuf cent vingt-neuf, le vingt-neuf juillet mil neuf cent trente, par Maître Raymond Coen, notaire à Bruxelles, le vingt-huit juillet mil neuf cent trente et un, par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le dix-huit juillet mil neuf cent trente-trois, et le quatorze juin mil neuf cent trente-cinq, publiés respectivement aux annexes au Moniteur Belge du vingt-quatre janvier mil neuf cent vingt-cinq, numéros 891 et 892, du quatre avril mil neuf cent vingt-six, numéro 3399; du seize juillet mil neuf cent vingt-sept, numéro 9473; du trois mars et du sept mars mil neuf cent vingt-huit, numéros 2291 et 2384; du douze octobre mil neuf cent vingt-neuf, numéro 15.382; du deux octobre mil neuf cent trente, numéro 14.220; du treize septembre mil neuf cent trente et un, numéro 12.909, du six août mil neuf cent trente-trois, numéro 11.058, du cinq juillet mil neuf cent trente-cinq, numéro 10.444, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze avril mil neuf cent vingt-cinq, du quinze mai mil neuf cent vingt-six, du quinze juin mil neuf cent vingt-sept, du quinze février mil neuf cent vingt-huit, du quinze avril mil neuf cent vingt-huit, du quinze décembre mil neuf cent vingt-neuf, du quinze novembre mil neuf cent trente, du quinze octobre mil neuf cent trente et un, du quinze octobre mil neuf cent trente-trois, et du quinze août mil neuf cent trente-cinq.

La dite société congolaise a été autorisée par arrêté royal du quatre août mil neuf cent vingt-deux et les modifications à ses statuts ont été approuvées par arrêtés

royaux des dix-neuf mars mil neuf cent vingt-cinq, dix-sept avril mil neuf cent vingt-six, trente mai mil neuf cent vingt-sept, dix-neuf janvier mil neuf cent vingt-huit, treize mars mil neuf cent vingt-huit, quatorze novembre mil neuf cent vingt-neuf, quatre octobre mil neuf cent trente, vingt-trois septembre mil neuf cent trente et un et dix-sept juillet mil neuf cent trente-cinq.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent posséder les titres ci-après :

1. L'Union Minière du Haut Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de dix mille deux cent cinquante-neuf actions privilégiées et de soixante et onze mille deux cent quatre-vingt-quatorze actions ordinaires 10.259 71.294

Ici représentée par Monsieur Jules Cousin, ci-après nommé, suivant procuration en date du quatre décembre courant mois.

2. Le Comité Spécial du Katanga, personne civile établie à Bruxelles, rue des Petits Carmes, n° 51, propriétaire de quatre mille neuf cent soixante-douze actions privilégiées et treize mille sept cent quatre vingt-douze actions ordinaires 4.972 13.792

Ici représenté par Monsieur Joseph Olyff, secrétaire général honoraire du Comité Spécial du Katanga, demeurant à Uccle, rue du Japon, n° 46, suivant procuration en date du trois décembre courant mois.

3. La Compagnie du Katanga, société anonyme établie à Bruxelles, rue de Bréderode, n° 13, propriétaire de trois mille trois cent soixante-neuf actions privilégiées et seize cent trente et une actions ordinaires 3.369 1.631

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du trois décembre courant mois.

4. La Compagnie du Chemin de fer du Bas Congo au Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de cinq mille six cent quatre-vingt-trois actions privilégiées 5.683 —

Ici représentée par Monsieur Odon Jadot, ci-après nommé, suivant procuration en date du neuf décembre courant mois.

5. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme établie à Bruxelles, rue de Bréderode, n° 13, propriétaire de cinq mille deux cent vingt-cinq actions privilégiées 5.225 —

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du trois décembre courant mois.

6. Les Minoteries du Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Kakontwe (Congo Belge), propriétaire de cinq mille cent dix-neuf actions privilégiées 5.119 —

Ici représentée par Monsieur Joseph De Mulder, ci-après nommé, suivant procuration en date du premier décembre courant mois.

7. La Société Auxiliaire Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains (Auxilacs) société anonyme établie à Saint Josseten-Noode, avenue de l'Astronomie, n° 24, propriétaire de trois mille huit cent cinquante actions privilégiées 3.850 —

Ici représentée par Monsieur Paul Orban, avocat honoraire, demeurant à Ixelles, rue du Commerce, n° 83, suivant procuration en date du deux décembre courant mois.

8. Monsieur Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, rue de l'Ecuyer, n° 48, propriétaire de neuf cent cinquante actions privilégiées 950 —

9. La Royale Belge, société anonyme établie à Bruxelles, rue Royale, n° 74, propriétaire de cinq cents actions privilégiées 500 —

Ici représentée par Monsieur Joseph De Mulder, ci-après nommé, suivant procuration en date du deux décembre courant mois.

10. La Compagnie Belge d'Assurances sur la Vie, les Fonds Dotaux et les Survivances, société anonyme établie à Bruxelles, rue de la Fiancée, n° 14, propriétaire de cinq cents actions privilégiées 500 —

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

11. La Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga (Sogechim), société congolaise à responsabilité limitée, établie à Jadotville (Congo Belge), propriétaire de trois cent six actions privilégiées 306 —

Ici représentée par Monsieur Jules Cousin, ci-après nommé, suivant procuration en date du deux décembre courant mois.

12. Monsieur Odon Jadot, ingénieur, demeurant à Ixelles, square du Val de la Cambre, n° 14, propriétaire de neuf cent cinquante actions privilégiées 950 —

13. La Société Mobilière et Immobilière Congolaise, société anonyme établie à Bruxelles, rue Thérésienne, n° 14, propriétaire de deux cent cinquante-sept actions privilégiées 257 —

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

14. Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 579, propriétaire de deux cent cinquante actions privilégiées 250 —

15. Monsieur Léonard Scraeyen, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue des Nations, n° 70, propriétaire de cent quarante actions privilégiées	140	—
Ici représenté par Monsieur Odon Jadot, prénommé, suivant procuration en date du six décembre courant mois.		
16. Monsieur Emile Sosson, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, rue Théodore Roosevelt, n° 130, propriétaire de quatre-vingt-neuf actions privilégiées	89	—
Ici représenté par Monsieur Jules Cousin, ci-après nommé, suivant procuration en date du six décembre courant mois.		
17. Monsieur Arthur Bemelmans, ingénieur A. I. A., demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 397, propriétaire de soixante-quinze actions privilégiées	75	—
Ici représenté par Monsieur Jules Cousin, ci-après nommé, suivant procuration en date du six décembre courant mois.		
18. Monsieur le Comte Maurice Lippens, gouverneur général honoraire du Congo Belge, demeurant à Ixelles, Square du Val de la Cambre, n° 1, propriétaire de cinquante actions privilégiées	50	—
Ici représenté par Monsieur Jules Cousin, ci-après nommé, suivant procuration en date du six décembre courant mois.		
19. Monsieur Jules Cousin, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Molière, n° 462, propriétaire de cinquante actions privilégiées	50	—
20. Monsieur Joseph De Mulder, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe Saint-Lambert, rue Notre Dame, n° 72, propriétaire de cinquante actions privilégiées	50	—
21. Monsieur Antoine Colson, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue d'Alsace Lorraine, n° 32, propriétaire de vingt-cinq actions privilégiées	25	—
Ici représenté par Monsieur Odon Jadot, prénommé, suivant procuration en date du onze décembre courant mois.		
Ensemble : quarante-deux mille six cent soixante-neuf actions privilégiées et quatre-vingt-six mille sept cent dix-sept actions ordinaires	42.669	86.717

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées

Conformément à l'article trente et un des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Firmin Van Brée, Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Jacques Corbiau, secrétaire de société, demeurant à Bruxelles, rue de Florence, n° 1, ici intervenant et comme scrutateurs Messieurs Joseph Olyff et Jules Cousin, prénommés.

Messieurs Gaston Périer, Joseph De Mulder, Odon Jadot, Jules Cousin, prénommés et Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Defré, n° 107, ici intervenant, administrateurs, complètent le bureau.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1°) Réduction du capital de soixante-douze millions de francs à soixante-cinq millions de francs par l'annulation de treize mille actions privilégiées de deux cent cinquante francs et de sept mille cinq cents actions ordinaires de cinq cents francs rachetées en application de l'article trente-sept bis des statuts. Transfert au fonds de prévision d'un montant égal à la valeur nominale des actions annulées, soit sept millions de francs.

2°) Augmentation du capital à concurrence de dix millions de francs pour le porter de soixante-cinq millions de francs à soixante-quinze millions de francs par la création de vingt mille actions ordinaires nouvelles de cinq cents francs, qui jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires déjà existantes, sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices qu'à partir du premier janvier mil neuf cent trente-huit.

Remise de ces vingt mille actions ordinaires nouvelles entièrement libérées en rémunération de l'apport d'un immeuble situé à Bruxelles.

3°) Modification aux droits de vote respectifs des deux catégories d'actions par l'attribution d'une voix à chaque action privilégiée de deux cent cinquante francs et de deux voix à chaque action ordinaire de cinq cents francs.

4°) Modification aux articles cinq et vingt-neuf des statuts pour les mettre en concordance avec les décisions prises.

5°) Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour l'exécution des décisions prises.

II. — Que les convocations, contenant l'ordre du jour, ont été faites, conformément à l'article vingt-huit des statuts, dans :

L'Annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du vingt-neuf novembre et huit décembre mil neuf cent trente-sept.

Le Moniteur Belge, numéros du vingt-neuf/trente novembre et du huit décembre mil neuf cent trente-sept.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux.

III. — Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente et trente et un des statuts.

IV. — Que sur les quatre-vingt-six mille sept cent dix-sept actions ordinaires de cinq cents francs et les quatre-vingt-deux mille actions privilégiées de deux cent cinquante francs émises et non rachetées, qui seules jouissent des droits statutaires, ceux qui assistent à la réunion représentent les quatre-vingt-six mille sept cent dix-sept actions ordinaires et quarante-deux mille six cent soixante-neuf actions privilégiées, soit plus de la moitié dans chaque catégorie de titres.

Qu'aux termes de l'article vingt-neuf des statuts, une voix est attribuée à chaque

action ordinaire et un dixième de voix à chacune des actions privilégiées, sauf les restrictions prévues à l'article soixante-quatorze ancien des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article vingt-six des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de sept millions de francs pour le ramener de soixante-douze millions à soixante-cinq millions de francs par :

L'annulation de treize mille actions privilégiées de deux cent cinquante francs chacune et de sept mille cinq cents actions ordinaires de cinq cents francs chacune, rachetées en application de l'article trente-sept bis des statuts et des résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenues le dix-huit juillet mil neuf cent trente-trois et par les assemblées générales ordinaires des actionnaires tenues les dix-sept juillet mil neuf cent trente-quatre, seize juillet mil neuf cent trente-cinq et vingt juillet mil neuf cent trente-sept.

Et le transfert au fonds de prévision d'une somme de sept millions de francs montant égal à la valeur nominale des actions annulées.

Cette réduction du capital sera constatée par l'apposition d'une estampille sur les titres.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de dix millions de francs pour le porter de soixante-cinq millions de francs à soixante-quinze millions de francs, par la création de vingt mille actions ordinaires nouvelles de cinq cents francs chacune, qui jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires déjà existantes, sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices qu'à partir du premier janvier mil neuf cent trente-huit et d'attribuer ces vingt mille actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées, en rémunération de l'apport à faire, séance tenante, par la Société Générale de Belgique, société anonyme établie à Bruxelles, rue Montagne du Parc, n° 3, d'une propriété précédemment dénommée « Palais de l'Expansion » sis à Bruxelles, à l'angle de la rue des Colonies et de la rue du Gentilhomme, côté à la rue des Colonies, numéros 58, 60, 62, 64, 66 et à la rue du Gentilhomme, numéros 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, la dite propriété cadastrée section septième précédemment numéros 1489c, 1489f, 1489m, 1489h, 1489i, 1489k, 1489L, 1489d, 1489E et 1489g, et actuellement numéros 1489n, 1489o, 1489p, 1489q, 1489r, 1489s, 1489t, 1489u et 1489v, pour une contenance de dix-sept ares quatre-vingt-trois centiares mais ayant d'après titre une contenance de dix-sept ares soixante-seize centiares.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de cette augmentation de capital s'élève à cent trente-cinq mille francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide que, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du treize janvier mil neuf cent trente-six, modifié par l'arrêté royal du cinq décembre mil neuf cent trente-six, chaque action privilégiée de deux cent cinquante francs a droit à une voix et chaque action ordinaire de cinq cents francs à droit à deux voix.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Le premier alinéa de l'article cinq est remplacé par :

« Le capital social, fixé à soixante-quinze millions de francs est représenté par » quatre-vingt-deux mille actions privilégiées de deux cent cinquante francs chacune et cent neuf mille action ordinaires de cinq cents francs chacune ».

Dans le deuxième alinéa du même article cinq, les mots « Des quatre-vingt-seize mille cinq cents actions ordinaires » sont remplacés par les mots : « Des cent neuf mille actions ordinaires ».

A l'article cinq sont ajoutées les dispositions suivantes :

« L'assemblée générale extraordinaire du seize décembre mil neuf cent trente-sept a réduit le capital à soixante-cinq millions de francs, par l'annulation d'actions rachetées, soit treize mille actions privilégiées et sept mille cinq cents actions ordinaires. La même assemblée a porté le capital à soixante-quinze millions de francs par la création de vingt mille actions ordinaires, attribuées, entièrement libérées, à la Société Générale de Belgique, société anonyme à Bruxelles, en rémunération de l'apport, par celle-ci, d'une propriété précédemment dénommée « Palais de l'Expansion », sise à Bruxelles, à l'angle de la rue des Colonies et du Gentilhomme, numéros 58, 60, 62, 64, 66, à la première de ces rues et numéros 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13 à la seconde, la dite propriété cadastrée section septième, précédemment numéros 1489c, 1489f, 1489m, 1489h, 1489i, 1489k, 1489 L, 1489d, 1489 E et 1489g et actuellement numéros 1489n, 1489o, 1489p, 1489q, 1489r, 1489s, 1489t, 1489u et 1489v, pour une contenance de dix-sept ares quatre-vingt-trois centiares, mais ayant d'après titre une contenance de dix-sept ares soixante-seize centiares.

» La Société Générale de Belgique était propriétaire du dit immeuble comme » faisant partie de l'apport qui lui a été fait par la Banque Belge pour l'Etranger, » société anonyme à Bruxelles, de toute sa situation active et passive suivant acte » reçu par Maîtres Jean-Paul Englebert, Hubert Scheyven et Paul Dubost, notaires à Bruxelles, le vingt-sept décembre mil neuf cent trente-cinq, transcrit au » premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le quinze janvier mil neuf cent » trente-six, volume 1967, numéro 12, le dit apport ayant été rémunéré globale-

» ment par cinquante-deux mille huit cents actions, entièrement libérées, d'une
» valeur nominale de douze cent cinquante francs dénommées « parts de réserve »
» de la Société Générale de Belgique.

» La Banque Belge pour l'Etranger était propriétaire du dit bien depuis plus
» de cinq ans.

» L'immeuble apporté est libre de charges privilégiées ou hypothécaires quel-
» conques.

» En rémunération du dit apport, il a été attribué à la Société Générale de Bel-
» gique, vingt mille actions ordinaires, de cinq cents francs chacune, entièrement
» libérées ».

Le deuxième alinéa de l'article vingt-neuf est remplacé par :

« Une voix est attribuée à chaque action privilégiée et deux voix à chaque ac-
» tion ordinaire.

» Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cin-
» quième partie des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes
» du nombre des voix attachées aux titres représentés. Cette disposition ne s'ap-
» plique pas aux actions détenues par le Comité Spécial du Katanga; toutefois ces
» actions ne pourront être comptées dans le vote pour un nombre de voix supé-
» rieur à la moitié plus une ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque
catégorie de titres.

APPORT.

Et à l'instant Monsieur Auguste Callens, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles, rue de Turin, n° 50, agissant en sa qualité de mandataire de la Société Générale de Belgique, société anonyme établie à Bruxelles, suivant procuration reçue par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le quatorze décembre mil neuf cent trente-sept, et en exécution de la décision prise par le conseil d'administration de la dite société en séance du même jour; le brevet original de la dite procuration et un extrait de la délibération sont demeurées ci-annexés.

Après avoir reconnu que sa mandante, la Société Générale de Belgique a connaissance des statuts de la Compagnie Foncière du Katanga, a déclaré, ès dite qualité, faire apport à la présente société, qui accepte, des biens suivants :

VILLE DE BRUXELLES.

Une propriété précédemment dénommée « Palais de l'Expansion », sise à l'angle de la rue des Colonies et de la rue du Gentilhomme, côtée, numéros 58, 60, 62, 64, 66 à la première de ces rues et numéros 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, à la seconde, cadastrée section septième, précédemment numéros 1489c, 1489f, 1489m, 1489h, 1489i, 1489k, 1489 L, 1489d, 1489 E et 1489g, et actuellement numéros 1489n, 1489o, 1489p, 1489q, 1489r, 1489s, 1489t, 1489u et 1489v, pour une contenance de dix-sept ares quatre-vingt-trois centiares, mais ayant d'après titres une contenance de dix-sept ares soixante-seize centiares.

ORIGINE DE PROPRIETE.

A ce sujet, il est ici déclaré que cet immeuble appartient à la société apporteuse comme faisant partie de l'apport qui lui a été fait par la Banque Belge pour l'Etranger, société anonyme à Bruxelles, de toute sa situation active et passive, suivant acte reçu par Maître Jean-Paul Englebert, Hubert Scheyven et Paul Dubost, notaires à Bruxelles, le vingt-sept décembre mil neuf cent trente-cinq, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le quinze janvier mil neuf cent trente-six, volume 1967, numéro 12, le dit apport ayant été rémunéré globalement par cinquante-deux mille huit cents actions, entièrement libérées, d'une valeur nominale de douze cent cinquante francs, dénommée « parts de réserve » de la Société Générale de Belgique.

La Banque Belge pour l'Etranger l'avait acquis de la Banque d'Anvers, société anonyme à Anvers, suivant acte reçu par Maître Paul Dubost, notaire prédit, le vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt-six, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le douze janvier mil neuf cent vingt-sept, volume 1031, numéro 7.

La Banque d'Anvers en était propriétaire par suite de l'apport qui lui en a été fait par le Crédit Mobilier de Belgique, précédemment dénommée Banque de Reports, de Fonds Publics et de Dépôts, société anonyme à Anvers, suivant acte reçu par Maîtres Xavier Geysens et Alphonse Cols, notaire à Anvers, le vingt-cinq février mil neuf cent vingt-quatre, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-quatre mars mil neuf cent vingt-quatre, volume 785, numéro 1.

La Banque de Reports, de Fonds Publics et de Dépôts les avait acquis de la Ville de Bruxelles, suivant acte reçu par Maître Alfred Ectors, notaire à Bruxelles, le seize mai mil neuf cent treize, transcrit au bureau des hypothèques à Bruxelles, le trois juin mil neuf cent treize, volume 12.531, numéro 10.

La Ville de Bruxelles, les avait acquis de la Société Belge d'Expansion Nationale, société anonyme en liquidation, établie à Bruxelles, suivant acte passé devant le Bourgmestre de la dite Ville, le trente et un mai mil neuf cent douze, transcrit au bureau des hypothèques à Bruxelles, le six juin mil neuf cent douze, volume 12.203, numéro 1.

La Société Belge d'Expansion Nationale avait fait ériger les constructions à ses frais sur le terrain qu'elle avait acquis de la Ville de Bruxelles, suivant acte reçu par Maîtres Joseph Dupont et Alfred Ectors, notaires à Bruxelles, le vingt-six avril mil neuf cent neuf, transcrit au bureau des hypothèques à Bruxelles, le sept mai mil neuf cent neuf, volume 11.238, numéro 2.

Le dit terrain appartenait à la Ville de Bruxelles, par suite d'acquisition et d'expropriation pour cause d'utilité publique faites en vertu d'un arrêté royal du sept novembre mil neuf cent quatre.

CONDITIONS DE L'APPORT.

Le dit apport est fait aux conditions suivantes :

1. La présente société a la propriété des biens apportés à dater de ce jour et leur jouissance à dater du premier janvier mil neuf cent trente-huit, à charge pour elle de supporter à partir de cette date tous impôts, taxes et contributions de toute nature, mis ou à mettre sur ces biens.

2. Les biens sont apportés dans l'état où ils se trouvent avec les servitudes actives et passives, continues ou discontinues, apparentes ou occultes, dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la présente société à jouir des unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucune garantie de la part de la société apporteuse ni recours contre elle.

Cette stipulation n'est pas une clause de style, mais une condition formelle de l'apport.

En ce qui concerne les servitudes spéciales qui pourraient grever les biens apportés, la présente société déclare s'en rapporter aux clauses y relatives contenues dans les titres de propriété antérieurs dont elle déclare avoir connaissance.

3. La contenance n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins qui pourrait exister, excédât-elle même un vingtième, sera au profit ou à la perte de la présente société.

4. Les biens apportés sont quittes et libres de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques.

5. La présente société est tenue de respecter tous contrats qui pourraient exister relativement à la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et s'entendre à ce sujet avec les concessionnaires, sans intervention de la société apporteuse ni recours contre elle.

6. La présente société devra respecter les droits des locataires et occupants des biens apportés et s'entendre avec eux pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leurs occupations, les renons à leur faire, ainsi que les objets qu'ils prétendraient leur appartenir.

7. Ne sont pas compris dans l'apport les canalisations et compteurs de l'eau, du gaz et de l'électricité qui appartiendraient à la commune ou aux compagnies concessionnaires.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

REMUNERATION DE L'APPORT.

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à la Société Générale de Belgique, les vingt mille actions ordinaires nouvelles de cinq cents francs chacune, entièrement libérées.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que par suite de l'apport qui précède, le capital social est fixé à soixante-quinze millions de francs et que les modifications aux statuts qui précèdent sont devenues définitives.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires à l'effet d'exécuter les décisions prises.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures cinquante minutes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, tant de ce qui précède que de l'article trente-quatre de la loi du onze octobre mil neuf cent dix-neuf, les membres de l'assemblée et les apporteurs ont signé avec nous, Notaire.

(Signé) : F. Van Brée. — J. Corbiau. — J. Olyff. — J. Cousin. — G. Périer. — J. De Mulder. — O. Jadot. — A. De Bauw. — Paul Orban. — A. Callens. — Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, a. c. II, le 21 décembre 1937, volume 1279, folio 30, case 1, neuf rôles, deux renvois.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur a/i (signé) : Grévisse.

Pour expédition conforme,
(s.) Hubert. SCHEYVEN.

Suivent les formules de légalisation du Tribunal de première instance, du Ministère de la Justice et du Ministère des Colonies.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*

(15 AVRIL 1938).

Brevets.

CONCESSIONS.

Par arrêtés ministériels, il a été concédé les brevets suivants :

1. Le 13 octobre 1937, n° 2236, à la société dite : Société Générale Métallurgique de Hoboken, à Hoboken-lez-Anvers (Belgique), un brevet d'invention pour : « Procédé de traitement de substances contenant du tantale et/ou niobium ».

2. Le 6 novembre 1937, n° 2237, à la société dite : The Dorr Company, Inc., 570, Lexington Avenue à New-York (E. U. A.), un brevet d'invention pour : « Perfectionnements à la concentration des minerais ».

3. Le 2 décembre 1937, n° 2238, à Monsieur Léon Hoyois, 355, chaussée de Charleroi, à Mont-sur-Marchienne (Belgique), un brevet d'invention pour : « Procédé et appareil pour traiter des matières en grains, tels les minerais, charbons et analogues, en particulier celles contenant des particules comparativement de petites dimensions ».

4. Le 14 décembre 1937, n° 2239, à Monsieur Boris Kalinowski, 3, avenue du Pesage, à Bruxelles (Belgique), un brevet d'importation pour : « Procédé de flottage des minéraux ».

5. Le 18 décembre 1937, n° 2240, à la société dite : Société Générale Métallurgique de Hoboken, à Hoboken-lez-Anvers (Belgique), un brevet d'invention pour : « Procédé de traitement de substances contenant du tantale et du niobium ».

6. Le 21 décembre 1937, n° 2241, à Monsieur André Modave, 227, boulevard Saint Michel, à Etterbeek-Bruxelles (Belgique), un brevet d'importation pour : « Procédé et appareil de séchage de matières ».

7. Le 23 décembre 1937, n° 2242, à la société dite : Société Générale Métallurgique de Hoboken, à Hoboken-lez-Anvers (Belgique), un brevet d'invention pour : « Perfectionnements à la fabrication de l'acide sulfurique ».

8. Le 23 décembre 1937, n° 2243, à la société dite : « Société Générale Métallurgique de Hoboken, à Hoboken-lez-Anvers (Belgique), un brevet d'invention pour : « Perfectionnements à la fabrication de l'acide sulfurique ».

9. Le 24 décembre 1937, n° 2244, à Monsieur Franz Süberkrüb, 18, Burchardstrasse, à Hambourg (Allemagne), un brevet d'invention pour : « Roue à aubes mobiles ».

10. Le 29 décembre 1937, n° 2245, à la société dite : Société Anonyme Siemens, 116, chaussée de Charleroi, à Bruxelles (Belgique), un brevet d'importation pour : « Procédé de dépôt électrolytique du zinc ».

11. Le 30 décembre 1937, n° 2246, à Messieurs Albert et André Auriol, 24, rue Demot, à Bruxelles (Belgique), un brevet d'importation pour : « Nouveau procédé et nouveau dispositif de fabrication directe de l'acier et autres métaux en partant du minerai ».

12. Le 20 janvier 1938, n° 2247, à Monsieur Jean Jenet, 11, rue de l'Association, à Bruxelles (Belgique), un brevet d'importation pour : « Procédé pour la fabrication d'un produit de créosote de houille fluide à froid ».

13. Le 27 janvier 1938, n° 2248, à Monsieur Claus Schilling, Föhrer Strasse, 2, à Berlin (Allemagne), un brevet de perfectionnement pour : Procédé pour la préparation d'une matière de vaccination pour animaux nouveaux-nés, en vue de la vaccination de protection contre les maladies dues aux trypanosomes ».

14. Le 28 janvier 1938, n° 2249, à la société dite : Rudolphe et Charles Velghe, société en nom collectif, 99, rue de l'Hôpital Militaire, à Gand (Belgique), un brevet d'importation pour : « Machine malaxeuse-dépulpeuse-défibreuse-extractrice, notamment par arrosage, pour fruits de palme ».

15. Le 5 février 1938, n° 2250, à Monsieur Jules Bernard Vercruysse, 28, rue d'Idalie, à Bruxelles et Monsieur Joseph Vercruysse, 9, rue du Boulet, à Bruxelles (Belgique), un brevet d'invention pour : « Perfectionnements aux bicyclettes et engins de locomotion analogues propulsés par l'intermédiaire de pédales ou semblables. »

16. Le 18 février 1938, n° 2251, à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges, « Geomines », Société Anonyme, 5, rue du Trône, à Bruxelles (Belgique), un brevet d'importation pour : « Système perfectionné d'attache-courroies ».

17. Le 26 février 1938, n° 2252, à la société dite : Société Générale Métallurgique de Hoboken, à Hoboken-lez-Anvers (Belgique), un brevet d'invention pour : « Procédé de fabrication de carbures de titane. »

Marques de fabrique ou de commerce.

DÉPÔTS.

Date et n° de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
1679 7-10-1937	1	Société dite : Société Congolaise des Pétroles Shell, 47, Cantersteen, à Bruxelles.	Bougies, veilleuses, cierges, cire pour l'éclairage, huiles et graisses d'éclairage, de chauffage et de graissage, préparations lubrifiantes, huiles motrices et essences motrices, térébenthine et produits de substitution de la térébenthine, huiles médicinales et préparations médicinales, gelée de pétrole, huiles pour transformateurs, asphaltes et produits bitumineux et autres produits ou dérivés du pétrole.
1680 19-10-1937	1	Société dite : Philadelphia Storage Battery Company, établie Ontario & C. Streets, à Philadelphie, Etat de Pennsylvanie (Etats-Unis d'Amérique).	Articles, appareils, pièces détachées et accessoires relatifs à l'électricité, la T. S. F. et la télévision, notamment : batteries, leurs parties et accessoires, notamment plaques, planchettes de séparation, supports à rainures, fermetures, connecteurs, bornes, fermetures de ventilation, récipients, couvercles, caisses en bois, et composés de scellement; installations réceptrices de radio, haut-parleurs et parties et accessoires de radio; dispositifs d'alimentation pour radio, soquets pour courant A et B, tubes à vide, transformateurs de courant, condensateurs fixes, résistances fixes, résistances variables, bobines de fréquence radiophonique, interrupteurs, transformateurs pushpull, bobines de champ ou d'inducteur de haut-parleur, condensateurs de filtres, parties de condensateurs variables, cônes pour haut-parleurs, transformateurs fixes de fréquence pour radio, bobines de self à haute fréquence, lampes témoins, oscillateurs, boutons, armatures d'ampoules, condensateur variables, échelles de réglage, colliers et brides pour grille de contrôle ou de commande, rondelles de montage en caoutchouc, soquets pour ampoules, condensateurs neutralisants, couvercles de protection, soquets pour haut-

Date et n° de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
			parleurs, montants et panneaux de montage, fils pour microphones, fils de cablage pour postes de T. S. F., pick-ups et leurs parties, micros de type condenseurs, piles sèches et batteries à piles sèches; installations de radio pour automobiles; sonneries électriques; réveils électriques; commutateurs électriques; récepteurs de télévision et leurs parties; dispositifs de suppression d'interférence pour radio automobile; interrupteurs électriques à temps; appareils de télévision et leurs parties.
1681 22-10-1937	1	Société dite : Clark & Company, Limited, établie à Anchor Mills, à Paisley (Ecosse) Angleterre).	Coton à coudre de tous genres, coton à crocheter, à broder et à tricoter.
1682 22-10-1937	1	Société dite : Jonas Brook & Brothers, Limited, établie à : Meltham Mills, Near Huddersfield, comté de York (Angleterre).	Coton à coudre, sur bobines ou dévidoirs.
1683 22-10-1937	1	Lampes et Entreprises Electriques, Société Anonyme, à Ninove (Belgique).	Lampes électriques et articles d'éclairage en général.
1684 à 1689 22-10-1937	6	Lampes et Entreprises Electriques, Société Anonyme, à Ninove (Belgique).	Lampes électriques.
1690 23-10-1937	1	Société « La Bruxelloise des Contreplaqués », 4, rue Creuse, Haren-Nord (Bruxelles) (Belgique).	Bois contreplaqués.
1691 25-10-1937	1	Hattoriyo Gomei Kaisha, 5, Shimosono-Cho 2 - Chome, Nishi-Ku, à Nagoya City, Préfecture de Aichi (Japon).	Tissus de coton et tous autres genres de tissus.

Date et n° de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
1692 27-11-1937	1	Glasurit-Werke, M. Winkelmann, Aktien Gesellschaft, Bankstrasse, 87/115, à Hambourg (Allemagne).	Tous produits, marchandises, appareils et machines quelconques de son commerce de métaux en feuilles, vernis, laques, couleurs de bronze, corrosifs, lessives, polissures, liquides d'imprégnation, cireuses, ciments, matières à coller, cirages, moyens et produits pour la conservation du cuir, du linoléum et des matières analogues, des métaux, du bois, de la pierre, huiles techniques et graisses, produits de graissage, poix, asphalte, goudron, brosses, chiffons à nettoyer, spatules, machines à aiguiser, outils et machines à polir, appareils à nettoyer les parquets à l'eau, gicleurs de couleurs et produits pour nettoyer et rafraîchir les surfaces laquées et polies.
1693 27-11-1937	1	Glasurit-Werke, M. Winkelmann, Aktien Gesellschaft, Bankstrasse, 87/115, à Hambourg (Allemagne).	Toutes marchandises quelconques de son commerce de laques, vernis et couleurs à l'huile et à l'alcool prêts à étendre.
1694 2-12-1937	1	Société dite : Géo. G. Sandeman, Sons & Co Limited, of 20, St. Swithins Lane, Londres, (Angleterre).	Produits provenant de son industrie et son commerce de vins et spiritueux.
1695 3-12-1937	1	Société dite : George Dobie & Son Limited, Four Square Works à Paisley, Ecosse (Angleterre).	Tabac, cigarettes, cigares et tabac à priser.
1696-1697 5-1-1938	2	Société dite : The United Kingdom Tobacco Company, Limited, 112, Commercial Street, Londres (Angleterre).	Tabacs manufacturés dans toutes leurs formes.
1698 19-1-1938	1	Société dite : Vacuum, Oil Company, société anonyme, 26, Broadway, New-York (E. U. A.).	Dérivés du pétrole, notamment huiles et graisses lubrifiantes et combustibles pour moteurs.

Date et n° de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
1699 22-1-1938	1	Société dite : J. A. Duke & C° Limited, 2, Fairfield Street Manchester, (Angleterre).	Produits provenant de son industrie et son commerce de tous articles de coton à la pièce.
1700 12-2-1938	1	Société dite : Richard B. Green & Company Limited, 54, Stanley Street, Liverpool, I, (Angleterre).	Produits provenant de son industrie et de son commerce de : tous produits servant d'aliments ou ingrédients pour aliments.
1701 22-2-1938	1	Société dite : I. G. Farbenindustrie A. F., à Francfort sur le Main (Allemagne).	Un produit pharmaceutique.

Cessions de marques.

1. Du 28 octobre 1937. — Mention est faite de la cession en pleine et entière propriété de la marque de fabrique n° 1507 du 9 février 1934, à la Générale Motors Corporation, une corporation organisée sous les lois de l'Etat de Delaware (Etats-Unis d'Amérique) domiciliée à West Grand Boulevard and Cass Avenue à Détroit, Etat de Michigan (E. U. A.), par acte passé à Détroit le 30 novembre 1936.

2. Du 12 novembre 1937. — Mention est faite de la cession en pleine et entière propriété de la marque de fabrique n° 769 du 25 juillet 1924, à la corporation Borden's Milk Products Company, Inc., organisée sous les lois de l'Etat de Delaware (E. U. A.) domiciliée à New-York (E. U. A.), par acte passé en cette ville le 1^{er} mai 1931.

3. Du 20 décembre 1937. — Mention est faite de la cession en pleine et entière propriété, de la marque de fabrique n° 769 du 25 juillet 1924, à la société Borden's Food Products Company, Inc, par acte sous seing privé passé en l'Etat de Delaware (E. U. A.) le 4 janvier 1936.

4. Du 18 janvier 1938. — Mention est faite de la cession en pleine et entière propriété de la marque de fabrique n° 769 du 25 juillet 1924 à la société « The Borden Company », par acte sous seing privé passé en l'Etat de New Jersey, Comté d'Hudson (E. U. A.) le 10 janvier 1936.

Dessins ou modèles industriels.

DÉPÔTS.

Date et n° de dépôt	Durée du dépôt	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
5-10-1937 72	3 ans	« Compagnie Jules Van Lancker », Société Congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à N'Kolo (Bas-Congo) et son siège administratif, 27, rue du Berger, à Bruxelles.	Fabrication du tissus imprimés.
9-11-1937 73 à 76	3 ans	id.	id.
26-1-1938 77 à 80	3 ans	id.	id.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Banque du Congo Belge.

SITUATION DE LA BANQUE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Encaisse	{	Lingots et monnaies d'or. Fr. 135.878.658,15	
		Devises-or » 47.000.000,—	
			Fr. 182.878.658,15
Encaisses diverses et avoirs en banque			Fr. 306.924.195,28
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger			Fr. 224.814.556,50
Fonds publics belges et congolais			Fr. 256.248.167,37
Débiteurs			Fr. 189.900.741,77
Immeubles et Matériel			Fr. 8.447.513,69
Divers			Fr. 4.834.309,12
			<u>Fr. 1.174.048.141,88</u>

PASSIF.

Capital	Fr.	20.000.000,—
Réserves	Fr.	40.500.000,—
Circulation (billets et monnaies métalliques)	Fr.	387.059.049,75
Créditeurs	à vue	Fr. 560.547.448,09
	à terme	Fr. 73.907.806,21
		Fr. 634.455.254,30
Transferts en route et divers	Fr.	92.033.837,83
		<u>Fr. 1.174.048.141,88</u>

Proportion de l'encaisse à la circulation : 47,25 %.

Compagnie du Lonami et du Lualaba.

(Société Anonyme)

à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 16174.

Constitution : 12 mars 1920, suivant acte passé par-devant M^e Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, publié à l'annexe au *Moniteur belge* des 5-6-7 avril 1920, sous les n^{os} 3493-3491, et à l'annexe au *Bulletin officiel du Congo belge* du 15 décembre 1926.

Augmentation du nombre des actions de dividende contre apports, par acte passé par-devant M^e Victor Scheyven, notaire précité, le 7 avril 1920, publié à l'annexe au *Moniteur belge* du 1^{er} mai 1920, sous le n° 4751, et à l'annexe au *Bulletin officiel du Congo belge* du 15 décembre 1926.

Modification rectificative aux statuts, par acte passé par-devant M^e Victor Scheyven, notaire précité, le 5 février 1921, publié à l'annexe au *Moniteur belge* du 26 février 1921, sous le n° 1773, et à l'annexe au *Bulletin officiel du Congo belge* du 15 décembre 1926.

Augmentation du capital et modifications aux statuts, par acte passé par-devant M^e Victor Scheyven, notaire précité, le 26 juillet 1926, publié à l'annexe au *Moniteur belge* du 12 août 1926, sous le n° 9592, et à l'annexe au *Bulletin officiel du Congo belge* du 15 décembre 1926.

Augmentation du capital et modifications aux statuts, par acte passé par-devant M^e Victor Scheyven, notaire précité, le 29 décembre 1927, publié à l'annexe au *Moniteur belge* du 15 janvier 1928, sous le n° 630, et à l'annexe au *Bulletin officiel du Congo belge* du 15 mars 1928.

Modifications aux statuts, par acte passé par-devant M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 28 janvier 1926, publié à l'annexe au *Moniteur belge* du 22 février 1929, sous le n° 2147, et à l'annexe au *Bulletin Officiel du Congo belge* du 15 avril 1929.

Modification à l'article 35 des statuts, par acte passé par-devant M^e Hubert Scheyven, notaire précité, le 3 juin 1936, publié à l'annexe au *Moniteur belge* du

25 juin 1936, sous le n° 10625, et à l'annexe au *Bulletin officiel du Congo belge* du 15 novembre 1936.

Augmentation du capital et modifications aux statuts, par acte passé par-devant M^e Hubert Scheyven, notaire précité, le 6 janvier 1937, publié à l'annexe au *Moniteur belge* du 22 janvier 1937, sous le n° 675, et à l'annexe au *Bulletin officiel du Congo belge* de mai 1937.

BILAN AU 30 JUIN 1937.

ACTIF.

A. *Immobilisé :*

Terrains, constructions, installations industrielles, plantations en Afrique		Fr. 17.628.899,02
Amortissements antérieurs	Fr. 4.241.967,44	
Amortissements de l'exercice	Fr. 773.040,68	
	<hr/>	Fr. 5.015.008,12
		<hr/>
		Fr. 12.613.890,90
Matériel fluvial	Fr. 1.494.500,98	
Amort. ant.	372.565,31	
Amort. de l'exercice	60.198,41	
	<hr/>	Fr. 432.763,72
		<hr/>
		Fr. 1.061.737,26
Matériel et mobilier divers en Afrique	Fr. 6.012.229,13	
Amort. ant.	2.295.552,64	
Amort. de l'exercice	391.539,94	
	<hr/>	Fr. 2.687.092,58
		<hr/>
		Fr. 3.325.136,55
Matériel et mobilier en Europe	Fr. 46.612,37	
Amort. ant.	37.287,37	
Amort. de l'exercice	9.324,—	
	<hr/>	Fr. 46.611,37
		<hr/>
		Fr. 1,—
		<hr/>
		Fr. 17.000.765,71

B. *Réalisable et disponible :*

Marchandises de vente	Fr. 8.169.040,48
Produits africains	Fr. 3.603.205,75
Magasins d'approvisionnements et divers	Fr. 2.014.445,01
Débiteurs et comptes courants débiteurs divers	Fr. 5.752.679,64
Caisse et banques en Europe	1.326.189,05
Caisses et banques en Afrique	677.953,23
	<hr/>
	Fr. 2.004.142,28
Portefeuille	Fr. 1,—
	<hr/>
	Fr. 21.543.514,16

C. *Comptes de régularisation :*

Comptes débiteurs Fr. 122.947,52

D. *Comptes d'ordre :*

Cautionnements de MM. les administrateurs et commissaires pour mémoire.

Total Fr. 38.667.227,39

PASSIF.

A. *De la société envers elle-même :*

Capital :

168.000 actions de capital de 100 francs Fr. 16.800.000,—

168.000 actions de dividende sans désignation de valeur —

Réserve légale Fr. 878.553,79

Fonds de réserve Fr. 5.833.002,86

Fr. 23.511.556,65

B. *Envers les tiers sans garanties réelles :*

Créditeurs et comptes courants créditeurs

divers Fr. 7.785.489,30

Dividendes non réclamés Fr. 421.611,37

Fr. 8.207.100,67

C. *Comptes de régularisation :*

Comptes créditeurs Fr. 810.641,20

D. *Comptes d'ordre :*

Cautionnements de MM. les administrateurs et commissaires pour mémoire.

E. *Profits et pertes :*

Solde bénéficiaire Fr. 6.137.928,87

Total Fr. 38.667.227,39

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1937.

DEBIT.

I. — Afrique :

Amortissements normaux Fr. 1.224.779,03

II. — Europe :

Frais généraux d'Europe Fr. 1.161.655,92

Redevances Compagnie du Katanga Fr. 19.051,55

Impositions et charges sociales Fr. 154.443,30

Charges financières	Fr.	83.606,85	
Amortissements normaux	Fr.	9.324,—	
		<hr/>	Fr. 1.428.081,62
Solde bénéficiaire			Fr. 6.137.928,87
			<hr/>
	Total		Fr. <u>8.790.789,52</u>

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	546.935,83
Bénéfices bruts :		
Du service commercial	Fr.	3.757.175,33
Du service industriel	Fr.	3.862.831,26
Du service agricole	Fr.	610.578,96
		<hr/>
	Fr.	8.230.585,55
Bénéfice sur vente de titres	Fr.	13.268,14
		<hr/>
	Total	Fr. <u>8.790.789,52</u>

REPARTITION.

5 p. c. à la réserve légale	Fr.	279.549,65
6 francs brut à 144.000 actions de capital anciennes . . .	Fr.	864.000,—
3 francs brut à 24.000 actions de capital nouvelles . . .	Fr.	72.000,—
Du surplus :		
12 p. c. au conseil général (déduction faite de report à nouveau de l'exercice 1935-1936)	Fr.	525.053,20
4 francs brut à 144.000 actions de capital anciennes et à 144.000 actions de dividende anciennes	Fr.	1.152.000,—
2 francs brut à 24.000 actions de capital nouvelles et à 24.000 actions de dividende nouvelles	Fr.	96.000,—
Au fonds de réserve pour investissements dans la colonie . .	Fr.	2.566.997,14
A reporter à nouveau	Fr.	582.328,88
		<hr/>
	Total	Fr. <u>6.137.928,87</u>

Résolutions de l'assemblée générale ordinaire du 16 février 1938.

L'assemblée approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 30 juin 1937, ainsi que la répartition des bénéfices.

Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1936-1937, par un vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

L'assemblée acte la démission de M. Jean del Marmol, commissaire, pour raisons de convenances personnelles.

L'assemblée élit, à l'unanimité, M. Jean Stocker, ancien directeur général de la société en Afrique, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, 147, en qualité de commissaire, en remplacement de M. Jean del Marmol.

M. Marcel Serruys, administrateur, dont le mandat vient à expiration à l'assemblée de ce jour, est réélu dans ses fonctions par un vote unanime.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le compte Lippens, gouverneur général honoraire du Congo Belge, Val de la Cambre, 1, Ixelles.

Vice-Président et Président du Comité de Direction : M. Gaston Pérrier, administrateur délégué de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, avenue Louise, 579, à Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Marcel Serruys, docteur en droit, avenue Louise, 394, à Bruxelles.

Administrateurs :

M. Arthur Bemelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, avenue Louise, 397, à Bruxelles.

M. Paul Delhaye, administrateur de la S. A. B. pour le Commerce du Haut-Congo, rue des Confédérés, 82, à Bruxelles.

M. Adolphe de Meulemeester, général, rue Blanche, 35, à Bruxelles.

M. Pierre Le Bœuf, administrateur délégué de la Société Coloniale Anversoise, rue Vanderkindere, 284, à Uccle.

M. Albert Marchal, conseiller de la Société Générale de Belgique, avenue du Vert-Chasseur, 41, Uccle.

M. Edgard Vander Straeten, directeur de la Compagnie du Katanga, chaussée de Vleurgat, 268, à Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Membres :

M. Jules Borel de Bitche, industriel, rue de la Science, 21, à Bruxelles.

M. Jean del Marmol, docteur en droit, avenue Maurice, 7, à Bruxelles.

M. Georges Hennebert, industriel, rue Américaine, 106, à Saint-Gilles.

M. Louis Valcke, capitaine, Courte rue de la Vache, 26, à Gand.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.

M. Joseph Geerinckx, directeur au Ministère des Colonies, rue Forestière, 19, à Bruxelles.

Pour copie et extrait conformes :

J. VAN DEN BOOGAERDE,
Directeur.

M. SERRUYS,
Administrateur-Délégué.

Enregistré à Bruxelles (A. A. et A. S. S. P.), le 21 février 1938, volume 816, folio 3, case 18. Reçu 15 francs. Le receveur.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le 21 février 1938.)

La Commerciale Anversoise du Congo.

Société congolaise à responsabilité limitée en liquidation.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 112, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 1694.

CLOTURE DE LA LIQUIDATION.

L'an mil neuf cent trente-huit, le samedi huit janvier, à onze heures et demie du matin.

Etant au siège administratif, à Bruxelles, rue du Commerce, n° 112.

Par-devant nous, Pierre De Doncker, notaire, de résidence à Bruxelles.

Se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, les actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « La Commerciale Anversoise du Congo », en liquidation, dont le siège social est à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce; la dite société dissoute anticipativement et mise en liquidation suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-deux, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé à cette date par le notaire soussigné et son confrère, M^c André Taymans, notaire à Bruxelles, et publié dans le Recueil spécial des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales, annexes au Moniteur Belge du dix novembre suivant, sous le n° 14321, et au Bulletin Administratif du Congo Belge, n° 24, du vingt-cinq décembre mil neuf cent trente-deux.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Louis Orts, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 38, avenue du Vert-Chasseur, l'un des liquidateurs.

M. le Président désigne comme secrétaire M. Robert Fraeys, fondé de pouvoirs de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort.

Et il choisit comme scrutateur M. Georges Poumay, fondé de pouvoirs de sociétés, demeurant à Schaerbeek, rue des Palais.

Ces choix sont ratifiés par l'assemblée.

Est présent ou représenté, l'actionnaire ci-après nommé, possédant, ainsi qu'il le déclare et que l'assemblée le reconnaît, le nombre d'actions de capital ci-après indiqué, savoir :

Le Crédit Général du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue du Commerce, 112, représentée par M. Georges Poumay, prénommé, en vertu de procuration en date à Bruxelles du trois janvier mil neuf cent trente-huit, restée annexée au premier procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, propriétaire de cent septante-un mille six cent quarante-huit actions de cent francs. 171,648

Total des actions représentées : cent septante et un mille six cent quarante-huit	171,648
---	---------

M. le président expose :

I. — Que la société « La Commerciale Anversoise du Congo » a été dissoute anticipativement et mise en liquidation, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-deux, et qu'ont été désignés en qualité de liquidateurs :

1. M. Louis Orts, directeur de sociétés coloniales, demeurant à Uccle, avenue du Vert-Chasseur, 38.

2. M. Georges Moens, ci-devant directeur de sociétés coloniales et actuellement industriel, demeurant à Ixelles, rue de la Réforme, n° 1.

3. M. Alexis Trempont, expert comptable, demeurant à Forest, avenue Albert, n° 143.

II. — Que M. Alexis Trempont, prénommé, a donné sa démission de liquidateur, le vingt-sept août mil neuf cent trente-cinq, ainsi qu'il résulte de l'avis publié aux annexes du *Moniteur Belge* du dix-sept octobre mil neuf cent trente-cinq, sous le n° 13818, et qu'en vertu de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-deux, la liquidation a été continuée par les deux liquidateurs restants.

III. — Que l'assemblée générale des actionnaires, réunie ce jourd'hui, à onze heures du matin, devant le notaire soussigné, après avoir entendu le rapport fait par M. Louis Orts, au nom du collège des liquidateurs, a nommé M. Georges Poumay, prénommé, aux fonctions de commissaire-vérificateur et a fixé aux jour, heure et lieu ci-dessus indiqués, la présente assemblée qui a pour ordre du jour :

1. Rapport des commissaires-vérificateurs.
2. Approbation des comptes de la liquidation.
3. Décharge à donner aux liquidateurs.
4. Désignation de l'endroit où les livres et documents seront déposés.
5. Clôture de la liquidation.

IV. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur Belge*, le *Bulletin Officiel du Congo Belge*, l'*Informateur*, l'*Echo de la Bourse* et l'*Echo du Soir d'Anvers*, numéros des vingt-deux et trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

M. le Président dépose sur le bureau des numéros justificatifs du *Moniteur Belge* et des dits journaux.

V. — Que l'actionnaire présent et représenté s'est conformé aux avis de convocation et aux statuts sociaux pour le dépôt de ses titres.

VI. — Que sur les trois cent cinquante mille actions de capital existant actuellement, l'actionnaire représenté possède cent septante et un mille six cent quarante-huit actions de capital.

Qu'au surplus, l'assemblée peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour, quelle que soit la portion du capital représentée, attendu qu'il ne s'agit pas d'apporter des modifications aux statuts sociaux.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, M. Georges Poumay, prénommé, commissaire-vérificateur, donne lecture de son rapport sur la gestion des liquidateurs, concluant à l'adoption des comptes de liquidation.

Adoptant les conclusions de ce rapport, l'assemblée approuve les comptes de liquidation et donne décharge, pleine, entière et sans réserve ni restriction, tant aux deux liquidateurs en fonctions, MM. Louis Orts et Georges Moens, prénommés,

qu'au troisième liquidateur démissionnaire, M. Alexis Trempont, également pré-nommé; elle constate en conséquence, que la liquidation de la société « La Commerciale Anversoise du Congo » est définitivement close et que la dite société a cessé d'exister.

Les livres et documents de la société seront déposés et conservés pendant une durée de cinq années et confiés à la garde de la société anonyme « Crédit Général du Congo », société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, rue du Commerce, 112.

Délibération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures quarante-cinq minutes.

Dont procès-verbal, date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau, le commissaire-vérificateur et le notaire, ont signé.

(Signé) L. Orts, G. Poumay, R. Fraeys, Georges Moens, P. De Doncker.

Enregistré à Bruxelles (4^e bureau), le 14 janvier 1938, volume 108, folio 63, case 7. Trois rôles, deux renvois. Reçu 15 francs. Le receveur, (signé) Claes.

Pour expédition conforme :

(s.) P. DE DONCKER.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 19 janvier 1938.)

« **Lomela** ».

(Société congolaise à responsabilité limitée en liquidation.)

à Anvers.

—

Constitution : Moniteur Belge des 8/9 août 1927, n° 10378.

Dissolution : Moniteur Belge du 5 mars 1932, n° 1778.

Remplacement du liquidateur : Moniteur Belge des 29/30 mai 1933, n° 7934.

—

CLOTURE DE LA LIQUIDATION.

Le liquidateur déclare que cette liquidation doit être clôturée faute d'actif. Les livres et archives de la société seront conservés pendant 5 ans au siège de la liquidation, avenue Cruys, 42, Borgerhout-Anvers.

Le 7 mars 1938.

Le Liquidateur,

(s.) E. ALDEWEIRELDT.

Enregistré à Anvers (Actes Adm. et S. S. P. le 16 mars 1938. Vol. 156, folio 93, case 5, un rôle sans renvoi. Reçu quinze francs.

(s.) E. HOUGARDY.

Copie certifiée conforme,

(s.) E. ALDEWEIRELDT.

—————

Plantations de Thé au Kivu (Théki).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

—

(Arrêté royal du 17 mars 1938).

L'an mil neuf cent trente-huit, le quatre février.

Par devant Maître Paul Ectors, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, 148, rue Royale, au siège administratif, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Plantations de thé au Kivu », en abrégé « Theki », ayant son siège social à Kakondo, Kivu (Congo Belge), constituée par acte du notaire

Georges Le Cocq à Ixelles, en date du vingt-trois décembre mil neuf cent trente-six, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars suivant et aux annexes du Moniteur Belge du huit/neuf mars mil neuf cent trente-sept, n° 2113. La dite société a été autorisée par arrêté royal du seize février mil neuf cent trente-sept.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants possédant, d'après renseignements fournis, le nombre de titres ci-après :

	Actions	Parts de fondateur.
1. La Société Générale de Culture, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, 148, ici représentée par deux de ses administrateurs : a) M. le baron Josse Allard, banquier, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, 8; b) M. Marcel Dupret, ingénieur, demeurant à Uccle, avenue de l'Observatoire, 98, possédant deux cents actions et cinquante parts de fondateur	200	50
2. La Compagnie Commerciale Industrielle et Minière (C. I. M.), société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Goma (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 91, rue de l'Enseignement, ici représentée par M. Paul Urban, directeur de société, demeurant à Bruxelles, 83, rue du Commerce, en vertu de sa procuration sous seing privé, possédant deux cents actions et cinquante parts de fondateur . . .	200	50
3. La Compagnie de Linéa, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kakondo, (Kivu, Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Montoyer, 46, ici représentée par M. Walter Henri Scott, secrétaire de société, demeurant à Schaerbeek, rue Victor Hugo, 198, en vertu de sa procuration sous seing privé, possédant deux cents actions et cinquante parts de fondateur	200	50
4. La société Omnium des Valeurs Mobilières, société anonyme Holding Luxembourgeoise, ayant son siège social à Luxembourg, rue Philippe, 5, ici représentée par M. Etienne Corbisier de Méaulsart, administrateur de société, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 127, avenue de Broqueville, en vertu de sa procuration sous seing privé, possédant deux cents actions et cinquante parts de fondateur	200	50
5. La Société Auxiliaire Agricole du Kivu, en abrégé S. A. A. K., société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège à Kakondo (Kivu, Congo Belge), ici représentée par deux de ses administrateurs : M. le baron Josse Allard et M. Marcel Dupret, tous deux précités, possédant cent actions et vingt-cinq parts de fondateur	100	25
6. La Société Financière Josse Allard, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, rue Guimard, n° 8, ici représentée par M. le baron Josse Allard, précité, en vertu de sa procuration sous seing privé, possédant deux cents actions et cinquante parts de fondateur	200	50

	Actions	Parts de fondateur.
7. La société anonyme Société Commerciale et Minière du Congo, ayant son siège social à Bruxelles, 18, place de Louvain, représentée par M. le baron Josse Allard, précité, en vertu de sa procuration sous seing privé, possédant deux cents actions et cinquante parts de fondateur	200	50
8. La Mutuelle Financière M. Dupret et Cie, société en nom collectif, ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, 148, ici représentée par M. Marcel Dupret, précité, un des associés ayant la signature sociale, possédant cent actions et vingt-cinq parts de fondateur	100	25
9. La société congolaise par actions à responsabilité limitée Entreprises Générales du Kivu (E. G. K.), ayant son siège social à Nya Lukemba (Kivu, Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n° 148, ici représentée par M. Marcel Dupret, précité, administrateur délégué, possédant cent actions et vingt-cinq parts de fondateur	100	25
10. La société anonyme « Maatschappij voor Ondernemingen in Nederlandsch Indie » (Société d'Entreprises aux Indes Néerlandaises), ayant son siège social à Bruxelles, rue de Bréderode, représentée par son administrateur délégué, M. Emile Lejeune Vincent, planteur, demeurant à Bruxelles, chaussée de Charleroi, 48, possédant cent actions et vingt-cinq parts de fondateur	100	25
11. La société anonyme Crédit Général Foncier et Mobilier, ayant son siège social à Anvers, Longue rue des Claires, n° 12, ici représentée par M. Gaston De Decker, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, rue Van Schoonbeke, n° 28, en vertu de sa procuration sous seing privé, possédant cent actions et vingt-cinq parts de fondateur	100	25
12. La Compagnie Equatoriale de Commerce et d'Agriculture, société anonyme, ayant son siège social à Anvers, Longue rue Neuve, 21-23, ici représentée par M. Gaston De Decker, précité en vertu de sa procuration sous seing privé, possédant cent actions et vingt-cinq parts de fondateur	100	25
13. La société congolaise par actions à responsabilité limitée Crédit Agricole d'Afrique, ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce, ici représentée par M. Louis Orts, docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, n° 38, en vertu de sa procuration sous seing privé, possédant deux cents actions et cinquante parts de fondateur	200	50

Les procurations susénoncées demeureront ci-annexées et seront enregistrées en même temps que les présentes.

Ensemble les deux mille actions de cinq cents francs chacune et les cinq cents parts de fondateur, soit la totalité des titres	2.000	500
--	-------	-----

La séance est ouverte à onze heures du matin, sous la présidence de M. Emile

Lejeune Vincent, précité, qui désigne comme secrétaire M. Etienne Corbisier de Méaultsart et comme scrutateurs MM. Gaston de Decker et Louis Orts, tous pré-qualifiés, qui acceptent.

M. le Président expose :

I. — Que conformément à l'article 26 des statuts, tous les titres étant nominatifs, les convocations ont été faites uniquement par lettres recommandées et que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 27, premier alinéa des statuts.

II. — Que l'ordre du jour porte :

1. Augmentation du capital social à concurrence de quatre millions de francs pour le porter de un à cinq millions de francs, par la création et l'émission au pair de cinq cents francs l'une de huit mille actions nouvelles identiques aux anciennes.

2. Création et émission de quatre cents parts de fondateur nouvelles identiques aux anciennes et attribution de celles-ci à raison d'une part de fondateur nouvelle par vingt actions nouvellement souscrites.

3. Modifications des statuts en conséquence des décisions à prendre et à l'article 6, libellé nouveau du droit de préférence des actionnaires anciens en cas d'augmentation du capital.

4. Nomination d'administrateurs et commissaires.

III. — Que l'assemblée représente les deux mille actions de cinq cents francs chacune et les cinq cents parts de fondateur, soit la totalité des titres et qu'en conséquence elle est apte à délibérer sur tous les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés sont reconnus exacts par l'assemblée.

Celle-ci après délibération, décide successivement.

PREMIERE RESOLUTION.

D'augmenter le capital social à concurrence de quatre millions de francs pour le porter de un à cinq millions de francs par la création et l'émission au pair de cinq cents francs l'une de huit mille actions nouvelles identiques aux anciennes à souscrire contre espèces.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

De créer et d'émettre quatre cents parts de fondateur nouvelles identiques aux anciennes, lesquelles seront attribuées aux souscripteurs des actions nouvelles à raison d'une part de fondateur nouvelle par groupe de vingt actions nouvellement souscrites.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, les huit mille actions dont la création et l'émission ont été décidées ci-dessus ont été souscrites contre espèces au pair de cinq cents francs par les intervenants ci-après, savoir :

1. La Société Générale de Culture précitée, qui souscrit huit cent actions.	800
2. La Compagnie Commerciale Industrielle et Minière (C. I. M.) précitée, qui souscrit huit cents actions	800
3. La Compagnie de Linéa précitée, qui souscrit huit cents actions	800
4. La Société Omnium des valeurs mobilières précitée, qui souscrit huit cents actions	800
5. La Société Auxiliaire Agricole du Kivu (S. A. A. K.) précitée, qui souscrit quatre cents actions	400
6. La Société Financière Josse Allard précitée, qui souscrit huit cents actions	800
7. La Société Commerciale et Minière du Congo précitée, qui souscrit trois cents actions	300
8. La Société Mutuelle Financière M. Duprêt et Cie précitée, qui souscrit quatre cents actions	400
9. La Société Entreprises Générales au Kivu, précitée, qui souscrit quatre cents actions	400
10. Le Crédit Général Foncier et Mobilier précité, qui souscrit deux cents actions	200
11. La Compagnie Equatoriale de Commerce et d'Agriculture précitée, qui souscrit quatre cents actions	400
12. Le Crédit Agricole d'Afrique précité, qui souscrit huit cent actions	800
13. La Société Anonyme Financière des Colonies, ayant son siège social à Bruxelles, 52, rue Royale, représentée par M. Marcel Duprêt, précité, en vertu de sa procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée et sera enregistrée en même temps que les présentes, laquelle société souscrit deux cents actions	200
14. La Société Anonyme « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie » C. C. C. I., ayant son siège social à Bruxelles, 13, rue de Bréderode, représentée par M. Emile Lejeune Vincent, précité, en vertu de sa procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée et sera enregistrée en même temps que les présentes, laquelle société souscrit quatre cents actions	400
15. La Société Anonyme Société Auxiliaire Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains, Auxilacs, ayant son siège social à Bruxelles, 24, avenue de l'Astronomie, représentée par M. Paul Orban, précité, en vertu de sa procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée et sera enregistrée en même temps que les présentes, laquelle société souscrit cinq cents actions	500
Ensemble les huit mille actions nouvelles	8.000

L'assemblée nous requiert d'acter qu'antérieurement aux présentes, il a été effectué par les souscripteurs respectifs un versement en espèces de vingt pour cent, soit cent francs par action nouvelle, ensemble huit cent mille francs qui se trouvent dès à présent à la libre disposition de la société.

En outre, il a été attribué aux souscripteurs préqualifiés une part de fondateur nouvelle entièrement libérée par groupe de vingt actions nouvellement souscrites, ensemble les quatre cents parts de fondateur nouvelles.

En conséquence l'assemblée nous requiert unanimement d'acter que le capital social est dès à présent de cinq millions de francs représenté par dix mille actions de cinq cents francs chacune et que le nombre de parts de fondateur est de neuf cents.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les statuts sociaux comme suit :

Article 5. — Les premier et deuxième alinéas de cet article sont désormais rédigés :

« Le capital social est fixé à cinq millions de francs, représenté par dix mille actions de cinq cents francs chacune.

Il est créé en outre neuf cents parts de fondateur sans désignation de valeur; leur nombre ne pourra... » (texte inchangé).

Le surplus de l'article à partir du quatrième alinéa est remplacé par :

« Le capital primitif de un million était représenté par deux mille actions, lesquelles furent souscrites par divers et immédiatement libérées de vingt pour cent. Il fut attribué à ces souscripteurs une part de fondateur entièrement libérée par quatre actions de capital souscrites, soit les cinq cents parts de fondateur primitivement créées.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du quatre février mil neuf cent trente-huit le capital social a été porté à cinq millions de francs par la création et l'émission au pair de huit mille actions nouvelles identiques aux anciennes, lesquelles furent souscrites par divers et immédiatement libérées de vingt pour cent.

Le nombre des parts de fondateur fut porté à neuf cents par la création de quatre cents parts nouvelles identiques aux anciennes, lesquelles furent attribuées entièrement libérées aux souscripteurs d'actions nouvelles, à raison d'une part de fondateur par vingt actions nouvelles souscrites ».

Article 6. — Le texte du troisième alinéa est modifié comme suit : « Sauf décision contraire d'une assemblée générale, les actions nouvelles à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux porteurs des actions anciennes ».

Ces modifications ont été adoptées successivement à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide à l'unanimité des voix d'appeler aux fonctions d'administrateurs nouveaux M. le baron Josse Allard qui accepte et M. Léon Lippens, administrateur de sociétés, demeurant à Knocke (Zoute) Duinhuisje, pour qui accepte M. Emile Lejeune Vincent, précité et aux fonctions de commissaire M. François Schlicker, chef comptable, demeurant à Forest, avenue des Sept Bonniers, 154, ici présent et acceptant.

ESTIMATION DES FRAIS.

L'assemblée estime que le montant approximatif des frais, charges et rémunérations incombant à la société du chef des présentes s'élève à quinze mille francs.

CONDITION SUSPENSIVE.

Les trois premières résolutions ci-avant sont adoptées sous la condition suspensive de leur approbation par arrêté royal et prendront cours à dater de celui-ci.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les comparants et intervenants ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le huit février 1900 trente-huit, volume 509, folio 90, case I, cinq rôles, deux renvois, reçu quinze francs.

Le Receveur (signé) : Defenfe.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :

Le Notaire,

(s.) Paul ECTORS.

Sceau.

Vu par nous, Ivan Sépulchre, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 22 février 1938.

(s.) I. SÉPULCHRE.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Ivan Sépulchre, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 février 1938.

Le s/Directeur,

(s.) M. VAN DE WOESTIJNE.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 23 février 1938.

Sceau du
Ministère
des Colonies.

Pour le Ministre :

Le Chef de bureau-délégué,

(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : frs. 10,—

Société Congolaise des Grands Magasins au Bon Marché, en abrégé, «Coboma».

(Société Coloniale par actions à responsabilité limitée)

Registre du Commerce de Bruxelles N° 11540.

1°) La société a été constituée le 20 janvier 1928 par devant Maître Armand Brasseur, notaire à Schaerbeek, remplaçant son confrère Maître Georges Albert de Ro, notaire à Saint-Josse-Ten-Noode, autorisée par arrêté royal du 13 mars 1928, suivant acte paru dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 avril 1928, inséré aux annexes du « Moniteur Belge » des 20-21 février 1928, n° 1873.

2°) Les statuts ont été modifiés par :

A) décisions d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 15 juin 1928 par devant Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, autorisée par arrêté royal du 23 octobre 1928, parues au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 novembre 1928 et aux annexes du « Moniteur Belge » du 13 octobre 1928, n°s 13504 et 13505.

B) décision d'une assemblée générale extraordinaire, tenue le 29 mai 1929, par devant Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, parue aux annexes du « Moniteur Belge » du 16 octobre 1929, n° 15524 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 janvier 1938.

C) décisions d'une assemblée générale extraordinaire, tenue le 12 octobre 1933, par devant Maître Walravens, notaire à Saint-Josse-Ten-Noode, parues aux annexes du « Moniteur Belge » du 18 janvier 1934, n° 604 et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 janvier 1938.

D) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1936, votant notamment une réduction de capital, par devant Maître Léon Brasseur, notaire, résidant à Bruxelles, et constatation de réalisation par le Conseil d'Administration en date du 25 septembre 1936 par devant Maître Coenen, notaire à Bruxelles, autorisées par arrêté royal du 4 décembre 1936, parues aux annexes du « Moniteur Belge » des 8 avril 1936, n° 4487, 8 janvier 1937, n° 129, et 14 janvier 1937, n° 392 bis, ainsi qu'au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 janvier 1937.

Dixième exercice.

BILAN ARRETE AU 30 JUIN 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles et Terrains, Mobilier et Matériel Fr. 5.500.001,—

Disponible :

Caisses, Banques, Chèques Postaux Fr. 224.515,02

Réalisable :

Stock Marchandises Fr. 2.037.376,79

Débiteurs divers Fr. 616.105,02

Portefeuille titres . . Fr. 755.633,75

Coupons à encaisser . Fr. 9.277,—

_____ Fr. 764.910,75

_____ Fr. 3.418.392,56

Valeurs engagées :

Frais généraux payés d'avance Fr. 174.702,86

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires pour mémoire.
Fr. 9.317.611,44

PASSIF.

Non exigible :

Capital : représenté par 32.000 parts sociales Fr. 8.000.000,—
 Réserves : fonds spécial de prévisions . Fr. 362.249,49
Fr. 8.362.249,49

Exigible :

Fournisseurs et créditeurs divers Fr. 851.620,40
 Provisions diverses Fr. 96.443,08
Fr. 948.063,48

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires pour mémoire.

Résultats :

Solde de l'exercice 1936-1937 Fr. 7.298,47
Fr. 9.317.611,44

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1937.

DEBIT.

Charges et Frais d'Exploitation Fr. 1.239.985,98
 Solde au 30 juin 1937 Fr. 7.298,47
Fr. 1.247.284,45

CREDIT.

Bénéfices bruts d'exploitation Fr. 1.247.284,45

AFFECTATION DU SOLDE BENEFICIAIRE DE L'EXERCICE.

Le solde bénéficiaire de l'exercice 1936-1937, soit Frs. 7.298,47 est affecté à la réserve légale.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
 du 3 mars 1938.*

Au cours de l'assemblée générale ordinaire qui eut lieu au siège administratif de la Société, n° 14, rue de la Blanchisserie, à Bruxelles, le jeudi trois mars mil neuf cent trente-huit, les actionnaires présents ont, à l'unanimité :

1°) approuvé le Bilan et le Compte de Profits et Pertes, arrêtés à la date du 30 juin 1937, ainsi que l'affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et donné,

par vote spécial, décharge de mandat à MM. les Administrateurs et Commissaires en fonctions;

2^o) réélu deux Administrateurs et deux Commissaires dont les mandats prenaient fin à l'issue de la dite assemblée générale ordinaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le baron Raymond Vaxelaire, président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme des Grands Magasins Au Bon Marché, avenue de l'Astronomie, 9, Saint-Josse-Ten-Noode.

Administrateurs :

M. Vaxelaire, Georges, vice-président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme des Grands Magasins Au Bon Marché, avenue de l'Astronomie, 12, Saint-Josse-Ten-Noode.

M. de Jong van Lier, Bernard, administrateur du Crédit Général du Congo, 162, avenue des Nations, Bruxelles.

M. Delhaye, Raymond, administrateur, directeur-général de la Société Anonyme des Grands Magasins Au Bon Marché, 280, avenue de Tervueren, Woluwe-St-Pierre.

M. Depireux, Raymond, licencié en sciences commerciales, 40, rue Blanche, Saint-Gilles-Bruxelles.

M. Guillaume, René, administrateur-délégué de la Banque du Congo Belge, 50, rue Edmond Picard, Bruxelles.

M. Heenen, Gaston, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, 74, avenue Molière, Bruxelles.

M. Roos, Maurice, administrateur, directeur-général de la Société Anonyme des Grands Magasins Au Bon Marché, 209, chaussée d'Alsemberg, Forest.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Dothey, Armand, secrétaire général de la Banque du Congo Belge et de la Banque Commerciale du Congo, 1034, chaussée de Waterloo, Uccle.

M. Maillien, Arthur, sans profession, 83, rue Artan, Schaerbeek.

M. Nicaise, Fernand, fondé de pouvoirs à la Banque de Bruxelles, 123, rue Guillaume Gilbert, Ixelles.

Certifié conforme :
pour « COBOMA ».

Un Administrateur,
(s.) illisible.

Le Président du Conseil,
(s.) R. VAXELAIRE.

Société Minière de Bafwabolé « SOMIBA ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 206, rue Royale.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 55070.

Constituée le 20 octobre 1931, par acte passé devant M^e Léon Coenen-Jacquery, notaire à Bruxelles, approuvée par arrêté royal du 23 décembre 1931 (Moniteur Belge, annexe des 9-10 novembre 1931, n° 15083); statuts modifiés les 21 juin

1932 (Moniteur Belge, annexe du 13 juillet 1932, n° 10513), 20 décembre 1932 (Moniteur Belge, annexe du 11 janvier 1933, n° 215) et 21 février 1934 (Moniteur Belge, annexe du 14 mars 1934, n° 2268). Les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1932 et les modifications dans le Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1934.

BILAN AU 31 OCTOBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution — solde 1-11-36	Fr.	197.000,—	
Amort. exercices antérieurs	Fr.	98.500,—	
Amort. exercice 1936-37	Fr.	19.700,—	
		<hr/>	Fr. 118.200,—
			Fr. 78.800,—
Concessions —			
solde 1-11-36	Fr.	9.609.651,30	
Dépenses 1936-37	Fr.	311.000,—	
		<hr/>	Fr. 9.920.651,30
Amort. exercices antérieurs	Fr.	3.796.651,30	
Amort. exercices 1936-37	Fr.	700.000,—	
		<hr/>	Fr. 4.496.651,30
			Fr. 5.424.000,—
Prospections, Travaux Préparatoires et Abonnements —			
solde 1-11-36	Fr.	7.930.872,56	
Dépenses exercice 1936-37	Fr.	1.553.277,36	
		<hr/>	Fr. 9.484.149,92
Amort. exercices antérieurs	Fr.	4.633.885,42	
Amort. exercices 1936-37	Fr.	1.215.243,43	
		<hr/>	Fr. 5.849.128,85
			Fr. 3.635.021,07
Constructions — solde 1-11-36	Fr.	33.427,09	
Amort. exercices antérieures	Fr.	33.427,09	
		<hr/>	
			pour mémoire.
Routes - solde 1-11-36	Fr.	2.009.242,33	
Dépenses exercice 1936-37	Fr.	252.179,66	
		<hr/>	Fr. 2.261.421,99
Amort. exercices antérieurs	Fr.	528.242,33	
Amort. exercices 1936-37	Fr.	133.179,66	
		<hr/>	Fr. 661.421,99
			Fr. 1.600.000,—
Matériel fixe et roulant :			
Dépenses exercices antérieurs	Fr.	294.075,42	

Dépenses exercices				
1936-37	Fr.	63.227,05		
		<hr/>	Fr.	357.302,47
Amort. exercices				
antérieurs	Fr.	33.000,—		
Amort. exercices				
1936-37	Fr.	72.000,—		
		<hr/>	Fr.	105.000,—
				<hr/>
			Fr.	252.302,47
Plantations —				
solde 1-11-36	Fr.	209.511,31		
Amort. exercices				
antérieurs	Fr.	209.511,31		
		<hr/>		pour mémoire.
Mobilier —				
solde 1-11-36	Fr.	20.835,80		
Amort. exercices				
antérieurs	Fr.	20.835,80		
		<hr/>		pour mémoire.
			<hr/>	Fr. 10.990.123,54
<i>Réalisable :</i>				
Débiteurs divers :				
Europe	Fr.	50.715,38		
Débiteurs divers :				
Afrique	Fr.	903.637,71		
		<hr/>	Fr.	954.353,09
Stock d'or			Fr.	1.901.438,75
Approvisionnements marchandises			Fr.	767.723,30
Participations			Fr.	166.617,65
			<hr/>	Fr. 3.790.132,79
<i>Disponible :</i>				
Fonds en route			Fr.	300.000,—
Caisses et Banques			Fr.	409.135,02
			<hr/>	Fr. 709.135,02
<i>Comptes d'ordre :</i>				
Dépôts titres (cautionnements)				pour mémoire.
Redevances pour transfert permis			Fr.	2.087.991,42
			<hr/>	Fr. 2.087.991,42
			<hr/>	Fr. <u>17.577.382,77</u>

PASSIF.

<i>Non exigible :</i>				
Capital :				
130.000 1/5 act. cap.				
Série A.	Fr.	13.000.000,—		
50.000 1/5 parts fond.				pour mémoire.
9.000 act. Série B.				pour mémoire.
		<hr/>	Fr.	13.000.000,—
Réserve statutaire			Fr.	262.725,72
			<hr/>	Fr. 13.262.725,72

Exigible :

Créditeurs divers			
Europe	Fr.	379.958,31	
Créditeurs divers			
Afrique	Fr.	805.488,91	
		<hr/>	Fr. 1.185.447,22
Coupons restant à payer	Fr.	84.523,58	
Montant à appeler sur participations	Fr.	24.558,83	
		<hr/>	Fr. 1.294.529,63
<i>Pertes et Profits</i>	Fr.		932.136,—
<i>Comptes d'ordre :</i>			
Déposants titres (cautionnements)			pour mémoire.
Créditeurs pour redevance transfert permis	Fr.	2.087.991,42	
		<hr/>	Fr. 2.087.991,42
			<hr/>
			Fr. 17.577.382,77

PERTES ET PROFITS AU 31 OCTOBRE 1937.

DOIT.

Frais sur réalisation de l'or :			
Droits de sortie	Fr.	587.826,26	
Frais divers	Fr.	68.829,24	
Redevance Cie. des Grands Lacs	Fr.	235.313,14	
		<hr/>	Fr. 891.968,64
Intérêts et Divers	Fr.		27.264,39
Amortissements :			
s/Prospection	Fr.	1.215.243,43	
s/Concessions	Fr.	700.000,—	
s/Routes	Fr.	133.179,66	
s/Frais de constitution	Fr.	19.700,—	
s/Matériel	Fr.	72.000,—	
		<hr/>	Fr. 2.140.123,09
Bénéfice net	Fr.		932.136,—
			<hr/>
			Fr. 3.991.492,12

AVOIR.

Produits des ventes	Fr.	9.811.551,94
Dépenses d'exploitation	Fr.	5.820.059,82
		<hr/>
Bénéfice d'exploitation	Fr.	3.991.492,12

REPARTITION.

Réserve statutaire	Fr.	46.606,80
Redevance à la Cie. des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains	Fr.	105.529,20
Dividende statutaire :		
6 % brut aux actions de capital Série A	Fr.	780.000,—
		<hr/>
	Fr.	932.136,—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 2 mars 1938.

L'assemblée prend les résolutions suivantes :

1°) Elle approuve le Bilan et le Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 octobre 1937;

2°) Elle fixe le dividende de l'exercice 1936-37 à Frs. 4,98 net par cinquième d'action de capital.

Ce dividende sera mis en paiement à partir du 1^{er} avril prochain, contre remise du coupon n° 5 des titres d'actions de capital au porteur :

a) au siège administratif de la Société, 206, rue Royale, à Bruxelles;

b) aux guichets de la Banque Commerciale du Congo, 14, rue Thérésienne, à Bruxelles;

c) aux guichets de la Banque Belge et Coloniale, 59, rue de la Loi, à Bruxelles;

d) aux guichets de la Caisse Privée de Liège, 33, place Xavier Neujean, à Liège.

3°) Elle donne, par vote spécial, décharge de leur gestion aux Administrateurs et Commissaires.

4°) Elle réélit M. Etienne Asselberghs, administrateur et M. Charles Duchesne, commissaire, dans leurs fonctions.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président-Administrateur-Délégué : M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines A. I. Lg., demeurant à Uccle, 45, rue Rouge.

Administrateur-Délégué : M. Etienne Asselberghs, géologue, demeurant à Louvain, 121, avenue des Alliés.

Administrateurs :

M. René d'Andrimont, professeur honoraire à l'Université Coloniale, demeurant à Bruxelles, 8, rue Joseph Dupont.

M. Gaston Hausser, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 14, rue Rosa Bonheur.

M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 33, boulevard Général Wahis.

M. Georges Rouma, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 8, avenue de la Brabançonne.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. le lieutenant-général Léon Bureau, vice-gouverneur-général honoraire du Congo, demeurant à Bruxelles, 121, boulevard Guillaume Van Haelen.

M. le chevalier Marcel de Schaetzen, demeurant à Bruxelles, rue Royale, 87.

M. Charles Duchesne, vice-gouverneur-général honoraire du Congo, demeurant à Bruxelles, 139, rue Edith Cavell.

Délégué de la Cie. des Chemins de fer des Grands Lacs : M. Paul Orban, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 83, rue du Commerce.

Délégué du Gouvernement : M. Joseph Geerinckx, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Bruxelles, 19, rue Forestière.

Bruxelles, le 8 mars 1938.

Pour copie certifiée conforme :

Le Président-Administrateur-Délégué,

(s.) H. DE MATHELIN DE PAPIGNY.

Compagnie de l'Uele.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Niangara (Congo Belge).

Siège administratif : 12, place de Louvain, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 46.091.

Constituée par acte notarié par devant M^c J.-P. Englebert, notaire à Bruxelles, le 11 octobre 1928, publié aux annexes du Moniteur Belge du 1^{er} novembre 1928, sous les numéros 14.439 et 14.440.

Statuts modifiés le 23 août 1929, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 13 septembre 1929, sous le n° 14.248 et les 26 octobre 1936 et 16 novembre 1936, Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1937.

Autorisée par A. R. du 9 mars 1929. Statuts modifiés par A. R. du 8 octobre 1929, publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, respectivement les 15 avril et 15 novembre 1929. Modifications approuvées par A. R. du 2 janvier 1937.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Actif Amorti.			
Frais constitution, 1 ^{er} Etablissement			
augm. capital, mobilier Europe			pour mémoire.
Matériel, outillage, mobilier Afrique	Fr.	92.953,55	
Immeubles Afrique	Fr.	216.697,93	
Plantations	Fr.	986.840,23	
			<hr/>
	Fr.	1.296.491,71	
Amortis. antérieurs	Fr.	532.501,13	
Actif amorti.	Fr.	478.003,69	
			<hr/>
	Fr.	54.497,44	
Amortis. de l'exercice	Fr.	65.273,—	
			<hr/>
	Fr.	119.770,44	
			<hr/>
	Fr.	1.176.721,27	

Disponible :

Caisse Banque Afrique	Fr.	7.327,90	
Banque Europe	Fr.	2.008,58	
			<hr/>
	Fr.	9.336,48	

Réalisable :

Cheptel	Fr.	17.200,—	
Participation Cve Pl. café des Uélés	Fr.	2.400,—	
Transports à liquider	Fr.	5.909,70	
Approvisionnements et stocks divers			
Afrique	Fr.	54.693,32	
Produits (café usiné et en fini)	Fr.	187.400,—	
Débiteurs divers Afrique	Fr.	15.282,85	
Débiteurs divers Europe	Fr.	10.421,75	
Produits en consignation	Fr.	273.158,70	
Comptes courants consignataires	Fr.	67.857,62	
			<hr/>
	Fr.	634.323,94	

Pour ordre:

Cautionnements administrateurs et commissaires pour mémoire.

Résultats :

Solde pertes antérieures	Fr.	937.087,98	
Bénéfice net exercice	Fr.	355.968,40	
		<hr/>	Fr. 581.119,58
			<hr/>
			Fr. <u>2.401.501,27</u>

PASSIF.

Passif non exigible :

Capital : 4.000 act. cap. 500 frs			
valeur nominale	Fr.	2.000.000,—	
920 act. priv. 250 frs			
valeur nominale	Fr.	230.000,—	
4.000 parts fond. s. v. n.		pour mémoire.	
		<hr/>	Fr. 2.230.000,—

Passif exigible :

Avec garanties :

Crédagri Fr. 93.782,—

Sans garanties :

Comptes courants Afrique	Fr.	36.119,27	
Comptes courants Europe	Fr.	5.000,—	
Comptes courants consignataires	Fr.	29.800,—	
Participation Coop. Plant. Café Uélé à libérer	Fr.	1.800,—	
Compte Afrique à liquider	Fr.	5.000,—	
		<hr/>	Fr. 171.501,27

Pour ordre :

Déposants cautionnements pour mémoire.
Engagement statutaire de récupérabilité de dividende s/actions privilégiées pour mémoire.

Fr. 2.401.501,27

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 30-9-37.

DEBIT.

Frais généraux Afrique	Fr.	98.499,65	
Frais généraux Europe	Fr.	7.378,15	
Amortissement sur Immobilisé	Fr.	65.273,—	
Bénéfice net de l'exercice			
amortissement sur Pertes antérieures	Fr.	355.968,40	
		<hr/>	Fr. 527.119,20
			<hr/>

CREDIT.

Bénéfice d'exploitation	Fr.	527.119,20	
		<hr/>	Fr. 527.119,20
			<hr/>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 mars 1938.

- 1°) Le Bilan et le Compte de Pertes et Profits sont adoptés à l'unanimité.
- 2°) Par vote spécial, décharge est accordée pour leur gestion à Messieurs les Administrateurs et à Messieurs les Commissaires.
- 3°) Messieurs Pierre de Schlippe et Maurice Lambilliotte, respectivement administrateur et commissaire sortants, sont réélus dans leurs fonctions respectives.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président : M. Paul Gerard, administrateur de sociétés, 73, rue Maraîchère, Ixelles.

Administrateur-Délégué : M. le baron Jean de Steenhault, administrateur de sociétés, Linde, Vollezele.

Administrateurs :

M. Pierre de Schlippe, ingénieur Gx, Aba (Congo Belge).

M. Victor Lathouwers, docteur en sciences, professeur à l'Institut Agronomique de l'Etat, Gembloux.

M. Joseph Lagrange, ingénieur A. I. A., 29, rue de la Pépinière, Bruxelles.

M^{me} Veuve Auguste Schepens, rentière, chaussée de Ghistelles, n° 1, St-André-lez-Bruges.

COLLEGE DES COMMISSAIRES :

M. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, 40, rue Blanche, St-Gilles-Bruxelles.

M. Maurice Lambilliotte, ingénieur Gx, avenue Limbourg Stirum, Wemmel.

M. Jules Woulbroun, ingénieur commercial, 4, rue de l'Anémone, Bruxelles.

Bruxelles, le 22 mars 1938.

Pour copie conforme :

COMPAGNIE DE L'UELE.

L'Administrateur-délégué,
(s.) Baron Jean DE STEENHAULT.

Le Président du Conseil,
(s.) Paul GERARD.

Etudes et Plantations au Kivu (E. P. K.).
(Société congolaise à responsabilité limitée.)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE. — DECISIONS.

L'assemblée générale extraordinaire ayant été régulièrement convoquée a pris les décisions suivantes, le 10 novembre 1937.

1. La société entre en liquidation, à la date de ce jour.
2. M. Jacquet de Haveskercke est nommé liquidateur. Une assemblée générale sera convoquée lorsque sa mission sera terminée.

Le Président du Conseil,
(s.) L. NOBELS.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*

(15 MAI 1938)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Banque du Congo Belge.

SITUATION DE LA BANQUE AU 31 JANVIER 1938.

ACTIF.

Encaisse	} Lingoïs et monnaies d'or. Fr. 135.878.658,15 Devises-or » 47.000.000,—	
		Fr. 182.878.658,15
Encaisses diverses et avoirs en banque		Fr. 250.472.559,33
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger		Fr. 224.319.509,78
Fonds publics belges et congolais		Fr. 231.514.818,60
Débiteurs		Fr. 178.933.951,50
Immeubles et Matériel		Fr. 8.545.786,90
Divers		Fr. 7.021.146,13
		<u>Fr. 1.083.686.430,39</u>

PASSIF.

Capital		Fr. 20.000.000,—
Réserves		Fr. 40.500.000,—
Circulation (billets et monnaies métalliques)		Fr. 400.310.120,25
Créditeurs	} à vue Fr. 475.916.597,66 à terme » 84.197.782,67	
		Fr. 560.114.380,33
Transferts en route et divers		Fr. 62.761.929,81
		<u>Fr. 1.083.686.430,39</u>

Proportion de l'encaisse à la circulation : 45,68 %.

Compagnie du Congo Belge.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : à Anvers, 39, Longue rue de l'Hôpital.

Registre du Commerce d'Anvers : n° 1034.

—

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration
tenue le 10 février 1938.*

Le Conseil :

1°) prend acte de la cessation du mandat d'administrateur de Monsieur Léon Becker, en date du 16 décembre 1937.

2°) nomme Monsieur Laurent Meeus, administrateur, en qualité de président du conseil.

Certifié conforme :

L'Administrateur-Délégué,
(s.) G. GEERTS.

Exploitation Forestière au Kasai.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : à Elisabethville (Congo Belge).

—

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 7 mars 1938.

... ..

Monsieur Paul Gillet demande à être déchargé de ses fonctions d'administrateur-délégué
le Conseil s'incline devant sa détermination.

Il (le Conseil) appelle Messieurs Maurice Van Mulders et Robert Jadot aux fonctions d'administrateurs-délégués.

... ..

Bruxelles, le 8 avril 1938.

Pour copie conforme :

Le Président,
(s.) N. CITO.

Les Mines d'Étain de Kindu « KINETAIN ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 65.750.

Siège social : Kindu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 42, rue Royale.

Société constituée le 25 juillet 1933, autorisée par arrêté royal du 12 septembre 1933, dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1933 et à l'annexe au Moniteur Belge du 23 septembre 1933 (acte n° 12.088), statuts modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 1937 et approuvés par arrêté royal du 5 mai 1937; décision publiée à l'annexe au Moniteur Belge des 10-11 mai 1937 (acte n° 2.405) et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1937.

BILAN ARRETE AU 30 SEPTEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

a) Apports	Fr.	2.500.000,—	
à déduire :			
Amortissements			
au 30. 9. 1936	Fr.	900.000,—	
Amortissements			
de l'exercice	Fr.	600.000,—	
		—————	Fr. 1.500.000,—
			—————
			Fr. 1.000.000,—
b) Prospections, Développements, Routes, Immeubles et Installations Minières			
Dépenses			
au 30. 9. 1936	Fr.	4.706.841,34	
Dépenses			
de l'exercice	Fr.	2.584.402,18	
		—————	Fr. 7.291.243,52
à déduire :			
Amortissements			
au 30. 9. 1936	Fr.	706.000,—	
Amortissements			
de l'exercice	Fr.	3.459.227,70	
		—————	Fr. 4.165.227,70
			—————
			Fr. 3.126.015,82
c) Frais d'augmentation de capital	Fr.	67.316,35	
Amortissements			
de l'exercice	Fr.	67.316,35	
		—————	
			—————
			Fr. 4.126.015,82

II. — *Réalisable* :

a) Participations	Fr. 156.617,64	
à déduire :		
Amortissements		
au 30-9-1936	112.499,—	
Amortissements		
de l'exercice	22.058,82	
	<u>134.557,82</u>	
		Fr. 22.059,82
b) Débiteurs divers		Fr. 1.899.270,47
c) Stock produits		Fr. 5.427.216,49
		<u>Fr. 7.348.546,78</u>

III. — *Disponible* :

Banques	Fr. 367.136,78
-------------------	----------------

IV. — *Divers* :

Comptes débiteurs	Fr. 2.330.048,78
-----------------------------	------------------

V. — *Comptes d'ordre* :

Garanties statutaires	pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.
	<u>Fr. 14.171.748,16</u>

PASSIF.

I. — *Dettes de la société envers elle-même* :

a) Capital :		
20.000 actions de capital de Fr. 500,—	Fr. 10.000.000,—	
1.940 actions série B, sans désignation		
de valeur	pour mémoire.	
b) Réserve statutaire	Fr. 209.643,19	
	<u>Fr. 10.209.643,19</u>	

II. — *Dettes de la société envers des tiers* :

a) Créiteurs divers	Fr. 2.460.046,15	
Montants non appelés s/participations	Fr. 22.058,82	
	<u>Fr. 2.482.104,97</u>	

III. — *Divers* :

Comptes créditeurs	Fr. 1.480.000,—
------------------------------	-----------------

IV. — *Comptes d'ordre* :

Titulaires des garanties statutaires	pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.
	<u>Fr. 14.171.748,16</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 SEPTEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	147.199,49
Frais financiers	Fr.	55.590,59
Amortissements :		
s/ Apports ,	Fr.	600.000,—
s/ Prospections, Développements, Routes, Immeubles et Installations Minières	Fr.	3.459.227,70
s/ Frais d'augmentation de capital	Fr.	67.316,35
s/ Participations	Fr.	22.058,82
	Fr.	<u>4.351.392,95</u>

CREDIT.

Résultat d'exploitation	Fr.	4.350.112,77
Intérêts en banques et divers	Fr.	1.280,18
	Fr.	<u>4.351.392,95</u>

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des actionnaires
du trente mars mil neuf cent trente-huit.*

-
- « L'assemblée approuve le rapport, le bilan et le compte de profits et pertes tels »
 - » qu'ils sont arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Collège »
 - » des Commissaires.
 - » Cette résolution est votée à l'unanimité.
 - » Par vote spécial, l'assemblée donne décharge à Messieurs les Administrateurs »
 - » et Commissaires pour leur gestion jusqu'au trente septembre mil neuf cent »
 - » trente-sept.
 - » Cette résolution est votée à l'unanimité.
 - » L'assemblée réélit Messieurs Alphonse Cayen et Georges Lescornez en qua- »
 - » lité d'administrateurs.
 - » Cette résolution est votée à l'unanimité. »

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président du Conseil d'Administration : M. Alphonse Cayen, officier retraité, demeurant à Bruxelles, 3, avenue Palmerston.

Administrateur-Délégué : M. Georges Lescornez, propriétaire, demeurant à Schaerbeek-Bruxelles, 342, boulevard Lambertmont.

Administrateurs :

M. Etienne Asselberghs, géologue, demeurant à Louvain, 121, avenue des Alliés.

M. Henri Barzin, ingénieur, demeurant à Auderghem-Bruxelles, 9, Drève du Prieuré.

M. Emmanuel de Beer de Laer, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 20, rue de la Vallée.

M. Willy Delloye, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles-Bruxelles, 50, avenue Maurice.

M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines, demeurant au Château de Lincé, à Lincé-Sprimont.

M. Hector de Rauw, ingénieur civil des mines, géologue, demeurant à Eghezée.

M. Jean Baron Empain, propriétaire, demeurant à Bruxelles, 33, rue du Congrès.

M. Louis Frère, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 154, avenue de Tervueren.

M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek-Bruxelles, 33, boulevard Général Wahis.

M. Maurice Lefranc, ingénieur, demeurant à Ixelles-Bruxelles, 13, rue du Bourgmestre.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES :

M. Joseph Clesse, directeur de sociétés, demeurant à Schaerbeek-Bruxelles, 38, rue Geefs.

M. Jacques d'Andrimont, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 66, rue Hôtel des Monnaies.

M. Herman van Halteren, avocat honoraire, demeurant à Uccle-Bruxelles, 36, avenue Montjoie.

Bruxelles, le cinq avril mil neuf cent trente-huit.

Pour copie certifiée conforme :

LES MINES D'ETAIN DE KINDU « KINETAIN ».

L'Administrateur-Délégué,

(s.) Georges LESCORNEZ.

Le Président du Conseil d'Administration,

(s.) Alphonse CAYEN.

Les Mines d'Or de Kindu (KINOR).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 63.759.

Siège social : Kindu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 42, rue Royale.

Société constituée le 29 mars 1933, autorisée par arrêté royal du 8 mai 1933, dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1933 et à l'annexe au Moniteur Belge du 2 juin 1933 (acte n° 8160).

BILAN ARRETE AU 30 SEPTEMBRE 1937.

c

ACTIF.

I. — Immobilisé :

a) Apports	Fr.	3.000.000,—	
Amortissements au 30-9-1936	Fr.	1.850.000,—	
Amortissements de l'exercice	Fr.	400.000,—	
		<u>Fr.</u>	2.250.000,—
			Fr. 750.000,00
b) Prospections, Développements, Routes, Immeubles et Installations minières.			
Dépenses au 30-9-1936	Fr.	2.895.515,79	
Dépenses de l'exercice	Fr.	423.892,69	
		<u>Fr.</u>	3.319.408,48
à déduire :			
Amortissements au 30-9-1936	Fr.	1.870.000,—	
Amortissements de l'exercice	Fr.	635.345,94	
		<u>Fr.</u>	2.505.345,94
			Fr. 814.062,54
c) Litige Somikin-De Leener	Fr.	127.937,30	
			<u>Fr. 1.691.999,84</u>

II. — Réalisable :

a) Participations	Fr.	156.617,64	
Moins :			
Amortissements au 30-9-1936	Fr.	112.499,—	
Amortissements de l'exercice	Fr.	22.058,82	
		<u>Fr.</u>	134.557,82
			Fr. 22.059,82
b) Débiteurs divers	Fr.	1.096.884,21	
c) Stock produits	Fr.	1.494.700,—	
		<u>Fr.</u>	2.613.644,03

III. — Disponible :

Banques	Fr.	135.824,50
-------------------	-----	------------

IV. Divers :

Comptes débiteurs	Fr.	1.954.441,85
-----------------------------	-----	--------------

V. — Comptes d'ordre :

a) Garanties statutaires		pour mémoire.
------------------------------------	--	---------------

b) Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.
	Fr. <u>6.395.910,22</u>

PASSIF.

I. — *Dettes de la société envers elle-même :*

a) Capital :		
10.000 actions de capital de Fr. 500,—	Fr. 5.000.000,—	
1940 actions série B, sans désignation de valeur		pour mémoire.
b) Réserve statutaire	Fr. 251.930,84	
		Fr. 5.251.930,84

II. — *Dettes de la société envers des tiers :*

a) Crédoiteurs divers	Fr. 345.645,76	
b) Montants non appelés s/participations	Fr. 22.058,82	
		Fr. 367.704,58

III. — *Divers :*

Comptes créditeurs	Fr. 172.796,54
------------------------------	----------------

IV. — *Comptes d'ordre :*

a) Titulaires des garanties statutaires	pour mémoire.
b) Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.

V. — *Profits et Pertes :*

Solde	Fr. 603.478,26
	Fr. <u>6.395.910,22</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 SEPTEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux	Fr. 144.750,65
Frais financiers	Fr. 1.032,55
Amortissements sur :	
Apports	Fr. 400.000,—
Prospections, Développements, Routes, Immeubles et Ins-	
tallations Minières	Fr. 635.345,94
Participations	Fr. 22.058,82
Solde	Fr. 603.478,26
	Fr. <u>1.806.666,22</u>

CREDIT.

Résultat d'exploitation	Fr.	1.787.367,72
Revenus financiers	Fr.	19.298,50
		<hr/>
	Fr.	<u>1.806.666,22</u>

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des actionnaires
du trente mars mil neuf cent trente-huit.*

-
- « L'assemblée approuve le rapport, le bilan et le compte de profits et pertes tels
» qu'ils sont arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Collège
» des Commissaires. Elle décide de répartir une somme de 400.000 francs comme
» dividende aux actions de capital et autorise le paiement de ce dividende à partir
» du quatre avril mil neuf cent trente-huit.
» Cette résolution est votée à l'unanimité.
- » Par vote spécial, l'assemblée donne décharge à Messieurs les Administrateurs
» et Commissaires pour leur gestion jusqu'au trente septembre mil neuf cent
» trente-sept.
» Cette résolution est votée à l'unanimité.
- » L'assemblée réélit Messieurs Marcel Jacques et Léopold Hoogvelst en qualité
» d'Administrateurs.
» Cette résolution est votée à l'unanimité. »

REPARTITION :

1 ^o) 5% au fonds de réserve sociale	Fr.	30.173,91
2 ^o) 10% au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires	Fr.	60.347,82
3 ^o) Redevance à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, conformément aux articles 76 et 124 du décret du 24 septembre 1937	Fr.	82.782,62
4 ^o) 5% au fonds de prévoyance en faveur des membres du personnel	Fr.	30.173,91
5 ^o) Dividende aux actions de capital	Fr.	400.000,—
		<hr/>
	Fr.	<u>603.478,26</u>

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président du Conseil d'Administration : M. Alphonse Cayen, officier retraité,
demeurant à Bruxelles, 3, avenue Palmerston.

Administrateur-Délégué : M. Georges Lescornez, propriétaire, demeurant à
Schaerbeek-Bruxelles, 342, boulevard Lambermont.

Administrateurs :

M. Etienne Asselberghs, géologue, demeurant à Louvain, 121, avenue des
Alliés.

M. Willy Delloye, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles-Bruxelles, 50, avenue Maurice.

M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines, demeurant au Château de Lincé, à Lincé-Sprimont.

M. Hector de Rauw, ingénieur civil des mines, géologue, demeurant à Eghezée.

M. Jean baron Empain, propriétaire, demeurant à Bruxelles, 33, rue du Congrès.

M. Léopold Hoogvelst, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 29, avenue de Tervueren.

M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek-Bruxelles, 33, boulevard Général Wahis.

M. Maurice Lefranc, ingénieur, demeurant à Ixelles-Bruxelles, 13, rue du Bourgmestre.

M. Georges Rouma, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 8, avenue de la Brabançonne.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Joseph Clesse, directeur de sociétés, demeurant à Schaerbeek-Bruxelles, rue Geefs, 38.

M. Jacques d'Andrimont, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue Hôtel des Monnaies, 66.

M. Adolphe Oppenheim, expert-comptable, demeurant à Schaerbeek-Bruxelles, chaussée d'Helmet, 215.

Bruxelles, le cinq avril mil neuf cent trente-huit.

Pour copie certifiée conforme :

LES MINES D'OR DE KINDU « KINOR ».

L'Administrateur-Délégué,
(s.) Georges LESCORNEZ.

Le Président du Conseil d'Administration :
(s.) Alphonse CAYEN.

Plantations de Mukonga.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)

DESIGNATION ET POUVOIRS DU DIRECTEUR-GERANT.

L'an mil neuf cent trente-huit, le onze février.

Par devant nous, Lucien Becquevort, notaire, résidant à Tirlemont,

ONT COMPARU :

- 1°) Monsieur Arthur Noël, docteur en médecine, demeurant à Tirlemont;
- 2°) Monsieur Armand Noël, directeur-gérant de la Société Anonyme « La Fraternité », demeurant à Tirlemont;
- 3°) Monsieur Joseph Parmentier, industriel, demeurant à Jodoigne; tous trois

administrateurs de la Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Plantations de Mukonga » dont le siège social est à Mukonga (Congo Belge) avec siège administratif à Tirlemont.

Lesquels agissant en conseil d'administration — dont ils forment la totalité — de la dite Société, ont, conformément à l'article dix-huit des statuts sociaux, appelé à l'unanimité aux fonctions de directeur-gérant de la dite Société, Monsieur Gustave Noël, architecte, demeurant à Tirlemont, ici présent et acceptant.

En conséquence, ils lui ont, conformément aux statuts sociaux délégué les pouvoirs qui appartiennent au Conseil d'Administration pour la direction des affaires courantes de la Société et notamment ceux ci-après précisés :

1°) Signer la correspondance journalière;

2°) Acheter et vendre des matières premières, des machines et des marchandises, faire et accepter toutes commandes, signer tous marchés;

3°) Traiter avec tous créanciers, débiteurs et comptables, entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, faire tous protêts, renonciations et comptes de retour, payer toutes sommes qui peuvent être dues par la Société;

4°) Délivrer et accepter tous chèques, souscrire tous billets à ordre, tirer et accepter toutes traites et lettres de change, signer tous mandats, endossements et déclarations, toucher et recevoir tous capitaux, intérêts, commissions, indemnités et revenus quelconques, comme aussi le montant de tous billets, effets transferts, reliquats de comptes et généralement toutes sommes qui peuvent ou pourront être dues à la Société, à quelque titre que ce soit, toucher tous mandats de la Poste au nom de la Société;

5°) Représenter la Société dans tous ses rapports avec des administrations publiques, notamment avec la douane, faire entrer et sortir toutes marchandises, remplir toutes formalités, signer et émarger tous registres et feuilles, former toutes demandes, pétitions et réclamations;

6°) Retirer de l'administration des postes, de toutes autres administrations et entreprises de transport, messageries, roulages et autres, toutes lettres et correspondances, chargées ou recommandées, tous mandats poste ou télégraphiques, tous colis, paquets, groupe d'argent, valeurs, en délivrer reçus et décharges avec droit de donner procuration spéciale à cet effet à toute autre personne. Faire ouvrir tout compte au nom de la Société dans tout établissement financier, régir ce compte par la seule signature pour y déposer ou y retirer toutes sommes et valeurs, en donner valablement quittance et décharge, faire faire tout transfert de sommes et valeurs du dit compte ou et à qui le mandataire jugera utile, que ce soit en Belgique, au Congo ou à l'étranger;

7°) Engager ou congédier tous employés, contremaitres et ouvriers;

8°) Exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître, devant tous juges, se concilier, traiter et transiger, obtenir tous jugements, les faire mettre à exécution ou s'en désister, interjeter appel, poursuivre toutes saisies, produire à tous ordres et distributions, en toucher le montant.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, registres et autres documents quelconques, élire domicile, et généralement faire ce qui sera nécessaire ou utile.

Dont acte.

Fait et passé à Tirlemont, en notre étude, date que dessus.

Et après lecture faite, les comparants et M. Gustave Noël, ont signé avec nous, notaire.

(Signé) : D. Noël, A. Noël, J. Parmentier, G. Noël, Becquevort.

Geboekt te Tienen, B. A. den zestien Februari 1938, twee bladen, geen verzending, boek 499, bl. 67, v. 4. Onvangen : 15 Vijftien frank.

De Ontvanger a/i (geteekend) Smets.

Sceau.

• Pour expédition conforme,
(s.) BECQUEVORT.

Gezien door Ons, V. Maes, Voorzitter der Rechtbank van 1ⁿ aanleg, zitting houdende te Leuven, voor wettiging van het handteeken van den heer L. Becquevort, notaris hierboven geplaatst.

Zetel.

Leuven, den 7 April 1938.
(g.) V. MAES.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. V. Maes, apposée d'autre part.

Sceau.

Bruxelles, le 11 avril 1938.
L'Inspecteur Général,
(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 11 avril 1938.

Sceau du
Ministère
des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : frs. 10,—

Plantations de Mukonga.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

DESIGNATION ET POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR-DELEGUE.

L'an mil neuf cent trente-huit, le onze février.

Par devant nous, Lucien Becquevort, notaire résidant à Tirlemont,

ONT COMPARU :

- 1°) Monsieur Arthur Noël, docteur en médecine, demeurant à Tirlemont;
- 2°) Monsieur Armand Noël, directeur-gérant de la Société Anonyme « La Fraternité », demeurant à Tirlemont;
- 3°) Monsieur Joseph Parmentier, industriel, demeurant à Jodoigne; tous trois

administrateurs de la Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Plantations de Mukonga », dont le siège social est à Mukonga (Congo Belge) avec siège administratif à Tirlemont.

Lesquels agissant en conseil d'administration — dont ils forment la totalité — de la dite Société ont, conformément à l'article dix-huit des statuts sociaux, (Monsieur Joseph Parmentier s'abstenant) appelé aux fonctions d'administrateur-délégué de la dite Société, Monsieur Joseph Parmentier, susdit, industriel, demeurant à Jodoigne, ici présent et acceptant.

En conséquence, ils lui ont, conformément aux statuts sociaux, délégué les pouvoirs qui appartiennent au Conseil d'Administration pour la gestion journalière de la Société et notamment ceux ci-après précisés :

1°) Signer la correspondance journalière;

2°) Acheter et vendre des matières premières, des machines et des marchandises, faire et accepter toutes commandes, signer tous marchés;

3°) Traiter avec tous créanciers, débiteurs et comptables, entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, faire tous protêts, renonciations et comptes de retour, payer toutes sommes qui peuvent être dues par la Société;

4°) Délivrer et accepter tous chèques, souscrire tous billets à ordre, tirer et accepter toutes traites et lettres de change, signer tous mandats, endossements et déclarations, toucher et recevoir tous capitaux, intérêts, commissions, indemnités et revenus quelconques, comme aussi le montant de tous billets, effets, transferts, reliquats de comptes et généralement toutes sommes qui peuvent ou pourront être dues à la Société, à quelque titre que ce soit, toucher tous mandats de la poste au nom de la Société;

5°) Représenter la Société dans tous ses rapports avec des administrations publiques, notamment avec la douane, faire entrer et sortir toutes marchandises, remplir toutes formalités, signer et émarger tous registres et feuilles, former toutes demandes, pétitions et réclamations;

6°) Retirer de l'administration des postes, de toutes autres administrations et entreprises de transport, messageries, roulages et autres, toutes lettres et correspondances, chargées ou recommandées, tous mandats poste ou télégraphiques, tous colis, paquets, groupes d'argent, valeurs, en délivrer reçus et décharges avec droit de donner procuration spéciale à cet effet à toute autre personne. Faire ouvrir tout compte au nom de la Société dans tout établissement financier, régir ce compte par sa seule signature pour y déposer ou y retirer toutes sommes et valeurs, en donner valablement quittance et décharge, faire faire tout transfert de sommes et valeurs du dit compte ou et à qui le mandataire jugera utile, que ce soit en Belgique, au Congo ou à l'étranger.

7°) Engager ou congédier tous employés, contremaitres et ouvriers;

8°) Exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître, devant tous juges, se concilier, traiter et transiger, obtenir tous jugements, les faire mettre à exécution ou s'en désister, interjeter appel, poursuivre toutes saisies, produire à tous ordres et distributions, en toucher le montant.

9°) Substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, registres et autres documents quelconques, élire domicile, et généralement faire ce qui sera nécessaire ou utile.

Dont acte.

Fait et passé à Tirlemont, en notre étude, date que dessus.

Et après lecture faite, les comparants et M. Joseph Parmentier, ont signé avec nous, notaire.

(Signé) : D. Noël, A. Noël, J. Parmentier, Becquevort.

Geboekt te Tienen, B. A. den zestien Februari 1938, twe bladen, geen verzending, boek 499, bl. 67, v. 5. Ontvangen : 15 Vijftien frank.

De Ontvanger a/i (geteekend) : Smets.

Sceau.

Pour expédition conforme,
(s.) BECQUEVORT.

Gezien door Ons, V. Maes, Voorzitter der Rechtbank van 1^{re} aanleg, zitting houdende te Leuven, voor wettiging van het handteeken van den heer L. Becquevort, notaris hierboven geplaatst.

Zetel.

Leuven, den 7 April 1938.
(g.) V. MAES.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. V. Maes, apposée d'autre part.

Sceau.

Bruxelles, le 11 avril 1938.
L'Inspecteur Général,
(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 11 avril 1938.

Sceau du
Ministère
des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : frs. 10,—

Société Agricole de l'Inkisi.

Société congolaise à responsabilité limitée en liquidation.

Siège social : Kiduma (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 39, rue du Commerce.

Registre du Commerce de Bruxelles numéro 4.947.

CLOTURE DE LA LIQUIDATION.

L'an mil neuf cent trente-huit, le vendredi sept janvier, à onze heures quinze du matin.

Etant au siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, n° 39.

Par devant Nous, Pierre De Doncker, notaire à Bruxelles.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, les actionnaires de la société

congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Société Agricole de l'Inkisi », en liquidation, ayant son siège social à Kiduma (Congo Belge), et son siège administratif, à Bruxelles, rue du Commerce, n° 39; la dite société dissoute anticipativement et mise en liquidation suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du deux janvier mil neuf cent trente-cinq, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé à cette date par le notaire Taymans, notaire à Bruxelles, et par le notaire soussigné, publié dans le Recueil spécial des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales, annexes au Moniteur Belge du seize janvier mil neuf cent trente-cinq, sous le n° 516, et par extrait dans le Bulletin administratif du Congo Belge du dix avril mil neuf cent trente-cinq.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Bernard de Jong van Lier, administrateur du « Crédit Agricole d'Afrique », demeurant à Uccle et de Monsieur Louis Orts, administrateur-directeur du « Crédit Agricole d'Afrique », demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, n° 38.

Agissant valablement, pour et au nom du liquidateur, la société congolaise à responsabilité limitée « Crédit Agricole d'Afrique », ayant son siège social à Léopoldville, et son siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, n° 39, en vertu des articles 20 et 21 des statuts de cette dernière société.

Monsieur Emile Abeele, fondé de pouvoirs du « Crédit Agricole d'Afrique », demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Edgard Tytgat, 16, est désigné comme secrétaire et Messieurs Pierre de Roubaix, ingénieur civil, demeurant à Anvers et Georges Poumay, fondé de pouvoirs de sociétés, demeurant à Schaerbeek, rue des Palais, 175, ici présents et acceptants, sont choisis comme scrutateurs.

Ces choix sont ratifiés par l'assemblée.

Sont présents ou représentés, la société anonyme « Crédit Général du Congo », ayant son siège à Bruxelles, 112, rue du Commerce, registre du commerce de Bruxelles, n° 412.

Propriétaire de quatorze mille huit cent septante-six actions . . . 14.876

La dite Société « Crédit Général du Congo », est ici représentée par Monsieur Georges Poumay, prénommé, en vertu de procuration en date à Bruxelles, du trente décembre dernier, restée annexée au procès-verbal, dressé ce jour à onze heures par le notaire soussigné.

Monsieur Pierre de Roubaix, ingénieur civil, à Anvers.

Propriétaire de quarante actions 40

Ensemble : quatorze mille neuf cent et seize actions 14.916

Il a été exposé ce qui suit :

I. — La Société Agricole de l'Inkisi, prénommée, a été dissoute anticipativement et mise en liquidation, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du deux janvier mil neuf cent trente-cinq et la sociétés congolaise à responsabilité limitée « Crédit Agricole d'Afrique », prénommée, a été appelée aux fonctions de liquidateur.

II. — L'assemblée générale des actionnaires réunie ce jourd'hui, à onze heures du matin, devant le notaire soussigné, après avoir entendu le rapport fait par Monsieur Louis Orts, prénommé, au nom du liquidateur, a nommé Monsieur Georges Poumay, fondé de pouvoirs du « Crédit Général du Congo », demeurant à Schaerbeek, 175, rue des Palais, aux fonctions de commissaire-vérificateur, et a

fixé aux lieu, jour et heure ci-dessus indiqués la présente assemblée, qui a pour ordre du jour :

- 1°) Rapport des commissaires-vérificateurs.
- 2°) Approbation des comptes de la liquidation.
- 3°) Décharge à donner au liquidateur.
- 4°) Consignation des sommes et valeurs non attribuées aux ayants-droit.
- 5°) Désignation de l'endroit où les livres et documents seront déposés.
- 6°) Clôture de la liquidation.

III. — Les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément à l'article 23 des statuts sociaux, par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur Belge*, numéros des vingt/vingt et un et trente décembre mil neuf cent trente-sept, dans le *Courrier de la Bourse* et dans l'*Informateur* des vingt et un et trente décembre mil neuf cent trente-sept et dans l'annexe au *Bulletin Officiel du Congo Belge* des vingt et un et trente décembre mil neuf cent trente-sept.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs du *Moniteur Belge*, du *Bulletin Officiel du Congo Belge* et des dits journaux.

IV. — Les actionnaires présents ou représentés se sont conformés à l'article 25 des statuts et aux avis de convocation pour le dépôt de leurs titres.

V. — Sur les dix-huit mille actions représentant l'intégralité du capital social, les actionnaires prénommés possèdent ensemble quatorze mille neuf cent et seize actions; au surplus, l'assemblée peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour quelle que soit la portion du capital représentée, attendu qu'il ne s'agit pas d'apporter des modifications aux statuts sociaux.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur Georges Poumay, commissaire-vérificateur, donne lecture de son rapport sur la gestion du liquidateur, concluant à l'adoption des comptes de liquidation.

Adoptant les conclusions de ce rapport, l'assemblée approuve les comptes de liquidation et donne décharge pleine, entière et sans réserve ni restriction au « *Crédit Agricole d'Afrique* », prénommé, des dites fonctions de liquidateur.

Elle constate, en conséquence, que la liquidation de la *Société Agricole de l'Inkisi* est définitivement close et que la dite société a cessé d'exister.

Les livres et documents de la société seront déposés et conservés pendant une durée de cinq années et confiés à la garde de la société prénommée « *Crédit Agricole d'Afrique* », à Bruxelles, rue du Commerce, n° 39.

Aucune autre mesure ne doit être prise, aucune somme ou valeur ne restant à délivrer à d'éventuels ayants-droit.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à onze heures quarante-cinq minutes.

Dont procès-verbal, dressé date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau et le notaire ont signé.

(Signé) : Pierre de Roubaix — B. de Jong van Lier — E. Abeele — L. Orts — G. Poumay — P. De Doncker.

Enregistré à Bruxelles, 4^{me} bureau, le 14 janvier 1938, volume 108, folio 63, case 9, trois rôles, trois renvois. Reçu : 15 francs. Le Receveur, (signé) : Claes.

Vu par nous, René Baillion, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. De Doncker, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 19 janvier 1938.

(s.) BAILLION.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Baillion, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 21 janvier 1938.

L'Inspecteur Général,

(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 21 janvier 1938.

Pour le Ministre :

Le Chef de bureau-délégué,

(s.) E. COURTIN.

A. S. 76. — Reçu en dépôt aux archives du Greffe du Tribunal de première instance de Léopoldville, le sept mars 1900 trente-huit.

Droit perçu : 100 frs.

Dont acte :

Le Greffier,

(s.) M. BLOMMAERT.

Pour copie conforme :

Le Greffier,

(s.) M. BLOMMAERT.

Coût : 80 francs.

Greffe du Sceau du Tribunal de 1^{re} Instance de Léopoldville, Congo Belge.

Société des Bois et Produits du Mayumbe « BOPROMA ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Lukula M'Bavu (Congo Belge).

Siège administratif : 7 & 9, rue du Lombard, Bruxelles.

Registre du Commerce, Bruxelles n° 6038.

Constituée à Bruxelles, suivant acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 21 janvier 1926, n° 787 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1926. Constitution et statuts approuvés par arrêté royal du 11 janvier 1926.

Augmentation du capital et modifications aux statuts publiées aux annexes du Moniteur Belge du 24 mai 1929, n° 8408, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1929, approuvées par arrêtés royal du 8 mai 1929.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

1°) Anciennes concessions	Fr.	1,—
2°) Terrains nouveaux	Fr.	6.100,—
3°) Routes construites	Fr.	32.872,65
4°) Frais de constitution	Fr.	1,—
5°) Frais d'augmentation de capital	Fr.	1,—
6°) Mobilier Europe	Fr.	1,—
7°) Mobilier Afrique	Fr.	1,—
8°) Immeubles Afrique	Fr.	636.097,51
amortissements	Fr.	433.853,06
		<hr/>
	Fr.	202.244,45
9°) Plantations	Fr.	2.386.977,58
10°) Matériel café	Fr.	7.053,80
11°) Matériel roulant	Fr.	26.053,60
		<hr/>
	Fr.	2.661.307,08

II. — *Disponible* : Caisse et banques Fr. 8.426,42

III. — Réalisable :

Portefeuille-titres	Fr.	352.012,50
— reste à libérer	Fr.	42.162,50
		<hr/>
	Fr.	309.850,—
Amortissements	Fr.	159.850,—
		<hr/>
	Fr.	150.000,—
Approvisionnements et produits des plantations	Fr.	139.060,18
Débiteurs divers	Fr.	16.011,50

IV. — *Pertes et Profits :*

Report de l'exercice précédent	Fr.	484.379,53	
moins bénéfiques de l'exercice	Fr.	153.083,82	
		<hr/>	Fr. 331.295,71

V. — *Compte d'ordre :*

Dépôts statutaires			pour mémoire.
		<hr/>	Fr. 3.306.100,89

PASSIF.

I. — *Non exigible :*

Capital	Fr.	3.000.000,—	
Réserve légale	Fr.	53.000,—	
		<hr/>	Fr. 3.053.000,—

II. — *Envers les tiers :*

Banquiers	Fr.	66.302,72	
Créditeurs divers	Fr.	175.371,82	
Salaires	Fr.	11.426,35	
		<hr/>	Fr. 253.100,89

III. — *Compte d'ordre :*

Déposants statutaires			pour mémoire.
		<hr/>	Fr. 3.306.100,89

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	484.379,53	
Frais généraux en Belgique	Fr.	12.877,55	
		<hr/>	Fr. 497.257,08

CREDIT.

Produits divers	Fr.	165.961,37	
Solde en perte au 31 décembre 1937	Fr.	331.295,71	
		<hr/>	Fr. 497.257,08

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 2 avril 1938.

A l'unanimité, l'assemblée vote les résolutions suivantes :

- 1°) Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Collège des commissaires.
- 2°) Adoption du bilan et du compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1937.
- 3°) Décharge aux administrateurs et aux commissaires.
- 4°) Réélection de Messieurs Joseph Lejeune et Daniel Lerat en leurs qualités respectives d'administrateur et commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- M. Paris Zéphir, industriel, 32, rue de l'Arbre Bénit, à Ixelles.
M. Lambrette Alfred, médecin, 70, avenue Chazal, à Schaerbeek.
M. Lefevre Eugène, industriel, 16, rue des Ateliers, à Gilly.
M. Piret Louis, ingénieur A. I. Lv., 133, rue Pairelle, à Thy-le-Château.
M. Lejeune Joseph, administrateur de sociétés, 98, rue de la Loi, à Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- M. Cornil Jacques, administrateur de sociétés, 34, rue de l'Ange, à Marcinelle.
M. Lerat Daniel, industriel, 44, rue du Village, à Villers-la-Tour.
M. Van der Kerken Georges, avocat, 14, rue Vilain XIV, à Ixelles.

Bruxelles, le 9 avril 1938.

Pour copie conforme :

Le Président du Conseil,
(s.) Z. PARIS.

Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Registre du Commerce de Bruxelles N° 15.174.

Siège administratif : 18-20, Place de Louvain, Bruxelles.

ACTIONS PRIVILEGIEES. — ONZIEME TIRAGE.

Effectué le 1^{er} avril 1938

Situation des Actions Privilégiées :

Nombre de titres émis	235.300
Nombre de titres amortis précédemment	5.951
Nombre de titres amortis par le 11 ^{me} tirage	1.308
Nombre de titres restant à amortir	228.041

Liste des 1.308 actions privilégiées remboursables le 30 juin 1938 par 500 francs et à remplacer par des actions de jouissance Série B.

Première émission (1 à 24.000) : 178 — Deuxième émission (24.001 à 36.000) : 89

Troisième émission (36.001 à 85.300) : 256

Quatrième émission (85.301 à 235.300) : 785.

Le remboursement des actions sorties, ainsi que leur remplacement par une action de jouissance s'effectueront aux guichets des banques :

Banque Josse Allard, Messieurs Nagelmackers Fils & Cie, à Bruxelles
et S. A. Crédit Anversois, à Bruxelles et dans ses agences.

255	6473	12640	18938	24473	31218
633	477	711	991	596	298
674	490	821	19068	751	313
724	730	13081	090	979	430
1118	947	229	143	25085	436
196	7055	235	310	204	544
409	397	290	656	257	893
471	466	305	660	322	32060
1639	660	396	681	413	200
678	698	434	743	527	309
925	862	438	988	26732	365
2131	919	483	20253	784	391
212	933	599	303	957	715
490	956	882	417	27140	33281
719	8076	14068	621	149	394
736	713	151	666	205	404
743	985	254	684	272	681
755	9027	329	21512	313	682
773	303	487	531	345	718
931	511	797	564	766	955
971	661	947	728	826	34091
982	874	15203	775	827	130
3263	938	252	22007	28083	150
509	949	326	085	092	153
522	985	632	089	126	205
601	10093	875	145	189	214
699	163	16194	351	277	225
828	499	521	436	496	574
4025	717	682	702	811	784
136	960	695	720	951	895
148	11274	939	739	985	919
185	283	17098	820	29209	35094
615	291	631	913	249	168
900	305	649	973	283	194
5205	496	884	23030	513	698
398	660	975	054	522	788
550	666	18117	135	705	844
569	702	122	446	30359	36139
580	883	298	487	405	153
583	980	349	858	533	181
597	12000	18442	24012	843	350
770	163	624	096	898	474
6076	249	689	129	918	742
206	265	822	346	969	37022
256	450	849	386	31047	152
283	495	900	427	139	239

37407	50813	63748	72305	82856	96369
546	894	955	349	83031	370
596	51254	64241	816	641	443
924	261	374	73026	647	444
931	434	401	137	84275	445
38107	748	492	150	433	446
199	854	572	571	576	447
252	52132	645	682	625	104341
331	219	668	696	907	342
772	341	875	73792	85157	343
859	664	65210	907	247	344
39097	706	294	927	691	345
592	737	493	74159	692	346
594	886	546	397	693	347
987	915	744	479	694	348
40011	921	790	561	695	349
041	53735	861	719	696	350
331	887	66051	740	697	106531
773	54009	116	797	698	532
41022	088	464	75289	699	533
298	624	586	487	700	534
461	731	756	893	87681	535
742	55046	922	76199	682	536
42177	093	941	379	683	537
328	56065	67237	615	684	538
358	311	299	631	685	539
440	435	317	862	686	540
548	978	495	896	687	109481
844	57322	691	77314	688	482
43429	504	715	417	689	483
490	744	925	420	690	484
530	751	928	539	90891	485
997	907	68003	558	892	486
44364	962	072	670	893	487
424	58242	236	801	894	488
608	355	570	78225	895	489
950	504	627	306	896	490
975	708	635	592	897	110041
997	59403	958	605	898	042
45337	476	996	717	899	043
546	591	69379	79303	900	044
648	712	412	364	92581	045
684	60016	441	408	582	046
46122	243	480	450	583	047
313	742	678	677	584	048
47312	926	737	993	585	049
488	61052	777	80004	586	050
654	62638	70076	188	587	112391
717	784	361	209	588	392
805	793	578	311	589	393
48219	806	598	331	590	394
284	829	71066	444	96361	395
597	931	179	819	362	396
804	998	205	81214	363	397
49045	63347	214	352	364	398
50141	352	632	384	365	399
192	516	756	758	366	400
785	588	984	82037	367	114511
796	609	72176	065	368	512

114513	131643	140572	150671	158000	173039
514	644	573	672	160121	040
515	645	574	673	122	991
516	646	575	674	123	992
517	647	576	675	124	993
518	648	577	676	125	994
519	649	578	677	126	995
520	650	579	678	127	996
116191	133231	580	679	128	997
192	232	142061	680	129	998
193	233	062	151041	130	999
194	234	063	042	163491	174000
195	235	064	043	492	991
196	236	065	044	493	992
197	237	066	045	494	993
198	238	067	046	495	994
199	239	068	047	496	995
200	240	069	048	497	996
119741	281	070	049	498	997
742	282	561	050	499	998
743	283	562	153041	500	999
744	284	563	042	701	175000
745	285	564	043	702	701
746	286	565	044	703	702
747	287	566	045	704	703
748	288	567	046	705	704
749	289	568	047	706	705
750	290	569	048	707	706
124711	136341	570	049	708	707
712	342	145451	050	709	708
713	343	452	155941	710	709
714	344	453	942	165521	710
715	345	454	943	522	177091
716	346	455	944	523	092
717	347	456	945	524	093
718	348	457	946	525	094
719	349	458	947	526	095
720	350	459	948	527	096
128001	138081	460	949	528	097
002	082	148541	950	529	098
003	083	542	156481	530	099
004	084	543	482	167711	100
005	085	544	483	712	921
006	086	545	484	713	922
007	087	546	485	714	923
008	088	547	486	715	924
009	089	548	487	716	925
010	090	549	488	717	926
131091	139201	550	489	718	927
092	202	149541	490	719	928
093	203	542	157991	720	929
094	204	543	992	173031	930
095	205	544	993	032	178441
096	206	545	994	033	442
097	207	546	995	034	443
098	208	547	996	035	444
099	209	548	997	036	445
100	210	549	998	173037	446
641	140571	550	999	038	447
642					

178448	187012	196526	206720	215654	224408
449	013	527	208301	655	409
450	014	528	302	656	410
182761	015	529	303	657	851
762	016	530	304	658	852
763	017	202371	305	659	853
764	018	372	306	660	854
765	019	373	307	219421	855
766	020	374	308	422	856
767	571	375	309	423	857
768	572	376	310	424	858
769	573	377	209141	425	859
770	574	378	142	426	860
991	575	379	143	427	226371
992	576	380	144	428	372
993	577	203631	145	429	373
994	578	632	146	430	374
995	579	633	147	222781	375
996	580	634	148	782	376
997	192091	635	149	783	377
998	092	636	150	784	378
999	093	637	210471	785	379
183000	094	638	472	786	380
141	095	639	473	787	228671
142	096	640	474	788	672
143	097	204341	475	789	673
144	098	342	476	790	674
145	099	343	477	223841	675
146	100	344	478	842	676
147	195661	345	479	843	677
148	662	346	480	844	678
149	663	347	212671	845	679
150	664	348	672	846	680
184881	665	349	673	847	232351
882	666	350	674	848	352
883	667	721	675	849	353
884	668	722	676	850	354
885	669	723	677	224331	355
886	670	724	678	332	356
887	841	725	679	333	357
888	842	726	680	334	358
889	843	727	213131	335	359
890	844	728	132	336	360
186771	845	729	133	337	233461
772	846	730	134	338	462
773	847	206711	135	339	463
774	848	712	136	340	464
775	849	713	137	401	465
776	850	714	138	402	466
777	196521	715	139	403	467
778	522	716	140	404	468
779	523	717	215651	405	469
780	524	718	652	406	470
187011	525	719	653	407	

P. S. — Les titres sortis au tirage, cesseront de porter intérêts à partir de la date fixée pour le remboursement.

Les actions dont les numéros sont indiqués ci-dessus, doivent être présentées au remboursement munies des coupons n° 28 et suivants.

Liste récapitulative des numéros sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Numéros sortis	Nos du tirage	N° du coupon qui doit être attaché au titre	Années de remboursement	sortis Numéros	Nos du tirage	N° du coupon qui doit être attaché au titre	Années de remboursement
63	10	26	1937	8375	10	26	1937
403	10	26	1937	9322	10	26	1937
457	10	26	1937	943	9	24	1936
463	10	26	1937	957	10	26	1937
528	10	26	1937	983	10	26	1937
622	9	24	1936	10189	10	26	1937
1335	10	26	1937	281	10	26	1937
553	9	24	1936	424	10	26	1937
600	10	26	1937	791	10	26	1937
846	10	26	1937	899	10	26	1937
956	10	26	1937	922	10	26	1937
963	9	24	1936	941	10	26	1937
2096	10	26	1937	983	10	26	1937
122	10	26	1937	11779	10	26	1937
536	10	26	1937	782	9	24	1936
656	9	24	1936	12370	10	26	1937
783	10	26	1937	731	10	26	1937
873	10	26	1937	797	10	26	1937
935	9	24	1936	13045	10	26	1937
964	7	20	1934	105	10	26	1937
3052	10	26	1937	515	10	26	1937
055	10	26	1937	960	10	26	1937
116	9	24	1936	984	9	24	1936
121	10	26	1937	14199	9	24	1936
543	10	26	1937	217	10	26	1937
602	9	24	1936	730	10	26	1937
903	10	26	1937	854	10	26	1937
4107	10	26	1937	957	9	24	1936
390	10	26	1937	15254	10	26	1937
396	10	26	1937	451	10	26	1937
493	8	22	1935	625	10	26	1937
716	9	24	1936	678	10	26	1937
5151	9	24	1936	16313	9	24	1936
491	10	26	1937	347	9	24	1936
521	10	26	1937	399	10	26	1937
853	10	26	1937	503	10	26	1937
6825	10	26	1937	598	10	26	1937
7164	10	26	1937	747	10	26	1937
373	10	26	1937	17074	10	26	1937
400	10	26	1937	326	10	26	1937
471	10	26	1937	18369	10	26	1937
8045	10	26	1937	537	10	26	1937
088	10	26	1937	546	10	26	1937
323	10	26	1937	916	9	24	1936
344	10	26	1937	933	9	24	1936

Numéros sortis	Nos du tirage	N° du coupon qui doit être attaché au titre	Années de remboursement	Numéros sortis	Nos du tirage	N° du coupon qui doit être attaché au titre	Années de remboursement
18934	10	26	1937	27966	10	26	1937
19071	10	26	1937	28036	10	26	1937
231	10	26	1937	215	10	26	1937
443	10	26	1937	384	10	26	1937
509	10	26	1937	393	10	26	1937
804	10	26	1937	510	10	26	1937
20359	10	26	1937	786	10	26	1937
959	10	26	1937	862	10	26	1937
21009	9	24	1936	29467	10	26	1937
804	10	26	1937	489	10	26	1937
886	9	24	1936	638	10	26	1937
22430	10	26	1937	838	9	24	1936
505	10	26	1937	888	10	26	1937
774	10	26	1937	995	7	20	1934
23044	10	26	1937	30688	10	26	1937
046	10	26	1937	729	10	26	1937
238	10	26	1937	758	10	26	1937
384	10	26	1937	782	10	26	1937
850	9	24	1936	31085	10	26	1937
982	9	24	1936	238	10	26	1937
24119	10	26	1937	890	4	14	1931
201	9	24	1936	946	10	26	1937
272	10	26	1937	32145	10	26	1937
273	10	26	1937	179	9	24	1936
408	10	26	1937	541	10	26	1937
462	10	26	1937	549	10	26	1937
794	10	26	1937	654	10	26	1937
25030	8	22	1935	33194	10	26	1937
056	9	24	1936	905	9	24	1936
731	8	22	1935	34170	10	26	1937
749	9	24	1936	492	10	26	1937
992	10	26	1937	616	9	24	1936
26001	10	26	1937	650	10	26	1937
324	4	14	1931	752	10	26	1937
677	2	10	1929	35560	10	26	1937
845	10	26	1937	917	9	24	1936
27134	10	26	1937	47832	10	26	1937

Le montant des coupons indûment détachés sera déduit du montant de l'action lors du remboursement de celle-ci.

Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga « SOGECHIM ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

établie à Jadotville (Katanga-Congo Belge).

REDUCTION DU CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 2 avril 1938.)

L'an mil neuf cent trente-huit, le vingt et un février, à dix heures et demie.

A la Société Générale de Belgique, à Bruxelles, rue Royale, n° 38.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga (Sogechim) (registre de commerce Bruxelles, numéro 36.653), société congolaise à responsabilité limitée, établie à Jadotville (Katanga, Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le onze septembre mil neuf cent vingt-neuf, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-quatre octobre mil neuf cent vingt-neuf, numéro 16.051; la dite société a été autorisée par arrêté royal en date du quatorze octobre mil neuf cent vingt-neuf et ses statuts ont été publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent vingt-neuf.

Les statuts ont été modifiés par acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt-neuf février mil neuf cent trente-deux, publié à l'annexe au Moniteur Belge du onze mai mil neuf cent trente-deux, acte numéro 6851 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mai mil neuf cent trente-deux après approbation par arrêté royal du vingt-six avril mil neuf cent trente-deux.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1. L'Union Minière du Haut Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de quarante-neuf mille huit cent quarante-trois actions série A et cent cinquante-sept actions série B. . . . 49.843 157

Ici représentée par Monsieur Edgar Sengier, ci-après nommé, suivant procuration en date du quinze février courant mois.

2. La Société Générale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 3, propriétaire de quatre mille quatre cent dix actions série A et quatorze mille deux cent quatre vingt-dix actions série B. 4.410 14.290

Ici représentée par Monsieur Gaston Blaise, ci-après nommé, suivant procuration en date du seize février courant mois.

3. La Compagnie Foncière du Katanga, société à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Katanga, Congo Belge), propriétaire de onze mille deux cent vingt-cinq actions série A et cinq cent cinquante-trois actions série B. 11.225 553
- Ici représentée par Monsieur Désiré Van Bleyenbergh, ci-après nommé, suivant procuration en date du quinze février courant mois.
4. La Société Générale des Minerais, société anonyme, établie à Bruxelles, rue du Marais, n° 31, propriétaire de sept mille trois cents actions série A. 7.300 —
- Ici représentée par Monsieur Gaston Blaise, ci-après nommé, suivant procuration en date du quinze février courant mois.
5. La Compagnie Belge pour les Industries Chimiques, société anonyme, établie à Bruxelles, propriétaire de trois mille quatre cent soixante-quinze actions série A. 3.475 —
- Ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant procuration en date du seize février courant mois.
6. La Société Générale Métallurgique de Hoboken, société anonyme, établie à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 8, propriétaire de trois mille quatre cent soixante-quinze actions série A. 3.475 —
- Ici représentée par Monsieur Joseph Leemans, ci-après nommé, suivant procuration en date du quatorze février courant mois.
7. La Compagnie des Métaux d'Overpelt Lommel et de Corphalie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue des Fabriques, n° 54, propriétaire de trois mille quatre cent soixante-quinze actions série A. 3.475 —
- Ici représentée par Monsieur Gaston Blaise, ci-après nommé, suivant procuration en date du quinze février courant mois.
8. Les Charbonnages de la Luena, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de sept cent soixante-quinze actions série A. 775 —
- Ici représentée par Monsieur Octave Jadot, ci-après nommé, suivant procuration en date du quinze février courant mois.
9. Messieurs F.-M. Philippson et C°, banquiers, société en nom collectif, établie à Bruxelles, rue de l'Industrie, n° 44, propriétaire de sept cents actions série A. 700 —
- Ici représentés par Monsieur Marcel De Roover, ci-après nommé, suivant procuration en date du quinze février courant mois.
10. Monsieur Arthur Bemelmans, ingénieur A. I. A., conseiller à la Société Générale de Belgique, demeurant à Bru-

xelles, avenue Louise, n° 397, propriétaire de vingt-cinq actions série A	25	—
11. Monsieur Gaston Blaise, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles, avenue de la Cascade, n° 47, propriétaire de vingt-cinq actions série A.	25	—
12. Monsieur Jules Cousin, administrateur-directeur de l'Union Minière du Haut Katanga, demeurant à Ixelles, avenue Molière, n° 462, propriétaire de vingt-cinq actions série A.	25	—
Ici représenté par Monsieur Marcel De Roover, ci-après nommé, suivant procuration en date du douze février courant mois.		
13. Monsieur Adolphe Fassotte, ingénieur, directeur technique de la Compagnie des Métaux d'Overpelt Lommel et de Corphalie, demeurant à Neerpelt, Villa Merckem, propriétaire de vingt-cinq actions série A.	25	—
Ici représenté par Monsieur Marcel De Roover, ci-après nommé, suivant procuration en date du quatorze février courant mois.		
14. Monsieur Camille Gutt, docteur en droit, demeurant à Jette-Saint-Pierre, chaussée de Dieleghem, n° 20, propriétaire de vingt-cinq actions série A.	25	—
Ici représenté par Monsieur Octave Jadot, ci-après nommé, suivant procuration en date du quinze février courant mois.		
15. Monsieur Octave Jadot, ingénieur civil des Mines, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Montjoie, n° 102, propriétaire de vingt-cinq actions série A.	25	—
16. Monsieur Gustave-Louis Lechien, directeur de l'Union Minière du Haut Katanga, demeurant à Etterbeek, boulevard Saint Michel, n° 70, propriétaire de vingt-cinq actions série A.	25	—
17. Monsieur Joseph Leemans, administrateur-délégué de la Société Métallurgique de Hoboken, demeurant à Hoboken, avenue Louise, n° 7, propriétaire de vingt-cinq actions série A.	25	—
18. Monsieur Edgar Sengier, administrateur-délégué de l'Union Minière du Haut Katanga, demeurant à Ixelles, avenue Ernestine, n° 26, propriétaire de vingt-cinq actions série A.	25	—
19. Monsieur Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue des Marronniers, n° 27, propriétaire de vingt-cinq actions série A.	25	—
20. Monsieur le Comte Juan d'Alcantara de Querrieu, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Ducale, n° 9, propriétaire de sept actions série A.	7	—

21. Monsieur Marcel De Roover, directeur de la Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga (Sogechim), demeurant à Woluwe Saint Lambert, rue des Ducs, n° 141, propriétaire de huit actions série A. 8 —

22. Monsieur Désiré Van Bleyenbergh, docteur en droit, directeur de l'Union Minière du Haut Katanga, demeurant à Uccle, avenue Fructidor, n° 25, propriétaire de sept actions série A. 7 —

Ensemble : quatre-vingt-quatre mille neuf cent cinquante actions série A donnant droit chacune à une voix et quinze mille actions série B, donnant droit chacune à cinq voix 84.950 15.000

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article quarante-trois des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Gaston Blaise, président du conseil d'administration, assisté de Messieurs Firmin Van Brée, Edgar Sengier, Arthur Bemelmans, Gustave-Louis Lechien et Octave Jadot, tous prénommés, administrateurs et de Monsieur le comte Juan d'Alcantara de Querrieu, également prénommé, commissaire.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Marcel De Roover, et choisit comme scrutateurs Messieurs Désiré Van Bleyenbergh et le comte Juan d'Alcantara de Querrieu, prénommés.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Réduction du capital social à concurrence de trente millions de francs pour le ramener de cinquante millions à vingt millions par remboursement de trente millions aux actions et transformation des actions série A et B actuelles en quarante mille actions de cinq cents francs chacune par voie d'échange de cinq actions anciennes série A et B contre deux nouvelles.

2. Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour exécuter cette décision.

3. Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec la décision ci-dessus (articles cinq, six, sept, quinze, trente-deux, trente-six et quarante-six), avec les dispositions de l'arrêté royal du treize janvier mil neuf cent trente-six concernant le droit de vote dans les sociétés congolaises à responsabilité limitée (article trente-six); et prévoir les convocations par lettre recommandée lorsque toutes les actions sont nominatives (article quarante et un).

4. Remplacer l'article cinquante et un des statuts par le texte suivant :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges et frais généraux, ainsi que de tous les amortissements, dépréciations et moins values, constitue le bénéfice net de la société.

La répartition de ce bénéfice se fait comme suit :

a) Cinq pour cent affectés au fonds de réserve obligatoire; lorsque celui-ci atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cesse d'être obligatoire.

b) Sur les quatre-vingt-quinze pour cent restants il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, de prévision ou de renouvellement, ou à un report à nouveau,

les montants que décide l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

c) Sur le solde il est prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux actions un dividende de six pour cent sur le montant libéré par versement appelé ou par apport, prorata temporis.

d) Dix pour cent du reliquat sont attribués au conseil d'administration et au collège des commissaires et sont répartis d'après un règlement à arrêter par le conseil d'administration, étant entendu que les commissaires reçoivent chacun le tiers du tantième attribué à un administrateur qui n'exerce aucune autre fonction au sein de la société.

e) Les quatre-vingt-dix pour cent restants sont attribués aux actions.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans et son exigibilité est définitivement acquis à la société.

5. Fixation du nombre des administrateurs et commissaires.

6. Démissions et nominations d'administrateurs et des commissaires.

II. — Que toutes les actions étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour ont été adressées par lettre recommandée, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les récépissés de ces lettres recommandées et un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-neuf et quarante des statuts.

IV. — Que sur les quatre-vingt-cinq mille actions série A et quinze mille actions série B, la présente assemblée réunit quatre-vingt-quatre mille neuf cent cinquante actions série A donnant droit chacune à une voix et les quinze mille actions série B, donnant droit chacune à cinq voix, soit un nombre d'actions possédant ensemble plus de la moitié des actions de chacune des catégories de titres.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article quarante-six des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de trente millions de francs pour le ramener de cinquante millions de francs à vingt millions de francs.

Cette réduction de capital est opérée par le remboursement aux actionnaires de soixante pour cent de la valeur nominale de leurs titres et la transformation des quatre-vingt-cinq mille actions série A et des quinze mille actions série B en quarante mille actions de cinq cents francs chacune, par voie d'échange des titres à raison de deux actions nouvelles pour cinq actions anciennes série A ou série B.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser la réduction de capital, la transformation et l'échange des titres qui viennent d'être décidés dans les délais et aux conditions qu'il jugera convenir.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de mettre les statuts en concordance avec les dispositions de l'arrêté royal du treize janvier mil neuf cent trente-six et en conséquence, décide que les quarante mille actions nouvelles posséderont chacune une voix.

Elle décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

L'article cinq est remplacé par :

« Article cinq. — Le capital social est fixé à vingt millions de francs et représenté par quarante mille actions d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

» Lors de la constitution de la société il a été créé cent soixante-dix mille actions série A et trente mille actions série B de cinq cents francs chacune, toutes souscrites en numéraire.

» Toutes ces actions ont été libérées de soixante dix pour cent lors de la constitution.

» Suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt-neuf février mil neuf cent trente-deux, les actionnaires ont été exonérés du versement des trente pour cent restant à verser sur leurs actions et il leur a été remboursé vingt pour cent de la valeur nominale de leurs titres; les cent soixante-dix mille actions série A, ont été transformées en quatre vingt-cinq mille actions série A, et les trente mille actions série B en quinze mille actions série B, toutes au capital nominal de cinq cents francs.

» Suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt et un février mil neuf cent trente-huit, il a été remboursé aux actionnaires soixante pour cent du capital de cinquante millions de francs et les quatre vingt-cinq mille actions série A et les quinze mille actions série B ont été transformées en quarante mille actions toutes de cinq cents francs chacune ».

L'article six est modifié de la façon suivante :

« Article six. — Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération, les actions entièrement libérées sont au porteur.

» Les actions jouissent des droits et avantages prévus aux présents statuts ».

Au premier alinéa de l'article sept sont ajoutés les mots : « et sous réserve d'approbation par arrêté royal ».

Le deuxième alinéa de l'article sept est supprimé.

Le troisième alinéa de l'article sept est remplacé par la disposition ci-après :

« Les propriétaires des actions existantes ont le droit de souscrire par priorité les actions nouvelles, au prorata du nombre des actions qu'ils possèdent au moment de l'augmentation de capital contre espèces ».

Le dernier alinéa de l'article sept est supprimé.

Le troisième alinéa de l'article quinze est remplacé par la disposition ci-après :

« Aucune cession d'actions non entièrement libérée n'est valable si ce n'est moyennant l'autorisation préalable du conseil d'administration ».

Le premier alinéa de l'article trente-deux est remplacé par la disposition suivante :

« En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et des commissaires, il est déposé par chaque administrateur, ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de vingt-cinq actions et par chaque commissaire, ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de sept actions ».

Les deux derniers alinéas de l'article trente-six sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Elle se compose de tous les propriétaires d'actions.

» Chaque actions donne droit à une voix.

» Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés ».

A l'article quarante et un il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« Quand toutes les actions sont nominatives les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée ».

Le dernier alinéa de l'article quarante-six est supprimé.

Ces résolutions sont prises par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de remplacer l'article cinquante et un actuel des statuts par le texte suivant :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges et frais généraux, ainsi que tous les amortissements, dépréciations et moins-values, constitue le bénéfice net de la société.

» La répartition de ce bénéfice se fait comme suit :

» a) cinq pour cent affectés au fonds de réserve obligatoire; lorsque celui-ci atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cesse d'être obligatoire.

» b) sur les quatre vingt-quinze pour cent restants il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, de prévision ou de renouvellement, ou à un report à nouveau, les montants que décide l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

» c) Sur le solde il est prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux actions un dividende de six pour cent sur le montant libéré par versement appelé ou par apport, prorata temporis.

» d) Dix pour cent du reliquat sont attribués au conseil d'administration et au collège des commissaires et sont répartis d'après un règlement à arrêter par le conseil d'administration, étant entendu que les commissaires reçoivent chacun le tiers du tantième attribué à un administrateur qui n'exerce aucune autre fonction au sein de la société.

» e) Les quatre vingt-dix pour cent restants sont attribués aux actions.

» Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

» Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est définitivement acquis à la société ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de fixer à onze le nombre des administrateurs et à cinq le nombre des commissaires.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée prend acte de la démission de Messieurs Gaston Blaise, Edgar Sengier, Firmin Van Brée, Gustave-Louis Lechien, Charles Losseau, Clovis Cavillot, Arthur Bemeimans, Jules Cousin, Jean Deschacht, le Baron Jean Empain, Adolphe Fassotte, Camille Gutt, Octave Jadot, Joseph Leemans et Adolphe Stoclet, administrateurs, et de Messieurs Désiré Van Bleyenberghé, Georges Beetz, le Comte Juan d'Alcantara, Gilbert Périé, Raymond Van Hoegaerden, Paul Verleysen, commissaires.

L'assemblée désigne en qualité d'administrateur :

Monsieur Gaston Blaise, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles, avenue de la Cascade, n° 47, dont le mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent quarante.

Monsieur Edgar Sengier, administrateur délégué de l'Union Minière du Haut Katanga, demeurant à Ixelles, avenue Ernestine, n° 26, dont le mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent quarante.

Monsieur Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Rhode Saint Genèse, avenue des Marronniers, n° 27, dont le mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent quarante et un.

Monsieur Gustave-Louis Lechien, directeur de l'Union Minière du Haut Katanga, demeurant à Etterbeek, boulevard Saint Michel, n° 70, dont le mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-neuf.

Monsieur Clovis Cavillot, ingénieur des mines et électricien, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, boulevard Brand Whitlock, n° 129, dont le mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-neuf.

Monsieur Jules Cousin, administrateur, directeur de l'Union Minière du Haut Katanga, demeurant à Ixelles, avenue Molière, n° 291, dont le mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent quarante et un.

Monsieur Jean Deschacht, directeur général de l'Union Minière du Haut Katanga, demeurant à Uccle, rue Dodonnée, n° 87, dont le mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent quarante-deux.

Monsieur le Baron Jean Empain, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Putdael, n° 10, dont le mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-neuf.

Monsieur Adolphe Fassotte, directeur technique de la Compagnie des Métaux d'Overpelt Lommel et de Corphalie, demeurant à Neerpelt, Villa Merckem, dont le mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent quarante-deux.

Monsieur Octave Jadot, ingénieur civil des mines, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Montjoie, n° 102, dont le mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent quarante et un.

Monsieur Joseph Leemans, administrateur délégué de la Société Métallurgique de Hoboken, demeurant à Hoboken, avenue Louise, n° 7, dont le mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent quarante.

Et en qualité de commissaire :

Monsieur Désiré Van Bleyenbergh, docteur en droit, directeur de l'Union Minière du Haut Katanga, demeurant à Uccle, avenue Fructidor, n° 25, dont le mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent quarante et un.

Monsieur Georges Beetz, secrétaire général de la Société Générale des Minerais, demeurant à Bruxelles, chaussée de Waterloo, n° 878, dont le mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-neuf.

Monsieur le Comte Juan d'Alcantara de Querrieu, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Ducale, n° 9, dont le mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent quarante.

Monsieur Gilbert Périer, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 573, dont le mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-neuf.

Monsieur Paul Verleysen, expert-comptable, demeurant à Etterbeek, rue des Coquelicots, n° 31, dont le mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent quarante-deux.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à dix heures cinquante minutes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, Notaire.

(Signé) G. Blaise, F. Van Brée, Ed. Sengier, A. Bemelmans, G. L. Lechien, O. Jadot, Cte J. d'Alcantara de Querrieu, Marcel De Roover, D. Van Bleyenbergh, Jos. Leemans, P. Verleysen, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 26 février 1938, volume 1279, folio 93, case 3, huit rôles, dix renvois.

Reçu quinze francs.

Le receveur (signé) Laenen.

Pour expédition conforme :

Sceau.

Hubert SCHEYVEN.

Vu par nous, Ivan Sépulchre, Vice-Président, ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 8 mars 1938.

Sceau.

(s.) I. SÉPULCHRE.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Ivan Sépulchre, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 mars 1938.

Sceau.

L'Inspecteur Général,
(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 9 mars 1938.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : 10 fr.

Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga (Sogechim).

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social à Jadotville (Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : Montagne du Parc, n° 8, Bruxelles.

Registre de Commerce de Bruxelles, n° 36.653.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration,
tenue le 21 février 1938.*

1°) ELECTION DU BUREAU :

Conformément à l'article 24 des statuts, le conseil élit Monsieur Gaston Blaise, en qualité de Président et Messieurs Edgar Sengier et Firmin Van Brée, en qualité de vice-Présidents.

2°) NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR-DELEGUE ET D'UN ADMINISTRATEUR INGENIEUR-CONSEIL :

Le conseil nomme en qualité d'administrateur-délégué, Monsieur Gustave-Louis Lechien, et en qualité d'administrateur ingénieur-conseil, Monsieur Clovis Cavillot.

Bruxelles, le 24 février 1938.

Pour extrait conforme :

Un Administrateur,
(s.) Cl. CAVILLOT.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) G. L. LECHIEN.

Enregistré à Bruxelles A. A. et A. S. S. P. le 3 mars 1938, volume 82, folio 24, case 18.

Reçu quinze francs. Le receveur (signé) illisible.

Compagnie des Grands Elevages Congolais.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social à Kimpanga (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, rue d'Egmont, 4.

—

**REDUCTION ET AUGMENTATION DU CAPITAL.
MODIFICATIONS DES STATUTS.**

(Arrêté royal du 13 avril 1938.)

—

L'an mil neuf cent trente-sept, le seize décembre.

A Bruxelles, rue d'Egmont, 4.

Devant Maître Camille Hauchamps, notaire à Ixelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie des Grands Elevages Congolais », dont le siège social est établi à Kimpanga (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, rue d'Egmont, 4.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné, le neuf janvier mil neuf cent trente et autorisée par arrêté royal en date du onze février mil neuf cent trente. L'acte constitutif a été publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-trois janvier mil neuf cent trente, sous le numéro 1000 et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent trente.

Société immatriculée au Registre du Commerce de Bruxelles, sous le numéro 44.043.

La séance est ouverte à dix heures trente, sous la présidence de Monsieur Pierre Orts, Président du Conseil d'Administration, qui désigne comme secrétaire Monsieur Roger vicomte Le Sergeant d'Hendecourt, administrateur de la société, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 419, et comme scrutateurs Monsieur Emile Leynen, ci-après qualifié et Monsieur Pierre Le Bœuf, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, rue Vanderkindere, 284.

Messieurs Gaston de Formanoir de la Cazerie, Maurice Philippon et Gilbert Mullie ci-après qualifiés, ainsi que Monsieur Gaston Heenen, administrateur de sociétés, demeurant à Forest, avenue Molière, 74 et Jules Van Bleyenbergh, directeur de société, demeurant à Uccle, Dieweg, 129, administrateurs présents complètent le bureau.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, lesquels d'après déclarations faites possèdent le nombre de titres ci-après :

Le Comité Spécial du Katanga, ayant son siège à Bruxelles,
rue des Petits Carmes, 51,
propriétaire de cinq mille quatre cents actions de capital série A 5.400
et de six mille actions de capital série B 6.000

Ici représenté par Monsieur Emile Leynen, docteur en médecine-vétérinaire, demeurant à Uccle, avenue de la Ramée, 22, aux termes d'une procuration sous seing-privé qui demeure ci-annexée.

La Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Elisabethville (Katanga, Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue d'Egmont, 4, propriétaire de sept mille huit cent cinquante actions de capital série A 7.850
et de six mille cinq cents actions de capital série B 6.500

Ici représentée par deux de ses administrateurs Messieurs Gaston de Formanoir de la Cazerie et Maurice Philippon, ci-après qualifiés, aux termes d'une délibération du conseil d'administration de la société du deux décembre mil neuf cent trente-sept, dont un extrait demeure ci-annexé.

La société anonyme « Mutuelle Lambert », ayant son siège à Bruxelles, rue d'Egmont, 2, propriétaire de quatre mille actions de capital série A 4.000
et de cinq mille actions de capital série B 5.000

Ici représentée par Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, demeurant à Forest, avenue Molière, 90, aux termes d'une procuration sous seing-privé qui demeure ci-annexée.

La Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Dibaya (Congo Belge), et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 42, propriétaire de deux mille cinq cent cinquante actions de capital série A 2.550
et de quatre mille cinq cents actions de capital série B 4.500

Ici représentée par Monsieur François-Xavier Carlier, docteur en médecine, vétérinaire, demeurant à Ormeignies, aux termes d'une procuration sous seing-privé qui demeure ci-annexée.

La société anonyme « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie », ayant son siège à Bruxelles, rue Bréderode, 13, propriétaire de dix-huit cents actions de capital série A 1.800
et de deux mille actions de capital série B 2.000

Ici représentée par Monsieur Maurice Philippon, ci-après qualifié, aux termes d'une procuration sous seing-privé qui demeure ci-annexée.

La société anonyme « Crédit Général du Congo », ayant son siège à Bruxelles, rue du Commerce, 112, propriétaire de dix-huit cents actions de capital série A . . . 1.800
et de deux mille actions de capital série B 2.000

Ici représentée par Monsieur Pierre Orts, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 214, aux termes d'une procuration sous seing-privé qui demeure ci-annexée.

La société en nom collectif « F. M. Philippson et Compagnie », ayant son siège à Bruxelles, rue de l'Industrie, 44, propriétaire de dix-huit cents actions de capital série A 1.800
 et de deux mille actions de capital série B 2.000

Ici représentée par un de ses associés, Monsieur Maurice Philippson, banquier, demeurant à Bruxelles, rue d'Arlon, 57.

« Middenkredietkas van den Boerenbond », société coopérative, ayant son siège à Louvain, rue des Récollets, 24, propriétaire de dix-huit cents actions de capital série A . . . 1.800
 et de deux mille actions de capital série B 2.000

Ici représentée par Monsieur Gilbert Mullie, docteur en médecine vétérinaire, demeurant à Dottignies, aux termes d'une procuration sous-seing privé qui demeure ci-annexée.

Ensemble : vingt-sept mille actions de capital série A ou la totalité 27.000
 et trente mille actions de capital série B ou la totalité 30.000

Monsieur le Président expose que :

I. — La présente assemblée a pour ordre du jour :

1^o) Unification des actions série A et série B par la transformation des actions série A et série B en parts sociales, sans mention de valeur nominale, dans la proportion d'une action série A pour une part sociale et de dix actions série B pour une part sociale.

Adoption d'une disposition transitoire en vue de régler les droits des actions série B qui n'auraient pas été échangées.

2^o) Réduction du capital à concurrence de quinze millions sept cent trente-sept mille trois cent-sept francs quarante-sept centimes, pour le ramener de trente millions de francs à quatorze millions deux cent soixante-deux mille six cent nonante-deux francs cinquante-trois centimes.

Réalisation de cette réduction de capital :

a) à concurrence de un million cinq cent mille francs cette somme étant la contrepartie de la renonciation aux droits d'occupation et d'acquisition de cent cinquante mille hectares de terrains sur les trois cent mille hectares faisant l'objet de l'apport par le Comité Spécial du Katanga lors de la constitution de la société.

En conséquence, annulation pure et simple de quinze cents parts sociales appartenant au Comité Spécial du Katanga,

b) à concurrence de quatorze millions deux cent trente-sept mille trois cent sept francs quarante-sept centimes, par amortissement de pertes et de moins-values.

3^o) Augmentation du capital à concurrence de huit millions trois cents quatre-vingt-un mille trois cent quarante-six francs quatorze centimes, pour le porter

de quatorze millions deux cent soixante-deux mille six cent nonante-deux francs cinquante-trois centimes à vingt-deux millions six cent quarante-quatre mille trente-huit francs soixante-sept centimes, par la création de seize mille sept cent quarante-neuf parts sociales nouvelles, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à partir du premier janvier mil neuf cent trente-sept.

Réalisation de cette augmentation de capital :

a) à concurrence de six cent soixante-neuf mille neuf cent quinze francs quatre vingt-quatre centimes par l'apport par la Compagnie d'Élevage de Lubudi, en liquidation, de quatorze cent huit têtes de bétail.

Attribution en rémunération de cet apport de treize cent trente-neuf parts sociales entièrement libérées plus une somme en espèces de cent soixante-cinq mille francs.

b) à concurrence de cinq millions six cent soixante-trois mille sept cent quatre vingt-trois francs trente centimes, par l'apport par la Compagnie d'Élevage et d'Alimentation du Katanga, de l'ensemble des éléments composant la branche de son activité relative à l'élevage.

Attribution en rémunération de cet apport de onze mille trois cent dix-huit parts sociales entièrement libérées.

c) à concurrence de deux millions quarante-sept mille six cent quarante-sept francs par l'apport par la Colonie du Congo Belge de la station expérimentale de Katentania.

Attribution en rémunération de cet apport de quatre mille nonante-deux parts sociales entièrement libérées.

4°) Modification des articles suivants des statuts :

Article deux. — Pour transférer le siège social à Kabwe-Katanda.

Article trois. — Pour remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

« En ordre principal, la société a pour objet toutes entreprises et opérations généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement à l'élevage, à l'agriculture et au commerce du bétail et des produits agricoles et alimentaires au Congo Belge ».

Article cinq. — Pour le mettre en rapport avec la situation nouvelle du capital.

Article six. — Pour faire l'historique du capital.

Article huit. — Troisième alinéa. — Pour le remplacer par le texte suivant :

« Les nouvelles parts sociales à souscrire contre espèces sont, sauf décision de l'assemblée générale offertes par préférence aux propriétaires de parts sociales, au prorata du nombre de leurs titres ».

Article dix. — a) pour remplacer le premier alinéa par le texte suivant : « Les parts sociales restent nominatives jusqu'à leur entière libération. A ce moment, elles peuvent, au gré du titulaire et à ses frais, être transformées en titres au porteur ».

b) pour remplacer le treizième alinéa par le texte suivant :

« Le nombre de parts sociales, la partie du capital que chaque part représente, ainsi que le nombre de voix attachées à chaque part sociale ».

Article quatorze. — Deuxième alinéa. — a) pour remplacer les mots « Un ou deux délégués nommés par le Comité Spécial du Katanga », par les mots « Un délégué nommé par la Colonie du Congo Belge et un délégué nommé par le Comité Spécial du Katanga ».

b) pour remplacer les mots « d'accord avec le Comité » par les mots « d'accord avec la Colonie du Congo Belge et avec le Comité Spécial du Katanga ».

Article seize. — Pour fixer à quinze parts sociales le cautionnement de chaque administrateur.

Article vingt et un. — Pour remplacer le troisième alinéa par le texte suivant : « L'énumération qui précède est énonciative et non limitative. Toutefois, la société ne peut céder ses entreprises, fusionner avec une autre société ou hypothéquer sa propriété sans l'autorisation expresse et préalable du Comité Spécial du Katanga ».

Article vingt-quatre. — Pour fixer à dix parts sociales le cautionnement de chaque commissaire.

Article vingt-six. — Pour remplacer le troisième alinéa par le texte suivant : « L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier tous les actes qui intéressent la société, sans préjudice toutefois à l'application de l'article vingt et un alinéa trois des statuts. »

Article vingt-sept. — Pour remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant : « Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent se faire représenter par un mandataire non actionnaire, la femme mariée peut être représentée par son mari. »

Article vingt-neuf. — Pour fixer l'assemblée générale annuelle au deuxième jeudi de juin à dix heures et demie.

Article trente-deux. — Pour mettre le premier alinéa en concordance avec les arrêtés-royaux des treize janvier mil neuf cent trente-six et cinq décembre mil neuf cent trente-six, relatifs au droit de vote.

Article trente-six. — Pour le supprimer.

Article trente-sept. — a) pour supprimer les mots : « et la première fois le trente et un décembre mil neuf cent trente ».

b) Pour ajouter un alinéa conçu comme suit : « Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs sont, dans la quinzaine de leur approbation, publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, aux annexes du Moniteur Belge et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge. »

Article trente-huit. — a) troisième alinéa. — Pour fixer le premier dividende à une somme pouvant atteindre trente-cinq francs.

b) cinquième alinéa. — Pour le remplacer par le texte suivant : « Le solde est attribué aux parts sociales au prorata du montant dont elles sont libérées. »

Article quarante. — a) deuxième alinéa. — Pour fixer à cinq cents francs la somme à rembourser aux parts sociales en cas de liquidation.

b) troisième alinéa. — Pour le remplacer par le texte suivant :

« Le surplus disponible est réparti également entre toutes les parts sociales ».

Articles neuf, dix à treize inclus, seize (alinéa trois), vingt-quatre (alinéa cinq), trente et un et en général partout où il y a lieu. — Pour remplacer les mots « action » ou « actions » par les mots « part sociale » ou « parts sociales ».

5°) Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

II. — Il existe actuellement vingt-sept mille actions de capital série A et trente mille actions de capital série B. La totalité en est représentée.

En conséquence, il ne doit pas être justifié des formalités relatives aux convocations et l'assemblée peut délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour.

III. — Chaque action de capital série A ou série B donne droit à une voix.

IV. — Pour être admises, les résolutions doivent réunir les trois quarts des voix dans chaque catégorie de titres; toutefois, la première résolution doit réunir l'unanimité des voix.

V. — Pour assister à l'assemblée, les actionnaires se sont conformés à l'article trente et un des statuts relatif au dépôt des titres.

Tous ces faits sont reconnus exacts par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Monsieur le Président expose les raisons qui ont motivé les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'unifier les titres de la société par la transformation des actions série A et série B en parts sociales sans mention de valeur nominale et dans la proportion d'une action série A pour une part sociale et de dix actions série B pour une part sociale.

L'assemblée décide encore qu'aussi longtemps que toutes les actions série B n'auront pas été échangées contre des parts sociales, chaque actions série B non échangée vaudra un dixième de part sociale, en conséquence, elle donnera droit au dixième du dividende attribué à une part sociale et, en cas de liquidation au dixième de ce qui sera attribué à une part sociale; dans les assemblées où des actions série B non échangées seraient représentées, chaque action série B donnera droit à une voix, et chaque part sociale à dix voix.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de quinze millions sept cent trente-sept mille trois cent sept francs quarante-sept centimes, pour le ramener de trente millions de francs à quatorze millions deux cent soixante-deux mille six cent nonante-deux francs cinquante-trois centimes.

Cette réduction du capital est réalisée comme suit :

A. — Annulation des parts :

L'assemblée décide, d'accord avec le Comité Spécial du Katanga d'abandonner le droit d'occupation et d'acquisition portant sur cent cinquante mille hectares, partie des trois cent mille hectares faisant l'objet de l'apport par le Comité Spécial du Katanga lors de la constitution de la société.

L'assemblée constate que la convention du douze avril mil neuf cent vingt-neuf et la convention interprétative du huit mai mil neuf cent vingt-neuf annexées à l'acte constitutif, sont remplacées par une convention intervenue le neuf septembre mil neuf cent trente-cinq entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie des Grands Elevages Congolais, cette convention confère à la Compagnie

des Grands Elevages Congolais un droit d'occupation et d'acquisition pour une durée de vingt ans sur cent cinquante mille hectares à choisir par celle-ci d'accord avec le Comité Spécial du Katanga dans les régions délimitées en noir aux croquis y-annexés. Ces régions constituent six blocs dont les limites sont approximativement les suivantes :

1) un bloc situé au sud de la ligne du chemin de fer entre Lubishi et Luembe jusqu'à la rivière Mondoye;

2) un bloc situé au nord du chemin de fer, sur la rive gauche de la Luembe jusqu'à la route Kimpanga-Djumbi;

3) un bloc situé sur la rive gauche de la Luembe, au sud de la route Prince Léopold, à l'est de la route Kimpanga-Djumbi;

4) un bloc limité à l'ouest par la Mwalai et la Luembe au Nord par la Lufute, à l'est par la route de Samba à Kabinda et par la Lomami, au sud par la Lupafoï et le chemin de fer;

5) un terrain situé de part et d'autre du chemin de fer de Tenka à Dilolo à hauteur de Musonoï et à une distance de cinq kilomètres de cette voie.

Ce terrain est limité à l'ouest par la ligne de partage des eaux depuis Sakabinda jusqu'aux environs de Zazi; ensuite un point aux environs de Kiala, ensuite la rivière Luilu; au nord par la route Zilo Ruwe vers Tshilongo; à l'est par les bords du plateau, la rivière Lua-Konko et le Lualaba; au sud par la rivière Mufunski;

6) un bloc limité au sud-ouest par le Lualaba; à l'ouest par le Lualaba et les bords du plateau jusqu'à la rivière Mutene; au nord par la rivière Lukuta; à l'est par le chemin de fer entre Kalule et N'Gule; au sud par les bords du plateau, entre ce dernier point et Lualaba-Kraal.

Un original de la convention du neuf septembre mil neuf cent trente-cinq dont lecture est donnée demeure annexé au présent acte avec lequel il forme un seul et même tout.

Les trois croquis joints à cet original demeurent également ci-annexés et les blocs ci-dessus décrits y sont numérotés de un à six.

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence d'un million cinq cent mille francs pour le ramener de trente millions de francs à vingt-huit millions cinq cent mille francs par l'annulation pure et simple de quinze cents parts sociales appartenant au Comité Spécial du Katanga et correspondant à la rémunération de l'apport du droit d'occupation de cent cinquante mille hectares auquel la société renonce.

Le Comité Spécial du Katanga, par l'organe de son mandataire Monsieur Emile Leynen préqualifié, déclare approuver la réduction de capital ci-dessus et l'annulation de quinze cents parts sociales dont il est propriétaire.

A l'instant : 1) Monsieur le Président déclare que : douze cents actions de capital série A correspondant à douze cents parts sociales et portant les numéros un à douze cent sont déposées à la Banque Lambert, rue d'Egmont, 2, à Bruxelles; ces titres seront lacérés et la dite banque sera chargée de leur destruction en présence d'un délégué du Comité Spécial du Katanga.

2) Le registre des actions nominatives est représenté. Il y est mentionné que trois mille actions de capital série B appartenant au Comité Spécial du Katanga et correspondant à trois cents parts sociales sont annulées. Ces actions portent les numéros un à trois mille.

Les certificats nominatifs de ces trois mille actions de capital série B déposés

à la même Banque Lambert seront pareillement détruits en présence du délégué du Comité Spécial du Katanga.

B. — Amortissement de pertes :

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de quatorze millions deux cent trente-sept mille trois cent sept francs quarante-sept centimes; pour le ramener de vingt-huit millions cinq cent mille francs à quatorze millions deux cent soixante-deux mille six cent nonante-deux francs cinquante-trois centimes, par amortissement de pertes et de moins-values.

L'assemblée constate qu'à la suite de ces deux réductions le capital est ramené à quatorze millions deux cent soixante-deux mille six cent nonante-deux francs cinquante-trois centimes et divisé en vingt-huit mille cinq cents parts sociales sans mention de valeur nominale.

Cette deuxième résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de huit millions trois cent quatre-vingt-un mille trois cent quarante-six francs quatorze centimes pour le porter de quatorze millions deux cent soixante-deux mille six cent nonante-deux francs cinquante-trois centimes à vingt-deux millions six cent quarante-quatre mille trente-huit francs soixante-sept centimes, par la création de seize mille sept cent quarante-neuf parts sociales nouvelles jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à partir du premier janvier mil neuf cent trente-sept.

Cette augmentation de capital est réalisée comme suit :

A. — Apport par la Compagnie d'Elevage de Lubudi en liquidation :

A l'instant, intervient la Compagnie d'Elevage de Lubudi (en abrégé Elvalubudi) société par actions à responsabilité limitée, en liquidation, ayant son siège social à Lubudi (territoire de Musonoie — Congo Belge).

Société constituée suivant acte reçu par Maître Scheyven, notaire à Bruxelles, le premier juin mil neuf cent trente-deux, autorisée par arrêté royal du douze juillet mil neuf cent trente-deux, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du sept août mil neuf cent trente-deux sous le numéro 11.469 et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent trente-deux.

Société mise en liquidation suivant procès-verbal dressé par Maître Scheyven, notaire à Bruxelles, le onze juin mil neuf cent trente-cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-huit septembre mil neuf cent trente-cinq, sous le n° 12.831 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du dix décembre mil neuf cent trente-cinq; la mise en liquidation a été confirmée suivant procès-verbal dressé par le même notaire Scheyven, le vingt-six avril mil neuf cent trente-sept publié aux annexes du Moniteur Belge du neuf juin mil neuf cent trente-sept sous le numéro 9512 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent trente-sept.

Société immatriculée au Registre du Commerce de Bruxelles, sous le numéro 52.292.

La dite société est ici représentée par deux de ses liquidateurs :

1) Monsieur Victor Jacobs, docteur en droit, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Marquis de Villalobar, 106.

2) Monsieur François-Xavier Carlier, docteur en médecine-vétérinaire, demeurant à Ormeignies.

Agissant en vertu des pouvoirs leurs conférés par l'assemblée des actionnaires tenus le vingt-six avril mil neuf cent trente-sept et conçus comme suit :

« III. — Les mesures de liquidation prises par ceux-ci (les liquidateurs) jusqu'à ce jour sont approuvées; il en est notamment ainsi de :

» 1^o) la remise du cheptel à la Compagnie des Grands Elevages Congolais, en vue d'apport à cette société contre remise par elle de titres qui seront par tagés entre les actionnaires de la Compagnie d'Elevage de Lubudi en proportion de leurs intérêts (on omet).

» IV. — Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour liquider la société. Ils ont notamment tous les pouvoirs mentionnés dans les articles cent quatre-vingt-deux à cent quatre-vingt-cinq inclus des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, sans qu'ils doivent recourir à une nouvelle assemblée générale pour exercer les pouvoirs énoncés dans ces articles, la présente assemblée leur conférant expressément ces pouvoirs.

» V. — Tous les actes engageant la société en liquidation seront signés par deux liquidateurs. Ceux-ci n'ont pas à justifier de leur mandat vis-à-vis des tiers ou cocontractants.

» VI. — Les liquidateurs ont plus spécialement pouvoir de signer l'acte d'apport du cheptel à la Compagnie des Grands Elevages Congolais, l'acte d'augmentation de capital de cette société, l'acte de modification des statuts de cette société, l'acte de cession ou de rétrocession des propriétés et droits immobiliers au Comité Spécial du Katanga ».

Messieurs Jacobs et Carlier, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent que leur mandante a parfaite connaissance des statuts de la société congolaise à responsabilité limitée dénommée « Compagnie des Grands Elevages Congolais ».

Messieurs Victor Jacobs et François-Xavier Carlier déclarent faire apport à la société de quatorze cent huit têtes de bétail d'élevage évaluées huit cent trente-quatre mille neuf cent quinze francs quatre-vingt-quatre centimes.

En rémunération de cet apport dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à la Compagnie d'Elevage de Lubudi treize cent trente-neuf parts sociales entièrement libérées, plus une somme en espèces de cent soixante-cinq mille francs, payée dont quittance.

B. — Apport par la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga.

Préalablement, Messieurs de Formanoir de la Cazerie et Philippon préqualifiés, agissant en qualité de mandataire de la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga, expose que suivant décision en date du quatorze mai mil neuf cent trente-sept, l'assemblée des actionnaires de la dite société a autorisé l'apport à la Compagnie des Grands Elevages Congolais des biens ci-après spécifiés.

Un extrait de cette délibération demeure ci-annexé.

A la suite de cet exposé, la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga

représentée comme dit ci-dessus déclare faire apport à la Compagnie des Grands Elevages Congolais de l'ensemble des éléments composant la branche de son activité relative à l'élevage et comprenant :

I. — Terrains au Congo :

Terrains d'une superficie de quarante mille hectares environ, sis à Bianco — Congo Belge, et occupant les plateaux du même nom et constituant des pâturages presque entièrement cloturés, évalués cinq cent neuf mille quatre cent trente-six francs quatre-vingts centimes.

Les limites de ces terrains sont indiqués en noir au plan qui demeure ci-annexé.

L'apport par la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga dont la superficie n'a pu être calculée qu'approximativement est constitué par tous les terrains lui appartenant sur les plateaux et situés à l'est de la ligne suivante :

a) les clôtures actuellement existantes partant de l'extrémité sud-ouest de la propriété et courant vers le nord, par l'ancienne ferme Smith jusqu'à la gare de Bianco.

b) les clôtures actuellement existantes, partant de la gare de Bianco vers les sources de la Lubudi II, le signal topographique Termite, les sources de la Lubudi I, l'extrémité nord-ouest des clôtures;

c) une ligne fictive partant de l'extrémité nord-ouest des clôtures vers le signal topographique Kibara.

ORIGINE DE PROPRIETE.

a) Ferme Smith — cinq mille hectares.

Achetée par Barnett Smith, le sept avril mil neuf cent dix-neuf au Comité Spécial du Katanga.

Achetée par la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga le premier décembre mil neuf cent vingt-cinq à Monsieur Smith.

b) Extension ferme Smith — cinq mille hectares.

Achetée par Barnett Smith le trente janvier mil neuf cent vingt-quatre.

Achetée par la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga le premier décembre mil neuf cent vingt-cinq.

c) Ferme Hilleström — deux mille cinq cents hectares.

Achetée par la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga, le quinze septembre mil neuf cent vingt-six.

d) Ancienne concession Gelman — deux mille hectares.

Loué par Abe Gelman pour cinq ans le vingt et un janvier mil neuf cent vingt-trois. Bail repris par la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga le huit décembre mil neuf cent vingt-cinq, achetée au Comité Spécial du Katanga le vingt et un décembre mil neuf cent vingt-huit.

e) Plateau de Chisinka — neuf mille cinq cent vingt-trois hectares :

Loué par Monsieur Jean Goethals le premier novembre mil neuf cent vingt-cinq; bail repris par la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga le deux décembre mil neuf cent vingt-neuf.

Acheté par la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga le vingt-neuf décembre mil neuf cent trente.

f) Ancienne concession Bianco — quinze mille neuf cent septante-sept hectares. Achetée au Comité Spécial du Katanga le vingt-six décembre mil neuf cent vingt-huit.

II. — Bâtiments au Congo :

Tous les bâtiments existants sur les terrains apportés comprenant : habitations, bureaux, magasins, dipping tanks, parcs de triage, clôtures, étables, camps d'indigènes, routes, ponts, lignes téléphoniques et autres installations. Ces constructions et installations ont été érigées par la Compagnie d'Élevage et d'Alimentation du Katanga, au cours de son occupation; elles constituent un poste central de deux sections d'élevage entièrement équipées : huit cent soixante et un mille sept cent vingt francs 861.720,00

III. — Bétail : six mille quatre cent trente-sept têtes : quatre millions cent trente-quatre mille trois cent cinquante-six francs trente-six centimes 4.134.356,36

IV. — Matériel, outillage, mobilier : septante-sept mille cent vingt-cinq francs 77.125,00

V.—Caisse : neuf mille trois cent dix-huit francs septante centimes 9.318,70

VI. — Magasins : septante mille sept cent soixante-six francs soixante-neuf centimes 70.766,69

VII. — Assurance Auto Bianco : mille cinquante-neuf francs septante-cinq centimes 1.059,75

Ce qui avec la valeur des terrains au Congo décrits ci-dessus sous le numéro 1 (un) et évaluée cinq cent neuf mille quatre cent trente-six francs quatre vingts centimes, forme un total de 509.436,80

Cinq millions six cent soixante-trois mille sept cent quatre-vingt-trois francs trente centimes 5.663.783,30

En rémunération de cet apport, dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à la Compagnie d'Élevage et d'Alimentation du Katanga onze mille trois cent dix-huit parts sociales entièrement libérées.

C. — Apport par la Colonie du Congo Belge.

A l'instant, intervient la Colonie du Congo Belge, représentée par Monsieur Louis Tobback, docteur en médecine-vétérinaire, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue des Fleurs, 4, en vertu d'une procuration ci-annexée.

Laquelle déclare faire apport à la société de la situation expérimentale de Katentania comprenant notamment :

I. — Constructions, matériaux et matériel.

Toutes les constructions, matériaux et installations existant à la station expérimentale de Katentania et comprenant notamment maison d'habitation, magasins, pont à peser, dipping-tanks, parc de triage, kraals, hangars, camps d'indigènes, routes et autres, toutes installations érigées par les services du Gouvernement et constituent, avec le matériel, l'équipement d'une station d'élevage.

Le terrain n'est pas apporté, il fait partie des six blocs dans lesquels la Compagnie des Grands Elevages Congolais a un droit d'occupation et d'acquisition.

Les constructions et installations sont apportées avec tout le mobilier, matériel, outillage et approvisionnements qu'elles contenaient le quinze décembre mil neuf cent trente-six.

Evaluation : deux cent mille francs.

II. — Bétail : trois mille huit cent quatorze têtes : un million huit cent quarante-sept mille six cent quarante-sept francs.

En rémunération de cet apport dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à la Colonie du Congo Belge quatre mille nonante-deux parts sociales entièrement libérées.

CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'assemblée constate que, par les apports ci-dessus décrits, l'augmentation de capital est entièrement souscrite et libérée.

Le capital de la société est ainsi fixé à vingt-deux millions six cent quarante-quatre mille trente-huit francs soixante-sept centimes.

Il est divisé en quarante-cinq mille deux cent quarante-neuf parts sociales sans mention de valeur nominale représentant chacune un quarante-cinq mille deux cent quarante-neuvième du capital social.

Conformément à l'arrêté royal du vingt novembre mil neuf cent vingt-huit, toutes les parts sociales attribuées en rémunération des apports ci-dessus décrits sont soumises au régime des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

DELIBERATION.

Cette troisième résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article deux. — Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le siège social est établi à Kabwe-Katanda (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, rue d'Egmont, 4.

» Le conseil d'administration peut transférer le siège social au plateau de Bianco.

» Le transfert du siège social est publié aux annexes du *Moniteur Belge* et aux annexes du *Bulletin Officiel du Congo Belge*, par les soins des administrateurs et après approbation par arrêté royal ».

Cette modification est adoptée à l'unanimité.

Article trois. — Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant : « En ordre principal, la société a pour objet toutes entreprises et opérations généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement à l'élevage, à l'agriculture et au commerce du bétail et des produits agricoles et alimentaires au Congo Belge ».

Cette modification est adoptée à l'unanimité.

Article cinq. — Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à vingt-deux millions six cent quarante-quatre mille »
» trente-huit francs soixante-sept centimes.

» Il est divisé en quarante-cinq mille deux cent quarante-neuf parts sociales »
» représentant chacune un quarante-cinq mille deux cent quarante-neuvième de »
» l'avoir social. Ces parts sont sans mention de valeur nominale. »

Cette modification est adoptée à l'unanimité.

Article six. — Cet article est remplacé par le texte suivant :

« 1. Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à trente millions »
» de francs et représenté par vingt-sept mille actions de capital série A et trente »
» mille actions de capital série B.

» Deux mille sept cents actions de capital série A entièrement libérées et trois »
» mille actions de capital série B entièrement libérées ont été attribuées au Comité »
» Spécial du Katanga en rémunération de l'apport du droit d'occupation et d'ac- »
» quisition de trois cent mille hectares de terrains à choisir dans quatre blocs de »
» terrains spécifiés à l'acte constitutif.

» Quatre cent cinquante actions de capital série A entièrement libérées et cinq »
» cents actions série B entièrement libérées ont été attribuées à la Compagnie »
» d'Elevage et d'Alimentation du Katanga en rémunération de l'apport d'une »
» convention avec le Comité Spécial du Katanga et du bénéfice de ses démarches, »
» études, travaux préliminaires, prospections, concours financiers.

» Les vingt-trois mille huit cent cinquante actions de capital série A restantes »
» et les vingt-six mille cinq cents actions de capital série B restantes ont été sous- »
» crites contre espèces et libérées de cinquante pour cent.

» 2. L'assemblée générale extraordinaire du seize décembre mil neuf cent trente- »
» sept a procédé aux opérations suivantes :

» a) Unification des actions série A et série B par leur transformation en parts »
» sociales sans mention de valeur nominale, dans la proportion d'une action de »
» capital série A pour une part sociale et de dix actions de capital série B pour »
» une part sociale.

» b) Réduction de capital à concurrence de quinze millions sept cent trente-sept »
» mille trois cent sept francs quarante-sept centimes, pour le ramener de trente »
» millions de francs à quatorze millions deux cent soixante-deux mille six cent »
» nonante-deux francs cinquante-trois centimes.

» Cette réduction de capital a été réalisée comme suit :

» 1. A concurrence d'un million cinq cent mille francs par l'annulation pure »
» et simple de quinze cents parts sociales appartenant au Comité Spécial du Ka- »
» tanga et correspondant à la rémunération de l'apport du droit d'occupation et »
» d'acquisition de cent cinquante mille hectares de terrains auquel la société »
» renonce.

» 2. A concurrence de quatorze millions deux cent trente-sept mille trois cent »
» sept francs quarante-sept centimes, par amortissement de pertes et de moins- »
» values.

» c) Augmentation du capital à concurrence de huit millions trois cent quatre »
» vingt-un mille trois cent quarante-six francs quatorze centimes pour le porter à »
» vingt-deux millions six cent quarante-quatre mille trente-huit francs soixante- »
» sept centimes, par la création de seize mille sept cent quarante-neuf parts sociales.

» Cette augmentation de capital a été réalisée comme suit :

» 1) A concurrence de six cent soixante-neuf mille neuf cent quinze francs qua-

» tre vingt-quatre centimes par l'apport par la Compagnie d'Elevage de Lubudi
 » en liquidation, de quatorze cent huit têtes de bétail.

» En rémunération de cet apport, il a été attribué à la Compagnie d'Elevage de
 » Lubudi en liquidation treize cent trente-neuf parts sociales entièrement libérées
 » plus une somme en espèces de cent soixante-cinq mille francs.

» 2) A concurrence de cinq millions six cent soixante-trois mille sept cent quatre
 » vingt-trois francs trente centimes, par l'apport par la Compagnie d'Elevage et
 » d'Alimentation du Katanga de l'ensemble des éléments composant la branche
 » de son activité relative à l'élevage au plateau de Bianco. Cet apport comprend
 » notamment :

» Des terrains au Congo d'une superficie de quarante mille hectares environ
 » sis au plateau de Bianco et occupant les plateaux du même nom. Ces terrains
 » sont constitués par des pâturages presque entièrement clôturés et ont été évalués
 » cinq cent neuf mille quatre cent trente-six francs quatre vingts
 centimes 509.436,80

» Les bâtiments existants sur les terrains apportés comprenant :
 » habitations, bureaux, magasins, dipping-tanks, parcs de triage,
 » clôtures, étables, camps d'indigènes, routes, ponts, lignes télé-
 » phoniques et autres installations, constituant ensemble un poste
 » central et deux sections d'élevage entièrement équipées : huit
 » cent soixante et un mille sept cent vingt francs 861.720,00

» Bétail : six mille quatre cent trente-sept têtes : quatre mil-
 » lions cent trente-quatre mille trois cent cinquante-six francs trente-
 » six centimes 4.134.356,36

» Matériel, outillage, mobilier : septante-sept mille cent vingt-
 » cinq francs 77.125,00

» Caisse : neuf mille trois cent dix-huit francs septante centimes 9.318,70

» Magasins : septante mille sept cent soixante-six francs soixante-
 » neuf centimes 70.766,69

» Assurance auto Bianco : mille cinquante-neuf francs septante-
 » cinq centimes 1.059,75

» Ensemble : cinq millions six cent soixante-trois mille sept cent
 » quatre vingt-trois francs trente centimes 5.663.783,30

» En rémunération de cet apport, il a été attribué à la Compagnie d'Elevage
 » et d'Alimentation du Katanga onze mille trois cent dix-huit parts sociales
 » entièrement libérées.

» 3) A concurrence de deux millions quarante-sept mille six cent quarante-sept
 » francs par l'apport par la Colonie du Congo Belge de la station expérimentale
 » de Katentania, comprenant notamment :

» Constructions, matériaux et matériels : toutes les constructions, matériaux et
 » installations existant à la dite station et comprenant notamment maison d'habi-
 » tation, magasin, pont à peser, dipping-tanks, parcs de triage, kraals, hangars,
 » camps d'indigènes, routes et autres. Le terrain n'est pas apporté.

» Ces constructions et installations sont évaluées deux cent mille francs.

» Bétail : trois mille huit cent quatorze têtes : un million huit cent quarante-
 » sept mille six cent quarante-sept francs.

» En rémunération de cet apport, il a été attribué à la Colonie du Congo Belge
» quatre mille nonante-deux parts sociales entièrement libérées.

» A la suite de ces opérations, le capital a été fixé à vingt-deux millions six
» cent quarante-quatre mille trente-huit francs soixante-sept centimes et divisé
» en quarante-cinq mille deux cent quarante-neuf parts sociales sans mention
» de valeur ».

Cette modification est adoptée à l'unanimité.

Article huit. — Le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant : « Les nou-
» velles parts sociales à souscrire contre espèces sont, sauf décision de l'assemblée
» générale, offertes par préférence aux propriétaires de parts sociales, au prorata
» du nombre de leurs titres ».

Cette modification est adoptée à l'unanimité.

Article dix. — a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant : « Les
» parts sociales restent nominatives jusqu'à leur entière libération. A ce moment,
» elles peuvent, au gré du titulaire et à ses frais, être transformées en titres au
» porteur ».

b) le treizième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le nombre de parts sociales, la partie du capital que chaque part représente
» ainsi que le nombre de voix attachées à chaque part sociales ».

Ces modifications sont adoptées à l'unanimité.

Article quatorze. — Le deuxième alinéa de cet article est remplacé par le texte
» suivant : « Un délégué désigné par la Colonie du Congo Belge et un délégué
» nommé par le Comité Spécial du Katanga auront sur les opérations de la société
» tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administra-
» teurs et aux commissaires, ils seront notamment convoqués à toutes les réu-
» nions du conseil d'administration, du comité de direction ou technique et du
» collège des commissaires, auront voix consultative, recevront copie des procès-
» verbaux des séances et de toutes les autres communications adressées aux admi-
» nistrateurs et aux commissaires. Ces délégués auront droit à une indemnité ou
» à des jetons de présence qui seront fixés d'accord avec la Colonie du Congo
» Belge et le Comité Spécial du Katanga ».

Cette modification est adoptée à l'unanimité.

Article seize. — Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Chaque administrateur doit affecter à la garantie de sa gestion quinze parts
» sociales de la société ».

Cette modification est adoptée à l'unanimité.

Article vingt et un. — Le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant :
» « L'énumération qui précède est énonciative et non limitative. Toutefois, la
» société ne peut céder ses entreprises, fusionner avec une autre société ou hypo-
» théquer sa propriété, sans l'autorisation préalable du Comité Spécial du Ka-
» tanga ».

Cette modification est adoptée à l'unanimité.

Article vingt-quatre. — Le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant :
» « Les commissaires fournissent chacun à titre de cautionnement dix parts sociales
» de la société ».

Cette modification est adoptée à l'unanimité.

Article vingt-six. — Le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant :
» « L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier tous
» les actes qui intéressent la société, sans préjudice toutefois à l'application de
» l'article vingt et un alinéa trois des statuts ».

Cette modification est adoptée à l'unanimité.

Article vingt-sept. — Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :
« Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés com-
» merciales peuvent se faire représenter par un mandataire non actionnaire; la
» femme mariée peut être représentée par son mari ».

Cette modification est adoptée à l'unanimité.

Article vingt-neuf. — Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :
« Chaque année, le deuxième jeudi de juin à dix heures trente a lieu au siège
» administratif de la société ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'ad-
» ministration dans l'avis de convocation, une assemblée générale ordinaire qui
» se réunit pour entendre les rapports des administrateurs et des commissaires,
» délibérer sur le bilan et le compte de profits et pertes et sur tous les objets à
» l'ordre du jour. Si le deuxième jeudi de juin est un jour férié légal, l'assemblée
» a lieu le jour ouvrable suivant. »

Cette modification est adoptée à l'unanimité.

Article trente-deux. — Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :
« Chaque part sociale donne droit à une voix.

» Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres
» ou les deux/cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

» La limitation prévue à l'alinéa qui précède ne s'applique cependant pas aux
» parts appartenant à la Colonie ou au Comité Spécial du Katanga.

» Toutefois, les dites parts ne peuvent être comptées dans le vote pour un nom-
» bre de voix supérieur à la moitié plus une ».

Cette modification est adoptée à l'unanimité.

Article trente-six. — Cet article est supprimé.

Cette modification est adoptée à l'unanimité.

Article trente-sept. — a) les mots « et pour la première fois le trente et un
décembre mil neuf cent trente » sont supprimés.

b) l'alinéa suivant est ajouté à cet article : « Le bilan et le compte de profits
» et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes cons-
» titutifs, sont, dans la quinzaine après leur approbation, publiés aux frais de la
» société et par les soins des administrateurs, aux annexes du Moniteur Belge et
» aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ».

Ces modifications sont adoptées à l'unanimité.

Article trente-huit. — a) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant :
« Ensuite, la somme nécessaire pour payer un dividende pouvant atteindre trente-
» cinq francs, à chaque part sociale, au prorata du montant dont elle est libérée,
» et prorata temporis ».

b) le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant : « Le solde attribué
» aux parts sociales, au prorata du montant dont elles sont libérées ».

Ces modifications sont adoptées à l'unanimité.

Article quarante. — Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le
texte suivant : « Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de
» liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser à chaque part sociale une
» somme de cinq cents francs. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans
» une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder au remboursement,
» doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'égalité entre
» toutes les parts sociales, soit par des appels de fonds complémentaires à charge

» des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

» Le surplus disponible est réparti également entre toutes les parts sociales ».

Cette modification est adoptée à l'unanimité.

Articles neuf, dix à treize inclus, seize (alinéa trois) vingt-quatre (alinéa cinq) et trente et un. — Dans ces articles et en général partout où il y a lieu, les mots « action » ou « actions » sont remplacés par les mots « part sociale » ou « parts sociales ».

Ces modifications sont adoptées à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment pour faciliter l'échange des actions de capital série B contre des parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CONDITION SUSPENSIVE.

Les résolutions ci-dessus sont prises sous réserve de leur approbation par arrêté royal, conformément aux lois coloniales.

FRAIS.

Monsieur le Président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de l'augmentation de capital, s'élève à cinquante-cinq mille francs environ.

DISSIMULATION DANS LE PRIX.

Le notaire soussigné donne lecture de l'article trente-quatre de la loi du onze octobre mil neuf cent dix-neuf, modifié par l'article neuf de l'arrêté royal du quatorze octobre mil neuf cent trente-cinq, relatif à la dite dissimulation dans le prix et les charges ou dans la valeur conventionnelle des biens faisant l'objet d'une convention constatée dans un acte présenté à la formalité de l'enregistrement.

La séance est levée.

De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus, en présence de Monsieur André Gilson, délégué du Comité Spécial du Katanga, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, 155 (Résidence Palace).

Et lecture faite, les membres du bureau, les actionnaires qui en ont exprimé le désir, les intervenants et Monsieur André Gilson, ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré dix rôles, trois renvois, à Ixelles A. C., le vingt décembre 1937, volume 205, folio 97, n° 7. Reçu : quinze francs.

Le Receveur a/i (signé) : illisible.

Suivent les annexes (liste de présence, extrait des délibérations du Conseil d'administration du 2 décembre 1937 relatives aux apports).

CONVENTION COMITE SPECIAL DU KATANGA
COMPAGNIE DES GRANDS ELEVAGES CONGOLAIS.

Entre le Comité Spécial du Katanga, représenté par Monsieur A. Gohr, président, domicilié 28, rue Père De Deken, à Etterbeek, d'une part,
et

La Compagnie des Grands Elevages Congolais, représentée par Monsieur Pierre Orts, président, administrateur de sociétés, domicilié 12, rue du Buisson, à Bruxelles et Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, administrateur-délégué, domicilié 90, avenue Molière, à Bruxelles, d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les termes et délais prévus par les dispositions ci-après, partent tous de la date du décret d'approbation de la présente convention, sauf les exceptions expressément formulées dans celle-ci.

L'occupation des terrains et la cession de la propriété dont il est question ci-après se feront aux conditions du règlement sur la vente et la location des terres publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt dans la mesure où la présente convention n'y déroge pas.

ART. 2.

La convention du 12 avril 1929 et la convention interprétative du 8 mai 1929, intervenues entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga (Elakat) et dont l'Elakat a fait apport à la société des Grands Elevages Congolais, ainsi qu'il résulte de l'acte de constitution de celle-ci du neuf janvier 1930, sont remplacées par la présente convention.

ART. 3.

Le capital de la Compagnie des Grands Elevages Congolais sera réduit à quinze millions de francs, représentés par vingt-huit mille cinq cents parts sociales sans désignation de valeur nominale.

ART. 4.

Toutes modifications à apporter aux statuts de la Compagnie des Grands Elevages Congolais, qu'elles soient la conséquence de l'exécution des conditions prévues par la présente convention ou qu'elles soient jugées nécessaires ultérieurement, seront soumises à l'approbation préalable et écrit du Comité Spécial du Katanga.

ART. 5.

Sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, existant à la date de la signature de la présente convention, le Comité Spécial du Katanga fait ap-

port à la Compagnie d'un droit d'occupation pour une durée de vingt ans sur cent cinquante mille hectares, à choisir par celle-ci d'accord avec le Comité Spécial du Katanga, dans les régions délimitées en noir aux croquis ci-joints.

Les limites situées parallèlement à la ligne du chemin de fer de N'Tenke-Dilolo et à une distance de 5 km., n'ont pas un caractère absolu, la Compagnie Grelco pouvant, sous réserve des droits des tiers, et à la condition que le Comité Spécial du Katanga l'y autorise, ainsi que dans la mesure que celui-ci déterminera, porter au delà de ces parallèles la limite des blocs à choisir par elle en vertu de l'article neuf de la présente convention.

Il fait également apport du droit à la propriété de celles de ces terres qui auraient été mises en valeur, le tout dans les délais et sous les conditions déterminées par les dispositions ci-après.

En dehors des limites prévues ci-dessus, la Compagnie d'accord avec le Comité Spécial du Katanga, pourra occuper et acquérir, aux conditions de la présente convention, six bandes de terrain destinées à relier ses exploitations au rail. La superficie de ces bandes sera comprise dans les cent cinquante mille hectares prévus ci-dessus.

Le Comité Spécial du Katanga s'engage à ne pas porter atteinte par de nouvelles concessions ou cessions à des tiers au droit pour la Compagnie de choisir ces cent cinquante mille hectares prévus ci-dessus. Toutefois, cet engagement ne vaut que pour un terme de trois années.

ART. 6.

En rémunération de son apport, le Comité Spécial du Katanga a droit à quinze cents parts sociales sur les vingt-huit mille cinq cents parts sociales représentant le capital (de quinze millions de francs) de la Compagnie des Grands Elevages Congolais, à titre de prix forfaitaire du droit d'occupation, ainsi que du droit éventuel à la propriété sur les terres qui font l'objet de la présente convention.

Le Comité Spécial du Katanga aura le droit de souscrire au prorata de tous les titres qu'il détiendra au moment de la souscription, à chaque augmentation de capital de la Compagnie des Grands Elevages Congolais, sauf si l'augmentation du capital est destinée à la reprise de l'exploitation d'élevage de la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga.

ART. 7.

La Compagnie s'engage formellement à respecter les droits coutumiers des indigènes sur les terres vacantes dont elle aura fait choix.

ART. 8.

Le Comité Spécial du Katanga ne garantit pas à la Compagnie qu'elle pourra obtenir la superficie prévue par l'article cinq.

Sont en tous les cas exclus du choix de la Compagnie :

1°) Les massifs forestiers et les galeries boisées.

Toutefois, il sera loisible au Comité Spécial du Katanga d'autoriser la Compagnie à les comprendre dans son choix.

2°) Les autres terres sur le choix desquelles le Comité Spécial du Katanga ne donnerait pas son accord, étant entendu cependant que celui-ci ne se prévaudra plus de son droit de s'opposer au choix de la Compagnie dès le moment où la superficie des terres, au choix desquelles il a refusé son acquiescement, atteindra, déduction faite des terres exclues par l'application du primo ci-dessus, le dixième des terres sur lesquelles la Compagnie voulait porter son choix.

ART. 9.

Les terres sur lesquelles portera le choix de la Compagnie seront comprises dans des blocs dont la superficie ne pourra être inférieure à cinquante mille hectares par bloc, sauf accord du Comité Spécial du Katanga.

ART. 10.

La Compagnie devra transmettre au Comité Spécial du Katanga, à Elisabethville, le plan à l'échelle de 1/50.000^e des terres dont elle aura fait choix conformément à l'article cinq.

L'occupation n'en sera autorisée qu'après accomplissement des formalités prescrites par le Gouvernement de la Colonie, en vue de la reconnaissance Officielle de la vacance des terres au point de vue des droits indigènes. Tous les frais résultant de cette enquête seront à charge de la société.

ART. 11.

Le droit d'occupation comporte, pour la Compagnie, le droit de faire paître le bétail, d'ériger les constructions nécessaires à l'installation de la Compagnie et à l'exploitation de sa concession, de créer des prairies artificielles, d'établir des cultures, des plantations et, d'une manière générale, de faire tous travaux répondant à son objet social.

ART 12.

La Compagnie aura le droit de couper gratuitement le bois nécessaire à ses installations et à leur entretien, dans les massifs forestiers et les galeries boisées libres des droits de tiers se trouvant dans les limites des terres sur lesquelles elle exercera son choix, même dans le cas où son droit d'occupation ne s'étendrait pas sur ces massifs et galeries.

Toutefois, à l'égard de ceux-ci, elle ne pourra faire des coupes que pendant dix ans et à la condition :

1°) Quelle y ait été autorisée par le Comité Spécial du Katanga;

2°) Quelle n'exerce ce droit que conformément aux règlements en vigueur sur l'exploitation forestière.

ART. 13.

Le droit d'occupation de la Compagnie sur les cent cinquante mille hectares est subordonné à la condition que, sur l'ensemble des terres sur lesquelles son choix se sera exercé, elle établisse, dans les dix ans à partir du 12 avril 1929, un

troupeau de gros bétail d'élevage, tel qu'il est défini par l'article seize et comportant quinze mille têtes.

Si la Compagnie ne réalise pas la condition prévue à l'alinéa précédent, elle devra, à la demande du Comité Spécial du Katanga, lui rétrocéder gratuitement des terres, à choisir d'un commun accord entre les contractants à raison de mille hectares par cent têtes manquantes.

Sous peine de la même sanction, la Compagnie s'engage à maintenir sur sa concession, et cela jusqu'à la fin de la vingtième année, un nombre de têtes de bétail d'élevage au moins égal à celui qu'elle y avait établi à l'expiration des dix ans ci-dessus.

Toutefois, si l'inexécution de la condition prévue à l'alinéa un ou de l'obligation prévue à l'alinéa trois ci-dessus provient d'un cas de force majeure reconnu par le Comité Spécial du Katanga, celui-ci sera tenu d'accorder à la Compagnie un délai supplémentaire dont la durée sera fixée selon les circonstances sans qu'il puisse dépasser trois ans.

ART. 14.

La Compagnie s'engage en outre :

a) A construire un dipping-tank au moins par cinq mille têtes se trouvant sur la concession;

b) A se conformer, si elle établit des clôtures, aux lois et règlements en la matière. Ces clôtures devront en tous cas laisser passage au travers de chaque parcelle clôturée pour donner directement accès aux villages existants, aux fonds qui resteraient la propriété du Comité et autres fonds voisins;

c) A prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le bétail de causer des dégâts aux cultures ou autres biens des tiers, indigènes ou non indigènes;

d) A choisir quatre vingts pour cent au moins du personnel blanc qu'elle engagera pour la mise en valeur de sa concession, parmi des personnes de nationalité belge et à acheter quatre vingts pour cent au moins du matériel et des approvisionnements nécessaires aux exploitations en produits ou marchandises de provenance belge, le tout sauf décision contraire du Comité Spécial du Katanga;

e) A adopter, dans toute la mesure du possible, des moyens mécaniques de transport et de travail;

f) A ne pratiquer pendant le délai de vingt ans d'autres cultures que des cultures vivrières et fourragères sur les terres concédées en vertu de la présente convention.

ART. 15.

La Compagnie, à l'expiration de la vingtième année prévue à l'article treize, obtiendra le droit à la propriété des terres sur lesquelles elle aura conservé son droit d'occupation et qu'elle aura abornées.

Toutefois elle acquerra, même avant l'expiration de la vingtième année, le droit de la propriété de ces terres par tranches successives à prendre sur l'ensemble des terres, dans les délais et conditions ci-après :

1°) Une première tranche de cinquante mille hectare lorsqu'elle aura établi

depuis cinq ans sur l'ensemble de ces terres et y aura maintenu pendant cette période un troupeau de cinq mille têtes de bétail d'élevage;

2°) Une deuxième tranche de cinquante mille hectares, lorsqu'elle y aura établi depuis cinq ans et y aura maintenu pendant cette période, un troupeau de dix mille têtes de bétail d'élevage;

3°) Une troisième tranche de cinquante mille hectares lorsqu'elle y aura établi, depuis cinq ans et y aura maintenu pendant cette période un troupeau de quinze mille tête de bétail d'élevage.

ART. 16.

Pour l'application des articles treize et quinze ci-dessus :

1°) Le bétail ne sera considéré comme bétail d'élevage que s'il est classé comme tel par le service vétérinaire du Comité Spécial du Katanga ou par toute autre personne commissionnée à cet effet par cet organisme.

Les têtes de bétail introduites dans la concession pour l'établissement du troupeau ne seront classées comme bétail d'élevage que si leur origine comme tel est démontrée par les documents déposés au Comité Spécial du Katanga à Elisabethville, lors de leur introduction dans la concession.

Sera considérée comme classée, toute bête introduite pour laquelle le Comité Spécial du Katanga n'aura pas élevé d'objection dans les six mois du dépôt au Comité Spécial du Katanga à Elisabethville des documents envisagés ci-dessus.

2°) Le troupeau de bétail à établir devra comporter trente-trois pour cent de femelles ayant deux dents adultes. Toutefois, le Comité Spécial du Katanga pourra autoriser une diminution de ce pourcentage. Les taureaux seront des reproducteurs de race améliorée.

3°) Le troupeau ne sera considéré comme établi sur la concession que du jour où le Comité Spécial du Katanga aura procédé à la constatation de l'existence de ce troupeau. Cette constatation devra se faire dans les deux mois de la réception de la communication effectuée à cette fin par la Compagnie au Comité Spécial du Katanga, à Elisabethville, sinon celui-ci sera considéré comme ayant constaté cette existence.

Le Comité Spécial du Katanga tiendra compte du nombre de têtes de bétail établi sur le terrain depuis le douze avril 1929.

ART. 17.

Pendant cette période de dix années, prenant cours pour chaque tranche, au moment de l'acquisition du droit à la propriété, la Compagnie devra maintenir sur sa concession, le nombre de têtes de bétail d'élevage, existant au moment de l'acquisition de ce droit, sous peine de devoir restituer gratuitement au Comité Spécial du Katanga à sa demande, des terres à choisir d'un commun accord entre les contractants à raison de mille hectares par cent têtes qui seraient manquantes à l'expiration de la période de dix ans prévue ci-dessus ou même pendant trois ans ininterrompus au cours de cette période.

Le nombre de femelles ayant deux dents adultes pourra être inférieur à trente-trois pour cent de l'effectif du troupeau.

ART. 18.

Jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article précédent, la Compagnie ne pourra, sans l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga,

accorder des droits de jouissance sur les terres sur lesquelles porterait son droit de propriété, les aliéner ou créer des droits réels, ni s'intéresser par voie de cession, apports, fusion, participation ou tout autre moyen dans une autre société ou entreprise.

ART. 19.

Jusqu'à l'expiration du même délai, le Comité Spécial du Katanga aura le droit de reprendre :

1^o) Les gisements de substances non concessibles ainsi que les terrains qu'il estimerait nécessaires à l'exploitation de ces gisements.

Le Comité Spécial du Katanga déterminera lui-même les limites de ces gisements et de ces terrains.

2^o) Les terrains qu'il estimerait nécessaires à une destination d'utilité publique. Cette destination sera établie à suffisance par une déclaration écrite du Gouverneur Général.

Dans les deux cas ci-dessus, cette reprise aura lieu moyennant paiement par le Comité Spécial du Katanga à la Compagnie :

1^o) d'une indemnité respectivement de dix francs par hectare acquis par elle en propriété et de cinq francs par hectare occupé;

2^o) De la valeur, à dire d'experts, des impenses faites par la Compagnie sur les parcelles reprises.

En outre, et pour autant que la superficie reprise soit supérieur à cent hectares, les obligations de la Compagnie, en ce qui concerne le nombre de têtes de bétail à établir ou à maintenir par la Compagnie en exécution des articles treize, quinze et dix-sept ci-dessus seront réduites dans la proportion de dix têtes par cent hectares repris.

ART. 20.

Même après l'acquisition par la Compagnie du droit de propriété, le Comité Spécial du Katanga pourra reprendre le terrain nécessaire aux communications entre les fonds voisins et les voies publiques. Cette reprise aura lieu suivant les modalités prévues par l'article sept du règlement général du Comité Spécial du Katanga sur la vente et la location des terres, tel qu'il est publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt.

ART. 21.

Les agents du Comité Spécial du Katanga ainsi que ceux du gouvernement auront le droit de circuler librement sur les routes et les pistes que la Compagnie aurait construites à travers les terres lui cédées ou concédées.

Toutefois, les véhicules et moyens de transport quelconques dont il sera fait usage pour l'exercice de ce droit devront être proportionnés au degré de résistance de ces routes et de ces pistes.

ART. 22.

Sans préjudice à l'application des dispositions législatives sur les substances minérales concessibles, le Comité réserve en outre, à ses délégués et ayant-causes le droit jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article dix-sept, de pénétrer sur les terres qui feront l'objet des droits de la société à l'effet d'y rechercher et d'y délimiter les gisements de substances minérales concessibles ou non concessibles.

Jusqu'à l'expiration de ce même délai, toute personne investie du droit de rechercher les mines pourra être autorisée par le représentant du Comité à couper sur les terres cédées ou concédées à la Compagnie les arbres y nécessaires à ses travaux. à l'exception de ceux qui auraient été plantés par elle. Ce droit s'exercera moyennant paiement à la Compagnie d'une indemnité calculée d'après le tarif du Comité Spécial du Katanga. en vigueur au moment où s'effectuera la coupe.

ART. 23.

Jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article dix-sept, la Compagnie, à la demande du Comité, lui cèdera du bétail d'élevage et des bœufs aptes au travail pour servir exclusivement à l'établissement de colons introduits au Katanga par lui, ou à des indigènes reconnus suffisamment expérimentés par le Commissaire de la province; toutefois, cette obligation ne pourra dépasser cinquante têtes par colon et au total mille têtes de bétail par année dont cinq cents bœufs.

Les animaux seront cédés au prix du marché.

Les animaux ainsi cédés au Comité entreront néanmoins en ligne de compte pour le calcul des superficies dont la Compagnie peut devenir propriétaire.

ART. 24.

La société ne pourra céder son entreprise, fusionner avec une autre société ou hypothéquer sa propriété sans l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga.

ART. 25.

Moyennant préavis d'une année, le Comité Spécial du Katanga aura, à toute époque, le droit de racheter l'entreprise avec les propriétés et toutes ses dépendances, y compris le cheptel, mort ou vif, tel qu'il sera et se comportera, à charge de payer à la Compagnie une indemnité égale à la valeur des droits et biens achetés, fixés à dire d'experts.

Le préavis d'un an ne sera pas nécessaire en cas de liquidation ou de dissolution de la Compagnie.

Le rachat ne pourra, sans le consentement de celle-ci, porter sur une partie seulement des droits et biens constituant l'avoir social de l'entreprise.

ART. 26.

Au cas où la Compagnie mettrait en vente tout ou partie des terrains cédés par la présente convention, le Comité Spécial du Katanga aura, par priorité, la faculté d'acheter ceux-ci moyennant une indemnité égale à la valeur des terrains rachetés, fixés à dire d'experts.

ART. 27.

Pour les expertises prévues par les articles dix-neuf, vingt-cinq et vingt-six, chacune des parties désignera un expert et le Juge Président du Tribunal de Première instance, ou son suppléant, en désignera un troisième.

ART. 28.

Un ou deux délégués nommés par le Comité auront sur les opérations de la Compagnie, tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et aux commissaires; ils seront, notamment convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration, du Comité de Direction ou Technique et du collègue des commissaires, auront voix consultative, recevront copie des procès-verbaux des séances et de toutes les autres communications adressées aux administrateurs et aux commissaires. Ces délégués auront droit à une indemnité ou à des jetons de présence qui seront fixée d'accord avec le Comité Spécial du Katanga.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le neuf septembre mil neuf cent trente-cinq.

(Suivent les signatures).

Enregistré quinze rôles sans renvoi à Ixelles A. C., le vingt décembre 1937, vol. 39, fol. 54, n° 12. Reçu : quinze francs. Le receveur a/i (s.) Coulon.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :

Sceau.

(s.) C. HAUCHAMPS.

Vu par nous, Charles Scheyvaerts Vice-Président, ff. de Président, du Tribunal de 1^{re} instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Hauchamps, notaire à Ixelles.

Bruxelles, le 26 janvier 1938.

Sceau.

(s.) Ch. SCHEYVAERTS.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Charles Scheyvaerts, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 27 janvier 1938.

Sceau.

L'Inspecteur Général,
(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 27 janvier 1938.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.
Duplicata gratuit.

Crédit Agricole d'Afrique.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 112, rue du Commerce, à Bruxelles.

Registre du Commerce Bruxelles n° 9302.

—
TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 22 mars 1938

Par application de l'article 2 des statuts, le Conseil décide le transfert du siège administratif de la rue du Commerce, n° 39, à Bruxelles, au n° 112 de la même rue.

Pour extrait conforme :

Bruxelles, le 25 avril 1938.

CREDIT AGRICOLE D'AFRIQUE.

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Deux Administrateurs :

(s.) L. ORTS.

(s.) B. DE JONG VAN LIER.

Plantations de Saké.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Costermansville (Kivu, Congo Belge).

Siège administratif : 112, rue du Commerce, à Bruxelles.

—
TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 18 mars 1938.

Conformément aux pouvoirs lui reconnus par l'article deux des statuts, le Conseil d'Administration décide le transfert du siège administratif de la rue du Commerce, n° 39 à Bruxelles au n° 112 de la même rue.

Pour extrait conforme :

Bruxelles, le 25 avril 1900 trente-huit.

PLANTATIONS DE SAKE.

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Deux Administrateurs :

(s.) B. DE JONG VAN LIER.

(s.) P. ORTS.

Société de Linéa-Idjwi.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Costermansville (Congo Belge).

Siège administratif : 112, rue du Commerce, à Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 60.053.

TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration
du 9 mars 1938.*

Par application de l'article 2 des statuts, le Conseil décide le transfert du siège administratif de la rue du Commerce, n° 39, à Bruxelles, au n° 112 de la même rue.

Pour extrait conforme :

Bruxelles, le 25 avril 1900 trente-huit.

SOCIETE DE LINEA-IDJWI.

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Deux Administrateurs :

(s.) B. DE JONG VAN LIER.

(s.) P. ORTS.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*

(15 JUIN 1938)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Banque du Congo Belge.

SITUATION AU 28 FEVRIER 1938.

ACTIF.

Encaisse	}	Lingots et monnaies d'or	Fr. 135.878.658,15	
		Devises-or »	47.000.000,—	
				Fr. 182.878.658,15
Encaisses diverses et avoirs en banque				Fr. 285.143.056,04
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger				Fr. 217.432.224,—
Fonds publics belges et congolais				Fr. 230.518.906,16
Débiteurs				Fr. 174.912.952,57
Immeubles et Matériel				Fr. 8.623.297,12
Divers				Fr. 6.043.655,57
				<u>Fr. 1.105.552.749,61</u>

PASSIF.

Capital		Fr. 20.000.000,—	
Réserves		Fr. 40.500.000,—	
Circulation (billets et monnaies métalliques)		Fr. 392.126.603,80	
Créditeurs	}	à vue	Fr. 499.676.601,31
		à terme »	84.816.497,34
			Fr. 584.493.098,65
Transferts en route et divers			Fr. 68.433.047,16
			<u>Fr. 1.105.552.749,61</u>

Proportion de l'encaisse à la circulation : 46,64 %.

Compagnie Belge des Fruits Coloniaux « COBELFRUIT ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

—
DELEGATION DE POUVOIRS.
—

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 22 avril 1938.

Par suite de la démission du comte René de Briey, le tertio des Délégations des Pouvoirs fixés par le Conseil d'Administration en date du 24 avril 1936 et paru dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1936, page 792, a été modifié comme suit :

- 3°) En l'absence de l'Administrateur-Délégué tous actes quels qu'ils soient, engageants la Société doivent être signés par deux Administrateurs dont l'un d'eux doit être Monsieur Hottat.

Pour copie conforme :

COMPAGNIE BELGE DES FRUITS COLONIAUX « COBELFRUIT »

L'Administrateur-Délégué,
(s.) VAN ZURPELE.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur van Zurpele (dit de Zurpele) Henri-O.-A.-M.-Gh.

Schaerbeek, le 6 mai 1938.

Le Bourgmestre,
(s.) illisible.

—
Compagnie Industrielle des Bois et Plantations du Kasai « CIBOPLANKA ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Dinyunyu, Kasai, Congo Belge.

Siège administratif : Bruxelles, 19, rue de la Roue.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 17.342.

—
Constituée par acte passé devant M^e Jacques Richir, notaire à Bruxelles, le 18 janvier 1929, et publié aux annexes du Moniteur Belge des 8-9 avril 1929, actes n^{os} 4706, 4707, 4708, et annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1929. (Arrêté royal du 20 mars 1929).

Modifications aux statuts : publiées aux annexes du Moniteur Belge du 20 juin 1930, acte n° 10.368; aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1930. (Arrêté royal du 14 juillet 1930). Annexes du Moniteur Belge du 8 mars 1935, acte n° 2051, et aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge du 25 mars 1935. (Arrêté royal du 19 février 1935).

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

1°) *Immobilisé :*

Frais de constitution	Fr.	41.004,70	
Immeubles, matériel et frais de premier établissement	Fr.	674.477,53	
Plantations	Fr.	1.663.971,12	
		<hr/>	
	Fr.	2.379.453,35	
A déduire : amortissements	Fr.	640.176,65	
		<hr/>	Fr. 1.739.276,70

2°) *Réalisable :*

Actionnaires	Fr.	42.240,00	
Magasin Europe. Café Fr.	360.415,95		
Magasin Afrique . . Fr.	20.358,33		
		<hr/>	
	Fr.	380.774,28	
		<hr/>	Fr. 423.014,28

3°) *Disponible :*

Caisses, banque et chèques-postaux	Fr.	250.003,74
--	-----	------------

4°) *Actionnaires :*

Actionnaires déchus	Fr.	134.625,00
-------------------------------	-----	------------

5°) *Compte d'ordre :*

Garanties des administrateurs et commissaires	Fr.	130.000,00	
		<hr/>	
	Fr.	<u>2.676.919,72</u>	

PASSIF.

1°) *Dettes envers elle-même :*

Capital-actions représenté par :			
4.515 actions de 500 Fr. chacune	Fr.	2.257.500,00	
Provision pour créances douteuses	Fr.	134.625,00	
		<hr/>	
	Fr.	<u>2.392.125,00</u>	

2°) *Dettes envers des tiers :*

Créditeurs divers Fr. 154.794,72

3°) *Compte d'ordre :*

Cautiionnements des administrateurs et commissaires Fr. 130.000,00

Fr. 2.676.919,72

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Solde de 1936	Fr.	10.018,35
Dépenses d'exploitation	Fr.	352.632,80
Frais généraux Europe et Afrique	Fr.	115.908,94
Amortissements	Fr.	55.220,14
Amortissements sur plantation caféiers	Fr.	194.689,62
	Fr.	<u>249.909,76</u>
	Fr.	<u>718.451,50</u>
	Fr.	728.469,85

CREDIT.

Recettes diverses Fr. 728.469,85

Répartition du bénéfice :

Amortissement perte antérieure Fr. 10.018,35

Vu et arrêté par le Conseil d'Administration :

Vice-Président : M. Justin Quadvlieg, notaire, 22, Wykerbrugstraat, Maestricht.

Administrateurs :

Comte Antoine d'Ursel, administrateur de sociétés, 26, rue du Luxembourg, Bruxelles.

M. Roger Janssens, administrateur de sociétés, 59, avenue Legrand, Bruxelles.

M. Auguste Nannan, ingénieur-agronome, 19, avenue Henri Dietrich, Bruxelles.

M. Jean Fichet, entrepreneur de travaux, 19, rue de la Roue, Bruxelles.

M. Pierre Miny, administrateur de sociétés, 133, rue du Duc, Woluwé-St-Pierre.

M. François Lombaerts, fondé de pouvoirs, 48, avenue du Roi Soldat, Anderlecht.

Vu et approuvé par le Collège des Commissaires :

M. Richard Dekens, industriel, Porte Ste Catherine, Steenbrugge-Bruges.

M. Gustave Van Roye, industriel, 20, avenue du Maréchal, Uccle.

Assemblée Générale Ordinaire du mercredi 11 mai 1938

RESOLUTIONS :

A l'unanimité, l'assemblée :

1. — Approuve le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1937, et l'affectation du bénéfice.
2. — Donne décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires et autorise la remise du cautionnement de M. Edouard Sergeys, décédé.
3. — Réélit comme administrateur M. Roger Jaansens, administrateur de sociétés, 59, avenue Legrand, Bruxelles.
4. — Ratifie la nomination en qualité d'administrateur de M. François Lombaerts, Fondé de pouvoirs, 48, avenue du Roi Soldat, Anderlecht.
5. — Appelle aux fonctions d'administrateur M. Roger Heirman, industriel, 160, rue Franz Merjay, Bruxelles.

SITUATION DU CAPITAL AU 11 MAI 1938.

Reste à verser frs. 42.240,00 par la Compagnie Industrielle des Bois du Mayumbe « Ciboma », en liquidation, 19, rue de la Roue, à Bruxelles.

Pour copie conforme :

Par délégation du Conseil d'Administration,

(s.) F. LOMBAERTS.

Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro.

RETRAIT DE PROCURATION.

La Société Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Biaro (District de Stanleyville, Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 42, rue Royale. Registre du Commerce de Bruxelles 8546;

Représentée par deux de ses administrateurs : Monsieur Alphonse Cayen, officier retraité, demeurant à Bruxelles, 3, avenue Palmerston, et Monsieur Egede Mertens, industriel, demeurant à Bruxelles, 46, avenue de l'Armée, conformément à l'article 20, par. 6 des statuts;

Déclare retirer à partir de ce jour à Monsieur Pierre Miny, domicilié à Woluwe-St-Lambert, rue du Duc, 133, la procuration générale qui lui avait été donnée par

la même société, le 13 mai 1927, par acte du notaire Victor Scheyven, de résidence à Bruxelles.

Bruxelles, le 2 février 1938.

EXPLOITATIONS AGRICOLES ET INDUSTRIELLES DE LA BIARO.

L'Administrateur-Délégué,

(s.) E. MERTENS.

Le Vice-Président,

(s.) A. CAYEN.

A. S. N° 943.

PROCES-VERBAL DE DEPOT.

L'an mil neuf cent trente-huit, le vingt-troisième jour du mois de mars;

Je soussigné Cerfontaine, L., Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance de Stanleyville, déclare avoir reçu en dépôt aux archives du Tribunal de 1^{re} Instance de Stanleyville l'acte de retrait de pouvoirs de la « Biaro » à Pierre Miny.

Dont acte.

Le Greffier de 1^{re} Instance :

(s.) CERFONTAINE.

Sceau.

Perçu : 40,— francs.

Huileries et Raffineries Africaines.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Boma (Congo Belge).

Siège administratif : avenue Milcamps, 51, Schaerbeck.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 16.406.

Constituée le 26 février 1929, statuts modifiés le 6 mai 1936 (annexes du Moniteur Belge, n°s 7.600 et 7.602 du 12 mai 1929 et n° 10.935 du 2 juillet 1936. Annexes au Bulletin Officiel des 15 mai 1929 et 15 juin 1936).

Autorisée par arrêté royal du 23 avril 1929.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

<i>Immobilisé</i>	Fr.	1.235.583,56
Propriété, matériel, mobilier	Fr.	6.402.784,48
Amortissements	Fr.	5.167.200,92
Apports	Fr.	225.000,—

Amortissements	Fr.	225.000,—
Frais de 1 ^{er} établissement	Fr.	935.350,41
Amortissements	Fr.	935.350,41

Réalisable Fr. 1.732.127,24

Actionnaires défaill.	Fr.	50.622,85
Créances sur act. défaill.	Fr.	1.559.669,06
Comptes débiteurs div.	Fr.	50.622,34
Portefeuille Titres	Fr.	7.500,—
Magasins	Fr.	63.712,99

Caisse, banques et chèques postaux	Fr.	7.594,90
Dépôts cautionnements statutaires		pour mémoire.
Par prévision pour litige en cours	Fr.	20.000,—
Solde en perte	Fr.	1.177.169,88
	Fr.	<u>4.172.475,58</u>

PASSIF.

Capital	Fr.	2.500.000,—
Créditeurs divers	Fr.	18.112,05
Prévisions diverses	Fr.	1.634.363,53
Prévision pour litige en cours	Fr.	20.000,—
Déposants cautionnements statutaires		pour mémoire.
	Fr.	<u>4.172.475,58</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DEBIT.

Amortissements sur immobilisé	Fr.	1.141.867,80
Dépenses d'exploitation	Fr.	141.579,17
Frais généraux d'Afrique	Fr.	36.172,40
Frais généraux Bruxelles	Fr.	11.320,10
	Fr.	<u>1.330.939,47</u>

CREDIT.

Bénéfice antérieur	Fr.	2.638,44
Recettes d'exploitation	Fr.	151.131,15
Solde en perte	Fr.	1.177.169,88
	Fr.	<u>1.330.939,47</u>

Décisions de l'assemblée générale du 4 mai 1938.

Le bilan et la décharge aux administrateurs ont été approuvés à l'unanimité.
M. Pierre De Cooman et M. Jules Ruelle sont réélus respectivement administrateur et commissaire.

COMPOSITION ACTUELLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Administrateurs :

M. Pierre De Cooman, administrateur de sociétés, avenue de la Renaissance, n° 1, à Bruxelles.

M. Léon Wéber, commerçant, à Boma (Congo Belge).

M. Alfred Melis, fonctionnaire colonial retraité, avenue Milcamps, n° 51, à Schaerbeek.

M. André De Cooman, administrateur de sociétés, chaussée d'Alseberg, n° 707, à Bruxelles.

Commissaire : M. Jules Ruelle, fonctionnaire colonial retraité, à Glain (Rixensart).

Bruxelles, le 10 mai 1938.

« HUILERIES ET RAFFINERIES AFRICAINES »

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Un Administrateur,
(s.) Alfred MELIS.

Un Administrateur,
(s.) Pierre DE COOMAN.

Pêcheries de l'Ituri.

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Kasenyi (district de l'Ituri) Congo Belge.

Siège administratif : Bruxelles, 26, rue du Lac.

Constituée par acte passé devant M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 3 juin 1935 et publié à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 août 1935.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles Fr. 437.543,63
Amort. antér. 40.895,73

Amort. de l'ex.	23.947,90		
	<u>64.843,63</u>		
		Fr.	372.700,00
Matériel	Fr. 201.605,00		
Amort. antér.	54.836,48		
Amort. de l'ex.	24.378,52		
	<u>79.215,00</u>		
		Fr.	122.390,00
Outillage		Fr.	5.697,00
Mobilier	Fr. 45.833,34		
Amort. antér.	Fr. 8.494,00		
	<u>37.339,34</u>		
		Fr.	538.126,34

Réalisable :

Marchandises	Fr. 170.907,94		
Débiteurs divers	Fr. 170.693,35		
		Fr.	341.601,29

Disponibile :

Banques et Caisses	Fr. 307.741,21		
------------------------------	----------------	--	--

<i>Comptes Débiteurs</i>	Fr. 56.275,15		
------------------------------------	---------------	--	--

Compte d'Ordre :

Cautionnements des Administrateurs et du Commissaire (contre-partie au passif)	Fr. 27.500,—		
		Fr.	<u>1.271.243,99</u>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital	Fr. 600.000,00		
Représenté par :			
1.200 actions de cap. de 500 francs.			
1.200 parts de fondateur s. d. v.			
Réserve légale	Fr. 2.870,50		

Dettes sans garantie réelles :

Créditeurs divers	Fr. 39.675,93		
-----------------------------	---------------	--	--

Compte d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et du Commissaire (contre-partie à l'actif)	Fr. 27.500,00		
--	---------------	--	--

Profits et Pertes :

Solde antérieur	Fr. 6.538,66		
---------------------------	--------------	--	--

Bénéfice de l'exercice	Fr. 594.658,90	
		<u>Fr. 601.197,56</u>
		<u>Fr. 1.271.243,99</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux d'Afrique	Fr. 1.127.946,09
Frais généraux d'Europe	Fr. 65.335,96
Moins-value sur immeubles, matériel et mobilier	Fr. 136.890,59
Amortissements	Fr. 48.326,42
Solde en bénéfice	Fr. 601.197,56
	<u>Fr. 1.980.696,62</u>

CREDIT.

Solde à nouveau	Fr. 6.538,66
Recettes d'exploitation	Fr. 1.974.157,96
	<u>Fr. 1.980.696,62</u>

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

Réserve légale : 5 % de fr. 594.658,90 =	Fr. 29.733,00
Premier dividende de 8 % ou 40 fr. brut aux act. capital	Fr. 48.000,00
Direction : 5 % de fr. 523.137,56 =	Fr. 26.175,00
Administrateurs : idem	Fr. 26.175,00
Second dividende de fr. 100,— brut aux actions de capital	Fr. 120.000,00
Dividende de 100 fr. brut aux parts de fondateur	Fr. 120.000,00
Fonds de réserve (1/3 du capital)	Fr. 200.000,00
Solde à reporter	Fr. 31.114,56
	<u>Total : Fr. 601.197,56</u>

Arrêté par le Conseil d'Administration :

M. le Baron Charles de l'Epine, administrateur de sociétés, 72, rue Armand Campenhout, Bruxelles.

M. Paul Janssens, ingénieur agronome, rue du Lac, 26, Bruxelles.

M. le Baron Gaëtan de l'Epine, administrateur de sociétés, 15, rue Philippe de Champagne, Bruxelles.

Madame Emilie De Bel, épouse de Monsieur Paul Janssens, sans profession, rue du Lac, 26, Bruxelles.

M. le Comte René de Liedekerke, administrateur de sociétés, 38, rue du Luxembourg, Bruxelles.

Approuvé par le Commissaire :

Monsieur Maurice Van der Haegen, expert-comptable, rue Masui, 235, Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 7 mai 1938.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée approuve le rapport, le Bilan et le Compte de Profits et Pertes, tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Commissaire ainsi que la répartition du solde bénéficiaire proposée par le Conseil.

L'assemblée décide en conséquence que le dividende brut de 140 fr. attribué aux actions de capital et celui de 100 fr. brut attribué aux parts de fondateur, seront payables à partir du 9 mai par :

116,20 fr. net contre remise du coupon n° 1, pour les actions de capital;

83,00 fr. net contre remise du coupon n° 1, pour les parts de fondateur aux guichets des banques suivantes :

Banque Commerciale du Congo, rue Thérésienne, à Bruxelles;

Banque Commerciale du Congo, à Irumu.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge à Messieurs les Administrateurs et Commissaire de leur gestion jusqu'au 31 décembre 1937.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée élit en qualité de Commissaire, Monsieur Albert De Kever, employé de banque, domicilié 11, rue de la Herse, à Watermael-Boitsfort, en remplacement de Monsieur Maurice Van der Haegen.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Copie certifiée conforme :

Bruxelles, le 18 mai 1938.

PECHERIES DE L'ITURI.

L'Administrateur-Délégué,

(s.) B^{on} Ch. DE L'EPINE.

Société de Transports Rapides, de Commerce et de Mines « TRANSCOMIN ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 8, rue Joseph Dupont, Bruxelles.

Registre de Commerce de Bruxelles : 32843.

—

Constituée le 9 août 1929, sous la dénomination de « Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge », par acte passé devant M^e Alfred Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, publié sous les n^{os} 13606-13607, aux annexes du « Moniteur Belge » des 26 et 27 août 1929, pages 2339 à 2344; autorisée par arrêté royal du 5 septembre 1929, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, n^o 10 du 15 octobre 1929, page 498. Modifications aux statuts approuvées par arrêté royal du 14 septembre 1934, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 octobre 1934, pages 621 à 625. Changement de la dénomination sociale en « Société de Transports Rapides, de Commerce et de Mines (Transcomin) », approuvé par arrêté royal du 14 septembre 1934, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, n^o 10 du 15 octobre 1934, page 1008. Modifications aux statuts approuvées par arrêté royal du 6 avril 1935, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1935.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président et Administrateur-Délégué : M. Paul Hauzeur, administrateur de sociétés, avenue Arnold Delvaux, 10, à Uccle.

Administrateur-Directeur : M. Pierre-Léopold Schneider, administrateur de sociétés, 57a, avenue Houba, à Bruxelles.

Administrateurs :

M. Joseph De Coster, expert-comptable, rue Fétis, 48, à Bruxelles.

M. Lucien Van Damme, administrateur de sociétés, 259,a, chaussée de Charle-roi, à Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Armand Regnier, expert-comptable, 485, avenue Georges Henri, Bruxelles.

EXERCICE 1937. — BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

HUITIEME EXERCICE.

ACTIF.

A) Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	1,00
Frais d'augmentation capital	Fr.	90.503,00
Frais de 1 ^{er} Etablissement	Fr.	1,00

Terrains	Fr.	1.038.152,00	
Mobilier Europe	Fr.	2.732,00	
Mobilier Afrique	Fr.	1,00	
Matériel et Outillage Afrique	Fr.	347.661,00	
Brevets	Fr.	1,00	
Compte spécial Recherches Minières	Fr.	293.718,65	
Avances sur marchés	Fr.	1,00	
Société Nouvelle Hydroglisseurs	Fr.	1,00	
		<hr/>	Fr. 1.772.772,65

B) Réalisable :

Actionnaires	Fr.	50.250,00	
Débiteurs divers	Fr.	86.868,99	
		<hr/>	Fr. 137.118,99

C) Disponible :

Banques et Caisse	Fr.	1.907,64	
-----------------------------	-----	----------	--

D) Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires			pour mémoire.
En garantie :			
2300 actions de capital T. à 500.			
1160 parts de fondateur T. S. D. d. V.			pour mémoire.

E) Comptes de Résultat :

Pertes et Profits			Fr. 4.502.601,06
Perte antérieure	Fr.	469.769,61	
Perte de l'exercice 1937	Fr.	4.032.831,45	
		<hr/>	
			Fr. <u>6.414.400,34</u>

Vu en séance du Collège des Commissaires.
Bruxelles, le 15 mars 1938.

PASSIF.

A) Non exigible :

Capital	Fr.	6.000.000,00	
Réserve légale	Fr.	11.475,00	
		<hr/>	Fr. 6.011.475,00

B) Exigible :

Créditeurs divers	Fr.	349.863,78	
Coupons à payer	Fr.	53.061,56	
		<hr/>	Fr. 402.925,34

C) Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires			pour mémoire.
------------------------------	--	--	---------------

En garantie :

2300 actions de capital T. à 500.

1160 parts de fondateur S. D. d. V. pour mémoire.

Fr. 6.414.400,34

Arrêté en séance du Conseil d'Administration.

Bruxelles, le 5 mars 1938.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Mali antérieur	Fr.	469.769,61
Frais généraux d'Europe	Fr.	38.512,10
Frais généraux d'Afrique	Fr.	6.251,30
Amortissements :		
s/Frais de constitution	Fr.	201.130,00
s/Frais augmentation de capital	Fr.	4.300,00
s/Frais de 1 ^{er} Etablissement	Fr.	1.685.216,00
s/Mobilier Europe	Fr.	4.000,00
s/Mobilier Afrique	Fr.	2.319,00
s/Matériel et Outillage Afrique	Fr.	213.894,35
s/Brevets	Fr.	562.206,00
s/Créance Cie. Bangu	Fr.	4.675,00
s/Avances sur marchés	Fr.	424.136,15
s/Créances débiteurs douteux	Fr.	50.300,20
s/Créance Hydroglisseurs	Fr.	849.999,00
par compte intérêts (solde débiteur)	Fr.	4.220,30
		<u>Fr. 4.520.929,01</u>

Vu en séance du Collège des Commissaires.

Bruxelles, le 15 mars 1938.

CREDIT.

Bénéfice s/réalisation portefeuille	Fr.	15.927,95
Coupons	Fr.	2.400,00
Solde débiteur	Fr.	4.502.601,06
		<u>Fr. 4.520.929,01</u>

Arrêté en séance du Conseil d'Administration.

Bruxelles, le 5 mars 1938.

Liste des actionnaires qui n'avaient pas encore entièrement libéré leurs actions à la date du 31-12-37 et indication des sommes dont ils étaient redevables.

	Montant souscrit	Montant à libérer
Succession J. da Silva à Léopoldville	10.000,00	7.500,00

M. R. Kistner, 40, chaussée de Charleroi à Bruxelles .	25.000,00	18.750,00
M. A. Marchal, 40, rue Van Corput à Bruxelles . . .	30.000,00	24.000,00
		<hr/>
		50.250,00
		<hr/>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 5 avril 1938.

L'assemblée générale ordinaire du 5 avril 1938 a approuvé le bilan et le compte de profits et pertes par 1252 voix contre 296 contre et 1 abstention.

Par vote spécial 1249 voix pour, 296 contre et une abstention elle a donné quitus de leur gestion aux administrateurs et à l'unanimité pour le Commissaire pour l'exercice 1937.

L'assemblée n'étant pas en nombre pour statuer sur le 4^e de l'ordre du jour, décide unanimement qu'une assemblée générale extraordinaire sera convoquée à la date du 30 mai 1938.

L'assemblée prend acte de la démission de M. Lucien Van Damme, administrateur, et décide de surseoir à son remplacement jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire qui se réunira valablement.

Il en est décidé de même pour les élections statutaires.

Pour extrait certifié conforme :

L'Administrateur-Directeur,
(s.) Pierre SCHNEIDER.

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) Paul HAUZEUR.

Société des Plantations de Dembia.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Buta.

Siège administratif : 12, place de Louvain, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles N° 46.089.

Constituée suivant acte paru aux annexes du Moniteur Belge, le 18 mai 1930, sous le n° 8.225. Approuvée par Arrêté Royal du 1^{er} mai 1930, Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1930.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1937.

ACTIF.

Actif Amorti.	Fr.	4,—
Immobilisations	Fr.	6.083.031,45

Valeurs engagées	Fr.	99.621,85
Réalisable	Fr.	236.837,94
Disponible	Fr.	659.350,57
Pour Ordre		pour mémoire.
		<hr/>
	Fr.	<u>7.078.845,81</u>

PASSIF.

Passif Sté envers elle-même :

Capital : 9.000 act. cap. 500 frs, valeur nominale	Fr.	4.500.000,—	
Fonds d'amortissements s/Immobilisé	Fr.	450.000,—	
Amortissements de l'exercice	Fr.	250.000,—	
		<hr/>	
	Fr.	700.000,—	
		<hr/>	
	Fr.	<u>5.200.000,—</u>	

Passif envers les tiers :

<i>Avec garanties réelles.</i>			
Fonds temporaire de Crédit Agricole	Fr.	296.447,15	
<i>Sans garanties réelles.</i>			
Créditeurs divers Europe	Fr.	232.644,25	
Créditeurs divers Afrique	Fr.	39.861,43	
Effets à payer	Fr.	1.108.945,16	
Participation à libérer (Cve Planteurs Café Uélés)	Fr.	11.805,—	
Spécial à liquider Afrique	Fr.	110.008,—	
Spécial à liquider Europe	Fr.	38.344,31	
		<hr/>	
	Fr.	<u>1.838.055,30</u>	

Pour ordre :

Déposants		pour mémoire.
---------------------	--	---------------

Résultats :

Pertes et Profits. Solde à reporter	Fr.	40.790,51	
		<hr/>	
	Fr.	40.790,51	
		<hr/>	
	Fr.	<u>7.078.845,81</u>	

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DEBIT.

Frais généraux Europe	Fr.	98.463,84
Fonds d'amortissements sur Immobilisé	Fr.	250.000,—
Solde à reporter	Fr.	40.790,51
		<hr/>
	Fr.	<u>389.254,35</u>

CREDIT.

Solde exercice précédent	Fr.	24.759,12
Bénéfice d'exploitation	Fr.	364.495,23
	Fr.	<u>389.254,35</u>

REPARTITION.

Bénéfice net exercice	Fr.	266.031,39
Fonds d'amortissements sur Immobilisé	Fr.	250.000,—
		<u> </u>
Solde à reporter	Fr.	16.031,39
Report précédent	Fr.	24.759,12
		<u> </u>
Pertes et Profits. Solde à reporter	Fr.	<u>40.790,51</u>

Résolutions de l'assemblée générale ordinaire du 16 mai 1938.

L'assemblée approuve à l'unanimité, le bilan et le compte de Pertes et Profits, au 30 septembre 1937.

Par vote spécial, décharge est donnée au Conseil d'Administration, ainsi qu'au Commissaire.

Monsieur Noël Huart, administrateur sortant, est réélu pour une nouvelle période de 6 ans.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le baron Léon de Steenhault, banquier, Linde, Vollezele.

Administrateur-Délégué : M. le baron Jean de Steenhault, administrateur de sociétés, Linde, Vollezele.

Administrateurs :

M. René Brasseur, administrateur de sociétés, 3, Rond Point de l'Etoile, Ixelles-Bruxelles.

M. Arsène de Launoit, administrateur de sociétés, 4, rue Montoyer, Bruxelles.

M. Noël Huart, administrateur de sociétés, 3, boulevard Général Wahis, Bruxelles.

M. Alfred Liénart, ingénieur, 51, boulevard de la Cambre, Bruxelles.

M. le baron Jacques van der Bruggen, administrateur de sociétés, 20, rue Evers, Bruxelles.

Commissaire :

M. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, 40, rue Blanche, St-Gilles-Bruxelles.

Bruxelles, le 16 mai 1938.

Pour copie conforme :

SOCIETE DES PLANTATIONS DE DEMBIA.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Un Administrateur,
(s.) Alfred LIENARD.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) Jean DE STEENHAULT.

Société Immobilière Belgo-Africaine « BELGAFRICA ».

(Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Forest-Bruxelles, avenue du Mont Kemmel, 3.

Constituée par acte du notaire Léon Brunet, à Bruxelles, le 27 juin 1927, autorisée par Arrêté Royal du 17 juillet suivant et publiée à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août de la même année.

EXERCICE 1937.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Terrains	Fr.	1.468.311,52
Banque	Fr.	171.748,09
Débiteurs divers	Fr.	42.712,98
Portefeuille	Fr.	300.000,—
Compte d'ordre	Fr.	82.500,—
	Fr.	<u>2.065.272,59</u>

PASSIF.

Capital	Fr.	1.500.000,—
Réserves	Fr.	182.320,44
Créditeurs divers	Fr.	130.439,11
Engagements sur souscriptions	Fr.	84.912,50
Compte d'ordre	Fr.	82.500,—
Profits et Pertes	Fr.	85.100,54
	Fr.	<u>2.065.272,59</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	8.148,14
Commissions sur ventes	Fr.	2.459,40
Solde bénéficiaire	Fr.	85.100,54
	Fr.	<u>95.708,08</u>

CREDIT.

Solde à nouveau de 1936	Fr.	41.600,84
Produits divers	Fr.	54.107,24
	Fr.	<u>95.708,08</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 mai 1938.

1°) Répartition du bénéfice :

Réserve légale	Fr.	2.175,—
Dividendes	Fr.	60.000,—
Report à nouveau	Fr.	22.925,54
		<hr/>
	Fr.	<u>85.100,54</u>

2°) Décharge est donnée aux administrateurs et commissaire.

3°) Madame Madeleine Stinet, administrateur, est réélue à l'unanimité.

COMPOSITION DU CONSEIL AU 31 DECEMBRE 1937.

1. *Président* : M. Joseph Darche, sans profession, Bruxelles, avenue Emile Dury, 68, sortant en 1939.

Administrateurs :

2. M. Charles Walon, industriel, Bruxelles, chaussée d'Anvers, 204, sortant en 1942.

3. M. Léon Dam, administrateur de société, à St-Gilles-Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, 117, sortant en 1943.

4. M^{me} Madeleine Stinet, épouse de M. Oscar Vandebussche, avenue du Mont Kemmel, 3, à Forest-Bruxelles, sortant en 1938.

5. M. Corneille Jonniaux, industriel, à Etterbeek, avenue de la Chasse, 207, sortant en 1939.

6. M. André Darche, géomètre-expert, à Ixelles, rue Louis Hymans, 9, sortant en 1940.

Commissaire :

M. Maurice d'Ouvrier, sans profession, demeurant à Schaerbeek, rue Vondel, 21, sortant en 1939.

Pour copie conforme :

<i>Un Administrateur,</i> (s.) M ^{me} VANDENBUSSCHE.	<i>Un Administrateur,</i> (s.) Joseph DARCHE.	<i>Un Administrateur,</i> (s.) JONNIAUX.
<i>Un Administrateur,</i> (s.) André DARCHE.		

Enregistré à Bruxelles, A.A. et A.S.S.P. le 20 mai 1938, vol. 812. fol. 92 c. 8.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur, (signé) : Illisible.

Société Internationale Forestière et Minière du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

ayant son siège social à Tshikapa (Congo Belge)
et son siège administratif à Bruxelles, 42, rue Royale.

Registre de Commerce de Bruxelles n° 8549.

RETRAIT DE PROCURATIONS.

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 18 janvier 1938.

Le Conseil décide de retirer à partir de ce jour les procurations suivantes données antérieurement à certains agents représentant notre société en Afrique :

- 1°) le 7 octobre 1925 à M. Pierre Miny, procuration donnant pouvoir de choisir des terres pour la Forminière;
- 2°) le 9 décembre 1926 à M. Georges Pirenne, en vue de délimiter et de dénoncer des blocs dans la province orientale;
- 3°) le 7 décembre 1929 à M. Robert Closset, relative à la dénonciation de blocs dans la Province Orientale;
- 4°) le 28 décembre 1929 à M. Pierre Leboeuf, procuration donnant pouvoir de choisir des terres pour la Forminière.

Bruxelles, le 29 janvier 1938.

Pour extrait certifié conforme :

SOCIETE INTERNATIONALE FORESTIERE ET MINIERE DU CONGO.

Le Président du Conseil,

(s.) F. VAN BRÉE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van Brée, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 1^{er} février 1938.

Sceau du
Ministère
des Colonies.

Pour le Ministre :

Le Chef de bureau-délégué,

(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : frs. 10,—

ACTE DE DEPOT N° 79.

Reçu en dépôt aux archives du Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de la Province de Lusambo à Luebo, le 22 mars 1900 trente-huit, sous le numéro septante-neuf.

Dont acte.

Perçu : 100,— frs.

Perçu : quarante francs.

Le Greffier,

(s.) Ch. TOUSSAINT.

Pour copie conforme :

Le Greffier,

(s.) Ch. TOUSSAINT.

Société pour la Manutention dans les Ports du Congo.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Etablie à Matadi (Congo Belge).

NOMINATION DE COMMISSAIRES — VERIFICATEURS.

L'an mil neuf cent trente-huit, le six avril à onze heures.

A Bruxelles, rue de Bréderode, n° 13.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société pour la Manutention dans les Ports du Congo, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Matadi (Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, constituée sous le régime des lois et arrêtés en vigueur dans la colonie du Congo Belge, par acte sous seing privé en date du premier mars mil neuf cent vingt et un, portant la mention suivante d'enregistrement : « Enregistré à Bruxelles (A. S. S. P.) le premier mars mil neuf cent vingt et un, volume 611, folio 5, case 9, Reçu sept francs. Le Receveur (signé) Hernalsteen », publié à l'annexe au Moniteur Belge du treize mars mil neuf cent vingt et un, numéro 2321, approbation par arrêté royal du vingt-deux avril mil neuf cent vingt et un, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mai mil neuf cent vingt et un. La dite société a été mise en liquidation suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le huit septembre mil neuf cent trente-sept, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-sept octobre mil neuf cent trente-sept, numéro 14.543.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme établie à Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13, propriétaire de dix mille neuf cent quatre-vingt-douze actions de première série et de onze mille cinq cents actions de deuxième série 10.992 11.500

Ici représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, numéro 268, suivant procuration du trente et un mars dernier.

2. La Compagnie Maritime Belge (Lloyd Royal), société anonyme établie à Anvers, Rempart Sainte Cathérine, numéro 61, propriétaire de seize cents actions de première série et seize cents actions de deuxième série 1.600 1.600

Ici représentée par Monsieur Mariano de Tabuenca, directeur de société, demeurant à Anvers, Rempart Sainte Cathérine, numéro 67, suivant procuration du trente mars dernier.

3. L'Agence Maritime Internationale, société anonyme établie à Anvers, Rempart Sainte Cathérine, numéro 61, propriétaire de douze cents actions de première série et douze cents actions de deuxième série 1.200 1.200

Ici représentée par Monsieur Mariano de Tabuena, pré-nommé, suivant procuration du trente mars dernier.

4. La Compagnie du Katanga, société anonyme établie à Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13, propriétaire de mille actions de première série et mille actions de deuxième série 1.000 1.000

Ici représentée par Monsieur Arthur Bemelmans, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-quatre mars dernier.

5. La Société Auxiliaire Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains « Auxilacs », société anonyme établie à Saint Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, numéro 24, propriétaire de huit cents actions de première série et huit cents actions de deuxième série 800 800

Ici représentée par Monsieur Paul Orban, directeur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 83, suivant procuration du vingt-huit mars dernier.

6. La Compagnie du Chemin de fer du Bas Congo au Katanga, société anonyme établie à Bruxelles, Montagne du Parc, numéro 7, propriétaire de cinq cents actions de première série et cinq cents actions de deuxième série 500 500

Ici représentée par Monsieur Arthur Bemelmans, ci-après nommé, suivant procuration du premier de ce mois.

7. L'Intertropical Comfina, société anonyme établie à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 66, propriétaire de quatre cents actions de première série et quatre cents actions de deuxième série 400 400

Ici représentée par Monsieur Fernand Nisot, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-quatre mars dernier.

8. La Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut Congo, établie à Bruxelles, rue de Namur, numéro 20, propriétaire de quatre cents actions de première série et quatre cents actions de deuxième série 400 400

Ici représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, pré-nommé, suivant procuration du vingt-cinq mars dernier.

9. La Société Internationale Forestière et Minière du Congo, société congolaise à responsabilité limitée établie à Tshikapa (Congo Belge), propriétaire de cinq cents actions de première série et cinq cents actions de deuxième série 500 500

Ici représentée par Monsieur Fernand Nisot, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-quatre mars dernier.

10. Monsieur Arthur Bemelmans, ingénieur A. I. A., demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 397, propriétaire de trente actions de première série et de cinquante actions de deuxième série 30 50

11. Monsieur Arthur Bolle, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Molière, numéro 341, propriétaire de cent actions de première série et cent actions de deuxième série 100 100

Ici représenté par Monsieur Arthur Bemelmans, prénommé, suivant procuration du trente mars dernier.

12. Monsieur Félicien Cattier, docteur en droit, demeurant à Ixelles, rue des Mélézes, numéro 2, propriétaire de cent actions de deuxième série — 100

Ici représenté par Monsieur Arthur Bemelmans, prénommé, suivant procuration du trente mars dernier.

13. Monsieur Armand Goffin, avocat, demeurant à Ixelles, avenue de la Couronne, numéro 14, propriétaire de cent actions de deuxième série — 100

14. Monsieur Fernand Nisot, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue d'Edimbourg, numéro 15, propriétaire de cinquante actions de première série 50 —

Ensemble : dix-sept mille cinq cent soixante-douze actions de première série et dix-huit mille deux cent cinquante actions de deuxième série 17.572 18.250

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gilbert Périer, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 573, assisté de Messieurs Léon Lippens, docteur en droit, demeurant à Duin Huisje-Le Zoute, et Georges Olyff, docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue Brunard, numéro 26, tous trois liquidateurs de la société.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Fernand Muller, secrétaire général de sociétés, demeurant à Schaerbeek, rue Van Schoor, numéro 124, ici intervenant, et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Edgar van der Straeten et Fernand Nisot, prénommés.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1°) Rapport des liquidateurs;

2°) Nomination de commissaires-vérificateurs;

3°) Détermination de la date de l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le mercredi six avril mil neuf cent trente-huit à onze heures quinze minutes.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article trente-deux des statuts dans les journaux suivants :

L'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du dix-neuf et du vingt-huit mars mil neuf cent trente-huit.

Le Moniteur Belge, numéro du dix-neuf et du vingt-huit/vingt-neuf mars mil neuf cent trente-huit.

L'Echo de la Bourse, numéros des dix-neuf/vingt et un et des vingt-sept/vingt-huit mars mil neuf cent trente-huit.

Le Courrier de la Bourse et de la Banque, numéros des dix-huit/dix-neuf et des vingt-sept/vingt-huit mars mil neuf cent trente-huit.

Qu'en outre les actionnaires en nom on été convoqués par lettre missive leur adressée dans le délai légal.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des article trente-trois et trente-quatre des statuts.

IV. — Que sur les vingt mille actions première série et les vingt mille actions deuxième série, la présente assemblée réunit dix-sept mille cinq cents soixante-douze actions de première série et dix-huit mille deux cent cinquante actions de deuxième série.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

Monsieur Gilbert Périer, prénommé, tant en son nom qu'au nom de Messieurs Léon Lippens et Georges Olyff, également prénommés, liquidateurs, fait rapport à l'assemblée sur les opérations de la liquidation et sur l'emploi des valeurs sociales.

Cet exposé fait, l'assemblée, à l'unanimité des voix, appelle aux fonctions de commissaires-vérificateurs Messieurs Armand Goffin, avocat, demeurant à Ixelles, avenue de la Couronne, numéro 14 et Auguste Gérard, docteur en droit, demeurant à Saint Gilles-lez-Bruxelles, avenue de la Jonction, numéro 6, et leur donne mission d'examiner les documents et comptes remis par les liquidateurs à la disposition de l'assemblée.

L'assemblée décide, ensuite, à l'unanimité des voix, qu'une dernière assemblée générale aura lieu ce jour, à onze heures un quart, au même lieu que la présente assemblée, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport des commissaires-vérificateurs;
- 2°) Approbation des comptes de la liquidation;
- 3°) Décharge à donner aux liquidateurs;
- 4°) Désignation de l'endroit où les livres et documents sont déposés;
- 5°) Clôture de la liquidation.

La séance est levée à onze heures dix minutes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau, les intervenants et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé avec nous, notaire.

(Signé) : Gilbert Périer; L. Lippens; G. Olyff; F. Muller; Ed. Van der Straeten; F. Nisot; A. Goffin; A. Gérard; de Tabuena; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 14 avril 1938, volume 1282, folio 42, case 2, quatre rôles, un renvoi.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur (signé) : Laenen.

Pour expédition conforme.

Suivent les formules de légalisations.

Société pour la Manutention dans les Ports du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Etablie à Matadi (Congo Belge).

CLOTURE DE LA LIQUIDATION.

L'an mil neuf cent trente-huit, le six avril à onze heures un quart.

A Bruxelles, rue de Bréderode, n° 13.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société pour la Manutention dans les Ports du Congo, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Matadi (Congo Belge) avec siège administratif à Bruxelles, constituée sous le régime des lois et arrêtés en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, par acte sous seing privé en date du premier mars mil neuf cent vingt et un, portant la mention suivante d'enregistrement : « Enregistré à Bruxelles (A. S. S. P.) le premier mars mil neuf cent vingt et un, volume 611, folio 5, case 9. Reçu sept francs. Le Receveur (signé) Hernalsteen », publié à l'annexe au Moniteur Belge du treize mars mil neuf cent vingt et un, numéro 2321, approbation par arrêté royal du vingt-deux avril mil neuf cent vingt et un, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mai mil neuf cent vingt et un. La dite société a été mise en liquidation suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le huit septembre mil neuf cent trente-sept, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-sept octobre mil neuf cent trente-sept, numéro 14.543.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme établie à Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13, propriétaire de dix mille neuf cent quatre-vingt-douze actions de première série et de onze mille cinq cents actions de deuxième série	10.992	11.500
Ici représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, numéro 268, suivant procuration du trente et un mars dernier.		
2. La Compagnie Maritime Belge (Lloyd Royal), société anonyme établie à Anvers, Rempart Sainte Cathérine, numéro 61, propriétaire de seize cents actions de première série et seize cents de deuxième série	1.600	1.600
Ici représentée par Monsieur Mariano de Tabuenca, directeur de société, demeurant à Anvers, Rempart Sainte Cathérine, numéro 67, suivant procuration du trente mars dernier.		
3. L'Agence Maritime Internationale, société anonyme établie à Anvers, Rempart Sainte Cathérine, numéro 61, propriétaire de douze cents actions de première série et douze cents actions de deuxième série	1.200	1.200
Ici représentée par Monsieur Mariano de Tabuenca, pré-nommé, suivant procuration du trente mars dernier.		
4. La Compagnie du Katanga, société anonyme établie à Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13, propriétaire de mille actions de première série et mille actions de deuxième série	1.000	1.000
Ici représentée par Monsieur Arthur Bemelmans, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-quatre mars dernier.		
5. La Société Auxiliaire Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains « Auxilacs », société anonyme établie à Saint Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, numéro 24, propriétaire de huit cents actions de première série et huit cents actions de deuxième série	800	800
Ici représentée par Monsieur Paul Orban, directeur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 83, suivant procuration du vingt-huit mars dernier.		
6. La Compagnie du Chemin de fer du Bas Congo au Katanga, société anonyme établie à Bruxelles, Montagne du Parc, numéro 7, propriétaire de cinq cents actions de première série et cinq cents actions de deuxième série	500	500
Ici représentée par Monsieur Arthur Bemelmans, ci-après nommé, suivant procuration du premier de ce mois.		
7. L'Intertropical Comfina, société anonyme établie à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 66, propriétaire de quatre cents actions de première série et quatre cents actions de deuxième série	400	400

Ici représentée par Monsieur Fernand Nisot, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-quatre mars dernier.

8. La Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut Congo, établie à Bruxelles, rue de Namur, numéro 20, propriétaire de quatre cents actions de première série et quatre cents actions de deuxième série 400 400

Ici représentée par Monsieur Edgard van der Straeten, prénommé, suivant procuration du vingt-cinq mars dernier.

9. La Société Internationale Forestière et Minière du Congo, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Tshikapa (Congo Belge), propriétaire de cinq cents actions de première série et cinq cents actions de deuxième série 500 500

Ici représentée par Monsieur Fernand Nisot, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-quatre mars dernier.

10. Monsieur Arthur Bemelmans, ingénieur A. I. A., demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 397, propriétaire de trente actions de première série et de cinquante actions de deuxième série 30 50

11. Monsieur Arthur Bolle, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Molière, numéro 341, propriétaire de cent actions de première série et cent actions de deuxième série 100 100

Ici représenté par Monsieur Arthur Bemelmans, prénommé, suivant procuration du trente mars dernier.

12. Monsieur Félicien Cattier, docteur en droit, demeurant à Ixelles, rue des Mélèzes, numéro 2, propriétaire de cent actions de deuxième série 100

Ici représentée par Monsieur Arthur Bemelmans, prénommé, suivant procuration du trente mars dernier. :

13. Monsieur Armand Goffin, avocat, demeurant à Ixelles, avenue de la Couronne, numéro 14, propriétaire de cent actions de deuxième série 100

14. Monsieur Fernand Nisot, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue d'Edimbourg, numéro 15, propriétaire de cinquante actions de première série 50

Ensemble dix-sept mille cinq cent soixante-douze actions de première série et dix-huit mille deux cent cinquante actions de deuxième série 17572 18250

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées annexées au procès-verbal de notre ministère, en date de ce jour, ci-après cité.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gilbert Périer, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 573, assisté de Messieurs Léon Lippens, docteur en droit, demeurant à Duin Huisje, Le Zoute, et Georges Olyff, docteur

en droit, demeurant à Uccle, avenue Brunard, numéro 26, tous trois liquidateurs de la société.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Fernand Muller, secrétaire général de sociétés, demeurant à Schaerbeek, rue Van Schoor, numéro 124, ici intervenant, et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Edgar van der Straeten et Fernand Nisot, prénommés.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

- 1° Rapport des commissaires vérificateurs;
- 2° Approbation des comptes de la liquidation;
- 3° Décharge à donner aux liquidateurs;
- 4° Désignation de l'endroit où les livres et documents sont déposés;
- 5° Clôture de la liquidation.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article trente-deux des statuts, dans les journaux suivants :

L'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du dix-neuf et du vingt-huit mars mil neuf cent trente-huit.

Le Moniteur Belge, numéros des dix-neuf et vingt-huit/vingt-neuf mars mil neuf cent trente-huit.

L'Echo de la Bourse, numéros des dix-neuf/vingt/vingt et un et des vingt-sept/vingt-huit mars mil neuf cent trente-huit.

Le Courrier de la Bourse et de la Banque, numéros des dix-huit/dix-neuf et des vingt-sept/vingt-huit mars 1938.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettre missive leur adressée dans le délai légal.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-trois et trente-quatre des statuts.

IV. — Que sur les vingt mille actions première série et les vingt mille actions deuxième série, la présente assemblée réunit dix-sept mille cinq cent soixante-douze actions de première série et dix-huit mille deux cent cinquante actions de deuxième série.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

Monsieur Armand Goffin, prénommé, tant en son nom qu'au nom de Monsieur Auguste Gérard, docteur en droit, demeurant à Saint Gilles-lez-Bruxelles, avenue de la Jonction, n° 6, ici intervenant, commissaires vérificateurs, nommés à ces fonctions par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date de ce jour, dont le procès-verbal a été dressé par nous, notaire soussigné, fait rapport à l'assemblée de l'examen qu'ils ont fait des documents et comptes remis par les

liquidateurs et de la gestion de ceux-ci et déclare qu'ils concluent à l'approbation de la gestion des liquidateurs.

L'assemblée, à l'unanimité des voix, approuve les comptes de la liquidation.

L'assemblée, avec la même unanimité, approuve la gestion des liquidateurs et leur donne décharge pure et simple.

Elle constate qu'en conséquence de ces votes, la liquidation est close, que la Société pour la Manutention dans les Ports du Congo, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Matadi (Congo Belge), a cessé d'exister, même pour les besoins de sa liquidation et se trouve dès à présent liquidée.

L'assemblée décide, à l'unanimité des voix, que les archives de la société seront confiées à Monsieur Fernand Muller, secrétaire général de sociétés, demeurant à Schaerbeek, rue Van Schoor, numéro 124, qui accepte et qui en assurera la garde pendant cinq ans au moins et en effectuera le dépôt à Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13.

La séance est levée à onze heures et demie.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau, les intervenants et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé avec nous, notaire.

(Signé) Gilbert Périer; L. Lippens; G. Olyff; F. Muller; Ed. van der Straeten; F. Nisot; A. Goffin; A. Gérard; de Tabuenca; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le 14 avril 1938, volume 1282, folio 42, case 3, quatre rôles, un renvoi.

Reçu quinze francs.

Le Receveur (signé) Laenen.

Pour expédition conforme.

Suivent les formules de légalisations.

Société pour la Manutention dans les Ports du Congo « MANUCONGO ».

Société congolaise à responsabilité limitée en liquidation.

Rue de Namur, 48, à Bruxelles.

Autorisée par arrêté royal du 22 avril 1921.

Constituée sous le régime des lois et arrêtés en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, par acte sous seing privé, en date du 1^{er} mars 1921, approuvé par arrêté royal du 22 avril 1921, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1921.

Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 13 mars 1921, sous le n° 2321, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1921.

Statuts modifiés le 9 juin 1927, par acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, publié aux annexes du Moniteur Belge du 3 juillet 1927, sous le n° 8982; le 14 juin 1928, par acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, publié aux annexes du Moniteur Belge du 8 août 1928, sous le n° 11404, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1928, approbation royale par arrêté du 19 juillet 1928, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1928.

Dissolution anticipée le 8 septembre 1937, par acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, publié aux annexes du Moniteur Belge du 27 octobre 1937, sous le n° 14543, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1937.

COMPTES DE CLOTURE DE LA LIQUIDATION.

ACTIF.

Fr. 8.067.909,85

PASSIF.

Envers les tiers :

Coupons n° 16 restant à payer	Fr.	59.164,26	
Indemnités complémentaires au personnel	Fr.	514.895,00	
Emoluments des liquidateurs	Fr.	40.000,00	
Provision pour frais à liquider	Fr.	28.000,00	
			Fr. 642.059,26
Solde à répartir	Fr.		<u>7.425.850,59</u>

Certifié conforme,

Bruxelles, le 6 avril 1938.

Le Collège des Liquidateurs,

Un Liquidateur,
(s.) Léon LIPPENS.

Le Président,
(s.) Gilbert PÉRIER.

Compagnie Minière du Congo Belge, Filiale de la Société Colomines « Mincobel ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

établie à Léopoldville (Congo Belge).

MODIFICATION AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 3 mai 1938).

L'an mil neuf cent trente-huit.

Le vingt-cinq avril, à quinze heures;

Au siège administratif à Bruxelles, Montagne du Parc, numéro 2.
Devant Maître Verbist, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie Minière du Congo Belge, filiale de la Société « Colomines », en abrégé : « Mincobel », société congolaise par actions à responsabilité limitée, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, établie à Léopoldville (Congo Belge), constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le quinze novembre mil neuf cent trente-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge le huit février mil neuf cent trente-trois, numéro 1005 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent trente-trois. Les dits statuts modifiés par acte du même notaire Scheyven, en date du onze janvier mil neuf cent trente-trois, publié aux annexes du Moniteur Belge, le huit février mil neuf cent trente-trois, numéro 1007 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze du même mois.

Lesquels statuts et modifications ont été approuvés par arrêté royal du vingt-cinq janvier mil neuf cent trente-trois.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants :

1. La Colonie du Congo Belge, propriétaire de vingt-quatre mille actions, série B.	série A.	série B
Ci :		24.000

Ici représentée par Monsieur Joseph Geerinckx, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Ixelles, rue Forestière, numéro 19, suivant procuration en date du vingt-deux avril mil neuf cent trente-huit.

2. La Société Coloniale Minière « Colomines », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, propriétaire de vingt-deux mille neuf cent dix actions, série A.	22.910
--	--------

Ici représentée par Monsieur Herman Schlugleit et Monsieur Georges Michiels, ci-après nommés, tous deux administrateurs de la dite société.

3. Monsieur Schlugleit, ingénieur Civil des Mines, rue des Mélièzes, numéro 57, à Bruxelles, vingt-cinq actions série A . . .	25
---	----

4. Monsieur Georges Michiels, administrateur de sociétés, numéro 22, rue Jean-Baptiste Meunier, à Bruxelles, vingt-cinq actions série A	25
---	----

5. Monsieur Albert Lambrette, avocat, à Bruxelles, avenue de l'Hippodrome, numéro 50, vingt actions série A	20
---	----

6. Monsieur Pierre-Denis de Neuville, industriel, Château de Rochempré Solières par Huy, vingt-cinq actions série A	25
---	----

Ensemble vingt-trois mille et cinq actions série A	23.005
--	--------

Et vingt-quatre mille actions série B	24.000
---	--------

La procuration susmentionnée est demeurée ci-annexée.

Conformément à l'article quarante-trois des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Georges Michiels, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Herman Schlugleit et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs de Neuville et Lambrette, tous prénommés.

Monsieur le Président expose :

I. — Que toutes les actions étant nominatives, la présente assemblée a été convoquée à ces jours, heure et endroit, par lettres recommandées à la poste, adressées aux actionnaires le quinze avril courant, conformément à l'article quarante et un des statuts.

Les récépissés délivrés par l'administration des Postes sont déposés sur le bureau.

II. — Que la présente assemblée extraordinaire a pour ordre du jour :

« 1^o) Augmentation du capital social à concurrence de un million deux cent
» mille francs, pour le porter de douze millions à treize millions deux cent mille
» francs, par la création de deux mille quatre cents actions de cinq cents francs,
» série A, en vue de rémunérer l'apport à faire par la Société « Colomines ».

» A. — De tous droits, bénéfiques, avantages, obligations et charges quelconques sans que rien ne soit excepté ni réservé, résultant ou à résulter des demandes de trois permis d'exploitation, introduites conformément à l'article soixante-deux de l'ancien décret minier du seize avril mil neuf cent dix-neuf et de celles de permis d'exploitation à introduire, s'il y a lieu, conformément à l'article septante-sept du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept par la « Colomines », portant sur des polygones inclus ou à inclure dans le bloc Liki-Bembe, situé dans le district de l'Ubangi et notifié le quatorze janvier mil neuf cent trente-quatre au Commissariat du district de Libenge, en vertu de la convention du vingt-un novembre mil neuf cent trente-deux. Lequel bloc Liki-Bembe a une superficie de cent trente-un mille deux cent nonante-neuf hectares.

» B. — Tous rapports, études, plans, travaux d'exploration, de prospection de même que tous documents généralement quelconques se rapportant aux droits repris sub littera A.

» 2^o) Augmentation du nombre des actions série B, de vingt-quatre mille à vingt-six mille quatre cents et détermination des droits de la Colonie en conséquence.

» 3^o) Apporter aux statuts les modifications suivantes :

» Article quatre.

» Remplacer cet article par ce qui suit :

» La Société a pour objet de, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers, soit par elle-même, soit par l'entremise de tiers, particuliers ou Sociétés, soit conjointement :

» a) Rechercher, étudier et exploiter des mines dans les concessions situées au Congo Belge, faisant l'objet de la convention minière intervenue entre la Colonie du Congo Belge et Messieurs H. Schlugleit, A. Neef, H. Lieutenant, A. Houget, G. Michiels, E. Baillieu, le trois mars mil neuf cent vingt-sept, approuvée par décret du trois mai mil neuf cent vingt-sept et les prorogations de cette convention dont il est fait apport ci-après;

» b) Dans les limites de l'apport tel qu'il est déterminé ci-dessous, rechercher, étudier et exploiter des mines dans les concessions situées au Congo Belge, faisant l'objet de la convention minière intervenue entre la Colonie du Congo Belge et la Société Colomines, le vingt-un novembre mil neuf cent trente-deux, approuvée par décret du vingt-huit mars mil neuf cent trente-trois et prorogée par décret du seize avril mil neuf cent trente-cinq.

» c) Rechercher, étudier et exploiter les mines dans toute concession nouvelle que la Société obtiendrait ultérieurement de la Colonie.

» Faire le traitement mécanique et métallurgique des substances minérales à provenir des dits gisements, vendre ces substances tant en l'état brut, qu'après traitement et faire d'une manière générale, toutes opérations accessoires aux précédentes.

» Elle peut notamment :

» Étudier éventuellement, construire ou exploiter toutes voies de communications terrestres, aériennes, fluviales, maritimes ou autres, organiser de toute manière toutes opérations ou entreprises de transports pour autant que la Société s'en serve seulement pour faciliter ses approvisionnements et l'écoulement de ses produits, faire dans le même but, toutes opérations relatives à la métallurgie, la chimie industrielle et l'exploitation forestière et à l'utilisation de la force mécanique, hydraulique ou électrique dont elle pourrait disposer.

» Avec l'autorisation du Ministre des Colonies, prendre des intérêts dans des sociétés minières travaillant au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi.

» Avec l'autorisation du Ministre des Colonies, s'intéresser par voies d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière, création de sociétés ou autrement, dans toute société ou entreprise existant ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe et qui serait de nature à lui faciliter l'utilisation de ses concessions, propriétés, ainsi que de leurs produits.

» Avec l'autorisation du Ministre des Colonies, faire toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, foncières, agricoles, minières ou financières, de nature à favoriser la réalisation de son objet principal.

» Avec l'autorisation du Ministre des Colonies, l'objet de la société peut être modifié, sans toutefois en altérer l'essence, par décision prise en assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

» Article six.

» Spécifier les apports susvisés à faire par la Société Colomines et attribuer à cette société en rémunération de ces apports les deux mille quatre cents actions de capital à créer qui jouiront des mêmes droits et avantages que les anciennes actions série A, et participeront à la répartition des dividendes à partir du premier janvier mil neuf cent trente-huit.

» Article sept.

» Remplacer cet article par ce qui suit :

» Le capital social est fixé à treize millions deux cent mille francs, représenté par vingt-six mille quatre cents actions de cinq cents francs chacune.

» Ces actions formeront la série d'actions « A ». Il est créé également vingt-six mille quatre cents actions, sans désignation de valeur, qui formeront la

» série d'actions « B » et qui participeront à la répartition des bénéfices dans les conditions fixées à l'article cinquante-deux ci-après. Ces actions seront remises à la Colonie, soit en titres séparés, soit en un titre nominatif unique.

» Elles représenteront le droit de la Colonie à percevoir les redevances minières prévues par la législation applicable, conformément aux conventions qui ont accordé des concessions.

» Les actions de la série A, sont nominatives. En cas de création ultérieure d'actions, la société remettra gratuitement à la Colonie un nombre de nouvelles actions B, équivalent à celui des titres nouveaux de toute catégorie, de manière que la Colonie dispose toujours d'un nombre de titres égal à la moitié de tous les titres existants.

» Article huit.

» Remplacer cet article par ce qui suit :

» Aux termes de l'acte constitutif reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le quinze novembre mil neuf cent trente-deux, le capital de la société était fixé à douze millions de francs, représenté par vingt-quatre mille actions, série A, de cinq cents francs chacune, dont deux mille deux cents quatre vingts furent souscrites en espèces par divers et vingt et un mille sept cent vingt furent attribuées entièrement libérées à la Société « Colomines », en rémunération de l'apport décrit à l'article six, sub un. Il avait été créé, en outre, vingt-quatre mille actions sans désignation de valeur, qui formaient la série d'actions B, remises à la Colonie en représentation de ses droits.

» L'assemblée générale extraordinaire du vingt-cinq avril mil neuf cent trente-huit, porta le capital à treize millions deux cent mille francs par la création de deux mille quatre cents actions de capital nouvelles de cinq cents francs chacune. Ces nouvelles actions furent attribuées entièrement libérées à la Société « Colomines », en rémunération de l'apport décrit à l'article six sub deux. La même assemblée créa en outre, deux mille quatre cents nouvelles actions série B, qui furent remises à la Colonie. »

» Article neuf.

» Remplacer le quatrième alinéa par ce qui suit :

» Pendant toute la durée de la société, lorsqu'il sera procédé à une augmentation de capital par voie d'émission d'actions à souscrire en numéraire, la souscription, sous réserve du droit de souscrire vingt pour cent existant au profit de la Colonie, sera offerte par préférence aux actionnaires à moins de décision contraire de l'assemblée générale.

» Article vingt-deux.

» A l'alinéa trois, remplacer :

» a) les mots : « conformément à la législation minière du seize avril mil neuf cent dix-neuf » par les mots : « conformément à la législation minière en vigueur »;

» b) les mots : « Sept pour cent » par les mots : « six pour cent »;

» c) le mot : « obligataires » par le mot : « obligations ».

» Article vingt-trois.

» Dernier alinéa, ajouter :

» L'exercice de ces droits n'engagera cependant ni leur responsabilité personnelle ni celle de la Colonie, à quelque titre que ce soit.

» Article trente-un.

» Ajouter un second alinéa ainsi conçu :

» Toutefois, conformément à la législation minière en vigueur, les administrateurs et gérants sont solidairement responsables envers la Colonie des pénalités déterminées par la dite législation et des dommages et intérêts éventuels, à moins qu'ils ne prouvent qu'aucune faute ne leur est imputable.

» Article trente-sept.

» Remplacer le troisième alinéa par ce qui suit :

» L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le premier mercredi de juin de chaque année, à onze heures du matin, si ce jour est férié, la réunion est reportée au premier jour ouvrable suivant.

» Article quarante.

» Y ajouter le texte suivant :

» Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux/cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés. Cette disposition ne s'applique pas aux droits de vote appartenant à la Colonie.

» Article quarante-deux.

» Ajouter dans le premier alinéa après les mots : « avant la réunion » les mots : « soit par la Colonie. »

» Article quarante-quatre.

» Ajouter dans le quatrième alinéa, après les mots : « cinq cents titres » les mots : « soit de la Colonie. »

» Article quarante-neuf.

» Supprimer la deuxième phrase.

» Article cinquante-deux.

» Remplacer cet article par ce qui suit :

» L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, frais généraux, ainsi que les amortissements, dépréciations ou moins values et des prévisions à déterminer par le Conseil d'Administration en vue du paiement d'obligations déjà nées ou litigieuses, constitue le bénéfice net de la société.

» Il sera annuellement réparti comme suit :

» 1°) Cinq pour cent pour former un fonds de réserve sociale. Lorsque celui-ci a atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cesse d'être obligatoire; il ne devra reprendre qu'en cas de diminution de la réserve.

» 2°) Sur le solde :

» A) La participation de la Colonie, calculée conformément à la législation minière en vigueur;

» B) Dix pour cent pour être répartis entre les administrateurs et commissaires, suivant des règles arrêtées par le Conseil d'Administration, la part de chacun des Commissaires devant être égale à un/tiers d'une part d'un administrateur n'exerçant pas de fonctions spéciales. Toutefois, si le bénéfice à distribuer en vertu du bilan n'excédait pas sept pour cent du capital social, les administrateurs et commissaires ne pourront recevoir que les allocations fixes prévues par les statuts.

» C) Le restant sera réparti entre les actions, les actions partiellement libérées n'ayant droit qu'à un dividende réduit proportionnellement à leur libération, prorata temporis, sous réserve d'application des stipulations de l'article dix ci-dessus, en ce qui concerne les actionnaires en retard de versement.

» Le Conseil peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie des bénéfices sous déduction de cinq pour cent prévue pour la réserve sociale, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserves, de prévisions ou d'amorissements, notamment, en vue d'opérer le remboursement anticipé partiel ou total du capital social. Cette proposition du Conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

» Article cinquante-cinq.

» Supprimer le mot : « prescrits ».

» Article soixante.

» Commencer le deuxième alinéa par les mots : « Si les actions » au lieu de : « Si ces actions. »

» Remplacer le troisième alinéa par ce qui suit :

» Le surplus disponible sera réparti entre les actions série A, les actions B, et les membres du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires, d'après les mêmes règles que les bénéfices annuels, le tout conformément aux articles trente-quatre et cinquante-deux ci-dessus.

» Article soixante-cinq.

» Supprimer le mot : « actuellement » dans le corps de la phrase.

» Article soixante-neuf.

» A supprimer. En conséquence les articles septante et septante-un deviendront respectivement articles soixante-neuf et septante.

» Supprimer la dénomination : « Dispositions transitoires » du titre douze. »

III. — Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux statuts sociaux.

IV. — Que l'assemblée représente les vingt-quatre mille actions série B, existantes et vingt-trois mille cinq actions série A, soit plus de la moitié de ces titres et est donc apte à délibérer sur tous les objets portés au dit ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article quarante-six des statuts pour délibérer sur son ordre du jour.

Après délibération, l'assemblée décide :

PREMIERE RESOLUTION.

AUGMENTATION DU CAPITAL ET APPORTS.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de un million deux cent mille francs, pour le porter de douze millions à treize millions deux cents mille francs, par la création de deux mille quatre cents actions de cinq cents francs, série A, qui jouiront des mêmes droits et avantages que les anciennes actions série A, et participeront à la répartition des dividendes à partir du premier janvier mil neuf cent trente-huit.

Et, à l'instant, la Société Coloniale Minière, dite « Colomines » déclare faire apport à la présente société de :

« A. — Tous droits, bénéfices, avantages, obligations et charges quelconques, »
» sans que rien ne soit excepté, ni réservé, résultant ou à résulter des demandes »
» de trois permis d'exploitation introduites conformément à l'article soixante- »
» deux de l'ancien décret minier du seize avril mil neuf cent dix-neuf et de celles »
» de permis d'exploitation à introduire, s'il y a lieu, conformément à l'article »
» septante-sept du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente- »
» sept, par la « Colomines », portant sur des polygones inclus ou à inclure dans »
» le bloc Liki-Bembe, situé dans le district de l'Ubangi, et notifié le quatorze »
» janvier mil neuf cent trente-quatre au Commissariat du district de Libenge »
» en vertu de la convention du vingt-un novembre mil neuf cent trente-deux. »

Le bloc Liki-Bembe, d'une superficie de cent trente et un mille deux cent nonante-neuf hectares, est aborné, ainsi qu'il est renseigné dans l'article six nouveau, ci-après.

La « Colomines » s'engage à prendre aux frais de la présente société, toutes mesures conservatoires pour le maintien des droits miniers sur le bloc Liki-Bembe et à introduire, au bénéfice de la même, toute demande de permis d'exploitation dans le dit bloc.

« B) Tous rapports, études, plans, travaux d'exploration, de prospection, de »
» même que tous documents généralement quelconques se rapportant aux droits »
» repris sub littera N. Les droits sont apportés tels qu'ils existent au jour de »
» l'apport, dans l'état et la situation où ils se trouvent, sans que les parties puis- »
» sent faire valoir de réclamations quelconques.

» A partir du jour de l'apport, les droits apportés sont aux risques et périls de »
» la présente société, qui se trouve subrogée dans tous les droits, actions et obli- »
» gations de la société apporteuse, relativement aux dits droits.

» « Mincobel », à dater du vingt-cinq avril mil neuf cent trente-huit reprend »
» à sa charge toutes les dépenses de recherches, de délimitation des polygones »
» et autres à exposer dans le bloc Liki-Bembe.

» En rémunération de ces apports, il a été attribués à la Société « Colomines » »
» qui accepte, deux mille quatre cents actions de cinq cents francs chacune, série »
» A, entièrement libérées. »

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide d'augmenter le nombre des actions Série B, à concurrence de deux mille quatre cents, pour porter ce nombre de vingt-quatre mille à vingt-six mille quatre cents.

Ces nouvelles actions Série B, seront remises à la Colonie.

Cette décision a été prise par l'assemblée, à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION. — MODIFICATION AUX STATUTS.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article quatre.

Remplacer cet article par ce qui suit :

« La société a pour objet de, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers, »
» soit par elle-même, soit par l'entremise de tiers, particuliers ou sociétés, soit »
» conjointement :

» a) Rechercher, étudier et exploiter des mines dans les concessions situées au »
» Congo Belge, faisant l'objet de la convention minière intervenue entre la Colonie »
» du Congo Belge et Messieurs H. Schlugleit, A. Neef, H. Lieutenant, A. Houget, »
» G. Michiels, E. Baillieu, le trois mars mil neuf cent vingt-sept, approuvée par »
» décret du trois mai mil neuf cent vingt-sept et les prorogations de cette conven- »
» tion, dont il est fait apport ci-après.

» b) Dans les limites de l'apport tel qu'il est déterminé ci-dessous, rechercher, »
» étudier et exploiter des mines dans les concessions situées au Congo Belge, faisant »
» l'objet de la convention minière intervenue entre la Colonie du Congo Belge et »
» la Société Colomines, le vingt-un novembre mil euf cent trente-deux, approuvée »
» par décret du vingt-huit mars mil neuf cent trente-trois, et prorogée par décret »
» du seize avril mil neuf cent trente-cinq.

» c) Rechercher, étudier et exploiter les mines dans toute concession nouvelle »
» que la Société obtiendrait ultérieurement de la Colonie.

» Faire le traitement mécanique et métallurgique des substances minérales à »
» provenir des dits gisements, vendre ces substances tant en l'état brut qu'après »
» traitement et faire d'une manière générale toutes opérations accessoires aux »
» précédentes.

» Elle peut notamment :

» Etudier, éventuellement, construire ou exploiter toutes voies de communica- »
» tions terrestres aériennes, fluviales maritimes ou autres, organiser de toute ma- »
» nière toutes opérations ou entreprises de transports pour autant que la Société »
» s'en serve seulement pour faciliter ses approvisionnements et l'écoulement de »
» ses produits, faire dans le même but toutes opérations relatives à la métallurgie, »
» la chimie industrielle et l'exploitation forestière et à l'utilisation de la force »
» mécanique, hydraulique ou électrique dont elle pourrait disposer.

» Avec l'autorisation du Ministre des Colonies, prendre des intérêts dans des »
» sociétés minières travaillant au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi.

» Avec l'autorisation du Ministre des Colonies, s'intéresser par voies d'apport, »
» de cession, de fusion, de souscription de participation, d'intervention financière, »
» création de Sociétés ou autrement, dans toute société ou entreprise existant ou »
» à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe et qui serait de nature à lui faci- »
» liter l'utilisation de ses concessions, propriétés ainsi que de leurs produits.

» Avec l'autorisation du Ministre des Colonies, faire toutes opérations commer- »
» ciales, civiles, industrielles, foncières, agricoles, minières ou financières, de na- »
» ture à favoriser la réalisation de son objet principal.

» Avec l'autorisation du Ministre des Colonies, l'objet de la Société peut être »
» modifié, sans toutefois en altérer l'essence, par décision prise en assemblée géné-

» rale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour la modification
» des statuts. »

Article six. — Remplacer le premier alinéa par ce qui suit :

« I. — Aux termes de l'acte constitutif de la Société reçu par Maître Hubert
» Scheyven notaire à Bruxelles, le quinze novembre mil neuf cent trente-deux, la
» Société « Colomines » a fait apport à la présente Société. »

Remplacer le huitième alinéa par ce qui suit :

« En conséquence, la Société « Colomines » préqualifiée a cédé et transporté à
» la présente Société, aux conditions de la susdite convention. »

Supprimer le dernier alinéa et le remplacer par ce qui suit :

« En rémunération de ces apports, il a été attribué à la Société apporteuse « Co-
» lomines » vingt-un mille sept cent vingt actions, Série A, de cinq cents francs
» entièrement libérées.

» II. — Ainsi qu'il a été acté ci-avant, la Société « Colomines » a apporté ce
» jour, à la présente Société :

» A. — Tous droits, bénéfiques, avantages, obligations et charges quelconques,
» sans que rien ne soit excepté ni réservé, résultant ou à résulter des demandes
» de trois permis d'exploitation introduites conformément à l'article soixante-deux
» de l'ancien décret minier du seize avril mil neuf cent dix-neuf, et de celles de
» permis d'exploitation à introduire s'il y a lieu, conformément à l'article sep-
» tante-sept du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept,
» par la « Colomines » portant sur des polygones inclus ou à inclure dans le bloc
» Liki-Bembe situé dans le district de l'Ubangi et notifié le quatorze janvier mil
» neuf cent trente-quatre, au Commissariat du district de Libenge, en vertu de la
» convention du vingt-un novembre mil neuf cent trente-deux.

» Le bloc Liki Bembe d'une superficie de cent trente-un mille deux cent nonante-
» neuf hectares, est aborné comme suit :

» *Au Nord* : La rivière Baku, affluent de l'Ubangi, depuis son confluent avec
» l'Ubangi jusqu'à sa source, la crête de partage des eaux entre le bassin de la
» Bembe et le bassin de la Tiki depuis la source de la Baku jusqu'à la source de
» la Bandiburu, affluent de droite de la Bembe.

» *A l'Est* : La crête de partage des eaux entre le bassin de la Bembe et celui de
» la Bondio, depuis la source de la Bandiburu jusqu'à la source de la Bembe; la
» crête de partage des eaux entre les bassins Liki et Bembe et le bassin de la
» Libia depuis la source de la Bembe jusqu'à la source de la Liki.

» *Au Sud* : Une ligne longeant la rive gauche de la rivière Liki et englobant tout
» son flat (vallée dans laquelle la rivière serpente) depuis la source jusqu'au con-
» fluent avec l'Ubangi.

» *A l'Ouest* : L'Ubangi belge, depuis le confluent Liki (Sud) jusqu'au confluent
» Baku (Nord).

» Les trois polygones notifiés au Commissariat du district de Libenge dénommés
» respectivement : Ubangi un deux et trois (anciennement Colomines Ouest numé-
» ros un deux et trois) ont été abornés comme suit; la déclinaison magnétique
» adoptée étant de sept degrés trente minutes Ouest.

- » *Polygone Ubangi numéro un* (anciennement Colomines-Ouest, numéro un).
- » Surface : quatre-vingt-trois hectares. Les sommets de ce polygone sont marqués sur le terrain par des bornes dont la situation est déterminée de la façon suivante :
- » *Borne un* : située sur la rive droite de la rivière Tobe à cent cinquante mètres comptés suivant l'axe de la rivière, en amont du confluent des rivières Tobe et son affluent droit numéro deux à cent vingt degrés Est de ce confluent.
- » *Borne deux* : situé à sept cent septante mètres de la borne un, sous un azimut magnétique de cinquante-cinq degrés de borne un vers borne deux.
- » *Borne trois* : située à quatre cents mètres de la borne deux, sous un azimut magnétique de trois cent vingt-six degrés.
- » *Borne quatre* : située à sept cent septante mètres de la borne trois, sous un azimut magnétique de deux cent trente-cinq degrés.
- » *Borne cinq* : située à mille trois cents mètres de la borne quatre, sous un azimut magnétique de deux cent cinquante-cinq degrés.
- » *Borne six* : située à quatre cents mètres de la borne cinq, sous un azimut magnétique de cent soixante deux degrés.
- » *Polygone Ubangi numéro deux* (anciennement Colomines-Ouest numéro deux).
- » Surface : sept cent vingt-sept hectares. Les sommets de ce polygone sont marqués sur le terrain par des bornes dont la situation est déterminée de la façon suivante :
- » *Borne un* : située sur la rive gauche de la rivière Kembu (sixième affluent de gauche de la rivière Songo, les affluents étant comptés à partir du confluent Ubangi-Songo) à trois cent dix mètres en ligne droite, en amont de son confluent avec la rivière Songo, sous un azimut magnétique de cent nonante-sept degrés de ce confluent vers cette borne.
- » *Borne deux* : située à deux mille deux cent cinquante mètres de la borne un, sous un azimut magnétique de trois cent neuf degrés de borne un vers borne deux.
- » *Borne trois* : située à mille cinq cent septante mètres de la borne deux, sous un azimut magnétique de deux cent quarante degrés.
- » *Borne quatre* : Située à mille deux cents mètres de la borne trois, sous un azimut magnétique de cent septante-quatre degrés.
- » *Borne cinq* : située à quatre cents mètres de la borne quatre, sous un azimut magnétique de deux cent soixante-trois degrés.
- » *Borne six* : située à mille quatre cent quatre-vingts mètres de la borne cinq, sous un azimut magnétique de trois cent cinquante-quatre degrés.
- » *Borne sept* : située à mille nonante mètres de la borne six, sous un azimut magnétique de soixante degrés.
- » *Borne huit* : située à mille sept cent quarante mètres de la borne sept, sous un azimut magnétique de trois cent cinquante degrés.
- » *Borne neuf* : située à mille neuf cent soixante mètres de la borne huit, sous un azimut magnétique de deux cent cinquante-sept degrés.

» *Bornes dix* : située à six cents mètres de la borne neuf, sous un azimut magnétique de trois cent quarante degrés.

» *Borne onze* : située à deux mille sept cents mètres de la borne dix, sous un azimut magnétique de septante-sept degrés.

» *Borne douze* : située à mille cent cinquante mètres de la borne onze, sous un azimut magnétique de cent septante degrés.

» *Borne treize* : située à trois mille cent cinquante mètres de la borne douze, sous un azimut magnétique de cent vingt-huit degrés.

» *Borne quatorze* : située à mille cent mètres de la borne treize, sous un azimut magnétique de cinquante-deux degrés.

» *Borne quinze* : située à cinq cents mètres de la borne quatorze, sous un azimut magnétique de cent quarante-cinq degrés.

» *Borne seize* : située à neuf cent nonante mètres de la borne quinze, sous un azimut magnétique de cent quatre-vingts degrés.

» *Polygone Ubangi numéro trois* (anciennement Colomines-Ouest numéro trois).

» Surface : cinq cent dix hectares. Les sommets de ce polygone sont marqués sur le terrain par des bornes dont la situation est déterminée de la façon suivante :

» *Borne un* : située sur le même emplacement que la borne un du polygone Ubangi, numéro deux (anciennement Colomines-Ouest numéro deux) c'est à dire sur la rive gauche de la rivière Kembu, à trois cent dix mètres en ligne droite en amont de son confluent avec la rivière Songo, sous un azimut magnétique de cent nonante-sept degrés de ce confluent vers cette borne.

» *Borne deux* : située à mille quatre cent quatre-vingts mètres de la borne un, sous un azimut magnétique de cent quarante-sept degrés de borne un vers borne deux.

» *Borne trois* : située à mille cinq cents mètres de la borne deux, sous un azimut magnétique de deux cent quatorze degrés.

» *Borne quatre* : située à mille sept cent septante mètres de la borne trois, sous un azimut magnétique de cent nonante-neuf degrés.

» *Borne cinq* : située à huit cents mètres de la borne quatre, sous un azimut magnétique de cent soixante-six degrés.

» *Borne six* : située à trois mille trois cent quarante mètres de la borne cinq, sous un azimut magnétique de deux cent dix-sept degrés.

» *Borne sept* : située à mille cinq cent cinquante mètres de la borne six, sous un azimut magnétique de trois cent trente et un degrés.

» *Borne huit* : située à trois cents mètres de la borne sept, sous un azimut magnétique de soixante degrés.

» *Borne neuf* : située à huit cent cinquante mètres de la borne huit, sous un azimut magnétique de cent trente-sept degrés.

» *Borne dix* : située à deux mille trois cent cinquante mètres de la borne neuf, sous un azimut magnétique de trente-huit degrés.

» *Borne onze* : située à mille mètres de la borne dix, sous un azimut magnétique de trois cent quarante-sept degrés.

» *Borne douze* : située à mille neuf cent cinquante mètres de la borne onze, sous un azimut magnétique de vingt degrés.

» *Borne treize* : située à mille quatre-vingts mètres de la borne douze, sous un azimut magnétique de trente-cinq degrés.

» *Borne quatorze* : située à trois cent cinquante mètres de la borne treize, sous un azimut magnétique de trois cent treize degrés.

» *Borne quinze* : située à huit cents mètres de la borne quatorze, sous un azimut magnétique de deux cent soixante-deux degrés.

» *Borne seize* : située à trois cents mètres de la borne quinze, sous un azimut magnétique de trois cent cinquante-quatre degrés.

» *Borne dix-sept* : située à six cents mètres de la borne seize, sous un azimut magnétique de quatre-vingts degrés.

» *Borne dix-huit* : située à huit cents mètres de la borne dix-sept, sous un azimut magnétique de douze degrés.

» La « Colomines » s'engage à prendre aux frais de la présente Société toutes mesures conservatoires pour le maintien des droits miniers sur le bloc Liki-Bembe et à introduire au bénéfice de la même, toute demande de permis d'exploitation dans le dit bloc.

» B. — Tous rapports, études, plans, travaux d'exploration, de prospection, de même que tous documents généralement quelconques se rapportant aux droits repris sub littera A.

» Les droits sont apportés tels qu'ils existent au jour de l'apport dans l'état et la situation où ils se trouvent sans que les parties puissent faire valoir de réclamations quelconques.

» A partir du jour de l'apport, les droits apportés sont aux risques et périls de la présente société qui se trouve subrogée dans tous les droits, actions et obligations de la Société apporteuse, relativement aux dits droits.

» « Mincobel » à dater du vingt-cinq avril mil neuf cent trente-huit, reprend à sa charge toutes les dépenses de recherches, de délimitation des polygones et autres à exposer dans le bloc Liki-Bembe.

» En rémunération de ces apports, il a été attribué à la Société « Colomines » deux mille quatre cents actions de cinq cents francs chacune, série A, entièrement libérées qui jouiront des mêmes droits et avantages que les anciennes actions série A, et participeront à la répartition des dividendes à partir du premier janvier mil neuf cent trente-huit ».

Article sept.

Remplacer cet article par ce qui suit :

« Le capital social est fixé à treize millions deux cent mille francs, représenté par vingt-six mille quatre cents actions de cinq cents francs chacune.

» Ces actions formeront la série d'actions « A ».

» Il est créé également vingt-six mille quatre cent actions sans désignation de valeur, qui formeront la série d'actions « B » et qui participeront à la réparti-

» tion des bénéfiques dans les conditions fixées à l'article cinquante-deux ci-après.
» Ces actions seront remises à la Colonie, soit en titres séparés, soit en un titre
» nominatif unique. Elles représenteront le droit de la Colonie à percevoir les
» redevances minières prévues par la législation applicable conformément aux
» conventions qui ont accordé des concessions.

» Les actions de la série A, sont nominatives. En cas de création ultérieure
» d'actions, la Société remettra gratuitement à la Colonie, un nombre de nouvelles
» actions B, équivalent à celui des titres nouveaux de toute catégorie, de manière
» que la Colonie dispose toujours d'un nombre de titres égal à la moitié de tous
» les titres existants. »

Article huit.

Remplacer cet article par ce qui suit :

« Aux termes de l'acte constitutif reçu par Maître Hubert Scheyven notaire à
» Bruxelles, le quinze novembre mil neuf cent trente-deux, le capital de la Société
» était fixé à douze millions de francs, représenté par vingt-quatre mille actions
» série A, de cinq cents francs chacune, dont deux mille deux cent quatre-vingts
» furent souscrites en espèces par divers et vingt et un mille sept cent vingt furent
» attribuées entièrement libérées à la Société « Colomines » en rémunération de
» l'apport décrit à l'article six, sub un. Il avait été créé, en outre, vingt-quatre
» mille actions sans désignation de valeur qui formaient la série d'actions B,
» remises à la Colonie en représentation de ses droits.

» L'assemblée générale extraordinaire du vingt-cinq avril mil neuf cent trente-
» huit, porta le capital à treize millions deux cent mille francs par la création de
» deux mille quatre cents actions de capital nouvelles de cinq cents francs chacune.
» Ces nouvelles actions furent attribuées entièrement libérées, à la Société « Co-
» lomines » en rémunération de l'apport décrit à l'article six sub deux. La même
» assemblée créa, en outre, deux mille quatre cents nouvelles actions, série B,
» qui furent remises à la Colonie. »

Article neuf.

Remplacer le quatrième alinéa par ce qui suit :

« Pendant toute la durée de la Société, lorsqu'il sera procédé à une augmenta-
» tion de capital par voie d'émission d'actions à souscrire en numéraire, la sous-
» cription sous réserve du droit de souscrire vingt pour cent existant au profit de
» la Colonie, sera offerte par préférence, aux actionnaires, à moins de décision
» contraire de l'assemblée générale. »

Article vingt-deux.

A l'alinéa trois remplacer :

« a) les mots : « Conformément à la législation minière du seize avril mil neuf
» cent dix-neuf » par les mots : « Conformément à la législation minière en
» vigueur. »

« b) les mots : « Sept pour cent » pour les mots : « Six pour cent. »

« c) le mot : « obligataires » par le mot : « obligations. »

Article vingt-trois.

Dernier alinéa, ajouter :

« L'exercice de ces droits n'engagera cependant ni leur responsabilité person-
» nelle, ni celle de la Colonie, à quelque titre que ce soit. »

Article trente et un.

Ajouter un second alinéa ainsi conçu :

« Toutefois conformément à la législation minière en vigueur les administrateurs » et gérants sont solidairement responsables envers la Colonie des pénalités dé- » terminées par la dite législation et des dommages et intérêts éventuels à moins » qu'ils ne prouvent qu'aucune faute ne leur est imputable. »

Article trente-sept.

Remplacer le troisième alinéa par ce qui suit :

« L'Assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le premier mercredi » de juin de chaque année à onze heures du matin, si ce jour est férié, la réunion » est reportée au premier jour ouvrable suivant. »

Article quarante.

Y ajouter le texte suivant :

« Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cin- » quième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les » deux/cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés. Cette dis- » position ne s'applique pas aux droits de vote appartenant à la Colonie. »

Article quarante-deux.

Ajouter dans le premier alinéa après les mots : « avant la réunion » les mots : « soit par la Colonie ».

Article quarante-quatre.

Ajouter dans le quatrième alinéa, après les mots : « Cinq cents titres » les mots : « soit de la Colonie ».

Article quarante-neuf.

Supprimer la deuxième phrase.

Article cinquante-deux.

Remplacer cet article par ce qui suit :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, » frais généraux, ainsi que les amortissements, dépréciations ou moins-values et » des prévisions à déterminer par le Conseil d'Administration en vue du paiement » d'obligations déjà nées ou litigieuses constitue le bénéfice net de la Société.

» Il sera annuellement réparti comme suit :

» 1°) Cinq pour cent pour former un fonds de réserve sociale. Lorsque celui-ci » a atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cesse d'être obligatoire, il » ne devra reprendre qu'en cas de diminution de la réserve.

» 2°) Sur le solde :

» A) La participation de la Colonie calculée conformément à la législation » minière en vigueur;

» B) Dix pour cent pour être répartis entre les Administrateurs et Commissaires » suivant des règles arrêtées par le Conseil d'Administration, la part de chacun » des Commissaires devant être égale à un/tiers d'une part d'un administrateur » n'exerçant pas de fonctions spéciales. Toutefois, si le bénéfice à distribuer en » vertu du bilan n'excédait pas sept pour cent du capital social, les administra- » teurs et commissaires ne pourront recevoir que les allocations fixes prévues par » les statuts;

» C) Le restant sera réparti entre les actions série A, les actions partiellement libérées n'ayant droit qu'à un dividende réduit proportionnellement à leur libération, prorata temporis, sous réserve d'application des stipulations de l'article dix ci-dessus, en ce qui concerne les actionnaires en retard de versement.

» Le Conseil peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie des bénéfices, sous déduction de cinq pour cent prévue pour la réserve sociale, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserves, de prévisions ou d'amortissements, notamment en vue d'opérer le remboursement anticipé, partiel ou total du capital social.

» Cette proposition du Conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les trois-quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote. »

Article cinquante-cinq.

Supprimer le mot : « prescrits ».

Article soixante.

Remplacer le troisième alinéa par ce qui suit :

« Le surplus disponible sera réparti entre les actions série A, les actions B, et les membres du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires d'après les mêmes règles que les bénéfices annuels, le tout conformément aux articles trente-quatre et cinquante-deux ci-dessus. »

Article soixante-cinq.

Supprimer le mot : « actuellement » dans le corps de la phrase.

Article soixante-neuf.

A supprimer. En conséquence, les articles septante et septante et un deviendront respectivement articles soixante-neuf et septante.

Supprimer la dénomination : « Dispositions transitoires » du titre douze.

Cette décision relative à la modification aux statuts, a été prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Il est ici fait observer que l'assemblée n'a pas apporté au deuxième alinéa de l'article soixante, la modification portée dans l'ordre du jour.

Toutes les résolutions ci-dessus sont soumises à la condition suspensive de leur approbation par le gouvernement de la Colonie.

ESTIMATION DES FRAIS.

En vue de répondre au prescrit de l'Arrêté Royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six et pour autant que de besoin, il est déclaré que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge à raison des présentes, s'élève approximativement à la somme de vingt-cinq mille francs.

La séance est levée à seize heures et demie.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le vingt-six avril 1900 trente-huit, volume 510, folio 56, case 6, dix rôles, sept renvois. Reçu quinze francs. Le Receveur (signé) Defenfe.

ANNEXE. — PROCURATION.

La Colonie du Congo Belge représentée par Monsieur Rubbens, Ministre des Colonies, domicilié à Bruxelles, 7, place Royale, propriétaire de vingt-quatre mille actions série B, de la Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel).

Déclare donner tous pouvoirs à Monsieur Geerinckx, Directeur au Ministère des Colonies aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite Société convoquée à Bruxelles, le lundi 25 avril 1938, à quinze heures au siège administratif de la Société, 2, rue Montagne du Parc à Bruxelles, ainsi qu'à toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou d'ajournement; signer les feuilles de présence et tous autres actes ou procès-verbaux, s'il y a lieu; participer à toutes délibérations; émettre tous votes dans le sens qu'il jugera convenir sur les diverses questions portées à l'ordre du jour des dites assemblées; substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs et généralement faire tout ce qu'il jugera utile, sous la seule réserve de l'observation des règles statutaires; déclarant par avance reconnaître et ratifier tout ce qui sera fait par lui en son nom.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1938.

Bon pour pouvoir;

Au nom du Ministre :

Le Secrétaire Général, (signé) illisible.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le ving-six avril 1900 trente-huit, volume 27, folio 29, case 13, un rôle sans renvoi.

Reçu quinze francs. Le Receveur (signé) Defenfe.

Pour expédition conforme.

Sceau.

(s.) Jos. VERBIST.

Vu par nous, René Baillion, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Verbist, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 27 avril 1938.

Sceau.

(s.) René BAILLION.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Baillion, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 27 avril 1938.

Sceau.

Le s/Directeur,

(s.) M. VAN DEWOESTIJNE.

Plantations de Saké.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Costermansville (Kivu — Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Registre du Commerce, Bruxelles, numéro 59.941.

AUGMENTATION DE CAPITAL.

(Arrêté royal du 13 mai 1938.)

MODIFICATION A L'ARTICLE 5 DES STATUTS.

L'an mil neuf cent trente-huit, le lundi onze avril à onze heures et demie du matin.

Etant au siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, 112.

Par devant Maître Pierre De Doncker, notaire à Bruxelles.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les actionnaires de la Société Congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination de « Plantations de Saké » ayant son siège social à Costermansville (Kivu — Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, 112, constituée sous la dénomination primitive de « Plantations de Lukayo-Saké », suivant acte reçu par les notaires Taymans et De Doncker, à Bruxelles, le vingt-neuf juin mil neuf cent trente-deux, approuvée par Arrêté Royal du vingt-sept septembre mil neuf cent trente-deux et dont les statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du quinze octobre mil neuf cent trente-deux sub numéro 13.262 et aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent trente-deux ont été modifiés : 1°) suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt août mil neuf cent trente-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du quinze octobre mil neuf cent trente-deux sub numéro 13.264 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent trente-deux; 2°) suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-quatre avril mil neuf cent trente-six, approuvée par Arrêté Royal du huit juin mil neuf cent trente-six et publiée à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet mil neuf cent trente-six.

La séance est ouverte à onze heures et demie sous la présidence de Monsieur Charles Huffmann, administrateur de la société, à Anvers, Longue rue Lozana.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Emile Abeele, fondé de pouvoirs, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 16, avenue Edgard Tytgat.

Et comme scrutateurs Messieurs Henri Depage, directeur général du Crédit Général du Congo, demeurant à Auderghem, avenue du Parc de Woluwé, 44, et René Basseur, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 3, Rond Point de l'Etoile.

Ces choix sont ratifiés par l'assemblée.

Sont présents ou représentés tous les actionnaires de la Société possédant ensemble, ainsi qu'ils le déclarent et que l'assemblée le reconnaît, le nombre d'actions sans valeur nominale ci-après indiqué, savoir :

1. Le Crédit Agricole d'Afrique, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce.
 Représentée par Monsieur Louis Orts, administrateur de la société, demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, numéro 38, en vertu de procuration en date à Bruxelles du deux avril mil neuf cent trente-huit.
 Propriétaire de deux mille sept cent soixante-quinze actions 2.775

2. L'Omnium de Valeurs Mobilières, société à portefeuille de droit Luxembourgeois, établie à Luxembourg, 5, rue Philippe (Grand Duché).
 Représentée par Monsieur René Brasseur, prénommé, son administrateur-délégué, en vertu de procuration en date à Luxembourg du deux avril mil neuf cent trente-huit.
 Propriétaire de mille six cent cinquante actions 1.650

3. Le Crédit Général du Congo, société anonyme établie à Bruxelles, 112, rue du Commerce.
 Représentée par Monsieur Henri Depage, son directeur général, prénommé, en vertu de procuration en date à Bruxelles du deux avril mil neuf cent trente-huit.
 Propriétaire de mille cinq cent soixante et onze actions 1.571

4. L'Union Foncière Congolaise, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Léopoldville, et le siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce.
 Représentée par Monsieur Henri Depage, administrateur, prénommé, en vertu de procuration en date à Bruxelles du deux avril mil neuf cent trente-huit.
 Propriétaire d'une action 1

5. Société Belge de Recherches Minières en Afrique «Remina», société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce.
 Représentée par Monsieur Henri Depage, son administrateur-délégué, prénommé, en vertu de procuration en date à Bruxelles du deux avril mil neuf cent trente-huit.
 Propriétaire d'une action 1

6. Compagnie Forestière de l'Equateur, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Wendji-lez-Coquilhatville (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce.
 Représentée par Monsieur Henri Depage, son administrateur-délégué, prénommé, en vertu de procuration en date à Bruxelles du deux avril mil neuf cent trente-huit.
 Propriétaire d'une action 1

7. Domaine de Cognée-Kavumu (Anciennes Exploitations Michel Dumont de Chassart), société anonyme, établie à Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Représentée par Monsieur Charles Huffmann, administrateur, pré-nommé, en vertu de procuration en date à Bruxelles du deux avril mil neuf cent trente-huit.

Propriétaire d'une action 1

Soit ensemble sept actionnaires possédant ensemble six mille actions _____ sans désignation de valeur, soit l'entière du capital social 6.000

Les originaux des sept procurations susvisées resteront ci-annexés.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire d'acter :

I. — Que conformément au paragraphe 3 de l'article 40 des statuts, les actionnaires ont été convoqués par lettre recommandée à la poste de Bruxelles en date du trente et un mars mil neuf cent trente-huit à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1°) Augmentation du capital social à concurrence de trois millions cinq cent mille francs pour le porter de deux millions de francs à cinq millions cinq cent mille francs, par la création et l'émission de dix mille cinq cents actions sans valeur nominale, nouvelles, jouissant à partir du premier avril mil neuf cent trente-huit des mêmes droits que les actions sans valeur nominale, actuelles, à remettre au « Crédit Agricole d'Afrique », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, à l'effet de consolider, à concurrence de trois millions cinq cent mille francs, une créance que le « Crédit Agricole d'Afrique » détient à charge de la société.

2°) Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour exécuter la résolution prise sur le premier point à l'ordre du jour.

3°) Modifications à l'article cinq des statuts pour mettre en concordance avec la résolution prise sur le premier point à l'ordre du jour.

II. — Que conformément à l'article 39 des statuts sociaux, chaque action a droit à une voix mais que néanmoins il y a lieu de faire application des restrictions prévues par le dit article dans le cas où les votes à émettre ne le seraient pas à l'unanimité.

III. — Et que la présente assemblée générale étant valablement convoquée et régulièrement constituée est apte à délibérer sur les objets de l'ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président lui propose d'aborder l'examen de l'ordre du jour.

Après l'exposé fait par lui des motifs justifiant les objets mentionnés dans l'ordre du jour, l'assemblée prend successivement les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de trois millions cinq cent mille francs pour le porter de deux millions de francs à cinq millions cinq cent mille francs par la création et l'émission de dix mille cinq cents actions sans valeur nominale, nouvelles, jouissant à partir du premier avril mil neuf cent trente-huit des mêmes droits que les actions sans valeur nominale, actuelles, à remettre en rémunération de l'apport ci-après effectué au Crédit Agricole d'Afrique, société congolaise à responsabilité limitée ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles.

DELIBERATION.

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

INTERVENTION — APPORT — REMUNERATION.

Et, à l'instant est ici intervenu le Crédit Agricole d'Afrique, société congolaise à responsabilité limitée ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles.

Ici représentée par Messieurs :

Louis Orts, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, 38,

et Charles Huffmann, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, Longue rue Lozana, administrateurs, agissant statutairement.

Lequel, par l'organe de ses représentants après avoir reconnu avoir connaissance des statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « Plantations de Saké » et de tout ce qui précède, a déclaré faire apport à la présente société, qui accepte, d'une créance d'un import de trois millions cinq cent mille francs existant à son profit et à charge de la dite société, ainsi qu'il résulte des documents comptables.

En rémunération de cet apport, qui est accepté au nom de la société « Plantations de Saké », par son assemblée, il est attribué à la société apporteuse, qui accepte par l'organe de ses représentants préqualifiés, les dix mille cinq cents actions sans désignation de valeur, entièrement libérées et dont la création a été ci-dessus décidée.

CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que par suite de l'apport qui précède, le capital social est fixé à cinq millions cinq cent mille francs, représenté par seize mille cinq cents actions sans désignation de valeur.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'exécuter la résolution prise.

DELIBERATION.

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier comme suit le texte de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la résolution prise sur le premier point de l'ordre du jour.

Article 5. — Le texte du premier paragraphe est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à cinq millions cinq cent mille francs, représenté par seize mille cinq cents actions sans valeur nominale. »

Dans le troisième paragraphe les mots « son montant actuel de » sont supprimés.

Il est ajouté un paragraphe nouveau rédigé comme suit :

« L'assemblée générale extraordinaire du onze avril mil neuf cent trente-huit a augmenté le capital de trois millions cinq cent mille francs pour le porter à son montant actuel de cinq millions cinq cent mille francs, par la création et l'émission de dix mille cinq cents actions sans valeur nominale, nouvelles, jouissant, à partir du premier avril mil neuf cent trente-huit, des mêmes droits que les six mille actions sans valeur nominale, anciennes, cette augmentation ayant servi à la consolidation, à concurrence de trois millions cinq cent mille francs, d'une créance que le « Crédit Agricole d'Afrique » détenait à charge de la Société ».

DELIBERATION.

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION.

Pour conformer les statuts aux stipulations de l'Arrêté Royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six, l'assemblée décide d'ajouter au premier paragraphe de l'article 7 les mots « et moyennant approbation par Arrêté Royal ».

DELIBERATION.

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FRAIS.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de cette augmentation de capital s'élève approximativement à cinquante mille francs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à midi.

Dont procès-verbal, date et lieu que dessus.

Et lecture faites les membres du bureau, les actionnaires qui l'ont désiré et le notaire ont signé.

(Signé) : C. Huffmann. — Henri Depage. — R. Brasseur. — L. Orts. — E. Abeele. — P. De Doncker.

Enregistré à Bruxelles, 4^e bureau, le 14 avril 1938, volume 111, folio 32, case 12, cinq rôles, trois renvois. Reçu quinze francs. Le Receveur a/i., (signé) illisiblement.

Pour expédition conforme sans les annexes,
Sceau. (s.) DE DONCKER.

Vu par nous, René Baillon, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. De Doncker, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 27 avril 1938.
(s.) René BAILLION.

Banque du Congo Belge.

(Société Anonyme)

14, rue Thérésienne à Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 679.

DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR.

M. Max-Léo Gérard, ingénieur civil des mines, a résigné ses fonctions d'administrateur de la Banque du Congo Belge en date du 15 mai 1938.

Bruxelles, le 20 mai 1938.

BANQUE DU CONGO BELGE.

Administrateur-délégué,
(s.) GUILLAUME.

Président,
(s.) CHARLES.

Vu pour légalisation des signatures de MM. Guillaume et Charles, apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 23 mai 1938.

Sceau du
Ministère
des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : frs. 10,—

Société Minière Victoria.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Etablie à Kindu (Congo Belge).

—
CONSTITUTION.

(Arrêté royal du 13 mai 1938)

L'an mil neuf cent trente-huit, le treize avril.
Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1. La Mutuelle H. Jacquet, société anonyme établie à Bruxelles, rue Royale, n° 60.

Ici représentée par Messieurs Henri Jacquet et Raoul Jacquet, ci-après nommés, tous deux administrateurs de la dite société anonyme.

2. La Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, société anonyme établie à Saint Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, numéro 24.

Ici représentée par Monsieur Maurice Lefranc, ingénieur civil, demeurant à Ixelles, rue du Bourgestre, n° 13, suivant procuration en date du treize avril courant mois.

3. Monsieur Henri Jacquet, agent de change, demeurant à Woluwé Saint Lambert, boulevard Brand Whitlock, numéro 32.

4. Monsieur Raoul Jacquet, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue du Lac, numéro 53.

5. Monsieur Raymond Jacquet, sans profession, demeurant à Woluwé Saint-Lambert, square Vergote, numéro 10 B.

Ici représenté par Monsieur Henri Jacquet, prénommé, suivant procuration en date du treize avril courant mois.

6. Monsieur Floris Ernould, expert comptable, demeurant à Louvain, rue des Bogards, numéro 21.

7. Monsieur Victor Sainlez, expert comptable judiciaire, demeurant à Schaerbeek, rue de Potter, numéro 25.

Ici représenté par Monsieur Floris Ernould, prénommé, suivant procuration en date du treize avril courant mois.

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination -- Siège -- Objet -- Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique distincte de celle de ses associés, régie par la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge notamment par celle sur les mines et par les présents statuts, lesquels peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'article quarante-sept ci-après.

ART. 2.

La société prend la dénomination de « Société Minière Victoria ».

ART. 3.

Le siège social est à Kindu (Congo Belge).

Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge, par simple décision du conseil d'administration et moyennant approbation par arrêté royal. Tout changement de localité sera publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

La Société a un siège administratif à Bruxelles, cette expression comprenant toute l'agglomération bruxelloise.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs ou techniques, des agences ou comptoirs dans la Colonie du Congo Belge, en Belgique ou à l'Etranger.

ART. 4.

La société a pour objet :

- 1) Soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers, soit par elle-même, soit par l'entremise de tiers, la recherche, l'étude et l'exploitation de gisements miniers situés au Congo Belge dans le domaine de la Compagnie des chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.
- 2) Le traitement mécanique et métallurgique des substances minérales à provenir des dits gisements.
- 3) La vente de ces substances tant à l'état brut qu'après traitement.
- 4) Toutes opérations accessoires aux primo, secundo et tertio ci-dessus.

La société peut, notamment, dans les limites de la législation minière :

a) Etudier et, éventuellement, construire et exploiter toutes voies de communications terrestres, fluviales et autres; organiser de toutes manières toutes opérations ou entreprises de transport pour autant qu'elles servent principalement à lui faciliter ses approvisionnements et l'écoulement de ses produits; faire dans le même but, toutes opérations relatives à la métallurgie, à la chimie industrielle, à l'exploitation forestière et à l'utilisation des forces mécaniques, hydrauliques ou électriques dont elle pourrait disposer.

b) Avec l'autorisation du pouvoir concédant, constituer des filiales ayant pour objet la recherche et l'exploitation des mines dans le Congo Belge (et dans le Ruanda-Urundi), s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés minières existantes ou à créer travaillant au Congo Belge ou dans le Ruanda-Urundi.

c) Avec la même autorisation, faire toutes opérations commerciales, industrielles, foncières, agricoles, minières ou financières en rapport avec son objet principal et de nature à en favoriser la réalisation.

Avec la même autorisation, l'objet social pourra être modifié, sans toutefois en altérer l'essence, par décision de l'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, sous réserve d'approbation par arrêté royal.

ART. 5.

Sauf convention particulière, la recherche et l'exploitation des mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, les règles qui régissent les statuts et les emprunts de la société, la nomination de délégués par la Colonie et par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains au sein du conseil d'administration, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance, toutes contestations au sujet de l'existence d'un droit de recherche ou d'exploitation opposable aux tiers, et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par les conventions dont la société sera bénéficiaire, sera régi par la législation minière qui sera en vigueur.

ART. 6.

La durée de la société est limitée à la durée des concessions d'exploitation de gisement miniers ou autres qui pourront lui être accordées ou cédées.

La société peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

Capital social. -- Actions. -- Obligations.

ART. 7.

Le capital social est fixé à quatre millions quinze mille francs, et représenté par sept mille trois cents actions de capital de cinq cents francs chacune et sept mille

trois cents actions de dividende d'une valeur nominale de cinquante francs chacune.

Les droits respectifs des deux catégories de titres sont déterminés ci-après.

La Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains a le droit de souscrire vingt pour cent maximum du capital initial de la société et, si elle a fait usage de ce droit, de toute augmentation de capital, dans la proportion primitive, sans que ces souscriptions puissent avoir pour résultat de porter de ce chef la part de la dite Compagnie à plus de vingt pour cent du capital.

Elle ne peut céder les actions souscrites en vertu du droit qui précède si ce n'est à la Colonie.

ART. 8.

Les sept mille trois cents actions de capital et les sept mille trois cents actions de dividende sont souscrites par :

La Mutuelle H. Jacquet, société anonyme, tant pour elle-même que pour un groupe pour lequel elle déclare se porter fort, cinq mille huit cents actions de capital et cinq mille huit cents actions de dividende	5.800	5.800
Monsieur Henri Jacquet, dix actions de capital et dix actions de dividende	10	10
Monsieur Raoul Jacquet, dix actions de capital et dix actions de dividende	10	10
Monsieur Raymond Jacquet, dix actions de capital et dix actions de dividende	10	10
Monsieur Floris Ernould, cinq actions de capital et cinq actions de dividende	5	5
Monsieur Victor Sainlez, cinq actions de capital et cinq actions de dividende	5	5
La Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, société anonyme, quatorze cent soixante actions de capital et quatorze cent soixante actions de dividende .	1.460	1.460
Ensemble sept mille trois cents actions de capital et sept mille trois cents actions de dividende	<u>7.300</u>	<u>7.300</u>

Les comparants déclarent expressément et constatent que les cinq mille huit cents actions de capital et les cinq mille huit cents actions de dividende souscrites par la Mutuelle H. Jacquet, société anonyme, ont été libérées chacune de vingt et un pour cent et que chacune des actions de capital et de dividende souscrites par les autres souscripteurs ont été entièrement libérées, de sorte que les versements s'élevant ensemble à la somme de un million quatre cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cents francs se trouvent dès à présent à la disposition de la société.

ART. 9.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises à l'article

quarante-sept ci-après pour les modifications aux statuts et sous réserve d'approbation par arrêté royal.

Toute augmentation de capital par voie de souscription, de réévaluation de l'actif ou d'incorporation de réserves sera subordonnée à l'approbation du pouvoir concédant.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la réduction du capital social, les convocations indiquent la manière dont la réduction sera opérée. Si la réduction doit se faire par un remboursement aux actionnaires, ce remboursement ne peut être effectué que six mois après la publication de la décision dans le Bulletin Officiel du Congo Belge.

Lors de toute augmentation du capital faite autrement que par voie de fusion ou d'apport en nature, le conseil d'administration, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, détermine les conditions et le taux d'émission, ainsi que l'emploi de la prime d'émission s'il y échet.

Pour toutes les augmentations de capital la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains jouira du droit de souscription conformément à l'article sept et elle ne pourra céder ce droit, si ce n'est à la Colonie.

Le solde qui restera à souscrire après exercice éventuel des droits de souscription reconnus ci-dessus sera, à moins de décision contraire de l'assemblée, offert par préférence aux propriétaires des actions de capital et des actions de dividende au prorata de la valeur nominale de ces actions possédées par chacun d'eux au jour de l'émission.

Chaque actionnaire ne peut user du droit de souscription qui lui serait accordé qu'autant que les actions en vertu desquelles il profitera de ce droit soient libérées de tous les versements exigibles au jour de la nouvelle émission.

Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre suffisant d'actions de capital pour obtenir une action de la nouvelle émission peuvent se grouper pour exercer leur privilège, sans qu'il puisse de ce chef résulter une souscription indivise.

Les conditions, les formes et délais dans lesquels les bénéficiaires des dispositions qui précèdent peuvent être réclamées, sont réglés par le conseil d'administration qui décide également si le non usage total ou partiel, par certains actionnaires de ce droit de préférence à ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, mais sous réserve toutefois des droits de préférence stipulés ci-dessus, la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avise, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des titres à émettre.

Aucune action nouvelle ne peut être émise au dessous du pair.

ART. 10.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, il doit être versé un minimum de vingt pour cent sur chaque action nouvelle au moment de la souscription.

Les versements à faire sur les actions qui ne seront pas entièrement libérées lors de leurs souscription seront appelés par le conseil d'administration qui en fixera l'époque et le montant en une ou plusieurs fois, par un avis donné par lettre recommandée à la poste au moins quinze jours à l'avance.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit par la seule échéance du terme et sans aucune mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt de six pour cent l'an, à charge de l'actionnaire en retard et les droits attachés au titre resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et en intérêts.

Le conseil d'administration peut, après un second avis donné par lettre recommandée, resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard et faire vendre ses titres en Bourse, le tout sans préjudice aux droits du conseil d'administration de lui réclamer le montant dû ou à devoir, ainsi que tous dommages intérêts éventuels.

ART. 11.

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leur souscription. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

ART 12.

Aucun versement anticipatif sur les actions ne sera admis.

ART. 13.

Les actions partiellement libérées sont nominatives.

Après leur libération complète, les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur, sur décision du conseil d'administration et aux frais de la société.

ART. 14.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires tenu au siège administratif et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Ce registre contient la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions, l'indication du versement effectué, les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions, sont délivrés aux actionnaires.

Ces certificats sont extraits de registres à souche, numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du conseil.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il est relatif.

ART. 15.

Les actions au porteur portent des numéros d'ordre.

L'action au porteur est signée par deux administrateurs.

L'action indique la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication, le siège social, le montant du capital social, le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres, la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils seront faits, les avantages particuliers attribués aux fondateurs, la durée de la société, le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

ART. 16.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier ministériel.

La cession d'actions au porteur s'opère par la seule traduction du titre.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé, signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces titres mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

Si ces titres sont nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite dans le registre des actionnaires et sur les certificats d'inscription. S'ils sont au porteur, ils doivent rester déposés dans la Caisse de la société jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa quatre du présent article et porter mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession.

Les mêmes mentions doivent être transcrites sur les certificats de dépôts qui en sont délivrés.

ART. 17.

Les cessions d'actions, même entièrement libérées, ne sont valables qu'après que la fondation de la société ou l'augmentation du capital aura été autorisée par arrêté royal.

ART. 18.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, au-delà de ce montant, tout appel de fonds est interdit.

La possession d'une action comporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

ART. 19.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Tous les propriétaires indivis d'une action ou tous leurs ayants droit, même usufruitiers ou nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. La société peut suspendre l'exercice des droits afférents à ces actions jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme étant à leur égard propriétaire du titre.

ART. 20.

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit d'un possesseur d'action ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires, ni s'immiscer en aucune manière que ce soit dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

ART. 21.

La société peut, par décision de l'assemblée générale statuant en matière ordinaire, créer et émettre des bons et obligations hypothécaires ou autres, pour une somme même supérieure à son capital.

Le type, le prix, le taux du revenu fixe ou variable, le mode et l'époque d'amortissement et de remboursement ainsi que toutes autres conditions d'émission des obligations seront déterminés par le conseil d'administration agissant conformément à la législation minière.

Toutefois, sans l'assentiment de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et du Ministre des Colonies, la société ne peut faire aucune émission d'obligations ni contracter aucune dette dont la charge annuelle excéderait six pour cent des sommes effectivement reçues par elle. Cette charge s'entend des intérêts, des primes de remboursement et de tous autres bénéfices accordés soit aux obligations, soit aux banquiers ou autres intermédiaires chargés de l'émission.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs.

TITRE TROIS.

Administration et Surveillance de la Société.

ART. 22.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés parmi ou en dehors des actionnaires par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire.

Les trois quarts au moins des membres du conseil doivent être de nationalité belge.

Le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains auront le droit de désigner chacun un délégué auprès du conseil d'administration, qui aura sur les opérations de la société, tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs ou aux commissaires, l'exercice de ces droits n'engagera cependant ni leur responsabilité personnelle, ni celle de la Colonie et de la dite Compagnie, à quelque titre que ce soit ils seront notamment convoqués aux réunions du conseil d'admini-

nistration, du Comité de Direction et du Collège des Commissaires, auront voix consultative et recevront copie des procès-verbaux des séances et de toutes les communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires.

ART. 23.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus.

Toutefois, les premiers administrateurs resteront en fonctions jusque immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent quarante et un, laquelle procédera à la réélection ou au remplacement des administrateurs.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonctions de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible, et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont déterminés par le sort pour les premières années et ensuite par ordre d'ancienneté.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou de toute autre cause, les administrateurs restés en fonctions et les commissaires, réunis en conseil général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement. La plus prochaine assemblée générale procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Par dérogation à l'article vingt-trois, paragraphe deux, le nombre des membres du conseil est fixé pour la première fois à quatre.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs :

Monsieur Maurice Lefranc, ingénieur civil, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, numéro 13.

Monsieur Henri Jacquet, agent de change, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, boulevard Brand Whitlock, numéro 32.

Monsieur Raoul Jacquet, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue du Lac, numéro 53.

Monsieur Raymond Jacquet, sans profession, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, square Vergote, numéro 10B.

ART. 24.

Le conseil nomme parmi ses membres un Président et peut élire un ou plusieurs vice-Présidents, qui peuvent toujours être réélus. En cas d'absence du Président et du ou des vice-Présidents, le conseil choisit pour chaque séance un Président parmi les administrateurs présents.

Le conseil désigne également son secrétaire qui peut être une personne étrangère à la société.

ART. 25.

Le conseil se réunit sur la convocation du Président, d'un vice-Président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Sauf le cas d'urgence, les convocations sont envoyées au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

ART. 26.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée à la réunion.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Les administrateurs empêchés ou absents peuvent donner à un de leurs collègues délégation pour les représenter et voter en leur lieu et place; ils sont dès lors réputés présents. Toutefois, aucun administrateur ne peut réunir plus de deux voix, l'une pour lui, l'autre pour son mandant.

La délégation peut être donnée par télégramme confirmée ensuite par lettre.

Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs ont un intérêt personnel direct et opposé à celui de la société dans une décision soumise à l'approbation du conseil, ils sont tenus d'en avertir le conseil et mention en est faite au procès-verbal de la séance, ils s'abstiendront de prendre part aux délibérations et au vote sur ce sujet. Les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents du conseil.

Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt personnel direct et opposé à celui de la société.

ART. 27.

Les délibérations et décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre et signés par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou en toute circonstance sont signés par deux administrateurs.

ART. 28.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société pour accomplir toutes les opérations relatives à son objet et pour la représenter vis-à-vis des tiers, ainsi que des autorités et des diverses juridictions.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il fait tous contrats, traités, marchés ou entreprises entrant dans l'objet social.

Il décide tous achats, ventes, locations, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles ou concessions quelconques, ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes, actions ou valeurs de la société.

Il reçoit les sommes dues à la société, donne tous reçus et toutes décharges.

Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens sociaux et avec ou sans stipulation de voie parée; toutefois, les emprunts, sous forme d'émission d'obligations, doivent être autorisée par une assemblée générale des actionnaires, le tout, sous réserve de ce qui est dit à l'article vingt et un.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserve.

Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements; il renonce à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donne mainlevée d'inscription, de saisies ou d'oppositions avant ou après paiement et dispense de toute inscription d'office.

Il arrête les comptes annuels, délibère et statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée générale des actionnaires.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales et les convoque, s'il y a lieu.

Il nomme, révoque, suspend tous agents et employés, fixe leur traitements, remises, salaires, gratifications ou participations proportionnelles, ainsi que toutes autres conditions à leur entrée au service de la société ou de leur départ.

Le conseil peut choisir dans ou hors son sein, un comité de direction composé de trois membres au moins.

ART. 29.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors son sein, associés ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Le conseil détermine les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède. Le Conseil peut révoquer en tout temps la décision qu'il a prise à cet égard.

ART. 30.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences soit de son Président, soit de deux administrateurs, soit de son directeur en Afrique, soit, enfin, d'un mandataire spécialement désigné à cette fin.

Dans les pays où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

ART. 31.

Tous actes engageant la société, autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations sont signés soit par deux administrateurs ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration et un fondé de pouvoir, nommé par le conseil d'administration, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les présents statuts.

ART. 32.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société, ils n'engagent, dans la mesure de leur mandat, que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, sous réserve de l'exception prescrite par l'article quatre vingt-un du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 33.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale, qui détermine leur nombre, ils sont toujours révocables par elle.

Par mesure transitoire, les commissaires élus par la première assemblée générale, à tenir immédiatement après la constitution de la société, resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent quarante et un, laquelle procédera à la réélection et, s'il y a lieu, à leur remplacement, à partir de cette époque, l'ordre de sortie sera déterminé comme pour les administrateurs.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement une assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants. Tout commissaire ainsi nommé achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 34.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, livres, procès-verbaux, correspondances et généralement de toutes les écritures de la société. Le conseil d'administration leur remet chaque semestre un état résumant la situation active et passive de la société.

Les commissaires doivent remettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables de présenter, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité générale des administrateurs.

Le Collège des Commissaires peut se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société, aux frais de celle-ci.

L'expert doit être agréé par le conseil.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs.

Le Collège des Commissaires a toujours le droit de convoquer l'assemblée générale.

ART. 35.

Indépendamment des tantièmes prévus à l'article cinquante-deux, il est attribué une allocation fixe annuelle de trois mille francs à chaque administrateur et de mille francs à chaque commissaire; les frais généraux en seront débités.

Ces allocations pourront être modifiées par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire et moyennant l'assentiment préalable de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Toute modification de ces allocations doit être publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge.

Le Conseil d'Administration est également autorisé à accorder aux Administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales des indemnités à prélever sur les fais généraux.

Les délégués du Gouvernement de la Colonie et de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains prévus à l'article vingt-deux, ont droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présence qui seront fixés par le Conseil d'Administration d'accord avec la Colonie et la Compagnie susdite, chacune en ce qui concerne leur délégué respectif.

TITRE QUATRE.

Cautionnement des administrateurs et commissaires.

ART. 36.

En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et des commissaires, il est constitué par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte un cautionnement de vingt-cinq actions de capital et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte un cautionnement de dix actions de capital. Les actions affectées aux cautionnements doivent être nominatives.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt, il en sera donné connaissance à la première assemblée générale.

A défaut d'avoir exécuté les conditions du cautionnement stipulé ci-dessus, dans le mois de sa nomination ou de la notification qui doit lui en être faite si elle a lieu en son absence, l'administrateur ou le commissaire sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

Les actions affectées aux cautionnements seront restituées pour autant que décharge aura été votée par l'assemblée et après que celle-ci aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions ont été exercées si la réparation d'aucune responsabilité personnelle n'est poursuivie.

TITRE CINQ.

Assemblées générales.

ART. 37.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actions.

Ses délibérations, prises conformément aux statuts sont obligatoires pour tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement ou modifier les statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

ART. 38.

Les assemblées générales se réunissent dans la commune et dans le local qui seront expressément désignés dans la convocation.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier mardi du mois de juin de chaque année à quinze heures et pour la première fois le premier mardi du mois de juin mil neuf cent trente-neuf, si ce jour est férié, la réunion est reportée à huitaine. Cette assemblée annuelle se tient au siège administratif de la société en Belgique, à moins de décision contraire du conseil d'administration.

D'autres assemblées générales peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par le collège des commissaires autant de fois que l'intérêt social paraît l'exiger.

Le conseil d'administration et le collège des commissaires sont tenus de convoquer également l'assemblée sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la possession du cinquième des actions, ou sur demande de la Colonie.

ART. 39.

Les assemblées générales se composent des actionnaires, ou de leurs mandataires ayant rempli les conditions requises par le présent article et par l'article suivant.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire ayant lui-même le droit de vote.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-proprétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le Conseil d'Administration peut déterminer, la forme des procurations dont il peut exiger le dépôt au siège administratif au moins cinq jours avant l'assemblée.

Une liste indiquant les noms des actionnaires régulièrement présents ou représentés et le nombre de leurs actions est dressée par les soins du conseil d'administration et signée par chaque actionnaire ou par son mandataire avant d'avoir accès à l'assemblée.

Les droits afférents à chaque action ne peuvent être exercés par plus d'une personne.

Les obligataires peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement et en se conformant aux obligations imposées aux actionnaires, comme il est dit à l'article quarante.

ART. 40.

Les propriétaires de titres au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres dans les caisses désignées ou agréées par le conseil d'administration, cinq jours au moins avant l'époque fixée par le conseil pour la réunion.

De même, les propriétaires d'actions nominatives doivent se faire inscrire au lieu fixé par la convocation cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts et des inscriptions en dehors de cette limite, à la condition que la décision prise par lui soit la même pour tous les actionnaires se trouvant dans le même cas.

ART. 41.

Tout actionnaire ou son mandataire, constitué comme il est dit à l'article trente-neuf, a le droit de vote à l'assemblée à raison de dix voix par action de capital et d'une voix par action de dividende.

Sauf dispositions légales spéciales qui sont ou seront applicables à la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre

des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux/cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

La Colonie peut revendiquer, à tout moment, un droit de vote égal à cinquante pour cent des voix attachées à l'ensemble des titres. L'exercice du droit de vote n'est pas soumis aux limitations précitées.

ART. 42.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée quinze jours au moins avant l'assemblée dans le Bulletin Officiel du Congo Belge et dans un journal quotidien de Bruxelles.

Des lettres missives sont adressées, quinze jours au moins avant l'assemblée générale, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 43.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou qui auraient été communiquées au conseil vingt-cinq jours au moins avant la réunion, soit par des actionnaires représentant au moins un cinquième des actions, soit par le collège des commissaires, soit par la Colonie.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée générale extraordinaire doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, effectuer au siège de la société en Belgique, le dépôt des titres en nombre prévu ou tout au moins le certificat de dépôt si le conseil l'admet.

ART. 44.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou en son absence, par un vice-président ou encore par celui des administrateurs qui est désigné séance tenante par ses collègues présents.

Le Président désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire, et l'assemblée choisit parmi les actionnaires réunis, deux scrutateurs qu'il propose à l'assemblée. Les membres du conseil d'administration présents à l'assemblée complètent le bureau.

ART. 45.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les statuts, les délibérations sont prises, quel que soit le nombre des titres représentés, à la simple majorité.

Le vote a lieu à main levée ou par appel nominal.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

ART. 46.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur le compte de profits et pertes.

Elles discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes et fixe les dividendes à répartir, s'il y a lieu, elle décide la constitution de réserve et leur distribution, s'il y a lieu.

Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée se prononce, par vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Elle nomme, remplace ou révoque les administrateurs et les commissaires, elle délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

L'assemblée générale donne tous quitus, ratifications, décharges et confère aux administrateurs tous pouvoirs pour les cas qui ne seraient pas prévus aux présents statuts.

Le Président de l'assemblée générale a le droit de proroger pour un délai n'excédant pas deux mois toute assemblée générale, alors même qu'elle n'aurait pas pour objet de statuer sur le bilan.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas remplies en vue d'assister à l'assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise.

ART. 47.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur toutes modifications aux statuts, notamment la fusion avec d'autres sociétés, la transformation de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, la dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Les décisions sur les objets prévus au présent article ne sont valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

Lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories de titres, la délibération, pour être valable, doit réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises ci-dessus.

Toute modification aux statuts est subordonnée à l'autorisation du pouvoir concédant, agissant dans les limites du décret minier actuellement en vigueur.

ART. 48.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du conseil d'administration et un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE SIX.

Etat de situation. -- Inventaires. -- Répartition des bénéfices.

Comptes annuels et fonds de réserve.

ART. 49.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent trente-huit.

ART. 50.

Le conseil dresse à la date du trente juin et du trente et un décembre de chaque année, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il dresse en outre, à la fin de chaque exercice social, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et en général de toutes les dettes actives et passives de la société, ainsi que le résumé de tous les engagements.

Le conseil évalue l'actif et le passif de la société.

Après avoir arrêté les écritures sociales, le conseil dresse le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels doivent figurer les amortissements proposés.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et au passif les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes et toutes pièces annexes ainsi que le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale, sont mis un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, à la disposition des commissaires, qui doivent déposer leur rapport au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

ART. 51.

Quinze jours avant l'assemblée, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

1. Du bilan et du compte de profits et pertes.
2. De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres composant le portefeuille de la société.
3. De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile.

4. Du rapport des Commissaires.

Le bilan et le compte des profits et pertes, de même que le rapport des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que les convocations.

ART. 52.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges sociales, des amortissements et des provisions à déterminer par le conseil d'administration en vue du paiement d'obligations nées ou litigieuses, constitue le bénéfice net de la société.

Il est annuellement réparti comme suit :

1°) Cinq pour cent au moins au fonds de réserve social; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint dix pour cent du montant du capital.

2°) La participation de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, calculée conformément aux redevances prévues par les articles soixante-seize et cent vingt-quatre du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

3°) La somme nécessaire pour distribuer un premier dividende de six pour cent aux actions de capital et aux actions de dividende à répartir entre elles au prorata de leur valeur nominale libérée.

Du surplus :

a) Cinq pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires, à répartir entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur sans que toutefois la part de chacun des commissaires puisse dépasser le tiers d'une part d'administrateur n'ayant pas de fonction spéciale.

b) Cinq pour cent au maximum suivant proposition du conseil d'administration, pour être portés à un fonds de prévoyance dont le conseil peut disposer en faveur des membres du personnel suivant modalités à fixer par lui.

Le solde est réparti :

Cinquante pour cent entre les actions de capital; cinquante pour cent entre les actions de dividende; les actions partiellement libérées n'ayant droit qu'à un dividende réduit proportionnellement à leur libération.

Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice, sous déduction des cinq pour cent prévus pour le fonds de réserve social, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou d'amortissement. Cette proposition émanant du conseil ne peut être rejetée ou amendée que par un vote de l'assemblée générale réunissant au moins les trois quarts des voix prenant part au vote.

Chaque année, dans le mois qui suit l'approbation du bilan par l'assemblée générale, la société paie à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, dans les bureaux que celle-ci désigne, la part des bénéfices lui revenant en vertu du dit bilan.

ART. 53.

Le paiement des dividendes et des bénéfices se fait aux époques et endroits fixés par le conseil d'administration, sous réserve de l'article précédent.

ART. 54.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société sont publiés dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, à la suite du bilan seront publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale, ainsi que l'état du capital social non entièrement libéré.

TITRE SEPT.

Dissolution. -- Liquidation.

ART. 55.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée et délibérant suivant les conditions prévues à l'article quarante-sept.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par les administrateurs, le Collège des commissaires peut réunir l'assemblée générale. La question de la dissolution est soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire, suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article quarante-huit.

Si la perte atteint les trois quarts du capital la dissolution peut être prononcée, si le quart des actions sont représentées à l'assemblée, laquelle statuera à la simple majorité des voix. La décision de l'assemblée, dans ce cas, est rendue publique.

ART. 56.

L'assemblée générale, sur les propositions du conseil, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs et les émoluments fixes ou proportionnels.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires.

ART. 57.

Pendant toute la durée de la liquidation et jusqu'à décision contraire expresse, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société, l'assemblée confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharges.

ART. 58.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais généraux de liquidation, sauf le cas de fusion ou de transport contre titres, l'actif net est tout d'abord destiné au remboursement en espèces ou en titres du montant de la valeur nominale libérée et non amortie des actions de capital et des actions de dividende.

Si les actions de capital et les actions de dividende ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir s'il y a lieu, l'équilibre en mettant toutes les actions de capital sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds supplémentaires à charges des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actions de capital, les actions de dividende et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains sur la base prévue par la législation en vigueur en matières minières.

La part revenant aux actions sera répartie :

Cinquante pour cent entre les actions de capital.

Cinquante pour cent entre les actions de dividende.

TITRE HUIT.

Election de domicile.

ART. 59.

Tout associé domicilié dans la Colonie du Congo Belge ou à l'étranger est tenu d'élire domicile dans l'arrondissement du lieu du siège administratif de la société pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts.

Toutes communications, sommations, assignations, significations et notifications quelconques, mêmes celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et des commissaires y sont valablement faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés dans la Colonie du Congo Belge ou à l'étranger sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif de la société en Belgique, où toutes les assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Le conseil d'administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs, sont autorisés pour les litiges qui intéressent les différents sièges de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

ART. 60.

Les actions de la société contre les actionnaires en raison du pacte social peuvent être portées au choix de la société devant la juridiction compétente du ressort dans lequel se trouve soit le siège social, soit le siège administratif, soit le domicile réel ou élu de l'actionnaire, soit même la résidence de celui-ci

TITRE NEUF.

Dispositions générales.

ART. 61.

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par l'assemblée générale.

ART. 62.

Les actionnaires déclarent expressément s'en référer pour tout ce qui concerne les présents statuts et leur interprétation aux dispositions de la législation coloniale belge actuellement en vigueur sur la matière.

ART. 63.

Les présents statuts seront, dans les six mois de la date de l'arrêté royal prévu à l'article suivant, déposés en copie au greffe du tribunal de première instance compétent de la Colonie; ils seront publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge. Toutes les modifications ultérieures qui pourraient être faites aux statuts seront de même déposées et publiées.

ART. 64.

La présente société est constituée sous la condition de l'autorisation par arrêté royal, suivant décret du vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-sept.

En vue de répondre au prescrit de l'arrêté royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six, il est déclaré que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution est d'environ soixante-dix mille francs.

Dont acte sur projet.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) : H. Jacquet; R. Jacquet; P. Ernould; Lefranc; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le 22 avril 1938, volume 1282, folio 50, case 1, dix-sept rôles, quatre renvois.

Reçu quinze francs.

Le Receveur (signé) : Laenen.

Pour expédition conforme,
les procurations étant omises.
(s.) Hubert SCHEYVEN.

Suivent les légalisations de la signature.

« COMINEX ».

Société congolaise à responsabilité limitée en liquidation.

dont le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge)
et le siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Registre du Commerce de Bruxelles numéro 1.087.

CLOTURE DE LIQUIDATION.

L'an mil neuf cent trente-huit, le vingt-cinq avril.

Au siège administratif de la « Cominex », à Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Devant Maître Pierre De Doncker, notaire à Bruxelles.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les propriétaires de parts sociales de la Société Congolaise à responsabilité limitée « Cominex » en liquidation, dont le siège social est à Léopoldville (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, 112, la dite société dissoute anticipativement et mise en liquidation sous la condition suspensive de sa fusion avec le Crédit Général du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le vingt-deux novembre mil neuf cent trente-sept, publié au Moniteur Belge — annexes — le trois décembre mil neuf cent trente-sept, sub numéro 15.945 et au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze février mil neuf cent trente-huit, dissolution et mise en liquidation devenues effectives ainsi qu'il conste du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Crédit Général du Congo qui a réalisé la fusion projetée, le dit procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le vingt-deux novembre mil neuf cent trente-sept, publié au Moniteur Belge — annexes — le trois décembre mil neuf cent trente-sept, sub numéro 15.947.

La séance est ouverte à quinze heures sous la présidence de Monsieur Henri Depage, ci-après nommé, l'un des liquidateurs.

Il désigne comme secrétaire Monsieur Jean François, comptable, demeurant à Etterbeek, 20, rue des Tongres et il choisit pour scrutateurs Messieurs Albert Deligne et Georges Poumay, tous deux ci-après nommés.

Ces choix sont ratifiés par l'assemblée.

Sont présents les propriétaires de parts sociales ci-après nommés, possédant ainsi qu'ils le déclarent et que l'assemblée le reconnaît, le nombre de parts sociales ci-après indiqué, savoir :

Monsieur Henri Depage, administrateur de sociétés, demeurant à Auderghem, 44, avenue du Parc de Woluwé.

Propriétaire de trente-huit parts sociales 38

Monsieur Albert Deligne, secrétaire de sociétés, demeurant à Etterbeek-Bruxelles, 33, rue des Francs.

Propriétaire de cinq parts sociales 5

Monsieur Georges Poumay, comptable, demeurant à Schaerbeek-Bruxelles, 175, rue des Palais.

Propriétaire de quatre parts sociales 4

Ensemble : quarante-sept parts sociales 47

Monsieur le Président expose :

I. — Que la société « Cominex » a été dissoute anticipativement et mise en liquidation sous condition suspensive ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de parts sociales en date du vingt-deux novembre mil neuf cent trente-sept et qu'ont été désignés en qualité de liquidateurs :

Monsieur Pierre Orts, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 214, avenue Louise.

Et Monsieur Henri Depage, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Auderghem, avenue du Parc de Woluwé, 44.

Et que par suite de la fusion opérée entre la présente société et le Crédit Général du Congo ainsi qu'il résulte de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette dernière société en date du vingt-deux novembre mil neuf cent trente-sept, la condition suspensive à laquelle étaient subordonnées la dissolution et la mise en liquidation de la société « Cominex » s'étant réalisée, celle-ci s'est trouvée dissoute et est entrée en liquidation et Messieurs Pierre Orts et Henri Depage sont entrés en fonctions.

II. — Que l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de parts sociales réunie aujourd'hui à quatorze heures et demie devant le notaire soussigné, après avoir entendu le rapport fait par Monsieur Henri Depage, prénommé, tant en son nom qu'en celui de son co-liquidateur a nommé Monsieur Désiré Tilmant, expert-comptable, demeurant à Morlanwelz et Monsieur Paul De Jaeger, expert-comptable, à Woluwe-Saint-Lambert, aux fonctions de commissaires-vérificateurs et a fixé aux jour, heure et lieu ci-dessus indiqués, la présente assemblée qui a pour ordre du jour :

- a) Rapport des commissaires-vérificateurs.
- b) Approbation des comptes de la liquidation.
- c) Décharge à donner aux liquidateurs.
- d) Désignation de l'endroit où les livres et documents seront déposés; dispositions à prendre en ce qui concerne les sommes et valeurs dont la remise n'a pu être faite aux actionnaires.
- e) Clôture de la liquidation.

III. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans les journaux suivants dont les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau :

Le Moniteur Belge des huit et dix-sept avril mil neuf cent trente-huit.
L'Echo de la Bourse des huit/neuf et dix-sept/dix-huit/dix-neuf avril mil neuf cent trente-huit.

L'Informateur des huit et seize/dix-sept avril mil neuf cent trente-huit.

IV. — Que les propriétaires de parts sociales présents se sont conformés aux prescriptions statutaires pour assister à la présente assemblée.

V. — Que sur les soixante-dix mille parts sociales existantes les propriétaires de parts sociales présents possèdent ensemble quarante-sept parts sociales.

Qu'au surplus, l'assemblée peut valablement délibérer sur les objets de l'ordre du jour, quelle que soit la portion du capital représentée, attendu qu'il ne s'agit pas de modifier les statuts sociaux.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur Désiré Tilmant, prénommé, commissaire-vérificateur, en son nom et en celui de son collègue, donne lecture du rapport des commissaires-vérificateurs sur la gestion des liquidateurs, concluant à l'adoption des comptes de la liquidation.

Adoptant les conclusions de ce rapport, l'assemblée approuve les comptes de liquidation et donne décharge pleine et entière et sans réserve ni restriction aux deux liquidateurs en fonction, Messieurs Pierre Orts et Henri Depage, prénommés; elle constate en conséquence que la liquidation de la société « Cominex » est définitivement close et que la dite société a cessé d'exister.

Et d'un même contexte et pour autant que de besoin, l'assemblée confère à la Société anonyme « Crédit Général du Congo », société anonyme ayant son siège à Bruxelles, 112, rue du Commerce, tous pouvoirs en vue du règlement des coupons restant à payer aux actionnaires de la société « Cominex » de même que de la remise à leurs ayants-droit des actions de capital « Crédit Général du Congo », revenant aux actionnaires de la société « Cominex » n'ayant pas encore procédé à l'échange de leurs titres.

Et à l'effet d'assurer ces opérations sous sa responsabilité et à ses frais, elle l'autorise expressément à prendre toutes dispositions utiles avec tous banquiers ou autres consignataires.

Les livres et documents de la société seront déposés et conservés pendant une durée de cinq années et confiés à la garde de la Société anonyme « Crédit Général du Congo », prénommée.

DELIBERATION.

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à quinze heures et demie.

Dont procès-verbal.

Dressé date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau, les commissaires et le notaire ont signé.

(Signé) : Henri Depage — G. Poumay — J. François — A. Deligne. — P. De Jaeger — D. Tilmant — P. De Doncker.

Enregistré à Bruxelles, 4^{me} bureau, le 27 avril 1938, volume 109, folio 37, case 5, trois rôles, un renvoi. Reçu trente francs. Le Reçveur a/i., (signé) Illisiblement.

N° 1264.

Reçu : Fr. 1,50.

Vu par nous, René Baillon, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. De Doncker, notaire, à Bruxelles.

Bruxelles, le 4 mai 1938.

(s.) René BAILLON.

Sceau du Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. René Baillon, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 6 mai 1938.

L'Inspecteur Général :

(s.) Fernand TOUSSAINT.

Sceau du Ministère de la Justice.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 6 mai 1938.

Sceau du
Ministère
des Colonies.

Pour le Ministre :

Le Chef de bureau-délégué,

(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : frs. 10,—

A. S. 211. — Reçu en dépôt aux archives du Greffe du Tribunal de première instance de Léopoldville, le dix-neuf mai 1900 trente-huit.

Coût : 100 francs.

Dont acte.

Le Greffier,

(s.) M. BLOMMAERT.

Pour copie conforme :

Le Greffier,

(s.) M. BLOMMAERT.

Compagnie d'Élevage de Lubudi (en liquidation).

(Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Constituée par acte du notaire Scheyven, à Bruxelles, le 1-6-1932.

Approuvée par Arrêté Royal du 12-7-1932.

En liquidation par décision des assemblées générales extraordinaires
des 11 juin 1935 et 26 avril 1937.

Siège social : Lubudi (territoire de Musonoie, Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 52.292.

CLOTURE DE LA LIQUIDATION.

I. — Le 24 mai 1938 l'assemblée générale des actionnaires s'est tenue 42, rue Royale à Bruxelles, sous la présidence de M. Victor Jacobs.

La totalité des actions était représentée.

Les liquidateurs ont présenté leur rapport et les comptes avec les pièces justificatives.

L'assemblée à l'unanimité a désigné MM. les comptables : Victor Gillard, 37, rue de la Brasserie à Ixelles-Bruxelles, et Maurice De Greef, 63, rue du Pont-Levis à Woluwe St. Lambert, pour vérifier les comptes. MM. Gillard et De Greef ont accepté leur mission.

L'assemblée a été suspendue.

II. — Les comptables ont effectué leur vérification et ils ont déposé un rapport concluant à l'exactitude des comptes.

III. — L'assemblée s'est réunie à nouveau le même jour au même local, sous la présidence de M. Victor Jacobs. L'assemblée représentait la totalité des actions. Elle a pris connaissance du rapport des comptables.

A l'unanimité des voix existantes :

a) l'assemblée a approuvé : le rapport et les comptes des liquidateurs, la remise des cautions des administrateurs et des commissaires; la remise des archives au « Comité Spécial du Katanga », 51, rue de Petits Carmes à Bruxelles.

b) elle a donné décharge séparément à chacun des administrateurs, à chacun des commissaires, et à chacun des liquidateurs;

c) elle a déclaré que l'actif a été intégralement partagé;

d) elle a déclaré la liquidation clôturée au 24 mai 1938.

Chacun des actionnaires a reconnu avoir reçu sa part dans la liquidation.

Bruxelles, le 24 mai 1938.

Les liquidateurs :

(s.) V. JACOBS. (s.) F.-X. CARLIER. (s.) E. LARIELLE. (s.) G. MULLIE.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*

(15 JUILLET 1938)

Vente et Location de Terres.

—

Arrêtés royaux du 23 février 1910, du 12 août 1918 et du 3 décembre 1923. Relevé des terrains faisant retour à la Colonie.

Terrain situé à Kitambala (Province de Stanleyville, d'une superficie de 20 hectares et vendu par contrat M 17 du 4 octobre 1918, enregistré volume Xa, folio 32, au nom de M. Joseph François Bilinsky.

Ce terrain est abandonné depuis plus de cinq ans.

—

Arrêtés royaux du 23 février 1910, du 12 août 1918 et du 3 décembre 1923. Relevé des terrains faisant retour à la Colonie.

Terrain situé à Mogandjo (Province de Stanleyville), d'une superficie de 60 ares et vendu par contrat M 103 du 18 mai 1923, enregistré volume Xa, folio 98, au nom de la société en nom collectif Ferreira Viegas (Filhos).

Ce terrain est abandonné depuis plus de cinq ans.

Verkoop en Verhuring van Gronden.

—

Koninklijke besluiten van 23 Februari 1910, 12 Augustus 1918 en 3 December 1923. Opgave der gronden welke tot de Kolonie terugkeeren.

Grond gelegen te Kitambala (Provincie Stanleyville) hebbende eene oppervlakte van 20 hectaren en verkocht bij contract M 17 van 4 October 1918, geboekt boek Xa, folio 32, op naam van den Heer Joseph François Bilinsky.

Deze grond is sedert ruim vijf jaren verlaten.

—

Koninklijke besluiten van 23 Februari 1910, 12 Augustus 1918 en 3 December 1923. Opgave der gronden welke tot de Kolonie terugkeeren.

Grond gelegen te Mogandjo (Provincie Stanleyville) hebbende eene oppervlakte van 60 aren en verkocht bij contract M 103 van 18 Mei 1923, geboekt boek Xa, folio 98, op naam van de Firma Ferreira Viegas (Filhos).

Deze grond is sedert ruim vijf jaren verlaten.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Banque du Congo Belge.

SITUATION AU 31 MARS 1938.

ACTIF.

Encaisse	{ Lingots et monnaies d'or Fr. 135.878.658,15 Devises-or » 47.000.000,—	
		Fr. 182.878.658,15
Encaisses diverses et avoirs en banque		Fr. 286.033.171,47
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger		Fr. 187.687.336,78
Fonds publics belges et congolais		Fr. 249.445.136,52
Débiteurs		Fr. 173.097.036,41
Immeubles et Matériel		Fr. 8.757.213,35
Divers		Fr. 4.872.821,21
		<u>Fr. 1.092.771.373,89</u>

PASSIF.

Capital		Fr. 20.000.000,—
Réserves		Fr. 40.500.000,—
Circulation (billets et monnaies métalliques)		Fr. 375.970.851,30
Créditeurs	{ à vue Fr. 501.830.801,67 à terme Fr. 83.573.979,64	
		Fr. 585.404.781,31
Transferts en route et divers		Fr. 70.895.741,28
		<u>Fr. 1.092.771.373,89</u>

Proportion de l'encaisse à la circulation : 48,64 %.

« Chanic » Chantier Naval et Industriel du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 2, Place du Luxembourg.



Autorisée par arrêté royal du 6 octobre 1928 (Bulletin Officiel du Congo Belge n° 11 du 15 novembre 1928). Constituée le 5 septembre 1928, suivant acte de M^c Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles; statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1928 et aux annexes du Moniteur Belge du 22 septembre 1928 (acte n° 12747). Modification aux statuts suivant actes passés devant le même notaire, le 11 octobre 1928, le 18 juillet 1930 et le 11 juin 1936, publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1929 et aux annexes du Moniteur Belge du 3-4 décembre 1928 (acte n° 15667) du 28-29 juillet 1930 (acte n° 12326) et du 21 août 1936 (acte n° 12831).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Frais de constitution	Fr. 1.016.022,59	
Moins amortissements au 31-12-37 . . .	Fr. 856.022,59	
	<hr/>	Fr. 160.000,00
Terrains, immeubles, machines, matériel, mobilier, etc.	Fr. 54.434.826,49	
Moins amortissements au 31-12-37 . . .	Fr. 30.682.124,78	
	<hr/>	Fr. 23.752.701,71
Entournes d'amortissements sur maté- riel vendu ou déclassé	Fr. 246.118,36	
	<hr/>	Fr. 23.998.820,07
		<hr/>
		Fr. 24.158.820,07

II. — Réalisable :

Débiteurs divers	Fr. 6.857.431,81	
Banques et caisses	Fr. 1.180.305,01	
Marchandises en cours de route	Fr. 781.692,—	
Magasins	Fr. 7.313.849,36	
Travaux en cours	Fr. 4.371.538,39	
Reçu à valoir	Fr. 3.258.036,57	
	<hr/>	Fr. 1.113.501,82
		<hr/>
		Fr. 17.246.780,00

III. — Divers :

Comptes débiteurs	Fr. 544.807,74
Colonie (caution travaux Coq)	Fr. 517.200,—
Banque du Congo Belge (caution. agents)	Fr. 102.000,—

Commandes en cours	Fr.	351.525,—	
Débiteurs par commandes en cours . . .	Fr.	103.734,—	
Dépôts statutaires		pour mémoire.	
		<hr/>	Fr. 1.619.266,74
			<hr/> Fr. <u>43.024.866,81</u>

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même :*

Capital	Fr.	30.000.000,—
Réserve légale	Fr.	513.160,47
Réserve extraordinaire	Fr.	2.662.198,50

II. — *Envers les tiers :*

Créditeurs divers	Fr.	6.758.696,83
-----------------------------	-----	--------------

III. — *Divers :*

Comptes créditeurs	Fr.	64.659,50	
Banque du Congo Belge (caution Coq.)	Fr.	517.200,—	
Agents (cautionnements)	Fr.	102.500,—	
Créditeurs par commandes en cours . .	Fr.	147.712,50	
Commandes à livrer	Fr.	311.200,—	
Déposants statutaires		pour mémoire.	
		<hr/>	Fr. 1.143.272,—
Profits et pertes, solde	Fr.	1.947.539,01	
			<hr/> Fr. <u>43.024.866,81</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Dépenses d'exploitation	Fr.	16.905.028,10	
Frais généraux	Fr.	1.108.563,29	
Amortissements	Fr.	1.322.650,40	
Charges financières	Fr.	215.553,25	
Dépréciation marchandises générales . .	Fr.	302.247,77	
Dépréciation marchandises Ford . . .	Fr.	74.256,70	
		<hr/>	Fr. 376.504,47
Produit de l'exercice	Fr.	1.022.808,41	
Report 1936	Fr.	924.730,60	
		<hr/>	Fr. 1.947.539,01
			<hr/> Fr. <u>21.875.838,52</u>

CREDIT.

Report exercice précédent	Fr.	924.730,00
Recettes diverses d'exploitation	Fr.	20.548.435,88
Prélèvements sur la réserve extraordinaire	Fr.	376.504,47
Profits et pertes divers	Fr.	26.167,57
		<hr/>
	Fr.	<u>21.875.838,52</u>

REPARTITION.

5 % sur 1.022.808,41 à la réserve légale	Fr.	51.140,—
Dividende brut de 15 fr. par action (coupon n° 9)	Fr.	1.800.000,—
A reporter à nouveau	Fr.	96.399,01
		<hr/>
	Fr.	<u>1.947.539,01</u>

Ce dividende sera payable, à partir du 1^{er} juillet prochain contre remise du coupon n° 9 par la Banque de la Société Générale de Belgique et la Banque Commerciale du Congo, à raison de Fr. 12,45 par coupon.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 9 juin 1938.

1°) Le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1937 sont approuvés à l'unanimité.

2°) Par un vote spécial, l'assemblée donne décharge aux Administrateurs et Commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1937, chacun s'abstenant pour ce qui le concerne.

3°) Le solde bénéficiaire sera réparti comme il est indiqué ci-dessus.

4°) L'assemblée réélit à l'unanimité en qualité d'Administrateurs Messieurs Hector Maglinse et Janssens de Varebeke, chacun de ceux-ci s'abstenant au vote pour ce qui le concerne.

5°) L'assemblée élit à l'unanimité, en qualité d'Administrateur, Monsieur René Flachet, ingénieur A. I. G.

Pour extrait conforme,

Le Président du Conseil d'Administration,

(s.) H. MAGLINSE.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

Président du Conseil : M. Hector Maglinse, ingénieur I. A. G., 6, boulevard St. Michel, à Bruxelles.

Administrateurs :

M. Arthur Bemelmans, ingénieur, 397, avenue Louise, à Bruxelles.

M. Léon Greiner, Directeur-Général de la S. A. John Cockerill, 2, avenue Adolphe Greiner, Seraing.

M. René Flachet, ingénieur, 78, rue Ledoux, à Jumet.

M. Félix Janssens de Varebeke, docteur en droit, 22, place Van Meenen, à Bruxelles.

M. Albert Marchal, ingénieur, 46, avenue du Vert Chasseur, Uccle.

M. Georges Moulaert, 43, avenue de l'Observatoire, à Uccle.
M. Guillaume Olyff, Président de l'Union Nationale des Transports Fluviaux,
51, avenue Jean Linden, à Bruxelles.
M. Gaston Périer, avocat honoraire, 551, avenue Louise, Bruxelles.
M. Alfred Smal, ingénieur, 37, avenue Louise à Hoboken.
M. Louis Van Leeuw, ingénieur, 37, rue Konkel, Woluwé.

Commissaires :

M. Ernest Comhaire, ingénieur, 40, avenue Michel-Ange, Bruxelles.
M. Jacques De Rouck, ingénieur, 6, rue Vauthier, Bruxelles.
M. Noël Huart, ingénieur, 3, boulevard Général Wahis, Bruxelles.
M. Fernand Nisot, ingénieur, 15, rue d'Edimbourg, à Bruxelles.
M. Jean Ghilain, directeur de l'Office des Transports Coloniaux, 55, rue de
la Marguerite, Bruxelles.

Pour copie conforme,

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) H. MAGLINSE.

Charbonnages de la Luena.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

établie à Elisabethville (Katanga Congo Belge).

Siège administratif : 13, rue de Bréderode, à Bruxelles.

Constituée le 14 mars 1922. Statuts publiés au Moniteur Belge du 9 avril 1922,
sous le n° 3536 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1922. Statuts
modifiés le 1^{er} octobre 1923, le 19 janvier 1926 et le 17 janvier 1928, publiés au
Moniteur Belge des 6 décembre 1923 sous le n° 12307, 3 février 1926 sous le
n° 1172 et 1^{er} mars 1928, sous le n° 2183 et au Bulletin Officiel du Congo Belge
des 15 décembre 1923, 15 mars 1926 et 15 avril 1928.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Concessions, Immeubles et Installations Fr. 24.911.500,—

Réalisable et disponible :

Marchandises en cours de route et en magasin	Fr. 1.481.674,11
Charbon à découvert	Fr. 1.991.250,39
Débiteurs divers	Fr. 819.326,09
Caisses, Banques et Chèques Postaux	Fr. 150.932,48
Portefeuille titres	Fr. 467.500,—
	—————
	Fr. 4.910.683,07

Divers :

Comptes débiteurs à liquider Fr. 15.826,—

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires Fr. 315.000,—

Profits et Pertes Fr. 10.726.055,72

Fr. 40.879.064,79

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital : 80.000 actions de 500 fr. . . . Fr. 40.000.000,—

Fonds de réserve légale Fr. 80.190,25

Fr. 40.080.190,25

Dette de la Société envers des tiers :

Créditeurs divers Fr. 364.156,10

Divers :

Comptes créditeurs à liquider Fr. 119.718,44

Compte d'ordre :

Déposants statutaires Fr. 315.000,—

Fr. 40.879.064,79

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Solde reporté de l'exercice 1936 Fr. 10.726.055,72

Frais de l'exercice (frais généraux et charges financières) Fr. 267.152,55

Amortissements Fr. 2.129.572,47

Fr. 2.396.725,02

Fr. 13.122.780,74

CREDIT.

Résultats d'exploitation Fr. 1.621.326,33

Réévaluation du compte « Charbon à découvert » Fr. 749.668,69

Revenu sur portefeuille	Fr. 25.730,—	Fr. 2.396.725,02
Solde à reporter		Fr. 10.726.055,72
		<u>Fr. 13.122.780,74</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- M. Joseph Kersten, ingénieur civil des mines, avenue Léo Errera, 46, Uccle.
- M. Octave Jadot, ingénieur civil des mines, avenue Montjoie, 102, Uccle.
- M. Henry Barzin, ingénieur civil des mines, Drève Prieuré, 9, Auderghem.
- M. Victor Brien, ingénieur civil des mines, 10, boulevard de Waterloo, Bruxelles.
- M. René Cambier, ingénieur A. I. Ms., 3, avenue des Phalènes, Bruxelles.
- M. le Comte Guy de Baillet Latour, administrateur de sociétés, 286, avenue de Tervueren, Woluwe-St.-Pierre.
- M. Paul Gillet, ingénieur civil des mines, 45, rue Edmond Picard, Bruxelles.
- M. Edgar Sengier, ingénieur civil des mines, avenue Ernestine, 24, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- M. Georges Becquevort, chef comptable, rue de l'Aqueduc, 47, Bruxelles.
- M. Henry De Keyser, commandant retraité, avenue Wolvendael, 11, Uccle.
- M. André Eric Gérard, ingénieur électricien, avenue Emile Demot, 13, Bruxelles.
- M. Armand Goffin, docteur en droit, avenue du Prince d'Orange, 16, Uccle.

Pour extrait certifié conforme,

L'Administrateur-Délégué,
(s.) Octave JADOT.

Compagnie Agricole de l'Urundi « Agrundi ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Rumonge (Ruanda-Urundi).

Siège administratif : 9, Grand'Place, Anvers.

Registre du Commerce d'Anvers n° 19.214.

Constituée à Anvers le 19 juillet 1929, par acte du notaire Charles Gevers, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 octobre 1929 et aux annexes au Moniteur Belge du 20 septembre 1929, n° 14.468.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Réalisable et disponible :

Actionnaires	Fr. 24.750,—
Banques et Caisse	Fr. 161.530,50

Débiteurs divers	Fr.	18.591,10	
		<hr/>	Fr. 204.871,60

Immobilisé :

Plantations	Fr.	3.601.898,64	
Constructions	Fr.	539.288,53	
Matériel et Mobilier	Fr.	29.841,—	
		<hr/>	Fr. 4.171.028,17

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires			pour mémoire.
------------------------------	--	--	---------------

Profits et pertes :

Perte reportée	Fr.	1.812.890,92	
Perte de l'exercice 1937	Fr.	716.486,13	
		<hr/>	Fr. 2.529.377,05
			<hr/>
			Fr. <u>6.905.276,82</u>

PASSIF.

Envers elle-même :

Capital :			
12.000 actions de capital de Fr. 500,—	Fr.	6.000.000,—	
12.000 parts de fondateur			pour mémoire.

Envers des tiers :

Créditeurs divers	Fr.	905.276,82	
-----------------------------	-----	------------	--

Compte d'ordre :

Déposants statutaires			pour mémoire.
			<hr/>
			Fr. <u>6.905.276,82</u>

PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais Généraux Europe	Fr.	2.255,—	
Frais Généraux Afrique	Fr.	18.410,08	
Amortissements :			
Frais de constitution	Fr.	78.070,—	
Frais de 1 ^{er} établissement	Fr.	168.780,—	
Plantations	Fr.	209.638,63	
Constructions	Fr.	260.922,27	
Matériel et Mobilier	Fr.	23.919,25	
		<hr/>	
			Fr. <u>761.995,23</u>

CREDIT.

Produits divers	Fr.	39.709,10
Loyer	Fr.	5.800,—
Solde débiteur à reporter au bilan	Fr.	716.486,13
		Fr. 761.995,23

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 23 mai 1938.

Le Président rappelle que dans les précédents rapports, le Conseil d'Administration avait signalé la nécessité de réduire dans une large mesure les évaluations de l'actif et de les adapter à la situation réelle de la Société.

Il ajoute que le Conseil d'Administration estime le moment venu de procéder à cette opération; c'est pourquoi il a convoqué une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de réduire le capital de la Société de Fr. 6.000.000 à Fr. 600.000,—, d'affecter Fr. 2.870.622,95 à des amortissements sur l'actif immobilisé, et de consacrer le surplus, soit Fr 2.529.377,05 à l'amortissement du total des pertes des exercices précédents et de l'exercice 1937.

L'assemblée générale ordinaire du 23 mai 1938, à l'unanimité, a approuvé le Bilan et le compte des Profits et Pertes pour l'exercice social 1937, tels qu'ils lui sont soumis et a décidé de reporter à nouveau le solde déficitaire de Fr. 2.529.377,05.

Par un vote spécial l'assemblée a donné décharge de leur gestion aux Administrateurs et aux Commissaires pour l'exercice 1937.

L'assemblée générale a renouvelé le mandat d'Administrateur de M. Léon Genon pour une période prenant fin à l'assemblée générale ordinaire de 1944 ainsi que le mandat de commissaire de Monsieur Raymond Ruys pour une période prenant fin à l'assemblée générale ordinaire de 1939.

M. Paul Kronacher, Administrateur et M. Armand Julin, Commissaire, ayant offert leur démission, pour des raisons de convenances personnelles, l'assemblée générale a décidé de ne pas pourvoir à leur remplacement et de réduire ainsi le nombre des Administrateurs de huit à sept et celui des Commissaires de deux à un.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EST ACTUELLEMENT COMPOSE
COMME SUIT :

Administrateur-Délégué : M. Robert Godding, docteur en droit, « Lindenhof », Cappellen-Anvers.

Administrateurs :

M. Adolphe de Meulemeester, administrateur de sociétés, 35, rue Blanche, Bruxelles.

M. Léon Genon, administrateur de sociétés, 150, rue Royale, Bruxelles.

M. Sir Humphrey Leggett, administrateur de sociétés, 35, Crutched Friars, London E. C. 3.

M. Enrique Mistler, administrateur de sociétés, 23, place de Meir, Anvers.

M. Auguste Schmid, administrateur de sociétés, 1, avenue de Mérode, Berchem.

M. Auguste Van den Broeck, administrateur de sociétés, 20, rue des Récollets, Anvers.

COMMISSAIRE :

M. Raymond Ruys, expert-comptable, 25, avenue Britannique, Anvers, Commissaire.

Certifié conforme,

Anvers, le 1^{er} juin 1938.

COMPAGNIE AGRICOLE DE L'URUNDI.

Un Administrateur,
(s.) R. GODDING.

Un Administrateur,
(s.) Aug. SCHMID.

Compagnie Belge des Fruits Coloniaux « COBELFRUIT ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège administratif à Bruxelles, 82, avenue Milcamps.

Registre de Commerce de Bruxelles, n° 78403.

Approuvé par arrêté royal du 18 mars 1935.

Constituée à Bruxelles, le 11 février 1935, par acte passé par devant M^{es} Jacques Richir et Alfred Vanisterbeek, tous deux notaires à Bruxelles, publiée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1935, p. 144, et aux annexes du Moniteur Belge du 17 avril 1935, sous le n° 4729.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Apports	Fr.	625.000,—	
Amort. ant. Fr.	20.800,—		
Amort. 1937 Fr.	76.000,—		
		96.800,—	
			Fr. 528.200,—
Frais de constitution Fr.	31.769,20		
Amort. ant.	2.117,94		
Amort. 1937	29.650,26		
	31.768,20		
			Fr. 1,—
Frais de Premier Etablis-			
ment	Fr.	101.946,82	

Amort. ant.	3.398,22		
Amort. 1937	60.548,60		
	<hr/>	63.946,82	
		<hr/>	Fr. 38.000,—
Mobilier et Matériel	15.303,15		
Nouvelles immobili-			
sations . . .	129.420,23		
	<hr/>	144.723,38	
Amort. ant.	854,74		
Amort. 1937	28.768,64		
	<hr/>	29.623,38	
		<hr/>	Fr. 115.100,—
Matériel roulant . . .	Fr. 105.144,95		
Amortissements 1937	Fr. 25.144,95		
	<hr/>	Fr. 80.000,—	
		<hr/>	Fr. 761.301,—

Réalisable :

Approvisionnement Afrique	Fr. 20.242,08	
Marchandises en cours de route	Fr. 7.019,50	
Débiteurs divers	Fr. 119.288,23	
	<hr/>	Fr. 146.549,81

Disponible :

Caisses, banque et chèques-postaux	Fr. 929.172,66
--	----------------

Divers :

Comptes divers à régler	Fr. 1.972,—
-----------------------------------	-------------

Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires	pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.
	<hr/>
	Fr. 1.838.995,47

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital : 5.000 actions de Fr. 250,—	Fr. 1.250.000,—
--	-----------------

Dettes de la Société envers des tiers :

Créditeurs divers	Fr. 522.198,95
-----------------------------	----------------

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.

Compte de Résultat :

Bénéfice	Fr.	66.796,52
		<hr/>
	Fr.	<u>1.838.995,47</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Solde exercice antérieur	Fr.	115.706,74
Frais financiers	Fr.	6.758,60
Frais généraux	Fr.	216.459,26
Provision ristournes aux planteurs contractants	Fr.	323.100,—
et corporations	Fr.	220.112,45
Amortissements :		
s/apports	Fr.	76.000,—
s/frais 1 ^{er} établissement	Fr.	60.548,60
s/Mobilier et matériel	Fr.	28.768,64
s/frais constitution	Fr.	29.650,26
s/matériel roulant	Fr.	25.144,95
		<hr/>
	Fr.	66.796,52
		<hr/>
	Fr.	<u>948.933,57</u>

CREDIT.

Exploitation	Fr.	944.502,23
Intérêts	Fr.	4.431,34
		<hr/>
	Fr.	<u>948.933,57</u>

REPARTITION.

Réserve légale 5 % s/Frs 66.796,52	Fr.	3.339,82
Aux actionnaires 5 % s/Frs 1.250.000,—	Fr.	62.500,—
Solde à reporter	Fr.	956,70
		<hr/>
	Fr.	<u>66.796,52</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Administrateur-Délégué : M. Henri de Zurpele, administrateur de sociétés, 82, avenue Milcamps, à Bruxelles.

Administrateurs :

M. Alphonse Cayen, officier retraité, 3, avenue Palmerston, à Bruxelles.

M. Constant Hottat, industriel, 309, avenue des Croix du feu, à Bruxelles.

M. Jean-Marie Thiltgès, administrateur de sociétés, 12a, rue Henri Waffelaert, à Bruxelles.

M. Louis Van Leeuw, ingénieur civil des mines, et ingénieur électricien Lv., 37, rue Konkel, à Woluwé-St-Pierre.

Commissaires :

M. Robert d'Huart, administrateur de sociétés, 33, rue Vilain XIII, à Ixelles.

M. Jean Meily, expert-comptable, 11, avenue Jules Malou, à Bruxelles.

Pour copie certifiée conforme :

COMPAGNIE BELGE DES FRUITS COLONIAUX « COBELFRUIT ».

L'Administrateur-Délégué,

(s.) H. DE ZURPELE.

Compagnie Belge des Fruits Coloniaux « Cobelfruit ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Matadi.

Siège administratif : Bruxelles, 82, avenue Milcamps.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 78.403.

PROCURATION.

L'an mil neuf cent trente-huit, le douze avril à Bruxelles, le soussigné Henri de Zurpele, Administrateur de Sociétés, demeurant à Schaerbeek, 82, avenue Milcamps, agissant en qualité d'Administrateur-Délégué de la Compagnie Belge des Fruits Coloniaux, en abrégé « Cobelfruit », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Matadi (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 82, avenue Milcamps, à Bruxelles.

Société constituée à Bruxelles par acte passé devant M^{es} Jacques Richir et Alfred Vanisterbeck, le 11 février 1935, statuts approuvés par arrêté royal du 18 mars 1935 et publiés à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 avril 1935.

Nommé à ces fonctions par l'assemblée générale constitutive et aux fonctions d'administrateur-délégué, par délégation spéciale du Conseil d'Administration du 24 avril 1936, publié aux annexes du B. O. du 15 novembre 1936.

Déclare par la présente donner pouvoir à Monsieur Jean Meulenberg, agronome, boulevard St. Michel, 115, à Etterbeek, agronome de la Cobelfruit au Congo Belge, à l'effet de, pour et au nom de la Cie Belge des Fruits Coloniaux à l'intérieur du Congo Belge ainsi qu'en général en Afrique :

Rechercher, prospector, et, pour autant que de besoin, prendre en location aux conditions générales de la Colonie, des terrains convenant aux activités sociales de la Compagnie (ou option), introduire des demandes de terres auprès des Autorités territoriales. Faire délimiter aux frais de la Compagnie les terrains ainsi retenus.

A cet effet, prendre toutes dispositions nécessaires avec les Autorités locales, sociétés ou particuliers indigènes ou non indigènes, signer tous contrats ou convention relatives à ces opérations.

Ainsi fait à Bruxelles, le douze avril, mil neuf cent trente-huit.

Pour copie conforme,

COMPAGNIE BELGE DES FRUITS COLONIAUX « COBELFRUIT ».

L'Administrateur-Délégué,

(s.) HENRI DE ZURPELE.

Vu pour la légalisation de la signature de Monsieur van Zurpele (dit de Zurpele) Henri-O.-A.-M.-Gh.

Bruxelles, le 6 mai 1938.

Le Bourgmestre,

(Sceau de la Commune).

Compagnie des Grands Elevages Congolais.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Registre du Commerce n° 44.043.

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS ET D'UN COMMISSAIRE.

Assemblée générale ordinaire du 9 juin 1938.

Conformément à l'article 14 des statuts et sur proposition de Monsieur le Président, Messieurs Pierre Orts et le vicomte Roger Le Sergeant d'Hendecourt, administrateurs sortant après l'assemblée de ce jour, sont réélus pour une nouvelle période de six ans.

D'autre part, l'assemblée ratifie la nomination de commissaire de Monsieur Alfred Arens, appelé à remplir cette fonction, par suite du décès de Monsieur Ernest Bourdau, dont le mandat expirait immédiatement après la présente assemblée.

Leur mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale de 1944.

Certifié conforme,

Bruxelles, le 10 juin 1938.

Un Administrateur,

(s.) R. LE SERGEANT D'HENDECOURT.

L'Administrateur-Délégué,

(s.) G. DE FORMANOIR DE LA CAZÉRIÉ.

Vu pour légalisation des signatures de MM. R. d'Hendecourt et G. de Formanoir de la Cazerie, apposées d'autre part.

Bruxelles, le 15 juin 1938.

(Seau du
Ministère des
Colonies)

Pour le Ministre :
Le chef de Bureau Délégué,
(s.) E. COURTIN.

Compagnie des Grands Elevages Congolais.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Kabwe-Katanda (Lualaba, Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, rue d'Egmont, n° 4.

Constituée le 9 janvier 1930, suivant acte n° 1000, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 23 janvier 1930, et acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1930. Approuvée par arrêté royal du 11 février 1930. Modifications des statuts publiées à l'annexe au Moniteur Belge du 31 décembre 1937, et acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1938. Approuvées par arrêté royal du 13 avril 1938.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

a) Terrains : 40.000 hectares	Fr.	509.436,80	
b) Concessions : 150.000 hectares . .	Fr.	752.941,90	
c) Biens immobilisés :			
Immeubles, installations,			
matériel et outillage,			
mobilier	Fr.	2.374.252,48	
Amortissements de l'exer-			
cice	Fr.	558.168,15	
		<hr/>	
	Fr.	1.816.084,33	
		<hr/>	
			Fr. 3.078.463,03

II. — Réalisable :

a) Actionnaires	Fr.	5.962.500,00	
b) Bétail : 17.032 têtes	Fr.	11.013.679,25	
c) Portefeuille titres et participation . .	Fr.	500.000,00	
d) Magasins et cantines (après déduction d'un amortissement de Fr. 16.779,65)	Fr.	359.778,36	
e) Débiteurs Europe et Afrique	Fr.	483.536,78	
		<hr/>	
			Fr. 18.319.494,39

III. — *Disponible* :

Banques, Chèques Postaux, Caisses :
 Europe et Afrique Fr. 1.709.945,56

IV. — *Comptes de Redressement* :

Dépenses engagées et frais généraux anticipatifs Fr. 61.752,88

V. — *Comptes d'Ordre* :

Garanties statutaires pour mémoire.
Fr. 23.169.655,86

PASSIF.

I. — *Non exigible* :

Capital :
 45.249 parts sociales sans désignation de valeur Fr. 22.644.038,67

II. — *Exigible* :

a) Crédoeurs Europe et Afrique Fr. 148.989,56
 b) Provision pour litige fiscal Fr. 130.000,00
Fr. 278.989,56

III. — *Comptes de Redressement* :

Frais généraux à payer Fr. 17.300,00

IV. — *Comptes d'Ordre* :

Titulaires des garanties statutaires pour mémoire.

V. — *Solde* :

Profits et Pertes Fr. 229.327,63
Fr. 23.169.655,86

PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Provision pour litige fiscal Fr. 130.000,00
 Amortissements sur biens immobilisés Fr. 558.168,15
 Amortissements sur magasins Fr. 16.779,65
 Charges financières et frais de modification de capital Fr. 21.947,00
 Solde bénéficiaire Fr. 229.327,63
Fr. 956.222,43

CREDIT.

Bénéfice brut d'exploitation	Fr.	932.683,33
Revenus financiers et divers	Fr.	23.539,10
	Fr.	<u>956.222,43</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Pierre Orts, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 214.

Administrateur-Délégué : M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, demeurant à Forest, avenue Molière, 90.

Administrateurs :

M. le comte Guy de Baillet-Latour, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwé-St-Pierre, avenue de Tervueren, 286.

M. Gaston Heenen, Vice-Gouverneur général honoraire du Congo Belge, demeurant à Forest, avenue Molière, 74.

M. Armand Huyghe de Mahenge, général honoraire retraité, demeurant à Ostende, rue Royale, 34a.

M. Pierre Le Bœuf, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, rue Vanderkindere, 284.

M. le vicomte Roger Le Sergeant d'Hendecourt, officier retraité, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 419.

M. Emile Leynen, directeur au Comité Spécial du Katanga, demeurant à Uccle, avenue de la Ramée, 22.

M. Gilbert Mullie, docteur en médecine vétérinaire, demeurant à Bruxelles, boulevard Brand Whitlock, 58.

M. Maurice Philippson, banquier, demeurant à Bruxelles, rue d'Arlon, 57.

M. Marcel Serruys, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 394.

M. Barnett Smith, administrateur de sociétés, demeurant à Bulawayo (Rhodésie du Sud).

M. Jules Van Bleyenbergh, ingénieur, demeurant à Uccle, Dieweg, 129.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Robert Cambier, officier retraité, demeurant à Bruxelles, rue de Comines, 20.

M. Robert Vasseur, chef de comptabilité, demeurant à Wesembeek, avenue Bel-Air, 5.

DELEGUE DE LA COLONIE DU CONGO BELGE.

M. Tobback, docteur en médecine vétérinaire, demeurant à Woluwé-St-Pierre, avenue des Fleurs, 4.

DELEGUE DU COMITE SPECIAL DU KATANGA.

M. André Gilson, Commissaire Général Honoraire du Congo Belge, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, 155.

Certifié conforme,

Bruxelles, le 10 juin 1938.

Un Administrateur,
(s.) R. LE SERGEANT D'HENDECOURT.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) G. DE FORMANOIR DE LA CAZERIE.

Compagnie d'Élevage et d'Alimentation du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville (Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 4, rue d'Egmont.

Constituée le 5 juin 1925, à Bruxelles, et autorisée par arrêté royal en date du 1^{er} juillet 1925.

Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge des 24 juin 1925, 24 juillet 1926, 24 décembre 1926, 6 mai 1928, 21 décembre 1929, 26 juillet 1930, 18 avril 1935, 19/20 août 1935, 25 juin 1937. Actes n^{os} 8173, 9064, 13424, 6472, 18962, 12157, 4879, 12200 et 10241, et au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 août 1925, 15 septembre 1926, 15 janvier 1927, 15 mai 1928, 15 mars 1930, 15 septembre 1930, 15 juin 1935, 15 octobre 1935 et 15 août 1937.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Biens immobiliers, mobiliers, matériel, outillage (amortissements déduits) Fr. 1.499.265,75

II. — *Réalisable :*

Bétail Fr. 880.673,75
Magasins et marchandises en route Fr. 1.590.526,39
Portefeuille titres et participations Fr. 16.507.839,47
Débiteurs divers Fr. 4.001.159,45
Moins provision pour créances douteuses Fr. 191.165,74

Fr. 3.809.993,71

III. — *Disponible :*

Caisses et banques Fr. 1.030.652,82

IV. — *Divers :*

Divers comptes débiteurs : débours pour exercices ultérieurs Fr. 101.248,52

V. — *Compte d'ordre :*

Garanties statutaires pour mémoire.

Fr. 25.420.200,41

PASSIF.

I. — *Non exigible* :

Capital : 43.800 parts sociales	Fr.	17.000.000,00
Réserve statutaire	Fr.	799.403,87
Fonds de réserve spécial	Fr.	2.000.000,00

II. — *Exigible* :

Montants non appelés sur souscriptions	Fr.	1.862.500,00
Créditeurs divers	Fr.	1.718.167,25

III. — *Divers* :

Divers comptes créditeurs : provision pour frais à exposer	Fr.	41.703,59
--	-----	-----------

IV. — *Compte d'ordre* :

Titulaires des garanties statutaires	pour mémoire.
--	---------------

V. — *Solde* :

Pertes et Profits :	
Bénéfice net de l'exercice	Fr. 1.515.945,12
Solde reporté de l'exercice précédent	Fr. 482.480,58
	<hr/>
	Fr. 1.998.425,70
	<hr/>
	Fr. <u>25.420.200,41</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DOIT.

Frais d'administration	Fr.	369.156,81
Impôts	Fr.	6.279,70
Amortissement sur immobilisé	Fr.	415.797,63
Bénéfice net	Fr.	1.998.425,70
	<hr/>	
	Fr. <u>2.789.659,84</u>	

AVOIR.

Solde à nouveau de 1936	Fr.	482.480,58
Résultat d'exploitation	Fr.	1.511.581,72
Revenus et rentrées divers	Fr.	795.597,54
	<hr/>	
	Fr. <u>2.789.659,84</u>	

REPARTITION.

Réserve statutaire	Fr.	99.921,30
Dividende parts sociales	Fr.	1.055.421,70
Fond de réserve spécial	Fr.	1.500.000,00
Fonds de prévision	Fr.	343.082,70
	<hr/>	
	Fr. <u>1.998.425,70</u>	

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le Comte Maurice Lippens, Gouverneur Général Honoraire du Congo, demeurant, 1, square du Val de la Cambre, à Bruxelles.

Vice-Président : M. Pierre Orts, administrateur de sociétés, demeurant 214, avenue Louise, à Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, demeurant 90, avenue Molière, à Forest.

Administrateurs :

M. le Comte Guy de Baillet-Latour, administrateur de sociétés, demeurant 286, avenue de Tervueren, à Bruxelles.

M. Abe Gelman, administrateur de sociétés, demeurant à Bulawayo (Rhodésie du Sud).

M. Gaston Heenen, Vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo, demeurant 74, avenue Molière, à Forest.

M. Maurice Philippson, banquier, demeurant 18, rue Guimard, à Bruxelles.

M. Marcel Serruys, docteur en droit, demeurant 394, avenue Louise, à Bruxelles.

M. Barnett Smith, administrateur de sociétés, demeurant à Bulawayo (Rhodésie du Sud).

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Jean Goethals, propriétaire, demeurant 19, quai Spinola, à Bruges.

M. Max Gottschalk, avocat honoraire, demeurant 2, avenue Jeanne, à Bruxelles.

M. Léon Scheid, propriétaire, demeurant 5, rue Dekens, à Etterbeek.

Bruxelles, le 2 juin 1938.

Pour copie certifiée conforme,
COMPAGNIE D'ELEVAGE ET D'ALIMENTATION DU KATANGA.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) G. DE FORMANOIR DE LA CAZERIE.

Compagnie Immobilière du Congo.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 13, rue de Bréderode.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 4451.

Constituée par acte publié au Moniteur Belge du 22 avril 1928 (acte n° 5114) et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1928. Approuvée par arrêté royal du 29 mai 1928.

1°) BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

(Dixième exercice).

ACTIF.

A. — Immobilisé :

Frais de premier établissement . . .	Fr.	1,00	
Apports	Fr.	434.780,00	
Mobilier et outillage	Fr.	50.985,80	
			Fr. 485.766,80

B. — Disponible :

Banques et caisses	Fr.	36.350,18
------------------------------	-----	-----------

C. — Réalisable :

Terrains et immeubles en Afrique . . .	Fr.	27.531.131,26	
Prêts hypothécaires	Fr.	753.500,00	
Portefeuille-titres	Fr.	1,00	
Magasins et approvisionnements . . .	Fr.	73.231,55	
Débiteurs divers	Fr.	177.456,33	
			Fr. 28.535.320,14

D. — Divers :

Comptes-courants débiteurs	Fr.	16.833,90	
Cautionnements statutaires des Admi- nistrateurs et Commissaires		pour mémoire.	
			Fr. 16.833,90
			Fr. 29.074.271,02

PASSIF.

A. — Passif de la Société envers elle-même :

Capital	Fr.	25.000.000,00	
Réserve statutaire	Fr.	36.054,82	
			Fr. 25.036.054,82

B. — Passif de la Société envers les tiers :

Créditeurs à terme	Fr.	3.602.134,35	
Créditeurs divers	Fr.	199.483,40	
			Fr. 3.801.617,75

C. — Divers :

Comptes-courants créditeurs	Fr.	60.366,30	
Dépôts de cautionnements statutaires (Administrateurs et Commissaires)		pour mémoire.	
			Fr. 60.366,30

D. — *Profits et Pertes* :

Solde favorable	Fr.	176.232,15
	Fr.	<u>29.074.271,02</u>

2°) *COMPTE DE PROFITS ET PERTES.*

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	805.387,17
Intérêts débiteurs	Fr.	233.858,99
Impôts	Fr.	5.599,24
Amortissements divers	Fr.	82.872,75
Solde	Fr.	176.232,15
	Fr.	<u>1.303.950,30</u>

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	89.683,67
Intérêts, loyers, bénéfices sur ventes, commissions et divers	Fr.	1.214.266,63
	Fr.	<u>1.303.950,30</u>

3°) *REPARTITION DES BENEFICES.*

5 % à la réserve statutaire	Fr.	4.327,45
A reporter à nouveau	Fr.	171.904,70
	Fr.	<u>176.232,15</u>

4°) *CONSEIL D'ADMINISTRATION.*

Président du Conseil : M. Albert Marchal, Conseiller à la Société Générale de Belgique, 46, avenue Vert-Chasseur, Uccle.

Vice-Président du Conseil : M. Gaston Périer, Président de la Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, 579, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Marcel Serruys, Directeur de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, 394, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Jules Baillieux, Directeur du Crédit Foncier d'Extrême-Orient, 122, rue Franklin, à Bruxelles.

M. Arthur Bemelmans, Conseiller à la Société Générale de Belgique, 397, avenue Louise, Bruxelles.

M. Georges Gaillard, ingénieur, 18, avenue Emile De Mot, Bruxelles.

M. Odon Jadot, ingénieur, 14, square du Val de la Cambre, Ixelles.

M. Fernand Nisot, administrateur-délégué de la Société des Ciments du Congo, 14, rue d'Edimbourg, Ixelles.

M. Robert Thys, ingénieur, 33, avenue des Erables, Rhode Saint-Genèse.

M. Edgar van der Straeten, administrateur-délégué de la Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, 268, chaussée de Vleurgat, Ixelles.

5°) COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Richard Baseleer, directeur de la Banque du Congo Belge en Afrique, Léopoldville, Congo Belge.

M. Joseph De Mulder, administrateur-directeur de la Compagnie Foncière du Katanga, 70, rue Notre-Dame, Woluwe Saint-Lambert.

M. le Baron Charles de t'Serclaes de Wommersom, administrateur de sociétés, 136, rue de la Pompe, Paris, France.

M. Henri Salmon, chef-comptable retraité, 23, rue des Echevins, Ixelles.

6°) *Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 7 juin 1938.*

A l'unanimité, cette assemblée a :

Approuvé le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices;

Donné décharge aux Administrateurs et Commissaires;

Réélu MM. Marcel Serruys et Odon Jadot, administrateurs, pour un nouveau terme de six ans, prenant fin lors de l'assemblée générale de 1944.

Certifié conforme,

Bruxelles, le 8 juin 1938.

L'Administrateur-Délégué,

(s.) M. SERRUYS.

Compagnie Minière du Congo Belge, Filiale de la Société Colomines « Mincobel ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège administratif : 2, rue Montagne du Parc, Bruxelles.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 62.178.

Constituée à Bruxelles, par acte passé devant le Notaire H. Scheyven, le quinze novembre mil neuf cent trente-deux, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze février mil neuf cent trente-trois et aux annexes du Moniteur Belge, le huit février mil neuf cent trente-trois, acte 1005.

Statuts modifiés par acte passé devant le dit Notaire, le onze janvier mil neuf cent trente-trois, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze février mil neuf cent trente-trois et aux annexes du Moniteur Belge, le huit février mil neuf cent trente-trois, acte 1007.

Autorisée par arrêté royal du vingt-cinq janvier mil neuf cent trente-trois.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de premier établissement, de concessions et de recherches :			
Exercices antérieurs	Fr.	9.974.894,23	
Présent exercice	Fr.	102.825,46	
		<hr/>	
	Fr.	10.077.719,69	
Amort. antér.	3.519.998,29		
Amortissement du présent exercice	1.039.571,54		
		<hr/>	
		4.559.569,83	
	Fr.	5.518.149,86	
Frais de constitution et d'enregistrement	Fr.	1,00	
Aménagements des gisements, installations constructions et routes	Fr.	1.216.100,50	
Matériel d'Afrique	Fr.	1.458.325,19	
Amort. antér.	938.535,08		
Amortissement du présent exercice	297.263,59		
		<hr/>	
		1.235.798,67	
	Fr.	222.526,52	
		<hr/>	
	Fr.	6.956.777,88	

Réalizable et disponible :

Colomines (Service financier)	Fr.	8.129.271,19	
Caisses d'Afrique	Fr.	48.567,46	
		<hr/>	
	Fr.	8.177.838,65	
Magasins d'Afrique	Fr.	28.296,42	
Matériel et marchandises en cours de route	Fr.	299.120,71	
Or et argent en cours de route	Fr.	1.950.838,39	
Diamants en mains et en route :			
Exercices antérieurs	265.700,—		
Présent exercice	49.200,—		
		<hr/>	
	Fr.	314.900,—	
		<hr/>	
	Fr.	10.770.994,17	

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires		pour mémoire.
		<hr/>
	Fr.	<u>17.727.772,05</u>

PASSIF.

De la Société envers elle-même :

Capital :		
Représenté par 24.000 actions série A de 500 francs . . .	Fr.	12.000.000,—
Pour mémoire : 24.000 actions série B, sans valeur nominale, remises au Gouvernement de la Colonie.		
Réserve statutaire	Fr.	527.919,24

Envers les tiers :

Créditeurs divers	Fr.	382.340,13	
Prévisions fiscales	Fr.	40.940,—	
Gouvernement de la Colonie : Solde des redevances sur produits extraits (art. 61 du décret minier)	Fr.	699,—	
			Fr. 423.979,13

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires		pour mémoire.
--------------------------------------	--	---------------

Profits et Pertes :

Solde créditeur	Fr.	4.775.873,68
		<u>Fr. 17.727.772,05</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Dépenses d'exploitation	Fr.	2.742.377,08
Droits de sortie	Fr.	569.632,45
Frais d'affinage et divers	Fr.	47.184,62
		<u>Fr. 3.359.194,15</u>
Prévisions fiscales	Fr.	40.940,—
Amortissements :		
s/frais de premier établissement, de concessions et de recherches . . .	Fr.	1.039.571,54
s/matériel d'Afrique	Fr.	297.263,59
		<u>Fr. 1.336.835,13</u>

SOLDE CREDITEUR REPARTI SUIVANT L'ART. 52 DES STATUTS.

Réserve statutaire	Fr.	238.793,68
Aux actions série B, à titre de redevances au Gouvernement de la Colonie (art. 76 du décret minier)	Fr.	1.451.340,—
Tantièmes	Fr.	453.708,—
Dividendes bruts aux actions série A . . .	Fr.	2.632.032,—
		<u>Fr. 4.775.873,68</u>
		<u>Fr. 9.512.842,96</u>

CREDIT.

Produits extraits :

Or cédé à la Banque Nationale	Fr.	7.502.708,97
Argent vendu	Fr.	10.095,60
Or et argent en cours de route	Fr.	1.950.838,39
Diamants en mains et en route	Fr.	49.200,—
	Fr.	<u>9.512.842,96</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Georges G. Michiels, administrateur de sociétés, 22, rue J. B. Meunier, Ixelles-Bruxelles.

Vice-Président : M. Adrien Houget, industriel, 46, rue des Minières, Verviers.

Administrateur-Délégué : M. Herman Schlugleit, ingénieur civil des mines, 57, rue des Mélèzes, Ixelles-Bruxelles.

Administrateurs :

Le Prince Henri de Croy, propriétaire, « La Verrerie », Ghlin.

M. Pierre-Denis de Neuville, industriel, Château de Rochempré, Solières (Huy).

Le Lieutenant-Général Baron Charles de Renette de Villers Perwin, 60, rue Belliard, Bruxelles.

M. Paul Fourmarier, professeur à l'Université de Liège, 140, avenue de l'Observatoire, Liège.

COMMISSAIRE :

M. Edmond Lambrette, sans profession, 50, avenue de l'Hippodrome, Ixelles-Bruxelles.

DELEGUE DU GOUVERNEMENT :

M. Joseph Geerinckx, directeur au Ministère des Colonies, 19, rue Forestière, Ixelles-Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 1^{er} juin 1938.

L'Assemblée, après délibération, prend les décisions suivantes :

Le Bilan et le Compte de Profits et Pertes du cinquième exercice, arrêtés au trente et un décembre mil neuf cent trente-sept sont approuvés.

Elle fixe le montant du dividende pour cet exercice à cent quatorze francs brut, pour chacune des vingt et un mille sept cent et vingt actions série A entièrement libérées au début de l'exercice et à soixante-huit francs quarante centimes, à chacune des deux mille deux cent quatre-vingts actions série A, dont la libération intégrale a eu lieu le 30 juin dernier. Elle décide que le paiement de ces dividendes sera effectué au siège administratif de la Société Colomines, à partir du vingt juin 1938, sous déduction des impôts, soit respectivement : nonante-quatre francs soixante-deux centimes et cinquante-six francs, septante-sept centimes et deux dixièmes, nets.

L'Assemblée, par un vote spécial, donne décharge de leur gestion aux Administrateurs et au Commissaire.

L'Assemblée réélit Messieurs le Prince H. de Croy, P.-D. de Neuville, le Lieute-

nant Général Baron Ch. de Renette de Villers Perwin, P. Fourmarier, A. Houget, G. Michiels, H. Schlugleit, en qualité d'administrateurs, et Monsieur E. Lambrette, en qualité de commissaire.

Pour copie conforme :

Un Administrateur,
(s.) G. MICHIELS.

Un Administrateur,
(s.) H. SCHLUGLEIT.

Compagnie Pastorale du Lomami.

(Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : avenue de l'Etoile, n° 134

plan communal. Elisabethville — Congo Belge.

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 47.231.

PUBLICATIONS LEGALES

	Dates des actes	Autorisation par arrêté royal	Publication aux annexes du Bull. Off. du Congo Belge	Moniteur Belge
<i>Constitution :</i> devant M ^e Marcel Guffens, notaire à Elisabethville	7-6-1928 et 12-9-1928	17-10-1928	15-11-1928 pages 1742 et suivantes	23-8-1930 N ^{os} 13.171 et 13.172
<i>Modification :</i> devant M ^e Maurice Rosmont, notaire à Elisabethville	15-5-1930	22-7-1930	15-8-1930 pages 671 et suivantes	23-8-1930 N ^o 13.173
<i>Modification :</i> devant M ^e Louis Duwelz, notaire à St. Gilles-Bruxelles	2-8-1934	25-9-1934	15-10-1934 pages 632 et suivantes	17-10-1934 N ^o 13.100

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

a) Apports
(300.000 Ha.) 3.300.000,—
Amortissem.
à déduire :
Exerc. ant.
1.000.000,—

De l'exer-
cice 100.000,—

1.100.000,—

Fr. 2.200.000,—

b) 1^{er} établis-
sement : con-
cessions, frais
de 1^{er} établisse-
ment, construc-
tions diverses,
installations,
matériel et di-
vers

8.149.657,07

Immobilis.

nouvelles

115.871,25

8.265.528,32

Amortissem.
à déduire :

Exerc. ant.

6.026.199,63

De l'exer-

cice 672.067,23

6.698.266,86

Fr. 1.567.261,46

c) Frais d'importation et
d'installation du bétail .

7.797.791,70

à déduire :

Amortissements sur estima-
tion du coût, etc. :

Exerc. antér.

941.752,44

De l'exercice

1.436.557,66

2.378.310,10

Fr. 5.419.481,60

Fr. 9.186.743,06

II. — *Réalisable* :

Actionnaires en retard de
paiement

198.578,07

Cheptel (21.638 têtes)

21.638.000,—

Portefeuille

897.500,—

Amortissem.

à déduire :

Exercices

antérieurs

450.000,—

447.500,—

Débiteurs divers

1.096.628,17

Marchandises en magasin en

Afrique et en cours de route

330.225,76

Fr. 23.710.932,—

III. — *Disponible* :

Banques et caisses

Fr. 2.205.600,89

IV. — *Divers* :

Comptes débiteurs Fr. 376.159,07

V. — *Comptes d'ordre* :

Garanties statutaires pour mémoire.

Engagements et contrats divers en cours pour mémoire.

VI. — *Profits et Pertes* :

Solde en perte :

Report de l'exercice précédent Fr. 1.193.067,11

Bénéfice de l'exercice Fr. 582.454,35

Fr. 610.612,76

Fr. 36.090.047,78

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même* :

Capital : 88.400 parts sociales Fr. 35.360.000,—

Réserve statutaire Fr. 10.241,26

Fr. 35.370.241,26

II. — *Dettes de la Société envers des tiers* :

Créditeurs divers Fr. 270.357,95

Montants non appelés sur participations . Fr. 35.375,—

Fr. 305.732,95

III. — *Divers* :

Comptes créditeurs Fr. 414.073,57

IV. — *Comptes d'ordre* :

Titulaires des garanties statutaires pour mémoire.

Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en

cours pour mémoire.

Fr. 36.090.047,78

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Solde reporté Fr. 1.193.067,11

Frais d'administration et divers Fr. 231.633,39

Dépenses pour personnel blanc et noir . Fr. 1.360.646,88

Nourriture bétail, médicaments, matériaux

divers, ciment, etc. Fr. 343.771,56

Mortalité du cheptel Fr. 404.182,61

Fr. 2.340.234,44

Amortissements :

s/apports	Fr.	100.000,—	
s/premier établissement	Fr.	672.067,23	
		<hr/>	Fr. 772.067,23
			<hr/>
			Fr. <u>4.305.368,78</u>

CREDIT.

Produit de l'exercice	Fr.	556.785,38	
Intérêts et revenus du portefeuille	Fr.	25.668,97	
Rentrées sur frais, etc.	Fr.	30.671,89	
Cheptel	Fr.	3.081.629,78	
Solde :			
Report de l'exercice précédent	Fr.	1.193.067,11	
Bénéfice de l'exercice	Fr.	582.454,35	
		<hr/>	Fr. 610.612,76
			<hr/>
			Fr. <u>4.305.368,78</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 7 juin 1938.

L'assemblée approuve par 25.202 voix contre 1.240 voix, le bilan et le compte de profits et pertes tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge de leur gestion pendant l'exercice 1937 :

- a) aux administrateurs par 25.202 voix contre 1.240;
- b) aux commissaires, à l'unanimité.

Par 26.342 voix et un actionnaire porteur de 100 voix s'abstenant, l'assemblée renouvelle pour un terme de six ans le mandat expirant aujourd'hui du vicomte Roger d'Hendecourt, commissaire, rééligible.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Edgard Larielle, ingénieur, 52, avenue Emile Duray, Ixelles-Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Victor Jacobs, docteur en droit, 106, avenue Marquis de Villalobar, à Woluwe St. Pierre.

Administrateur-directeur : M. François-Xavier Carlier, docteur en médecine vétérinaire, à Ormeignies lez Ath.

Administrateurs :

M. Léopold Frateur, professeur à l'Université de Louvain, Berghoven, Bekkevoort.

M. Henri Fays, inspecteur général honoraire au Ministère des Colonies, 39, rue Ducale, Bruxelles.

M. Joseph Tasch, commerçant, 29, avenue de l'Etoile, Elisabethville, Congo Belge.

M. Gilbert Mullie, docteur en médecine vétérinaire, 58, boulevard Brand Whitlock, Bruxelles.

M. Joseph De Haes, administrateur de sociétés, 31, rue du Comte d'Egmont, Anvers.

M. René De Haes, négociant, 31, rue du Comte d'Egmont, Anvers.

M. Emile Leynen, docteur en médecine vétérinaire, 22, avenue de la Ramée, Uccle.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Henri Brutsaert, docteur en médecine, à Poperinghe.

M. le vicomte Roger d'Hendecourt, administrateur de sociétés, 419, avenue Louise, Bruxelles.

M. Jean Meily, inspecteur de comptabilités, 11, avenue Jules Malou, Etterbeek.

M. Optat Paté, ingénieur, 102, avenue Louis Lepoutre, Uccle.

M. Jean Vermeersch, industriel, 39, rue de la Loi, Bruxelles.

LISTE DES ACTIONNAIRES DEBITEURS AU 31 DECEMBRE 1937.

Noms	Nombre de parts sociales de 500 francs	Montant souscrit	Montant restant à verser
<i>Ancien capital :</i>			
MM. Oscar Cost	600	300.000 Fr.	180.000,— Fr.
André Thirion	50	25.000 Fr.	7.500,— Fr.
<i>Augmentation de capital :</i>			
MM. Charles Génard	33	16.500 Fr.	1.228,07 Fr.
Richard De Vogelaere	8	4.000 Fr.	3.200,— Fr.
Ernest Schreiber	8	4.000 Fr.	1.600,— Fr.
Gaston Rostenne	6	3.000 Fr.	1.200,— Fr.
Baptiste Walthère	5	2.500 Fr.	1.000,— Fr.
Camille De Block	4	2.000 Fr.	800,— Fr.
Julien Lobbestael	4	2.000 Fr.	400,— Fr.
A. Seba	4	2.000 Fr.	1.600,— Fr.
Joseph De Bruyn	1	500 Fr.	50,— Fr.
		<u>361.500 Fr.</u>	<u>198.578,07 Fr.</u>

Pour extrait conforme :

Le Président,
(s.) E. LARIELLE.

Société des Etablissements Egger Frères « PALMEGGER ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Lukula, Mayumbe, Congo Belge.

Siège administratif : 20 Dieweg à Uccle-Bruxelles.

Registre de Commerce Bruxelles 9155.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

Présenté à l'assemblée générale ordinaire du 11 mai 1938.

ACTIF.

1° — *Immobilisé :*

Frais de Constitution et de mutation	71.291,60		
Amortissements	71.291,60		
	<hr/>		
Terrains et Plantations		Fr.	3.296.000,—
Immeubles en Afrique	335.345,65		
Amortissements	83.245,31		
	<hr/>	Fr.	252.100,34
Matériel et Outillage	2.361.491,96		
Amortissements	1.053.085,29		
	<hr/>	Fr.	1.308.406,67
Routes et Camps	138.401,84		
Amortissements	60.216,60		
	<hr/>	Fr.	78.185,24
		<hr/>	Fr. 4.934.692,25

pour mémoire.

2° — *Réalisable :*

Caisses et Banques	Fr.	982.868,25
Produits en cours de route	Fr.	135.453,—
Marchandises en Afrique	Fr.	86.809,85
Débiteurs divers	Fr.	41.675,90
Cheptel	Fr.	8.795,—
	<hr/>	Fr. 1.255.602,—

3° — *Compte d'ordre :*

Garantie de Gestion		pour mémoire.
	<hr/>	Fr. 6.190.294,25

PASSIF.

1° — *De la Société envers elle-même :*

Capital :		
8.000 parts sociales	Fr.	5.000.000,—
4.000 parts de Fondateur.		

Réserve légale	Fr.	72.134,74
Réserve extraordinaire	Fr.	410.116,70

2° — *Envers des tiers :*

Créditeurs divers	Fr.	116.080,15
-----------------------------	-----	------------

3° — *Compte d'ordre* pour mémoire.

Garantie de Gestion.

4° — *Résultats :*

Solde en bénéfice	Fr.	591.962,66
	Fr.	<u>6.190.294,25</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux d'exploitation et d'administration en Afrique et en Europe	Fr.	615.072,67
Solde en bénéfice exercice 1937	Fr.	591.962,66
	Fr.	<u>1.207.035,33</u>

CREDIT.

Intérêts et Commissions	Fr.	14.603,78
Bénéfice net sur produits, magasin et divers	Fr.	1.175.739,50
Report de l'exercice 1936	Fr.	16.692,05
	Fr.	<u>1.207.035,33</u>

REPARTITION DES BENEFICES.

Répartition amortissements	Fr.	188.064,40
Réserve légale	Fr.	20.194,91
Dividendes statutaires	Fr.	240.000,—
Tantièmes au Conseil d'Administration	Fr.	12.701,—
Superdividende	Fr.	120.000,—
Solde à reporter	Fr.	11.002,35
	Fr.	<u>591.962,66</u>

Dividende sur part sociale Fr. 37,50 brut = Fr. 31,125 net.

Dividende sur part de fondateur Fr. 15,— brut = Fr. 12,45 net.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Edmond Halleux, ex-agronome du Congo Belge, 115, avenue Albert Giraud, à Bruxelles.

Administrateurs-Délégués :

M. Jean Egger, planteur, 26, Dieweg, à Uccle.

M. Gustave Egger, planteur, 101, avenue de Wolvendaël, à Uccle.

Administrateur : M. Oscar Jomini, ingénieur honoraire du Congo Belge, 22, Dieweg, à Uccle.

COMMISSAIRE.

Madame Rosalie Egger, sans profession, 20, Dieweg, à Uccle.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 11 mai 1938.

Monsieur Gustave Egger n'ayant pas sollicité le renouvellement de son mandat d'administrateur, l'Assemblée Générale a appelé en son remplacement aux fonctions d'Administrateur, Monsieur le Comte Gaetan de Ribaucourt, Administrateur de Société, château d'Heylwegem, Evergem lez-Gand. Les fonctions d'administrateur-délégué seront exercées par Monsieur Jean Egger seul.

Bruxelles, le 13 mai 1938.

Un Administrateur,
(s.) Oscar JOMINI.

Un Administrateur,
(s.) Edmond HALLEUX.

« Katanga-Kivu ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social à Albertville (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles.

RAPPORT DES LIQUIDATEURS

NOMINATION DES COMMISSAIRES VERIFICATEURS.

L'an mil neuf cent trente-huit, Le neuf juin.

Par devant Nous René Van Beneden, notaire résidant à Schaerbeek.

S'est réunie à Schaerbeek, 34, rue des Palais, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Katanga-Kivu », ayant son siège à Albertville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Coudenberg, 72, constituée conformément à la législation du Congo Belge, par acte sous seing privé du vingt-un novembre mil neuf cent vingt-quatre, enregistré à Bruxelles, A. s. s. p., le vingt-neuf novembre mil neuf cent vingt-quatre, volume

647, folio 76, case 4, reçu quinze francs, dont les statuts ont été modifiés le six juin mil neuf cent vingt-cinq, statuts et modifications approuvés par arrêté royal le dix-huit juillet mil neuf cent vingt-cinq, statuts modifiés ensuite les douze mars mil neuf cent vingt-sept, vingt-sept septembre mil neuf cent vingt-sept et trente et un juillet mil neuf cent vingt-huit, le tout publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt-cinq pages 409 et suivantes, et aux annexes du Moniteur Belge du dix-sept avril mil neuf cent vingt-sept, numéro 4.410, du onze décembre mil neuf cent vingt-sept, numéro 14.479 et du vingt-deux août mil neuf cent vingt-huit, numéro 11.879.

La séance est ouverte à quinze heures, sous la présidence de Monsieur Adolphe Simonet, qui désigne comme secrétaire Monsieur Jean De Greef.

Les fonctions de scrutateurs sont exercées par Monsieur Fernand Meunier.

Sont présents ou représentés à cette assemblée les actionnaires dont les noms sont mentionnés au pied du présent procès-verbal et qui possèdent le nombre de titres y rappelé.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la société congolaise à responsabilité limitée « Katanga-Kivu » susdite a été dissoute suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, constatée par procès-verbal dressé par le notaire soussigné le vingt octobre mil neuf cent trente-sept, publié au recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales, annexes du Moniteur Belge des premier, deux, trois novembre mil neuf cent trente-sept, numéro 14.868 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent trente-sept.

II. — Que suivant décision de la même assemblée, ont été nommés comme liquidateurs Monsieur Emile Martens, comptable, demeurant à Bruxelles, rue Faider, 119 et Monsieur Joseph Gosselin, demeurant à Jette-Saint-Pierre, 95, rue Jacobs Fontaine.

III. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour:

A. — Rapport des liquidateurs;

B. — Nomination des commissaires vérificateurs.

C. — Fixation d'une seconde assemblée générale extraordinaire qui aurait pour objet le rapport des commissaires vérificateurs, la décharge des liquidateurs et la clôture de liquidation.

IV. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément aux statuts sociaux et aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales, savoir :

Par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le Bulletin Officiel du Congo Belge (annexe) des vingt-deux mai mil neuf cent trente-huit et trente et un mai mil neuf cent trente-huit, et dans l'informateur, journal publié à Bruxelles, numéros des vingt-deux, vingt-trois mai et trente et un mai mil neuf cent trente-huit.

Monsieur le Président dépose sur le bureau des numéros justificatifs du « Bulletin Officiel du Congo Belge » et de « L'Informateur ».

V. — Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux statuts sociaux, ordonnant le dépôt de leurs titres avant le trois juin mil neuf cent trente-huit, au siège à Bruxelles, 72, rue Coudenberg.

VI. — Que par conséquent la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les objets de l'ordre du jour.

Ces faits constatés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur Joseph Gosselin, ici intervenant tant en son nom personnel qu'au nom de son coliquidateur, fait rapport sur la gestion et l'emploi des valeurs sociales, il dépose ensuite sur le bureau, les pièces et les comptes à l'appui.

Après délibéré, l'assemblée désigne pour examiner les comptes de la liquidation Monsieur Georges Motte, expert comptable, 21, rue Jules De Becker, à Koekelberg, ici intervenant et acceptant le mandat qui lui est conféré spécialement par l'assemblée générale et à l'unanimité décide qu'une seconde assemblée générale aura lieu le neuf juin mil neuf cent trente-huit, à quinze heures trente, à Schaerbeek, 34, rue des Palais, ayant pour ordre du jour :

- 1° Rapport du commissaire vérificateur;
- 2° Décharge des liquidateurs;
- 3° Clôture de liquidation.

La dite décision prise à l'unanimité après un vote séparé sur chaque point à l'ordre du jour et dans chaque catégorie de titres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures quart.

Etaient présents ou représentés à cette assemblée :

1. La société Mutuelle Immobilière et commerciale « Mico » société anonyme à Bruxelles, 72 rue Coudenberg, représentée par deux de ses administrateurs Messieurs Simonet et Meunier, ci-après nommés.

La dite société propriétaire de deux mille trois cent soixante-quatre actions série A, neuf cent quarante-cinq actions série B et nonante-deux parts de fondateur 2.364 945 92

2. Monsieur Jean Van Gysel, industriel à Bruxelles, 199 avenue Louise, propriétaire de nonante-six actions de capital série A, huit cent quatre-vingts actions série B et deux cent et dix parts de fondateur 96 880 210

Ici représenté par Monsieur Jean De Greef, aux termes d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

3. Monsieur Adolphe Simonet, joaillier demeurant à Bruxelles, 72 rue Coudenberg, propriétaire de huit cent soixante actions de capital série A et cent actions série B 860 100 —

4. Monsieur Fernand Meunier, industriel demeurant à Schaerbeek, 176 Chaussée d'Helmet, propriétaire de deux cents actions de capital série A, deux cents actions série B, ainsi que cent et sept parts de fondateur 200 200 107

5. Monsieur Jean De Greef, expert comptable demeurant à Schaerbeek, 42 rue Vondel, propriétaire de trente-six actions de capital série A, vingt actions de capital série B et dix parts de fondateur 36 20 10
soit au total : trois mille cinq cent cinquante-six actions de capital série A, deux mille cent quarante-cinq actions de capital série B et quatre cent dix-neuf parts de fondateur . . . 3.556 2.145 419

Monsieur Georges Motte, susdit, commissaire vérificateur, déclare formellement accepter le mandat lui conféré.

Dont procès-verbal.

Clos lieu et date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec Nous Notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Schaerbeek 1^{er} Bureau, deux rôles, quatre renvois le dix juin 1938.

Volume 213, folio 19, case 2. Reçu quinze francs (15). Le receveur (s.) Swillens.

Pour expédition conforme,
(s.) R. VAN BENEDEN.

« Katanga-Kivu. »

Société congolaise à responsabilité limitée

ayant son siège à Albertville (Congo Belge)

et son siège administratif à Bruxelles.

RAPPORT DU COMMISSAIRE VERIFICATEUR.

DECHARGE DES LIQUIDATEURS. — CLOTURE DE LIQUIDATION.

L'an mil neuf cent trente-huit, le neuf juin.

Par devant Nous René Van Beneden notaire résidant à Schaerbeek.

S'est réunie à Schaerbeek, 34, rue des Palais, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Katanga-Kivu » ayant son siège à Albertville Congo Belge, et son siège administratif à Bruxelles rue Coudenberg, 72, constituée conformément à la législation du Congo Belge par acte sous seing privé du vingt et un novembre mil neuf cent vingt-quatre, volume 647, folio 76, case 4, reçu quinze francs dont les statuts ont été modifiés le six juin mil neuf cent vingt-cinq, statuts et modifications approuvés par arrêté royal le dix-huit juillet mil neuf cent vingt-cinq, statuts modifiés ensuite le douze mars mil neuf cent vingt-sept, vingt-sept septembre mil neuf cent vingt-sept et trente et un juillet mil neuf cent vingt-huit, le tout publié aux annexes du bulletin officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt-cinq, pages 409 et suivantes, et aux annexes du Moniteur Belge du dix-sept avril mil neuf cent vingt-sept numéro 4410, du onze décembre mil neuf cent vingt-sept numéro 14.479, et du vingt-deux août mil neuf cent vingt-huit numéro 11.879.

La séance est ouverte à quinze heures trente sous la présidence de Monsieur Adolphe Simonet, qui désigne comme secrétaire Monsieur Jean De Greef.

Sont présents ou représentés à cette assemblée, les actionnaires dont les noms sont mentionnés au pied du présent procès-verbal et qui possèdent le nombre de titres y appelé.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la société congolaise à responsabilité limitée « Katanga-Kivu » susdite a été dissoute suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, constatée par procès-verbal dressé par le notaire soussigné le vingt octobre mil neuf cent trente-sept, publié au recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales, annexes du Moniteur Belge des premier-deux-trois novembre mil neuf cent trente-sept, numéro 14.868 et au bulletin officiel du Congo Belge, paraissant à Bruxelles, du quinze décembre mil neuf cent trente-sept.

II. — Que suivant décision de la même assemblée, ont été nommés comme liquidateurs, Monsieur Emile Martens, comptable demeurant à Bruxelles rue Faider 119, et Monsieur Joseph Gosselin, demeurant à Jette Saint Pierre, 95 rue Jacobs Fontaine.

III. — Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue ce jour, neuf juin mil neuf cent trente-huit, à quinze heures, devant le notaire soussigné, a après rapport des liquidateurs, nommé Monsieur Georges Motte, aux fonctions de commissaire vérificateur, et a fixé à ces jour, heure et lieu la présente assemblée ayant pour ordre du jour :

- 1° Rapport du commissaire vérificateur;
- 2° décharge des liquidateurs;
- 3° clôture de liquidation.

IV. — Que les convocations concernant cet ordre du jour ont été faites conformément aux statuts sociaux et aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales, savoir :

Par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans :

le bulletin officiel du Congo Belge (annexe) des vingt-deux et trente et un mai mil neuf cent trente-huit,

et dans l'Informateur, journal publié à Bruxelles numéros des vingt-deux/vingt-trois et trente et un mai mil neuf cent trente-huit.

Monsieur le Président dépose sur le bureau des numéros justificatifs du bulletin officiel du Congo Belge et de l'Informateur.

V. — Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux statuts sociaux ordonnant le dépôt de leurs titres avant le trois juin mil neuf cent trente-huit au siège à Bruxelles, 72 rue Coudenberg.

VI. — Que par conséquent la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les objets de l'ordre du jour.

Ces faits constatés et reconnus exacts par l'assemblée, le commissaire vérificateur Monsieur Georges Motte, ici intervenant, donne lecture de son rapport sur la gestion des liquidateurs, concluant à l'adoption des comptes de liquidation.

Adoptant les conclusions de ce rapport, l'assemblée, à l'unanimité, approuve les comptes de liquidation et donne décharge pleine et entière sans réserve ni restriction, à Messieurs Martens et Gosselin, de leur gestion comme liquidateurs de la société.

Elle constate qu'en conséquence la liquidation de la société congolaise à responsabilité limitée « Katanga-Kivu » est définitivement close et que la dite société a cessé d'exister.

Les livres et documents de la société seront déposés et conservés pendant une période de cinq années à dater de ce jour, et confiés à la garde de la société Mutuelle Immobilière et commercial « Mico » société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, 72 rue Coudenberg.

La séance est levée à seize heures.

Etaient présents ou représentés à cette assemblée :

1. La société Mutuelle Immobilière et commerciale « Mico », société anonyme à Bruxelles, 72 rue Coudenberg, représentée par deux de ses administrateurs, Messieurs Simonet Adolphe et Meunier Fernand.

La dite société propriétaire de deux mille trois cent soixante-quatre actions série A, neuf cent quarante-cinq actions série B et nonante deux parts de fondateur soit donc ci 2.364 945 92

2. Monsieur Jean Van Gysel, industriel à Bruxelles, 199 avenue Louise, propriétaire de nonante-six actions de capital série A, huit cent quatre-vingts actions de capital série B et deux cent et dix parts de fondateur 96 880 210

celui ci ici représenté par Monsieur Jean De Greef ci-après nommé, aux termes d'une procuration sous seing privé en date de ce jour, qui restera annexée à un acte de notre ministère également en date de ce jour.

3. Monsieur Adolphe Simonet, joaillier, demeurant à Bruxelles, 72 rue Coudenberg, propriétaire de huit cent soixante actions de capital série A et cent actions série B 860 100 —

4. Monsieur Fernand Meunier, industriel, demeurant à Schaerbeek, 176 Chaussée d'Helmet, propriétaire de deux cents actions de capital série A et de deux cents actions de capital série B ainsi que de cent et sept parts de fondateur 200 200 107

5. Monsieur Jean De Greef, expert-comptable demeurant à Schaerbeek, 42 rue Vondel, propriétaire de trente-six actions de capital série A, vingt actions de capital série B et dix parts de fondateur , 36 20 10

soit au total : trois mille cinq cent cinquante-six actions de capital de la série A, deux mille cent quarante-cinq actions série B et quatre cent dix-neuf parts de fondateur 3.556 2.145 419

Dont procès-verbal.

Clos lieu et date que dessus.

Lecture faite les parties ont signé avec Nous Notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Schaarbeek 1^{er} bureau, deux rôles, trois renvois le dix juin mil neuf cent trente-huit.

Volume 213, folio 19, case 3. Reçu quinze francs. Le receveur (s.) Swillens.

Pour expédition conforme,
(s.) R. VAN BENEDEN.

Les Mines d'Étain de Kindu « KINETAIN ».
(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

établie à Kindu (Congo Belge).

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 11 juin 1938.)

L'an mil neuf cent trente-huit, le trente mars, à onze heures et demie, au siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n° 42.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Les Mines d'Étain de Kindu (Kinétain) » société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, régie par la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge; la dite société constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt-cinq juillet mil neuf cent trente-trois, a été autorisée par arrêté royal du douze septembre mil neuf cent trente-trois et ses statuts ont été publiés à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-trois septembre mil neuf cent trente-trois, numéro 12088 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre mil neuf cent trente-trois.

Les statuts de la dite société ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le seize mars mil neuf cent trente-sept, et publiés après approbation par arrêté royal en date du cinq mai mil neuf cent trente-sept, à l'annexe au Moniteur Belge du dix/onze mai mil neuf cent trente-sept, numéro 7292 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mai mil neuf cent trente-sept.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1. La Société Minière de Kindu (Somikin) société congolaise à responsabilité limitée, établie à Kindu (Congo Belge), propriétaire de dix mille huit cents actions de capital 10800 —

Ici représentée par Messieurs William Delloye, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Maurice, n° 50, et Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, n° 33, tous deux administrateurs de la dite société.

2. La Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, société anonyme établie à Saint Josse-tennooode, avenue de l'Astronomie, n° 24, propriétaire de cinq mille deux cents actions de capital et dix-neuf cent quarante actions série B 5200 1940

Ici représentée par Monsieur Paul Orban, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, n° 83, suivant procuration en date du vingt-deux mars courant mois.

3. La Société Minière du Surongo, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Stanleyville (Congo Belge), propriétaire de trois mille cinq cent quatre-vingt-seize actions de capital 3596 —

Ici représentée par Monsieur Hector de Rauw, ingénieur civil des Mines et Géologue, A. I. Lg, demeurant à Eghezée, suivant procuration en date du vingt et un mars courant mois.

4. Le Comité National du Kivu, établie à Costermansville (Congo Belge), propriétaire de quatre cents actions de capital 400 —

Ici représenté par Monsieur Jacques d'Hoop, conseiller juridique, demeurant à Uccle, avenue Kamerdelle, n° 10, suivant procuration en date du vingt et un mars courant mois.

Ensemble : dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize actions de capital et dix-neuf cent quarante actions dites série B 19.996 1940

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article quarante-cinq des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Georges Lescornez, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, boulevard Lambermont, n° 342, administrateur-délégué.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Robert Bagage, secrétaire de société, demeurant à Woluwe Saint Pierre, avenue Grandchamps, n° 156, ici intervenant et choisit comme scrutateurs, Messieurs Marcel Jacques et Paul Orban, prénommés.

Messieurs Marcel Jacques, William Delloye, Hector de Rauw, prénommés et Maurice Lefranc, ingénieur civil, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, n° 13, Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des Mines, demeurant au Château de Lincé, à Sprimont, et Emmanuel de Beer de Laer, docteur en droit, demeurant à Ixelles, rue de la Vallée, n° 20, ici intervenants, administrateurs, complètent le bureau.

Assistent également à l'assemblée, Monsieur Henri Léonard, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Bruxelles, rue de Belle-Vue, n° 42, délégué de la Colonie et Monsieur Paul Orban, prénommé, délégué de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, auprès de la société.

Monsieur le Président expose.

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

- 1°) Extension de l'objet social.
- 2°) Détermination des droits de la Colonie sur la production de la société.
- 3°) Suppression des actions série B.
- 4°) Fixation du droit de vote de la Colonie.
- 5°) Détermination du droit reconnu à la Colonie de convoquer extraordinairement l'assemblée générale extraordinaire.
- 6°) Limitation du droit de souscription du concédant.
- 7°) Détermination du droit de délégation de la Colonie.
- 8°) Modification aux articles quatre, cinq, sept, neuf, vingt-trois, trente-six, trente-neuf, quarante-deux et quarante-quatre, afin de les mettre en concordance avec les décisions à prendre sous les numéros un à sept de l'ordre du jour.
- 9°) Modification aux articles huit, vingt-deux, trente-trois, quarante, cinquante-trois, cinquante-six et cinquante-neuf, afin d'en adopter le texte aux nouvelles dispositions légales.

II. — Que les actionnaires, tous en nom, ont été convoqués, conformément à l'article quarante-trois des statuts, par lettre missive contenant l'ordre du jour, leur adressée sous pli recommandé à la poste, le quatorze mars mil neuf cent trente-huit.

Monsieur le Président dépose sur le bureau le récépissé des lettres recommandées délivré par l'administration des Postes, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles quarante et quarante et un des statuts.

IV. — Que, sur les vingt mille actions de capital et les dix-neuf cent quarante actions dites série B de la société, la présente assemblée réunit dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize actions de capital et les dix-neuf cent quarante actions dites série B, soit plus de la moitié des titres de chaque catégorie.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article quarante-huit des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Monsieur le Président, au nom du conseil d'administration, fait connaître à l'assemblée que, par lettre missive du vingt-neuf mars mil neuf cent trente-huit, service des Mines et Terres, numéro 197/M. 361, ci-annexée, la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains a approuvé le texte des modifications aux statuts.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'étendre l'objet social en prévoyant pour la société la faculté, moyennant l'autorisation de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, de constituer des filiales ayant pour objet

la recherche et l'exploitation des mines dans le Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi et de prendre des intérêts dans les sociétés minières, travaillant au Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de déterminer les droits de la Colonie sur la production de la société en stipulant que le Gouvernement de la Colonie et, à son défaut, le Gouvernement Belge a le droit d'acquérir par préférence à prix égal tout ou partie de la production et que la société s'engage à se conformer à toute mesure que la Colonie devrait établir dans l'intérêt général pour restreindre, régulariser ou centraliser la production ou la vente des produits.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de supprimer les actions série B.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de fixer, conformément au décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, le droit de vote de la Colonie à cinquante pour cent des voix attachées à l'ensemble des titres.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de reconnaître à la Colonie le droit de convoquer extraordinairement l'assemblée générale extraordinaire.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de limiter conformément au décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, le droit de souscription du concédant en cas d'augmentation du capital.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

SEPTIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de reconnaître à la Colonie le droit de désigner un délégué.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

HUITIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide en conséquence des résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, de modifier les articles quatre, cinq, sept, neuf, vingt-trois, trente-six, trente-neuf, quarante-deux et quarante-quatre des statuts ainsi qu'il suit:

Article quatre. — Remplacer les alinéas six à neuf par la disposition suivante :

« La société peut, moyennant l'autorisation de la Compagnie des Chemins de
» Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, constituer des filiales ayant
» pour objet la recherche et l'exploitation de mines dans le Congo Belge et dans
» le Ruanda-Urundi et prendre des intérêts dans les sociétés minières travaillant
» au Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi. »

Article cinq. — Abroger cet article et le remplacer par :

« Le Gouvernement de la Colonie ou, à son défaut, le Gouvernement Belge peut
» acquérir par préférence à prix égal tout ou partie de la production de la société.
» La société s'engage à se conformer à toute mesure que la Colonie devrait éta-
» blir dans l'intérêt général pour restreindre, régulariser ou centraliser la produc-
» tion ou la vente des produits.
» Sauf convention particulière, les recherches et exploitations minières seront
» faites conformément aux dispositions légales en vigueur. »

Article sept. — Supprimer les alinéas deux, trois et quatre.

Article neuf. — Ajouter in fine du premier alinéa : « Sous réserve d'approbation
» par arrêté royal ».

Remplacer le quatrième alinéa par :

« Pour toutes les augmentations de capital, il est, conformément au décret
» minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, reconnu à la Com-
» pagnie des Chemin de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, si
» elle a fait usage de son droit de souscription au capital initial, un droit de sous-
» cription dans la proportion primitive sans que ces inscriptions puissent avoir
» pour résultat de porter de ce chef la part du concédant à plus de vingt pour cent
» du capital. »

Article vingt-trois. — Remplacer le quatrième alinéa par :

« La Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux
» Grands Lacs Africains désignent chacune un délégué. Ces délégués ont, sur les
» opérations de la société, tous les droits de contrôle et de surveillance qui appar-
» tiennent aux administrateurs ou aux commissaires. L'exercice de ces droits n'en-
» gagera cependant ni leur responsabilité personnelle ni celle de la Colonie ou de
» la Compagnie précitée à quelque titre que ce soit. Ils seront notamment convo-

» qués aux réunions du conseil d'administration, du comité de Direction et du
» Collège des Commissaires, auront voix consultative, recevront copie des procès-
» verbaux des séances et de toutes les communications adressées aux administra-
» teurs ou aux commissaires. »

Article trente-six. — Modifier le texte de cet article comme suit :

« La rémunération des administrateurs et commissaires comprend :

» 1^o) Une allocation fixe et imputable sur frais généraux de trois mille francs
» par an pour chaque administrateur et de mille francs pour chaque commissaire,
» à moins que les statuts ne soient modifiés sur ce point par l'assemblée générale
» statuant comme en matière ordinaire et suivant avis favorable de la Compagnie
» des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

» 2^o) Eventuellement de fonction spéciale.
» Les délégués prévus à l'article vingt-trois ont droit à une indemnité fixe ou à
» des jetons de présence qui sont déterminés par le conseil d'administration d'ac-
» cord avec la Colonie et la Compagnie susdite, chacune en ce qui concerne leur
» délégué respectif.

« Le conseil est autorisé à aux frais généraux. »

Article trente-neuf. — Remplacer les troisième et quatrième alinéas par :

« Le Conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée
» générale autant de fois que l'intérêt social l'exige; il doit la convoquer s'il en est
» requis par le Collège des commissaires, par la Colonie ou par un nombre d'ac-
» tionnaires représentant le cinquième du capital et formulant par écrit l'objet de
» la réunion. »

Article quarante-deux. — Abroger et remplacer par :

« Chaque action donne droit à une voix.

» Sauf dispositions légales spéciales qui sont ou seront applicables à la Com-
» pagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, nul
» ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième
» du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du
» nombre des voix attachées aux titres représentés.

» La Colonie peut revendiquer à tout moment un droit de vote égal à cinquante
» pour cent des voix attachées à l'ensemble des titres.

» L'exercice du droit de vote de la Colonie n'est pas soumis aux limitations
» précitées. »

Article quarante-quatre. — Remplacer le premier alinéa par :

« L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration; il n'y est porté que
» des propositions émanant du conseil d'administration ou qui auraient été com-
» muniées au conseil vingt-cinq jours au moins avant la réunion soit par la Co-
» lonie, soit par le collège des commissaires. »

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

NEUVIEME RESOLUTION.

Aux fins d'en adapter le texte aux nouvelles dispositions légales, l'assemblée décide de modifier les articles huit, vingt-deux, trente-trois, quarante, cinquante-trois, cinquante-six et cinquante-neuf des statuts ainsi qu'il suit :

Article huit. — Ajouter après les mots « article soixante-deux du décret minier du seize avril mil neuf cent dix-neuf » les mots « et article soixante-dix-sept du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Ajouter après les mots « article quarante et un du décret minier du seize avril mil neuf cent dix-neuf » les mots « et articles cinquante du décret du vingt quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Article vingt-deux. — Remplacer le troisième alinéa par :

« Toutefois, la société, conformément à la législation minière, ne peut, sans »
» l'assentiment du Ministre des Colonies et de la Compagnie des Chemins de Fer »
» du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, faire aucune émission d'obliga- »
» tions, ni contracter aucune dette dont la charge annuelle excéderait six pour cent »
» des sommes effectivement reçues par elle. Cette charge s'entend des intérêts, des »
» primes de remboursement et de tout autre bénéfice accordé soit aux obligations, »
» soit au banquier ou autres intermédiaires, chargés de l'émission, à l'exception »
» des taxes fiscales. »

Article trente-trois. — Ajouter in fine :

« Sans préjudice de l'application de l'article quatre-vingt et un du décret du »
» vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept. »

Article quarante. — Ajouter in fine du premier alinéa :

« La Colonie pouvant disposer d'un droit de vote conformément à l'article »
» quarante-deux. »

Article cinquante-trois. — Remplacer les alinéas premier à sept par :

« L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges sociales, des amor- »
» tissements et des provisions à déterminer par le conseil pour sommes dues, dettes »
» litigieuses ou nées mais non encore exigible et impôts, constitue le bénéfice de »
» la société.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé :

» 1°) cinq pour cent pour constitution d'un fonds de réserve, prélèvement qui »
» cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social;

» 2°) cinq pour cent au maximum suivant proposition du conseil d'administra- »
» tion pour être porté à un fonds de prévoyance en faveur des membres du per- »
» sonnel.

» Sur l'excédent du bénéfice, il est attribué :

» A. La participation de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supé- »
» rieur aux Grands Lacs Africains calculée conformément à l'article soixante-seize »
» du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

» B. Dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires »
» à répartir suivant un règlement d'ordre intérieur sans que toutefois la part de »
» chacun des commissaires puisse dépasser le tiers d'une part d'administrateur »
» n'ayant pas de fonction spéciale.

» Toutefois, si le bénéfice à distribuer n'excède pas sept pour cent du capital »
» social, les administrateurs et commissaires n'auront droit qu'aux émoluments »
» fixés par l'article trente-six des statuts. »

Article cinquante-six. — Modifier le texte du troisième alinéa comme suit :

« Dans le cas où la perte atteindrait les trois quarts du capital, l'assemblée déli- »
» bérera valablement si le quart du capital est représenté et statuera à la simple »
» majorité des voix. »

Article cinquante-neuf. — Remplacer les alinéas trois à six par :

« Sur le surplus disponible, il est d'abord prélevé la part de la Compagnie des
» Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains calculée suivant
» les mêmes bases que celles prévues à l'article cinquante-trois pour la distribution
» des bénéfices.

» Le reliquat est réparti comme suit :

» 1^o) Au conseil d'administration et au collège des commissaires dix pour cent
» à répartir entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur sans que toutefois la
» part de chacun des commissaires puisse dépasser le tiers d'une part d'adminis-
» trateur n'ayant pas de fonction spéciale.

» 2^o) Le solde aux actions de capital ».

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

Toutes les résolutions ci-dessus sont soumises à la condition suspensive de leur approbation par le Gouvernement de la Colonie.

La séance est levée à onze heures cinquante-cinq minutes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée et les intervenants, à l'exception du délégué de la Colonie ont signé avec nous, Notaire.

(Signé) : G. Lescornez. — R. Bagage. — M. Jacques. — P. Orban. — W. Delloye. — H. de Rauw. — M. Lefranc. — H. de Mathelin de Papigny. — Em. de Beer de Laer. — Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 7 avril 1938, volume 1282, folio 36, case 8, six rôles, deux renvois.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur (signé) : Laenen.

Pour expédition conforme :

Sceau.

(s.) HUBERT SCHEYVEN.

Vu par nous, Ivan Sépulchre, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Sceau.

Bruxelles, le 13 mai 1938.

(s.) I. SÉPULCHRE.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Ivan Sépulchre, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 14 mai 1938.

Sceau.

L'Inspecteur Général,
(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 14 mai 1938.

Sceau du
Ministère
des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : frs. 10,—

Les Mines d'Or de Kindu « KINOR ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

établie à Kindu (Congo Belge).

--

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 11 juin 1938)

L'an mil neuf cent trente-huit, le trente mars, à onze heures.

Au siège administratif à Bruxelles, rue Royale, numéro 42.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Les Mines d'Or de Kindu (Kinor), société congolaise à responsabilité limitée, établie à Kindu (Congo Belge), régie par la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt-neuf mars mil neuf cent trente-trois, et autorisée par arrêté royal en date du huit mai mil neuf cent trente-trois. Les statuts ont été publiés à l'annexe au Moniteur Belge du deux juin mil neuf cent trente-trois, numéro 8160 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin mil neuf cent trente-trois.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1. La Société Minière de Kindu (Somikin), société congolaise à responsabilité limitée, établie à Kindu (Congo Belge), propriétaire de six mille actions de capital 6.000 —

Ici représentée par Messieurs William Delloye, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Maurice, n° 50, et Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, n° 33, tous deux administrateurs de la dite société.

2. La Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, société anonyme, établie à Saint-Jossetten-Noode, avenue de l'Astronomie, n° 24, propriétaire de dix-huit cents actions de capital et de dix-neuf cent quarante actions série B 1.800 1.940

Ici représentée par Monsieur Paul Orban, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, n° 83, suivant procuration en date du vingt-deux mars courant mois.

3. La Société Minière du Surongo, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Stanleyville (Congo Belge), propriétaire de dix-neuf cent quatre vingt-quinze actions de capital 1.995 —

Ici représentée par Monsieur Hector de Rauw, ingénieur civil des Mines et Géologue A. I. Lg, demeurant à Eghezée, suivant procuration en date du vingt et un mars courant mois.

4. Le Comité National du Kivu, établie à Costermansville (Congo Belge), propriétaire de deux cents actions de capital . 200 —

Ici représentée par Monsieur Jacques d'Hoop, conseiller juridique, demeurant à Uccle, avenue Kamerdelle, n° 10, suivant procuration en date du vingt et un mars courant mois.

Ensemble neuf mille neuf cent quatre vingt-quinze actions de capital et dix-neuf cent quarante actions dites série B. 9.995 1.940

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article quarante-cinq des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Georges Lescornez, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, boulevard Lambermont, n° 342, administrateur délégué.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Robert Bagage, secrétaire de société, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Grandchamps, n° 156, ici intervenant et choisit comme scrutateurs Messieurs Paul Orban, prénommé et Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des Mines, demeurant au château de Lincé, à Sprimont.

Messieurs Hippolyte de Mathelin de Papigny, Marcel Jacques, William Delloye, Hector de Rauw, prénommés et Maurice Lefranc, ingénieur civil, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, n° 13, ici intervenant, administrateurs, complètent le bureau.

Assistent également à l'assemblée, Messieurs le Lieutenant Général Léon Bureau, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, boulevard Guillaume Van Haelen, n° 121 et Paul Orban, prénommé, respectivement délégué de la Colonie du Congo Belge et délégué de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains auprès de la société.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1°) Extension de l'objet social.

- 2°) Détermination des droits de la Colonie sur la production de la société.
- 3°) Suppression des actions série B.
- 4°) Fixation du droit de vote de la Colonie.
- 5°) Détermination du droit reconnu à la Colonie de convoquer extraordinairement l'assemblée générale extraordinaire.
- 6°) Limitation du droit de souscription du concédant.
- 7°) Détermination du droit de délégation de la Colonie.
- 8°) Modification aux articles quatre, cinq, sept, neuf, vingt-trois, trente-six, trente-neuf, quarante-deux et quarante-quatre, afin de les mettre en concordance avec les décisions à prendre sous les numéros un à sept de l'ordre du jour.
- 9°) Modification aux articles huit, vingt-deux, trente-trois, quarante, cinquante-trois, cinquante-six et cinquante-neuf, afin d'en adapter le texte aux nouvelles dispositions légales.

II. — Que les actionnaires, tous en nom, ont été convoqués conformément à l'article quarante-trois des statuts, par lettre missive contenant l'ordre du jour, leur adressée sous pli recommandé à la poste le quatorze mars mil neuf cent trente-huit.

Monsieur le Président dépose sur le bureau le récépissé des lettres recommandées délivré par l'administration des Postes, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles quarante et quarante et un des statuts.

IV. — Que sur les dix mille actions de capital et les mille neuf cent quarante actions dites série B, la présente assemblée réunit neuf mille neuf cent quatre vingt-quinze actions de capital et les mille neuf cent quarante actions dites série B, soit plus de la moitié des titres de chaque catégorie.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article quarante-huit des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'étendre l'objet social en prévoyant pour la société la faculté moyennant l'autorisation de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, de constituer des filiales ayant pour objet la recherche et l'exploitation de mines dans le Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi et de prendre des intérêts dans les sociétés minières, travaillant au Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée, à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de déterminer les droits de la Colonie sur la production de la société, en stipulant que le Gouvernement de la Colonie et à son défaut, le Gouvernement Belge, a le droit d'acquérir par préférence à prix égal, tout ou partie de la production et que la société s'engage à se conformer à toute mesure que la Colonie devrait établir dans l'intérêt général pour restreindre, régulariser ou centraliser la production ou la vente des produits.

DELIBERATION

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de supprimer les actions série B.

DELIBERATION

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de fixer, conformément au décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, le droit de vote de la Colonie à cinquante pour cent des voix attachées à l'ensemble des titres.

DELIBERATION

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de reconnaître à la Colonie le droit de convoquer extraordinairement l'assemblée générale ordinaire.

DELIBERATION

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de limiter conformément au décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, le droit de souscription du concédant en cas d'augmentation de capital.

DELIBERATION

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

SEPTIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de reconnaître à la Colonie le droit de désigner un délégué.

DELIBERATION

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

HUITIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide en conséquence des résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire de modifier les articles quatre, cinq, sept, neuf, vingt-trois, trente-six, trente-neuf, quarante-deux et quarante-quatre des statuts, ainsi qu'il suit :

ART. 4.

Remplacer les alinéas six à neuf par la disposition suivante :

« La société peut, moyennant l'autorisation de la Compagnie des Chemins de
» Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, constituer des filiales ayant
» pour objet la recherche et l'exploitation de mines dans le Congo Belge et dans
» le Ruanda-Urundi et prendre des intérêts dans les sociétés minières travaillant
» au Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi ».

ART. 5.

Abroger cet article et le remplacer par :

« Le Gouvernement de la Colonie ou, à son défaut, le Gouvernement Belge,
» peut, acquérir par préférence à prix égal tout ou partie de la production de la
» société.

» La société s'engage à se conformer à toute mesure que la Colonie devrait
» établir dans l'intérêt général pour restreindre, régulariser ou centraliser la pro-
» duction ou la vente des produits.

» Sauf convention particulière, les recherches et exploitations minières seront
» faites conformément aux dispositions légales en vigueur ».

ART. 7.

Supprimer les alinéas deux, trois et quatre.

ART. 9.

Ajouter in fine du premier alinéa : « Sous réserve d'approbation par arrêté royal ».

Remplacer le quatrième alinéa par :

« Pour toutes les augmentations de capital, il est, conformément aux décret
» minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, reconnu à la Com-
» pagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains,
» si elle a fait usage de son droit de souscription au capital initial, un droit de
» souscription dans la proportion primitive sans que ces souscriptions puissent
» avoir pour résultat de porter de ce chef la part du concédant à plus de vingt
» pour cent du capital ».

ART. 23.

Remplacer le quatrième alinéa par :

« La Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains désignent chacun un délégué. Ces délégués ont sur les » opérations de la société tous les droits de contrôle et de surveillance qui appar- » tiennent aux administrateurs ou aux commissaires. L'exercice de ces droits » n'engagera cependant ni leur responsabilité personnelle ni celle de la Colonie » ou de la Compagnie précitée, à quelque titre que ce soit. Ils seront notam- » ment convoqués aux réunions du Conseil d'Administration, du Comité de » Direction et du Collège des Commissaires, auront voix consultative, recevront » copie des procès-verbaux des séances et de toutes les communications adres- » sées aux Administrateurs ou aux Commissaires ».

ART. 36.

Modifier le texte de cet article comme suit :

« La rémunération des administrateurs et commissaires comprend :

» 1°) une allocation fixe et imputable sur frais généraux de trois mille francs » par an pour chaque administrateur et de mille francs pour chaque commissai- » re, à moins que les statuts ne soient modifiés sur ce point par l'assemblée géné- » rale statuant comme en matière ordinaire et suivant avis favorable de la Com- » pagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

» 2°) Eventuellement de fonction spéciale.

» Les délégués prévus à l'article vingt-trois ont droit à une indemnité fixe ou à » des jetons de présence qui sont déterminés par le Conseil d'Administration » d'accord avec la Colonie et la Compagnie susdite, chacune en ce qui concerne » leur délégué respectif.

» Le Conseil est autorisé à aux frais généraux ».

ART. 39.

Remplacer les troisième et quatrième alinéas par :

« Le Conseil d'Administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée » générale autant de fois que l'intérêt social l'exige; il doit la convoquer s'il en » est requis par le Collège des Commissaires, par la Colonie, ou par un nombre » d'actionnaires représentant le cinquième du capital et formulant par écrit l'ob- » jet de la réunion ».

ART. 42.

Abroger et remplacer par :

« Chaque action donne droit à une voix.

» Sauf dispositions légales spéciales qui sont ou seront applicables à la Com- » pagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, » nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cin- » quième du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cin- » quièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

» La Colonie peut revendiquer à tout moment un droit de vote égal à cinquante » pour cent des voix attachées à l'ensemble des titres.

» L'exercice du droit de vote de la Colonie n'est pas soumis aux limitations » précitées ».

ART. 44

Remplacer le premier alinéa par :

« L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration; il n'y est porté que »
» des propositions émanant du Conseil d'Administration ou qui auraient été com-
» muniées au conseil vingt-cinq jours au moins avant la réunion soit par la
» Colonie, soit par le Collège des Commissaires ».

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

NEUVIEME RESOLUTION.

Aux fins d'en adapter le texte aux nouvelles dispositions légales, l'assemblée décide de modifier les articles huit, vingt-deux, trente-trois, quarante, cinquante-trois, cinquante-six et cinquante-neuf des statuts, ainsi qu'il suit :

ART. 8.

Ajouter après les mots : « article soixante-deux du décret minier du seize avril »
» mil neuf cent dix-neuf » les mots : « et article soixante-dix-sept du décret du
» vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Ajouter après les mots : « article quarante et un du décret minier du seize avril »
» mil neuf cent dix-neuf » les mots : « et article cinquante du décret du vingt-quatre
» septembre mil neuf cent trente-sept ».

ART. 22.

Remplacer le troisième alinéa par :

« Toutefois, la société, conformément à la législation minière ne peut, sans »
» l'assentiment du Ministre des Colonies et de la Compagnie des Chemins de Fer »
» du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, faire aucune émission d'obliga- »
» tion, ni contracter aucune dette dont la charge annuelle excéderait six pour cent »
» des sommes effectivement reçues par elle. Cette charge s'entend des intérêts, des »
» primes de remboursement et de tout autre bénéfice accordé soit aux obligataires, »
» soit au banquier ou autres intermédiaires chargés de l'émission, à l'exception des »
» taxes fiscales ».

ART. 33.

Ajouter in fine :

« Sans préjudice à l'application de l'article quatre vingt-un du décret du vingt- »
» quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

ART. 40.

Ajouter in fine du premier alinéa :

« La Colonie pouvant disposer d'un droit de vote conformément à l'article qua- »
» rante-deux ».

ART. 53.

Remplacer les alinéas premier à sept par :

« L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges sociales, des »

» amortissements et des provisions à déterminer par le Conseil pour sommes dues,
» dettes litigieuses ou nées mais non encore exigibles et impôts, constitue le bénéfice de la société.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé :

» 1^o) cinq pour cent pour constitution d'un fonds de réserve, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

» 2^o) cinq pour cent au maximum suivant proposition du Conseil d'Administration pour être porté à un fonds de prévoyance en faveur des membres du personnel.

» Sur l'excédent du bénéfice, il est attribué :

» A. — La participation de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains calculée, conformément à l'article soixante-seize du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

» B. — Dix pour cent au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires à répartir suivant un règlement d'ordre intérieur sans que toutefois la part de chacun des commissaires puisse dépasser le tiers d'une part d'administrateur n'ayant pas de fonction spéciale.

» Toutefois si le bénéfice à distribuer n'excède pas sept pour cent du capital social, les administrateurs et commissaires n'auront droit qu'aux émoluments fixés par l'article trente-six des statuts ».

ART. 56.

Modifier le texte du troisième alinéa comme suit :

« Dans le cas où la perte atteindrait les trois/quarts du capital, l'assemblée délibérera valablement si le quart du capital est représenté et statuera à la simple majorité des voix ».

ART. 59.

Remplacer les alinéas trois à six par :

« Sur le surplus disponible, il est d'abord prélevé la part de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, calculée suivant les mêmes bases que celles prévues à l'article cinquante-trois pour la distribution des bénéfices.

» Le reliquat est réparti comme suit :

1^o) au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires dix pour cent à répartir entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur sans que toutefois la part de chacun des Commissaires puisse dépasser le tiers d'une part d'Administrateur n'ayant pas de fonction spéciale.

» 2^o) le solde aux actions de capital ».

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

Toutes les résolutions ci-dessus sont soumises à la condition suspensive de leur approbation par le Gouvernement de la Colonie.

La séance est levée à onze heures vingt-cinq minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et de l'assemblée, ainsi que les intervenants ont signé avec nous, Notaire.

(Signé) G. Lescoz, R. Bagage, F. Orban, H. de Mathelin de Papigny, M. Jacques, W. Delloye, H. de Rauw, M. Lefranc, Léon Bureau, J. d'Hoop, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 7 avril 1938, volume 1282, folio 36, case 7, six rôles, deux renvois.

Reçu quinze francs.

Le Receveur (signé) Laenen.

Sceau.

Pour expédition conforme,
(s.) Hubert SCHEYVEN.

Vu par nous, Ivan Sépulchre, Vice-Président, ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 13 mai 1938.

Sceau.

(s.) I. SEPULCHRE.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Ivan Sépulchre, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 14 mai 1938.

Sceau.

L'Inspecteur Général,
(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles le 14 mai 1938.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : frs. 10,—

Plantations d'Arabica au Kivu.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Costermansville.

Siège administratif : Bruxelles, 210, avenue Molière.

Registre de Commerce de Bruxelles, n° 91.072.

Autorisée par arrêté royal du 13 janvier 1936.

Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1936.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — *Immobilisé* :
Dépenses de 1^{er} Etablissement Fr. 226.173,33

Amort. antér.	9.430,83		
Amort. de l'exerc.	14.356,58		
Amort. spécial pour parcelles aban- données	15.485,92		
	<u>39.273,33</u>	Fr.	186.900,00
Matériel, outillage et mobi- lier	Fr. 14.304,45		
Amort. antér.	1.194,25		
Amort. de l'exerc.	1.810,20		
	<u>3.004,45</u>	Fr.	11.300,00
Frais de constitution		Fr.	1,00
		<u>Fr.</u>	<u>198.201,00</u>

2. — *Disponible et réalisable :*

Caisses et banques	Fr. 96.485,03		
Portefeuille	4.000,00		
Amortissements	240,00		
	<u>3.760,00</u>		
Débiteurs divers	Fr. 16.000,00		
Café en magasin et en cours de route	Fr. 148.799,18		
	<u>Fr.</u>		<u>265.044,21</u>

3. — *Comptes d'ordre :*

Cautionnements des Administrateurs et Commissaires			pour mémoire.
		<u>Fr.</u>	<u>463.245,21</u>

PASSIF.

1. — *Envers elle-même :*

Capital	Fr. 350.000,00		
Réserve légale	Fr. 4.000,00		
	<u>Fr.</u>		<u>354.000,00</u>

2. — *Envers les tiers :*

Dividendes restant dûs	Fr. 25.000,00		
Créditeurs divers	Fr. 4.100,00		
Comptes à régulariser	Fr. 30.800,00		
	<u>Fr.</u>		<u>59.900,00</u>

3. — *Pertes et Profits :*

Solde bénéficiaire	Fr. 49.345,21		
------------------------------	---------------	--	--

4. — *Comptes d'ordre :*

Cautionnement des Administrateurs et Commissaires			pour mémoire.
		<u>Fr.</u>	<u>463.245,21</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux d'administration et divers	Fr.	119.406,88
Amortissement :		
s/Dépenses de 1 ^{er} Etablissement	Fr.	29.842,50
s/Matériel, outillage et mobilier	Fr.	1.810,20
s/Portefeuille	Fr.	240,00
		<hr/>
	Fr.	31.892,70
Solde bénéficiaire	Fr.	49.345,21
		<hr/>
	Fr.	<u>200.644,79</u>

CREDIT.

Solde antérieur	Fr.	2.787,76
Bénéfices bruts de l'exercice	Fr.	194.219,48
Profits divers	Fr.	3.637,55
		<hr/>
	Fr.	<u>200.644,79</u>

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

5 % à la Réserve légale	Fr.	2.500,00
5 % net aux actions de capital	Fr.	17.500,00
Provision pour impôts	Fr.	3.585,00
		<hr/>
	Fr.	21.085,00
Du surplus :		
9/10 ^e brut aux actions de dividende	Fr.	18.000,00
1/10 ^e brut aux actions de capital	Fr.	2.000,00
Report à nouveau	Fr.	5.760,21
		<hr/>
	Fr.	<u>49.345,21</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président : M. Joseph Maris, propriétaire, 39, rue Reynier, à Liège.

Administrateur-Délégué : M. Raymond Brock, administrateur de sociétés, 210, avenue Molière, à Ixelles.

Administrateur : M. René Brock, gérant de plantations à Costermansville (Congo Belge).

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. René Brasseur, administrateur de sociétés, 3, rond Point de l'Etoile, à Ixelles.

M. Henri Lambert, comptable, 68j, rue de la Mutualité, à Uccle.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 24 mai 1938.

L'assemblée, après délibération, prend les décisions suivantes à l'unanimité :

a) le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1937 sont approuvés.

Elle fixe le montant du dividende pour cet exercice :

1°) aux actions de capital Fr. 50,00 net par action;

2°) du surplus 9/10^e aux actions de dividende, soit Fr. 240,00 brut par action; 1/10^e aux actions de capital, soit Fr. 5,714 brut par action;

b) l'assemblée, par vote spécial, donne décharge de leur gestion aux Administrateurs et Commissaires.

Bruxelles, le 24 mai 1937.

Pour copie et extraits conformes :

L'Administrateur-Délégué,
(s.) Raymond BROCK.

Plantations de Thé au Kivu « THEKI ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Kakondo (Kivu — Congo Belge).

Siège administratif : 148, rue Royale, Bruxelles.

Statuts approuvés par arrêté royal du 16 février 1937; publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du 15 mars 1937; et aux annexes du Moniteur Belge du 8-9 mars 1937, n° 2113.

Statuts modifiés par acte passé devant M^e Paul Ectors, notaire à Bruxelles, le 4 février 1938; approuvé par arrêté royal du 17 mars 1938; publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du 15 avril 1938; et aux annexes du Moniteur Belge du 9 avril 1938, n° 4321.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

A. — Immobilisé :

Mobilier et matériel	Fr.	19.637,69	
Frais de constitution	Fr.	25.178,60	
Frais de mission	Fr.	94.695,29	
Etablissement plantations	Fr.	92.433,39	
		<hr/>	Fr. 231.944,97

B. — *Disponible et réalisable :*

Actionnaires (versements à appeler) . . .	Fr.	800.000,—	
Caisses	Fr.	12.097,97	
Débiteurs divers	Fr.	2.092,06	
		<hr/>	Fr. 814.190,03

C. — *Compte d'ordre :*

Cautionnements			pour mémoire.
--------------------------	--	--	---------------

D. — *Profits et Pertes :*

Solde à porter au compte Etablissement des plantations . . .	Fr.	41.978,45	
		<hr/>	Fr. <u>1.088.113,45</u>

PASSIF.

A. — *Dettes de la Société envers elle-même :*

Capital :			
2000 actions de capital de 500 francs . . .	Fr.	1.000.000,—	
500 parts de fondateur sans valeur nominale			pour mémoire.
		<hr/>	Fr. 1.000.000,—

B. — *Dettes sans garanties réelles :*

Créditeurs divers	Fr.	88.113,45	
-----------------------------	-----	-----------	--

C. — *Compte d'ordre :*

Cautionnements			pour mémoire.
		<hr/>	Fr. <u>1.088.113,45</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux d'administration et divers	Fr.	<u>42.553,05</u>
---	-----	------------------

CREDIT.

Intérêts	Fr.	574,60
Solde à porter au compte Etablissement des plantations . . .	Fr.	41.978,45
		<hr/>
	Fr.	<u>42.553,05</u>

L'assemblée du 2 juin 1938 approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1937 et donne aux administrateurs et commissaires décharge de leur gestion.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le baron Josse Allard, banquier, n° 6-8, rue Guimard, Bruxelles.

Vice-Président : M. Emile Lejeune-Vincent, planteur, n° 48, chaussée de Charleroi, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Marcel Dupret, ingénieur U. I. Lv., n° 98, avenue de l'Observatoire, Uccle.

Administrateurs :

M. René Brasseur, administrateur de sociétés, n° 107, avenue Emile Beco, Ixelles.

M. Gaston de Decker, administrateur de sociétés, n° 28, rue Van Schoonbeke, Anvers.

M. le comte Georges d'Ursel, administrateur de sociétés, n° 70, rue Middelbourg, Watermael-Boitsfort.

M. Jean Ectors, administrateur de sociétés, n° 113, chaussée de Vleurgat, Bruxelles.

M. Léon Lippens, administrateur de société, Duinhuisje, Knocke (Zoute).

M. Louis Orts, docteur en droit, n° 30, avenue du Vert Chasseur, Uccle.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Louis de Lannoy, docteur en droit, n° 241, rue Royale, St. Josse-ten-Noode.

M. Franz Schlicker, chef-comptable, n° 154, avenue des sept Bonniers, Forest.

M. Walter-Henri Scott, directeur-comptable, n° 198, rue Victor Hugo, Schaerbeek.

Bruxelles, le 9 juin 1938.

Pour copie conforme,

T H E K I

Société congolaise à responsabilité limitée.

L'Administrateur-Délégué,

(s.) M. DUPRET.

Société Belge de Recherches Minières en Afrique « REMINA ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social à Léopoldville.

Siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 1041.

Constituée par acte du 23 janvier 1926, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1926. Statuts modifiés par décisions des assemblées des 18 mai 1926, 22 novembre 1927, 23 février 1928, 28 décembre 1928, 4 octobre 1929, 17 juillet 1931, 17 mars 1936 et 26 novembre 1937 (B. O. des 15 août 1926, 15 janvier 1928, 15 avril 1928, 15 mars 1929, 15 décembre 1929, 15 octobre 1931, 15 juin 1936 et 15 février 1938).

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

<i>Immobilisé</i>	Fr.	1,—
<i>Disponible</i> : Dépôts à vue	Fr.	1.699.258,01
<i>Réalisable</i> : Débiteurs divers	Fr.	745.617,66
Portefeuille-titres	Fr.	2.503.041,71
<i>Compte d'ordre</i> : Cautionnements statutaires		pour mémoire.
	Fr.	<u>4.947.918,38</u>

PASSIF.

De la Société envers elle-même :

Capital	Fr.	2.500.000,—
Réserve statutaire	Fr.	97.699,05

Envers les tiers :

Créditeurs divers	Fr.	1.438.007,21
Participations à libérer	Fr.	25.000,—
Dividendes non réclamés	Fr.	14.470,—

Compte d'ordre : Cautionnements statutaires pour mémoire.

Résultats :

Bénéfice de l'exercice	Fr.	803.622,68
Solde reporté de l'exercice 1936	Fr.	69.119,44
	Fr.	<u>4.947.918,38</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux divers	Fr.	348.248,64
Solde	Fr.	872.742,12
	Fr.	<u>1.220.990,76</u>

CREDIT.

Report de l'exercice 1936	Fr.	69.119,44
Résultats bruts de l'exercice	Fr.	1.151.871,32
	Fr.	<u>1.220.990,76</u>

REPARTITION DES BENEFICES.

Réserve statutaire	Fr.	152.300,95
Premier dividende : Frs. 5 par part sociale	Fr.	125.000,—
Tantièmes au Conseil Général	Fr.	52.632,17
Deuxième dividende : Frs. 19 par part sociale	Fr.	475.000,—
Report à nouveau	Fr.	67.809,—
	Fr.	<u>872.742,12</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 1938.

1. L'assemblée approuve le bilan et le compte de Pertes et Profits de l'exercice 1937, ainsi que la répartition des bénéfices proposée par le Conseil d'Administration.

2. Par un vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et aux commissaires pour leur gestion durant l'exercice 1937.

3. L'assemblée renouvelle pour un terme de cinq ans le mandat d'administrateur de MM. P. Orts et E. Chaudron.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Pierre Orts, docteur en droit, 214, avenue Louise, à Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Depage Henri, directeur-général du Crédit Général du Congo, 44, avenue du Parc de Woluwé, à Auderghem.

Administrateurs :

M. de Bournonville Georges, docteur en droit, 30, avenue Jeanne, à Ixelles.

M. de Jong van Lier Bernard, administrateur de sociétés, 162, avenue des Nations, à Bruxelles.

M. De Kepper Edouard, administrateur de sociétés, 192, chaussée de Malines, à Anvers.

M. Delhaye Fernand, ingénieur des mines et ingénieur géologue (A. I. Ms.), 45, rue Henri Waffelaerts, à St. Gilles-Bruxelles.

M. Hansen Marcel, ingénieur architecte (U. I. Lv.), 11, rue de l'Industrie, à Bruxelles.

M. Chaudron Edouard, industriel, 495, avenue Louise, à Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Delplancq Norbert, sous-directeur de la Banque de Bruxelles, 47, avenue Jupiter, à Forest-Bruxelles.

M. Nicaise Fernand, fondé de pouvoirs de la Banque de Bruxelles, 123, rue Guillaume Gilbert, à Ixelles.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 14 juin 1938.

Un Administrateur,

L'Administrateur-Délégué,
(s.) Henri DEPAGE.

Société Coloniale d'Electricité.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 18, place de Louvain, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles N° 15.173.

Société congolaise à responsabilité limitée, constituée à Bruxelles, suivant acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1924 et au Moniteur Belge le 1^{er} février 1924, sous le n° 1.100.

Statuts modifiés suivant actes publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 novembre 1924, 15 décembre 1925, 15 février 1927, 15 novembre 1928, et 15 novembre 1937, et au Moniteur Belge des 7 novembre 1924, 23 septembre 1925, 11 novembre 1926, 21 octobre 1928, 7 octobre 1937, sous les nos 12.520, 10.889, 12.144, 13.896 et 13.712.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles, Installations et Matériel	21.698.630,65	
Augmentation en 1937, déduc- tion faite du matériel hors d'usage	145.477,82	
	<hr/>	21.844.108,47
Amortissement au 31 décem- bre 1936	4.737.191,27	
Amortissement s/matériel hors d'usage	182.633,10	
	<hr/>	4.554.558,17
Amortissement de 1937	740.259,03	
	<hr/>	5.294.817,20
		<hr/>
		Fr. 16.549.291,27
Frais de premier établis- sement	Fr. 2.067.328,88	
Amortissement au 31 décem- bre 1936	1.904.396,48	

Amortissement de 1937	40.733,10		
	<hr/>	1.945.129,58	
			Fr. 122.199,30
Frais de Constitution			Fr. 1,—
Etudes	121.548,86		
Amortissement au 31 décem- bre 1936	72.929,28		
Amortissement de 1937	12.154,88		
	<hr/>	85.084,16	
			Fr. 36.464,70
			<hr/>
			Fr. 16.707.956,27
 <i>Réalisable :</i>			
Portefeuille		Fr. 9.500.000,—	
Approvisionnements		Fr. 1.338.707,25	
Débiteurs divers		Fr. 1.349.343,42	
			<hr/>
			Fr. 12.188.050,67
 <i>Disponible :</i>			
Caisse et Banques			Fr. 7.141.141,09
 <i>Divers :</i>			
Comptes débiteurs			Fr. 327.714,81
 <i>Comptes d'ordre :</i>			
Dépôts statutaires		pour mémoire.	
Cautionnements des agents et divers . . .		Fr. 74.402,—	
Commandes en cours		pour mémoire.	
			<hr/>
			Fr. 74.402,—
			<hr/>
			Fr. <u>36.439.264,84</u>

PASSIF.

Non exigible :

Capital :

Décision de l'assemblée générale extra- ordinaire du 9 septembre 1937, acte 13.713 des annexes au Moniteur Belge du 7 octobre 1937	Fr. 32.000.000,—	
Réserve sociale	Fr. 643.026,32	
		<hr/>
		Fr. 32.643.026,32

Exigible (sans garantie réelle) :

Créditeurs divers	Fr. 889.517,75
Coupons d'actions à payer 339.064,96	

Coupons d'actions échus et non réclamés (loi du 10 avril 1923)	114.632,13		
	<hr/>	Fr.	453.697,09
			<hr/>
		Fr.	1.343.214,84

Divers :

Comptes créditeurs		Fr.	178.950,79
------------------------------	--	-----	------------

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires			pour mémoire.
Cautionnements des agents et divers	Fr.	74.402,—	
Créditeurs pour commandes en cours			pour mémoire.
		<hr/>	Fr.
			74.402,—

Résultat :

Bénéfice de l'exercice		Fr.	2.199.670,89
			<hr/>
		Fr.	<u>36.439.264,84</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DOIT.

Dépenses d'exploitation		Fr.	5.784.568,14
Amortissements sur immeubles, installations et matériel	Fr.	740.259,03	
Idem sur Frais de Premier Etablissement	Fr.	40.733,10	
Idem sur Etudes	Fr.	12.154,88	
		<hr/>	Fr.
			793.147,01
Frais transformation capital		Fr.	155.442,—
Frais généraux		Fr.	432.628,31
Solde bénéficiaire		Fr.	2.199.670,89
			<hr/>
		Fr.	<u>9.365.456,35</u>

AVOIR

Report au 1 ^{er} janvier 1937		Fr.	70.784,05
Recettes brutes d'exploitation		Fr.	8.408.496,41
Revenus du portefeuille, intérêts, commissions et divers		Fr.	886.175,89
			<hr/>
		Fr.	<u>9.365.456,35</u>

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

Réserve sociale	Fr.	106.444,34
1 ^{er} Dividende de 6 frs brut aux parts sociales	Fr.	960.000,—

Au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires	Fr.	159.366,37	
2 ^{me} Dividende de Fr. 6,0482 brut aux parts sociales	Fr.	967.712,—	
Report à nouveau	Fr.	6.148,18	
			Fr. <u>2.199.670,89</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 1938.

La discussion est ouverte sur l'approbation du bilan et du compte de Profits et Pertes, arrêtés au 31 décembre 1937. Ceux-ci sont adoptés à l'unanimité.

L'assemblée donne ensuite décharge à MM. les administrateurs et commissaires pour leur gestion de l'exercice 1937.

Par un vote spécial, décharge est donnée à ceux des administrateurs qui, soit directement, soit indirectement, ont pu avoir pendant l'exercice des rapports d'intérêts avec la société.

Elle réélit Monsieur Robert Thys en qualité d'administrateur.

A dater de ce jour, le conseil d'administration sera composé comme suit :

M. le baron Léon de Steenhault, banquier, 19, place de l'Industrie, Bruxelles.

M. Christian Janssens, ingénieur, « Le Valvert » 24, avenue des Muguets, Ter-
vueren Quatre Bras.

M. le baron Josse Allard, banquier, 6-8, rue Guimard, Bruxelles.

M. le comte Henri de Hemptinne, administrateur de sociétés, 29, rue Charles
Quint, Gand.

M. Georges Geerts, ingénieur, 100a, rue des Aduatiques, Bruxelles.

M. Paul Gustin, administrateur de sociétés, 12, avenue Reine Elisabeth, Anvers.

M. Alfred Liénart, ingénieur, 51, boulevard de la Cambre, E/V.

M. Robert Thys, ingénieur, Rhode St. Genese.

M. Noël Huart, ingénieur commercial, 3, boulevard du Général Baron Wahys,
Schaerbeek.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Henri Schneider, administrateur de sociétés, 17, rue Vergote, Bruxelles.

M. Jean de Steenhault, administrateur de sociétés, 36, avenue Jeanne, Bruxelles.

M. Robert Cambier, ingénieur A. I. A., 20, rue de Comines, Bruxelles.

Bruxelles, le 16 juin 1938.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Délégué,
(s.) Ch. JANSSENS.

Société Coloniale de Plantations et d'Elevage de l'Ituri « SPELI ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Etablie à Nioka, Ituri (Congo Belge).

Siège administratif : 142, avenue des Alliés à Louvain.

Registre du Commerce : Louvain N° 2802.

Autorisée par Arrêté Royal en date du 13 mai 1930 et constituée par acte passé devant Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles, le 4 avril 1930 et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge (N° du 15 juin 1930 page 403) ainsi qu'aux annexes du Moniteur Belge (N° du 30-31 mai 1930 actes N° 9209-9210 et 9211).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains, Plantations, Outillage et Constructions Fr. 1.197.008,19

Réalisable :

Bétail, Marchandises, Matériaux, débiteurs Fr. 714.182,92

Disponible :

Caisses, Banque Fr. 103.017,12

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires pour mémoire.

Compte de Profits et Pertes :

Solde débiteur Fr. 251.971,47

Total de l'Actif : Fr. 2.266.179,70

PASSIF.

De la Société envers elle-même :

Capital Fr. 2.255.000,—

Envers des tiers :

Créditeurs Fr. 11.179,70

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires pour mémoire.

Total du Passif : Fr. 2.266.179,70

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	91.193,07
Amortissements	Fr.	34.283,57
Solde débiteur au 31-12-1936	Fr.	334.853,80
		<hr/>
	Total : Fr.	460.330,44

CREDIT.

Bénéfices bruts	Fr.	207.925,47
Intérêts	Fr.	433,50
Solde débiteur au 31-12-1937	Fr.	251.971,47
		<hr/>
	Total : Fr.	460.330,44

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire
du vendredi 27 mai 1938.*

- 1) Le Bilan et le Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1937 sont approuvés à l'unanimité.
- 2) Par des votes spéciaux il est donné à l'unanimité décharge aux administrateurs et commissaires.
- 3) M. Eugène de Bruyne est réélu administrateur.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Eugène de Bruyne, notaire, 142, avenue des Alliés à Louvain.

Administrateur-Délégué : M. François Boon, expert-comptable, 7, rue Ste Anne à Louvain.

Administrateurs :

M. Gérard Proost, notaire, 44, rue Vilain XIV à Bruxelles.

M. Georges Kaisin, avocat, 47, rue Lesbroussart à Ixelles-Bruxelles.

M. Frédéric de Bruyne, candidat-notaire, Nioka, Ituri (Congo Belge).

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Gérard Kaisin, candidat-notaire, 26, rue de Florence à Bruxelles.

M. Georges Maffei, candidat-notaire, 37, rue de Bériot à St. Josse-ten-Noode.

Pour extrait certifié conforme :

Louvain, le 7 juin 1938.

SOCIETE COLONIALE DE PLANTATIONS ET D'ELEVAGE DE L'ITURI.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) Fr. BOON.

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) Eug. DE BRUYNE.

Société des Plantations de Gwese.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Gwese (Kivu — Congo Belge).

Siège administratif : 394, avenue Louise, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 11340.

BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

BILAN.

ACTIF.

Frais de constitution	Fr.	1,—
Plantations de caféiers	Fr.	1.200.000,—
Constructions	Fr.	352.352,32
Matériel	Fr.	247.277,60
Mobilier	Fr.	1,—
Approvisionnements divers	Fr.	163.382,75
Banque et caisse	Fr.	250.897,51
Portefeuille	Fr.	70.360,—
Débiteurs	Fr.	81.316,68
Café en stock	Fr.	624.248,—
Comptes-courants débiteurs	Fr.	3.598,05
Dépôts statutaires		pour mémoire.
	Fr.	<u>2.993.434,91</u>

PASSIF.

Capital	Fr.	2.050.000,—
Représenté par :		
6.600 parts sociales s. d. v. et		
800 actions privilégiées.		
Réserve statutaire	Fr.	5.356,91
Réserve pour amortissements	Fr.	241.768,10
Fonds de reconstitution	Fr.	60.000,—
Créditeurs divers :		
a) à long terme	Fr.	400.000,—
b) à court terme	Fr.	120.771,68
Déposants statutaires	Fr.	pour mémoire.
Profits et pertes	Fr.	115.538,22
	Fr.	<u>2.993.434,91</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux, frais d'exploitation et divers	Fr.	628.838,99
Charges financières	Fr.	16.000,—

Amortissements	Fr.	309.463,04
Bénéfice net	Fr.	115.538,22
		<hr/>
	Fr.	<u>1.069.840,25</u>

CREDIT.

Report à nouveau de l'exercice 1936	Fr.	3.109,75
Résultat des opérations commerciales et recettes diverses . .	Fr.	1.066.730,50
		<hr/>
	Fr.	<u>1.069.840,25</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 1938.

Le bilan et le compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1937, sont approuvés à l'unanimité.

Décharge de leur gestion, pendant l'exercice 1937, est donnée aux Administrateurs et Commissaires.

Par un vote spécial et unanime, MM. J. de Cooman, Administrateur, et J. del Marmol, Commissaire, sont réélus dans leurs fonctions.

CONSEIL GENERAL.

Administrateurs :

MM. Cte M. Lippens, M. Serruys, R. Cambier, J. van der Bruggen, J. de Cooman, E. Van der Straeten, L. Lippens.

Commissaires :

M^{mo} R. van Praet et M. J. del Marmol.

Bruxelles, le 16 juin 1938.

Pour extrait certifié conforme,

Un Administrateur,
(s.) R. CAMBIER.

Un Administrateur,
(s.) E. VAN DER STRAETEN.

Société Générale de l'Etain « Sogetain ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Manono (Congo Belge).

Siège administratif : 5, rue du Trône, à Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 83.525.

Constituée par acte du 26 novembre 1935, publié aux annexes au Moniteur Belge du 12 février 1936, n° 1510 et du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1936.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — *Premier établissement :*

Frais de constitution	Fr.	168.409,80	
Redevances au Comité Spécial du Katanga :			
jusqu'au 31-12-36	Fr.	500.000,—	
en 1937	Fr.	530.380,—	
		<hr/>	Fr. 1.030.380,—
Prospections :			
jusqu'au 31-12-36	Fr.	4.411.007,18	
en 1937	Fr.	3.255.327,47	
		<hr/>	
	Fr.	7.666.334,65	
Amortissements :			
antérieurs	121.641,52		
de l'exercice	45.548,55		
		<hr/>	
		167.190,07	
		<hr/>	
	Fr.	7.499.144,58	
		<hr/>	Fr. 8.697.934,38

II. — *Réalisable :*

Actionnaires	Fr.	3.000.000,—	
Débiteurs	Fr.	77.762,85	
		<hr/>	Fr. 3.077.762,85

III. — *Disponible :*

Banquiers et caisses	Fr.	1.282.791,86
--------------------------------	-----	--------------

IV. — *Comptes d'ordre :*

Cautionnements statutaires		pour mémoire.
		<hr/>
	Fr.	<u>13.058.489,09</u>

PASSIF.

I. — *Dette de la Société envers elle-même :*

Capital : 12.000 actions de 1.000 Frs. chacune	Fr.	12.000.000,—
--	-----	--------------

II. — *Dettes sans garantie réelle :*

Créditeurs divers	Fr.	1.058.489,09
-----------------------------	-----	--------------

III. — *Comptes d'ordre :*

Cautionnements statutaires		pour mémoire.
		<hr/>
	Fr.	<u>13.058.489,09</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Amortissements sur Immobilisé Fr. 45.548,55

CREDIT.

Intérêts et revenus divers Fr. 45.548,55

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires,
tenue le 14 juin 1938.*

- 1) Le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1937 sont approuvés à l'unanimité;
- 2) Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires, pour l'exercice de leur mandat jusqu'au 31 décembre 1937, à l'unanimité.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président du Conseil : M. Gaston Heenen, vice-gouverneur honoraire du Congo Belge, 74, avenue Molière à Forest.

Administrateur-Délégué : M. Henry Barzin, ingénieur A. I. Ms., 9, Drève du Prieuré à Auderghem.

Administrateurs :

- M. Victor Brien, ingénieur civil des mines, 45, rue du Pépin à Bruxelles.
- M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, administrateur de sociétés, 90, avenue Molière à Forest.
- M. baron Léon de Steenhault de Waerbeek, banquier, 12, place de Louvain à Bruxelles.
- M. René Destrée, ingénieur civil, château le Martineau à Limal.
- M. baron Jean Empain, propriétaire, 33, rue du Congrès à Bruxelles.
- M. Paul Fontainas, ingénieur U. I. Lv., 327, avenue Molière à Ixelles.
- M. André-Eric Gérard, ingénieur A. I. Lg., 16, avenue Emile Demot à Bruxelles.
- M. Léon Greiner, ingénieur A. I. Lg., avenue Adolphe Greiner à Seraing.
- M. Maurice Lefranc, ingénieur civil, 13, rue du Bourgmestre à Ixelles.
- M. Pierre Orts, ministre plénipotentiaire, 214, avenue Louise à Bruxelles.
- M. Jules Van Hulst, administrateur de sociétés, 403, avenue Brugmann, Uccle.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- M. Gaston Cockaerts, propriétaire, 37, rue Victor Lefèvre, à Schaerbeek.
- M. Paul De Bruyn, directeur de banque, 38, rue Everard, à Forest.
- M. Pierre de Roubaix, ingénieur A. I. Lg., 88, rue de la Blanchisserie à Anvers.

SITUATION DU CAPITAL AU 14 JUIN 1938.

Liste des actionnaires.	Nombre d'actions.	Sommes versées. Frs.	Sommes restant à verser. Frs.
1) Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges «Geomines», S. A., 5, rue du Trône à Bruxelles	5.000	4.175.000	825.000
2) Fédération d'Entreprises Industrielles, S. A., 91, rue de l'Enseignement à Bruxelles	1.000	835.000	165.000
3) Société Auxiliaire et Financière des Grands Lacs Africains « Auxilacs », S. A., 24, avenue de l'Astronomie, St. Josse-ten-Noode	750	626.250	123.750
4) Compagnie Générale pour Favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines « C. I. M. », société congolaise à responsabilité limitée, à Goma, Congo Belge	1.000	835.000	165.000
5) Compagnie Belge d'Entreprises Minières « Cobelmin », société congolaise à responsabilité limitée, à Kindu, Congo Belge .	250	208.750	41.250
6) Compagnie du Katanga, S. A., 13, rue Bréderode à Bruxelles	500	417.500	82.500
7) Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga « Sermikat », société congolaise à responsabilité limitée, à Elisabethville	500	417.500	82.500
8) « Belgika », Comptoir Colonial, S. A., 121, rue du Commerce, Bruxelles	1.000	835.000	165.000
9) Crédit Général du Congo, S. A., 112, rue du Commerce, Bruxelles	900	751.500	148.500
10) Mutuelle Lambert, S. A., 2, rue d'Egmont, Bruxelles	1.000	835.000	165.000
11) Société Belge de Recherches Minières en Afrique « Remina », société congolaise à responsabilité limitée, à Léopoldville . . .	100	83.500	16.500
Totaux	12.000	10.020.000	1.980.000

Certifié sincère et conforme,

(s.) G. HEENEN.

Président du Conseil d'Administration.

Société Minière de la Bili.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Buta.

Siège administratif : Bruxelles, 93, rue Royale.

Registre du Commerce n° 91.100.

Constituée par acte passé par devant M^e Henry Delloye, notaire à Bruxelles, le 26 février 1937 (annexes au Moniteur Belge, acte n° 7007, des 7 et 8 mai 1937 et annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge de mai 1937). Autorisée par arrêté royal du 15 avril 1937 (Bulletin Officiel du Congo Belge n° 5 du 15 mai 1937).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Concessions	Fr.	4.000.000,—	
Amort. de l'exercice	Fr.	600.000,—	
		<hr/>	Fr. 3.400.000,—
Frais de constitution	Fr.	82.243,15	
Amort. de l'exercice	Fr.	82.243,15	
		<hr/>	pour mémoire.
			<hr/>
			Fr. 3.400.000,—

Réalizable :

Actionnaires (montant non appelé)	Fr.	800.000,—	
Stock d'or	Fr.	699.554,63	
		<hr/>	Fr. 1.499.554,63

Disponible :

Caisse et Banques	Fr.	1.044.492,20
-----------------------------	-----	--------------

Comptes d'ordre :

Dépôts titres (cautionnements)		pour mémoire.
		<hr/>
		Fr. <u>5.944.046,83</u>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital :		
10.000 actions série A de 500 Frs.	Fr.	5.000.000,—
1.000 parts de fondateur		pour mémoire.

11.000 actions série B s. val. nom.	pour mémoire.	
		<hr/>
	Fr. 5.000.000,—	
Fonds de Réserve	Fr. 150.000,—	
		<hr/>
		Fr. 5.150.000,—

Dettes envers les tiers :

Créditeurs divers	Fr. 211.048,83
-----------------------------	----------------

<i>Pertes et Profits</i>	Fr. 582.998,—
------------------------------------	---------------

Comptes d'ordre :

Dépôts titres (cautionnements)	pour mémoire.
	<hr/>
	Fr. 5.944.046,83
	<hr/>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1937.

DOIT.

Dépenses de Prospection et d'Exploitation	Fr. 686.469,30
Prévision pour charges afférentes à l'exercice 1937	Fr. 42.797,30
Droits de sortie Or et Argent	Fr. 138.265,46
Redevance à la Colonie	Fr. 30.467,27
Amortissements :	
s/Concessions	Fr. 600.000,—
s/Frais de constitution	Fr. 82.243,15
	<hr/>
Fonds de Réserve	Fr. 150.000,—
	<hr/>
	Fr. 1.730.242,48
Solde bénéficiaire	Fr. 582.998,—
	<hr/>
	Fr. 2.313.240,48
	<hr/>

AVOIR.

Valeur de la production Or et Argent	Fr. 2.308.187,27
Intérêts et Commissions	Fr. 5.053,21
	<hr/>
	Fr. 2.313.240,48
	<hr/>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. William Delloye, industriel, 50, avenue Maurice, à Ixelles.

Administrateurs :

M. Etienne Asselberghs, géologue, 121, avenue des Alliés, à Louvain.

M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines A. I. Lg., au château de Lincé, à Sprimont.

M. Charles Duchesne, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, 139, rue Edith Cavel, à Uccle.

M. Gaston Hausser, ingénieur E. T. P., 14, rue Rosa Bonheur, à Paris.

M. Georges Rouma, administrateur de sociétés, 8, avenue de la Brabançonne, à Bruxelles.

M. Marcel van de Putte, ingénieur A. I. Lg., Villa Nyumba, à Cappellen-lez-Anvers.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

MM. le Chevalier Marcel de Schaetzen, propriétaire, 87, rue Royale, à Bruxelles.

L'Ecuyer Albert Robyns de Leeu, administrateur de sociétés, 23, rue du Taciturne, à Bruxelles.

DELEGUE DU MINISTERE DES COLONIES.

M. Charles Brossel, sous-directeur au Ministère des Colonies, rue du Bathy, à Limelette.

Assemblée générale ordinaire du 31 mai 1938.

A l'unanimité l'assemblée approuve le Bilan et le Compte de Profits et Pertes et décide de répartir le bénéfice net comme suit :

REPARTITION DU BENEFICE :

5 % à la Réserve statutaire	Fr.	29.149,90
Redevance à la Colonie (Actions Série B)	Fr.	93.942,02
10 % au Conseil Général	Fr.	58.299,80
Dividende Actions de capital Série A	Fr.	361.445,66
Dividende Parts de Fondateur	Fr.	40.160,62
	Fr.	<u>582.998,—</u>

<i>Coupons</i>	<i>Brut</i>	<i>Net</i>
Action de capital Série A	Frs. 36,14	Frs. 30,—
Part de Fondateur	40,16	33,34

payables le 15 juin 1938.

L'assemblée, à l'unanimité, donne par vote spécial, décharge de leur gestion aux Administrateurs et aux Commissaires.

SITUATION DES ACTIONNAIRES AU 31 DECEMBRE 1937.

Actions de Capital Série A.

Actionnaires.	Total souscrit.	Montant versé.	Montant à appeler.
Société Minière du Congo Septentrional « Sominor », 93, rue Royale à Bruxelles .	32.500	6.500	26.000
M. William Delloye, 50, avenue Maurice à Ixelles	45.000	9.000	36.000
M. Etienne Asselberghs, 121, avenue des Alliés à Louvain	20.000	4.000	16.000

Actionnaires.	Total souscrit.	Montant versé.	Montant à appeler.
M. Gaston Hausser, 14, rue Rosa Bonheur à Paris	9.500	1.900	7.600
M. Georges Rouma, 8, avenue de la Braban- çonne à Bruxelles	9.500	1.900	7.600
M. Hyppolite de Mathelin de Papigny, châ- teau de Lincé par Sprimont	12.000	2.400	9.600
M. Charles Duchesne, 139, rue Edith Cavell à Uccle	500	100	400
Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, 39, avenue des Champs Elysées à Paris .	260.500	52.100	208.400
Compagnie Générale des Mines, 93, rue Royale à Bruxelles	529.500	105.900	423.600
Société Minière de l'Afrique Centrale, 206, rue Royale à Bruxelles	15.000	3.000	12.000
M. le chevalier Marcel de Schaetzen, 87, rue Royale à Bruxelles	500	100	400
M. Flavien Vande Pitte, à Erps-Querbs .	12.000	2.400	9.600
M. le chevalier Oscar de Schaetzen, 33, place Xavier Neujean à Liège	20.000	4.000	16.000
M. Emile Vinstock, 19, rue Fétis à Mons .	4.500	900	3.600
M. Marcel van de Putte, 3, rue Solvyns à Anvers	3.000	600	2.400
Mme. la baronne Jacques de Dixmude, 15, square du Val de la Cambre à Bruxelles .	4.000	800	3.200
M. Michel Lefèbve, à Tabora (Tanganyika Territory)	10.000	2.000	8.000
M. Herman Van Halteren, 36, avenue Mont- joie à Uccle	10.000	2.000	8.000
M. Georges Van Dooren, 28, rue Général van Merlen à Berchem-Anvers	2.000	400	1.600
Frs.	<u>1.000.000</u>	<u>200.000</u>	<u>800.000</u>

Certifié conforme :

SOCIETE MINIERE DE LA BILI.

Le Président,
(s.) W. DELLOYE.

Société Minière de Kindu « SOMIKIN ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Kindu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 93, rue Royale.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 53036.

Constituée le 17 mars 1931, acte passé devant Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles; statuts modifiés : 1°) par actes reçus par le même notaire les 30 novembre 1931, 26 février 1932, 21 juin 1932 et 8 novembre 1933; 2°) par acte reçu par M^e H. Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 28 mars 1935; 3°) par acte reçu par M^e H. Delloye, notaire à Bruxelles, le 19 janvier 1937.

Statuts publiés dans les annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 juin 1931, 15 mai 1932, 15 novembre 1932, 15 février 1934, 15 juin 1935 et 15 avril 1937 et dans les annexes au Moniteur Belge des 6-7-8 avril 1931, n° 4072; 19 décembre 1931, n° 16.343; 19 mars 1932, n° 2419; 13 juillet 1932, n° 10.512; 26 novembre 1933, n° 14.448; 14 avril 1935, n° 4.546; 15-16 février 1937, n° 1.447.

BILAN AU 31 MARS 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution et d'augmentation de capital	pour mémoire.
Apports, concessions et prospections	pour mémoire.

Réalizable :

Portefeuille	Fr. 8.560.000,—	
Débiteurs divers	Fr. 201.150,—	
		Fr. 8.761.150,—

Disponible :

Banques et Chèques postaux	Fr. 328.607,25
--------------------------------------	----------------

Divers :

Comptes débiteurs	Fr. 100.000,—
-----------------------------	---------------

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	pour mémoire.
------------------------------	---------------

Total : Fr. 9.189.757,25

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital : 16.000 actions de capital de		
Fr. 500,—	Fr.	8.000.000,—
1.000 actions de dividende		
sans désignation de valeur		pour mémoire.
		<hr/>
	Fr.	8.000.000,—
Réserve statutaire	Fr.	197.955,98
Réserve extraordinaire	Fr.	600.000,—
		<hr/>
	Fr.	8.797.955,98

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	Fr.	9.260,—
-----------------------------	-----	---------

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	pour mémoire.	—
---------------------------------	---------------	---

Profits et Pertes :

Solde	Fr.	382.541,27
		<hr/>
	Total : Fr.	<u>9.189.757,25</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 MARS 1938.

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	356.286,30
Revenus du portefeuille	Fr.	199.200,—
Intérêts divers	Fr.	8.570,02
		<hr/>
	Total : Fr.	<u>564.056,32</u>

DEBIT.

Frais généraux et charges financières	Fr.	142.644,95
Frais généraux affaires à l'exercice précédent	Fr.	24.136,80
Frais de création des titres au porteur	Fr.	14.733,30
Solde	Fr.	382.541,27
		<hr/>
	Total : Fr.	<u>564.056,32</u>

REPARTITION.

Il n'y a pas eu de répartition des bénéfices, le solde bénéficiaire de l'exercice ayant été reporté à nouveau.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 1938.

L'assemblée prend les résolutions suivantes :

- 1) Elle approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 mars 1938, ainsi que la proposition de reporter à nouveau le solde bénéficiaire de l'exercice 1937-38.
- 2) Elle donne, par vote spécial, décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires.
- 3) Elle réélit, par un vote unanime, dans leurs fonctions d'administrateurs: Messieurs William Delloye et Emmanuel de Beer de Laer, dont les mandats viennent à expiration à l'assemblée de ce jour.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines, château de Lincé à Lincé-Sprimont.

Administrateur-Délégué : M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, 33, boulevard Général Wahis à Schaerbeek.

Administrateurs :

M. Etienne Asselberghs, géologue, 121, avenue des Alliés à Louvain.

M. Jacques d'Andrimont, ingénieur A. I. Lg., 66, rue Hôtel des Monnaies à Bruxelles.

M. Emmanuel de Beer de Laer, docteur en droit, 20, rue de la Vallée à Ixelles.

M. William Delloye, administrateur de sociétés, 50, avenue Maurice à Bruxelles.

M. Louis Frère, administrateur de sociétés, 154, avenue de Tervueren à Woluwe St. Pierre.

M. Léopold Hoogvelst, administrateur de sociétés, 29, avenue de Tervueren à Etterbeek.

M. Georges Ugeux, administrateur de sociétés, 187, avenue Longchamps à Uccle.

M. Herman Van Halteren, docteur en droit, 36, avenue Montjoie à Uccle.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Jacques Dessöffy, ingénieur des arts et manufactures E. C. Paris, 70, avenue de Versailles à Paris.

M. Marcel Loumaye, avocat, 26, avenue Emile Duray à Ixelles.

M. Adolphe Oppenheim, expert-comptable, 4, rue François Beekmans à Ganshoren-lez-Bruxelles.

Bruxelles, le 10 juin 1938.

Certifié conforme :

Deux Administrateurs :

(s.) Marcel JACQUES.

(s.) Léopold HOOGVELST.

Usines Textiles de Léopoldville « UTEXLEO ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce : Bruxelles N° 70.716.

Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1934 folio 262 et aux annexes du Moniteur Belge du 29 avril 1934 N° 5840; modifications publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1936 folio 200 et aux annexes du Moniteur Belge du 4 mars 1936 N° 2200.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains	Fr.	410.403,23
Constructions en Afrique	Fr.	21.126.742,14
à déduire :		
amortissements au		
31-12-1936	Fr.	3.086.770,—
amortissements 1937	Fr.	1.056.037,—
	Fr.	4.142.807,—
	Fr.	16.983.935,14

Matériel :

Usines Textiles-Filature-Tissage-Apprêts- Blanchiments-Teinturerie-Impressions, etc.	Fr.	26.732.659,43
à déduire :		
amortissements au		
31-12-1936	Fr.	7.006.640,—
amortissements 1937	Fr.	2.652.526,—
	Fr.	9.659.166,—
	Fr.	17.073.493,43
Frais de Constitution	Fr.	1,—

Disponible :

Caisses	Fr.	7.860,39
Banques	Fr.	5.144.403,26
	Fr.	5.152.263,65

Réalisable :

Débiteurs	Fr.	2.600.468,80
Frais payés anticipativement	Fr.	81.969,—
Coton	Fr.	3.303.447,—
Approvisionnements divers	Fr.	6.189.558,19
Produits finis	Fr.	7.694.640,83

Matières en fabrication	Fr.	2.440.112,74	
Bétail	Fr.	400,—	
		<hr/>	Fr. 22.310.596,56

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires	Fr.	292.000,—	
Comptes d'avals	Fr.	3.200.000,—	
		<hr/>	Fr. 3.492.000,—
			<hr/>
			Fr. <u>65.422.693,01</u>

PASSIF.

Non exigible :

Capital : 130.000 actions de 400 francs	Fr.	52.000.000,—
Réserve légale	Fr.	337.516,84

Exigible :

Effets à payer	Fr.	2.547.771,60	
Créditeurs	Fr.	2.394.241,82	
Salaires à payer	Fr.	24.004,70	
Provisions diverses	Fr.	304.563,11	
		<hr/>	Fr. 5.270.581,23

Profits et Pertes :

Report de 1936	Fr.	172.820,10	
Bénéfice de 1937	Fr.	4.149.774,84	
		<hr/>	Fr. 4.322.594,94

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires	Fr.	292.000,—	
Créditeurs pour avals	Fr.	3.200.000,—	
		<hr/>	Fr. 3.492.000,—
			<hr/>
			Fr. <u>65.422.693,01</u>

PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux Europe	Fr.	1.345.802,01	
Frais généraux Afrique	Fr.	2.577.659,99	
Impôts et taxes payés au Gouvernement de la Colonie	Fr.	75.674,50	
Charges sociales	Fr.	200.152,95	
		<hr/>	Fr. 4.199.289,45

5 % amortissement sur constructions.	Fr. 1.056.037,—	
10 % amortissement sur matériel	Fr. 2.652.526,—	
		Fr. 3.708.563,—
Charges financières		Fr. 264.541,86
		<hr/>
		Fr. 8.172.394,31
Solde bénéficiaire de l'exercice		Fr. 4.149.774,84
		<hr/>
		Fr. 12.322.169,15
		<hr/>

CREDIT.

Bénéfice brut de l'exercice	Fr. 12.322.169,15
	<hr/>
	Fr. 12.322.169,15
	<hr/>

REPARTITION DES BENEFICES.

Réserve légale	Fr. 207.488,74
1 ^{er} dividende de 6 % aux actions	Fr. 3.120.000,—
Tantièmes	Fr. 149.265,91
2 ^e dividende 1 ½ % aux actions	Fr. 780.000,—
A reporter à nouveau	Fr. 65.840,29
	<hr/>
	Fr. 4.322.594,94
	<hr/>

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président : M. Louis Eloy, ingénieur honoraire des mines, 248, rue de la Loi, Bruxelles.

Vice-Président : M. Georges Moulaert, général de réserve, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle.

Administrateurs :

- M. Léon Lagache, ingénieur A. I. G., 56a, avenue Hamoir, Uccle.
- M. Robert Pflieger, courtier en cotons, 60, boulevard du Château, Gand.
- M. Joseph Rhodius, industriel, Castel Bel Air, Citadelle, Namur.
- M. Max Stevens, administrateur de sociétés, 32, rue des Taxandres, Etterbeek.
- M. Fernand Vigneron, administrateur de sociétés, 182, avenue des Nations, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- M. Jean de Limelette, docteur en droit, 216, rue Stévin, Bruxelles.
- M. Valère Lecluse, industriel, Villa Marguerite, Tièghem.
- M. Charles Vigneron, licencié en sciences commerciales, 132, rue de Washington, Bruxelles.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, tenue le 8 juin 1938, a :
 Approuvé le Bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1937, ainsi que la répartition des bénéfices indiquée ci-dessus.

Donné par un vote spécial, décharge de leur gestion à Messieurs les Administrateurs et Commissaires.

Porté le nombre des Administrateurs à huit, et désigné pour remplir ce 8^e mandat Monsieur Henri Moxhon, directeur de la Société de Participations Financières et Industrielles, demeurant à Etterbeek, 125, avenue des Semeurs. Le mandat de Monsieur Moxhon, viendra à échéance immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1943.

Pour copie conforme,

Le Président,
(s.) L. ELOY.

Brasseries du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville (Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 66, rue des Colonies.

Registre du Commerce 4174.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration,
tenue le 10 mai 1938.*

TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

Le Conseil décide de transférer, à partir de ce jour, le siège administratif de la société dans l'immeuble sis, rue des Colonies, 66, à Bruxelles.

Certifié conforme,

Bruxelles, le 20 juin 1938.

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) PÉRIER.

Commerce et Plantations au Ruanda-Urundi (Platarundi).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Usumbura (Urundi).

Siège administratif : 91, rue de l'Enseignement, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 48.761.

Constituée suivant acte passé devant Maître Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 30 juillet 1930, et autorisée par arrêté royal du 6 septembre 1930 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1930).

Statuts modifiés suivant actes passés devant M^e Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 14 juin 1933, et devant M^e Léon Coenen, notaire à Bruxelles, le 3 décembre 1935; modifications autorisées par arrêté royal du 6 février 1936 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1936).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles, déduction faite des amortissements antérieurs	Fr.	380.296,01	
Amortis. de l'exer.	Fr.	59.255,60	
		<hr/>	Fr. 321.040,41
Matériel, déduction faite des amortissements antérieurs		77.452,75	
Amortissements de l'exercice		8.687,83	
		<hr/>	Fr. 68.764,92
Mobilier, déduction faite des amortissements antérieurs		58.891,89	
Amortissement de l'exercice		6.006,97	
		<hr/>	Fr. 52.884,92
Concessions et Plantations, déduction faite des amortissements antérieurs	Fr.	54.435,79	
Garanties	Fr.	400,—	
		<hr/>	Fr. 497.526,04

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	873.000,—	
Portefeuille	Fr.	165.325,—	
Marchandises	Fr.	3.558.058,15	
Débiteurs divers	Fr.	3.404.030,66	
		<hr/>	Fr. 8.000.413,81

Disponible :

Banques et Caisses	Fr.	392.580,87
Comptes débiteurs	Fr.	76.254,26
Versements restant à effectuer sur titres	Fr.	800,—

Compte d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et Commissaires	Fr.	41.125,—
		<hr/>
	Fr.	<u>9.008.699,98</u>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital	Fr.	5.524.000,—
représenté par :		
55.240 actions de capital de 100 francs;		
20.000 parts de fondateur sans désignation de valeur.		
Réserve statutaire	Fr.	8.950,24

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	Fr.	3.051.259,38
Comptes créditeurs	Fr.	116.386,36
Versements restant à effectuer sur titres.	Fr.	800,—

Compte d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et des Commissaires	Fr.	41.125,—
Solde :		
Bénéfice exercice 1936	Fr.	991,54
Bénéfice exercice 1937	Fr.	265.187,46
		<hr/>
	Fr.	266.179,—
		<hr/>
	Fr.	<u>9.008.699,98</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux Afrique	Fr.	533.031,21
Frais généraux Europe	Fr.	302.665,18
Amortissement sur Immeubles	Fr.	59.255,60
Amortissement sur Matériel	Fr.	8.687,83
Moins-value sur Matériel	Fr.	20.924,97
Amortissement sur Mobilier	Fr.	6.006,97
Moins-value sur Mobilier	Fr.	5.801,63
Moins-value sur Concessions	Fr.	2.180,—
Moins-value sur Marchandises	Fr.	57.297,61
Solde :		
Bénéfice exercice 1936	Fr.	991,54
Bénéfice exercice 1937	Fr.	265.187,46
		<hr/>
	Fr.	266.179,—
		<hr/>
	Fr.	<u>1.262.030,—</u>

CREDIT.

Solde à nouveau	Fr.	991,54
Bénéfice d'exploitation	Fr.	1.261.038,46
		<hr/>
	Fr.	<u>1.262.030,—</u>

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

5 % à la réserve légale	Fr.	13.309,—
Dividende de 6 % l'an aux actions de capital, du montant dont elles sont libérées prorata temporis	Fr.	252.870,—
		<hr/>
	Fr.	266.179,—

Le coupon n° 1 des actions de capital au porteur est payable, à partir du 9 juin 1938, à Bruxelles, aux guichets de la Banque Industrielle Belge, 91, rue de l'Enseignement, ou à ceux de la Banque Belge pour l'Industrie, 12, rue du Bois Sauvage, par fr. 6,— brut ou fr. 5,— net, et le dividende afférent aux actions de capital nominatives libérées de 75 % s'élève à fr. 3,75 brut ou fr. 3,12 net.

Capital social	Fr. 5.524.000,—
Versements effectués	Fr. 4.651.000,—
	<hr/>
Reste à libérer	Fr. <u>873.000,—</u>

dont détail ci-après :

Compagnie Commerciale Industrielle et Minière (C. I. M.) (fr. 771.500,—); Fédération d'Entreprises Industrielles (Fr. 10.325,—); Banque Parisienne (fr. 13.000,—); Compagnies Réunies d'Electricité et de Transports (Electrorail) (fr. 25.000,—); Baron Empain (fr. 8.750,—); Baron Louis Empain (fr. 18.175,—); Baron Jean Buffin de Chosal (fr. 875,—); Comptoir de Longrée (fr. 1.875,—); Compagnie Belge (fr. 2.000,—); Gustave Verniory (fr. 1.375,—); Georges Grosjean (fr. 1.250,—); César Defawe (fr. 1.250,—); François Bettig (fr. 1.375,—); Henri Velge (fr. 1.250,—); Madame Veuve Félix Marchand (fr. 1.250,—); Henri Lonjarret (fr. 1.000,—); Fernand Sellier (fr. 750,—); Frédéric Simon (fr. 500,—); Victor Pecher (fr. 750,—); Eugène Harmant (fr. 250,—); François Boudart (fr. 250,—); Robert Haerens (fr. 250,—); Henri Marchal (fr. 250,—); Albert Mary (fr. 750,—); Léon Favresse (fr. 500,—); Charles Cornez (fr. 500,—); Adhémar Mullie (fr. 125,—); Frédéric Hainaut (fr. 125,—); Georges Theunis (fr. 750,—); Lieutenant-Général Henri Denis (fr. 250,—); Pierre Laroze (fr. 1.000,—); Marquis de Coligny (fr. 250,—); Albert Tirman (fr. 250,—); Veuve Marcel Ulrich (fr. 250,—); Alfred de Wandre (fr. 250,—); Maurice Purnot (fr. 375,—); Marcel Fontaine (fr. 125,—); César Delannoy (fr. 125,—); Georges Mullet (fr. 125,—); Adelin Paulet (fr. 250,—); René et Maurice Lefebvre (fr. 1.250,—); Odon Cotton (fr. 1.250,—); Paul Orban (fr. 1.250,—).

ARRETE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le Baron Empain, Jean, propriétaire, 33, rue du Congrès, Bruxelles.

Administrateur-Directeur : Comte Georges d'Ursel, propriétaire, 70, rue Middelbourg, Boitsfort.

Administrateurs :

M. le Baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, 35, rue de Trèves, Bruxelles.

M. le Comte Eugène de Hemricourt de Grunne, propriétaire, Château de et à Ophem-Wesembeek.

M. le Comte Henri de Liedekerke de Pailhe, propriétaire, 47, rue du Commerce, Bruxelles.

M. le Baron Adolphe de Viron, propriétaire, 62, avenue Emile Duray, Bruxelles.

M. Ernest Lallemand, propriétaire, 92, avenue de Cortenberg, Bruxelles.

M. Emmanuel Vaes, ingénieur civil des mines (U. I. Lv), 1, avenue de Broqueville, Woluwé-St. Lambert.

M. Gustave Verniory, ingénieur civil (U. Br.), 72, rue Josaphat, Schaerbeek.

APPROUVE PAR LE COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Georges Grosjean, ingénieur, Villa « Lammermoor », avenue J. Durandý, Nice (st. Antoine), France.

M. Charles Pequet, commissaire de sociétés, 94, rue des Aduatiques, Bruxelles.
M. Frédéric Simon, ingénieur électricien mécanicien (U. Br.), Costermansville (Congo Belge).
M. Edmond Wouters, commissaire de sociétés, 6, avenue du onze novembre, Etterbeek.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 8 juin 1938.

A l'unanimité, l'assemblée réélit, en qualité d'Administrateurs MM. le Baron Jean Buffin de Chosal et le Comte Georges d'Ursel; et décide de ne pas pourvoir au remplacement de M. Frédéric Simon, Commissaire sortant.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 17 juin 1938.

Deux Administrateurs :

(s.) Cte G. D'URSEL.

(s.) illisible.

Compagnie Belge d'Entreprises Minières (Cobelmin).

(Société commerciale à responsabilité limitée).

Siège social : Kindu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 91, rue de l'Enseignement.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 60664.

Société constituée le trente août mil neuf cent trente-deux, autorisée par arrêté royal du huit novembre mil neuf cent trente-deux, dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent trente-deux et à l'annexe au Moniteur Belge du vingt et un, vingt-deux novembre mil neuf cent trente-deux (acte n° 14686), modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt juin mil neuf cent trente-quatre, modifications approuvées par arrêté royal du 31 juillet 1934 (annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1934, annexe au Moniteur Belge du 21 septembre 1934, Acte n° 12231).

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

1. — Immobilisé :

Immeubles, matériel et installations en
Afrique :

Solde au 1 ^{er} janvier 1937	Fr.	1,—	
Dépenses de l'exercice	Fr.	317.427,81	
Moins : Amortissement de l'exercice	Fr.	200.000,—	
		<hr/>	Fr. 117.428,81

II. — *Réalisable* :

1) Actionnaires	Fr.	4.000.000,—	
2) Participations diverses	Fr.	250.000,—	
Moins :			
Amortissement antér.	Fr.	125.000,—	
Amortissement de l'exercice	Fr.	62.500,—	
		<hr/>	Fr. 62.500,—
3) Débiteurs divers	Fr.	5.109.722,69	
		<hr/>	Fr. 9.172.222,69

III. — *Disponible* :

Banques	Fr.	2.491.217,80
-------------------	-----	--------------

IV. — *Divers* :

Comptes débiteurs	Fr.	1.550.713,77	
Gestion pour compte de tiers	Fr.	29.261.431,02	
		<hr/>	Fr. 30.812.144,79

V. — *Comptes d'ordre* :

Garanties statutaires			pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours			pour mémoire.
		<hr/>	Fr. 42.593.014,09

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même* :

1) Capital :			
10.000 actions de capital de fr. 500,—	Fr.	5.000.000,—	
10.000 parts de fondateur sans désignation de valeur			pour mémoire.
2) Réserve statutaire	Fr.	112.389,70	
		<hr/>	Fr. 5.112.389,70

II. — *Dettes de la Société envers des tiers* :

Montants non appelés s/participations	Fr.	62.500,—	
Créditeurs divers	Fr.	6.188.082,02	
		<hr/>	Fr. 6.250.582,02

III. — *Divers* :

Comptes créditeurs	Fr.	1.181.972,20	
Gestion pour compte de tiers	Fr.	29.261.431,02	
		<hr/>	Fr. 30.443.403,22

IV. — *Comptes d'ordre* :

Titulaires des garanties statutaires			pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours			pour mémoire.

V. — *Profits et pertes :*

Solde	Fr.	786.639,15
		<u>Fr. 42.593.014,09</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais d'Administration	Fr.	203.679,48
Frais financiers	Fr.	38.194,68
Amortissement sur :		
Immeubles matériel et installations en Afrique	Fr.	200.000,—
Participations	Fr.	62.500,—
Solde	Fr.	786.639,15
		<u>Fr. 1.291.013,31</u>

CREDIT.

Produits de l'exercice	Fr.	1.249.859,41
Revenus financiers	Fr.	36.354,60
Dégrèvement s/taxe mobilière	Fr.	4.799,30
		<u>Fr. 1.291.013,31</u>

REPARTITION.

5 p. c. à la réserve statutaire	Fr.	39.331,95
Premier dividende de 6 p. c. au capital versé	Fr.	60.000,—
5 p. c. au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires	Fr.	39.331,95
5 p. c. au Comité de Direction	Fr.	39.331,95
Le solde : 50 p. c. aux actions de capital	Fr.	304.321,65
50 p. c. aux parts de fondateur	Fr.	304.321,65
		<u>Fr. 786.639,15</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du quinze juin mil neuf cent trente-huit.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée approuve le rapport, le bilan et le compte de profits et pertes tels qu'ils sont arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Collège des Commissaires. Elle décide de payer aux actions de capital, à titre de premier dividende, un intérêt de six pour cent l'an au prorata des versements effectués en vertu des appels de fonds faits par le Conseil d'Administration et de répartir trois cent quatre mille trois cent vingt et un francs soixante-cinq centimes aux actions de capital et trois cent quatre mille trois cent vingt et un francs soixante-cinq centimes aux parts de fondateur.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge à Messieurs les Administrateurs et Commissaires pour leur gestion jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée réélit en qualité de membres du Conseil d'Administration, Messieurs le Baron Empain et Z. Glorieux, Administrateurs sortants; leur mandat expire en 1944.

L'assemblée nomme en qualité de Commissaire Monsieur Edmond Henquin, Commissaire sortant.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le baron Empain, propriétaire, 33, rue du Congrès, Bruxelles.

Vice-Président : M. Firmin van Brée, ingénieur, 27, avenue des Marronniers, Rhode-St-Genèse.

Administrateurs-Délégués :

M. Maurice Lefranc, ingénieur, 13, rue du Bourgmestre, Ixelles-Bruxelles.

M. Georges Lescornez, propriétaire, 342, boulevard Lambermont, Schaerbeek-Bruxelles.

Administrateurs :

M. le baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, 35, rue de Trèves, Ixelles-Bruxelles.

M. Alphonse Cayen, administrateur de sociétés, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

M. Charles Cornez, docteur en droit, 73, square Marie-Louise, Bruxelles.

M. René Destrée, ingénieur, Château Le Martineau, Limal.

M. Zénon Glorieux, docteur en médecine, 215, avenue de Tervueren, Bruxelles.

M. Prosper Lancsweert, ingénieur civil des mines, 34, avenue du Val d'Or, Woluwe-St. Pierre-Bruxelles.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. André Gilson, commissaire général honoraire, Résidence Palace, rue de la Loi, Bruxelles.

M. Edmond Henquin, administrateur de sociétés, 99, rue de Stassart, Ixelles-Bruxelles.

M. Gaston Cockaerts, propriétaire, 37, rue Victor Lefèvre, Bruxelles.

DELEGUE DE LA COLONIE DU CONGO BELGE.

M. l'Inspecteur Général Van Mallegem, 23, avenue Victor Rousseau, Bruxelles.

LISTE DES ACTIONNAIRES N'AYANT PAS VERSE AU 31 DECEMBRE 1937 L'ENTIERETE DU CAPITAL SOUSCRIT :

Société Minière de la Tele, 42, rue Royale, Bruxelles . . . Fr. 1.240.000,—

Compagnies Réunies d'Electricité et de Transports (Electro-rail), 33, rue du Congrès, Bruxelles Fr. 400.000,—

Compagnie Commerciale, Industrielle et Minière (C. I. M.), 91, rue de l'Enseignement, Bruxelles	Fr.	704.000,—
Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, 24, avenue de l'Astronomie, Bruxelles	Fr.	400.000,—
Société Auxiliaire, Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains, 24, avenue de l'Astronomie, Bruxelles	Fr.	400.000,—
Comptoir Colonial Belgika, 121, rue du Commerce, Bruxelles	Fr.	320.000,—
Fédération d'Entreprises Industrielles, 91, rue de l'Enseigne- ment, Bruxelles	Fr.	246.400,—
Compagnie Belge Immobilière et Financière, 1, rue de Ligne, Bruxelles	Fr.	24.000,—
M. le baron Empain, 33, rue du Congrès, Bruxelles	Fr.	20.000,—
M. le baron Louis Empain, 417, rue St. Pierre, Montréal (Ca- nada	Fr.	153.600,—
M. le baron Jean Buffin de Chosal, 35, rue de Trèves, Ixelles- Bruxelles	Fr.	10.000,—
M. René Destrée, ingénieur, Château Le Martineau, Limal .	Fr.	10.000,—
M. Charles Cornez, 73, square Marie-Louise, Bruxelles . .	Fr.	10.000,—
M. Maurice Lefrancs, 13, rue du Bourgmestre, Ixelles-Bruxelles	Fr.	10.000,—
M. Firmin Van Brée, 27, avenue des Marronniers, Rhode-St- Genèse	Fr.	10.000,—
M. Alphonse Cayen, 3, avenue Palmerston, Bruxelles . . .	Fr.	10.000,—
M. Prosper Lancsweert, 34, avenue du Val d'Or, Woluwe-St- Pierre, Bruxelles	Fr.	10.000,—
M. Georges Lescornez, 342, boulevard Lambermont, Schaer- beek-Bruxelles	Fr.	10.000,—
M. Gaston Cockaerts, 37, rue Victor Lefèvre, Bruxelles . .	Fr.	4.000,—
M. le Comte Georges d'Ursel, 95, rue de l'Enseignement, Bru- xelles	Fr.	4.000,—
M. Paul Orban, 3, rue du Commerce, Bruxelles	Fr.	4.000,—
		Fr. 4.000.000,—

Pour copie certifiée conforme,

Bruxelles, le vingt juin mil neuf cent trente-huit.

Un Administrateur,
(s.) Ch. CORNEZ.

Un Administrateur-Délégué,
(s.) G. LESCORNEZ.

Compagnie Commerciale Industrielle et Minière (C. I. M.).

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Goma (Congo Belge).

Siège administratif : 91, rue de l'Enseignement, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 4497.

Constituée suivant acte passé devant M^e Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le 31 décembre 1927, et autorisée par arrêté royal du 1^{er} février 1928 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1928).

Statuts modifiés suivant acte passé devant M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 16 octobre 1929; modifications autorisées par arrêté royal du 18 novembre 1929 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1929).

Statuts modifiés suivant acte passé devant M^e Edouard Van Halteren, notaire, à Bruxelles, le 6 octobre 1931; modifications autorisées par arrêté royal du 16 novembre 1931 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1931).

Statuts modifiés suivant acte passé devant M^e Léon Coenen, notaire à Bruxelles, le 3 décembre 1935; modifications autorisées par arrêté royal du 23 janvier 1936 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1936).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Concession, déduction faite des amortissements antérieurs	Fr.	1,—	
Mobilier, déduction faite des amortissements antérieurs	Fr.	36.351,30	
Amortissement de l'exercice		5.763,75	
	Fr.	30.587,55	
			Fr. 30.588,55

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	13.500.000,—	
Portefeuille, déduction faite des amortissements antérieurs	Fr.	21.224.094,82	
Amortissement de l'exercice		433.640,79	
	Fr.	20.790.454,03	
Débiteurs divers	Fr.	412.499,14	
			Fr. 34.702.953,17

Disponible :

Banque et Caisse	Fr.	250.697,43
Comptes débiteurs	Fr.	45.350,10
Versements restant à effectuer sur titres	Fr.	14.829.518,75

Compte d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et des Commissaires	Fr.	560.000,—
		<u>Fr. 50.419.108,—</u>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-mêmes :

Capital	Fr.	35.000.000,—
représenté par :		
70.000 actions de 500 francs;		
2.500 parts de fondateur sans désignation de valeur.		

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	Fr.	8.224,45
Comptes créditeurs	Fr.	21.364,80
Versements restant à effectuer sur titres	Fr.	14.829.518,75

Compte d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et Commissaires	Fr.	560.000,—
		<u>Fr. 50.419.108,—</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux d'administration	Fr.	642.176,92
Amortissement sur portefeuille	Fr.	433.640,79
Amortissement sur mobilier	Fr.	5.763,75
		<u>Fr. 1.081.581,46</u>

CREDIT.

Revenus du portefeuille, intérêts et redevances	Fr.	1.081.581,46
		<u>Fr. 1.081.581,46</u>

Capital social	Fr.	35.000.000,—
Montant versé	Fr.	21.500.000,—

Reste à verser	Fr.	13.500.000,—
--------------------------	-----	--------------

dont détail suit :

Compagnie Auxiliaire Industrielle et Financière des Grands Lacs (fr. 7.107.750,—) ; Compagnies Réunies d'Electricité et de Transport (fr. 5.270.737,50) ; The African Entreprise and Development Company (fr. 140.737,50) ; Société Parisienne pour l'Industrie des Tramways Electriques (fr. 980.775,—).

Respectivement pour les deux premiers actionnaires, sociétés anonymes belges ayant leur siège, 33, rue du Congrès, à Bruxelles, pour le troisième société anonyme égyptienne ayant son siège, Boulevard Abbas, à Héliopolis et pour le quatrième, société anonyme française ayant son siège, 75, boulevard Haussmann, à Paris.

ARRETE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président : M. le Baron Empain Jean, propriétaire, 33, rue du Congrès, Bruxelles.

Administrateur-Directeur : M. le Comte Georges d'Ursel, propriétaire, 70, rue Middelbourg, Boitsfort.

M. le Baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, 35, rue de Trèves, Bruxelles.

M. le Lieutenant-Général Henri Denis, officier pensionné, 167, boulevard Auguste Reyers, Schaerbeek.

M. Edouard du Roy de Blicquy, docteur en droit, 15, avenue de l'Yser, Bruxelles.

M. le Baron Edouard Empain, propriétaire, 1, rue Zinner, Bruxelles.

M. Ernest Lallemand, propriétaire, 92, avenue de Cortenberg, Bruxelles.

M. Georges Mullet, ingénieur civil, 14, boulevard Suchet, Paris (16^e).

M. Marcel Muuls, docteur en droit, 71, rue Belliard, Bruxelles.

M. Henri Velge, docteur en droit, 47, boulevard St. Michel, Etterbeek.

M. Gustave Verniory, ingénieur civil, (U. Br.) 72, rue Josaphat, Schaerbeek.

APPROUVE PAR LE COLLEGE DES COMMISSAIRES :

M. Aristide Doret, propriétaire, 15, avenue de l'Orée, Bruxelles.

M. Charles Pequet, commissaire de sociétés, 94, rue des Aduatiques, Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 1938.

A l'unanimité, l'assemblée réélit :

en qualité d'Administrateurs, MM. Marcel Muuls; Baron Edouard Empain;

en qualité de Commissaire, M. Aristide Doret.

Bruxelles, le 17 juin 1938.

Certifié conforme :

Deux Administrateurs :

Compagnie Congolaise des Cafés.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Registre du Commerce d'Anvers N^o 998.

Constituée à Anvers, le 3 mai 1926, par acte du notaire Charles Gevers, publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1926, et aux annexes au Moniteur Belge, en date du 21 février 1929, n^o 2133. Statuts modifiés les 12 novembre 1928, 24 janvier 1929, 3 décembre 1929, 27 juin 1932, publiés aux annexes au Moniteur Belge des 21 février 1929, n^{os} 2135, 2136, 18 décembre 1929, n^o 18.793; publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 janvier 1929, 15 mars 1929, 15 janvier 1930, 15 octobre 1932.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Réalisable et disponible :

Banques et caisses	Fr.	23.286,15	
Débiteurs divers	Fr.	2.860,50	
Marchandises et approvisionnements	Fr.	19.986,99	
Café en stock ou en cours de route	Fr.	556.210,30	
		<hr/>	Fr. 602.343,94

Immobilisé :

Constructions	Fr.	1.457.488,08	
Matériel et mobilier	Fr.	283.934,68	
Machines	Fr.	601.588,27	
Embarcations	Fr.	674,50	
Bétail	Fr.	5.146,—	
Plantations	Fr.	5.576.114,47	
		<hr/>	Fr. 7.924.946,—

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires		pour mémoire.	
Garantie personnel	Fr.	5.800,—	
Matériel en location	Fr.	39.472,20	
		<hr/>	Fr. 45.272,20

Profits et Pertes :

Report de l'exercice précédent	Fr.	2.595.239,61	
Solde débiteur de l'exercice	Fr.	769.924,11	
		<hr/>	Fr. 3.365.163,72
			<hr/>
			Fr. <u>11.937.725,86</u>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital : 13.000 parts sociales	Fr.	5.200.000,—	
2.000 parts de fondateur		pour mémoire.	
Réserve légale	Fr.	20.772,41	
		<hr/>	Fr. 5.220.772,41

Dettes avec garanties réelles :

Obligations	Fr.	3.500.000,—	
Intérêts sur obligations	Fr.	669.540,10	
Créditeurs divers	Fr.	206.814,—	
		<hr/>	Fr. 4.376.354,10

Dettes sans garanties réelles :

Crédits en cours	Fr.	651.446,40	
----------------------------	-----	------------	--

Créditeurs à terme	Fr.	632.375,—	
Créditeurs divers	Fr.	973.005,75	
		<hr/>	Fr. 2.256.827,15

Comptes divers :

Comptes à régler	Fr.	38.500,—
----------------------------	-----	----------

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires		pour mémoire.	
Garantie personnel	Fr.	5.800,—	
Matériel en location	Fr.	39.472,20	
		<hr/>	Fr. 45.272,20
			<hr/>
			Fr. 11.937.725,86

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1937.

DEBIT.

Frais culture, préparation et vente	Fr.	873.584,08
Frais généraux	Fr.	254.606,20
Intérêts et commissions	Fr.	298.884,29
Amortissements Lilu	Fr.	354.513,—
» Kabarasa	Fr.	174.650,25
» Panzi	Fr.	155.270,—
		<hr/>
	Fr.	684.433,25
		<hr/>
	Fr.	<u>2.111.507,82</u>

CREDIT.

Produits	Fr.	1.341.583,71
Solde débiteur à reporter au bilan	Fr.	769.924,11
		<hr/>
	Fr.	<u>2.111.507,82</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 13 juin 1938.

L'assemblée générale ordinaire du 13 juin 1938, à l'unanimité, a approuvé le Bilan et le compte de Profits et Pertes pour l'exercice social 1937, tels qu'ils lui sont soumis et a décidé de reporter à nouveau le solde déficitaire de Fr. 3.365.163,72.

Par un vote spécial, l'assemblée a donné décharge de leur gestion aux Administrateurs et aux Commissaires pour l'exercice 1937.

L'assemblée générale a renouvelé le mandat d'Administrateur de MM. Adolphe de Meulemeester et Auguste Schmid, pour une période prenant fin à l'assemblée générale ordinaire de 1944.

M. Paul Kronacher, Administrateur, ayant offert sa démission pour des raisons de convenance personnelle, l'assemblée générale a décidé de ne pas pourvoir à son remplacement et de réduire ainsi le nombre des Administrateurs de sept à six.

M. Armand Julin, Commissaire, dont le mandat venait à expiration à cette date, ne sollicitant pas le renouvellement de son mandat, l'assemblée générale décide de ne pas pourvoir à son remplacement et de réduire ainsi le nombre des Commissaires de trois à deux.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EST ACTUELLEMENT COMPOSE
COMME SUIT :

Président : M. Adolphe de Meulemeester, administrateur de sociétés, 35, rue Blanche, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Robert Godding, docteur en droit, « Lindenhof », Cappellen-Anvers.

Administrateurs :

M. Walter Herman, courtier en café, 64, rue de l'Empereur, Anvers.

M. Oscar Kreglinger, administrateur de sociétés, château de Pulhof, 41, avenue du Pulhof, Berchem-Anvers.

M. Enrique Misuler, administrateur de sociétés, place de Meir, 1, Anvers.

M. Auguste Schmid, administrateur de sociétés, 1, avenue de Mérode, Berchem-Anvers.

LE COLLEGE DES COMMISSAIRES :

Commissaires :

M. William Grisar, assureur, 26, rue Osy, Anvers.

M. Raymond Ruys, expert-comptable, 25, avenue Britannique, Anvers.

Certifié conforme :

Anvers, le 14 juin 1938.

COMPAGNIE CONGOLAISE DES CAFES.

Un Administrateur,
(s.) O. KREGLINGER.

Un Administrateur,
(s.) R. GODDING.

Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

(Société Anonyme)

établie à Bruxelles, 24, avenue de l'Astronomie.

Registre du Commerce : Bruxelles 3902.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 1938.

L'assemblée nomme, à l'unanimité :

I. — en qualité d'administrateur pour un terme de trois ans :

MM. Nicolas Cito,

Comte Louis d'Oultremont,

Firmin Van Brée.

II. — en qualité de commissaire pour un terme de deux ans :
MM. Charles Pequet,
Alphonse Van Gele.

Bruxelles, le 15 juin 1938.

Certifié conforme :

Le Directeur-Général,
(s.) Cél. CAMUS.

Un Administrateur,
(s.) Ch. CORNEZ.

Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo
« COPHACO ».

(Société Coloniale Belge par actions à responsabilité limitée.)

Etablie à Elisabethville (Congo Belge).

AUGMENTATION DU CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 24 juin 1938.)

L'an mil neuf cent trente-huit, le vingt-cinq mai, à onze heures.

A la succursale de la Banque de la Société Générale de Belgique, rue de Bréderode, numéro 13, Bruxelles.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo, en abrégé « Cophaco », société coloniale belge par actions à responsabilité limitée, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, dont le siège est établi à Léopoldville (Congo Belge) constituée suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le onze février mil neuf cent vingt-sept, publié à l'annexe au Moniteur Belge du six mars mil neuf cent vingt-sept, numéro 2076 et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par Maître Victor Scheyven, notaire précité, les onze août mil neuf cent vingt-sept et vingt-deux mai mil neuf cent vingt-huit, et par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le trente et un août mil neuf cent vingt-huit, le vingt-huit juillet mil neuf cent trente-six et le vingt-sept juillet mil neuf cent trente-sept, publiés aux annexes au Moniteur Belge respectivement du trois septembre mil neuf cent vingt-sept, numéro 11.105; du vingt-neuf juin mil neuf cent vingt-huit, numéro 9726; du vingt-deux septembre mil neuf cent vingt-huit, numéro 12.746, du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-six, numéro 13.568 et du treize août mil neuf cent trente-sept, numéro 12.354.

La dite société a été autorisée par arrêté royal du vingt et un mars mil neuf cent vingt-sept, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge le quinze avril mil neuf cent vingt-sept. Les modifications à ses statuts ont été approuvées par arrêté royal, respectivement le vingt septembre mil neuf cent vingt-sept, le six septembre mil neuf cent vingt-huit, le neuf octobre mil neuf cent vingt-huit, le onze septembre

mil neuf cent trente-six et le dix-huit janvier mil neuf cent trente-huit, et publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge respectivement le quinze octobre mil neuf cent vingt-sept, le quinze octobre mil neuf cent vingt-huit, le quinze novembre mil neuf cent vingt-huit, le quinze octobre mil neuf cent trente-six et le quinze février mil neuf cent trente-huit.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1. La Pharmacie Centrale de Belgique, société anonyme établie à Bruxelles, rue du Téléphone, n° 12, propriétaire de douze mille cinq cent trente-neuf parts sociales 12.539

Ici représentée par Monsieur Eugène Pelgrims, ci-après nommé, suivant procuration en date du quatorze mai courant mois.

2. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme établie à Bruxelles, rue de Bréderode, n° 13, propriétaire de trois mille cinq cent vingt-quatre parts sociales 3.524

Ici représentée par Monsieur Marcel Serruys, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt et un mai courant mois.

3. Le Crédit Général du Congo, société anonyme établie à Bruxelles, rue du Commerce, n° 112, propriétaire de mille soixante-quinze parts sociales 1.075

Ici représentée par Monsieur Georges de Bournonville, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt mai courant mois.

4. La Compagnie du Katanga, société anonyme établie à Bruxelles, rue de Bréderode, n° 13, propriétaire de cinq cent vingt-cinq parts sociales 525

Ici représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, ci-après nommé, suivant procuration en date du seize mai courant mois.

5. La Société Mobilière et Immobilière Congolaise, société anonyme établie à Bruxelles, rue Thérésienne, n° 14, propriétaire de cinq cent vingt-cinq parts sociales 525

Ici représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, ci-après nommé, suivant procuration en date du onze mai courant mois.

6. La Société Commerciale et Minière du Congo « Comminière », société anonyme établie à Bruxelles, place de Louvain, n° 18, propriétaire de quatre cent vingt parts sociales 420

Ici représentée par Monsieur Georges de Bournonville, ci-après nommé, suivant procuration en date du douze mai courant mois.

7. La Compagnie du Kasai, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Dima (Kasai — Congo Belge) propriétaire de trois cent soixante-sept parts sociales 367

Ici représentée par Monsieur Marcel Serruys, ci-après nommé, suivant procuration en date du treize mai courant mois.

8. La Société des Ciments du Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de deux cent dix parts sociales 210
- Ici représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, ci-après nommé, suivant procuration en date du onze mai courant mois.
9. La Société Belge Industrielle et Minière du Katanga (Simkat), société anonyme établie à Bruxelles, rue de Namur, n° 48, propriétaire de deux cent dix parts sociales 210
- Ici représentée par Monsieur Marcel Serruys, ci-après nommé, suivant procuration en date du onze mai courant mois.
10. La Belgo Katanga, société anonyme établie à Ixelles, chaussée d'Ixelles, n° 126, propriétaire de deux cent dix parts sociales 210
- Ici représentée par Monsieur Marcel Serruys, ci-après nommé, suivant procuration en date du dix-sept mai courant mois.
11. La Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga « Tra-beka », société congolaise à responsabilité limitée établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de deux cent dix parts sociales 210
- Ici représentée par Monsieur Edgar van der Straeten- ci-après nommé, suivant procuration en date du onze mai courant mois.
12. La Société Financière Josse Allard, société anonyme établie à Bruxelles, rue Guimard, n° 8, propriétaire de cent cinq parts sociales . . . 105
- Ici représentée par Monsieur Georges de Bourmonville, ci-après nommé, suivant procuration en date du onze mai courant mois.
13. « Belgika », Comptoir Colonial, société anonyme établie à Bruxelles, rue du Commerce, n° 121, propriétaire de cent cinquante-sept parts sociales 157
- Ici représentée par Monsieur Marcel Serruys, ci-après nommé, suivant procuration en date du douze mai courant mois.
14. Monsieur Georges de Bournonville, avocat, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, n° 30, propriétaire de dix parts sociales 10
15. Monsieur Eugène Pelgrims, industriel, administrateur de sociétés, demeurant à Saint Gilles-lez-Bruxelles, rue de Parme, n° 69, propriétaire de dix parts sociales 10
16. Monsieur Edgar van der Straeten, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, n° 268, propriétaire de dix parts sociales 10
17. Monsieur Robert Kalcker, industriel, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Ten Bosch, n° 7, propriétaire de dix parts sociales 10

18. Monsieur Fernand Nisot, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue d'Edimbourg, n° 15, propriétaire de dix parts sociales . . . 10

19. Monsieur Marcel Serruys, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 394, propriétaire de dix parts sociales . . . 10

Ensemble : vingt mille cent trente-sept parts sociales 20.137

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article quarante-cinq des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Eugène Pelgrims, vice-Président du conseil d'administration, en l'absence de Monsieur Arthur Bemelmans, Président du conseil d'administration, assisté de Messieurs Edgar van der Straeten, Marcel Serruys, Fernand Nisot, Robert Kalcker et Georges de Bournonville, tous prénommés, administrateurs.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Charles Francotte, pharmacien, directeur de la société, demeurant à Woluwe Saint Lambert, avenue du Castel, n° 43, ici intervenant, et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Georges de Bournonville et Robert Kalcker, prénommés.

Monsieur Gabriel Artus, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 67, assiste à l'assemblée, en qualité de délégué du Ministre des Colonies auprès de la société.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital à concurrence de quatre millions six cent mille francs pour le porter de dix millions cinq cent mille francs à quinze millions cent mille francs par la création de dix mille parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur, immédiatement libérées de cinquante pour cent et donnant droit, en raison de cette libération à vingt-cinq pour cent du dividende éventuel de l'exercice en cours. Ces vingt-cinq pour cent seront éventuellement majorés d'un montant calculé proportionnellement et prorata temporis sur les versements appelés au delà de cinquante pour cent.

Stipulation que les parts sociales nouvelles pourront être entièrement libérées par anticipation avant le quinze juillet mil neuf cent trente-huit, et que les parts ainsi libérées auront droit à la moitié du dividende de l'exercice en cours.

Souscription des dix mille parts sociales nouvelles par une ou plusieurs sociétés au prix de quatre cent soixante francs par titre, à charge de les tenir, dans le délai fixé par l'assemblée au même prix, augmenté de quinze francs au maximum, à la disposition des actionnaires anciens pour l'exercice de leur droit de préférence.

1°) A titre irréductible et sans délivrance de fractions dans la proportion de deux parts sociales nouvelles pour cinq parts anciennes.

2°) A titre réductible pour les parts sociales non absorbées par l'exercice du droit de préférence irréductible.

2. Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède (articles six et sept); fixer le cautionnement de chaque administrateur à soixante parts sociales et celui de chaque commissaire à vingt parts sociales (article trente-sept).

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour, ont été faites, conformément à l'article quarante-trois des statuts, dans les journaux suivants :

L'Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du neuf mai mil neuf cent trente-huit.

Le Moniteur Belge, numéro du neuf/dix mai mil neuf cent trente-huit.

L'Informateur, numéro du huit/neuf mai mil neuf cent trente-huit.

Que les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives leur adressées sous pli recommandé à la poste le cinq mai mil neuf cent trente-huit.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux, un exemplaire de la lettre de convocation, ainsi que les récépissés des lettres recommandées délivrés par l'administration des Postes.

III. — Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles quarante et quarante et un des statuts.

Que sur les vingt-trois mille parts sociales de la société, la présente assemblée réunit vingt mille cent trente-sept parts sociales, soit plus de la moitié du capital.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article quarante-huit des statuts, pour délibérer sur les objets figurant à son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président, au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide :

D'augmenter le capital social à concurrence de quatre millions six cent mille francs pour le porter de dix millions cinq cent mille francs à quinze millions cent mille francs par la création de dix mille parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur, immédiatement libérées de cinquante pour cent et donnant droit, en raison de cette libération, à vingt-cinq pour cent du dividende éventuel de l'exercice en cours; ces vingt-cinq pour cent seront éventuellement majorés d'un montant calculé proportionnellement et prorata temporis sur les versements appelés au delà de cinquante pour cent.

Elle décide en outre que les parts sociales nouvelles pourront être entièrement libérées par anticipation avant le quinze juillet mil neuf cent trente-huit et que les parts ainsi libérées auront droit à la moitié du dividende de l'exercice en cours.

Les dix mille parts sociales nouvelles seront souscrites en numéraire, au prix de quatre cent soixante francs par titre, par la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, tant pour elle-même que pour une autre société pour laquelle elle se porte fort, à charge pour ces sociétés de tenir ces parts sociales nouvelles, pendant un délai de quinze jours au moins, dans les trois mois de la date de l'arrêté royal d'approbation au même prix augmenté de quinze francs au maximum, à la disposition des actionnaires anciens, pour l'exercice de leur droit de préférence, à titre irréductible, sans délivrance de fraction, dans la proportion de deux parts sociales nouvelles pour cinq parts anciennes et, en outre, à titre réductible, pour les parts sociales non absorbées par l'exercice du droit de préférence à titre irréductible.

De procéder, séance tenante, à la souscription des parts sociales nouvelles, avec libération à concurrence de cinquante pour cent minimum.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme

que ce soit, résultant de cette augmentation de capital s'élevant à environ quatre-vingt mille francs sera supporté par les souscripteurs.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

L'article six est remplacé par :

« Le capital social, fixé à quinze millions cent mille francs est représenté par »
» trente-trois mille parts sociales sans désignation de valeur représentant chacune »
» un trente-trois millième du capital social ».

Le premier alinéa de l'article sept est remplacé par : « Des trente-trois mille parts sociales ».

Entre le dernier et l'avant dernier alinéa du même article sept est intercalé un nouvel alinéa conçu comme suit :

« Dix mille ont été souscrites en numéraire et libérées de cinquante pour cent. »
» suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires »
» dressé par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le vingt-cinq mai mil neuf »
» cent trente-huit ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

L'assemblée décide également de modifier comme suit le premier alinéa de l'article trente-sept :

« En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et des commis- »
» saires, il sera déposé, par chaque administrateur ou par un tiers pour son »
» compte, un cautionnement de soixante parts sociales, et par chaque commis- »
» saire ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de vingt parts so- »
» ciales ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant Monsieur Marcel Serruys, directeur de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, prénommé.

Agissant en qualité de mandataire de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme établie à Bruxelles, suivant procuration en date du vingt-un mai mil neuf cent trente-huit, prémentionnée reconnaît que sa mandante a connaissance des statuts de la Compagnie Générale des Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo en abrégé (Cophaco) et déclare souscrire tant pour elle-même que pour une autre société pour laquelle elle déclare se porter fort les dix mille parts sociales nouvelles, dont question ci-dessus, aux prix et conditions mentionnés dans la première résolution.

Messieurs Eugène Pelgrims, Edgar van der Stracten, Marcel Serruys, Fernand Nisot, Robert Kalcker et Georges de Bournonville, tous prénommés, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces dix mille parts sociales a été libérée de cinquante pour cent et que le montant de cette libération s'élevant à deux millions trois cent mille francs se trouve, dès à présent, à la disposition de la société, ainsi que les actionnaires et les souscripteurs le reconnaissent.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que par suite de la souscription qui précède, le capital social est porté à quinze millions cent mille francs et que les modifications apportées ci-dessus aux statuts, sont devenues définitives.

La séance est levée à onze heures un quart.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signée avec nous, Notaire.

(Signé) : E. Pelgrims. — Ed. van der Straeten. — M. Serruys. — F. Nisot. — R. Kalcker. — G. de Bournonville. — Ch. Francotte. — Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 28 mai 1938, volume 1281, folio 82, case 6, six rôles, un renvoi. Reçu quinze francs.

Le Receveur (signé) : Laenen.

Pour expédition conforme :

(s.) Hubert SCHEYVEN.

Suivent les formules de légalisation.

Compagnie Foncière du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville (Katanga — Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 66, rue des Colonies.

Registre du Commerce n° 4175.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration
tenue le 25 avril 1938.*

TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF :

Le Conseil décide de transférer le siège administratif de la société à Bruxelles, à partir du premier mai 1938, dans l'immeuble sis au n° 66, rue des Colonies.

Certifié conforme,

Bruxelles, le 20 juin 1938.

Le Président du Conseil d'Administration,

(s.) F. VAN BRÉE.

Compagnie Immobilière du Nord du Kivu « Cimnoki ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Goma (Congo Belge).

Siège administratif : 91, rue de l'Enseignement, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 54518.

Constituée par acte passé par devant M^e Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 24 juillet 1931, et autorisée par arrêté royal du 28 septembre 1931 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1931, annexe p. 719).

Statuts modifiés suivant acte passé devant M^e Léon Coenen, notaire à Bruxelles, le 3 décembre 1935; modifications autorisées par arrêté royal du 20 juin 1936 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1936).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de premier Etablissement, déduction faite des amortissements antérieurs . . .	Fr.	705.284,90	
Immeubles, déduction faite des amortissements antérieurs	Fr.	2.184.502,76	
Amortissement de l'exercice		178.049,44	
		<hr/>	
	Fr.	2.006.453,32	
Matériel et Outillage, déduction faite des amortissements antérieurs . . .	Fr.	487.694,20	
Amortissement de l'exercice		3.357,31	
		<hr/>	
	Fr.	484.336,89	
Mobilier, déduction faite des amortissements antérieurs		397.597,51	
Amortissement de l'exercice		17.872,67	
		<hr/>	
	Fr.	379.724,84	
Voirie	Fr.	471.360,16	
Département Agricole	Fr.	2.099.249,08	
		<hr/>	
	Fr.	6.146.409,19	

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	9.000.000,—	
Portefeuille	Fr.	422,—	
Marchandises	Fr.	2.973.170,53	
Débiteurs divers	Fr.	951.887,98	
Réserve pour créances douteuses		14.304,23	
		<hr/>	
	Fr.	937.583,75	
		<hr/>	
	Fr.	12.911.176,28	

Disponible :

Banques et Caisses	Fr.	731.212,98
Comptes débiteurs	Fr.	116.398,93
Versements restant à effectuer sur titres	Fr.	1.688,—

Compte d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et des Commissaires	Fr.	33.550,—
--	-----	----------

Pertes et Profits :

Pertes de l'exercice 1936	Fr.	445.217,58
Pertes de l'exercice 1937	Fr.	301.489,18
		Fr. 746.706,76
		Fr. 20.687.142,14

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital	Fr.	20.000.000,—
représenté par :		
100.000 actions de capital de 200 francs;		
25.000 parts de fondateur sans désignation de valeur.		

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	Fr.	584.327,76
Comptes créditeurs	Fr.	67.576,38
Versements restant à effectuer sur titres	Fr.	1.688,—

Compte d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et des Commissaires	Fr.	33.550,—
		Fr. 20.687.142,14

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Solde à nouveau	Fr.	445.217,58
Frais généraux Afrique	Fr.	502.257,31
Frais généraux Europe	Fr.	328.275,64
Moins-value sur Matériel	Fr.	85.477,12
Amortissement sur Matériel	Fr.	3.357,31
Amortissements sur Immeubles	Fr.	178.049,44
Moins-value sur Mobilier	Fr.	5.237,12
Amortissement sur Mobilier	Fr.	17.872,67
Moins-value sur Marchandises	Fr.	2.301,60
		Fr. 1.568.045,79

CREDIT.

Bénéfice d'exploitation	Fr.	821.339,03
Solde en perte	Fr.	746.706,76
		Fr. 1.568.045,79
Capital social	Fr.	20.000.000,—
Montant versé	Fr.	11.000.000,—
		Fr. 9.000.000,—

dont détail suit :

Comité National du Kivu, siège social : 16, rue d'Egmont, à Bruxelles (fr. 900.000,—); Compagnie Commerciale Industrielle et Minière (C. I. M.), société congolaise à responsabilité limitée, siège social à Goma (Congo Belge), siège administratif à Bruxelles, 91, rue de l'Enseignement (fr. 6.876.720,—) ; Fédération d'Entreprises Industrielles, société anonyme, siège social, 33, rue du Congrès, à Bruxelles (fr. 45.000,—); Banque Parisienne pour l'Industrie, société anonyme française, siège social, 50 bis, rue de Lisbonne, à Paris (fr. 90.000,—); Compagnies Réunies d'Electricité et de Transports, (Electrorail), société anonyme, siège social, 33, rue du Congrès, à Bruxelles (fr. 90.000,—); Comptoir de Longrée, société anonyme, siège social, 35, rue de Ligne, à Bruxelles (fr. 630,—); Société Auxiliaire Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains (Auxilacs), société anonyme, siège social, 24, avenue de l'Astronomie, à Bruxelles (fr. 900.000,—); Compagnie Belge, société anonyme, siège social, 1, rue de Ligne, à Bruxelles (fr. 7.650,—) ; Baron Empain (fr. 18.000,—) ; Baron Louis Empain (fr. 59.040,—); Baron Jean Buffin de Chosal (fr. 2.880,—); Georges Mullet (fr. 2.880,—); Henri Velge (fr. 2.880,—); Gustave Verniory (fr. 2.880,—) ; Omer Fosset (fr. 1.440,—).

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le Baron Empain, Jean, propriétaire, 33, rue du Congrès, Bruxelles.

Administrateur-Directeur : M. le Comte Georges d'Ursel, propriétaire, 70, rue Middelbourg, Boitsfort.

Administrateurs :

- M. Maurice Jules Anspach, docteur en droit, 16, rue de l'Abbaye, Bruxelles.
- M. le Baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, 35, rue de Trèves, Bruxelles.
- M. Léon Helbig de Balzac, président du Comité National du Kivu, 50, boulevard St. Michel, Etterbeek.
- M. le Lieutenant-Général e. r. Baron de Rennette de Villers Perwin, officier pensionné, 60, rue Belliard, Bruxelles.
- M. Georges Mullet, ingénieur civil, 14, boulevard Suchet, Paris (16°).
- M. Marcel Muuls, docteur en droit, 71, rue Belliard, Bruxelles.
- M. Emmanuel Vaes, ingénieur civil des mines, 1, avenue de Broqueville, Woluwé-Saint-Lambert.
- M. Henri Velge, docteur en droit, 47, boulevard St. Michel, Etterbeek.
- M. Gustave Verniory, ingénieur civil (U. Br.), 72, rue Josaphat, Schaerbeek.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Oscar Defawe, directeur de sociétés, Usumbura (Urundi).

M. Omer Fosset, propriétaire, 121, rue Emile Banning, Ixelles.

M. Charles Pequet, commissaire de sociétés, 94, rue des Aduatiques, Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 1938.

A l'unanimité, l'assemblée réélit : 1°) en qualité d'Administrateurs, MM. Emmanuel Vaes et le Comte Georges d'Ursel; 2°) en qualité de Commissaire, M. Charles Pequet.

Bruxelles, le 22 juin 1938.

Certifié conforme :

Deux Administrateurs :

(s.) illisible.

(s.) illisible.

Compagnie Industrielle des Bois du Mayumbe (Ciboma), en liquidation.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Moenge-Mayumbe, Boma (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 19, rue de la Roue.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 17.343.

(Arrêtés royaux des 20 octobre 1927 et 9 octobre 1929).

Constituée par acte passé devant M^e J. Richir, notaire à Bruxelles, le 14 septembre 1927, et publié aux annexes du Moniteur Belge des 7-8 novembre 1927, acte n° 13.329, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1927.

Dissolution, par acte passé devant M^e J. Richir, notaire à Bruxelles, le 26 juin 1933, et publié aux annexes du Moniteur Belge du 14 juillet 1933, acte n° 10.304. Bulletin Administratif du Congo Belge, n° 22, rue 25 novembre 1933.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

1°) *Immobilisé :*

Terrains, immeubles, plantations, machines, outillage . . . Fr. 4.240.735,03

2°) *Réalizable :*

Magasins :

Afrique Fr. 121.073,47

Europe (produits) Fr. 60.850,10

Fr. 181.923,57

Portefeuille (1)	Fr.	250.000,00	
Sté Ame « Art Mobilier », en liquidation	Fr.	1.924.121,07	
Affaire terrain Auderghem	Fr.	1,00	
Débiteurs divers	Fr.	328.165,57	
		<hr/>	Fr. 2.684.211,21

3°) *Disponible :*

Caisses, banques, chèques-postaux	Fr.	5.820,47
---	-----	----------

4°) *Profits et Pertes :*

Solde	Fr.	13.832.066,43
		<hr/>
		Fr. 20.762.833,14

PASSIF.

1°) *Envers elle-même :*

Capital actions représenté par :			
5.000 actions privilégiées de 1000 frs.			
chacune	Fr.	5.000.000,00	
3.500 parts bénéficiaires sans désignation			
de valeur		pour mémoire.	
		<hr/>	Fr. 5.000.000,00

2°) *Dettes envers des tiers :*

161 obligations M. G. A. (5 %)	Fr.	80.500,00	
Dû sur souscription	Fr.	42.240,00	
Crédit Agricole	Fr.	382.441,71	
Créditeurs divers	Fr.	15.257.651,43	
		<hr/>	Fr. 15.762.833,14
			<hr/>
			Fr. 20.762.833,14

Assemblée générale des actionnaires du 22 juin 1938.

RESOLUTIONS.

1°) Les liquidateurs ont présenté le rapport de la liquidation à ce jour, et exposé les causes pour lesquelles la liquidation n'est pas terminée.

2°) M. François Lombaerts, a été élu liquidateur en remplacement de M. Edouard Sergeys, décédé.

Pour copie conforme,

(s.) R. DEKENS.

(1) 500 actions de capital de la Société (Ciboplanka »).

« France-Congo ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

à Léopoldville.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 3, rue de Namur.

Constituée par acte du notaire Richir, à Bruxelles, le 26 novembre 1925, approuvé par arrêté royal du 11 janvier 1926, publié aux annexes du Moniteur Belge du 12 février 1926, n° 1463, et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 13 février 1926; statuts modifiés suivant actes du notaire Richir, dès 26 avril 1927, 23 avril 1929 et 28 avril 1931, approuvés par arrêtés royaux des 9 juin 1927, 18 juillet 1927 et 18 juin 1931, publiés à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 juillet 1927, 18 juin 1929 et 15 juillet 1931, et modifiés en dernier lieu par acte du dit notaire Richir, du 29 mai 1936, approuvé par arrêté royal du 11 septembre 1936 et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1936.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

1°) *Disponible* :

Banque et caisses Fr. 209.557,44

2°) *Immobilisé* :

Matériel Fr. 1.657.623,22
Immeubles Fr. 305.757,06

Fr. 1.963.380,28

3°) *Réalisable* :

Cautionnements Fr. 2.400,—
Marchandises Fr. 3.743.014,20
Clients Fr. 1.445.414,53

Fr. 5.190.828,73

4°) *Débiteurs divers* Fr. 174.506,50

Fr. 7.538.272,95

PASSIF.

1°) *Envers elle-même* :

Capital Fr. 300.000,—

2°) *Réserve légale* Fr. 137.462,07

3°) *Envers des tiers* Fr. 5.776.384,66

4°) Effets à payer	Fr.	1.320.049,32
5°) Bénéfice de l'exercice	Fr.	44.723,79
Pertes antérieures	Fr.	40.346,89
		<hr/>
	Fr.	4.376,90
		<hr/>
	Fr.	<u>7.538.272,95</u>

PROFITS ET PERTES.

COMPTES DEBITEURS.

Frais généraux	Fr.	1.523.585,46
Intérêts, agios, escomptes, etc.	Fr.	63.030,80
Amortissements divers	Fr.	153.448,10
Report antérieur	Fr.	40.346,89
Solde en bénéfice	Fr.	4.376,90
		<hr/>
	Fr.	<u>1.784.788,15</u>

COMPTES CREDITEURS.

Bénéfices divers	Fr.	1.784.788,15
		<hr/>
	Fr.	<u>1.784.788,15</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 24 mai 1938.

1°) Le bilan et le compte de profits et pertes pour l'exercice 1937 sont approuvés à l'unanimité.

2°) Décharge est donnée aux Administrateurs et au Commissaire.

3°) M. Pierre Olivier est réélu Administrateur à l'unanimité. Son mandat prendra fin en 1944.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1. — M. André Olivier, négociant, demeurant à Paris, 11, Square Henry Paté;
 2. — M. Pierre Olivier, négociant, demeurant à Paris, 11, Square Henry Paté;
 3. — M. Léon Esmenjaud, employé, demeurant à Paris, rue Auguste Comte,
- n° 3.

COMMISSAIRE.

M. Gilbert Halouchery, employé, demeurant à Paris, 10, rue Oudinot.

Le Président du Conseil d'Administration,

(s.) André OLIVIER.

Enregistré à Bruxelles A. A. e A. S. S. P. le 15-6-38. Volume 819, folio 56, case 2. Reçu 15 francs.

(s.) illisible.

Société Africaines de Construction.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 33, rue de l'Industrie.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 905.

Constituée par acte authentique du 8 août 1923, reçu par M^e Victor Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Autorisée par arrêté royal du 30 août 1923, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 septembre 1923.

Modifications aux statuts : par décisions des assemblées générales extraordinaires des actionnaires du 19 janvier 1926 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1926) et du 12 mai 1934 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1934).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobiliisé :

Matériel en association pour mémoire.

Réalisable :

Actionnaires Fr. 5.250.000,—
Entreprises en association :
Construction Chemin de fer Transiranien Fr. 25.790.000,—
Études et approvisionnements pour mémoire.
Portefeuille, caisse, banquiers et débiteurs Fr. 2.690.558,60

Divers :

Fonds publics déposés par la Société en garantie de cautionnement et d'avances Fr. 18.920.929,23

Comptes d'ordre :

Dépôts et cautionnements Fr. 340.000,—
Garantie de cautionnement et dépôts de titres pour garantir des avances Fr. 13.767.750,—

Fr. 66.759.237,83

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital	Fr. 14.000.000,—	
Réserve statutaire	Fr. 1.400.000,—	
		Fr. 15.400.000,—

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	Fr. 109.712,70
-----------------------------	----------------

Avances bancaires avec garanties pour entreprises en cours

Fr. 27.540.000,—

Provisions pour éventualités diverses

Fr. 7.500.000,—

Comptes d'ordre :

Dépôts et cautionnements	Fr. 340.000,—
------------------------------------	---------------

Garant de cautionnement et déposants de titres pour garantir des avances	Fr. 13.767.750,—
--	------------------

Profits et Pertes :

Solde	Fr. 2.101.775,13
-----------------	------------------

Fr. 66.759.237,83

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux Europe et dépenses Afrique	Fr. 243.134,96
---	----------------

Solde	Fr. 2.101.775,13
-----------------	------------------

Fr. 2.344.910,09

CREDIT.

Solde de l'exercice précédent	Fr. 1.780.418,15
---	------------------

Intérêts et divers	Fr. 564.491,94
------------------------------	----------------

Fr. 2.344.910,09

REPARTITION DES BENEFICES

conformément à la décision de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 1938.

Dividende de 6 % aux actionnaires	Fr. 525.000,—
---	---------------

Tantièmes au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires	Fr. 58.333,33
--	---------------

A reporter	Fr. 1.518.441,80
----------------------	------------------

Fr. 2.101.775,13

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Jules Jadot, ingénieur C. C., 32, rue de Spa, Bruxelles.

Vice-Président : M. Gaston Périer, avocat honoraire, 579, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Albéric May, ingénieur C. C., 60, avenue Hamoir, Uccle.

Administrateurs :

M. Joseph Clavier, propriétaire, 205, rue Belliard, Bruxelles.

M. Paul Gillet, ingénieur C. Mi et E., 45, rue Edmond Picard, Ixelles.

M. Lucien Graux, ingénieur C. C., 48, rue St-Bernard, Saint-Gilles-Bruxelles.

M. Christian Janssens, ingénieur C. Mi., 25, rue des Aduatiques, Etterbeek.

M. Albert Marchal, ingénieur E., 46, avenue du Vert Chasseur, Uccle.

M. Jules Philippon, banquier, 29, rue de la Loi, Bruxelles.

M. Franz Timmermans, ingénieur C. Mi, 182, rue Franz Merjay, Ixelles-Bruxelles.

COMMISSAIRES.

Le Comte Henri d'Hanins de Moerkerke, propriétaire, Houtain-le-Val.

M. Léon Raquez, avocat, 149, avenue du Longchamp, Uccle.

M. Raymond Saliès, expert-comptable, 29, rue de Gerlache, Etterbeek.

Le Colonel Alphonse Van Gèle, vice-gouverneur général honoraire du Congo, 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 JUIN 1938.

Extrait du procès-verbal.

.....
« M. Léonce Depoorter, ingénieur des constructions civiles, domicilié à Uccle,
» avenue de l'Echevinage, n° 23, est élu administrateur; son mandat expirera à
» l'assemblée générale annuelle de 1944.

» M. Raymond Saliès, expert-comptable, domicilié à Etterbeek, rue de Ger-
» lache, n° 29, est réélu commissaire; son mandat expirera à l'assemblée générale
» annuelle de 1944 ».

.....

Pour copie conforme.

L'Administrateur-Délégué,

(s.) Alb. MAY.

Le Président,

(s.) Jules JADOT.

Société Cotonnière du Tanganika.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : à Kongolo (Congo Belge).

Siège administratif : à Bruxelles, 27, rue du Trône.

Registre du Commerce n° 68059.

Autorisée par arrêté royal du 31 janvier 1934; statuts publiés dans les annexes au Moniteur Belge du 21 février 1934* (acte n° 1557) et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1934. Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 1936 (annexes au Moniteur Belge du 12 août 1936, acte n° 12603); autorisés par arrêté royal du 28 juillet 1936; publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1936.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

a) Installations et Matériel en Afrique .	Fr. 2.855.188,93	
Amortissements antérieurs	790.618,47	
Amortiss. de l'exercice	703.448,92	
	<hr/>	
	Fr. 1.494.067,39	
		<hr/>
		Fr. 1.361.121,54

II. — Réalisable :

b) Actionnaires	Fr. 800.000,—	
c) Débiteurs divers	Fr. 163.788,04	
d) Approvisionnements	Fr. 771.275,82	
e) Stock coton	Fr. 10.543.992,36	
	<hr/>	
		Fr. 12.279.056,22

III. — Disponible :

f) Caisses et Banques	Fr. 264.871,92	
---------------------------------	----------------	--

IV. — Divers :

g) Comptes débiteurs	Fr. 39.725,78	
--------------------------------	---------------	--

V. — Comptes d'ordre :

h) Garanties statutaires		pour mémoire.
i) Engagements et contrats en cours		pour mémoire.

Fr. 13.944.775,46

PASSIF

I. — *Envers elle-même :*

a) Capital :		
50.000 parts sociales sans désignation de valeur nominale	Fr.	5.000.000,—
b) Réserve statutaire	Fr.	320.151,15
c) Fonds spécial de prévision	Fr.	1.500.000,—
		<hr/>
	Fr.	6.820.151,15

II. — *Envers les tiers :*

à court terme.

d) Crédoiteurs divers	Fr.	2.494.511,34
e) Sommes dues aux Caisses Adminis- tratives des Chefferies	Fr.	282.284,88
f) Sommes restant dues sur le potentiel 1937 à affecter suivant instructions du Gouvernement local	Fr.	1.402.680,97
		<hr/>
	Fr.	4.179.477,19

III. — *Divers :*

g) Comptes créditeurs	Fr.	510.547,86
---------------------------------	-----	------------

IV. — *Comptes d'ordre :*

h) Titulaires des garanties statutaires		pour mémoire.
i) Crédoiteurs éventuels pour engagements et contrats en cours		pour mémoire.

V. — *Résultats :*

j) Report du solde de l'exercice précédent	Fr.	395.628,27
Bénéfice de l'exercice	Fr.	2.038.970,99
		<hr/>
	Fr.	2.434.599,26
		<hr/>
	Fr.	<u>13.944.775,46</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe	Fr.	205.818,02
Charges financières	Fr.	161.518,68
Impositions fiscales	Fr.	26.996,—
Amortissements s/Immobilisations d'Afrique	Fr.	703.448,92
Solde bénéficiaire	Fr.	2.434.599,26
		<hr/>
	Fr.	<u>3.532.380,88</u>

CREDIT.

Solde favorable du compte Exploitation	Fr.	3.120.085,49
Revenus divers	Fr.	16.667,12
Solde reporté de l'exercice précédent	Fr.	395.628,27
		Fr. 3.532.380,88

REPARTITION DES BENEFICES.

	Solde à répartir :	Fr.	2.434.599,26
A un fonds spécial de prévision	Fr.	250.000,—	
Réserve statutaire	Fr.	89.448,50	
Actionnaires : dividende statutaire	Fr.	420.000,—	
Allocation statutaire	Fr.	127.952,25	
Actionnaires : dividende complémentaire	Fr.	588.000,—	
Taxe mobilière sur coupons exerc. 1937	Fr.	206.457,85	
A un fonds spécial de prévision	Fr.	500.000,—	
Solde à reporter à nouveau	Fr.	252.740,66	
		Fr. 2.434.599,26	

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 2 juin 1938.

A l'unanimité, l'assemblée :

- 1°) Approuvé le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1937;
- 2°) Approuve la répartition des bénéfices;
- 3°) Donne décharge de leur mandat aux administrateurs et commissaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. André Landeghem, administrateur de sociétés, rue Baron de Castro, 16, Bruxelles.

Administrateurs :

- M. Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, 107, avenue Defré, Uccle.
- M. le Comte Georges d'Ursel, administrateur de sociétés, 70, rue Middelbourg, Boitsfort.
- M. Jules Mathieu, docteur en droit, 2, place Notger, Liège.
- M. Alfred Moeller, vice-gouverneur générale honoraire du Congo Belge, « La Framboisière », Lindebeek.
- M. Marcel Muuls, docteur en droit, 71, rue Belliard, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- M. Emile Coulon, directeur de sociétés coloniales, 119, avenue du Diamant, Schaerbeek.
- M. Maurice Grietens, chef-comptable, 42, avenue Jules Malou, Etterbeek.
- M. Fernand Sellier, ingénieur, 15, avenue du Derby, Ixelles.
- M. Jacques van der Plancke, industriel, 222, avenue Molière, Ixelles.

Bruxelles, le 3 juin 1938.

Pour copie et extrait conformes :

Un Administrateur,
(s.) A. DE BAUW.

Le Président,
(s.) A. LANDEGHEM.

Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga.

(Société commerciale par actions à responsabilité limitée.)

Etablie à Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce : Bruxelles N° 47.410.

Constitution publiée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 août 1930, folio 695 et aux annexes du Moniteur Belge du 19 juillet 1930, acte n° 11.866.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisations :

Frais de constitution	Fr.	753.241,25	
Frais 1 ^{er} établiss. études int. interc.	Fr.	12.361.912,21	
Terrains et immeubles	Fr.	5.149.444,35	
Travaux et constructions	Fr.	26.647.480,03	
Constructions routes	Fr.	2.685.008,01	
Matériel	Fr.	30.420.334,42	
Lignes de transp. de force et téléph.	Fr.	9.240.847,27	
Mobilier en Afrique	Fr.	518.402,94	
Mobilier en Europe	Fr.	33.758,75	
Install. concession Brazzaville	Fr.	3.217.887,23	
Matériel des installations	Fr.	3.131.395,09	
			Fr. 94.159.711,55

Réalisable :

Magasins	Fr.	569.708,34	
Matériel en dépôt	Fr.	38.726,03	
Garanties	Fr.	1.700,—	
Débiteurs	Fr.	569.042,20	
Actionnaires	Fr.	23.719.600,—	
Frais payés non échus	Fr.	2.685,55	
			Fr. 24.901.462,12

Disponible :

Caisses et Banques	Fr.	40.725,44	
------------------------------	-----	-----------	--

Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr.	475.000,—	
Aval	Fr.	25.000.000,—	
			Fr. 25.475.000,—
			<u>Fr. 144.576.899,11</u>

PASSIF.

Non exigible :

Capital :
 120.000 actions de 500 Frs Fr. 60.000.000,—

Exigible :

S. N. C. I.	Fr. 25.000.000,—	
Créditeurs	Fr. 32.671.769,56	
Salaires à payer	Fr. 2.636,35	
Taxes Afrique à payer	Fr. 15.413,45	
Taxes professionnelles Europe	Fr. 47,—	
		Fr. 57.689.866,36

Pertes et Profits :

Solde exercice 1937 Fr. 1.412.032,75

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires	Fr. 475.000,—	
Créancier par aval	Fr. 25.000.000,—	
		Fr. 25.475.000,—
		<u>Fr. 144.576.899,11</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DEBIT.

Frais d'Administration Europe	Fr. 247.123,95
Frais d'Administration Afrique	Fr. 506.376,93
Frais Bureaux Europe	Fr. 2.684,85
Frais Bureaux Afrique	Fr. 8.444,47
Charges sociales Afrique	Fr. 34.066,83
Frais d'entretiens divers	Fr. 78.843,64
Frais d'exploitation	Fr. 183.653,61
Charges financières	Fr. 2.074.147,85
Frais de transport et divers	Fr. 37.246,52
	Fr. 3.172.588,95
Solde créditeur	Fr. 1.412.032,75
	<u>Fr. 4.584.621,70</u>

CREDIT.

Vente d'électricité Fr. 4.584.621,70

SITUATION DU CAPITAL NON LIBERE.

Souscripteur	Actions	Montant
Société de Participations Financières et Industrielles « Sopafin » société anonyme, 96, rue du Commerce, Bruxelles	<u>59.299</u>	<u>23.719.600</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Louis Eloy, ingénieur honoraire des mines, demeurant à Bruxelles, 248, rue de la Loi.

Vice-Président : M. Alphonse Engels, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, demeurant à Uccle, avenue du Hoef, 24.

Administrateur-Délégué : M. Fernand Courtoy, ingénieur A. I. Lg. — A. I. M, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, 163.

Administrateurs :

M. Firmin Lambeau, administrateur de sociétés, demeurant à St. Josse-ten-Noode, avenue Galilée, 12.

M. Léon Lagache, ingénieur A. I. G., demeurant à Uccle, 56a, avenue Hamoir.

M. Henri Lagache, industriel, demeurant à Renaix, rue de la Chapelle.

M. Joseph Rhodius, industriel, demeurant à Namur, Citadelle, Castel Bel-Air.

M. Fernand Vigneron, administrateur de sociétés, demeurant à Erps-Querbs « Lafthof ».

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Jean de Limelette, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 216, rue Stévin.

L'assemblée générale des actionnaires tenue le 14 juin 1938, a :

1°) Approuvé le Bilan et le compte de Profits et Pertes de l'exercice 1937.

2°) Donné, par un vote spécial, décharge de leur gestion à Messieurs les Administrateurs et Commissaires.

3°) Elu, en qualité d'Administrateur : M. Octave Lombaert, administrateur de société, 94, avenue Molière, Bruxelles,

et en qualité de Commissaire : M. Charles Boels, ingénieur A. I. A., 53, rue des Attrébrates, Bruxelles.

Leur mandat prendra fin après l'assemblée générale de 1944.

4°) Décidé de porter aux amortissements la somme de Frs. 1.412.032,75.

Société Minière de Muhinga et de Kigali « SOMUKI ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège administratif : Anvers, 32, avenue Rubens.

Siège social : Kigali (Ruanda).

Registre du Commerce d'Anvers : N° 289.77.

Constituée à Anvers, par acte passé le 20 janvier 1933 devant M^e Antoine Cols, notaire; autorisée par arrêté royal du 27 février 1933. Statuts publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1933 et aux annexes au Moniteur Belge du 22 mars 1933, sous le n° 2526; modifiés par actes des 8 août 1934, 29 mai 1936 et 20 juillet 1936, publiés aux annexes au Moniteur Belge des 26 août 1934, 25 juin 1936 et 26 septembre 1936, sous les n^{os} 11.719, 10.650 et 13.658 et aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 décembre 1934 et 15 septembre 1936.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

1. Immobilisé :

1) Apports, frais d'études et de prospection	Fr. 6.400.000,—	
Amortissements 1937 par prélèvement sur :		
a) amortisse- ments divers 1.620.291,58		
b) Réserve d'amortisse- ments	4.779.707,42	
	<hr/>	6.399.999,—
		Fr. 1,—
2) Frais de premier établissement	Fr. 1,—	
3) Recherches minières, travaux prépara- toires, routes et communications, plan- tations	Fr. 6.050.702,80	
4) Installations, Matériel et Mobilier	Fr. 5.979.654,27	
5) Immeubles	Fr. 4.025.441,07	
		<hr/>
		Fr. 16.055.800,14

2. Disponible :

Caisses et Banques en Europe et en Afrique	Fr. 687.403,51
--	----------------

3. Réalisable :

1) Stock minéral et métal	Fr. 3.505.447,35
2) Approvisionnements divers	Fr. 5.138.267,82
3) Débiteurs avec garanties réelles	Fr. 1.965.530,68

4) Débiteurs divers en Europe et en Afrique	Fr. 1.316.379,16	
5) Comptes de régularisation	Fr. 414.457,30	
		<u>Fr. 12.340.082,31</u>

4. *Comptes d'ordre :*

1) Dépôts statutaires		pour mémoire.
2) Cautionnements divers		Fr. 404.626,02
		<u>Fr. 29.487.911,98</u>

PASSIF.

1. *Non exigible :*

1) Capital :		
représenté par 20.000 actions de capital, série A, de Frs. 350,— chacune, entièrement libérées	Fr. 7.000.000,—	
Il existe en outre 30.000 parts de fondateur, sans désignation de valeur nominale, et 30.000 actions série B.		
2) Réserve légale	Fr. 700.000,—	
3) Réserve d'amortissements	Fr. 4.779.707,42	
Prélèvements, en 1937, pour amortissements, apports, frais d'études et de prospection	Fr. 4.779.707,42	
4) Amortissements divers :		
Solde reporté du 31-12-1936	Fr. 6.197.469,04	
Prélèvements, en 1937, pour :		
a) Amortissements, apports, frais d'études et de prospection	1.620.291,58	
b) Diminution d'actif	1.043.808,65	
	<u>2.664.100,23</u>	
	Fr. 3.533.368,81	
Augmentation à fin 1937	2.993.332,56	
	<u>Fr. 6.526.701,37</u>	
		<u>Fr. 14.226.701,37</u>

2. *Exigible :*

1) Créiteurs avec garanties réelles	Fr. 1.614.979,37
2) Créiteurs sans garanties réelles	Fr. 2.202.731,45

3) Effets à payer	Fr.	475.409,30	
4) Comptes de régularisation	Fr.	596.382,66	
			Fr. 4.889.502,78

3. *Comptes d'ordre :*

Dépôts statutaires			pour mémoire.
Dépôts cautionnements divers	Fr.	404.626,02	

4. *Comptes de résultats :*

Profits et Pertes, solde bénéficiaire	Fr.	9.967.081,81	
			Fr. <u>29.487.911,98</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Amortissements nécessaires sur apports, frais d'études et de prospection, recherches minières, installations, matériel et mobilier, travaux préparatoires, plantations, immeubles, routes et communications	Fr.	2.993.332,56	
Solde bénéficiaire disponible	Fr.	9.967.081,81	
			Fr. <u>12.960.414,37</u>

CREDIT.

Bénéfice brut d'exploitation, charges sociales déduites	Fr.	12.960.414,37	
			Fr. <u>12.960.414,37</u>

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE DISPONIBLE.

1) Réserve légale			maximum atteint
2) Tantième au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires	Fr.	697.695,73	
3) Fonds de prévision en faveur du per- sonnel	Fr.	498.354,09	
			Fr. 1.196.049,82
4) Réserve d'amortissements	Fr.	7.875.401,50	
5) Redevances, pour 1937, aux actions série B du Gouverne- ment du Ruanda-Urundi	Fr.	405.630,49	
6) Dividende de 7 % aux 20.000 actions de capital, série A, soit Frs. 24,50 par titre	Fr.	490.000,—	
			Fr. <u>9.967.081,81</u>

Arrêté en séance du Conseil d'Administration du 21 mai 1938 par MM. le comte Maximilien de Renesse Breidbach, Nicolas Decker, Alfred Betrancourt, Paul De Schreyver, Jules Heydt, le baron Paul Houtart, Charles Sampers et Gaston Vuylsteke.

Approuvé par le Collège des Commissaires : MM. Robert Delwiche, le comte Thierry de Renesse et Edmond Laverne, en date du 25 mai 1938.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTIONS.

I. — CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président, Administrateur-Délégué : M. le comte Maximilien de Renesse Breidbach, propriétaire, château de et à Jabbeke (lez-Bruge).

Administrateur-Délégué : M. Nicolas Decker, administrateur de sociétés, 64, avenue Victor Jacobs à Berchem (lez-Anvers).

Administrateurs :

M. Alfred Betrancourt, colonel honoraire retraité, 47, rue Thomas Vinçotte à Schaerbeek (lez-Bruxelles).

M. Paul De Schreyver, avocat, 39, avenue d'Amérique à Anvers.

M. Jules Heydt, administrateur de sociétés, 21, Longue rue d'Argile à Anvers.

M. le baron Paul Houtart, propriétaire, château du Bailliage à Gaesbeek (Brabant).

M. Charles Sampers, industriel, villa « Les Tilleuls » à Edegem (lez-Anvers).

M. Gaston Vuylsteke, major de réserve, 42, rue du Vélodrome à Ostende.

II. — COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Commissaires :

M. Robert Delwiche, avocat, 54, boulevard Lousberg à Gand.

M. le comte Thierry de Renesse, docteur en droit, château de et à Oostmalle.

M. Edmond Laverne, industriel, 57, rue des Alliés à Forest (lez-Bruxelles).

III. — GOUVERNEMENT DU RUANDA-URUNDI.

Un Délégué du Ministère des Colonies.

Extrait des résolutions de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 1938.

1°) L'assemblée, à l'unanimité, approuve le bilan et le compte de Profits et Pertes de l'exercice 1937 tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration, approuve la répartition des bénéfices telle qu'elle est proposée par le Conseil d'Administration et, par vote spécial, donne décharge de leur gestion, durant l'exercice 1937, aux Administrateurs et Commissaires en fonctions.

2°) Les mandats de tous les Administrateurs et Commissaires étant venus à expiration en vertu de l'article 15 des statuts sociaux, l'assemblée procède comme suit à la composition du nouveau Conseil Général, le Gouvernement du Ruanda-Urundi s'abstenant de prendre part à ce vote.

A l'unanimité, elle fixe provisoirement le nombre des Administrateurs à six et

celui des Commissaires à deux, réélit, en qualité d'Administrateur, Messieurs le comte Maximilien de Renesse Breidbach, Nicolas Decker, Jules Heydt, Charles Sampers et Gaston Vuylsteke, appelle aux fonctions d'Administrateur, Monsieur le comte Thierry de Renesse et réélit, en qualité de Commissaire, Messieurs Robert Delwiche et Edmond Laverne.

3°) L'assemblée procède ensuite au tirage au sort, prescrit par l'article 15 des statuts, pour déterminer l'ordre de sortie des Administrateurs et Commissaires. Il en résulte que les mandats d'Administrateur de Messieurs le comte Maximilien de Renesse Breidbach, Nicolas Decker, Jules Heydt, Charles Sampers, Gaston Vuylsteke, le comte Thierry de Renesse expireront immédiatement après les assemblées générales statutaires de et respectivement en 1944, 1942, 1944, 1940, 1940, 1942, et les mandats de Commissaire de Messieurs Robert Delwiche et Edmond Laverne immédiatement après les assemblées générales statutaires de et respectivement en 1942 et 1940.

Anvers, le 24 juin 1938.

Pour copie et extrait certifiés conformes :

SOCIETE MINIERE DE MUHINGA ET DE KIGALI « SOMUKI ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Deux Administrateurs :

(s.) N. DECKER.

(s.) Comte M. DE RENESSE BREIDBACH.

Enregistré à Anvers (Actes Adm. et S. S. P.), le 25 juin 1938.

Vol. 159, folio 17, case 18, deux rôles, un renvoi.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur (signé) : E. Hougardy.

Plantations de Gombo.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : à Gweshe (Kivu — Congo Belge).

Siège administratif : à Anvers, Oudaen 24.

Registre du Commerce d'Anvers 42263.

Constituée par acte du 9 septembre 1936, reçu par devant M^e Maurice Van Zeebroeck, notaire à Anvers, publié aux annexes du Moniteur Belge du 21-22 décembre 1936, sous le n° 17125.

I. — BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Bâtiments et Constructions	Fr.	62.000,—
Matériel et Mobilier	Fr.	84.196,45
amortissement	Fr.	8.196,45
	—————	Fr. 76.000,—

Frais de 1 ^{er} Etablissement	Fr.	1.661.219,74
Frais de Constitution	Fr.	44.500,30

Disponible :

Portefeuille — Participation	Fr.	5.500,—
--	-----	---------

Réalisable :

Cheptel	Fr.	23.600,—
Approvisionnements	Fr.	4.500,—
Café	Fr.	115.500,—
Débiteurs	Fr.	78.130,95

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires		pour mémoire.
--------------------------------------	--	---------------

Pertes et Profits :

Perte ex. 1936	Fr.	12.442,49
Perte ex. 1937	Fr.	146.017,29
		Fr. 158.459,78
		Fr. 2.229.410,77

PASSIF.

Non exigible :

Capital	Fr.	2.000.000,—
-------------------	-----	-------------

Exigible :

Banques	Fr.	183.476,90
Créditeurs	Fr.	45.933,87

Compte d'ordre :

Déposants statutaires		pour mémoire.
		Fr. 2.229.410,77

II. — COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Report précédent	Fr.	12.442,49
Charges financières et frais d'exploitation	Fr.	365.410,65
Amortissement	Fr.	8.196,45
		Fr. 386.049,59

CREDIT.

Résultat d'exploitation	Fr.	227.589,81
Solde à reporter	Fr.	158.459,78
		<u>Fr. 386.049,59</u>

RESOLUTIONS.

L'assemblée générale, tenue au siège administratif le 14 juin 1938, à l'unanimité:

1° a approuvé le Bilan et le compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1937;

2° a donné décharge aux Administrateurs et aux Commissaires de leur gestion durant l'exercice 1937.

Le Conseil d'Administration se compose de :

M. Maurice de la Kéthulle de Ryhove, directeur de société, demeurant à Costermansville (N'Gweshe) Congo Belge.

M. le Baron van Caloen, avocat, demeurant à Lophem.

M. Jean Goethals, sans profession, demeurant à Bruges, 19, quai Spinola.

M. Fernand de Limon Triest, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 182, rue de la Loi.

M. Marcel de Puydt, agent de change, demeurant à Anvers, 148, rue Van Schoonbeke.

Le Collège des Commissaires se compose de :

M. Edmond de Ghellinck de Walle, ingénieur, demeurant à Gand, 46, avenue Astrid.

M. John Meeus, agent de change, demeurant à Anvers, 151, avenue de Belgique.

Anvers, le 14 juin 1938.

Copie certifiée conforme :

Le Président du Conseil,

(s.) M. DE PUYDT.

Enregistré à Anvers (Actes adm. et S. S. P.), le 17 juin 1938, volume 160, folio 13, case 8. Reçu 15 fr. Le Receveur (signé) E. Hougardy.

Symor.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social à Albertville Katanga (Congo Belge).

Siège administratif, 19-21, rue des Drapiers, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, numéro 55.431.

—

Constituée par acte passé devant M^e Jacques Richir, Notaire à Bruxelles, le 23 avril 1931, autorisée par arrêté royal du 26 septembre 1931, acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1931 et aux annexes du Moniteur Belge sous le numéro 16.413 du 21-22 décembre 1931, statuts modifiés par devant M^e Jacques Richir, notaire à Bruxelles, le 7 octobre 1931 et autorisée par arrêté royal du 4 décembre 1931, acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1932 et aux annexes du Moniteur Belge sous le n^o 16413 du 21-22 décembre 1931, statuts modifiés par devant M^e Jacques Richir, notaire à Bruxelles, le 25 novembre 1935, acte publié aux annexes du Moniteur Belge sous le n^o 16.159 du 16-17 décembre 1935 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1936.

—

Après délibération, l'assemblée adopte à l'unanimité le bilan et le compte de pertes et profits arrêté ci-après :

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisés :

A. — Europe :

Frais de constitution Fr. 213.271,80

Amortissements effectués

au 31-12-36 Fr. 106.635,90

de l'exercice Fr. 21.327,18

Fr. 127.963,08

Fr. 85.308,72

B. — Afrique :

Apports

Apports de la Société Symaf, suivant
acticle 7 des statuts Fr. 9.945.000,—

Amortissements effectués :

au 31-12-36 Fr. 1.495.000,—

de l'exercice Fr. 950.000,—

Fr. 2.445.000,—

Fr. 7.500.000,—

Premier Etablissement :

au 31-12-1936 Fr. 3.472.664,78

dép. de l'exercice Fr. 1.644.413,06

Fr. 5.117.077,84

Amortissements effectués :			
au 31-12-36	2.029.446,36		
de l'exerc.	2.107.487,18		
	<u>4.136.933,54</u>		
		Fr.	980.144,30
Matériel et Gros Outillage			
au 31 décembre 1937	Fr. 900.310,97		
Amortissements effectués :			
au 31-12-36	313.391,32		
de l'exercice	234.920,94		
	<u>548.312,26</u>		
		Fr.	351.998,71
Mobilier Afrique :			
au 31-12-37	Fr. 38.914,02		
Amortissements effectués :			
au 31-12-36	14.999,—		
de l'exercice	23.915,02		
	<u>38.914,02</u>		
		Fr.	8.832.143,01
		Fr.	8.917.451,73

Disponible et réalisable :

Banquiers, Caisses, Fonds en cours de route	Fr.	3.607.988,17	
Actionnaires :			
Montant restant à verser au 31-12-37	Fr.	1.769,250,—	
Débiteurs divers Europe-Afrique	Fr.	523.177,11	
Magasins Afrique et Marchandises en cours de route	Fr.	444.263,37	
Or en stock et en cours de route (au prix de réalisation)	Fr.	1.267.118,81	
		<u>2.234.559,29</u>	
	Fr.		7.611.797,46
Comptes Transitoires au 31-12-1937	Fr.		21.246,58

Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires (90 actions de 500 francs)			pour mémoire.
Cautionnements Agents	Fr.	123.408,75	
			<u>Fr. 16.673.904,52</u>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital :			
représenté par 30.000 actions de 500 fr.	Fr.	15.000.000,—	
Réserves statutaires	Fr.	38.619,70	

Dettes de la Société vis-à-vis des tiers :
(sans garanties réelles)

Créditeurs divers Europe-Afrique Fr. 578.397,56

Divers :

Comptes Transitoires au 31-12-37 Fr. 199.704,04

Pertes et Profits Fr. 733.774,47

Solde à reporter.

Comptes d'ordre :

Déposants de cautionnements statutaires pour mémoire.
(90 actions de 500 francs).

Cautionnements Agents Fr. 123.408,73

Fr. 16.673.904,52

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31-12-37.

DOIT.

Frais généraux exercice 1937 Fr. 124.348,65

Frais prorogation Droits Miniers Fr. 27.782,80

Amortissements divers Fr. 3.337.650,32

Solde à reporter Fr. 733.774,47

Fr. 4.223.556,24

AVOIR.

Solde reporté exercice 1936 Fr. 733.774,47

Résultats d'exploitation Fr. 3.455.081,34

Intérêts bancaires Fr. 34.700,43

Fr. 4.223.556,24

Vérifié par le Collège des Commissaires, en séance du 8 juin 1938.

Arrêté par le Conseil d'Administration, en séance du 23 mai 1938.

L'assemblée décide de reporter à nouveau le solde de l'exercice précédent, soit 733.774,47 Fr.

L'assemblée donne ensuite, par vote spécial, décharge à Messieurs les Administrateurs et Commissaires, pour l'accomplissement de leur mandat pendant l'exercice clôturé au 31-12-1937.

Conformément à l'article 23 des statuts, le mandat de Monsieur Fernand Delhayé, Administrateur, prend fin à la date de la présente assemblée générale. Monsieur Delhayé étant rééligible, le Conseil le propose à vos suffrages.

L'assemblée, à l'unanimité, renouvelle le mandat d'Administrateur de Monsieur Fernand Delhayé pour un terme de 6 ans, venant à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1944.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1. — *Président* : Monsieur Georges Moulaert, Vice-Gouverneur Honoraire de la Colonie du Congo Belge, demeurant à Uccle-Bruxelles, 47, avenue de l'Observatoire;

2. — *Administrateur-Délégué* : Monsieur Georges de Bournonville, docteur en droit, demeurant à Ixelles, 30, avenue Jeanne;

Administrateurs :

3. — Monsieur le Baron Josse-Louis Allard, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, 6-8, rue Guimard;

4. — Monsieur Raymond Anthoine, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, 34, avenue des Nations;

5. — Monsieur Fernand Delhay, ingénieur A. I. Ms., demeurant à Bruxelles, 45, rue Henri Wafelaers;

6. — Monsieur Jules Mathieu, docteur en droit, demeurant à Liège.

7. — Monsieur Pierre Orts, Ministre Plénipotentiaire, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 214, avenue Louise;

8. — Monsieur Franz Timmermans, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, 182, rue Franz Merjay.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

1. — Monsieur Simon de Wasseige, demeurant 106, boulevard St. Michel, à Etterbeek.

2. — Monsieur Fernand Nicaise, fondé de pouvoirs à la Banque de Bruxelles, demeurant à Ixelles, 123, rue Guillaume Gilbert.

DELEGUE DU MINISTRE DES COLONIES.

1. — Monsieur Charles Kuck, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à St. Gilles, 10, rue de Neufchâtel.

DELEGUE DU COMITE NATIONAL DU KIVU.

1. — Monsieur Simon de Wasseige, demeurant 106, boulevard St. Michel, à Etterbeek.

SITUATION DU CAPITAL AU 15 JUIN 1938.

30.000 actions de 500 francs chacune.

Nom et adresse des actionnaires.	Nombre de titres	Montant	Montant versé au 15-6-38	Montant restant à verser au 15-6-1938
SYMAF, Syndicat Minier Africain, 19-21, ue des Drapiers, à Ixelles	10.066	5.033.000,—	3.271.450,—	1.761.550,—
M. Raymond Anthoine, 34, av. des Nations, Bruxelles	1	500,—	325,—	175,—

Nom et adresse des actionnaires.	Nombre de titres	Montant	Montant versé au 15-6-38	Montant restant à verser au 15-6-1938
M. Fernand Carrière, 59, av. Jean Linden, Bruxelles . . .	5	2.500,—	1.625,—	875,—
M. Georges de Bournonville, 30,av. Jeanne, à Ixelles . . .	10	5.000,—	3.250,—	1.750,—
M. Désiré De Schoonen, av. Longchamps, à Uccle . . .	1	500,—	325,—	175,—
M. Jules Mathieu, à Liège . . .	10	5.000,—	3.250,—	1.750,—
M. Georges Moolaert, 47, av. de l'Observatoire, Uccle . . .	1	500,—	325,—	175,—
M. Fernand Nicaise, 123, rue Guillaume Gilbert, Ixelles . . .	5	2.500,—	1.625,—	875,—
Succession de M. A. Paulis, 18, rue de Spa, à Bruxelles . . .	10	5.000,—	3.250,—	1.750,—
M. Franz Timmermans, 182, rue Franz Merjay, à Ixelles . . .	1	500,—	325,—	175,—
Titres entièrement libérés . . .	19.890	9.945.000,—	9.945.000,—	—
	30.000	15.000.000,—	13.230.750,—	1.769.250,—

Pour copie certifiée conforme :

SYMOR

Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée.

Pour le Conseil :

Un Administrateur,
(s.) illisible.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) G. DE BOURNONVILLE.

Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Dibaya (Kasai, Congo Belge).

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 8.544.

Constituée par acte passé devant M^e Georges Willocx, substituant M^e Victor Scheyven, notaires, respectivement à Saint-Gilles lez-Bruxelles et à Bruxelles, le 27 août 1925, autorisée par arrêté royal du 15 novembre 1925 et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1925 et aux annexes du Moniteur Belge du 17 février 1929 (acte numéro 1.971) ; modifiée suivant acte reçu par M^e Victor Scheyven précité, le 3 avril 1928, approu-

vé par arrêté royal du 14 mai 1928 et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1928 et aux annexes du Moniteur Belge du 17 février 1929 (acte numéro 1.972); modifiée suivant acte reçu par M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 29 avril 1930, approuvé par arrêté royal du 27 mai 1930, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1930 et aux annexes du Moniteur Belge du 26 mai 1930 (acte numéro 8.881); modifiée suivant acte reçu par M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 13 octobre 1932, publié aux annexes du Moniteur Belge du 7-8 novembre 1932 (acte numéro 14.260) et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1933; modifiée suivant acte reçu par M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 17 mai 1934, approuvé par arrêté royal du 2 juillet 1934, publié aux annexes du Moniteur Belge du 16-17 juillet 1934 (acte numéro 10.580) et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1934; modifiée suivant acte reçu par M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 11 octobre 1934, publié aux annexes du Moniteur Belge du 6 janvier 1935 (acte numéro 171) et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1935; modifiée suivant acte reçu par M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 14 octobre 1936, approuvé par arrêté royal du 26 janvier 1937 et publié aux annexes du Moniteur Belge des 26-27-28-29 décembre 1936 (acte numéro 17.290) et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1937.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

a) Apports	Fr. 2.300.000,—		
Amortissements à déduire :			
Exerc. antér. 1.149.999,—			
De l'exercice 50.001,—			
	<u>1.200.000,—</u>		
		Fr. 1.100.000,—	
b) Premier établissement	4.122.867,56		
Terrains, installations,			
ranchs, immeubles, etc...			
Nouvelles immobilisations			
en 1937	Fr. 251.899,47		
	<u>Fr. 4.374.767,03</u>		
Amortissements à déduire :			
Exerc. antér. 3.072.868,56			
De l'exercice 401.898,47			
	<u>3.474.767,03</u>		
		Fr. 900.000,—	
		<u>Fr. 2.000.000,—</u>	

II. — Réalisable :

Cheptel (25.403 têtes)	Fr. 10.000.000,—
Portefeuille	Fr. 4.867.200,—
Amortissements de l'exercice 303.675,—	
	<u>Fr. 4.563.525,—</u>
Fonds publics Belges et Congolais	Fr. 1.786.475,—

Débiteurs	Fr.	2.301.420,61	
Marchandises en Afrique et en cours de route	Fr.	427.891,80	
			Fr. 19.079.312,41

III. — *Divers* :

Comptes débiteurs	Fr.	562.016,12	
Laboratoire vétérinaire de Luputa	Fr.	1.216.488,74	
			Fr. 1.778.504,86

IV. — *Disponible* :

Banques et caisses	Fr.	4.540.817,40	
------------------------------	-----	--------------	--

V. — *Comptes d'ordre* :

Garanties statutaires			pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours			pour mémoire.
			Fr. 27.398.634,67

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même* :

Capital :			
80.000 parts sociales sans désignation de valeur	Fr.	24.000.000,—	
Réserve statutaire	Fr.	38.565,79	
			Fr. 24.038.565,79

II. — *Dettes de la Société envers des tiers* :

Remboursement à effectuer aux actionnaires	Fr.	4.900,—	
Dividendes à régler	Fr.	32.467,63	
Montants non appelés sur participations	Fr.	829.000,—	
Créditeurs	Fr.	650.670,46	
			Fr. 1.517.038,09

III. — *Divers* :

Comptes créditeurs	Fr.	824.974,63	
------------------------------	-----	------------	--

IV. — *Comptes d'ordre* :

Titulaires des garanties statutaires			pour mémoire.
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours			pour mémoire.

V. — *Profits et Pertes* :

Bénéfice de l'exercice	Fr.	1.018.056,16	
			Fr. 27.398.634,67

COMPTÉ DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31-12-1937.

DEBIT.

Frais d'administration et divers	Fr.	314.110,43
Frais financiers	Fr.	17.874,30
Intérêts sur versement anticipatif	Fr.	605,—
Frais de réduction du capital, impression titres, etc...	Fr.	25.115,85
Amortissements de l'exercice :		
sur apports	Fr.	50.001,—
sur premier établissement	Fr.	401.898,47
sur portefeuille	Fr.	303.675,—
		Fr. 755.574,47
Solde en bénéfice	Fr.	1.018.056,16
		Fr. 2.131.336,21

CREDIT.

Intérêts	Fr.	22.741,55
Revenus du portefeuille	Fr.	58.078,39
Résultat d'exploitation	Fr.	2.050.516,27
		Fr. 2.131.336,21

TABLEAU DE LA REPARTITION DES BÉNÉFICES.

5 % à la réserve légale	Fr.	50.902,81
Un dividende de :		
12 fr. 528 brut aux parts sociales numéros 1 à 53.100	Fr.	665.249,05
11 fr. 223 brut aux parts sociales numéros 53.101 à 80.000	Fr.	301.904,30
		Fr. 1.018.056,16

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
du 20 juin 1938.*

Monsieur le Président invite les actionnaires qui auraient des explications à demander, à prendre la parole. Personne ne demandant des éclaircissements, l'assemblée prend les résolutions ci-après :

L'assemblée approuve à l'unanimité le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1937 tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration et dont le solde bénéficiaire s'élève à 1.018.056,16 francs.

Après l'attribution de 5 % à la réserve statutaire, la somme disponible permet la répartition d'un :

Dividende de 12 fr. 528 brut aux parts sociales numéros 1 à 53.100;

Dividende de 11 fr. 223 brut aux parts sociales numéros 53.101 à 80.000, payables à partir du 1^{er} juillet 1938 aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique, succursales et agences, contre remise du coupon numéro deux.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux Administrateurs et aux Commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1937.

L'assemblée réélit à l'unanimité, pour un terme de six ans, en qualité d'administrateur, M. Léopold Frateur, et en qualité de commissaire M. Emile Sosson, sortants et rééligibles.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Lambert Jadot, ingénieur, 15a, rue du Bourgmestre, Ixelles-Bruxelles.

Vice-Président : M. Alphonse Cayen, officier retraité, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. François-Xavier Carlier, docteur en médecine-vétérinaire, à Ormeignies-lez-Ath.

Administrateurs :

M. Paul Fontainas, ingénieur, 327, avenue Molière, Uccle-Bruxelles.

M. Léopold Frateur, professeur à l'Université de Louvain, « Berghoven », à Becquevoort.

M. Odon Jadot, ingénieur, 14, square du Val de la Cambre, Ixelles-Bruxelles.

M. Pierre Le Bœuf, administrateur de sociétés, 284, rue Vanderkindere, Uccle-Bruxelles.

M. Lucien Puissant-Baeyens, administrateur de sociétés, 139, avenue Louise, Bruxelles.

M. Nicolas Cito, ingénieur, 29, rue de l'Abbaye, Ixelles-Bruxelles.

M. Millard-King Shaler, ingénieur, 54, avenue de la Floride, Uccle-Bruxelles.

DELEGUE DU MINISTERE DES COLONIES.

M. le Baron Félicien Fallon, directeur au Ministère des Colonies, 435, avenue Georges-Henri, Woluwe-St. Lambert.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Jean Rouling, officier retraité, 70, avenue de Visé, Watermael-Bruxelles.

M. Emile Sosson, inspecteur de comptabilités, 30, rue Théodore Roosevelt, Schaerbeek-Bruxelles.

M. Georges Dansaert, avocat, 58, rue Paul Lanters, Ixelles-Bruxelles.

M. André H. Gilson, commissaire général honoraire du Gouvernement de la Colonie, Résidence Palace, Quartier des Arcades, n° 78, rue de la Loi, Bruxelles.

Bruxelles, le 21 juin 1938.

Pour extrait certifié conforme :

SOCIETE D'ELEVAGE ET DE CULTURE AU CONGO BELGE.

Le Président,
(s.) L. JADOT.

Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga « SOREKAT »

Société congolaise à responsabilité limitée en liquidation.

Siège social : Albertville (Congo Belge).

Siège administratif : rue Royale, 93, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, N° 60642.

Constituée suivant acte reçu par Maître Edouard Van Halteren, Notaire à Bruxelles, le deux septembre mil neuf cent trente-deux, approuvé par Arrêté Royal du onze octobre suivant et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge le quinze novembre suivant, dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Van Halteren, Notaire à Bruxelles, le premier Mars mil neuf cent trente quatre, approuvé par Arrêté Royal du deux mai suivant et publié au dit Bulletin Officiel le quinze juin suivant.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 29 juin 1938).

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue devant Maître Herman Van Halteren, Notaire à Bruxelles, le quatorze Mai mil neuf cent trente-huit, rue Royale, 168, à Bruxelles.

La séance est ouverte à onze heures et demie sous la présidence de M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, Président du Conseil d'administration.

M. le Président désigne, en qualité de secrétaire, M. Marcel Jacques, administrateur-délégué.

L'assemblée choisit, comme scrutateurs MM. Robert Carly et M. le Chevalier Jean t'Serstevens.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, lesquels, d'après renseignements fournis, possèdent respectivement les titres mentionnés ci-dessous:

1. — La Société Industrielle et Minière du Congo Oriental, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, 168, possesseur de six mille cent cinquante actions de capital série A et quatre mille septante-cinq dixièmes de parts de fondateur 6.150 4.075

Représentée par MM. Marcel Jacques et Léopold Hoogvelst, ci-après qualifiés, deux de ses administrateurs.

2. — La Société Minière de l'Afrique Centrale «Sominaf», société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, 206, possesseur de six cent nonante-quatre actions de capital série A et cent nonante-trois dixièmes de parts de fondateur. 694 193

Représentée par M. Hippolyte de Mathelin de Papigny,

ci-après qualifié, Président de son Conseil d'administration.

3. — La Société Minière de Kindu «Somikin» société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 93, possesseur de trois cent vingt actions de capital série A et cent soixante dixièmes de parts de fondateur. 320 160

Représentée par MM. Léopold Hoogvelst et Hippolyte de Mathelin de Papigny, ci-après qualifiés, deux de ses administrateurs.

4. — Le Comité Spécial du Katanga, établie à Bruxelles rue des Petits Carmes, 51, possesseur de cinq mille cinq cents actions série B. : : : : : 5.500

Représenté par M. Elomire Reintjens, ingénieur des Mines (Mons), demeurant à Etterbeek, rue des Taxandres, 12, en vertu de procuration sous seing privé du cinq Mai courant.

5. — M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des Mines (Liège), demeurant à Lincé-Sprimont, possesseur de quarante et une actions de capital série A et treize cent cinquante-quatre dixièmes de parts de fondateur 41 1.354

6. — M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, 33, possesseur de cent vingt actions de capital série A. 120

7. — M. Louis Frère, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, 154, possesseur de cent actions de capital série A et cent vingt dixièmes de parts de fondateur 100 120

8. — M. Léopold Hoogvelst, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, 29, possesseur de quatre-vingts actions de capital série A et cent dix dixièmes de parts de fondateur. 80 110

9. — M. Robert Carly, administrateurs de société, demeurant à Ixelles, rue Joseph Stallaert, 28, possesseur de cinq actions de capital série A et trois dixièmes de part de fondateur. : : : : : 5 3

10. — M. Paul Glibert, propriétaire, demeurant à Uccle, avenue Circulaire, 64, possesseur de seize actions de capital série A et huit dixièmes de part de fondateur. 16 8

Représenté par M. Robert Carly, préqualifié en vertu de procuration sous seing privé du deux mai courant.

11. — M. Jean Hubert Richard, industriel, demeurant

à Vaux-lez-Rosières, possesseur de deux cent cinquante actions de capital série A et cent vingt-cinq dixièmes de parts de fondateur. : : : : 250 125

12. — Mme Geneviève Richard, sans profession, épouse de M. Maurice Fischer, avocat, avec lequel elle demeure à Ixelles, avenue Molière, 192, possesseur de soixante-deux actions de capital série A et trente et un dixièmes de parts de fondateur. : : : : 62 31

Ces deux derniers représentés par M. Marcel Jacques, préqualifié, en vertu de deux procurations sous seing privé du vingt-neuf Avril dernier.

13. — M. le Chevalier Jean t'Serstevens, propriétaire, demeurant à Etterbeek, avenue des Gaulois, 27, possesseur de trente-deux actions de capital série A et seize dixièmes de parts de fondateur. 32 16

Ensemble: sept mille huit cent septante actions de capital série A, six mille cent nonante-cinq dixièmes de parts de fondateur et cinq mille cinq cents actions série B.

7.870 6.195 5.500

Les procurations susmentionnées demeureront annexées aux présentes.

M. le Président expose et constate:

I. — Que le capital social est actuellement fixé à cinq millions de francs et représenté par dix mille actions de capital de cinq cents francs chacune, dites série A; qu'il a été créé, en outre, a) mille parts de fondateur, sans désignation de valeur divisées en coupures d'un dixième; b) cinq mille cinq cents actions, sans désignation de valeur, dites actions série B.

II. — Que la présente assemblée a été régulièrement convoquée, conformément à l'article quarante-cinq des statuts, par lettres recommandées adressées aux actionnaires le vingt huit avril dernier, soit plus de quinze jours avant la date de l'assemblée, tous les titres étant nominatifs.

III. — Que l'ordre du jour est conçu comme suit:

1°) Création de quatre cents parts de fondateur nouvelles en rémunération de l'apport effectué de droits miniers.

2°) Création de deux cents actions série B, à remettre au Comité Spécial du Katanga, conformément à l'article six des statuts.

3°) Modifications aux statuts:

a) Modifications des articles six, sept et huit pour tenir compte de ce qui précède;

b) Modification des articles trente-quatre, trente-cinq et trente-huit pour les mettre en concordance avec les articles septante-six et quatre-vingt-un du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept sur la législation gé-

nérale sur les mines et, notamment, détermination des allocations fixes des administrateurs et commissaires;

c) Modification de l'article quarante-quatre pour le mettre en concordance avec les arrêtés royaux des treize janvier et cinq décembre mil neuf cent trente-six relatifs à la limitation du droit de vote.

IV. — Que, pour assister à l'assemblée, les associés prénommés se sont conformés aux prescriptions de l'article quarante-trois des statuts et des convocations.

V. — Que les associés prénommés possèdent sept mille huit cent septante actions de capital série A, six mille cent nonante-cinq dixièmes de parts de fondateur et l'intégralité des actions série B, soit plus de la moitié des titres de chaque catégorie et qu'en conséquence la présente assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les objets repris à l'ordre du jour.

Ces diverses déclarations et constatations faites et reconnues exactes par l'assemblée, M. le Président soumet à l'adoption de celle-ci les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de créer quatre cents parts de fondateur, sans désignation de valeur, qui seront divisibles en coupures d'un dixième chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que celles existantes et qui participeront à la répartition des bénéfices éventuels de l'exercice en cours à partir du premier avril mil neuf cent trente-huit.

Ces parts de fondateur nouvelles sont affectées à la rémunération de l'apport effectué par MM. Jules Steffens, entrepreneur, résidant à Kitu-lez-Manono, Congo Belge, et Michel Stoffel, négociant, résidant à Ankoro, Congo Belge, sans restriction, de tous les droits miniers qu'ils détenaient et étaient en droit de détenir en raison du permis spécial de recherches numéro 2255 leur délivré par le Comité Spécial du Katanga, cercle dénommé Kitu-Munana, et en raison de l'introduction du permis d'exploitation numéro 164, les apporteurs dument autorisés à cet effet par le Comité Spécial du Katanga.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide conformément à l'article six des statuts, de créer deux cents actions série B. Ces actions jouissant des mêmes droits et avantages que les cinq mille cinq cents existantes, seront remises gratuitement au Comité Spécial du Katanga, en un titre nominatif.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter les modifications suivantes aux statuts sociaux:

Article six. — Au troisième alinéa, littéra a), le mot: «Mille» est remplacé par les mots: «Mille quatre cents».

Au quatrième alinéa, littéra b), les mots: «Cinq mille cinq cents» sont remplacés par les mots: «Cinq mille sept cents».

Article sept. — Il est ajouté la disposition suivante, qui formera le dernier alinéa

« A) M. Jules Steffens, entrepreneur, résidant à Kitu-lez-Manono, Congo »
» Belge, représenté par les curateurs de la faillite Steffens: MM. Jean Humblé »
» et Eugène Henry à Elisabethville, — et B) M. Michel Stoffel, négociant, ré- »
» sidant à Ankoro, Congo Belge, co-détenteurs en indivis, chacun pour moitié, »
» du permis spécial de recherches numéro 2255. — tous deux dument autori- »
» sés par le Comité Spécial du Katanga, font apport, sans restriction, de tous »
» les droits miniers qu'ils détiennent et sont en droit de détenir en raison »
» de ce permis spécial de recherches leur délivré par le Comité Spécial du Ka- »
» tanga, cercle dénommé Kitu-Munana, et en raison de l'introduction de la de- »
» mande de permis d'exploitation numéro 164 ».

Article huit. — Les deux derniers alinéas sont remplacés par les suivants:
« Des mille quatre cents parts de fondateur créées à l'article six, cinq cents »
» parts ont été affectés à la rémunération des concours particuliers, suivant »
» conventions intervenues entre la société et les intéressés, et cinq cents parts »
» ont été attribuées aux détenteurs des actions de capital, dites série A, dans »
» la proportion d'une part de fondateur par vingt actions de capital, ou un di- »
» xième de part de fondateur par deux actions de capital.

« Les quatre cents parts créées par décision de l'assemblée générale extraor- »
» dinaire du quatorze mai mil neuf cent trente-huit, en vue de rémunérer l'ap- »
» port du permis spécial de recherches numéro 2255 et des droits y afférents »
» seront attribuées à raison de deux cents parts à M Jules Steffens, représenté »
» par les curateurs de sa faillite, et deux cents parts à M. Michel Stoffel ».

Article trente-quatre. — A la fin, après le mot: « gestion », sont ajoutés les mots : « sans préjudice à l'application de l'article quatre-vingt-un du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Article trente-cinq. — Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« La rémunération des administrateurs comprend :

« 1^o) Une allocation fixe et imputable sur les frais généraux de trois mille »
» francs par an pour chaque administrateur. Cette allocation pourra être mo- »
» difiée par l'assemblée générale, statuant comme en matière ordinaire et moyen- »
» nant l'assentiment préalable du Comité Spécial du Katanga. Toute modifi- »
» cation de cette allocation doit être publiée au Bulletin Officiel du Congo »
» Belge.

« 2^o) Les tantièmes prévus à l'article cinquante-cinq ci-après ».

Article trente-huit. — Les deux premières phrases sont remplacées par le texte ci-après, la troisième phrase devenant le dernier alinéa:

« La rémunération des commissaires comprend:

« 1^o) Une allocation fixe et imputable sur les frais généraux de mille francs »
» par an pour chaque commissaire. Cette allocation pourra être modifiée par »
» l'assemblée générale, statuant comme en matière ordinaire et moyennant l'as- »
» sentiment préalable du Comité Spécial du Katanga. Toute modification de »
» cette allocation doit être publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge.

« 2^o) Les tantièmes prévus à l'article cinquante-cinq ci-après ».

Article quarante-quatre. — Il est ajouté les dispositions suivantes qui formeront les deux derniers alinéas:

« Les parts de fondateurs ne pourront être comptées dans le vote pour un »
» nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre des voix émises par les

» actions représentatives du capital exprimé. Au cas où les votes soumis à la
» limitation sont émis en sens différents, les réductions s'opèrent proportion-
» nellement; il n'est pas tenu compte des fractions de voix. La réduction aux
» deux tiers ne s'opère pas lorsqu'il y a lieu à application du décret du vingt-
» deux juin mil neuf cent quatorze, c'est-à-dire lorsque la délibération doit
» réunir, dans chaque catégorie de titres, les conditions de présence et de ma-
» jorité prescrites par l'article cinquante ci-après.

« Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la
» cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux
» cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés. L'exercice des
» droits de vote attachés aux actions série B ne sera pas soumis à ces limitations.»

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité dans chaque ca-
tégorie de titres.

La séance est levée à midi.

De tout quoi le dit Notaire Herman Van Halteren a dressé le présent procès-
verbal.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec le Notaire.

(Signé) H. de Mathelin, M. Jacques, R. Carly, J. 'tSertevens, L. Hoogvelst,
L. Frère, E. Reintjens, H. Van Halteren.

Enregistré à Bruxelles a.c. II le 6 Mai 1938, volume 1282, folio 77, case 2,
quatre rôles, deux renvois.

Reçu quinze francs.

Le receveur (signé) Laenen.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :
H. Van Halteren.

Suivent les formules de légalisation.

Société Minière du Lualaba (MILUBA).

(Société congolaise à responsabilité limitée)

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 29 juin 1938.)

L'an mil neuf cent trente-huit, le treize mai.

Par devant Maître Paul Ectors, notaire résidant à Bruxelles

S'est tenue à Bruxelles, 121, rue du Commerce, l'assemblée générale extraordi-
naire des actionnaires de la Société Minière du Lualaba, en abrégé « Miluba »,
société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à
Stanleyville (Congo Belge), constituée par acte passé devant le notaire soussigné le
deux décembre mil neuf cent trente-deux; autorisée par arrêté royal du 16 décem-

bre 1933; statuts modifiés par actes passés devant le même notaire, le trois octobre mil neuf cent trente-trois et le vingt-six septembre mil neuf cent trente-quatre, modifications autorisées par arrêté royal du dix novembre mil neuf cent trente-quatre (annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent trente-quatre et du quinze décembre mil neuf cent trente-quatre, annexes au Moniteur Belge du vingt-quatre janvier mil neuf cent trente-quatre et du vingt-huit novembre mil neuf cent trente-quatre).

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, possédant d'après renseignements fournis, respectivement les titres mentionnés ci-dessous :

	Actions de ca- pital.	Actions de divi- dende.	Actions série B.
1. La Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, société anonyme, 24, avenue de l'Astronomie, à Saint-Josse-ten-Noode, possesseur de six mille deux cents actions de capital et quatre mille huit cents actions série B	6.200		4.800
Ici représentée par M. Célestin Camus, ci-après qualifié, en vertu de sa procuration ci-annexée.			
2. Le Comité National du Kivu, dont le siège social est à Bruxelles, 16, rue d'Egmont, possesseur de six cents actions de capital	600		
Ici représentée par M. Jacques d'Hoop, docteur en droit, demeurant à Uccle, 10, avenue Kamerdelle, en vertu de sa procuration ci-annexée.			
3. La société anonyme Belgika, comptoir colonial, ayant son siège à Bruxelles, 121, rue du Commerce, représentée par deux de ses administrateurs, MM. Jules Van Hulst et André Gilson, ci-après qualifiés, possédant neuf mille trois cent et treize actions de capital et quatre mille six cents soixante-sept actions de dividende	9.313	4.667	
4. La société anonyme Coloniale de Belgique, ayant son siège à Bruxelles, 121, rue du Commerce, possesseur de vingt-six actions de capital			26
Ici représentée par M. Jules Van Hulst, ci-après qualifié, en vertu de sa procuration ci-annexée.			
5. La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Kindu (Congo Belge), possesseur de huit mille cinq cent quarante-six actions de capital et trois mille sept cent cinquante actions de dividende	8.546	3.750	
Ici représentée par M. Maurice Lefranc, ci-après qualifié en vertu de sa procuration ci-annexée.			
6. La société auxiliaire, industrielle et Financière des Grands Lacs Africains (Auxilacs), société anonyme Belge, dont le siège social est à Saint Josse ten Noode, 24, avenue			

	Actions de ca- pital.	Actions de divi- dende.	Actions série B.
de l'Astronomie, possesseur de cinq cent quatre-vingts actions de capital et deux cent cinquante actions de dividende	580	250	
Ici représentée par M. Paul Orban, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, 83, rue du Commerce, en vertu de sa procuration ci-annexée.			
7. La Fédération d'Entreprise Industrielle, anciennement E. L. J. Empain, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, rue du Congrès, 33, possesseur de trois cent soixante et une actions de capital et septante-deux actions de dividende	361	72	
Ici représentée par M. Maurice Lefranc, ci-après qualifié, en vertu de sa procuration ci-annexée.			
8. La Compagnie Commerciale Industrielle et Minière (C. I. M.), société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Goma (Congo Belge), possesseur de cinq cent quatre-vingts actions de capital et deux cent cinquante actions de dividende	580	250	
Ici représentée par M. Paul Orban, précité, en vertu de sa procuration ci-annexée.			
9. La société Minière de la Télé, société congolaise à responsabilité limitée dont le siège est à Boma (Congo Belge), possesseur de seize cent cinquante-cinq actions de capital et trois cent trente-trois actions de dividende	1.655	333	
Ici représentée par M. Prosper Lancsweert, ci-après qualifié, en vertu de sa procuration ci-annexée.			
10. Le Syndicat Minier Africain (Symaf), société congolaise par actions à responsabilité limitée dont le siège social est à Albertville (Congo Belge), possesseur de cinquante actions de capital	50		
Ici représentée par M. Maurice Lefranc, ci-après qualifié, en vertu de sa procuration ci-annexée.			
11. M. Jules Vanhulst, propriétaire, demeurant à Uccle, 403, avenue Brugmann, possesseur de trente-cinq actions de capital	35		
12. M. Prosper Lancsweert, ingénieur civil des mines, demeurant à Woluwe Saint Pierre, 34, avenue du Val d'Or, possesseur de soixante actions de capital	60		
13. M. Maurice Lefranc, ingénieur civil, demeurant à Ixelles, 13, rue du Bourgmestre, possesseur de vingt-trois actions de capital	23		

	Actions de ca- pital.	Actions de divi- dende.	Actions série B.
14. M. Célestin Camus, ingénieur des constructions civiles, demeurant à Molenbeek Saint Jean, rue de l'Escaut, 107, possesseur de septante-trois actions de capital et trente et une actions de dividende	73	31	
15. M. André Gilson, propriétaire, demeurant à Bruxelles, 105, rue de la Loi, possesseur de trente-cinq actions de capital	35		
16. M. François Vuye, propriétaire, demeurant à Wibrin, possesseur de quatorze actions de capital	14		
17. M. Georges Lescornez, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, boulevard Lambermont, 342, possesseur de quatre actions de capital	4		
18. M. Gustave Nauwelaerts, agent de change, demeurant à Bruxelles, 60, rue Ravenstein, possesseur d'une action de capital	1		

Les procurations ci-annexées seront enregistrées avec les présentes.

Ensemble : vingt-huit mille cent cinquante-six actions de capital, neuf mille trois cent cinquante-trois actions de dividende et quatre mille huit cents actions série B 28.156 9.353 4.800

En présence de M. le baron Charles de Renette de Villers Perwin, délégué du Gouvernement de la Colonie, demeurant à Bruxelles, 60, rue Belliard.

La séance est ouverte à dix-sept heures sous la présidence de M. Jules Vanhulst, préqualifié.

M. le Président nomme comme secrétaire M. Georges Lescornez, précité et propose à l'assemblée qui les désigne, MM. André Gilson et Paul Orban précités en qualité de scrutateurs qui acceptent.

Monsieur le Président expose :

I. — Que l'assemblée a pour ordre du jour :

1. Extension de l'objet social.
2. Détermination des droits de la Colonie sur la production de la société.
3. Suppression des actions série B.
4. Limitation du droit de souscription du Concédant.
5. Détermination du droit de délégation de la Colonie.
6. Fixation du droit de la Colonie de faire convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

7. — Fixation du droit de vote de la Colonie.

8. Modifications à l'article 4, alinéas 8, 9 et 10 pour en améliorer la rédaction et la mettre en concordance avec la décision à prendre sous le n° 1; à l'article 39, alinéas 3 et 4 pour en améliorer la rédaction; aux articles 5, 7, 9, alinéa 4; 23 alinéa 4; 36, alinéa 5; 40, alinéa 1^{er}; 42, et 44 alinéa 1^{er}, afin de les mettre en concordance avec les décisions à prendre sous les numéros 2 à 7; aux articles 8, 9 alinéa 1^{er}; 22, alinéa 3; 33, 36, alinéas 2 et 5; 53, alinéas 1 à 8 et 59, alinéa 3, afin d'en adapter le texte aux nouvelles dispositions légales.

9. Nomination d'un commissaire.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites par annonces insérées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge le vingt-huit avril mil neuf cent trente-huit, au Moniteur Belge de la même date et à l'Echo de la Bourse également du vingt-huit avril mil neuf cent trente-huit; de plus, des lettres missives ont été adressées le vingt-six avril mil neuf cent trente-huit aux actionnaires en nom.

III. — Que pour assister à cette assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 41 des statuts sociaux.

IV. — Que sur les trente mille actions de capital, dix mille actions de dividende et quatre mille huit cents actions série B, l'assemblée représente vingt-huit mille cent cinquante-six actions de capital, neuf mille trois cent cinquante-trois actions de dividende et quatre mille huit cents actions série B, soit plus de la moitié des titres de chaque catégorie; que par conséquent l'assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Ces faits étant exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président soumet à l'adoption de celle-ci les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'étendre l'objet social en prévoyant pour la société la faculté, moyennant l'autorisation de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, de constituer des filiales ayant pour objet la recherche et l'exploitation des mines dans le Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi et de prendre des intérêts dans les sociétés minières travaillant au Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de déterminer les droits de la Colonie sur la production de la société en stipulant que le Gouvernement de la Colonie ou à son défaut le Gouvernement Belge, a le droit d'acquérir par préférence à prix égal, tout ou partie de la production et que la société s'engage à se conformer à toute mesure que la Colonie devrait établir dans l'intérêt général pour restreindre, régulariser ou centraliser la production et la vente des produits.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de supprimer les actions série B.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de limiter, conformément au décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, le droit de souscription du concédant en cas d'augmentation de capital.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de reconnaître à la Colonie le droit de désigner un délégué.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de reconnaître à la Colonie le droit de faire convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de fixer le droit de vote de la Colonie à cinquante pour cent des voix attachées à l'ensemble des titres.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide en conséquence des résolutions prises ci-dessus et pour améliorer la rédaction de certains textes, de modifier les articles 4, 5, 7, 9 alinéa 4; 23, alinéa 4; 36, alinéa 5; 39, alinéas 3 et 4; 40, alinéa 1^{er}; 42 et 44, alinéa 1^{er} des statuts, ainsi qu'il suit :

Article 4, alinéas 8, 9 et 10.

a) Etudier et éventuellement construire et exploiter toutes voies de communication terrestre, fluviale et autre, organiser de toutes manières toutes opérations ou entreprises de transport pour autant qu'elles servent principalement à lui faciliter ses approvisionnements et l'écoulement de ses produits; faire toutes opérations relatives à la métallurgie, à la chimie industrielle, à l'exploitation forestière et à l'utilisation des forces mécaniques, hydrauliques ou électriques dont elle pourrait disposer pour autant que ces opérations soient nécessaires ou contribuent à la réalisation de l'objet social;

b) Moyennant l'autorisation préalable de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, faire toutes opérations commerciales, industrielles, foncières, agricoles, minières et financières de nature à favoriser son objet principal, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toute société ou entreprise congolaise belge ou étrangère existante ou à créer dont l'objet soit directement, soit indirectement, serait similaire, analogue ou connexe au sien et dont le concours serait utile pour lui procurer un avantage quelconque au point de vue de la réalisation de son objet social ou de l'écoulement de ses produits.

c) La Société peut, moyennant l'autorisation de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, constituer des filiales ayant pour objet la recherche et l'exploitation de mines dans le Congo Belge et le Ruanda-Urundi et prendre des intérêts dans les sociétés minières travaillant au Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi.

Article 5. — Le Gouvernement de la Colonie ou à son défaut le Gouvernement Belge peut acquérir par préférence à prix égal tout ou partie de la production de la société.

La société s'engage à se conformer à toute mesure que la Colonie devrait établir dans l'intérêt général pour restreindre, régulariser ou centraliser la production ou la vente des produits.

Sauf convention particulière, les recherches et exploitations minières seront faites conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 7. — Supprimer les alinéas 4, 5 et 6.

Article 9, alinéa 4.

Pour toutes les augmentations de capital il est, conformément au décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, reconnu à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, un droit de souscription dans la proportion de sa souscription primitive sans que ces souscriptions puissent avoir pour résultat de porter de ce chef la part du concédant à plus de vingt pour cent du capital.

Article 23, alinéa 4.

La Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains désignent chacune un délégué.

Ces délégués ont sur les opérations de la société tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et commissaires. L'exercice de ces droits n'engagera cependant ni leur responsabilité personnelle ni celle de la Colonie et de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à quelque titre que ce soit; ils seront notamment convoqués à toutes les assemblées ainsi qu'aux réunions du conseil d'administration, du comité de direction et du collège des commissaires, auront voix consultative et recevront toutes les communications ainsi que les copies des procès-verbaux adressés aux administrateurs ou aux commissaires.

Article 36, alinéa 5.

Les délégués prévus à l'article 23 ont droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présence qui sont déterminés par le conseil d'administration d'accord avec la Colonie et la Compagnie susdite, chacune en ce qui concerne leur délégué respectif.

Article 39, alinéas 3 et 4.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale autant de fois que l'intérêt social l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par le collège des commissaires, par la Colonie ou par un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital et formulant par écrit l'objet de la réunion.

Article 40, alinéa 1^{er}.

Les assemblées générales se composent de la Colonie pouvant disposer d'un droit de vote conformément à l'article 42 ainsi que des actionnaires et des porteurs de coupures représentant une ou plusieurs actions ou de leurs mandataires ayant rempli les conditions requises par le présent article et l'article suivant.

Article 42. — Chaque action donne droit à une voix.

Les actions de dividendes ne peuvent être comptées dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre de voix émises par les actions de capital. Si les votes soumis à limitation sont émis en sens différents, les réductions s'opèrent proportionnellement et il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

La réduction aux deux tiers prévue ci-dessus ne s'opère pas dans les cas où il y a lieu à application du décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze.

Sauf dispositions légales spéciales qui sont ou seront applicables à la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

La Colonie peut revendiquer à tout moment un droit de vote égal à cinquante pour cent des voix attachées aux titres des diverses catégories; l'exercice du droit de vote de la Colonie n'est pas soumis aux limitations précitées.

Article 44, alinéa 1^{er}.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou qui auraient été communiquées au conseil vingt-cinq jours au moins avant la réunion soit par la Colonie, soit par des actionnaires représentant au moins un cinquième des actions, soit par le collège des commissaires.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION.

Afin d'en adapter le texte aux nouvelles dispositions légales, l'assemblée décide de modifier les articles 8, 9, alinéa 1^{er}; 22, alinéa 3; 33, 36, alinéas 2 et 5; 53, alinéa 1 à 8 et 59 alinéa 3 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 8. — Ajouter après les mots « article 62 du décret minier du seize avril mil neuf cent dix-neuf », les mots « et article 77 du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Ajouter après les mots « article 41 du décret minier du seize avril mil neuf cent dix-neuf » les mots « et article 50 du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Article 9, alinéa 1^{er}.

Ajouter in fine « sous réserve d'approbation par arrêté royal ».

Article 22, alinéa 3.

Toutefois, la société conformément à la législation minière, ne peut sans l'assentiment du Ministre des Colonies et de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, faire aucune émission d'obligations ni contracter aucune dette dont la charge annuelle excèderait six pour cent des sommes effectivement reçues par elle; cette charge s'entend des intérêts des primes de remboursements et de tout autre bénéfice accordé soit aux obligataires, soit aux banquiers ou autres intermédiaires chargés de l'émission à l'exception des taxes fiscales.

Article 33. — Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, sans préjudice à l'application de l'article 81 du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

Article 36, alinéa 2.

1) Une allocation fixe et imputable aux frais généraux de six mille francs par ou pour chaque administrateur et de deux mille francs pour chaque commissaire à moins que les statuts ne soient modifiés sur ce point par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire et suivant avis favorable de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Article 53, alinéas 1 à 8.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges sociales, des amortissements et des provisions à déterminer par le conseil d'administration pour sommes dues, dettes litigieuses ou nées, mais non encore exigibles et impôts, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé :

1^o) Cinq pour cent pour constitution d'un fonds de réserve, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2^o) Cinq pour cent au maximum suivant proposition du conseil d'administration

pour être portés à un fonds spécial dont le conseil d'administration pourra disposer uniquement en faveur du personnel.

Sur l'excédent du bénéfice il est attribué :

A) La participation de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, calculée conformément à l'article 76 du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

B) Dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires à répartir suivant un règlement d'ordre intérieur sans que toutefois la part de chacun des commissaires puisse dépasser le tiers d'une part d'administrateur n'ayant pas de fonction spéciale.

Toutefois, si le bénéfice à distribuer n'excède pas sept pour cent du capital social, les administrateurs et commissaires n'auront droit qu'aux émoluments fixés par l'article 34 des statuts.

C) La somme nécessaire pour payer aux actions de capital à titre de premier dividende un intérêt de six pour cent l'an, sur la base prorata temporis des versements effectués en vertu des appels de fonds faits par le conseil d'administration.

Article 59, alinéa 3.

Sur le surplus disponible est d'abord prélevé la part de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, calculée suivant les mêmes bases que celles prévues à l'article 53 pour la distribution des bénéfices.

Le reliquat est réparti entre les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires et les actions des diverses catégories sur les mêmes base que leurs parts respectives dans la distribution des bénéfices telle qu'elle est prévue à l'article 53.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

Toutes les résolutions ci-dessus sont soumises à la condition suspensive de leur approbation par le Gouvernement de la Colonie.

DIXIEME RESOLUTION.

Monsieur Edmond Wouters, demeurant 6, avenue du onze novembre à Bruxelles, est nommé commissaire en remplacement de Monsieur Edmond Henquin, démissionnaire; son mandat expirera en mil neuf cent quarante-trois.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

Les comparants nous déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit incombant à la société ou mis à sa charge à raison des présentes et d'environ six mille francs.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré 4 Bruxelles A. C. III, le seize mai 1900 trente-huit, volume 511, folio 68, case 11, sept rôles, deux renvois, reçu quinze francs.

Le Receveur (signé) : Defenfe.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :

Le Notaire,
(s.) Paul ECTORS.

Suivent les formules de légalisations.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*

(15 AOUT 1938)

Avis au public.

Le Ministre des Colonies signale à l'attention des salariés ayant occupé une situation dans la Colonie qu'ils ont la faculté de s'affilier à une Caisse de Chômage en Belgique, Caisse Officielle de Chômage ou Caisse agréée, pourvu qu'ils aient travaillé pendant 300 jours au moins depuis le 1^{er} janvier 1935.

Les journées de travail fournies dans la Colonie ou le Ruanda-Urundi sont prises en considération au même titre que les journées de travail fournies en Belgique.

Le taux de la cotisation exigée diffère d'après l'âge, l'état civil ou la profession du travailleur. Ce taux ne dépasse cependant pas 3 frs par semaine. Les affiliés qui ont versé les cotisations pendant une période d'un an ont droit à recevoir des allocations en cas de chômage.

Le Ministre des Colonies recommande aux coloniaux rentrés en Belgique de s'affilier à une Caisse de Chômage afin de se prémunir contre les risques de l'avenir.

Ceux qui se trouveraient actuellement sans emploi sont invités à se faire inscrire comme demandeurs d'emploi à l'Office National du Placement et du Chômage, 51, avenue des Arts, à Bruxelles.

Le Ministre des Colonies :

Bericht aan het publiek.

De Minister van Koloniën vestigt de aandacht der loontrekkenden, die eene betrekking in de Kolonie hebben bekleed, op het feit dat zij de faculteit hebben zich aan te sluiten bij eene Werkloozenkas in België, Officieele Werkloozenkas of aangenomen Kas, wanneer zij van 1 Januari 1935 af tenminste gedurende 300 dagen hebben gearbeid.

De in de Kolonie of in Ruanda-Urundi geleverde werkdagen worden in aanmerking genomen net als de in België geleverde werkdagen.

De voet der vereischte bijdrage verschilt volgens den ouderdom, den burgerlijken stand of het beroep van den arbeider. Deze voet overschrijdt evenwel niet de 3 fr. per week. De aangeslotenen die de bijdragen gestort hebben gedurende een tijdperk van één jaar, hebben recht op het bekomen der bewilligen in geval van werkloosheid.

De Minister van Koloniën raadt de naar België teruggekeerde kolonialen aan zich aan te sluiten bij eene Werkloozenkas, ten einde zich voor de risico's van de toekomst te vrijwaren.

Degenen die zich voor het oogenblik zonder werk zouden bevinden, worden er toe aangezet zich te laten inschrijven als aanvragers om eene betrekking bij den Nationalen Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Werkloosheid, 51, Kunstenlaan, te Brussel.

De Minister van Koloniën .

A. DE VLEESCHAUWER.

Vente et location de terres.

—

Arrêtés royaux du 23 février 1910, du 12 août 1918 et du 3 décembre 1923. Relevé des terrains faisant retour à la Colonie.

1°) Terrain situé à Kirundu (Province de Stanleyville), d'une superficie de 940 m², vendu par contrat M. 139 du 7 février 1924 et enregistré volume XIb folio 30 au nom de la Société Salim bi Selimani et Issa Bin Said.

2°) Terrain situé à Lowa (Province de Stanleyville), d'une superficie de 15 ares, vendu par contrat M. 149, du 9 avril 1924 et enregistré volume XIb folio 49 au nom de Touzouloukias Costa.

Ces terrains sont abandonnés depuis plus de cinq ans.

Verkoop en verhuring van gronden.

—

Koninklijke besluiten van 23 Februari 1910, 12 Augustus 1918 en 3 December 1923. Opgave van de gronden die tot de Kolonie terugkeeren.

1°) Te Kirundu (Provincie Stanleyville) gelegen grond hebbende eene oppervlakte van 940 m², den 7ⁿ Februari 1924, verkocht bij contract M. 139 en geboekt boek XI b, folio 30, op naam van de Vennootschap « Salim bin Selimani et Issa Bin Said ».

2°) Te Lowa (Provincie Stanleyville) gelegen grond hebbende eene oppervlakte van 15 aren, den 9ⁿ April 1924, verkocht bij contract M. 149 en geboekt boek XIb, folio 49, op naam van Touzouloukias Costa.

Deze gronden zijn sedert ruim vijf jaar verlaten.

MINISTÈRE DES COLONIES

Congo Belge

EMPRUNT 4 % AMORTISSABLE
DE 1901

Amortissement de 1938

*Liste officielle des 345 obligations
amorties conformément au tableau
d'amortissement*

MINISTERIE VAN KOLONIEN

Belgisch Congo

UITDELGBARE LEENING 4 %
VAN 1901

Uitdelging van 1938

*Officiële lijst der 345 uitgedelgde
obligatiën overeenkomstig de
uitdelgingstabel*

28771	28806	28841	28876	28911	28946	28981	29016	29051	29086
28772	28807	28842	28877	28912	28947	28982	29017	29052	29087
28773	28808	28843	28878	28913	28948	28983	29018	29053	29088
28774	28809	28844	28879	28914	28949	28984	29019	29054	29089
28775	28810	28845	28880	28915	28950	28985	29020	29055	29090
28776	28811	28846	28881	28916	28951	28986	29021	29056	29091
28777	28812	28847	28882	28917	28952	28987	29022	29057	29092
28778	28813	28848	28883	28918	28953	28988	29023	29058	29093
28779	28814	28849	28884	28919	28954	28989	29024	29059	29094
28780	28815	28850	28885	28920	28955	28990	29025	29060	29095
28781	28816	28851	28886	28921	28956	28991	29026	29061	29096
28782	28817	28852	28887	28922	28957	28992	29027	29062	29097
28783	28818	28853	28888	28923	28958	28993	29028	29063	29098
28784	28819	28854	28889	28924	28959	28994	29029	29064	29099
28785	28820	28855	28890	28925	28960	28995	29030	29065	29100
28786	28821	28856	28891	28926	28961	28996	29031	29066	29101
28787	28822	28857	28892	28927	28962	28997	29032	29067	29102
28788	28823	28858	28893	28928	28963	28998	29033	29068	29103
28789	28824	28859	28894	28929	28964	28999	29034	29069	29104
28790	28825	28860	28895	28930	28965	29000	29035	29070	29105
28791	28826	28861	28896	28931	28966	29001	29036	29071	29106
28792	28827	28862	28897	28932	28967	29002	29037	29072	29107
28793	28828	28863	28898	28933	28968	29003	29038	29073	29108
28794	28829	28864	28899	28934	28969	29004	29039	29074	29109
28795	28830	28865	28900	28935	28970	29005	29040	29075	29110
28796	28831	28866	28901	28936	28971	29006	29041	29076	29111
28797	28832	28867	28902	28937	28972	29007	29042	29077	29112
28798	28833	28868	28903	28938	28973	29008	29043	29078	29113
28799	28834	28869	28904	28939	28974	29009	29044	29079	29114
28800	28835	28870	28905	28940	28975	29010	29045	29080	29115
28801	28836	28871	28906	28941	28976	29011	29046	29081	
28802	28837	28872	28907	28942	28977	29012	29047	29082	
28803	28838	28873	28908	28943	28978	29013	29048	29083	
28804	28839	28874	28909	28944	28979	29014	29049	29084	
28805	28840	28875	28910	28945	28980	29015	29050	29085	

Établissements d'Utilité Publique

F.O.R.E.A.M.I.

RAPPORT DE GESTION SUR L'EXERCICE 1936.

RAPPORT DE GESTION DU « FONDS REINE ELISABETH POUR
L'ASSISTANCE MEDICALE AUX INDIGENES DU CONGO BELGE
(FOREAMI) SUR L'EXERCICE 1936.

Le « Fonds Reine Elisabeth pour l'Assistance Médicale aux Indigènes du Congo Belge » (Foreami) a été constitué par arrêté royal du 8 octobre 1930, modifié par arrêté royal du 17 mars 1937.

En vertu du dernier alinéa de l'art. 4 de la Section II du statut organique annexé à l'arrêté royal du 17 mars 1937, le Conseil d'Administration a l'honneur de faire rapport à M. le Ministre des Colonies sur les actes de gestion du Fonds durant l'exercice 1936.

Ce Conseil se compose à ce jour de :

Président : M. G. Heenen, Vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge.

Vice-Présidents :

M. le D^r Rodhain, Médecin en Chef Honoraire du Congo Belge, Directeur de l'Institut de médecine tropicale.

M. le D^r Gerard, Professeur à la Faculté de Médecine de l'Université Libre de Bruxelles.

Membres :

M. le Ministre des Colonies.

M. le Gouverneur Général du Congo Belge.

M. le Pasteur Anet, représentant des Missions Protestantes du Congo Belge en Belgique.

M. le Colonel Bertrand, Conseiller Colonial.

M. le D^r Bessemans, Pro-Recteur de l'Université de Gand.

M. le Professeur-D^r Bordet, Président du Conseil Supérieur d'Hygiène Coloniale.

M. le D^r Bruynoghe, Professeur à l'Université Catholique de Louvain.

M. le D^r Duren, Directeur-Chef du Service de l'Hygiène du Ministère des Colonies.

M. le D^r Gratia, Professeur à la Faculté de Médecine de l'Université de Liège.

M. le D^r Vétérinaire Leynen, Délégué du Comité Spécial du Katanga.

M. le D^r Malengreau, Professeur à l'Université Catholique de Louvain, délégué de la « Fomulac ».

M. le Professeur-D^r Nolf, Président de l'Association de la Croix-Rouge de Belgique.

M. le Ministre plénipotentiaire P. Orts, Président de la Croix-Rouge du Congo.

Le R. P. Schurmans, Président du Comité des Supérieurs des Missions Catholiques au Congo.

M. J. Willems, Directeur du Fonds National de la Recherche Scientifique et de la Fondation universitaire.

Le Bureau de Direction en Europe est composé de : M. le D^r Trolli, Directeur, M. Grauwet, Secrétaire, M. Herquelle, Trésorier.

En Afrique, le D^r Dupuy continua à diriger, au cours de l'année 1936, l'exécution du programme sous le contrôle du Bureau d'Exécution ainsi que du Médecin en Chef de la Colonie.

L'exercice sous revue a été caractérisé par l'achèvement de la translation du Foréami du Bas-Congo vers le Kwango.

L'installation du Kwango, amorcée en 1933, a été complétée au cours du second semestre 1936.

Tout le secteur Bas-Congo, dont l'occupation avait débuté en 1931, a été remis au service médical de la Colonie et placé sous le régime de la surveillance médicale, en vue du maintien des résultats acquis.

La situation générale du Bas-Congo s'est maintenue excellente.

Au Kwango, les premières prospections et les recensements présentent endémiologiquement et épidémiologiquement un bilan favorable, mais sans écho sur la situation sanitaire d'ensemble qui est sous la dépendance immédiate des facteurs régissant l'alimentation et les ressources des populations.

27 médecins, 20 agents sanitaires, 2 secrétaires-comptables, 3 médecins agréés, 26 membres des missions religieuses, 429 unités du personnel indigène, ont constitué l'effectif de notre personnel.

Sur 1.167.175 indigènes recensés, 1.156.741 ont été examinés méthodiquement au cours de l'année sous revue, ce qui représente un dixième de la population globale du Congo.

Par suite du transfert de notre activité au Kwango, la comparaison avec les chiffres des exercices antérieurs est malaisée et de valeur restreinte.

17.488 trypanosés ont été traités globalement, dont 4.475 nouveaux cas; 54.164 ponctions lombaires ont été effectuées.

8.058 pianiques ont été traités ainsi que 2.684 lépreux, dont 349 isolés, 47 tuberculeux, 143 syphilitiques.

362.193 malades ont été soignés dans les dispensaires et 20.959 hospitalisés.

L'activité des œuvres sociales se traduit notamment par 11.879 nourrissons inscrits dans les consultations, 6.180 futures mères conseillées, 4.334 femmes inscrites aux consultations prénatales, 81 orphelins hébergés dans les crèches, 2.179 accouchements pratiqués.

Dans le rapport de l'exercice 1931, nous avons exposé les rétroactes de la constitution du Fonds ainsi que le placement de son capital.

Celui-ci s'élevait à fin 1931 à la somme de Fr. 153.593.903,62
Fin 1936, il est de Fr. 154.484.173,62

Le revenu de ce capital a été de 6.179.366,20 Fr., somme à laquelle se sont ajoutées en 1936 des ressources extraordinaires d'un montant de 4.971.439,46 Fr., ce qui a mis les disponibilités totales à 11.150.805,66 Fr.

L'action médicale poursuivie par Foréami en 1936 a été assurée au moyen de cette somme dont l'emploi se répartit comme suit :

- I. Frais pour assistance médicale aux Indigènes Fr. 9.454.577,45
 - a) Frais d'Afrique Fr. 7.781.278,38
 - b) Frais généraux d'Europe Fr. 230.003,80
 - c) Subside spécial Croix-Rouge Léo Fr. 25.000,00
 - d) Subside spécial Croix-Rouge Nepoko Fr. 105.152,70
 - e) Mission Genval Fr. 12.500,00

II. Report des crédits extraordinaires et des crédits spéciaux : Fr. 1.300.642,50

L'exposé ci-annexé sur la situation du patrimoine au 31 décembre 1936 ainsi que le bilan de 1936 et le rapport de la Fiduciaire, tenant lieu de rapport du Collège des Commissaires, constituent la justification des fonds employés durant cet exercice qui se clôture par un boni de Fr. 1.696.228,21, qui viendra à propos pour la poursuite de notre programme pendant les années à venir.

CERTIFICAT DE CONTROLE DE LA SOCIETE FIDUCIAIRE DE
BELGIQUE TENANT LIEU DE RAPPORT DU COLLEGE
DES COMMISSAIRES.

Société Fiduciaire de Belgique
Département Colonial

Bruxelles, le 21 février 1938.

Fonds Reine Elisabeth,
112, rue du Commerce,

Messieurs, Bruxelles.

Comme suite aux investigations que nous avons pratiquées par voies de sondages dans les écritures de l'exercice 1936 de votre Organisme, nous avons l'honneur de vous confirmer que le bilan et le compte des résultats arrêtés au 31 décembre 1936, sous la forme où les projets de ces deux documents sont présentés dans notre rapport du 17 février 1938, sont en concordance avec les indications de la balance des comptes généraux à la même date.

Les montants débiteurs et créditeurs de cette balance sont conformes aux totaux figurant au débit et au crédit des comptes du Grand-Livre.

Réalisable :

Portefeuille-titres	Fr.	162.587.325,—
Intérêts courus sur titres en portefeuille	Fr.	1.314.134,65
Médicaments en stock	Fr.	568.682,—
Colonie	Fr.	710.468,84
Débiteurs divers	Fr.	19.396,19
Garanties déposées en numéraire	Fr.	500,00

Disponible :

Banques, Chèques postaux, Caisse à Bruxelles	Fr.	604.411,36
Banque et Caisses en Afrique	Fr.	40.230,03

Divers :

Dépenses exposées par anticipation	Fr.	22.934,70
		Fr. 165.868.082,77

PASSIF.

Du Fonds envers lui-même :

Capital :

Au 31 décembre 1935	Fr.	154.264.198,62
Plus : augmentation provenant de la conversion des obligations Emprunt Congo 1926	Fr.	219.975,00
		Fr. 154.484.173,62
Fonds de Réserve	Fr.	5.637.505,23

<i>Reliquats reportés de divers crédits</i>	Fr.	1.300.642,57
---	-----	--------------

Du Fonds envers les tiers :

Colonie. — Factures à recevoir en 1937	Fr.	2.557.956,20
Créditeurs divers	Fr.	180.588,66

Divers :

Comptes créditeurs divers	Fr.	10.988,28
Solde créditeur du compte des résultats	Fr.	1.696.228,21
		Fr. 165.868.082,77

COMPTE DES RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1936.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe	Fr.	229.686,30
Amortissement sur mobilier Europe	Fr.	317,50
Dépenses d'Afrique	Fr.	7.589.481,69

Amortissements sur :		
Constructions en Afrique	Fr.	197.021,93
Matériel non scientifique en Afrique	Fr.	124.268,13
Matériel scientifique en Afrique	Fr.	13.159,33
		<hr/>
	Fr.	7.923.931,08
Transfert au 31 décembre 1936 à reliquats reportés de divers crédits	Fr.	1.300.642,57
Solde créditeur	Fr.	1.696.228,21
		<hr/>
	Fr.	<u>11.150.805,66</u>

CREDIT.

Solde reporté au 1 ^{er} janvier 1936	Fr.	1.656.244,14
Affectation en 1936 de ce solde au Fonds de Réserve	Fr.	1.656.244,14
Revenus sur titres	Fr.	6.568.389,24
Intérêts sur comptes en banques	Fr.	83.982,04
Transfert des reliquats reportés au 1 ^{er} janvier 1936 de divers crédits	Fr.	1.943.563,42
Prélèvement sur Fonds de Réserve en vue de l'occupation du Moyen-Kwilu	Fr.	993.200,00
Subvention de la Colonie	Fr.	1.000.000,00
Réestimation du portefeuille (en tenant compte de la valeur de remboursement)	Fr.	136.518,54
Dons	Fr.	205,00
Provisions devenues sans objet	Fr.	373.528,61
Recettes diverses :		
Vente de médicaments	Fr.	47.611,—
Divers	Fr.	3.807,81
		<hr/>
	Fr.	51.418,81
		<hr/>
	Fr.	<u>11.150.805,66</u>

EXERCICE 1936. — RAPPORT DU TRESORIER.

Capital	Fr.	154.484.173,62
Au Bilan de l'exercice 1935, le capital figurait pour une somme de	Fr.	154.264.198,62
Dans le courant de l'exercice 1936, il a été augmenté de Fr.		219.975,00
provenant de la bonification de la conversion des obligations Emprunt Congo 1926.		
Portefeuille titres	Fr.	162.587.325,00
Le poste sous rubrique s'élevait au bilan du 31 décembre 1935 à	Fr.	161.138.575,00
Au cours de l'année 1936, il a donc bénéficié d'une augmentation de	Fr.	1.448.750,00
Cette augmentation provient des mouvements de fonds suivants :		

A) Augmentations :

I. Achat de Titres	Fr.	3.965.572,86
a) 3.500.000 Dettes Unifiées 4 %.		
b) 405 Actions Chemin de fer B.		
c) 325.000 fr. Dette coloniale 4 %.		
d) 50 fr. Titre fractionnaire. Dette Coloniale 4 %.		
II. Bonification de conversion des Em- prunts Congo 1926 6 %, soit 5 % sur 4.399.500 fr. capitalisés suivant décision du Conseil d'Administra- tion du 16 mars 1937.	Fr.	219.975,00
III. Réestimation du Portefeuille . . .	Fr.	136.518,54
		Total : Fr. 4.322.066,40

B) Diminutions

par suite de vente de Titres	Fr.	2.873.316,40
a) 25 fr. de titre fractionnaire. Dette coloniale 4 %.		
b) 2.900.000 fr. Dette coloniale 4 %.		
Augmentation réelle en 1936 : Fr.		1.448.750,00

Nous donnons en annexe 5, le détail des Titres dont se compose le Portefeuille du Foréami au 31 décembre 1936 et qui se trouvaient déposés à la Banque Nationale et à la Banque du Congo Belge.

Les montants pour lesquels ces Titres ont été inventoriés et repris au Bilan, correspondent à la valeur de remboursement à leur échéance, conformément à la décision qui a été prise par le Conseil d'Administration du Foréami en vue de l'établissement du Bilan de l'exercice 1931.

Rappelons que si, à l'avenir, on était amené à réaliser des Titres du Portefeuille, les différences en plus ou en moins entre les produits de réalisation et les valeurs reprises au bilan, constitueraient des bénéfices ou des pertes qui apparaîtraient dans les comptes de l'exercice au cours duquel les Titres seraient vendus.

Le Portefeuille comprend les Titres acquis à l'aide de fonds provenant :

I. Du capital initial	Fr.	150.000.000,00
II. a) Des dons, reliquats et bonis de conversion capitalisés	Fr.	4.484.173,62
b) du Fonds de Réserve	Fr.	5.637.505,23
c) des anciens crédits non utilisés re- portés	Fr.	1.300.642,57
d) provision pour dépenses Afrique	Fr.	191.576,89
e) provision pour Colonie factures à recevoir	Fr.	2.557.956,20

L'excédent du total des sommes indiquées sous litteras b. c. d. e. fait l'objet d'un placement provisoire en Titres ou à la Caisse d'Epargne.

BILAN 1936.

DEPENSES.

I. — Europe :

Les dépenses en Europe ont été de l'ordre de Fr. 230.003,80
se répartissant comme suit :

Frais généraux	Fr.	225.709,65
Frais bancaires	Fr.	3.976,65
Amortissement sur mobilier	Fr.	317,50

Les achats de mobilier de l'exercice, portés en augmentation de l'actif, sont entièrement amortis.

II. — Afrique Fr. 7.923.931,08

Notre Direction de Léopoldville nous a fait savoir qu'elle considérait comme clôturée, la période de rentrée des factures concernant l'exercice 1936.

Le total des dépenses s'établit dès lors comme suit :

A) Dépenses ordinaires Fr. 7.536.246,11
sont comprises dans ces dépenses, celles qui ont été effectuées en vertu de crédits spéciaux, soit :

1) Croix-Rouge Léo	Fr.	25.000,00
2) Croix-Rouge Nepoko		105.152,00
3) Mission Genval		12.500,00

B) Dépenses extraordinaires Fr. 387.684,97

Ces dépenses comprennent l'achat de matériel scientifique et non scientifique, les constructions définitives et provisoires, l'établissement des pistes et l'étude et la préparation d'occupation du Kwango.

Sur ces dépenses, le Conseil d'Administration a décidé de faire les amortissements ci-après :

1) Constructions	Fr.	197.021,93
2) Matériel non scient.		124.268,13
3) Matériel scientif.		13.159,33

334.449,39

Ces amortissements sont identiques aux dépenses d'immobilisation de l'exercice.

Fr. 8.153.934,83

Celles-ci ne figurent donc à l'actif du Bilan que pour mémoire.

III. — Reports des crédits extraordinaires et Crédits spéciaux Fr. 1.300.642,57

A) Constructions et première installation Fr. 1.288.142,57

Les crédits extraordinaires ayant été votés pour trois ans, il convient de reporter chaque année à fin d'exercice à l'année suivante, les reliquats à concurrence des dépenses restant à engager.

A noter qu'un crédit extraordinaire de 6.000 fr. avait été demandé sur les « Imprévus » pour la reconstruction du lazaret de Kwamouth.

Au moment du bilan, il avait été comptabilisé des dépenses pour une somme de fr. 4.130,05, laissant un report de fr. 1.869,95, repris ci-dessus dans les crédits à reporter de 1936. — Dès lors, le report des crédits extraordinaires se détaille comme suit :

a) Budget 1935 Fr. 1.258.354,56

b) Budget 1936 :

Prévisions . . Fr. 27.918,06

Imprévus 1936 . Fr. 1.869,95

N. B. — 1°) Les crédits reportés de 1932 et 1934 (Maison Sluysmans) étant échus au 31 décembre 1936, le reliquat en a été versé au Boni soit :

pour 1932 . . . Fr. 39.674,00

pour 1934 . . . Fr. 140.110,59

2°) Crédits spéciaux Croix-Rouge Nepoko Fr. 47.646,20

En 1935, le Foréami a accordé à la Croix-Rouge un subside de 175.000 frs comme participation dans la lutte contre la lèpre dans le Nepoko et cela, sous condition de justification des dépenses.

Or, durant cet exercice 1935, il n'a été justifié que 127.353,80 frs de dépenses, laissant un reliquat de 47.646,20 frs.

Comme pour 1936, ce crédit a été réduit à 100.000 frs, le Conseil d'Administration ayant décidé de réserver ce reliquat à la Croix-Rouge pour soutenir son action au Nepoko en 1936.

De ce crédit, il n'a été introduit des justifications de dépenses qu'à concu-

Report : Fr. 9.454.577,45

rence de 5.152,70 frs. — L'excédent, soit 42.493,50 frs, ira donc grossir le Boni 1936.

B) Mission Genval Fr. 12.500,00

Le Conseil d'Administration a accordé sur les Imprévus un crédit de 25.000 frs au cinéaste Genval dans le but de filmer certaines activités du Foréami. — Une somme de 12.500 frs a été avancée à M. Genval: le reliquat, soit frs. 12.500 est donc à reporter.

Total général des dépenses : Fr. 9.454.577,45

RECETTES.

A ces dépenses nous opposons des recettes pour un total de Fr. 11.150.805,66 qui proviennent des postes ci-après :

- 1) Total des revenus sur Titres . . Fr. 6.568.389,24
- 2) Intérêts sur comptes en Banque . Fr. 83.982,04
- 3) Transfert des reliquats reportés au 1^{er} janvier 1935 des crédits extraordinaires de 1932 — 1934 et 1935 . Fr. 1.943.563,42
- 4) Prélèvement sur Fonds de Réserve en vue de l'occupation du Moyen-Kwilu Fr. 993.200,00
Ce montant a été prélevé sur le Fonds de Réserve conformément à une décision du Conseil d'Administration en date du 10-3-36 en vue de l'occupation en 1936 du Moyen-Kwilu.
- 5) Subvention de la Colonie . . . Fr. 1.000.000,00
Subvention accordé au Foréami par la Colonie pour l'exercice 1936.
- 6) Réestimation du Portefeuille en tenant compte de la valeur de remboursement Fr. 136.518,54

MOUVEMENT DE TITRES.

Achat Dette Unifiée 4% 3.500.000,00
Achat Dette Coloniale 4% 5.248.275,00

Total : 8.748.275,00

Fr. 11.150.805,66

Vente Dette Coloniale 4% 2.900.025,00

Report : Fr. 11.150.805,66

Valeur nominale de Portefeuille 5.848.250,00

Prix de revient :

Achat Dette Unifiée 4% 3.388.504,14

Achat Dette Coloniale 4% 5.196.543,72

Total : 8.585.047,86

Vente —2.873.316,40

Prix de revient final . 5.711.731,46

RESULTAT.

Valeur nominal 5.848.250,00

Prix de revient 5.711.731,46

Boni : 136.518,54

7) Dons Fr. 205,00

Montant des dons reçus en 1936 suivant indications des écritures. Ces dons ont été destinés aux Oeuvres Sociales.

8) Provisions devenues sans objet . Fr. 373.528,61

Ce montant comprend :

1°) Solde de compte « Provisions pour Fonds de Pension 1931-1934. » 340.000,00

Lors de l'établissement du Bilan de 1934, les pourparlers étaient en cours entre le Foréami et le Ministère des Colonies, en ce qui concerne la fixation de la quote-part incombant au Foréami pour les années 1931-1934 dans les pensions qui seront à servir au personnel de la Colonie détaché au Foréami et il avait été estimé opportun de constituer, pour intervention dans ces pensions, une provision de :

1.000.000,00

En 1936, la quote-part du Foréami a été fixée à 660.000,00

et la différence de 340.000,00

constituant une provision devenue sans objet a été en conséquence transférée au crédit du compte des

Résultats.

Fr. 11.150.805,66

2°) Solde de compte « Provisions pour reliquats de traitements 1935 du personnel européen. » 33.528,61

Report : Fr. 11.150.805,66

Lors de l'établissement du bilan de 1935, par suite de différences constatées entre les indications de tableaux d'Afrique et celles des écritures de Bruxelles, il avait été formé au bilan une provision de: 52.078,17 aux fins d'éviter de devoir porter au poste « Imprévu » en 1936 des montants pour traitements de 1935 du personnel européen qui figureraient sur des factures de la Colonie non reçues au moment de l'établissement du bilan.

La comptabilisation en 1936 des factures de la Colonie a amené l'imputation au compte sous rubrique de 14.494,28

et, en outre, deux postes pour 4.055,28

sont encore compris dans des factures comptabilisées en 1937 : 18.549,56

La différence de 33.528,61 frs. constituant une provision devenue sans objet a été, en conséquence, transférée au crédit du compte des résultats.

Récapitulation du transfert au crédit du Compte des Résultats :

- 1°) 340.000,00
- 2°) 33.528,61

Total : 373.528,61

9) Recettes diverses :

Vente médicaments 47.611,00

Divers 3.807,81

Fr. 51.418,81

Ce résultat est sensiblement égal aux prévisions qui étaient de 50.000 frs.

Le montant des ventes de médicaments ressort des indications des états de ventilation. — Ce chiffre est encore relativement élevé par suite de l'occupation partielle du Bas-Congo.

Ces états accusent également des ventes d'objets divers pour: 3.632,81

Il a été encaissé en

Fr. 11.150.805,66

Report : Fr. 11.150.805,66

Europe pour vente de
rapports 1935 : 175,00

soit le montant du poste
«Divers» sous rubrique de 3.807,81

Total des Recettes : Fr. 11.150.805,66

RESULTATS.

Recettes	Fr. 11.150.805,66	
Dépenses	Fr. 9.454.577,45	
		<hr/>
Boni	Fr. 1.696.228,21	
<i>Oeuvres sociales</i>		Fr. 18.287,50
<p>Lors des prévisions budgétaires pour l'exercice 1936, le Conseil d'Administration a voté pour les Oeuvres sociales en général, un crédit de 8.082,50 Frs.</p>		
	Fr. 8.082,50	
<p>Dans le courant de l'année, ces crédits ont été augmentés d'un supplément de</p>		
	Fr. 10.000,00	
<p>En outre, nous avons reçu des petits dons en argent se montant à un total de</p>		
	Fr. 205,00	
		<hr/>
portant le disponible à	Fr. 18.287,50	
Nos dépenses ont été de l'ordre de		Fr. 13.507,37
		<hr/>
laissant un Boni de		Fr. <u><u>4.780,13</u></u>
<p>Pour mémoire, Foréami a pu, d'autre part, envoyer en Afrique 4.028 petits vêtements qui ont été offerts par des Dames généreuses et par les Ecoles Officielles.</p>		
<i>Fonds de réserve</i>		Fr. 5.637.505,23
<p>Le Fonds de Réserve apparaissait au Bilan de 1935 pour</p>		
	Fr. 4.974.461,09	
<p>Il a été doté en 1936 de</p>		
	Fr. 1.656.244,14	
		<hr/>
à la suite de l'affectation du Boni de l'exercice 1935, ce qui l'a porté à	Fr. 6.630.705,23	
Il a été diminué de	Fr. 993.200,00	
		<hr/>
par le crédit accordé par le Conseil d'Administration en vue de l'occupation du Moyen-Kwilu.		
Solde au 31 décembre 1936	Fr. 5.637.505,23	

QUOTE PART POUR TRAITEMENTS DE CONGE,
FRAIS DE VOYAGE EXTERIEUR, PENSIONS.

Durant l'exercice 1936, est intervenu un accord définitif à reviser en 1939 concernant le remboursement à la Colonie de la quote-part due par Foréami pour frais de voyage à l'extérieur, traitements de congé et tous autres frais, ainsi que pour la pension du personnel européen.

Ce montant s'établit comme suit :

Traitements de congé et frais de voyage : 18 % des traitements, toutes indemnités comprises, du personnel dans les cadres, soit :

$$\frac{2.100.026,13 \times 18}{100} = 378.004,70$$

14 %, toutes indemnités comprises, du personnel hors cadre, soit :

$$\frac{2.011.338,16 \times 14}{100} = 281.587,00$$

Pension : 14,5 % des traitements nets sans indemnités, du personnel dans les cadres, soit :

$$\frac{1.925.771,13 \times 14,5}{100} = 279.236,80$$

938.828,50

L'accord avec la Colonie ayant été conclu après l'approbation du budget, cette dépense n'est couverte budgétairement que par les prévisions suivantes :

Frais de voyage à l'extérieur	Fr.	364.500,00
Traitements de congé et tous frais	Fr.	307.555,00
Pensions	Fr.	120.000,00

Total : Fr. 792.055,00

D'autre part, pour le forfait devant liquider les sommes correspondantes pour les années 1931 à 1934 incluse, il a été réservé une somme de 1 million; or, le chiffre final réclamé à Foréami a été de 660.000 frs seulement, ce qui laisse un Boni sur ce crédit Pensions de 340.000 frs. — Celui-ci quoique connu au moment de l'établissement des prévisions de recettes devant servir de base à un plan quinquennal, n'a pas été pris en considération par suite du déficit certain du poste budgétaire « Pensions ».

Provisions Fr. 2.749.533,14

Les sommes réservées pour faire face aux dépenses relatives à l'exercice 1936 ultérieurement au 31 décembre de cette année figurent au bilan sous les rubriques :

a) Colonie — factures à recevoir	Fr.	2.557.956,20
b) Crédoiteurs divers (sommes dues suivant documents)	Fr.	180.588,66

c) Comptes créditeurs divers (litiges douteux)	Fr. 10.988,28
<hr/>	
<i>Imprévus</i>	Fr. 121.703,06
Les prévisions budgétaires pour « Imprévus » étaient de	Fr. 121.703,06
Ces crédits ont été mis à contribution de la façon suivante :	
Budget ordinaire	77.529,49
Budget extraordinaire	7.315,50
	<hr/>
	84.844,99
Le reliquat de	36.858,07
	<hr/>
constitue un Boni	
	Total : 121.703,06
<i>Litiges</i>	Fr. 40.524,69
Le montant ci-dessus est formé d'une part, par deux recettes créditées erronément au Foréami par la Colonie;	
d'une part, par	63.393,60
d'autre part, par une série, de postes portés indûment à charge du Foréami	22.868,91
	<hr/>
	Fr. 40.524,69
La Colonie doit émettre des relevés rectificatifs pour les postes dont il s'agit.	

Bruxelles, le 28 février 1938.

Le Trésorier :
(s.) HERQUELLE.

Fonds Social du Kivu.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

<i>Réalisable :</i>	
Portefeuille	Fr. 6.094.996,71
Intérêts courus sur dito	Fr. 139.281,48
Débiteurs	Fr. 40.000,—
	<hr/>
	Fr. 6.274.278,19

Disponible :

Banque du Congo Belge	Fr.	201.293,28	
Caisse	Fr.	122,—	
		<hr/>	Fr. 201.415,28
			<hr/>
			Fr. <u>6.475.693,47</u>

PASSIF.

Du fonds envers lui-même :

Dotation	Fr.	5.000.000,—
--------------------	-----	-------------

Du fonds envers les tiers :

Créditeurs	Fr.	139.089,52
----------------------	-----	------------

Compte de résultats :

Solde créditeur antérieur	Fr.	1.307.643,36	
Solde créditeur de l'exercice.	Fr.	28.960,59	
		<hr/>	Fr. 1.336.603,95
			<hr/>
			Fr. <u>6.475.693,47</u>

COMPTE DE RESULTATS AU 31-12-1937.

DEBIT.

Charges du portefeuille	Fr.	3.183,95	
Frais Généraux	Fr.	12.062,10	
Subside pour l'extension de l'Ecole-pensionnat à Costermans-ville	Fr.	25.000,—	
Lutte contre le pian :			
Equipe A	Fr.	55.704,52	
Equipe B	Fr.	89.251,—	
		<hr/>	Fr. 144.955,52
Organisation de l'assurance mutuelle-maladies :			
(Subsides 1937, non liquidés)	Fr.	73.333,—	
Solde créditeur	Fr.	1.336.603,95	
		<hr/>	Fr. <u>1.595.138,52</u>

CREDIT.

Report de l'exercice antérieur	Fr.	1.307.643,36	
Revenus du Portefeuille	Fr.	286.141,60	
Intérêts sur dépôts en Banque	Fr.	1.327,76	
Différence de cours sur obligation sortie au tirage	Fr.	25,80	
		<hr/>	Fr. <u>1.595.138,52</u>

Copie certifiée conforme :

FONDS SOCIAL DU KIVU.

Le Secrétaire-Trésorier,
(s.) R. JACQUES.

Le Président,
(s.) L. HELBIG DE BALZAC.

Fonds Social du Kivu.

EXERCICE 1938.

PREVISIONS BUDGETAIRES.
RECETTES PREVUES.

Revenus de l'exercice :

1) Revenu probable des rentes en portefeuille au 1 ^{er} janvier 1938	Fr.	286.000,—
2) Dotation Colonie	Fr.	200.000,—

Exercices antérieurs :

Part considérée comme disponible des revenus des exercices antérieurs, suivant compte de résultats	Fr.	336.000,—
Total	Fr.	<u>822.000,—</u>

DEPENSES PREVUES.

A. — *Pian :*

1) Colonie :			
Dépenses de l'équipe A	Fr.	125.000,—	
Achat de médicaments, mobilier et divers	Fr.	16.000,—	
		_____	Fr. 141.000,—
2) Fomulac :			
Dépenses de l'équipe B	Fr.	141.000,—	
3) Médecin :			
Maison	Fr.	30.000,—	
Quote-part traitement, assurance, prime, voyage aller	Fr.	65.000,—	
Frais de déplacement	Fr.	15.000,—	
		_____	Fr. 110.000,—

B. — *Lèpre.* Subside pour création d'une léproserie Fr. 5.000,—

C. — *Consultations de nourrissons* Fr. 5.000,—

D. — *Hôpital fonds social à Walungu* Fr. 22.000,—

E. — *Subsides divers :*

Assurance médicale-maladies	Fr.	200.000,—	
Enseignement	Fr.	25.000,—	
		_____	Fr. 225.000,—

F. — *Charges de gestion* Fr. 20.000,—

G. — *Imprévus* Fr. 13.000,—

Total Fr. **682.000,—**

Arrêté en Conseil d'Administration du 2 juin 1938.

Copie certifiée conforme :

FONDS SOCIAL DU KIVU.

Le Secrétaire-Trésorier,
(s.) R. JACQUES.

Le Président,
(s.) L. HELBIG DE BALZAC.

Fonds Social du Kivu.

Etablissement d'utilité publique sous le régime du décret du 19 juillet 1926.

Statuts approuvés par arrêté royal du 17 février 1931, modifiés par arrêté royal du 30 novembre 1935.

**MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

M. Florimond Lambin, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, a résigné, pour raisons de convenance personnelle, son mandat d'administrateur du Fonds Social du Kivu le 17 mai 1938.

Le Comité de Direction du Comité National du Kivu, en sa séance du 24 mai 1938, a désigné MM. les Docteurs J. Rodhain et R. Mouchet, médecins en chef honoraires au Congo Belge pour remplir les mandats d'administrateurs du Fonds Social du Kivu devenus respectivement vacants par la démission de M. Fl. Lambin et par le décès de M. E. T. Deladrier, survenu le 18 janvier 1938.

Le Conseil d'Administration du Fonds Social du Kivu, en sa séance du 23 juin 1938, a élu M. le D^r J. Rodhain vice-président du Fonds, en remplacement de M. Fl. Lambin.

Certifié conforme :

FONDS SOCIAL DU KIVU.

Le Secrétaire-Trésorier,
(s.) R. JACQUES.

Le Président,
(s.) L. HELBIG DE BALZAC.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Banque du Congo Belge.

SITUATION DE LA BANQUE AU 30 AVRIL 1938.

ACTIF.

Encaisse	} Lingots et monnaies d'or. Fr. 135.878.658,15 Devises-or » 47.000.000,—	
		Fr. 182.878.658,15
Encaisses diverses et avoirs en banque	Fr. 283.866.185,78	
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger	Fr. 178.647.600,15	
Fonds publics belges et congolais	Fr. 248.370.701,73	
Débiteurs	Fr. 170.446.799,81	
Immeubles et Matériel	Fr. 8.944.341,15	
Divers	Fr. 5.462.320,76	
		Fr. 1.078.616.607,53

PASSIF.

Capital	Fr. 20.000.000,—	
Réserves	Fr. 40.500.000,—	
Circulation (billets et monnaies métalliques)	Fr. 363.948.953,60	
Créditeurs	} à vue Fr. 510.853.544,54 à terme » 69.770.009,08	
		Fr. 580.623.553,62
Transferts en route et divers	Fr. 73.544.100,31	
		Fr. 1.078.616.607,53

Proportion de l'encaisse à la circulation : 50,25 %.

Bruxelles, le 30 juin 1938.

Brasserie de Léopoldville.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : à Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce : Bruxelles n° 450.

Siège administratif : Bruxelles, 13, rue des Quatre Bras.

Constituée par acte avenue devant Maître André Taymans, notaire de résidence à Bruxelles, le 23 octobre 1923, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal en date du 24 décembre 1923, publiés au Bulletin Officiel de la Colonie le 15 janvier 1924, modifiés par acte du dit notaire le 24 juillet 1925, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 septembre 1925, modifiés par acte du notaire susdit le 5 octobre 1926, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 novembre 1926, modifié par acte du dit notaire le 3 avril 1929, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 juin 1929 et par acte du même notaire le 13 décembre 1929 et par acte du notaire susdit, le 27 juillet 1937, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 septembre 1937.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisations :

Terrains et constructions	Fr. 12.979.246,13	
Matériel et installations	Fr. 16.858.822,79	
Matériel de service	Fr. 894.424,48	
Mobilier	Fr. 348.265,13	
Outillage	Fr. 208.479,75	
	<hr/>	
	Fr. 31.289.238,28	
Amortissements	Fr. 16.600.660,34	
	<hr/>	Fr. 14.688.577,94
Habitations particulières	Fr. 864.037,91	
Amortissements	Fr. 281.934,85	
	<hr/>	Fr. 582.103,06

Réalisable :

Débiteurs	Fr. 1.459.473,53	
Portefeuille fonds publics	Fr. 502.765,75	
Participations	Fr. 4.858,50	
Garanties et cautionnements	Fr. 2.920,—	
Cours de route	Fr. 786.367,35	
Magasins	Fr. 1.941.490,11	
	<hr/>	Fr. 4.697.875,24

Disponible :

Caisses, chèques postaux, banques et espèces en cours de route	Fr. 3.283.170,03
--	------------------

Comptes d'ordre :

Dépôts de garanties contractuelles . . .	Fr.	52.843,69	
Dépôt de garanties en faveur des agents	Fr.	6.000,—	
Dépôt de garanties hypothécaires . . .	Fr.	200.000,—	
Dépôts statutaires		pour mémoire.	
		<hr/>	Fr. 258.843,69

Comptes de régularisation :

Frais à reporter sur 1938	Fr.	45.455,45	
		<hr/>	Fr. <u>23.556.025,41</u>

PASSIF.

Non exigible :

Capital	Fr.	12.000.000,—	
Compte spécial indisponible	Fr.	4.150.000,—	
Réserve statutaire	Fr.	1.500.000,—	
Réserve extraordinaire	Fr.	1.125.000,—	
		<hr/>	Fr. 18.775.000,—

Exigible :

Solde à rembourser aux actions . . .	Fr.	212.600,—	
Créditeurs	Fr.	1.210.485,19	
Dividendes non réclamés	Fr.	48.365,89	
Prévisions pour dépenses à effectuer . .	Fr.	236.829,20	
Prévisions pour créances douteuses . .	Fr.	49.045,45	
		<hr/>	Fr. 1.757.325,73

Comptes d'ordre :

Déposants de garanties contractuelles .	Fr.	52.843,69	
Déposant de garanties en faveur des agents	Fr.	6.000,—	
Déposant de garanties hypothécaires . .	Fr.	200.000,—	
Déposants statutaires		pour mémoire.	
		<hr/>	Fr. 258.843,69

Comptes de régularisation :

Comptes transitoires	Fr.	493.655,56	
--------------------------------	-----	------------	--

Résultats :

Report de l'exercice précédent	Fr.	16.427,10	
Solde bénéficiaire de l'exercice 1937 . .	Fr.	2.254.773,33	
		<hr/>	Fr. 2.271.200,43
			Fr. <u>23.556.025,41</u>

COMPTES DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1937.

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	16.427,10
Bénéfices bruts d'exploitation	Fr.	5.088.944,14
Résultats divers	Fr.	30.477,57
Résultats financiers	Fr.	39.399,17
		<hr/>
	Fr.	<u>5.175.247,98</u>

DEBIT.

Frais généraux d'administration	Fr.	601.977,87
Amortissements	Fr.	2.267.546,88
Frais de réduction de capital	Fr.	34.522,80
Solde favorable à répartir	Fr.	2.271.200,43
Report exercice précédent	Fr.	16.427,10
Bénéfice net de l'exercice	Fr.	2.254.773,33
		<hr/>
	Fr.	<u>5.175.247,98</u>

REPARTITION.

Dividende statutaire de 8 p. c. prorata temporis aux 30.000 actions de capital soit Fr. 38,22465	Fr.	1.146.739,73
Tantièmes au Conseil Général, 15 p. c. sur Fr. 1.108.033,60	Fr.	166.205,05
Superdividende de Fr. 22,31752 aux 30.000 actions de capital	Fr.	669.525,37
Dividende de Fr. 35,86743 aux 8.000 actions de dividende	Fr.	286.939,44
Solde à reporter	Fr.	1.790,84
		<hr/>
	Fr.	<u>2.271.200,43</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 4 juillet 1938.

L'assemblée est présidée par Monsieur le Général Georges Moulaert.

Elle approuve à l'unanimité le Bilan, le Compte de Pertes et Profits et la répartition du solde bénéficiaire de l'exercice 1937.

A l'unanimité, elle donne décharge de leurs mandats respectifs à MM. les Administrateurs et Commissaires.

Elle prend acte de la démission de MM. Désiré De Schoonen et H.-W. Marsily de leur fonction d'administrateur au cours de l'exercice 1937 et leur donne quitus de leur gestion à l'unanimité.

Elle décide de ne pas pourvoir à leur remplacement et fixe à onze, le nombre des administrateurs.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le Général Georges Moulaert, Vice-Gouverneur Général honoraire du Congo, 47, avenue de l'Observatoire, à Uccle.

Administrateurs :

- M. Paul Bodart, Docteur en droit, 247, boulevard de Tervueren, Louvain.
M. le Baron Alfred Bouvier, Consul de Belgique à Monte-Carlo.
M. François De Keersmaecker, Administrateur de Sociétés, 61, boulevard de Dixmude, Bruxelles.
M. André De Meulemeester, Administrateur de Sociétés, 22, quai Ste Anne, Bruges.
M. Henri Depage, Administrateur de Sociétés, 44, avenue du Parc de Woluwé, Auderghem.
M. René Gaston-Dreyfus, Administrateur-Délégué des Brasseries du Maroc, Administrateur de Sociétés, 13, rue Lafayette, Paris.
M. Auguste-S. Gérard, Docteur en droit, 6, avenue de la Jonction, Bruxelles.
M. Robert Jeanty, Avocat, à Léopoldville (Congo Belge).
M. Dirk Uipko Stikker, Administrateur de Sociétés, 16, Albert Hahnplant-scengaan, Amsterdam.
M. Remi Van der Vaeren, Ingénieur-brasseur, 60, rue du Canal, Louvain.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- Madame Veuve Edmond Terlinden, Propriétaire, 6, avenue Géo Bernier, Ixelles.
M. le Chevalier Emmanuel Demeure, Administrateur de Sociétés, château de Groenveld, Grimberghen.
M. Valère Gelders, Administrateur de Sociétés, 180, chaussée de Tirlemont, Corbeek-Loo.
M. le Comte Hermann d'Oultremont, Propriétaire, 6, boulevard Brand Whitlock, Bruxelles.

Bruxelles, le 4 juillet 1938.

Pour copie conforme :

BRASSERIE DE LEOPOLDVILLE.

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Un Fondé de pouvoirs,
(s.) A. BURGHGRAEVE.

Un Administrateur,
(s.) P. BODART.

Brasseries du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville (Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 66, rue des Colonies.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 4174.

Constituée le 8 décembre 1923, à Bruxelles, et autorisée par arrêté royal en date du 5 juin 1924. Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 16 juin 1924, acte n° 1519 et au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du 15 mars 1924. Modifiés suivant décision de l'assemblée générale en date des 17 septembre

1926, 21 mars 1927 et 19 juillet 1929, publiées respectivement aux annexes du Moniteur Belge des 3 octobre 1926, acte n° 10869, 4-5 avril 1927, acte n° 3627, et 16-17 septembre 1929, acte n° 14358, et au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro des 15 décembre 1926, 15 juin 1927 et 15 octobre 1929.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Premier établissement :

a) Bâtiments industriels et immeubles	Fr. 16.639.383,79
b) Mobilier, matériel et outillage	Fr. 19.013.108,53
	Fr. 35.652.492,32

Moins :

Amortissements antérieurs	Fr. 18.449.119,49
Amortissement de l'exercice	Fr. 1.000.000,—
	Fr. 19.449.119,49
	Fr. 16.203.372,83

II. — Réalisable :

Marchandises en magasin, en stock et en route pour l'Afrique	Fr. 1.888.535,99
Débiteurs divers	Fr. 1.174.171,70
Portefeuille-Titres	Fr. 1,—
	Fr. 3.062.708,69

III. — Disponible :

Caisses et banques : En Europe et en Afrique	Fr. 875.565,98
--	----------------

IV. — Divers :

Comptes débiteurs	Fr. 178.058,75
-----------------------------	----------------

V. — Comptes d'ordre :

Garanties statutaires	pour mémoire.
Cautionnements agents	pour mémoire.

VI. — Engagements et contrats divers en cours

	pour mémoire.
	Fr. 20.319.706,25

PASSIF.

I. — *Non exigible* :

Capital	Fr. 14.000.000,—
5.000 actions A de 100 francs chacune	Fr. 500.000,—
27.000 actions B de 500 francs chacune	Fr. 13.500.000,—
Fonds de réserve statutaire	Fr. 533.669,70
Fonds de réserve, de prévision et d'assurance	Fr. 1.000.000,—

II. — *Exigible* :

Créditeurs divers	Fr. 2.588.281,85
-----------------------------	------------------

III. — *Divers* :

Comptes créditeurs	Fr. 189.284,11
Fonds en faveur du personnel	Fr. 32.044,23

IV. — *Comptes d'ordre* :

Déposants garanties statutaires	pour mémoire.
Agents : Cautionnements	pour mémoire.

V. — *Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours*

pour mémoire.

VI. — *Solde* :

Profits et Pertes	Fr. 1.976.426,36
	Fr. <u>20.319.706,25</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DOIT.

Frais d'administration	Fr. 224.444,55
Charges financières	Fr. 89.196,48
Amortissement sur premier établissement :	
sur immeubles, mobilier, matériel et outillage	Fr. 1.000.000,—
Solde bénéficiaire	Fr. 1.976.426,36
	Fr. <u>3.290.067,39</u>

AVOIR

Solde à nouveau de l'exercice précédent	Fr. 79.403,32
Résultats bruts d'exploitation	Fr. 3.205.859,07
Rentrées diverses	Fr. 4.805,—
	Fr. <u>3.290.067,39</u>

REPARTITION :

5 p. c. à la réserve statutaire	Fr.	94.851,15
6 p. c. de dividende à 14.000.000 de francs capital	Fr.	840.000,00
5 p. c. du solde au fonds en faveur du personnel	Fr.	48.108,59
Tantièmes statutaires :		
Superdividende de 20 fr. aux 27.000 actions série B	Fr.	540.000,00
Solde à reporter à nouveau en 1938	Fr.	357.249,44
		<hr/>
	Fr.	<u>1.976.426,36</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 12 juillet 1938.

L'assemblée approuve le bilan et le compte de profits et pertes tels qu'ils figurent à la suite des rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires. Elle approuve la répartition proposée et décide de reporter à nouveau le solde de fr. 357.249,44.

L'assemblée, par vote séparé, donne décharge aux administrateurs et commissaires pour leur gestion durant l'exercice mil neuf cent trente-sept, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

L'assemblée réélit en qualité d'administrateur MM. Jules Cousin et Joseph Tasch, administrateurs sortants, pour un terme prenant cours ce jour et venant à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent quarante-quatre, et en qualité de commissaire, M. Jules Van Bleyenbergh, pour un terme prenant cours ce jour et expirant immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent quarante et un.

Ces décisions sont prises à l'unanimité.

Le conseil d'administration de la société des Brasseries du Katanga est composé comme suit :

Président : M. Gaston Périer, avocat honoraire, avenue Louise, 579, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, 107, avenue Defré, Uccle.

Administrateur-Directeur : M. Joseph De Mulder, administrateur de sociétés, rue Notre Dame, 70, Woluwe-St-Lambert.

Administrateurs :

M. Arthur Bemelmans, ingénieur A. I. A., avenue Louise, 397, Bruxelles.

M. Nicolas Cito, ingénieur A. I. Ln, rue de l'Abbaye, 28, Bruxelles.

M. Jules Cousin, ingénieur A. I. Ln, avenue Molière, 462, Bruxelles.

M. Jean Laurencin, industriel, avenue Louise-Marie, 2, Anvers.

M. Fernand Nisot, ingénieur A. I. A., avenue Brugmann, 178, Bruxelles.

M. Joseph Tasch, négociant, avenue de l'Etoile, Elisabethville.

Le collège des commissaires est composé comme suit :

M. André De Cock, industriel, chaussée d'Hundelghem, 1, Meirelbeke.

M. Lucien Puissant-Baeyens, propriétaire, avenue Louise, 139, Bruxelles.

M. Jules Van Bleyenbergh, ingénieur A. I. A., Dieweg, 129, Uccle.

Bruxelles, le 12 juillet 1938.

Certifié conforme,

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) G. PÉRIER.

Compagnie Agricole et Industrielle du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

à Lufu (Congo Belge).

Siège administratif : 9, rue du Moniteur, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 8469.

Constituée par acte du 18 janvier 1928 publié aux annexes du Moniteur belge du 5 février 1928 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1928. Modifié le 20 mai 1930, 27 février 1935, 20 juillet 1937 par actes publiés aux annexes du Moniteur Belge du 13 juin 1930 (n° 9932), 6 avril 1935 (n° 3936), 13-14 septembre 1937 (n° 13047) et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1930, 15 avril 1935 et 15 septembre 1937.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de 1 ^{er} Etablissement	7.938.568,16	
Investissements nouvelles plantations	85.557,90	
	<hr/>	
	Fr. 8.024.126,06	
Amortissements antér.	Fr. 3.006.305,16	
	<hr/>	Fr. 5.017.820,90
Frais de constitution et de modification du capital	128.581,25	
Amortissements antér.	Fr. 81.879,15	
	<hr/>	Fr. 46.702,10
Frais de 1 ^{er} Etablissement département Cébémar	1.616.211,65	
Amortissements 1937	32.894,65	
	<hr/>	Fr. 1.583.317,00
Immeubles	Fr. 598.040,00	
Amortis. antér.	159.135	
Amortis. 1937	23.437	
	<hr/>	
	182.572,00	
	<hr/>	Fr. 415.468,00
Matériel et Outillage	Fr. 722.888,30	
Amortis. antér.	573.912	
Amortis. 1937	71.739	
	<hr/>	
	645.651,00	
	<hr/>	Fr. 77.237,30
Mobilier	Fr. 28.391,15	
Amortissements antér.	Fr. 16.539,15	
	<hr/>	Fr. 11.852,00
Brevets divers	Fr. 509.726,35	

Amortissements 1937	Fr.	11.178,30		
		<hr/>	Fr.	498.548,05
				<hr/>
			Fr.	7.650.945,35

Realisable et disponible :

Marchandises en Afrique	9.257,85			
Approvisionnements en Afrique	13.267,48			
Pièces de rechange en Afrique	27.523,10			
Débiteurs divers	48.945,39			
Caisses et banques	576.229,14			
		<hr/>		
			Fr.	675.222,96
				<hr/>
			Fr.	<u>8.326.168,31</u>

PASSIF.

Envers la Société :

Capital :				
18.900 actions privilégiées de 250 fr. chacune			Fr.	4.725.000,00
22.500 parts sociales sans désignation de valeur			Fr.	3.000.000,00
12.500 parts bénéficiaires sans désignation de valeur.		—		
		<hr/>		
			Fr.	7.725.000,00
Réserve légale			Fr.	3.153,80

Envers les tiers :

Colonie du Congo Belge : Emprunt hy- pothécaire plus intérêts			Fr.	684.867,07
Remboursements antér.	254.698,20			
Remboursements 1937	80.048,24			
		<hr/>		
			Fr.	334.746,44
				<hr/>
			Fr.	350.120,63
Créditeurs divers			Fr.	168.396,06
Salaires à payer en Afrique			Fr.	19.575,50
		<hr/>		
			Fr.	538.092,19
Pertes et Profits			Fr.	59.922,32
				<hr/>
			Fr.	<u>8.326.168,31</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Report de l'exercice 1936			Fr.	35.960,85
Amortissements :				
s/Immeubles industriels			Fr.	10.602,00
s/Maisons d'habitation			Fr.	12.835,00

s/Matériel et Outillage	Fr.	71.739,00	
s/Brevets divers	Fr.	11.178,30	
s/Frais de 1 ^{er} Etablissement départ. Cébémar	Fr.	32.894,65	
		<hr/>	Fr. 139.248,95
Frais Généraux département Agricole	Fr.		64.397,06
Frais Généraux département Cébémar	Fr.		7.445,15
Solde en bénéfice	Fr.		63.076,12
			<hr/>
			Fr. 310.128,13
			<hr/> <hr/>

CREDIT.

Bénéfice d'exploitation en Afrique	Fr.	305.559,16
Bénéfice sur vente marchandises	Fr.	1.950,00
Intérêts en Banque	Fr.	2.618,97
		<hr/>
	Fr.	310.128,13
		<hr/> <hr/>

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
tenue le 30 juin 1938.*

1) L'assemblée décide d'affecter le solde bénéficiaire de Fr. 63.076,12 comme suit :

- 3.153.80 soit 5 % à la réserve légale;
- 59.922.32 à des amortissements, après bilan.

2) L'assemblée fixe, à l'unanimité, à huit au plus, le nombre des Administrateurs et à deux celui des Commissaires.

3) L'assemblée appelle, à l'unanimité, aux fonctions d'Administrateurs :
Monsieur Garnier, Joseph, industriel, 20, avenue Nestor Plissart, à Bruxelles.
Monsieur Halleux, Edmond, administrateur de sociétés, 115, avenue Albert Giraud, à Bruxelles.

4) L'assemblée appelle, à l'unanimité, aux fonctions de Commissaire :
M. Debecq, Albert, ingénieur-chimiste, à Châtelineau, Belgique, qui achèvera le mandat de M. Joseph De Coster, Commissaire démissionnaire.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Alexandre Dardenne, ingénieur L. L. U., 78, rue du Warchat, à Lodelinsart.

Administrateurs-Directeurs :

M. Marius Richard, 9, rue du Moniteur, à Bruxelles.
M. Pierre-Léopold Schneider, administrateur de sociétés, 57a, avenue Houba De Strooper, à Bruxelles.

Administrateurs :

M. Paul Hauzeur, administrateur de sociétés, 10, avenue Arnold Delvaux, à Uccle.
M. Joseph Garnier, industriel, 20, avenue Nestor Plissart, à Bruxelles.
M. Edmond Halleux, administrateur de sociétés, 115, avenue Albert Giraud, à Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Albert Debecq, ingénieur-chimiste A. L. C. S. G., 43, rue Grégoire Soupart, à Châtelineau (Belgique).

M. Maurice Pasteur, agent de change, 305, avenue Van Volxem, à Bruxelles.

Pour copie certifiée conforme,

Bruxelles, le 11 juillet 1938.

COMPAGNIE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DU CONGO.

(s.) M. RICHARD.

Administrateur-Directeur.

(s.) P. L. SCHNEIDER.

Administrateur-Directeur.

Compagnie Cotonnière Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

à Kinshasa.

Siège social à Kinshasa.

Siège administratif à Bruxelles, 27, rue du Trône.

Registre du Commerce n° 5868.

Créée par arrêté royal du 10 février 1920, publié au Moniteur Belge du 7 mars 1920 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1920. Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 1921 (annexes au Moniteur Belge du 11 janvier 1925, acte n° 475); autorisés par arrêté royal du 25 novembre 1921, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1921, par l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1924 (annexes au Moniteur Belge du 16 janvier 1925, acte n° 623); autorisés par arrêté royal du 5 décembre 1924, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1925, par l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 1928 (annexes au Moniteur Belge du 18 février 1928, acte n° 1781); autorisés par arrêté royal du 3 mars 1928, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1928; modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1929 (annexes au Moniteur Belge du 10 juillet 1929, acte n° 11498); autorisés par arrêté royal du 28 juin 1929, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1929; modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 30 avril et 2 novembre 1931 (annexes au Moniteur Belge des 3 et 4 février 1932, actes n°s 921 et 922); autorisés par arrêté royal du 23 décembre 1931, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1932; modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1936, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 12 mai 1936, acte n° 7638 et au Bulletin Administratif du Congo Belge du 25 décembre 1936; modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 1938 (annexes au Moniteur Belge du 20 mars 1938, acte n° 2.625); autorisés par arrêté royal du 25 février 1938, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1938.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — *Actif immobilisé :*

a) Droits cotonniers		pour mémoire.	
b) Installations, Matériel et divers en Afrique	59.013.047,38		
Amortissements à fin 1936	28.939.211,29		
Amortissements de l'exercice	8.282.203,20		
	<u>37.221.414,49</u>		
		Fr.	21.791.632,89
c) Immeuble à Bruxelles	2.270.389,88		
Amortissements à fin 1936	2.255.977,58		
Amortissements de l'exercice	14.411,30		
	<u>2.270.388,88</u>		
		Fr.	1,—
d) Mobilier à Bruxelles		Fr.	1,—
			<u>Fr. 21.791.634,89</u>

II. — *Actif réalisable :*

e) Effets à recevoir	Fr.	4.090.415,89
f) Portefeuille titres	Fr.	30.101.183,42
g) Débiteurs divers	Fr.	3.146.904,31
h) Approvisionnements	Fr.	8.282.623,32
i) Stock cotons	Fr.	37.453.964,61
		<u>Fr. 83.075.091,55</u>

III. — *Actif disponible :*

j) Caisses et Banques en Europe et en Afrique	Fr.	45.674.671,91
---	-----	---------------

IV. — *Divers :*

k) Comptes débiteurs	Fr.	2.502.836,03
--------------------------------	-----	--------------

V. — *Comptes d'ordre :*

l) Garanties statutaires		pour mémoire.
m) Engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.

Fr. 153.044.234,38

PASSIF.

I. — *Passif de la Société envers elle-même :*

a) Capital représenté par :		
136.000 actions de capital		
de 500 francs	Fr. 68.000.000,—	
40.000 actions de capital		
de 100 francs	Fr. 4.000.000,—	
	<hr/>	Fr. 72.000.000,—
b) Réserve statutaire	Fr. 3.088.075,88	
c) Fonds spécial de prévision	Fr. 13.000.000,—	
	<hr/>	Fr. 88.088.075,88

II. — d) <i>Fonds d'assurance</i>	Fr. 2.000.000,00
---	------------------

III. — *Passif de la Société envers les tiers :*

e) Créiteurs divers	Fr. 14.190.640,09	
f) Sommes revenant aux Caisses Administratives des Chefferies pour fonds routier et fonds d'outillage	Fr. 4.772.814,34	
g) Reliquat restant à verser sur potentiel 1937	Fr. 4.244.295,47	
h) Montant non appelé sur souscriptions d'actions	Fr. 655.450,—	
i) Dividendes non réclamés	Fr. 518.850,—	
	<hr/>	Fr. 24.382.049,90

IV. — *Divers :*

j) Comptes créditeurs provisions et divers	Fr. 29.706,64
--	---------------

V. — *Comptes d'ordre :*

k) Titulaires des garanties statutaires	pour mémoire.
l) Créiteurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.

VI. — *Solde :*

m) Report de l'exercice précédent	Fr. 538.574,75	
n) Bénéfice net de l'exercice	Fr. 38.005.827,21	
	<hr/>	Fr. 38.544.401,96

Fr. 153.044.234,38

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE.

DEBIT.

Frais Généraux d'Europe	Fr. 2.315.602,01
Charges financières et redevances diverses	Fr. 1.655.574,96
Amortissements :	
sur Immeuble à Bruxelles	Fr. 14.411,30
sur Installations et Matériel en Afrique	Fr. 8.282.203,20
Dotation au Fonds d'Assurance	Fr. 2.000.000,—
Bénéfice net de l'exercice	Fr. 38.005.827,21
Report de l'exercice précédent	Fr. 538.574,75
	Fr. 52.812.193,43

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	Fr. 538.574,75
Revenus du portefeuille et produits divers	Fr. 5.448.821,80
Solde du compte « Exploitation »	Fr. 46.824.796,88
	Fr. 52.812.193,43

REPARTITION DU BENEFICE.

Solde à répartir : Fr. 38.544.401,96

A la Réserve statutaire	Fr. 4.111.924,12
Au Fonds spécial de prévision	Fr. 13.000.000,—
Report à nouveau	Fr. 3.686.841,17
1 ^{er} dividende de 6 %	Fr. 4.320.000,—
Allocations statutaires	Fr. 1.933.059,30
Fonds du personnel	Fr. 1.933.059,30
2 ^e dividende de 10 %	Fr. 7.200.000,—
Taxe mobilière sur 1 ^{er} dividende	Fr. 2.359.518,07
	Fr. 38.544.401,96

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 11 juillet 1938.

A l'unanimité des voix, l'assemblée :

1°) Approuve les rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires.

2°) Approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1937, et la répartition proposée.

3°) Par un vote spécial, donne décharge de leur gestion aux Administrateurs et Commissaires.

4°) Renouveau, pour un terme de six ans, les mandats de Messieurs le Baron Emile-Jean Braun, Maurice Blanquet, Willy Friling, Administrateurs, et de Monsieur Henri Schneider, Commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Firmin Van Brée, administrateur de sociétés, 3, Montagne du Parc, Bruxelles.

Vice-Président : M. Gaston Périer, administrateur de sociétés, 579, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateurs-Délégués :

M. André Landeghem, administrateur de sociétés, 16, rue Baron de Castro, Bruxelles.

M. Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, 107, avenue Defré, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Baron Josse-Louis Allard, banquier, 8, rue Guimard, Bruxelles.

M. Maurice Blanquet, administrateurs de sociétés, 66, avenue de la Tenderie, Boitsfort.

Baron Emile-Jean Braun, administrateur de sociétés, Château 4, Runenborg, Melle-lez-Gand.

Comte Renaud de Brieu, administrateur de sociétés, «Le Temple» Longpré-Couthuin.

Général Adolphe de Meulemeester, administrateur de sociétés, 35, rue Blanche, Bruxelles.

M. Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, 84, rue de la Source, Bruxelles.

M. Willy Friling, administrateur de sociétés, 21, rue d'Arenberg, Anvers.

M. Léon Lagache, industriel, 56a, avenue Hamoir, Uccle.

M. Albert Marchal, administrateur de sociétés, 46, avenue du Vert-Chasseur, Uccle.

M. Franz Martin, administrateur de sociétés, 1, rue de France, Verviers.

M. Paul Nagelmackers, banquier, 22, avenue Emile Demot, Bruxelles.

M. Pierre Orts, administrateur de sociétés, 214, avenue Louise, Bruxelles.

M. Jules Philippon, banquier, 44, rue de l'Industrie, Bruxelles.

M. Joseph Rhodius, administrateur de sociétés, Castel Bel Air, Citadelle, Namur.

M. Fernand Vignerou, administrateur de sociétés, 182, avenue des Nations, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Président : M. le Colonel Alphonse Van Gele, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

Commissaires :

M. Pierre Amsens, planteur, Dingila (Congo Belge).

M. Vincent Diericx, industriel, 24, rue d'Audenarde, Grammont.

M. Franz Dupont, industriel, 15, rue de la Concorde, Bruxelles.

M. Robert P. Pflieger, négociant en cotons, 60, boulevard du Château, Gand.

M. Henri Schneider, directeur de banque, 17, rue Vergote, Bruxelles.
M. Frans Thys, administrateur de sociétés, 225, avenue Molière, Bruxelles.
M. Joseph Mathy, secrétaire de sociétés, 15, avenue des Phalènes, Bruxelles.

Bruxelles, le 12 juillet 1938.

Pour copie et extrait conformes :

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) F. VAN BRÉE.

Compagnie de la Ruzizi.

(Société Coloniale Belge par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Usumbura (Ruanda-Urundi).

Siège administratif : rue de l'Enseignement, 91, Bruxelles.

Registre de Commerce de Bruxelles n° 5949.

Constituée par acte passé devant M^e Albert Tyman, notaire à Gand, le 30 décembre 1927 et autorisée par arrêté royal du 28 janvier 1928.

Statuts modifiés aux annexes du Moniteur Belge du 14 janvier 1928 et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1928.

Modifiés suivant acte reçu par le notaire Van Wassenhove à Gand, le 14 juillet 1928, approuvé par arrêté royal du 6 septembre 1928, publié aux annexes du Moniteur Belge du 3 août 1928 et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1928.

Modifiés suivant acte reçu par le notaire Tyman à Gand, le 21 janvier 1929, approuvé par arrêté royal du 4 mars 1929, publié aux annexes du Moniteur Belge des 4-5 février 1929 et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1929.

Modifiés suivant acte reçu par M^e Jacques Richir, notaire à Bruxelles, le 23 décembre 1935, approuvé par arrêté royal du 30 janvier 1936, publié aux annexes du Moniteur Belge du 11 janvier 1936 et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1936.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains et Immeubles, déduction faite des amortissements antérieurs . . . 2.139.546,88

Amortissement de l'exercice	242.274,52		
	<hr/>	Fr.	1.897.272,36
Matériel, déduction faite des amortissements antérieurs	934.820,20		
Amortissement de l'exercice	207.978,72		
	<hr/>	Fr.	726.841,48
Mobilier, déduction faite des amortissements antérieurs	83.179,73		
Amortissement de l'exercice	7.968,15		
	<hr/>	Fr.	75.211,58
Plantations, déduction faite des amortissements anté- rieurs	1.527.916,02		
Amortissement de l'exercice	130.828,63		
	<hr/>	Fr.	1.397.087,39
Concessions, déduction faite des amortis- sements antérieurs		Fr.	1,—
		<hr/>	Fr. 4.096.413,81

Réalisable :

Portefeuille, déduction faite des amortis- sements antérieurs	Fr.	3.523.287,—
Marchandises	Fr.	1.708.526,40
Débiteurs divers	Fr.	236.806,32
	<hr/>	Fr. 5.468.619,72

Disponible :

Banque et Caisse	Fr.	41.486,13
Comptes débiteurs	Fr.	61.472,18
Versements restant à effectuer sur titres	Fr.	696.565,—

Compte d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et des Commissaires	Fr.	57.500,—
	<hr/>	Fr. 10.422.056,84
	<hr/>	

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital	Fr.	6.250.000,—
représenté par :		
25.000 parts sociales de 250 francs;		
40.000 parts de fondateur sans désignation de valeur.		
Réserve statutaire	Fr.	16.665,80

Dettes avec garanties :

Banquier (nantissement portefeuille)	Fr.	750.201,45
--	-----	------------

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	Fr.	1.524.314,38
Dividende exercice 1936	Fr.	10.110,—
Comptes créditeurs	Fr.	91.830,46
Versements restant à effectuer sur titres	Fr.	696.565,—

Compte d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et des Commissaires . .	Fr.	57.500,—
Solde en bénéfice exercice 1936	Fr.	15.446,95
Solde en bénéfice exercice 1937	Fr.	1.009.422,80
		Fr. 1.024.869,75
		Fr. 10.422.056,84

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Intérêts et commissions	Fr.	139.782,46
Soins médicaux au personnel noir (Art. 11 de la convention)	Fr.	12.342,90
Frais généraux Afrique	Fr.	343.231,28
Frais généraux Europe	Fr.	322.039,31
Moins-value sur Immeubles	Fr.	7.967,83
Amortissement sur Immeubles	Fr.	242.274,52
Moins-value sur Matériel	Fr.	29.255,28
Amortissement sur Matériel	Fr.	207.978,72
Moins-value sur Mobilier	Fr.	1.543,75
Amortissement sur Mobilier	Fr.	7.968,15
Amortissement sur Plantations	Fr.	130.828,63
Solde en bénéfice	Fr.	1.024.869,75
		Fr. 2.470.082,58

CREDIT.

Solde à nouveau	Fr.	15.446,95
Bénéfice brut d'exploitation	Fr.	1.673.429,75
Revenus du Portefeuille	Fr.	781.205,88
		Fr. 2.470.082,58

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

Réserve statutaire : 5 % sur bénéfice de l'exercice 1937, soit sur frs. 1.009.422,80	Fr.	50.471,15
Premier dividende de frs. 17,50 aux parts sociales	Fr.	437.500,—
Conseil d'Administration et Collège des Commissaires . . .	Fr.	102.487,—

Part bénéficiaire aux membres du personnel	Fr.	30.000,—
Second dividende de frs. 12,— aux parts sociales	Fr.	300.000,—
Dividende de frs. 2,50 aux parts de fondateur	Fr.	100.000,—
Solde à reporter	Fr.	4.411,60
		<hr/>
	Fr.	<u>1.024.869,75</u>

PAIEMENT DU DIVIDENDE :

Le dividende brut de frs. 29,50 attribué aux parts sociales et le dividende brut de frs. 2,50 attribué aux parts de fondateur sont payables à partir du 24 juin 1938 respectivement par frs. 28,95 net et frs. 2,36 net contre remise du coupon n° 10 de chacun de ces titres, aux guichets des Banques suivantes :

- Banque Industrielle Belge (ancienne banque E. L. J. Empain);
- Banque Belge pour l'Industrie.

ARRETE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président : M. le Baron Empain, Jean, propriétaire, 33, rue du Congrès à Bruxelles.

Administrateurs-Directeurs :

- M. Comte Georges d'Ursel, propriétaire, 70, rue Middelbourg à Boitsfort.
- M. Paul Orban, docteur en droit, 83, rue du Commerce à Bruxelles.

Administrateurs :

- M. Baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, 35, rue de Trèves à Bruxelles.
- M. Edouard Chaudron, industriel, 495, avenue Louise à Bruxelles.
- M. Georges-Hubert de Bournonville, docteur en droit, 30, avenue Jeanne à Bruxelles.
- M. Jean Le Brun, administrateur de sociétés, 417, rue St. Pierre à Montreal (Canada).
- M. Jules Mathieu, docteur en droit, Hôtel du Gouvernement Provincial, Liège.
- M. Marcel Muuls, docteur en droit, 71, rue Belliard à Bruxelles.

APPROUVE PAR LE COLLEGE DES COMMISSAIRES :

- M. Gaston Cockaerts, comptable, 37, rue Victor Lefèbvre à Schaerbeek.
- M. Pierre de la Croix d'Ogimont, avocat, 45, rue du Luxembourg à Bruxelles.
- M. Charles Pequet, commissaire de sociétés, 94, rue des Aduatiques à Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 23 juin 1938.

A l'unanimité, l'Assemblée réélit en qualité d'Administrateur, Monsieur Georges Hubert de Bournonville.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 27 juin 1938.

Deux Administrateurs,

(s.) Baron J. BUFFIN.

(s.) Cte G. D'URSEL.

Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo.

(Société Anonyme)

Siège social : 13, rue de Bréderode, Bruxelles.

(Anciennement : Compagnie des Produits du Congo).

Registre du Commerce de Bruxelles N° 3.920.

Acte constitutif : Annexe au Moniteur Belge du 14 décembre 1889, N° 2.558.

Actes modificatifs : Annexes au Moniteur Belge des 24-25 février 1890, N° 354; 18 novembre 1908, N° 6.323; 30 novembre 1919, N° 10.493; 4-5 juin 1923, N° 6.505; 1^{er} septembre 1926, N° 10.060; 6-7 septembre 1926, N° 10.160 bis; 6 juillet 1927, N° 9.075; 10 mai 1928, N° 6.713; 11-12 février 1935, N° 1303; 29 octobre 1936, N° 14.951.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

A. — Immobilisé :

Frais de fusion	Fr.	274.560,52	
Amortissements antérieurs		110.000,—	
Amortissements de l'exercice		55.000,—	
		<u>165.000,—</u>	
			Fr. 109.560,52
Terrains, plantations, routes et raccords, pâturages		6.424.339,01	
Amortissements antérieurs		169.184,67	
Amortissements de l'exercice		244.320,70	
		<u>413.505,37</u>	
			Fr. 6.010.833,64
Bâtiments et constructions		3.863.582,95	
Amortissements antérieurs		369.682,65	
Amortissements de l'exercice		242.518,53	
		<u>612.201,18</u>	
			Fr. 3.251.381,77
Matériel et Mobilier		2.361.281,32	
Amortissements antérieurs		261.279,69	
Amortissements de l'exercice		227.245,18	
		<u>488.524,87</u>	
			Fr. 1.872.756,45
			<u>Fr. 11.134.971,86</u>

B. — *Disponible* :

Banques et caisses Fr. 1.448.895,74

C. — *Réalisable* :

Bétail, petit bétail, chevaux	Fr. 2.784.229,57	
Marchandises et approvisionnements	Fr. 3.340.126,53	
Marchandises en consignation	Fr. 120.175,98	
Produits coloniaux :	Fr. 362.969,71	
Portefeuille	Fr. 1.543.210,—	
Débiteurs et comptes courants débiteurs.	Fr. 2.762.652,76	
	<hr/>	Fr. 10.913.364,55

D. — *Compte de régularisation* :

Comptes débiteurs divers Fr. 79.225,99

E. — *Compte d'ordre* :

Dépôts statutaires pour mémoire.

Fr. 23.686.018,66

PASSIF.

A. — *De la Société envers elle-même* :

Capital	Fr. 15.000.000,—	
Fonds de réserve	Fr. 3.600.000,—	
	<hr/>	Fr. 18.600.000,—

B. — *De la Société envers les tiers* :

Créditeurs et comptes courants créditeurs.	Fr. 2.832.133,99	
Créditeurs, comptes de consignation	Fr. 120.175,98	
Dividendes restant à payer	Fr. 79.511,85	
	<hr/>	Fr. 3.031.821,82

C. — *Compte de régularisation* :

Comptes créditeurs divers Fr. 172.120,75

D. — *Compte d'ordre* :

Dépôts statutaires pour mémoire.

E. — *Profits et Pertes* Fr. 1.882.076,09

Fr. 23.686.018,66

COMpte DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DOIT.

Frais généraux, frais d'exploitation, dépenses et pertes diverses	Fr.	4.114.128,77
Amortissements :		
Plantations, routes et raccordements, pâturages	Fr.	244.320,70
Immeubles	Fr.	242.518,53
Matériel et mobilier	Fr.	227.245,18
Frais de fusion	Fr.	55.000,—
Marchandises	Fr.	40.820,85
		<hr/>
	Fr.	809.905,26
Droits de sortie	Fr.	233.464,08
Solde : Bénéfice	Fr.	1.882.076,09
		<hr/>
	Fr.	<u>7.039.574,20</u>

AVOIR.

Report à nouveau	Fr.	81.220,07
Résultat brut des sections d'élevage, agricole, frigorifique et commerciale	Fr.	6.747.555,62
Recettes diverses	Fr.	210.798,51
		<hr/>
	Fr.	<u>7.039.574,20</u>

REPARTITION DU BENEFICE :

A la réserve pour investissements dans la Colonie	Fr.	900.000,—
Dividende aux actions : frs. 12,05 brut par part sociale	Fr.	723.000,—
A reporter à nouveau	Fr.	259.076,09
		<hr/>
	Fr.	<u>1.882.076,09</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 15 juillet 1938.

L'adoption du Bilan et du Compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1937, ainsi que la répartition des bénéfices sont mises aux voix. Ils sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1937, par un vote spécial, chacun des intéressés s'abtenant en ce qui le concerne.

L'assemblée décide de procéder à partir du 18 juillet 1938, conformément à la répartition du bénéfice, à la distribution du dividende de frs. 12,05 brut soit frs. 10,— net, aux parts sociales contre remise du coupon n° 2, payable :

à Bruxelles : à la Banque de la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc;

à la Succursale de la Banque de la Société Générale de Belgique, (Ancienne Banque d'Outremer) 48, rue de Namur;
à Anvers : à la Société Financière et Commerciale Anversoise, 29, rue du Mai.

MM. Arthur Bemelmans, Adolphe de Meulemeester et Paul Van Zuylen, administrateurs, dont les mandats viennent à expiration à l'assemblée de ce jour, sont réélus dans leurs fonctions par un vote unanime.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Gaston Périer, administrateur-délégué de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, 579, avenue Louise, Bruxelles.

Vice-Président : M. le Comte Maurice Lippens, gouverneur général honoraire du Congo Belge, administrateur de sociétés, 1, Square du Val de la Cambre, Ixelles.

Administrateur-Délégué : M. Edgar Van der Straeten, administrateur de sociétés, 268, chaussée de Vleurgat, Ixelles.

Administrateurs :

M. Arthur Bemelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, 397, avenue Louise, Bruxelles.

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, administrateur de la Mutuelle Lambert, 90, avenue Molière, Forest.

M. Adolphe de Meulemeester, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, administrateur de sociétés, 35, rue Blanche, Ixelles.

M. Pierre de Roubaix, industriel, Golflei, Cappellenbosch par Anvers.

M. le Baron Charles de T'Serclaes de Wommersom, administrateur de sociétés, 136, rue de la Pompe, Paris (16^e).

M. Emile Lejeune-Vincent, planteur, 48, chaussée de Charleroi, Saint-Gilles lez-Bruxelles.

M. Albert Marchal, conseiller de la Société Générale de Belgique, 46, avenue du Vert-Chasseur, Uccle.

M. Georges Moulaert, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle.

M. Marcel Serruys, administrateur de sociétés, 394, avenue Louise, Bruxelles.

M. Robert Thys, ingénieur A. I. M. A. I. Lg., 33, avenue des Erables, Rhode St. Genèse.

M. le Comte Adrien van der Burch, administrateur de sociétés, 40, avenue de la Cascade, Ixelles.

M. Paul Van Zuylen, industriel, bourgmestre de et à Grand-Halleux près Bastogne (province de Luxembourg).

M. Wolfe Davis, administrateur de l'Imperial Cold Storage and Supply Company Ltd., Friars House, 29/41 New Broad Street, Londres E. C. 2.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Frans Thys, avocat près la Cour d'Appel, Maeger Scorre, 1, Drève des Sapinières, Le Zoute s/Mer, Président.

M. Jacques De Rouck, ingénieur des constructions civiles, 3, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

M. Paul Hauzeur, administrateur de sociétés, 10, avenue Arnold Delvaux, Uccle.

M. Gilbert Périer, administrateur secrétaire général de la Sabena, 573, avenue Louise, Bruxelles.

Bruxelles, le 19 juillet 1938.

Pour copie certifiée conforme :

Deux Administrateurs,

(s.) PÉRIER.

(s.) VAN DER STRAETEN.

Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Elisabethville (Katanga).

Siège administratif, 7, rue Montagne du Parc, Bruxelles.

Constituée par décret du Roi Souverain, en date du 31 octobre 1906, publiée au Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo de novembre 1906 (n° 11), pages 460 et suivantes. Modifications aux statuts votées par l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 1925, approuvée par arrêté royal du 29 mai 1925 (voir Bulletin Officiel du Congo du 15 juin 1925, page 276 et publiées aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1925, pages 336 et suivantes). Modifications des statuts votées par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 1928, approuvées par arrêté royal du 4 septembre 1928 (voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1928, pages 1371 et suivantes).

BILAN DE L'EXERCICE 1937.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Intervention dans Fonds de Construction L. K. D. . . . Fr. 2.000.000,00

II. — Réalisable :

Portefeuille Fr. 6.776.706,90

Débiteurs divers Fr. 824.749,18

Fr. 7.601.456,08

III. — Disponible Fr. 790.167,82

IV. — Comptes d'ordre :

Gestion des comptes de la Compagnie du

Chemin de fer du Katanga Fr. 239.755.568,40

Gestion des comptes de la Société des Chemins de fer L. K. D.	Fr. 138.451.957,46	
Gestion des comptes du « Fonds de Pen- sions B. C. K. »	Fr. 13.294.260,50	
		Fr. 391.501.786,36
Garanties statutaires		pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.
		<u>Fr. 401.893.410,26</u>

PASSIF.

I. — *Dettes de la Compagnie envers elle-même :*

Capital	Fr. 6.000.000,00	
Fonds de prévision	Fr. 2.000.000,00	
		Fr. 8.000.000,00

II. — *Dettes de la Compagnie envers des tiers :*

Créditeurs divers	Fr. 764.638,00
-----------------------------	----------------

III. — *Comptes Créditeurs* Fr. 118.967,40

IV. — *Profits et Pertes* Fr. 1.508.018,50

V. — *Comptes d'ordre :*

Gestion des comptes de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga	Fr. 239.755.568,40	
Gestion des comptes de la Société des Chemins de fer L. K. D.	Fr. 138.451.957,46	
Gestion des comptes du « Fonds de Pen- sions B. C. K. »	Fr. 13.294.260,50	
		Fr. 391.501.786,36
Titulaires des garanties statutaires		pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.
		<u>Fr. 401.893.410,26</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1937.

DEBIT.

Frais d'Administration	Fr. 140.996,75
Solde	Fr. 1.508.018,50
	<u>Fr. 1.649.015,25</u>

CREDIT.

Produit de l'exercice	Fr.	1.422.458,38
Bénéfice sur portefeuille	Fr.	226.556,87
	Fr.	<u>1.649.015,25</u>

REPARTITION STATUTAIRE.

1 ^{er} dividende de 5 % au capital	Fr.	300.000,00
15 % du solde au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires	Fr.	181.202,75
2 ^e dividende au capital	Fr.	900.000,00
Provision pour impôt	Fr.	126.815,75
	Fr.	<u>1.508.018,50</u>

Le dividende est payable à partir du 12 juillet 1938, contre présentation du coupon n° 28 à raison de fr. 200,00 net d'impôt, par action.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga est composé comme suit :

Président : M. le Baron Carton de Wiart, docteur en droit, 177, avenue de Tervueren, Bruxelles.

Vice-Président et Administrateur-Délégué : M. Odon Jadot, ingénieur, 14, square du Val de la Cambre, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Paul Gillet, ingénieur, 45, rue Edmond Picard, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Alphonse Cayen, officier retraité, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

M. Nicolas Cito, ingénieur, 29, rue de l'Abbaye, Bruxelles.

le Général Chevalier Huyghe de Mahenge, officier retraité, 34a, rue Royale, Ostende.

M. Lambert Jadot, ingénieur, 15a, rue du Bourgmestre, Bruxelles.

M. Robert Jadot, ingénieur, 57, rue de l'Abbaye, Bruxelles.

M. Guillaume Olyff, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, 51, avenue Jean Linden, Bruxelles.

M. Firmin Van Brée, ingénieur, 27, avenue des Marronniers, à Rhode St. Genèse.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Le Collège des Commissaires de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga est composé comme suit :

Commissaires :

M. Joseph Clavier, administrateur de sociétés, 205, rue Belliard, Bruxelles.

M. Edmond de Ryckman de Betz, avocat, 28, rue du Beau Site, Bruxelles.

M. Jean Dumont de Chassart, industriel, 82, avenue des Nations, Bruxelles.

M Ernest Felsenhart, docteur en droit, 2, rue Archimède, Bruxelles.

M. Jean Koeckx, secrétaire de sociétés, 65, rue des Bollandistes, Etterbeek.

M. Lucien Puissant-Baeyens, administrateur de sociétés, 139, avenue Louise, Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, tenue le 5 juillet 1938.

.....

L'assemblée réélit :

a) en qualité d'Administrateur, MM. N. Cito et Robert Jadot, Administrateurs qui sortent cette année et sont rééligibles.

b) en qualité de Commissaire, M. J. Clavier, Commissaire sortant et rééligible.

.....

Bruxelles, le 18 juillet 1938.

Pour copie conforme :

Un Administrateur-Délégué,

(s.) P. GILLET.

Compagnie du Chemin de fer du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville (Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, avenue Marnix, n° 25.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 19.788.

Créée par décret du Roi-Souverain, en date du 11 mars 1902, publié au Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo, n°s 5 et 6, 18^e année, mai-juin 1902.

Statuts modifiés suivant décisions des assemblées générales extraordinaires des 25 janvier 1909, 3 avril 1911, 29 décembre 1919, 31 janvier 1923, 25 février 1924, et conformément aux décisions du Conseil d'Administration du 1^{er} juillet 1924, et de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 1929, modifications approuvées par arrêtés royaux des 13 mars 1909, 12 avril 1911, 25 janvier 1920, 15 février 1923, 22 avril et 20 juillet 1924 et 18 juin 1929, et publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge des 10 avril 1909, 2 mai 1911, 15 février 1920, 15 février et 15 août 1923, 15 mai et 15 août 1924, et 15 juillet 1929, et au Moniteur Belge des 7 mai 1924, 10-11 juin 1929 et 15 janvier 1930.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier Etablissement	Fr. 521.286.938,10	
Moins amortissement	Fr. 7.210.995,00	
		<u>Fr. 514.075.943,10</u>
Mobilier et matériel de bureau	Fr.	1,00

Disponible :

Caisses et banques	Fr. 72.618.464,58
------------------------------	-------------------

Réalisable :

Portefeuille amortissement 1 ^{er} Etablissement	Fr. 4.782.126,74
Débiteurs divers	Fr. 84.108.091,53
Approvisionnements	Fr. 18.501.000,18

Divers :

Approvisionnements en Afrique de la Société des Chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo	Fr. 18.781.822,69
Comptes débiteurs	Fr. 1.278.429,38

Compte d'ordre :

Dépôts des cautionnements statutaires	pour mémoire.
	<u>Fr. 714.145.879,20</u>

PASSIF.

Dettes de la Compagnie envers elle-même :

Capital autorisé et émis	Fr. 550.000.000,00	
Capital remboursé	Fr. 100.000.000,00	
		<u>Fr. 450.000.000,00</u>

Représenté par :

1.800.000 actions ordinaires de 250 francs chacune	Fr. 450.000.000,00	
200.000 actions de jouissance	pour mémoire.	
Réserve ordinaire	Fr. 18.390.310,80	
Réserve spéciale	Fr. 6.000.000,00	
Fonds d'amortissement	Fr. 114.156.945,60	
Fonds de renouvellement du matériel et de réfection extra- ordinaire	Fr. 7.122.093,04	
Fonds d'assurance contre incendie	Fr. 5.951.303,80	
Fonds d'assurance contre accidents aux tiers	Fr. 3.877.359,20	
Fonds d'allocation au personnel d'Afrique et d'assurance- hospitalisation	Fr. 253.623,70	

Dettes de la Compagnie envers des tiers :

Créditeurs divers	Fr. 21.293.629,23
Actions privilégiées restant à rembourser	Fr. 2.824.231,40
Dividendes restant à payer	Fr. 1.107.840,53

Divers :

Société des Chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo : sa participation dans le magasin commun d'exploitation	Fr. 18.781.822,69
Comptes créditeurs	Fr. 17.884.971,87

Compte d'ordre :

Propriétaires des cautionnements statutaires	pour mémoire.
--	---------------

Profits et Pertes :

Solde	Fr. 46.501.747,34
	<hr/>
	Fr. 714.145.879,20

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

AVOIR.

Recettes d'exploitation	Fr. 140.838.616,43
Intérêts, commissions et divers (y compris revenus du portefeuille amortissement 1 ^{er} Etablissement)	Fr. 1.353.225,09
Ristourne impôt sur bénéfice de l'exercice 1935	Fr. 167.762,00
	<hr/>
	Fr. 142.359.603,52

DOIT.

Dépenses d'exploitation	Fr. 59.138.571,14
Dotation du fonds d'assurance contre incendie	Fr. 600.000,00
Dotation du fonds d'assurance contre accidents aux tiers	Fr. 300.000,00
Fonds d'amortissement	Fr. 32.329.157,00
Amortissement 1 ^{er} Etablissement :	
Annuité exercice 1937	Fr. 1.396.000,00
Dotation variable 4 % sur dotations cumulées à fin 1936	Fr. 141.345,00
	<hr/>
	Fr. 1.537.345,00
Moins-value sur approvisionnements	Fr. 1.650.402,11
	<hr/>
	Fr. 36.416.904,11
	<hr/>
	Fr. 95.555.475,25
Frais généraux	Fr. 199.147,93
Taxe sur titres admis à la cote de la Bourse	Fr. 103.233,00
Solde : bénéfice	Fr. 46.501.747,34
	<hr/>
	Fr. 142.359.603,52

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE :

Réserve ordinaire : 5 p. c.	Fr. 2.325.087,37
Aux Administrateurs et Commissaires (somme fixe statutaire).	Fr. 50.000,00
Aux 1.800.000 actions ordinaires, à titre de premier dividende, une somme de	Fr. 2.420.000,00
Excédent : fr. 41.706.659,97	
20 p. c. aux 200.000 actions de jouissance	Fr. 8.341.331,99
Un dividende de 5 p. c. aux 1.800.000 actions ordinaires, soit fr. 12,50 par titre	Fr. 22.500.000,00
10 p. c. du surplus au fonds de renouvellement du matériel et de réfection extraordinaire	Fr. 1.086.532,80
Le solde aux 1.800.000 actions ordinaires	Fr. 9.778.795,18
	<u>Fr. 46.501.747,34</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 5 juillet 1938.

A l'unanimité, l'Assemblée :

1°) approuve dans toutes leurs parties les rapports, le bilan et le compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1937, ainsi que la répartition du bénéfice, tels qu'ils lui sont présentés.

Il sera distribué :

- a) aux actions de jouissance :
un dividende net de Fr. 34,62
- b) aux actions ordinaires :
un dividende net de Fr. 16,—

Ces dividendes seront payables à partir du vendredi 8 juillet courant.

Le paiement du coupon n° 14 des actions de jouissance et du coupon n° 20 des actions ordinaires se fera aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique.

2°) par un vote spécial, donne décharge aux Administrateurs et aux Commissaires, de leur gestion au cours de l'exercice se terminant le 31 décembre 1937.

La démission de M. le baron Carton de Wiart, administrateur, est acceptée.

3°) réélit Monsieur Lambert Jadot, comme administrateur; son mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1941;

élit Monsieur Paul Gillet, comme administrateur; son mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1940;

élit Monsieur Odon Jadot, comme administrateur; son mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1939.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Lambert Jadot, ingénieur des constructions civiles, demeurant à Ixelles, rue du Bourgemestre, n° 15a.

Administrateurs :

M. le baron Carton de Wiart, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, avenue de Tervueren, n° 177.

M. Louis Cousin, ingénieur des constructions civiles, demeurant à Schaerbeek, rue Gallait, n° 31.

M. Hector Baillieux, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, chaussée de Waterloo, n° 1147.

M. Charles Duchesne, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, demeurant à Uccle, rue Edith Cavell, n° 139.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Léon Ballion, directeur d'administration honoraire du Congo Belge, demeurant à Bruxelles, chaussée d'Haecht, n° 39.

M. Eugène Halewyck, ingénieur des constructions civiles et des constructions mécaniques, demeurant à Uccle, avenue Brugmann, n° 506.

Pour copie conforme :

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) L. JADOT.

Compagnie du Congo Belge.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège administratif : Longue rue de l'Hôpital, 39, Anvers.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce d'Anvers n° 1034.

Constitution suivant acte du notaire Verhelst, à Anvers, du 26 octobre 1911, autorisée par arrêté royal du 8 janvier 1912, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1912, n° 1, et à l'annexe du Moniteur Belge du 26 janvier 1912, actes n°s 544, 545, 546, 547 et 548; modifications aux statuts du 14 octobre 1919, approuvées par arrêté royal du 20 octobre 1919, publiées au Bulletin du Congo Belge du 15 novembre 1919, n° 11, et à l'annexe du Moniteur Belge du 31 octobre 1919, acte n° 9277; idem du 6 janvier 1923, approuvées par arrêté royal du 9 février 1923, publiées au Bulletin du Congo Belge du 15 mars 1923, n° 3, et à l'annexe du Moniteur Belge du 1^{er} février 1923, acte n° 989; idem du 31 octobre 1923, approuvées par arrêté royal du 17 novembre 1923, publiées au Bulletin du Congo Belge du 15 décembre 1923, n° 12, et à l'annexe du Moniteur Belge des 12-13 novembre 1923, acte n° 11576; idem du 7 juillet 1924, approuvées par arrêté royal du 20 juillet 1924, publiées au Bulletin du Congo Belge du 15 août 1924, n° 8, et à l'annexe du Moniteur Belge du 20 juillet 1924, acte n° 9075; idem du 6 juillet 1925, approuvées par arrêté royal du 3 août 1925, publiées au Bulletin du Congo Belge du 15 août 1925, n° 8, et à l'annexe du Moniteur Belge du 22 août 1925, acte n° 10173; idem du 18 juillet 1932, approuvées par arrêté royal du 10 octobre 1932, publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1932, n° 11, et à l'annexe du Moniteur Belge du 4 novembre 1932, acte n° 14091;

idem du 5 juillet 1937, approuvées par arrêté royal du 24 août 1937, publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1937 et à l'annexe du Moniteur Belge du 10 septembre 1937, acte n° 12.997.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Concessions, zones d'huileries et mise en valeur des palmeraies	Fr.	7.061.688,50	
Immeubles	Fr.	5.135.183,09	
Matériel et Outillage	Fr.	4.525.576,94	
		<hr/>	Fr. 16.722.448,53

Disponible et réalisable :

Disponible	Fr.	5.849.977,18	
Garanties diverses	Fr.	1.080,—	
Débiteurs divers	Fr.	820.022,90	
Frais généraux à courir	Fr.	19.253,65	
Marchandises en Afrique et en Cours de Route	Fr.	1.393.614,85	
Produits en Cours de Route en Europe et en Afrique	Fr.	2.539.135,43	
Portefeuille	Fr.	22.062.456,—	
		<hr/>	Fr. 32.685.540,01

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires		pour mémoire.	
Dépôts titres	Fr.	4.000,—	
Débiteurs par garantie	Fr.	850.000,—	
Débiteurs pour valeurs en caution	Fr.	196.250,—	
Débiteurs pour valeurs en dépôt libre	Fr.	18.310.579,—	
Actions Maringa à échanger	Fr.	1.250.952,85	
		<hr/>	Fr. 20.611.781,85
			<hr/>
			Fr. <u>70.019.770,39</u>

PASSIF.

Envers la Société :

Avoir social : 466.000 parts sociales sans mention de valeur . Fr. 41.800.000,—

Envers les tiers :

Prévisions diverses	Fr.	162.406,99	
Créditeurs sans garantie	Fr.	2.374.312,17	
Montant à libérer sur souscription	Fr.	2.000,—	
Dividendes à payer	Fr.	462.640,20	
		<hr/>	Fr. 2.838.952,37

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	pour mémoire.	
Déposants titres	Fr.	4.000,—
Créditeurs par garantie	Fr.	850.000,—
Valeurs remises à des tiers	Fr.	196.250,—
Dépôt libre titres	Fr.	18.310.579,—
Créditeurs pour actions Maringa à échanger	Fr.	1.250.952,85
		<hr/>
	Fr.	20.611.781,85
Solde bénéficiaire	Fr.	4.606.629,18
		<hr/>
	Fr.	<u>70.019.770,39</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	804.897,75
Solde bénéficiaire	Fr.	4.606.629,18
		<hr/>
	Fr.	<u>5.411.526,93</u>

CREDIT.

Solde à nouveau	Fr.	122.539,48
Bénéfice d'exploitation, revenus du portefeuille et divers	Fr.	5.288.987,45
		<hr/>
	Fr.	<u>5.411.526,93</u>

REPARTITION DU BENEFICE.

Amortissements	Fr.	844.426,41
Tantièmes statutaires	Fr.	436.759,59
Dividende	Fr.	2.796.000,—
Prévision fiscale	Fr.	372.000,—
A reporter à nouveau	Fr.	157.443,18
		<hr/>
	Fr.	<u>4.606.629,18</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 4 juillet 1938.

L'assemblée approuve le rapport, le bilan et le compte de profits et pertes tels qu'ils sont arrêtés par le Conseil d'Administration. Elle décide de payer un dividende de 6 francs net par part sociale, contre remise du coupon n° 26, payable à partir du 15 juillet 1938 :

A Bruxelles : aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique, Montagne du Parc, 3.

A Anvers : aux guichets de la Banque d'Anvers, place de Meir, 48.

L'assemblée donne, par un vote spécial, décharge aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1937.

L'assemblée réélit MM. Théophile Allard et Charles Delbeke en qualité d'administrateur.

Elle nomme en qualité d'administrateur, M. Jean Mertens, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 130, avenue Van Ryswyck.

Ces résolutions sont votées à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président du Conseil : M. Meeus Laurent, ingénieur, 263, avenue de Tervueren, à Woluwe-St-Pierre.

Administrateur-Délégué : M. Geerts Georges, ingénieur, 100a, rue des Aduatiques, Etterbeek.

Administrateurs :

M. Allard Théophile, administrateur de sociétés, 37, rue Blanche, Saint-Gilles.

M. Carlier Fernand, ingénieur, 37, avenue des Ajoncs, à Woluwe-St-Pierre.

M. Delbeke Charles, administrateur de sociétés, 9, rue de l'Empereur, à Anvers.

M. Liebaert Fritz, avocat, administrateur de sociétés, 70, rue Claude Bernard, à Paris.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Beniést Prosper, administrateur de sociétés, 42, avenue Van Eyck, à Anvers.

M. Carlier Amaury, commissaire de sociétés, demeurant 81, rue de Bruxelles, à Namur.

M. Ghilain Albert, agent de change, 93, rue Franz Merjay, à Ixelles.

M. Houtain Alfred, agent de change, 49, rue des Confédérés, à Bruxelles.

M. Van den Bossche Edmond, directeur de banque, 460, grande Chaussée, à Berchem.

M. Verschueren Joseph, directeur de banque, 94, avenue de France, à Anvers.

Pour extrait conforme :

L'Administrateur-Délégué,

(s.) Georges GEERTS.

Compagnie Foncière du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville (Katanga — Congo Belge).

Siège administratif : 66, rue des Colonies, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 4175.

Constituée le 30 mai 1922 à Bruxelles et autorisée par arrêté royal en date du 14 août 1922, acte publié à l'annexe au Moniteur Belge du 16 juin 1922, n° 6836 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1922. Statuts modifiés suivant actes des 29 juillet et 29 décembre 1924, décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 1926, actes des 28 avril 1927, 2 décembre 1927,

16 janvier 1928, 16 septembre 1929, 29 juillet 1930, 28 juillet 1931, 18 juillet 1933, 14 juin 1935 et 16 décembre 1937 publiés respectivement aux annexes du Moniteur Belge des 24 janvier 1925, numéros 891 et 892, du 4 avril 1926, n° 3399, du 16 juillet 1927, n° 9473, du 3 mars 1928, n° 2291, du 7 mars 1928, n° 2384, du 12 octobre 1929, n° 15382, du 2 octobre 1930, n° 14220, du 13 septembre 1931, n° 12909, du 6 août 1933, n° 11053, du 5 juillet 1935, n° 10444 et du 17 mars 1938, n° 2445, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1925, du 15 mai 1926, du 15 juin 1927, du 15 février 1928, du 15 avril 1928, du 15 décembre 1929, du 15 novembre 1930, du 15 octobre 1931, du 15 octobre 1933, du 15 août 1935 et du 15 mars 1938. Modifications aux statuts autorisées par arrêtés royaux des 19 mars 1925, 17 avril 1926, 30 mai 1927, 19 janvier 1928, 13 mars 1928, 14 novembre 1929, 4 octobre 1930, 23 septembre 1931, 17 juillet 1935 et 25 février 1938.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — *Actif immobilisé :*

Terrains et Immeubles de rapport en	
Afrique	Fr. 96.176.929,15
Immeubles de rapport en Europe	Fr. 10.000.000,—
	————— Fr. 106.176.929,15
A déduire :	
Amortissements antérieurs	Fr. 38.514.461,20
Amortissement de l'exercice	Fr. 5.500.000,—
	————— Fr. 44.014.461,20
	—————
	Fr. 62.162.467,95
Installations et Bureaux	Fr. 1,00
Mobilier, Matériel et Outillage	Fr. 1,00
	—————
	Fr. 62.162.469,95

II. — *Actif réalisable :*

Magasins et stocks	Fr. 536.303,25
Portefeuille titres	Fr. 22.192.508,16
Débiteurs divers :	
Emprunteurs hypothécaires	Fr. 1.294.267,62
Débiteurs à court terme	Fr. 2.786.683,21
Travaux en cours	Fr. 124.179,75
	—————
	Fr. 26.933.941,99

III. — *Actif disponible :*

Caisses et banques en Europe et en Afrique	Fr. 3.515.052,26
--	------------------

IV. — *Divers :*

Apports de terrains à effectuer par le Comité Spécial du Katanga	Fr. 1.141.500,—
---	-----------------

V. — *Comptes débiteurs :*

Dépenses à répartir Fr. 286.061,05

VI. — *Comptes d'ordre :*

Garanties statutaires pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours pour mémoire.

Fr. 94.039.025,25

PASSIF.

I. — *Passif de la Société envers elle-même :*

Capital Fr. 75.000.000,—
représenté par :
109.000 actions ordinaires de 500 francs et
82.000 actions privilégiées de 250 francs.
Réserve statutaire Fr. 1.920.476,05
Fonds de prévision Fr. 9.724.698,49

II. — *Passif de la Société envers des tiers :*

Actionnaires Fr. 27.250,—
Créditeurs à court terme Fr. 819.166,97
Dividendes non réclamés Fr. 50.948,63

III. — *Divers :*

Réserve pour dividende aux actions privilégiées Fr. 1.961,47
Réserve pour dividende aux actions ordinaires Fr. 19.402,60

IV. — *Comptes créditeurs :*

Provisions diverses Fr. 652.852,62

V. — *Comptes d'ordre :*

Déposants de garanties statutaires pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours pour mémoire.

VI. — *Solde :*

Profits et pertes Fr. 5.822.268,42

Fr. 94.039.025,25

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DOIT.

Dépenses d'exploitation, d'entretien et frais en Afrique y compris les dépenses de renouvellement Fr. 7.192.459,88
Frais généraux d'Europe Fr. 723.683,35

Amortissement de l'immobilisé	Fr. 5.500.000,—
Amortissement du mobilier, matériel et outillage	Fr. 62.647,25
Bénéfice net	Fr. 5.822.268,42
	<hr/>
	Fr. 19.301.058,90
	<hr/>

AVOIR.

Recettes d'exploitation	Fr. 17.908.379,58
Revenus du portefeuille titres	Fr. 1.243.292,52
Revenus divers	Fr. 149.386,80
	<hr/>
	Fr. 19.301.058,90
	<hr/>

REPARTITION.

5 p. c. au fonds de réserve statutaire	Fr. 291.113,42
au fonds de prévision	Fr. 1.500.000,—
aux 81.694 actions privilégiées non rachetées	Fr. 1.429.645,—
aux 86.717 actions ordinaires anciennes émises	Fr. 2.601.510,—
	<hr/>
	Fr. 5.822.268,42
	<hr/>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juillet 1938.

A l'unanimité, l'assemblée approuve le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1937 ainsi que la répartition du solde bénéficiaire de frs. 5.822.268,42 tels qu'ils sont proposé par le conseil d'administration.

A l'unanimité et par un vote spécial, elle donne décharge aux administrateurs et commissaires pour leur gestion durant l'année 1937, chacun des administrateurs et commissaires s'abstenant à ce vote en ce qui le concerne.

A l'unanimité, elle réélit en qualité d'administrateur, pour une durée prenant cours ce jour et expirant immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1944, MM. René Guillaume et Gaston Heenen, administrateurs sortants.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Président : M. Van Brée, Firmin, ingénieur des constructions civiles A. I. Ln., 48, rue de l'Ecuyer, Bruxelles.

Vice-Président : M. Périer, Gaston, avocat honoraire, 579, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. De Mulder, Joseph, administrateur de sociétés, 70, rue Notre-Dame, Woluwe S. Lambert.

Administrateurs :

M. Bemelmans, Arthur, ingénieur A. I. A., 397, avenue Louise, Bruxelles.

M. Cousin, Jules, ingénieur A. I. Ln., 462, avenue Molière, Bruxelles.

- M. De Bauw, Anatole, administrateur de sociétés, 107, avenue Defré, Uccle.
M. Guillaume, René, administrateur de sociétés, 50a, rue Picard, Bruxelles.
M. Heenen, Gaston, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, 74, avenue Molière, Bruxelles.
M. Jadot, Odon, ingénieur A. I. Lg., 14, square du Val de la Cambre, Bruxelles.
M. le comte Lippens, gouverneur-général honoraire du Congo Belge, 1, square du Val de la Cambre, Bruxelles.
M. Scraeyen, Léonard, ingénieur A. I. Ln., 70, avenue des Nations, Bruxelles.
M. Sengier, Edgar, ingénieur civil des mines A. I. Ln., 18, avenue Ernestine, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- M. Colson, Antoine, sous-directeur de société, 32, rue d'Alsace-Lorraine, Bruxelles.
M. Sosson, Emile, chef-comptable, 30, rue Th. Roosevelt, Bruxelles.

Certifié conforme :

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) F. VAN BRÉE.

Compagnie Jules Van Lancker.

Anciennement « Plantations Jules Van Lancker ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : N°Kolo-Km. 199 (Congo Belge).

Siège administratif : N° 27, rue du Berger, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : N° 45.756.

Autorisée par arrêté royal en date du 19 novembre 1927.

Constituée le 10 octobre 1927, suivant acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 5-6 décembre 1927, acte N° 14.273, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 décembre 1927.

Modifications aux statuts, le 15 avril 1930, parues aux annexes du Moniteur Belge du 15 mai 1930, acte N° 7954, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1930, et autorisées par arrêté royal en date du 21 mai 1930.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Frais de constitution et de	
Premier Etablissement . .	303.355,02
Amortissements antérieurs	303.354,02

Fr. 1,—

Palmeraies, Cultures, Concessions et Propriétés Agricoles	10.317.181,96	
Nouvelles immobilisations en 1937	9.426,60	
	<u>10.326.608,56</u>	
Amortissements antérieurs	2.317.181,96	
Amortissement exercice 1937	413.064,36	
	<u>2.730.246,32</u>	
		Fr. 7.596.362,24
Immeubles et Usines en Afrique	9.524.763,87	
Réajustement valeurs et ventes 1937	56.063,50	
Nouvelles immobilisations en 1937	39.063,50	
	<u>17.000,—</u>	
	<u>9.507.763,87</u>	
Amortissements antérieurs	3.670.520,87	
Amortissement exercice 1937	380.310,56	
	<u>4.050.831,43</u>	
		Fr. 5.456.932,44
Mobilier et Matériel Général en Afrique	2.676.431,44	
Réajustement valeurs et ventes 1937	69.200,—	
	<u>2.607.231,44</u>	
Amortissements antérieurs	1.863.464,21	
Amortissement exercice 1937	260.723,15	
	<u>2.124.187,36</u>	
		Fr. 483.044,08
Matériel roulant et de navigation	1.242.952,18	
Réajustement valeurs et ventes 1937	8.000,—	

Nouvelles immobili- sation en 1937	1,—		
	7.999,—		
		1.234.953,18	
Amortissements antérieurs	742.952,18		
Amortissement exercice 1937	123.495,32		
		866.447,50	
			Fr. 368.505,68
Mobilier d'Europe.	Fr. 61.612,60		
Amortissements ant.	Fr. 61.611,60		
			Fr. 1,—
			Fr. 13.904.846,44
II. — Disponible :			
Banques		Fr. 2.265.785,87	
Caisses, chèques-postaux et espèces en route		Fr. 730.634,—	
			Fr. 2.996.419,87
III. — Réalisable :			
Garanties et cautionnements déposés		Fr. 56.815,—	
Portefeuille titres		Fr. 661.251,—	
Débiteurs divers		Fr. 4.283.755,42	
Marchandises en Afrique, en Europe et en route		Fr. 15.003.804,82	
Produits en Afrique, en Europe et en route		Fr. 611.765,36	
Bétail (2.444 têtes à cornes)		Fr. 555.884,36	
			Fr. 21.173.275,96
IV. — Divers :			
Dépenses anticipatives pour 1938			Fr. 24.556,39
V. — Comptes d'ordre :			
Effets escomptés non échus		Fr. 206.366,33	
Garanties statutaires		pour mémoire.	
Engagements et contrats divers en cours.		pour mémoire.	
			Fr. 206.366,33
			<u>Fr. 38.305.464,99</u>

PASSIF.

I. — Dettes de la Société envers elle-même :

Capital	Fr. 25.000.000,—
représenté par :	
18.000 actions de capital de 500 Fr.	

3.200 actions de capital de 5.000 Fr.		
18.000 actions de dividende sans dési- gnation de valeur.		
Réserve statutaire	Fr. 137.917,80	
	<hr/>	Fr. 25.137.917,80

II. — *Dettes de la Société envers les tiers :*

Créditeurs divers	Fr. 6.450.181,92	
Effets à payer	Fr. 4.385.888,42	
Dividendes non réclamés	Fr. 31.249,50	
	<hr/>	Fr. 10.867.319,84

III. — *Divers :*

Comptes divers à régler	Fr. 663.851,02
-----------------------------------	----------------

IV. — *Comptes d'ordre :*

Effets escomptés non échus	Fr. 206.366,33	
Titulaires des garanties statutaires . .	pour mémoire.	
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.	
	<hr/>	Fr. 206.366,33

V. — *Profits et Pertes :*

Solde en bénéfice net	Fr. 1.430.010,—
	<hr/>
	Fr. <u>38.305.464,99</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux	Fr. 817.010,09
Intérêts	Fr. 7.103,42
Amortissement :	
sur Palmeraies, Cultures, Concessions et Propriétés Agricoles	Fr. 413.064,36
sur Immeubles et Usines en Afrique	Fr. 380.310,56
sur Mobilier et Matériel Général en Afrique	Fr. 260.723,15
sur Matériel roulant et de navigation	Fr. 123.495,32
	<hr/>
	Fr. 1.177.593,39
Solde en bénéfice net	Fr. 1.430.010,—
	<hr/>
	Fr. <u>3.431.716,90</u>

CREDIT.

Solde reporté de l'exercice précédent	Fr.	106.770,15
Résultat d'exploitation et revenu du portefeuille	Fr.	3.324.946,75
		<hr/>
	Fr.	<u>3.431.716,90</u>

Vérifié par le Collège des Commissaires en séance du 2 juin 1938.

LE COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Arrêté en séance du Conseil d'Administration du 25 mai 1938.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

REPARTITION DES BENEFICES.

a) 5 % à la réserve statutaire (s/Fr. 1.323.239,85)	Fr.	66.162,—
b) dividende aux actions de capital, 5 % brut ou 4,15 % net	Fr.	1.037.500,—
c) prévision pour charges fiscales	Fr.	207.643,80
d) reporté à nouveau	Fr.	118.704,20
		<hr/>
	Fr.	<u>1.430.010,—</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 1938.

1°) L'assemblée, à l'unanimité, adopte les rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires.

2°) Sont approuvés, le bilan et le compte de « Profits et Pertes » de l'exercice 1937, qui après les amortissements nécessaires, font apparaître un solde bénéficiaire de Fr. 1.430.010,—.

3°) L'assemblée décide, à l'unanimité, de répartir ce bénéfice conformément à la proposition faite par le Conseil d'Administration.

4°) L'assemblée, par un vote spécial, donne aux Administrateurs et Commissaires, décharge de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Gaston Vandermeeren, avocat à la Cour d'Appel, 76, rue Bosquet, St-Gilles-Bruxelles.

Administrateur-délégué : M. Jules Van Lancker, administrateur de sociétés, 28, avenue Van Becelaere, à Boitsfort.

Administrateurs :

M. Georges Geerts, ingénieur civil des mines, Université de Bruxelles, 100a., rue des Aduatiques, Etterbeek-Bruxelles.

M. Léon Bureau, vice-gouverneur général honoraire du Congo, 121, boulevard Guillaume Van Haelen, Forest-Bruxelles.

M. Charles Delbeke, administrateur de sociétés, 9, rue de l'Empereur, Anvers.

M. Pierre Le Bœuf, administrateur de sociétés, 284, rue Vanderkindere, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Théophile Allard, administrateur de sociétés, 37, rue Blanche, à Bruxelles.
M. Hubert du Bois d'Aische, propriétaire, 152, avenue Margrave, à Anvers.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 28 juin 1938.

COMPAGNIE JULES VAN LANCKER.

Société congolaise à responsabilité limitée.

L'Administrateur-délégué,

(s.) J. VAN LANCKER.

Le Président,

(s.) G. VANDERMEEREN.

Compagnie Minière du Congo Occidental (Cominoc).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Boma (Congo Belge).

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 94.157.

Société constituée par acte passé devant Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le quatorze juillet mil neuf cent trente-sept, autorisée par arrêté royal du vingt et un septembre mil neuf cent trente-sept (annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre mil neuf cent trente-sept, annexes au Moniteur Belge du vingt et un octobre mil neuf cent trente-sept, acte n° 14285).

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	38.356,55	
Apports	Fr.	738.000,—	
	Fr.	776.356,55	
Moins : Amortissements de l'exercice	Fr.	776.355,55	
			Fr. 1,—

II. — Réalisable :

Actionnaires	Fr.	757.200,—	
Débiteurs divers	Fr.	111.366,72	
Stock produits	Fr.	229.324,66	
			Fr. 1.097.891,38

III. — *Disponible :*

Banque Fr. 1.488.397,46

IV. — *Comptes d'ordre :*

Garanties statutaires pour mémoire.
 Engagements et contrats divers en cours pour mémoire.
 Fr. 2.586.289,84

PASSIF.

I. — *Capital :*

4.000 actions de capital de Fr. 500,— Fr. 2.000.000,—
 4.000 actions série B. sans désignation de valeur pour mémoire.

II. — *Dettes de la Société envers des tiers :*

Créditeurs divers Fr. 60.596,32

III. — *Divers :*

Comptes créditeurs Fr. 22.400,—

IV. — *Comptes d'ordre :*

Titulaires des garanties statutaires pour mémoire.
 Engagements et contrats divers en cours pour mémoire.

V. — *Profits et Pertes :*

Solde Fr. 503.293,52
 Fr. 2.586.289,84

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux Fr. 17.000,05
 Frais financiers Fr. 127,65
 Redevance à la Colonie Fr. 175.262,23
 Amortissement s/frais de constitution Fr. 38.356,55
 Amortissement s/Apports Fr. 737.999,—
 Solde Fr. 503.293,52
 Fr. 1.472.039,—

CREDIT.

Résultat d'exploitation Fr. 1.461.614,10
 Revenus financiers Fr. 10.424,90
 Fr. 1.472.039,—

REPARTITION.

5 % à la réserve statutaire soit	Fr.	25.164,67
Participation de la Colonie calculée conformément aux prescriptions de l'article 76 du décret du 24 septembre 1937	Fr.	141.847,41
5 % au conseil d'administration et au collège des commissaires	Fr.	25.164,67
5 % au fonds de prévoyance en faveur des membres du personnel	Fr.	25.164,67
Dividende aux actions de capital	Fr.	285.952,10
	Fr.	<u>503.293,52</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée approuve le rapport, le bilan et le compte de profits et pertes tels qu'ils sont arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Collège des Commissaires ainsi que la répartition du solde bénéficiaire proposée par le Conseil d'Administration. Elle décide en conséquence de répartir une somme de deux cent quatre vingt-cinq mille neuf cent cinquante-deux francs et dix centimes comme dividende aux actions de capital et autorise le paiement de ce dividende à partir du 1^{er} juillet mil neuf cent trente-huit.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge à Messieurs les Administrateurs et Commissaires, pour leur gestion jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Alphonse Cayen, officier pensionné, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Georges Lescornez, administrateur de sociétés, 342, boulevard Lambertmont, Schaerbeek-Bruxelles.

Administrateurs :

M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines, Château de Lincé, Lincé-Sprimont.

M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, 33, boulevard Général Wahis, Schaerbeek-Bruxelles.

M. Prosper Lancsweert, ingénieur civil des mines, 34, avenue du Val d'Or, Woluwe-Saint-Pierre, Bruxelles.

M. Pierre Le Bœuf, administrateur de sociétés, 284, rue Vanderkindere, Uccle-Bruxelles.

M. Fernand Nisot, ingénieur A. I. A., 15, rue d'Edimbourg, Ixelles-Bruxelles.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. René Frère, docteur en droit, 62, avenue du Castel, Woluwe-Saint-Lambert-Bruxelles.

M. Jean Meily, expert-comptable, 11, avenue Jules Malou, Etterbeek-Bruxelles.

M. Fernand Muller, secrétaire général de sociétés, 124, rue Van Schoor, Schaerbeek-Bruxelles.

DELEGUE DE LA COLONIE DU CONGO BELGE.

M. E. Deridder, directeur au Ministère des Colonies, 7, place Royale, Bruxelles.

LISTE DES ACTIONNAIRES N'AYANT PAS VERSE
AU 31 DECEMBRE 1937 L'ENTIERETE DU CAPITAL SOUSCRIT :

Société Minière de la Tele, 42, rue Royale, Bruxelles . . .	Fr.	252.000,—
Société Industrielle et Minière du Congo Oriental, 93, rue Royale, Bruxelles	Fr.	242.400,—
Société des Ciments du Congo, 13, rue de Bréderode, Bruxelles	Fr.	189.000,—
Société Minière de Surongo, 81, rue d'Arion, Bruxelles . . .	Fr.	63.000,—
M. Alphonse Cayen, 3, avenue Palmerston, Bruxelles . . .	Fr.	300,—
M. Marcel Jacques, 33, boulevard Général Wahis, Schaerbeek-Bruxelles	Fr.	300,—
M. Prosper Lancsweert, 34, avenue du Val d'Or, Woluwe-Saint-Pierre-Bruxelles	Fr.	300,—
M. Fernand Nisot, 15, rue d'Edimbourg, Ixelles-Bruxelles .	Fr.	300,—
M. Max Lohest, 46, Mont Saint Martin, Liège	Fr.	9.600,—
	Fr.	<u>757.200,—</u>

Bruxelles, le trente juin mil neuf cent trente-huit.

Pour copie certifiée conforme :

L'Administrateur-Délégué,
(s.) G. LESCORNEZ.

Le Président du Conseil,
(s.) A. CAYEN.

Crédit Agricole d'Afrique.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Registre du Commerce n° 9302.

Constituée à Bruxelles par acte devant Maîtres André Taymans et Pierre de Doncker, notaires, le 28 décembre 1928; autorisée par arrêté royal du 11 février 1929. Statuts publiés au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mars 1929 et aux annexes du « Moniteur Belge » du 19 janvier 1929, sous le n° 802. Statuts modifiés : 1°) Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 1931, approuvée par arrêté royal du 29 avril 1931 et publiée au « Bulletin Offi-

ciel du Congo Belge » du 15 juin 1931 et aux annexes du « Moniteur Belge » des 18-19 mai 1931, sous le n° 7709; 2°) Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 octobre 1931, publiée aux annexes du « Bulletin Administratif du Congo Belge » du 25 janvier 1932 et aux annexes du « Moniteur Belge » du 5 novembre 1931, acte n° 14931; 3°) Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 1936, approuvée par arrêté royal du 11 septembre 1936 et publiée au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 octobre 1936 et aux annexes du « Moniteur Belge » du 16 juillet 1936, acte n° 11479.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains en Afrique	pour mémoire.		
Matériel et mobilier Europe et Afrique	Fr.	49.930,—	
		—————	Fr. 49.930,—

Disponible :

Banquiers, caisses et Chèques postaux Europe et Afrique	Fr.	1.383.809,81
---	-----	--------------

Réalisable :

Prêts agricoles et débiteurs divers	Fr.	3.847.187,01	
Portfeuille et participations	Fr.	1.576.450,—	
Approvisionnements et stocks divers	Fr.	319.682,67	
		—————	Fr. 5.743.319,68

Compte transitoire :

Dépenses anticipatives	Fr.	37.143,36
----------------------------------	-----	-----------

Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires	pour mémoire.		
Débiteurs par garanties données	Fr.	1.607.500,—	
		—————	Fr. 1.607.500,—

Pertes et Profits :

Perte de l'exercice	Fr.	1.435.094,95	
sous déduction du solde bénéficiaire reporté de l'exercice précédent	Fr.	24.894,36	
		—————	Fr. 1.410.200,59
			—————
			Fr. <u>10.231.903,44</u>

PASSIF.

Non exigible :

Capital	Fr.	8.000.000,—
représenté par 32.000 actions de Fr. 250,—.		

Réserve légale	Fr.	5.794,20	
		<hr/>	Fr. 8.005.794,20
 <i>Exigible :</i>			
Créditeurs	Fr.	431.061,95	
Comptes créditeurs divers	Fr.	187.547,29	
		<hr/>	Fr. 618.609,24
 <i>Compte d'ordre :</i>			
Déposants cautionnements statutaires		pour mémoire.	
Garanties données	Fr.	1.607.500,—	
		<hr/>	Fr. 1.607.500,—
			<hr/>
			Fr. 10.231.903,44
			<hr/> <hr/>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	592.140,10
Amortissements de l'exercice	Fr.	1.612.803,56
		<hr/>
		Fr. 2.204.943,66
		<hr/> <hr/>

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	24.894,36
Revenus financiers	Fr.	255.991,31
Redevances et commissions diverses	Fr.	513.857,40

Pertes et Profits :

Perte de l'exercice	Fr.	1.435.094,95	
sous déduction du solde bénéficiaire re-			
porté de l'exercice précédent	Fr.	24.894,36	
		<hr/>	Fr. 1.410.200,59
			<hr/>
			Fr. 2.204.943,66
			<hr/> <hr/>

Fait et arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 12 mai 1938.
Vu et approuvé par le Collège des Commissaires en séance du 16 mai 1938.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Vice-Président : M. Pierre Orts, président du « Crédit Général du Congo », 214, avenue Louise, à Bruxelles.

Administrateur-Directeur : M. Louis Orts, docteur en droit, 38, avenue du Vert Chasseur, à Uccle-Bruxelles.

Administrateurs :

M. Marcel Berre, administrateur de sociétés, 24, avenue Frédéric de Mérode, à Berchem-Anvers.

M. Bernard de Jong van Lier, administrateur de sociétés, 162, avenue des Nations, à Bruxelles.

M. Charles Huffmann, administrateur de sociétés, 197, Longue rue Lozana, à Anvers.

M. Victor Raulier, directeur de banque, 1, avenue Centrale, à Crainhem.

M. François van Roy, administrateur de la « Banque de Bruxelles », 21, rue Van Brée, à Anvers.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. André Claeys-Bouuaert, administrateur de sociétés, 15, rue des Sœurs Noires, à Gand.

M. Georges Poumay, comptable, 175, rue des Palais, à Schaerbeek-Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 1938.

A l'unanimité, l'assemblée approuve le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice 1937.

A l'unanimité et par un vote spécial, l'assemblée donne décharge aux Administrateurs et Commissaires pour leur gestion durant l'exercice 1937.

Après avoir pris acte de la démission de MM. L. d'Oreye, A.-E. de San et J. Vanhulst, administrateurs, et de M. L. Ballion, commissaire, l'assemblée, à l'unanimité :

décide de réduire le nombre d'Administrateurs de dix à huit et le nombre de Commissaires de trois à deux;

appelle aux fonctions d'Administrateur M. Henri Depage, directeur général du « Crédit Général du Congo », domicilié à Auderghem, 44, avenue du Parc de Woluwe;

réélit MM. Louis Orts et André Claeys-Bouuaert, respectivement administrateur et commissaire sortants, à leurs fonctions respectives.

Bruxelles, le 22 juin 1938.

Pour copie et extrait conformes :

CREDIT AGRICOLE D'AFRIQUE.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Un Administrateur,
(s.) B. DE JONG VAN LIER.

L'Administrateur-Directeur,
(s.) L. ORTS.

Entreprises Générales au Kivu (E. G. K.).

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Nya-Lukemba (Congo Belge).

Siège administratif : 148, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce, n° 81079.

Statuts autorisés par arrêté royal du 1^{er} février 1928 et publiés aux annexes du Moniteur Belge du 17 février 1928, sous le n° 1737, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1928.

Actes modificatifs publiés aux annexes du Moniteur Belge du 20 décembre 1929,

n° 18929; des 30-31 mars 1931, n° 3444, et du 20 juillet 1933, n° 10551, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1930, du 15 avril 1931 et du 15 août 1933.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

A. — *Immobilisé :*

Frais de constitution	Fr.	1,—	
Frais de premier établissement	Fr.	1,—	
Concessions et plantations	Fr.	4.969.782,75	
Immeubles	Fr.	180.071,94	
Matériel	Fr.	21.774,30	
Mobilier	Fr.	1,—	
		<hr/>	Fr. 5.171.631,99

B. — *Disponible et réalisable :*

Caisses Europe et Afrique	Fr.	34.077,53	
Banques » »	Fr.	34.045,36	
Portefeuille-titres	Fr.	772.871,—	
Café en magasin et en cours de route	Fr.	649.533,—	
Approvisionnements	Fr.	24.374,80	
Débiteurs divers	Fr.	44.567,20	
		<hr/>	Fr. 1.559.468,89

C. — *Compte d'ordre :*

Cautionnements			pour mémoire.
			<hr/>
			Fr. <u>6.731.100,88</u>

PASSIF.

A. — *Dettes de la Société envers elle-même :*

Capital	Fr.	5.000.000,—
Réserve légale	Fr.	5.930,85
Réserve par réduction d'actif	Fr.	207.392,04
Réserve spéciale	Fr.	112.686,37
Réserve pour créances douteuses	Fr.	15.000,—

B. — *Dettes avec garanties réelles :*

Fonds temporaire de crédit agricole (prêt consenti, échéant en 1943)	Fr.	500.000,—
--	-----	-----------

C. — *Dettes sans garanties réelles :*

Versements restant à effectuer sur participation	Fr.	84.231,—
Frais à payer	Fr.	88.971,85
Créditeurs divers	Fr.	491.565,17
		<hr/>
	Fr.	580.537,02

D. — *Profits et Pertes :*

Solde Fr. 225.323,60

E. — *Compte d'ordre :*

Cautionnements pour mémoire.
 Fr. 6.731.100,88

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais d'entretien des jardins en exploitation, de récolte, d'usage, de transport et de vente de produits et frais d'administration Fr. 771.321,09
 Intérêts et commissions Fr. 27.730,97
 Taxes et impôts Fr. 1.003,—
 Solde Fr. 225.323,60
 Fr. 1.025.378,66

CREDIT.

Vente de produits Fr. 1.018.563,67
 Intérêts et dividendes sur portefeuille Fr. 3.000,—
 Rentrées diverses Fr. 3.814,99
 Fr. 1.025.378,66

REPARTITION BENEFICIAIRE.

Aux amortissements Fr. 64.908,75
 A la réserve spéciale Fr. 160.414,85
 Fr. 225.323,60

L'assemblée du 5 juillet 1938 approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1937 et donne aux administrateurs et commissaires décharge de leur gestion.

Elle réélit Messieurs Xavier Dierckx et Marcel Dupret, administrateurs, pour un terme de six années.

Elle prend acte de la démission de Monsieur Paul Verwilghen et décide temporairement de ne pas pourvoir à son remplacement.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président : M. John Nieuwenhuys, administrateur de sociétés, avenue de la Clairière, n° 7, à Bruxelles.

Administrateur-Délégué en Afrique : M. Xavier Dierckx, planteur, à Nya-Lukemba (Kivu) Congo Belge.

Administrateur-Délégué : M. Marcel Dupret, ingénieur U. I. Lv., avenue de l'Observatoire, n° 98, à Uccle.

Administrateurs :

M. le Baron Jean de Brouwer, industriel, rue des Corroyeurs-Blancs, n° 1, à Bruges.

M. Fernand Dierckx, notaire, rue de l'Hôpital, n° 41, à Turnhout.

M. Joseph Dierckx, industriel, rue Renier Snieders, n° 11, à Turnhout.

M. Louis Ortegat, docteur en droit, rue Haute, n° 17, à Gand.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Maurice Everard de Harzir (écuyer), docteur en droit, rue de la Presse, n° 32, à Bruxelles.

M. Jean-Christian de Brouwer, sans profession, rue de l'Arbre-d'Or, n° 60, à Bruges.

M. François Springuel, ingénieur, route d'Ohain, à Genval.

Bruxelles, le 7 juillet 1938.

Pour copie conforme :

E. G. K. ENTREPRISES GENERALES AU KIVU.

S. C. R. L.

L'Administrateur-Délégué,

(s.) M. DUPRET.

Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Biaro, District de Stanleyville.

Siège administratif : 13, rue Bréderode, Bruxelles.

Registre du Commerce n° 8546.

Constituée le 1^{er} décembre 1925. Approuvée par arrêté royal du 2 février 1926. Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1926. Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1928. Modification approuvée par arrêté royal du 2 mai 1928 et publiée au Bulletin Officiel du 15 mai 1928. Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 1934. Modification publiée à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1935. Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 1937. Modification approuvée par arrêté royal du 27 août 1937 et publié à l'annexe au Bulletin Officiel du 25 septembre 1937. Statuts et modifications publiés aux annexes au Moniteur Belge des 28 novembre 1928 (actes 15474 et 15475) 5 janvier 1935 (acte n° 166) et 25 septembre 1937 (acte 13.326).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — *Immobilisé* :

Plantations, constructions, routes	17.478.411,16	
Nouvelles immobili- sations	284.322,29	
	<u>17.762.733,45</u>	
Amortissements antérieurs	11.218.111,16	
Amortissements de l'exercice	1.185.522,29	
	<u>12.403.633,45</u>	Fr. 5.359.100,—

Machineries, matériel, outillage, mobilier	1.417.077,35	
Amortissements antérieurs	1.367.077,35	
Amortissements de l'exercice	30.000,—	
	<u>1.397.077,35</u>	Fr. 20.000,—
		<u>Fr. 5.379.100,—</u>

II. — *Réalisable* :

Produits	2.744.552,28	
Marchandises	362.776,48	
Débiteurs divers	1.045.607,01	
		Fr. 4.152.935,77

III. — *Disponible* :

Banques, caisses, fonds en cours de route	Fr. 4.478.485,31
---	------------------

IV. — *Divers* :

Comptes à régler	Fr. 160,—
----------------------------	-----------

V. — *Comptes d'ordre* :

Garanties statutaires	pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.
	<u>Fr. 14.010.681,08</u>

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même* :

Capital : 25.000 actions de 400 frs.	Fr. 10.000.000,—
Réserve statutaire	Fr. 324.006,44
	<u>Fr. 10.324.006,44</u>

II. — *Dettes de la Société envers des tiers :*

Actionnaires	Fr.	52.900,—	
Dividendes à payer	Fr.	10.031,05	
Créditeurs	Fr.	991.725,68	
			Fr. 1.054.656,73

III. — *Divers :*

Comptes divers à régler	Fr.	1.217.567,32
-----------------------------------	-----	--------------

IV. — *Comptes d'ordre :*

Titulaires des garanties statutaires		pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.

V. — *Profits et Pertes :*

Bénéfice de l'exercice	Fr.	1.414.450,59
		Fr. 14.010.681,08

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	126.589,27
Frais financiers	Fr.	18.398,58
Impôts - taxes	Fr.	6.075,—
Amortissements s/plantations	Fr.	600.000,—
s/constructions	Fr.	585.522,29
s/matériel	Fr.	30.000,—
		Fr. 1.215.522,29
Solde	Fr.	1.414.450,59
		Fr. 2.781.035,73

CREDIT.

Revenus financiers	Fr.	46.245,23
Exploitations	Fr.	2.734.790,50
		Fr. 2.781.035,73

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 14 juillet 1938.

**I. — APPROBATION DU BILAN ET DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES
ARRETES AU 31 DECEMBRE 1937 :**

Monsieur le Président invite les actionnaires qui auraient des explications à demander à prendre la parole.

Certains actionnaires posent des questions auxquelles il est répondu, Personne ne demandant plus la parole, l'assemblée prend les résolutions ci-après :

L'assemblée approuve à l'unanimité le bilan et le compte de profits et pertes

pour l'exercice 1937, tels qu'il sont présentés par le conseil d'administration, et dont le solde bénéficiaire s'élève à 1.414.450 fr. 59.

Elle adopte dans les mêmes conditions la répartition du bénéfice (voir ci-dessous) qui, après les prélèvements statutaires permet la distribution d'un dividende brut de 50 fr. 0018; elle décide que, après prélèvement de l'impôt, mais compte tenu des déductions du chef de revenus déjà taxés pendant l'exercice, ce dividende sera payable, à partir du 15 juillet 1938, par 41 fr. 80 net aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique, de ses succursales et agences, contre remise du coupon n° 10.

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE :

5 % réserve légale s/1.414.450 fr. 59	Fr.	70.722,53
6 % aux actionnaires (28 fr. 7671)	Fr.	719.177,50
10 % au conseil (1.414.450,59 frs — 789.900,03 frs)	Fr.	62.455,06
5 % au personnel s/624.550,56 frs	Fr.	31.227,53
Solde aux actionnaires (21 fr. 2347)	Fr.	530.867,97
	Fr.	<u>1.414.450,59</u>

II. — DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES :

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1937.

III. — NOMINATION STATUTAIRE :

L'assemblée réélit à l'unanimité, pour un terme de six ans, en qualité d'administrateur, Monsieur Ch. Boulard, sortant et rééligible.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le Comte Maurice Lippens, docteur en droit, 1, square du Val de la Cambre, Bruxelles.

Vice-Président : M. Alphonse Cayen, officier retraité, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. E. J. H. Mertens, industriel, 46, avenue de l'Armée, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Charlemagne Boulard, administrateur de sociétés, 18, rue des Francs, Bruxelles.

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, avocat, 90, avenue Molière, Bruxelles.

M. Jean Francqui, administrateur de sociétés, 1, avenue Antoine Depage, Bruxelles.

M. Pierre Miny, administrateur de sociétés, 133, rue du Duc, Woluwe St. Lambert.

M. Alfred Moeller, vice-gouverneur général honoraire du Congo, 33, avenue des Mûres, Uccle.

M. Marcel Serruys, docteur en droit, 394, avenue Louise, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Commissaires :

M. André De Cock, administrateur de sociétés, Meirelbeke.

M. Alfred Buysse, avocat, 534, avenue Louise, Bruxelles.

M. Léon Hermans de Heel, ingénieur, 22, rue Marie-Thérèse, Louvain.

M. Jean Koeckx, secrétaire de sociétés, 65, rue des Bollandistes, Bruxelles.

Bruxelles, le 18 juillet 1938.

Pour extrait certifié conforme :

EXPLOITATIONS AGRICOLES ET INDUSTRIELLES DE LA BIARO.

Un Administrateur,
(s.) Ch. BOULARD.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) E. MERTENS.

Exploitations Forestières au Kasai.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : à Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : à Bruxelles, 7, rue Montagne du Parc.

Constituée le 7 novembre 1930 et autorisée par arrêté royal du 15 décembre 1930. — Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 22-23 décembre 1930 et aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1931.

Modification aux statuts votée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 1937, publiée aux annexes au Bulletin Officiel du Congo de mai 1937 et aux annexes au Moniteur Belge du 9 mai 1937.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Premier établissement	Fr. 14.333.279,38	
Dont à déduire pour amortissement	Fr. 1.703.149,87	
		Fr. 12.630.129,51

II. — Réalisable :

Magasins (au prix de revient)	Fr. 2.918.512,88	
Débiteurs divers	Fr. 1.128.091,87	
Effets à recevoir	Fr. 2.473,05	
Actionnaires	Fr. 2.685.375,00	
		Fr. 6.734.452,80

III. — Disponible :

Banques, chèques-postaux et caisses	Fr. 957.012,08
---	----------------

IV. — *Comptes débiteurs divers* Fr. 95.589,82

V. — *Comptes d'ordre* :

Titres constituant les cautionnements statutaires pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours pour mémoire.

Fr. 20.417.184,21

PASSIF.

I. — *Dettes de la société envers elle-même* :

Capital : 40.000 actions de fr. 500,00 chacune Fr. 20.000.000,00

II. — *Fonds d'assurance incendie* Fr. 50.000,00

III. — *Dettes de la société envers des tiers* :

Créditeurs divers Fr. 274.900,19

IV. — *Comptes créditeurs divers* Fr. 90.491,55

V. — *Comptes d'ordre* :

Propriétaires des cautionnements statutaires pour mémoire.
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours pour mémoire.

VI. — *Profits et pertes* :

Bénéfice de l'exercice 1937 Fr. 619.878,72

Perte à fin 1936 Fr. 618.086,25

Fr. 1.792,47

Fr. 20.417.184,21

PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Report à fin de l'exercice précédent Fr. 618.086,25

Frais généraux Fr. 225.908,08

Amortissements Fr. 967.940,74

Réduction de la valeur du stock Fr. 74.531,19

Solde Fr. 1.792,47

Fr. 1.888.258,73

CREDIT.

Intérêts et divers Fr. 2.956,27

Résultats d'exploitation de l'exercice 1937 Fr. 1.885.302,46

Fr. 1.888.258,73

REPARTITION.

Au Fonds de Réserve Fr. 1.792,47

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Nicolas Cito, ingénieur, 29, rue de l'Abbaye, à Ixelles.

Administrateurs-Délégués :

M. Robert Jadot, ingénieur, 57, rue de l'Abbaye, à Ixelles.

M. Maurice Van Mulders, ingénieur, 31, avenue des Pâquerettes, à Uccle.

Administrateurs :

M. Alphonse Cayen, administrateur de sociétés, 3, avenue Palmerston, à Bruxelles.

M. Jules Cousin, ingénieur, 462, avenue Molière, à Uccle.

M. Alphonse Engels, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, 24, avenue du Hoef, à Uccle.

M. Jean Francqui, administrateur de sociétés, 60, avenue Louise, à Bruxelles.

M. Paul Gillet, ingénieur, 45, rue Edmond Picard, à Uccle.

M. Odon Jadot, ingénieur, 14, square du Val de la Cambre, Bruxelles.

M. Marcel Serruys, docteur en droit, 394, avenue Louise, à Bruxelles.

M. Millard K. Shaler, ingénieur, 54, avenue de la Floride, à Uccle.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Louis Habran, officier pensionné, 44, rue du Beffroi, à Bruxelles.

M. Jean Koeckx, secrétaire de sociétés, 65, rue des Bollandistes, Etterbeek.

M. Edgar Mommens, ingénieur, 246, avenue d'Auderghem, à Etterbeek.

M. Hubert Squelin, ingénieur commercial, 154, rue des Cottages, Uccle.

DELEGUE DE LA COLONIE DU CONGO BELGE.

M. Eugène De Ridder, 130, avenue de la Floride, à Uccle.

SITUATION DU CAPITAL AU 28 JUIN 1938.

Sur les 40.000 actions de 500,00 Fr., 4.195 sont entièrement libérées et 35.805 libérées de 85 %.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société « Exploitation Forestière au Kasai », tenue le 28 juin 1938.

... ..

L'assemblée réélit en qualité d'Administrateurs de la Société : Messieurs Robert Jadot et Shaler. Leur mandat expirera après l'assemblée ordinaire de 1943.

Elle réélit en qualité de Commissaire : M. Jean Koeckx. Son mandat expirera après l'Assemblée Ordinaire de 1942.

... ..

Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration de la Société « Exploitation Forestière au Kasai », tenue le 28 juin 1938.

... ..

Conformément à l'article 29 des Statuts, le Conseil d'Administration réélit Monsieur Robert Jadot aux fonctions d'Administrateur-Délégué, avec les mêmes pouvoirs que ceux qu'il possédait précédemment.

... ..

Bruxelles, le 9 juillet 1938.

Pour copie conforme :

Un Administrateur,
(s.) P. GILLET.

Un Administrateur-Délégué,
(s.) M. VAN MULDER.

Grandes Boulangeries Africaines.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Elisabethville, Congo Belge.

Siège administratif : 4, rue d'Egmont, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 32.345.

—

Constituée le 24 juillet 1929. Publication des actes 13.675 et 13.676 aux annexes du Moniteur Belge du 30 août 1929. Autorisée par A. R. du 9 septembre 1929, publié à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1929. Modifications aux statuts, acte n° 12.655, publié au Moniteur Belge du 14 août 1936.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — *Immobilisé* : Fr. 3.867.114,20.

Immeubles, Matériel et Mobilier . . .	Fr.	5.917.585,16		
Moins :				
Amortissements antérieurs	1.988.102,41			
Amortissements 1937	62.371,55			
	<hr/>	Fr.	2.050.473,96	
		<hr/>	Fr.	3.867.111,20
Frais de constitution	Fr.	279.727,60		
Moins Amortissements antérieurs . . .	Fr.	279.726,60		
		<hr/>	Fr.	1,00
Apports	Fr.	250.000,00		
Moins Amortissements antérieurs . . .	Fr.	249.999,00		
		<hr/>	Fr.	1,00

Fonds de commerce	Fr.	700.000,00	
Moins Amortissements antérieurs	Fr.	699,999,00	
		<hr/>	Fr. 1,00

2. — *Réalisable* : Fr. 1.799.259,94.

Débiteurs	Fr.	40.739,44
Effets à recevoir	Fr.	113.400,00
Actionnaires	Fr.	855.000,00
Portefeuille	Fr.	790.120,50

3. — *Disponible* : Fr. 453.191,00.

Caisses, Banques, Chèques postaux	Fr.	453.191,00
---	-----	------------

4. — *Résultats* : Fr. 3.880.434,86.

Pertes et Profits au 31 décembre 1937	Fr.	3.880.434,86
		<hr/>
		Fr. 10.000.000,00

PASSIF.

1. — *Dettes de la Société envers elle-même* : Fr. 10.000.000,00.

Capital :		
8.000 actions série A de Fr. 1.000,—	Fr.	8.000.000,00
20.000 actions série B de Fr. 100,—	Fr.	2.000.000,00
		<hr/>
		Fr. 10.000.000,00
		<hr/> <hr/>

COMPTE DES PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1937.

DOIT.

Solde à nouveau au 1 ^{er} janvier 1937	Fr.	3.880.434,86
Frais généraux divers	Fr.	42.397,16
Amortissements sur l'immobilisé	Fr.	62.371,55
		<hr/>
	Fr.	104.768,71
		<hr/>
	Fr.	3.985.203,57
		<hr/> <hr/>

AVOIR.

Recettes nettes de l'exercice 1937	Fr.	104.768,71
Solde déficitaire à reporter	Fr.	3.880.434,86
		<hr/>
	Fr.	3.985.203,57
		<hr/> <hr/>

ADMINISTRATEURS.

- M. le Baron Marc de Becker-Remy, industriel, Villa Helios, Montreux.
M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, administrateur de sociétés, 90, avenue Molière, Bruxelles.
M. Henri Depage, administrateur de sociétés, 44, avenue du Parc de Woluwé, Auderghem.
M. Jean Dubois, docteur en droit, 191, rue Américaine, Bruxelles.
M. Emile Havenith, négociant, 188, chaussée de Malines, Anvers.
M. Lucien Lang, administrateurs de sociétés, 246, avenue Molière, Bruxelles.
M. Marcel Serruys, docteur en droit, 394, avenue Louise, Bruxelles.
M. Victor Soyer, industriel, 282, rue du Noyer, Bruxelles.

COMMISSAIRES.

- M. Alfred Cruysmans, industriel, 11, avenue de Foestraets, Uccle.
M. Max Hollenfeltz, avocat-honoraire, 5, avenue Charlotte, Anvers.
M. Emmanuel Houtart, sans profession, Château de Gesves, Namur.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
du 14 juillet 1938.*

L'assemblée générale des actionnaires approuve à l'unanimité le bilan et le compte des profits et pertes de l'exercice 1937; donne, par un vote spécial, à l'unanimité, décharge aux administrateurs et aux commissaires; réélit, à l'unanimité, en qualité d'administrateurs, pour un nouveau mandat de six années consécutives, MM. Lucien Lang et Victor Soyer; désigne, en qualité d'administrateur, M. Henri Depage, qui achèvera le mandat d'administrateur de M. Victor Raulier, dont la démission, pour cause d'incompatibilité avec ses fonctions de directeur de banque, est acceptée.

Certifié conforme,

Bruxelles, le 15 juillet 1938.

Un Administrateur,
(s.) G. DE FORMANOIR DE LA CAZERIE.

Un Administrateur,
(s.) V. SOYER.

Huileries et Plantations du Kwango.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège administratif : 39, Longue rue de l'Hôpital, Anvers.

Siège social : Fumu-Putu (District du Kwango), Congo Belge.

Registre du Commerce d'Anvers : n° 21.744.

Constituée par acte passé le 22 janvier 1930, devant M^e Alfred Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, publié aux annexes du Moniteur Belge du 12 février 1930, n° 1661, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1930; arrêté royal du 17 février 1930. Modifications aux statuts par acte passé devant M^e Antoine Cols, notaire à Anvers, le 27 décembre 1935, publiées aux annexes du Moniteur Belge du 15 février 1936, n° 1628, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1936; arrêté royal du 1^{er} février 1936.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Concessions	Fr.	684.805,61
Plantations en collaboration avec les indigènes	Fr.	37.362,96
Bâtiments	Fr.	927.649,29
Machines et Matériel	Fr.	2.115.488,01
Futaille	Fr.	278.496,19
Mobilier	Fr.	68.490,88
Frais de Constitution et de Premier Etablissement	Fr.	608.353,78

Disponible et réalisable :

Disponible	Fr.	693.814,17
Débiteurs	Fr.	12.565,95
Marchandises et approvisionnements en magasin et en cours de route	Fr.	532.805,29
Produits en magasin et en cours de route	Fr.	1.367.618,42
Frais sur Produits payés d'avance	Fr.	329.592,65

Compte d'ordre :

Dépôts de cautionnements	pour mémoire.	
	<hr/>	
	Fr. 7.657.043,20	
	<hr/>	

PASSIF.

Envers la Société :

Capital social (Fr. 6.000.000,— réduit à Fr. 3.000.000,— le 27-12-35)	Fr.	3.000.000,00
Représenté par : 12.000 actions de capital de Fr. 250,— et 24.000 parts de fondateur, sans désignation de valeur.		
Réserve statutaire	Fr.	75.147,55
Amortissements :		
Antérieurs	Fr.	1.594.609,93
1937	Fr.	504.904,36
	<hr/>	
	Fr. 2.099.514,29	

Envers les tiers :

Créditeurs	Fr.	1.095.913,04
----------------------	-----	--------------

Compte d'ordre :

Déposants de cautionnements	pour mémoire.	
Bénéfices	Fr.	1.386.468,32
	<hr/>	
	Fr. 7.657.043,20	
	<hr/>	

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Charges financières	Fr.	12.917,27
Amortissements	Fr.	504.904,36
Solde bénéficiaire :		
Bénéfice de l'exercice 1937	Fr.	1.386.468,32
		<u>Fr. 1.904.289,95</u>

CREDIT.

Résultats d'Exploitation	Fr.	1.893.215,24
Rentrées diverses	Fr.	11.074,71
		<u>Fr. 1.904.289,95</u>

REPARTITION DES BENEFICES.

5 % à la réserve statutaire	Fr.	69.323,40
Premier dividende de Fr. 30,— brut aux actions de capital	Fr.	360.000,—
Au Conseil d'Administration	Fr.	80.400,25
Au Collège des Commissaires	Fr.	15.314,20
Deuxième dividende de Fr. 10,— brut aux actions de capital	Fr.	120.000,—
Fr. 5,— brut aux parts de fondateur	Fr.	120.000,—
Amortissement des « Frais de Constitution et de Premier Etablissement »	Fr.	608.353,78
Le solde, à reporter	Fr.	13.076,69
		<u>Fr. 1.386.468,32</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 1938.

L'assemblée, à l'unanimité :

- 1) adopte le rapport du Conseil d'Administration et le rapport du Collège des Commissaires.
- 2) adopte le bilan et le compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1937, ainsi que la répartition des bénéfices.
- 3) par vote spécial, donne aux administrateurs et commissaires décharge de leur gestion pendant l'exercice écoulé.
- 4) réélit comme Administrateur Monsieur Adhémar Van de Moortele, et comme Commissaire Monsieur Théophile Allard, dont les mandats étaient expirés.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Alphonse Engels, vice-gouverneur général honoraire du Congo, avenue du Hoef, 24, Uccle.

Administrateur-Délégué : M. Georges Geerts, ingénieur, rue des Aduatiques, 100a, Etterbeek.

Administrateurs :

- M. Gustave Van Biervliet, industriel, rue des Atrébates, 85, Etterbeek.
M. Charles Delbeke, administrateur de sociétés, rue de l'Empereur, 9, Anvers.
M. René Laurent, ingénieur commercial, rue Durlot, 28, Anvers.
M. Honoré Loontjens, directeur de société en Afrique, à Fumu-Putu (Congo Belge).
M. Adhémar Van de Moortele, industriel, à Iseghem.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- M. Théophile Allard, administrateur de sociétés, rue Blanche, 37, Saint-Gilles.
M. Jean Barre, ingénieur, rue de Tenbosch, 24, Ixelles.
M. Henri Van Biervliet, sans profession, rue des Atrébates, 85, Etterbeek;
M. Edgard Van de Moortele, industriel, à Iseghem.

Extraits et copie certifiés conformes :

HUILERIES ET PLANTATIONS DU KWANGO.

Deux Administrateurs :

(s.) René LAURENT.

(s.) Georges GEERTS.

Minoteries du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

8, rue Montagne du Parc, Bruxelles.

Constituée le 3 décembre 1929 à Bruxelles et autorisée par arrêté royal en date du 5 février 1930.

Les statuts originaux ont été publiés aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mars 1930 et du « Moniteur Belge » du 6-7 janvier 1930 (acte n° 194) et ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 1935, approuvée par arrêté royal du 26-9-35 et publiée aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15-10-35 et du « Moniteur Belge » du 7-8/10/35 (acte n° 13466).

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — *Actif immobilisé :*

a) Terrains, bâtiments industriels et habitations	Fr. 16.038.259,33
b) Installations et machineries	Fr. 10.125.606,56
	<hr/>
	Fr. 26.163.865,89

A déduire :

Amortissem. antér. Fr. 8.350.000,—

Amortissem. de l'ex.	Fr. 1.500.000,—		
		Fr. 9.850.000,—	
			Fr. 16.313.865,89
c) Mobilier, petit matériel et outillage		Fr. 1,—	
			Fr. 16.313.866,89

II. — *Actif réalisable :*

d) Magasins et stocks	Fr. 2.856.115,45	
e) Portefeuille titres	Fr. 4.027.929,47	
f) Débiteurs divers	Fr. 1.009.371,57	
		Fr. 7.893.416,49

III. — *Actif disponible :*

g) Caisses, banques et divers en Europe et en Afrique	Fr. 4.076.080,44
---	------------------

IV. — *Divers :*

h) Titres de la société rachetés par celle-ci (art. 51 bis des statuts)		
3.000 actions série B rachetées pour	Fr. 1.200.000,—	
A déduire :		
Prélèvements effectués sur fonds de pré-		
vision	Fr. 1.200.000,—	
		pour mémoire.

V. — *Comptes débiteurs :*

i) Comptes débiteurs divers : dépenses à répartir	Fr. 93.191,87
---	---------------

VI. — *Comptes d'ordre :*

j) Garanties statutaires		pour mémoire.
k) Engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.
l) Cautionnements agents		pour mémoire.
		<u>Fr. 28.376.555,69</u>

PASSIF.

I. — *Passif de la Société envers elle-même :*

a) Capital	Fr. 24.000.000,—
représenté par :	
8.000 actions série A de 400 francs chacune.	
52.000 actions série B de 400 francs chacune,	
dont 3.000 rachetées par la société.	
b) Réserve statutaire	Fr. 590.542,18
c) Fonds de prévision	—

II. — *Passif de la Société envers des tiers :*

d) Crédoiteurs	Fr. 333.300,61
e) Dividendes non réclamés	Fr. 125.698,52

III. — *Divers* :

f) Comptes créditeurs divers : provisions diverses . . . Fr. 152.415,20

IV. — *Comptes d'ordre* :

g) Titulaires des garanties statutaires pour mémoire.

h) Crédeurs éventuels pour engagements et contrats divers
en cours pour mémoire.

i) Agents. — Cautionnements pour mémoire.

V. — *Solde* :

j) Profits et pertes Fr. 3.174.599,18

Fr. 28.376.555,69

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Dépenses d'exploitation Fr. 6.922.797,97

Frais généraux d'Europe Fr. 428.589,41

Amortissements sur l'immobilisé Fr. 1.500.000,—

Bénéfice net Fr. 3.174.599,18

Fr. 12.025.986,56

CREDIT.

Recettes d'exploitation Fr. 11.638.383,77

Intérêts sur dépôts en banques et revenus divers Fr. 15.579,20

Revenus du portefeuille Fr. 320.737,47

Provision devenue sans objet Fr. 51.286,12

Fr. 12.025.986,56

REPARTITION.

Réserve statutaire Fr. 158.729,96

Fonds de prévision Fr. 1.000.000,—

Dividende Fr. 1.596.000,—

Tantièmes au Conseil Fr. 41.986,92

Superdividende Fr. 228.000,—

A reporter Fr. 149.882,30

Fr. 3.174.599,18

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL AU 12 JUILLET 1938.

Le capital social de 24.000.000 est entièrement libéré.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 12 juillet 1938.

... ..

4°) « L'assemblée réélit, en qualité d'Administrateur : MM. Charles Henry Janssen et Paul Vuylsteke, dont les mandats viennent à expiration immédiatement après l'assemblée.

Les mandats de MM. Janssen et Vuylsteke prennent cours ce jour et expireront immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1943.

5°) » L'assemblée autorise le Conseil à utiliser la totalité du fonds de prévision soit 1.000.000 Fr. à l'achat d'actions série B de la société au prix unitaire maximum de 400 Fr.

» Toutes les décisions ci-dessus sont prises à l'unanimité. »

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COLLEGE DES COMMISSAIRES AU 12 JUILLET 1938.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président du Conseil : M. Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, rue de l'Ecuyer, n° 48.

Vice-Président : M. Edgar Sengier, administrateur-délégué de l'Union Minière du Haut Katanga, demeurant à Ixelles, avenue Ernestine, n° 18.

Administrateur-Délégué : M. Joseph De Mulder, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwé-St-Lambert, rue Notre-Dame, n° 70.

Administrateurs :

M. Maurice Blanquet, administrateur de sociétés, demeurant avenue de la Tenderie, n° 66, à Boitsfort.

M. Jules Cousin, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Molière, n° 462.

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Molière, n° 90.

M. le baron Empain, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 33, rue du Congrès.

M. Odon Jadot, ingénieur, demeurant à Ixelles, n° 14, square du Val de la Cambre.

M. Charles Henry Janssen, ingénieur, demeurant à Waterloo, 60, avenue des Chasseurs.

M. Léopold Mottouille, docteur en médecine, demeurant à Bruxelles, 234, avenue Louise.

M. Gilbert Mullie, propriétaire, demeurant à Bruxelles, 58, boulevard Brand Whitlock.

M. Paul Vuylsteke, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Nestor Plissart, n° 6.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Edmond de Ryckman de Betz, avocat à la cour d'appel, demeurant à Bruxelles, rue du Beau Site, n° 28.

M. Louis Habran, lieutenant honoraire des troupes Coloniales, demeurant à Bruxelles, rue du Beffroi, n° 14.

Pour copie certifiée conforme :

Bruxelles, le 14 juillet 1938.

Un Administrateur,
(s.) illisible.

Un Administrateur,
(s.) illisible.

Société Belge des Textiles au Congo « Beltexco ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Gand - Kinshasa.

Siège administratif : 106, chaussée de Termonde.

Constituée par arrêté royal du 5 octobre 1922, Bulletin Officiel du Congo Belge, 15 décembre 1922.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisés	Fr.	1,—
Réalisables	Fr.	14.804.699,54
		<hr/>
	Fr.	<u>14.804.700,54</u>

PASSIF.

Capital	Fr.	400.000,—
Réserve légale	Fr.	40.000,—
Réserve extraordinaire	Fr.	2.000.000,—
Créditeurs	Fr.	12.314.988,71
Bénéfices	Fr.	49.711,83
		<hr/>
	Fr.	<u>14.804.700,54</u>

PERTES ET PROFITS.

A reporter	Fr.	49.711,83
Bénéfices	Fr.	49.711,83

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 juin 1938.

L'assemblée générale à l'unanimité des voix :

1^o) Approuve les rapports du conseil d'administration et du commissaire, ainsi que le bilan.

2^o) Donne par un vote spécial, pleine et entière décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires pour l'exercice 1937.

3^o) Réélit à l'unanimité Monsieur Fernand van Ackere, administrateur sortant, ainsi que Monsieur Pierre Yvergneaux, commissaire sortant, le premier pour un terme de 2 ans, le second pour un terme d'un an. Une réunion subséquente du conseil d'administration réélit à l'unanimité Monsieur Fernand van Ackere comme président.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1^o) *Président* : M. Fernand van Ackere, ingénieur, à Waerschoot.

2^o) *Administrateur-Délégué* : M. le Chevalier Jean Kraft de la Saulx, industriel 2, avenue Militaire, Gand.

3^o) *Administrateur-gérant* : M. Alfred Buysse, industriel, 534, avenue Louise, à Bruxelles.

Commissaire : M. Pierre Yvergneaux, expert-comptable, 77, boulevard de l'Exposition, Gand.

Certifié sincère et conforme,

Gand, le 27 juin 1938.

L'Administrateur-Délégué,

(s.) J. KRAFT.

Société anonyme des Pétroles au Congo,

à Bruxelles, rue de Bréderode, 13.

Registre du Commerce de Bruxelles, n^o 48194.

Constitution : 30 décembre 1910, acte publié aux annexes au Moniteur Belge des 21 et 27 janvier 1911, n^{os} 372 et 500bis. Augmentations du capital et modifications aux statuts : actes des 14 avril 1924, 11 janvier 1928 et 16 octobre 1936, publiés aux annexes au Moniteur Belge des 8 mai 1924, 1^{er} février 1928 et 6 novembre 1936, n^{os} 5828, 1231 et 15344.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — *Immobilisé* :

Premier établissement :	
Pipe-line, stations de pompage, tanks, installations frigorifiques et de vidange, lignes téléphoniques, installations électriques, réservoirs à eau, raccordement Ango-Ango et Léopoldville, installations de cracking et de redistillation, travaux en cours	Fr. 17.119.988,22
Terrains	Fr. 265.614,78
Immeubles et mobilier	Fr. 2.919.354,33
Barges citernes et installations d'accostage	Fr. 979.924,68
Immobilisations diverses et outillage	Fr. 1.322.586,99
Frais de constitution	Fr. 1,—
	<hr/>
	Fr. 22.607.470,—

II. — *Réalisable* :

Approvisionnements et marchandises	Fr. 11.168.298,75
Débiteurs divers	Fr. 10.132.906,28
Portefeuille	Fr. 3.928.875,—
	<hr/>
	Fr. 25.230.080,03

III. — *Disponible* :

Caisses et service financier	Fr. 4.399.528,73
--	------------------

IV. — <i>Comptes divers et cautionnements</i>	Fr. 1.705.178,76
---	------------------

V. — *Compte d'ordre* :

Dépôts statutaires	pour mémoire.
------------------------------	---------------

Total	Fr. <u>53.942.257,52</u>
-----------------	--------------------------

PASSIF.

I. — *De la société envers elle-même* :

Capital	Fr. 25.000.000,—
Fonds de réfection	Fr. 3.300.243,60
Réserve légale	Fr. 1.325.908,29
	<hr/>
	Fr. 29.626.151,89

II. — *Envers les tiers* :

Créditeurs divers	Fr. 12.830.046,33
Coupons restant à payer	Fr. 108.085,09
Service financier	Fr. 261.505,55
	<hr/>
	Fr. 13.199.636,97

III. — *Comptes transitoires et divers à ventiler* . Fr. 3.811.836,55

IV. — *Compte d'ordre* :

Déposants statutaires pour mémoire.

V. — *Profits et pertes* :

Report de l'exercice 1936	Fr.	75.633,84	
Bénéfice de l'exercice	Fr.	7.228.998,27	
		<hr/>	Fr. 7.304.632,11
Total	Fr.	53.942.257,52	

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux et frais d'exploitation	Fr.	3.037.163,23
Frais d'entretien des installations et du matériel	Fr.	1.250.091,35
Amortissements	Fr.	2.329.799,12
Bénéfice :		
Report de l'exercice 1936	Fr.	75.633,84
De l'exercice 1937	Fr.	7.228.998,27
		<hr/>
Total	Fr.	13.921.685,81

CREDIT.

Bénéfice reporté de l'exercice 1936	Fr.	75.633,84
Revenus bruts d'exploitation	Fr.	13.846.051,97
		<hr/>
Total	Fr.	13.921.685,81

REPARTITION DU BENEFICE.

5 p. c. à la réserve légale	Fr.	361.449,91
Dividendes :		
105 francs aux parts sociales 1 ^{re} série	Fr.	3.412.500,—
21 francs aux parts sociales 2 ^e série	Fr.	2.100.000,—
		<hr/>
	Fr.	5.512.500,—
15 p. c. sur fr. 5.292.548,36 à la disposition du conseil d'ad- ministration et du collège des commissaires	Fr.	793.882,25
Dotations au fonds de réfection	Fr.	600.000,—
Report à nouveau	Fr.	36.799,95
		<hr/>
	Fr.	7.304.632,11

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 1938.

L'adoption du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1937 est mise aux voix. Ils sont approuvés, à l'unanimité.

Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1937, par un vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

L'assemblée décide de payer un dividende aux parts sociales existantes au 31 décembre 1937, soit :

105 francs (brut) fr. 87,15 (net) aux parts sociales, 1^{re} série;

21 francs (brut) fr. 17,43 (net) aux parts sociales, 2^e série;

contre remise du coupon n° 27, payable à partir du 13 juin 1938 :

A Bruxelles, à la Banque de la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc;

à la succursale de la Banque de la Société Générale de Belgique, 48, rue de Namur;

A Anvers, à la Banque d'Anvers, 48, place de Meir.

MM. Ferdinand Carlier, Robert Thys, administrateurs, et M. Julien Baillon, commissaire, dont les mandats viennent à expiration à l'assemblée de ce jour, sont réélus dans leurs fonctions respectives par un vote unanime.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Gaston Périer, conseiller de la Société Générale de Belgique, 579, avenue Louise, Bruxelles.

Vice-Président : M. Laurent Meeus, administrateur délégué de la Compagnie financière belge des Pétroles, 263, avenue de Tervueren, Woluwe-Saint-Pierre.

Administrateur-Délégué : M. Georges Godeau, directeur général de la Compagnie financière belge des Pétroles, 220a, avenue Longchamp, Uccle.

Administrateurs :

M. Arthur Bemelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, 397, avenue Louise, Bruxelles.

M. Arthur Bolle, administrateur de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, 341, avenue Molière, Uccle.

M. Ferdinand Carlier, administrateur délégué de la Compagnie financière belge des Pétroles, 37, avenue des Ajoncs, Woluwe-Saint-Pierre.

M. Alfred Cousin, industriel, 24, avenue Brugmann, Saint-Gilles lez-Bruxelles.

M. Georges Geerts, ingénieur, 100, rue des Aduatiques, Etterbeek.

M. Jules Moreau, directeur général de la Compagnie financière belge des Pétroles, 375, avenue Louise, Bruxelles.

M. Robert Thys, ingénieur A. I. M., A. I. Lg., 13, avenue des Erables, Rhode-Saint-Genèse.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Julien Baillon, avocat près la Cour d'appel, 40, rue Saint-Bernard, Saint-Gilles lez-Bruxelles.

M. Prosper Beniest, administrateur de sociétés, 42, avenue van Eyck, Anvers.

M. Gilbert Périer, docteur en droit, 573, avenue Louise, Bruxelles.

M. Robert Van den Perre, administrateur de sociétés, 52, avenue Hamoir. Uccle.

M. Auguste Weyns, commissaire de sociétés, 27, rue Moris, Saint-Gilles lez-Bruxelles.

DELEGUE DE LA COLONIE.

M. Théodore Heyse, directeur chef de service du ministère des colonies, 57, rue du Prince-Royal, Ixelles.

Bruxelles, le 11 juin 1938.

Pour copie certifiée conforme :

Deux Administrateurs :

(s.) PÉRIER.

(s.) A. BEMELMANS.

Enregistré à Bruxelles (A. A. et A. S. S. P.), le 16 juin 1938, volume 819, folio 59, case 8/3. Reçu 15 francs. Le receveur.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 16 juin 1938.)

Ciments du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville (Katanga — Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles N° 2.838.

Constituée à Bruxelles, le 16 janvier 1922, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1922 et à l'annexe au Moniteur Belge du 30 avril 1922 (N° 4.701).

Approuvée par arrêté royal du 16 mars 1922, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1922.

Statuts modifiés suivant acte publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 17 décembre 1924, 15 mai 1927, 15 février 1928 et 15 février 1935, ainsi qu'aux annexes au Moniteur Belge des 14 novembre 1924, 8 avril 1927, 11 janvier 1928 et 8 février 1935 (N°s 12703 - 3786 - 423 et 1193).

Ces modifications sont approuvées par arrêtés royaux des 15 décembre 1924, 13 avril 1927 et 18 janvier 1935, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge des 17 décembre 1924, 15 mai 1927 et 15 février 1935.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — *Immobilisé* :

Apports	Fr.	2.000.000,—	
Amortissements	Fr.	1.999.999,—	
		<hr/>	Fr. 1,—
Frais de constitution	Fr.		1,—
Premier établissement :			
Terrains et constructions		18.667.059,54	
Augmentation par suite de réévaluation des bâtiments industriels existant au 30 juin 1926		3.027.489,33	
		<hr/>	
		21.694.548,87	
Amortissements à ce jour		8.494.674,91	
		<hr/>	
	Fr.	13.199.873,96	
Machines et appareils		24.138.432,28	
Augmentation par suite de réévaluation de l'outillage industriel existant au 30 juin 1926		5.576.174,75	
		<hr/>	
		29.714.607,03	
Amortissements à ce jour		21.653.852,42	
		<hr/>	
	Fr.	8.060.754,61	
Petit matériel et outillage		916.772,12	
Augmentation par suite de réévaluation de l'outillage industriel existant au 30 juin 1926		40.640,28	
		<hr/>	
		957.412,40	
Amortissements à ce jour		957.411,40	
		<hr/>	
	Fr.	1,—	
Mobilier en Afrique		1.245.079,92	
Amortissements à ce jour		1.245.078,92	
		<hr/>	
	Fr.	1,—	
Exploitation agricole		97.190,61	
Amortissements à ce jour		97.189,61	
		<hr/>	
	Fr.	1,—	
		<hr/>	Fr. 21.260.633,57

II. — *Disponible* :

Caisses, Banques et Comptes chèques-postaux	Fr.	3.058.357,33
---	-----	--------------

III. — *Réalisable* :

Marchandises en magasin et en cours de route	Fr.	7.197.406,95
Portefeuille	Fr.	9.453.815,17
Débiteurs divers	Fr.	6.047.449,61
		<hr/>
	Fr.	22.698.671,73

IV. — *Divers* :

Dépenses effectuées pour l'exercice ultérieur	Fr.	105.912,62	
Comptes débiteurs divers	Fr.	83.487,50	
			Fr. 189.400,12

V. — *Compte d'ordre* :

Cautionnements statutaires			pour mémoire.
			<u>Fr. 47.207.062,75</u>

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même* :

Capital : représenté par 40.000 actions de 500 francs			Fr. 20.000.000,—
Réserves	statutaire	Fr.	1.571.338,86
		spéciale	Fr. 8.055.695,44
		Primes sur émission	Fr. 4.300.000,—
		Plus-value résultant de la réévaluation de l'outillage et des bâtiments industriels existant au 30 juin 1926	Fr. 8.644.304,56
			<u>Fr. 22.571.338,86</u>

II. — *Dettes de la Société envers des tiers* :

Dividendes non encaissés	Fr.	142.930,—	
Créditeurs divers	Fr.	818.277,72	
			Fr. 961.207,72

III. — *Divers* :

Comptes créditeurs divers			Fr. 503.115,80
---------------------------	--	--	----------------

IV. — *Profits et Pertes* :

Bénéfice net			Fr. 3.171.400,37
--------------	--	--	------------------

V. — *Compte d'ordre* :

Déposants de titres (cautionnements statutaires)			pour mémoire.
			<u>Fr. 47.207.062,75</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Amortissements			Fr. 1.539.433,27
Bénéfice net			Fr. 3.171.400,37
			<u>Fr. 4.710.833,64</u>

CREDIT.

Solde reporté	Fr.	46.701,42
Bénéfice d'exploitation	Fr.	4.140.320,49
Revenus du portefeuille	Fr.	343.035,55
Ristourne fiscale	Fr.	94.913,89
Intérêts créditeurs	Fr.	85.862,29
	Fr.	<u>4.710.833,64</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 11 juillet 1938.

L'assemblée approuve à l'unanimité le Bilan et le Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1937, donne décharge aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1937, par un vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne, et décide de payer un dividende de 45,— frs. net par action, contre remise du coupon n° 16, à partir du 18 juillet 1938, à la Banque de la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc à Bruxelles et à la Succursale de la Banque de la Société Générale de Belgique, 48, rue de Namur à Bruxelles.

MM. Justin Alardin et Adolphe Stoclet, administrateurs, dont les mandats viennent à expiration aujourd'hui, sont réélus dans leurs fonctions, par un vote unanime.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Gaston Périer, administrateur-délégué de la Compagnie du Katanga, 579, avenue Louise, Bruxelles.

Vice-Président : M. Victor Brien, ingénieur, président de la Société Belge Industrielle et Minière du Katanga, 45, rue du Pépin, Bruxelles.

Administrateur-Directeur : M. Edgard Larielle, ingénieur, administrateur-directeur de la Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga, 52, avenue Emile Duray, Ixelles.

Administrateurs :

M. Justin Alardin, ingénieur, administrateur-délégué de la Société des Ciments de Meuse-Brabant, 19, rue du Beau Site, Bruxelles.

M. Lucien Beckers, ingénieur, administrateur de sociétés, 24, avenue Hamoir, Uccle.

M. Arthur Bemelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, 397, avenue Louise, Bruxelles.

M. Louis Cousin, ingénieur, 28, rue des Deux-Eglises, Saint-Josse-Ten-Noode.

M. Edgar Sengier, ingénieur, administrateur-délégué de l'Union Minière du Haut-Katanga, 24, avenue Ernestine, Bruxelles.

M. Léon Sindic, ingénieur, à Moirivais par Nessonvaux.

M. Adolphe Stoclet, ingénieur, directeur de la Société Générale de Belgique, 281, avenue de Tervueren, Woluwe-Saint-Pierre.

M. Frans Thys, administrateur de sociétés, Maeger Scorre, Drève des Sapinières, le Zoute-sur-Mer.

M. Robert Thys, ingénieur A. I. M. A. I. Lg., 37, rue Blanche, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Georges Touchard, avocat, 44, rue Saint-Bernard, Saint-Gilles lez-Bruxelles, Président.

M. Jean Deschacht, directeur de l'Union Minière du Haut-Katanga, 60, rue Antoine Bréant, Saint-Gilles lez-Bruxelles.

M. Paul Hauzeur, administrateur de sociétés, 10, avenue Arnold Delvaux, Uccle.

M. Gilbert Périer, administrateur-secrétaire général de la Sabéna, 573, avenue Louise, Bruxelles.

M. Louis Valcke, commissaire de sociétés, 26, Courte rue de la Vache, Gand.

M. Alphonse Vangèle, administrateur de sociétés, 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

DELEGUE DU COMITE SPECIAL DU KATANGA.

M. Célestin Remacle, 13, avenue des Saisons, Ixelles.

Bruxelles, le 15 juillet 1938.

Pour copie certifiée conforme :

Deux Administrateurs,

(s.) LARIELLE.

(s.) Robert THYS.

Société Congolaise des Pétroles Shell.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

DELEGATION DE POUVOIRS.

L'an mil neuf cent trente-huit.

Le huit juin.

Devant Maître Jacques Beeckman de Crayloo, notaire, de résidence à Anderlecht-Bruxelles.

Ont comparu :

1°) Monsieur Fernand Demets, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue des Nations, n° 30.

2°) Monsieur Robert Dekeyser, industriel, demeurant à Uccle, avenue de l'Observatoire, n° 57.

3°) Monsieur Charles Schwall, industriel, demeurant à Bertrange, Grand-Duché de Luxembourg.

Tous les trois administrateurs de la Société Congolaise des Pétroles Shell, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, rue de la loi, n° 63, ci-devant et actuellement, Cantersteen, n° 47, constituée suivant acte reçu par le Notaire Jean

Beeckman de Crayloo, à Anderlecht, le vingt-huit septembre mil neuf cent vingt-huit, paru aux annexes du Moniteur Belge, le vingt octobre suivant sous le n° 13796.

Les statuts de cette société ont été modifiés suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires, dressé par le notaire Jean Beeckman de Crayloo, prénommé, le quatorze février mil neuf cent vingt-neuf, paru aux annexes du Moniteur Belge, le vingt-sept février suivant, sous le n° 2363.

Les comparants ont été nommés en qualité d'administrateurs de la société qu'ils représentent, par l'assemblée générale des actionnaires, tenue le deux octobre mil neuf cent trente-quatre, publiée aux annexes du Moniteur Belge, le huit/neuf octobre mil neuf cent trente-quatre, sous le n° 12753.

Lesquels réunis en conseil d'administration de la dite société dont ils représentent la majorité de ses membres et conformément à l'article vingt-trois des statuts, déclarent par les présentes :

A. — Révoquer les pouvoirs conférés à M. Clifford-Thorne Williams, à Léopoldville, suivant acte reçu par le dit Notaire Jean Beeckman de Crayloo, le 22 novembre mil neuf cent trente-quatre.

B. — Déléguer tous les pouvoirs nécessaires à : M. Frank Bradshaw, à Léopoldville.

A l'effet de pour, en son nom et pour son compte, passer et signer tous actes et pièces quelconques ci-après mentionnés afférents aux opérations en cours ou futures réalisées par la société dans la zone suivante :

Congo Belge et les territoires mandatés du Ruanda-Urundi.

1°) Toucher et recevoir toutes sommes dues à la société pour toutes opérations commerciales qui peuvent ou pourront être dues ultérieurement, signer et délivrer tous reçus de Caisse.

2°) Payer les sommes que la société pourra devoir, compte tenu des stipulations de l'article vingt et un ci-après.

3°) Entendre, débattre, clôre et arrêter tous comptes courants et commerciaux; faire les reliquats actifs ou passifs, les recevoir ou payer. Présenter tous bordereaux à l'escompte, en toucher le montant, faire faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, exercer tous recours en garantie.

4°) Compte tenu des stipulations de l'article vingt et un ci-après; signer les chèques, reçus de retraits de fonds en banque, reçus de retraits de titres et ordres de transfert de fonds et accepter les traites qui seront tirées sur la société.

5°) Signer les traites, lettres de change, billets à ordre et en général tous effets de commerce, les endosser, les renouveler, négocier et acquitter, en toucher le montant.

6°) Signer toutes lettres de voiture, tous récépissés, déclarations ou bulletins d'expéditions, tous connaissements et toutes polices d'assurance.

7°) Signer la correspondance commerciale.

8°) Acheter et vendre au comptant ou à terme, toutes marchandises, se charger de toutes commissions et fournitures, passer et exécuter tous marchés.

9°) Représenter la société auprès de toutes administrations, notamment :

a) Vis-à-vis de l'Administration des Postes et Télégraphes, retirer de tous bureaux de poste ou recevoir à domicile, tous colis, télégrammes, avis, lettres, plis recommandés ou contenant des valeurs déclarées, des papiers d'affaires ou autres à l'adresse de la société, encaisser tous mandats-postaux et télégraphiques, tous bons et chèques et généralement toutes sommes quelconques, en donner décharge.

b) Vis-à-vis de l'Administration des douanes, faire toutes opérations relatives à la sortie ou à l'entrée des marchandises, à leur admission en entrepôt ou en transit et autres; à cet effet, faire toutes déclarations, payer tous droits, souscrire tous engagements, soumissions, faire toutes consignations, toucher toutes primes, demander tous redressements de comptes et de perception; encaisser toutes restitutions ou ristournes de droits perçus ou consignés en trop, effectuer tous dépôts en consignation de marchandises, sommes et valeurs, retirer ou se faire remettre tous dépôts et consignations, consentir toutes décharges.

c) Vis-à-vis de l'Administration des contributions directes ou indirectes, faire toutes déclarations prescrites par la loi en vigueur, acquitter toutes contributions directes, indirectes ou assimilées, retirer tous extraits des rôles, demander tous dégrèvements et remises, à cet effet, adresser tous mémoires et pétitions à qui il appartiendra et comparaître devant toute juridiction compétente, toucher le montant de toutes remises ou restitutions.

d) Vis-à-vis de l'Administration de l'Enregistrement des domaines et du Timbre; approuver ou contester tous règlements de droits, payer tous droits et amendes, demander toutes restitutions en principal et décimes, ainsi que toutes remises gracieuses des amendes encourues à cet effet, interrompre toutes prescriptions, signer toutes soumissions, pétitions et mémoires, toucher le montant de toutes restitutions.

e) Vis-à-vis de la Caisse des Dépôts et Consignations; faire tous dépôts et consignations, volontaires ou contentieux, opérer tous retraits des sommes et valeurs déposées ou consignées, soit au nom, soit à destination de la Société, produire à ce sujet les justifications nécessaires, communiquer et remettre toutes pièces à l'appui.

10°) Enfin, se présenter à tous bureaux, ministères, directions, au Trésor, à toutes Sociétés, à tous particuliers et partout ailleurs où sera nécessaire, faire toutes demandes et réclamations, se faire délivrer tous bons et mandats, lettres d'avis, ordonnances de paiement, en toucher le montant en numéraire, ou toutes autres valeurs qui pourraient être données en paiement; et généralement faire auprès de toutes Administrations publiques ou privées, tout ce que les circonstances commanderont dans l'intérêt de la société.

11°) Faire et signer toutes demandes, réquisitions et déclarations relatives à une immatriculation ou à une inscription à faire au registre du commerce, requérir toutes rectifications ou annulations des inscriptions qui y seraient portées, les compléter, déposer à tous greffes de tribunaux de commerce qu'il appartiendra et notamment au greffe du tribunal de commerce de Léopoldville, toutes demandes d'immatriculation, pièces et justifications quelconques, en un mot faire tout ce qui sera nécessaire à ce sujet.

12°) Suivre toutes liquidations et règlements tant de sociétés de commerce que de créance et autres intérêts, soit sur particuliers, soit sur des états.

13°) Agir dans les faillites, liquidations judiciaires, déconfitures ou autres dans

lesquelles la société aurait des intérêts à soutenir, requérir toutes appositions de scellés, faire procéder à leur reconnaissance et levée avec ou sans description et à tous inventaires et recolement, prendre communication en justice, obtenir toutes autorisations et compulsions.

14°) Assister à toutes assemblées de créanciers, prendre part à toutes délibérations, donner son avis sur la nomination des Administrateurs judiciaires définitifs et des contrôleurs, nommer tous syndics provisoires et définitifs, tous Administrateurs, Liquidateurs, Contrôleurs, Agents, Commissaires, Directeurs, Séquestres, Gardiens et Dépositaires, produire tous titres et pièces, faire toutes déclarations, assister à la vérification des créances, faire admettre celles de la société; affirmer leur sincérité, contrôler celle des autres créanciers, signer tous contrats d'union ou d'atermoiement et tous concordats ou s'y opposer, poursuivre l'homologation si besoin est, consentir toutes remises, prendre part à toutes distributions de deniers, recevoir tous dividendes, se faire donner toutes garanties, les accepter, notamment tous transports union, délégations et abandons de biens meubles et immeubles, accorder toutes prorogations.

15°) En cas de difficultés de la part de qui que ce soit, et à défaut de paiement de la part de tous débiteurs, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, faire tous commandements et sommations, citer et paraître tant en demandant qu'en défendant devant tous tribunaux de paix, se concilier si faire se peut; prendre tous arrangements, faire toutes remises, accorder termes et délais, traiter, composer, transiger, compromettre en tout état de cause, nommer tous experts, arbitres et amiables compositeurs, leur donner tous pouvoirs et autorisations, s'en rapporter à leurs décisions ou les contester, renoncer à tous appels et recours en cassation, à défaut de conciliation, se pourvoir de tous tribunaux compétents, y former toutes demandes, défendre à celles intentées, constituer tous avoués et avocats, les révoquer, en constituer d'autres, plaider, opposer, intervenir dans toutes les instances, se pourvoir en garantie, appeler, défendre en cassation, faire toutes consignations, obtenir tous jugements et arrêts, les faire lever, signifier et exécuter par toutes les voies de droit, faire tous actes conservatoires, interrompre toutes prescriptions ou les opposer, former toutes oppositions; prendre toutes inscriptions hypothécaires, procéder à toutes saisies mobilières et immobilières, convertir toutes saisies immobilières en vente sur publications volontaires, provoquer tous ordres de distributions, y produire, prendre part à toutes assemblées de créanciers, affirmer toutes créances, adhérer à tous règlements amiables, obtenir tous bordereaux de collocation, en toucher le montant.

16°) De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances et décharges, consentir toutes subrogations avec ou sans paiement de tous droits, actions et hypothèques, donner également avec ou sans constatation de paiement, mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et de tous autres empêchements quelconques, consentir à toute antériorité, faire et accepter toutes offres, opérer le retrait de toutes sommes consignées, remettre ou se faire remettre toutes pièces, en donner ou retirer décharge.

17°) Acheter, prendre en fermage, location ou bail ou acquérir d'une autre façon et conserver tous bâtiments, bureaux, constructions, terrains et autres biens. A cet effet, faire procéder à tous arpentages et mesurages de l'immeuble vendu, faire faire toutes transcriptions, purges, dénonciations et offres de paiement, payer le prix, en retirer quittances, exiger toutes justifications, se faire remettre toutes pièces, en donner décharge.

18°) Passer des contrats avec des entrepreneurs ou l'Administration des Ponts et chaussées pour la location d'appareils à asphalte appartenant à la société.

19°) Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement, faire le nécessaire étant entendu que cette substitution sera limitée à une affaire ou à un ordre d'affaires spécial, ou se rapportant à un objet ou à un ordre d'objets déterminé et qu'elle ne comprendra pas le présent pouvoir de substituer.

20°) Bien entendu, Monsieur Frank Bradshaw pourra, lorsqu'il le jugera utile rétirer aux intéressés les pouvoirs qu'il leur aura ainsi conférés par substitution.

21°) Monsieur Bradshaw exercera tous les pouvoirs ci-dessus mentionnés sous sa seule signature, exception faite pour les opérations prévues par le paragraphe quatre ci-dessus qui exigeront deux signatures conjointes. Autrement dit, toutes les pièces se rapportant aux opérations suivantes :

« Signer les chèques, reçus de retraits de fonds en banque, reçus de retraits de » titres, ordres de transferts de fonds, et accepter les traites qui seront tirées sur » la société »... devront, d'une façon permanente et obligatoire être revêtues de deux signatures conjointes, c'est-à-dire :

Soit la signature de M. Bradshaw, accompagnée de celle d'un Fondé de Pouvoirs.

Soit la signature de deux Fondés de Pouvoirs.

Ces Fondés de Pouvoirs, choisis parmi le personnel de la Société, seront nommés, selon les besoins, par M. Bradshaw auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet; bien entendu, M. Bradshaw pourra également révoquer ces Fondés de Pouvoirs lorsqu'il le jugera nécessaire.

C. — Les pouvoirs ci-dessus énumérés à M. Bradshaw annulent et remplacent ceux qui ont été délégués par le Conseil à M. Clifford-Thorne Williams, le vingt-deux novembre mil neuf cent trente-quatre, étant bien précisé d'une part, que la révocation des pouvoirs résultant de la présente décision ainsi que les nouveaux pouvoirs conférés à M. Bradshaw n'auront d'effet qu'à partir du jour du dépôt en l'étude d'un notaire de Léopoldville et de l'enregistrement de la présente délibération, d'autre part, que tous les actes ayant été accomplis par M. Clifford-Thorne Williams, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par le Conseil, le vingt-deux novembre mil neuf cent trente-quatre, à partir de ce jour et jusqu'au jour de l'enregistrement et du dépôt en l'étude d'un notaire de la présente délibération, seront parfaitement valables.

Dont acte.

Passé à Bruxelles, Cantersteen, n° 47.

Lecture faite, les comparant ès-dite qualité, ont signé avec le Notaire.

(Signé) F. Demets, R. Dekeyser, Ch. Schwall.

Enregistré trois rôles, deux renvois, à Anderlecht 1, le 13 juin 1938, vol. 101, fol. 63, case 8. Reçu trente francs.

Le Receveur (signé) P. Coppé.

Sceau.

Pour expédition conforme,

(s.) J. BEECKMAN DE CRAYLOO.

Vu par nous, Yvan Sépulcre, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Beeckman de Crayloo, notaire, à Anderlecht.

Bruxelles, le 18 juin 1938.

Sceau.

(s.) SÉPULCRE Y.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Yvan Sépulcre, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1938.

Sceau.

Le Sous-Directeur,
(s.) VANDEWOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1938.

Sceau du
Ministère
des Colonies.

Pour le Ministre,
Le Chef de bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga « Sorekat ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Albertville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 93, rue Royale.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 60.642.

Constituée le 2 septembre 1932, par acte passé devant M^e E. Van Halteren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 11 octobre 1932 et publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1932. Statuts modifiés suivant acte passé devant M^e H. Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 1^{er} mars 1934, approuvé par arrêté royal du 2 mai 1934 et publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1934.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution et d'augmentation de capital	114.724,55		
Amortissement	79.724,55		
	<hr/>	Fr.	35.000,—
Premier établissement :			
Concessions	816.390,—		
Amortissements	156.390,—		
	<hr/>	Fr.	660.000,—
Recherches minières . . .	3.411.847,59		
Amortissements	702.184,80		
	<hr/>	Fr.	2.709.662,79
		<hr/>	Fr. 3.404.662,79

Réalisable :

Débiteurs divers	Fr.	23.078,09	
Matériel et approvisionnements en magasin et en cours de route	Fr.	250.597,90	
Produits en stock et en cours de route	Fr.	1.044.377,76	
		<hr/>	Fr. 1.318.053,75

Disponible :

Banques, caisses et chèques postaux	Fr.	553.785,97
---	-----	------------

Divers :

Comptes débiteurs	Fr.	332.222,57
-----------------------------	-----	------------

Comptes d'ordre :

Commandes en cours	Fr.	87.828,11	
Dépôts statutaires		pour mémoire.	
		<hr/>	Fr. 87.828,11

Total : Fr. 5.696.553,19

PASSIF.

Passif de la Société envers elle-même :

Capital :

10.000 actions de capital de Fr. 500			
Série A	Fr.	5.000.000,—	
1.000 parts de fondateur, s. d. v.		pour mémoire.	
5.500 actions Série B, s. d. v.		pour mémoire.	
		<hr/>	Fr. 5.000.000,—

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	Fr.	347.093,04
-----------------------------	-----	------------

Divers :

Comptes créditeurs	Fr.	261.632,04
------------------------------	-----	------------

Comptes d'ordre :

Créditeurs pour commandes en cours	Fr.	87.828,11	
Déposants statutaires		pour mémoire.	
		<hr/>	Fr. 87.828,11

Total : Fr. 5.696.553,19

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

CREDIT.

Réalisation des produits	Fr.	<u>3.088.272,65</u>
------------------------------------	-----	---------------------

DEBIT.

Dépenses d'exploitation	Fr.	1.777.529,56	
Frais de réalisation des produits :			
Droits de sortie	Fr.	193.127,85	
Frais de transport	Fr.	64.056,35	
Frais de traitement et de vente	Fr.	53.019,99	
			Fr. 310.204,19
Redevances sur produits	Fr.	123.091,10	
Charges financières	Fr.	28.754,34	
Pertes d'approvisionnements par incendie	Fr.	26.840,53	
Amortissements sur :			
Frais de constitution et d'augmentation			
de capital	Fr.	35.000,—	
Concessions	Fr.	156.390,—	
Recherches minières	Fr.	630.462,93	
			Fr. 821.852,93
			<u>Fr. 3.088.272,65</u>

REPARTITION.

Il n'y a pas eu de répartition des bénéfices.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 1938.

L'Assemblée prend les résolutions suivantes :

- 1°) Elle approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1937.
- 2°) Elle donne, par vote spécial, décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires.
- 3°) Elle réélit, par un vote unanime, dans ses fonctions d'administrateur, Monsieur Louis Frère, dont le mandat vient à expiration à l'assemblée de ce jour.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines (Liège) Château de Lincé à Lincé-Sprimont.

Administrateur-Délégué : M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, 33, boulevard Général Wahis à Schaerbeek.

Administrateurs :

- M. Gustave d'Andrimont, avocat, 66, rue Hôtel des Monnaies à St. Gilles.
- M. Maurice Fischer, avocat, 192, avenue Molière à Bruxelles.
- M. Louis Frère, administrateur de sociétés, 154, avenue de Tervueren à Woluwe St. Pierre.
- M. Léopold Hoogvelst, administrateur de sociétés, 29, avenue de Tervueren à Etterbeek.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- M. Robert Carly, administrateur de sociétés, 28, rue Joseph Stallaert à Ixelles.
- M. Chevalier Marcel de Schaetzen, administrateur de sociétés, 87, rue Royale à Bruxelles.

DELEGUE DU COMITE SPECIAL DU KATANGA.

M. Elomire Reintjens, directeur du Service des Mines du Comité Spécial du Katanga, 51, rue des Petits Carmes à Bruxelles.

Bruxelles, le 29 juin 1938.

Certifié conforme :

Deux Administrateurs :

(s.) Marcel JACQUES.

(s.) Léopold HOOGVELST.

Société de Recherche Minière du Sud-Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 6-8, rue Montagne-du-Parc, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 62077.

Constituée le 24 décembre 1932 par-devant M^e Scheyven, notaire à Bruxelles.

Autorisée par arrêté royal du 30 janvier 1933.

Publications légales.

Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1932, annexes au Moniteur Belge du 5 janvier 1933 (acte n° 69) Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1933.

I. — *BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.*

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Mines reconnues : Musoshi, Kengere, Kasekelesa	pour mémoire.
Frais de constitution	595.288,60
Mobilier d'Europe	83.055,78
Droits miniers et études	10.025.000,—
Travaux de recherche et de développement	29.019.657,60
Frais généraux d'Europe	3.084.632,30
	<hr/>
	Fr. 42.807.634,28
Amortissements :	
Affectation du fonds d'a- mortissement des exer- cices précédents	3.470.417,51

Amortissement de l'exercice	5.251.430,91		
	<hr/>	Fr. 8.721.848,42	
			<hr/> Fr. 34.085.785,86
Immobilisations pour la récupération de minerais de plomb (Kengere)	Fr. 1.086.857,50		
Amortissement de l'exercice	—Fr. 1.086.857,50		
Exploitation : Immobilisations pour l'exploitation et la recherche de manganèse (Kasekelesa)	Fr. 300.105,93		
Amortissement de l'exercice	—Fr. 300.105,93		
	<hr/>		

II. — Réalisable :

Minerais	Fr. 1.730.669,56		
Débiteurs divers	Fr. 2.492.034,17		
Actionnaires	Fr. 3.595.000,—		
			<hr/> Fr. 7.817.703,73

III. — Disponible :

Banque et caisse	Fr. 5.166.069,90		
----------------------------	------------------	--	--

IV. — Divers :

Comptes débiteurs divers	Fr. 3.959,30		
Cautionnements statutaires	pour mémoire.		
			<hr/> Fr. 3.959,30

Total de l'actif : Fr. 47.073.518,79

PASSIF.

I. — Non exigible :

Capital :			
40.000 actions de 250 frs.	Fr. 10.000.000,—		
36.000 actions de 1.000 frs.	Fr. 36.000.000,—		
			<hr/> Fr. 46.000.000,—

II. — Exigible :

Créditeurs divers	Fr. 1.063.239,51		
-----------------------------	------------------	--	--

III. — Divers :

Comptes créditeurs divers	Fr. 10.279,28		
Cautionnements statutaires	pour mémoire.		
			<hr/> Fr. 10.279,28

Total du passif : Fr. 47.073.518,79

II. — *COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.*

DEBIT.

Amortissements sur :	
Immobilisations pour la récupération de minerai de plomb (Kengere)	Fr. 1.086.857,50
Immobilisations pour l'exploitation et la recherche de manga- nèse (Kasekelesa)	Fr. 300.105,93
Immobilisé	Fr. 5.251.430,91
	Total : Fr. 6.638.394,34

CREDIT.

Résultats :	
1° sur minerais de plomb	Fr. 5.119.999,79
2° sur minerais de manganèse	Fr. 1.455.390,01
Intérêts moins frais de banque et divers	Fr. 63.004,54
	Total : Fr. 6.638.394,34

III. — *SITUATION DU CAPITAL SOCIAL AU 5 JUILLET 1938.*

Le capital de la société s'élève à 46.000.000 de francs et est représenté par :
40.000 actions d'une valeur nominale de 250 francs chacune entièrement libérées,
remises à l'Union minière du Haut-Katanga et à la Compagnie du Katanga,
contre apports.

36.000 actions d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune souscrites par
les actionnaires repris ci-après et libérées des montants indiqués :

Actionnaires.	Nombre d'actions.	Sommes versées.	Sommes restant à verser.
1. Union Minière du Haut-Katanga, 6-8, rue Montagne-du-Parc, Bruxelles	8.625	7.762.500	862.500
2. Compagnie du Katanga, 13, rue de Bréde- rode, Bruxelles	2.875	2.587.500	287.500
3. Crédit général du Congo, 112, rue du Commerce, Bruxelles	4.000	3.600.000	400.000
4. MM. F. M. Philippon, 44, rue de l'In- dustrie, Bruxelles	2.000	1.800.000	200.000
5. Rhodesian Anglo American Ltd., 11, Old Jewry, Londres	2.000	1.800.000	200.000
6. Société auxiliaire, industrielle et finan- cière de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Afri- cains « Auxilacs », 24, avenue de l'Astro- nomie, Saint-Josse-ten-Noode	2.000	1.800.000	200.000

Actionnaires.	Nombre d'actions.	Sommes versées.	Sommes restant à verser.
7. Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo « Synkin », 31, rue des Drapiers, Ixelles	2.000	1.800.000	200.000
8. Mutuelle Lambert, s. a., 2, rue d'Egmont, Bruxelles	1.500	1.350.000	150.000
9. Caisse centrale du Crédit du Boerenbond Belge, 24, rue des Récollets, Louvain	1.000	900.000	100.000
10. Compagnie du Congo pour la Commerce et l'Industrie, 13, rue de Bréderode, Bruxelles	1.155	1.039.500	115.500
11. Fédération d'Entreprises industrielles, s. a., 33, rue du Congrès, Bruxelles	186	167.400	18.600
12. La Belgo-Katanga, 126, chaussée d'Ixelles, Ixelles	500	450.000	50.000
13. Compagnie commerciale, industrielle et minière « C. I. M. », 91, rue de l'Enseignement, Bruxelles	500	450.000	50.000
14. Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, Paris	200	180.000	20.000
15. Coloniale de Belgique, 121, rue du Commerce, Bruxelles	250	225.000	25.000
16. Comptoir Colonial Belgika, 121, rue du Commerce, Bruxelles	250	225.000	25.000
17. MM. Mirabaud et Cie, 56, rue de Provence, Paris	300	270.000	30.000
18. Société Générale Métallurgique de Hoboken, 8, rue Montagne-du-Parc, Bruxelles	2.000	1.800.000	200.000
19. Société Minière de Surongo, 81, rue d'Arton, Bruxelles	2.000	1.800.000	200.000
20. MM. Fabri et Cie, Huy	500	450.000	50.000
21. M. Buttgenbach, H., 155, rue de la Loi, Bruxelles	30	27.000	3.000
22. M. Cattier, F., 2, rue des Mèlèzes, Ixelles	30	27.000	3.000
23. M. Cayen, A., 3, avenue Palmerston, Bruxelles	60	54.000	6.000
24. M. Cousin, J., 462, avenue Molière, Ixelles	30	27.000	3.000
25. M. Deschacht, J., 60, rue Antoine-Bréart, Saint-Gilles	30	27.000	3.000

Actionnaires.	Nombre d'actions.	Sommes versées.	Sommes restant à verser.
26. M. Helbig de Balzac, L., 50, boulevard St-Michel, Etterbeek	30	27.000	3.000
27. M. Jadot, L., 15a, rue du Bourgmestre, Ixelles	30	27.000	3.000
28. M. Leemans, J., 7, avenue Louise, Hobo- ken	30	27.000	3.000
29. M. le colonel baron Liebrechts, 9, rue de la Bonté, Saint-Gilles	30	27.000	3.000
30. M. Marchal, A., 46, avenue du Vert- Chasseur, Uccle	30	27.000	3.000
31. M. Olyff, J., 46, rue du Japon, Uccle .	30	27.000	3.000
32. M. Périer, G., 579, avenue Louise, Bru- xelles	30	27.000	3.000
33. M. Sengier, E., 24, avenue Ernestine, Ixelles	30	27.000	3.000
34. M. Van Brée, F., 27, avenue des Marron- niers, Rhode-St-Genèse	30	27.000	3.000
35. M. le baron Capelle, 60, rue Juste-Lipse, Bruxelles	15	13.500	1.500
36. M. Depas, R., 155, rue de la Loi, Bru- xelles	15	13.500	1.500
37. Succession du Comte de Hemptinne, St- Denis-Westrem	30	27.000	3.000
38. M. le colonel Van Gèle, 32, avenue d'Au- derghem, Etterbeek	30	27.000	3.000
39. M. Olyff, G., 51, avenue Jean-Linden, Woluwe-St-Lambert	25	22.500	2.500
40. M. Bagage, J., 8, avenue de l'Yser, Etterbeek	50	45.000	5.000
41. M. Callens, A., 50, rue de Turin, Bru- xelles	50	45.000	5.000
42. M. le baron Carton de Wiart, 177, avenue de Tervueren, Etterbeek	50	45.000	5.000
43. M. Fabri, Ch. (succession), Tihange-lez- Huy	100	90.000	10.000
44. Mme Vve H. Le Bœuf, 181, avenue Mo- lière, Forest-Bruxelles	50	45.000	5.000
45. M. Lepêche, C., 77, avenue de Tervue- ren, Bruxelles	50	45.000	5.000

Actionnaires.	Nombre d'actions.	Sommes versées.	Sommes restant à verser.
46. M. Solvay, E., 218, avenue Louise, Bruxelles	100	90.000	10.000
47. M. Eliat, L., 17, rue Archimède, Bruxelles	50	50.000	néant
48. Succession du baron d'Huart, 63, rue d'Arlon, Bruxelles	100	90.000	10.000
49. M. le baron de Trannoy, Tongerlo	100	90.000	10.000
50. M. Mullie, G., 58, boulevard Brand-Whitlock, Woluwe-St-Lambert	20	18.000	2.000
51. M. Hamoir, P. (succession), 9, avenue des Gaulois, Etterbeek	100	90.000	10.000
52. M. Vermeulen, H., 7, rue du Moulin, Linkebeek	50	45.000	5.000
53. M. Bemelmans, A., 397, avenue Louise, Bruxelles	30	27.000	3.000
54. M. le comte Lippens, 1, square du Val-de-la-Cambre, Bruxelles	30	27.000	3.000
55. M. le baron Empain, 33, rue du Congrès, Bruxelles	125	112.500	12.500
56. Compagnie foncière du Katanga, 66, rue des Colonies, Bruxelles	189	170.100	18.900
57. Mme la princesse J. de Mérode, 83, avenue Louise, Bruxelles	50	45.000	5.000
58. Mlle A. d'Hoop, 80, rue Gachard, Ixelles	20	18.000	2.000
59. M. Nève de Mévergnies, J., 49, rue de Ten-Bosch, Ixelles	15	13.500	1.500
60. M. Pardon, J.-M., 4, rue de l'Association, Bruxelles	1	900	100
61. M. Schuiling, H., Jadotville, Congo Belge	9	8.100	900
62. M. Hanck, Ch., 177, chaussée de la Hulpe, Boitsfort	5	4.500	500
63. M. Henry de Frahan, M., 276, avenue de Tervueren, Woluwe-St-Pierre	40	36.000	4.000
64. M. Verhaegen, J., 8, rue de la Dodane, Namur	10	9.000	1.000
65. M. Francqui, Jean, 60, avenue Louise, Bruxelles	66	59.400	6.600

Actionnaires.	Nombre d'actions.	Sommes versées.	Sommes restant à verser.
66. M. Francqui, Jacques, 60, avenue Louise, Bruxelles	67	60.300	6.700
67. M. Francqui, Pierre, 60, avenue Louise, Bruxelles	67	60.300	6.700
	36.000	32.405.000	3.595.000

IV. — CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Félicien Cattier, vice-gouverneur de la Société Générale de Belgique, 2, rue des Mélézes, Ixelles.

Vice-Président : M. Edgar Sengier, ingénieur, 24, avenue Ernestine, Ixelles.

Administrateur-Délégué : M. Joseph Olyff, docteur en droit, 46, rue du Japon, Uccle.

Administrateur-Directeur : M. Jean Deschacht, ingénieur, 60, rue Antoine-Bréart, Saint-Gilles.

Administrateurs :

M. le comte Guy de Baillet-Latour, administrateur de sociétés, 286, avenue de Tervueren, Woluwe-St-Pierre.

M. Henri Buttgenbach, ingénieur, 155, rue de la Loi, Bruxelles.

M. Alphonse Cayen, administrateur de sociétés, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

M. Jules Cousin, ingénieur, 462, avenue Molière, Ixelles.

M. le baron Empain, banquier, 33, rue du Congrès, Bruxelles.

M. Léon Helbig de Balzac, avocat, 50, boulevard Saint-Michel, Etterbeek.

M. Lambert Jadot, ingénieur, 15a, rue du Bourgmestre, Ixelles.

M. Joseph Leemans, ingénieur, 7, avenue Louise, Hoboken.

M. le colonel baron Liebrechts, conseiller d'Etat honoraire, 9, rue de la Bonté, Saint-Gilles.

M. Albert Marchal, ingénieur, 46, avenue du Vert-Chasseur, Uccle.

M. Léon Massaux, administrateur de sociétés, 83, rue Edith-Cavell, Uccle.

M. Pierre Orts, administrateur de sociétés, 214, avenue Louise, Bruxelles.

M. Gaston Périer, avocat honoraire, 579, avenue Louise, Bruxelles.

M. Maurice Philippon, banquier, 18, rue Guimard, Bruxelles.

M. Stanley Shelbourne Taylor, managing director Rhokana Corporation Ltd, 11, Old Jewry, Londres.

M. Franz Timmermans, ingénieur, 182, rue Franz Merjay, Ixelles.

M. Firmin Van Brée, ingénieur, 27, avenue des Marronniers, Rhode-Saint-Genèse.

V. — COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Président : M. Raoul Depas, secrétaire de la Société Générale de Belgique, 155, rue de la Loi, Bruxelles.

Commissaires :

M. le baron Capelle, docteur en droit, 60, rue Juste-Lipse, Bruxelles.

M. Henri Depage, directeur général du Crédit général du Congo, 38, avenue du Parc-de-Woluwe, Auderghem.

- M. Léon Hermans de Heel, ingénieur, 22, rue Marie-Thérèse, Louvain.
M. Adhémar Mullie, directeur à la Banque industrielle belge, 116, rue des Confédérés, Bruxelles.
M. Robert Thys, ingénieur, 13, avenue des Erables, Rhode-Saint-Genèse.

VI. — NOMINATIONS STATUTAIRES.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée général du 5 juillet 1938.

L'assemblée nomme en qualité d'administrateurs :

- MM. F. Cattier, précité,
E. Sengier, précité,
J. Olyff, précité,
J. Deschacht, précité,
le comte G. de Baillet-Latour, précité,
H. Buttgenbach, précité,
A. Cayen, précité,
J. Cousin, précité,
le baron Empain, précité,
L. Helbig de Balzac, précité,
L. Jadot, précité,
J. Leemans, précité,
le colonel baron Liebrechts, précité,
A. Marchal, précité,
L. Massaux, précité,
P. Orts, précité,
G. Périer, précité,
M. Philippson, précité,
Herman Robiliart, ingénieur, 4, avenue du Congo, Ixelles,
S. S. Taylor, précité,
F. Timmermans, précité.

VII. — RENOUVELLEMENT DE MANDATS.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 5 juillet 1938.

Décision n° 96.

Le conseil désigne pour les fonctions de président du conseil M. F. Cattier, de vice-président du conseil M. E. Sengier et en qualité de membre du comité de direction MM. F. Cattier, E. Sengier, J. Olyff, J. Cousin, P. Orts et G. Périer.

Ces nominations sont faites pour la durée d'une année c'est-à-dire jusqu'après l'assemblée générale de 1939.

MM. J. Olyff et J. Deschacht sont confirmés dans leurs fonctions d'administrateur-délégué et d'administrateur-directeur pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Bruxelles, le 5 juillet 1938.

Certifié conforme :

Au nom du conseil d'administration :

L'administrateur-délégué,
(s.) Joseph OLYFF.

Le président du conseil,
(s.) Félicien CATTIER.

Société des Chemins de Fer au Kivu.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Uvira (Kivu — Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 101, avenue Louise.

RAPPORTS ET BILAN.

Assemblée générale ordinaire du 6 juillet 1938.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président : M. Nicolas Cito.

Administrateur-Délégué : M. Hector Baillieux.

Administrateurs :

MM. Célestin Camus.

Baron Charles de Renette de Villers Perwin.

Paul Gillet.

Lucien Graux.

Robert Haerens.

Gaston Ithier.

Frédéric Olsen.

Jean Rouling.

COMITE DE DIRECTION :

Président : M. Nicolas Cito.

Membres :

MM. Hector Baillieux, Célestin Camus, Paul Gillet, Lucien Graux, Robert Haerens, Gaston Ithier.

DELEGUES DE LA COLONIE :

MM. Paul Closet,

Docteur J. Meyers.

COMMISSAIRES :

MM. Léon Saussez,

Emile Sosson.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de notre activité durant notre huitième exercice social clos le 31 décembre 1937 et de soumettre à votre approbation le bilan et le compte de profits et pertes.

Capital.

Au cours de cet exercice, notre capital a été ramené de 128.888.000 francs à 128.827.000 francs par le remboursement de 61 actions conformément à l'article 8, paragraphe 4, des statuts.

Chemin de Fer Kalundu-Uvira-Kamaniola et Route Kamaniola-Costermansville.

Le terminus de la ligne ferrée a été maintenu à Kamaniola (km. 93,500) et de cette localité jusqu'au lac Kivu un sous-traitant de notre société assure, comme précédemment, l'acheminement des voyageurs et des marchandises.

Lac Kivu.

Durant l'année écoulée, notre flottille a continué d'assurer la liaison entre Costermansville et les différents points du lac.

Avec le Nord de la Colonie la liaison par la route N'Goma-Irumu dont le tronçon N'Goma-Alibongo nous est concédé, est exploitée par la Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo et pour compte de cette société.

Résultats d'exploitation.

La hausse du cours des produits coloniaux qui s'est manifestée durant l'année 1937 a influencé favorablement les tonnages transportés à l'exportation.

La région a connu, principalement durant le premier semestre, une activité économique accrue, le commerce a prospéré, favorisé en outre par l'exécution de nombreux travaux publics et privés. Notre trafic local, en particulier le trafic sur le lac, en a ressenti les heureuses conséquences. Les importations se sont élevées, pour l'exercice 1937, à 8.490 tonnes contre 4.873 tonnes en 1936, soit une augmentation de 74 p. c., et les exportations ont passé de 3.915 tonnes en 1936 à 5.757 tonnes en 1937, soit un accroissement de 47 p. c.

Nous vous rappelons que l'exercice 1936 avait réalisé déjà lui-même sur l'exercice 1935 un accroissement de 25,59 p. c. à l'importation et de 27,15 p. c. à l'exportation.

Nos recettes se sont élevées à fr. 3.289.520,53 contre fr. 2.309.738,49 en 1936, soit une augmentation de 42,50 p. c. sur les recettes de 1936.

Nos dépenses par contre sont passées de fr. 2.852.612,10 à fr. 3.285.714,28.

Cette augmentation provient principalement de l'exploitation de la route. Elle s'explique par l'accroissement du volume des transports, les dépenses sur ce réseau étant directement proportionnelles au tonnage transporté.

Pour la première fois, notre compte d'exploitation ne se clôture pas en perte : fr. 3.806,25 de boni contre fr. 542.873,61 en 1936.

Le déficit de l'exercice s'établit à fr. 1.014.110,07 (contre fr. 1.586.458,49 en 1936) en tenant compte d'une somme de 580.074 francs payée à la Colonie du chef d'intérêts sur avances faites par elle, des dotations au fonds de renouvellement et de frais divers.

Flottille.

Nous avons fait l'acquisition de deux baleinières de 10 tonnes.

Matériel roulant.

Au cours de l'exercice, nous avons acheté à la Compagnie du B. C. K. 5 wagons à haussertes de 20 tonnes.

Personnel.

L'effectif du personnel de l'exploitation se compare comme suit :

	En fin d'année	
	1936	1937
Agents blancs	14	13
Travailleurs noirs	318	369

Le service médical est assuré à Kalundu par un médecin agréé, assisté d'un infirmier et d'un aide noir; à Costermansville par un médecin agréé.

L'état sanitaire des agents européens et du personnel de couleur a été tout à fait satisfaisant.

Nous tenons à rendre hommage à notre personnel pour le zèle et le dévouement qu'il déploie dans l'accomplissement de sa tâche.

BILAN.

Nous vous donnons ci-après l'explication des différents comptes du bilan et du compte de Profits et Pertes.

A L'ACTIF.

I. — <i>Immobilisé</i>	Fr. 139.991.521,77
Premier établissement	Fr. 140.164.521,77
Ce poste comprend :	
a) les frais de constitution de la Société, les études des tracés, les dépenses de premier établissement du tronçon Kalundu-Kamaniola, le matériel du port de Kalundu et de la marine du lac Kivu, déduction faite du montant de la vente de matériel;	
b) les dividendes de 6 p. c. aux actions de capital des exercices 1930 et 1931 ainsi que ceux de la période d'exploitation provisoire du 1 ^{er} janvier au 20 novembre 1932 à titre d'intérêts intercalaires conformément à l'art. 7 des statuts moins l'amortissement correspondant à la valeur nominale de 173 actions de capital sorties aux tirages au sort	Fr. 173.000,—
II. — <i>Réalisable</i>	Fr. 7.307.442,69
a) Portefeuille	Fr. 300,—
Ce poste comprend des titres de la Coopérative d'Etudes Coloniales et d'Achats ramenés à 150 francs.	
b) Approvisionnements	Fr. 1.780.832,76
représentant les marchandises diverses reprises aux inventaires d'Afrique 1937 à l'exclusion du matériel de construction.	
c) Colonie du Congo Belge	Fr. 5.219.934,—
conformément à l'art. 10 des statuts.	
d) Débiteurs	Fr. 306.375,93
Sommes dues par des tiers en Afrique et en Europe.	
III. — <i>Disponible</i>	Fr. 3.121.841,69
Caisses, banques et chèques postaux : Fonds disponibles en Afrique et à Bruxelles.	

IV. — *Divers* Fr. 22.163,25
Comptes débiteurs à régulariser.

V. — *Solde du compte de Profits et Pertes à charge de la Colonie* Fr. 1.014.110,07

Conformément à l'art. 10 des statuts.

VI. — *Comptes d'ordre* :

a) Sommes à prélever sur bénéfices futurs pour remboursement à la Colonie pour mémoire.

Ce poste se décompose comme suit :

1°) conformément au 1° de l'art. 43 des statuts et lors de la liquidation selon l'art. 46, 2° des statuts Fr. 9.429.762,68

2°) Conformément au 7° de l'art. 43 des statuts et lors de la liquidation, selon l'art. 46, 2° des statuts Fr. 34.333.361,50

b) Cautionnements statutaires Fr. 270.000,—
Dépôts des titres constituant le cautionnement de MM. les Administrateurs et Commissaires.

c) Titres reçus en cautionnement pour entreprises . . . Fr. 583.500,—

Fr. 152.310.579,47

AU PASSIF.

I. — *Dettes de la société envers elle-même* :

Capital Fr. 129.000.000,—
à déduire, conformément au § 4 de l'art. 8 des statuts, le montant nominal des 173 actions de capital amorties Fr. 173.000,—

Fr. 128.827.000,—

représenté par :

128.827 actions de capital de 1.000 francs chacune.
129.000 actions de dividende sans désignation de valeur, et
173 actions de jouissance.

II. — *Fonds de renouvellement du matériel et des installations* Fr. 1.994.789,82

Ce poste comprend les dotations de 1933 à 1937 destinées au renouvellement du matériel et des installations ainsi qu'une somme remboursée par l'assurance pour réparation des dégâts occasionnés par l'incendie du ss. « Général Tombeur ».

III. — *Dettes de la Société envers les tiers* . . . Fr. 20.635.289,65

a) Créditaires Fr. 15.154.064,80
Dépenses différées et avances faites par

la Colonie pour le premier établissement y compris les intérêts produits par ces avances.

b) Dividendes non réclamés des exercices 1930 à 1936 Fr. 261.764,85

Montant des coupons non encore présentés à l'encaissement.

c) Dividende de l'exercice 1937 . . Fr. 5.158.460,—

Montant du dividende fixe garanti par la Colonie aux 128.827 actions de capital non amorties ainsi qu'aux 61 actions de capital sorties au tirage au sort du 7 juillet 1937 et remboursables le 15 mars 1938.

d) Actions à rembourser sorties au tirage au sort Fr. 61.000,—

Montant nominal des actions de capital sorties au tirage au sort du 7 juillet 1937 et remboursables à partir du 15 mars 1938.

IV. — *Comptes d'ordre :*

a) Ministère des Colonies. Sommes à rembourser sur bénéfices futurs pour mémoire.

1°) Conformément au 1° de l'art. 43 des statuts et lors de la liquidation, selon l'art. 46, 2° des statuts Fr. 9.429.762,68

2°) Conformément au 7° de l'art. 43 des statuts et lors de la liquidation, selon l'art. 46, 2° des statuts Fr. 34.333.361,50

b) Cautionnements statutaires Fr. 270.000,—

Montant des titres affectés au cautionnement de MM. les Administrateurs et Commissaires.

c) Entrepreneurs dépositaires de titres en cautionnement . Fr. 583.500,—

Valeur nominale des titres déposés par les entrepreneurs.

Fr. 152.310.579,47

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

CREDIT.

Recettes d'exploitation Fr. 3.289.520,53

Intérêts sur fonds en banques Fr. 8.049,23

Ristourne taxe sur titre admis à la cote de la Bourse . . . Fr. 38.428,39

Prise en charge par la Colonie du déficit (conformément au § 4 de l'art. 10 des statuts) Fr. 1.014.110,07

Fr. 4.350.108,22

DEBIT.

Dépenses d'exploitation	Fr.	3.285.714,28
Dotation au Fonds de renouvellement du matériel	Fr.	453.200,—
Intérêts sur avances Colonie pour le premier établissement	Fr.	580.074,—
Taxe sur 49.957 actions de capital admises à la cote de la Bourse	Fr.	14.372,70
Différences sur approvisionnements	Fr.	1.137,59
Amortissement sur portefeuille	Fr.	700,—
Amortissement créance irrécouvrable	Fr.	14.909,65
		<hr/>
	Fr.	<u>4.350.108,22</u>

Nous vous demandons d'approuver les comptes de l'exercice 1937 tels que nous vous les présentons et de donner aux Administrateurs et Commissaires décharge de leur gestion pour l'exercice 1937.

Les dividendes fixes de 4 p. c. (soit net Fr. 39,20) attribué aux actions de capital (garantie réduite) et de 6 p. c. (soit net Fr. 58,80) attribué aux actions de capital estampillées (garantie non réduite) — arrêté royal n° 220 du 27 décembre 1935 — seront mis en paiement le 15 juillet 1938 contre remise du coupon n° 8.

Les mandats de MM. F. V. Olsen et J. Rouling, Administrateurs sont arrivés à expiration. Ces Messieurs se représentent à vos suffrages.

Il restera ensuite à tirer au sort les numéros des 65 actions de capital à amortir en 1938 parmi les 50.000 actions de la première tranche et les 79.000 actions de la deuxième tranche.

Ces actions seront remboursées à partir du 15 mars 1939 par 1.000 francs, augmentés des intérêts courus jusqu'à cette date et sous déduction de la taxe fiscale de 2 p. c. sur ceux-ci.

Chaque action de capital amortie sera remplacée par une action de jouissance sans concordance de numéro.

Le remboursement des actions de capital et le paiement des dividendes se feront à la Banque du Congo Belge à Bruxelles et à sa succursale à Anvers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

RAPPORT DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Messieurs,

En exécution du mandat qui nous a été confié, nous avons procédé à l'examen du bilan et du compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1937.

D'après les livres de la comptabilité d'Europe et les documents reçus d'Afrique, le bilan et le compte de Profits et Pertes sont exactement dressés.

En ce qui concerne les inventaires, nous nous en sommes rapportés aux documents reçus d'Afrique.

En conséquence, nous vous proposons d'approuver le bilan et le compte de Profits et Pertes tels qu'ils vous sont soumis.

Bruxelles, le 1^{er} juin 1938.

Le Collège des Commissaires :

(s.) SAUSSEZ.

(s.) SOSSON.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — *Immobilisé* :

Premier établissement	Fr. 140.164.521,77	
moins amortissement pour un montant correspondant au nominal de 173 actions de capital sorties aux tirages au sort	Fr. 173.000,—	
		Fr. 139.991.521,77

II. — *Réalisable* :

Portefeuille	Fr. 300,—	
Approvisionnements	Fr. 1.780.832,76	
Colonie du Congo Belge	Fr. 5.219.934,—	
(conformément à l'article 10 des sta- tuts).		
Débiteurs	Fr. 306.375,93	
		Fr. 7.307.442,69

III. — *Disponible* :

Caisses, banques et chèques postaux	Fr. 3.121.841,69
---	------------------

IV. — *Divers* :

Comptes débiteurs	Fr. 22.163,25
-----------------------------	---------------

V. — *Solde du compte de Profits et Pertes à charge
de la Colonie*

Fr. 1.014.110,07

VI. — *Comptes d'ordre* :

Sommes à prélever sur bénéfices futurs pour remboursement à la Colonie		pour mémoire.
1° conformément au 1° de l'art. 43 des statuts et lors de la liquidation selon l'art. 46-2° des statuts	Fr. 9.429.762,68	
2° conformément au 7° de l'art. 43 des statuts et lors de la liquidation selon l'art. 46-2° des statuts	Fr. 34.333.361,50	
Cautionnements statutaires	Fr. 270.000,—	
Titres reçus en cautionnement pour entreprises	Fr. 583.500,—	
		Fr. 152.310.579,47

PASSIF.

I. — *Dette de la Société envers elle-même :*

Capital	Fr. 129.000.000,—	
à déduire :		
Capital amorti	Fr. 173.000,—	
		Fr. 128.827.000,—

représenté par :

128.827 actions de capital de 1.000 francs chacune.
 173 actions de jouissance sans désignation de valeur.
 129.000 actions de dividende sans désignation de valeur.

II. — *Fonds de renouvellement du matériel et des installations*

Fr. 1.994.789,82

III. — *Dettes de la Société envers les tiers :*

Créiteurs	Fr. 15.154.064,80	
Dividendes non réclamés des exercices 1930 à 1936	Fr. 261.764,85	
Dividende de l'exercice 1937 restant à payer	Fr. 5.158.460,—	
Actions à rembourser, sorties au tirage au sort	Fr. 61.000,—	
		Fr. 20.635.289,65

IV. — *Comptes d'ordre :*

Ministère des Colonies. Sommes à lui rembourser sur bénéfices futurs		pour mémoire.
1° conformément au 1° de l'art. 43 des statuts et lors de la liquidation selon l'art. 46-2° des statuts	Fr. 9.429.762,68	
2° conformément au 7° de l'art. 43 des statuts et lors de la liquidation selon l'art. 46-2° des statuts	Fr. 34.333.361,50	
Cautionnements statutaires	Fr. 270.000,—	
Entrepreneurs dépositaires des titres en cautionnement	Fr. 583.500,—	
		Fr. 152.310.579,47

Arrêté par le Conseil d'Administration.

Bruxelles, le 27 mai 1938.

Le Président : N. Cito.

Les Administrateurs : H. Baillieux, Cél. Camus, Baron de Rennette, P. Gillet, L. Graux, R. Haerens, G. Ithier, Fr. Olsen, J. Rouling.

Approuvé par le Collège des Commissaires.

Les Commissaires : Saussez, Sosson.

Bruxelles, le 1^{er} juin 1938.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Dépenses d'exploitation (chemin de fer, route, ports, marine)	Fr. 3.285.714,28
Dotation au fonds de renouvellement du matériel	Fr. 453.200,—
Intérêts sur avances Colonies pour le Premier Etablissement	Fr. 580.074,—

Taxe sur titres admis à la Cote de la Bourse	Fr.	14.372,70
Différences sur approvisionnements	Fr.	1.137,59
Amortissements sur portefeuille	Fr.	700,—
Amortissement créance irrécouvrable	Fr.	14.909,65
		Fr. 4.350.108,22

CREDIT.

Recettes d'exploitation (chemin de fer, route, port, marine)	Fr.	3.289.520,53
Intérêts sur fonds en banques	Fr.	8.049,23
Ristourne taxe sur titres admis à la Cote de la Bourse . .	Fr.	38.428,39
Prise en charge par la Colonie du déficit (conformément au parag. 4 de l'art. 10 des statuts)	Fr.	1.014.110,07
		Fr. 4.350.108,22

Société des Chemins de Fer au Kivu.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Uvira.

Siège administratif : Bruxelles, 101, avenue Louise.

Constituée le 20 juin 1929 et autorisée par arrêté royal du 22 juillet 1929.

Actes constitutifs : annexes au Moniteur Belge n° 13.033 du 11 août 1929, n° 11.562/63 du 26 juillet 1931, n° 1.696 des 26-27 février 1934 et n° 12.153 des 17-18 septembre 1934, Bulletin Officiel du Congo Belge, n° 8 du 15 août 1929, n° 9 du 15 septembre 1930 et n° 3 du 15 mars 1934.

Liste n° 4 des 65 actions de capital sorties au tirage du 6 juillet 1938 et remboursables le 15 mars 1939 aux guichets de la Banque du Congo Belge à Bruxelles, et de sa Succursale à Anvers.

Conformément à l'art. 8 des statuts, chacune de ces actions sera remplacée par une action de jouissance sans concordance de numéro.

N° 470	N° 25216	N° 56014	N° 79580	N° 103882
528	25711	60025	84265	107778
2200	29710	60217	85351	113143
4146	33297	64801	85396	115700
4846	33967	66395	87240	115804
6923	34837	67063	88961	116370
7512	36410	68988	89342	117844
11645	39660	69261	91199	122655
12707	39823	73972	92256	123474
17156	41302	74976	93594	123995
19655	49514	76617	95577	124406
21589	49781	77544	101925	124420
22085	53935	78715	102.116	128545

Bruxelles, le 6 juillet 1938.

Société des Chemins de Fer Léopoldville-Katanga-Dilolo.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Bruxelles, avenue Marnix, n° 25.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 19.787.

Constituée à Bruxelles, le 16 septembre 1927 et autorisée par arrêté royal du 3 octobre 1927. Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, n° 11, du 15 novembre 1927 (annexes) et à l'annexe au Moniteur Belge du 10-11 octobre 1927 (acte n° 12.086). Modifications aux statuts: suivant acte de M° H. Scheyven, du 5 juin 1931, approuvé par arrêté royal du 6 juillet 1931 et publié à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1931 et à l'annexe au Moniteur Belge du 24 juillet 1931 (acte n° 11.402).

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Premier établissements :

A céder gratuitement à la Colonie en fin de concession	Fr.	1.207.547.641,43	
A racheter par la Colonie en fin de concession	Fr.	100.835.472,28	
		<hr/>	Fr. 1.308.383.113,71
Moins amortissements comprenant :			
1°) annuités imputées aux exercices 1934 à 1936	Fr.	2.230.200,00	
2°) annuité imputée à l'exerc. 1937	Fr.	743.400,00	
3°) Dotation de 4 p. c. du montant des annuités à fin 1936	Fr.	183.220,00	
4°) Remboursement de 1935 à 1937, de 3.375 actions privilégiées	Fr.	1.687.500,00	
		<hr/>	Fr. 4.844.320,00
			<hr/>
			Fr. 1.303.538.793,71

II. — Disponible :

Caisses et banques	Fr.	103.458.836,19
------------------------------	-----	----------------

III. — Réalisable :

Participations (portées à leur prix de revient)	Fr.	498.500,—
Portefeuille constituant l'amortissement 1 ^{er} établissement non récupérable en fin de concession (titres portés à leur prix de revient)	Fr.	3.105.365,89
Débiteurs divers	Fr.	17.032.339,96

Marchandises et approvisionnements en Afrique (notre quote-part au prix de revient dans le magasin commun des services du Léokadi et du C. F. K. Fr. 18.781.822,69		
Moins différence sur évaluation des marchan- dises 1.797.345,44		
Moins-value de l'ex. 1.365.005,43		
	<u>3.162.350,87</u>	
		Fr. 15.619.471,82
		<u>Fr. 36.255.677,67</u>

Divers :

Compte débiteur	Fr. 22.033,10
---------------------------	---------------

V. — *Compte d'ordre :*

Titres constituant les cautionnements statutaires	pour mémoire.
	<u>Fr. 1.443.275.340,67</u>

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même :*

Capital émis	1.150.000.000,00	
Capital amorti	1.687.500,00	
		Fr. 1.148.312.500,00
représenté par :		
1.100.000 actions de ca- pital de 500 fr. cha- cune	550.000.000,00	
1.196.625 actions pri- vilégiées de 500 fr. chacune	598.312.500,00	
3.375 actions de jous- sance	pour mémoire.	
Fonds d'amortissement des actions privilégiées	Fr. 637.500,00	
Prime sur émissions	Fr. 176.000.000,00	
Fonds de réserve social	Fr. 4.778.226,22	
Fonds de renouvellement du maté- riel et des installations	Fr. 66.224.465,15	
Fonds d'assurance contre incendie	Fr. 3.153.615,70	
Fonds d'assurance contre accidents voyageurs	Fr. 1.050.000,00	
		<u>Fr. 1.400.156.307,07</u>

II. — *Dettes de la Société envers des tiers :*

Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga	Fr.	2.000.000,00	
Créditeurs divers	Fr.	1.557.131,74	
Actions amorties restant à rembour- ser	Fr.	349.973,48	
Dividendes restant à payer	Fr.	1.416.603,30	
		<hr/>	Fr. 5.323.708,52

III. — *Divers :*

Comptes créditeurs :			
1°) Dépenses d'exploitation incom- bant à l'exercice 1937 et reportées sur exercices ultérieurs	Fr.	5.600.000,00	
2°) Titres remboursables en 1938 et coupons payables en 1938, en- caissés en 1937	Fr.	12.705,60	
		<hr/>	Fr. 5.612.705,60

IV. — *Compte d'ordre :*

Propriétaires des cautionnements statutaires pour mémoire.

V. — *Profits et Pertes :*

Solde	Fr.	32.182.619,48	
			Fr. <u>1.443.275.340,67</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

AVOIR.

Recettes d'exploitation	Fr.	92.696.107,63	
Intérêts et divers (y compris revenus du portefeuille Fonds d'amortissement)	Fr.	1.311.322,83	
Moins 4 p. c. sur montant du Fonds d'Amortissement fin exercice 1936	Fr.	92.825,00	
		<hr/>	Fr. 1.218.497,83
Renouvellement titres	Fr.	162,00	
			Fr. <u>93.914.767,46</u>

DOIT.

Dépenses d'exploitation	Fr.	38.518.601,97	
Dotation du fonds d'assurance contre incendie	Fr.	450.000,00	
Dotation du fonds d'assurance contre accidents voyageurs	Fr.	180.000,00	

Fonds de renouvellement du matériel et des installations	Fr. 19.086.000,00	
Amortissement 1 ^{er} Etablissement (immobilisé)	Fr. 743.400,00	
Moins value sur approvisionnements	Fr. 1.365.005,43	
		<u>Fr. 21.824.405,43</u>
		Total : Fr. 60.343.007,40
Taxe payée sur le 20 ^{me} du bénéfice des exercices 1935 et 1936	Fr. 189.846,00	
Taxe sur titres admis à la cote de la Bourse	Fr. 178.644,00	
Versements au Fonds de pensions	Fr. 6.770,00	
Frais généraux	Fr. 177.027,17	
Redevance à la Compagnie du Chemin de fer du Bas Congo au Katanga	Fr. 199.353,41	
Remboursement de 1.275 actions privilégiées	Fr. 637.500,00	
Solde : bénéfice	Fr. 32.182.619,48	
		<u>Fr. 93.914.767,46</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 5 juillet 1938.

PREMIERE RESOLUTION.

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et de celui du Collège des Commissaires, approuve les rapports, le bilan et le compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1937, tels qu'ils lui sont présentés.

L'Assemblée approuve la répartition proposée dans les conditions suivantes :

5 p. c. au fonds de réserve social	Fr. 1.609.130,97	
Aux Administrateurs et Commissaires (maximum statutaire)	Fr. 250.000,00	
1 p. c. au personnel	Fr. 321.826,19	
Dividende, prorata temporis, aux 1.200 actions privilégiées amorties sur exercice 1936, conformément à l'article 8 des statuts, dont :		
1.197 titres avec garantie d'intérêt réduite à 4 %		
3 titres avec garantie d'intérêt non réduite	Fr. 27.538,78	
Le solde aux 1.196.625 actions privilégiées non amorties, dont :		
1.190.773 titres dont les porteurs ont accepté la réduction de la garantie d'intérêt, et 5.852 titres dont les porteurs n'ont pas consenti à la réduction de la garantie d'intérêt	Fr. 29.974.123,54	
		<u>Fr. 30.001.662,32</u>
		<u>Fr. 32.182.619,48</u>

A cette somme, il y a lieu d'ajouter Fr. 58.308,54 à payer par la Colonie afin de pouvoir porter à 7 % le dividende de 5.852 actions privilégiées non amorties

et, prorata temporis, de 3 actions privilégiées amorties, qui n'ont pas accepté la réduction de la garantie d'intérêt.

En conséquence, le bénéfice à répartir s'élève à la somme de Fr. 30.001.662,32 à laquelle il convient d'ajouter (intervention de la Colonie) . Fr. 58.308,54 en faveur des actions privilégiées dont les porteurs n'ont pas accepté la réduction de la garantie d'intérêt.

Ce qui nous donne un total de Fr. 30.059.970,86 qui permet la distribution des dividendes ci-après :

1. — aux 1.190.773 actions privilégiées dont les porteurs ont accepté la réduction de la garantie d'intérêt accordée par la Colonie, un dividende brut de fr. 25,04, moins 2 p. c. d'impôt, soit net fr. 24,54 (coupon n° 10).

2. — aux 5.852 actions privilégiées dont les porteurs n'ont pas consenti à la réduction de la garantie d'intérêt accordée par la Colonie, un dividende brut de fr. 35,— moins 2 p. c. d'impôt, soit net fr. 34,30 (coupon n° 10).

3. — aux 1.197 actions privilégiées amorties en 1936 (tirage au sort de 1937) dont les porteurs ont accepté la réduction de la garantie d'intérêt accordée par la Colonie, un supplément de dividende brut, prorata temporis, de fr. 4,62, moins 2 p. c. d'impôt, soit net fr. 4,53 (coupon n° 10 estampillé).

Cette répartition laisse un report à nouveau de fr. 9.656,70 en faveur des actions privilégiées.

Ces dividendes seront payables à partir du vendredi 15 juillet 1938, aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'Assemblée par un vote spécial, donne décharge aux Administrateurs et aux Commissaires, de leur gestion au cours de l'exercice se terminant le 31 décembre 1937.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

TROISIEME RESOLUTION.

Monsieur Nicolas Cito est réélu administrateur; son mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1944.

Monsieur Edgar Mommens est réélu commissaire; son mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1944.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'Assemblée décide que le capital sera réduit d'une somme égale au montant nominal des actions privilégiées sorties au tirage au sort de ce jour, soit six cent trente-sept mille cinq cents francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Guillaume Olyff, directeur générale honoraire au Ministère des Colonies, demeurant à Woluwe St. Lambert, avenue Jean Linden, n° 51.

Administrateurs :

M. Nicolas Cito, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue de l'Abbaye, n° 29.

M. Lambert Jadot, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmeistre, n° 15a.

M. le baron Ludovic Moncheur, ambassadeur de Belgique, demeurant à Namèche.

M. Victor Parein, ingénieur, demeurant à Louvain, Voer des Capucins, n° 20.

M. André Van Iseghem, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue de l'Inquisition, n° 14.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. le général-major Josué Henry, ancien commissaire général au Congo Belge, demeurant à Woluwe St. Lambert, avenue Albert-Elisabeth, n° 54.

M. Edgar Mommens, ingénieur, demeurant à Etterbeek, avenue d'Auderghem, n° 246.

M. le lieutenant-général baron Charles-Ernest Tombeur de Tabora, vice-gouverneur général honoraire au Congo Belge, demeurant à Saint-Gilles, rue Berckmans, n° 7.

Pour copie conforme :

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) G. OLYFF.

Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles N° 2.000.

Constituée à Bruxelles, le 29 avril 1924, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1924 et à l'annexe au Moniteur Belge du 27 juillet 1924 (N° 9.336).

Approuvée par arrêté royal du 7 juillet 1924 publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1924.

Statuts modifiés suivant actes publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 juillet 1925, 15 décembre 1926, 15 décembre 1927 et 15 octobre 1928, ainsi qu'aux annexes au Moniteur Belge des 22-23 juillet 1925 (N° 9.245), 30 octobre 1926 (N° 11.743), 3 décembre 1927 (N° 14.212) et 24 août 1928 (N° 11.893).

Ces modifications ont été approuvées par arrêtés royaux des 1^{er} juillet 1925, 9 novembre 1926 et 4 septembre 1928, publiés aux Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 juillet 1925, 15 décembre 1926 et 15 octobre 1928.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains et constructions .	8.333.524,46		
Augmentation provenant de la réévaluation des bâtiments industriels existant au 30 juin 1926	567.175,23		
	<hr/>		
	8.900.699,69		
Amortissements au 31-12-37	8.443.942,74		
	<hr/>	Fr.	456.756,95
Machines et appareils .	11.255.155,98		
Augmentation provenant de la réévaluation du matériel existant au 30 juin 1926	454.118,56		
	<hr/>		
	11.709.274,54		
Amortissements au 31-12-37	7.491.385,94		
	<hr/>	Fr.	4.217.888,60
Petit matériel et outillage	1.020.528,24		
Augmentation provenant de la réévaluation de l'ou- tillage existant au 30 juin 1926	29.115,94		
	<hr/>		
	1.049.644,18		
Amortissements au 31-12-37	1.049.643,18		
	<hr/>	Fr.	1,—
Mobilier	1.412.161,77		
Amortissements au 31-12-37	1.412.160,77		
	<hr/>	Fr.	1,—
		<hr/>	Fr. 4.674.647,55

Disponible :

Caisses, banques et comptes chèques-postaux	Fr. 1.314.839,36
---	------------------

Réalisable :

Approvisionnements en magasin et en cours de route	Fr. 4.853.430,84
Produits fabriqués en stock	Fr. 3.778.447,81
Matériel en cours de réalisation	Fr. 52.444,91
Débiteurs divers	Fr. 5.543.057,87
Portefeuille	Fr. 9.133.301,45
Immeubles en construction pour la vente	Fr. 405.408,93
	<hr/>
	Fr. 23.766.091,81

Divers :

Fonds bloqués en banques pour garanties	Fr.	2.895.094,72	
Valeurs engagées (entreprises en cours)	Fr.	6.492.998,89	
Comptes débiteurs divers	Fr.	93.905,31	
			Fr. 9.481.998,92

Comptes d'ordre :

Garanties			pour mémoire.
Cautionnements statutaires			pour mémoire.
			<u>Fr. 39.237.577,64</u>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital représenté par 32.500 actions de 500 francs			Fr. 16.250.000,—
Réserves	}	statutaire	Fr. 1.625.000,—
		spéciale	Fr. 4.000.000,—
		Plus-value résultant de la réévaluation de l'outillage et des bâtiments industriels	Fr. 1.050.409,73
			<u>Fr. 6.675.409,73</u>

Dettes de la Société envers des tiers :

Versements restant à effectuer sur portefeuille	Fr.	1.925.000,—	
Dividendes non encaissés	Fr.	84.067,57	
Créditeurs divers	Fr.	10.512.870,11	
			Fr. 12.521.937,68

Divers :

Comptes créditeurs (provisions pour éventualités diverses)	Fr.	1.463.839,38
--	-----	--------------

Profits et Pertes :

Bénéfice net	Fr.	2.326.390,85
--------------	-----	--------------

Comptes d'ordre :

Garants			pour mémoire.
Déposants de titres			pour mémoire.
			<u>Fr. 39.237.577,64</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	709.539,23
Charges financières	Fr.	157.145,66

Amortissements sur immobilisations	Fr.	275.280,50
Bénéfice net	Fr.	2.326.390,85
		<hr/>
	Fr.	<u>3.468.356,24</u>

CREDIT.

Solde reporté de l'exercice 1936	Fr.	1.050.624,08
Bénéfices sur chantiers, fabrications et divers	Fr.	1.800.762,60
Revenus du portefeuille	Fr.	521.000,96
Ristourne fiscale	Fr.	95.968,60
		<hr/>
	Fr.	<u>3.468.356,24</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 13 juillet 1938.

L'assemblée approuve à l'unanimité le Bilan et le Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1937.

Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1937, par un vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

L'assemblée décide de payer un dividende de 30,— frs. net aux 32.500 actions contre remise du coupon N° 14 à partir du 18 juillet 1938, à la Banque de la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc et à sa Succursale, 48, rue de Namur, à Bruxelles.

MM. Jules Cousin, Adolphe Stoclet et Edgar Sengier, administrateurs et M. Georges Touchard, commissaire, dont les mandants viennent à expiration aujourd'hui, sont réélus dans leurs fonctions par un vote unanime.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Gaston Périer, administrateur-délégué de la Compagnie du Katanga, 579, avenue Louise, Bruxelles.

Vice-Président : M. Victor Brien, ingénieur, vice-président de la Société « Ciments du Katanga », 45, rue du Pépin, Bruxelles.

Administrateur-Directeur : M. Edgard Larielle, ingénieur, administrateur-directeur des « Ciments du Katanga », 52, avenue Emile Duray, Ixelles.

Administrateurs :

M. Lucien Beckers, ingénieur, administrateur de sociétés, 24, avenue Hamoir, Uccle.

M. Arthur Bemelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, 397, avenue Louise, Bruxelles.

M. Jules Cousin, ingénieur, 462, avenue Molière, Ixelles.

M. Paul Mayer, administrateur-délégué de la société anonyme « La Belgo-Katanga », 42, avenue Brugmann, Forest.

M. Edgar Sengier, ingénieur, administrateur-délégué de l'Union Minière du Haut-Katanga, 24, avenue Ernestine, Ixelles.

M. Adolphe Stoclet, ingénieur, directeur de la Société Générale de Belgique, 281, avenue de Tervueren, Woluwe Saint-Pierre.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Président : M. Georges Touchard, avocat, 44, rue Saint-Bernard, Saint-Gilles lez-Bruxelles.

M. Raoul Depas, directeur de la Banque de la Société Générale de Belgique, 147, rue de la Loi, Bruxelles.

M. Georges Raskin, ingénieur, Représentant du conseil des Ciments du Katanga, à Lubudi (Katanga).

Bruxelles, le 18 juillet 1938.

Pour copie certifiée conforme :

Deux Administrateurs,

(s.) A. BEMELMANS.

(s.) LARIELLE.

Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga « SERMIKAT ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

(Anciennement : Société des Mines de Fer de Kasumbalesa).

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : N° 29.103.

Constitution : 29 juillet 1924, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1925 et à l'annexe au Moniteur Belge du 11 septembre 1925 (N° 10.647). Approuvée par arrêté royal du 27 août 1925.

Actes modificatifs : publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1927, du 15 juin 1929, du 15 janvier 1931, du 15 mai 1935 et à l'annexe au Moniteur Belge du 3 décembre 1927 (N° 14.211), du 22 juin 1929 (N° 10.310), du 18 décembre 1930 (N° 17.251) et du 12 mai 1935 (N° 6.973).

Ces modifications ont été approuvées par arrêtés royaux des 8 mai 1929, 29 novembre 1930 et 16 avril 1935, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 juin 1929, 15 janvier 1931 et 15 mai 1935.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	1.484,05		
amortissements à fin 1936	Fr.	1.483,05		
			Fr.	1,—
Concessions	Fr.	23.938.980,—		

amortissements à fin 1936	5.234.745,—		
amortissements exercice			
1937	2.393.898,—	Fr. 7.628.643,—	
	<hr/>		Fr. 16.310.337,—
Dépenses pour recherches minières . .		Fr. 2.267.123,40	
amortissements à fin 1936	566.780,85		
amortissements exercice			
1937	226.712,34	Fr. 793.493,19	
	<hr/>		Fr. 1.473.630,21
Terrains, routes et constructions . . .		Fr. 10.165.667,15	
amortissements à fin 1936	1.664.082,49		
amortissements exercice			
1937	711.596,70	Fr. 2.375.679,19	
	<hr/>		Fr. 7.789.987,96
Machines et appareils		Fr. 7.541.178,86	
amortissements à fin 1936	1.402.878,90		
amortissements exercice			
1937	473.671,62	Fr. 1.876.550,52	
	<hr/>		Fr. 5.664.628,34
Petit matériel et outillage		Fr. 906.365,84	
amortissements à fin 1936	406.626,61		
amortissements exercice			
1937	186.496,13	Fr. 593.122,74	
	<hr/>		Fr. 313.243,10
Mobilier		Fr. 307.907,93	
amortissements à fin 1936	97.357,15		
amortissements exercice			
1937	76.976,98	Fr. 174.334,13	
	<hr/>		Fr. 133.573,80
Licences		Fr. 10.755,—	
amortissements à fin 1936		Fr. 10.755,—	
	<hr/>		<hr/>
			Fr. 31.685.401,41

Disponible :

Caisses, banques et comptes chèques-postaux Fr. 5.978.600,92

Réalisable :

Débiteurs divers Fr. 21.800.670,49
 Portefeuille et participations Fr. 4.510.540,—
 Marchandises, minerais et métal en stock
 et en cours de route Fr. 5.940.595,75

 Fr. 32.251.806,24

Divers :

Cautions et garanties	Fr.	60.000,—	
Dépenses à charge de l'exercice ultérieur	Fr.	407.689,21	
			Fr. 467.689,21
			<u>Fr. 70.383.497,78</u>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital : 80.000 actions de 500 francs	Fr.	40.000.000,—	
Réserve statutaire	Fr.	1.815.696,15	
Réserve spéciale	Fr.	3.500.000,—	
			Fr. 45.315.696,15

Dettes de la Société envers des tiers :

Versement restant à effectuer sur porte- feuille	Fr.	125.000,—	
Créditeurs divers	Fr.	2.935.244,39	
			Fr. 3.060.244,39

Profits et Pertes :

Solde bénéficiaire	Fr.	22.007.557,24	
			<u>Fr. 70.383.497,78</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Droits de sortie sur cassitérite acquittés à la Colonie	Fr.	1.994.613,68	
Amortissements :			
sur portefeuille	Fr.	238.135,—	
sur immobilisations	Fr.	4.069.351,77	
			Fr. 4.307.486,77
Bénéfice net	Fr.	22.007.557,24	
			<u>Fr. 28.309.657,69</u>

CREDIT.

Solde reporté de l'exercice précédent	Fr.	349.558,68	
Bénéfice d'exploitation	Fr.	27.472.605,56	
Ristourne fiscale	Fr.	20.627,45	
Revenus du portefeuille	Fr.	20.555,50	
Intérêts	Fr.	446.310,50	
			<u>Fr. 28.309.657,69</u>

REPARTITION.

Réserve statutaire 5 % sur 21.657.998,56	Fr.	1.082.899,93	
Taxe mobilière à 17 %	Fr.	184.092,99	
			Fr. 1.266.992,92
Redevance aux actions B	Fr.	4.276.000,—	
Dividende de 121,55 frs. brut aux 80.000 actions de 500 francs	Fr.	9.724.000,—	
			Fr. 14.000.000,—
Transfert à la réserve spéciale	Fr.	6.000.000,—	
Solde à reporter	Fr.	740.564,32	
			Fr. <u>22.007.557,24</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 12 juillet 1938.

Le Bilan et le Compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1937 ainsi que la répartition des bénéfices sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1937 par un vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

L'assemblée décide de payer le 18 juillet 1938, aux 40.000 actions B, la somme de frs. 4.276.000,— et aux 80.000 actions ordinaires, le dividende brut de frs. 121,55 ou frs. 100,88 net.

MM. Nicolas Cito et Magnus Poulsen, administrateurs, dont les mandats viennent à expiration aujourd'hui sont réélus dans leurs fonctions par un vote unanime.

L'assemblée décide de laisser vacant le mandat de commissaire de M. Léon Stiénon, décédé.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Victor Brien, ingénieur, président de la Société Belge Industrielle et Minière du Katanga, 45, rue du Pépin, Bruxelles.

Vice-Président : M. Gaston Périer, administrateur-délégué de la Compagnie du Katanga, 579, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Magnus Poulsen, ingénieur, 15, avenue de l'Orée, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Nicolas Cito, ingénieur, 29, rue de l'Abbaye, Ixelles.

M. Firmin Lambeau, administrateur du Crédit Anversois, 12, avenue Galilée, Saint-Josse-Ten-Noode.

M. Gilbert Périer, administrateur, secrétaire général de la Sabéna, 573, avenue Louise, Bruxelles.

M. Léon Raquez, avocat, 149, avenue Longchamp, Uccle.

M. Frans Thys, administrateur de sociétés, Maeger Scorre, Drève des Sapinières, le Zoute-sur-Mer.

M. le comte Adrien van der Burch, propriétaire, 40, avenue de la Cascade, Ixelles.

M. Edgar Van der Straeten, directeur de la Compagnie du Katanga, 268, chaussée de Vleurgat, Ixelles.

M. Alphonse Vangèle, administrateur de sociétés, 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Président : M. Auguste Weyns, commissaire de sociétés, 27, rue Moris, Saint-Gilles lez-Bruxelles.

M. René Grisar, ingénieur, 46, boulevard Lambert, Bruxelles III.

DELEGUE DU COMITE SPECIAL DU KATANGA.

M. Edouard de Jonghe, directeur général du Ministère des Colonies, 38, rue Frederic Pelletier, Bruxelles.

Bruxelles, le 16 juillet 1938.

Pour copie certifiée conforme :

Deux Administrateurs,

(s.) VAN DER STRAETEN.

(s.) PÉRIER.

Société du Haut Uele et du Nil « SHUN ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Aba (Congo Belge).

Siège administratif : 66, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce, Bruxelles, N° 3596.

Autorisée par arrêté royal en date du 10 novembre 1924.

Constituée par acte passé le 31 octobre 1924, publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 décembre 1924, page 511, et aux annexes au Moniteur Belge du 14 janvier 1928, acte N° 594.

Les statuts ont été modifiés suivant acte passé par devant M^e Ectors, notaire à Bruxelles, le 30 novembre 1927, publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1928, page 185, et aux annexes au Moniteur Belge du 14 janvier 1928, acte N° 595; le 10 octobre 1932, publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1932, page 923, et aux annexes au Moniteur Belge du 28 octobre 1932, acte N° 13829; le 8 octobre 1934, publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1935, page 66, et aux annexes au Moniteur Belge du 25 octobre 1934, acte N° 13501; le 18 décembre 1935, publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1936, page 27, et aux annexes au Moniteur Belge du 18 janvier 1936, acte N° 760.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

1. — *Immobilisé* :

Frais de Constitution

Au 1^{er} janvier 1937 . . . 185.917,35

Amortissement exercice 1937 10.936,32

Fr. 174.981,03

Terrains et Constructions en Afrique		
Au 1 ^{er} janvier 1937 . . .	9.500.000,—	
Diminution exercice 1937 . . .	123.925,80	
	<hr/>	
	9.376.074,20	
Amortissement exercice 1937	576.074,20	
	<hr/>	Fr. 8.800.000,—
Matériel, Mobilier et Véhicules automobiles en Afrique		
Au 1 ^{er} janvier 1937 . . .	1.691.270,70	
Augmentation exercice 1937	1.720.380,63	
	<hr/>	
	3.411.651,33	
Amortissement exercice 1937	1.136.751,72	
	<hr/>	Fr. 2.274.899,61
Compte Transports		Fr. 1,—
Exploitations Agricoles		
Au 1 ^{er} janvier 1937 . . .	900.000,—	
Amortissement exercice 1937	100.000,—	
	<hr/>	Fr. 800.000,—
		<hr/>
		Fr. 12.049.881,64

2. — Réalisable :

Marchandises et approvisionnements . . .	Fr. 13.894.326,68	
Produits africains	Fr. 2.821.786,50	
Bétail	Fr. 200.923,06	
Cautionnements en numéraire	Fr. 117.682,40	
Débiteurs divers	Fr. 5.971.373,32	
	<hr/>	Fr. 23.006.091,96

3. — Disponible :

Caisses d'Europe et d'Afrique, Banques et Chèques-Postaux .	Fr. 5.724.334,35
---	------------------

4. — Comptes divers :

Dépenses exposées par anticipation et frais à récupérer en 1938	Fr. 608.480,13
---	----------------

5. — Comptes d'ordre :

Garanties statutaires	pour mémoire.
Divers engagements et contrats en cours	pour mémoire.

Total de l'Actif : Fr. 41.388.788,08

PASSIF.

1. — Envers la Société :

Capital	Fr. 30.000.000,—	
Représenté par 246.000 parts sociales sans désignation de valeur.		
Réserve statutaire	Fr. 142.090,78	
	<hr/>	Fr. 30.142.090,78

2. — *Envers les tiers :*

Créiteurs divers	Fr.	5.061.561,54	
Dividendes non réclamés	Fr.	78.148,65	
		<hr/>	Fr. 5.139.710,19

3. — *Comptes divers :*

Provision pour avaries et pertes sur mar-			
chandises et approvisionnements . . .	Fr.	1.091.115,75	
Provision pour divers frais à payer . .	Fr.	1.465.308,04	
		<hr/>	Fr. 2.556.423,79

4. — *Comptes d'ordre :*

Titulaires des garanties statutaires			pour mémoire.
Divers engagements et contrats en cours			pour mémoire.

5. — *Compte de Profits et Pertes :*

Report à nouveau	Fr.	598.748,90	
Bénéfice de l'exercice 1937	Fr.	2.951.814,42	
		<hr/>	Fr. 3.550.563,32

Total du passif : Fr. 41.388.788,08

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux :			
Afrique	Fr.	2.126.196,59	
Bruxelles	Fr.	789.915,70	
		<hr/>	Fr. 2.916.112,29
Intérêts, frais d'escompte et commissions	Fr.	13.319,16	
Amortissements ordinaires :			
s/Frais de Constitution	Fr.	10.936,32	
s/Terrains et Constructions en Afrique	Fr.	576.074,20	
s/Matériel, Mobilier et Autos en Afrique	Fr.	1.136.751,72	
s/Exploitations agricoles	Fr.	100.000,—	
		<hr/>	Fr. 1.823.762,24
Report à nouveau	Fr.	598.748,90	
Bénéfice de l'exercice 1937	Fr.	2.951.814,42	
		<hr/>	Fr. 3.550.563,32
Total du débit : Fr. 8.303.757,01			

CREDIT.

Report à nouveau	Fr.	598.748,90
Bénéfice brut de l'exercice 1937	Fr.	7.705.008,11
		<hr/>
Total du crédit : Fr. <u><u>8.303.757,01</u></u>		

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
du 11 juillet 1938.*

L'assemblée, à l'unanimité, approuve le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition du bénéfice tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration.

Le dividende sera mis en paiement à partir du 15 juillet 1938 par Fr. 8,30 net, soit Fr. 10,— brut, contre remise du coupon n° 13 aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc, Bruxelles, aux guichets de la Banque Commerciale du Congo, 14, rue Thérésienne, Bruxelles, et au siège administratif de la société, 66, rue du Commerce, Bruxelles.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge, à l'unanimité, de leur gestion pour l'exercice 1937 aux administrateurs et commissaires.

REPARTITION DU BENEFICE.

1) Cinq pour cent pour le fonds de réserve	Fr.	147.590,72
2) Premier dividende de 5 % aux 246.000 parts sociales .	Fr.	1.500.000,—
3) Au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires	Fr.	130.422,37
4) Deuxième dividende aux 246.000 parts sociales précitées	Fr.	960.000,—
5) Solde à reporter à nouveau	Fr.	812.550,23
		<hr/>
	Total : Fr.	<u>3.550.563,32</u>

COMPOSITION DU CONSEIL GENERAL.

Conseil d'Administration :

Président du Conseil : M. Alphonse Cayen, officier retraité, avenue Palmerston, 3, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Maurice Blanquet, ingénieur commercial, avenue de la Tenderie, 66, Boitsfort.

Administrateur-Directeur : M. Georges Berger, directeur de sociétés, avenue Molière, 112, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Nicolas Cito, ingénieur des arts et manufactures (LV), rue de l'Abbaye, 29, Ixelles.

M. Gustave Clesse, directeur de sociétés, rue Geefs, 38, Schaerbeek.

M. Jean Francqui, propriétaire, rue Antoine Depage, 1, Bruxelles.

M. Albert Nepper, propriétaire, avenue Emile Duray, 62, Bruxelles.

M. Paul Orban, avocat, rue du Commerce, 83, Bruxelles.

M. Gaston Périer, avocat honoraire, avenue Louise, 579, Bruxelles.

Collège des Commissaires :

M. Raoul Allard, chef de service de société, rue du Pacifique, 22, Uccle.

M. Sadi Jacquet, officier retraité, boulevard de Waterloo, 89, Bruxelles.

M. Jean Koeckx, secrétaire de sociétés, rue des Bollandistes, 65, Etterbeek.

Pour copie conforme,

SOCIETE DU HAUT UELE ET DU NIL « SHUN ».

L'Administrateur-Délégué,

(s.) Maurice BLANQUET.

Société d'Imprimerie du Courrier d'Afrique (Sodimca).

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social à Léopoldville.

Autorisée par arrêté royal du 27 juin 1930.

Statuts publiés au B. O. du 15 août 1930.
Assemblée générale ordinaire du 21 mars 1938.
Exercice 1937.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles	Fr.	397.503,23	
Mobilier	Fr.	78.854,40	
Matériel	Fr.	763.432,57	
		<hr/>	
	Fr.	1.239.790,20	
Amortissements	Fr.	123.979,02	
		<hr/>	
	Fr.		1.115.811,18

Réalisable :

Marchandises	Fr.	350.026,30	
Débiteurs divers	Fr.	125.088,60	
		<hr/>	
	Fr.		475.114,90

Disponible :

Caisse et Banques	Fr.		33.815,96
-----------------------------	-----	--	-----------

Pertes et Profits :

Solde 31-12-36	Fr.	217.101,41	
Bénéfice net 1937	Fr.	156.207,28	
		<hr/>	
	Fr.		60.894,13
		<hr/>	
	Fr.		<u>1.685.636,17</u>

PASSIF.

Envers la Société :

Capital	Fr.		1.500.000,—
-------------------	-----	--	-------------

Envers les tiers :

Créditeurs divers	Fr.		185.636,17
		<hr/>	
	Fr.		<u>1.685.636,17</u>

COMPTE DES PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Solde au 31 décembre 1936	Fr.	217.101,41
Amortissements	Fr.	123.979,02
Frais généraux exploitation	Fr.	1.240.536,35
		<hr/>
	Fr.	1.581.616,78

CREDIT.

Recettes exploitation	Fr.	1.520.722,65
Solde au 31 décembre 1937	Fr.	60.894,13
		<hr/>
	Fr.	1.581.616,78

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Caprasse Georges-André, à Léopoldville.

Administrateurs :

M. Leleux Adolphe, à Léopoldville.

M. le Docteur Staub André, à Léopoldville.

M. Ronsse Calixte, à Worteghem.

Certifié conforme,
(s.) G. CAPRASSE.

Société Forestière et Agricole du Maniema « FORAMA ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Kindu (Congo Belge).

Siège social : Kindu-Kilomètre 28.

Siège administratif : 150, rue de la Loi, Bruxelles.

Registre de Commerce Bruxelles 22360.

Constituée le 18 avril 1928, sous la dénomination sociale « Belgo-Coloniale, Commerce, Industrie, Mines, Agriculture », suivant acte avenant devant M^e Léon Brasseur, notaire, à Bruxelles; autorisée par arrêté royal du 11 mai 1928, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 juin 1928.

Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1928 et au Moniteur Belge du 28-29-30 mai 1928, n^o 8020.

Statuts modifiés par acte passé devant M^e Léon Brasseur, le 23 octobre 1929, autorisé par arrêté royal du 23 novembre 1929, publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1929 et au Moniteur Belge du 13 décembre 1929, n^o 18545; modifiés par devant M^e Léon Brasseur, le 18 juin 1930, autorisé par arrêté royal du 22 juillet 1930, publié aux annexes au Bulletin Officiel

du Congo Belge du 15 août 1930 et au Moniteur Belge du 10 août 1930, n° 12725; modifiés par devant M^e Léon Brasseur, le 17 décembre 1930, autorisé par arrêté royal du 6 février 1931, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1931 et au Moniteur Belge du 18 février 1931, n° 1494; modifiés par devant M^e Georges Michaux, notaire, à Montigny-le-Tilleul, le 20 décembre 1935, autorisé par arrêté royal du 7 mars 1936, publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1936 et au Moniteur Belge du 20 mars 1936, n° 2947.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Siège administratif : Kinshasa-Kindu :

Mobilier	Fr.	1,—
Immeuble et dépendances	Fr.	100.000,—
Concessions routes et terrains	Fr.	10.602,—
Bâtiments, usines, huilerie, matériel et mobilier	Fr.	1.500.000,—
Plantations	Fr.	1.380.452,—

Réalisable et disponible :

Approvisionnements, produits	Fr.	102.553,23
Débiteurs caisses et banques	Fr.	29.835,31

Compte d'ordre :

Cautionnements	pour mémoire.
	<u>Fr. 3.123.443,54</u>

PASSIF.

Capital :

21.433 p. s.	Fr.	1.500.000,—
4.800 cap.	Fr.	1.200.000,—
		<u>Fr. 2.700.000,—</u>

Réserve légale	Fr.	10.932,90
Compte prévisions	Fr.	81.228,09

Exigible à long terme :

Crédit Agricole	Fr.	208.810,29
---------------------------	-----	------------

Exigible à court terme :

Créditeurs divers	Fr.	122.391,64
-----------------------------	-----	------------

Compte Profits et Pertes :

Solde	Fr.	80,62
-----------------	-----	-------

Compte d'Ordre :

Cautionnements	pour mémoire.
	<u>Fr. 3.123.443,54</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1937.

DOIT.

Amortissements	Fr.	102.376,47
Frais généraux Afrique	Fr.	172.842,66
Frais généraux S. A. Bruxelles	Fr.	19.580,18
Solde bénéficiaire, reporté à nouveau	Fr.	80,62
		<hr/>
	Fr.	<u>294.879,93</u>

AVOIR.

Solde reporté de l'exercice précédent	Fr.	40.320,04
Produits des ventes et plus values	Fr.	254.559,89
		<hr/>
	Fr.	<u>294.879,93</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le général Josué Henry, 58, avenue Albert-Elisabeth, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Henri Wilmin, commissaire de district honoraire, 28, avenue Eugène Demolder, Bruxelles III.

Administrateurs :

M. Auguste Ardies, administrateur de société, 28, avenue Eugène Demolder, Bruxelles III.

M. Joseph Cappellen, ingénieur des mines, 131, rue de Bayemont, Jumet.

M. Alphonse Engels, vice-gouverneur honoraire du Congo, 24, avenue du Hoef, Uccle.

M. Maurice Leplat, ingénieur des mines, 9, avenue Montana, Uccle.

M. Armand Touret, major retraité, 31, boulevard Audent, Charleroi.

COLLEGE DES COMMISSAIRES :

M. Emile Dupont, docteur en philosophie et lettres, 99, avenue du Roi, Bruxelles.

M. Ernest Maes, industriel, 12, rue de la Plagne, Montigny-le-Tilleul.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 5 juillet 1938.

Le Bilan et le compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1937, sont approuvés à l'unanimité.

Par un vote spécial l'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1937.

Messieurs J. Cappellen et A. Engels, administrateurs sortants, sont réélus à l'unanimité.

Pour copie certifiée conforme,

Bruxelles, le 7 juillet 1938.

L'Administrateur-Délégué.

(s.) H. WILMIN.

Société Forestière et Commerciale du Congo Belge.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Boma.

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce Bruxelles n° 8545.

Constituée suivant acte sous seing privé du 22 mai 1912, approuvée par arrêté royal du 4 juin 1912. Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 29 juin 1912 et aux annexes au Moniteur Belge du 19 septembre 1919 (acte 7789).

Statuts modifiés par décisions des assemblées générales extraordinaires des 26 octobre 1928 et 3 octobre 1934. Modifications publiées aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 janvier 1929 et 15 mai 1935 et aux annexes au Moniteur Belge des 16 février 1929 (acte 1948) et 14 novembre 1934 (acte 14206).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Plantations, constructions, usines, matériel et installa- tions diverses . . .	Fr. 18.396.337,66	
Nouvelles immobilisations	614.529,11	
	<hr/>	Fr. 19.010.866,77
Amortissements antérieurs	6.973.682,54	
Amortissements de l'exerc.	2.103.184,23	
	<hr/>	Fr. 9.076.866,77
		<hr/>
		Fr. 9.934.000,—

II. — *Réalisable :*

Portefeuille titres	30.503,—	
Marchandises	581.094,65	
Produits en stock	1.163.292,80	
Débiteurs	980.103,87	
	<hr/>	Fr. 2.754.994,32

III. — *Disponible :*

Caisses, banques, fonds en cours de route	Fr. 4.119.555,—
---	-----------------

IV. — *Divers :*

Comptes débiteurs	Fr. 6.868,25
-----------------------------	--------------

V. — *Comptes d'Ordre :*

Garanties statutaires	pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.

Fr. 16.815.417,57

PASSIF.

I. — <i>Dettes de la Société envers elle-même :</i>	
Capital : 30.000 actions de 500 francs chacune	Fr. 15.000.000,—
II. — <i>Dettes de la Société envers des tiers :</i>	
Montant non appelé sur participation	Fr. 3.750,—
Créditeurs divers	Fr. 566.164,13
	Fr. 569.914,13
III. — <i>Divers :</i>	
Comptes créditeurs	Fr. 595.308,13
IV. — <i>Comptes d'ordre :</i>	
Titulaires des garanties statutaires	pour mémoire.
Créditeurs éventuels pour engagements et divers en cours	pour mémoire.
V. — <i>Profits et Pertes :</i>	
Bénéfice	Fr. 650.195,31
	Fr. <u>16.815.417,57</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais financiers	Fr. 18.975,06
Frais généraux	Fr. 274.029,77
Impôts-taxes	Fr. 7.259,—
Amortissements	Fr. 2.103.184,23
Bénéfice	Fr. 650.195,31
	Fr. <u>3.053.643,37</u>

CREDIT.

Exploitation	Fr. 3.022.855,17
Revenus financiers	Fr. 27.234,73
Rentrées diverses	Fr. 3.553,47
	Fr. <u>3.053.643,37</u>

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 12 juillet 1938.

1°) APPROBATION DU BILAN ET DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES
ARRETES AU 31 DECEMBRE 1937.

Monsieur le Président invite les actionnaires qui auraient des explications à demander à prendre la parole.

Personne ne demandant des éclaircissements, l'assemblée prend les résolutions ci-après :

L'assemblée approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes pour l'exercice 1937, tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration, et dont le solde bénéficiaire s'élève à Fr. 650.195,31.

Elle adopte dans les mêmes conditions la répartition du bénéfice (voir ci-dessous) qui, après le prélèvement prévu par les statuts en faveur de la réserve légale, permet la distribution aux actions numérotées de 1 à 6.000 du dividende récupérable de 6 % prorata temporis afférent aux exercices 1912 à 1916 inclus et de reporter Fr. 1.280,08 à nouveau.

Les actions entièrement libérées lors de la constitution (n° 1 à 2.000) recevront Fr. 18,41 brut pour l'exercice 1912 et Fr. 30,— brut pour chacun des exercices 1913 à 1916, soit un montant brut total de Fr. 138,41.

Les actions non entièrement libérées lors de la constitution (nos 2.001 à 6.000), recevront Fr. 4,10 brut pour l'exercice 1912, Fr. 15,— brut pour l'exercice 1913, Fr. 20,79 brut pour l'exercice 1914 et Fr. 22,50 brut pour chacun des exercices 1915 et 1916, soit un montant brut total de Fr. 84,89.

L'assemblée décide que, après prélèvement de l'impôt, mais compte tenu des déductions du chef de revenus déjà taxés pendant l'exercice, ce dividende sera payable, à partir du 15 juillet 1938, aux actionnaires, tous nominatifs, par Fr. 115,80 net pour les actions nos 1 à 2.000 et par Fr. 71,— net pour les actions nos 2.001 à 6.000.

REPARTITION DU BENEFICE.

5 % à la réserve légale s/650.195 fr. 31	Fr.	32.509,76
Dividendes récupérables :		
6 % prorata temporis :		
1912	Fr.	53.227,39
1913	Fr.	120.000,—
1914	Fr.	143.178,08
1915	Fr.	150.000,—
1916	Fr.	150.000,—
		<hr/>
	Fr.	616.405,47
Solde à reporter	Fr.	1.280,08
		<hr/>
	Fr.	<u>650.195,31</u>

2°) DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1937.

3°) NOMINATIONS STATUTAIRES.

L'assemblée réélit, à l'unanimité, pour un terme de six ans, en qualité d'administrateurs MM. A. Cayen, Ch. Boulard, J. Francqui et A. Melot, sortants et rééligibles.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Firmin Van Brée, ingénieur, 27, avenue des Marronniers, Rhode-St-Genèse.

Administrateur-Délégué : M. Alphonse Cayen, officier retraité, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

Administrateur-Directeur : M. Charlemagne Boulard, administrateur de sociétés, 18, rue des Francs, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Jean Francqui, administrateur de sociétés, 1, avenue Antoine Depage, Bruxelles.

M. le baron Charles Liebrechts, administrateur de sociétés, 9, rue de la Bonté, Bruxelles.

M. Auguste Melot, avocat, avenue de la Vecquée, Namur.

M. Lucien Puissant-Baeyens, administrateur de sociétés, 139, avenue Louise, Bruxelles.

M. Herbert Vreeland, administrateur de sociétés, 2, Park Avenue, 10 th. floor, New-York (U. S. A.).

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Léopold Frateur, professeur à l'université de Louvain, Berghoven-Bekkevoort.

M. Jean Meily, expert-comptable, 11, avenue Jules Malou, Bruxelles.

Bruxelles, le 13 juillet 1938.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
(s.) F. VAN BRÉE.

Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga (Sogefor).

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Jadotville (Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : 31, rue de la Science, Bruxelles.

Registre du Commerce, Bruxelles n° 809.

Constituée le 23 novembre 1925 et autorisée par arrêté royal du 1^{er} décembre 1925. Publications légales : annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 décembre 1925, 15 septembre 1928, 15 octobre 1929, 15 septembre 1930; annexes au Moniteur Belge des 7-8 décembre 1925, 13-14 août 1928, 8 août 1929 et 17 mai 1930 (actes n^{os} 13.495, 11.574, 12.938 et 8.098).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Etudes, travaux et installations :

Etudes initiales . Fr. 9.250.000,—

Amortissements spécial

exercice 1937 . . Fr. 250.000,—

Fr. 9.000.000,—

Travaux du Lualaba Fr. 4.154.225,97

Amortissement spécial			
exercice			
1936	3.900.000,—		
Amortisse-			
ment spé-			
cial exer-			
cice 1937	254.224,97		
	<u> </u>	4.154.224,97	
			Fr. 1,—
Installations de la Lufira	218.966,532,17		
Amortis. spéc. exer. 1937	2.406.306,59		
	<u> </u>		Fr. 216.560.225,58
Divers	Fr. 6.428.194,89		
Amortis. spéc. exerc. 1937	1.905.956,92		
	<u> </u>	Fr. 4.522.237,97	
			Fr. 230.082.464,55
Amortissements exercices antérieurs	Fr. 39.603.440,79		
Amortissement exercice 1937	Fr. 8.342.786,19		
	<u> </u>		Fr. 47.946.226,98
Travaux en cours			Fr. 1.164.857,33
Frais de constitution	Fr. 137.181,30		
Amortissement antérieur	Fr. 137.180,30		
	<u> </u>		Fr. 1,—
Frais d'émission et différence sur nomi-			
nal obligations	Fr. 12.142.960,40		
Amortis. exerc. antér.	1.224.415,17		
Amortis. exerc. 1937	466.492,06		
	<u> </u>	Fr. 1.690.907,23	
			Fr. 10.452.053,17
<i>Réalisable :</i>			
Approvisionnements	Fr. 9.684.950,57		
Amortissements exercices antérieurs	Fr. 3.587.326,54		
	<u> </u>		Fr. 6.097.624,03
Portefeuille			Fr. 35.000,—
Débiteurs divers			Fr. 13.997.969,58
<i>Disponible :</i>			
Caisse, banques et dépôts			Fr. 39.789.665,60
<i>Divers :</i>			
Montants à imputer à des exercices subséquents			Fr. 324.688,04
<i>Compte à prendre en charge par les exercices 1938 à 1959 :</i>			
Différence éventuelle de change sur le remboursement au cours			
des exercices 1938 à 1959 inclus du solde de l'emprunt			
Fl. P. B. 10.329.000			Fr. 20.283.573,75
<i>Compte d'ordre :</i>			
Cautionnements statutaires			pour mémoire.
			<u>Fr. 274.281.670,07</u>

PASSIF.

Envers la Société :

Capital :	
160.000 actions de 500 francs	Fr. 80.000.000,—
106.666 parts bénéficiaires sans désignation de valeur.	—
Fonds de réserve social	Fr. 1.913.485,77

Envers les tiers :

Obligations :	
12.000 obligations 6 p. c. de	
1.000 Fl. P. B.	12.000.000 Fl. P. B.
1.210 obligations amorties antérieurement.	
461 obligations amorties par tirage	
au sort en 1937	1.671.000 Fl. P.B.
1.671	
<hr/>	
10.329 obligations 6 p. c. de 1.000	
Fl. P. B. en circulation	10.329.000 Fl. P. B.
Evaluation au cours de 1 Fl. P. B. =	
Fr. B. 14,44125, cours de conversion	
du Fl. P. B. en francs belges du 1 ^{er} août	
1928, date de la prise ferme de l'em-	
prunt	Fr. 149.163.671,25
Différence éventuelle de change sur base	
du cours du Florin P. B. au 31 décem-	
bre 1937 : 1 Fl. P. B. = Fr. B. 16,405	Fr. 20.283.573,75
	<hr/>
	Fr. 169.447.245,—
Créditeurs divers	Fr. 2.848.026,34
Coupons d'obligations et d'actions restant à payer	Fr. 3.842.113,35

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	pour mémoire.
--------------------------------------	---------------

Profits et Pertes :

Solde	Fr. 16.230.799,61
	<hr/>
	Fr. 274.281.670,07

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Intérêts aux obligations	Fr. 10.434.653,05
Frais généraux et divers	Fr. 417.924,32
Impôts et taxes	Fr. 636.069,10
Amortissements	Fr. 14.522.987,98
Solde créditeur	Fr. 16.230.799,61
	<hr/>
	Fr. 42.242.434,06

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	15.064,94
Bénéfices d'exploitation, intérêts et divers	Fr.	42.227.369,12
		<u>Fr. 42.242.434,06</u>

REPARTITION.

Solde disponible	Fr.	16.230.799,61
dont à déduire :		
Report de l'exercice précédent	Fr.	15.064,94
		<u>Fr. 16.215.734,67</u>
5 % au fonds de réserve social	Fr.	810.786,73
		<u>Fr. 15.404.947,94</u>
Premier dividende de Fr. 36,144 brut aux 160.000 actions de 500 francs	Fr.	5.783.132,53
		<u>Fr. 9.621.815,41</u>
10 p. c. au Conseil d'Administration et au Collège des Com- missaires	Fr.	962.181,54
		<u>Fr. 8.659.633,87</u>
à ajouter :		
Report de l'exercice précédent	Fr.	15.064,94
		<u>Fr. 8.674.698,81</u>
Second dividende de Fr. 18,072 brut, aux 160.000 actions de 500 francs	Fr.	2.891.566,27
		<u>Fr. 5.783.132,54</u>
Reliquat :		
50 % aux actions, soit Fr. 18,072 brut aux 160.000 actions de 500 francs	Fr.	2.891.566,27
		<u>Fr. 2.891.566,27</u>
50 % aux parts bénéficiaires, soit Fr. 27,108 brut aux 106.666 parts bénéficiaires	Fr.	2.891.566,27

Bruxelles, le 11 juillet 1938.

Certifié conforme,

SOCIETE GENERALE DES FORCES HYDRO-ELECTRIQUES
DU KATANGA.

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Deux Administrateurs :

(s.) V. DOOMS.

(s.) J. COUSIN.

Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga « SOGECHIM ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Autorisée par arrêté royal du 14 octobre 1929.

Siège social : Jadotville (Katanga — Congo Belge).

Siège administratif : 8, Montagne du Parc, Bruxelles.

Immatriculée au registre de commerce de Bruxelles sous le n° 36653.

—

Constituée suivant acte reçu par M^e Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles, le 11 septembre 1929, publiée aux annexes du Moniteur Belge du 24 octobre 1929 (acte n° 16051) et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1929. Les dits statuts ont été modifiés suivant acte reçu par M^e Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles, le 29 février 1932, publié aux annexes du Moniteur Belge du 11 mai 1932 (acte n° 6851) et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1932 et suivant acte reçu par M^e Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles, le 21 février 1938, ce dernier acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 24 avril 1938 (acte n° 5757) et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1938.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrain, Immeubles et Installations	Fr. 49.355.078,05	
Mobilier, Matériel et Outillage	Fr. 923.983,89	
Travaux en cours	Fr. 527.498,50	
	<hr/>	Fr. 50.806.560,44

Réalizable :

Matériel et Approvisionnements	Fr. 2.411.824,47	
Portefeuille	Fr. 29.776.600,—	
Débiteurs	Fr. 9.127.375,72	
Effets à recevoir	Fr. 9.384,—	
	<hr/>	Fr. 41.325.184,19

Disponible :

Banques et Caisses	Fr. 2.340.169,31
------------------------------	------------------

Divers :

Comptes débiteurs	Fr. 1.969.769,94
-----------------------------	------------------

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires		pour mémoire
Dépôts en garantie		pour mémoire.
		<hr/>
		Fr. 96.441.683,88

PASSIF.

Capital et réserves :

Capital	Fr. 50.000.000,—	
Réserve statutaire	Fr. 978.504,25	
Fonds de prévision	Fr. 4.650.000,—	
Fonds d'assurance	Fr. 1.281.351,99	
Fonds d'amortissement	Fr. 24.767.530,19	
	<hr/>	Fr. 81.677.386,43

Exigible :

Créditeurs	Fr. 7.748.453,44
----------------------	------------------

Divers :

Comptes créditeurs	Fr. 375.867,41
------------------------------	----------------

Profits et Pertes :

Solde bénéficiaire	Fr. 6.639.976,60
------------------------------	------------------

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires		pour mémoire.
Garanties		pour mémoire.
		<hr/>
		Fr. 96.441.683,88

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux	Fr. 1.476.615,22
Amortissements :	
sur Portefeuille	Fr. 3.879.000,—
sur Immobilisé	Fr. 1.853.060,40
	<hr/>
	Fr. 5.732.060,40
Solde bénéficiaire	Fr. 6.639.976,60
	<hr/>
	Fr. 13.848.652,22

CREDIT.

Report à nouveau de l'exercice 1936	Fr. 1.047.128,30
Revenus financiers	Fr. 1.559.549,57
Résultats d'exploitation	Fr. 11.241.974,35
	<hr/>
	Fr. 13.848.652,22

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

5. p. c. à la réserve statutaire sur : 6.639.976,60 —	
1.047.128,30 = 5.592.848,30	Fr. 279.642,41
Report à nouveau	Fr. 1.138.111,97
6 p. c. de dividende aux actions	Fr. 3.000.000,—

10 p. c., soit sur Frs. 2.222.222,22 aux administrateurs et commissaires	Fr.	222.222,22
Le solde, soit 4 p. c. aux actions	Fr.	2.000.000,—
		<hr/>
	Fr.	<u>6.639.976,60</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président du Conseil : M. Gaston Blaise, ingénieur du Génie, demeurant à Ixelles, 47, avenue de la Cascade.

Vices-Présidents :

M. Edgar Sengier, ingénieur civil des mines et ingénieur électricien, demeurant à Bruxelles, avenue Ernestine, n° 24.

M. Firmin Van Brée, ingénieur des constructions civiles, demeurant à Rhode St. Genèse, avenue des Maronniers, n° 13.

Administrateur-Délégué : M. Gustave-Louis Lechien, ingénieur des arts et manufactures et des mines, demeurant à Etterbeek, boulevard Saint Michel, n° 44.

Administrateur-Ingénieur Conseil : M. Clovis Cavillot, ingénieur des mines et ingénieur électricien, demeurant à Bruxelles, boulevard Brand Whitlock, n° 129.

Administrateurs :

M. Jules Cousin, ingénieur civil des mines et ingénieur électricien, demeurant à Ixelles, avenue Molière, n° 462.

M. Jean Deschacht, ingénieur du génie, demeurant à Uccle, rue Dodonée, n° 87.

M. Adolphe Fassotte, ingénieur civil des mines et ingénieur électricien, demeurant à Neerpelt, Villa Merckem.

M. Octave Jadot, ingénieur civil des mines et ingénieur électricien, demeurant à Uccle, avenue Montjoie, n° 102.

M. Joseph Leemans, ingénieur civil des mines, demeurant à Hoboken, avenue Louise, n° 8.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Désiré Van Bleyenbergh, docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue Fructidor, n° 25.

M. Georges Beetz, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 878, chaussée de Waterloo.

M. le comte Juan d'Alcantara, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Ducale, n° 9.

M. Gilbert Périer, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 573.

M. Paul Verleysen, secrétaire de direction à la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, rue des Coquelicots, n° 31.

Directeur : M. Marcel Deroover, ingénieur du génie, demeurant à Woluwe St. Lambert, rue du Duc, n° 141.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 1^{er} juillet 1938.

1. L'Assemblée approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1937 ainsi que la répartition du solde bénéficiaire.

2. L'Assemblée, à l'unanimité, par vote spécial, donne à Messieurs les Administrateurs et Commissaires décharge de leur gestion pendant l'exercice 1937.

3. L'Assemblée prend acte de la démission du baron Empain et décide de réduire le nombre des administrateurs à dix.

Bruxelles, le 4 juillet 1938.

Pour copie conforme :

Un Administrateur,
(s.) C. CAVILLOT.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) G.-L. LECHIEN.

Société Immobilière et Hypothécaire Africaine.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 16.669.

Constitué par acte du 23 juillet 1928, publié aux annexes du Moniteur Belge du 10 août 1928, N° 11.447, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1928, approuvé par arrêté royal du 7 septembre 1928.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles et Terrains en		
Afrique	25.383.292,98	
Augmentation en 1937	177.723,50	
Valeur d'investissement	_____	Fr. 25.561.016,48
Mobilier et Matériel en		
Afrique	113.060,03	
Augmentation en 1937	9.774,50	

	122.834,53	
Amortissement		
au 31-12-36	113.058,03	
Amortissement		
de 1937	9.774,50	

	122.832,53	
	_____	Fr. 2,—

		Fr. 25.561.018,48

Disponible :

Caisses et Banques en Europe et en Afrique Fr. 858.968,99

Réalisable :

Portefeuille et participations (aux prix d'acquisition)	Fr. 1.547.000,—	
Matériaux divers en Afrique	Fr. 9.503,—	
Débiteurs divers	Fr. 540.395,79	
	<hr/>	Fr. 2.096.898,79
Comptes débiteurs		Fr. 9.058,25

Compte d'ordre :

Cautiionnements des Administrateurs et Commissaires	Fr. 165.000,—	
	<hr/>	Fr. 28.690.944,51

PASSIF.

Non exigible :

Capital :		
représenté par 40.000 actions série A. de 50 Fr. et 40.000 actions série B de 500 Fr.	Fr. 22.000.000,—	
Réserve statutaire	Fr. 101.711,54	
Amortissements sur Immeubles		
Antérieurement à 1937	4.562.720,90	
de 1937	499.098,45	
	<hr/>	Fr. 5.061.819,35
		Fr. 27.163.530,89

Exigible :

Créditeurs divers à court terme	Fr. 1.155.468,36	
Créditeurs divers à long terme	Fr. 53.812,97	
	<hr/>	Fr. 1.209.281,33
Comptes créditeurs		Fr. 147.008,41

Compte d'ordre :

Cautiionnements des Administrateurs et Commissaires	Fr. 165.000,—	
Profits et Pertes	Fr. 6.123,88	
	<hr/>	Fr. 28.690.944,51

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DOIT.

Frais généraux d'Europe et d'Afrique et divers	Fr. 520.076,99	
Amortissements sur immeubles et mobilier	Fr. 508.872,95	
	<hr/>	Fr. 1.028.949,94
Solde		Fr. 6.123,88
		<hr/>
		Fr. 1.035.073,82

AVOIR.

Report au 1 ^{er} janvier	Fr.	1.673,82
Locations, Commissions et divers	Fr.	1.033.400,—
		<hr/>
	Fr.	<u>1.035.073,82</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 28 juin 1938.

L'Assemblée adopte à l'unanimité le Bilan et le Compte de Profits et Pertes et décide de reporter à nouveau, le solde bénéficiaire de Frs. 6.123,88.

Décharge est donnée aux Administrateurs et Commissaires pour leur gestion pendant l'exercice.

Par un vote spécial, décharge est donnée à ceux des Administrateurs qui, soit directement, soit indirectement ont pu avoir pendant l'exercice, des rapports d'intérêt avec la société.

Satisfaisant au 4^o objet porté à l'ordre du jour, l'assemblée réélit Monsieur Alfred Liénart dans ses fonctions d'Administrateur et Monsieur Henri Schneider dans celles de Commissaire.

A dater de ce jour, le Conseil d'Administration sera composé comme suit :

M. le baron de Steenhault, banquier, 19, place de l'Industrie, Bruxelles.

M. le baron Josse Allard, ingénieur civil des mines, 8, rue Guimard, Bruxelles.

M. Christian Janssens, ingénieur, 24, avenue des Muguets, Crainhem.

M. Alfred Liénart, ingénieur, 51, boulevard de la Cambre, Bruxelles.

M. Jean de Steenhault, administrateur de sociétés, 38, av. Jeanne, Bruxelles.

M. Alfred Valkenberg, administrateur de sociétés, 40, Parc la Plante, Namur.

et le Collège des Commissaires de :

M. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, 40, rue Blanche, Bruxelles.

M. Henri Schneider, administrateur de sociétés, 17, rue Vergote, Bruxelles.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1938.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Directeur,

(s.) A. VALKENBERG.

Société Industrielle, Commerciale, Agricole et Forestière du Congo.

« S. I. C. A. F. » En Liquidation.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 27, rue du Berger, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, N° 46.770.

Constituée le 20 octobre 1928, suivant acte passé devant M^e Alfred Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, publié aux annexes du Moniteur Belge du 11 novembre 1928, acte n° 14.810, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1928, page 1969, arrêté royal du 28 novembre 1928.

Dissolution. — Nomination d'un Liquidateur par acte passé devant M^e Vanisterbeek, notaire prénommé, à Bruxelles, le 25 juin 1936 et publié au Bulletin Administratif du Congo Belge, n° 17 du 10 septembre 1936.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Terrain	Fr.	576.965,59	
Immeubles, Matériel d'Exploitation, Matériel de transport et Mobilier	Fr.	491.664,57	
Frais de constitution		pour mémoire.	
		<hr/>	Fr. 1.068.630,16

II. — *Disponible et réalisable :*

Caisse et Banque	Fr.	61.333,43	
Débiteur	Fr.	8.007,—	
Magasin d'Approvisionnements	Fr.	35.276,66	
		<hr/>	Fr. 104.617,09

III. — *Compte d'ordre :*

Cautionnements de Gestion			pour mémoire.
-------------------------------------	--	--	---------------

IV. — *Profits et Pertes :*

Perte antérieure reportée	Fr.	2.821.026,87	
Perte de l'Exercice 1937	Fr.	5.725,88	
		<hr/>	Fr. 2.826.752,75
			<hr/>
			Fr. <u>4.000.000,—</u>

PASSIF.

I. — *Envers la Société :*

Capital	Fr.	4.000.000,—	
Représenté par :			
8.000 parts sociales sans désignation de valeur.			

II. — *Compte d'ordre :*

Déposants de cautionnements			pour mémoire.
		<hr/>	Fr. <u>4.000.000,—</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31-12-37.

DEBIT.

Perte antérieure reportée	Fr.	2.821.026,87	
Perte de l'Exercice 1937	Fr.	5.725,88	
		<hr/>	Fr. <u>2.826.752,75</u>

CREDIT.

Solde débiteur	Fr. 2.826.752,75
	<u>Fr. 2.826.752,75</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 30 juin 1938. — Convoquée par le Liquidateur.

- 1°) Le Rapport du Liquidateur est lu et adopté.
- 2°) Le Bilan et le compte de « Profits et Pertes » au 31-12-37, sont lus et adoptés.

Bruxelles, le 4 juillet 1938.

Certifié conforme :

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, AGRICOLE
ET FORESTIÈRE DU CONGO. En Liquidation,

Le Liquidateur,
(s.) Jules VAN LANCKER.

Société Industrielle d'Exploitations Forestières au Congo « S. I. E. F. A. C. ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Matadi (Congo Belge).

Siège administratif : 27, rue du Berger, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles N° 46.858.

Constituée par acte passé devant M^e Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, le 2 octobre 1924, publié aux annexes du Moniteur Belge, du 6 novembre 1924, (acte n° 12.472) et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 décembre 1924, page 527, approuvé par arrêté royal du 20 novembre 1924.

Statuts modifiés suivant acte passé devant M^e Vanisterbeek, notaire prénommé, le 29 janvier 1926, annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 avril 1926, page 193, approuvé par arrêté royal du 26 mars 1926.

Statuts modifiés suivant acte passé devant M^e Vanisterbeek, notaire prénommé, le 30 juin 1927, annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 19 septembre 1927, page 705, approuvé par arrêté royal du 17 août 1927.

Statuts modifiés suivant acte passé devant M^e Vanisterbeek, notaire prénommé, le 25 octobre 1935, annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 janvier 1936, page 33, annexes du Moniteur Belge du 23 novembre 1935 (acte n° 15.307), approuvé par arrêté royal du 13 décembre 1935.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Immobilisations Bas-Congo	1.313.969,63		
Amortissements antérieurs	1.152.232,50		
	<hr/>	Fr.	161.737,13
Immobilisations Kwango	2.039.594,90		
Amortiss. antér.	945.372,05		
Amortiss. 1937	243.757,85		
	<hr/>		
	1.189.129,90	Fr.	850.465,—
Frais de 1 ^{er} Etablissement	153.488,60		
Amortissements antérieurs	153.488,60		
	<hr/>		
		pour mémoire.	
		<hr/>	Fr. 1.012.202,13

II. — *Disponible :*

Caisses, Chèques-Postaux, Banques et espèces en cours de route	Fr.	1.017.666,33
--	-----	--------------

III. — *Réalisable :*

Débiteurs divers	Fr.	463.941,88
Marchandises en magasin et en cours de route	Fr.	1.465.816,96
Produits en magasin et en cours de route	Fr.	153.956,16
		<hr/>
	Fr.	2.083.715,—

IV. — *Divers :*

Dépenses anticipatives pour 1938	Fr.	1.701,—
----------------------------------	-----	---------

V. — *Compte d'ordre :*

Cautionnements de gestion		pour mémoire.
		<hr/>
	Fr.	<u>4.115.284,46</u>

PASSIF.

I. — *Envers la Société :*

Capital	Fr.	2.600.000,—
Représenté par :		
2000 Actions Ordinaires de Frs. 500,—		
3200 Actions Privilégiées de Frs. 500,—		
Réserve statutaire	Fr.	105.544,81
		<hr/>
	Fr.	2.705.544,81

II. — *Envers les tiers :*

Créditeurs divers	Fr.	733.716,68
Dividendes à payer	Fr.	6.625,—
		<hr/>
	Fr.	740.341,68

III. — *Divers* :

Comptes à régler Fr. 15.883,20

IV. — *Compte d'ordre* :

Déposants de cautionnements pour mémoire.

V. — *Profits et Pertes* :

Solde reporté de l'Exercice précédent	Fr.	119.911,50	
Bénéfice de l'Exercice 1937	Fr.	533.603,27	
		<hr/>	Fr. 653.514,77
			<hr/>
			Fr. <u>4.115.284,46</u>

COMPTE DE « PROFITS ET PERTES ».

DEBIT.

Frais généraux Europe	Fr.	88.119,81
Amortissement sur Immobilisations Kwango	Fr.	243.757,85

Solde bénéficiaire :

Solde reporté de l'Exercice précédent	Fr.	119.911,50	
Bénéfice de l'Exercice 1937	Fr.	533.603,27	
		<hr/>	Fr. 653.514,77
			<hr/>
			Fr. <u>985.392,43</u>

CREDIT.

Solde reporté de l'Exercice précédent	Fr.	119.911,50	
Résultat d'Exploitation 1937	Fr.	865.480,93	
		<hr/>	
			Fr. <u>985.392,43</u>

REPARTITION DU BENEFICE.

a) 5 % sur Frs. 533.603,27 à la réserve statutaire	Fr.	26.680,16	
b) Du surplus, soit Frs. 506.923,11 — 10 % tantièmes statutaires :			
Aux Administrateurs	Fr.	44.728,50	
Aux Commissaires	Fr.	5.963,80	
		<hr/>	
			Fr. 50.692,30
c) Frs. 30,— brut, soit Frs. 24,90 net aux coupons N° 3 des Actions Privilégiées	Fr.	79.680,—	
d) Frs. 37,50 net aux coupons N° 3 des Actions Privilégiées	Fr.	120.000,—	
e) Frs. 75,— net aux coupons N° 14 — Exercice 1937, des Actions Ordinaires	Fr.	150.000,—	
f) Taxe mobilière sur dividendes	Fr.	71.621,20	

g) Prévion fiscale sur le montant porté à la Réserve statutaire	Fr.	4.535,62
h) Solde reporté	Fr.	150.305,49
		<hr/>
	Fr.	<u>653.514,77</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 1938.

1°) L'Assemblée, à l'unanimité, adopte les Rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires.

2°) Sont approuvés le Bilan et le Compte de « Profits et Pertes » de l'Exercice 1937, qui, après les amortissements nécessaires, font apparaître un solde bénéficiaire de : Frs. 653.514,77.

3°) L'Assemblée décide à l'unanimité de répartir ce bénéfice conformément à la proposition faite par le Conseil d'Administration.

4°) L'Assemblée, par un vôte spécial, donne aux Administrateurs et Commissaires décharge de leur gestion pendant l'Exercice écoulé.

5°) Messieurs Emile Duquesne et Jules Durviaux, Commissaires, sont sortants et rééligibles.

L'Assemblée réélit Monsieur Emile Duquesne, en qualité de Commissaire, pour un terme de six ans, et Monsieur Jules Durviaux, en qualité de Commissaire, pour un terme de trois ans.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Gaston Vandermeeren, avocat à la cour d'appel, rue Bosquet, 76, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Jules Van Lancker, administrateur-délégué de la « Société Industrielle d'Exploitations Forestières au Congo « SIEFAC » S.C.R.L., 28, avenue Van Becelaere, Boitsfort-Bruxelles.

Administrateurs :

M. Georges Geerts, ingénieur civil des mines, (Université de Bruxelles), rue des Aduatiques, 100a, Etterbeek-Bruxelles.

M. Jean Merckx, avocat à la cour d'appel, 42a, rue de Tenbosch, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Emile Duquesne, ingénieur mécanicien, électricien, (école des mines de Mons), avenue Louise, 317, Bruxelles.

M. Jules Durviaux, chef-comptable, 100, rue de l'Escluse, Berchem-Anvers.

Bruxelles, le 4 juillet 1938.

Certifié conforme :

SOCIETE INDUSTRIELLE D'EXPLOITATIONS FORESTIERES AU CONGO
Société Congolaise à Responsabilité Limitée.

Un Administrateur,
(s.) Georges GEERTS.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) Jules VAN LANCKER.

Société Internationale Forestière et Minière du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

(Créée par décret en date du 6 novembre 1906.)

Siège social : Tshikapa.

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce : n° 8549 — Bruxelles.

Constituée le 8 novembre 1906 en vertu du décret du Roi-Souverain en date du 6 novembre 1906, statuts modifiés suivant convention avec la Colonie du Congo Belge, en date du 15 juin 1912, approuvée par décret du 30 décembre 1912, suivant décisions des assemblées générales extraordinaires des 15 mai et 24 juin 1912; du 1^{er} octobre 1919; du 21 février 1927; du 3 octobre 1934; du 10 novembre 1936 et du 11 février 1937. — Décisions approuvées par arrêtés royaux du 12 août 1912; du 9 décembre 1919; du 14 avril 1927; du 10 décembre 1934; du 2 janvier 1937 et 12 avril 1937. Actes publiés à l'« annexe au Moniteur Belge » des 1^{er}-2 septembre 1919, n° 7311; des 29-30 mars 1920, n° 3078; des 7-8 janvier 1929, n° 232; du 6 janvier 1935, n° 173; du 15 janvier 1937, n° 449; du 24 avril 1937, n° 5625; au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 8 novembre 1906, p. 498; du 6 septembre 1912, p. 934; du 17 janvier 1913, p. 14; du 27 décembre 1919, p. 1043; à l'« annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mai 1927, p. 353; du 15 janvier 1935, p. 42; du 15 février 1937, p. 141 et du 15 avril 1937, p. 236.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

A) Apports :			
Apports payés à la Colonie	8.000.000,—		
à déduire :			
Amortissements antérieurs	8.000.000,—		
	<hr/>		pour mémoire.
B) Premier établissement :			
Installations minières, constructions, hôpitaux, chemins de fer, matériel de transports et divers	Fr.	1,—	
C) Immeuble	Fr.	2.500.000,—	
		<hr/>	Fr. 2.500.001,—

II. — Réalisable :

Portefeuille	Fr.	24.499.258,06	
Débiteurs divers	Fr.	28.367.893,72	
Sociétés affiliées	Fr.	2.942.263,64	
Magasins, marchandises en stock et en cours de route	Fr.	3.365.563,78	
		<hr/>	Fr. 59.174.979,20

III. — *Disponible :*

Banques, caisses et divers Fr. 44.370.223,80

IV. — *Divers :*

a) Comptes débiteurs Fr. 4.738.380,74
b) Gestion pour compte de tiers débiteurs Fr. 38.429.882,19

Fr. 43.168.262,93

V. — *Comptes d'ordre :*

Garanties statutaires pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours pour mémoire.

Fr. 149.213.466,93

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même :*

Capital :
320.000 parts sociales sans désignation
de valeur Fr. 16.000.000,—
Réserve statutaire Fr. 16.365.971,43

Fr. 32.365.971,43

II. — *Fonds d'assurance et de prévisions diverses* . Fr. 8.504.506,73

III. — *Dettes de la Société envers des tiers :*

Créiteurs divers Fr. 9.794.935,—
Sociétés affiliées Fr. 3.876.374,59
Montants non appelés sur participations . Fr. 147.500,—
Dividendes à régler Fr. 290.223,98

Fr. 14.109.033,57

IV. — *Divers :*

a) Comptes créditeurs Fr. 25.089.348,04
b) Gestion pour compte de tiers créditeurs Fr. 38.429.882,19

Fr. 63.519.230,23

V. — *Comptes d'ordre :*

Titulaires des garanties statutaires pour mémoire.
Créiteurs éventuels pour engagements et contrats divers en
cours pour mémoire.

VI. — *Profits et Pertes :*

Résultat de l'exercice Fr. 30.714.724,97

Fr. 149.213.466,93

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais d'Administration et divers (solde non imputé)	Fr.	962.907,46
Frais de modification du capital social	Fr.	278.101,69
Frais d'installation rue Royale	Fr.	346.601,51
Droits de sortie sur diamants	Fr.	3.360.960,14
Intérêts, frais de banque et divers	Fr.	398.837,05
Solde créditeur	Fr.	30.714.724,97
		Fr. 36.062.132,82

CREDIT.

Résultats des exploitations diamantifères, aurifères et divers.	Fr.	31.240.654,93
Revenus du portefeuille	Fr.	3.594.956,42
Intérêts en banque, etc.	Fr.	805.492,61
Produits divers	Fr.	421.028,86
		Fr. 36.062.132,82

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
du 12 juillet 1938.*

APPROBATION DU BILAN ET DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES
ARRETES AU 31 DECEMBRE 1937.

Monsieur le Président invite les actionnaires qui auraient des explications à demander, à prendre la parole.

Personne ne demandant d'éclaircissement, l'assemblée prend les résolutions ci-après :

L'assemblée approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes pour l'exercice 1937, tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration et dont le solde bénéficiaire s'élève à 30.714.724 fr. 97.

Elle adopte dans les mêmes conditions, la répartition du bénéfice (voir ci-dessous) qui, après les prélèvements statutaires, permet la distribution d'un dividende de 82 fr. 3659 brut par part sociale. Elle décide que, après prélèvement de l'impôt, mais compte tenu des déductions du chef de revenus déjà taxés pendant l'exercice, ce dividende sera mis en paiement par 69 fr. 70 net à partir du 15 juillet 1938 aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique, de ses succursales et agences, contre remise du coupon n° 2.

REPARTITION DU BENEFICE.

5 % réserve statutaire	Fr.	1.535.736,25
3 fr. aux 320.000 parts sociales	Fr.	960.000,—
10 % tantième au Conseil d'Administration sur 28.218.988 fr. 72	Fr.	2.821.898,87
Superdividende de 79 fr. 3659 aux 320.000 parts sociales	Fr.	25.397.089,85
		Fr. 30.714.724,97

DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1937.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

L'assemblée réélit à l'unanimité pour un terme de trois ans M. Nicolas Arnold en qualité d'administrateur et M. le baron Lucien Jacques de Dixmude, en qualité de commissaire.

Elle ratifie la désignation provisoire de M. S. W. Howland, en qualité d'administrateur, faite par le Conseil d'Administration, en vertu de l'article 12 des statuts, à la suite du décès de M. Wm Loeb et décide de rendre cette nomination définitive : M. S. Howland achevant le mandat de M. Wm Loeb sera sortant à l'assemblée de 1940.

L'assemblée acte que par ses lettres des 11 et 6 juin 1938 le Gouvernement de la Colonie a informé la Société que, usant de son droit statutaire, il désignait en qualité d'administrateurs représentant la Colonie : M. M. K. Shaler et M. G. Van Esbroeck, pour continuer respectivement jusqu'en 1940, les mandats de MM. J. G. Whiteley et E. de Groote, déchargés de leurs fonctions par application de l'arrêté royal du 14 octobre 1937 relatif à la limite d'âge.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Firmin Van Brée, ingénieur, 27, avenue des Marronniers, Rhode-St-Genèse.

Administrateur-Délégué : M. Alphonse Cayen, officier retraité, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

Administrateurs :

M. le baron Edmond Carton de Wiart, docteur en droit, 177, avenue de Terwueren, Bruxelles.

M. Nicolas Arnold, administrateur de sociétés, 96, rue du Prince Royal, Bruxelles.

M. Félicien Cattier, docteur en droit, 2, rue des Mélézes, Bruxelles.

M. Silas W. Howland, administrateur de sociétés, 120, Broadway, New-York.

M. K. Shaler, administrateur de sociétés, 54, avenue de la Floride, Uccle.

M. Guillaume Van Esbroeck, ingénieur civil des mines, 31, rue Louise, Malines.

M. Herbert H. Vreeland, industriel, 2, Park Avenue, 10th Floor, New-York.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Léopold de Cock de Rameyen, propriétaire, 203, chaussée de Malines, Anvers.

M. Ernest Felsenhart, propriétaire, 2, rue Archimède, Bruxelles.

M. le baron Lucien Jacques de Dixmude, officier, 58, avenue Emile Duray, Bruxelles.

M. le baron Ludovic Moncheur, ambassadeur de Belgique, Château de et à Namèche.

M. Lucien Puissant-Baeyens, propriétaire, 139, avenue Louise, Bruxelles.

M. G. K. Sturm, avocat, 26, Beaver Street, New-York.

Bruxelles, le 15 juillet 1938.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

(s.) F. VAN BRÉE.

Société Minière de l'Aruwimi-Ituri.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 41, rue de Naples, Ixelles-Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 8869.

Société constituée le 5 décembre 1923, autorisée par arrêté royal du 18 janvier 1924, dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1924, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 novembre 1930 et par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 1^{er} octobre 1934, modifications publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1935.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement, immeubles et mobilier, développements, plantations, routes, matériel et installation	Fr.	8.743.554,47	
Amortis. antér.	Fr.	5.553.933,49	
Amortis. de l'ex.	Fr.	337.887,97	
		<hr/>	
	Fr.	5.891.821,46	
		<hr/>	
	Fr.		2.851.733,01

Réalisable :

Portefeuille :			
Actions ordinaires	Fr.	1,—	
Fond publics belges	Fr.	3.923.244,40	
		<hr/>	
	Fr.	3.923.245,40	
Débiteurs divers	Fr.	595.617,73	

Existences au Congo	Fr. 3.159.059,17	
Amortissements antér.	Fr. 1.179.833,13	
	<hr/>	Fr. 1.979.226,04
Stock produits		Fr. 3.735.020,15
		<hr/>
		Fr. 10.233.109,32
<i>Disponible :</i>		
Banques et caisses		Fr. 317.004,88
<i>Divers :</i>		
Comptes débiteurs		Fr. 2.140,62
<i>Comptes d'Ordre :</i>		
Garanties statutaires		pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.
		<hr/>
		Fr. 13.403.987,83
		<hr/>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital :		
10.000 actions de capital de 500 francs, série A	Fr. 5.000.000,—	
5.000 actions sans désignation de va- leur, série B.	—	
Réserve statutaire	Fr. 588.334,95	
Fonds spécial de réserve	Fr. 1.025.000,—	
	<hr/>	Fr. 6.613.334,95

Dettes de la Société envers des tiers :

Créditeurs divers	Fr. 2.155.053,07
-----------------------------	------------------

Divers :

Comptes créditeurs	Fr. 731.011,67
------------------------------	----------------

Comptes d'Ordre :

Titulaires des garanties statutaires	pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.

Profits et Pertes :

Report de l'exercice précédent	Fr. 667,21	
Résultat de l'exercice	Fr. 3.903.920,93	
	<hr/>	Fr. 3.904.588,14
		<hr/>
		Fr. 13.403.987,83
		<hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux et impositions en Belgique	Fr.	101.965,43
Amortissement sur prospections et matériel au Congo . . .	Fr.	337.887,97
Solde bénéficiaire	Fr.	3.904.588,14
		<hr/>
	Fr.	<u>4.344.441,54</u>

CREDIT.

Solde à nouveau	Fr.	667,21
Intérêts et divers	Fr.	383.094,64
Résultats d'exploitation	Fr.	3.960.679,69
		<hr/>
	Fr.	<u>4.344.441,54</u>

REPARTITION.

5 % au Conseil et au Collège, sur Fr. 3.903.920,93	Fr.	195.196,05
5 % au Compte de prévision, art. 27, litt. c	Fr.	195.196,05
Participation de la Colonie calculée conformément aux prescriptions de l'art. 76 du décret du 24 septembre 1937 .	Fr.	1.514.196,04
Dividende aux actionnaires	Fr.	2.000.000,—
		<hr/>
	Fr.	<u>3.904.588,14</u>

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
du 13 juillet 1938.*

« L'assemblée approuve à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes »
 » pour l'exercice 1937, tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration »
 » et dont le solde bénéficiaire s'élève à 3.904.588,14 francs.

» Elle adopte, dans les mêmes conditions, la répartition du bénéfice (voir ci- »
 » dessus) qui, après les prélèvements statutaires, permet la distribution d'un di- »
 » vidende de Fr. 200 brut aux actions de capital, série A, et de Fr. 302,83 brut »
 » aux actions série B. Elle décide que, après prélèvement de l'impôt, mais compte »
 » tenu des déductions du chef de revenus déjà taxés pendant l'exercice, le divi- »
 » dende des actions de capital sera mis en paiement par Fr. 167,60 net et des »
 » actions série B. par Fr. 253,80 net.

» L'assemblée, à l'unanimité, décide de réserver au Conseil d'Administration »
 » le soin de déterminer la date à partir de laquelle le dividende ci-dessus sera »
 » payable, contre remise du coupon n° 5, aux guichets de la Banque de la Société »
 » Générale de Belgique, de ses succursales et agences.

» Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et commis- »
 » saires de leur gestion pendant l'exercice 1937.

» L'assemblée, à l'unanimité, réélit le général Josué Henry, en qualité d'ad- »
 » ministrateur, pour un terme de six ans. »

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président du Conseil d'Administration : M. Vanhulst, Jules, 403, avenue Brugmann, Uccle-Bruxelles, administrateur de sociétés.

Administrateur-Délégué : M. Lancsweert, Prosper, 34, avenue du Val d'Or, Woluwe-St-Pierre-Bruxelles, ingénieur civil des mines.

Administrateurs :

M. Henry, Josué, 54, avenue Albert-Elisabeth, Woluwe-St-Lambert-Bruxelles, général retraité.

M. le baron Liebrechts, Charles, 9, rue de la Bonté, Bruxelles, colonel retraité.

M. Van Brée, Firmin, 27, avenue des Marronniers, Rhode-St-Genèse, ingénieur.

M. Van de Velde, Georges, 9, avenue Van Eyck, Anvers, ingénieur des mines.

M. Van Gele, Alphonse, 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles, colonel retraité.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. le baron de Rennette de Villers Perwin, commissaire, 60, rue Belliard, Bruxelles, général retraité.

M. Valcke, Louis, commissaire, 26, Courte rue de la Vache, Gand, capitaine retraité.

DELEGUE DE LA COLONIE.

M. H. Fisson, 220, rue du Trône, Bruxelles.

Bruxelles, le 18 juillet 1938.

Pour copie certifiée conforme,

L'Administrateur-Délégué, *Le Président du Conseil d'Administration.*

(s.) P. LANCSWEERT.

(s.) J. VANHULST.

Société Minière de la Luama « SYLUMA ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : à Albertville-Katanga (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 19-21, rue des Drapiers.

Registre de Commerce de Bruxelles : n° 52.538.

Actes constitutifs publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1931, aux annexes du Moniteur Belge du 24 juin 1931, sous le numéro 10.143/10.144.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 1938.

Après délibération, l'assemblée adopte à l'unanimité, le bilan et le compte de Pertes et Profits reproduits ci-après :

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisés :

A. — Europe :

Frais de Constitution au 31-12-37 . . .	Fr.	143.141,45	
Amortissements effectués :			
au 31-12-36 . . .	Fr.	85.884,87	
de l'exercice . . .	Fr.	57.256,58	
		<hr/>	Fr. 143.141,45

B. — Afrique :

Premier Etablissement			
au 31-12-1936 . . .	Fr.	8.642.261,48	
Dépenses de l'exercice		1.704.820,28	
		<hr/>	Fr. 10.347.081,76
Amortissements effectués :			
au 31-12-1936		4.428.006,90	
de l'exercice		3.331.554,10	
		<hr/>	7.759.561,—
		<hr/>	Fr. 2.587.520,76

Matériel et Gros Outillage			
au 31-12-1937 . . .	Fr.	1.476.960,24	
Amortissements effectués			
au 31-12-1936		798.923,41	
A déduire :			
Amortis. s/Matériel			
cédé ou désaf-			
fecté		57.359,82	
		<hr/>	Fr. 741.563,59
de l'exercice		192.522,92	
		<hr/>	934.086,51
		<hr/>	Fr. 542.873,73

Mobilier Afrique			
au 31-12-1937 . . .	Fr.	76.417,66	
Amortissements effectués :			
au 31-12-1936		14.782,94	
de l'exercice		61.634,72	
		<hr/>	76.417,66

 Fr. 3.130.394,49

Disponible et réalisable :

Banquiers, Caisses, Fonds en cours de route	Fr.	4.563.463,81
Actionnaires :		
Montant restant à verser au 31-12-1937	Fr.	1.500.000,—
Débiteurs divers Europe-Afrique		273.988,54

Magasins et Marchandises		
en cours de route	Fr. 1.921.975,27	
Or en stock et en cours de		
route (au prix de réalisa-		
tion)	Fr. 1.134.098,08	
	<hr/>	Fr. 3.330.061,89
		<hr/>
		Fr. 9.393.525,70

Divers :

Comptes transitoires au 31-12-1937	Fr. 318.715,30
------------------------------------	----------------

Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires (540 actions de 500 fr.)		pour mémoire.
Cautionnements agents	Fr. 157.411,29	
Commandes en Cours Afrique	Fr. 768.190,—	
		<hr/>
		Fr. <u>13.768.236,78</u>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital :		
Représenté par 20.000 actions de 500 fr.	Fr. 10.000.000,—	
Pour Mémoire :		
10.000 actions nominatives série B. sans désignation de		
valeur, remises au Comité Spécial du Katanga (article 5		
des Statuts).		
Réserve statutaire	Fr. 57.526,35	

Dettes de la Société vis-à-vis des tiers :
(sans garanties réelles)

Créditeurs Divers Europe-Afrique	Fr. 1.112.248,93
----------------------------------	------------------

Divers :

Comptes transitoires au 31-12-1937	Fr. 333.090,03
Pertes et Profits - Solde en bénéfice	Fr. 1.339.770,18

Comptes d'ordre :

Déposants de cautionnements statutaires		pour mémoire.
(540 actions de 500 fr.)		
Commandes en cours	Fr. 768.190,00	
Cautionnements agents	Fr. 157.411,29	
		<hr/>
		Fr. <u>13.768.236,78</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1937.

DOIT.

Frais généraux exercice 1937	Fr.	137.530,91
Amortissements divers	Fr.	3.642.968,32
Solde en Bénéfice à répartir	Fr.	1.339.770,18
	Fr.	<u>5.120.269,41</u>

AVOIR.

Solde reporté exercice 1936	Fr.	1.093.050,64
Résultat d'exploitation	Fr.	3.988.284,57
Intérêts bancaires	Fr.	38.934,20
	Fr.	<u>5.120.269,41</u>

L'assemblée décide de répartir comme suit le solde bénéficiaire de Francs 1.339.770,18.

1°) Réserve statutaire (5 %)	Fr.	12.335,98
2°) Report à nouveau	Fr.	1.327.434,20
	Fr.	<u>1.339.770,18</u>

L'assemblée donne ensuite, par vote spécial, décharge à Messieurs les Administrateurs et Commissaires pour l'accomplissement de leur mandat pendant l'exercice clôturé au 31 décembre 1937.

Conformément à l'article 18 des statuts, l'assemblée décide à l'unanimité de renouveler les mandats de Messieurs Raymond Anthoine et Henri Barzin, Administrateurs sortants, les nouveaux mandats venant à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1943. Elle renouvelle le mandat de M. Georges Becquevort, Commissaire sortant; ce nouveau mandat viendra à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1943.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1) *Président* : M. le Baron Léon de Steenhault, banquier, demeurant à Bruxelles, 19, place de l'Industrie.

2) *Administrateur-Délégué* : M. Georges de Bournonville, docteur en droit, demeurant à Ixelles, 30, avenue Jeanne.

3) *Administrateur-Délégué* : M. André-Eric Gérard, ingénieur-électricien, demeurant à Bruxelles, 16, avenue Emile Demot.

Administrateurs :

4) M. Raymond Anthoine, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, 34, avenue des Nations.

5) M. Henri Barzin, ingénieur des mines, demeurant à Auderghem, 9, Drève du Prieuré.

6) M. René Cambier, ingénieur des mines, demeurant à Bruxelles, 3, avenue des Phalènes.

7) M. Emile De Keyzer, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, demeurant à Bruxelles, 72, rue aux Laines.

8) M. Fernand Delhaye, ingénieur des mines, demeurant à St. Gilles, 45, rue Henri Wafelaers.

9) M. Paul Fontainas, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, 325, avenue Molière.

10) M. Georges Moulaert, vice-gouverneur honoraire de la Colonie du Congo Belge, demeurant à Uccle, 47, avenue de l'Observatoire.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

1) M. Fernand Carrière, licencié en sciences commerciales et consulaires, demeurant à Bruxelles, 59, avenue Jean Linden.

2) M. Georges Becquevort, licencié en sciences commerciales et consulaires, demeurant à Ixelles, 47, rue de l'Aqueduc.

DELEGUE DU COMITE SPECIAL DU KATANGA.

M. Charles Kuck, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à St. Gilles, 10, rue de Neufchâtel.

SITUATION DU CAPITAL AU 28 JUIN 1938.

20.000 actions nominatives de 500 francs Fr. 10.000.000,—

Pour mémoire :

10.000 actions nominatives série B sans désignation de valeur, remises au Comité Spécial du Katanga (article 5 des statuts).

Noms et adresses des actionnaires	Nombre de titres	Montants	Montant ver- sé au 28-6-1938	Montant restant à verser au 28-6-1938
« SYMAF », Syndicat minier Africains, 19-21, rue des Drapiers, à Bruxelles-Ixelles	8.996	4.498.000,—	3.823.300,—	674.700,—
Cie Géologique et Mi- nière des Ingénieurs et Industriels Belges « Géomines », 5, rue du Trône, Bruxelles	8.996	4.498.000,—	3.823.300,—	674.700,—
Comité Spécial du Ka- tanga, 31, rue des Pe- tits Carmes, Bruxelles	2.000	1.000.000,—	850.000,—	150.000,—
M. Raymond Anthoine 34, avenue des Nations, Bruxelles	1	500,—	425,—	75,—
M. René Cambier, 3, avenue des Phalènes Bruxelles	1	500,—	425,—	75,—
M. Georges de Bour- nonville, 30, avenue Jeanne, Ixelles	2	1.000,—	850,—	150,—

Noms et adresses des actionnaires	Nombre de titres	Montants	Montant ver- sé au 28-6-1938	Montant restant à verser au 28-6-1938
M. le Baron de Steen- hault, à Volleseele	2	1.000,—	850,—	150,—
M. André Eric Gérard, 16, avenue Emile De- mot, Bruxelles	1	500,—	425,—	75,—
M. Henri Barzin, 9, Drève du Prieuré, Auderghem	1	500,—	425,—	75,—
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	20.000	10.000.000,—	8.500.000,—	1.500.000,—
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>

Pour copie certifiée conforme,

SOCIETE MINIERE DE LA LUAMA « SYLUMA ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Pour le Conseil :

Un Administrateur,
(s.) illisible.

Un Administrateur-Délégué,
(s.) illisible.

Société Minière de la Lueta.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Tshikapa (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 42, rue Royale.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 8872.

Constituée par acte passé le 8-10-26, devant M^e Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, approuvée par arrêté royal du 14-11-26.

Statuts publiés aux annexes au Moniteur Belge du 2-7-31, sous le n° 10.581 et à celles du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15-12-26 et déposés au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Luebo, le 6-12-26, sous le n° 12 et au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles, le 26-6-31.

Statuts modifiés suivant acte passé le 28-3-31, devant M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles; modifications approuvées par arrêté royal du 18-6-31 et publiées aux annexes au Moniteur Belge du 2-7-31, sous le n° 10.582 et à celles du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15-7-31 et déposées au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Luebo, le 13-7-31, sous le n° 129 et au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles, le 26-6-31.

Statuts modifiés suivant acte n° 8.374, passé le 4-10-34, devant M^e Hubert Scheyven, notaire, à Bruxelles; modifications publiées aux annexes au Moniteur

Belge du 29-11-34, sous le n° 14.700 et à celles du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15-8-35 et déposées au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Luebo, le 14-1-35, sous le n° 26 et au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles, le 24-11-34.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement Fr. 1,—

Réalisable :

Participations pour mémoire.
 Portefeuille Fr. 1.201.297,—
 Fonds publics belges et congolais . . . Fr. 3.022.813,75
 Débiteurs Fr. 436.824,11
 _____ Fr. 4.660.934,86

Disponible :

Banquiers Fr. 1.914.227,44

Divers :

Comptes débiteurs Fr. 5.349,15

Comptes d'ordre :

Garanties statutaires pour mémoire.
 Engagements et contrats divers en cours pour mémoire.

 Fr. 6.580.512,45

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital :
 8.000 actions de cap. de 500 fr. . . . Fr. 4.000.000,—
 6.400 actions de dividende sans dési-
 gnation de valeur pour mémoire.
 Réserve statutaire Fr. 275.051,29
 Fonds spécial de prévision Fr. 1.000.000,—
 _____ Fr. 5.275.051,29

Dettes de la Société envers des tiers :

Remboursement à effectuer s/versements
 anticipatifs Fr. 34.800,—
 Intérêts et dividendes à régler Fr. 19.823,17
 Crédeurs Fr. 17.852,29
 _____ Fr. 72.475,46

Divers :

Comptes créditeurs Fr. 95.595,42

Comptes d'ordre :

Titulaires des garanties statutaires pour mémoire.

Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en
cours pour mémoire.

Profits et Pertes :

Résultats de l'exercice Fr. 1.137.390,28

Fr. 6.580.512,45

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais d'administration Fr. 251.820,97

Frais financiers Fr. 23.722,58

Amortissements sur titres en portefeuille Fr. 89.999,—

Solde créditeur au 31 décembre 1937 Fr. 1.137.390,28

Fr. 1.502.932,83

CREDIT.

Produits de l'exercice Fr. 1.251.919,53

Intérêts Fr. 38.580,01

Revenus du portefeuille et divers Fr. 212.433,29

Fr. 1.502.932,83

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 13 juillet 1938.

APPROBATION DU BILAN ET DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES
ARRETES AU 31 DECEMBRE 1937.

» L'assemblée approuve à l'unanimité le bilan et le compte de profit et pertes
» pour l'exercice 1937, tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration
» et dont le solde bénéficiaire s'élève à Fr. 1.137.390,28.

» Elle adopte dans les mêmes conditions la répartition du bénéfice (voir ci-
» dessous) qui, après prélèvements statutaires, permet la distribution d'un divi-
» dende de Fr. 67,137 brut par action de capital et par action de dividende et
» 13,42 Fr. brut par cinquième d'action de capital. Elle décide qu'après prélè-
» vement de l'impôt, mais compte tenu des déductions du chef de revenus déjà
» taxés pendant l'exercice, ce dividende sera mis en paiement par Fr. 57,80 net
» par action de capital et par Fr. 11,55 net par cinquième d'action de capital,

ce à partir du 14 juillet 1938, contre présentation du coupon n° 8 pour les actions de capital et du coupon n° 11 pour les cinquièmes d'action, aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique, de ses succursales et agences. »

REPARTITION DU BENEFICE.

» 5 % réserve statutaire	Fr.	56.869,51
» 5 % tantième au Conseil	Fr.	56.869,51
» 5 % prévision pour personnel	Fr.	56.869,51
» Aux 8.000 actions de capital	Fr.	537.100,97
» Aux 6.400 actions de dividende	Fr.	429.680,78
	Fr.	<u>1.137.390,28</u>

DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET AUX COMMISSAIRES.

« Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1937. »

DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR ET ELECTION DEFINITIVE DU NOUVEL ADMINISTRATEUR.

« L'assemblée ratifie la désignation de M. Gaston Périer comme administrateur en remplacement de M. F. Cattier, démissionnaire, désignation faite provisoirement par le Conseil Général en sa séance du 16 septembre 1937, conformément à l'article 15 des statuts.

» L'assemblée décide de rendre cette nomination définitive.

» Achevant le mandat de M. F. Cattier, Monsieur Gaston Périer sera sortant à l'assemblée de 1941. »

NOMINATIONS STATUTAIRES.

« L'assemblée réélit pour un terme de six ans, en qualité d'administrateurs, MM. Léon Guinotte et le Lieutenant-Général Baron Tombeur de Tabora et, en qualité de commissaire, M. André Van Iseghem. »

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Firmin Van Brée, ingénieur des constructions civiles, 27, avenue des Maronniers, à Rhode-St-Genèse.

Administrateur-Directeur : M. Paul Fontainas, ingénieur civil des mines, 327, avenue Molière, à Bruxelles.

Administrateurs :

M. Alphonse Cayen, officier retraité, 3, avenue Palmerston, à Bruxelles.

M. Georges Geerts, ingénieur, 100a, avenue des Aduatiques, à Bruxelles.

M. Léon Guinotte, industriel, Le Pachy-Bellecourt, par Bascoup.

M. le baron Charles Liebrechts, officier retraité, 9, rue de la Bonté, à Bruxelles.

M. Gaston Périer, docteur en droit, 579, avenue Louise, à Bruxelles.

M. Jacques Relecom, administrateur de sociétés, 18, avenue des Nations, à Bruxelles.

M. le baron Charles-Ernest Tombeur de Tabora, officier retraité, 7, rue Berckmans, à Bruxelles.

M. Jules Van Hulst, administrateur de sociétés, 403, avenue Brugmann, à Bruxelles.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- M. Georges Becquevort, secrétaire, 186, avenue des Nations, à Bruxelles.
M. André Gilson, administrateur de sociétés, Résidence Palace, 155, rue de la Loi, à Bruxelles.
M. Louis Valcke, officier retraité, 26, courte rue de la Vache, à Gand.
M. Alphonse Vangele, officier retraité, 32, avenue d'Auderghem, à Bruxelles.
M. André Van Iseghem, commissaire de district honoraire, 14, rue de l'Inquisition, à Bruxelles.

Bruxelles, le 20 juillet 1938.

Certifié conforme :

Un Administrateur,
(s.) J. RELECOM.

L'Administrateur-Directeur,
(s.) P. FONTAINAS.

Société Minière de la Tele.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Boma.

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 8548.

Constituée par acte sous seing privé en date du 22 mai 1912, autorisée par arrêté royal du 4 juin 1912. Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge n° 13, du 29 juin 1912, et aux annexes au Moniteur Belge du 19 septembre 1919 (acte 7790). Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 1934, modification publiée aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1935 et aux annexes au Moniteur Belge du 14 novembre 1934 (acte 14205).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Premier établissement Fr. 1,—

II. — Réalisable :

Portefeuille titres et participations . . . Fr. 6.530.142,83
Produits Fr. 1,—
Débiteurs divers Fr. 2.628.867,72

Fr. 9.159.011,55

III. — Disponible :

Banques Fr. 3.975.805,36

IV. — *Divers :*

Comptes débiteurs	Fr.	698.074,68	
Gestion pour compte de tiers	Fr.	8.377.876,22	
			Fr. 9.075.950,90

V. — *Comptes d'ordre :*

Garanties statutaires			pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours			pour mémoire.
			Fr. 22.210.768,81

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même :*

Capital : 9.000 actions de capital de 500 francs	Fr.	4.500.000,—	
Réserve statutaire	Fr.	68.384,35	
			4.568.384,35

II. — *Dettes de la Société envers des tiers :*

Montants non appelés sur participations	Fr.	1.626.781,25	
Créiteurs divers	Fr.	5.321.706,60	
			Fr. 6.948.487,85

III. — *Divers :*

Comptes créditeurs	Fr.	748.295,72	
Gestion pour compte de tiers	Fr.	8.377.876,22	
			Fr. 9.126.171,94

IV. — *Comptes d'ordre :*

Titulaires des garanties statutaires			pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours			pour mémoire.

V. — *Profits et Pertes :*

Solde	Fr.	1.567.724,67	
			Fr. 22.210.768,81

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	178.280,73	
Frais financiers	Fr.	52.124,76	
Solde	Fr.	1.567.724,67	
			Fr. 1.798.130,16

CREDIT.

Report de l'exercice 1936	Fr.	140.282,80
Revenus du portefeuille	Fr.	751.416,29
Revenus financiers	Fr.	38.877,67
Produit de l'exercice	Fr.	867.553,40
		<hr/>
	Fr.	<u>1.798.130,16</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 12 juillet 1938.

I. — APPROBATION DU BILAN ET DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES
ARRETES AU 31 DECEMBRE 1937.

Monsieur le Président invite les actionnaires qui auraient des explications à demander à prendre la parole.

Personne ne demandant des éclaircissements, l'assemblée prend les résolutions ci-après :

L'assemblée approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes pour l'exercice 1937, tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration, et dont le solde bénéficiaire s'élève à 1.567.724 frs. 67.

Elle adopte, dans les mêmes conditions, la répartition du bénéfice (voir ci-dessous) qui, après les prélèvements statutaires en faveur de la réserve légale, permet la distribution aux actions des dividendes récupérables de 6 % prorata temporis pour les exercices 1917 à 1921 inclus, soit 150 francs brut, et de reporter 146.352 frs. 57 à nouveau.

L'assemblée décide que, après prélèvement de l'impôt, mais compte tenu des déductions du chef de revenus déjà taxés pendant l'exercice, ce dividende sera payable à partir du 15 juillet 1938, aux actionnaires, tous nominatifs, par 131 frs. 80 net.

REPARTITION DU BENEFICE.

5 % à la réserve légale s/1.567.724 frs. 67 — 140.282 frs. 80		
soit sur 1.427.441 frs. 87	Fr.	71.372,10
Aux actionnaires :		
Sur l'exercice 1917	Fr.	270.000,—
1918	Fr.	270.000,—
1919	Fr.	270.000,—
1920	Fr.	270.000,—
1921	Fr.	270.000,—
		<hr/>
	Fr.	1.350.000,—
		<hr/>
	Fr.	1.421.372,10
Solde à reporter	Fr.	146.352,57
		<hr/>
	Fr.	<u>1.567.724,67</u>

II. — DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET AUX COMMISSAIRES.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1937.

III. — NOMINATIONS STATUTAIRES.

L'assemblée réélit, à l'unanimité, pour un terme de six ans, en qualité d'administrateurs, MM. A. Cayen, J. Francqui, P. Lancsweert et M. K. Shaler, sortants et rééligibles.

Elle ratifie la désignation provisoire de Monsieur Silas W. Howland, en qualité d'administrateur, faite par le conseil général en vertu de l'article 15 des statuts, à la suite du décès de M. W. Loeb, et décide de rendre cette nomination définitive : M. Silas W. Howland achèvera le mandat de M. W. Loeb et sera sortant à l'assemblée générale de 1943.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Firmin Van Brée, ingénieur, 27, avenue des Marronniers, Rhode St. Génèse.

Administrateur-Délégué : M. Alphonse Cayen, officier retraité, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

Administrateur-Directeur : M. Prosper Lancsweert, ingénieur, 34, avenue du Val d'Or, Woluwe St. Pierre.

Administrateurs :

M. Alfred Cousin, industriel, 24, avenue Brugmann, Bruxelles.

M. Jean Francqui, administrateur de sociétés, 1, avenue Antoine Depage, Bruxelles.

M. Silas W. Howland, administrateur de sociétés, 120, Broadway, New-York (U. S. A.).

M. Millard King Shaler, administrateur de sociétés, 54, avenue de la Floride, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. le baron Jean de Beco, avocat honoraire, 41, avenue de l'Observatoire, Uccle.

M. Jean Meily, expert-comptable, 11, avenue Jules Malou, Bruxelles.

Bruxelles, le 13 juillet 1938.

Pour extrait certifié conforme :

Le Président,
(s.) F. VAN BRÉE.

Société Minière de Surongo.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Stanleyville.

Siège administratif : 81, rue d'Arlon, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 5.605.

Constituée le 18 octobre 1927, approuvée par arrêté royal en date du 29 octobre 1927; statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge des 2 et 3 novembre 1927, sous le n° 13167, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1927, page 1049; statuts modifiés le 2 octobre 1934, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 20 octobre 1934, sous le n° 13272, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 février 1935, page 73; statuts modifiés le 21 décembre 1937, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 2 février 1938, sous le n° 893, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1938, page 88; modifications approuvées par arrêté royal du 27 décembre 1937, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1938, page 63.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	1,00
Frais de premier établissement	Fr.	1,00
Mobilier Bruxelles	Fr.	1,00
Frais de recherches, d'études, routes et prép. exploit.	Fr.	1,00
Gros matériel de sondage	Fr.	28.768,94
Matériel d'exploitation et de roulage	Fr.	137.995,78

Réalisable et disponible :

Matériel en cours de route	Fr.	27.534,57
Cautions et garanties	Fr.	500,00
Magasins	Fr.	177.585,52
Produits en stock	Fr.	774.762,16
Portefeuille	Fr.	6.897.365,01
Dette belge unifiée 4 % 1 ^{re} série	Fr.	4.870.000,00
Débiteurs divers	Fr.	203.773,50
Caisses	Fr.	35.658,81
Chèques postaux	Fr.	14.613,90
Banquiers	Fr.	5.651.447,30

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires		
	Fr.	<u>18.820.009,49</u>

PASSIF.

Envers la société :

Capital :	
250.000 parts sociales	Fr. 17.000.000,00

Envers les tiers :

Créditeurs divers	Fr. 226.115,44
Non appelé sur portefeuille	Fr. 264.250,00
Pertes et profits 1937	Fr. 1.329.644,05

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	—
	<u>Fr. 18.820.009,49</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1937.

CREDIT.

Bénéfices d'exploitation	Fr. 1.801.708,50
Revenus financiers	Fr. 597.981,95
	<u>Fr. 2.399.690,45</u>

DEBIT.

Frais d'administration et frais de banques	Fr. 335.992,55
Frais d'assemblées extraordinaires	Fr. 13.595,80
Taxe sur titres cotés en bourse	Fr. 10.935,00
Taxe sur zones à droits de recherches exclusifs	Fr. 46.128,85
Amortissements :	
s/frais de recherches, d'études, routes et prép. expl.	Fr. 410.253,94
s/portefeuille	Fr. 134.029,56
s/dette belge unifiée 4 % 1 ^{re} série	Fr. 119.110,70
	<u>Fr. 1.070.046,40</u>
Bénéfice de 1937	Fr. 1.329.644,05
	<u>Fr. 2.399.690,45</u>

REPARTITION DU BENEFICE.

5 % à la réserve légale	Fr. 66.482,20
5 % en faveur du personnel	Fr. 66.482,20
Redevance à la Colonie	Fr. 136.656,14
5 % au Conseil	Fr. 66.482,20
Dividende de 3 fr. 614 brut aux 250.000 parts sociales	Fr. 903.614,45
Solde à reporter	Fr. 89.926,86
	<u>Fr. 1.329.644,05</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Gaston Périer, avocat honoraire près la Cour d'appel, avenue Louise, 579, Bruxelles.

Administrateurs-Délégués :

M. Hector de Rauw, ingénieur civil des mines et géologue A. I. Lg., Eghezée.
M. Maurice Blanquet, ingénieur commercial, avenue de la Tenderie, 66, Boitsfort.

Administrateurs :

M. le général Georges Moulaert, vice-gouverneur général honoraire, avenue de l'Observatoire, 47, Uccle.

M. Alfred Moeller, vice-gouverneur général honoraire, avenue des Mûres, 33, Linkebeek.

M. Paulo de Hemptinne, propriétaire, rue Mignot-Delstanche, 10, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Joseph G. Clesse, directeur de sociétés, rue Geefs, 38, Bruxelles.

M. Jean Bombeck, directeur de sociétés, avenue du Castel, 92, Bruxelles.

DELEGUE DE LA COLONIE.

M. Auguste Van Cauwenberghe, directeur honoraire au ministère des colonies, rue Langeveld, 83, Uccle.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du mardi 28 juin 1938.

L'assemblée :

1° Adopte le bilan et le compte de pertes et profits.

2° Donne par un vote spécial, décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires.

3° Renouvelle, pour un terme de six ans, le mandat de M. de Hemptinne, administrateur, sortant et rééligible.

Pour copie conforme :

Un Administrateur-Délégué,

(s.) H. DE RAUW.

Société Minière du Beceka.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : à Boma.

Siège administratif : 7, rue Montagne du Parc, Bruxelles.

Constituée le 15 décembre 1919. Date de la publication des statuts au Bulletin du Congo Belge : 15 février 1920. — Modification aux statuts votée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 1937, publiée aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1937.

BILAN DE L'EXERCICE 1937.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Premier Etablissement : Installations minières Fr. 1,00

II. — *Réalisable :*

Portefeuille Fr. 9.104.200,00
Magasins : en stock et en cours de route . Fr. 9.890.741,07
Débiteurs divers Fr. 12.532.858,40

Fr. 31.527.799,47

III. — *Disponible :*

Caisse, Banque et Dépôt Fr. 32.459.774,30

IV. — *Comptes débiteurs divers* Fr. 14.883,76

V. — *Comptes d'ordre :*

Dépôts statutaires pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours pour mémoire.

Fr. 64.002.458,53

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même :*

Capital :
20.000 actions de capital de fr. 500,00
chacune Fr. 10.000.000,00
20.000 actions de dividende sans désigna-
tion de valeur pour mémoire.
Réserve statutaire Fr. 1.000.000,00
Réserve extraordinaire Fr. 20.000.000,00

Fr. 31.000.000,00

II. — *Fonds d'assurances* Fr. 4.937.500,00

III. — *Dettes de la Société envers des tiers :*

Sommes restant à appeler sur portefeuille Fr. 770.000,00
Créditeurs divers Fr. 2.422.471,71

Fr. 3.192.471,71

IV. — *Comptes créditeurs* Fr. 2.513.991,06

V. — *Comptes d'ordre :*

Déposants statutaires pour mémoire.
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en
cours pour mémoire.

VI. — *Profits et Pertes* :

Solde en bénéfice	Fr. 22.358.495,76
	<u>Fr. 64.002.458,53</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1937.

DEBIT.

Frais d'Administration	Fr. 169.199,00
Taxe de sortie sur diamants et sur or	Fr. 2.035.113,07
Solde	Fr. 22.358.495,76
	<u>Fr. 24.562.807,83</u>

CREDIT.

Résultats des exploitations	Fr. 22.681.022,53
Revenus financiers du Portefeuille	Fr. 1.001.258,36
Intérêts en Banque et divers	Fr. 880.526,94
	<u>Fr. 24.562.807,83</u>

REPARTITION STATUTAIRE.

5 % aux actions de capital	Fr. 500.000,00
10 % du solde aux Administrateurs et Commissaires	Fr. 2.185.849,76
Du solde : 50 % à la Colonie	Fr. 9.836.323,00
25 % aux actions de capital	Fr. 4.918.161,50
25 % aux actions de dividende	Fr. 4.918.161,50
	<u>Fr. 22.358.495,76</u>

Le dividende est payable à partir du 12 juillet 1938, contre présentation du coupon n° 18, à raison de :

Frs. 229,54, net d'impôt, par action de capital.

Frs. 208,36, net d'impôt, par action de dividende.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Le Conseil d'Administration de la Société Minière du Bécéka est composé comme suit :

Président : M. Alexandre Galopin, ingénieur, 30, boulevard St. Michel, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Lambert Jadot, ingénieur, 15a, rue du Bourg-mestre, Bruxelles.

Administrateurs :

- M. le baron Carton de Wiart, docteur en droit, 177, avenue de Tervueren, Bruxelles.
- M. Félicien Cattier, docteur en droit, 2, rue des Mélézes, Bruxelles.
- M. Alphonse Cayen, officier retraité, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.
- M. Nicolas Cito, ingénieur, 29, rue de l'Abbaye, Bruxelles.
- M. Paul Gillet, ingénieur, 45, rue Edmond Picard, Uccle.
- M. Odon Jadot, ingénieur, 14, square du Val de la Cambre, Bruxelles.
- M. Robert Jadot, ingénieur, 57, rue de l'Abbaye, Bruxelles.
- Sir Ernest Oppenheimer, industriel, Johannesburg.
- M. Firmin Van Brée, ingénieur, 27, avenue des Marronniers, Rhode-St-Genèse.

Le Collège des Commissaires est composé comme suit :

Commissaires :

- M. Joseph Clavier, administrateur de sociétés, 205, rue Belliard, Bruxelles.
- M. Jean Dumont de Chassart, industriel, 82, avenue des Nations, Bruxelles.
- M. Ernest Felsenhart, docteur en droit, 2, rue Archimède, Bruxelles.
- M. Jean J. Renkin, avocat, 115, rue Belliard, Bruxelles.
- M. Eugène Witmeur, ingénieur, 68, avenue Michel Ange, Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société Minière du Bécéka, tenue le 5 juillet 1938.

... ..

L'assemblée réélit en qualité d'Administrateurs de la Société, Messieurs A. Galopin et F. Cattier, Administrateurs sortants et rééligibles; leur mandat expirera après l'assemblée générale ordinaire de 1944.

L'assemblée réélit en qualité de Commissaire, Monsieur J. Clavier, Commissaire sortant et rééligible; son mandat expirera après l'assemblée générale ordinaire de 1944.

... ..

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la Société Minière du Bécéka, tenue le 5 juillet 1938.

... ..

Monsieur Alexandre Galopin, dont le mandat d'Administrateur vient d'être renouvelé par l'assemblée générale de ce jour, est réélu en qualité de Président, avec les mêmes pouvoirs que ceux qu'il possédait antérieurement dans ces mêmes fonctions.

... ..

Bruxelles, le juillet 1938.

Pour copie conforme :

Un Administrateur,
(s.) P. GILLET.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) L. JADOT.



Société Minière du Luebo.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Charleville (Congo Belge).

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 8870.

Statuts publiés aux annexes au Moniteur Belge du 15-4-32 sous le n° 4332 et à celles du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15-11-21 et déposés au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Léopoldville le 2-6-24.

Statuts modifiés suivant acte 8372 passé le 3-10-34 devant M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles; modifications publiées aux annexes au Moniteur Belge du 5-1-35 sous le n° 169 et à celles du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15-9-35 et déposées au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Luebo le 14-1-35 sous le n° 25 et au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles le 31-12-34.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement Fr. 1,—

Réalisable :

Participation pour mémoire.
Portefeuille Fr. 2.344.261,—
Fonds publics belges et congolais Fr. 3.639.665,70
Débiteurs Fr. 867.307,22

Fr. 6.851.233,92

Disponible :

Banquiers Fr. 4.181.228,97

Comptes d'ordre :

Garanties statutaires pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours pour mémoire.

Fr. 11.032.463,89

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital :
9400 actions de capital série A de 500 Fr. Fr. 4.700.000,—
600 actions de capital série B de 500 Fr. Fr. 300.000,—

Fr. 5.000.000,—

10.000 actions de dividende, sans désignation de valeur . . .	pour mémoire.
Réserve statutaire	Fr. 1.003.109,72
Fonds spécial de prévision	Fr. 2.000.000,—

Dettes de la Société envers des tiers :

Dividendes à régler	Fr. 43.439,14	
Montants non appelés sur participations	Fr. 20.000,—	
Créditeurs	Fr. 25.551,40	
		Fr. 88.990,54

Divers :

Comptes créditeurs	Fr. 57.102,76
------------------------------	---------------

Comptes d'ordre :

Titulaires des garanties statutaires	pour mémoire.
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.

Profits et Pertes :

Résultat de l'exercice	Fr. 2.883.260,87
	<u>Fr. 11.032.463,89</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais d'administration	Fr. 288.419,89
Frais financiers	Fr. 19.683,54
Amortissements sur titres en Portefeuille	Fr. 170.489,—
Solde créditeur	Fr. 2.883.260,87
	<u>Fr. 3.361.853,30</u>

CREDIT.

Produits de l'exercice	Fr. 2.816.818,95
Intérêts	Fr. 72.042,71
Revenus du Portefeuille et divers	Fr. 472.991,64
	<u>Fr. 3.361.853,30</u>

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 12 juillet 1938.

**APPROBATION DU BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES
ARRETES AU 31 DECEMBRE 1937.**

... ..

« L'assemblée approuve à l'unanimité le bilan et le compte de profits et pertes » pour l'exercice 1937, tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration » et dont le solde bénéficiaire s'élève à Fr. 2.883.260,87.

» Elle adopte dans les mêmes conditions la répartition du bénéfice (voir ci-dessous) qui, après les prélèvements statutaires, permet la distribution d'un dividende de 122,5386 fr. brut par action de capital et par action de dividende.
» Elle décide qu'après prélèvement de l'impôt, mais compte tenu des déductions du chef de revenus déjà taxés pendant l'exercice, ce dividende sera mis en paiement par Fr. 105,05 net, à partir du 13 juillet 1938, aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique, de ses succursales et agences, contre remise du coupon n° 13. »

REPARTITION DU BENEFICE.

» 5 % Réserve statutaire sur 2.883.260,87	Fr.	144.163,04
» 8 % Tantième aux Administrateurs et Commissaires, sur » idem	Fr.	230.660,87
» 2 % Prévision pour personnel, sur idem	Fr.	57.665,22
» A 10.000 actions de capital, un dividende brut de » Fr.122,5386 coupon n° 13	Fr.	1.225.385,87
» A 10.000 actions de dividende, un dividende brut de » Fr. 122,5386 coupon n° 13	Fr.	1.225.385,87
	Fr.	<u>2.883.260,87</u>

DECHARGÉ AUX ADMINISTRATEURS ET AUX COMMISSAIRES.

« Par vote spécial, l'Assemblée donne décharge aux Administrateurs et Commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1937. »

DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR ET ELECTION DEFINITIVE DU NOUVEL ADMINISTRATEUR.

« L'assemblée ratifie la désignation de M. P. Fontainas comme administrateur, en remplacement de M. F. Cattier, démissionnaire, désignation faite provisoirement par le Conseil d'Administration, en sa séance du 21 septembre 1937, conformément à l'article 14 des statuts.
» L'assemblée décide de rendre cette nomination définitive.
» Achevant le mandat de M. F. Cattier, Monsieur P. Fontainas est sortant ce jour. »

NOMINATIONS STATUTAIRES.

« L'assemblée, renonçant au vote secret, réélit à l'unanimité, pour un terme de six ans, en qualité d'administrateurs, MM. P. Fontainas, le Comte Lippens, Gaston Périer, Firmin Van Brée et, en qualité de Commissaire, M. Raoul van den Bulcke. »

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Firmin Van Brée, ingénieur des constructions civiles, 27, avenue des Marronniers, Rhode-St-Genèse.

Administrateur-Délégué : M. Alphonse Cayen, officier retraité, 3, avenue Palmerston, à Bruxelles.

Administrateur-Directeur : M. Paul Fontainas, ingénieur civil des mines, 327, avenue Molière, à Bruxelles.

Administrateurs :

M. le baron Jean Empain, administrateur de sociétés, 10, avenue de Putdael, à Woluwe-St-Pierre.

M. Lambert Jadot, ingénieur, 15a, rue du Bourgmestre, à Bruxelles.

M. le Comte Lippens, administrateur de sociétés, 1, square du Val de la Cambre, à Bruxelles.

M. Gaston Périer, docteur en droit, 579, avenue Louise, à Bruxelles.

M. Millard King Shaler, ingénieur-géologue, 54, avenue de la Floride, à Bruxelles.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. André Gilson, commissaire général honoraire du Congo, Résidence Palace, 155, rue de la Loi, à Bruxelles.

M. Louis Valcke, officier retraité, 26, Courte rue de la Vache, à Gand.

M. Raoul van den Bulcke, administrateur de sociétés, 15, avenue Mont-St-Jean, La Hulpe.

M. Alphonse Vangele, officier retraité, 32, avenue d'Auderghem, à Bruxelles.

Bruxelles, le 18 juillet 1938.

Certifié conforme :

Un Administrateur,
(s.) M. K. SHALER.

L'Administrateur-Directeur,
(s.) P. FONTAINAS.

Société Minière du Kasai.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Luebo (Congo Belge).

Siège administratif : 41, rue de Naples, Ixelles-Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 8871.

Société constituée le 28 juillet 1920, autorisée par arrêté royal du 1^{er} septembre 1920, dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1920, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 novembre 1923, modifications approuvées par arrêté royal du 18 janvier 1924 et publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1924, statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 2 octobre 1934, modifications publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1935.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Premier établissement Fr. 1,—

II. — *Réalisable* :

Participation	pour mémoire.	
Portefeuille	Fr. 234.557,30	
Fonds publics belges et congolais	Fr. 13.142.319,34	
Débiteurs	Fr. 2.163.052,71	
	<hr/>	Fr. 15.539.929,35

III. — *Disponible* :

Banquiers	Fr. 5.989.782,73
---------------------	------------------

IV. — *Divers* :

Comptes débiteurs	Fr. 100.906,41
-----------------------------	----------------

V. — *Comptes d'ordre* :

Garanties statutaires	pour mémoire.	
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.	
	<hr/>	Fr. 21.630.619,49
		<hr/>

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même* :

Capital :		
10.000 actions de capital de 500 fr.	Fr. 5.000.000,—	
10.000 actions de dividende, sans dési- gnation de valeur	pour mémoire.	
	<hr/>	Fr. 5.000.000,—
Réserve statutaire	Fr. 3.164.638,51	
Fonds spécial de prévision	Fr. 2.500.000,—	

II. — *Dettes de la Société envers des tiers* :

Dividendes à régler	Fr. 29.931,47	
Montants non appelés sur participation	Fr. 20.000,—	
Créditeurs	Fr. 12.421,50	
	<hr/>	Fr. 62.352,97

III. — *Divers* :

Comptes créditeurs	Fr. 2.313.110,77
------------------------------	------------------

IV. — *Comptes d'ordre* :

Titulaires des garanties statutaires	pour mémoire.	
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.	

V. — *Profits et Pertes* :

Résultat de l'exercice	Fr. 8.590.517,24
	<hr/>
	Fr. 21.630.619,49
	<hr/>

COMpte DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais d'administration	Fr.	89.987,73
Frais financiers	Fr.	40.546,43
Amortissements sur titres en portefeuille	Fr.	811.921,12
Solde créditeur	Fr.	8.590.517,24
		Fr. 9.532.972,52

CREDIT.

Produits de l'exercice	Fr.	8.450.456,86
Intérêts	Fr.	126.492,63
Revenus du portefeuille et divers	Fr.	956.023,03
		Fr. 9.532.972,52

REPARTITION.

5 % à la Réserve sur Fr. 8.590.517,24	Fr.	429.525,86
5 % aux Administrateurs et Commissaires sur dito	Fr.	429.525,86
5 % Prévision pour personnel sur dito	Fr.	429.525,86
Aux 10.000 actions de capital, un dividende brut de 365,0969 Fr.	Fr.	3.650.969,83
Aux 10.000 actions de dividende, un dividende brut de 365,0969 Fr.	Fr.	3.650.969,83
		Fr. 8.590.517,24

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
du 13 juillet 1938.*

« L'assemblée approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes pour l'exercice 1937, tels qu'ils ont été présentés par le Conseil d'Administration et dont le solde bénéficiaire s'élève à 8.590.517,24 francs.

» Elle adopte, dans les mêmes conditions, la répartition du bénéfice (voir ci-dessus) qui, après les prélèvements statutaires, permet la distribution d'un dividende de fr. 365,09 brut par action de capital et par action de dividende. » Elle décide que, après prélèvement de l'impôt, mais compte tenu des déductions du chef de revenus déjà taxés pendant l'exercice, ce dividende sera mis en paiement par 307,20 fr. net, à partir du 18 juillet 1938, aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique, de ses succursales et agences, contre remise du coupon n° 14.

» Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux Administrateurs et Commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1937.

» L'assemblée, à l'unanimité, ratifie la désignation provisoire de Monsieur Alphonse Cayen, en qualité d'administrateur, faite par le Conseil d'Administration, en vertu de l'article 13 des statuts, à la suite de la démission de Monsieur Félicien Cattier et décide de rendre cette nomination définitive. Monsieur Cayen, achevant le mandat de Monsieur Cattier, sera sortant à l'assemblée générale ordinaire de 1939. »

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président du Conseil d'Administration : M. Van Brée, Firmin, 27, avenue des Marronniers, Rhode-St-Genèse, ingénieur.

Administrateur-Délégué : M. Vanhulst, Jules, 403, avenue Brugmann, Uccle-Bruxelles, administrateur de sociétés.

Administrateurs :

M. Cayen, Alphonse, officier retraité, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

M. Périer, Gaston, 579, avenue Louise, Bruxelles, administrateur de sociétés.

M. Van Gele, Alphonse, 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles, colonel retraité.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Ganty, Jules, 15, rue Fritz Toussain, Bruxelles, administrateur de sociétés.

M. le Général Henry, Josué, avenue Albert-Elisabeth, 54, Woluwe-St-Lambert, Bruxelles, général retraité.

M. le baron Liebrechts, Charles, 9, rue de la Bonté, Bruxelles, colonel retraité.

M. le Capitaine Valcke, Louis, 25, Courte rue de la Vache, Gand, capitaine retraité

DELEGUE DE LA COLONIE DU CONGO BELGE.

M. A. Maréchal, 24, avenue Helleveld, Uccle-Bruxelles, vice-gouverneur général honoraire.

Bruxelles, le 18 juillet 1938.

Pour copie certifiée conforme :

L'Administrateur-Délégué,
(s.) J. VANHULST.

Le Président du Conseil d'Administration.
(s.) F. VAN BRÉE.

SYMETAÏN.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : 19-21, rue des Drapiers, à Bruxelles.

Registre de Commerce de Bruxelles : n° 56961.

Constituée à Bruxelles par acte passé devant M^e Richir, Notaire à Bruxelles, le 29 janvier 1932, autorisée par arrêté royal du 2 mars 1932, acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1932 et aux annexes du Moniteur Belge, sous le n° 2200/2201 des 14 et 15 mars 1932.

Statuts modifiés par acte du 25 novembre 1935, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1936 et aux annexes du Moniteur Belge n° 16160, du 16-17 décembre 1935.

Après délibération, l'assemblée adopte à l'unanimité le bilan et le compte de Pertes et Profits, repris ci-après :

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisés :

A. — Europe :

Frais de Constitution au 31-12-1936	Fr.	180.371,00
Amortissements au 31-12-1936	Fr.	180.371,—

B. — Afrique :

Premier Etablissement au		
31-12-1936	Fr.	27.021.630,70
Dépenses de l'exercice	Fr.	6.681.960,51

Fr. 33.703.591,21

Amortissements effectués		
au 31-12-1936	17.021.630,70	
De l'exercice	16.681.960,51	
		<u>33.703.591,21</u>

Matériel et Gros Outillage		
au 31-12-37	Fr.	2.056.641,10
Amortissements effectués		
au 31-12-36	1.791.549,98	

A déduire :

Amortis. s/mat.		
cédé ou désa-		
ffecté	689.815,95	

1.101.734,03

De l'exercice	954.907,07	
		<u>2.056.641,10</u>

Mobilier Afrique au		
31-12-1937	Fr.	390.649,86
Amortissements effectués :		
au 31-12-36	170.472,44	
de l'exercice	220.177,42	
		<u>390.649,86</u>

Disponible et réalisable :

Banquiers, Caisses, Fonds en cours de		
route	Fr.	12.468.490,90
Débiteurs divers Europe-		
Afrique	Fr.	5.575.148,29
Magasins Approvisionnements		
et Marchandises en cours de		
route	Fr.	10.136.621,84
Minerai en stock, en cours		
de route et Etain à livrer	15.992.681,39	
		<u>Fr. 31.704.451,52</u>

		<u>Fr. 44.172.942,42</u>
Comptes Transitoires au 31-12-1937	Fr.	1.460.940,13

Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires (440 actions de 500 francs)	Fr.	pour mémoire.
Cautionnements Agents	Fr.	943.038,59
Commandes en cours Afrique	Fr.	1.678.936,93
		<hr/>
	Fr.	<u>48.255.858,07</u>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital :		
Représenté par 24.000 actions de 500 francs	Fr.	12.000.000,—
Réserve statutaire	Fr.	1.262.146,29
Fonds de Prévision	Fr.	5.000.000,—

Dettes de la Société envers les tiers :
(sans garanties réelles)

Créditeurs divers Europe-Afrique	Fr.	10.782.591,53
Dividendes restant à payer	Fr.	1.200,—

Divers :

Comptes transitoires au 31-12-1937	Fr.	2.249.031,48
Prévision fiscale	Fr.	107.863,—
Pertes et Profits, solde à répartir	Fr.	14.231.050,25

Comptes d'ordre :

Déposants de Cautionnements statutaires		pour mémoire.
(440 actions de 500 francs)		
Cautionnements Agents	Fr.	943.038,59
Commandes en cours Afrique	Fr.	1.678.936,93
		<hr/>
	Fr.	<u>48.255.858,07</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1937.

DOIT.

Frais généraux exercice 1937	Fr.	1.178.100,96
Charges Financières	Fr.	301.000,—
		<hr/>
	Fr.	1.479.100,96
Amortissements divers :		
sur Premier Etablissements	Fr.	16.681.960,51
sur Matériel et Gros Outillage	Fr.	954.907,07
sur Mobilier Afrique	Fr.	220.177,42
		<hr/>
	Fr.	17.857.045,—
Redevances Minières	Fr.	1.174.939,83
Solde en Bénéfice à Répartir	Fr.	14.231.050,25
		<hr/>
	Fr.	<u>34.742.136,04</u>

AVOIR.

Solde reporté exercice 1936	Fr.	329.677,77
Résultat d'Exploitation	Fr.	34.344.809,51
Intérêts Bancaires	Fr.	67.648,76
		<u>Fr. 34.742.136,04</u>

Monsieur le Président propose à l'assemblée la répartition des bénéfices comme suit :

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE SUIVANT ARTICLE 53
DES STATUTS.

Capital : 12.000.000,—		Bénéfice : 14.231.050,25
Réserve statutaire	Fr.	14.231.050,25
A déduire : report 1936	Fr.	329.677,77
		<u>Fr. 13.901.372,48</u>
	5 % sur	695.068,62
Redevance Grands Lacs :		
10 % sur 360.000,—	36.000,—	
12 % sur 240.000,—	28.800,—	
15 % sur 240.000,—	36.000,—	
20 % sur 360.000,—	72.000,—	
25 % sur 600.000,—	150.000,—	
40 % sur 2.400.000,—	960.000,—	
	<u>4.200.000,—</u>	<u>1.282.800,—</u>
50 % sur 6.752.930,92	3.376.465,46	
	<u>10.952.930,92</u>	<u>4.659.265,46</u>
Dividende aux actions		
1 ^{er} dividende 7 %	Fr.	840.000,—
Conseil d'Administration et Collège des Commissaires		
10 % sur 8.402.107,02	Fr.	840.210,70
Fonds spécial du personnel		
5 % sur 8.402.107,02	Fr.	420.105,35
Dividende aux Actions		
2 ^d dividende	Fr.	4.943.132,53
Report à nouveau	Fr.	1.833.267,59
		<u>Fr. 14.231.050,25</u>
Dividende	Total	par action
brut	5.783.132,53	240,964
net	<u>4.800.000,—</u>	<u>200,—</u>

L'assemblée adopte à l'unanimité cette répartition. Elle constate que les tantièmes attribués à Messieurs Georges Moulaert, Henri Buttgenbach, Pierre Orts, Georges de Bournonville, Baron Allard, Raymond Anthoine, Fernand Delhaye, Désiré De Schoonen, Christian Janssens, Georges Laloux, Léon Massaux, Jules

Mathieu, Baron de Steenhault, Franz Timmermans, administrateurs et Messieurs Fernand Carrière, Jean Nagelmackers, Fernand Nicaise, Achille Vleurinck, commissaires, reviennent à la Société Symaf.

Le dividende par action étant de 240,96 Frs. ou 200 Frs. net, sous déduction de la taxe mobilière de 17 %, sera payable à dater du 30 juin 1938 au siège administratif de la Société sur présentation du coupon n° 4 et aux Banques Nagelmackers Fils et C°, Belge d'Afrique et Josse Allard à Bruxelles.

L'assemblée donne ensuite, par vote spécial, décharge à Messieurs les Administrateurs et Commissaires de leur gestion se rapportant à l'exercice clôturé au 31 décembre 1937.

Il est proposé de porter le nombre d'Administrateurs de 16 à 17. L'assemblée donne son accord unanime à ce sujet.

Pour remplir le nouveau mandat ainsi créé, il est proposé à l'assemblée générale de nommer Monsieur Henri Depage, directeur général au Crédit Général du Congo, L'assemblée, à l'unanimité, approuve cette nomination.

Traitant le 7^e point de l'ordre du jour, l'assemblée renouvelle les mandats de Messieurs Fernand Delhayé, Maurice Lefranc, et Pierre Orts administrateurs sortants.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1. *Président* : M. Georges Moulaert, vice-gouverneur général honoraire de la Colonie du Congo Belge, demeurant à Uccle, 47, avenue de l'Observatoire.

Vices-Présidents :

2. M. Pierre Orts, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 214, avenue Louise.

3. M. Franz Timmermans, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, 182, rue Franz Merjay.

4. *Administrateur-Délégué* : M. Georges de Bournonville, docteur en droit, demeurant à Ixelles, 30, avenue Jeanne.

Administrateurs :

5. M. le baron Josse-Louis Allard, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, 6-8, rue Guimard.

6. M. Raymond Anthoine, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, 34, avenue des Nations.

7. M. Henri Buttgenbach, professeur à l'Université de Liège, 13, Quai de Rome à Liège.

8. M. Fernand Delhayé, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 45, rue Henri Wafelaers.

9. Monsieur Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 84, rue de la Source.

10. M. René Destrée, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, 12, rue du Bois Sauvage.

11. M. Christian Janssens, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, 25, rue des Aduatiques.

12. M. Georges Laloux, docteur en droit, demeurant à Liège, 2, rue St. Rémy.

13. M. Maurice Lefranc, ingénieur civil, demeurant à Ixelles, 13, rue du Bourgmestre.

14. M. Léon Massaux, administrateur-délégué de la Sté de Bruxelles pour la Finance et l'Industrie « Brufina », demeurant à Bruxelles, 83, rue Edith Cavell.

15. M. Jules Mathieu, docteur en droit, demeurant à Liège, palais Provincial, place Notger.

16. M. le baron de Steenhault, banquier, demeurant à Bruxelles, 19, place de l'Industrie.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

1. *Président* : M. Fernand Carrière, licencié en sciences commerciales et consulaires, demeurant à Woluwé St. Lambert, 59, avenue Jean Linden.

2. M. Jean Nagelmackers, banquier, demeurant à Liège, 206, boulevard d'Avroy.

3. M. Fernand Nicaise, fondé de pouvoir à la Banque de Bruxelles, demeurant à Ixelles, 123, rue Guillaume Gilbert.

4. Achille Vleurinck, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, 248, Allée Verte.

DELEGUE DE LA COMPAGNIE DES GRANDS LACS.

M. Paul Orban, fondé de pouvoirs à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, demeurant à Bruxelles, 83, rue du Commerce.

SITUATION DU CAPITAL AU 28 JUIN 1938.

24.000 actions de 500 Frs. chacune Fr. 12.000.000,—
entièrement libérées.

Pour copie certifié conforme :

SYMETAIN.

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Pour le Conseil :

Un Administrateur,
(s.) F. TIMMERMANS.

Un Administrateur,
(s.) Illisible.

Union Minière du Haut-Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 6, rue Montagne du Parc.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 13.377.



BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — *Actif immobilisé* :

Premier établissement :

- a) Concessions minières pour mémoire.
- b) Usines, bâtiments, mobilier, études, installations
diverses, travaux préparatoires et matériel pour mémoire.

II. — *Actif réalisable :*

Magasins d'approvisionnements	Fr.	127.212.463,57
Portefeuille-titres	Fr.	166.507.430,—
Produits :		
a) Minerais en stock dans les usines de traitements et aux mines	Fr.	35.902.798,—
b) Métaux	Fr.	201.290.874,89
		—————
	Fr.	237.193.672,89
Débiteurs divers	Fr.	37.490.568,05
Effets à recevoir	Fr.	215.255,75

III. — *Actif disponible :*

Caisses, Banques et Société Générale de Belgique	Fr.	435.121.972,68
--	-----	----------------

IV. — *Divers :*

Comptes débiteurs divers	Fr.	30.758.986,99
------------------------------------	-----	---------------

V. — *Comptes d'ordre :*

Garanties statutaires		pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.
		—————
	Fr.	<u>1.034.500.349,93</u>

PASSIF.

I. — *Passif de la Société envers elle-même :*

Capital :		
1.242.000 parts sociales sans désignation de valeur	Fr.	300.000.000,—
Réserves :		
Statutaire	Fr.	30.000.000,—
Fonds de prévision	Fr.	90.998.850,71
Fonds de renouvellement et de modernisation	Fr.	50.000.000,—
		—————
	Fr.	170.998.850,71

II. — *Passif de la Société envers des tiers :*

Exigibles à long terme :

Obligations :		
200.000 obligations nominatives 4 ½ % de 100 frs. chacune, à droit de vote	Fr.	20.000.000,—

Exigible à court terme :

Créditeurs divers	Fr.	105.148.498,25
Obligations à rembourser	Fr.	5.450.727,91
Coupons d'obligations et d'actions	Fr.	6.511.201,98

III. — *Divers :*

Comptes créditeurs divers	Fr.	16.798.912,96
-------------------------------------	-----	---------------

IV. — *Comptes d'ordre :*

Titulaires de cautionnements statutaires	pour mémoire
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.

V. — *Solde :*

Profits et pertes :	
Report à nouveau de l'exercice pré-	
cédent	Fr. 3.046.806,74
Bénéfice de l'exercice 1937	Fr. 406.545.351,38
	<hr/>
	Fr. 409.592.158,12
	<hr/>
	Fr. <u>1.034.500.349,93</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Intérêts sur obligations	Fr. 14.437.254,17
Taxe mobilière sur intérêts d'obligations payés nets d'impôts. Fr.	984.320,06
Droits de sortie, impôts et taxes payés en Afrique	Fr. 41.999.131,02
Redevance Comité Spécial du Katanga (Art. 37 des Statuts). Fr.	10.557.000,—
Amortissements :	
a) sur Premier établissement	Fr. 55.204.343,20
b) sur Portefeuille-titres	Fr. 1.156.774,59
c) sur métaux	Fr. 38.412.134,50
	<hr/>
	Fr. 94.773.252,29
Solde bénéficiaire	Fr. 406.545.351,38
	<hr/>
	Fr. <u>569.296.308,92</u>

CREDIT.

Résultats bruts d'exploitation	Fr. 546.266.603,82
Intérêts, commissions et divers	Fr. 4.726.094,45
Revenus de participations	Fr. 18.303.610,65
	<hr/>
	Fr. <u>569.296.308,92</u>

Bruxelles, le 13 juillet 1938.

Certifié conforme :

UNION MINIERE DU HAUT-KATANGA.

Le Président du Conseil d'Administration,

(s.) F. CATTIER.

Compagnie Agricole de l'Urundi « AGRUNDI ».

(Société par actions à responsabilité limitée.)

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 15 juillet 1938.)

L'an mil neuf cent trente-huit, le vingt-trois mai,

Devant Maître Antoine Cols, notaire de résidence à Anvers.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise à responsabilité limitée établie à Rumonge (Territoires sous mandat du Ruanda-Urundi) sous la dénomination de « Compagnie Agricole de l'Urundi », en abrégé « Agrundi », constituée le dix-neuf juillet mil neuf cent vingt-neuf, par acte du notaire Charles Gevers à Anvers, statuts approuvés par arrêté royal du cinq septembre mil neuf cent vingt-neuf, publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre mil neuf cent vingt-neuf et à l'annexe au Moniteur Belge du vingt septembre mil neuf cent vingt-neuf sous le numéro 14468.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, déclarant posséder respectivement le nombre de titres ci-après indiqué:

1°. La Société en commandite simple G. et C. Kreglinger, établie à Anvers, 9, Grand'Place, douze cent quarante actions de capital et seize cent et vingt parts de fondateur.	1240	1620
2°. Société Anonyme Huilever établie à Bruxelles, 150, rue Royale, mille cinquante actions de capital et onze cent cinquante-cinq parts de fondateur.	1050	1155
3°. Société Anonyme Genex (Société Générale d'Exportation Van Santen et Van den Broeck), établie à Anvers, 18-20, rue des Récollets, trois cent nonante actions de capital et sept cent nonante-cinq parts de fondateur.	390	795
4°. Monsieur Robert Godding, docteur en droit, demeurant à Cappellen, Lindenhof, trois cent trente actions de capital et douze cent quarante-quatre parts de fondateur.	330	1244
5°. Succession de feu Monsieur Léopold Kronacher, 57, Rempart Kipdorp, Anvers, huit cent cinquante actions de capital et mille cinquante-cinq parts de fondateur	850	1055
6°. Monsieur Adolphe de Meulemeester, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 35, rue Blanche, quatre cent vingt-huit actions de capital et cinq cent septante-quatre parts de fondateur.	428	574
7°. Madame Veuve Théodore Kreglinger, sans profession, demeurant à Anvers, Chaussée de Malines, 129, propriétaire de trois cent et vingt actions de capital et deux cent quatre-vingt-trois parts de fondateur.	320	283
8°. Monsieur Edouard Stappers, agent de change, demeurant à Anvers, Meir, 1, propriétaire de trois cents actions de capital et cent cinquante parts de fondateur.	300	150

9°. Monsieur Albert Kreglinger, banquier, demeurant à Anvers, Avenue des Hêtres, Château den Brandt, propriétaire de deux cents actions de capital et cent parts de fondateur.	200	100
10°. Monsieur Max Osterrieth, négociant, demeurant à Anvers, 104, Avenue de France, propriétaire de deux cents actions de capital et cent parts de fondateur	200	100
11°. Monsieur Otto Nottebohm, sans profession, demeurant à Anvers, 48, Avenue Quinten Matsys, propriétaire de deux cents actions de capital et cent parts de fondateur.	200	100
12°. Société Commerciale et Financière Belge, Société Anonyme, établie à Anvers, Meir, 23, propriétaire de deux cents actions de capital et cent parts de fondateur.	200	100
13°. Monsieur Enrique Mistler, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, Meir, 23, propriétaire de cent actions de capital et quatre-vingt-trois parts de fondateur	100	83
14°. Monsieur Léonard Cools, comptable, demeurant à Contich, 6, rue Neuve, propriétaire de cent cinquante actions de capital et cinquante parts de fondateur.	150	50
15°. Messieurs H. et R. Fester, assureurs, à Anvers, Meir, 23, propriétaires de cent actions de capital et cinquante parts de fondateur.	100	50
16°. Monsieur François Van Uytven, fondé de pouvoirs, demeurant à Anvers, 59, rue de la Loi, propriétaire de soixante-huit actions de capital et trente-quatre parts de fondateur.	68	34
17°. Monsieur Raymond Ruys, expert-comptable, demeurant à Anvers, 25, Avenue Britannique, propriétaire de vingt actions de capital et trois cent cinquante parts de fondateur.	20	350
18°. Monsieur Gustave Sanctorum, conseiller technique, demeurant à Anvers, 73, rue Millis, propriétaire de vingt actions de capital et dix parts de fondateur.	20	10
19°. Monsieur Louis Van Dyck, fondé de pouvoirs, demeurant à Anvers, rue Cuyllits, 52, propriétaire de dix actions de capital et cinq parts de fondateur.	10	5
Ensemble: six mille cent soixante-seize actions de capital et sept mille huit cent cinquante-huit parts de fondateur.	6176	7858

Les actionnaires nommés sub 4, 13, 14, 16, 17 et 19 sont ici présents.

Celle nommée sub 1 est ici représentée par un de ses associés commandités Monsieur Harry Stephen Fernau, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 9, Grand' Place.

Les autres actionnaires sont ici représentés en vertu de procurations sous seing privé ci-annexées comme suit:

Ceux nommés sub 2, 3 et 12 par Monsieur Enrique Mistler.

Ceux nommés sub 5 et 6 par Monsieur Robert Godding.

Ceux nommés sub 7, 8, 9, 10, 11, 15 et 18 par Monsieur Raymond Ruys.

La séance est ouverte au siège administratif de la société à Anvers, 9, Grand'

Place à onze heures trois/quarts, sous la présidence de Monsieur Robert Godding, administrateur.

Le président désigne comme secrétaire Monsieur Charles Schmid, secrétaire de sociétés, demeurant à Berchem, Avenue de Mérode, 1.

L'assemblée choisit comme scrutateurs: 1. Monsieur Enrique Mistler. 2. Monsieur Raymond Ruys.

Le bureau étant ainsi constitué, Monsieur le Président fait les constatations suivantes:

I. — La présente assemblée a pour ordre du jour:

1. Proposition de réduction de capital à concurrence de cinq millions quatre cent mille francs, pour le ramener ainsi à six cent mille francs et ce par voie d'amortissement du solde déficitaire du compte profits et pertes, le solde de la réduction étant affecté à l'amortissement des moins values de l'immobilisé.

Conversion des douze mille actions de capital en douze mille parts sociales sans désignation de valeur.

2. Modifications aux statuts.

aux articles 5 et 7 — pour les mettre en concordance avec la réduction du capital.

à l'article 8 — pour le remplacer par « Les parts sociales sont entièrement libérées ».

à l'article 10 — pour, au premier alinéa, supprimer les mots « lesquelles ne pourront toutefois être émises en-dessous du pair ».

à l'article 12 — pour supprimer le dernier alinéa.

à l'article 15 — pour supprimer la première phrase du deuxième alinéa, et au troisième alinéa, pour supprimer le mot « ensuite ».

à l'article 24 — pour supprimer le deuxième alinéa.

à l'article 27 — pour fixer le cautionnement des administrateurs et des commissaires respectivement à cent et vingt parts sociales.

à l'article 35 — pour fixer le droit de vote des parts de fondateur conformément aux nouvelles dispositions légales en la matière.

à l'article 41 — pour supprimer la seconde phrase.

à l'article 44 — pour libeller cet article à partir du 2° comme suit:

« 2° Le restant servira à payer aux parts sociales un premier dividende de trois francs par part entièrement libérée.

« 3° Du solde il sera attribué dix pour cent aux administrateurs et commissaires à répartir entre eux suivant leurs conventions particulières.

« 4° Le restant sera réparti à raison de quatre-vingt-dix pour cent aux parts sociales et dix pour cent aux parts de fondateur.

« Toutefois, l'assemblée générale pourra décider d'affecter tout ou partie du bénéfice, après l'affectation au profit de la réserve légale, à l'alimentation ou à la création d'un fonds de réserve extraordinaire ou à un report à nouveau ».

à l'article 46 — les trois derniers alinéas sont remplacés par le texte suivant:

« L'actif net servira d'abord à rembourser les parts sociales sur base de cinquante francs par part entièrement libérée. Du surplus il sera prélevé dix pour cent à répartir aux administrateurs et commissaires en fonctions au moment de la liquidation et ce dans les mêmes proportions que les tantièmes annuels. Le restant sera partagé à raison de quatre-vingt-dix pour cent aux parts sociales et dix pour cent aux parts de fondateur ».

Pour supprimer les articles 48, 49 et 50.

Aux autres articles pour remplacer partout les mots «actions et actions de capital» par «part sociale» ou «parts sociales».

II. — Les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites, conformément à l'article 32 des statuts, dans les journaux suivants:

- a) Le Bulletin Officiel du Congo Belge des cinq mai et quatorze mai derniers.
- b) Lloyd Anversois, journal publié à Anvers, des cinq mai et quatorze/quinze mai derniers.
- c) Le Moniteur Belge des mêmes dates.
- d) La Côte Libre, journal publié à Bruxelles des mêmes dates.

Les numéros justificatifs de ces journaux sont déposés sur le bureau et paraphés par les scrutateurs.

En outre des lettres missives ont été adressées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom.

III. — Pour assister à la présente assemblée les actionnaires se sont conformés aux prescriptions de l'article 33 des statuts.

IV. — Les différents points figurant à l'ordre du jour constituant des modifications aux statuts, il faut, conformément à l'article 38 des statuts, que l'assemblée, pour pouvoir délibérer valablement, réunisse un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

V. — Le capital social est de six millions de francs, divisé en douze mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

Il existe en outre douze mille parts de fondateur sans désignation de valeur.

Dix-neuf actionnaires sont présents ou représentés possédant ensemble six mille cent soixante-seize actions de capital et sept mille huit cent cinquante-huit parts de fondateur, soit plus de la moitié dans chaque catégorie de titres.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur tous les points figurant à l'ordre du jour.

Cet exposé fait et reconnu exact par les membres de l'assemblée, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de cinq millions quatre cent mille francs, pour le ramener ainsi à six cent mille francs, le montant de cette réduction étant affecté d'abord à l'amortissement du solde déficitaire du compte profits et pertes s'élevant au trente et un décembre dernier à deux millions cinq cent vingt-neuf mille trois cent soixante-dix-sept francs cinq centimes, ensuite à concurrence du solde, soit deux millions huit cent soixante-dix mille six cent vingt-deux francs quatre-vingt-quinze centimes, à l'amortissement des moins-values de l'immobilisé savoir plantations et constructions.

L'assemblée décide en même temps de convertir les douze mille actions de capital en douze mille parts sociales sans désignation de valeur.

Le Conseil d'Administration est chargé de réaliser cette décision.

DELIBERATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

SECONDE RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les articles ci-après des statuts comme suit, dans tous les articles les mots «actions» et «actions de capital» étant remplacés par «part sociale» ou «parts sociales».

Article 5 — Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à six cent mille francs, représenté par douze mille » parts sociales sans désignation de valeur ».

Article 7. — Le texte de cet article devient :

« Les six mille parts de fondateur restantes ont été attribuées aux souscripteurs » des titres représentatifs du capital à raison d'une part de fondateur pour deux » titres souscrits ».

Article 8 — Cet article est remplacé par « Les parts sociales sont entièrement libérées ».

Article 9 — Le premier alinéa sera désormais libellé comme suit:

« Les versements ultérieurs à effectuer sur les parts sociales partiellement libé- » rées seront déterminés par le Conseil d'Administration, qui en fixera l'époque » et le montant».

Article 10 — Au premier alinéa les mots « lesquelles ne pourront toutefois être émises en-dessous du pair » sont supprimés. Cet article sera désormais libellé comme suit:

« En cas d'augmentation du capital social, et après approbation préalable du » Ministre des Colonies, le Conseil d'Administration déterminera les conditions, le » mode et le taux d'émission des actions nouvelles à créer.

« Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, prise à la majorité des » trois quarts de ses membres, les propriétaires des parts sociales et des parts » de fondateur jouissent d'un droit de préférence pour la souscription aux actions » nouvelles sans distinction à cet égard entre les parts sociales et les parts de » fondateur ».

Article 11 — Cet article sera désormais lu comme suit:

« Les parts sociales restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

» Les parts sociales entièrement libérées et les parts de fondateur sont au porteur.

» Il est tenu au siège administratif un registre des parts nominatives.

» La propriété de la part sociale nominative s'établit par une inscription sur » ce registre. Des certificats d'inscription signés par deux administrateurs, sont » délivrés aux actionnaires.

» La cession des parts sociales nominatives s'opère, soit par une déclaration de » transfert, inscrite sur le dit registre, datée et signée par le cédant et le cession- » naire, ou par leurs fondés de pouvoirs, soit d'après les règles du droit civil » sur le transfert des créances, soit par tout autre mode autorisé par la loi.

» Toute cession de parts sociales nominatives est subordonnée à l'autorisation » préalable du Conseil d'Administration, sans que celui-ci ait à donner les mo- » tifs d'un refus éventuel. Le titre au porteur est extrait d'un livre à souche, nu- » méroté et revêtu de la signature de deux administrateurs. La cession du titre au » porteur s'opère par la seule tradition du titre.

» Les parts de fondateur et les parts sociales représentatives d'apports ne con- » sistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou » indirectement droit à ces parts sont soumis aux dispositions des articles quaran- » te-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. » Pourront toutefois être exceptées de l'application des dispositions de ces articles. » les parts sociales prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

Article 12 — Le dernier alinéa est supprimé, cet article devenant:

« Les parts sociales et les parts de fondateur sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

» S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale ou d'une part de fondateur, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard ».

Article 15 — La première phrase du deuxième alinéa est supprimée de même que le mot « ensuite » au troisième alinéa, en conséquence les deuxième et troisième alinéa seront désormais libellés comme suit:

« Les administrateurs sortants sont rééligibles.

» Le conseil se renouvellera par des sorties annuelles autant que possible en nombre égal, fixées par tirage au sort, de telle sorte que le mandat d'aucun administrateur ne dépasse six ans ».

Article 24 — Le deuxième alinéa de cet article est supprimé.

Article 27 — Le cautionnement des administrateurs et des commissaires est fixé respectivement à cent et vingt parts sociales, en conséquence cet article sera dorénavant conçu comme suit:

« Chaque administrateur doit affecter par privilège cent parts sociales natives de la société à la garantie de sa gestion.

» Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à vingt parts sociales.

» Les parts sociales affectées aux cautionnements sont inaliénables pendant la durée des fonctions de celui dont elles garantissent le mandat. Elles seront restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions auront été exercées ».

Article 30 — Le premier alinéa de cet article sera à l'avenir lu comme suit:

« L'assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée représente l'universalité des propriétaires de parts sociales et de parts de fondateur ».

Article 31 — Cet article sera dorénavant libellé comme suit:

« L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le quatrième lundi du mois de mai ou le lendemain si ce jour était férié, au siège administratif ou en tout autre endroit désigné dans les convocations.

» Le conseil d'administration ou le collège des commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires, toutes les fois que l'intérêt social l'exige, ils doivent les convoquer sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la possession du cinquième du capital social ou du cinquième du nombre total des parts sociales et des parts de fondateur.

» Les assemblées générales extraordinaires se tiennent au siège administratif ou en tout autre endroit désigné dans les convocations.

Article 33 — Le texte de cet article devient:

« Pour pouvoir assister à l'assemblée, tout actionnaire doit se faire inscrire au siège administratif cinq jours au moins avant la réunion.

» Les propriétaires des parts sociales au porteur devront, cinq jours avant l'assemblée générale, faire connaître les numéros de leurs parts sociales, au siège administratif ou, si le conseil d'administration en décide ainsi, aux banques, chez les banquiers ou autres personnes que le conseil d'administration pourra désigner.

» Ils seront admis à l'assemblée générale sur la production de ces parts sociales ou d'un certificat constatant que le dépôt en a été fait ».

Article 35 — Cet article est modifié comme suit:

« Chaque part sociale donne droit à une voix. Il est conféré une voix pour
» deux parts de fondateur étant entendu que celles-ci ne pourront être comptées
» dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux/tiers du nombre de
» voix émises par les parts représentatives du capital exprimé. Au cas où les votes
» soumis à la limitation sont émis en sens différents, les réductions s'opèrent pro-
» portionnellement, il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

» La réduction aux deux/tiers ne s'opère pas lorsqu'il y a lieu à application du
» décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze.

« Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cin-
» quième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux
» cinquième du nombre des voix attachées aux titres représentés ».

Article 37 — Cet article est modifié comme suit:

« L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du
» jour.

» Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si
» elle n'est signée par les actionnaires représentant le cinquième du capital social
» et si elle n'a été communiquée en temps utile au conseil d'administration pour
» être insérée dans les avis de convocation.

» Les délibérations sont prises, quelle que soit la portion du capital représentée
» à l'assemblée, à la majorité absolue des voix y représentées.

» Le vote a lieu par assis ou levé ou par appel nominal.

» Le scrutin secret est obligatoire pour le cas de révocation.

» Il peut dans tous les cas être demandé par les membres de l'assemblée pos-
» sédant ensemble le tiers des parts sociales présentes ou représentées.

» En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il
» est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le
» plus de voix. En cas de parité de suffrages à ce scrutin de ballottage le plus
» âgé des candidats est élu.

» Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre des
» parts sociales qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leurs
» mandataires, avant d'entrer à l'assemblée ».

Article 38 — Le dernier alinéa de cet article sera désormais lu comme suit:

« Lorsque la délibération d'une assemblée générale sera de nature à modifier
» les droits respectifs des deux catégories de parts, la délibération doit, pour être
» valable, réunir, dans chaque catégorie, les conditions de présence et de majo-
» rité requises par les trois alinéas ci-dessus ».

Article 41 — La seconde phrase est supprimée, cet article devenant:

« L'exercice social commencera le premier janvier et se terminera le trente et
» un décembre de chaque année ».

Article 44 — Cet article sera à l'avenir libellé comme suit:

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite de tous frais généraux, charges,
» amortissements et participations prévues pour le personnel, constitue le béné-
» fice net de la société. Ce bénéfice sera réparti de la façon suivante :

» 1° Il sera tout d'abord prélevé annuellement sur ce bénéfice cinq pour cent
» affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

» Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement
» cessera d'être obligatoire.

» 2° Le restant servira à payer aux parts sociales un premier dividende ne
» pouvant dépasser trois francs par part entièrement libérée.

- » 3° Du solde il sera attribué dix pour cent aux administrateurs et commissaires à répartir entre eux suivant leurs conventions particulières.
- » 4° Le surplus sera réparti à raison de quatre-vingt-dix pour cent aux parts sociales et dix pour cent aux parts de fondateur.
- » Toutefois, l'assemblée générale pourra décider d'affecter tout ou partie du bénéfice, après l'affectation au profit de la réserve légale, à l'alimentation ou à la création d'un fonds de réserve extraordinaire ou à un report à nouveau ».

Article 46 — Le texte de cet article sera désormais conçu comme suit:

- « En cas de dissolution, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leur rémunération et le mode de liquidation.
- » Elle aura à cette fin les pouvoirs les plus étendus.
- » L'actif net servira d'abord à payer aux parts sociales un montant de cinquante francs par part entièrement libérée.
- » Du surplus il sera prélevé dix pour cent à répartir aux administrateurs et commissaires en fonctions au moment de la liquidation, et ce dans les mêmes proportions que les tantièmes annuels.
- » Le restant sera partagé à raison de quatre-vingt-dix pour cent aux parts sociales et dix pour cent aux parts de fondateur ».

Articles 48, 49 et 50. — Ces articles sont supprimés.

DELIBERATION.

Ces modifications aux statuts sont approuvées à l'unanimité des voix.

La séance est levée à midi et quart.

Dont procès-verbal.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec les actionnaires qui en ont exprimé le désir et nous, Notaire.

(Signé) Enrique Mistler, Robert Godding, Léonard Cools, François Van Uytven, Raymond Ruys, Louis Van Dyck, H. S. Fernau, Ch. Schmid, A. Cols.

Enregistré à Anvers A. C. 1^o bureau, le 27 mai 1938, volume 1073, folio 65, c ase 1, sept rôles, un renvoi.

Reçu quinze francs.

Le receveur a. i. (signé) Even.

Suivent les procurations.

Sceau.

(s.) A. COLS.

Suivent les légalisations.

Gezien door Ons Moreels Voorzitter der Rechtbank van eersten aanleg, zitting houdende te Antwerpen voor echtverklaring der handteekens van H. A. Cols hierboven benaamd.

Antwerpen, den 13 Juni 1938.

(g.) A. MOREELS.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Moreels, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 16 juin 1938.

Sceau.

L'Inspecteur Général,
(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 16 juin 1938.

Sceau du
Ministère
des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : frs. 10,—

Compagnie Minière Arema « AREMA ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

STATUTS.

(Arrêté royal du 22 juillet 1938).

L'an mil neuf cent trente-huit, le huit juin.

Devant nous, Léon Coenen, Notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu:

1. La « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains », Société anonyme, ayant son siège social à Saint Josse-ten-Noode, Avenue de l'Astronomie, n° 24.

2. Le « Comité National du Kivu », Association constituée par décrets, ayant son siège social à Bruxelles, rue d'Egmont, n° 16.

3. La « Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) » Société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Saint Josse-ten-Noode, Avenue de l'Astronomie, n° 24.

4. Le « Comptoir Colonial Belgika » Société Anonyme Belge, ayant son siège social à Bruxelles, rue du Commerce, n° 121.

5. « Les Mines d'étain de Kindu (Kinétain) » Société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale n° 42.

Ici représentée par deux de ses administrateurs:

1° Monsieur Georges Lescornez, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, Boulevard Lambermont, n° 342, et 2° Monsieur Alphonse Cayen, Officier retraité, demeurant à Bruxelles, Avenue Palmerston, n° 3.

6. « Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) » Société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n° 42.

7. La « Société Minière de Bafwaboli (Somiba) » société congolaise par actions à responsabilité limitée ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n° 206.

8. Le « Symaf » Syndicat Minier Africain, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Albertville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue des Drapiers, n° 19.

9. Monsieur Albert Pirard, ingénieur A.I.A. demeurant à Ixelles, Avenue Emile Duray, n° 22.

Les actionnaires suivants sont ici représentés, savoir:

Ceux repris sous les numéros un, trois, six et neuf par Monsieur Maurice Lefranc ingénieur civil, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, n° 13; celui repris sous le numéro deux par Monsieur René Jacques, secrétaire général adjoint du Comité National du Kivu, demeurant à Woluwe Saint Pierre, rue Père Eudore Devroye, n° 60; celui repris sous le numéro quatre par Monsieur Jules Vanhulst, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, Avenue Brugmann, n° 403; celui repris sous le numéro sept par Monsieur Georges Lescornez ci-avant nommé, et celui repris sous le numéro huit par Monsieur Paul Urban, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, n° 83; aux termes de huit procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées et seront enregistrées en même temps que les présentes.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit, sous réserve d'approbation par l'autorité compétente:

CHAPITRE PREMIER.

DENOMINATION. SIEGE. OBJET. DUREE.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé par les présentes sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, une société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination « Compagnie Minière Arema » en abrégé « Arema ».

ART. 2.

Le siège social est à Kindu (Congo Belge). Il pourra être établi ultérieurement dans tout autre localité du Congo Belge qui sera désignée par le conseil d'administration, sous réserve d'approbation par arrêté royal.

Le siège administratif est à Bruxelles, cette expression contenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Il pourra être établi ultérieurement dans toute autre localité belge à désigner par le conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet:

1° L'exploitation des gisements miniers se rapportant aux divers permis visés dans les apports définis à l'article sept ci-après, la recherche, l'étude, l'étude et l'exploitation des gisements miniers se rapportant aux permis qui lui seraient délégués ultérieurement par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et aux conventions qu'elle serait amenée à conclure avec cette dernière;

2° Le traitement mécanique et métallurgique des substances minérales à provenir des dits gisements;

3° La vente de ces substances, tant à l'état brut qu'après traitement;

4° Toutes opérations accessoires aux numéros un, deux et trois ci-dessus.

La société peut, notamment, dans les limites du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept:

a) Etudier et, éventuellement, construire et exploiter toutes voies de communications terrestres, fluviales et autres, organiser de toutes manières toutes opérations ou entreprises de transport pour autant qu'elles servent principalement à lui faciliter ses approvisionnements et l'écoulement de ses produits; faire toutes opérations relatives à la métallurgie, à la chimie industrielle, à l'exploitation forestière et à l'utilisation des forces mécaniques, hydrauliques ou électriques dont elle pourrait disposer, pour autant que ces opérations soient nécessaires ou contribuent à la réalisation de l'objet social.

b) Moyennant l'autorisation préalable de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, faire toutes opérations commerciales, industrielles, foncières, agricoles, minières, et financières de nature à favoriser son objet principal; s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises congolaises, belges ou étrangères, existantes ou à créer, dont l'objet, soit directement, soit indirectement, serait similaire, analogue ou connexe au sien et dont le concours serait utile pour lui procurer un avantage quelconque au point de vue de la réalisation de son objet social ou de l'écoulement de ses produits;

La société peut, moyennant l'autorisation de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, constituer des filiales ayant pour objet la recherche et l'exploitation des mines dans le Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi et prendre des intérêts dans les sociétés minières travaillant au Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi.

Le Gouvernement de la Colonie ou, à son défaut le Gouvernement Belge, peut acquérir par préférence à prix égal, tout ou partie de la production de la société.

La société s'engage à se conformer à toute mesure que la Colonie devrait établir dans l'intérêt général pour restreindre, régulariser ou centraliser la production ou la vente des produits.

Sauf conventions particulières, les recherches et exploitations minières seront faites conformément aux dispositions de la législation minière en vigueur.

ART. 4.

La durée de la société est limitée à la durée des concessions d'exploitation des mines résultant ou à résulter des permis et des conventions dont il est question à l'article trois.

Sauf convention contraire, cette durée s'étend jusqu'au premier janvier deux mil onze.

La société peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision prise en assemblée générale délibérant dans les conditions prévues à l'article quarante-trois.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

CHAPITRE DEUX.

CAPITAL. APPORTS. ACTIONS. OBLIGATIONS.

ART. 5.

Le capital est de *trois millions cinq cent mille francs*, représenté par sept mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

Le conseil d'administration peut, à toute époque, décider la division des actions de capital en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action de capital entière.

ART. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant avec les majorités de présence et de vote requises pour les modifications aux statuts et moyennant approbation par arrêté royal.

Toute augmentation de capital par voie de souscription, de réévaluation d'actif ou d'incorporation de réserve est subordonnée à l'approbation de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Pour toutes les augmentations de capital, il est, conformément au décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, reconnu à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, si elle a fait usage de son droit de souscription au capital initial, un droit de souscription dans la proportion primitive sans que ces souscriptions puissent avoir pour résultat de porter de ce chef la part du concédant à plus de vingt pour cent du capital.

Pour la souscription des actions nouvelles, restant à souscrire après l'exercice éventuel de ce droit, le conseil d'administration pourra accorder un droit de préférence aux propriétaires d'actions de capital. Cette clause ne constitue pas un droit à l'égard de ces possesseurs.

ART. 7.

Le Comité National du Kivu, Association constituée par décrets, siège social à Bruxelles, 16, rue d'Egmont,

La Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), société congolaise par actions à responsabilité limitée, siège social à Kindu (Congo Belge).

Le Comptoir Colonial Belgika, société anonyme belge, siège social, 121, rue du Commerce, Bruxelles.

Les Mines d'Étain de Kindu (Kinétain), société congolaise par actions à responsabilité limitée, siège social à Kindu (Congo Belge).

Les Mines d'Or de Kindu (Kinor), société congolaise par actions à responsabilité limitée, siège social à Kindu (Congo Belge).

La Société Minière de Bafwaboli (Somiba), société congolaise par actions à responsabilité limitée, siège social à Stanleyville (Congo Belge).

Le «Symaf» Syndicat Minier Africain, société congolaise par actions à responsabilité limitée, siège social à Albertville (Congo Belge).

Monsieur Albert Pirard, ingénieur A.I.A. demeurant à Ixelles, Avenue Emile Duray, n° 22.

Monsieur Michel Wittouck, industriel, demeurant à Bruxelles, Boulevard de Waterloo, n° 20.

Tous membres de l' « Association pour les Recherches Minières au Maniéma (Arema) ».

Déclarent faire apport à la présente société sans restriction des biens et droits suivants:

a) Tous droits, bénéfices, avantages, obligations et charges quelconques, sans que rien ne soit excepté ni réservé, résultant ou à résulter des demandes introduites ou à introduire pour compte de l'Association Arema par Belgika et Symaf, séparément ou conjointement, conformément à l'article septante-sept du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, de permis d'exploitation de gisements, portant sur des polygones inclus ou à inclure dans des cercles et carrés situés dans le domaine de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, faisant l'objet de permis spéciaux et exclusifs de recherches minières, obtenus ou demandés ou qui seraient obtenus ou demandés pour compte de l'Association Arema par Belgika et Symaf séparément ou conjointement.

En conséquence, Belgika et Symaf, agissant pour compte de l'Association Arema, s'engagent à faire toute diligence pour introduire le plus rapidement possible toute demande de permis d'exploitation de gisements au profit de la Compagnie Minière Arema, conformément à l'article soixante-dix-sept du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept et à prendre toute mesure conservatoire pour le maintien des droits visés plus haut, notamment à demander en temps utile tout renouvellement de permis spéciaux de recherches, tous les frais à en résulter étant à charge de la Compagnie Arema.

Belgika et Symaf, agissant pour compte de l'Association Arema, s'engagent à prêter leurs bons offices en toute occasion pour faire rendre, conformément à l'article soixante-dix-sept du décret ci-dessus rappelé, la Compagnie Arema titulaire des permis d'exploitation des gisements miniers, quelle que soit leur nature.

b) Tous rapports, études, plans, travaux d'exploitation, de prospection, d'aménagement, de même que tous documents généralement quelconques, se rapportant aux biens et droits repris sub. littera a).

c) Tout le matériel et l'outillage affectés ou destinés aux travaux de prospection et de mise en valeur des gisements situés dans le territoire des cercles dont il est question sub. littera a) ci-dessus.

Les biens et droits sont apportés aux risques et périls de la Compagnie Minière Arema présentement constituée qui, à la date de son autorisation par Arrêté Royal, se trouvera dans la mesure de ces apports, subrogée dans tous les droits, actions et obligations des apporteurs relativement aux droits et aux biens ci-dessus.

Les comparants déclarent avoir parfaitement connaissance de tous les droits et biens apportés et ne pas en désirer de description plus étendue.

Les apporteurs n'ont pas d'autre responsabilité en ce qui concerne ces apports

que celle d'exécuter les engagements ci-dessus définis, notamment ils ne garantissent pas la bonne fin, ni le résultat utile des diligences, démarches, mesures, demandes qui font l'objet de ces engagements.

A dater du premier janvier mil neuf cent trente-huit, la Compagnie Minière Arema reprend à sa charge toutes les dépenses exposées ou à exposer dans les carrés et dans les cercles où peuvent s'exercer ses droits en vertu des apports précisés ci-dessus et bénéficie de tous les profits relatifs aux dits cercles et carrés.

En rémunération des apports ci-dessus effectués, il est attribué aux apporteurs, qui se les répartiront suivant convention particulière, quatre mille trois cent soixante-dix actions de capital entièrement libérées de la société présentement constituée.

ART. 8.

Les actions de capital restantes sont souscrites contre espèces comme suit:

1. La Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains: quatorze cents actions de cinq cents francs, soit sept cent mille francs.	: 1400
2. Le Comité National du Kivu: cent quarante-cinq actions de cinq cents francs, soit septante-deux mille cinq cents francs.	145
3. La Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) deux cent dix-sept actions de cinq cents francs, soit cent huit mille cinq cents francs	217
4. Le Comptoir Colonial Belgika: deux cent dix-sept actions de cinq cents francs, soit cent huit mille cinq cents francs	217
5. Les Mines d'Étain de Kindu (Kinétain) cent quarante-cinq actions de cinq cents francs, soit septante-deux mille cinq cents francs	145
6. Les Mines d'Or de Kindu (Kinor): cent quarante-cinq actions de cinq cents francs, soit septante-deux mille cinq cents francs	145
7. La Société Minière de Bafwaboli (Somiba) : cent quarante-cinq actions de cinq cents francs, soit septante-deux mille cinq cents francs . . .	145
8. Le «Symaf» Syndicat Minier Africain: cent quarante-cinq actions de cinq cents francs, soit septante-deux mille cinq cents francs	145
9. Monsieur Albert Pirard : septante et une actions de cinq cents francs, soit trente-cinq mille cinq cents francs.	71
Total: deux mille six cent trente actions de cinq cents francs soit: un million trois cent quinze mille francs.	2630

Les comparants déclarent expressément et constatent que chacune des actions de capital souscrites en espèces a été libérée à concurrence de quarante pour cent par des versements s'élevant ensemble à la somme de cinq cent vingt-six mille francs qui se trouve, dès à présent, à la disposition de la société. Les versements ultérieurs seront appelés par le conseil d'administration, conformément à l'article neuf ci-après.

ART. 9.

Pour la libération des actions souscrites ci-dessus ou qui viendraient à être créées en suite d'une augmentation de capital, le conseil d'administration fera les appels de fonds, fixera les époques de versement dans un avis envoyé par

lettre recommandée aux actionnaires au moins quinze jours avant l'époque fixée pour les versements et déterminera l'affectation de ces versements au prorata de la participation nominale de chaque actionnaire dans le capital social.

Tout versement qui n'a pas été effectué à l'échéance porte intérêt de plein droit, au profit de la société au taux officiel de la Banque Nationale de Belgique, pour l'escompte des traites non acceptées, augmenté de un pour cent avec minimum de sept pour cent l'an à partir du jour de l'exigibilité.

En cas de non paiement à la date fixée par le conseil d'administration, celui-ci est en droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée, ou par exploit adressé à l'actionnaire défaillant, de faire vendre, sans autre procédure, les titres de ce dernier à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change; cette vente se fait pour compte et aux risques du retardataire et la somme en provenant déduction faite des frais, appartient à la société jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû par l'actionnaire exécuté; celui-ci reste passible de la différence en moins comme il profite de l'excédent éventuel.

Les certificats représentant les actions exécutées n'auront plus aucune valeur, le tout sans préjudice à l'exercice, même simultanément, de tous les autres moyens de droit.

Les actions ne peuvent être libérées anticipativement que dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

ART. 10.

Il est tenu au siège administratif un registre des actions nominatives dont tout actionnaire pourra prendre connaissance; ce registre contient:

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions.

L'indication des versements effectués.

Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

ART. 11.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre datée et signée par le cédant et les cessionnaires ou par leur fondé de pouvoir, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article trois cent cinquante-trois du Livre III du Code Civil Congolais. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

ART 12.

L'action au porteur est signée par deux administrateurs au moins. Une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

L'action indique:

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication;

Le nombre, la nature et la valeur nominale de l'action;

La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits;

Les avantages particuliers aux fondateurs;

La durée de la société;

Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

ART. 13.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 14.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'Arrêté Royal autorisant la fondation de la société.

Les actions représentatives d'apport ne consistant pas en numéraire de même que tout titre conférant directement ou indirectement droit à ces actions ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Jusqu'à l'expiration de ce délai leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces actions mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

Si ces actions sont nominatives, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour la cession est faite sur le registre et les certificats d'inscription.

Si elles sont au porteur elles doivent rester déposées dans la caisse de la société jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa deux du présent article et porter la mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession. Les mêmes mentions doivent être transcrites sur les certificats de dépôt qui en sont délivrés.

Pourront toutefois être exceptées de l'application des dispositions reprises aux second et troisième alinéas du présent article, les actions prévues à l'article quarante-huit des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

ART. 15.

Les actions de capital sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions de capital non entièrement libérées ne peuvent être cédées sans l'autorisation du conseil d'administration, qui n'aura jamais à faire connaître les raisons d'un refus éventuel.

ART. 16.

Les porteurs d'actions de capital entièrement libérées peuvent, à toute époque et à leurs frais, demander la conversion de leurs titres au porteur en titres nominatifs et de leurs titres nominatifs en titres au porteur.

ART. 17.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires pour une seule action, l'exercice du droit y afférent est suspendu jusqu'à ce que les propriétaires de cette action se soient entendus pour désigner l'un d'entre eux comme étant à l'égard de la société propriétaire de l'action.

La possession d'une action comporte l'adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des associés.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 18.

La société peut, en vertu d'une décision du conseil d'administration, émettre des obligations (hypothécaires ou non) dont celui-ci détermine le type, le taux d'intérêt fixe ou variable d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs au moins; une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Toutefois la société, conformément à la législation minière, ne peut sans l'assentiment du Ministre des Colonies et de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains faire aucune émission d'obligation ni contracter aucune dette dont la charge annuelle excéderait six pour cent des sommes effectivement reçues par elle. Cette charge s'entend des intérêts, des primes de remboursement et de tout autre bénéfice accordé soit aux obligataires, soit aux banquiers ou autres intermédiaires chargés de l'émission, à l'exception des taxes fiscales.

Au cas où il existerait des obligations ayant droit à une part des bénéfices, celle-ci ne sera payée qu'après paiement des redevances dues à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains conformément à la législation minière.

CHAPITRE TROIS.

ADMINISTRATION. — DIRECTION. — SURVEILLANCE.

ART. 19.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de six membres au moins nommés par l'assemblée générale des associés.

La Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains désignent chacune un délégué. Ces délégués ont sur les opérations de la société tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et aux commissaires. L'exercice de ces droits n'engagera cependant ni leur responsabilité personnelle ni celle de la Colonie ou de la Compagnie précitée à quelque titre que ce soit. Ils seront notamment convoqués aux réunions du conseil d'administration, du comité de direction et du collège des commissaires, auront voix consultatives, recevront copie des procès-verbaux des séances et de toutes les communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires.

ART. 20.

L'ordre de sortie des administrateurs sera établi par la voie du sort, en conseil d'administration, de manière que, par des sorties simples ou multiples, aucun mandat n'excède la durée de six ans. Les fonctions d'administrateur prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance d'une place d'administrateur et sauf disposition contraire dans les statuts, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Par dérogation aux dispositions de l'article dix-neuf le nombre des membres du conseil est fixé pour la première fois à onze.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:

Monsieur Alphonse Cayen, Officier retraité, demeurant à Bruxelles, Avenue Palmerston, n° 3;

Monsieur Georges-Hubert de Bournonville, Docteur en droit, demeurant à Ixelles, Avenue Jeanne, n° 30;

Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny, Ingénieur civil des Mines, demeurant à Lincé-Sprimont, Château de Lincé;

Monsieur René Destrée, Ingénieur civil, demeurant à Limal, Château Le Martineau;

Monsieur le Baron Empain Jean, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Congrès, n° 33;

Monsieur Marcel Jacques, Administrateur de Sociétés, demeurant à Schaerbeek, Boulevard Général Wahis, n° 33;

Monsieur Maurice Lefranc, Ingénieur civil, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, n° 13;

Monsieur Georges Lescornez, Administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, Boulevard Lambermont, n° 342;

Monsieur Alfred Moeller, Docteur en droit, demeurant à «La Framboisière» à Linkebeek;

Monsieur Albert Pirard, Ingénieur A.I.A., demeurant à Ixelles, Avenue Emile Duray, n° 22;

Monsieur Jacques Relecom, Ingénieur des Mines, géologue, demeurant à Bruxelles, Avenue des Nations, n° 18;

Messieurs Alphonse Cayen, Maurice Lefranc, Georges Lescornez et Jacques Relecom, ici présents et acceptant.

Monsieur Georges-Hubert de Bournonville pour lequel est ici présent et accepte Monsieur Paul Orban.

Messieurs Hippolyte de Mathelin de Papigny, Marcel Jacques et Alfred Moeller, pour lesquels est ici présent et accepte Monsieur Georges Lescornez.

Messieurs René Destrée, baron Empain Jean, Albert Pirard, pour lesquels est ici présent et accepte Monsieur Maurice Lefranc.

ART. 21.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et peut élire un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut choisir dans son sein un comité permanent de direction dont il nomme le président et dont il détermine les pouvoirs.

Il peut en outre déléguer la gestion journalière de la société à un ou deux administrateurs-délégués, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, confier la direction de l'affaire à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, choisis dans ou hors son sein, actionnaires ou non et déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires. Le conseil fixe les pouvoirs et les émoluments fixes ou variables attachés à ces délégations.

ART. 22.

Pour les opérations dans la Colonie du Congo-Belge et en pays étranger, la société peut, par décision du conseil d'administration, être représentée par un administrateur, un directeur ou un fondé de pouvoir qui seront munis d'une procuration conférée par le conseil.

ART. 23.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président, et, en cas d'absence de celui-ci, du président du comité de direction, d'un administrateur-délégué, ou à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que les intérêts de la société le demandent et à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

Il doit se réunir chaque fois que trois administrateurs au moins le demandent.

ART. 24.

Le conseil ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut même par simple lettre ou télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en ses lieux et place; ces procurations sont conservées au siège social et transcrites à la suite du procès-verbal. Aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président de la réunion est prépondérante.

Si dans une séance du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

ART. 25.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social, à la seule exception de ceux réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il peut notamment décider toutes les opérations qui se rapportent à l'objet social, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles, emprunter même par voie d'émission d'obligations participantes ou non aux bénéficiaires, mais dans les conditions fixées par l'article dix-huit, hypothéquer les biens sociaux, constituer toutes garanties, renoncer à tous droits réels et à l'action résolutoire, consentir mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires ou autres, transcriptions, oppositions et saisies, le tout avec ou sans paiement, plaider devant toute juridiction tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts et les exécuter, acquiescer, se désister, compromettre ou transiger sur tous intérêts sociaux.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Le conseil d'administration nomme et révoque les agents de la société, sur la proposition du ou des administrateurs-délégués ou des directeurs, détermine dans ces conditions leurs attributions, fixe leurs traitements et leurs émoluments, ainsi que leurs cautionnements s'il y a lieu.

ART. 26.

Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la Société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux enga-

gements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion ou leur contrôle, sans préjudice à l'application de l'article quatre-vingt-un du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 27.

Sauf le cas de délégation spéciale prévue aux articles vingt et un et vingt-deux, tous actes qui engagent la société sont signés, soit par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une délégation spéciale du conseil, soit par une personne autorisée spécialement à cette fin par le conseil d'administration.

Cependant, il suffira de la signature d'un des administrateurs ou fondés de pouvoir, lorsqu'il s'agira de pièces de décharge pour les postes, chemins de fer, téléphones et télégraphes.

ART. 28.

Au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, sauf, le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à un des directeurs, agents ou fondés de pouvoir, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés par un administrateur et un directeur, par un directeur et un fondé de pouvoir ou par deux fondés de pouvoir.

ART. 29.

Chaque administrateur doit affecter cinquante actions de capital de la Société à la garantie de sa gestion. Le cautionnement ne peut être restitué qu'après approbation du bilan du dernier exercice, pendant lequel les fonctions d'administrateur ont été exercées et après que l'assemblée générale aura, par un vote spécial, accordé décharge.

ART. 30.

A défaut d'avoir constitué tout cautionnement dans le mois de sa nomination ou de la notification qui lui en a été faite, si elle a lieu en son absence, tout administrateur est réputé démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

ART. 31.

L'assemblée générale fixe le nombre des commissaires. Le collège des commissaires fixe par la voie du sort, l'ordre de sortie de ses membres de telle façon qu'un commissaire au moins sorte chaque année et que la durée d'aucun mandat n'excède six ans.

Les commissaires doivent affecter chacun quinze actions de capital de la société à la garantie de l'exécution de leur mandat. Le cautionnement ne peut être restitué que comme il est dit à l'article vingt-neuf.

ART. 32.

Les actions constituant le cautionnement des administrateurs et des commissaires doivent être nominatives. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires.

ART. 33.

Les commissaires ont, conjointement ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement de ces documents.

Ils peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale, le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables.

ART. 34.

La rémunération des administrateurs et commissaires et des membres du comité de direction comprend :

1° Une allocation fixe et imputable sur les frais généraux, de trois mille francs par an pour chaque administrateur, de mille francs pour chaque commissaire et de trois mille francs pour chaque membre du comité de direction, à moins que les statuts ne soient modifiés sur ce point par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire et suivant avis favorable de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

2° Les tantièmes prévus à l'article quarante-neuf ci-après.

Les délégués prévus à l'article dix-neuf ont droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présences qui sont déterminés par le conseil d'administration d'accord avec la Colonie et la Compagnie susdite, chacune en ce qui concerne leur délégué respectif.

ART. 35.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de deux administrateurs. Au Ruanda-Urundi, dans la Colonie du Congo Belge et en pays étranger où la société a un représentant officiel, les actions judiciaires sont suivies par ou contre celui-ci.

CHAPITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

ART. 36.

Les assemblées générales se réunissent à Bruxelles, ou dans l'agglomération bruxelloise, au siège administratif ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration et indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale représente l'universalité des actions de toutes catégories; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou pour ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables, les dissidents.

ART. 37.

L'assemblée générale se réunit de plein droit chaque année le dernier jeudi du mois de septembre à onze heures trente minutes et pour la première fois en mil

neuf cent trente-neuf. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tient de droit le lendemain à la même heure.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que sur la décharge des administrateurs et commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, décédés ou démissionnaires et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale autant de fois que l'intérêt social l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par le collège des commissaires, par la Colonie ou par un nombre d'actionnaires, représentant le cinquième du capital et formulant par écrit l'objet de la réunion.

ART. 38.

Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours au moins avant l'assemblée, dans le Bulletin Officiel du Congo Belge et dans le Moniteur Belge.

Des lettres missives sont adressées à tous les associés en nom, huit jours au moins avant la réunion, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Lorsque tous les titres sont nominatifs, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 39.

L'assemblée générale se compose des propriétaires de titres ayant observé l'article quarante des statuts.

Chaque action de capital donne droit à une voix.

Sauf dispositions légales spéciales qui sont ou seront applicables à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

La Colonie peut revendiquer à tout moment un droit de vote égal à cinquante pour cent des voix attachées à l'ensemble des titres. L'exercice du droit de vote de la Colonie n'est pas soumis aux limitations précitées.

ART. 40.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, avoir fait parvenir au siège administratif, l'indication du nombre et des numéros des actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote; les propriétaires d'actions au porteur doivent, en observant le même délai, avoir déposé leurs titres au siège administratif ou dans des établissements désignés dans l'avis de convocation.

Il est permis de se faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit d'assister à l'assemblée générale et qui sera porteur d'un pouvoir spécial dont le conseil d'administration pourra éventuellement ordonner le dépôt trois jours au plus tard avant la réunion.

Toutefois, les personnes morales, telles que des sociétés commerciales, peuvent se faire représenter par un mandataire non associé.

Lorsque, pour les mêmes actions, il existe plusieurs intéressés, copropriétaires,

nu-proprétaires, usufruitiers, créanciers et débiteurs gagistes, et cœtera, ceux-ci sont tenus respectivement de se faire représenter par un seul et même mandataire.

Il est dressé par les soins du conseil d'administration une liste de présence que tout associé ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer à l'assemblée.

ART. 41.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

En son absence un vice-président ou, à son défaut un administrateur désigné par ses collègues, remplit les fonctions de président

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire qui peut ne pas être associé; il désigne comme scrutateurs deux des plus forts actionnaires présents et acceptant

ART. 42.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante pour un délai n'excédant pas trois semaines, toute assemblée générale, alors même qu'elle n'aurait pas pour objet de statuer sur le bilan.

Cette prorogation annule toute décision prise.

En cas de prorogation, tout associé a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

ART. 43.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions énoncées à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration; il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou qui auraient été communiquées au conseil vingt-cinq jours au moins avant la réunion, soit par la Colonie, soit par des actionnaires représentant au moins un cinquième des actions, soit par le collègue des commissaires.

D'une manière générale, l'assemblée statue quel que soit le nombre des actions représentées et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de fusion, de prorogation ou de dissolution anticipée de la société, d'augmentation ou de réduction de capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications ont été spécialement indiquées dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette nouvelle assemblée statue quel que soit le nombre des actions représentées. Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Toutefois, en cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société pourra être prononcée par les associés possédant le quart des titres représentés à l'assemblée.

Toute modification aux statuts est subordonnée à l'autorisation préalable et écrite, de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, agissant dans les limites de la législation minière.

ART. 44.

Les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Les décisions prises en assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président, par le secrétaire, par les scrutateurs et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par le président du conseil, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

CHAPITRE CINQ.

BILAN. — REPARTITION. — RESERVE.

ART. 45.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ART. 46.

Chaque année, le conseil d'administration doit dresser un inventaire, contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

ART. 47.

Le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent trente-huit, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et forme le bilan et le compte de profits et pertes conformément à la loi.

Le conseil d'administration évalue l'actif et le passif de la société.

ART. 48.

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, les associés peuvent prendre connaissance au siège administratif du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et de celle de leur domicile, ainsi que du rapport des commissaires.

ART. 49.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges sociales, des amortissements et des provisions à déterminer par le conseil pour sommes dues, dettes litigieuses ou nées mais non encore exigibles et impôts, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé:

1° Cinq pour cent pour constitution d'un fonds de réserve, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2° Cinq pour cent au maximum, suivant proposition du conseil d'administration, pour être porté à un fonds destiné uniquement aux membres du personnel.

Sur l'excédent du bénéfice, il est attribué:

A) La participation de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, calculée conformément à l'article soixante-seize du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept;

B) Dix pour cent au conseil d'administration, au collège des commissaires et au comité de direction, à répartir suivant un règlement d'ordre intérieur, sans que toutefois la part de chacun des commissaires puisse dépasser le tiers d'une part d'administrateur n'ayant pas de fonction spéciale.

Toutefois, si le bénéfice à distribuer n'excède pas sept pour cent du capital social, les administrateurs, les commissaires et les membres du comité de direction n'auront droit qu'aux émoluments fixés par l'article trente-quatre des statuts. Le solde est réparti entre les actions de capital, les actions de capital partiellement libérées n'ayant droit qu'à un dividende réduit proportionnellement à leur libération et les actions libérées anticipativement n'ayant droit qu'au dividende attribué à la partie appelée du capital.

Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice, après prélèvement pour la réserve, soit à un report à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserve. Cette proposition émanant du conseil ne peut être rejetée ou amendée que par un vote de l'assemblée générale réunissant au moins les trois quarts des voix prenant part au vote.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Chaque année, dans le mois qui suit l'approbation du bilan par l'assemblée générale, la société paie à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, dans les bureaux que celle-ci désigne, la part des bénéfices lui revenant en vertu du dit bilan.

ART. 50.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont, dans le mois de leur approbation, par l'assemblée générale des associés, publiés dans le Bulletin Officiel du Congo Belge et dans le Moniteur Belge.

CHAPITRE SIX.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

ART. 51.

La société peut être dissoute en tout temps par décision d'une assemblée générale extraordinaire des associés convoqués et siégeant suivant les conditions prévues aux articles trente-huit et quarante-trois.

ART. 52.

Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de sa durée, soit pour tout autre cause, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Sauf en cas de fusion ou de transport contre titres, le produit net de la liquidation sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré des actions de capital.

Si les actions de capital ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède mettent les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge de titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Sur le surplus disponible est d'abord prélevée la part de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, calculée suivant

les mêmes bases que celles prévues à l'article quarante-neuf pour la distribution du bénéfice.

Le reliquat est réparti entre les actions de capital.

CHAPITRE SEPT.

DISPOSITIONS GENERALES.

ART. 53.

Tout associé domicilié dans la Colonie ou à l'étranger est tenu d'élire domicile dans l'arrondissement du lieu du siège administratif de la société, pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. Faute de ce faire, il est censé, de plein droit, avoir élu domicile au siège administratif, où toutes les convocations, sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui seront valablement faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés dans la Colonie ou à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif de la société, où toutes assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Le conseil d'administration et, en cas de liquidation le ou les liquidateurs sont autorisés, pour les litiges qui intéressent les succursales de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

ART. 54.

Toutes contestations entre la société et les associés comme tels, sont portées devant les juridictions compétentes du lieu du siège administratif de la société.

ART. 55.

La société faisant l'objet des présents statuts est constituée sous condition de son autorisation par arrêté royal.

CHAPITRE HUIT.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 56.

Immédiatement après la constitution de la société, les associés, sans autre convocation, se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour arrêter le nombre des commissaires, procéder à leur nomination et statuer sur tous autres objets sociaux.

ART. 57.

Par dérogation à l'article quarante-cinq, le premier exercice social comprendra la période de temps à courir depuis la fondation de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-huit.

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous

quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution est d'environ soixante-trois mille francs

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

(Signé) A. Cayen, M. Lefrancis, G. Lescornez, P Orban, J. Vanhulst, R. Jacques, J. Relecom, Léon Coenen.

Enregistré à Bruxelles, 4^e bureau, le 14 juin 1938, volume 110, folio 67, case 9, quatorze rôles, deux renvois.

Reçu: quinze francs.

Le Receveur: (signé) illisiblement.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :

(s.) LÉON COENEN.

Sceau.

Vu par nous, Ivan Sépulchre, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Coenen, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 23 juin 1938.

(s.) I. SÉPULCHRE.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Ivan Sépulchre, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 23 juin 1938.

L'Inspecteur Général,

(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 24 juin 1938.

Pour le Ministre :

Le Chef de bureau-délégué,

(s.) E. COURTIN.

Sceau du

Ministère

des Colonies.

Droit perçu : frs. 10,—

Compagnie Minière Aréma « AREMA ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

NOMINATION DES COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent trente huit, le huit juin, à onze heures et demie du matin, à Bruxelles, rue Royale, n° 42.

Devant nous, Léon Coenen, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie, immédiatement après la constitution de la société par actions à responsabilité limitée « Compagnie Minière Aréma » en abrégé « Aréma », établie à Kindu (Congo Belge) l'assemblée générale extraordinaire de cette société.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. La « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » Société anonyme ayant son siège social à Saint Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, n° 24.

2. Le « Comité National du Kivu » Association constituée par décrets, ayant son siège social à Bruxelles, rue d'Egmont, n° 16.

3. La « Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) » Société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Saint Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, n° 24.

4. Le « Comptoir Colonial Belgika » Société anonyme belge, ayant son siège social à Bruxelles, rue du Commerce, n° 121.

5. « Les Mines d'Étain de Kindu (Kinétain) » Société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n° 42.

Ici représentée par deux de ses administrateurs, 1) Monsieur Georges Lescornez, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, Boulevard Lambertmont, n° 342, et 2) Monsieur Alphonse Cayen, Officier retraité, demeurant à Bruxelles, Avenue Palmerston, n° 3.

6. « Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) » Société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n° 42.

7. La « Société Minière de Bafwaboli (Somiba) » Société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n° 206.

8. Le « Symaf » Syndicat Minier Africain, Société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Albertville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue des Drapiers, n° 19.

9. Monsieur Albert Pirard, Ingénieur A.I.A. demeurant à Ixelles, Avenue Emile Duray, n° 22.

Les actionnaires suivants sont ici représentés, savoir:

Ceux repris sous les numéros un, trois, six et neuf par Monsieur Maurice Lefranc, Ingénieur civil, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, n° 13; celui repris sous le numéro deux, par Monsieur René Jacques, Secrétaire Général adjoint du Comité National du Kivu, demeurant à Woluwe Saint Pierre, rue Père Eudore Devroye, n° 60; celui repris sous le numéro quatre par Monsieur Jules Vanhulst, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, Avenue Brugmann, n° 403; celui repris sous le numéro sept, par Monsieur Georges Lescornez, ci-avant nommé, et celui sous le numéro huit, par Monsieur Paul Orban, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, n° 83, aux termes de huit procurations sous seing privé qui demeureront annexées à l'acte constitutif de la présente société, reçu ce jour par le notaire soussigné, avec lequel acte elles seront enregistrées.

Les actionnaires précités représentent ensemble l'intégralité des actions de la société.

L'assemblée est présidée par Monsieur Maurice Lefranc.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Georges Lescornez.

Et il choisit comme scrutateurs Messieurs André Michel Wittouck, propriétaire

demeurant à Uccle, Drève de Lorraine, n° 17, et Jacques Relecom, Ingénieur des Mines, géologue, demeurant à Bruxelles, Avenue des Nations, n° 18.

Premier objet à l'ordre du jour: fixation du nombre et élection des commissaires.

L'assemblée fixe pour la première fois le nombre des commissaires à deux.

Deuxième objet à l'ordre du jour: nomination des commissaires.

L'assemblée appelle aux fonctions de commissaires:

1° Monsieur Jacques Bettendorf, comptable, demeurant à Schaerbeek, avenue Paul Deschanel, n° 252, pour lequel est ici présent et accepte Monsieur Maurice Lefranc ci-avant nommé,

et 2° Monsieur Osée Hüge, chef comptable, demeurant à Uccle, Chaussée d'Alsemberg, n° 667, pour lequel est ici présent et accepte Monsieur Jules Vanhulst, ci-avant nommé.

Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale de mil neuf cent quarante-quatre qui aura à pourvoir à leur remplacement ou à leur réélection.

Ces résolutions sont prises par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance continue hors la présence du notaire instrumentant.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les comparants ont signé avec nous Notaire.

(Signé) A. Cayen, M. Lefranc, G. Lescornez, Paul Orban, J. Vanhulst, R. Jacques, J. Relecom, Wittouck, Léon Coenen.

Enregistré à Bruxelles, 4^e bureau, le 14 juin 1938, volume 110, folio 67, case 10, deux rôles, un renvoi.

Reçu: quinze francs.

Le Receveur int (signé) illisiblement.

Pour expédition conforme :

(s.) L. COENEN.

Suivent les formules de légalisation.

Société Minière Cololacs.

Filiale de la Société Colomines.

CONSTITUTION — STATUTS.

(Arrêté royal du 23 juillet 1938.)

L'an mil neuf cent trente-huit, le vingt-huit avril.

Devent Maître Verbist, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu:

1. — La Société Coloniale Minière, en abrégé « Colomines », Société Congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge) avec siège administratif à Bruxelles.

Ici représentée par Messieurs Herman Schlugleit et Georges Michiels, ci-après nommés, administrateurs délégués de la dite société.

2. — La Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, Société Anonyme établie à Saint Josse-ten-Noode lez Bruxelles, Avenue de l'Astronomie, numéro 24.

Ici représentée par Monsieur Maurice Lefranc, ingénieur Civil, demeurant à Ixelles lez-Bruxelles, rue du Bourgmestre, numéro 13, suivant procuration en date du vingt-sept avril mil neuf cent trente-huit.

3. — Monsieur Herman Schlugleit, ingénieur Civil des Mines, demeurant à Ixelles lez Bruxelles, rue des Mélézes, n° 57.

4. — Monsieur Georges Michiels, administrateur de Sociétés, demeurant à Ixelles lez-Bruxelles, rue Jean-Baptiste Meunier, n° 22.

5. — Monsieur Adrien Houget, industriel, demeurant à Verviers, rue des Minières, n° 46.

Ici représenté par Monsieur Herman Schlugleit, prénommé, suivant procuration en date du vingt-six avril mil neuf cent trente-huit. Les procurations prémentionnées toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

6. — Monsieur Pierre-Denis de Neuville, industriel, demeurant au Chateau de Rochempré à Solières par Huy.

7. — Monsieur Georges Laoureux, industriel, demeurant au Chateau de Thiervaux à Heusy-Verviers.

8. — Monsieur Albert Lambrette, avocat à la Cour d'Appel, demeurant à Ixelles lez-Bruxelles, Avenue de l'Hippodrome, n° 50.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes sous réserve de l'autorisation Royale prévue par le décret du vingt-quatre février mil huit cent quatre-vingt-sept, les statuts d'une Société congolaise par actions à responsabilité limitée, qui sera régie par la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge et qu'ils déclarent fonder entre eux comme suit:

TITRE I.

DENOMINATION. SIEGE. OBJET. DUREE.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une Société Congolaise par actions à responsabilité limitée ayant une individualité juridique distincte de celle de ses associés, qui sera régie par la législation coloniale et par les présents statuts, sauf les modifications qui pourraient être apportées ultérieurement par décision des assemblées générales délibérant dans les conditions prévues par l'article 46 des statuts.

ART. 2.

La société est dénommée Société Minière Cololacs, filiale de la Société Colomines et par abréviation «Cololacs».

Cette dénomination peut être modifiée par décision prise en Assemblée générale extraordinaire délibérant comme pour les modifications aux statuts.

ART. 3.

Le siège social, principal établissement de la Société, est établi à Stanleyville, il peut être transféré en toute autre localité du Congo Belge par simple décision du

Conseil d'Administration et moyennant approbation par arrêté royal et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise.

La Société peut établir, par décision du Conseil d'Administration des sièges, bureaux administratifs ou techniques, des agences ou comptoirs dans la Colonie du Congo Belge, en Belgique ou à l'étranger.

ART. 4

La société a pour objet:

1° — La recherche et l'exploitation des gisements miniers se rapportant aux divers permis visés dans l'apport de la Société «Colomines» défini à l'article 8 ci-après, la recherche, l'étude et l'exploitation des gisements miniers se rapportant aux permis qui lui seraient ultérieurement délivrés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, ou aux conventions spéciales qu'elle serait amenée à conclure avec cette dernière.

2° — Le traitement mécanique et métallurgique des substances minérales à provenir des dits gisements.

3° — La vente de ces substances tant à l'état brut qu'après traitement et d'une manière générale toutes opérations accessoires au 1° et au 2° ci-dessus.

La Société pourra notamment dans les limites de la législation minière:

a) Etudier et éventuellement construire et exploiter toutes voies de communications terrestres, fluviales et autres, organiser de toutes manières toutes opérations ou entreprises de transports pour autant qu'elles servent principalement à lui faciliter ses approvisionnements et l'écoulement de ses produits, faire dans le même but toutes opérations relatives à la métallurgie, à la chimie industrielle, à l'exploitation forestière et à l'utilisation de ses forces mécaniques, hydrauliques ou électriques, dont elle pourrait disposer;

b) Moyennant l'autorisation préalable et écrite de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés minières existantes ou, à créer, travaillant au Congo Belge ou dans le Ruanda-Urundi, dont l'objet soit directement, soit indirectement serait similaire, analogue ou connexe au sien, et dont le concours serait utile pour lui procurer un avantage quelconque au point de vue de la réalisation de son objet social ou de l'écoulement de ses produits.

c) Moyennant la même autorisation, faire toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, foncières, agricoles, minières ou financières, de nature à favoriser son objet principal.

ART. 5.

Le gouvernement de la Colonie et à son défaut le gouvernement belge, pourra acquérir par préférence à un prix égal, tout ou partie de la production de la société.

Les recherches et exploitations minières seront faites conformément aux dispositions du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, pour autant qu'elles ne soient pas modifiées ou qu'il n'y soit pas dérogé par des conventions particulières.

ART. 6.

La durée de la société est limitée à la durée des concessions d'exploitation des mines résultant ou à résulter des permis et des conventions dont il est question à l'article 4. Cette dernière s'étend en conséquence jusqu'au premier janvier deux mille onze. La société pourra être dissoute anticipativement et prorogée successivement par décision prise en assemblée générale délibérant comme pour les modifications aux statuts

Elle pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL. ACTIONS. APPORTS. OBLIGATIONS.

ART. 7.

Le capital est de cinq millions de francs — représenté par dix mille actions de cinq cents francs chacune.

ART. 8.

La Société Coloniale Minière, en abrégé «Colomines» déclare céder et transporter à la présente société les biens et droits suivants:

A. — Tous droits, bénéfices, avantages, obligations et charges quelconques sans que rien ne soit excepté ni réservé, résultant ou à résulter des demandes qui auraient été introduites, conformément à l'article soixante-deux de l'ancien décret minier, du seize avril mil neuf cent dix-neuf, et à introduire conformément à l'article septante-sept du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, par la «Colomines» de permis d'exploitations portant sur des polygones inclus ou à inclure dans les cercles situés dans les territoires de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ouverts à la prospection publique et faisant l'objet de permis spéciaux exclusifs de recherches minières obtenues ou demandées par la Société «Colomines» ainsi que dans tous autres carrés que Colomines aura notifiés jusqu'à la date à laquelle la Société «Cololacs» sera munie elle-même de permis généraux pour la notification de ces carrés.

Les permis spéciaux déjà obtenus et approuvés par décret sont notamment les permis suivants:

	3303,	3304,	3305,	3351,	3390,	3391,	3392,	3393,	3394,	3395,
3396,	3397,	3398,	3406,	3407,	3408,	3409,	3410,	3461,	3462,	3463,
3499,	3500,	3501,	3628,	3502,	3503,	3504,	3744,	3505,	3629,	4154,
3506,	3630,	3631,	3507,	3508,	3509,	3510,	3632,	3633,	3634,	3635,
3636,	3637,	3638,	3639,	3640,	4188,	4189,	3874,	3729,	3730,	3731,
3732,	3733,	3734,	4880,	4881,	3745,	3746,	3791,	3747,	3748,	3749,
3750,	3792,	3793,	3751,	3752,	3794,	3795,	3753,	3781,	3782,	3783,
3784,	3785,	4155,	3786,	3787,	4156,	4157,	4158,	3788,	3789,	3790,
4190,	3897,	3898,	3899,	3900,	4008,	4159,	4160,	4161,	4009,	4162,
4163,	4164,	4105,	4165,	4191,	4192,	4193,	4194,	4195,	4196,	4197,
4686,	4289,	4290,	4291,	4292,	4534,	4585,	4586,	4733,	4787,	4788,
4789,	4790,	4791,	4792,	4793,	4794,	4795,	4796,	4993,	4587,	4588,
4589,	4590,	4591,	4685,	5101,	5125,					

Les permis spéciaux délivrés par la comparante prémentionnée sub numéro 2 et en instance d'approbation par décret sont notamment les permis suivants.

5582, 5383, 5365, 5380, 5381, 5418, 5389, 5390, 5461,
5462, 5496, 5497, 5528, 5648.

Le cercle pour lequel une demande de permis spécial a été introduite en vertu du décret du seize avril mil neuf cent dix-neuf, est notamment le cercle suivant: Cololacs cent soixante-trois.

Les carrés pour lesquels des demandes de permis spéciaux ont été introduites en vertu du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente sept, sont notamment les suivants Cololacs cent quatre-vingt-huit et cent quatre-vingt-neuf.

En conséquence, la « Colomines » s'engage à faire toutes diligences pour introduire le plus rapidement possible toutes demandes de permis d'exploitation au profit de « Cololacs », conformément à l'article septante-sept du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept à effectuer pour réaliser cet objet, tous travaux de recherches systématiques et de délimitation des polygones et à prendre toutes mesures conservatoires pour le maintien des droits miniers visés plus haut, notamment à demander par application des articles cinquante et cent-cinquante du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, tous renouvellements de cercles ou carrés en temps utile; tous les frais de recherches systématiques à l'intérieur des cercles visés plus haut, de délimitation et de renouvellement des permis spéciaux étant à charge de Cololacs; la Colomines s'engage également à prêter ses bons offices en toutes occasions pour faire rendre Cololacs concessionnaire des permis d'exploitation des gisements.

La Colomines n'aura pas d'autres responsabilités, en ce qui concerne ces apports, que celles d'exécuter les engagements ci-dessus définis, notamment, elle ne garantit pas la bonne fin, ni le résultat utile des diligences, démarches, mesures et demandes qui font l'objet de ces engagements.

B. — Tous rapports, études, plans, travaux d'exploration, de prospection, d'aménagement, de matériel et d'outillage, de même que tous documents généralement quelconques se rapportant aux biens et droits repris sub littera A, les contrats en cours, les droits et obligations relatifs aux engagements du personnel employé sur les biens apportés.

C — Tout le matériel et outillage affectés ou destinés par la Colomines aux travaux de prospection ou de mise en valeur des gisements situés dans le territoire des cercles et des carrés dont il est question ci-dessus.

Les biens et droits préindiqués sont apportés tels qu'ils existent à ce jour, dans l'état et la situation où ils se trouvent sans que les parties puissent faire valoir de réclamations quelconques.

A partir de ce jour, les biens et droits apportés sont aux risques et périls de la Société présentement constituée qui se trouve subrogée dans tous les droits, actions et obligations de la Société apporteuse, relativement aux droits et biens ci-dessus.

Tous les droits et biens apportés sont parfaitement connus des comparants.

La Société Cololac, à dater du premier avril mil neuf cent trente-huit reprendra à sa charge toutes les dépenses occasionnées par les recherches de Colomines dans les territoires de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ouverts à la prospection publique, celles de notifications de cercles ou carrés, de délimitation des polygones, du renouvellement des cercles et autres exposées ou à exposer dans les cercles ou carrés notifiés ou à notifier et où peuvent s'exercer ses droits en vertu des apports consentis ci-dessus par Colomines.

En rémunération des apports ci-dessus affectés, il est attribué à la

Société apporteuse, qui accepte, six mille neuf cent cinquante-quatre actions de capital de cinq cents francs entièrement libérées de la Société présentement constituée soit, ci : 6954

Les trois mille quarante-six actions restantes sont souscrites comme suit:

Par la Société Colomines: mille quarante, ci:	1040	
Par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains deux mille.	2000	
Par Monsieur Herman Schlugleit, une.	1	
Par Monsieur Georges Michiels, une.	1	
Par Monsieur Adrien Houget, une.	1	
Par Monsieur Pierre-Denis de Neuville, une.	1	
Par Monsieur Jules Laoureux, une.	1	
Par Monsieur Albert Lambrette, une.	1	
	<hr/>	
Ensemble: trois mille quarante-six actions.	3046	3046
		<hr/>
Total: dix mille actions.		10000

Les comparants déclarent expressément et constatent qu'il a été versé trente-cinq pour cent, ou cent septante-cinq francs par les souscripteurs sur chaque action, soit ensemble la somme de cinq cent trente-trois mille cinquante francs, qui se trouve dès à présent à la disposition de la société. Le solde restant dû sur ces actions sera appelé par le Conseil d'Administration conformément à l'article dix ci-après.

ART. 9.

Le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'approbation par Arrêté-Royal.

Lorsque l'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur la réduction du capital social, les convocations indiquent la manière dont la réduction sera opérée. Si la réduction doit se faire par un remboursement aux actionnaires, ce remboursement ne peut être effectué que six mois après la publication de la décision dans le Bulletin Officiel du Congo Belge.

Lors de toute augmentation de capital, faite autrement que par voie de fusion ou d'apport en nature, le Conseil d'Administration, à moins de décision contraire de l'Assemblée générale, détermine les conditions et le taux d'émission ainsi que l'emploi de la prime d'émission s'il y échet.

Pendant toute la durée de la société, lorsqu'il sera procédé à une augmentation de capital par voie d'émission d'actions à souscrire en numéraire, la souscription sera offerte par préférence aux actionnaires à moins de décision contraire de l'Assemblée générale. Toutefois, conformément à la législation minière, la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains a un droit de souscription de vingt pour cent à toute augmentation de capital que cette augmentation ait lieu sous forme d'apport ou de numéraire, sans que l'exercice de ce droit puisse avoir pour résultat de porter de ce chef la part de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à plus de vingt pour cent du capital.

Chaque actionnaire ne pourra user du droit de souscription qui lui serait accordé qu'autant que les actions en vertu desquelles il profitera de ce droit soient libérées de tous les versements exigibles au jour de la nouvelle émission.

Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre suffisant d'actions pour obtenir une action de la nouvelle émission peuvent se grouper pour exercer leur privilège sans qu'il puisse de ce chef résulter une souscription indivise.

Les conditions, les formes et les délais dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé, sont réglés par le Conseil d'Administration qui décide également si le non-usage, total ou partiel, par certains actionnaires, de ce droit de préférence, a ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Le Conseil d'Administration a dans tous les cas, mais sous réserve, toutefois, des droits de préférence stipulés ci-dessus la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avise des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des titres à émettre.

Aucune action nouvelle ne peut être émise en dessous du pair.

ART. 10.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions payables en numéraire, il devra être versé un minimum de vingt pour cent sur chaque action nouvelle au moment de la souscription.

Au cas où l'assemblée décrétant l'augmentation ne déciderait pas que les actions nouvelles doivent être entièrement libérées au moment de la souscription, les versements ultérieurs, jusqu'à complète libération, seront appelés par le Conseil d'Administration, qui en fixera l'époque et le montant, en une ou plusieurs fois, par un avis donné par lettre recommandée à la poste, au moins quinze jours à l'avance.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit par la seule échéance du terme et sans aucune mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt de six pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard et les droits attachés au titre resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, après un second avis donné par lettre recommandée restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard et faire vendre ses titres en bourse, le tout sans préjudice aux droits du Conseil d'Administration de lui réclamer le montant dû ou à devoir, ainsi que tous dommages-intérêts éventuels.

ART. 11.

Les souscripteurs restent tenus envers la société malgré les cessions qu'ils pourraient consentir du montant intégral de leur souscription. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

ART. 13.

Les actions même complètement libérées, resteront nominatives. Toutefois les actions nominatives complètement libérées pourront être transformées en titres au porteur par une décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Il est tenu un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance au siège administratif.

Ce registre contient:

- a) La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions.
- b) L'indication des versements effectués.
- c) Les transferts avec leur date ou la conversion des actions nominatives en actions au porteur.

ART. 14.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires, tenu au siège administratif.

Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Ces certificats sont extraits de registres à souche numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du conseil.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé, chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il est relatif.

ART. 15

Les actions au porteur portent des numéros d'ordre.

Elles sont signées valablement par deux administrateurs, l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Ces actions mentionnent la date de l'acte constitutif et celles des modifications qui y auraient été faites postérieurement, ainsi que la date des arrêtés royaux qui autorisent la société et les modifications apportées aux statuts, l'objet, le siège social, la durée de la société, le capital social, le nombre de titres, la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

ART. 16.

Les cessions d'actions même entièrement libérées ne seront valables qu'après autorisation de la fondation de la société par arrêté royal.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transfert des créances.

Il est loisible à la Société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire. La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier ministériel.

Aucune cession d'action nominative n'est autorisée que moyennant l'assentiment préalable du Conseil d'Administration qui n'est pas tenu de motiver sa décision.

La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART 17.

Toutes les actions peuvent par décision du Conseil d'Administration, être divisées en coupures, en ce cas les droits afférents à chaque action ne seront reconnus qu'à une quantité de coupures réunies en nombre suffisant pour représenter une action. Toutefois, les dividendes et les répartitions seront attribués directement à chaque coupure pour la fraction qu'elle représente.

ART. 18.

Les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire de même que tout titre conférant directement ou indirectement droit à ces actions, sont soumis suivant arrêté royal du vingt novembre mil neuf cent vingt-huit, aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Pourront toutefois être exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

ART. 19.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, au delà de ce montant, tout appel de fonds est interdit.

La possession d'une action ou d'une coupure d'action comporte l'adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

ART. 20.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action ou coupure d'action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous leurs ayants droits, les usufruitiers et les nu-proprétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

La société peut suspendre l'exercice des droits afférents à ces actions jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme étant à leur égard, propriétaire du titre.

ART. 21.

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants droits d'un possesseur d'action ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

ART. 22.

La société peut en tout temps par décision de l'assemblée générale statuant en matière ordinaire, créer et émettre des bons et obligations hypothécaires ou autres pour une somme même supérieure à son capital.

Le type, le prix, le taux du revenu fixe, variable ou mixte, le mode et l'époque d'amortissement et de remboursement ainsi que toutes autres conditions d'émission seront déterminées par le conseil d'administration.

Toutefois, la société, conformément à la législation minière du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, ne peut sans l'assentiment de la Colonie et de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, faire aucune émission d'obligations, ni contracter aucune dette dont la charge annuelle excéderait six pour cent des sommes effectivement reçues par elle. Cette charge s'entend des intérêts, prime de remboursement et tous autres bénéfices accordés soit aux obligataires, soit aux banquiers ou autres intermédiaires chargés de l'émission, à l'exception des taxes fiscales.

Au cas où il existerait des obligations ayant droit à une part des bénéfices, celle-ci ne sera payée qu'après paiement des redevances dues à la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, conformément à la législation minière.

Les bons et obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Les obligataires peuvent former entre eux des sociétés civiles, dont les statuts seront soumis à l'approbation préalable du conseil d'administration.

TITRE III.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 23.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, nommés parmi ou en dehors des actionnaires par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Le nombre des membres du Conseil d'administration est fixé par l'Assemblée Générale statuant comme en matière ordinaire. Les trois/quarts au moins des membres du Conseil doivent être de nationalité belge.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus, ils sont rééligibles. Toutefois, les premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent quarante-trois, laquelle procédera à la réélection de ces administrateurs ou les remplacera par des candidats nouveaux. A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'Assemblée générale annuelle à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Les membres sortants sont déterminés par le sort pour les premières années et ensuite par ordre d'ancienneté. En cas de vacance dans le Conseil d'Administration, par décès, démission ou autre cause, même si le nombre des administrateurs n'est pas inférieur à six, les administrateurs restés en fonctions et les commissaires, réunis en conseil général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement. La plus prochaine assemblée générale procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ont le droit de désigner chacun un délégué, qui auront sur les opérations de la société tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs ou commissaires. L'exercice de ce droit n'engagera ni leur responsabilité personnelle, ni celle de la Colonie ou de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Ils sont convoqués aux assemblées générales ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration, du Comité de direction et du Collège des commissaires, ont voix consultative et reçoivent toutes les communications ainsi que les copies des procès-verbaux adressés aux administrateurs ou aux commissaires. Les frais de contrôle, dont le montant sera fixé d'accord avec le Ministre des Colonies et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, seront mis à la charge de la société.

ART. 24.

Chaque année le conseil nomme parmi ses membres un président et peut nommer un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent toujours être réélus. En cas d'absence du président et du ou des vice-présidents, le conseil choisit pour chaque séance un président parmi les administrateurs présents. Le conseil désigne également son secrétaire qui peut être une personne étrangère à la société.

ART. 25.

Le conseil se réunit sur la convocation du président, d'un vice-président ou de l'administrateur-délégué, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Sauf, le cas d'urgence, les convocations sont envoyées au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

ART. 26.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée à la réunion.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Les administrateurs empêchés ou absents peuvent donner à un de leurs collègues délégation pour les représenter et voter en leur lieu et place. Ils sont dès lors réputés présents. Toutefois, aucun administrateur ne peut réunir plus de deux voix, l'une pour lui, l'autre pour son mandant.

La délégation peut même être donnée par télégramme confirmé ensuite par lettre.

En cas d'urgence, les membres du conseil peuvent être consultés par voie de simple correspondance postale ou télégraphique et exprimer leur avis et formuler leur vote de la même manière.

Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs ont un intérêt opposé à la société dans une décision soumise à l'approbation du conseil, ils sont tenus d'en avertir le conseil et mention en sera faite au procès-verbal de la séance.

Ils s'abstiendront de prendre part aux délibérations et aux votes sur ce sujet. Les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil. Les délibérations et décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par la majorité des membres présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou en toute autre circonstance, sont signés par deux administrateurs.

ART. 27.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration, de gestion et de disposition qui intéressent la société, accomplir toutes les opérations relatives à son objet et la représenter vis-à-vis des tiers ainsi que des autorités et des diverses juridictions. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale ou au conseil général.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs:

Il fait tous contrats, traités, marchés ou entreprises rentrant dans l'objet social; il décide tous achats, ventes, locations, échanges, aliénations de biens, meubles et immeubles ou concessions quelconques ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes, actions et valeurs de la société.

Il reçoit les sommes dues à la société, donne tous reçus et toutes décharges. Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèques ou nantissements sur les biens sociaux et avec ou sans stipulation de voie parée, il peut cautionner la dette d'un tiers. Toutefois les emprunts sous forme d'émission d'obligations, doivent être autorisés par une assemblée générale des actionnaires.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserve.

Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements, il renon-

ce à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donne mainlevée d'inscription de saisies ou d'oppositions avant ou après paiement, dispense de prendre inscription d'office.

Il arrête les comptes annuels, délibère et statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée générale des actionnaires.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales et les convoque s'il y a lieu.

Il nomme, suspend, révoque tous agents et employés, fixe leurs traitements, remises, salaires, gratifications, ou participations proportionnelles, ainsi que toutes les autres conditions de leur entrée au service de la société ou de leur départ.

Le conseil peut choisir dans ou hors de son sein un comité de direction, composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus; il en détermine les pouvoirs.

Il peut en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un administrateur-délégué, chargé également de l'exécution des décisions du conseil, conférer la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein, actionnaires ou non, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Le conseil peut les révoquer en tout temps.

ART. 28.

Le Conseil d'Administration peut également désigner spécialement soit un de ses administrateurs, soit un directeur, soit toute autre personne, actionnaire ou non, pour représenter la Société dans la Colonie du Congo Belge en Belgique ou à l'Etranger.

Ce ou ces éléments seront chargés sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités et d'exécuter toutes les décisions du Conseil d'Administration dont l'effet doit se produire dans le ou les pays où ils sont délégués.

Ils seront munis d'une procuration ou d'une délégation constatant qu'ils sont les agents responsables de la société dans ces pays.

ART. 29.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies, au nom de la Société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences, soit de son président, soit de son administrateur-délégué, soit de son directeur d'Afrique, soit enfin, d'un mandataire spécialement désigné à cette fin.

Dans les pays où la Société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

ART. 30.

Tous actes engageant la société autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs ou procurations à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par deux administrateurs lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

Les actes de la gestion journalière sont signés par l'administrateur-délégué ou par un ou plusieurs agents mandatés à cette fin.

Par décision du Conseil d'Administration la signature sociale peut être déléguée, pour les opérations en Afrique ou à l'étranger à un ou plusieurs agents, agissant individuellement ou collectivement, dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

La Société n'est engagée, et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les présents statuts.

ART. 31.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société, ils n'engagent dans la mesure de leur mandat que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, sans solidarité ni indivisibilité, sauf l'exception prévue par l'article quatre-vingt-un du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 32.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'Assemblée Générale qui détermine leur nombre, ils sont toujours révocables par elle.

Les commissaires élus par la première assemblée générale restent en fonctions jusqu'après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent quarante-trois, laquelle procédera à leur réélection et, s'il y a lieu, à leur remplacement, à partir de cette époque l'ordre de sortie sera déterminé comme pour les administrateurs.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de la moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement une assemblée générale pour pourvoir au remplacement du ou des commissaires manquants.

Tout commissaire ainsi nommé achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 33.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la Société.

Ils peuvent prendre connaissance mais sans les déplacer des documents, livres, procès-verbaux, correspondances et généralement de toutes les écritures de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables de présenter et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité générale des administrateurs.

Le collège des commissaires peut se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société, aux frais de celle-ci. L'expert doit être agréé par le conseil.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs.

Le collège des commissaires a toujours le droit de convoquer l'assemblée générale.

ART. 34.

La rémunération des administrateurs et commissaires comprendra:

1°) Une allocation fixe et imputable sur frais généraux de quatre mille francs par an pour chaque administrateur et de deux mille francs pour chaque commissaire, à moins que l'assemblée générale statuant comme pour les modifications aux statuts et suivant avis favorable de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, n'en décide autrement.

Toute modification de ces allocations devra être publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge.

2^o) Eventuellement, les tantièmes prévus à l'article cinquante-deux ci-après.

Les administrateurs et commissaires répartiront ces tantièmes suivant des règles arrêtées par le conseil d'administration.

Toutefois, la part de chacun des commissaires devra être égale à un tiers d'une part d'administrateur n'ayant pas de fonction spéciale.

Le conseil est autorisé à accorder aux administrateurs et aux commissaires chargés de fonctions ou de missions spéciales, ainsi qu'aux membres du comité de direction des indemnités à prélever sur frais généraux.

TITRE IV.

CAUTIONNEMENT DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

ART. 35.

En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et commissaires, il sera constitué par chaque administrateur, ou par un tiers, pour son compte, un cautionnement de vingt-cinq actions et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de dix actions.

Les actions affectées au cautionnement seront nominatives, elles seront inaliénables pendant toute la durée du cautionnement. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre des titres nominatifs.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt, il en sera donné connaissance à la première assemblée générale.

A défaut d'avoir exécuté les conditions du cautionnement stipulé ci-dessus dans le mois de sa nomination, ou de la notification qui doit lui en être faite, si celle-ci a lieu en son absence, l'administrateur ou le commissaire sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

Les actions affectées aux cautionnements seront restituées pour autant que décharge aura été votée par l'assemblée générale et après que celle-ci aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions auront été exercées, si la réparation d'aucune responsabilité n'est poursuivie.

TITRE V.

ASSEMBLEE GENERALE.

ART. 36.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises conformément aux statuts sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement ou modifier les statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

L'Assemblée nomme, remplace et révoque les administrateurs et commissaires.

Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres par la voie d'émission d'obligations.

Elle statue souverainement sur les intérêts de la société, donne tous quitus, ratifications, décharges et confère aux administrateurs tous pouvoirs pour les cas qui ne seraient pas prévus aux présents statuts.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

ART. 37.

Les assemblées générales se réunissent en Belgique au lieu et local qui seront désignés dans la convocation. En cas de force majeure, tel l'état de guerre, l'assemblée pourra se réunir au Congo Belge ou à l'étranger.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le deuxième mercredi de décembre de chaque année à onze heures, et pour la première fois le deuxième mercredi de décembre mil neuf cent trente-neuf. Si ce jour est férié la réunion est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Cette assemblée annuelle se tiendra au siège administratif de la société en Belgique, à moins de décision contraire du conseil d'administration, qui devra en pareil cas, indiquer expressément le lieu et le local de la réunion dans les convocations comme il est stipulé ci-dessus.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le conseil d'administration autant de fois que l'intérêt social lui paraît l'exiger.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer également l'assemblée sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la possession du cinquième des voix ou sur la demande de la Colonie ou de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Toute demande de convocation adressée au conseil d'administration doit indiquer les objets à mettre à l'ordre du jour.

ART. 38.

Les assemblées générales se composent de tous les propriétaires d'actions ainsi que des porteurs de coupures en nombre suffisant pour représenter une ou plusieurs actions ou de leur mandataire ayant rempli les conditions requises par le présent article et par l'article suivant. En outre conformément au décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, la Colonie pourra revendiquer à tout moment un droit de vote égal à cinquante pour cent des votes attachés aux titres des diverses catégories.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire ayant lui-même un droit de vote.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciale peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire, et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs, gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt au siège administratif, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Une liste indiquant les noms des actionnaires régulièrement présents ou représentés, et le nombre de leurs actions sera dressée par les soins du conseil d'administration et signée par chacun d'eux ou par leur mandataires avant d'avoir accès à l'assemblée.

Les droits afférents à chaque action ou coupure, en nombre suffisant pour représenter une unité, ne peuvent être exercés par plus d'une personne.

Les obligataires peuvent assister aux assemblées générales mais avec voix consultatives seulement.

ART. 39.

Les propriétaires de titres au porteur ou de coupures représentant un ou plusieurs titres au porteur doivent pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres dans les caisses désignées ou agréées par le conseil d'administration au moins cinq jours francs avant l'époque fixée pour la réunion. Ils devront produire le récépissé de dépôt de leurs titres avant l'ouverture de la séance.

Les propriétaires de titres nominatifs doivent se faire inscrire au lieu fixé par la convocation au moins cinq jours francs avant celui fixé pour la réunion. Ils seront admis à l'assemblée sur justification de leur identité.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts et des inscriptions en dehors de cette limite, à la condition que la décision prise par lui soit la même pour tous les actionnaires se trouvant dans le même cas.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux propriétaires d'actions servant de cautionnement aux administrateurs et aux commissaires.

ART. 40.

Tout propriétaire de titres ou son mandataire constitué comme il est dit à l'article trente-huit, a le droit de vote à l'assemblée, à raison d'une voix par action ou par groupe de coupures représentant une action.

Sauf dispositions légales spéciales qui sont ou seront applicables à la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, nul ne prendra part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux/cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés.

L'exercice du droit de vote de la Colonie prévu à l'article trente-huit n'est pas soumis aux limitations précitées.

ART. 41.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par annonces insérées quinze jours au moins avant l'assemblée dans le *Bulletin Officiel du Congo Belge* et dans le *Moniteur Belge*. Des lettres mises sont adressées huit jours au moins avant l'assemblée générale aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 42.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou qui auraient été communiquées au conseil, trente jours au moins avant la réunion, soit par la Colonie soit par des actionnaires représentant au moins un/cinquième des voix, soit par les commissaires, dans le cas où suivant l'article 33, ils requièrent convocation extraordinaire de l'assemblée. Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu à l'alinéa précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée générale extraordinaire, doivent en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, effectuer au siège de la société en Belgique, le dépôt des titres en nombre prévu ou tout au moins le certificat de dépôt si le conseil l'admet.

ART. 43.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence par un vice-président ou encore par celui des administrateurs qui est désigné séance tenante par ses collègues présents.

L'assemblée nomme un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire, et le président choisit parmi les actionnaires présents deux scrutateurs qu'il propose à l'assemblée. Les membres du conseil d'administration présents à l'assemblée complètent le bureau.

ART. 44.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues dans les statuts les délibérations sont prises quel que soit le nombre de titres représentés à la simple majorité.

Le vote a lieu à main levée ou par appel nominal.

Le scrutin secret est obligatoire pour les nominations ou révocations, si l'un des intéressés ou un actionnaire l'exige. Il peut également à la demande, soit de la Colonie, soit du bureau, soit d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins cinq cents titres, être appliqué à tout autre vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

ART. 45.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur le compte de profits et pertes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes et fixe les dividendes à répartir, s'il y a lieu; elle décide la constitution des réserves et leur distribution s'il y a lieu. Elle délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la Société et, quant aux actes faits, en dehors des statuts, que, s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Le Conseil d'administration a le droit de proroger pour un délai n'excédant pas deux mois, toute assemblée générale, alors même qu'elle n'aurait pas pour objet de statuer sur le bilan. Cette prorogation annule toute décision prise.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'ils ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

ART. 46.

Lorsque l'assemblée générale doit délibérer sur toutes modifications aux statuts, notamment la prorogation ou la dissolution de la Société, l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion avec d'autres sociétés, elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la seconde assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée. Dans l'un et l'autre cas, aucune résolution n'est valable-

ment prise que si elle réunit les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

Toute modification aux statuts est subordonnée à l'autorisation préalable et par écrit de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, agissant dans les limites de la Législation Minière.

ART. 47.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits des délibérations de l'assemblée générale à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs, ou l'un d'eux.

TITRE VI.

ASSEMBLEE GENERALE DES OBLIGATAIRES.

ART. 48.

L'assemblée générale des obligataires représente tous les propriétaires d'obligations.

TITRE VII.

ETAT DE SITUATION, INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS, REPARTITION DES BENEFICES, FONDS DE RESERVE.

ART. 49.

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le vingt-huit avril mil neuf cent trente-huit et finit le trente juin mil neuf cent trente-neuf.

ART. 50.

Le Conseil dresse à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et, en général, de toutes les dettes actives et passives de la Société.

Le Conseil évalue l'actif et le passif de la Société.

Après avoir arrêté les écritures sociales, le Conseil forme ensuite le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable, et, au passif, les dettes de la Société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que toutes pièces annexées, établies comme il est dit ci-dessus, sont mises, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, à la disposition des commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions ainsi qu'à celle de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

ART. 51.

Huit jours avant l'assemblée, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège administratif :

- 1°) Du bilan et du compte de profits et pertes.
- 2°) De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés composant le portefeuille.
- 3°) De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile.
- 4°) Du rapport des commissaires.

ART. 52.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, frais généraux, ainsi que les amortissements, dépréciations ou moins values, et des prévisions à déterminer par le Conseil d'Administration en vue du paiement d'obligations déjà nées ou litigieuses, constitue le bénéfice net de la Société.

Il sera annuellement réparti comme suit :

1°) Cinq pour cent pour former un fonds de réserve sociale. Lorsque celui-ci a atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cesse d'être obligatoire, il ne devra reprendre qu'en cas de diminution de la réserve.

2°) Sur le solde.

A. — La participation de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, calculée conformément à l'article septante-six du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept sur la législation minière du Congo Belge;

B. — Dix pour cent pour être répartis entre les administrateurs et commissaires, suivant des règles arrêtées par le Conseil d'Administration, la part de chacun des commissaires devant être égale à un tiers d'une part d'un administrateur, n'exerçant pas de fonctions spéciales. Toutefois, si le bénéfice à distribuer en vertu du bilan n'excédait pas sept pour cent du capital social, les administrateurs et commissaires ne pourront recevoir que les allocations fixes prévues par les statuts.

C. — Le restant sera réparti entre les actions, les actions partiellement libérées n'ayant droit qu'à un dividende réduit proportionnellement à leur libération pro-rata temporis sous réserve d'application des stipulations de l'article 10, ci-dessus, en ce qui concerne les actionnaires en retard de versement.

Le Conseil peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie des bénéfices sous déduction de cinq pour cent prévu pour la réserve sociale, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserves de prévisions ou d'amortissements notamment en vue d'opérer le remboursement anticipé ou total du capital social. Cette proposition du Conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 53.

Dans le mois qui suivra l'approbation du bilan par l'assemblée générale; la Société paiera à la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains suivant le mode et dans les bureaux que celle-ci fixera, la part des bénéfices lui revenant en vertu du dit bilan.

ART. 54.

Le paiement des dividendes et bénéfices se fait aux époques et endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité pourront suivant décision du Conseil d'Administration, être déclarés acquis au profits de la Société.

ART. 55.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la Société seront dans le mois de leur approbation, publiés dans le Bulletin Officiel du Congo Belge. A la suite du bilan seront publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonction, un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale, ainsi que l'état du capital social.

TITRE VIII.

DISSOLUTION, LIQUIDATION.

ART. 56.

La Société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée et délibérant suivant les conditions prévues dans l'article 46.

ART. 57.

L'assemblée générale, sur les propositions du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs et les émoluments fixes ou proportionnels. La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et commissaires.

ART. 58.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à décision contraire expresse, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société.

Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; elle approuve les comptes de liquidation et donne tous quitus et décharges.

ART. 59.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais généraux de liquidation, l'actif net sera tout d'abord destiné au remboursement en espèces ou en titres du montant libéré des actions, déduction faite des remboursements qui auraient pu être opérés sur leur valeur nominale.

Si les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder à la répartition prévues à l'alinéa qui précède doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir, s'il y a lieu, l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de

fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, les actions et les membres du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires, d'après les mêmes règles que les bénéfices annuels, le tout conformément aux articles 34 et 52 ci-dessus.

TITRE IX.

ELECTION DE DOMICILE.

ART. 60.

Tout actionnaire qui n'aurait pas de domicile au Congo Belge ou en Belgique est censé avoir élu domicile au siège administratif de la Société en Belgique pour tout ce qui concerne l'exécution des statuts.

Tous les avis de convocations, sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et des commissaires, y seront valablement faits.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés dans la Colonie du Congo Belge ou à l'Etranger, seront censés pendant toute la durée de leurs fonctions élire domicile au siège administratif de la Société en Belgique, où toutes les assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la Société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Le Conseil d'Administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs sont autorisés pour les litiges qui intéressent les différents sièges de la Société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

ART. 61.

Toutes les actions de la Société contre l'un ou l'autre de ses associés en raison du pacte social, peuvent être portées au choix de la Société, devant la juridiction compétente à raison de la matière dans le ressort de laquelle se trouve soit le siège social, soit le siège administratif, soit le domicile réel ou élu du défendeur, soit même la résidence de ce dernier, résidence considérée pour lors comme comportant élection de domicile.

ART. 62.

Aucune contestation touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peut être dirigée contre les administrateurs et commissaires ou liquidateurs si ce n'est au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

TITRE X.

DISPOSITIONS GENERALES.

ART. 63.

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par l'assemblée générale.

ART. 64.

Les actionnaires déclarent expressément se référer pour tout ce qui concerne les présents statuts et leur interprétation aux dispositions de la législation coloniale belge, actuellement en vigueur sur la matière.

ART. 65.

Les présents statuts seront dans les six mois de leur date déposés en copie au greffe du Tribunal de Première Instance compétent de la Colonie; ils seront publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge.

Toutes les modifications ultérieures qui pourraient être faites aux statuts seront de même déposées et publiées.

ART. 66.

L'émission, l'exposition, l'offre et la vente publique des titres de la Société, ainsi que leur inscription à la cote officielle d'une bourse de commerce belge devront être précédées de la publication par les soins du Conseil d'Administration, aux annexes du Moniteur Belge, des présents statuts, ainsi que de tous les actes dont la publication est obligatoire en Belgique, conformément aux articles trente-six et quarante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

TITRE XI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 67.

Par dérogation à l'article 23, le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé pour la première fois à six.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs :

1. Monsieur Herman Schlugleit, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles-lez-Bruxelles, rue des Mélézes, numéro 57.
2. Monsieur Georges Michiels, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles-lez-Bruxelles, rue Jean-Baptiste Meunier, numéro 22.
3. Monsieur Adrien Houget, industriel, demeurant à Verviers, rue des Minières, numéro 46.
4. Monsieur Jules Laoureux, industriel, demeurant au Château de Thiervaux, à Heusy-Verviers.
5. Son excellence Mahmoud Khan Mofakhan, ministre plénipotentiaire, demeurant à Lausanne (Suisse), avenue Dapples, numéro 9.
6. Monsieur Maurice Lefranc, ingénieur civil, demeurant à Ixelles-Bruxelles, rue du Bourgmestre, numéro 13.

ART. 68.

Immédiatement après la constitution de la Société et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale pour fixer le nombre des premiers commissaires, procéder à leur nomination, statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

TITRE XII.

ART. 69.

La présente société est constituée sous condition de l'autorisation par arrêté royal prévue par le décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept.

ART. 70.

En vue de répondre au prescrit de l'arrêté royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six et pour autant que de besoin, il est déclaré que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de quatre vingt-cinq mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le quatre mai 1900 trente-huit, volume 511, folio 60, case 5, quatorze rôles, quatre renvois. Reçu quinze francs. Le Receveur (signé) Defenfe.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme,
Le Notaire (s.) VERBIST.

Suivent les légalisations.

Société Minière « COLOLACS », filiale de la Société « Colomines ».

NOMINATIONS.

L'an mil neuf cent trente-huit.

Le vingt-huit avril.

A Bruxelles, Montagne du Parc, numéro 2.

Devant nous, Maître Verbist, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Minière Cololacs », filiale de la Société « Colomines » et par abréviation « Cololacs », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Stanleyville (Congo Belge), constituée suivant acte de notre ministère, en date de ce jour.

La séance est ouverte à dix-sept heures et demie, sous la présidence de Monsieur Georges Michiels.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1^o) La Société Coloniale Minière « Colomines », société congolaise à respon-

sabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles.

Ici représentée par Messieurs Herman Schlugleit et Georges Michiels, ci-après nommés, administrateurs délégués de la dite Société.

2°) La Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, société anonyme, établie à Saint-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles, avenue de l'Astronomie, numéro 24.

Ici représentée par Monsieur Maurice Lefranc, ingénieur civil, demeurant à Ixelles lez-Bruxelles, rue du Bourgmestre, numéro 13, suivant procuration en date du vingt-sept avril mil neuf cent trente-huit.

3°) Monsieur Herman Schlugleit, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles lez-Bruxelles, rue des Mélèzes, numéro 57.

4°) Monsieur George Michiels, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles lez-Bruxelles, rue Jean-Baptiste Meunier, numéro 22.

5°) Monsieur Adrien Houget, industriel, demeurant à Verviers, rue des Minières, numéro 46.

Ici représenté par Monsieur Herman Schlugleit, prénommé, suivant procuration en date du vingt-six avril mil neuf cent trente-huit.

6°) Monsieur Pierre-Denis de Neuville, industriel et demeurant au Château de Rochempré, à Solières, par Huy.

7°) Monsieur Jules Laoureux, industriel, demeurant au Château de Thiervaux, à Heusy-Verviers.

8°) Monsieur Albert Lambrette, avocat à la Cour d'Appel, demeurant à Ixelles lez-Bruxelles, avenue de l'Hippodrome, numéro 50.

Les procurations prémentionnées, toutes sans seing privé, sont demeurées annexées à l'acte constitutif précité.

Les comparants es qualité, possédant la totalité des titres de la société.

L'assemblée nomme comme secrétaire, Monsieur Herman Schlugleit et Monsieur le président propose comme scrutateurs, Messieurs Maurice Lefranc et Pierre Denis de Neuville, prénommés, ce qui est accepté par l'assemblée.

Objet à l'ordre du jour.

Détermination du nombre et nominations des commissaires.

L'assemblée décide de nommer deux commissaires.

Elle appelle à ces fonctions : Monsieur Pierre Denis de Neuville, prénommé et Monsieur Jean-Joseph Thys, propriétaire, demeurant à Ganshoren, avenue du Duc Jean, numéro 18.

Cette décision est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le quatre mai 1900 trente-huit, volume 511, folio 60, case 6, un rôle, un renvoi.

Reçu quinze francs.

Le Receveur (signé) Defenfe.

Suivent les légalisations.

Pour expédition conforme :

Le Notaire,

(s.) VERBIST.

Société Minière de Kasongo, en abrégé « SOKAMIN ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social à Kindu (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, boulevard de Waterloo, n° 20.

Autorisée par arrêté royal du 12 juin 1936.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 85.433.

SUPPRESSION DES ACTIONS SERIE B.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 15 juillet 1938)

L'an mil neuf cent trente-huit, le premier juin,

A onze heures et demie du matin.

A Bruxelles, au siège administratif, boulevard de Waterloo, n° 20.

Devant Maître Adhémar De Valkeneer, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée, dénommée « Société Minière de Kasongo », en abrégé « Sokamin », dont le siège social est à Kindu (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, boulevard de Waterloo, n° 20.

Constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné, le vingt-neuf avril mil neuf cent trente-six et autorisée par arrêté royal du douze juin mil neuf cent trente-six.

Les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin mil neuf cent trente-six et aux annexes du Moniteur Belge du vingt-six juin mil neuf cent trente-six, sous le n° 10.687.

Modifiée suivant acte reçu par le notaire soussigné, le vingt-trois décembre mil neuf cent trente-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du huit janvier mil neuf cent trente-huit, acte n° 134.

Société immatriculée au registre du commerce de Bruxelles, sous le n° 85.433.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants, lesquels, d'après déclarations faites, possèdent le nombre de titre ci-après :

1. Monsieur André Michel Joseph (Michel) Wittouck, industriel, demeurant à Uccle, drève de Lorraine, n° 17, agissant A. en nom personnel :	
Propriétaire de deux mille actions de capital	2.000,—
Et de mille parts de fondateur	1.000,—
B. en qualité de père et tuteur légal de son enfant mineur	
Monsieur Roland Wittouck, détenteur de cinq cents actions de capital	500,—
Et de deux cent cinquante parts de fondateur	250,—
2. M. Paul Félix Michel (Paul) Wittouck, industriel, demeurant à Bruxelles, boulevard de Waterloo, nos 20 et 21, propriétaire de mille actions de capital	1.000,—
Et de cinq cents parts de fondateur	500,—

3. M. Marcel Le Tellier, avocat, demeurant à Mons, rue de la Grande Tripperie, n° 26, propriétaire de deux mille six cents actions de capital	2.600,—
Et de treize cents parts de fondateur	1.300,—
4. M. Jean de Zantis de Frymerson, avocat, demeurant à Liège, rue Saint-Gilles, n° 137, propriétaire de quatre cents actions de capital	400,—
Et de deux cents parts de fondateur	200,—
5. La société anonyme « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains », ayant son siège à Saint-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles, avenue de l'Astronomie, n° 24, propriétaire de sept mille cinq cents actions série B sans désignation de valeur	7.500,—
Ensemble : six mille cinq cents actions de capital	6.500,—
Trois mille deux cent cinquante parts de fondateur	3.250,—
Et sept mille cinq cents actions série B.	7.500,—

PROCURATION.

La « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains », précitée, est ici représentée par Monsieur Jean Thys, propriétaire, demeurant à Ganhoren, avenue du Duc Jean, n° 18, aux termes d'une procuration sous seing privé, en date du vingt-huit mai dernier, revêtue d'un timbre adhésif de trois francs, qui restera ci-annexée et sera enregistrée avec les présentes.

Conformément à l'article 41 des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Michel Wittouck, président du conseil d'administration.

Monsieur le Président nomme comme secrétaire Monsieur Letellier.

Et désigne pour remplir les fonctions de scrutateurs Messieurs Thys et Paul Wittouck.

Monsieur le Président fait observer qu'une convocation a été envoyée au délégué de la Colonie et qu'il ne se présente personne en cette qualité à l'assemblée.

Monsieur le Président expose que :

I. — La présente assemblée générale extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Modifications aux statuts.

1. Extension de l'objet social.
2. Détermination des droits de la Colonie sur la production de la société.
3. Suppression des actions série B.
4. Détermination du droit de délégation de la Colonie.
5. Fixation du droit de la Colonie de faire convoquer extraordinairement l'assemblée générale.
6. Fixation du droit de vote de la Colonie.
7. Modifications aux articles 3 alinéas 8 à 12, 5, 19 alinéa 2, 37 alinéa 3, 39 alinéa 6, afin de les mettre en concordance avec les décisions à prendre sous les numéros 1 à 6; aux articles 6, 7, 18 alinéa 3, 26, 34 alinéas 2 et 4; 39 alinéas 1 à 5 43 alinéa 2, 49 alinéas 1 à 8, afin d'en adapter le texte aux nouvelles dispositions légales.

II. — Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites uniquement par lettres recommandées, conformément à l'article 38 des statuts, tous les titres étant nominatifs.

M. le Président dépose sur le bureau les récépissés des lettres recommandées délivrés par l'administration des postes.

III. — Pour assister à l'assemblée les actionnaires se sont conformés aux prescriptions de l'article 40 des statuts.

IV. — Il existe actuellement dix mille actions de capital libérées chacune de trente pour cent, cinq mille parts de fondateur et sept mille cinq cents actions série B sans désignation de valeur.

Il est représenté six mille cinq cents actions de capital, trois mille deux cent cinquante parts de fondateur et sept mille cinq cents actions série B, sans désignation de valeur, soit plus de la moitié du capital social, comme requis par l'article 43 des statuts.

V. — Chacune des actions de capital, des parts de fondateur et des actions série B donne droit à une voix, sauf les restrictions légales et statutaires.

VI. — Conformément à l'article 43 des statuts, la société « Sokamin » a obtenu l'autorisation préalable et écrite de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains d'apporter aux statuts les modifications proposées par l'ordre du jour qui précède.

La même autorisation préalable et écrite a été obtenue de la Colonie.

Tous ces points sont reconnus exacts par l'assemblée.

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Monsieur le Président expose les raisons qui ont motivé les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'étendre l'objet social en ajoutant le texte suivant à l'article trois des statuts qui détermine l'objet de la société :

« La société peut moyennant l'autorisation préalable et écrite de la Compagnie » des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, constituer » des filiales ayant pour objet la recherche et l'exploitation des mines dans le » Congo Belge et le Ruanda-Urundi et prendre des intérêts dans les sociétés minières travaillant au Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de déterminer les droits de la Colonie sur la production de la société, en remplaçant à l'article trois des statuts les alinéas relatifs à cette question par les suivante :

« Le Gouvernement de la Colonie ou à son défaut le Gouvernement Belge peut » acquérir par préférence à prix égal tout ou partie de la production de la société.

» La société s'engage à se conformer à toute mesure que la Colonie devrait établir dans l'intérêt général pour restreindre, régulariser ou centraliser la production ou la vente des produits.

» Sauf convention particulière, les recherches et exploitations minières seront faites conformément aux dispositions légales en vigueur ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titre.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de supprimer purement et simplement les sept mille cinq cents actions série B sans désignation de valeur.

Ces actions étant nominatives, le certificat qui les représente a été remis aux caisses de la société pour être détruit en même temps que le registre des actions nominatives de cette catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de déterminer les droits des délégués de la Colonie et de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains prévus à l'article dix-neuf des statuts en les précisant comme suit :

« L'exercice de ces droits n'engagera cependant ni leur responsabilité personnelle, ni celle de la Colonie et de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à quelque titre que ce soit ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de stipuler à l'article trente-sept alinéa trois des statuts que le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires s'il en est requis par la Colonie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de fixer le droit de vote de la Colonie, en ajoutant à l'article trente-neuf des statuts, la stipulation suivante :

« La Colonie peut revendiquer à tout moment un droit de vote égal à cinquante pour cent des voix attachées aux titres des diverses catégories; l'exercice du droit de vote de la Colonie n'est pas soumis aux limitations précitées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

SEPTIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide en vue de les mettre en concordance avec les résolutions prises ci-dessus et de les adapter aux nouvelles dispositions légales, de modifier les statuts comme suit :

Article trois : Supprimer les alinéas huit à douze inclus et les remplacer par le texte suivant :

« b) Moyennant l'autorisation préalable et écrite de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, faire toutes opérations

» commerciales, industrielles, foncières, agricoles, minières et financières, de nature à favoriser son objet principal; s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toute société ou entreprise congolaise, belge ou étrangère existante ou à créer, dont l'objet soit directement, soit indirectement serait similaire, analogue ou connexe au sien et dont le concours serait utile pour lui procurer un avantage quelconque au point de vue de la réalisation de son objet social ou de l'écoulement de ses produits.

» La société peut moyennant l'autorisation préalable et écrite de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieure aux Grands Lacs Africains, constituer des filiales ayant pour objet la recherche et l'exploitation des mines dans le Congo Belge et le Ruanda-Urundi et prendre des intérêts dans les sociétés minières travaillant au Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi.

» Le Gouvernement de la Colonie ou à son défaut le Gouvernement Belge peut acquérir par préférence à prix égal tout ou partie de la production de la société.

» La société s'engage à se conformer à toute mesure que la Colonie devrait établir dans l'intérêt général pour restreindre, régulariser ou centraliser la production ou la vente des produits.

» Sauf convention particulière, les recherches et exploitations minières seront faites conformément aux dispositions légales en vigueur ».

Article cinq : Supprimer les alinéas quatre et cinq.

Article six : Supprimer l'alinéa deux.

Supprimer à l'alinéa trois, les mots : « Pour la souscription des actions nouvelles restant à souscrire après l'exercice éventuel de ce droit ».

Article sept : Ajouter après les mots : « Article cinquante-deux du décret minier du seize avril mil neuf cent dix-neuf » les mots : « et article septante-sept du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Ajouter après les mots : « Article quarante et un du décret minier du seize avril mil neuf cent dix-neuf » les mots : « et article cinquante du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Article dix-huit : Supprimer l'alinéa trois et le remplacer par le texte suivant : « Toutefois, la société, conformément à la législation minière, ne peut sans l'assentiment du Ministre des Colonies et de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, faire aucune émission d'obligations ni contracter aucune dette dont la charge annuelle excéderait six pour cent des sommes effectivement reçues par elle; cette charge s'entend des intérêts, des primes de remboursement et de tout autre bénéfice accordé soit aux obligataires, soit au banquier ou autres intermédiaires chargés de l'émission, à l'exception des taxes fiscales ».

Article dix-neuf : Supprimer l'alinéa deux et le remplacer par le texte suivant :

« La Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains désignent chacune un délégué.

» Ces délégués ont sur les opérations de la société tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et commissaires. L'exercice de ces droits n'engagera cependant ni leur responsabilité personnelle, ni celle de la Colonie et de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à quelque titre que ce soit; ils seront notamment convoqués à toutes les assemblées ainsi qu'aux réunions du conseil d'administration, du comité de direction et du collège des commissaires, auront voix consultative et recevront toutes les communications ainsi que les copies des procès-verbaux adressés aux administrateurs et aux commissaires ».

Article vingt-six : Supprimer le texte de cet article et le remplacer par le texte suivant :

« Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société.
» Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, sans préjudice à l'application de l'article quatre-vingt-un du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Article trente-quatre : Supprimer l'alinéa deux et le remplacer par le texte suivant :

« 1° Une allocation fixe et imputable aux frais généraux de six mille francs par an pour chaque administrateur et de mille cinq cents francs pour chaque commissaire et de six mille francs pour chaque membre du comité de direction à moins que les statuts ne soient modifiés sur ce point par l'assemblée générale statutant comme en matière ordinaire et suivant avis favorable de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Supprimer l'alinéa quatre et le remplacer par le texte suivant :

« Les délégués prévus à l'article dix-neuf ont droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présence qui sont déterminés par le conseil d'administration, d'accord avec la Colonie et la Compagnie susdite, chacune en ce qui concerne leur délégué respectif ».

Article trente-sept : Supprimer l'alinéa trois et le remplacer par le texte suivant :

« Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale autant de fois que l'intérêt social l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par le collègue des commissaires, par la Colonie, par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ou par un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital et formulant par écrit l'objet de la réunion ».

Article trente-neuf : Supprimer le texte de cet article et le remplacer par le texte suivant :

« L'assemblée générale se composera de la Colonie pouvant disposer d'un droit de vote comme dit ci-dessus et des détenteurs de titres ayant observé l'article quarante des statuts ».

» Chaque action de capital donne droit à une voix. Chaque groupe de deux parts de fondateur donne droit à une voix.

» Les parts de fondateur ne peuvent être comptées dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux/tiers du nombre de voix émises par les actions de capital. Si les votes soumis à limitation sont émis en sens différent, les réductions s'opèrent proportionnellement et il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

» La réduction aux deux/tiers prévue ci-dessus ne s'opère pas dans les cas où il y a lieu à application du décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze.

» Sauf dispositions légales spéciales qui sont ou seront applicables à la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux/cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

» La Colonie peut revendiquer à tout moment un droit de vote égal à cinquante pour cent des voix attachées aux titres des diverses catégories; l'exercice du droit de vote de la Colonie n'est pas soumis aux limitations précitées ».

Article quarante-trois : Supprimer l'alinéa deux et le remplacer par le texte suivant :

« L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration; il n'y est porté que
» des propositions émanant du conseil d'administration ou qui auraient été com-
» muniées au conseil vingt-cinq jours au moins avant la réunion soit par la
» Colonie, soit par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux
» Grands Lacs Africains, soit par des actionnaires représentant au moins un cin-
» quième des actions soit par le collège des commissaires ».

Article quarante-neuf : Supprimer les alinéas un à huit inclus et les remplacer par le texte suivant :

« L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges sociales, des
» amortissements et des prévisions à déterminer par le conseil pour sommes dues,
» dettes litigieuses ou nées mais non encore exigibles et impôts, constitue le béné-
» fice net de la société.

» Sur ce bénéfice il est prélevé :

» 1° Cinq pour cent pour constitution d'un fonds de réserve prélèvement qui
» cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social;

» 2° Cinq pour cent au maximum suivant proposition du conseil d'administra-
» tion pour être porté à un fonds de prévoyance spécial dont le conseil d'adminis-
» tration pourra disposer uniquement en faveur des membres du personnel autres
» que les administrateurs et commissaires.

» Sur l'excédent du bénéfice il est attribué :

» A. La participation de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur
» aux Grands Lacs Africains, calculée conformément à l'article septante-six du
» décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

» B. Dix pour cent au conseil d'administration, au collège des commissaires et
» au comité de direction à répartir suivant un règlement d'ordre intérieur sans
» que toutefois la part de chacun des commissaires puisse dépasser le tiers d'une
» part d'administrateur n'ayant pas de fonction spéciale.

» Toutefois, si le bénéfice à distribuer n'excède pas sept pour cent du capital
» social, les administrateurs et commissaires n'auront droit qu'aux émoluments
» fixés par l'article trente-quatre des statuts.

» C. La somme nécessaire pour payer aux actions de capital à titre de premier
» dividende un intérêt de six pour cent l'an sur la base prorata temporis, des
» versements effectués en vertu des appels de fonds faits par le conseil d'adminis-
» tration ».

Ces modifications sont adoptées à l'unanimité des voix, dans chaque catégorie de titres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Dont procès-verbal, dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et Monsieur de Zantis de Frymerson, actionnaire, ont signé avec le notaire.

(Suivant les Signatures).

Enregistré six rôles deux renvois à Bruxelles cc. 1^{er} bureau, le 3 juin 1933.
Volume 1025 Folio 65 Case 3.

Reçu : quinze francs. Le Receveur (signé) Berteloot.

Suit la procuration.

Pour expédition conforme :

Sceau

(s.) Adh. DE VALKENBER.

Vu par nous, René Baillion, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M^e De Valkeneer, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 20 juin 1938.

Sceau.

(s.) René BAILLION.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. René Baillion, apposée d'autre-part.

Bruxelles, le 22 juin 1938.

Sceau.

L'Inspecteur Général,
(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 juin 1938.

Sceau du
Ministère
des Colonies

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : frs. 10,—

Société Minière de Kihembwe, en abrégé « SOKIMIN ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : à Kindu (Congo Belge).

Siège administratif : à Bruxelles, boulevard de Waterloo, n° 20.

Autorisée par arrêté royal du 12 juin 1936.

Registre du Commerce de Bruxelles numéro 85.434.

**SUPPRESSION DES ACTIONS SERIE B.
MODIFICATIONS AUX STATUTS.**

(Arrêté royal du 15 juillet 1938.)

L'a mil neuf cent trente-huit, le premier juin.

A onze heures du matin.

A Bruxelles, au siège administratif, boulevard de Waterloo, n° 20.

Devant Maître Adhémar De Valkeneer, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée dénommée « Société Minière de Kihembwe » en

abrégé « Sokimin » dont le siège social est à Kindu (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, boulevard de Waterloo n° 20.

Constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné le vingt-neuf avril mil neuf cent trente-six, et autorisée par arrêté royal du douze juin mil neuf cent trente-six.

Les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin mil neuf cent trente-six, et aux annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq juin mil neuf cent trente-six sous le n° 10.680.

Modifiée suivant acte reçu par le notaire soussigné le vingt-trois décembre mil neuf cent trente-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du huit janvier mil neuf cent trente-huit, acte n° 133.

Société immatriculée au registre du Commerce de Bruxelles sous le n° 85.434.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, lesquels d'après déclarations faites, possèdent le nombre de titres ci-après :

1. Monsieur André Michel Joseph (Michel) Wittouck, industriel, demeurant à Uccle, drève de Lorraine n° 17, Propriétaire de neuf mille cinq cents actions de capital	9.500,—
Et de quatre mille cinq cents parts de fondateur	4.500.—
2. Monsieur Paul Félix Michel (Paul) Wittouck, industriel, demeurant à Bruxelles, boulevard de Waterloo numéros 20 et 21, Propriétaire d'une action de capital	1.—
3. Monsieur Marcel Le Tellier, avocat, demeurant à Mons, rue de la Grande Triperie n° 26, Propriétaire d'une action de capital	1,—
4. Monsieur Jean de Zantis de Frymerson, avocat, demeurant à Liège, rue Saint-Gilles n° 137, Propriétaire d'une action de capital	1,—
5. La société anonyme « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » ayant son siège à Saint-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles, avenue de l'Astronomie n° 24, Propriétaire de sept mille cinq cents actions série B sans désignation de valeur	7.500,—
Ensemble : neuf mille cinq cent trois actions de capital	9.503,—
Quatre mille cinq cents parts de fondateur	4.500,—
Et sept mille cinq cents actions série B	7.500,—

PROCURATION.

La société anonyme « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » précitée est ici représentée par Monsieur Jean Thys, propriétaire, demeurant à Ganshoren, avenue du Duc Jean n° 18, aux termes d'une procuration sous seing-privé, en date du trente mai mil neuf cent trente-huit, revêtue d'un timbre adhésif de trois francs, qui restera ci-annexée et sera enregistrée avec les présentes.

Conformément à l'article 41 des statuts l'assemblée est présidée par Monsieur Michel Wittouck, président du conseil d'administration.

Monsieur le Président nomme comme secrétaire Monsieur Le Tellier.

Et désigne pour remplir les fonctions de scrutateurs Messieurs Thys et Paul Wittouck.

Monsieur le Président fait observer qu'une convocation a été envoyée au délégué de la Colonie et qu'il ne se présente personne en cette qualité à l'assemblée.

Monsieur le Président expose que :

I. — La présente assemblée générale extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Modifications aux statuts :

1. Extension de l'objet social.
2. Détermination des droits de la Colonie sur la production de la société.
3. Suppression des actions série B.
4. Détermination du droit de délégation de la Colonie.
5. Fixation du droit de la Colonie de faire convoquer extraordinairement l'assemblée générale.
6. Fixation du droit de vote de la Colonie.
7. Modifications aux articles 3 alinéas 8 à 12, 5, 19 alinéa 2, 37 alinéa 3, 39 alinéa 6, afin de les mettre en concordance avec les décisions à prendre sous les numéros 1 à 6; aux articles 6, 7, 18 alinéa 3, 26, 34 alinéas 2 et 4, 39 alinéas 1 à 5, 43 alinéa 2, 49 alinéa 1 à 8, afin d'en adapter le texte aux nouvelles dispositions légales.

II. — Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites uniquement par lettres recommandées, conformément à l'article 38 des statuts, tous les titres étant nominatifs.

M. le Président dépose sur le bureau les récépissés des lettres recommandées délivrés par l'administration des postes.

III. — Pour assister à l'assemblée les actionnaires se sont conformés aux prescriptions de l'article 40 des statuts.

IV. — Il existe actuellement dix mille actions de capital libérées chacune de vingt pour cent, cinq mille parts de fondateur et sept mille cinq cents actions série B sans désignation de valeur.

Il est représenté neuf mille cinq cent trois actions de capital, quatre mille cinq cents parts de fondateur et sept mille cinq cents actions série B sans désignation de valeur, soit plus de la moitié du capital social, comme requis par l'article 43 des statuts.

V. — Chacune des actions de capital, des parts de fondateur et des actions série B, donne droit à une voix, sauf les restrictions légales et statutaires.

VI. — Conformément à l'article 43 des statuts, la société « Sokimin » a obtenu l'autorisation préalable et écrite de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains d'apporter aux statuts les modifications proposées par l'ordre du jour qui précède.

La même autorisation préalable et écrite a été obtenue de la Colonie.

Tous ces faits sont reconnus exacts par l'assemblée.

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Monsieur le Président expose les raisons qui ont motivé les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'étendre l'objet social en ajoutant le texte suivant à l'article trois des statuts qui détermine l'objet de la société.

« La société peut moyennant l'autorisation préalable et écrite de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, constituer des filiales ayant pour objet la recherche et l'exploitation des mines dans le Congo Belge et le Ruanda-Urundi et prendre des intérêts dans les sociétés minières travaillant au Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de déterminer les droits de la Colonie sur la production de la société, en remplaçant à l'article trois des statuts les alinéas relatifs à cette question par les suivants :

« Le Gouvernement de la Colonie ou à son défaut le Gouvernement Belge peut acquérir par préférence à prix égal, tout ou partie de la production de la société.

» La société s'engage à se conformer à toute mesure que la Colonie devrait établir dans l'intérêt général pour restreindre, régulariser ou centraliser la production ou la vente des produits.

» Sauf convention particulière, les recherches et exploitations minières seront faites conformément aux dispositions légales en vigueur ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de supprimer purement et simplement les sept mille cinq cents actions série B sans désignation de valeur.

Ces actions étant nominatives, le certificat qui les représente a été remis aux caisses de la société pour être détruit en même temps que le registre des actions nominatives de cette catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de déterminer les droits des délégués de la Colonie et de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, prévus à l'article dix-neuf des statuts en les précisant comme suit :

« L'exercice de ces droits n'engagera cependant ni leur responsabilité personnelle, ni celle de la Colonie et de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à quelque titre que ce soit ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de stipuler à l'article trente-sept alinéa trois des statuts que le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires s'il en est requis par la Colonie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de fixer le droit de vote de la Colonie en ajoutant à l'article trente-neuf des statuts, la stipulation suivante :

« La Colonie peut revendiquer à tout moment un droit de vote égal à cinquante » pour cent des voix attachées aux titres des diverses catégories; l'exercice du » droit de vote de la Colonie n'est pas soumis aux limitations précitées ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

SEPTIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide en vue de les mettre en concordance avec les résolutions prises ci-dessus et de les adapter aux nouvelles dispositions légales, de modifier les statuts comme suit :

Article trois : Supprimer les alinéas huit à douze inclus et les remplacer par le texte suivant :

» b) Moyennant l'autorisation préalable et écrite de la Compagnie des Chemins » de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, faire toutes opérations » commerciales, industrielles, foncières, agricoles, minières et financières, de natu- » re à favoriser son objet principal; s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de » souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toute » société ou entreprise congolaise, belge ou étrangère, existante ou à créer, dont » l'objet soit directement, soit indirectement, serait similaire, analogue ou con- » nexé au sien et dont le concours serait utile pour lui procurer un avantage quel- » conque au point de vue de la réalisation de son objet social ou de l'écoulement » de ses produits.

» La société peut moyennant l'autorisation préalable et écrite de la Compagnie » des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, constituer » des filiales ayant pour objet, la recherche et l'exploitation des mines dans le » Congo Belge et le Ruanda-Urundi et prendre des intérêts dans les sociétés mi- » nières travaillant au Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi.

» Le Gouvernement de la Colonie ou à son défaut le Gouvernement Belge peut » acquérir par préférence à prix égal tout ou partie de la production de la société.

» La société s'engage à se conformer à toute mesure que la Colonie devrait » établir dans l'intérêt général pour restreindre, régulariser ou centraliser la pro- » duction ou la vente des produits.

» Sauf convention particulière, les recherches et exploitations minières seront » faites conformément aux dispositions légales en vigueur ».

Article cinq : Supprimer les alinéas quatre et cinq.

Article six : Supprimer l'alinéa deux.

Supprimer à l'alinéa trois, les mots : « Pour la souscription des actions nou- » velles restant à souscrire après l'exercice éventuel de ce droit ».

Article sept : Ajouter après les mots : « Article cinquante-deux du décret minier » du seize avril mil neuf cent dix-neuf » les mots : « et article septante-sept du » décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Ajouter après les mots : « article quarante et un du décret minier du seize avril
» mil neuf cent dix-neuf » les mots « et article cinquante du décret du vingt-
» quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Article dix-huit : Supprimer l'alinéa trois et le remplacer par le texte suivant :
« Toutefois, la société, conformément à la législation minière ne peut sans
» l'assentiment du Ministre des Colonies et de la Compagnie des Chemins de fer
» du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, faire aucune émission d'obliga-
» tions, ni contracter aucune dette dont la charge annuelle excéderait six pour
» cent des sommes effectivement reçues par elle; cette charge s'entend des inté-
» rêts, des primes de remboursement et de tout autre bénéfice accordé soit aux
» obligataires, soit au banquier ou autres intermédiaires chargés de l'émission à
» l'exception des taxes fiscales ».

Article dix-neuf : Supprimer l'alinéa deux et le remplacer par le texte suivant:
« La Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux
» Grands Lacs Africains désignent chacune un délégué.
» Ces délégués ont sur les opérations de la société, tous les droits de contrôle
» et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et commissaires.
» L'exercice de ces droits n'engagera cependant ni leur responsabilité person-
» nelle, ni celle de la Colonie et de la Compagnie des Chemins de fer du Congo
» Supérieur aux Grands Lacs Africains à quelque titre que ce soit; ils seront no-
» tamment convoqués à toutes les assemblées ainsi qu'aux réunions du conseil d'ad-
» ministration, du Comité de Direction et du collège des commissaires, auront
» voix consultatives et recevront toutes les communications ainsi que les copies
» des procès-verbaux adressés aux administrateurs et aux commissaires ».

Article vingt-six : Supprimer le texte de cet article et le remplacer par le texte
suivant :

« Les administrateurs ne sont que les mandataires de la Société. Ils ne contrac-
» tent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.
» Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises
» dans leur gestion, sans préjudice à l'application de l'article quatre vingt-un du
» décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Article trente-quatre : Supprimer l'alinéa deux et le remplacer par le texte
suivant :

« 1° une allocation fixe et imputable aux frais généraux de six mille francs par
» an pour chaque administrateur et de mille cinq cents francs pour chaque com-
» missaire et de six mille francs pour chaque membre du comité de direction, à
» moins que les statuts ne soient modifiés sur ce point, par l'assemblée générale
» statuant comme en matière ordinaire et suivant avis favorable de la Compagnie
» des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Supprimer l'alinéa quatre et le remplacer par le texte suivant :

« Les délégués prévus à l'article dix-neuf ont droit à une indemnité fixe ou à
» des jetons de présence qui sont déterminés par le conseil d'administration, d'ac-
» cord avec la Colonie et la Compagnie susdite, chacune en ce qui concerne leur
» délégué respectif. »

Article trente-sept : Supprimer l'alinéa trois et le remplacer par le texte suivant:

« Le Conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée
» générale autant de fois que l'intérêt social l'exige; il doit la convoquer s'il en
» est requis par le collège des commissaires, par la Colonie, par la Compagnie des
» Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, ou par un
» nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital et formulant par
» écrit l'objet de la réunion ».

Article trente-neuf : Supprimer le texte de cet article et le remplacer par le texte suivant :

« L'assemblée générale se composera de la Colonie pouvant disposer d'un droit de vote comme dit ci-dessous et des détenteurs de titres ayant observé l'article quarante des statuts.

» Chaque action de capital donne droit à une voix. Chaque groupe de deux parts de fondateur donne droit à une voix.

» Les parts de fondateur ne peuvent être comptées dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux/tiers du nombre de voix émises par les actions de capital. Si les votes soumis à limitation sont émis en sens différent les réductions s'opèrent proportionnellement et il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

» La réduction aux deux/tiers prévue ci-dessus ne s'opère pas dans les cas où il y a lieu à application du décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze.

» Sauf dispositions légales spéciales qui sont ou seront applicables à la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux/cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

» La Colonie peut revendiquer à tout moment un droit de vote égal à cinquante pour cent des voix attachées aux titres des diverses catégories; l'exercice du droit de vote de la Colonie n'est pas soumis aux limitations précitées ».

Article quarante-trois : Supprimer l'alinéa deux et le remplacer par le texte suivant :

« L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration; il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'administration ou qui auraient été communiquées au Conseil vingt-cinq jours au moins avant la réunion soit par la Colonie, soit par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, soit par des actionnaires représentant au moins un/cinquième des actions, soit par le Collège des Commissaires ».

Article quarante-neuf : Supprimer les alinéas un à huit inclus et les remplacer par le texte suivant :

« L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges sociales, des amortissements et des prévisions à déterminer par le conseil pour sommes dues, dettes litigieuses ou nées mais non encore exigibles et impôts, constitue le bénéfice net de la société.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé :

» 1° cinq pour cent pour constitution d'un fonds de réserve, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social;

» 2° cinq pour cent au maximum suivant proposition du conseil d'administration pour être porté à un fonds de prévoyance spécial, dont le conseil d'administration pourra disposer uniquement en faveur des membres du personnel autre que les administrateurs et commissaires.

» Sur l'excédent du bénéfice, il est attribué :

» A. — La participation de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains calculée conformément à l'article septante-six du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

» B. — Dix pour cent au conseil d'administration, au collège des commissaires et au comité de direction à répartir suivant un règlement d'ordre intérieur sans

» que toutefois la part de chacun des commissaires puisse dépasser le tiers d'une part d'administrateur n'ayant pas de fonction spéciale.

» Toutefois, si le bénéfice à distribuer n'excède pas sept pour cent du capital social, les administrateurs et commissaires n'auront droit qu'aux émoluments fixés par l'article trente-quatre des statuts.

» C. — La somme nécessaire pour payer aux actions de capital à titre de premier dividende un intérêt de six pour cent l'an, sur la base prorata temporis, des versements effectués en vertu des appels de fonds faits par le conseil d'administration.»

Ces modifications sont adoptées à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Dont procès-verbal, dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et Monsieur de Zantis de Frymerson, actionnaire, ont signé avec le notaire. (Suivent les signatures).

Enregistré six rôles, deux renvois, à Bruxelles ac. 1^{er} bureau, le 3 juin 1938. Volume 1025, folio 65, case 4.

Reçu : quinze francs. Le Receveur (signé) Berteloot.

Suit la procuration.

Sceau.

Pour expédition conforme :
(s.) Adh. DE VALKENEER.

Vu par nous, René Baillion, Vice-Président, ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M^e De Valkeneer, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 20 juin 1938.

Sceau.

(s.) René BAILLION.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. René Baillion, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 22 juin 1938.

Sceau.

L'Inspecteur-Général,
(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 juin 1938.

Sceau
du Ministère
des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

Duplicata gratuit.

« CITAS », Compagnie Industrielle et de Transports au Stanley-Pool.

Etablie à Bruxelles, 20, rue de Namur.

Constituée par acte passé devant le notaire A. Scheyven, le 17 décembre 1907, et publiée aux annexes du Moniteur Belge des 6, 7 et 8 janvier 1908. Modifications aux statuts : Voir annexes du Moniteur Belge du 20 octobre 1912, du 23 octobre 1913, du 29 février 1920, des 5, 6 et 7 avril 1920, du 26 avril 1925, du 13 octobre 1926, et du 27 janvier 1932; et du 31 décembre 1937.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement	Fr. 20.592.005,93		
Amortissements et diminu- tions antérieurs	Fr. 4.928.880,05		
	<hr/>		
	Fr. 15.663.125,88		
En plus	Fr. 319.841,70		
	<hr/>	Fr. 15.982.967,58	
Amortissements de l'exercice		Fr. 366.938,36	
		<hr/>	Fr. 15.616.029,22
Frais de Constitution		Fr. 1,00	
Frais de prorogation		Fr. 303.684,10	
		<hr/>	Fr. 303.685,10
Matériel et Outillage	Fr. 3.804.076,38		
Amortissements et diminu- tions antérieurs	Fr. 2.074.299,42		
	<hr/>		
	Fr. 1.729.776,96		
En plus	Fr. 13.749,10		
	<hr/>	Fr. 1.743.526,06	
Amortissements de l'exercice		Fr. 192.178,71	
		<hr/>	Fr. 1.551.347,35
Mobilier Europe et Afrique	886.533,32		
Amortissements et diminu- tions antérieurs	522.261,43		
	<hr/>	Fr. 364.271,89	
Amortissements de l'exercice		Fr. 72.161,94	
		<hr/>	Fr. 292.109,95

Réalisable :

Banques et Caisses	Fr. 3.208.663,55
Portefeuille et Participation	Fr. 34.300,00
Débiteurs divers	Fr. 391.247,47
Marchandises	Fr. 233.340,74
Marchandises en cours de route	Fr. 94.055,33

Divers :

Comptes débiteurs	Fr.	222.452,94
Compte d'ordre		pour mémoire.
		<hr/>
	Fr.	<u>21.947.231,65</u>

PASSIF.

Envers la Société :

Capital	Fr.	15.667.000,00
Réserve légale	Fr.	1.566.700,00

Envers les tiers :

Créditeurs divers	Fr.	535.742,90
Dividendes restant à payer	Fr.	124.737,40

Divers :

Comptes créditeurs	Fr.	487.969,51
Compte d'ordre		pour mémoire.
Solde bénéficiaire	Fr.	3.565.081,84
		<hr/>
	Fr.	<u>21.947.231,65</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais Généraux Europe	Fr.	348.658,03
Frais Généraux Afrique	Fr.	410.029,38
Redevance Port Public	Fr.	402.047,12
Amortissements sur :		
Immeubles et installations	Fr.	366.938,36
Matériel et outillage	Fr.	192.178,71
Mobilier Europe et Afrique	Fr.	72.161,94
		<hr/>
	Fr.	631.279,01
Solde bénéficiaire	Fr.	3.565.081,84
		<hr/>
	Fr.	<u>5.357.095,38</u>

CREDIT.

Report à nouveau	Fr.	363.697,92
Bénéfice brut d'Exploitation	Fr.	4.879.935,23
Intérêts, Commissions et Divers	Fr.	113.462,23
		<hr/>
	Fr.	<u>5.357.095,38</u>

REPARTITION.

Bénéfice distribuable	Fr. 3.565.081,84	
Premier dividende de 5 % ou 25 Frs. aux 31.334 actions	Fr. 783.350,00	
		Fr. 783.350,00
	Fr. 2.781.731,84	
Au Conseil Général et au personnel	Fr. 411.065,75	
Deuxième dividende de Fr. 35,24 aux 31.334 actions	Fr. 1.104.210,16	
Fonds de réserve pour grosses réparations d'entretien au Port Public et au Port Citas	Fr. 250.000,00	
Fonds de réserve pour compenser les pertes de recettes dûes aux dégrèvements qui pourraient être subies à l'avenir	Fr. 500.000,00	
Report à nouveau	Fr. 516.455,93	
		Fr. <u>3.565.081,84</u>

DIVERS.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juillet 1938

Conformément à l'article 60 des Lois coordonnées sur les sociétés par arrêté royal du 22 juillet 1913 et modifiées par les Lois du 30 octobre 1919, 14 juin et 29 juillet 1926, le président signale à l'assemblée que les administrateurs de notre société siégeant également au conseil de la Chanic, de l'A. B. C., de la Cotonco et de l'Unatra, se sont abstenus au vote sur les questions intéressant ces sociétés.

L'assemblée ayant déjà connaissance des rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires, dispense le Président d'en faire donner lecture.

Le Bilan et le Compte de Profits et Pertes sont approuvés à l'unanimité.

L'assemblée donne décharge aux Administrateurs et aux Commissaires de leur gestion pour l'exercice 1937.

Messieurs Arthur Bemelmans, Arthur Bolle, Anatole De Bauw, Albert Marchal, Guillaume Olyff, Maurice Stubbe, administrateurs et Monsieur Maurice Van Hoesen, commissaire, sont réélus à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président du Conseil : M. Gaston Périer, administrateur-délégué de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, 579, avenue Louise, à Bruxelles.

Président du Comité de Direction : M. Arthur Bemelmans, administrateur-délégué de la Compagnie Sucrière Congolaise, 397, avenue Louise, à Bruxelles.

Administrateurs :

M. Arthur Bolle, administrateur de sociétés, 1, rue Léon Jouret, à Bruxelles.

M. Anatole De Bauw, administrateur-délégué de la Compagnie Cotonnière Congolaise, 107, avenue Defré, à Uccle.

M. Paul Hauzeur, administrateur de la Compagnie Commerciale et Agricole d'Alimentation du Bas-Congo, 10, avenue Arnold Delvaux, à Uccle.

M. Albert Marchal, administrateur de sociétés, 46, avenue du Vert Chasseur, à Bruxelles.

M. Guillaume Olyff, président de l'Union Nationale des Transports Fluviaux, 51, avenue Jean Linden, à Bruxelles.

M. Pierre Orts, président du Crédit Général du Congo, 214, avenue Louise, à Bruxelles.

M. Léon Rycx, avocat à la Cour d'Appel, 35, rue Saint-Bernard, à Bruxelles.
M. Maurice Stubbe, administrateur de sociétés, 195, Latymer Court, Londres W. 6.
M. Frans Thys, docteur en droit, « Maegere-Score », Le Zoute.
M. Robert Thys, vice-président de la S. A. des Ciments du Congo, 18, avenue des Erables, à Rhode-St-Genèse.
M. Georges Touchard, avocat à la Cour d'Appel, 44, rue Saint-Bernard, à Bruxelles.

DELEGUE DU GOUVERNEMENT DE LA COLONIE.

M. Comblin, inspecteur-général au Ministère des Colonies.

COMITE DE DIRECTION.

Président : M. A. Bemelmans.

Membres : MM. A. De Bauw, P. Hauzeur, A. Marchal, G. Périer.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Raoul Depas, secrétaire de la Société Générale de Belgique, 155, rue de la Loi, à Bruxelles.

M. Gilbert Périer, docteur en droit, 573, avenue Louise, à Bruxelles.

M. Léon Raquez, docteur en droit, 149, avenue du Longchamp, à Uccle.

M. Maurice Van Hoesen, avocat honoraire à la Cour d'Appel, 8, square Marie-Louise, à Bruxelles.

Copie certifiée conforme :

« CITAS », Société Anonyme,

Le Vice-Président du Conseil,
(s.) A. BEMELMANS.

Le Président du Conseil,
(s.) G. PÉRIER.

Crédit Immobilier Belgo-Congolais « CREDBELCO ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 65, rue Montagne aux Herbes Potagères, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : N° 28849.

Société autorisée par arrêté royal du 12 janvier 1921, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1921, n° 2, pages 257 et suivantes; dernière modification aux statuts le 15 mai 1931, annexe au Moniteur Belge des 8-9 juin 1931, N° 9104.

Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société en date du quatorze juillet mil neuf cent trente-huit.

1°) NOMINATIONS D'UN PRESIDENT ET
D'UN ADMINISTRATEUR-DELEGUE.

Le conseil d'administration à l'unanimité nomme en qualité de Président du Conseil et d'Administrateur-délégué, Monsieur Cyrinsky-Barman, Barnett, administrateur de la société, lequel déclare accepter.

2°) POUVOIRS A L'ADMINISTRATEUR-DELEGUE.

Le conseil d'administration à l'unanimité fixe les pouvoirs de Monsieur Cyrinsky-Barman, Barnett, administrateur-délégué, comme suit :

« Expédier les affaires courantes, donner à bail tous biens meubles et immeubles; »
» accepter tous dépôts et autres garanties; faire et recevoir tous paiements, en »
» exiger ou fournir toute quittance; nommer et révoquer tous agents ou employés, »
» fixer leurs attributions et leurs traitements; en cas de procès, plaider les juge- »
» ments, sentences obtenues, transiger, acquérir, compromettre.

» Louer dans un établissement bancaire à Bruxelles, des coffres-forts au nom de »
» la société, y déposer et en retirer toutes valeurs et objets appartenant à la so- »
» ciété; retirer de l'administration des postes; de toute autre administration ou »
» entreprises de transports, messageries, roulages et autres, toutes lettres et cor- »
» respondances chargées ou recommandées, colis, paquets, groupe d'argent, va- »
» leurs; signer tous reçus et décharges, avec droit de donner procuration spéciale »
» à cet effet à toute autre personne.

» Déléguer à toute personne dans la Colonie du Congo Belge, tout ou partie »
» des pouvoirs ci-dessus, subdéléguer au besoin avec pouvoir de substitution.

» Et aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, registres et autres »
» documents quelconques, élire domicile et généralement faire ce qui sera néces- »
» saire ou utile.

RETRAIT DE POUVOIRS.

Tous autres pouvoirs donnés sont supprimés à la date de ce jour à l'exception de:
a) les pouvoirs donnés à la « Société Immobilière et Hypothécaire Africaine « Immoaf » pour ce qui regarde la gestion des immeubles de la société au Congo Belge.

b) les pouvoirs donnés à Monsieur Maurice Peeters, secrétaire de la société, pour retirer de l'administration des postes toutes lettres et correspondances recommandées.

ont signés :

M. Cyrinsky-Barman, Barnett.

M^{me} Cyrinsky-Barman, Barnett, née de Leeuw.

M. Kuborn A. signé pour Cyrinsky-Barman, Barnett tous administrateurs formant l'entièreté du conseil d'administration de la société.

Pour extrait certifié conforme :

« CREDBELCO » CREDIT IMMOBILIER BELGO-CONGOLAIS.

V'Administrateur-Délégué,

(s.) BARMAN.

Crédit Immobilier Belgo-Congolais « CREDBELCO ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 65, rue Montagne aux Herbes Potagères, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 28849.

Société autorisée par arrêté royal du 12 janvier 1921, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1921, N° 2, pages 257 et suivantes; dernière modification aux statuts le 15 mai 1931, annexe au Moniteur Belge des 8-9 juin 1931, N° 9104.

Extrait du procès-verbal, de l'assemblée générale des actionnaires, tenue au siège administratif le quatorze juillet 1900 trente-huit.

Monsieur le Président constate :

1° — que la liste de présence est signée par trois actionnaires possédant ensemble 7394 actions, représentant 2996 voix.

2° — que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'art. 31 des statuts quant au dépôt préalable de leurs actions.

3° — que l'assemblée peut valablement délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, les convocations ayant été faites conformément aux prescriptions légales et statutaires.

4° — que les convocations mentionnent l'ordre du jour, suivant :

1. Rapport du conseil d'administration et du commissaire;
2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1937;
3. Décharge à donner aux administrateurs et commissaire;
4. Démission d'administrateurs;
5. Nominations de nouveaux administrateurs;
6. Divers.

A. — M. le Président donne lecture du Rapport du conseil d'administration.

B. — M. Cornelle, commissaire donne lecture de son rapport.

C. — Après avoir pris connaissance du Rapport du Commissaire, l'assemblée générale à l'unanimité estime nécessaire de remettre l'examen du Bilan et du Compte de Profits et Pertes à une date ultérieure qu'elle fixe au huit décembre 1900 trente-huit, aux fins de permettre au nouveau conseil d'administration de procéder aux vérifications et aux redressements nécessaires. L'assemblée se prononcera le huit décembre 1938, sur la question de la décharge à donner aux administrateurs et commissaire.

D. — Par vote secret et par 2936 voix l'assemblée accepte la démission des administrateurs : MM. Georges Van Santen et Auguste Vandenbroeck, et par 2996 voix le mandant de M. Maurice Peeters.

E. — Par vote secret et par 2996 voix, l'assemblée générale appelle aux fonctions d'administrateur :

a) M. Cyrinsky-Barman, Barnett, propriétaire, Tuteur des enfants mineurs Barman, demeurant 42 b, rue de la Vallée, à Bruxelles.

b) M^{me} Cyrinsky-Barman, Barnett, née de Leeuw, sans profession, demeurant 42 b, rue de la Vallée, à Bruxelles.

lesquels déclarent accepter.

F. — L'assemblée à l'unanimité fixe provisoirement à trois le nombre d'administrateurs.

G. — L'assemblée à la majorité fixe l'indemnité du commissaire pour l'année 1937, à quatre mille francs.

ont signé :

Le Président, Le secrétaire, Le scrutateur,
M. PEETERS. L. CORNELLE. CYRINSKY-BARMAN, N. B.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Administrateur-Délégué et Président du Conseil : M. Cyrinsky-Barman, Barnett, propriétaire, 42 b, rue de la Vallée, à Bruxelles.

Administrateurs :

M^{me} Cyrinsky-Barman, Barnett, née de Leeuw, sans profession, 42 b, rue de la Vallée, à Bruxelles.

M. Kuborn, Antonin, industriel, 101, avenue de Tervueren, à Bruxelles.

COMMISSAIRE.

M. Cornelle, Léopold, expert-comptable, 1391, chaussée de Waterloo, à Uccle.

Pour extrait certifié conforme :

« CREDBELCO » CREDIT IMMOBILIER BELGO-CONGOLAIS.

l'Administrateur-Délégué,

(s.) A. B. BARMAN.

Société Auxiliaire Agricole du Kivu.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Kakondo-Costermansville.

Siège administratif : Bruxelles, 16, rue d'Egmont.

Registre du Commerce : Bruxelles 28259.

Constituée par actes authentiques passé le 31 juillet 1928 et 29 janvier 1929. Autorisée par décret du 23 avril 1929. Publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1929. Autorisation de modification des statuts accordée par décret du 11 septembre 1936; statuts modifiés par acte authentique passé le 2 juillet 1936; modifications approuvées par arrêté royal du 28 octobre 1936 publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 novembre 1936; statuts modifiés par acte authentique passé le 1^{er} juillet 1937 approuvés par arrêtés royal du 16 octobre 1937.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Concessions	Fr.	2.850.000,—	
Frais de constitution et de premier éta- blissement	Fr.	1,—	
Etablissement des plantations	Fr.	10.135.830,28	
Immeubles des Plantations	Fr.	644.974,90	
Matériel des Plantations	Fr.	255.878,98	
Immeubles urbains en Afrique	Fr.	50.000,—	
Matériel Siège de Bruxelles	Fr.	1,—	
Mobilier Siège de Bruxelles	Fr.	1,—	
			Fr. 13.936.687,16

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	7.560.000,—	
Participations	Fr.	65.330,—	
Marchandises en cours de route	Fr.	115.524,25	
Marchandises en magasin et approvision- nements	Fr.	369.937,51	
Cafés en magasin et flottant	Fr.	1.187.509,57	
Débiteurs divers	Fr.	184.400,45	
Comptes débiteurs	Fr.	22.395,22	
Métayage	Fr.	552.743,64	
			Fr. 10.057.840,64

Disponible :

Banquiers en Europe, Caisse et Chèques Postaux	Fr.	753.856,25	
Fonds en cours de route	Fr.	200.000,—	
Banques et Caisses en Afrique	Fr.	601.297,20	
			Fr. 1.555.153,45

Comptes d'ordre :

Effets en cours	Fr.	87.000,—	
Actions en garantie de gestion		pour mémoire.	
			Fr. 87.000,—

Total de l'actif Fr. 25.636.681,25

PASSIF.

De la Société envers elle-même :

Capital	Fr.	24.300.000,—
Provisions pour créances douteuses	Fr.	30.000,—
Provisions pour divers	Fr.	15.000,—

De la Société envers les tiers :

Créditeurs divers	Fr.	518.542,38
Montant restant à libérer sur participations	Fr.	54.764,—
Comptes créditeurs	Fr.	73.949,50

Comptes d'ordre :

Effets escomptés	Fr.	87.000,—
Déposants statutaires	pour mémoire.	
	<hr/>	Fr. 87.000,—

Profits et Pertes :

Solde créditeur	Fr.	557.425,37
		<hr/>
Total du passif	Fr.	<u>25.636.681,25</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Dépenses d'exploitation des plantations	Fr.	2.537.694,01
Dépenses du Commerce d'importation	Fr.	87.691,65
Amortissement sur Immeubles Urbains en Afrique	Fr.	30.000,—
Amortissement sur Concessions	Fr.	150.000,—
Moins-value à prévoir sur partie du stock café au 31-12-37	Fr.	232.730,24
Provisions pour divers	Fr.	16.616,10
Divers	Fr.	7.414,02
Solde créditeur	Fr.	557.425,37
		<hr/>
	Fr.	<u>3.619.571,39</u>

CREDIT.

Produit brut de l'exploitation des plantations	Fr.	2.789.044,31
Produit brut des ventes du Commerce d'importation	Fr.	105.127,02
Intérêts sur dépôts en banque	Fr.	9.356,69
Recouvrements	Fr.	60.256,08
Recettes diverses	Fr.	220.371,69
Bénéfice reporté exercice 1936	Fr.	435.415,60
		<hr/>
	Fr.	<u>3.619.571,39</u>

Extrait des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 7-7-1938.

1°) L'assemblée approuve à l'unanimité le bilan et le compte de profits et pertes tels qu'ils ont été arrêtés au 31 décembre 1937 par le Conseil d'Administration et approuvés par le Collège des Commissaires.

2°) L'assemblée à l'unanimité, donne décharge de leur gestion jusqu'au 31 décembre 1937 à MM. les membres du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires.

3°) L'assemblée, à l'unanimité, décide de reporter à nouveau l'excédent bénéficiaire de Frs. 557.425,37.

4°) L'assemblée prend acte de la démission en date du 16 mai 1938, de M. le baron Fallon, de ses fonctions d'administrateur.

Elle décide, à l'unanimité, de ne pas pourvoir à son remplacement et de ramener à quinze le nombre des administrateurs.

5°) En application des statuts et de l'ordre de sortie précédemment déterminé, les mandats de MM. le baron Allard, de Formanoir de la Cazerie et Leplae, administrateurs et de M. Marcel Hansen, commissaire, viennent à expiration. Ces Messieurs sont réélus.

CONSEIL D'ADMINISTRATION EN FONCTION AU 31 DECEMBRE 1937.

Président : M. Léon Helbig de Balzac, docteur en droit, 50, boulevard St. Michel, Bruxelles.

Vice-Président : M. Edmond Leplae, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, 18, rue Léopold, Louvain.

Administrateur-Délégué : M. Marcel Dupret, ingénieur civil des mines, avenue de l'Observatoire, 98, Uccle.

Administrateurs :

M. Baron Josse Louis Allard, ingénieur civil des mines, 8, rue Guimard, Bruxelles.

M. René Brasseur, administrateur de sociétés, 3, Rond point de l'Etoile, Ixelles.

M. Raymond Brock, administrateur de sociétés, 210, avenue Molière, Bruxelles.

M. Joseph Claessens, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, 89, avenue de Visé, Bruxelles.

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, administrateur de sociétés, 90, avenue Molière, Bruxelles.

Comte Guillaume de Hemricourt de Grunne, propriétaire, 102, avenue Molière, Bruxelles.

Baron Charles de Rennette de Villers Perwin, lieutenant-général pensionné, 60, rue Belliard, Bruxelles.

Baron Jean Empain, propriétaire, 33, rue du Congrès, Bruxelles.

Baron Félicien Fallon, directeur au Ministère des Colonies, 435, avenue Georges Henri, Bruxelles.

M. Robert Godding, docteur en droit, Lindenhof, Cappellen.

M. Paul Gustin, administrateur de sociétés, 14, avenue Reine Elisabeth, Anvers.

M. Léon Lagache, administrateur de sociétés, 6, rue Copernic, Bruxelles.

M. Georges Laloux, industriel, 2, rue Saint Remy, Liège.

COLLEGE DES COMMISSAIRES EN FONCTION AU 31 DECEMBRE 1937.

M. Max Gottschalk, avocat honoraire, 2, avenue Jeanne, Bruxelles.

M. Marcel Hansen, industriel, 11, rue de l'Industrie, Bruxelles.

M. Maurice Naveau, ingénieur des mines, 12, quai de Grande Bretagne, Liège.

Baron Jacques van der Bruggen, administrateur de sociétés, 20, rue Evers, Bruxelles.

Certifié exact :

SOCIÉTÉ AUXILIAIRE AGRICOLE DU KIVU,
16, rue d'Egmont,

Deux Administrateurs,

(s.) R. BRASSEUR.

(s.) M. DUPRET.

Enregistré à Bruxelles A. A. et A. S. S. P., le 22 juillet 1938. V. 820. F. 71. C. 11.

Reçu : Quinze francs.

Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie « SOCOPHAR ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : à Coquilhatville.

Siège administratif : Ixelles-Bruxelles, 27, rue du Berger.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 27040.

Constituée par acte passé devant M^e Léon Brunet, notaire à Bruxelles, le 27 avril 1927, autorisé par arrêté royal du 7 juin 1927, et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1927.

Statuts modifiés par acte passé devant M^e Léon Brunet, notaire à Bruxelles, le trente et un août 1927 (arrêté royal du 3 octobre 1927) et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1927.

Statuts modifiés par acte passé devant M^e Alfred Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, le vingt et un décembre 1937 (arrêté royal du 25 février 1938) et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1938.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Premier Etablissement	2.723.325,00	
Amortissement		
antérieurs	585.968,01	
Amortissement		
1937	111.092,45	
	—————	697.060,46
	—————	Fr. 2.026.264,54

Terrain et Immeuble en			
Afrique	485.000,00		
Amortissement			
antérieurs	127.562,50		
Amortissement			
1937	17.871,85		
	<hr/>	145.434,35	
			Fr. 339.565,65
Matériel et Mobilier Afrique			
et Europe	150.216,82		
Amortissement			
antérieurs	37.196,24		
Amortissement			
1937	5.651,00		
	<hr/>	42.847,24	
			Fr. 107.369,58
Frais de Constitution . . .	22.652,50		
Amortissements antérieurs	22.651,50		
	<hr/>		Fr. 1,00
Frais d'augmentation de Capital			Fr. 1.239,95
			<hr/>
			Fr. 2.474.440,72

II. — *Disponible et réalisable :*

Caisses, Chèques-Postaux, Banques et			
Espèces en Cours de Route		Fr. 359.157,83	
Garanties		Fr. 395,00	
Débiteurs divers		Fr. 383.971,86	
Marchandises en Magasin et en Cours de			
route		Fr. 3.122.499,88	
Marchandises en Consignation		Fr. 1.793.379,59	
		<hr/>	Fr. 5.659.404,16

III. — *Divers :*

Dépenses anticipatives pour 1938	Fr. 33.686,46
--	---------------

IV. — *Comptes d'ordre :*

Garanties Statutaires	pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.
	<hr/>
	Fr. 8.167.531,34

PASSIF.

I. — *Envers la Société :*

Capital Social	Fr. 5.500.000,00
représenté par :	
2.000 actions privilégiées de 500 Fr.	
et 9.000 actions de capital de 500 Fr.	
Il existe en outre 4.000 parts de Fonda-	
teur sans désignation de valeur.	
Réserve Statutaire	Fr. 2.934,35
	<hr/>
	Fr. 5.502.934,35

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Georges Geerts, ingénieur civil E. P. B., 100 A, rue des Aduatiques, Etterbeek.

Administrateur-Délégué : M. Robert Van der Ghinst, pharmacien, 123, chaussée de Mons, Anderlecht.

Administrateurs :

M. Théophile Allard, administrateur de sociétés, 37, rue Blanche, à Saint-Gilles Bruxelles.

M. Raoul Dupont, pharmacien, 22, avenue Dailly, à Schaerbeek.

M. Joseph Joos, pharmacien, 368, avenue Jules Moretus, à Wilryck-Anvers.

M. Octave Olemans, pharmacien, 47, rue de Courtrai, à Tournai.

M. Alfred Radelet, administrateur-délégué de la S. A. Laboratoires « Optima », 35, boulevard Général Wahis, à Schaerbeek.

M. Jules Van Lancker, administrateur-délégué de la Compagnie Jules Van Lancker, 28, avenue Van Becelaere, à Boitsfort.

M. Maurice Wandels, pharmacien, 6, square Marie-José, à Ostende.

DELEGUE DU MINISTRE DES COLONIES.

M. Gaston Flamme, 194, avenue du Prince Héritier, à Woluwe St. Lambert.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Emile Crousse, industriel, rue de la Poste, à Tamines.

M. Herman Mettens, expert-comptable, 43, avenue Ten Dorpe, à Vieux-Dieu-Anvers.

M. Henri Tuypens, pharmacien, 24, place du Cardinal Mercier, à Saint Nicolas-Waes.

Certifié conforme :

SOCIETE COLONIALE DE PHARMACIE ET DE DROGUERIE
« SOCOPHAR ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) Robert VAN DER GHINST.

Un Administrateur,
(s.) Jules VAN LANCKER.

Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi « MINETAÏN ».

Siège social : Kigali (Ruanda).

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 42.604.

Société coloniale belge par actions à responsabilité limitée, constituée par acte passé devant M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 7-11-29, autorisée par arrêté royal du 16-12-29; acte publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15-1-30 et à celles du Moniteur Belge du 10-1-30 sous le n° 374 et déposé au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance d'Usumbura le 15-1-30.

Statuts coordonnés par M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, et publiés aux annexes au Moniteur Belge du 6-11-36.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

a) Premier établissement	41.742.672,81		
Immobilisations nouvelles de l'exercice	3.809.646,82		
	<hr/>	Fr. 45.552.319,63	
Amortissem. antérieurs	21.478.532,19		
Amortiss. de l'exercice	8.280.680,67		
	<hr/>	Fr. 29.759.212,86	
			<hr/>
			Fr. 15.793.106,77
b) Frais de constitution et de modification de capital	787.502,40		
Frais nouveaux de l'exercice	84.333,35		
	<hr/>	Fr. 871.835,75	
Amortissem. antérieurs	787.502,40		
Amortiss. de l'exercice	84.333,35		
	<hr/>	Fr. 871.835,75	
			<hr/>
			Fr. 15.793.106,77

Réalisable :

Débiteurs divers	Fr. 1.162.844,32	
Produits en stock en Europe, en Afrique et en cours de route	Fr. 8.928.311,73	
Magasins en Afrique, marchandises en stock et en cours de route et divers	Fr. 5.646.252,60	
	<hr/>	Fr. 15.737.408,65

Disponible :

Banques et caisses	Fr. 3.991.579,30
------------------------------	------------------

Divers:

Comptes débiteurs	Fr. 34.993,20
-----------------------------	---------------

Comptes d'ordre :

Garanties statutaires		pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.
		<hr/>
		Fr. 35.557.087,92
		<hr/>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital :

113.000 actions de capital, série A. de 250 fr. chacune	Fr. 28.250.000,—	
113.000 actions, série B, sans désigna- tion de valeur, remises aux Gouvernement du Ruanda- Urundi		pour mémoire.
Réserve statutaire	Fr. 484.221,27	
	<hr/>	Fr. 28.734.221,27

Dettes de la société envers des tiers :

Dividendes à régler	Fr. 110.042,71	
Créditeurs divers	Fr. 781.865,62	
Remboursement à effectuer aux actionnaires	Fr. 66.700,—	
	<hr/>	Fr. 958.608,33

Divers :

Comptes créditeurs	Fr. 1.409.346,32	
------------------------------	------------------	--

Comptes d'ordre :

Titulaires des garanties statutaires		pour mémoire.
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours		pour mémoire.

Profits et Pertes :

Solde en bénéfice	Fr. 4.454.912,—	
	<hr/>	Fr. <u>35.557.087,92</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux et divers	Fr. 776.680,15	
Taxe sur cotation des titres à la Bourse	Fr. 25.594,50	
Amortissements de l'exercice :		
a) Sur premier établissement	Fr. 8.280.680,67	
b) Sur frais de constitution et de mo- dification de capital	Fr. 84.333,35	
	<hr/>	Fr. 8.365.014,02
Solde	Fr. 4.454.912,—	
	<hr/>	Fr. <u>13.622.200,67</u>

CREDIT.

Résultat brut d'exploitation	Fr. 13.517.808,55	
Intérêts	Fr. 19.159,62	
Rentrées diverses	Fr. 85.232,50	
	<hr/>	Fr. <u>13.622.200,67</u>

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 26 juillet 1938.

APPROBATION DU BILAN ET DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES
ARRETES AU 31 DECEMBRE 1937.

... ..

« L'assemblée approuve à l'unanimité le bilan et le compte de profits et pertes »
» pour l'exercice 1937 tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration »
» et dont le solde bénéficiaire s'élève à 4.454.912 fr.

» Elle adopte dans les mêmes conditions la répartition du bénéfice (voir ci- »
» dessous) qui, après prélèvements statutaires, permet la distribution d'un divi- »
» dende de fr. 27,29 brut par action série A. Elle décide qu'après prélèvement »
» de l'impôt, mais compte tenu des déductions du chef de revenus déjà taxés »
» pendant l'exercice, ce dividende sera mis en paiement par fr. 22,65 net à partir »
» du 1^{er} août 1938, contre présentation du coupon n° 5, aux guichets des établis- »
» sements ci-après :

- » Banque de la Société Générale de Belgique, ses succursales et agences.
- » Banque de Bruxelles, ses succursales et agences.
- » Banque Belge d'Afrique. »

REPARTITION DU BENEFICE.

« 5 % réserve statutaire	Fr.	222.745,60
» 5 % tantièmes au Conseil	Fr.	222.745,60
» 5 % prévision pour personnel	Fr.	222.745,60
» Aux actions série A	Fr.	3.083.770,—
» Aux actions série B (Gouvernement du Ruanda-Urundi)	Fr.	702.905,20
	Fr.	<u>4.454.912,—</u>

DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET AUX COMMISSAIRES.

« Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et commis- »
» saires de leur gestion pendant l'exercice 1937. »

DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR ET ELECTION DEFINITIVE
DU NOUVEL ADMINISTRATEUR.

« L'assemblée ratifie la désignation du Lieutenant-Général Baron Tombeur de »
» Tabora comme administrateur en remplacement de M. A. Cayen, démission- »
» naire, désignation faite provisoirement par le Conseil Général en sa séance du »
» 16 mai 1938, conformément à l'article 14 des statuts. L'assemblée décide de »
» rendre cette nomination définitive.

» Achevant le mandat de M. A. Cayen, le Lieutenant-Général Baron Tombeur »
» de Tabora sera sortant à l'assemblée de 1942. »

NOMINATIONS STATUTAIRES.

« L'assemblée réélit pour un terme de six ans, en qualité d'administrateurs, »
» MM. Paul Fontainas, Gaston Heenen, Léon Massaux et, en qualité de com- »
» missaire, le Général Chevalier Huyghe de Mahenge, »

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Firmin Van Brée, ingénieur des constructions civiles, 27, avenue
des Marronniers, Rhode-St-Genèse.

Vice-Président : M. Pierre Orts, ministre plénipotentiaire, 214, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Paul Fontainas, ingénieur civil des mines, 327, avenue Molière, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, 84, rue de la Source, Bruxelles.

M. le comte Eugène de Hemricourt de Grunne, administrateur de sociétés, Château de et à Wesembeek.

M. Gaston Heenen, officier retraité, 74, avenue Molière, Bruxelles.

M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, 33, boulevard Général Wahis, à Bruxelles.

M. Lambert Jadot, ingénieur, 15a, rue du Bourgmestre, Bruxelles.

M. Léon Massaux, ingénieur des constructions civiles, 83, rue Edith Cavell, à Bruxelles.

M. Edgard Sengier, ingénieur civil des mines, 24, avenue Ernestine, à Bruxelles.

M. Frans Timmermans, ingénieur, 182, rue Frans Merjay, Bruxelles;

M. le Baron Tombeur de Tabora, officier retraité, 7, rue Berckmans, à Bruxelles.

M. Jacques t'Serstevens, administrateur de sociétés, 14, avenue Reine Elisabeth, à Anvers.

M. Auguste Vandenbroeck, administrateur de sociétés, 46, avenue de la Cascade, à Bruxelles.

M. Edmond Van Hoorebeke, administrateur de sociétés, 3, place Van Artevelde, à Gand.

M. Georges Van Santen, administrateur de sociétés, 5, avenue du Prince Albert, à Berchem-Anvers.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Henri Fays, inspecteur général honoraire du Ministère des Colonies, 39, rue Ducale, à Bruxelles.

M. Louis Habran, capitaine honoraire des troupes coloniales, 44, rue du Befroi, à Bruxelles.

Général-Chevalier Huyghe de Mahenge, officier retraité, 34a, rue Royale, à Ostende.

M. Jean Leguerrier, directeur de sociétés, 18-20, rue des Récollets, à Anvers.

M. Jean Rouling, officier retraité, avenue de Visé, 70, à Watermael.

Bruxelles, le 27 juillet 1938.

Certifié conforme :

Un Administrateur,
(s.) F. TIMMERMANS.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) P. FONTAINAS.

Société Générale Africaine d'Electricité (SOGELEC).

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville (Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : 31, rue de la Science, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 46.670.

Constituée le 12 juin 1930 et autorisée par arrêté royal du 14 juillet 1930. Statuts modifiés par assemblée générale du 22 novembre 1935. Publications légales : annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 août 1930 et 15 mai 1936. Annexes au Moniteur Belge des 22-23 juillet 1930 et 31 décembre 1935 (acte n° 12.041 et 16.360).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Installations Elisabethville, Jadotville et Kipushi	Fr. 11.631.479,69		
Amortissements exercices antérieurs	Fr. 4.005.000,—		
Amortissement exercice 1937	Fr. 870.000,—		
		Fr. 4.875.000,—	
			Fr. 6.756.479,69
Lignes haute tension	Fr. 58.106.709,83		
Amortissements exercices antérieurs	Fr. 12.000.000,—		
Amortissement exercice 1937	Fr. 1.900.000,—		
		Fr. 13.900.000,—	
			Fr. 44.206.709,83
Poste de transformation de Jadotville	Fr. 26.879.411,18		
Amortissements exercices antérieurs	Fr. 4.050.000,—		
Amortissement exercice 1937	Fr. 1.900.000,—		
		Fr. 5.950.000,—	
			Fr. 20.929.411,18
Compteurs et matériel en location	Fr. 1.128.923,98		
Amortissements exercices antérieurs	Fr. 650.481,39		
Amortissement exercice 1937	Fr. 30.000,—		
		Fr. 680.481,39	
			Fr. 448.442,59
Travaux en cours			Fr. 3.855.695,60

Réalisable :

Caisses, banques, dépôts et effets à recevoir	Fr. 12.033.891,27
Débiteurs divers	Fr. 3.003.891,23
Approvisionnements	Fr. 4.426.475,17
Amortissements exercices antérieurs	Fr. 2.064.176,25
	Fr. 2.362.298,92

Divers :

Cautionnements déposés par la Société	Fr. 11.361,75
Montants à imputer à des exercices subséquents	Fr. 213.546,09

Compte d'ordre :

Dépôts en garantie de gestion	pour mémoire.
	Fr. 93.821.728,15

PASSIF.

Envers la Société :

Capital :	
160.000 actions de capital de 500 Fr.	Fr. 80.000.000,—
100.000 actions de dividende sans valeur nominale.	—
Fonds de réserve social	Fr. 1.961.955,81
Fonds de renouvellement	Fr. 1.990.663,10

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	Fr. 1.319.024,07
Coupons restant à payer	Fr. 155.974,20

Divers :

Cautionnements constitués auprès de la Société	Fr. 454.206,20
Fonds de secours	Fr. 50.709,38

Compte d'ordre :

Déposants en garantie de gestion	pour mémoire.
--	---------------

<i>Profits et Pertes</i>	Fr. 7.889.195,39
	Fr. 93.821.728,15

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux d'administration	Fr. 204.030,63
Impôts et taxes	Fr. 76.308,14
Amortissements	Fr. 4.700.000,—
Fonds de renouvellement	Fr. 358.416,72
Solde créditeur	Fr. 7.889.195,39
	Fr. 13.227.950,88

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	11.902,57
Bénéfices d'exploitation et intérêts	Fr.	13.216.048,31
		<u>Fr. 13.227.950,88</u>

REPARTITION.

Solde disponible	Fr.	7.889.195,39
dont à déduire :		
Report de l'exercice précédent	Fr.	11.902,57
		<u>Fr. 7.877.292,82</u>
5 p. c. au Fonds de réserve social	Fr.	393.864,64
		<u>Fr. 7.483.428,18</u>
Premier dividende de Fr. 36,144 brut, aux 160.000 actions de capital	Fr.	5.783.132,53
		<u>Fr. 1.700.295,65</u>
10 p. c. au Conseil d'Administration, au Comité Technique et au Collège des Commissaires	Fr.	170.029,56
		<u>Fr. 1.530.266,09</u>
à ajouter :		
Report de l'exercice précédent	Fr.	11.902,57
		<u>Fr. 1.542.168,66</u>
Second dividende de Fr. 7,229 brut aux 160.000 actions de cap.	Fr.	1.156.626,50
		<u>Fr. 385.542,16</u>
Dividende de Fr. 3,855 brut aux 10.000 actions de dividende	Fr.	385.542,16

ETAT DU CAPITAL SOCIAL A LA DATE DU 18 JUILLET 1938.

160.000 actions de capital de 500 Fr. entièrement libérées	Fr.	80.000.000,—
100.000 actions de dividende sans valeur nominale.		—

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Gaston Blaise, directeur de la Société Générale de Belgique, 47, avenue de la Cascade, Ixelles.

Vice-Président et Administrateur-Délégué : M. Robert Bette, ingénieur, 4, square Vergote, Woluwé-St-Lambert.

Administrateurs :

M. Jules Cousin, ingénieur, 462, avenue Molière, Ixelles.

M. Jean Deschacht, ingénieur, 60, rue Antoine Bréart, St-Gilles-Bruxelles.

M. Paul Gustin, administrateur de sociétés, 14, avenue Reine Elisabeth, Anvers.

M. Christian Janssens, ingénieur, 25, rue des Aduatiques, Etterbeek.

M. Albert Marchal, ingénieur, 46, avenue du Vert Chasseur, Uccle.

M. Gaston Périer, docteur en droit, 579, avenue Louise, Bruxelles.

M. Edgar Sengier, directeur de la Société Générale de Belgique, 24, avenue Ernestine, Ixelles.

M. Robert Thys, administrateur de sociétés, 13, avenue des Erables, à Rhode-St. Genèse.

M. Robert Van Cauwenberghe, ingénieur, 26, avenue des Courses, Ixelles.

COMMISSAIRES.

M. Louis Habran, lieutenant-honoraire des troupes coloniales, 44, rue du Befroi, Bruxelles.

M. Désiré Van Bleyenbergh, docteur en droit, 25, rue Henri Pirenne, Uccle.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juillet 1938.

« L'assemblée réélit en qualité d'administrateurs :

» 1°) M. Paul Gustin, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 14, avenue Reine Elisabeth.

» 2°) M. Christian Janssens, ingénieur, demeurant à Etterbeek, 25, rue des Aduatiques.

» Ces mandats expireront immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1944.

» L'assemblée décide de ne pas pourvoir actuellement au remplacement du Baron Capelle, commissaire, démissionnaire, et de fixer à deux le nombre de commissaires. »

Bruxelles, le 18 juillet 1938.

Certifié conforme :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE AFRICAINE D'ÉLECTRICITÉ (SOGEELEC).

Société congolaise à responsabilité limitée.

Deux Administrateurs :

(s.) P. GUSTIN.

(s.) R. VAN CAUWENBERGHE.

BREVETS.

a) Concessions.

Par arrêtés ministériels, ont été concédés les brevets suivants :

1. Le 7 janvier 1938, n° 2261, à Monsieur Armando Miguel Rebello, à Léopoldville-Est (Congo Belge), un brevet d'invention pour « Une combinaison de malaxeur séchoir et concasseur pour fruits de palme ».

2. Le 10 mars 1938, n° 2253, à Mademoiselle Silvia Colla et Monsieur Mauro Herlitzka, Via XX Septembre 78, à Turin (Italie), un brevet d'invention pour « Procédé pour agir sur le développement des racines et sur l'activité des méristèmes secondaires ».

3. Le 10 mars 1938, n° 2254, à Monsieur John Yuille, 197, Bath Street, à Glasgow (Ecosse, Angleterre), un brevet d'importation pour « Perfectionnements aux filtres pour liquides renfermant du gaz ».

4. Le 21 mars 1938, n° 2255, à la société N. V. Maatschappij voor Zwavelzuurbereiding, voorheen G. T. Ketjen et C°, 1-3, Nieuwendammerkade, à Amsterdam (Hollande), un brevet d'importation pour « Méthode pour l'extraction de métaux de minerais oxydiques de toutes sortes ».

5. Le 22 mars 1938, n° 2256, à Monsieur Boris Kalinowski, 3, avenue du Pesage, à Bruxelles (Belgique), un brevet de perfectionnement pour « Procédé de flottage des minéraux ».

6. Le 22 mars 1938, n° 2257, à la Société Anonyme Travail Mécanique de la Tôle, 100, avenue des Anciens Etangs, à Forest-Bruxelles (Belgique), un brevet d'invention pour « Mode de renforcement des emballages métalliques et produits en résultant ».

7. Le 26 mars 1938 n° 2258, à la société : Les Usines Torck, société anonyme, à Deynze (Belgique), un brevet d'invention pour « Perfectionnements aux sièges pliants ».

8. Le 26 mars 1938, n° 2259, à Monsieur Amédée De Noyette, 21, rue du Docteur Van Boxstaele, à Ledeberg-Gand (Belgique), un brevet d'invention pour « Ponton transbordeur d'automobile se déplaçant par la force motrice du véhicule qu'il transporte ».

9. Le 31 mars 1938, n° 2260, à Monsieur Gaetano Ciocca, 2, Piazza Tempio di Minerva à Rome (Italie), un brevet d'invention pour « Système de route guidée pour véhicules et trains routiers ».

10. Le 12 avril 1938, n° 2262, à la société : Les Usines de Melle, société anonyme, à Melle (Deux Sèvres, France), un brevet d'invention pour « Procédé et dispositif pour la déshydratation de liquides organiques par distillation azéotropique ».

11. Le 3 mai 1938, n° 2263, à la société : Bureau Technique International, anciennement M. De Geynst, Ing. A. I. G., Société de personnes à responsabilité limitée, 34, rue de l'Association, à Bruxelles (Belgique), un brevet d'invention pour « Palier ».

12. Le 11 mai 1938, n° 2264, à la société anonyme : La Paroi Hydraulique, 3, place Paul Verlaine, à Paris (France), un brevet d'importation pour « Réservoirs étanches en béton armé convenant notamment aux hydrocarbures, moyens et produits destinés à la réalisation de ces réservoirs ».

13. Le 24 mai 1938, n° 2265, à la société : N. V. De Bataafsche Petroleum Maatschappij, 30, Carel van Bylandtlaan, à La Haye (Hollande), un brevet d'invention pour « Procédé pour la préparation et l'application des trithiocarbonates d'alcoylènes ».

14. Le 27 mai 1938, n° 2266, à la société : E. I. Du Pont de Nemours et Company, à Wilmington (Delaware, E. U. A.), un brevet d'importation pour « Perfectionnements à la séparation des matières solides ».

15. Le 28 mai 1938, n° 2267, à la société : Flight Refuelling Limited, 3, Sergeants Inn, Temple, à Londres (Angleterre), un brevet d'importation pour « Perfectionnements aux appareils pour le ravitaillement en combustible d'aéronefs en vol ».

16. Le 2 juin 1938, n° 2268, à la société : Duschscher & C°, société en commandite simple à Wecker (Grand Duché de Luxembourg), un brevet d'importation pour « Presse pour semences oléagineuses avec cages de pression pivotantes et panier de décharge pivotant ».

17. Le 7 juin 1938, n° 2269, à la Société Minière du Muhinga et de Kigali (Sokuti), société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège est à Kigali (Rouanda) et le siège administratif, 32, avenue Rubens, à Anvers (Belgique), un brevet d'invention pour « Bac débourbeur ».

18. Le 11 juin 1938, n° 2270, à la société anonyme : Travail Mécanique de la Tôle, 100, avenue des Anciens Etangs, à Forest-Bruxelles (Belgique), un brevet d'invention pour « Procédé et mécanisme pour l'exécution de fûts métalliques de grande résistance ».

19. Le 11 juin 1938, n° 2271, à la société anonyme : Travail Mécanique de la Tôle, 100, avenue des Anciens Etangs, à Forest-Bruxelles (Belgique), un brevet d'invention pour « Mode de fermeture pour récipients métalliques ».

20. Le 14 juin 1938, n° 2272, à la société anonyme : N. V. Exploitatie Maatschappij voor Chemische Uitvindingen (E. C. U.), à Wassenaar (Hollande), un brevet d'invention pour « Procédé et appareil pour l'obtention de fibres textiles et de cellulose à partir de plantes ou de parties de plantes ».

21. Le 14 juin 1938, n° 2273, à la société : Naamlooze Vennootschap Industriële Maatschappij Vorheen Nouy & Van der Lande, à Deventer (Hollande), un brevet d'invention pour « Procédé de préparation de liants, spécialement pour couleurs, et de substances d'imprégnation ».

22. Le 14 juin 1938, n° 2274, à la société : Les Usines de Melle, à Melle (Deux Sèvres, France), un brevet d'invention pour « Produits et carburants anti-détonants ».

23. Le 15 juin 1938, n° 2275, à Monsieur Ivan Lovens, 30, rue de la Brasserie, à Bierges-lez-Wavre (Belgique), un brevet d'invention pour « Procédé de préparation d'un produit augmentant le rendement des combustibles liquides dans les moteurs ».

24. Le 18 juin 1938, n° 2276, à la Compagnie Agricole et Industrielle du Congo, 9, rue du Moniteur, à Bruxelles (Belgique), un brevet d'importation pour « Cellule zymothermique close pour la transformation en engrais, par fermentation, des matières organiques ».

25. Le 22 juin 1938, n° 2277, à la Société Générale Métallurgique de Hoboken, à Hoboken lez-Anvers (Belgique), un brevet de perfectionnement pour « Procédé de traitement de matières contenant du tantale et/ou du niobium ».

b) Cession.

Du 5 mars 1938. — Cession. — Mention est faite de la cession, en pleine et entière propriété à Monsieur Frédéric August Brinker, Ingénieur, à Continental Oil Bldg. 1755 Glenarm Place, Denver (Etat de Colorado, E. U. A.), par acte passé en cette ville le 14 février 1938, du brevet d'invention concédé le 10 mars 1936, sous n° 2153, à M. Franco Wyoming Oil C°, à Los Angeles (E. U. A.), pour « Dérivé de thiocarbonilide et son procédé de préparation et d'application ».

Marques de fabrique ou de commerce.

a) DÉPÔTS.

Date et n° de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
11-3-1938 1702-1703	2	Fabrique de Cigares, Mignot & De Block, S. A., 38, rue de la Régence, à St. Nicolas-Waes (Belgique).	Cigares, cigarillos, cigarettes, tabacs et articles pour fumeurs.
15-3-1938 98 K	1	Mme J. Remonka, commerçante, à Elisabethville (Congo Belge)	Vêtements fabriqués dans son atelier.
17-3-1938 1704	1	Sté : John Perks et Sons, Ltd, à Bilston Road, Wolverhampton, Staffordshire (Angleterre).	Houes, pics, marteaux, bêches, pelles, fourches, ciseaux, tournevis, clefs et autres outils en métal.
22-3-1938 1705-1706	2	Sté : I. G. Farbenindustrie A. G., à Francfort sur le Main, succursale à Leverkusen I. G. Werk (Allemagne).	Un produit pharmaceutique.
30-3-1938 1707-1708	2	Sté Union Chimique Belge, S. A., 61, avenue Louise, à Bruxelles (Belgique).	Produits et spécialités pharmaceutiques.
2-4-1938 1709	1	Sté: Dominion Corset Co Ltd, 45, Dorchester street, à Quebec (Canada).	Brassières, corsets, corselets, ceintures et tous autres vêtements de soutien.
2-4-1938 1710	1	id.	Tissus côtelés, particulièrement pour le renforcement ou le raidissage de pièces de brassières, corselets et analogues.
5-4-1938 1711	1	I. G. Farbenindustrie A. G., à Francfort sur le Main (Allemagne) succursale à Leverkusen I. G. Werk (Allemagne).	Un produit pharmaceutique.
13-4-1938 1712-1713	2	Sté anonyme « Altek », Compagnie d'Etude et d'Exploitation d'Appareils Frigorifiques pour le Transport, 24, rue Arenberg, Anvers (Belgique).	Produits de moulage et articles fabriqués avec ces produits.

Date et n° de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
21-4-1938 1714	1	Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères « Huile-ver », société anonyme, Lever House, 150, rue Royale, à Bruxelles (Belgique).	Savons de toilette, d'industrie, de ménage et de lessive, parfumés ou non, glycérine, articles et produits pour l'hygiène et la toilette, y compris toutes préparations pour les soins des cheveux et des dents; savon et crème pour la barbe et produits similaires; produits de parfumerie, tels que : parfums, fards, crèmes, poudres et produits similaires.
26-4-1938 1715	1	Sté : Continental Gummi-Werke, Aktiengesellschaft, 100, Vahrenwalderstrasse, à Hannover (Allemagne).	Articles en caoutchouc souple, savoir : plats, tuyaux, cordes, anneaux, rubans, couvertures de cylindres et de roues, courroies, jouets, sacs à gaz, clous, plaques de caisse, dessous de bouteilles et de verres, plats à barbe, nattes, chemins de table, souliers, semelles et talons en caoutchouc, bandes de billards, étuis à chapeaux, tissus imperméables caoutchoutés et vêtements qui en sont fabriqués, linge de corps en caoutchouc, sous-bras, sacs à dynamite, plaques à copier, ruban isolant, dissolution de caoutchouc; articles de sport en caoutchouc souple, savoir : balles, pneumatiques et bandages pleins pour bicycles, automobiles, équipages, et voitures d'enfants, boules pour jeux de quilles; articles hygiéniques en caoutchouc souple, savoir : gants, articles de massage, bonnets de bain, articles de protection contre la conception et la contagion, tissus à lit, anneaux et langues à dentition, insertions de corsets, coussins, poires en caoutchouc avec embouchures pour tuyaux pour vaporisateurs, irrigateurs, douches, bidets, bassins de malades; articles chirurgiques en caoutchouc souple, savoir : douches, éponges, calottes protectrices pour jointures de chevaux, genouillères, sacs à glace, liens, bandages, vessies, canules, cathèbres, doigtiers roulés, pelotes et couvertures à pelotes, plaques de dentiers, caoutchouc pour dentistes,

Date et n° de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
			<p>brayers, bouts de seins, clysoirs, bonnets à glace, poires tire-lait, pessaires, tétines, poches, urinaux, bouillottes à eau chaude, alèzes, blouses et tabliers pour chirurgiens; articles en caoutchouc souple pour usages domestiques, savoir : ballons d'arrêt pour gaz, robinets de vidange, joints pour vitres, soufflets de foyer, gamaches, peignes en caoutchouc, brosses, bretelles, jarrettières, sous-pieds, anneaux de parapluies, pièces détachées en caoutchouc pour machines à écrire, viroles, tampons et monotypes, cuirs à rasoirs, cribles, capitonnages, manches de couteaux, gommes à effacer, insertions en caoutchouc souple pour règles, coussins pour téléphones, gobelets, baignoires, arrête-portes, tentes, bâches, rouleaux de tordeuses, couvertures, gourdes en caoutchouc, bouchons à bouteilles, fermetures de bouteilles, lave-places, articles en caoutchouc pour usages industriels, savoir : cônes, clapets pour pompes, caoutchouc pour freins, bandes transporteuses, bouchons de niveau d'eau, rubans isolants, tubes isolants, guipages isolants pour fils métalliques, pièces et liteaux à l'appuis, rouleaux, bâtons de caoutchouc, canules, tranches, huiliers, boîtes à graisses, graisseurs, bourrage, joints de courroie, boules de valves, courroies de transmission et de transport, tampons, fils et câbles isolés, feuilles pour ratiner, siphons et tubes à siphons, amortisseurs de bruit, manches, roues pour frictionner et pour mouffles, distributeurs automatiques d'acide, isolateurs, tuyaux pour vapeur, d'arrosage et pour acides, bacs pour accumulateurs, anneaux pour trous d'homme, tuyaux pour freins, pour machines perforatrices et à enfoncer, tabliers-tannis en caoutchouc souple, articles de caoutchouc pour la branche de bicycle, savoir : caoutchouc pour</p>

Date et n° de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
30-4-1938 1716	1	Sté : Vacuum Oil C°, 26, Broadway, à New-York (E. U. A.).	freins et pour pédales, boîtes de réparation, plaque de réparation, pastille, mastic et ruban de réparation, rubans de caoutchouc pour ficeler le bagage, gourdins en caoutchouc. Dérivés du pétrole, spécialement carburants pour moteurs et huiles et graisses lubrifiantes; produits de polissage et de nettoyage, couleurs et émaux, produits pour le nettoyage des radiateurs, produits anti-gel, produits antirouille et liquide pour freins.
5-5-1938 1717	1	MM. Jean Baptiste Edouard Paul Firino-Martell, Edouard Jean Joseph Firino-Martell, Marie Maurice Noël Firino-Martell, James Richard Charles Hennessy, Jacques Patrick, Jean Hennessy, James Jean Maurice Richard Hennessy, négociants en eaux de vie, à Cognac (France).	Eaux de vie.
3-6-1938 1718	1	Sté : J. et S. Violet Frères, société en nom collectif, à Thuir (France).	Vins.
17-6-1938 1719	1	Sté : I. G. Farben, industrie A. G. à Francfort sur le Main (Allemagne), succursale à Leverkusen I. G. Werk.	Des produits pharmaceutiques.
17-6-1938 1720-1721	2	id.	Un produit pharmaceutique.

b) CESSIONS.

Du 25 mars 1938. — Cessions. — Mention est faite de la cession, en pleine et entière propriété, de la marque de fabrique déposée sous n° 1506, le 7 février 1934, à la Société Anonyme Lityca, établie à Turnhout (Belgique), par acte sous seing privé passé à Bruxelles, le 19 février 1938. — Dont coût cent francs.

Du 5 avril 1938. — Cession. — Mention est faite de la cession, en pleine et entière propriété, de la marque de fabrique déposée sous n° 648, le 16 mai 1923, à la société : The Stirling Bonding C° Ltd. (fondée en 1937) établie 3, High Street à Dumbarton (Ecosse) par acte passé à Glasgow, le 8 mars 1938. — Dont coût cent francs.

Du 13 avril 1938. — Cession. — Mention est faite de la cession, en pleine et entière propriété, de la marque de fabrique et de commerce déposée sous n° 1627, le 27 août 1936, à la société : William Sanderson & Son Ltd, Charlotte Lane à Leith (Ecosse), par acte sous seing privé passé à Leith, le 18 janvier 1938. — Dont coût cent francs.

Du 13 mai 1938. — Cession. — Mention est faite de la cession, en pleine et entière propriété, de la marque de fabrique ou de commerce déposée sous n° 1522, le 29 juin 1938, à la société anonyme : N. V. Fino-Fabrieken, à Amersfvort (Pays Bas) par acte passé à Bilthoven (Harderwijk) le 28 avril 1938. — Dont coût cent francs.

Du 9 juin 1938. — Cession. — Mention est faite de la cession, en pleine et entière propriété de la marque de fabrique déposée sous n° 67 K, le 9 août 1928, à la société : The United Africa C° Ltd, établie à Londres E. C. 4, Unilever Hause, Blackfiars (Angleterre), par acte passé à Liverpool (Angleterre), le 26 avril 1938. — Dont coût cent francs.

Dessins et modèles industriels.

DÉPÔTS.

Date et n° de dépôt	Durée du dépôt	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie.
6-4-1938 6 B	perpé- tuité	Firme Silva et An- dradés à Léopoldville (Congo Belge).	Fabrication de tissus imprimés.
8-6-1938 81 à 90	3 ans	Compagnie Jules Van Lancker, Société Con- golaise à responsabilité limitée, siège social à N'Kolo (Congo Belge); siège administratif, 27, rue du Berger, à Bru- xelles (Belgique).	Fabrication de tissus imprimés.

Rectification.

Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1938. — Société des Forces Hydro-Electrique de Sanga. — Compte de pertes et profits. — Débit. — page 484, ligne 24, lire « Frais Bureaux Afrique. Fr. 8.444,77 » au lieu de « Frais Bureaux Afrique. Fr. 8.444,47 ».

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*

(15 SEPTEMBRE 1938)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Banque du Congo Belge.

SITUATION DE LA BANQUE AU 31 MAI 1938.

ACTIF.

Encaisse	}	Lingots et monnaies d'or.	Fr. 165.906.289,73	
		Devises-or	» 17.000.000,—	
				Fr. 182.906.289,73
Encaisses diverses et avoirs en banque				Fr. 281.779.373,80
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger				Fr. 165.742.888,29
Fonds publics belges et congolais				Fr. 262.104.562,83
Débiteurs				Fr. 165.671.891,61
Immeubles et Matériel				Fr. 9.052.402,75
Divers				Fr. 6.079.434,54
				<u>Fr. 1.073.336.843,55</u>

PASSIF.

Capital		Fr. 20.000.000,—	
Réserves		Fr. 40.500.000,—	
Circulation (billets et monnaies métalliques)		Fr. 369.200.874,10	
Créditeurs	}	à vue	Fr. 494.513.797,48
		à terme	» 60.944.874,04
			Fr. 555.458.671,52
Transferts en route et divers			Fr. 88.177.297,93
			<u>Fr. 1.073.336.843,55</u>

Proportion de l'encaisse à la circulation : 49,54 %.

Compagnie de Linea.

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège administratif : 46, rue Montoyer à Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 938.

Autorisée par arrêté royal du 17 septembre 1927, publié aux annexes du Moniteur Belge du 28 août 1927 n° 10989 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1927.

Statuts modifiés, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 1928 (annexes au Moniteur Belge du 12 juillet 1928 n° 10298, autorisés par arrêté royal du 5 février 1930, publiés aux annexes du B. O. C. du 15 mars 1930), par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 1929 (annexes au Moniteur Belge du 8 janvier 1930 n° 265, autorisés par arrêté royal du 6 octobre 1933 et publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1933), par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 août 1933 (annexes au Moniteur Belge du 9 septembre 1933 n° 11821, autorisés par arrêté royal du 6 octobre 1933 et publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1933), par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 1936 (annexes au Moniteur Belge du 18 décembre 1936, n° 17004, autorisés par arrêté royal du 25 janvier 1937 et publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1937).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

<i>Immobilisé :</i>	
Mobilier	Fr. 1,—
<i>Disponible :</i>	
Caisse, Chèques Postaux et Banquiers	Fr. 206.840,35
<i>Réalizable :</i>	
Portefeuille Titres et Participations	Fr. 10.673.993,74
Cautionnement	Fr. 1.500,—
Débiteurs Divers	Fr. 58.067,95
	<hr/>
	Fr. 10.733.561,69
<i>Comptes d'ordre :</i>	
Dépôts statutaires	pour mémoire.
	<hr/>
	Fr. 10.940.403,04
	<hr/>

PASSIF.

<i>De la Société envers elle-même :</i>	
Capita social : représenté par 10.000 parts sociales s. v. n.	Fr. 10.000.000,—

Réserve Légale	Fr.	17.321,28	
		<hr/>	Fr. 10.017.321,28

De la Société envers des tiers :

Non exigible :

Provision impôts	Fr.	3.332,70
Créditeurs Divers	Fr.	1,—

Exigible :

Versements restant à effectuer sur Participations	Fr.	506.941,25	
		<hr/>	Fr. 510.274,95

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires			pour mémoire.
Solde bénéficiaire à reporter	Fr.	412.806,81	
		<hr/>	Fr. 10.940.403,04
			<hr/>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais Généraux 1937	Fr.	30.538,30
Solde Bénéficiaire à reporter	Fr.	412.806,81
		<hr/>
	Fr.	<u>443.345,11</u>

CREDIT.

Report à nouveau	Fr.	79.032,50
Dividendes et Intérêts	Fr.	364.312,61
		<hr/>
	Fr.	<u>443.345,11</u>

Assemblée générale des actionnaires du 20 juillet 1938.

RESOLUTIONS.

L'Assemblée Générale, à l'unanimité :

1° Approuve le Bilan et le Compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1937.

2° Par vote spécial, donne décharge de leur gestion à Mrs. les Administrateurs et Commissaires pour l'exercice 1937.

3° Par vote spécial également, ratifie la nomination par cooptation de S. A. le Prince Jean-Charles de Ligne en qualité d'Administrateur pour une période de six années et réélit pour une même période, le Comte Henry de Liedekerke de Pailhe en qualité d'Administrateur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Comte Henry de Liedekerke de Pailhe, propriétaire, 47, rue du Commerce à Bruxelles, administrateur.

Le Comte Eugène de Hemricourt de Grunne, propriétaire, au Château de Wesembeek-Ophem, administrateur.

Le Baron Josse-Louis Allard, ingénieur, 8, rue Guimard, à Bruxelles, administrateur.

S. A. le Prince Jean-Charles de Ligne, propriétaire, au Château d'Antoing à Antoing, administrateur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

S. A. le Prince Albert de Ligne, ambassadeur de Belgique E. R., au Château de Belœil.

Le Comte Guillaume de Hemricourt de Grunne, propriétaire, 102, avenue Molière à Bruxelles.

Bruxelles, le 20 juillet 1937.

Pour extrait conforme :

Un Administrateur,
(s.) Comte DE GRUNNE.

Un Administrateur,
(s.) Baron ALLARD.

Enregistré à Bruxelles, le 28 juillet 1938, N° 820, F. 84, C. 8.

Reçu : 15 francs.

(s.) Illisible.

Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo

« COPHACO ».

(Société coloniale belge à responsabilité limitée).

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 14, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles N° 3278.

Acte constitutif : annexe au Moniteur Belge du 6 mars 1927, N° 2076 — Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1927 — arrêté royal du 21 mars 1927.

Actes modificatifs : annexes au Moniteur Belge des 3 septembre 1927, N° 11.105 — 29 juin 1928, n° 9.726 — 22 septembre 1928, n° 12.746 — 24 septembre 1936, n° 13.568 — 23 août 1937, n° 12.354 et 6, 7, 8 juin 1938, n° 9474.

Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 octobre 1927, 15 octobre 1928, 15 novembre 1928, 15 octobre 1936, 15 février 1938 et 15 juillet 1928.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	47.656,20		
Amortissement antérieur	Fr.	47.655,20		
		<hr/>	Fr.	1,00
Frais d'installation et de premier établisse- ment	Fr.	1.236.634,85		
Amortissements antérieurs	Fr.	1.236.633,85		
		<hr/>	Fr.	1,00
Terrains et Immeubles en Afrique	Fr.	4.432.864,06		
Amortissements antérieurs	Fr.	1.325.415,97		
Amortissements de l'exercice	Fr.	493.396,13		
		<hr/>	Fr.	1.818.812,10
		<hr/>	Fr.	2.614.051,96
Matériel et Mobilier	Fr.	1.478.078,89		
Amortissements antérieurs	Fr.	1.067.768,03		
Amortissements de l'exercice	Fr.	147.807,89		
		<hr/>	Fr.	1.215.575,92
		<hr/>	Fr.	262.502,97

Disponible :

Caisse — Banques et Chèques-Postaux	Fr.	1.384.850,68
---	-----	--------------

Réalisable :

Approvisionnements en Afrique	Fr.	6.805.076,01
Marchandises en consignation	Fr.	1.240.632,66
Marchandises flottantes, en instance d'em- barquement et en entrepôt	Fr.	1.928.911,48
Débiteurs divers	Fr.	3.537.364,99
		<hr/>
	Fr.	13.511.985,14

Comptes de régularisation :

Comptes courants débiteurs	Fr.	245.419,70
--------------------------------------	-----	------------

Compte d'ordre :

Titres en dépôt pour cautionnement de MM. les Administra- teurs et Commissaires		pour mémoire.
		<hr/>
	Fr.	<u>18.018.812,45</u>

PASSIF.

De la Société envers elle-même :

Capital	Fr.	10.500.000,—
Réserve statutaire	Fr.	182.967,37

Compte d'assurance et de prévision . . .	Fr.	400.000,—	
Réserve pour investissements dans la Colonie	Fr.	300.000,—	
		<hr/>	Fr. 11.382.967,37

De la Société envers les tiers :

Dividendes non réclamés	Fr.	8.042,50	
Créditeurs divers	Fr.	3.508.164,54	
Consignateurs	Fr.	1.240.632,66	
		<hr/>	Fr. 4.756.839,70

Comptes de régularisation :

Comptes courants créditeurs	Fr.	130.215,85	
---------------------------------------	-----	------------	--

Comptes d'ordre :

Cautionnements de MM. les Administrateurs et Commissaires. pour mémoire.

Profits et pertes :

Solde créditeur	Fr.	1.748.789,53	
		<hr/>	Fr. <u>18.018.812,45</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Dépenses d'exploitation, frais généraux et divers	Fr.	2.426.020,42	
Amortissements	Fr.	641.204,02	
Sur immeubles et terrains en Afrique	Fr.	493.396,13	
Sur matériel et mobilier	Fr.	147.807,89	
		<hr/>	
Solde en bénéfice	Fr.	1.748.789,53	
		<hr/>	Fr. <u>4.816.013,97</u>

CREDIT.

Solde à nouveau	Fr.	62.958,40	
Bénéfice brut d'exploitation	Fr.	4.538.972,48	
Intérêts, commissions et divers	Fr.	214.083,09	
		<hr/>	
	Fr.	<u>4.816.013,97</u>	

REPARTITION.

a) A la réserve statutaire: 5% du bénéfice propre de l'exercice	Fr.	84.291,55
b) Au compte d'assurance et de prévision	Fr.	100.000,—
c) A la réserve pour investissements dans la Colonie	Fr.	800.000,—

d) Pour distribuer un dividende de fr. 25,— net aux 23.000 parts sociales, soit taxe mobilière comprise	Fr.	692.771,—
e) A reporter à nouveau	Fr.	71.726,98
		<hr/>
	Fr.	<u>1.748.789,53</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 26 juillet 1938.

Le Bilan et le Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1937, ainsi que la répartition ci-dessus, sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux Administrateurs et Commissaires pour leur gestion pendant l'exercice clôturé le 31 décembre 1937, par un vote spécial et unanime.

L'assemblée, à l'unanimité, réélit aux fonctions d'Administrateur, Monsieur A. Bemelmans, et aux fonctions de Commissaire, Monsieur G. Périer dont les mandats étaient venus à expiration.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Arthur Bemelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, 397, avenue Louise à Bruxelles.

Vice-Présidents :

M. Eugène Pelgrims, administrateur-délégué de la Société Pharmacie Centrale de Belgique, 69, rue de Parme à Bruxelles.

M. Georges de Bournonville, administrateur de la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, 30, avenue Jeanne à Ixelles.

Administrateur-Délégué : M. Edgar Van der Straeten, administrateur-délégué de la Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, 268, chaussée de Vleurgat, à Ixelles.

Administrateurs :

M. François Boudart, ingénieur civil, administrateur-délégué de l'Union Chimique Belge, 32, avenue des Klauwaerts à Bruxelles.

M. Bernard de Jong van Lier, administrateur du Crédit Général du Congo, 162, avenue des Nations à Bruxelles.

M. Robert Kalcker, administrateur-directeur de la Société Pharmacie Centrale de Belgique, 7, rue Ten-Bosch, à Bruxelles.

M. Gustave-Louis Lechien, administrateur-délégué de la Société Industrielle et Chimique du Katanga, 44, Boulevard St. Michel à Etterbeek.

M. Albert Meurice, ingénieur chimiste, directeur de la Division Produits Pharmaceutique de l'Union Chimique Belge, 230, avenue Albert, à Forest.

M. Fernand Nisot, administrateur-délégué de la Société des Ciments du Congo, 15, rue d'Edimbourg à Ixelles.

M. Marcel Serruys, directeur de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, 394, avenue Louise, à Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Jacques de Saint-Hubert, directeur de l'Union Chimique Belge, 40, rue Arnold Delvaux à Uccle.

M. le Baron Henri de Taux de Wardin, propriétaire, 117, rue Belliard à Bruxelles.

M. Gilbert Périer, docteur en droit, 573, avenue Louise à Bruxelles.

M. Edgard Roge, sous-directeur de la Banque Commerciale du Congo, 35, rue de la Brasserie à Ixelles.

ETAT DU CAPITAL SOCIAL AU 26 JUILLET 1938.

Une assemblée générale extraordinaire qui s'est réunie le 25 mai 1938, a décidé de porter le capital social de fr. 10.500.000,— à fr. 15.100.000,— par la création de 10.000 parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur, souscrites contre espèces par la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie et la Pharmacie Centrale de Belgique.

A la date du 26 juillet 1938, le montant de l'augmentation de capital, soit fr. 4.600.000,— était libéré de 2.950.000,— francs.

La capital est dès lors représenté par 33.000 parts sociales sans désignation de valeur.

Bruxelles, le 8 août mil neuf cent trente-huit.

COMPAGNIE GENERALE DE PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES DU CONGO « COPHACO ».

L'Administrateur-Délégué,
(s.) E. VAN DER STRAETEN.

Etablissements Congolais Gillespie.

Société congolaise à responsabilité limitée en liquidation.

à Léopoldville.

Siège administratif : Anvers.

Registre du Commerce d'Anvers n° 3823.

Constituée par acte du notaire X. Gheysens, à Anvers le 27 mars 1929, approuvé par arrêté royal du 22 avril 1929, dont l'acte constitutif a été publié aux annexes du Moniteur Belge du 20 avril 1929 n° 5598 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1929.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisations :

Terrains et Immeubles, Léopoldville Fr. 2.500.000,—

Réalisable :

Débiteurs divers Fr. 1.101.713,88

Pertes et Profits Fr. 20.924.791,06

Fr. 24.526.504,94

PASSIF.

Envers la Société :

Capital 5.000 actions de Frs. 1.000 chacune Fr. 5.000.000,—

Envers les Tiers :

Créditeurs Divers Fr. 19.526.504,94

Fr. 24.526.504,94

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DOIT.

Solde reporté de l'exercice 1936 Fr. 20.803.364,03

Frais Généraux Fr. 17.470,60

Différence de Change Fr. 121.920,57

Fr. 20.942.755,20

AVOIR.

Excédent de provision pour créances douteuses Fr. 10.514,17

Revenus divers Fr. 7.449,97

Solde en perte Fr. 20.924.791,06

Fr. 20.942.755,20

Pour copie conforme,

Le Liquidateur,

(s.) illisible.

Les Exploitations Brock au Kivu.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

4, rue Montoyer, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 27.014.

CLOTURE DE LIQUIDATION.

Extrait du Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 1938.

L'an mil neuf cent trente-huit, mercredi 20 juillet, à 15 heures, s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « Les exploitations Brock au Kivu » (Brockivu), dont le siège social est à Costermansville et le siège administratif, 4, rue Montoyer, à Bruxelles, dissoute suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des action-

naires, dressé par le Notaire P. Dubost, à Bruxelles, le 13 juillet 1935, publié au recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales, annexes du *Moniteur Belge* du 27 juillet 1935, sous le numéro 11.477, *Bulletin Administratif* du 10 octobre 1935.

L'assemblée, après avoir entendu le rapport du commissaire-vérificateur, conclut à l'adoption des comptes de liquidation, adopte, à l'unanimité, les conclusions de ce rapport, approuve les comptes de liquidation et donne entière décharge aux liquidateurs de la société pour la période du 13 juillet 1935 au 20 juillet 1938.

Elle constate, en conséquence, que la liquidation de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, « Les Exploitations Brock au Kivu » est définitivement close et que la dite société a cessé d'exister, sauf en ce qui concerne une affaire litigieuse en cours pour laquelle le mandat des liquidateurs est prolongé.

L'assemblée décide de déposer à la Société de Change et de Placements, 5, rue du Congrès, à Bruxelles, les fonds revenant aux actionnaires n'ayant pas encaissé à ce jour les différentes répartitions, à charge pour cette société d'effectuer les paiements dus aux actionnaires.

Les livres et documents de la société seront déposés et conservés pendant une période de 5 années à Bruxelles et confiés à la garde de la Mutuelle Mobilière, 4, rue Montoyer, à Bruxelles.

Un Liquidateur,
(s.) R. BRASSEUR.

Un Liquidateur,
(s.) H. CARTON DE WIART.

Société de l'Equateur pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture « SECIA ».

Société congolaise à responsabilité limitée en liquidation.

Siège social : Coquilhatville (Congo Belge).

Siège administratif : 112, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, numéro 1.167.

CLOTURE DE LA LIQUIDATION.

L'an mil neuf cent trente-huit, le vendredi vingt-sept mai, à onze heures et demie du matin.

Etant au siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 112.

Par devant nous, Pierre De Doncker, notaire, de résidence à Bruxelles.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, les actionnaires de la Société Congolaise à responsabilité limitée la Société de l'Equateur pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture « Secia », en liquidation, dont le siège social est à Coquilhatville et le siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, 112; la dite société dissoute anticipativement et mise en liquidation suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du quinze novembre

mil neuf cent trente-deux, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé à cette date par le notaire soussigné et son confrère Maître André Taymans, notaire à Bruxelles, et publié dans le recueil spécial des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales, annexes au Moniteur Belge du vingt-huit/vingt-neuf novembre suivant, sous le numéro 14.901 et au Bulletin Administratif du Congo Belge, numéro 13, du dix juillet mil neuf cent trente-trois.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Robert Fraeys, l'un des liquidateurs.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Albert Deligne.

Et il choisit comme scrutateurs Monsieur Henri Depage, représentant du Crédit Général du Congo, seul actionnaire présent.

Tous ci-après nommés.

Ces choix sont ratifiés par l'assemblée.

Est représenté l'actionnaire ci-après nommé possédant, ainsi qu'il le déclare et que l'assemblée le reconnaît, le nombre d'actions de capital ci-après indiqué, savoir :

Le Crédit Général du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Représentée par Monsieur Henri Depage, son Directeur Général, demeurant à Auderghem, 44, avenue du Parc de Woluwe, en vertu de procuration en date à Bruxelles du dix-huit courant restée annexée au premier procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné.

Propriétaire de cent et cinq mille trois cent quatre vingt-douze actions de cent francs	105.392
Total : cent et cinq mille trois cent quatre-vingt-douze actions de cent francs	105.392

Monsieur le Président expose :

I. — Que la Société de l'Equateur pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture « Secia », Société Congolaise à responsabilité limitée, a été dissoute anticipativement et mise en liquidation, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, suivant décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires, en date du quinze novembre mil neuf cent trente-deux et qu'ont été désignés en qualité de liquidateurs :

1. Monsieur Georges Emery, ci-devant directeur de sociétés coloniales et actuellement industriel, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue des Cerisiers, 136.
2. Monsieur Georges Moens, ci-devant directeur de sociétés coloniales et actuellement industriel, demeurant à Ixelles, rue de la Réforme, numéro 1.
3. Monsieur Alexis Trempont, expert-comptable, demeurant à Forest, avenue Albert, numéro 143.

II. — Que Monsieur Georges Emery, prénommé, a donné sa démission de liquidateur, le cinq janvier mil neuf cent trente-quatre, ainsi qu'il résulte de l'avis publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt et un janvier mil neuf cent trente-quatre, sous le numéro 727 et qu'en vertu de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du quinze novembre mil neuf cent trente-deux, la liquidation a été continuée par les deux liquidateurs restants.

III. — Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le quinze octobre mil neuf cent trente-cinq ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé à cette date par les notaires Taymans et De Doncker, prénommés et publié aux annexes du *Moniteur Belge* le premier novembre suivant, sous le numéro 14.585 a accepté les démissions comme liquidateurs de la société de Messieurs Georges Emery, Georges Moens et Alexis Trempont, prénommés, et a désigné aux dites fonctions de liquidateurs en leur remplacement :

1. Monsieur Albert Deligne, secrétaire de sociétés, demeurant à Etterbeek, rue des Francs, 33.

2. Monsieur Robert Fraeys, secrétaire de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort, rue Frémieur, 2a.

3. Monsieur Georges Poumay, expert-comptable, demeurant à Schaerbeek, rue des Palais, 175.

IV. — Que l'assemblée générale des actionnaires réunie ce jourd'hui, à onze heures du matin devant le Notaire, soussigné, après avoir entendu le rapport fait par Monsieur Robert Fraeys, prénommé, au nom du collège des liquidateurs, et nommé Monsieur Désiré Tilmant, expert-comptable, demeurant à Morlanwelz, aux fonctions de commissaire-vérificateur et a fixé aux jour, heure et lieu ci-dessus indiqués, la présente assemblée qui a pour ordre du jour :

1. Rapport du commissaire-vérificateur.
2. Approbation des comptes de la liquidation.
3. Décharge à donner aux liquidateurs.
4. Désignation de l'endroit où les livres et documents seront déposés.
5. Clôture de la liquidation.

V. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le *Moniteur Belge* des neuf/dix et dix-neuf mai mil neuf cent trente-huit, le *Bulletin Officiel du Congo Belge*, l'*Informateur* et l'*Echo de la Bourse*, numéros des dix et dix-neuf mai mil neuf cent trente-huit.

Que de plus des lettres missives ont été adressées aux actionnaires en nom.

Monsieur le Président dépose sur le bureau des numéros justificatifs du *Moniteur Belge* et des dits journaux.

VI. — Que l'actionnaire représenté s'est conformé aux avis de convocation et aux statuts sociaux pour le dépôt de ses titres.

VII. — Que sur les trois cent mille actions de capital existant actuellement, l'actionnaire représenté possède cent et cinq mille trois cent quatre-vingt-douze actions de cent francs.

Qu'au surplus, l'assemblée peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour, quelle que soit la portion du capital représentée, attendu qu'il ne s'agit pas d'apporter des modifications aux statuts sociaux.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur Désiré Tilmant, prénommé, commissaire-vérificateur, donne lecture de son rapport sur la gestion des liquidateurs, concluant à l'adoption des comptes de liquidation.

Adoptant les conclusions de ce rapport, l'assemblée approuve les comptes de liquidation et donne décharge, pleine, entière et sans réserve ni restriction tant aux trois liquidateurs en fonctions, Messieurs Albert Deligne, Robert Fraeys et Georges Poumay, prénommés, qu'aux trois liquidateurs démissionnaires, Messieurs Georges Emery, Georges Moens et Alexis Trempont, également prénommés, elle constate en conséquence que la liquidation de la Société de l'Equateur pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture « Secia » est définitivement close et que la dite Société a cessé d'exister.

Les livres et documents de la société seront déposés et conservés pendant une durée de cinq années et confiés à la garde de la Société Anonyme « Crédit Général du Congo », Société Anonyme, ayant son siège à Bruxelles, rue du Commerce, 112.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures quarante-cinq minutes.

Dont procès-verbal, date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau, l'actionnaire qui l'a désiré, le commissaire et le notaire ont signé.

(Signé) D. Tilmant, A. Deligne, G. Poumay, R. Fraeys, Henri Depage, P. De Doncker.

Enregistré à Bruxelles, 4^e bureau, le 2 juin 1938, volume 110, folio 59, case 6, trois rôles, deux renvois. Reçu quinze francs.

Le Receveur, (signé) Moncousin.

Sceau.

(s.) P. DE DONCKER.

Vu par nous, René Baillion, vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. De Doncker, Notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 7 juin 1938.

Sceau.

(s.) René BAILLION.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. René Baillion, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 9 juin 1938.

Sceau.

L'Inspecteur Général,
(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 juin 1938.

Sceau du
Ministère
des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau Délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : fr. 10.

Vu pour légalisation de la signature de M. E. Courtin, préqualifié, apposée ci-dessus.

Léopoldville, le 7 juillet 1938.

Le Chef de Service des Affaires Politiques, Administratives et Judiciaires :
E. Bock.

(s.) E. BOCK.

Droit perçu : dix francs. Quittance n° 87, du 7 juillet 1938.

A. S. 399. Reçu en dépôt aux archives du Greffe du Tribunal de Première Instance de Léopoldville, le sept juillet 1900 trente-huit.

Coût : 100 fr.

Dont acte.

Le Greffier,

(s.) M. BLAUMENS.

Pour copie conforme :

Le Greffier,

(s.) M. BLAUMENS.

Coût 100 fr.

Société Forestière et Agricole du Maniema « FORAMA ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Kindu.

Siège administratif : 150, rue de la Loi, Bruxelles.

DEMISSION D'ADMINISTRATEUR.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration en date du
27 juillet 1938.*

Le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Auguste Ardies, agent de change, en tant qu'administrateur de la Société.

Pour extrait conforme :

Bruxelles, le 8 août 1938.

L'Administrateur-Délégué,

(s.) H. WILMIN.

Société Internationale Forestière et Minière du Congo.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Créée par décret en date du 6 novembre 1906.

Siège social : Tshikapa.

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 8549.

Constituée le 8 novembre 1906, en vertu du décret du Roi-Souverain, en date du 6 novembre 1906, statuts modifiés suivant convention avec la Colonie du Congo Belge, en date du 15 juin 1912, approuvée par décret du 30 décembre 1912, suivant décisions des assemblées générales extraordinaires : des 15 mai et 24 juin 1912, du 1^{er} octobre 1919, du 21 février 1927, du 3 octobre 1934, du 10 novembre 1936 et du 11 février 1937. Décisions approuvées par arrêtés royaux du 12 août 1912, du 9 décembre 1919, du 14 avril 1927, du 10 décembre 1934, des 2 janvier 1937 et 12 avril 1937. Actes publiés à l'annexe au Moniteur Belge : des 1^{er}-2 septembre 1919, n° 7311; des 29-30 mars 1920, n° 3078; des 7-8 janvier 1929, n° 232; du 6 janvier 1935, n° 173; du 15 janvier 1937, n° 449; du 24 avril 1937, n° 5625; au Bulletin Officiel du Congo Belge : du 8 novembre 1906, p. 498; du 6 septembre 1912, p. 954; du 17 janvier 1913, p. 14; du 27 décembre 1919, p. 1043; à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge : du 15 mai 1927, p. 353; du 15 janvier 1935, p. 42; du 15 février 1937, p. 141 et du 15 avril 1937, p. 236.

NOMINATION DE DEUX ADMINISTRATEURS.

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 17 mai 1938.

M. le Ministre des Colonies a désigné M. Guillaume Van Esbroeck, ingénieur civil des mines, pour achever le mandat de M. Eugène de Groote et M. M. K. Shaler, directeur de la société, pour achever le mandat de M. Gustave Whiteley.

Les mandats de M. Van Esbroeck et M. M. K. Shaler, expireront à l'assemblée générale ordinaire de 1940.

Bruxelles, le vingt-sept mai 1900 trente-huit.

Pour extrait certifié conforme :

Le Président,
(s.) F. VAN BRÉE.

Vu pour légalisation de la signature de M. F. van Brée, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 2 juin 1938.

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau Délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : 10 fr.

ACTE DE DEPOT N° 80.

Reçu en dépôt aux archives du Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de la Province de Lusambo à Luebo, le sept juillet 1900 trente-huit, sous le numéro quatre-vingts.

Dont acte.

Perçu cent francs.

Le Greffier,
(s.) Ch. TOUSSAINT.

Perçu quarante francs pour coût de la présente copie.

Pour copie conforme :

Le Greffier,
(s.) Ch. TOUSSAINT.

Union Foncière Congolaise.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 112 rue du Commerce.

Constituée à Bruxelles le 23 décembre 1935 par acte des Notaires André Taymans et Pierres De Doncker, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1936. Autorisée par arrêté royal du 22 février 1936, publié au Bulletin Officiel du 15 mars 1936.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	36.014,65	
Amort. antér.		3.573,10	
Amort. de l'exerc.		3.856,85	
		<hr/>	
		7.429,95	
		<hr/>	
	Fr.		28.584,70

Disponible :

Dépôt à vue	Fr.	732.324,54
-----------------------	-----	------------

Réalisable :

Terrains et immeubles	Fr.	14.106.568,—
Amort. antér.		12.232,—

Amort. de l'ex. 4.365.017,22			
	4.377.249,22		
	—————	Fr.	9.729.318,78
Matériel et mobilier		Fr.	27.723,80
Débiteurs divers	Fr.	100.665,40	
Amort. de l'exercice	Fr.	5.496,—	
	—————	Fr.	95.169,40
			Fr. 9.852.211,98

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires et garanties reçues pour mémoire.

Résultats :

Solde déficitaire au 31-12-36	Fr.	203.789,34	
Solde déficitaire de l'exercice	Fr.	4.301.836,04	
		—————	Fr. 4.505.625,38
			Fr. <u>15.118.746,60</u>

PASSIF.

Non exigible :

Capital Fr. 15.000.000,—

Exigible :

Créditeurs divers Fr. 118.746,60

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires et créditeurs pour garanties pour mémoire.

Fr. 15.118.746,60

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Report antérieur	Fr.	203.789,34
Frais généraux divers	Fr.	194.092,88
Amortissements	Fr.	4.374.370,07
		—————
	Fr.	<u>4.772.252,29</u>

CREDIT.

Résultats d'exploitation et divers	Fr.	266.626,91
Solde au 31 décembre 1937	Fr.	4.505.625,38
		—————
	Fr.	<u>4.772.252,29</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 20 juillet 1938.

1°) Le bilan et le compte de Pertes et Profits au 31 décembre 1937 sont approuvés à l'unanimité.

2°) Décharge est donnée à l'unanimité aux administrateurs et au commissaire pour leur gestion jusqu'au 31 décembre 1937.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Pierre Orts, administrateur de sociétés, 214, avenue Louise, Bruxelles, Président.

M. Bernard de Jong van Lier, administrateur de sociétés, 162, avenue des Nations, Bruxelles, Administrateur.

M. Henri Depage, administrateur de sociétés, 44, avenue du Parc de Woluwé, Auderghem, Administrateur.

COMMISSAIRE.

M. Albert Deligne, sous-directeur du Crédit Général du Congo, 58, rue de l'Orme, Bruxelles.

Bruxelles, le 26 juillet 1938.

Certifié conforme :

Un Administrateur,
(s.) B. DE JONG VAN LIER.

Un Administrateur,
(s.) HENRI DEPAGE.

Plantations de Saké.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Costermansville (Kivu — Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en date du 22 juin 1938.

TRANSFORMATION DES ACTIONS. — FUSION.
AUGMENTATION DU CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.
NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

(Arrêté royal du 26 août 1938.)

L'an mil neuf cent trente-huit, le vingt-deux juin.

Etant au siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, 112.

Devant Maître Pierre De Doncker, notaire à Bruxelles.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, les actionnaires de la Société Congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination de « Plantations de Saké » ayant son siège social à Costermansville (Kivu-Congo Belge) et son siège

administratif à Bruxelles, rue du Commerce, 112, constituée sous la dénomination primitive de « Plantations de Lukayo-Saké » suivant acte reçu par les notaires Taymans et De Doncker, à Bruxelles, le vingt-neuf juin mil neuf cent trente-deux, approuvé par Arrêté Royal du vingt-sept septembre mil neuf cent trente-deux et dont les statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du quinze octobre mil neuf cent trente-deux, sub numéro 13.262 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent trente-deux ont été modifiés: 1^o) suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt août mil neuf cent trente-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du quinze octobre mil neuf cent trente-deux sub numéro 13.264 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent trente-deux. 2^o) suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-quatre avril mil neuf cent trente-six, approuvée par Arrêté Royal du huit juin mil neuf cent trente-six et publiée à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet mil neuf cent trente-six, 3^o) suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du onze avril mil neuf cent trente-huit, approuvée par Arrêté Royal du treize mai mil neuf cent trente-huit et déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Costermansville, le seize mai mil neuf cent trente-huit.

La séance est ouverte à onze heures et demie sous la présidence de Monsieur Louis Orts, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, 38, représentant le plus fort actionnaire présent.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Paul De Jaeger, fondé de pouvoirs, demeurant à Woluwe-Saint Lambert.

Et comme scrutateurs Messieurs Albert Deligne, sous-directeur du Crédit Général du Congo, demeurant à Etterbeek, 33, rue des Francs et Emile Abeele, fondé de pouvoirs, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Edgard Tytgat, 16.

Ces choix sont ratifiés par l'assemblée.

Sont représentés les actionnaires de la Société possédant ensemble ainsi qu'ils le déclarent et que l'assemblée le reconnaît, le nombre d'actions sans valeur nominale ci-après indiqué, savoir:

Le Crédit Agricole d'Afrique, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Léopoldville, et le siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Représentée par Monsieur Louis Orts, administrateur-directeur de la dite société, demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, numéro 38, en vertu de procuration en date à Bruxelles du seize juin mil neuf cent trente-huit.

Propriétaire de treize mille deux cent soixante-quinze actions sans valeur nominale. : 13.275

L'Omnium de valeurs mobilières, société anonyme Holding Luxembourgeoise, établie à Luxembourg, 5, rue Philippe (Grand Duché).

Représenté par Monsieur Paul De Jaeger, fondé de pouvoirs, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, en vertu de procuration en date à Luxembourg du treize juin mil neuf cent trente-huit:

Propriétaire de seize cent cinquante actions sans valeur nominale. 1.650

Le Crédit Général du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Représenté par Monsieur Albert Deligne, sous-directeur de la société, demeurant à Etterbeek, 33, rue des Francs, en vertu de procuration en date à Bruxelles du treize juin mil neuf cent trente-huit.

Propriétaire de quinze cent soixante et onze actions sans valeur nominale 1.571

L'Union Foncière Congolaise, Société Congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Représentée par Monsieur Emile Abeele, fondé de pouvoirs, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Edgard Tytgat, 16, en vertu de procuration en date à Bruxelles du treize juin mil neuf cent trente-huit. Propriétaire d'une action sans valeur nominale. 1

La Société Belge de Recherches Minières en Afrique «Remina», Société Congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Représentée par Monsieur Albert Deligne, son fondé de pouvoirs, demeurant à Etterbeek, 33, rue des Francs, en vertu de procuration en date à Bruxelles du treize juin mil neuf cent trente-huit. Propriétaire d'une action sans valeur nominale. 1

La Compagnie Forestière de l'Equateur, Société Congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Wendji-lez-Coquilhatville (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Représentée par Monsieur Albert Deligne, son fondé de pouvoirs, demeurant à Etterbeek, 33, rue des Francs, en vertu de procuration en date à Bruxelles du treize juin mil neuf cent trente-huit. Propriétaire d'une action sans valeur nominale. 1

Ensemble: seize mille quatre cent nonante-neuf actions sans valeur nominale. 16.499

Les originaux des six procurations susvisées resteront ci-annexés.

Aucun administrateur de la société n'étant présent à l'assemblée, les actionnaires représentés comme dessus, ont constitué le bureau tel qu'il a été constaté au présent procès verbal.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire d'acter:

1. Que conformément au paragraphe 3 de l'article 40 des statuts, les actionnaires ont été convoqués par lettre recommandée à la poste de Bruxelles en date du neuf juin mil neuf cent trente-huit, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR.

1°) Transformation des seize mille cinq cents actions sans valeur nominale actuellement représentatives du capital social en seize mille cinq cents actions

privilégiées sans valeur nominale et cinq mille cinq cents actions ordinaires sans valeur nominale; les actions actuelles étant à échanger à raison de trois actions privilégiées et une action ordinaire pour trois actions actuelles.

2°) Détermination des droits des actions privilégiées et des actions ordinaires, notamment: attribution d'une voix par titre à toutes les actions; répartition des bénéfices de façon à attribuer aux actions privilégiées, après prélèvement de cinq pour cent pour le fonds de réserve, un premier dividende de quinze francs, récupérable pendant cinq ans, le surplus des bénéfices après le prélèvement des tantièmes, étant réparti également entre toutes les actions; répartition en cas de liquidation prévoyant tout d'abord le remboursement à chaque action privilégiée de trois cent trente francs et des dividendes restant éventuellement à récupérer, ensuite le versement à chaque action ordinaire de deux cent soixante-quinze francs — le solde éventuel étant réparti également entre toutes les actions.

3°) Proposition de fusion avec la société anonyme en liquidation « Domaine de Cognée-Kavumu » (Anciennes Exploitations Michel Dumont de Chassart), ayant son siège social à Bruxelles, 112, rue du Commerce, par voie d'absorption de cette société.

4°) En conséquence, augmentation du capital social à concurrence de deux millions sept cent cinquante mille francs pour le porter ainsi de cinq millions cinq cent mille francs à huit millions deux cent cinquante mille francs par la création de huit mille deux cent cinquante actions privilégiées et deux mille sept cent cinquante actions ordinaires nouvelles entièrement libérées jouissance du premier avril mil neuf cent trente-huit. Ces actions sont destinées à rémunérer l'apport de la situation active et passive de la Société anonyme en liquidation « Domaine de Cognée-Kavumu » (Anciennes Exploitations Michel Dumont de Chassart) telle qu'elle s'établissait au trente-et-un mars mil neuf cent trente-huit, à l'exclusion de certaines dettes totalisant quatre millions trois cent quarante-quatre mille deux cent et neuf francs et soixante-quatre centimes.

5°) Réalisation de la fusion et de l'augmentation de capital; prise en charge des frais d'apport et de liquidation de la société anonyme « Domaine de Cognée-Kavumu ».

6°) Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour exécuter les décisions prises.

7°) Modifications aux statuts, notamment aux articles 5, 6, 28, 34, 39, 45, 51 et 56 pour les mettre en concordance avec les décisions prises sur les points qui précèdent.

8°) Nomination éventuelle d'un administrateur en remplacement d'un administrateur décédé.

II. Que conformément à l'article 39 des statuts sociaux chaque action a droit à une voix mais que néanmoins il y a lieu de faire application des restrictions prévues par le dit article dans le cas où les votes à émettre ne le seraient pas à l'unanimité.

III. Que sur les seize mille cinq cents actions sans valeur nominale représentatives du capital social, il est représenté seize mille quatre cent nonante-neuf actions sans valeur nominale, soit plus de la moitié du capital social.

Et que la présente assemblée générale étant valablement convoquée et régulièrement constituée est apte à délibérer sur les objets de l'ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président lui propose d'aborder l'ordre du jour.

L'assemblée prend successivement les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de transformer les seize mille cinq cents actions sans valeur nominale actuellement représentatives du capital social en seize mille cinq cents actions privilégiées sans valeur nominale. Elle décide de créer en outre cinq mille cinq cents actions ordinaires sans valeur nominale, non représentatives du capital qui seront remises gratuitement aux porteurs d'actions privilégiées à raison d'une action ordinaire sans valeur nominale par groupe de trois actions privilégiées sans valeur nominale.

DELIBERATION.

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide pour déterminer les droits des actions privilégiées et des actions ordinaires:

1^o) d'attribuer une voix par titre à toutes les actions.

2^o) de répartir les bénéfices de façon à attribuer aux actions privilégiées entièrement libérées après prélèvement de cinq pour cent pour le fonds de réserve, un premier dividende de quinze francs, récupérable pendant cinq ans, le surplus des bénéfices, après le prélèvement des tantièmes, étant à répartir également entre toutes les actions.

3^o) de prévoir qu'en cas de liquidation, il devra tout d'abord être attribué à chaque action privilégiée entièrement libérée une somme de trois cent trente francs augmentée des dividendes restant éventuellement à récupérer; du solde serait prélevé le montant nécessaire pour attribuer à chaque action ordinaire sans mention de valeur nominale deux cent soixante-quinze francs. Le nouveau solde éventuel sera réparti également entre toutes les actions.

DELIBERATION.

Mise aux voix par Monsieur le Président cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide la fusion de la société « Plantations de Saké », société congolaise à responsabilité limitée dont le siège social est à Costermansville (Kivu-Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce, avec la société anonyme en liquidation « Domaine de Cognée-Kavumu » (Anciennes Exploitations Michel Dumont de Chassart) ayant son siège social à Bruxelles, 112, rue du Commerce, par voie d'absorption de cette dernière société, cette fusion devant se réaliser par l'apport aux « Plantations de Saké » de la situation active et passive de la société « Domaine de Cognée-Kavumu » telle qu'elle

s'établissait au trente-et-un mars mil neuf cent trente-huit à l'exclusion de certaines dettes totalisant quatre millions trois cent quarante-quatre mille deux cent et neuf francs et soixante-quatre centimes à charge de supporter les frais d'apport et de liquidation et d'exécuter tous les engagements de cette société, les dits frais s'élevant à cinquante-cinq mille francs environ.

DELIBERATION.

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus:

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de deux millions sept cent cinquante mille francs pour le porter de cinq millions cinq cent mille francs à huit millions deux cent cinquante mille francs, par la création de huit mille deux cent cinquante actions privilégiées nouvelles, entièrement libérées, jouissance à partir du premier avril mil neuf cent trente-huit.

Elle décide en outre la création de deux mille sept cent cinquante actions ordinaires nouvelles sans valeur nominale, jouissance au premier avril mil neuf cent trente-huit.

Ces actions sont destinées à rémunérer l'apport de la situation active et passive de la société anonyme « Domaine de Cognée-Kavumu » telle qu'elle s'établissait au trente-et-un mars mil neuf cent trente-huit, à l'exclusion de certaines dettes totalisant quatre millions trois cent quarante-quatre mille deux cent et neuf francs et soixante-quatre centimes.

DELIBERATION.

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Et à l'instant intervient:

La société « Crédit Agricole d'Afrique », Société Congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville avec siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce, liquidatrice de la société « Domaine de Cognée-Kavumu ».

Ici représentée par Monsieur Louis Orts, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, 38, et Monsieur Victor Raulier, directeur de sociétés, demeurant à Crainhem, 1, avenue Centrale, deux de ses administrateurs, agissant statuirement.

Laquelle agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire de la dite société « Domaine de Cognée-Kavumu » tenue le premier juin mil neuf cent trente-huit devant le notaire soussigné, publiée au Moniteur Belge, le dix-huit juin mil neuf cent trente-huit, sub numéro 9.982.

A requis le notaire soussigné de dresser l'acte authentique constatant la réalisation des opérations précitées et ce de la façon suivante:

APPORT — FUSION.

La société « Crédit Agricole d'Afrique », Société Congolaise à responsabilité limitée, représentée par Messieurs Louis Orts et Victor Raulier, prénommés.

Agissant au nom de la société anonyme « Domaine de Cognée-Kavumu », dont elle a été nommée liquidatrice, et en vertu des pouvoirs lui conférés, déclare faire apport à la présente société, ce que son assemblée générale présentement constituée accepte, de toute la situation active et passive de la société anonyme « Domaine de Cognée-Kavumu », telle qu'elle s'établissait au trente-et-un mars mil neuf cent trente-huit, à l'exclusion de certaines dettes totalisant quatre millions trois cent quarante-quatre mille deux cent et neuf francs et soixante-quatre centimes, situation reproduite sur un timbre de dimension de huit francs qui restera annexé aux présentes après avoir été signé ne varietur par les membres du bureau et le notaire instrumentant.

La Société Congolaise à responsabilité limitée « Plantations de Saké », disposera des biens apportés dans les termes et conditions où la société apporteuse les possédait elle-même, notamment en ce qui concerne les biens en instance d'enregistrement; la présente assemblée déclare avoir une parfaite connaissance de la nature, de la consistance, de la valeur et de l'étendue des apports ainsi effectués et n'en pas exiger une plus ample énonciation.

Sans que l'énonciation qui va suivre puisse restreindre en quoi que ce soit la portée de l'étendue des apports qui sont faits dans leur totalité et sans réserve, il est déclaré que les actifs apportés comportent notamment les biens ci-après:

1. Deux terrains à usage agricole, situés à Kavumu et à Buinika, mesurant respectivement cinquante-sept hectares vingt-cinq ares dix centiares et trois cents septante-trois hectares trente-huit ares septante-neuf centiares, appartenant à la Société apporteuse pour les avoir achetés au Gouvernement du Congo Belge, respectivement pour deux mille deux cent quatre-vingts francs et soixante-cinq centimes et quinze mille et cinquante francs et quarante-cinq centimes, suivant actes de ventes numéros V. 31 et V. 32, tous deux du treize juin mil neuf cent trente-quatre, en instance d'enregistrement, avec les plantations de caféiers couvrant environ trois cent trente-sept hectares et cinq ares et les plantations forestières couvrant environ vingt hectares qui s'y trouvent ainsi que les constructions y érigées, comportant : quatre maisons d'habitation construites en pierres et couvertes de tôles avec leurs annexes respectives; une usine avec ses annexes, construites en briques et couvertes de tôles, contenant le matériel et les installations pour le traitement du café, diverses constructions industrielles comportant une aire de séchage en ciment, une station de dépulpage avec laveur, canalisation d'eau et égouttoirs, le tout construit et couvert en matériaux durables; deux magasins construits et couverts en tôles et un hangar à claires voies en tôles sur charpente bois; un bâtiment servant de bureau construit en briques couvert de tôles, une salle de paie et une écurie construites en bois et couvertes de chaume.

2. Les droits d'emphytéose relatifs à :

a) un terrain à usage agricole, de troisième classe, situé à M'Banze, d'une superficie approximative de deux cent cinquante hectares, tenu en emphytéose pour trente ans depuis le premier janvier mil neuf cent trente suivant bail emphytéotique du comité national du Kivu, numéro L. 68 du quatre mars mil neuf cent trente, modifié par avenant du vingt-huit novembre mil neuf cent trente, enregistré à la Conservation des Titres fonciers de Costermansville, le vingt-neuf avril mil neuf cent trente-un, volume F. 1, Folio 18;

b) un terrain à usage agricole, de troisième classe, situé à Mushunguri, d'une

superficie approximative de cinquante-trois hectares, tenu en emphytéose pour trente ans depuis le premier juillet mil neuf cent trente, suivant bail emphytéotique du Comité National du Kivu L. 71 du vingt-sept mai mil neuf cent trente, modifié par avenant du quatre juin mil neuf cent trente-quatre, enregistré à la Conservation des titres fonciers de Costermansville, le trois décembre mil neuf cent trente, volume F. Folio 55.

c) un terrain à usage agricole, de première classe, sis à Kavumu, d'une superficie de quarante-trois hectares quatre-vingts ares un centiare, tenu en emphytéose pour trente ans depuis le premier janvier mil neuf cent trente, suivant bail emphytéotique du Comité National du Kivu numéro L. 72 du quatre mars mil neuf cent trente, modifié par deux avenants en dates du vingt-huit novembre mil neuf cent trente et du trois juin mil neuf cent trente-trois, enregistré à la Conservation des titres fonciers de Costermansville, le vingt-neuf avril mil neuf cent trente et un, volume F. 1, Folio 19.

d) un terrain à usage agricole, de première classe, sis à Sheruzi (Karibanja), d'une superficie de trois cent vingt-sept hectares cinquante-huit ares cinquante-six centiares, tenu en emphytéose pour trente ans depuis le premier janvier mil neuf cent trente, suivant bail emphytéotique du Comité National du Kivu numéro L. 73 du vingt-sept mai mil neuf cent trente, modifié par avenant du trois juin mil neuf cent trente-trois, enregistré à la Conservation des Titres fonciers de Costermansville, le trois décembre mil neuf cent trente, volume F. Folio 56.

e) un terrain à usage agricole situé à Ngwindji, d'une superficie de nonante-huit hectares trente-deux ares nonante-six centiares, tenu en emphytéose pour trente ans depuis le premier janvier mil neuf cent trente, suivant bail emphytéotique du Comité National du Kivu numéro L. 74 du vingt-deux juillet mil neuf cent trente, modifié par avenant du trois juin mil neuf cent trente-trois, enregistré à la Conservation des titres fonciers de Costermansville, le deux mars mil neuf cent trente et un, volume F. Folio 87.

f) un terrain à usage agricole situé à Nya Gezi (Kalongwe), d'une superficie de dix hectares, tenu en emphytéose pour trente ans depuis le premier janvier mil neuf cent trente et un, suivant bail emphytéotique du Comité National du Kivu numéro L. 91 du vingt-huit novembre mil neuf cent trente et enregistré à la Conservation des Titres fonciers de Costermansville, le premier décembre mil neuf cent trente, volume F. Folio 54.

Les dits terrains étant plantés de caféiers sur deux cent soixante-deux hectares quinze ares environ, d'essences forestières sur dix-sept hectares environ et portant deux maisons d'habitation dont une en pierres et tôles, l'autre en briques et chaume; une salle de paie, un hangar de paie-magasin et un magasin en bois et chaume; un camp pour travailleurs en matériaux indigènes.

3. Le matériel, le mobilier, les matériaux, l'outillage et les approvisionnements, les marchandises, les produits; les espèces en caisse et les créances actives et passives, les titres en portefeuille, les provisions créées, les frais exposés; les archives et études; le bénéfice des contrats en cours concernant le personnel.

Soit tous les éléments d'actif et de passif de la société apporteuse suivant situation arrêtée au trente et un mars mil neuf cent trente-huit, à l'exception de certaines dettes totalisant quatre millions trois cent quarante-quatre mille deux cent et neuf francs et soixante-quatre centimes.

CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS DES APPORTS.

Les apports ci-dessus effectués l'ont été aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. Les biens apportés passent à la Société Congolaise à responsabilité limitée

« Plantations de Saké » tels qu'ils s'étendent et se comportent, spécialement en ce qui concerne les immeubles, avec toutes leurs servitudes actives et passives de quelque nature qu'elles soient, sans garantie des contenances indiquées, quelle que soit la différence avec les mesures réelles, les dits immeubles pour quittes et libres de toutes dettes et inscriptions à charge pour la société « Plantations de Saké » d'en payer et supporter tous les impôts et contributions, tous frais et droits relatifs à leur enregistrement et d'exécuter, à la décharge de la société apporteuse tous contrats d'assurance contre les risques d'incendie et contre tous autres risques qui pourraient exister concernant les biens apportés et d'en payer les primes à compter des plus prochaines échéances.

La Société Congolaise à responsabilité limitée « Plantations de Saké » déclare avoir une parfaite connaissance de l'état d'occupation des biens immeubles et dispenser la société apporteuse d'en faire une mention aux présentes, et elle devra agir envers les occupants éventuels comme cette dernière était tenue et en droit de le faire.

A partir de ce jour, la Société « Plantations de Saké » se trouve substituée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société apporteuse et notamment elle est subrogée dans tous les droits et actions de la Société « Domaine de Cognée-Kavumu » vis-à-vis de tous ses débiteurs. La présente subrogation s'applique particulièrement aux droits de privilèges, hypothèques et actions résolutoires, gages et nantissements.

La société « Plantations de Saké » aura la jouissance de tous biens apportés, rétroactivement depuis le trente et un mars mil neuf cent trente-huit, toutes les opérations faites par la société apporteuse depuis cette date étant pour son compte et à ses profits et risques comme si elle-même les avait faites.

La société « Plantations de Saké » s'oblige :

A supporter tous frais d'apport et de liquidation évalués à cinquante-cinq mille francs environ.

A reprendre et continuer tous les engagements de la société apporteuse en se substituant à elle tant activement que passivement et à la garantir contre toute action ou réclamation de la part de tiers, le tout de façon qu'elle ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée.

L'assemblée présentement constituée de la société « Plantations de Saké » déclare accepter ces apports sous les conditions et charges ci-dessus stipulées auxquelles elle s'engage à se conformer.

REMUNERATION DES APPORTS.

En rémunération de l'apport qui vient d'être effectué, il est attribué à la Société apporteuse, qui accepte, par son liquidateur, préqualifié, les huit mille deux cent cinquante actions privilégiées sans valeur nominale entièrement libérées et les deux mille sept cent cinquante actions ordinaires sans valeur nominale, dont la présente assemblée a décidé ci-dessus la création et l'émission.

CONSTATATION.

La présente assemblée générale déclare et reconnaît et nous requiert de constater authentiquement que par suite de ce qui précède l'apport de la société « Domaine de Cognée-Kavumu » se trouve réalisé; que le capital de la présente société se trouve porté à huit millions deux cent cinquante mille francs par la création et l'émission de huit mille deux cent cinquante actions privilégiées, sans valeur nominale; qu'il a été créé en outre deux mille sept cent cinquante actions ordinaires nouvelles sans valeur nominale non représentatives du capital et que ces huit mille deux cent cinquante actions privilégiées et deux mille sept cent cinquante actions ordinaires toutes sans valeur nominale ont été attribuées à la société apporteuse en rémunération de l'apport ci-dessus décrit.

Que le capital social est donc représenté par vingt-quatre mille sept cent cin-

quante actions privilégiées sans valeur nominale et qu'il existe en outre huit mille deux cent cinquante actions ordinaires sans valeur nominale non représentatives du capital.

POUVOIRS AU CONSEIL.

L'assemblée décide de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécuter les résolutions qui précèdent et de prendre toutes autres mesures utiles et nécessaires.

DELIBERATION.

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'assemblée décide, pour mettre les statuts en concordance avec les décisions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 5, 6, 28, 34, 39, 45, 51 et 56.

Article 5. — Le premier alinéa est remplacé par le texte ci-après :

« Le capital social est fixé à huit millions deux cent cinquante mille francs, représenté par vingt-quatre mille sept cent cinquante actions privilégiées sans valeur nominale. Il existe, en outre, huit mille deux cent cinquante actions ordinaires sans valeur nominale non représentatives du capital ».

Au quatrième alinéa, les mots « son montant actuel de » sont supprimés; un alinéa nouveau rédigé comme suit est ajouté :

« L'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux juin mil neuf cent trente-huit a transformé les seize mille cinq cents actions sans valeur nominale existantes en seize mille cinq cents actions privilégiées sans valeur nominale et a créé cinq mille cinq cents actions ordinaires sans valeur nominale non représentatives du capital, qui ont été remises gratuitement aux porteurs d'actions privilégiées à raison d'une action ordinaire par groupe de trois actions privilégiées.

La dite assemblée générale a augmenté le capital social de deux millions sept cent cinquante mille francs, pour le porter à huit millions deux cent cinquante mille francs, par la création et l'émission de huit mille deux cent cinquante actions privilégiées sans valeur nominale, jouissance au premier avril mil neuf cent trente-huit, elle a créé simultanément deux mille sept cent cinquante actions ordinaires sans valeur nominale, non représentatives du capital, jouissance au premier avril mil neuf cent trente-huit ».

Article 6. — Est ajouté à cet article un nouvel alinéa conçu comme suit :

« Les huit mille deux cent cinquante actions privilégiées et les deux mille sept cent cinquante actions ordinaires, toutes sans valeur nominale, créées par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux juin mil neuf cent trente-huit, ont été attribuées à la société anonyme en liquidation « Domaine de Cognée-Kavumu » (Anciennes Exploitations Michel Dumont de Chassart), ayant son siège social à Bruxelles, en rémunération des apports faits par elle, comportant :

1. Deux terrains à usage agricole, situés à Kavumu et à Buinika, mesurant respectivement cinquante-sept hectares vingt-cinq ares dix centiares et trois cent septante-trois hectares trente-huit ares septante-neuf centiares, appartenant à la société apporteuse pour les avoir achetés au Gouvernement du Congo Belge, respectivement pour deux mille deux cent quatre-vingts francs et soixante-cinq centimes et quinze mille cinquante francs et quarante-cinq centimes, suivant actes de ventes numéros V. 31 et V. 32, tous deux du treize juin mil neuf cent trente-quatre, en instance d'enregistrement, avec les plantations de caféiers couvrant environ trois cent trente-sept hectares cinq ares et les plantations forestières couvrant environ vingt hectares qui s'y trouvent ainsi que les constructions y érigées, comportant : quatre maisons d'habitation construites en pierres et couvertes de tôles avec leurs annexes respectives; une usine avec ses annexes, construites en

briques et couvertes de tôles, contenant le matériel et les installations pour le traitement du café, diverses constructions industrielles comportant une aire de séchage en ciment, une station de dépulpage avec laveur, canalisation d'eau et égouttoirs, le tout construit et couvert en matériaux durables; deux magasins construits et couverts en tôles et un hangar à claires-voies en tôles sur charpente bois; un bâtiment servant de bureau construit en briques couvert de tôles, une salle de paie et une écurie construites en bois et couvertes de chaume.

2. Les droits d'emphytéose relatifs à :

a) un terrain à usage agricole, de troisième classe, situé à M'Banze, d'une superficie approximative de deux cent cinquante hectares, tenu en emphytéose pour trente ans depuis le premier janvier mil neuf cent trente, suivant bail emphytéotique du Comité National du Kivu numéro L. 68, du quatre mars mil neuf cent trente, modifié par avenant du vingt-huit novembre mil neuf cent trente, enregistré à la Conservation des Titres fonciers de Costermansville, le vingt-neuf avril mil neuf cent trente et un, volume F. 1, Folio 18.

b) un terrain à usage agricole, de troisième classe, situé à Mushunguri, d'une superficie approximative de cinquante-trois hectares, tenu en emphytéose pour trente ans depuis le premier juillet mil neuf cent trente, suivant bail emphytéotique du Comité National du Kivu L. 71 du vingt-cinq mai mil neuf cent trente, modifié par avenant du quatre juin mil neuf cent trente-quatre, enregistré à la Conservation des Titres fonciers de Costermansville, le trois décembre mil neuf cent trente, volume F. Folio 55.

c) un terrain à usage agricole, de première classe, sis à Kavumu, d'une superficie de quarante-trois hectares quatre-vingts ares un centiare, tenu en emphytéose pour trente ans, depuis le premier janvier mil neuf cent trente, suivant bail emphytéotique du Comité National du Kivu numéro L. 72 du quatre mars mil neuf cent trente, enregistré à la Conservation des Titres Fonciers de Costermansville, le vingt-neuf avril mil neuf cent trente et un, volume F. 1. Folio 19.

d) un terrain à usage agricole de première classe, sis à Sheruzi (Karibania), d'une superficie de trois cent vingt-sept hectares cinquante-huit ares cinquante-six centiares, tenu en emphytéose pour trente ans depuis le premier janvier mil neuf cent trente, suivant bail emphytéotique du Comité National du Kivu, numéro L. 73 du vingt-sept mai mil neuf cent trente, enregistré à la Conservation des Titres fonciers de Costermansville, le trois décembre mil neuf cent trente et un, volume F. Folio 56.

e) un terrain à usage agricole situé à Ngwindji, d'une superficie de nonante-huit hectares trente-deux ares nonante-six centiares, tenu en emphytéose pour trente ans depuis le premier janvier mil neuf cent trente, suivant bail emphytéotique du Comité National du Kivu numéro L. 74 du deux mai mil neuf cent trente et un, modifié par avenant du trois juin mil neuf cent trente-trois, enregistré à la Conservation des Titres fonciers de Costermansville, le deux mars mil neuf cent trente et un, volume F. Folio 87.

f) un terrain à usage agricole situé à Nya Gezi (Kalongwe), d'une superficie de dix hectares, tenu en emphytéose pour trente ans depuis le premier janvier mil neuf cent trente et un, suivant bail emphytéotique du Comité National du Kivu numéro L. 91 du vingt-huit novembre mil neuf cent trente et enregistré à la Conservation des Titres fonciers de Costermansville, le premier décembre mil neuf cent trente, volume F. Folio 54.

Les dits terrains étant plantés de caféiers sur deux cent soixante-deux hectares quinze ares environ, d'essences forestières sur dix-sept hectares environ et portant deux maisons d'habitation dont une en pierres et tôles, l'autre en briques et

chaume; une salle de paie, un hangar de paie-magasin et un magasin en bois et chaume; un camp pour travailleurs en matériaux indigènes.

3. Le matériel, le mobilier, les matériaux, l'outillage et les approvisionnements, les marchandises, les produits; les espèces en caisse et les créances actives et passives, les titres en portefeuille, les provisions créées, les frais exposés, les archives et études, le bénéfice des contrats en cours concernant le personnel.

Soit tous les éléments d'actif et de passif de la société apporteuse, suivant situation arrêtée au trente et un mars mil neuf cent trente-huit, à l'exception de certaines dettes totalisant quatre millions trois cent quarante-quatre mille deux cent et neuf francs et soixante-quatre centimes, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la dite réunion dressé par Maître De Doncker, notaire à Bruxelles. »

Article 28. — Dans la première phrase, après les mots « cinquante actions » sont intercalés les mots « privilégiées sans valeur nominale ».

Article 34. — Dans la première phrase, après les mots « vingt-cinq actions » sont intercalés les mots « privilégiées sans valeur nominale ».

Article 39. — Dans la première phrase, après le mot « action » sont intercalés les mots « privilégiée sans valeur nominale ou ordinaire sans valeur nominale ».

Article 45. — Les deux alinéas suivants sont ajoutés :

« Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs des deux catégories de titres, elle doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises dans le présent article.

» Ne peut être considérée comme étant de nature à modifier les droits respectifs des deux catégories d'actions, la délibération relative à une augmentation de capital qui comporterait la création simultanée ou non d'actions privilégiées sans valeur nominale et d'actions ordinaires sans valeur nominale du même type que celles existant lors de l'augmentation de capital, si un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles est réservé exclusivement aux porteurs d'actions anciennes, et si les actions privilégiées sans valeur nominale et actions ordinaires sans valeur nominale, sont mises sur le même pied pour l'exercice de leur droit de préférence. »

Art. 51. — Est supprimé le paragraphe 2^o) de l'alinéa 2 et est remplacé par les paragraphes suivants :

« 2^o) La somme nécessaire pour attribuer aux actions privilégiées sans valeur nominale les arriérés éventuels du dividende récupérable de quinze francs, par titre prévu au 3^o) ci-dessous sans toutefois que la récupérabilité s'étende au delà du cinquième exercice social précédent celui dont les bénéfices permettent de payer des dividendes récupérables arriérés, le paiement devant se faire en commençant par les dividendes de l'exercice social le plus ancien.

» 3^o) La somme nécessaire pour attribuer aux actions privilégiées sans valeur nominale entièrement libérées, un premier dividende de quinze francs, ce premier dividende étant réduit pour les actions incomplètement libérées proportionnellement à la quotité non libérée et prorata temporis. Si, pour un exercice quelconque, ce dividende n'est pas payé, il est récupérable au cours des cinq exercices suivants, dans les conditions prévues au 2^o) du présent article. »

Article 56. — L'article 56 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de liquidation, si les actions privilégiées sans valeur nominale ne sont pas toutes entièrement libérées, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition ci-après prévue, rétabliront l'égalité entre les actionnaires par des appels de fonds à charge des actions insuffisamment libérées.

» Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net, sauf le cas prévu au dernier alinéa de l'article précédent, sera réparti comme suit :

» 1^o) Il est prélevé tout d'abord le montant nécessaire pour payer à chaque action privilégiée sans valeur nominale entièrement libérée, une somme de trois cent trente francs.

» 2^o) Du surplus, il est prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux actions privilégiées sans valeur nominale les arriérés éventuels du dividende récupérable auquel elles ont droit, conformément aux 2^o) et 3^o) de l'article 51 des présents statuts.

» 3^o) Du nouveau solde, il est prélevé le montant nécessaire pour attribuer à chaque action ordinaire sans valeur nominale une somme de deux cent soixante quinze francs.

» 4^o) Le reliquat est réparti indistinctement et par parts égales entre toutes les actions, sans distinction de catégorie. »

NOMINATION.

L'assemblée décide d'appeler aux fonctions d'administrateur, Monsieur Raymond Thibaud, industriel, demeurant à Paris, 54, rue de Prony, en remplacement de Monsieur Henri Pieren, administrateur décédé.

DELIBERATION.

Mises aux voix par Monsieur le Président, les modifications aux statuts et la nomination d'administrateur qui précèdent sont adoptées à l'unanimité.

FRAÏS.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges qui incombent à la société ou seront mis à sa charge à raison de la fusion et de l'augmentation de capital qui viennent d'être réalisées s'élève approximativement à la somme de cinquante-cinq mille francs.

DECLARATION POUR LE CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS.

Il est déclaré que la valeur vénale des terrains, des plantations s'y trouvant ainsi que des constructions y érigées figurant sous le chiffre 1 du dernier alinéa de l'article 6, tel qu'il vient d'être modifié s'élève à un million quatre cent soixante-six mille trente-quatre francs trois centimes.

MANDAT.

Et d'un même contexte, la société apporteuse représentée ainsi qu'il est dit ci-dessus, confère par les présentes, à Monsieur Maurice Doms, directeur de sociétés, demeurant à Costermansville, tous pouvoirs à l'effet d'effectuer au nom et au profit de la dite société « Plantations de Saké », le transfert des biens faisant l'objet des apports ci-dessus spécifiés et réalisés; à cet effet signer tous actes et pièces et généralement faire le nécessaire.

Ce mandat est conféré à l'unanimité des voix.

Avant de clore le présent procès-verbal, le notaire soussigné a donné lecture de l'article 34 nouveau de la loi du onze octobre mil neuf cent dix-neuf.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à midi et demie.

Dont procès-verbal.

Dressé, date et lieu comme dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau, les actionnaires qui l'ont désiré et le notaire ont signé.

(Signé) : L. Orts — V. Raulier — A. Deligne — P. De Jaeger — E. Abeele — P. De Doncker.

Enregistré à Bruxelles, 4^me bureau, le 27 juin 1938.

Volume 110. Folio 75. Case 7. Rôles : quatorze. Renvois : cinq.

Reçu : quarante-cinq francs.

Le Receveur (signé) : Moncousin.

ANNEXE.

DOMAINE DE COGNEE-KAVUMU.

Société anonyme.

SITUATION AU 31 MARS 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Concessions	Fr.	1.237.569,59	
à déduire amortissements des exercices précédents	Fr.	972.569,59	
		<hr/>	Fr. 265.000,—
Exploitations en Afrique	Fr.	7.013.315,19	
à déduire amortissements des exercices précédents	Fr.	2.483.240,50	
		<hr/>	Fr. 4.530.074,69
Mobilier du siège administratif			pour mémoire.
Frais de constitution et d'augmentation de capital			pour mémoire.
		<hr/>	Fr. 4.795.074,69

Disponible :

Caisses	Fr.	30.721,67
-------------------	-----	-----------

Réalisable :

Débiteurs divers	Fr.	136.845,72	
Débiteur sous garantie hypothécaire	Fr.	43.750,62	
Approvisionnements et marchandises	Fr.	53.929,22	
Cafés en stock	Fr.	243.998,62	
Portefeuille	Fr.	36.958,33	
		<hr/>	Fr. 515.482,51

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires			pour mémoire.
Frais exposés pour la production en cours	Fr.	193.960,69	

Pertes et Profits :

Solde reporté de l'exercice antérieur . . .	Fr.	5.109.179,35	
Charges financières et frais divers au 31-3-38	Fr.	34.331,37	
			Fr. 5.143.510,72
			<u>Fr. 10.678.750,28</u>

PASSIF.

Non exigible :

Capital	Fr.	6.000.000,—
24.000 actions de capital de Fr. 250,00		
24.000 actions ordinaires sans désignation de valeur.		

Exigible à long terme :

Emprunt obligataire à rembourser au « Fonds Temporaire de Crédit Agricole »	Fr.	3.250.000,—
--	-----	-------------

Exigible :

Créditeurs divers	Fr.	969.891,55	
Intérêts échus au 31-3-1938 sur l'emprunt obligataire	Fr.	131.250,—	
Sommes restant à verser sur portefeuille	Fr.	36.625,—	
Provisions diverses	Fr.	290.983,73	
			Fr. 1.428.750,28

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires			pour mémoire.
			<u>Fr. 10.678.750,28</u>

Le Président, (signé) L. Orts.
(Signé) V. Raulier.

Le Secrétaire, (signé) P. De Jaeger.

Les Scrutateurs, (signé) A. Deligne — E. Abeele.

Le Notaire, (signé) P. De Doncker,

Enregistré à Bruxelles, 4^{me} bureau, le 27 juin 1938, volume 15, folio 32, case 12,
deux rôles, sans renvoi. Reçu quinze francs. Le Receveur, (signé) Moncousin.

Pour expédition conforme
sans les procurations,
(s.) P. DE DONCKER.

Sceau.

Vu par nous René Baillion Vice-Président ff. de Président du Tribunal de
1^{re} Instance séant à Bruxelles pour légalisation de la signature de M. De Doncker
notaire à Bruxelles.

Sceau.

Bruxelles, le 13 juillet 1938.

(s.) René BAILLION.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Compagnie des Chemins de Fer du
Congo Supérieur aux Grands Lacs
Africains.

*Ouverture d'une région à la prospection
publique.*

AVIS AU PUBLIC

La Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains porte à la connaissance du public que, conformément à l'article 5 de la convention du 9 novembre 1921, (décret du 30 juin 1922), elle a décidé d'ouvrir à la prospection publique la région comprise entre le parallèle 1^o de latitude Nord et la limite Nord du domaine, actuellement ouvert à la prospection libre.

Cette région sera ouverte à la prospection le 1^{er} janvier 1939.

Les recherches et les exploitations minières sont réglementées par le décret minier du 24 septembre 1937.

Le présent avis, accompagné d'une carte de la région à ouvrir à la prospection publique, sera affiché le 1^{er} octobre 1938, au siège du Commissariat du District de Stanleyville et dans les bureaux du service minier de la Compagnie à Kindu.

« Compagnie des Chemins de Fer du
Congo Supérieur aux Grands Lacs
Africains ».

*Openstelling van eene streek voor de
openbare prospectie.*

BERICHT TOT HET PUBLIEK

De « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » brengt ter kennis van het publiek dat zij, krachtens artikel 5 uit de overeenkomst van 9 November 1921 (decreet van 30 Juni 1922), besloten heeft, voor de opnebare prospectie open te stellen : de streek gelegen tusschen de 1^o parallel. noorderbreedte en de noordergrens van het domein, dat thans voor de vrije prospectie opengesteld is.

Deze streek zal den 1ⁿ Januari 1939 voor de prospectie opengesteld worden.

De mijnopzoekingen en -exploitaties worden door het mijndecreet van 24 September 1937 geregeld.

Het huidig bericht, waarbij eene kaart van de voor de openbare prospectie open te stellen streek gevoegd is, zal den 1ⁿ October 1938, ten zetel van het Commissariaat van het District Stanleystad en in de bureelen van den mijn-dienst der Vennootschap, te Kindu, aangeplakt worden.

Compagnie Forestière de l'Equateur.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Wendji-lez-Coquilhatville.

Siège administratif à Bruxelles : 112, rue du Commerce.

Registre du commerce : Bruxelles n° 63.585.

Statuts du 6 mars 1933 et modifications des 18 novembre 1935 et 27 novembre 1936, approuvés par arrêtés royaux des 26 avril 1933, 17 janvier 1936 et 25 janvier 1937; publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge les 15 juin 1933, 15 février 1936 et 15 février 1937.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Disponible :

Dépôt à vue Fr. 721.635,—

Réalisable :

Portefeuille-titres et Participations financières Fr. 512.295,—

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires pour mémoire.

Fr. 1.233.930,—

PASSIF.

Non exigible :

Capital Fr. 1.000.000,—

Réserve statutaire Fr. 2.522,75

Exigible :

Créditeurs divers Fr. 133.270,12

Compte d'ordre :

Déposants statutaires pour mémoire.

Résultats :

Solde bénéficiaire Fr. 98.137,13

Fr. 1.233.930,—

COMPTÉ DE PERTES ET PROFITS AU 31 DÉCEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	31.562,05
Solde bénéficiaire	Fr.	98.137,13
	Fr.	<u>129.699,18</u>

CREDIT.

Intérêts, Commissions et divers	Fr.	<u>129.699,18</u>
---	-----	-------------------

REPARTITION DES BÉNÉFICES.

Réserve statutaire	Fr.	4.906,85
Premier dividende de 5 % ou 10 fr. par action	Fr.	50.000,—
Allocations statutaires	Fr.	4.323,—
Second dividende de fr. 6,— par action	Fr.	30.000,—
Report à l'exercice ultérieur	Fr.	8.907,28
	Fr.	<u>98.137,13</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 15 septembre 1938.

1°) A l'unanimité, l'assemblée approuve le Bilan et le compte de Pertes et Profits, arrêtés au 31 décembre 1937 ainsi que la répartition des bénéfices proposée par le Conseil d'Administration.

2°) Par un vote spécial et à l'unanimité, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et aux commissaires pour leur gestion durant l'exercice 1937.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Bernard de Jong van Lier, administrateur de sociétés, 162, avenue des Nations, à Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Henri Depage, directeur général du Crédit Général du Congo, 44, avenue du Parc de Woluwé, à Auderghem.

Administrateur : M. Herman Teirlinck, administrateur de sociétés, Huis'tuwenberg, à Beersel.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Fernand Nicaise, sous-directeur de la Banque de Bruxelles, 123, rue Guillaume Gilbert, à Ixelles.

M. Albert Deligne, sous-directeur du Crédit Général du Congo, 58, rue de l'Orme, à Schaerbeek.

Certifié conforme. Bruxelles, le 15 septembre 1938.

Président,
(s.) B. DE JONG VAN LIER.

Administrateur-Délégué,
(s.) HENRI DEPAGE.

Compagnie Sucrière Congolaise.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Moerbeke-Kwilu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 13, rue Bréderode.

Registre de commerce, Bruxelles n° 4584.

—

DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR

—

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 21 septembre 1938.

Le Conseil prend acte de la démission d'Administrateur présentée par Monsieur Firmin Van Brée.

Pour copie conforme,

Bruxelles, le 21 septembre 1938.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) A. BEMELMANS.

—————

« Congomane ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Léopoldville-Est (Congo Belge).

Siège administratif à Anvers, Grand-Place, 21.

ASSEMBLEE NON EN NOMBRE.

—

L'an mil neuf cent trente-huit, le sept juin.

Devant Maître Maurice Van Zeebroeck, notaire, de résidence à Anvers.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise à responsabilité limitée « Congomane », ayant son siège social à Léopoldville-Est (Congo Belge) et son siège administratif à Anvers, Grand-Place, 21, constituée sous la dénomination de « Maison Gracis-Congomane », par acte reçu par le notaire François Janssens, à Anvers, le vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt-cinq, dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent vingt-six et aux annexes du « Moniteur Belge » du

treize mars mil neuf cent vingt-six, sous le n° 2214, dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés par actes reçus par le même notaire Janssens, le premier le dix-sept juillet mil neuf cent vingt-six, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre suivant et à l'annexe au « Moniteur Belge » du dix août suivant, sous le n° 9398 et le second le treize septembre mil neuf cent vingt-sept, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent vingt-sept et à l'annexe au « Moniteur Belge » du vingt-neuf septembre mil neuf cent vingt-sept, sous le n° 11734, dont le capital a encore été augmenté, les statuts modifiés et la dénomination changée en la dénomination actuelle « Congomane », par acte reçu par les notaires Van Zeebroeck, soussigné, détenteur de la minute et Janssens, prénommé, le dix mai mil neuf cent vingt-huit, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze juin suivant et à l'annexe au « Moniteur Belge » du dix-huit/dix-neuf juin mil neuf cent vingt-huit, sous le n° 9230 et dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu par actes reçus par le notaire Van Zeebroeck, soussigné, le dix-huit juin mil neuf cent vingt-neuf, publié au Bulletin Officiel du quinze juillet suivant et à l'annexe au « Moniteur Belge » du huit août suivant, sous le n° 13303 et le sept juin mil neuf cent trente-deux, publié au « Bulletin Officiel » du quinze août suivant et à l'annexe au « Moniteur Belge » du cinq août suivant, sous le n° 11339.

Registre du Commerce d'Anvers n° 1080.

La séance est ouverte à onze heures et demie au siège administratif à Anvers, Grand'Place 21.

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les nom, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre de parts sociales qu'ils déclarent posséder, ainsi que le nom des mandataires se trouvent consignés sur une liste de présence à laquelle les parties déclarent se référer, et qui formera partie intégrante du présent acte, après avoir été signée « ne varietur » par les membres du bureau et nous notaire.

La dite liste de présence demeurera ci-annexée et sera soumise en même temps que les présentes à la formalité de l'enregistrement.

L'assemblée est présidée par M. Edmond Halleux, administrateur de société à Bruxelles.

Le président désigne comme secrétaire : M. Florimond Markey, négociant demeurant à Anvers.

Sont désignés pour remplir les fonctions de scrutateurs : Messieurs Paul Destrebecq et Albert Van Iseghem.

Le bureau étant ainsi composé, M. le Président expose et l'assemblée reconnaît que :

I. — L'ordre du jour porte :

1°) Réduction du capital social, à concurrence de cinq millions cinq cents mille francs, de façon à le ramener de dix millions de francs à quatre millions cinq cent mille francs, dont le montant sera affecté à concurrence de cinq millions de francs à l'amortissement sur immeuble et le solde de cinq cent mille francs sera porté à un compte « réserve spéciale », en vue éventuellement d'amortissement sur divers.

2°) Augmentation du capital social à concurrence de cinq cent mille francs pour

le porter ainsi à cinq millions de francs, par la création de mille actions privilégiées de cinq cents francs chacune. Détermination des droits et avantages des dites actions privilégiées qui auront voix aux assemblées générales et interviendront dans la répartition des bénéfices et du solde de la liquidation comme il est dit ci-après.

Souscription des dites actions privilégiées et libération totale de celles-ci.

3°) Modifications aux statuts :

Article 5. — Pour le mettre en concordance avec les décisions à prendre.

Article 9. — Premier alinéa; articles 10, 11, 12, 13, 15, 22, 24, premier alinéa et premier paragraphe du second alinéa, articles 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, second paragraphe et 35, pour ajouter après les mots « parts sociales », les mots « ou actions privilégiées ».

Article 30. — Pour modifier la répartition des bénéfices de façon qu'il soit prélevé, à moins que l'assemblée générale annuelle n'en décide autrement :

- 1°) Cinq pour cent à la réserve légale.
- 2°) la somme nécessaire pour allouer un premier dividende de cinq pour cent récupérable aux actions privilégiées.
- 3°) Six francs cinquante centimes maximum aux parts sociales.
- 4°) L'excédent à répartir :

a) quinze pour cent aux administrateurs et commissaires avec faculté de fixer une autre rémunération; b) le solde comme superdividende, à raison de trois/quarts aux parts sociales et de un/quart aux actions privilégiées. Faculté réservée à l'assemblée générale d'affecter la totalité des bénéfices à d'autres fins.

Article 33. — Pour stipuler que l'actif net sert d'abord à rembourser les actions privilégiées, à concurrence de cinq cents francs par action et en outre le montant des dividendes arriérés récupérables et ensuite les quarante mille parts sociales à raison de cent et douze francs cinquante centimes par part entièrement libérée, non amortie et que le solde sera attribué à raison de vingt-cinq pour cent aux actions privilégiées et de soixante quinze pour cent aux parts sociales.

4°) Coordination des statuts : Autorisation au conseil d'administration de publier, éventuellement, les statuts coordonnés.

II. — Les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts, par des annonces insérées une fois dans :

- a) L'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du dix-sept mai dernier.
 - b) Le Moniteur Belge du dix-sept mai dernier.
 - c) L'Echo de la Bourse, journal publié à Bruxelles, du dix-sept mai dernier.
 - d) L'Echo du Soir, journal publié à Anvers, du dix-sept mai dernier.
- Les numéros justificatifs de ces journaux sont déposés sur le bureau.

III. — Pour assister à la présente assemblée les actionnaires présents ou représentés renseignés à la liste de présence se sont conformés aux prescriptions de l'article 25 des statuts.

IV. — Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des objets de la nature de ceux figurant à l'ordre du jour, l'article 26 des statuts exige que l'assemblée réunisse la moitié au moins du capital social.

V. — Le capital social est de dix millions de francs, représenté par quarante mille parts sociales sans mention de valeur nominale.

VI. — Suivant la liste de présence ci-dessus : quatre actionnaires sont présents ou représentés, possédant ensemble : dix mille cinquante-deux parts sociales, soit moins de la moitié des titres formant le capital social.

En conséquence le Président constate et les membres de l'assemblée reconnaissent que celle-ci ne réunit pas les conditions de présence requises et qu'une nouvelle assemblée devra être convoquée avec le même ordre du jour, laquelle pourra délibérer valablement sur l'ordre du jour susmentionné, quel que soit le nombre de titres représenté à cette seconde assemblée.

La séance est levée à midi.

Dont procès-verbal.

Dressé à Anvers, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Anvers A. C., III^e Bureau, le 9 juin 1938. Trois rôles, un renvoi. Vol. 56, folio 22, case 10. Reçu : quinze francs.

Le receveur (s.) Vandenberghe.

« CONGOMANE ».

Société Congolaise à responsabilité limitée,

établie à Léopoldville (Est) Congo Belge. Siège administratif à Anvers,

Grand'Place, 21.

LISTE DE PRESENCE.

N°	Actionnaires	Parts sociales	Mandataire	Signature.
1°)	M. Géo Gracis, négociant, à Anvers, Grand'Place, 21	5000		G. Gracis.
2°)	M. Paul Destrebecq, publiciste, avenue Van Goidsenhove, 77, Forest-Bruxelles	2		P. Destrebecq.
3°)	La société anonyme Mutuelle Financière Belgo-Africaine (Finafrica), Anvers	5000	2 administrateurs : M. Edmond Halleux et Stefan Kiriazides.	E. Halleux S. Kiriazides
4°)	M. Albert Van Iseghem, négociant, rue Everaerts, 8, Anvers	50		A. Van Iseghem

Total : 10052

Signé « ne varietur » par les membres du bureau pour faire partie intégrante du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire, dressé ce jour 7 juin 1938, par le notaire soussigné.

Le Président (s.) E. Halleux. Le Secrétaire (s.) F. Markey. Les Scrutateurs (s.) P. Destrebecq, A. Van Iseghem.

Enregistré à Anvers A. C., 3^e Bureau, le 9 juin 1938. Un rôle sans renvoi. Vol. 6, fol. 4, case 17. Reçu : quinze francs. Le receveur (s.) Vandenberghe.

Pour expédition,

Le Notaire,

Sceau.

(s.) Mce Van Zeebroeck.

Gezien door ons O. Van Stratum Voorzitter der Rechtbank van eersten aanleg, zitting houdende te Antwerpen voor echtverklaring der houdteekens van M. Van Zeebroeck hierboven benaamd.

Antwerpen, den 8 Juli 1938.

Zetel.

(g.) O. Van Stratum.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. O. Van Stratum, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 11 juillet 1938.

Sceau.

L'Inspecteur Général,

(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 juillet 1938.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre :

Le Chef de bureau délégué,

(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : fr. 10.

— — — — —
« **Congomane** ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Léopoldville-Est (Congo Belge).

Siège administratif à Anvers, Grand'Place, 21.

— — — — —
**REDUCTION ET AUGMENTATION DE CAPITAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS.**
— — — — —

(Arrêté royal du 20 septembre 1938)

L'an mil neuf cent trente-huit, le vingt-quatre juin.

Devant Maître Maurice Van Zeebroeck, notaire, de résidence à Anvers.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Congomane », ayant son siège social à Léopoldville-Est

(Congo Belge), et son siège administratif à Anvers, Grand'Place, 21, constituée sous la dénomination de « Maison Gracis Congomane » par acte reçu par le notaire François Janssens à Anvers, le vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt-cinq, dont les statuts ont été publiés au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze mars mil neuf cent vingt-six et aux annexes du Moniteur Belge du treize mars mil neuf cent vingt-six, sous le numéro 2214, dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés par acte reçu par le même notaire Janssens le premier le dix-sept juillet mil neuf cent vingt-six, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre suivant et à l'annexe au « Moniteur Belge » du dix août suivant sous le n° 9398, et le second le treize septembre mil neuf cent vingt-sept, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze novembre mil neuf cent vingt-sept et à l'annexe au « Moniteur Belge » du vingt-neuf septembre mil neuf cent vingt-sept, sous le n° 11734, dont le capital a encore été augmenté, les statuts modifiés et la dénomination changée en la dénomination actuelle « Congo-mane », par acte reçu par les notaires Van Zeebroeck soussigné, détenteur de la minute et Janssens, prénommé, le dix mai mil neuf cent vingt-huit, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin suivant et à l'annexe au Moniteur du dix-huit/dix-neuf juin mil neuf cent vingt-huit, sous le n° 9230, et dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu par actes reçus par le notaire Van Zeebroeck, soussigné, le dix-huit juin mil neuf cent vingt-neuf, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze juillet suivant et à l'annexe au « Moniteur Belge » du dix-huit août suivant sous le n° 13303 et le sept juin mil neuf cent trente-deux, publié au « Bulletin Officiel » du quinze août suivant et à l'annexe du « Moniteur Belge » du cinq août suivant sous le n° 11339.

Registre du Commerce d'Anvers n° 1080.

La séance est ouverte à onze heures et demie au siège administratif à Anvers, Grand'Place, 21.

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les nom, prénoms, profession et domicile ainsi que le nombre de parts sociales qu'ils déclarent posséder ainsi que le nom des mandataires se trouvent consignés sur une liste de présence à laquelle les parties déclarent se référer et qui formera partie intégrante du présent acte après avoir été signée « ne varietur » par les membres du bureau et nous notaire.

La dite liste de présence demeurera ci-annexée et sera soumise en même temps que les présentes à la formalité de l'enregistrement.

L'assemblée est présidée par M. Edmond Halleux, administrateur de sociétés à Bruxelles.

Le Président désigne comme secrétaire : M. Géo Gracis.

Sont désignés pour remplir les fonctions de scrutateurs : Messieurs Paul Destrebecq et Florimond Markey.

Le bureau étant ainsi composé, M. le Président expose et l'assemblée reconnaît que :

I. — L'ordre du jour porte :

1°) Réduction du capital social à concurrence de cinq millions cinq cent mille francs de façon à le ramener de dix millions de francs à quatre millions cinq cent mille francs dont le montant sera affecté à concurrence de cinq millions de francs à l'amortissement sur immeubles et le solde de cinq cent mille francs sera porté à un compte « réserve spéciale » en vue éventuellement d'amortissement sur divers.

2°) Augmentation du capital social à concurrence de cinq cent mille francs pour le porter ainsi à cinq millions de francs, par la création de mille actions privilégiés de cinq cents francs chacune.

Détermination des droits et avantages des dites actions privilégiées qui auront voix aux assemblées générales et interviendront dans la répartition des bénéfices et du solde de la liquidation comme il est dit ci-après; souscription des dites actions privilégiées et libération totale de celle-ci.

3°) Modification aux statuts :

Article 5. — Pour le mettre en concordance avec les décisions à prendre.

Article 9. — Premier alinéa; articles 10, 11, 12, 13, 15, 22, 24, premier alinéa et premier paragraphe du second alinéa, articles 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33 second paragraphe et 35 pour ajouter après les mots « parts sociales » les mots « ou actions privilégiées ».

Article 30. — Pour modifier la répartition des bénéfices de façon qu'il soit prélevé, à moins que l'assemblée générale annuelle n'en décide autrement :

1°) cinq pour cent à la réserve légale.

2°) la somme nécessaire pour allouer un premier dividende de cinq pour cent récupérable aux actions privilégiées.

3°) Six francs cinquante centimes maximum aux parts sociales.

4°) L'excédent à répartir : a) quinze pour cent aux administrateurs et commissaires, avec faculté de fixer une autre rémunération; b) le solde comme superdividende à raison de trois/quarts aux parts sociales et de un/quart aux actions privilégiées. — Faculté réservée à l'assemblée générale d'affecter la totalité des bénéfices à d'autres fins.

Article 33. — Pour stipuler que l'actif net sert d'abord à rembourser les actions privilégiées à concurrence de cinq cents francs par action et en outre le montant des dividendes arriérés, récupérable et ensuite les quarante mille parts sociales à raison de cent et douze francs cinquante centimes par part entièrement libérée, non amortie et que le solde sera attribué à raison de vingt-cinq pour cent aux actions privilégiées et de soixante-quinze pour cent aux parts sociales ».

4°) Coordination des statuts. — Autorisation au conseil d'administration de publier éventuellement les statuts coordonnés.

II. — Les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts par des annonces insérées une fois, dans :

a) L'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du dix juin dernier.

b) Le Moniteur Belge du dix juin dernier.

c) L'Echo de la Bourse, journal publié à Bruxelles du dix-onze juin dernier.

d) L'Echo du Soir, journal publié à Anvers du dix juin dernier.

Les numéros justificatifs de ces journaux sont déposés sur le bureau.

III. — Pour assister à la présente assemblée les actionnaires présents ou représentés, renseignés à la liste de présence, se sont conformés aux prescriptions de l'article 25 des statuts.

IV. — Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les objets de la nature de ceux figurant à l'ordre du jour, l'article 26 des statuts exige que l'assemblée réunisse la moitié au moins du capital social.

V. — Le capital social est de dix millions de francs, représenté par quarante mille parts sociales sans mention de valeur nominale.

Aux termes de l'article 24 des statuts chaque part sociale donne droit à une voix dans les limites imposées par la loi.

Pour la supputation des votes il sera tenu compte des réductions légales.

VI. — Suivant la liste de présence ci-dessus cinq actionnaires sont présents ou représentés, possédant ensemble : dix mille deux cent et deux parts sociales, soit moins de la moitié des titres formant le capital social.

Mais une première assemblée générale réunie avec le même ordre du jour devant le notaire soussigné le sept juin dernier n'ayant pu délibérer faute du quorum requis, la présente assemblée peut délibérer valablement sur l'ordre du jour susdit, quelque soit le nombre de titres représentés.

Cet exposé fait et reconnu exact par tous les membres de l'assemblée, celle-ci aborde l'ordre du jour et le Président met aux voix les résolutions suivantes, dont le notaire soussigné est requis de dresser acte comme suit :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de cinq millions cinq cent mille francs, pour le ramener ainsi de dix millions de francs à quatre millions cinq cent mille francs.

Le montant de cette réduction du capital social est affecté à concurrence de cinq millions de francs à l'amortissement sur immeubles et le solde de cinq cent mille francs est transféré à un compte de réserve spéciale en vue éventuellement d'amortissement sur divers.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide ensuite d'augmenter le capital social à concurrence de cinq cent mille francs pour le porter ainsi à cinq millions de francs par la création et l'émission de mille actions privilégiées de cinq cents francs chacune, participant aux résultats sociaux pour tout l'exercice mil neuf cent trente-huit.

Les droits et avantages de ces nouveaux titres sont déterminés comme suit :

Chaque action privilégiée aura droit à une voix aux assemblées générales, soit ensemble : mille voix et les quarante mille parts sociales auront ensemble neuf mille voix soit neuf/quatantièmes de voix par part sociale; l'article 24 des statuts sera modifié en conséquence.

La répartition du bénéfice annuel à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, s'établira comme suit :

1^o) cinq pour cent à la réserve légale.

2^o) la somme nécessaire pour allouer un premier dividende de cinq pour cent récupérable aux actions privilégiées.

3^o) six francs cinquante centimes maximum par part sociale.

4^o) L'excédent à répartir : a) dix pour cent au lieu de quinze pour cent proposé par l'ordre du jour aux administrateurs et commissaires; b) le solde comme superdividende à raison de trois/quarts aux parts sociales et de un/quart aux actions privilégiées.

L'assemblée générale annuelle aura la faculté d'affecter la totalité des bénéfices à d'autres fins.

En cas de dissolution de la société, l'actif net sert d'abord à rembourser les actions privilégiées à concurrence de cinq cents francs par action et en outre le montant des dividendes arriérés récupérables, ensuite les quarante mille parts sociales seront remboursées à raison de cent et douze francs cinquante centimes par part entièrement libérée non amortie, et le solde sera réparti à raison de vingt-cinq pour cent aux actions privilégiées et septante-cinq pour cent aux parts sociales.

Ces nouvelles actions privilégiées sont émises au pair de leur valeur nominale, soit cinq cents francs, augmenté d'une somme de vingt-cinq francs pour frais.

L'assemblée décide qu'il sera réservé aux porteurs des quarante mille parts sociales anciennes un droit de préférence pour souscrire endéans les cinq mois à dater des présentes ces actions privilégiées nouvelles à titre irréductible à raison de une action privilégiée par groupe indivisible de quarante parts sociales, sans délivrance de fraction.

SOUSCRIPTION.

Séance tenante est ici intervenue : La Mutuelle Financière Belgo-Africaine (Fin-africa) Société anonyme établie à Anvers, ici représentée par deux administrateurs : Messieurs Edmond Halleux et Stefan Kiriazidès.

Laquelle propose de prendre ferme les mille actions privilégiées nouvelles dans les conditions stipulées ci-dessus et l'assemblée décide de l'accepter.

Et à l'instant ces mille actions privilégiées nouvelles ont été souscrites intégralement par la société intervenante « Mutuelle Financière Belgo Africaine (Fin-africa) ».

La dite société souscriptrice reconnaît par l'organe de ses représentants, avoir pris connaissance des statuts de la société et des actes modificatifs et avoir reçu lecture de tout ce qui précède.

Et à l'instant tous les actionnaires déclarent et ont requis d'acter que toutes et chacune des mille actions privilégiées qui viennent d'être souscrites ont été libérées intégralement au moyen des créances que la souscriptrice possède à charge de la société et que le montant de cette libération, soit la somme de cinq cent mille francs se trouve dès à présent au crédit de la société, ainsi que tous les membres de l'assemblée le déclarent et le reconnaissent.

Cette souscription est faite avec engagement formel de la souscriptrice d'offrir ces mille actions privilégiées à cinq cent vingt-cinq francs par action par préférence aux porteurs des parts sociales anciennes à titre irréductible à raison de une

action privilégiée par groupe de quarante parts sociales, sans délivrance de fraction, étant entendu que les porteurs des parts sociales anciennes n'auront pas de droit de souscription à titre réductible sur les actions privilégiées pour lesquelles le droit de préférence n'aura pas été exercé; ces actions restent acquises à la société souscriptrice.

L'assemblée confère mission expresse au conseil d'administration pour proroger éventuellement le délai de cinq mois dont question ci-dessus et endéans lequel le droit de préférence devra être exercé et pour déterminer en outre, d'accord avec les souscripteurs, toutes autres modalités afférentes à l'émission s'il y a lieu.

DELIBERATION.

La résolution ci-dessus est prise à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

En conséquence des décisions ci-dessus l'assemblée décide de mettre les statuts en concordance avec les résolutions intervenues et de modifier les articles suivants, comme suit.

Article 5. — Le texte de cet article est remplacé comme suit :

« Article 5. — Le capital social est de cinq millions de francs représenté par mille actions privilégiées de cinq cents francs chacune et par quarante mille parts sociales sans mention de valeur nominale.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décisions de l'assemblée générale délibérant comme pour les modifications aux statuts ».

A l'article 9, premier alinéa, aux articles 10, 11, 12, 13, 15, 22, 24, premier alinéa et premier paragraphe du second alinéa, aux articles 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, deuxième paragraphe et à l'article 35 il est ajouté après les mots « parts sociales » les mots « ou actions privilégiées ».

Article 24. — Cet article est remplacé comme suit :

« L'assemblée générale se compose de tous les possesseurs d'actions privilégiées ou de parts sociales qui se sont conformés aux dispositions des statuts. Chaque action privilégiée donne droit à une voix et chaque part sociale donne droit à neuf-quarantièmes de voix, le tout dans les limites imposées par la loi ».

Article 30. — Le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements, que le conseil jugera nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il sera prélevé, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement :

1°) Cinq pour cent à la réserve légale. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque cette réserve aura atteint le dixième du capital social.

2°) la somme nécessaire pour allouer un premier dividende de cinq pour cent sur le montant appelé et versé des actions privilégiées, à titre de premier dividende.

Ce dividende est récupérable : si les bénéfices d'une année ne permettaient pas

l'attribution entière ou partielle de ce dividende de cinq pour cent la partie manquante sera prélevée sur les bénéfices des années subséquentes, avant toute autre répartition de bénéfices.

3°) La somme nécessaire pour attribuer six francs cinquante centimes maximum par part sociale entièrement libérée à titre de premier dividende.

4°) L'excédent sera réparti comme suit : a) dix pour cent aux administrateurs et commissaires à répartir entre eux de telle façon que chaque commissaire touche le tiers de ce qui revient à un administrateur; b) le solde est réparti à titre de superdividende à raison de un/quarter aux actions privilégiées et de trois quarts aux parts sociales.

Toutefois l'assemblée générale pourra sur proposition du conseil d'administration, décider que tout ou partie de la totalité des bénéfices sera affecté à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve extraordinaire ou de prévision ou à un report à nouveau ou à toutes autres fins ».

Article 33. — Cet article est substitué par le texte suivant :

« Après apurement de toutes les dettes et charge et des frais de la liquidation, ou provision faite pour ces montant, l'actif net sert d'abord à rembourser les actions privilégiées à concurrence de cinq cents francs par action et en outre le montant des dividendes arriérés et récupérables, ensuite les quarante mille parts sociales à raison de cent et douze francs cinquante centimes par part entièrement libérée et non amortie.

Le solde sera attribué à raison de vingt-cinq pour cent aux actions privilégiées et de septante-cinq pour cent aux parts sociales ».

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION.

A la suite des diverses modifications aux statuts l'assemblée autorise expressément le conseil d'administration de coordonner le texte des statuts et d'en faire la publication s'il le juge utile.

DELIBERATION.

La décision ci-dessus est adoptée à l'unanimité des voix.

FRAIS.

Il est fait part à l'assemblée de ce que le montant des frais, charges ou impositions quelconques qui incombent à la société à raison de l'augmentation de capital s'élèvent approximativement à quinze mille francs.

Le présent acte est soumis à la condition suspensive d'approbation par arrêté royal conformément à la loi coloniale.

La séance est levée à onze heures trois quarts.

Dont procès-verbal.

Dressé à Anvers, date et lieu que dessus.

Lecture faite les membres de l'assemblée ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Anvers A. C. III^e Bureau le 29 juin 1938. Six rôles trois renvois.
Vol. 56 fol. 50 case 1. Reçu : quinze francs.

Le Receveur (s.) Vandenberghe.

CONGOMANE.

Société Congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Est)

Congo Belge. — Siège administratif : Anvers, Grand'Place, 21.

LISTE DE PRESENCE.

N ^o	Actionnaires	Parts sociales.	Mandataire.	Signature.
1 ^o)	M. Géo Gracis, négociant Anvers, Grand'Place 21	5000		G. Gracis.
2 ^o)	M. Paul Destrebecq, publi- ciste, avenue Van Goidsenho- ven, 77, Forest-Bruxelles	2		P. Destrebecq.
3 ^o)	La S. A. Mutuelle Finan- cière Belgo-Africaine (Finafri- ca) établie à Anvers	5000	2 administrateurs : Edmond Halleux et Stefan Kiriazidès.	E. Halleux. S. Kiriazidès.
4 ^o)	M. Florimond Markey, né- gociant, Anvers, rue Verdu- sen	34.100		F. Markey.
5 ^o)	M. Edmond Halleux, admi- nistrateur de société, à Bru- xelles, avenue Albert Girond, 115	100		E. Halleux.
	Ensemble :	10202		

Signé « ne varietur » par les membres du bureau pour faire partie intégrante
du procès-verbal d'assemblée dressé ce jour 24 juin 1938 par le notaire soussigné.
Le Président (s.) E. Halleux. Le secrétaire (s.) G. Gracis. Les scrutateurs (s.)
P. Destrebecq. Fl. Markey. Le notaire (s.) Mce. Van Zeebroeck.

Enregistré à Anvers A. C. 3^e Bureau le 29 juin 1938. Un rôle sans renvoi.
Vol. 6. fol. 8. case 17. Reçu : quinze francs.

Le Receveur (s.) Vandenberghe.

Sceau.

Pour expédition :

Le Notaire,

(s.) Mce. VAN ZEEBROECK.

Gezien door Ons, O. Van Stratum Voorzitter der Rechtbank van eersten aanleg,
zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring der handteekens van M. M.
Van Zeebroeck, hierboven benaamd.

Zetel.

Antwerpen, den 8 Juli 1938.

(g.) O. VAN STRATUM.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. O. Van Stratum, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 11 juillet 1938.

Sceau.

L'Inspecteur Général,
(s.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 juillet 1938.

Sceau du
Ministère
des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
(s.) E. COURTIN.

« **Congomane** ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : à Léopoldville-Est (Congo Belge).

Siège administratif : à Anvers.

ASSEMBLEE NON EN NOMBRE.

L'an mil neuf cent trente-huit, le neuf août.

Devant Maître Maurice Van Zeebroeck, notaire de résidence à Anvers.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Congomane » ayant son siège social à Léopoldville-Est (Congo Belge) et son siège administratif à Anvers, Grand'Place 21, constituée sous la dénomination de « Maison Gracis Congomane » par acte reçu par le notaire François Janssens à Anvers le vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt-cinq, dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent vingt-six et aux annexes du Moniteur Belge du treize mars mil neuf cent vingt-six, sous le n° 2214 dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés par actes reçus par le même notaire Janssens, le premier le dix-sept juillet mil neuf cent vingt-six, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre suivant et à l'annexe au Moniteur Belge du dix août suivant sous le n° 9398 et le second le treize septembre mil neuf cent vingt-sept, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent vingt-sept et à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-neuf septembre mil neuf cent vingt-sept, sous le n° 11734, dont le capital a encore été augmenté, les statuts modifiés et la dénomination changée en la dénomination actuelle « Congomane » par acte reçu par le notaire Van Zeebroeck, soussigné, détenteur de la minute et Janssens prénommé, le dix mai mil neuf cent vingt-huit publié au Bulletin Offi-

ciel du Congo Belge du quinze juin suivant et à l'annexe au Moniteur Belge du dix-huit, dix-neuf juin mil neuf cent vingt-huit sous le n° 9230 et dont les statuts ont été modifiés par actes reçus par le notaire Van Zeebroeck, soussigné les dix-huit juin mil neuf cent vingt-neuf publié au Bulletin Officiel du quinze juillet suivant et à l'annexe au Moniteur Belge du dix-huit août suivant sous le n° 13303 et le sept juin mil neuf cent trente-deux, publié au Bulletin Officiel du quinze août suivant et à l'annexe au Moniteur Belge du cinq août suivant sous le n° 11339 et en dernier lieu par acte reçu par le soussigné notaire Van Zeebroeck, le vingt-quatre juin mil neuf cent trente-huit.

Registre du Commerce d'Anvers n° 1080.

La séance est ouverte à onze heures au siège administratif à Anvers, Grand'-Place 21.

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les nom, prénoms, profession et domicile ainsi que le nombre de titres qu'ils déclarent posséder ainsi que le nom des mandataires se trouvent consignés sur une liste de présence à laquelle les parties déclarent se référer et qui formera partie intégrante du présent acte après avoir été signée « ne varietur » par les membres du bureau et nous notaire.

La dite liste de présence demeurera ci-annexée et sera soumise en même temps que les présentes à la formalité de l'enregistrement.

L'assemblée est présidée par Monsieur Edmond Halleux, administrateur de société à Bruxelles, président du conseil d'administration.

Le président désigne comme secrétaire : Monsieur Florimond Markey.

Sont désignés pour remplir les fonctions de scrutateurs : Messieurs Geo Gracis et Stefan Kyriazidès.

Le bureau étant ainsi composé, Monsieur le Président expose et l'assemblée reconnaît que :

I. — L'ordre du jour porte :

« Modifications aux statuts :

1°) à l'article 5. — pour ajouter in fine « et sous réserve d'approbation par arrêté royal ».

2°) à l'article 24. — pour accorder quatre voix aux actions privilégiées et une voix aux parts sociales.

3°) à l'article 29. — pour ajouter in fine : « Le bilan et le compte de profits et pertes, après approbation par l'assemblée générale, seront publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ».

II. — Les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts par des annonces insérées une fois dans :

a) L'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du vingt-neuf juillet dernier.

b) Le Moniteur Belge de la même date.

c) Le Lloyd Anversois, journal publié à Anvers de la même date.

Les numéros justificatifs de ces journaux sont déposés sur le bureau.

III. — Pour assister à la présente assemblée les actionnaires présents ou repré-

sentés renseignés à la liste de présence se sont conformés aux prescriptions de l'article 25 des statuts.

IV. — Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des objets de la nature de ceux figurant à l'ordre du jour, l'article 26 des statuts exige que l'assemblée réunisse la moitié au moins du capital social.

V. — Le capital social est de cinq millions de francs, représenté par mille actions privilégiées de cinq cents francs chacune et par quarante mille parts sociales sans mention de valeur nominale.

VI. — Suivant la liste de présence ci-annexée quatre actionnaires sont présents ou représentés possédant ensemble deux mille deux cents parts sociales soit moins de la moitié des titres formant le capital social.

En conséquence le Président constate et les membres de l'assemblée reconnaissent que celle-ci ne réunit pas les conditions de présence requises et qu'une nouvelle assemblée devra être convoquée avec le même ordre du jour laquelle pourra délibérer valablement sur l'ordre du jour mentionné ci-dessus, quelque soit le nombre de titres représenté à cette seconde assemblée.

La séance est levée à midi.

Dont procès-verbal.

Dressé à Anvers, date et lieu que dessus.

Lecture faite les membres de l'assemblée ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Anvers A. C. III^e Bureau, le 17 août 1938. Deux rôles deux renvois. Vol. 58 fol. 8 case 9. Reçu : quinze francs. Le Receveur (s.) Vandenberghe.

Annexe.

« CONGOMANE ».

Société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Est)

Congo Belge. — Siège administratif à Anvers, Grand'Place n^o 15.

LISTE DE PRESENCE.

N ^o	Actionnaires	Parts sociales	Mandataire	Signature.
1 ^o)	M. Géo Gracis, négociant, à Anvers, Grand'Place, 15	1000		G. Gracis.
2 ^o)	M. Edmond Halleux, administrateur de société, 115, avenue Albert Giraud, à Bruxelles	100		Ed. Halleux.

3°) La société anonyme Mutuelle Financière Belgo-Africaine (Finafrica) représenté par Messieurs Edmond Halleux et Stefan Kyriazidès	1000	Ed. Halleux et Stefan Kyriazidès.	Ed. Halleux. Stefan Kyriazidès.
4°) M. Florimond Markey, négociant, demeurant à Anvers, rue Verdussen, 44	100		Fr. Markey.
Total : 2200			

Signé « ne varietur » par les membres du bureau pour faire partie intégrante du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé ce jour 9 août 1938 par le notaire soussigné.

Le président (s.) Ed. Halleux. Le secrétaire (s.) F. Markey. Les scrutateurs (s.) S. Kyriazidès. G. Gracis. Le notaire (s.) Mce. Van Zeebroeck.

Enregistré à Anvers A. C., III^e Bureau, le 17 août 1938. Un rôle sans renvoi. Vol. 6, fol. 18, case 8. Reçu : quinze francs. Le receveur (s.) Vandenberghe.

Pour expédition :

Sceau.

Le Notaire,
(s.) Mce VAN ZEEBROECK.

Gezien door ons J. Castelein Rechter d. d. Voorzitter der Rechtbank van eersten aanlep, zitting houdende te Antwerpen voor echtverklaring des handteekens van M. M. Van Zeebroeck hierboven benaamd.

Antwerpen, den 25ⁿ Augustus 1938.

Zetel.

(g.) J. CASTELEIN.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. J. Castelein, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 26 août 1938.

Sceau.

Le s/ Directeur,
(s.) M. VAN DE WOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van de Woestijne, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 26 août 1938.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre :
Le Directeur Général,
(s.) M. VAN HECKE.

« Congomane ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Léopoldville-Est (Congo Belge).

Siège administratif à Anvers.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 20 septembre 1938)

L'an mil neuf cen. trente-huit, le vingt-deux août.

Devant Maître Maurice Van Zeebroeck, notaire, de résidence à Anvers.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise à responsabilité limitée « Congomane », ayant son siège social à Léopoldville-Est (Congo Belge) et son siège administratif à Anvers, Grand'Place 21, constituée sous la dénomination de « Maison Gracis Congomane », par acte reçu par le notaire François Janssens à Anvers, le vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt-cinq, dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent vingt-six et aux annexes du Moniteur Belge du treize mars mil neuf cent vingt-six, sous le n° 2214, dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés par actes reçus par le même notaire Janssens, le premier le dix-sept juillet mil neuf cent vingt-six publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre suivant et à l'annexe au « Moniteur Belge » du dix août suivant sous le n° 9398 et le second le treize septembre mil neuf cent vingt-sept, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent vingt-sept et à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-neuf septembre mil neuf cent vingt-sept, sous le numéro 11734, dont le capital a encore été augmenté, les statuts modifiés et la dénomination changée en la dénomination actuelle « Congomane », par acte reçu par les notaires Van Zeebroeck, soussigné, détenteur de la minute et Janssens, prénommé, le dix mai mil neuf cent vingt-huit, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze juin suivant et à l'annexe au Moniteur Belge du dix-huit/dix-neuf juin mil neuf cent vingt-huit sous le n° 9230 et dont les statuts ont été modifiés par actes reçus par le notaire Van Zeebroeck, soussigné, les dix-huit juin mil neuf cent vingt-neuf, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet suivant et à l'annexe au Moniteur Belge du dix-huit août suivant sous le n° 13303 et le sept juin mil neuf cent trente-deux, publié au « Bulletin Officiel » du quinze août suivant et à l'annexe au Moniteur Belge du cinq août suivant sous le n° 11339 et en dernier lieu par acte reçu par le notaire Van Zeebroeck soussigné, le vingt-quatre juin mil neuf cent trente-huit.

Registre du Commerce d'Anvers n° 1080.

La séance est ouverte à onze heures au siège administratif à Anvers, Grand'Place 21.

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les nom, prénoms, profes-

sion et domicile ainsi que le nombre de titres qu'ils déclarent posséder ainsi que le nom des mandataires se trouvent consignés sur une liste de présence à laquelle les parties déclarent se référer et qui formera partie intégrante du présent acte, après avoir été signé « ne varietur » par les membres du bureau et nous notaire.

La dite liste de présence demeurera ci-annexée et sera soumise en même temps que les présentes à la formalité de l'enregistrement.

L'assemblée est présidée par M. Edmond Halleux, président du conseil d'administration.

Le Président désigne comme secrétaire : M. Géo Gracis.

Sont désignés pour remplir les fonctions de scrutateurs : Messieurs Florimond Markey et Stefan Kyriazidès.

Le bureau étant ainsi composé, Monsieur le Président expose et l'assemblée reconnaît que :

I. — L'ordre du jour porte :

Modifications aux statuts.

1^o) à l'article 5. — Pour ajouter in fine « et sous réserve d'approbation par arrêté royal ».

2^o) à l'article 24. — Pour accorder quatre voix aux actions privilégiées et une voix aux parts sociales.

3^o) à l'article 29. — Pour ajouter in fine : « Le bilan et le compte de profits et pertes, après approbation par l'assemblée générale seront publiés aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge ».

II. — Les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts par des annonces insérées une fois dans :

a) L'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du dix août dernier.

b) Le Moniteur Belge de la même date.

c) Le Lloyd Anversois, journal publié à Anvers de la même date.

Les numéros justificatifs de ces journaux sont déposés sur le bureau.

III. — Pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 15 des statuts.

IV. — Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des objets de la nature de ceux figurant à l'ordre du jour, l'article 26 des statuts exige que l'assemblée réunisse la moitié ou moins du capital social.

V. — Le capital social actuel est de cinq millions de francs représenté par mille actions privilégiées de cinq cents francs chacune et par quarante mille parts sociales sans mention de valeur nominale.

VI. — Suivant la liste de présence ci-dessus mentionnée, quatre actionnaires sont présents ou représentés possédant ensemble deux mille deux cents parts sociales, soit moins de la moitié des titres formant le capital social.

Mais une première assemblée générale réunie avec le même ordre du jour devant le notaire soussigné le neuf août dernier, n'ayant pu délibérer faute du quorum requis, la présente assemblée peut délibérer valablement sur l'ordre du jour susdit quelque soit le nombre de titres représentés.

Cet exposé fait et reconnu exact par tous les actionnaires présents, l'assemblée aborde l'ordre du jour et le Président met aux voix les résolutions suivantes, dont le notaire soussigné est requis de dresser acte comme suit :

RESOLUTIONS.

L'assemblée décide de modifier les articles suivants des statuts comme suit :

1^o) L'article 5, modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du vingt-quatre juin dernier.

Il est ajouté in fine de cet article le texte suivant : « et sous réserve d'approbation par arrêté royal ».

DELIBERATION.

Cette modification est adoptée à l'unanimité des voix.

2^o) L'article 24 également modifié par décision de l'assemblée précitée du vingt-quatre juin dernier.

L'assemblée décide d'accorder quatre voix aux actions privilégiées et une voix aux parts sociales.

En conséquence le texte de cet article est remplacé comme suit :

« L'assemblée générale se compose de tous les possesseurs d'actions privilégiées ou de parts sociales qui se sont conformés aux dispositions des statuts.

Chaque action privilégiée donne droit à quatre voix et chaque part sociale donne droit à une voix, le tout dans les limites imposées par l'arrêté royal du treize janvier mil neuf cent trente-six ».

DELIBERATION.

La décision ci-dessus est prise à l'unanimité des voix.

3^o) L'article 29. — Il est ajouté in fine de cet article la phrase suivante :

« Le bilan et le compte de profits et pertes, après approbation par l'assemblée générale, seront publiés aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge ».

DELIBERATION.

La modification ci-dessus est adoptée à l'unanimité des voix.

Le présent acte est soumis à la condition suspensive d'approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

La séance est levée à onze heures et demie.

Dont procès-verbal.

Dressé à Anvers, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Anvers A. C., III^e Bureau, le 23 août 1938. Deux rôles, un renvoi. Volume 57, folio 9, case 14. Reçu : quinze francs. Le receveur : (s.) Vandenberghe.

ANNEXE.

« CONGOMANE ».

Société congolaise à responsabilité limitée établie à Léopoldville (Est) Congo Belge. Siège administratif : Anvers, Grand'Place.

Assemblée générale extraordinaire du 22 août 1938.

LISTE DE PRESENCE.

N°	Actionnaires	Parts sociales.	Mandataire.	Signature.
1°)	M. Géo Gracis, négociant Grand'Place, 21 Anvers	1000		G. Gracis.
2°)	M. Edmond Halleux, administrateur de sociétés, 115, avenue Arthur Giraud, Bruxelles	100		Ed. Halleux.
3°)	La société anonyme « Mutuelle Financière Belgo-Africaine (Finafrica) »	1000	2 administrateurs : MM. Edmond Halleux et Stefan Kiriazidès.	E. Halleux. S. Kiriazidès.
4°)	M. Florimond Markey, négociant, à Anvers, rue Verdussen, 34	100		F. Markey.
	Total :	<hr/> 2200		

Signé « ne varietur » par les membres du bureau pour faire partie intégrante du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé ce jour 22 août 1938 par le notaire soussigné.

Le Président (s.) Ed. Halleux. Le secrétaire (s.) G. Gracis. Les scrutateurs (s.) F. Markey, S. Kyriazidès. Le notaire (s.) Mce Van Zeebroeck.

Enregistré à Anvers A. C. III^e Bureau, le 23 août 1938. Un rôle sans renvoi. Volume 6, folio 19, case 6. Reçu : quinze francs. Le receveur (s.) Vandenberghe.

Pour expédition :

Le notaire :

Sceau.

(s.) Mce VAN ZEEBROECK.

Gezien door ons J. Castelein Rechten d. d. Voorzitter der Rechtbank van eersten aanleg, zitting houdende te Antwerpen voor echtverklaring des handteekens van M. M. Van Zeebroeck hierboven benaamd.

Antwerpen, den 25ⁿ Augustus 1938.

Zetel.

(g.) J. CASTELEIN.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. J. Castelein apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 26 août 1938.

Sceau.

Le s/Directeur,
(s.) M. VANDEWOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 26 août 1938.

Sceau du
Ministère des
Colonies.

Pour le Ministre :
Le Directeur Général,
(s.) M. VAN HECKE.

Droit perçu : 10 fr.

Immobilière Belgo-Coloniale.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 24, avenue de Cortenberg à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 91938.

Constituée le 7 avril 1937, statuts approuvés par arrêté royal du 21 mai 1937, acte publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1937, folios 427 à 447.

BILAN DE L'EXERCICE 1937-1938.

ACTIF.

<i>Immobilisé</i>	Fr.	6.933.748,90
Frais de 1 ^{er} Etablissement	Fr.	78.355,60
Terrains	Fr.	3.088.600,—
Constructions	Fr.	3.634.200,—
Matériel et Mobilier	Fr.	132.593,30
		<hr/>
<i>Réalisable et disponible</i>	Fr.	779.823,25
Fonds en caisse et en banque	Fr.	399.854,30
Débiteurs divers	Fr.	92.968,95
Actionnaires	Fr.	287.000,—
		<hr/>

Compte d'ordre (Cautionnement des Administrateurs et Commissaires)	pour mémoire.
	<u>Fr. 7.713.572,15</u>

PASSIF.

<i>Dettes de la société envers elle-même</i>	Fr. 7.000.000,—
Capital : 20.000 parts sociales sans désignation de valeur.	
<i>Dettes de la société envers des tiers</i>	Fr. 708.717,15
Créditeurs divers.	
Solde à reporter	Fr. 4.855,—
Compte d'ordre	pour mémoire.
	<u>Fr. 7.713.572,15</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DOIT.

Frais généraux d'exploitation	Fr. 103.554,80
Solde à reporter	Fr. 4.855,—
	<u>Fr. 108.409,80</u>

AVOIR.

Bénéfice brut d'exploitation	Fr. 104.503,80
Intérêts	Fr. 3.906,—
	<u>Fr. 108.409,80</u>

Les résolutions suivantes sont prises à l'unanimité :

- 1) Le bilan et le compte de pertes et profits sont adoptés.
- 2) Décharge de leur gestion est donnée aux Administrateurs et Commissaires pour l'exercice 1937-1938.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président-Administrateur-Délégué : M. Buzon, Jean Pierre, administrateur de Sociétés, 4, place de Jamblinne de Meux, à Schaerbeek-Bruxelles.

Vice-Président : M. Lepreux, Adolphe, administrateur de sociétés, 22, rue Maurice Liétart, à Woluwe-Saint-Pierre.

Administrateurs :

M. Buzon, Jean Charles, administrateur de sociétés, 258, rue du Noyer, à Schaerbeek-Bruxelles.

M. Buzon, Pierre, Secrétaire de Sociétés, 4, place de Jamblinne de Meux à Schaerbeek-Bruxelles.

M. Levita, Jean, administrateur de sociétés, 260, rue du Noyer à Schaerbeek-Bruxelles.

M. Soenen, Lucien, ingénieur commercial U. L. B., 358, rue des Palais à Bruxelles II.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Van Roy, Josse, directeur de sociétés, 52, avenue du Panthéon à Koekelberg. Président.

M. Van de Putte, Jacques, négociant, 43, boulevard de la Liberté à Lille (France).

Certifié conforme :

L'Administrateur-Délégué,
(s.) J.-P. BUZON.

Plantations de Djombo.

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Djombo (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 89, rue Maes.

Registre du Commerce Bruxelles, n° 54633.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé	Fr.	2.390.878,02
Réalisable : Matières et magasin	Fr.	288.014,41
Débiteurs divers	Fr.	6.396,51
Disponible	Fr.	100.764,90
	Fr.	<u>2.786.053,84</u>

PASSIF.

Non exigible : capital	Fr.	2.200.000,00
Exigible	Fr.	515.445,11
Compte de résultats	Fr.	70.608,73
	Fr.	<u>2.786.053,84</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Solde de la perte des exercices antérieurs	Fr.	110.771,56
Régularisation	Fr.	55,80
Charges financières	Fr.	5.226,82
Frais généraux	Fr.	491.146,34
Résultat : solde créditeur	Fr.	70.608,73
	Fr.	<u>677.809,25</u>

CREDIT.

Recettes d'exploitation	Fr.	<u>677.809,25</u>
-----------------------------------	-----	-------------------

L'assemblée générale du 2 septembre 1938 a décidé la répartition d'un dividende brut de 20 francs à chaque action de capital. Ce dividende sera payable contre remise du coupon n° 6, par 15,16 francs net, chez notre administrateur-délégué pour l'Afrique, M. Guillaume Batz, Plantations de Djombo par Lisala (Congo Belge) ou chez notre administrateur-délégué pour l'Europe, M. Georges Henry, 89, rue Maes, à Ixelles (Bruxelles), à partir du 1^{er} octobre 1938.

L'assemblée a appelé M. André Verloove, 10, rue Philippe Baucq, à Etterbeek (Bruxelles), aux fonctions d'administrateur, en remplacement de M. Arthur Fonteyne, décédé.

Pour extrait conforme.

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) Georges HENRY.

Plantations Moyaert au Lomami.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Lusuku, Congo Belge.

Siège administratif : Ste Mariaburg, 12, rue du Moulin.

Registre du Commerce d'Anvers n° 270.88.

Société constituée le 22 décembre 1931, par acte passé devant M^e Van Zeebroeck, notaire à Anvers; publié aux annexes du Moniteur Belge du 15 mars 1932, n° 1750 et du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1932. Statuts approuvés par arrêté royal du 22 février 1932.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Matériel, mobilier	Fr.	146.314,68	
Plantations	Fr.	1.401.856,82	
Propriétés	Fr.	1.671.559,79	
Immeubles à reprendre	Fr.	511.169,79	
Constitution	Fr.	29.000,—	
		<hr/>	Fr. 3.759.901,06

Réalisable :

Factoreries	Fr.	6.372,95	
Approvisionnements	Fr.	13.418,42	
Magasin récoltes	Fr.	67.439,50	
Consignation	Fr.	6.385,05	
		<hr/>	Fr. 93.615,92

Disponible :

Caisse et Banque	Fr.	2.267,29	
----------------------------	-----	----------	--

Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires			pour mémoire.
Compte Pertes et Profits	Fr.	193.638,22	
		<hr/>	Fr. 4.049.422,49

PASSIF.

Envers elle-même :

Capital	Fr.	3.029.040,—	
-------------------	-----	-------------	--

Envers les tiers :

Créditeurs à terme	Fr.	404.413,75	
Exigible	Fr.	104.798,95	
Provision immeubles	Fr.	511.169,79	

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires			pour mémoire.
		<hr/>	Fr. 4.049.422,49

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	125.242,12	
Amortissements	Fr.	88.961,90	
Perte 1936	Fr.	60.103,75	
		<hr/>	Fr. 274.307,77

CREDIT.

Bénéfice brut	Fr.	80.669,55
Perte totale	Fr.	193.638,22
		<hr/>
	Fr.	<u>274.307,77</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. van der Mensbrugge, Henry, avocat, rue Everdy, 31, Anvers.

Administrateur-délégué : M. Moyaert, Joseph, directeur de société, rue du Moulin, 12, Ste Mariaburg (Brasschaet).

Administrateurs :

M. Allaert, Désiré, négociant, Héverlé.

M. Tanghe, René, propriétaire, Alveringhem.

M. Van den Abeele, Edouard, médecin, chaussée de Capellen, Ste-Mariaburg.

M. Vits, Em.le, propriétaire, chaussée de Tirlemont, Corbeek-Loo.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Hallaert, Antoine, agent de société, Elisabethville, Congo Belge.

M. Mahieu, Gustave, propriétaire, rue des Chiens, Ypres.

M. Vits, Louis, employé, Wygmaël (Herent).

PLANTATIONS MOYAERT AU LOMAMI.

L'Administrateur-délégué,

(s.) JOS. MOYAERT.

Enregistré à Anvers (Actes Adm. et S. S. P.), le trente août 1938. Vol. 159. folio 80, case 1, un rôle sans renvoi. Reçu : quinze francs.

Le Receveur : (s.) DELTENRE.

Plantations Moyaert au Lomami.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Lusuku, Congo Belge.

Siège administratif : Ste Mariaburg, 12, rue du Moulin.

Registre du Commerce d'Anvers, n° 27088.

TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

Par décision du Conseil d'Administration en date du 4 août 1938, le siège administratif de la Société a été transféré à Ypres, avenue Rudyard Kipling.

Pour le Conseil d'Administration :

L'Administrateur-délégué,

(s.) JOS. MOYAERT.

« Transcomin », Société de Transports Rapides, de Commerce et de Mines.

Société congolaise à responsabilité limitée.

à Léopoldville.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 8, rue Joseph Dupont, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 32843.

—

DEMISSION DU CONSEIL GENERAL.

—

COMPOSITION DU CONSEIL.

Président, Administrateur-Délégué : M. Hauzeur, Paul.

Administrateurs :

M. De Coster, Joseph.

M. Schneider, P. L.

M. Disy, André.

Commissaire : M. Regnier, Armand.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 1938.

Le Président déclare que le Conseil général démissionne et prie l'assemblée de pourvoir à son remplacement.

Pour extrait certifié conforme,

Bruxelles, le 8 juillet 1938.

Le Président du Conseil d'administration,

(s.) F. HOSTE.

« Transcomin », Société de Transports Rapides, de Commerce et de Mines.

Société congolaise à responsabilité limitée.

à Léopoldville.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 8, rue Joseph Dupont, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 32843.

—

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DELEGATION DE POUVOIRS.

1) *Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 1938.*

A l'unanimité, moins quatre abstentions, sont élus administrateurs :

1) M. Hoste, François, 9, place du Marais à Gand.

2) M. Wuyts, Octave, 4, rue Van Hulthem à Gand.

- 3) M. Beeken, Arthur, 9, rue Gray à Bruxelles.
- 4) M. Druart, Alfred, 20, rue Marie-Thérèse à Bruxelles.
- 5) M. Raeymaekers, Jean, 20, avenue du Roi Albert à Louvain.

A l'unanimité sont élus commissaires :

- 1) M. Dils, Jean, 37, rue de la Pacification à Anvers.
- 2) M. Van Goethem, Notaire à Mont St. Amand lez Gand.

2) *Extrait du procès-verbal de la séance du conseil général du 4 juillet 1938.*

Par application de l'article 20 des statuts, le Conseil décide de déléguer les pouvoirs de gestion journalière de la Société à Monsieur Druart, Alfred, administrateur élu par l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 1938 et qui prendra le titre d'Administrateur-Délégué.

Pour extraits certifiés conformes :

Bruxelles, le 14 juillet 1938.

SOCIETE DE TRANSPORTS RAPIDES, DE COMMERCE ET DE MINES.

(s.) F. HOSTE.

Président.

Société des Chemins de fer Vicinaux du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Aketi (Congo Belge).

Siège administratif : 18, place de Louvain, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles N° 15.174.

Société Congolaise à responsabilité limitée, constituée à Bruxelles, suivant actes publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1924 et au Moniteur Belge des 16-17-18-19 août 1924, sous le N° 9.980.

Statuts modifiés suivant actes publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 décembre 1924, 15 février 1927, 15 janvier 1932, 15 mars 1932, 15 juin 1933, 15 avril 1934, et au Moniteur Belge des 12 décembre 1924, 15 janvier 1927, 16-17 août 1930, 30 janvier 1932, 24-25 avril 1933 et 4 mars 1934, sous les N°s 13.517, 599, 12.975, 808, 1.154 et 1.854.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — Immobilisé :

Immeubles, terrains, lignes	Fr. 341.735.214,23
Prime de change sur emprunt bons de caisse remboursé	Fr. 11.458.321,12

Matériel roulant, équipement ateliers, quais, hôpital etc; mobilier, matériel et outillage	Fr. 29.105.021,83	
	<hr/>	Fr. 382.298.557,18

II. — Réalisable :

Caisses et Banques	Fr. 894.210,04	
Approvisionnements en Afrique	Fr. 8.932.301,99	
Débiteurs divers en Europe et en Afrique	Fr. 6.992.264,17	
Montant du par la Colonie pour intérêts et amortissements sur capital privilégié et emprunts pour 1937 (sous la charge de l'art. 15 de la convention du 10 juin 1929)	Fr. 8.210.286,63	
	<hr/>	Fr. 25.029.062,83

III. — Divers :

Frais de constitution et d'augmentation de capital	Fr. 1.397.781,70	
Amortissement au 31 dé- cembre 1936	Fr. 139.778,17	
Amorçissement de 1937	Fr. 139.778,17	
	<hr/>	Fr. 279.556,34
		<hr/>
		Fr. 1.118.225,36
Comptes débiteurs		Fr. 1.217.034,92
Compte à amortir (en 30 ans à partir de 1937) Prime à l'émission de l'emprunt obliga- taire 4 % 1936	Fr. 4.000.000,—	
Amortissement de 1937	Fr. 133.333,33	
	<hr/>	Fr. 3.866.666,67
Fonds bloqués chez nos banquiers au profit de la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite pour intérêt et rembour- sement emprunt obligations 5 % 1934	Fr. 900.900,15	

IV. — Comptes d'ordre :

Couverture par la Colonie des charges financières de 1930 à 1936 des actions privilégiées et emprunts (art. 15 de la con- vention du 10 juin 1929)	Fr. 60.605.144,67	
Cautionnements divers, engagements, contrats et commandes en cours		pour mémoire.
		<hr/>
		Fr. 475.035.591,78

PASSIF.

I. — Dettes de la Société envers elle-même :

Capital, représenté par :	
78.500 actions de capital de 100 frs. en circulation	Fr. 7.850.000,—

229.349 actions privilégiées de 500 frs. en circulation 114.674.500,—		
5.951 actions de jouissance en circulation	—	
170.050 actions de dividende	—	
	—————	Fr. 122.524.500,—
Actions privilégiées amorties et remplacées par 5.951 actions de jouissance (montant destiné à l'amortissement des immeubles, terrains et lignes).	Fr.	2.975.500,—
		—————
		Fr. 125.500.000,—
Réserve statutaire	Fr.	161.389,33
Fonds de réserve spéciale (bénéfices réservés de 1936)	Fr.	900.000,—
Fonds d'amortissement des actions de capital	Fr.	266.500,—
Fonds d'amortissement sur annuités à payer à la Colonie pour reprise M. A. P. O.	Fr.	2.335.000,—
Fonds d'amortissement sur annuités à payer à la Caisse d'Epargne et de Retraite — emprunt de fr. 50.000.000 non garanti par la Colonie (montant destiné à l'amortissement des immeubles, terrains et lignes)	Fr.	1.028.000,—
Fonds d'amortissement sur annuités à payer à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite - emprunt de 100.000.000 de frs garanti par la Colonie (montant destiné à l'amortissement des immeubles, terrains et lignes)	Fr.	1.783.000,—
Fonds d'amortissement des obligations 5 % 1936, non garanties par la Colonie (montant destiné à l'amortissement des immeubles, terrains et lignes)	Fr.	185.500,—
Fonds d'amortissement sur annuités à payer à la Colonie pour reprise rails (montant destiné à l'amortissement des immeubles, terrains et lignes)	Fr.	106.980,60
		—————
		Fr. 6.766.369,93
Fonds de renouvellement et d'amortissement du matériel au 31 décembre 1936 11.981.009,30		

Bons de Caisse 6 % 1933 à rembourser . Fr.	244.355,82
Obligations 5 % 1936 à rembourser . . Fr.	66.500,—
Coupons à payer :	
a) Actions de capital Fr.	4.501,92
b) Actions privilégiées (dont Fr. 13.744,50 péri- més) Fr.	92.007,30
c) Bons de Caisse . Fr.	19.293,50
d) Obligations 4 % . Fr.	93.308,45
e) Obligations 5 % . Fr.	44.637,50
	————— Fr. 253.748,67
Annuités à payer à la Colonie pour reprise M. A. P. O. (à long terme) Fr.	9.003.000,—
Annuités à payer à la Colonie pour reprise rails (à long terme) Fr.	5.893.019,40
	————— Fr. 41.403.431,30

III. — *Divers* :

Comptes créditeurs Fr.	8.057.780,32
----------------------------------	--------------

IV. — *Comptes d'ordre* :

Couverture par la Colonie des charges financières de 1930 à 1936 des actions privilégiées et emprunts (art. 15 de la convention du 10 juin 1929) Fr.	60.605.144,67
Cautionnements divers, créditeurs éventuels pour engage- ments, contrats et commandes en cours	pour mémoire.

V. — *Profits et pertes* :

Solde bénéficiaire Fr.	1.530.668,87
	—————
	<u>Fr. 475.035.591,78</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DOIT.

Dépenses d'exploitation Fr.	25.933.632,64
Amortissement sur matériel Fr.	2.388.706,46
Amortissement sur stocks en magasin . Fr.	528.175,94
Amortissement sur frais de constitution et d'augmentation de capital Fr.	139.778,17
Amortissement sur prime à l'émission de l'emprunt obligataire 4 % 1936 . . Fr.	133.333,33
Charges financières des annuités à payer à la Colonie :	

1) pour reprise M. A. P. O.	773.000,—	
2) pour reprise rails	86.745,15	
	<hr/>	Fr. 859.745,15

Charges financières :

1) de l'emprunt obligataire		
5 % 1934 remboursable		
en 40 ans	Fr. 2.832.798,07	
2) de l'emprunt obligataire		
5 % 1936 remboursable		
en 38 ans	Fr. 301.483,92	
	<hr/>	Fr. 3.134.281,99

Répartition conventionnelle du
bénéfice d'exploitation :

10 % au Fonds de renouvellement du matériel ferroviaire	Fr. 687.408,33	
20 % à la Société -	Fr. 1.374.816,66	
70 % au compte charges financières des actions privilégiées et des emprunts garantis par la Colonie	4.811.858,37	
	<hr/>	Fr. 6.874.083,36
		<hr/>
		Fr. 39.991.737,04

Frais d'administration et de direction en Europe Fr. 403.957,52

Fonds d'amortissement des actions de capital Fr. 50.600,—

Fr. 454.557,52

Intérêts et amortissement financiers Fr. 13.022.145,—
Solde Fr. 1.530.668,87

Fr. 54.999.108,43

AVOIR

Report au 1^{er} janvier 1937 Fr. 36.609,73

Recettes d'exploitation Fr. 39.991.737,04

Frais d'administration et de direction en Europe imputés au compte d'exploitation Fr. 573.800,—

Montant des 20 % du bénéfice d'exploitation Fr. 1.374.816,66

Garantie d'intérêts et d'amortissements financiers :

 Intérêts et amortissements couverts par les bénéfices d'exploitation Fr. 4.811.858,37

 Intervention du Gouvernement de la

Colonie	Fr. 8.210.286,63	
		Fr. 13.022.145,—
		<u>Fr. 54.999.108,43</u>

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRES SUIVANT ARTICLE 53
DES STATUTS.

Réserve statutaire 5 % (sur 1.530.668,87 — 36.609,73) . . .	Fr.	74.702,95
Dividende de 6 frs brut aux 78.500 actions de capital . . .	Fr.	471.000,—
Au conseil général (sur 984.965,92 — 36.609,73)	Fr.	47.417,80
Au fonds de réserve spéciale (bénéfices réservés).	Fr.	900.000,—
Report à nouveau	Fr.	37.548,12
	Fr.	<u>1.530.668,87</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 13 septembre 1938.

La discussion est ouverte sur l'approbation du Bilan et du compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1937. Ceux-ci sont adoptés à l'unanimité.

L'Assemblée :

1) Donne décharge à MM. les Administrateurs et Commissaires pour leur gestion de l'exercice 1937.

Par un vote spécial, décharge est donnée à ceux des Administrateurs qui soit directement, soit indirectement ont pu avoir pendant l'exercice des rapports d'intérêts avec la société.

2) Réélit MM. Alfred Liénart, Adolphe de Meulemeester et Guillaume Olyff en qualité d'Administrateur et Monsieur Robert Grosfils en qualité de Commissaire.

A dater de ce jour, le Conseil d'Administration sera composé comme suit :

M. le baron Josse Allard, banquier, 6-8, rue Guimard, Bruxelles.

M. Alfred Liénart, ingénieur, 51, boulevard de la Cambre, Bruxelles.

M. Adolphe de Meulemeester, gouverneur honoraire du Congo Belge, 35, rue Blanche, Bruxelles.

M. le Vicomte de Jonghe d'Ardoye, administrateur de sociétés, 38, rue Belliard, Bruxelles.

M. le Baron Jean de Steenhault, administrateur de sociétés, 36, avenue Jeanne Bruxelles.

M. Christian Janssens, ingénieur, 24, avenue des Muguets, Crainhem.

M. Firmin Lambeau, agent de change, 12, avenue Galilée, Bruxelles.

M. André Landeghem, administrateur de sociétés, 16, rue baron de Castro, Bruxelles.

M. Albert Marchal, ingénieur, 46, avenue du Vert Chasseur, Uccle.

M. Georges Moulart, vice-gouverneur honoraire du Congo Belge, 43bis, avenue de l'Observatoire, Bruxelles.

M. Guillaume Olyff, directeur-général honoraire au Ministère des Colonies, 51, avenue Jean Linden, Woluwe St. Lambert.

M. Marcel Serruys, propriétaire, 394, avenue Louise, Bruxelles.

M. le Comte Guy de Baillet-Latour, administrateur de sociétés, 23, rue du Trône, Bruxelles.

M. le baron Alfred Leclercq, propriétaire, 13, avenue Alfred Solvay, Bruxelles.

M. Joseph Lagrange, ingénieur, 29, rue de la Pépinière, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, 40, rue Blanche, Bruxelles.

M. Jean Nagelmackers, banquier, 206, boulevard d'Avroy, Liège.

M. Joseph Sellekaers, administrateur de sociétés, 59, avenue Paul Deschanel, Bruxelles.

M. Robert Grosfils, chef de bureau au Ministère des Colonies, 43, avenue Maréchal Foch, Bruxelles.

DELEGUES DU GOUVERNEMENT DE LA COLONIE.

M. Basile Leroy, directeur au Ministère des Colonies, 10, rue des Bollandistes, Bruxelles.

M. Arthur Sieben, sous-directeur au Ministère des Colonies, 90, rue Vandenhoven, Bruxelles.

COMMISSAIRE SPECIAL DU GOUVERNEMENT DE LA COLONIE.

M. Charles Lamury, chef de bureau au Ministère des Colonies, 53, avenue des Saisons, Bruxelles.

Bruxelles, le 15 septembre 1938.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Délégué,

(s.) A. LIÉNART.

Société des Entreprises et Plantations Alwin Vendelmans « VENPLANTA ».

434, avenue de Vilvorde, Bruxelles II (Ancien Haeren).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	29.044,05	
Immeubles et terrains Afrique	Fr.	2.418.229,20	
Mobilier et matériel	Fr.	107.314,69	
			Fr. 2.554.587,94

Disponible :

Caisse et Banques	Fr.	279.577,48
-----------------------------	-----	------------

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	500,—	
Marchandises, produits et emballages	Fr.	304.513,65	
Débiteurs divers	Fr.	6.575,20	
		<hr/>	Fr. 311.588,85

Compte d'ordre :

Cautionnements			pour mémoire.
Dépenses exposées par anticipation	Fr.	7.560,—	
Solde déficitaire pertes et profits	Fr.	532.525,41	
		<hr/>	Fr. 3.685.839,68
			<hr/>

PASSIF

Envers la Société :

Capital :			
15.000 actions de 225 fr. chacune	Fr.	3.375.000,—	
20.000 parts de fondateur			pour mémoire.

Envers les tiers :

Créditeurs divers	Fr.	295.513,82
-----------------------------	-----	------------

Compte d'ordre :

Cautionnements			pour mémoire.
Provision pour frais	Fr.	15.325,86	
		<hr/>	Fr. 3.685.839,68
			<hr/>

COMpte DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais divers d'exploitation	Fr.	1.646,30	
Frais Généraux Bruxelles	Fr.	11.351,10	
Frais Généraux Afrique	Fr.	188.278,24	
Service Financier et Commissions	Fr.	1.532,85	
Emballages	Fr.	4.450,—	
Créances irrécouvrables	Fr.	790,25	
		<hr/>	Fr. 208.048,74
Amortissements.			
Frais de constitution	Fr.	1.320,20	
Usine	Fr.	88.310,65	
Outils divers	Fr.	6.164,67	
Mobilier Bruxelles	Fr.	637,45	

Constructions	Fr.	106.153,80	
Luhuri	Fr.	2.400,—	
		<hr/>	Fr. 204.986,77
Pertes antérieures	Fr.		506.237,91
			<hr/>
			Fr. 919.273,42
			<hr/>

CREDIT.

Café Production et ventes	Fr.	305.384,56
Riz	Fr.	125,—
Mais	Fr.	3.957,20
Huiles Palmiste et de Palme	Fr.	56.294,40
Arachides	Fr.	394,25
Noix palmistes et palmiers	Fr.	7.424,95
Marchandises	Fr.	13.167,65
Solde en perte	Fr.	532.525,41
		<hr/>
	Fr.	919.273,42
		<hr/>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 16 août 1938.

1°) Le bilan et le compte des pertes et profits sont adoptés à l'unanimité des voix;

2°) L'assemblée donne décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Emile Allard, industriel, 13, avenue Antoine Depage, Bruxelles.
 Mme. Vve. Alwin Vendelmans, rentière, 306, avenue d'Auderghem, Bruxelles.
 M. Michel Gillon, industriel, 193, rue de la Loi, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Florimond Huncz, directeur de ventes, 22, boulevard Lambertmont, Bruxelles.
 Mme. Vve. Louis Allard, sans profession, 306, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

Pour copie conforme :

SOCIETE DES ENTREPRISES ET PLANTATIONS Alwin VENDELMANS
 « VENPLANTA ».

Le Président,
 (s.) E. ALLARD.

Société Forestière et Commerciale du Congo Belge « FORESCOM ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

ayant son siège social au Congo Belge

et son siège administratif à Bruxelles, 42, rue Royale.

Registre de Commerce de Bruxelles n° 8545.

—
PROCURATION.

L'an mil neuf cent trente-huit, le vingt-cinq janvier.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

Monsieur Alphonse Cayen, officier retraité, demeurant à Bruxelles, avenue Palmerston, numéro 3.

et Monsieur Charlemagne Boulard, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, rue des Francs, numéro 18.

Agissant en qualité d'administrateurs de la Société Forestière et Commerciale du Congo Belge, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social au Congo Belge et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, numéro 42.

Nommés à ces fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du cinq octobre mil neuf cent trente-deux.

Lesquels comparants ont déclaré, par les présentes, donner pouvoir à Monsieur Robert Calonne, directeur régional, demeurant à Yalusaka, District de la Tshuapa (Congo Belge).

A l'effet de, dans le district de la Tshuapa (Congo Belge) représenter la société Forestière et Commerciale du Congo Belge tant en justice qu'auprès des autorités territoriales et administratives, auprès des sociétés et particuliers et agir en son lieu et place, dans tout ce qui a rapport à ses intérêts.

En conséquence et notamment :

Régir, gérer et administrer, tant activement que passivement, tous les biens et affaires de la société, traiter et résoudre définitivement toutes questions, soit avec le Gouvernement et les autorités publiques, soit avec toutes sociétés et tous particuliers, présenter toutes requêtes, faire toutes déclarations et publications, remplir toutes formalités légales.

Prendre en location, acquérir, exploiter, mettre en valeur, aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera tous biens meubles et immeubles situés en Afrique, qui seraient nécessaires au développement de l'activité sociale; accepter le transfert au nom de la société mandante de tous biens immeubles et les faire enregistrer et transcrire au nom de celle-ci, donner en location les immeubles appartenant à la société, conclure et résilier tous baux.

Faire ouvrir dans toutes banques, sociétés et administrations et chez tous particuliers, au nom de la société mandante, tous comptes et dépôts de fonds et de valeurs; faire inscrire, au nom de la dite société, tous coffres-forts, procéder à l'ouverture et à la visite de tous coffres-forts.

Retirer toutes sommes et valeurs déposées.

Signer la correspondance; signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites et documents, à concurrence des crédits lui consentis par la société; toutes dispositions pour un montant supérieur à ces crédits devant être autorisées au préalable par lettre ou par télégramme de l'administration centrale.

Prolonger le délai de toutes traites ou effets de paiement échus; faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations.

Exercer sur le personnel les pouvoirs de contrôle et de direction, lui donner des instructions; nommer, congédier, révoquer tous agents, leur appliquer des peines disciplinaires en s'inspirant des clauses reprises aux conventions d'engagement du personnel.

Retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non chargés et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tous dépôts, encaisser tous mandats-poste, donner toutes quittances et décharges.

Recevoir en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes qui pourraient être dues, de quelque chef que ce soit, à la société; retirer toutes sommes consignées, payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la société peut ou pourrait devoir.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou recevoir bonnes et valables quittances et décharges. Retirer ou recevoir tous titres et valeurs pouvant revenir de quelque chef que ce soit à la société, en donner décharge.

En tout litige concernant la société, citer et comparaître tant en demandant qu'en défendant, devant tous tribunaux et cours compétents; traiter, transiger, compromettre; faire mettre en exécution tous jugements et arrêts par toutes voies de droit.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire quoique non expressément prévu aux présentes.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous Notaire.

(Signé) A. Cayen, Ch. Boulard, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 27 janvier 1938, volume 1279, folio 64, case 8, deux rôles, un renvoi.

Reçu : quinze francs.

Le receveur (s.) Laenen.

Suivent les légalisations de signatures :

A. S. 554. Reçu en dépôt aux archives de Greffe du Tribunal de première instance de Léopoldville, le dix-huit juillet 1900 trente-huit.

Coût : 100 francs.

Sceau du
greffe du
tribunal de
1^{re} instance
de Léopoldville

Dont acte :

Le Greffier,
(s.) M. BLOMMAERT.

Pour copie conforme :

Le Greffier,
(s.) M. BLOMMAERT.

Société Forestière et Commerciale du Congo Belge.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social au Congo Belge.

Siège administratif à Bruxelles, 42, rue Royale.

Registre de Commerce de Bruxelles n° 8545.

RETRAIT DE PROCURATION.

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 4 janvier 1938.

« Le Conseil décide :

1° d'annuler les procurations générales, avec droit de substitution, données respectivement le 7 octobre 1925 à Monsieur Pierre Miny et le 30 janvier 1930 à Monsieur Pierre Le Bœuf, ainsi que les substitutions qu'ils ont faites de leurs pouvoirs. »

Bruxelles, le 22 janvier 1938.

Pour extrait certifié conforme :

SOCIETE FORESTIERE ET COMMERCIALE DU CONGO BELGE

(Filiale de la Forminière)

L'Administrateur-Directeur,
(s.) illisible.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) illisible.

Suivent les légalisations des signatures.

A. S. 554. Reçu en dépôt aux archives du Greffe du Tribunal de première instance de Léopoldville, le dix-huit juillet mil neuf cent trente-huit.

Coût : 100 francs.

Dont acte :

Le Greffier,
(s.) M. BLOMMAERT.

Pour copie conforme :

Le Greffier,
(s.) M. BLOMMAERT.

Société Immobilière Mampeza.

—
STATUTS.
—

(Arrêté royal du 21 septembre 1938)

Entre les soussignés :

1°) Raul Tulio Pereira da Silva, commerçant, domicilié à Bruxelles, 53, rue Père De Deken;

2°) Pedro Concha Morgado, commerçant, domicilié à Léopoldville, (Congo Belge);

3°) Madame Vve Antonio Benedicto Ferreira, née Jeanne Busschots, sans profession, domiciliée à Bruxelles, 110, boulevard Brand Whitlock;

4°) Mademoiselle Amelia Concha Morgado, sans profession, domiciliée à Bruxelles, 110, boulevard Auguste Reyers;

5°) Rogerio Concha Morgado, agent commercial, domicilié à Léopoldville (Congo Belge);

6°) José Jalhay, agent commercial, domicilié à Léopoldville (Congo Belge);

7°) Aureliano de Barros Mendes, agent commercial, domicilié à Léopoldville (Congo Belge);

8°) Antonio Paes Rodrigues, agent commercial, domicilié à Léopoldville (Congo Belge).

Les quatre premiers ainsi que M. José Jalhay représentés par Monsieur Rogerio Concha Morgado, suivant procurations du notaire Goossens Bara, à Bruxelles, du dix-huit février mil neuf cent trente-huit et du quinze avril mil neuf cent trente-huit. M. Antonio Paes Rodrigues étant également représenté par Monsieur Rogerio Concha Morgado, suivant procuration reçue à Léopoldville (Congo Belge), le trente avril mil neuf cent trente-huit, par Monsieur Dryvers J. G. H., Notaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Fondation. — Dénomination. — Siège. — Objet Social. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une société congolaise par actions, à responsabilité limitée, régie par les présents statuts et portant la dénomination « Société Immobilière Mampeza ».

ART. 2.

Le siège social est établi à Léopoldville.

ART. 3.

La société a pour objet social l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur de terrains, la construction d'immeubles et la location de ses immeubles et terrains quelconques au Congo Belge et au Congo Français ainsi que tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à cet objet. Toutes opérations dites commerciales ou financières qui n'auraient pas avec cet objet social un intérêt direct ou indirect lui sont interdites.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à trente années qui prendront cours le jour de la constitution de la société le vingt-six juillet mil neuf cent trente-huit, sauf prorogation ou dissolution de la société par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Fonds Social. — Actions.

ART. 5.

Le capital social est fixé à un million de francs, représenté par deux cents (200) actions de capital de cinq mille francs chacune. Il a été créé en outre, quarante (40) parts de fondateur, sans désignation de valeur nominale, qui ont été distribuées parmi les souscripteurs des actions de capital, à raison d'une part de fondateur par cinq actions de capital.

La propriété des actions de capital ainsi que des parts de fondateur s'établit par une inscription sur un registre des actionnaires tenu au siège administratif et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Ce registre contient la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions, l'indication du versement effectué, les transferts avec leur date.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Ces certificats sont extraits de registres à souche numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du conseil.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert des actions auxquelles il est relatif.

ART. 6.

Les actions émises ou à émettre et les parts de fondateur sont obligatoirement nominatives.

Aucune cession d'actions de capital ou de parts de fondateur à des tiers autres que les souscripteurs, n'est autorisée que moyennant l'assentiment préalable du conseil d'administration qui n'aura jamais à faire connaître les raisons d'un refus éventuel.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier ministériel.

Les titres ou parts bénéficiaires quelle que soit leur dénomination ne seront négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé, signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces titres mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession. Mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite dans le registre des actionnaires et sur les certificats d'inscription.

Les mêmes mentions doivent être transcrites sur les certificats de dépôt qui en sont délivrés.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après que la fondation de la société ou l'augmentation de capital aura été autorisée par arrêté royal.

ART. 7.

En cas d'augmentation de capital, il sera créé des actions de capital, de la même valeur, le droit de préférence à réserver aux anciens actionnaires dans les mêmes proportions, mais ces nouvelles actions n'auront pas droit à des parts de fondateur.

ART. 8.

Les 200 actions de capital sont souscrites et leur montant intégralement versé par les comparants comme suit :

	Actions de capital.	Parts de fondateur.
Raul Tulio Pereira da Silva	60	12
Pedro Concha Morgado	30	6
Madame Vve A. B. Ferreira	60	12
Mademoiselle Amelio Concha Morgado	30	6
Rogério Concha Morgado	5	1
José Jalhay	5	1
Aureliano de Barros Mendes	5	1
Antonio Paes Rodrigues	5	1
	<hr/>	<hr/>
	200	40

Les souscripteurs déclarent expressément et constatent que chacune des actions de capital souscrite en espèces a été entièrement libérée par des versements s'élevant ensemble à la somme de un million de francs, qui se trouve dès à présent à la disposition de la société.

ART. 9.

La possession d'une action de capital ou d'une part de fondateur comporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 10.

Les héritiers ou créanciers d'un associé ou d'un porteur d'actions ou de parts de fondateur ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, la liquidation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

Administration. — Surveillance.

ART. 11.

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins. Elle est surveillée par un ou plusieurs commissaires; administrateurs et commissaires doivent être désignés parmi les associés.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par l'Assemblée Générale statuant comme en manière ordinaire.

Les administrateurs et commissaires nommés pour la première fois, exerceront leurs fonctions pendant cinq ans. A partir de cette époque les mandats seront renouvelés et tous les membres du conseil ainsi que les commissaires sortants sont rééligibles pour un nouveau terme de cinq ans.

ART 12.

En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire par suite de décès, démission ou autrement, les administrateurs et commissaires réunis ont le

droit d'y pourvoir provisoirement, jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale, qui procédera à l'élection définitive.

L'administrateur ou commissaire nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Le conseil d'administration choisit dans son sein un président, lequel exercera aussi les fonctions de directeur de la société.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et chaque fois que deux administrateurs le demandent. Les convocations seront faites au moins soixante jours à l'avance par lettre recommandée adressée à tous les administrateurs.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu qui sera indiqué dans les convocations.

ART. 14.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou par l'administrateur qui le remplace.

Le conseil ne peut délibérer que si au moins deux de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur empêché d'assister personnellement à la séance peut, par simple lettre ou télégramme, charger un autre membre du conseil de le remplacer et de voter en son lieu et place. Dans ce cas, le délégué sera réputé présent. Un membre présent peut représenter plusieurs administrateurs absents.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

De ces séances, il est dressé procès-verbal inscrit dans un registre spécial tenu au siège social, signé par les membres présents ou par leur délégué et dont copie ou extrait doit être envoyé dans la huitaine de la réunion à tous les sociétaires.

ART. 15.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société. Il peut, notamment, faire et passer tous contrats, marchés et entreprises, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail, tous biens meubles ou immeubles, accepter tous dépôts ou autres garanties, faire et recevoir tous paiements, en exiger ou fournir toutes quittances, en cas de procès, plaider les jugements, sentences obtenues, transiger, acquiescer, compromettre. — Cette énumération n'est pas limitative pour tout ce qui rentre dans le cadre de l'objet social.

ART. 16.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

ART. 17.

Les actions en justice seront poursuivies au nom de la société par le président du conseil d'administration ou par mandataire désigné à cette fin.

ART. 18.

Tous les actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le dit conseil, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée, pour les opérations en Afrique ou à l'étranger, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration détermine.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les présents statuts.

ART. 19.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des documents, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est envoyé par l'administration à la fin de chaque année, sous pli recommandé, le bilan de la société, annexé de tous les éléments nécessaires à son contrôle. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables. Ils peuvent se faire assister d'un expert en vue de procéder à des vérifications de livres et comptes de la société.

ART. 20.

Chaque administrateur doit affecter par privilège dix actions de la société à la garantie de sa gestion et chaque commissaire deux actions.

Ces actions sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions de celui dont elles garantissent le mandat.

Elles seront restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions ont été exercées et que décharge aura été donnée par vote spécial aux administrateurs et commissaires.

ART. 21.

Les fonctions d'administrateur ou de commissaire sont exercées par les sociétaires nommés à titre gratuit.

ART. 22.

La comptabilité de la société sera tenue par le chef comptable de la société Pereira, Morgado et Ferreira (Congo) siège social à Léopoldville.

ART. 23.

Les administrateurs et commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, et ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle.

Assemblée générale des actionnaires.

ART. 24.

L'assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée représente l'universalité des propriétaires d'actions de capital. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société. Ces décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

ART. 25.

L'assemblée générale se réunit de plein droit le trente et un mai de chaque année ou, si ce jour était férié, le premier jour ouvrable suivant, au siège social ou en tout autre local indiqué dans les convocations.

Le conseil d'administration et le collège des commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires autant de fois que l'intérêt social l'exige. Ils doivent les convoquer sur demande écrite d'actionnaires justifiant la possession du cinquième du capital social.

ART. 26.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée, à l'adresse de chaque actionnaire au moins soixante jours à l'avance.

Chaque actionnaire présent ou son mandataire doit prouver du nombre d'actions qu'il détient ou qu'il représente avant l'ouverture de l'assemblée générale.

ART. 27.

Tout propriétaire d'action a le droit de vote aux assemblées générales. Chacun a autant de votes que d'actions, toutefois nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre d'actions émises, ou les deux cinquièmes des actions représentées à l'assemblée que ces actions lui appartiennent en propre ou à ses mandants.

ART. 28.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou par son remplaçant.

Le Président désigne le secrétaire et l'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

ART. 29.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises quelle que soit la portion du capital représentée à la majorité absolue des voix.

Le vote a lieu par assis et levé ou par appel nominal.

Une liste de présence, indiquent les noms des actionnaires et le nombre des actions qu'ils représentent, doit être signée avant l'ouverture de l'assemblée.

ART. 30.

Par dérogation à l'article qui précède, lorsque l'assemblée aura à délibérer sur une augmentation de capital ou une fusion avec une autre société ou sur toute autre modification aux statuts, elle ne pourra statuer que si le nombre des actionnaires formant l'assemblée représente au moins la moitié des actions émises et si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les avis de convocation. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. — Dans l'un ou l'autre cas la décision ne sera valablement prise que si elle réunit les trois quarts des voix représentées à l'assemblée.

ART. 31.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Inventaire. — Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 32.

L'année sociale prend cours le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A la fin de chaque année, le conseil d'administration dresse l'inventaire et le bilan, et le compte de profits et pertes de la société, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ce bilan doit mentionner séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et au passif les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gages et les dettes sans garanties réelles. Le conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et des valeurs composant l'actif social, qui seront établies de la façon la plus utile à l'intérêt de la société.

ART. 33.

Un mois, au moins, avant l'assemblée générale, le conseil d'administration soumet le bilan et le compte de profits et pertes avec un rapport sur les opérations de l'année, aux commissaires, qui doivent dans la quinzaine faire un rapport contenant leurs propositions. Copie du bilan, du compte de profits et pertes et du rapport des commissaires en nom doivent être envoyés en même temps que la convocation pour l'assemblée générale.

ART. 34.

Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale annuelle, le bilan, le compte de profits et pertes et les autres pièces exigées par la loi, sont déposés au siège social à l'inspection des actionnaires.

ART. 35.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption du bilan et du compte profits et pertes. Elle se prononce après l'adoption du bilan par un vote spécial sur les décharges des administrateurs et des commissaires.

ART. 36.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Ce bénéfice sera annuellement réparti comme suit :

Dix pour cent : affectés à la formation de la réserve;

Vingt pour cent : aux parts de fondateurs;

Le solde : aux actions de capital.

ART. 37.

Les dividendes sont payés au siège social trente jours après l'adoption du bilan.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 38.

La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale, délibérant comme il est dit pour les modifications aux statuts. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre la question à l'assemblée générale. — Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par des actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution pourra être prononcée aussi si le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

ART. 39.

En cas de liquidation pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera le mode de liquidation. Elle aura à cette fin les pouvoirs les plus étendus. L'actif net de liquidation après paiement de toutes dettes et charges de la société, servira d'abord à rembourser les actions de capital, entièrement, ou au prorata s'il y a pertes. S'il y a un excédent ou bénéfice après remboursement intégral de toutes les actions de capital, cinquante pour cent de l'excédent sera distribué aux parts de fondateurs et cinquante pour cent aux actions de capital.

ART. 40.

Pour tout dépôt ou publication à faire en conformité de la législation coloniale et notamment pour la désignation des représentants de la société et l'étendue de leurs pouvoirs, les extraits seront signés par un des administrateurs. — Cette signature engagera valablement la société envers les tiers sans qu'il soit besoin de faire mention d'aucune délibération quant à cet objet.

ART. 41.

Sont nommés administrateurs pour la première fois :

Raul Tulio Pereira da Silva.

Pedro Concha Morgado.

Rogério Concha Morgado.

ART. 42.

Tout actionnaire non domicilié au Congo Belge sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts. Les administrateurs et commissaires domiciliés en dehors de la Colonie, sont censés pendant la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social de la société où toutes les assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par l'assemblée générale.

ART. 43.

Les actionnaires déclarent expressément s'en référer pour tout ce qui concerne les présent statuts et leur interprétation aux dispositions de la législation coloniale belge actuellement en vigueur sur la matière.

ART. 44.

Les présents statuts seront, dans les six mois de la date de l'arrêté royal prévu à l'article suivant, déposés en copie au greffe du Tribunal de première instance de Léopoldville; ils seront publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge. Toutes les modifications ultérieures qui pourraient être faites aux statuts seront de même déposées et publiées.

ART. 45.

La présente société est constituée sous la condition de l'autorisation par arrêté royal, suivant décret du vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-sept.

En vue de répondre au prescrit de l'arrêté royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six, et pour autant que de besoin, il est déclaré que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelques formes que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, est d'environ trente mille francs.

Ainsi fait à Léopoldville, le vingt-six juillet mil neuf cent trente-huit.

(s.) R. C. Morgado.

(s.) pp. R. C. Morgado.

(s.) A. de Barros Mendes.

ACTE NOTARIE.

L'an mil neuf cent trente-huit, le vingt-sixième jour du mois de juillet, Nous soussigné Dryvers, Joseph, G. H., Notaire à Léopoldville, certifions que l'acte dont les clauses sont insérées ci-contre, Nous a été présenté ce jour à Léopoldville par Messieurs :

1°) Rogerio Concha Morgado, commerçant, domicilié à Léopoldville (Congo Belge), agissant tant en son nom personnel, qu'en qualité de mandataire de :

a) Raul Tulio Pereira da Silva, commerçant, domicilié à Bruxelles, 53, rue Père De Deken;

b) Pedro Concha Morgado, commerçant, domicilié à Léopoldville (Congo Belge);

c) Madame Vve Antonio Benedicto Ferreira, née Jeanne Busschots, sans profession, domiciliée à Bruxelles, 110, boulevard Brand Whitlock;

d) Mademoiselle Amelia Concha Morgado, sans profession, domiciliée à Bruxelles, 110, boulevard Auguste Reyers;

e) José Jalhay, agent commercial, domicilié à Léopoldville (Congo Belge); suivant procurations du notaire Goossens Bara à Bruxelles du dix-huit février mil neuf cent trente-huit et du quinze avril mil neuf cent trente-huit;

f) Antonio Paes Rodrigues, agent commercial, domicilié à Léopoldville (Congo Belge); suivant procuration reçue à l'Office Notarial de Léopoldville le trente avril mil neuf cent trente-huit;

2°) Aureliano de Barros Mendes, agent commercial, domicilié à Léopoldville (Congo Belge);

comparaissant en personne en présence de Messieurs Verheyden, Jean-Baptiste, fonctionnaire de la Colonie et Grégoire, Emile Joseph, fonctionnaire de la Colonie, résidant tous deux à Léopoldville, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la Loi;

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous, Notaire, aux parties et aux témoins;

Les parties préqualifiées ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte susdit, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous, Notaire, les parties et les témoins, et revêtues du sceau de l'Office Notarial de Léopoldville.

Signature des parties :

(s.) R. C. Morgado

(s.) pp. R. C. Morgado.

(s.) A. de Barros Mendes

Signature du Notaire :

(s.) Dryvers.

Signature des témoins :

(s.) Verheyden

(s.) Grégoire

Droits perçus : Frais d'acte	Frs.	120.—
Droits d'enregistrement : 1 ^{er} rôle	»	30.—
9 rôles à 20 francs	»	180.—
		<hr/>
Au total	»	330.—

suyvant quittance N° 38

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les noms, prénoms, professions et demeures ainsi que le nombre de titre qu'ils représentent, sont mentionnés sur une liste de présence signée par eux ou leurs mandataires en entrant à l'assemblée. Cette liste de présence demeurera annexée aux présentes.

Les actionnaires désignés sur la liste de présence sous les n^{os} 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14, comparaissent en personne. La société désignée sub n^o 5 est ici représentée par M. de Mathelin de Papigny président du conseil d'administration ayant le pouvoir d'agir valablement en son nom. Les autres actionnaires sont ici représentés par mandataires comme suit : le n^o 1 par M. William Delloye, le n^o 2 par M. Boschloos, le n^o 3 par M. Rouma, les n^{os} 4 et 9 par M. Asselberghs, le n^o 15 par M. Brossel, aux termes de six procurations sous-seing privé demeurées ci-annexées.

M. le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

« Modifications des statuts pour les mettre en concordance avec les nouvelles » dispositions du décret minier (article 153) du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

» Article 6 : Remplacer les onze premiers mots du premier alinéa par les suivants :

» Aux termes de l'acte constitutif de la société reçu par Me. Henry Delloye, notaire à Bruxelles, le vingt-six février mil neuf cent trente-sept, la Société Minière du Congo Septentrional « Sominor » a fait apport. »

Remplacer le troisième alinéa par l'alinéa suivant :

« En conséquence la société « Sominor » préqualifiée, a cédé et transporté à la présente société.

» Supprimer le dernier alinéa et le remplacer par ce qui suit :

» En rémunération de ces apports, il a été attribué à la Société apporteuse » « Sominor » huit mille actions Série A de cinq cents francs chacune, entièrement » libérées et mille parts de fondateur sans valeur nominale, à charge par elle de » les répartir selon ses conventions particulières ».

« Article 7 : Remplacer à l'alinéa final les mots « décret du seize avril mil neuf cent dix-neuf » par les mots « décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

« Article 8 : Remplacer au second alinéa les quatrième et cinquième mots « sont » souscrites » par « ont été souscrites ».

« Article 19 : A l'alinéa deux, remplacer :

» a) les mots « conformément à la législation minière du seize avril mil neuf cent dix-neuf » par les mots : « conformément à la législation minière en » vigueur »;

» b) les mots « sept pour cent » par les mots « six pour cent »;

» c) le mot « obligataires » par le mot « obligations ».

« Article 29 : Ajouter un second alinéa ainsi conçu :

» Toutefois, conformément à la législation minière en vigueur, les administra- » teurs et gérants sont solidairement responsables envers la Colonie des pénalités » déterminées par la dite législation et des dommages et intérêts éventuels à moins » qu'ils ne prouvent qu'aucune faute ne leur est imputable ».

« Article 34 : Ajouter un second alinéa libellé comme suit :

» L'exercice de ces droits n'engagera cependant ni leur responsabilité personnelle ni celle de la Colonie, à quelque titre que ce soit ».

« Article 42 : Ajouter dans le premier alinéa après les mots « avant la réunion » les mots « soit par la Colonie ».

« Article 44 : Ajouter dans le quatrième alinéa après les mots « mille titres de » toute catégorie » les mots « soit de la Colonie ».

« Article 48 : Supprimer le second alinéa ».

« Article 50 : Remplacer cet article par ce qui suit :

» L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, frais généraux ainsi que des amortissements, dépréciations ou moins values et des prévisions à déterminer par le Conseil d'administration en vue du paiement d'obligations déjà nées ou litigieuses et impôts, constitue le bénéfice net de la société.

» Il sera annuellement réparti comme suit :

» 1) Cinq pour cent pour former un fonds de réserve sociale. Lorsque celui-ci a atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cesse d'être obligatoire; il ne devra reprendre qu'en cas de diminution de la réserve;

» 2) Sur le solde :

» A) La participation de la Colonie, calculée conformément à la législation mi-nière en vigueur;

» B) Dix pour cent pour être répartis entre les administrateurs et commissaires, suivant des règles arrêtées par le Conseil d'Administration, la part de chacun des commissaires devant être égale à un tiers d'une part d'un administrateur n'exerçant pas de fonctions spéciales. Toutefois, si le bénéfice à distribuer en vertu du bilan n'excédait pas sept pour cent du capital social, les administrateurs et commissaires ne pourront recevoir que les allocations fixes prévues par les statuts.

» C) Le restant constitue la part à attribuer à titre de dividende aux actions de capital de la Série A et aux parts de fondateur. Cette part sera répartie à raison de nonante pour cent aux actions de capital de la Série A et de dix pour cent aux parts de fondateur.

» Les actions partiellement libérées n'auront droit qu'à un dividende réduit proportionnellement à leur libération, sous réserve d'application des stipulations de l'article dix ci-dessus, en ce qui concerne les actions en retard de versement. Exceptionnellement, les deux mille actions de capital souscrites en espèces lors de la constitution et portant les numéros huit mille un à dix mille auront droit à un dividende plein, quel que soit le montant de leur libération.

» Le conseil peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie des bénéfices sous déduction de cinq pour cent prévus pour la réserve sociale, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserves, de prévisions ou d'amortissements, notamment en vue d'opérer le remboursement anticipé partiel ou total du capital social. Cette proposition du Conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote. »

« Article 58 : Commencer le deuxième alinéa par les mots « si les actions », au lieu de « si ces actions ». Remplacer le troisième alinéa par ce qui suit :

» Le surplus disponible sera réparti entre les actions Série A, les actions B et
» les membres du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires
» d'après les mêmes règles que les bénéfices annuels, le tout conforme aux arti-
» cles 33 et 50 ci-dessus. »

« Article 63 : Supprimer le mot « actuellement » dans le corps de la phrase.

» Supprimer la dénomination : Dispositions transitoires du titre XII. »

II. — Que tous les actionnaires, étant inscrits en nom, ont été convoqués par lettre recommandée du vingt-un mai mil neuf cent trente-huit, laquelle contenait l'ordre du jour ci-dessus indiqué.

M. le Président dépose sur le bureau les doubles des lettres de convocation et les récépissés de recommandation.

Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents et représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 39 des statuts.

III. — Qu'il existe dix mille actions de capital Série A, de cinq cents francs chacune, onze mille actions Série B sans désignation de valeur et mille parts de fondateur, donnant droit chacune à une voix, sous réserve des réductions prévues à l'arrêté royal du treize janvier mil neuf cent trente-six.

IV. — Que l'assemblée réunit neuf mille neuf cent sept actions de capital Série A, onze mille actions Série B et mille parts de fondateur, soit plus de la moitié des actions Série A et la totalité des actions Série B et des parts de fondateur.

Monsieur le Président déclare et les actionnaires reconnaissent que conformément à l'article 46 des statuts, la présente assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ensuite l'assemblée, après délibération, décide de modifier les statuts comme suit, pour les mettre en concordance avec les nouvelles dispositions du décret minier (article 153) du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept :

Article six : Les onze premiers mots du premier alinéa sont remplacés par les suivants :

« Aux termes de l'acte constitutif de la société, reçu par Maître Henry Delloye, »
» notaire à Bruxelles, le vingt-six février mil neuf cent trente-sept, la Société »
» Minière du Congo Septentrional « Sominor » a fait apport... »

Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« En conséquence la Société « Sominor » préqualifiée, a cédé et transporté à la »
» présente société ».

Le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« En rémunération de ces apports, il a été attribué à la société apporteuse »
» «Sominor » huit mille actions Série A, de cinq cents francs chacune, entièrement »
» libérées, et mille parts de fondateur sans valeur nominale, à charge par elle de »
» les répartir selon ses conventions particulières. »

Article sept : A l'alinéa final, les mots « décret du seize avril mil neuf cent dix-neuf », sont remplacés par les mots « décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept. »

Article huit : Au second alinéa les quatrième et cinquième mots « sont souscri-tes » sont remplacés par les mots « ont été souscrites ».

Article dix-neuf : A l'alinéa deux, sont remplacés :

a) les mots « conformément à la législation minière du seize avril mil neuf cent dix-neuf », par les mots « conformément à la législation minière en vigueur. »

b) les mots « sept pour cent », par les mots « six pour cent. »

c) le mot « obligataires », par le mot « obligations ».

Article vingt-neuf : Il est ajouté un second alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, conformément à la législation minière en vigueur, les administrateurs et gérants sont solidairement responsables envers la Colonie des pénalités déterminées par la dite législation et des dommages et intérêts éventuels, à moins qu'ils ne prouvent qu'aucune faute ne leur est imputable. »

Article trente-quatre : Il est ajouté un second alinéa libellé comme suit :

« L'exercice de ces droits n'engagera cependant ni leur responsabilité personnelle, ni celle de la Colonie, à quelque titre que ce soit. »

Article quarante-deux : Il est ajouté dans le premier alinéa après les mots « avant la réunion », les mots « soit par la Colonie ».

Article quarante-quatre : Il est ajouté dans le quatrième alinéa, après les mots « mille titres de toute catégorie », les mots « soit de la Colonie ».

Article quarante-huit : Le second alinéa est supprimé.

Article cinquante : Cet article est remplacé par le texte suivant :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, frais généraux, ainsi que des amortissements, dépréciations ou moins values et des prévisions à déterminer par le Conseil d'Administration en vue du paiement d'obligations déjà nées ou litigieuses et impôts, constitue le bénéfice net de la société.

» Il sera annuellement réparti comme suit :

» 1) Cinq pour cent pour former un fonds de réserve sociale. Lorsque celui-ci a atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cesse d'être obligatoire; il ne devra reprendre qu'en cas de diminution de la réserve;

» 2) Sur le solde :

» a) la participation de la Colonie, calculée conformément à la législation minière en vigueur;

» b) Dix pour cent pour être répartis entre les administrateurs et commissaires, suivant des règles arrêtées par le Conseil d'Administration, la part de chacun des commissaires devant être égale à un tiers d'une part d'un administrateur n'exerçant pas de fonctions spéciales. Toutefois, si le bénéfice à distribuer en vertu du bilan n'excédait pas sept pour cent du capital social, les administrateurs et commissaires ne pourront recevoir que les allocations fixes prévues par les statuts.

» c) Le restant constitue la part à attribuer à titre de dividende aux actions de capital de la Série A et aux parts de fondateur. Cette part sera répartie à raison de nonante pour cent aux actions de capital de la Série A et de dix pour cent aux parts de fondateur.

» Les actions partiellement libérées n'auront droit qu'à un dividende réduit proportionnellement à leur libération, sous réserve d'application des stipulations de l'article dix ci-dessus, en ce qui concerne les actions en retard de versement. Exceptionnellement, les deux mille actions de capital souscrites en espèces lors de la constitution et portant les numéros huit mille un à dix mille, auront droit à un dividende plein, quelque soit le montant de leur libération.

» Le Conseil peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie des
» bénéfiques, sous déduction de cinq pour cent prévue pour la réserve sociale, soit
» à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserves, de
» prévision ou d'amortissements, notamment en vue d'opérer le remboursement
» anticipé, partiel ou total du capital social. Cette proposition du Conseil ne peut
» être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les
» trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote ».

Article cinquante-huit : Le deuxième alinéa commencera par les mots « si les actions », au lieu de « si ces actions ».

Le troisième alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Le surplus disponible sera réparti entre les actions Série A, les actions B et
» les membres du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires d'après
» les mêmes règles que les bénéfices annuels, le tout conforme aux articles trente-
» trois et cinquante ci-dessus ».

Article soixante-trois : Dans le corps de la phrase le mot « actuellement » est supprimé.

Au titre XII, la dénomination « dispositions transitoires » est supprimée.

Les modifications ci-dessus ont été adoptées successivement à l'unanimité des voix, dans les trois catégories de titres.

Dont procès-verbal.

Dressé à Bruxelles, rue Royale, 93.

Lecture faite, Messieurs Delloye, Boschloos, Rouma, Asselberghs, de Mathelin de Papigny, Duchesne, van de Putte, Vinstock, van de Pitte et Brossel ont signé avec nous Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré cinq rôles, quatre renvois à Bruxelles a c, 1^{er} Bureau, le 8 juin 1938, volume 1024, folio 65, case 12. Reçu : quinze francs. Le Receveur (s.) Berteloot.

PIECE ANNEXEE.

SOCIETE MINIERE DE LA BILI.

Assemblée générale extraordinaire du 31 mai 1938.

Liste de présences.

N ^o , Nom, Profession et adresse.	Actions Série A	Parts de fondateur	Actions Série B	Signatures.
1. Société Minière du Congo Septentrional « Sominor », 93, rue Royale, Bruxelles. 5.290				W. Delloye.

Ici représentée par M.
William Delloye, industriel,
demeurant à Ixelles, prési-
dent du Conseil d'adminis-

N ^o , Nom, Profession et adresse.	Actions Série A	Parts de fondateur	Actions Série B	Signatures.
tation, suivant procuration sous-seing privé du 25 mai 1938.				
2. Société Coloniale Minière « Colomines », 2, Monta- gne du Parc, Bruxelles	2.775	1.000		Boschloos.
Ici représentée par M. Boschloos, Gaston, demeur- rant à St. Gilles, rue de Bos- nie, 72, suivant procuration sous seing privé du 25 mai 1938.				
3. Compagnie Générale des Mines, Sté. Ame, 93, rue Royale, Bruxelles	1.059			G. Rouma.
Ici représentée par M. Georges Rouma, ci-après nommé, administrateur-délé- gué, suivant procuration sous-seing privé du 25 mai 1938.				
4. Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, 39, avenue des Champs-Ely- sées, Paris.	521			Asselberghs.
Ici représentée par M. Etienne Asselberghs, ci-après nommé, suivant procuration sous-seing privé du 25 mai 1938.				
5. Société Minière de l'Afri- que Centrale, 204, rue Royale, Bruxelles.	30			de Mathelin de Papigny.
Ici représentée par M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ci-après nommé, président du Conseil d'admini- stration et administrateur délégué, ayant le pouvoir d'agir valablement.				
6. M. William Delloye, in- dustriel, 50, avenue Mau- rice, Ixelles.	90			W. Delloye.

N ^o , Nom, Profession et adresse.	Actions Série A	Parts de fondateur	Actions Série B	Signatures.
7. Georges Rouma, administrateur de sociétés, 8, avenue de la Brabançonne, Bruxelles.	19			G. Rouma.
8. M. Etienne Asselberghs, géologue, 121, avenue des Alliés, Louvain.	40			Asselberghs.
9. M. Gaston Hausser, ingénieur, 14, rue Rosa Bonheur, Paris.	19			Asselberghs.
Ici représenté par M. Etienne Asselberghs, prénommé, suivant procuration sous-seing privé du 25 mai 1938.				
10. M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines, château de Lincé par Sprimont.	24			de Mathelin de Papigny.
11. M. Charles Duchesne, Vice-Gouverneur Général du Congo Belge, 139, rue Edith Cavell, Uccle.	1			Duchesne.
12. M. Marcel van de Putte, ingénieur civil des mines, 3, rue Solvyns, Anvers.	6			M. van de Putte.
13. M. Emile Vinstock, propriétaire, 19, rue Fétis, Mons.	9			Vinstock.
14. M. Flavien van de Pitte, ingénieur, à Erps Querps.	24			van de Pitte.
15. Colonie du Congo Belge, 7-8, Place Royale, Bruxelles.			11.000	C. Brossel.
Ici représentée par M. Brossel, Charles, sous-directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Limelette, suivant procuration sous-seing privé du 31 mai 1938.				
	<hr/> 9.907	<hr/> 1.000	<hr/> 11.000	

Le 31 mai 1938.

Le Président (s.) W. Delloye.

Le Secrétaire (s.) G. Rouma.

Les Scrutateurs (s.) Boschloos, Asselberghs.

Enregistré deux rôles, sans renvoi à Bruxelles a. c., 1^{er} Bureau, le 8 juin 1938, volume 114, folio 94, case 13. Reçu : quinze francs. Le Receveur (s.) Berteloot.

Sceau.

Pour expédition conforme,
(s.) H. DELLOYE.

Vu par nous, Ivan Sépulchre, Vice-Président, ff. de Président du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Delloye, notaire, à Bruxelles.

Bruxelles, le 17 juin 1938.
(s.) I. SÉPULCHRE.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Ivan Sépulchre, apposée ci-dessus.

Sceau.

Bruxelles, le 18 juin 1938.
L'Inspecteur Général,
(s.) Fernand TOUSSAINT.

Société Minière de la Bili.

Société congolaise à responsabilité limitée.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

—

(Arrêté royal du 20 septembre 1938)

L'an mil neuf cent trente-huit, le mardi deux août, à Bruxelles, rue Royale, 93, au siège administratif de la Société.

Par devant Nous, Maître Henry Delloye, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Minière de la Bili », société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Buta (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 93; constituée suivant acte reçu par le notaire Delloye à Bruxelles, le vingt-six février mil neuf cent trente-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge des sept-huit mai suivant, sous le n° 7007; et dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Delloye, soussigné, le trente et un mai mil neuf cent trente-huit.

La séance est ouverte à quinze heures, sous la présidence de M. William Delloye, président du Conseil d'Administration. Celui-ci désigne comme secrétaire M. Georges Rouma, et comme scrutateurs Messieurs Gaston Boschloos et Gaston Hausser, dont les professions et domiciles figurent sur la liste de présence ci-après énoncée.

Monsieur Etienne Asselberghs, autre membre du Conseil d'Administration, ici présent, complète le bureau, conformément à l'article 44 des statuts.

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les noms, prénoms, professions et demeures, ainsi que le nombre de titres qu'ils représentent, sont mentionnés sur une liste de présence signée par eux ou leurs mandataires en entrant à l'assemblée; cette liste de présence demeurera annexée aux présentes.

Les actionnaires désignés sur la liste de présence sous les numéros 2, 3, 10 et 11, sont ici représentés par mandataires comme suit : le n° 2 par M. Gascon Boschloos, comptable, demeurant à Saint-Gilles; le n° 3 par M. Georges Rouma; le n° 10 par M. Etienne Asselberghs; le n° 11 par M. Charles Brossel, sous-directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Limelette, aux termes de quatre procurations sous-seing privé, demeurées ci-annexées. Les autres actionnaires comparaissent en personne ou par l'organe de leurs administrateurs.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

« Modification de l'article 58 des statuts :

» Au troisième alinéa de cet article, intercaler après les mots « actions B », les » termes suivants : « les parts de fondateur ».

II. — Que tous les actionnaires, étant inscrits en nom, ont été convoqués par lettre recommandée du vingt juillet mil neuf cent trente-huit, laquelle contenait l'ordre du jour ci-dessus indiqué.

M. le Président dépose sur le bureau les doubles des lettres de convocation et les récépissés de recommandation.

III. — Que pour assister à l'assemblée les actionnaires présents et représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 39 des statuts.

IV. — Qu'il existe dix mille actions de capital série A, de cinq cents francs chacune, onze mille actions série B, sans désignation de valeur et mille parts de fondateur, donnant droit chacune à une voix, sous réserve des réductions prévues à l'arrêté royal du treize janvier mil neuf cent trente-six.

V. — Que l'assemblée réunit neuf mille huit cent quarante-six actions série A, mille parts de fondateur et onze mille actions série B, soit plus de la moitié des actions série A et la totalité des actions série B et des parts de fondateur.

Monsieur le Président déclare et les actionnaires reconnaissent que, conformément à l'article 46 des statuts, la présente assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ensuite, M. le Président expose que lors de la rédaction de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire que la société a tenue le trente-un mai mil neuf cent trente-huit, pour mettre ses statuts en concordance avec les nouvelles dispositions du décret minier en vigueur, une omission a été commise dans le

libellé de la modification de l'article 58. Cette omission consiste en les quatre mots suivants « les parts de fondateur » qui auraient dû se trouver après les mots « actions B ».

En conséquence, M. le Président propose d'intercaler au troisième alinéa de l'article cinquante-huit des statuts, après les mots « actions B » les termes suivants « les parts de fondateur ».

Cette proposition est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans les trois catégories de titres.

Dont procès-verbal.

Dressé à Bruxelles, rue Royale, 93.

Lecture faite, Messieurs Delloye, Boschloos, Rouma, Asselberghs, Brossel, Vinstock et Hausser ont signé avec nous notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Bruxelles a. c. 1^{er} bureau, le 8 août 1938. Volume 1027 folio 5 case 3. Reçu : quinze francs. Le Receveur (signé) Jacquemin.

PIECES ANNEXEES.

I. SOCIETE MINIERE DE LA BILI.

Assemblée générale extraordinaire du 2 août 1938.

Liste de présences.

N ^o	Nom, Profession et Adresse.	Actions Série A	Parts de fondateur	Actions Série B	Signature
1.	Société Minière du Congo Septentrional «Sominor», 93, rue Royale, Bruxelles, ici représentée par M. William Delloye, son président, industriel, demeurant à Bruxelles, et M. Etienne Asselberghs, ci-après nommé, administrateur, agissant en vertu de l'article 27 des statuts	5.290			W. Delloye
2.	Société Coloniale Minière «Colomines», 2, Montagne du Parc, Bruxelles, ici représentée par son comptable M. Gaston Boschloos, 72, rue de Bosnie, St-Gilles-Bruxelles, en vertu d'une procuration sous seing privé du 26 juillet 1938	2.775	1.000		G. Boschloos

N ^o	Nom, Profession et Adresse.	Actions Série A	Parts de fondateur	Actions Série B	Signature
3.	Compagnie Générale des Mines S. A., 93, rue Royale, Bruxelles, ici repré- sentée par son administra- teur délégué, M. Georges Rouma, en vertu d'une pro- curation sous seing privé du 29 juillet 1938	1.059			G. Rouma
4.	Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, 39, avenue des Champs Elys- sées, Paris, ici représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Gaston Hausser, ci-après nommé, ayant le pouvoir d'agir vala- blement au nom de la dite société	521			G. Hausser
5.	William Delloye, in- dustriel, 50, avenue Mau- rice, Ixelles	90			W. Delloye
6.	M. Georges Rouma, administrateur de sociétés, 8, avenue de la Braban- çonne, Bruxelles	19			G. Rouma
7.	M. Etienne Asselberghs, géologue, 121, avenue des Alliés, Louvain	40			E. Asselberghs
8.	M. Gaston Hausser, in- génieur, 14, rue Rosa Bon- heur, Paris	19			G. Hausser
9.	M. Emile Vinstock, propriétaire, 19, rue Fétis, Mons	9			E. Vinstock
10.	M. Flavien Van de Pitte, ingénieur, à Erps- Querbs, ici représenté par M. Asselberghs, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé du 27 juil- let 1938	24			E. Asselberghs
11.	Colonie du Congo Belge, 7-8, place Royale,				

N ^o Nom, Profession et Adresse.	Actions Série A	Parts de fondateur	Actions Série B	Signature
Bruxelles, ici représentée par M. Charles Brossel, sous- directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Lime- lette, suivant procuration sous seing privé du 1 ^{er} août 1938			11.000	C. Brossel
	<hr/> 9.846	<hr/> 1.000	<hr/> 11.000	

Le Président (signé) W. Delloye.
Les Scrutateurs (signé) G. Hausser — G. Boschloos.
Le Secrétaire (signé) Georges Rouma.
Le 2 août 1938.

Enregistré deux rôles sans renvoi à Bruxelles ac. 1^{er} bureau, le 8 août 1938.
Volume 115 folio 8 case 7. Reçu: quinze francs. Le Receveur (signé) Jacquemin.
Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :
(s.) H. DELLOYE.

Sceau.

Vu par nous, J. A. De Muylder, Président de la Chambre des Vacations du Tribunal de 1^{re} instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Delloye, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 12 août 1938.
(s.) J. DE MUYLDER.

Sceau.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. J. De Muylder, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 août 1938.
L'Inspecteur Général,
(s.) Fernand TOUSSAINT.

Sceau.

Compagnie de Linéa.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

REDUCTION DU CAPITAL. -- MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 29 septembre 1938.)

L'an mil neuf cent trente-huit, le mercredi trois août, à trois heures un quart de relevée.

Etant au siège administratif, à Bruxelles, rue Montoyer, numéro 46.

Par devant Nous, Etienne Taymans, Notaire de résidence à Evere, substituant son Confrère, Maître André Taymans, notaire de résidence à Bruxelles.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les porteurs de parts sociales de la Société Congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Compagnie de Linéa », dont le siège est à Kakondo (Kivu — Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, rue Montoyer, numéro 46, constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie, suivant acte avenu devant Maître André Taymans, Notaire de résidence à Bruxelles, le dix-sept août mil neuf cent vingt-sept, approuvé par arrêté royal en date du dix-sept septembre suivant et dont les statuts ont été : 1^o) Publiés dans le Recueil Spécial des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales, annexes au Moniteur Belge du vingt-huit août mil neuf cent vingt-sept, sous le numéro 10989 et dans le Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre de la même année; et 2^o) Modifiés suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires constatées : a) suivant procès-verbal dressé par le dit notaire André Taymans, le vingt-deux juin mil neuf cent vingt-huit, publié dans le Recueil Spécial précité, le douze juillet suivant, sous le numéro 10298, approuvé par arrêté royal en date du cinq février mil neuf cent trente; b) suivant procès-verbal dressé par le même notaire, le vingt décembre mil neuf cent vingt-neuf, publié dans le Recueil Spécial précité, le huit janvier mil neuf cent trente, sous le numéro 265, approuvé par arrêté royal en date du six octobre mil neuf cent trente-trois; c) suivant procès-verbal dressé par le même notaire le dix-sept août mil neuf cent trente-trois, publié dans le Recueil Spécial précité, le neuf septembre mil neuf cent trente-trois, sous le numéro 11821, approuvé par arrêté royal en date du six octobre mil neuf cent trente-trois et d) suivant procès-verbal dressé par le même notaire, le vingt-cinq novembre mil neuf cent trente-six, publié dans le Recueil Spécial précité, le dix-huit décembre mil neuf cent trente-six, sous le numéro 17004, approuvé par arrêté royal en date du vingt-cinq janvier mil neuf cent trente-sept.

La séance est ouverte sous la présidence de Son Altesse Monseigneur Eugène-Frédéric-Marie-Lamoral Prince de Ligne, d'Amblise et d'Epinoy, ci-après qualifié.

Monsieur le Président désigne, comme Secrétaire, Monsieur Walther-Henri Scott, secrétaire de société, demeurant à Schaerbeek, rue Victor Hugo, numéro 198 et il choisit pour scrutateurs, Son Altesse Monseigneur le Prince Albert de Ligne et Monsieur le Comte Eugène de Hemricourt de Grunne, tous deux qualifiés ci-après.

Ces choix sont ratifiés par l'assemblée.

Sont présents ou représentés, les porteurs de parts sociales, ci-après nommés possédant, ainsi qu'ils le déclarent et que l'assemblée le reconnaît, le nombre de parts sociales, ci-après indiqué savoir :

Parts
sociales.

1^o) Son Altesse Monseigneur Eugène Frédéric-Marie-Lamoral Prince de Ligne, d'Amblise et d'Epinoy, Conseiller de légation, demeurant au château de et à Beloeil.

Propriétaire de trois mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept parts sociales 3497

2^o) Son Altesse Monseigneur le Prince Albert de Ligne, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi des Belges, demeurant à Bruxelles, rue Ducale, n^o 43.

Propriétaire de six cent quarante parts sociales 640

3°) Son Altesse Monseigneur le Prince Jean-Charles de Ligne, propriétaire, demeurant au château de et à Antoing.

Propriétaire de cinq parts sociales 5

Son Altesse Monseigneur le Prince Jean-Charles de Ligne, ici représenté par son mandataire, Monsieur le Baron Josse Allard, ci-après qualifié, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du vingt juillet mil neuf cent trente-huit.

4°) Monsieur le Comte Henry de Liedekerke, sans profession, demeurant à Libois.

Propriétaire de cinq parts sociales 5

5°) Monsieur le Comte Eugène de Hemricourt de Grunne, propriétaire, demeurant au château de Wesembeek-Ophem.

Propriétaire de deux mille deux cent quatre-vingt-six parts sociales . 2286

6°) Monsieur le Comte Guillaume de Hemricourt de Grunne, propriétaire, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Molière, numéro 102.

Propriétaire de neuf cent soixante parts sociales 960

Monsieur le Comte Guillaume de Hemricourt de Grunne, ici représenté par son mandataire, Monsieur le Comte Eugène de Hemricourt de Grunne, préqualifié, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du vingt juillet mil neuf cent trente-huit.

7°) Monsieur le Baron Josse Allard, banquier, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, numéro 8.

Propriétaire de sept parts sociales 7

Soit ensemble sept actionnaires possédant ensemble sept mille quatre cent parts sociales 7400

Les originaux des deux procurations prérappelées demeureront annexés aux présentes pour être enregistrés en même temps qu'elles.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Réduction du capital social de cinq millions de francs, pour le ramener de dix millions à cinq millions de francs par voie d'amortissements du portefeuille « Titres et Participations » à concurrence de quatre millions de francs et par voie de constitution d'un fonds d'amortissement, à concurrence d'un million de francs.

2) Modification à l'article cinq des statuts, pour mettre celui-ci en concordance avec la résolution qui sera prise sur le premier objet à l'ordre du jour.

3) Fixation du cautionnement des administrateurs à cinq parts sociales et celui des commissaires à une part sociale.

Modification en conséquence des articles seize et vingt-cinq des statuts.

4) Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui seront prises par l'assemblée générale sur les objets à l'ordre du jour.

II. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément à l'article vingt-huit des statuts sociaux, par annonces insérées à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du seize et du vingt-cinq juillet mil neuf cent trente-huit.

Qu'en outre, des lettres missives ont été adressées aux actionnaires en nom, huit jours avant l'assemblée.

III. — Que les porteurs de parts sociales présents ou représentés se sont conformés aux dispositions de l'article trente des statuts et aux avis de convocation pour le dépôt de leurs titres.

IV. — Que les porteurs de parts sociales présents ou représentés possèdent ensemble sept mille quatre cents parts sociales, soit plus de la moitié du capital social.

Qu'en conséquence, la présente assemblée générale extraordinaire est valablement constituée pour délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

V. — Que chaque part sociale donne droit à une voix, mais que nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président propose à celle-ci d'aborder l'examen des objets soumis à sa délibération.

Délibérant, l'assemblée prend successivement les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le capital social de cinq millions de francs, pour le ramener de son chiffre actuel de dix millions de francs au chiffre de cinq millions par voie d'amortissement du portefeuille « Titres et Participations » à concurrence de quatre millions de francs, et par voie de constitution d'un fonds d'amortissement à concurrence d'un million de francs.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter à l'article cinq des statuts sociaux, les modifications suivantes, notamment pour mettre cet article en concordance avec la première résolution qui précède.

L'article cinq est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Article cinq. — Le capital social est fixé à cinq millions de francs, représenté par dix mille parts sociales, sans désignation de valeur nominale, donnant droit chacune à un/dix millième de l'avoir social.

Fixé à sept millions de francs, lors de la constitution de la société, le capital a été porté à vingt millions de francs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-huit et, ensuite, réduit à dix millions de francs, par décision du dix-sept août mil neuf cent trente-trois. Ce capital de dix millions de francs était représenté par cent mille parts sociales, sans désignation de valeur nominale, donnant droit à un/cent millième de l'avoir social, lesquelles parts étaient elles-mêmes la représentation, à concurrence de soixante mille, des soixante mille parts de fondateur créées lors de la constitution de la société et à concurrence de quarante mille, des quatorze mille actions de capital souscrites en espèces, lors de la constitution de la société et des vingt-six mille actions de capital souscrites en espèces, lors de l'augmentation de capital du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-huit.

Ces cent mille parts sociales ont été transformées en dix mille parts sociales donnant droit chacune à un/dix millième de l'avoir social par l'apposition sur les parts numéro un à dix mille, d'une estampille constatant cette transformation et ce, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du vingt-cinq novembre mil neuf cent trente-six.

Le capital de dix millions de francs a été ensuite réduit à cinq millions de francs, représenté par dix mille parts sociales, donnant droit chacune à un/dix millième de l'avoir social par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du trois août mil neuf cent trente-huit.

DELIBERATION.

Cette résolution a été prise à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de fixer à cinq parts sociales le cautionnement de chacun des administrateurs et à une part sociale le cautionnement de chacun des commissaires.

En conséquence, elle décide : 1^o) de remplacer la première phrase de l'article seize par le texte suivant : « chaque administrateur doit affecter par privilège, » cinq parts sociales à la garantie de sa gestion ». 2^o) de remplacer le premier paragraphe de l'article vingt-cinq par le texte suivant : « chaque commissaire doit » affecter à la garantie de ses fonctions, une part de la société ».

DELIBERATION.

Cette résolution a été prise à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère, par les présentes, au conseil d'administration, les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution de la première résolution qui précède et spécialement pour la détermination des amortissements à effectuer sur le portefeuille « Titres et Participations ».

DELIBERATION.

Cette résolution a été prise à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'ajouter au premier alinéa de l'article huit des statuts les mots « et moyennant approbation par arrêté royal ».

DELIBERATION.

Cette résolution a été prise à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à trois heures trois quarts.

Dont procès-verbal, dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec les porteurs de parts sociales qui en ont fait la demande et Nous Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Schaerbeek, Premier Bureau, quatre rôles, un renvoi, le six août 1938, volume 214, folio 59, case 9.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur (signé) : Swillens.

Pour expédition conforme,
délivrée sans les annexes.

(s.) E. TAYMANS.

Sceau.

Vu par nous, Edm. Malbecq, Président de la Chambre des Vacations du Tribunal de 1^{re} Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M^e E. Taymans, notaire à Evere.

Bruxelles, le 31 août 1938.

Sceau.

(s.) MALBECQ.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Malbecq, E., apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 1^{er} septembre 1938.

Sceau.

Le s/Directeur,

(s.) M. VAN DE WOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van de Woestijne, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 2 septembre 1938.

Sceau du
Ministère
des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : 10 francs.

Rectification.

Annexe au Bulletin Officiel du 15 août 1938. — Compagnie Cotonnière Congolaise. — a) Répartition du bénéfice, page 554, ligne 26, lire « Taxe mobilière sur le dividende » au lieu de « Taxe mobilière sur 1^{er} dividende »; page 554, ligne 27, lire « 38.544.401,96 » au lieu de « 38.544.40-,96 »;

b) Conseil d'administration, page 555, ligne 16, lire « Château Runenborg », au lieu de « Château 4, Runenborg »; page 555, ligne 18, lire « Comte Renaud de Brier », au lieu de « Comte Renaud de Brieu ».

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*

(15 NOVEMBRE 1938)

COMITE SPECIAL DU KATANGA.

Cahier Général des Charges pour l'exploitation des bois et forêts gérés par le Comité Spécial du Katanga.

Dispositions particulières concernant les détenteurs de licences d'achat.

Les détenteurs des licences prévues à l'article premier du décret du 13 juin 1936 sur l'exploitation des forêts domaniales, sont tenus de faire une déclaration au Comité Spécial à la fin de chaque mois.

La déclaration devra mentionner :

- a) la date de l'achat;
- b) la nature et les quantités des produits achetés ainsi que toutes indications permettant d'établir les redevances dues en se basant sur le tarif des coupes de bois du Comité, en vigueur au moment de la déclaration;
- c) le nom des indigènes vendeurs, leur village et leur chefferie.

Vente et location de terres.

Arrêtés royaux du 23 février 1910, du 12 août 1918 et du 3 décembre 1923. — Relevé des terrains faisant retour à la Colonie.

Terrain situé à Wamba (Province de Stanleyville) d'une superficie de 50 ares, vendu par contrat n° M. 350 du 7 janvier 1929 et enregistré volume C III, folio 33 au nom de M. Maerten, Prosper, Théophile, Jules.

Ce terrain est abandonné depuis plus de cinq ans.

BIJZONDER COMITEIT VAN KATANGA.

Algemeen bestek voor de ontginning van de door het Bijzonder Comiteit van Katanga beheerde bosschen en wouden.

Bijzondere bepalingen aangaande de houders van aankoopvergunningen.

De houders van de bij artikel één uit het decreet van 13 Juni 1936, op de ontginning der domaniale wouden, voorziene vergunningen, zijn er toe gehouden, op het einde van elke maand, bij het Bijzonder Comiteit eene aangifte te doen.

Deze aangifte zal moeten behelzen :

- a) den datum van den aankoop;
- b) den aard en de hoeveelheden aangekochte producten, alsmede elke aangiften waardoor het mogelijk is de verschuldigde cijzen te bepalen, met inachtneming van het tarief der houtaankappen van het Comiteit, tarief dat op het oogenblik van de aangifte van kracht is;
- c) den naam van de inlandsche verkoopers, hun dorp en hunne hoofdij.

Verkoop en Verhuring van gronden.

Koninklijke besluiten van 23 Februari 1910, 12 Augustus 1918 en 3 December 1923. — Opgave van de tot de Kolonie terugkeerende gronden.

Grond gelegen te Wamba (Provincie Stanleystad), hebbende eene oppervlakte van 50 aren, bij contract N° M. 350, van 7 Januari 1929 verkocht en geboekt boek C. III, folio 33, op naam van den heer Maerten, Prosper, Théophile, Jules.

Deze grond is sedert ruim vijf jaar verlaten.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Comité National du Kivu.

REELECTIONS.

A l'Assemblée générale statutaire des membres de l'Association, tenue le 6 octobre 1938, les associés souscripteurs ont réélu à l'unanimité, aux fonctions de Membre du Conseil de Gérance, le Baron Josse-Louis Allard, et aux fonctions de Commissaire aux Comptes, M. Marcel Dupret.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 18 octobre 1938.

Le Président,
(s.) L. HELBIG DE BALZAC.

Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale « COTAFOR ».

(Société Coloniale Belge par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Usumbura (Ruanda-Urundi).

Siège administratif : 91, rue de l'Enseignement, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 5950.

Constituée par acte de M^e Zéphirin Moulin, notaire à Bruxelles, le 27 juillet 1928, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 octobre 1928, et aux annexes du Moniteur Belge du 19 août 1928 (acte n° 11755), autorisée par arrêté royal du 4 septembre 1928.

Statuts modifiés le 3 décembre 1928, par acte passé par devant M^e Zéphirin Moulin, notaire à Bruxelles, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 janvier 1929, et aux annexes du Moniteur Belge du 23 décembre 1928 (acte n° 16476), approuvé par arrêté royal du 31 décembre 1928.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles, déduction faite des amortissements antérieurs	Fr.	1,—
Matériel, déduction faite des amortissements antérieurs	Fr.	1,—
Mobilier, déduction faite des amortissements antérieurs	Fr.	1,—

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	650.000,—	
Marchandises, déduction faite des amortissements antérieurs	Fr.	1,—	
Débiteur, déduction faite des amortissements antérieurs	Fr.	823,87	
Amortissement de l'exercice	Fr.	822,87	
			Fr. 1,—

Disponible :

Banque et Chèques Postaux	Fr.	15.366,06
Compte débiteur	Fr.	35.563,31

Compte d'ordre :

Cautionnement des Administrateurs et Commissaires	Fr.	91.350,—
---	-----	----------

Pertes et Profits :

Pertes antérieures	Fr.	4.331.886,89	
Pertes de l'exercice	Fr.	7.688,80	
			Fr. 4.339.575,69
			<u>Fr. 5.131.860,06</u>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital représenté par :	Fr.	5.000.000,—
10.000 actions de capital de frs. 500,—		
11.000 parts de fondateur sans désignation de valeur.		

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	Fr.	40.510,06
-----------------------------	-----	-----------

Compte d'ordre :

Cautionnement des Administrateurs et Commissaires	Fr.	91.350,—	
			Fr. <u>5.131.860,06</u>

COMPTÉ DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Solde à nouveau	Fr.	4.331.886,89	
Frais généraux Afrique	Fr.	5.421,05	
Frais généraux Europe	Fr.	1.444,88	
Réserve pour créance douteuse	Fr.	822,87	
			Fr. <u>4.339.575,69</u>

CREDIT.

Solde	Fr. 4.339.575,69
	<u>Fr. 4.339.575,69</u>
Capital social	Fr. 5.000.000,—
Montant versé	Fr. 4.350.000,—
	<u>Fr. 650.000,—</u>
Reste à verser	Fr. 650.000,—

Cotonco (Compagnie Cotonnière Congolaise) Société Coloniale à responsabilité limitée ayant son siège administratif, 27, rue du Trône à Bruxelles 255.450,— frs. — Compagnie de la Ruzizi, Société Coloniale belge à responsabilité limitée ayant son siège administratif, 91, rue de l'Enseignement à Bruxelles 254.150,— frs. — Crédit Général du Congo, Société anonyme ayant son siège, 112, rue du Commerce à Bruxelles 130.000,— frs. — Feu Ed. Anseele 1.300,— frs. — J. Heckers 1.300,— frs. — A. Vleurinck 1.300,— frs. — J. Mathieu 1.300,— frs. — R. Mees 1.300,— frs. — A. Landeghem 1.300,— frs. — Ad. de Meulemeester 1.300,— frs. — G. H. de Bournonville 650,— frs. — R. Leblicq 650,— frs.

ARRETE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

M. Adolphe de Meulemeester, gouverneur honoraire, 35, rue Blanche, à Saint Gilles, *Président*.

M. le comte Georges d'Ursel, administrateur de sociétés, 70, rue Middelbourg, à Boitsfort, *Administrateur-Délégué*.

M. Jules Mathieu, Gouverneur de la province de Liège, Hôtel du Gouvernement Provincial, à Liège.

M. Anatole De Bauw, Administrateur de sociétés, 107, avenue Defré, à Uccle.

M. Bernard de Jong van Lier, Administrateur de sociétés, 162, avenue des Nations à Bruxelles.

M. Henri Depage, Administrateur de sociétés, 44, avenue du Parc de Woluwé, à Bruxelles.

M. André Landeghem, Administrateur de sociétés, 16, rue Baron Castro, à Etterbeek.

M. Achille Vleurinck, Industriel, 247 A, Allée Verte, à Gand.

M. Paul Orban, Docteur en droit, 83, rue du Commerce, à Bruxelles.

APPROUVE PAR LE COMMISSAIRE :

M. Emile Van Geen, Docteur en droit, 20, rue Africaine, à Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 13 octobre 1938.

A l'unanimité, l'Assemblée 1^o) ratifie la nomination d'Administrateur de Monsieur Paul Orban, désigné par un Conseil Général en remplacement de Monsieur Edouard Anseele, décédé; 2^o) réélit, en qualité d'Administrateurs, Messieurs Jules Mathieu et Paul Orban (leur mandat expire en 1944) et décide de ne pas pourvoir au remplacement de Monsieur Henri Pieren, Commissaire, décédé.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 14 octobre 1938.

Deux Administrateurs,

(s.) Cte G. D'URSEL.

(s.) Paul ORBAN.

Compagnie du Congo Belge.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

—
PROCES-VERBAL DE CARENCE.

L'an mil neuf cent trente-huit, le quatre juillet.
Devant Maître Antoine Cols, notaire de résidence à Anvers.

S'est réunie.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge) avec siège administratif à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, 39, sous la dénomination de « Compagnie du Congo Belge » statuts approuvés par arrêté royal du huit janvier mil neuf cent et douze, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent et douze, sous le numéro 1 et à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-six janvier mil neuf cent et douze, actes numéros 544 à 548, modifiés en assemblée générale extraordinaire du quatorze octobre mil neuf cent dix-neuf, approuvés par arrêté royal du vingt octobre mil neuf cent dix-neuf, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent dix-neuf et à l'annexe au Moniteur Belge du trente et un octobre mil neuf cent dix-neuf, acte numéro 9277, statuts modifiés le six janvier mil neuf cent vingt-trois, modifications approuvées par arrêté royal du neuf février mil neuf cent vingt-trois, publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent vingt-trois et à l'annexe au Moniteur Belge du premier février mil neuf cent vingt-trois, acte numéro 989, statuts modifiés le trente et un octobre mil neuf cent vingt-trois, modifications approuvées par arrêté royal du dix-sept novembre mil neuf cent vingt-trois, publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent vingt-trois et à l'annexe au Moniteur Belge des douze/treize novembre mil neuf cent vingt-trois, acte numéro 11576, statuts modifiés le sept juillet mil neuf cent vingt-quatre, modifications approuvées par arrêté royal du vingt juillet mil neuf cent vingt-quatre, publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt-quatre et à l'annexe du Moniteur Belge du vingt juillet mil neuf cent vingt-quatre, acte numéro 9075, statuts modifiés le six juillet mil neuf cent vingt-cinq, approuvés par arrêté royal du trois août mil neuf cent vingt-cinq, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt-cinq et à l'annexe du Moniteur Belge du vingt-deux août mil neuf cent vingt-cinq, acte numéro 10173, statuts modifiés le dix-huit juillet mil neuf cent trente-deux, modifications approuvées par arrêté royal du dix octobre mil neuf cent trente-deux, publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent trente-deux et à l'annexe au Moniteur Belge du quatre novembre mil neuf cent trente-deux, acte numéro 14091, statuts modifiés le cinq juillet mil neuf cent trente-sept, modifications approuvées par arrêté royal du vingt-quatre août mil neuf cent trente-sept, publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre mil neuf cent trente-sept et à l'annexe du Moniteur Belge du dix septembre mil neuf cent trente-sept, acte numéro 12997.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, déclarant posséder respectivement le nombre de titres ci-après indiqué :

1^o Monsieur Georges Geerts, ingénieur, demeurant à Etterbeek, rue des Aduatiques, 100 a, propriétaire de trente parts sociales 30

2 ^o Monsieur Louis Dewalsche, agent de change, demeurant à Anvers, 26, rue des Nerviens, propriétaire de trois cents parts sociales	300
3 ^o Compagnie d'Anvers, société anonyme, établie à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, 39, propriétaire de dix mille parts sociales	10000
Ici représentée par Monsieur Georges Geerts, prénommé en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée.	
4 ^o Monsieur Fernand Mangioni, publiciste, demeurant à Bruxelles, 113, rue d'Espagne, propriétaire d'une part sociale	1
<hr/>	
Ensemble : dix mille trois cent trente et une parts sociales	10331

La séance est ouverte au siège administratif de la société à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, 39, à dix heures et demie, sous la présidence de Monsieur Georges Geerts, administrateur-délégué.

Le président désigne comme secrétaire Monsieur Vivien Votion, secrétaire de la société, demeurant à Anvers, 19, avenue Baron Dhanis.

L'assemblée choisit comme scrutateurs :

1^o Monsieur Louis Dewalsche.

2^o Monsieur Fernand Mangioni.

Le bureau étant ainsi constitué, Monsieur le président fait les constatations suivantes :

I. — La présente assemblée a pour ordre du jour :

Modifications aux statuts :

A l'article 6. — Pour en remplacer le texte par le suivant :

« Le nombre de parts pourra être augmenté, sur la proposition du Conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de changement aux statuts (voir article 26 ci-après) soit en rémunération d'apports nouveaux, soit pour l'augmentation des ressources sociales.

» Dans ce dernier cas, les nouvelles parts qui seraient à souscrire contre espèces, seront offertes par préférence aux propriétaires des parts existant au jour de l'émission, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux, et ce dans les délais, au taux et aux conditions fixés par le conseil d'administration. Celui-ci décidera si le non usage total ou partiel de ce droit de préférence par certains porteurs de parts, aura pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

» Toutefois, l'assemblée générale pourra toujours, délibérant dans les mêmes conditions que dit ci-dessus, décider que tout ou partie des nouvelles parts à souscrire contre espèces, ne seront point offertes par préférence aux porteurs de parts ».

A l'article 8. — Pour remplacer le dernier alinéa par :

« Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, se rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ».

A l'article 9. — Pour ajouter in fine, après les mots « aux présents statuts » les mots « et aux décisions de l'assemblée générale ».

A l'article 11. — Pour transporter l'alinéa 3 de cet article à l'article 12 et supprimer la disposition transitoire formant le quatrième alinéa.

A l'article 12. — Pour remplacer cet article par le texte du troisième alinéa de l'article 11, libellé comme suit :

« Il pourra être alloué aux administrateurs et commissaires une indemnité fixe, dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale ».

A l'article 16. — Pour supprimer les deux derniers alinéas et les remplacer par le texte suivant :

« Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération. Un administrateur absent ou empêché peut donner, par écrit ou par télégramme, à un de ses collègues, délégation pour voter en son lieu et place. Le déléguant est dans ce cas réputé présent. Aucun administrateur ne peut recevoir plus d'un mandat.

» Les procès-verbaux font foi des décisions prises. Le président ou son remplaçant signera les extraits à en délivrer ».

A l'article 20. — Pour remplacer la première phrase du deuxième alinéa par :

« Ils peuvent en tous temps, prendre connaissance, sans les déplacer, des livres et documents de la société ».

A l'article 24. — Pour supprimer les deux premiers alinéas et les remplacer par le texte suivant :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au siège administratif désigné par le conseil, le premier lundi du mois de juillet à onze heures du matin, ou, en cas de jour férié, le lendemain.

» L'assemblée se prononce, après l'adoption du bilan, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires ».

A l'article 25. — Pour supprimer au deuxième alinéa les mots « et un secrétaire » et ajouter après cet alinéa la disposition suivante :

« Le président désigne un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ».

A l'article 26. — Pour dans la phrase « L'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des parts sociales », ajouter les mots « au moins » après le mot « moitié ».

A l'article 28. — Pour supprimer les mots « ...et pour la première fois, le trente et un décembre mil neuf cent douze... ».

A l'article 29. — Pour supprimer le dernier alinéa et le remplacer par :

« Le bilan et le compte de profits et pertes seront publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ».

II. — Les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites, conformément à l'article 24 des statuts, par une annonce insérée dans les journaux suivants :

a) Le Bulletin Officiel du Congo Belge, du vingt-trois juin mil neuf cent trente-huit.

b) Le Moniteur Belge de la même date.

c) L'Echo de la Bourse, journal publié à Bruxelles de la même date.

d) La Métropole, journal publié à Anvers de la même date.

e) L'Echo du Soir, journal publié à Anvers de la même date.

Les numéros justificatifs de ces journaux sont déposés sur le bureau et paraphés par les scrutateurs.

III. — Pour assister à la présente assemblée, les actionnaires se sont conformés aux prescriptions de l'article 23 des statuts.

IV. — Les point figurant à l'ordre du jour constituant des modifications aux statuts, il faut, conformément à l'article 26 des statuts, que l'assemblée, pour pouvoir délibérer valablement, réunisse un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

V. — Le capital social actuel est évalué à quarante et un millions huit cent mille francs, représenté par quatre cent soixante-six mille parts sociales sans désignation de valeur au porteur.

Quatre actionnaires sont présents ou représentés, possédant ensemble dix mille trois cent trente et une parts sociales, soit moins de la moitié du capital social.

Cet exposé fait et reconnu exact par tous les actionnaires présents, Monsieur le président constate que la moitié du capital n'étant pas représentée, la présente assemblée ne peut délibérer valablement sur les points figurant à l'ordre du jour.

Il déclare qu'avec le même ordre du jour il sera convoqué une nouvelle assemblée, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de titres représentés.

La séance est levée.

Dont procès-verbal.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec nous notaire.

(s.) Dewalsche, Mangioni, M. Geerts, V. Votion, A. Cols.

Enregistré trois rôles, un renvoi, à Anvers A. C., 1^{er} bureau, le 7 juillet 1938, volume 1074, folio 99, case 7. Reçu quinze francs. Le Receveur a. i. (s.) Even.

PROCURATION.

La soussignée Compagnie d'Anvers, société anonyme, propriétaire de 10.000 parts sociales de la société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), avec siège administratif à Anvers, 39, Longue rue de l'Hôpital, sous la dénomination de « Compagnie du Congo Belge ».

Déclare par les présentes, constituer pour son mandataire spécial Monsieur Georges Geerts.

A l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra au siège administratif à Anvers, 39, Longue rue de l'Hôpital, le 4 juillet 1938, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

Modifications aux statuts.

A l'article 6, pour en remplacer le texte par le suivant :

Le nombre de parts pourra être augmenté sur la proposition du conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de changement aux statuts (voir article 26 ci-après), soit en rémunération d'apports nouveaux, soit pour l'augmentation des ressources sociales.

Dans ce dernier cas, les nouvelles parts qui seraient à souscrire contre espèces, seront offertes par préférence aux propriétaires des parts existant au jour de l'émission au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux, et ce,

dans les délais aux taux et aux conditions fixés par le conseil d'administration. Celui-ci décidera si le non usage total ou partiel de ce droit de préférence par certains porteurs de parts, aura pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Toutefois, l'assemblée générale pourra toujours, délibérant dans les mêmes conditions que dit ci-dessus, décider que tout ou partie des nouvelles parts à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux porteurs de parts.

A l'article 8. — Pour remplacer le dernier alinéa par :

« Ils doivent pour l'exercice de leur droit, se rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ».

A l'article 9. — Pour ajouter in fine, après les mots « aux présents statuts » les mots « et aux décisions de l'assemblée générale ».

A l'article 11. — Pour transporter l'alinéa 3 de cet article à l'article 12 et supprimer la disposition transitoire formant le 4^e alinéa.

A l'article 12. — Pour remplacer cet article par le texte du 3^e alinéa de l'article 11, libellé comme suit :

« Il pourra être alloué aux administrateurs et commissaires une indemnité fixe, dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale ».

A l'article 10. — Pour supprimer les deux derniers alinéas et les remplacer par le texte suivant :

« Les procès verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération. Un administrateur absent ou empêché peut donner, par écrit ou par télégramme, à un de ses collègues, délégation pour voter en ses lieu et place. Le déléguant est dans ce cas réputé présent. Aucun administrateur ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les procès-verbaux font foi des décisions prises. Le président ou son remplaçant signera les extraits à un délivrer.

A l'article 20. — Pour remplacer la première phrase du 2^e alinéa par :

« Ils peuvent en tous temps prendre connaissance sans les déplacer des livres et documents de la société. »

A l'article 24. — Pour supprimer les deux premiers alinéas et les remplacer par le texte suivant :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au siège administratif désigné par le conseil, le premier lundi du mois de juillet, à onze heures du matin, ou, en cas de jour férié, le lendemain ».

L'assemblée se prononce après l'adoption du bilan, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires.

A l'article 25. — Pour supprimer au deuxième alinéa les mots « et un secrétaire » et ajouter après cet alinéa la disposition suivante :

« Le président désigne un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ».

A l'article 26. — Pour dans la phrase « L'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des parts sociales » ajouter les mots « au moins » après le mot « moitié ».

A l'article 28. — Pour supprimer les mots « ...et, pour la première fois, le trente et un décembre mil neuf cent douze... ».

A l'article 29. — Pour supprimer le dernier alinéa et le remplacer par :
« Le bilan et le compte de profits et pertes seront publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ».

Assister à toute assemblée subséquente qui serait convoquée avec le même ordre du jour au cas où la première ne pourrait aboutir.

Prendre part à toutes délibérations et voter au nom de la soussignée toutes décisions se rattachant à l'ordre du jour préindiqué.

Aux effets ci-dessus, approuver et signer tous actes et procès-verbaux, substituer et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Compagnie d'Anvers, société anonyme. Bon pour pouvoir (s.) illisible.

Paraphé pour annexe en l'étude du notaire Cols, à Anvers, le 4 juillet 1938.
A. C.

Enregistré un rôle et sans renvoi à Anvers A. C., 1^{er} bureau, le 7 juillet 1938, volume 179, folio 50, case 16. Reçu : quinze francs. Le receveur a. i. (s.) Even.

Pour expédition :
Le Notaire : COLS.

Compagnie du Congo Belge.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent trente-huit, le vingt-six juillet.
Devant Maître Antoine Cols, notaire, de résidence à Anvers.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), avec siège administratif à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, 39, sous la dénomination de « Compagnie du Congo Belge », statuts approuvés par arrêté royal du huit janvier mil neuf cent et douze, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent et douze, sous le numéro 1 et à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-six janvier mil neuf cent et douze, actes numéros 544 à 548, modifiés en assemblée générale extraordinaire du quatorze octobre mil neuf cent dix-neuf, modifications approuvées par arrêté royal du vingt octobre mil neuf cent dix-neuf, publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent dix-neuf et à l'annexe au Moniteur Belge du trente et un octobre mil neuf cent dix-neuf, acte numéro 9277, statuts modifiés le six janvier mil neuf cent vingt-trois, modifications approuvées par arrêté royal du neuf février mil neuf cent vingt-trois, publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent vingt-trois, acte numéro 989, statuts modifiés le trente et un octobre mil neuf cent vingt-trois, modifications approuvées par arrêté royal du

dix-sept novembre mil neuf cent vingt-trois, publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent vingt-trois et à l'annexe au Moniteur Belge des douze/treize novembre mil neuf cent vingt-trois, acte numéro 11.576, statuts modifiés le sept juillet mil neuf cent vingt-quatre, modifications approuvées par arrêté royal du vingt juillet mil neuf cent vingt-quatre, publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt-quatre et à l'annexe du Moniteur Belge du vingt juillet mil neuf cent vingt-quatre, acte numéro 9075, statuts modifiés le six juillet mil neuf cent vingt-cinq, modifications approuvées par arrêté royal du trois août mil neuf cent vingt-cinq, publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt-cinq et à l'annexe du Moniteur Belge du vingt-deux août mil neuf cent vingt-cinq, acte numéro 10.173, statuts modifiés le dix-huit juillet mil neuf cent trente-deux, modifications approuvées par arrêté royal du dix octobre mil neuf cent trente-deux, publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent trente-deux et à l'annexe au Moniteur Belge du quatre novembre mil neuf cent trente-deux, acte numéro 14091, statuts modifiés le cinq juillet mil neuf cent trente-sept, modifications approuvées par arrêté royal du vingt-quatre août mil neuf cent trente-sept, publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre mil neuf cent trente-sept et à l'annexe du Moniteur Belge du dix septembre mil neuf cent trente-sept, acte numéro 12997.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, déclarant posséder respectivement le nombre de titres ci-après indiqué :

1° Monsieur Georges Geerts, ingénieur, demeurant à Etterbeek, 100a, rue des Aduatiques, propriétaire de trente parts sociales 30

2° Monsieur Louis Dewalsche, agent de change, demeurant à Anvers, 26, rue des Nerviens, propriétaire de trois cents parts sociales 300

3° Compagnie d'Anvers, société anonyme, établie à Anvers, 39, Longue rue de l'Hôpital, propriétaire de dix mille parts sociales 10.000

Ici représentée par Monsieur Georges Geerts, prénommé, en vertu d'une procuration restée annexée à un procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le quatre juillet dernier.

4° Monsieur Jean Mertens, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, Avenue Jan Van Ryswyck, 130, propriétaire de trente parts sociales 30

Ensemble, dix mille trois cent soixante parts sociales 10.360

La séance est ouverte au siège administratif de la société à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, 39, à onze heures, sous la présidence de Monsieur Georges Geerts, administrateur-délégué.

Le président désigne comme secrétaire Monsieur Vivian Votion, secrétaire de la société, demeurant à Anvers, 19, avenue Baron Dhanis.

L'assemblée choisit comme scrutateurs :

1° Monsieur Louis Dewalsche.

2° Monsieur Jean Mertens.

Le bureau étant ainsi constitué, Monsieur le président fait les constatations suivantes :

I. — La présente assemblée a pour ordre du jour :

Modifications aux statuts.

A l'article 6. — Pour en remplacer le texte par le suivant :

« Le nombre de parts pourra être augmenté, sur la proposition du Conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de changement aux statuts (voir article 26 ci-après) soit en rémunération d'apports nouveaux, soit pour l'augmentation des ressources sociales.

» Dans ce dernier cas, les nouvelles parts qui seraient à souscrire contre espèces, seront offertes par préférence aux propriétaires des parts existant au jour de l'émission au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux, et ce dans les délais, au taux et aux conditions fixés par le Conseil d'administration. Celui-ci décidera si le non usage total ou partiel de ce droit de préférence par certains porteurs de parts, aura pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

» Toutefois, l'assemblée générale pourra toujours, délibérant dans les mêmes conditions que dit ci-dessus, décider que tout ou partie des nouvelles parts à souscrire contre espèces, ne seront point offertes par préférence aux porteurs de parts ».

A l'article 8. — Pour remplacer le dernier alinéa par :

« Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, se rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'administration ».

A l'article 9. — Pour ajouter in fine, après les mots « aux présents statuts » les mots « et aux décisions de l'assemblée générale ».

A l'article 11. — Pour transporter l'alinéa 3 de cet article à l'article 12 et supprimer la disposition transitoire formant le quatrième alinéa.

A l'article 12. — Pour remplacer cet article par le texte du troisième alinéa de l'article 11 libellé comme suit :

« Il pourra être alloué aux administrateurs et commissaires une indemnité fixe dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale ».

A l'article 16. — Pour supprimer les deux derniers alinéas et les remplacer par le texte suivant :

« Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération. Un administrateur absent ou empêché peut donner, par écrit ou par télégramme, à un de ses collègues, délégation pour voter en son lieu et place. Le déléguant est dans ce cas réputé présent. Aucun administrateur ne peut recevoir plus d'un mandat.

» Les procès-verbaux font foi des décisions prises. Le président ou son remplaçant signera les extraits à en délivrer ».

A l'article 20. — Pour remplacer la première phrase du deuxième alinéa par :

« Ils peuvent en tous temps, prendre connaissance, sans les déplacer, des livres et documents de la société ».

A l'article 24. — Pour supprimer les deux premiers alinéas et les remplacer par le texte suivant :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif désigné par le conseil, le premier lundi du mois de juillet à onze heures du matin ou en cas de jour férié le lendemain.

» L'assemblée se prononce après l'adoption du bilan, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires ».

A l'article 25. — Pour supprimer au deuxième alinéa les mots « et un secrétaire » et ajouter après cet alinéa la disposition suivante :

« Le président désigne un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ».

A l'article 26. — Pour dans la phrase « L'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des parts sociales », ajouter les mots « au moins » après le mot « moitié ».

A l'article 28. — Pour supprimer les mots «...et pour la première fois, le trente et un décembre mil neuf cent douze... ».

A l'article 29. — Pour supprimer le dernier alinéa et le remplacer par :

« Le bilan et le compte de profits et pertes seront publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ».

II. — Les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites, conformément à l'article 24 des statuts, par une annonce insérée dans les journaux suivants :

- a) Le Bulletin Officiel du Congo Belge du douze juillet dernier.
- b) Le Moniteur Belge des onze/douze juillet derniers.
- c) L'Echo de la Bourse, journal publié à Bruxelles, du douze juillet dernier.
- d) La Métropole, journal publié à Anvers, du douze juillet dernier.
- e) L'Echo du Soir, journal publié à Anvers, du douze juillet dernier.

Les numéros justificatifs de ces journaux sont déposés sur le bureau et paraphés par les scrutateurs.

III. — Pour assister à la présente assemblée, les actionnaires se sont conformés aux prescriptions de l'article 23 des statuts.

IV. — Les points figurant à l'ordre du jour constituant des modifications aux statuts, il faut, conformément à l'article 26 des statuts, que l'assemblée, pour pouvoir délibérer valablement réunisse un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins des parts sociales.

V. — Le capital social actuel est de quarante et un millions huit cent mille francs, représenté par quatre cent soixante-six mille parts sociales, sans désignation de valeur au porteur.

Quatre actionnaires sont présents ou représentés, possédant ensemble dix mille trois cent soixante parts sociales, soit moins de la moitié des parts sociales.

Mais une première assemblée générale s'est réunie avec le même ordre du jour devant le notaire soussigné, le quatre juillet dernier et n'a pu délibérer valablement faute du quorum requis, il y a donc lieu à application de l'article 26 des statuts.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur le point figurant à l'ordre du jour.

Conformément à l'article 24 des statuts, chaque part donne droit à une voix.

Cet exposé fait et reconnu exact par tous les membres de l'assemblée, Monsieur le président met aux voix la résolution suivante :

RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les articles ci-après des statuts comme suit :

Article 6. — Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le nombre de parts pourra être augmenté sur la proposition du conseil d'administration par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de changements aux statuts (voir article 26 ci-après) soit en rémunération d'apports nouveaux, soit pour l'augmentation des ressources sociales.

» Dans ce dernier cas, les nouvelles parts qui seraient à souscrire contre espèces, seront offertes par préférence aux propriétaires des parts existant au jour de l'émission, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux et ce dans les délais, au taux et aux conditions fixés par le conseil d'administration. Celui-ci décidera si le non usage total ou partiel de ce droit de préférence par certains porteurs de parts, aura pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

» Toutefois, l'assemblée générale pourra toujours, délibérant dans les mêmes conditions que dit ci-dessus, décider que tout ou partie des nouvelles parts à souscrire contre espèces, ne seront point offertes par préférence aux porteurs de parts ».

Article 8. — Le dernier alinéa est remplacé par :

« Ils doivent pour l'exercice de leur droit se rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ».

Article 9. — In fine de cet article, après les mots « aux présents statuts » il est ajouté les mots « et aux décisions de l'assemblée générale » de sorte que le dernier alinéa de cet article sera désormais libellé comme suit :

« La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale ».

Article 11. — L'alinéa trois de cet article est transporté à l'article 12 et la disposition transitoire formant le quatrième alinéa est supprimée.

Article 12. — Cet article est remplacé par le texte du troisième alinéa de l'article 11, libellé comme suit :

« Il pourra être alloué aux administrateurs et commissaires une indemnité fixe dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale ».

Article 16. — Les deux derniers alinéas sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

« Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération. Un administrateur absent ou empêché peut donner par écrit ou par télégramme, à un de ses collègues, délégation pour voter en son lieu et place. Le déléguant est dans ce cas réputé présent. Aucun administrateur ne peut recevoir plus d'un mandat.

» Les procès-verbaux font foi des décisions prises. Le président ou son remplaçant signera les extraits à en délivrer ».

Article 20. — La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par :

« Ils peuvent en tous temps, prendre connaissance, sans les déplacer des livres et documents de la société ».

Article 24. — Les deux premiers alinéas sont remplacés par le texte suivant :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au siège administratif désigné par le conseil, le premier lundi du mois de juillet à onze heures du matin ou, en cas de jour férié, le lendemain.

» L'assemblée se prononce après l'adoption du bilan, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires ».

Article 25. — Au deuxième alinéa, les mots « et un secrétaire » sont supprimés et après cet alinéa, il est ajouté la disposition suivante « Le président désigne un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire » de sorte que les trois premiers alinéas de cet article seront désormais libellés comme suit :

« Le président du conseil d'administration et à son défaut l'un de ses membres préside l'assemblée.

» L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs.

» Le président désigne un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire.

» Le scrutin secret, etc... »

Article 26. — Au deuxième alinéa, dans la phrase « l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des parts sociales » il est ajouté les mots « au moins », après le mot « moitié ». En conséquence, le deuxième alinéa de cet article sera dorénavant lu comme suit :

« Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'augmentation des parts sociales, sur des modifications à apporter aux statuts, sur la mise en liquidation de la société, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés, ou la cession de tout l'actif et le passif à une autre personne ou société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion des parts représentées. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix ».

Article 28. — Les mots « et pour la première fois, le trente et un décembre mil neuf cent douze » sont supprimés cet article devenant :

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

» Au trente et un décembre de chaque année le conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan ».

Article 29. — Le troisième et dernier alinéa est remplacé par le suivant :

« Le bilan et le compte de profits et pertes seront publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ».

DELIBERATION.

Ces modifications aux statuts ont été adoptées successivement toutes à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures et demie.

Dont procès-verbal.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec nous notaire.

(Signé) L. Dewalsche, G. Geerts, J. Mertens, V. Votion, A. Cols.

Enregistré cinq rôles, un renvoi, à Anvers A. C., 1^{er} bureau, le 29 juillet 1938, volume 1075, folio 16, case 12. Reçu : quinze francs. Le receveur (s.) Even.

Pour expédition :
Le Notaire : COLS.

ATTESTATION.

Je soussigné R. De Bie, Greffier près le Tribunal de Première Instance de Coquilhatville, atteste par les présentes que la Compagnie du Congo Belge a déposé aux archives du greffe du Tribunal susdit les actes suivants :

- A. S. 510 : Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 4 juillet 1938.
- A. S. 511 : Expédition du procès-verbal de carence de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 1938.
- A. S. 512 : Expédition des modifications aux statuts du 26-7-38.

Coquilhatville, le 21 septembre 1938.

Sceau.

Le Greffier : (s.) R. DE BIE.

Compagnie du Kasai.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Dima (Congo Belge).

Siège administratif : 41, rue de Naples, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 11.764.

Constituée par Décret du Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, en date du 24 décembre 1901, publié au Bulletin Officiel nos 11 et 12, de novembre et décembre 1901.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeuble à Bruxelles	Fr.	424.902,38
Mobilier et Matériel à Bruxelles	Fr.	143.599,19
Amortiss. ant.	141.851,89	
Amort. de l'ex.	1.746,30	
	<hr/>	143.598,19
	Fr.	1,—
Mobilier au Congo	Fr.	1,—

Matériel et outillage au			
Congo	Fr. 3.439.363,22		
Amort. ant.	3.323.179,32		
Amort. de l'ex.	116.182,90		
	<u>3.439.362,22</u>	Fr.	1,—
Matériel fluvial		Fr. 8.459.240,82	
Amort. ant.	8.413.092,62		
Amort. de l'ex.	46.147,20		
	<u>8.459.239,82</u>	Fr.	1,—
Matériel de transport auto-			
mobile	Fr. 4.483.365,10		
Amort. ant.	3.819.161,10		
Amort. de l'ex.	664.203,—		
	<u>4.483.364,10</u>	Fr.	1,—
Palmeraies, huileries et ma-			
tériel	Fr. 13.815.763,66		
Amort. ant.	13.232.630,60		
Amort. de l'ex.	583.132,06		
	<u>13.815.762,66</u>	Fr.	1,—
Terrains et immeubles au			
Congo	Fr. 12.643.464,50		
Amort. ant.	7.249.658,04		
Amort. de l'ex.	700.000,—		
	<u>7.949.658,04</u>	Fr.	4.693.806,46
Plantations		Fr. 1.264.835,15	
Amort. ant.	941.069,38		
Amort. de l'ex.	250.000,—		
	<u>1.191.069,38</u>	Fr.	73.765,77
Reprise participation de			
l'Etat et frais amortisse-			
ment antérieurement	10.208.365,85		
	<u>10.208.365,85</u>	pour mémoire.	
		<u>Fr.</u>	5.192.480,61
<i>Réalisable :</i>			
Caisses	Fr. 1.474.322,60		
Banques	Fr. 19.758.940,97		
Portefeuille	Fr. 10.148.525,99		
Montants non encore appelés	57.760,—		
	<u>Fr. 10.090.765,99</u>		
Débiteurs divers	Fr. 2.906.567,35		
Marchandises et approvisionnements	Fr. 22.542.276,69		
Produits divers	Fr. 899.286,85		
	<u>Fr. 57.672.160,45</u>		
<i>Divers :</i>			
Comptes débiteurs divers	Fr. 444.111,18		

Comptes d'ordre :

Garanties statutaires		pour mémoire.
Engagements et contrats en cours		pour mémoire.
		<u>Fr. 63.308.752,24</u>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

<i>Capital :</i>		
16.100 actions de 250 fr. chacune	Fr. 4.025.000,—	
50.853 actions privilégiées de 250 fr. chacune	12.713.250,—	
4.020 parts bénéficiaires divisées en centièmes sans désignation de valeur.		
Réserve	Fr. 2.425.000,—	
Fonds de prévision et fonds spécial de prévision	Fr. 7.112.896,62	
Prévision fiscale	Fr. 88.166,—	
		Fr. 26.364.312,62

Fonds divers :

Fonds d'assurance de la Marine	Fr. 6.691.128,10	
Fonds d'assurance pour accidents de travail	Fr. 1.338.224,56	
Fonds de prévoyance	Fr. 3.003.747,47	
		Fr. 11.033.100,13

Dettes ordinaires :

Obligations à rembourser	Fr. 18.783,30	
Dividendes restant à payer	Fr. 1.647.646,88	
Créditeurs divers	Fr. 5.111.059,93	
		Fr. 6.777.490,11

Dettes avec garanties réelles :

(Cautionnement au profit de l'Otraco)	Fr. 131.190,88
---	----------------

Divers :

Comptes créditeurs divers	Fr. 3.449.602,42
-------------------------------------	------------------

Profits et Pertes :

Solde favorable	Fr. 15.553.056,08
---------------------------	-------------------

Comptes d'ordre :

Titulaires des garanties statutaires		pour mémoire.
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats en cours		pour mémoire.
		<u>Fr. 63.308.752,24</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Intérêts, commissions et divers	Fr.	110.007,49
Impositions en Belgique	Fr.	163.283,80
Impositions en Afrique	Fr.	507.289,89
Frais généraux en Belgique	Fr.	1.040.817,55
Frais généraux en Afrique	Fr.	9.018.342,60
Amortissements sur l'immobilisé	Fr.	2.361.411,46
Solde favorable	Fr.	15.553.056,08
		<hr/>
	Fr.	<u>28.754.208,87</u>

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	1.116.456,16
Intérêts bancaires, change et divers	Fr.	211.584,21
Revenus du portefeuille	Fr.	4.203.247,57
Intervention de la Colonie dans les transports d'oléagineux .	Fr.	168.586,06
Dégrèvement sur taxe mobilière sur dividende de 1935 et 1936	Fr.	866.593,45
Remboursements sur créances amorties	Fr.	65.311,90
Produit des ventes du matériel amorti	Fr.	28.670,—
Bénéfices bruts d'exploitation	Fr.	22.093.759,52
		<hr/>
	Fr.	<u>28.754.208,87</u>

REPARTITION DES BENEFICES.

Intérêt cumulatif de 6 p. c. aux actions de capital	Fr.	241.500,—
Intérêts cumulatif de 6 p. c. aux actions privilégiées	Fr.	762.795,—
Tantièmes (déduction faite des dégrèvements sur taxe mobilière, soit fr. 866.593,45)	Fr.	392.678,47
Fonds de prévoyance (5° de l'art. 29 des statuts)	Fr.	376.971,34
Dividende aux actions privilégiées	Fr.	2.500.000,—
Dividende aux centièmes de parts bénéficiaires	Fr.	7.500.000,—
Fonds de prévision (5° de l'art. 29 des statuts)	Fr.	2.500.000,—
Prévision fiscale	Fr.	100.000,—
Report à nouveau	Fr.	1.179.111,27
		<hr/>
	Fr.	15.553.056,08

Bruxelles, le 15 juillet 1938.

Le Président du Conseil d'Administration : (s.) Jules Vanhulst, administrateur de Sociétés, 403, avenue Brugmann, à Uccle.

Le Vice-Président du Conseil d'Administration : (s.) Gaston Périer, administrateur de Sociétés, 579, avenue Louise, à Bruxelles.

L'Administrateur-Directeur : (s.) Jules Ganty, administrateur de Sociétés, 15, rue Fritz Toussaint, Ixelles.

Le Conseil d'Administration.

- (s.) Ghislain Dochen, avocat, 1, avenue Delchambre, à Huy.
(s.) Comte Charles de Broqueville, administrateur de Sociétés, 32, rue Joseph II, Bruxelles.
(s.) Paulo de Hemptinne, industriel, 10, rue Mignot Delstanche, à Bruxelles.
(s.) Raymond Buurmans, agent de change, 5, rue du Congrès, Bruxelles.

Le Collège des Commissaires.

- (s.) Louis Valcke, administrateur de Sociétés, 7, Quai de l'Evêché, à Gand.
(s.) Arthur Dewelde, administrateur de Sociétés, 10, rue de Moerkerke, à Schaerbeek.

Résolutions prises par l'assemblée ordinaire du 4 octobre 1938.

- 1°) Approbation du bilan et du compte de profits et pertes pour l'exercice clos le 31 décembre 1937, tels que ces documents ont été présentés par le Conseil d'Administration;
- 2°) Approbation du compte de répartition du solde bénéficiaire;
- 3°) Par vote spécial, décharge aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pour l'exercice clôturé le 31 décembre 1937.
- 4°) Ratification de la nomination de Monsieur Léon Vandenbyvang, en qualité d'administrateur pour achever le mandat de Monsieur J. Ingenbleek, venant à expiration en octobre 1939, et de celle de Monsieur Edgard Van der Straeten, en qualité d'administrateur, pour achever le mandat de feu Monsieur le baron Charles Liebrechts, venant à expiration en octobre 1939.
- 5°) Réélection pour un terme de 4 ans de Monsieur Arthur Dewelde, en qualité de commissaire.

Bruxelles, le 5 octobre 1938.

Pour copie certifiée conforme,
L'Administrateur-Directeur,
(s.) Jules GANTY.

Compagnie Minière au Ruanda-Urundi « Mirudi ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Usumbura (Urundi).

Siège administratif : 91, rue de l'Enseignement, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 91.070.

Constituée suivant acte passé devant Maître Léon Coenen, notaire, à Bruxelles, le 20 mars 1937, et autorisée par arrêté royal du 12 avril 1937 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1937).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Apports, frais de constitution, frais de prospections et constructions	Fr.	4.693.021,46
--	-----	--------------

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	780.000,—	
Débiteurs divers	Fr.	842.530,55	
Stock produits	Fr.	182.638,82	
Marchandises en route et en magasin	Fr.	15.813,31	
			Fr. 1.820.982,68

Disponible :

Banques et Caisses	Fr.	80.746,70
Comptes débiteurs	Fr.	72.081,02

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr.	117.750,—
--------------------------------------	-----	-----------

Pertes et Profits :

Solde en perte	Fr.	34.889,44	
			Fr. <u>6.819.471,30</u>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital	Fr.	6.000.000,—
représenté par :		
12.000 actions de capital de fr. 500,—.		
12.000 parts de fondateur sans désignation de valeur.		

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	Fr.	652.711,10
Comptes créditeurs	Fr.	49.010,20

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr.	117.750,—	
			Fr. <u>6.819.471,30</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux Europe	Fr.	49.915,66
	Fr.	<u>49.915,66</u>

CREDIT.

Résultats d'exploitation	Fr.	13.851,37
Intérêts sur fonds en banque	Fr.	1.174,85
Solde en perte	Fr.	34.889,44
	Fr.	<u>49.915,66</u>
Capital social	Fr.	6.000.000,—
Montant versé	Fr.	5.220.000,—
		<u>780.000,—</u>
Reste à verser	Fr.	780.000,—

dont détail suit :

Compagnies Réunies d'Electricité et de Transports « Electrorail », Société anonyme ayant son siège, 33, rue du Congrès à Bruxelles (frs. 30.000,—) — Fédération d'Entreprises Industrielles, Société anonyme ayant son siège, 33, rue du Congrès, Bruxelles (frs. 252.750,—) — Compagnie Auxiliaire Industrielle et Financière des Grands Lacs, Société anonyme ayant son siège, 33, rue du Congrès à Bruxelles (frs. 180.000,—) — MM. Baron Empain (frs. 7.500,—) — Comte G. d'Ursel (frs. 7.500,—) — Baron J. Buffin de Chosal (frs. 7.500,—) — Maurice Lefranc (frs. 7.500,—) — René Destrée (7.500,— frs.) — Bettig François (7.500,— frs.) — Charles Pequet (2.250,— frs.).

ARRETE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- M. Baron Empain, Jean, propriétaire, 33, rue du Congrès, Bruxelles, *Président*.
- M. Comte Georges d'Ursel, 70, rue Middelbourg, Boitsfort, *Administrateur-Délégué*.
- M. Baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, 34, avenue des Klauwaerts, Ixelles.
- M. François Bettig, propriétaire, 60, avenue Vergote, Woluwé-St-Lambert.
- M. René Destrée, ingénieur civil, Villa « Le Martinet » à Limal-Ottignies.
- M. Maurice Lefranc, ingénieur civil, 13, rue du Bourgmestre à Ixelles.
- M. Alfred Marzorati, docteur en droit, 24, avenue Hellevelt à Uccle.

APPROUVE PAR LE COLLEGE DES COMMISSAIRES :

- M. Aristide Doret, propriétaire, 15, avenue de l'Orée, Bruxelles.
- M. Charles Pequet, commissaire de sociétés, 94, rue des Aduatiques, Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 4 octobre 1938.

A l'unanimité, l'Assemblée ratifie la nomination d'Administrateur du Baron Edouard Empain, propriétaire, 1, rue Zinner à Bruxelles, désigné par le Conseil Général du 24 juin 1938 pour achever le mandat de Monsieur François Bettig, démissionnaire et réélit :

en qualité d'Administrateur, M. le Baron Edouard Empain;
en qualité de Commissaire, M. Aristide Doret.

Bruxelles, le 8 octobre 1938.

Certifié conforme :

Deux Administrateurs,

(s.) Illisible.

(s.) Baron BUFFIN.

Compagnie Minière de l'Urega (MINERGA).

Société commerciale congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : à Kindu (Congo Belge).

Siège administratif : 24, avenue de l'Astronomie à Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 70.755.

Constituée le 30 décembre 1933, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1934.

Autorisée par arrêté royal du 17 février 1934 publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1934.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Apports, frais de constitution, prospections,
routes, constructions, travaux d'installation :

Dépenses jusque fin

1936 Fr. 5.177.639,71

Dépenses en 1937 Fr. 1.092.736,62

Fr. 6.270.376,33

Amortissements des exercices

précédents Fr. 2.490.000,00

1937 Fr. 800.000,00

Amortissements de l'exercice

Fr. 3.290.000,00

Fr. 2.980.376,33

Réalisable :

Participation	Fr.	313.235,29	
Amortissements des exercices précédents		225.000,00	
Amortissement de l'exercice 1937		88.235,29	
		<u>313.235,29</u>	
			pour mémoire.
Actionnaires	Fr.	1.750.000,00	
Débiteurs divers	Fr.	286.192,19	
Stock produits (or et cassitérite)	Fr.	715.328,75	
			<u>Fr. 2.751.520,94</u>

Disponible :

Banque et chèques-postaux	Fr.	115.539,18
-------------------------------------	-----	------------

Comptes débiteurs :

Entreprise Cobelmin	Fr.	1.339.420,24	
Divers	Fr.	4.541,20	
			<u>Fr. 1.343.961,44</u>

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr.	114.000,00	
			<u>Total : Fr. 7.305.397,89</u>

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital représenté par :			
12.000 actions de capital	Fr.	6.000.000,00	
6.000 parts de fondateur		—,—	
			<u>Fr. 6.000.000,00</u>
Réserve statutaire	Fr.	88.723,43	

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	Fr.	585.264,30
-----------------------------	-----	------------

<i>Compte créditeur</i>	Fr.	166.752,20
-----------------------------------	-----	------------

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr.	114.000,00
--------------------------------------	-----	------------

Profits et pertes :

Solde	Fr.	350.657,96
-----------------	-----	------------

	Fr.	<u><u>7.305.397,89</u></u>
--	-----	----------------------------

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe	Fr.	83.598,96
Amortissement sur participation	Fr.	88.235,29
Amortissement de l'immobilisé	Fr.	800.000,00
Solde	Fr.	350.657,96
		<hr/>
Total :	Fr.	<u>1.322.492,21</u>

CREDIT.

Solde reporté	Fr.	18.705,04
Résultat d'exploitation	Fr.	1.296.933,57
Intérêts des comptes en banque	Fr.	6.853,60
		<hr/>
Total :	Fr.	<u>1.322.492,21</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le baron Empain, Jean, propriétaire, n° 33, rue du Congrès, à Bruxelles,
Président.

M. Maurice Lefranc, ingénieur civil, n° 13, rue du Bourgmestre, à Ixelles,
Administrateur-Délégué.

M. le baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, n° 34, avenue des Klauwaerts
à Ixelles.

M. René Destrée, ingénieur civil, château Le Martineau à Limal.

M. le comte Georges d'Ursel, propriétaire, n° 70, rue Middelbourg à Boitsfort.

M. Jean Le Brun, propriétaire, n° 191, rue Père Dedeken à Etterbeek.

M. Fernand Van den Heuvel, propriétaire, n° 54, rue Jules de Trooz à Woluwe-
Saint-Pierre.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Gaston Cockaerts, propriétaire, n° 37, rue Victor Lefèvre à Schaerbeek.

M. Omer Fosset, propriétaire, n° 121, rue Emile Banning à Ixelles.

M. Charles Péquet, commissaire de sociétés, n° 94, rue des Aduatiques à Bru-
xelles.

M. Gilbert Périer, docteur en droit, n° 573, avenue Louise à Bruxelles.

Assemblée générale ordinaire du 5 octobre 1938.

M. Maurice Lefranc, administrateur sortant, a été réélu; son mandat expire
en 1944.

M. Gaston Cockaerts, commissaire sortant, a été réélu; son mandat expire
en 1942.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 6 octobre 1938.

Deux Administrateurs,

(s.) M. LEFRANC.

(s.) Cte G. D'URSEL.

Compagnie Minière des Grands Lacs Africains.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : à Kindu (Congo Belge).

Siège administratif : à Bruxelles, avenue de l'Astronomie, 24.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 1537.

Constituée le 1^{er} décembre 1923, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1924.

Autorisée par arrêté royal du 24 décembre 1923 publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1924.

Statuts modifiés le 17 juin 1925, le 20 avril 1927 et le 9 juillet 1927, suivant actes publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1925, du 15 juin 1927 et du 15 juillet 1927.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement :

A) Concessions		pour mémoire.
B) Routes, immeubles, matériel et outillage, prospections, installations diverses, mobilier :		
Dépenses antérieurs	Fr. 84.888.154,34	
Dépenses de l'exercice 1937	Fr. 19.110.990,96	
	<hr/>	Fr. 103.999.145,30
Amortissements antérieurs	Fr. 80.352.750,12	
Amortissements de l'exercice 1937	Fr. 14.856.426,50	
	<hr/>	Fr. 95.209.176,62
		<hr/>
		Fr. 8.789.968,68

Réalisable :

Portefeuille	Fr. 10.651.835,94	
Débiteurs divers	Fr. 1.874.572,74	
Stock de produits (or et cassitérite)	Fr. 21.295.638,60	
Marchandises en route et en magasin	Fr. 14.374.664,89	
	<hr/>	Fr. 48.196.712,17

Comptes débiteurs Fr. 3.751.380,11

Disponible :

Banques, caisses et fonds en cours de route Fr. 15.567.742,54

Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr.	400.000,00	
Divers	Fr.	1.600,00	
			Fr. 401.600,00
			<u>Fr. 76.707.403,50</u>

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital représenté par :			
200.000 dixièmes d'action de capital	Fr.	20.000.000,00	
500.000 centièmes de part de fondateur		—,—	
12.500 actions série B		—,—	
			Fr. 20.000.000,00
Réserve statutaire	Fr.	2.000.000,00	
Fonds de prévision	Fr.	8.000.000,00	

Dettes sans garanties réelles :

Versements restant à effectuer sur porte-			
feuille	Fr.	3.536.800,00	
Dividende restant à payer	Fr.	1.482.562,54	
Créditeurs divers	Fr.	5.911.831,31	
			Fr. 10.931.193,85

<i>Comptes créditeurs</i>	Fr.	6.641.173,04
-------------------------------------	-----	--------------

Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr.	400.000,00	
Divers	Fr.	1.600,00	
			Fr. 401.600,00

Profits et pertes :

Solde	Fr.	28.733.436,61	
			<u>Fr. 76.707.403,50</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	1.373.642,15
Taxe sur titres cotés en bourse de Bruxelles	Fr.	231.750,00
Droits de sortie sur produits miniers	Fr.	4.810.988,92
Amortissement sur premier établissement	Fr.	14.856.426,50
Solde	Fr.	28.733.436,61
		<u>Fr. 50.006.244,18</u>

CREDIT.

Solde reporté	Fr.	92.691,44
Résultat d'exploitation	Fr.	48.882.568,42
Revenus portefeuille	Fr.	618.497,38
Intérêts, remboursement fiscal sur taxe mobilière et produits divers	Fr.	412.486,94
		<hr/>
	Total :	Fr. <u>50.006.244,18</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le baron Empain, Jean, propriétaire, n° 33, rue du Congrès, à Bruxelles, *Président et Administrateur-Délégué.*

M. Firmin Van Brée, ingénieur des constructions civiles, n° 27, avenue des Marronniers, à Rhode-Saint-Genèse, *Vice-Président.*

M. Maurice Lefranc, ingénieur civil, n° 13, rue du Bourgmestre, à Ixelles, *Administrateur-Délégué.*

M. François Bettig, propriétaire, n° 16, avenue Herbert Hoover à Woluwe-Saint-Lambert.

M. Maurice Anspach, ingénieur civil, n° 26, rue du Nord, à Bruxelles.

M. le baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, n° 34, avenue des Klauwaerts à Ixelles.

M. René Destrée, ingénieur civil, château Le Martineau à Limal.

M. Robert Haerens, ingénieur civil, n° 384, avenue Brugmann à Uccle.

M. Eugène Harmant, ingénieur électricien (Ms), n° 181, rue de la Loi, à Bruxelles.

M. le comte Maurice Lippens, propriétaire, n° 1, square du Val de la Cambre à Ixelles.

M. Henri Marchal, ingénieur civil des mines et ingénieur électricien (Lg), n° 39, rue Dautzenberg à Ixelles.

M. Edgar Sengier, ingénieur civil des mines et ingénieur électricien (Lv), n° 24, avenue Ernestine à Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Maurice J. Anspach, docteur en droit, n° 16, rue de l'Abbaye, à Bruxelles.

M. le général Josué Henry, n° 54, avenue Albert et Elisabeth à Woluwe-Saint-Lambert.

M. Adhémar Mullie, propriétaire, n° 116, rue des Confédérés à Bruxelles.

M. le colonel Alphonse Vangele, n° 32, avenue d'Auderghem à Bruxelles.

Assemblée générale ordinaire du 5 octobre 1938.

MM. Maurice Lefranc et le comte Maurice Lippens, administrateurs sortants, ont été nommés administrateurs pour un nouveau terme de six ans.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 6 octobre 1938.

Deux Administrateurs,

(s.) M. LEFRANC.

(s.) BON J. BUFFIN.

Compagnie Minière du Nord de l'Ituri « COMINOR ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Kindu (Congo Belge).

Siège administratif : à Bruxelles, 24, avenue de l'Astronomie.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 90.590.

Constituée le 16 décembre 1936, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1937.

Autorisée par arrêté royal du 16 février 1937, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1937.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution, prospections, routes, constructions	Fr. 2.346.700,95	
Amortissement de l'exercice 1937 (sur frais de constitution)	Fr. 66.029,09	
	<hr/>	Fr. 2.280.671,86

Réalisable :

Actionnaires	Fr. 6.000.000,00	
Débiteurs divers	Fr. 638.350,42	
Stock d'or et d'argent	Fr. 180.859,25	
	<hr/>	Fr. 6.819.209,67

Disponible :

Banques et chèques-postaux	Fr. 911.538,63	
--------------------------------------	----------------	--

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr. 119.000,00	
		Total : Fr. <u>10.130.420,16</u>

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital représenté par 20.000 actions de capital	Fr. 10.000.000,00	
Compte créditeur	Fr. 11.420,16	
Compte d'ordre :		
Cautionnements statutaires	Fr. 119.000,00	
		Total : Fr. <u>10.130.420,16</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe	Fr.	51.976,95
Droits de sortie sur produits miniers	Fr.	11.002,49
Amortissement de l'immobilisé, sur frais de constitution	Fr.	66.029,09
		<hr/>
Total :	Fr.	<u>129.008,53</u>

CREDIT.

Résultat d'exploitation	Fr.	122.586,98
Intérêts des comptes en banque	Fr.	6.421,55
		<hr/>
Total :	Fr.	<u>129.008,53</u>

Il n'a pas été effectué de répartition bénéficiaire

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le baron Empain, Jean, propriétaire, 33, rue du Congrès, à Bruxelles, *Président*.

M. Léon Helbig de Balzac, docteur en droit, 50, boulevard Saint Michel, à Etterbeek, *Vice-Président*.

M. Maurice Lefranc, ingénieur civil, 13, rue du Bourgmestre, à Ixelles, *Administrateur-Délégué*.

M. Raymond Anthoine, ingénieur civil des mines, 32, avenue Maurice à Ixelles.

M. le baron de Rennette de Villers Perwin, Charles, propriétaire, 60, rue Belliard à Bruxelles.

M. René Destrée, ingénieur civil, château Le Martineau à Limal.

M. André Gilson, commissaire général honoraire du Congo Belge, 149, rue de la Loi à Bruxelles.

M. Michel Lallemand, propriétaire, 92, avenue de Cortenberg à Bruxelles.

M. Paul Orban, docteur en droit, 83, rue du Commerce à Bruxelles.

M. Georges Passau, ingénieur des mines (Ms), 67, rue de Spa à Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Aristide Doret, propriétaire, Ter Holst à La Hulpe.

M. Joseph Mathy, secrétaire de sociétés, 15, avenue des Phalènes à Bruxelles.

M. Jacques t'Serstevens, administrateur de sociétés, 14, avenue Reine Elisabeth, à Anvers.

Assemblée générale ordinaire du 28 septembre 1938.

L'assemblée a réélu, à l'unanimité, en qualité d'administrateurs, MM. André Gilson et Georges Passau; leur mandat expirera en 1944.

Elle a réélu, à l'unanimité, en qualité de commissaire, M. Aristide Doret; son mandat expirera en 1941.

Certifié conforme,

Bruxelles, le 29 septembre 1938.

Deux Administrateurs,

(s.) G. PASSAU.

(s.) M. LEFRANC.

Comptoir Belge Congolais de Matériaux « BELCOMA ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Matadi (Congo Belge).

Siège administratif : 24, avenue de Cortenberg à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 29917.

Constituée le 12 mars 1927, statuts approuvés par arrêté royal du 31 mars 1927, acte publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1927, folios 335 à 348 et aux annexes du Moniteur Belge du 16 avril 1927, acte numéro 4273; augmentation du capital et modifications aux statuts le 2 avril 1929, approuvées par arrêté royal du 24 avril 1929, annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1929, folios 651 à 657 et annexes du Moniteur Belge du 20 avril 1929, acte numéro 5614; réduction du capital et modifications aux statuts le 24 octobre 1934, approuvées par arrêté royal du 27 novembre 1934, annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1934, folios 892 à 897; transformation des titres et modifications aux statuts le 7 octobre 1936, approuvées par arrêté royal du 7 novembre 1936, annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1936, folios 909 à 914.

BILAN DE L'EXERCICE 1937-1938.

ACTIF.

<i>Immobilisé</i>	Fr.	200.101,—
Nos installations commerciales à Léopoldville et Port-Francqui.		
<i>Réalisable</i>	Fr.	1.844.215,25
Marchandises en magasin au Congo . . .	Fr.	414.873,60
Débiteurs divers	Fr.	24.441,65
Portefeuille	Fr.	1.404.900,—
<hr/>		
<i>Disponible</i>	Fr.	404.797,85
Fonds en caisse et en banque.		
Résultat	Fr.	64.501,53
Compte d'ordre (Cautionnement des Administrateurs et Commissaires)		pour mémoire.
	Fr.	<u>2.513.615,63</u>

PASSIF.

<i>Dettes de la société envers elle-même</i>	Fr.	2.268.000,—
Capital : 9.900 parts sociales	Fr.	2.250.000,—
Réserve légale	Fr.	18.000,—
		<hr/>
<i>Dettes de la société envers des tiers</i>	Fr.	245.615,63
Créditeurs divers	Fr.	236.964,27
Dividendes restant à payer	Fr.	8.651,36
		<hr/>
Compte d'ordre		pour mémoire.
	Fr.	<u>2.513.615,63</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DOIT.

Frais généraux d'exploitation	Fr.	53.417,70
Résultat d'exploitation	Fr.	44.898,15
		<hr/>
	Fr.	<u>98.315,85</u>

AVOIR.

Solde reporté de l'exercice antérieur	Fr.	33.814,32
Solde à reporter	Fr.	64.501,53
		<hr/>
	Fr.	<u>98.315,85</u>

Les résolutions suivantes sont prise à l'unanimité :

- 1) Le bilan et le compte de pertes et profits sont adoptés.
- 2) Décharge de leur gestion est donnée aux Administrateurs et Commissaires pour l'exercice 1937-1938.
- 3) Monsieur E. Callebout, Administrateurs dont le mandat arrive à expiration est réélu.
- 4) Monsieur Ad. Lepreux, Commissaire, est réélu.
- 5) L'assemblée décide de restituer aux héritiers légaux de feu Monsieur B. Gravez, Administrateur, le cautionnement d'Administrateur qui fut déposé par le défunt.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- M. Buzon, Jean, Pierre, administrateur de sociétés, 4, place de Jamblinne de Meux, à Schaerbeek-Bruxelles, *Président-Administrateur-Délégué.*
- M. Buzon, Jean, Charles, administrateur de sociétés, 258 rue du Noyer à Schaerbeek-Bruxelles.
- M. Callebout, Ernest, Architecte, 22 rue du Fer à Cheval à Bruges.
- M. Levita, Jules, courtier d'assurances, 17 place de l'Altitude Cent à Forest-Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Lepreux, Adolphe, administrateur de sociétés, 22, rue Maurice Liéart, à Woluwe-Saint-Pierre, *Président*.

M. Levita, Jean, administrateur de sociétés, 260, rue du Noyer à Schaerbeek-Bruxelles.

Certifié conforme :

L'Administrateur-Délégué,
(s.) J. P. BUZON.

Mines d'Or Belgika « BELGIKAOR ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : 121, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 54.266.

Société constituée le 10 juillet 1931, autorisée par arrêté royal du 28 septembre 1931. Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1931 et aux annexes du Moniteur Belge du 10 octobre 1931.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Actif immobilisé :

Constructions de camps, immeubles, frais d'installation mines, frais de prospections, etc. : dépenses au 31 décembre 1936	Fr. 15.613.422,61
Frais de prospection	Fr. 705.337,76
Immeubles et frais d'installations mines	Fr. 1.249.504,12
Construc. de routes	Fr. 484.449,49
	<hr/>
	Fr. 2.439.291,37
	<hr/>
	Fr. 18.052.713,98
Amortis. antérieurs	Fr. 15.613.421,61
Amortis. 1937	Fr. 1.514.057,30
	<hr/>
	Fr. 17.127.478,91
	<hr/>
	Fr. 925.235,07
Matér. et outill. en service	Fr. 587.932,40

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux en Europe	Fr.	207.445,95
Amortissements : sur immobilisé	Fr.	1.633.192,20
sur Fonds d'Etat	Fr.	300.000,—
		<hr/>
	Fr.	1.933.192,20
Bénéfices à répartir	Fr.	9.360.457,75
		<hr/>
	Fr.	<u>11.501.095,90</u>

CREDIT.

Report de l'exercice 1936	Fr.	4.072,73
Intérêts bancaires et sur Fonds d'Etat	Fr.	314.261,98
Remboursement taxe mobilière	Fr.	58.354,28
Bénéfices	Fr.	11.124.406,91
		<hr/>
	Fr.	<u>11.501.095,90</u>

REPARTITION.

Solde à répartir	Fr.	9.360.457,75
5 % à la réserve statutaire	Fr.	467.819,25
5 % tantièmes au Conseil Général	Fr.	467.819,25
Redevance à la Cie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Afri- cains calculée conformément aux pres- criptions de l'art. 76 du décret du 24- 9-1937	Fr.	3.374.819,25
Fonds de prévoyance	Fr.	100.000,—
Dividendes : 165 frs. brut par actions, soit 136,95 frs. net aux 30.000 actions de capital série A	Fr.	4.950.000,—
		<hr/>
	Fr.	<u>9.360.457,75</u>

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des actionnaires,
du lundi 3 octobre 1938.*

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée approuve le rapport, le bilan et le compte de profits et pertes tels qu'ils sont arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Collège des Commissaires, ainsi que le montant du bénéfice à répartir conformément aux statuts et au décret du 24 septembre 1937.

L'assemblée décide en conséquence que le dividende brut de 165 frs. attribué aux actions de capital série A sera payable à Bruxelles à partir du 10 octobre 1938. Le paiement du dividende aux actions de capital série A se fera contre remise du coupon n° 5, aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique, de la Coloniale de Belgique et de la Banque Industrielle Belge.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge à Messieurs les Administrateurs et Commissaires pour leur gestion jusqu'au 31 décembre 1937.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée réélit en qualité d'administrateur Monsieur Alphonse Cayen, administrateur sortant et rééligible; son mandat expire en 1944.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Vanhulst, Jules, administrateur de sociétés, 403, avenue Brugmann, Uccle, *Président du Conseil d'Administration.*

M. Moulart, Georges, administrateur de sociétés, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle, *Vice-Président du Conseil d'Administration.*

M. Lancsweert, Prosper, ingénieur civil des mines, 34, avenue du Val d'Or, Woluwe-St-Pierre, *Administrateur-Délégué.*

M. Cayen, Alphonse, officier pensionné, 3, avenue Palmerston, Bruxelles, *Administrateur.*

M. baron Empain, Jean, administrateur de sociétés, 33, rue du Congrès, Bruxelles, *Administrateur.*

M. Gilson, André, commissaire général honoraire, 149, rue de la Loi, Bruxelles, *Administrateur.*

M. Henry, Josué, administrateur de sociétés, 54, avenue Albert-Elisabeth-Woluwe-St-Lambert, *Administrateur.*

M. Lefranc, Maurice, ingénieur civil, 13, rue du Bourgmestre, Bruxelles, *Administrateur.*

M. Relecom, Jacques, ingénieur civil des mines, 18, avenue des Nations, Bruxelles, *Administrateur.*

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Autrique, Auguste, agent commercial; Kabinda (Congo Belge).

M. Henquin, Edmond, administrateur de sociétés, 99, rue de Stassart, Bruxelles.

M. Rouling, Jean, colonel retraité, 70, avenue de Visé, Watermael.

M. Vuye, François, directeur de sociétés, Stanleyville (Congo Belge).

Bruxelles, le 10 octobre 1938.

Pour copie certifiée conforme :

MINES D'OR BELGIKA, BELGIKAOR.

Un Administrateur,

(s.) J. RELECOM.

L'Administrateur-Délégué,

(s.) P. LANCSWEERT.

Société Belge de Recherches Minières en Afrique « REMINA ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 112, rue du Commerce, Bruxelles,

Registre du Commerce, Bruxelles n° 1041.

—
POUVOIRS.

*Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du
30 septembre 1938.*

« Le Conseil décide de conférer à M. Georges Borgniez, Directeur, tous pouvoirs utiles à l'effet de, conjointement avec un administrateur ou avec tout fonctionnaire de la société spécialement ou généralement habilité à cet effet, et dans les limites des pouvoirs qui auraient été conférés à ce fonctionnaire : effectuer, pour compte de la société, toutes opérations ressortant de la gestion journalière et, notamment, gérer les comptes de banques et de chèques-postaux; conclure tous emprunts et consentir tous droits réels et toutes garanties mobilières ou immobilières; fournir toutes cautions simples ou solidaires; postuler toutes concessions quelconques d'exploitation de services publics, y renoncer, en demander et en accepter les modifications jugées utiles; prendre toutes participations dans d'autres entreprises ou sociétés existantes ou à créer, les subventionner ou s'y intéresser par voie d'apport, de souscription, ou de toute autre manière; faire et passer tous contrats, marchés et entreprises; acquérir, échanger, aliéner, prendre et donner à bail tous biens meubles ou immeubles; consentir tous prêts, accepter toutes hypothèques ou autres garanties; faire et recevoir tous paiements, en exiger; fournir toutes quittances, renoncer à tous droits d'hypothèque ou de privilège ainsi qu'à toutes actions résolutoires, donner mainlevée pure et simple et définitive, avec renonciation à tous droits réels, de toutes transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages et autres empêchements quelconques, consentir toutes mentions et subrogations, le tout avant comme après paiement; représenter la société vis-à-vis des tiers : particuliers, sociétés ou administrations publiques; nommer et révoquer tous agents et employés, fixer leurs attributions, traitements, indemnités et cautionnements; plaider devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter, traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous les intérêts sociaux aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire le nécessaire ».

Le Conseil décide également de conférer les mêmes pouvoirs à M. Albert Deligne, fondé de pouvoirs.

Les pouvoirs qui précèdent remplacent ceux conférés aux intéressés par décision du Conseil du 11 décembre 1936, publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1937, p. 130, et aux annexes au Moniteur Belge du 29 janvier 1937, acte n° 965; les pouvoirs attribués à M. Georges Poumay par la décision précitée restent maintenus, inchangés.

Bruxelles, le 30 septembre 1938.

Pour extrait certifié conforme :

**SOCIÉTÉ BELGE DE RECHERCHES MINIERES
EN AFRIQUE « REMINA »,**

Société congolaise à responsabilité limitée.

(s.) B. DE JONG VAN LIER.

Administrateur.

(s.) P. ORTS.

Président.

Société Belge de Recherches Minières en Afrique « REMINA ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 112, rue du Commerce, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, numéro 1041.

AUGMENTATION DE CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.
POUVOIRS.

(Arrêté royal du 13 octobre 1938.)

L'an mil neuf cent trente-huit, le vingt septembre.

Au siège administratif de la Société Belge de Recherches Minières en Afrique « Remina », société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Léopoldville (Congo Belge) et le siège administratif, 112, rue du Commerce à Bruxelles.

Devant Maître Pierre De Doncker, notaire à Bruxelles, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de parts sociales de la société, constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie, suivant acte sous seing privé, en date à Bruxelles du vingt-trois janvier mil neuf cent vingt-six, enregistré à Bruxelles (actes sous seing privé), le vingt-neuf novembre mil neuf cent vingt-six, volume 679, folio 26, case 7, au droit de trente-sept francs cinquante centimes, approuvée par arrêté royal du trois mars mil neuf cent vingt-six (Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars dito), et dont les statuts ont été modifiés suivant actes :

1°) du dix-huit mai mil neuf cent vingt-six, approuvé par arrêté royal du neuf juillet mil neuf cent vingt-six et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt-six.

2°) du vingt-deux novembre mil neuf cent vingt-sept, approuvé par arrêté royal du vingt décembre mil neuf cent vingt-sept et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent vingt-huit.

3°) du vingt-trois février mil neuf cent vingt-huit, approuvé par arrêté royal du quinze mars mil neuf cent vingt-huit et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze avril mil neuf cent vingt-huit.

4°) du vingt-huit décembre mil neuf cent vingt-huit, approuvé par arrêté royal du six février mil neuf cent vingt-neuf et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent vingt-neuf.

5°) du quatre octobre mil neuf cent vingt-neuf, approuvé par arrêté royal du quatorze novembre mil neuf cent vingt-neuf et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent vingt-neuf.

6°) du dix-sept juillet mil neuf cent trente et un, approuvé par arrêté royal du vingt-huit septembre mil neuf cent trente et un, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre mil neuf cent trente et un.

7°) du dix-sept mars mil neuf cent trente-six, non sujet à approbation par arrêté royal, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin mil neuf cent trente-six.

8°) du vingt-six novembre mil neuf cent trente-sept, approuvé par arrêté royal du vingt-sept décembre mil neuf cent trente-sept, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent trente-huit.

La séance est ouverte à onze heures du matin sous la présidence de Monsieur Henri Depage, administrateur-délégué de la Société.

Monsieur le Président choisit parmi les propriétaires de parts sociales présents, deux scrutateurs qu'il propose à l'assemblée, qui ratifie ce choix :

Monsieur Gaston Moreau et Monsieur Frans Peeters, tous ci-après nommés.

Le bureau désigne comme secrétaire Monsieur Albert Deligne, sous-directeur du Crédit Général du Congo, demeurant à Etterbeek, rue des Francs, 33.

Sont présents ou représentés, les propriétaires de parts sociales dont les noms suivent, lesquels, d'après renseignements fournis, possèdent respectivement les titres ci-après, savoir :

Le Crédit Général du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Représenté par Monsieur Henri Depage, son directeur général, demeurant à Auderghem, 44, avenue du Parc de Woluwé, en vertu de procuration en date à Bruxelles, du cinq septembre mil neuf cent trente-huit.

Propriétaire de dix-huit mille neuf cent et neuf parts sociales sans mention de valeur nominale 18.909

Monsieur Henri Depage, directeur général du Crédit Général du Congo, administrateur-délégué de la société congolaise à responsabilité limitée « Remina », demeurant à Auderghem, 44, avenue du Parc de Woluwé.

Propriétaire de cinquante-sept parts sociales sans mention de valeur nominale 57

Monsieur Edouard Chaudron, industriel, demeurant à Bruxelles, 495, avenue Louise.

Propriétaire de dix parts sociales sans mention de valeur nominale 10

Monsieur Georges de Bournonville, docteur en droit, demeurant à Ixelles, 30, avenue Jeanne.

Propriétaire de dix parts sociales sans mention de valeur nominale. 10

Monsieur Edouard De Kepper, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 192, chaussée de Malines.

Propriétaire de dix parts sociales sans mention de valeur nominale 10

Monsieur Marcel Hansen, ingénieur architecte, demeurant à Bruxelles, 11, rue de l'Industrie.

Propriétaire de dix parts sociales sans mention de valeur nominale 10

Monsieur Gaston Moreau, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 24, rue Edison.

Propriétaire de cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale. 10

Monsieur Frans Peeters, agent de change, demeurant à Bruxelles, 42-44, rue de la Montagne.

Propriétaire de dix parts sociales sans mention de valeur nominale . 10

Monsieur Camille Greant, agent de change, demeurant à Bruxelles, 133, rue Froissart.

Propriétaire de dix parts sociales sans mention de valeur nominale . 10

Ensemble : dix-neuf mille septante-six parts sociales sans mention de valeur nominale. 19.076

L'original de la procuration susvisée restera ci-annexé pour être soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire d'acter :

I. — Que les propriétaires de parts sociales ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire à ces jour, heure et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1°) Augmentation du capital à concurrence de deux millions cinq cent mille francs, pour le porter de deux millions cinq cent mille francs à cinq millions de francs, par la création de vingt-cinq mille parts sociales nouvelles sans mention de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales anciennes à partir du premier janvier mil neuf cent trente-neuf, émises à cent francs l'une, dont vingt pour cent sont à libérer à la souscription.

Souscription en numéraire de ces vingt-cinq mille parts sociales nouvelles par un groupe à charge de les tenir, dans le délai fixé par l'assemblée au prix de cent francs, majoré de dix francs, à la disposition des porteurs anciens pour l'exercice de leur droit de préférence :

A titre irréductible, à raison d'un titre nouveau pour un ancien.

A titre réductible, pour les parts sociales non absorbées par l'exercice du droit de préférence irréductible, la répartition éventuelle se faisant proportionnellement au nombre de titres souscrits irréductiblement par chaque souscripteur.

2°) Modifications aux statuts :

a) Aux articles 5 et 7, pour les mettre en concordance avec l'augmentation du capital.

b) A l'article 8, pour compléter le premier alinéa par « et moyennant approbation par arrêté royal ».

c) A l'article 16, pour remplacer les mots « leurs parts sociales » par « leur souscription ».

d) A l'article 21, pour remplacer les deux premiers alinéas par « Les administrateurs sont nommés pour un terme de cinq ans au plus », et pour supprimer les cinq premiers mots du troisième alinéa.

e) A l'article 32, pour remplacer les deuxième et troisième alinéas par « L'ordre de sortie des commissaires sera déterminé comme pour les administrateurs ».

3°) Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour l'exécution des décisions prises.

II. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été publiées con-

formément à l'article 41 des statuts dans les journaux suivants dont les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau :

Le Bulletin Officiel du Congo Belge du deux septembre mil neuf cent trente-huit.

Le Moniteur Belge du deux septembre mil neuf cent trente-huit.

L'Echo de la Bourse du deux/trois septembre mil neuf cent trente-huit.

Que, de plus, des lettres missives ont été adressées aux propriétaires de parts sociales nominatives.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les propriétaires de parts sociales et leur mandataire se sont conformés à l'article 39 des statuts, et aux avis de convocation pour le dépôt de leurs titres.

IV. — Que sur les vingt-cinq mille parts sociales sans mention de valeur nominale constituant le capital social, il est représenté dix-neuf mille septante-six parts sociales sans mention de valeur nominale, soit plus de la moitié du capital social.

Qu'en conséquence, la présente assemblée générale extraordinaire est valablement constituée pour délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

V. — Que tout propriétaire de parts sociales a le droit de vote à l'assemblée à raison d'une voix par part sociale ou par la réunion d'un certain nombre de coupures représentant un titre.

Les réductions légales devant s'effectuer au moment du vote, s'il y a lieu.

Ces faits exposés et reconnus exacts, la présente assemblée reconnaît qu'elle est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Monsieur le Président soumet aux votes de l'assemblée les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de deux millions cinq cent mille francs, pour le porter de deux millions cinq cent mille francs à cinq millions de francs, par la création et l'émission contre espèces à cent francs l'une de vingt-cinq mille parts sociales nouvelles sans mention de valeur nominale, qui jouiront des mêmes droits et avantages que les parts sociales anciennes à partir du premier janvier mil neuf cent trente-neuf; étant entendu que vingt pour cent de cette souscription seront à libérer instantanément et que les frais de cette augmentation de capital seront à charge de la société souscriptrice.

L'assemblée décide de plus que la souscription en numéraire de ces vingt-cinq mille parts sociales nouvelles sera faite par la société anonyme Crédit Général du Congo, établie à Bruxelles, 112, rue du Commerce, à charge pour elle de les tenir à la disposition des anciens propriétaires de parts sociales, pour l'exercice de leur droit de préférence, pendant un délai de quinze jours au moins, dans les quatre mois de la date de l'arrêté royal d'approbation de l'augmentation du capital au prix de cent francs majoré de dix francs pour frais et cela dans les proportions suivantes :

A titre irréductible, à raison d'un titre nouveau pour un ancien.

A titre réductible, pour les parts sociales non absorbées par l'exercice du droit de préférence irréductible, la répartition éventuelle se faisant proportionnellement au nombre de titres souscrits irréductiblement par chaque souscripteur.

Le différence de dix francs entre le prix de prise ferme et celui de la rétrocession par le Crédit Général du Congo est destiné à couvrir forfaitairement ce dernier

auquel en incombe la charge, de tous les frais tant de l'augmentation du capital social que de la création et de l'émission des parts sociales nouvelles.

L'assemblée décide, en conséquence, de passer immédiatement à la réalisation de l'augmentation de capital et à la constatation de la souscription des actions nouvelles et de leur libération.

DELIBERATION.

Cette résolution, mise aux voix, par le Président est adoptée à l'unanimité.

INTERVENTION. — SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, les vingt-cinq mille parts sociales nouvelles sans mention de valeur nominale sont souscrites au prix de cent francs l'une par la Société anonyme Crédit Général du Congo, établie à Bruxelles, 112, rue du Commerce, ici représentée par Monsieur Henri Depage, son directeur général prénommé, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par la procuration susvisée.

Laquelle société, reconnaissant avoir connaissance des statuts de la Société Belge de Recherches Minières en Afrique « Remina » et de la décision prise ci-dessus, a déclaré souscrire les vingt-cinq mille parts sociales nouvelles et libérer chacune d'elles à raison de vingt pour cent par un versement en espèces de cinq cent mille francs s'engageant au surplus : 1°) à payer les frais de la présente augmentation de capital et 2°) à tenir au même prix de cent francs, majoré de dix francs pour frais, tous les titres souscrits par elle à la disposition des anciens propriétaires de parts sociales pour l'exercice du droit de préférence leur accordé, tant à titre irréductible qu'à titre réductible, ainsi qu'il est précisé ci-dessus.

CONSTATATION.

L'assemblée générale de laquelle fait partie la Société Anonyme Crédit Général du Congo, représentée comme dit ci-dessus, ainsi que les membres du Conseil d'Administration ici présents :

Messieurs :

Henri Depage, directeur général du Crédit Général du Congo, demeurant à Auderghem, 44, avenue du Parc de Woluwé, administrateur-délégué.

Edouard Chaudron, industriel, demeurant à Bruxelles, 495, avenue Louise.

Georges de Bournonville, docteur en droit, demeurant à Ixelles, 30, avenue Jeanne.

Bernard de Jong van Lier, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 162, avenue des Nations.

Edouard de Kepper, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 192, chaussée de Malines.

Marcel Hansen, ingénieur architecte, demeurant à Bruxelles, 11, rue de l'Industrie,

constatent et reconnaissent que le montant de l'augmentation du capital décidée par elle est intégralement souscrit, que les parts sociales représentatives de cette augmentation ont été libérées de vingt pour cent du prix d'émission et que la somme de cinq cent mille francs montant total de ces versements se trouve dès à présent à la disposition de la Société et qu'en conséquence le capital de la Société Belge de Recherches Minières en Afrique « Remina » se trouve porté à cinq millions de francs.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier comme suit les statuts, pour les mettre notamment en concordance avec les résolutions prises ci-dessus et spécialement les articles suivant.

Article 5. — Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à cinq millions de francs, représenté par cinquante mille parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cinquante millième de l'avoir social ».

Article 7. — Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« 8°) Ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de parts sociales de la société dressé le vingt septembre mil neuf cent trente-huit par Maître De Doncker, notaire à Bruxelles, il a été créé vingt-cinq mille parts sociales sans mention de valeur nominale qui ont été souscrites à raison de cent francs l'une et libérées de vingt pour cent à la souscription ».

Article 8. — Le premier alinéa de cet article est complété par les mots suivants: « et moyennant approbation par Arrêté Royal ».

Article 16. — Dans cet article les mots « leurs parts sociales » sont remplacés par les mots « leur souscription ».

Article 21. — Les deux premiers alinéas de cet article sont remplacés par le texte suivant :

« Les administrateurs sont nommés pour un terme de cinq ans, au plus ».
Au troisième alinéa, les cinq premiers mots sont supprimés.

Article 32. — Le deuxième et le troisième alinéas de cet article sont remplacés par le texte suivant :

« L'ordre de sortie des commissaires sera déterminé comme pour les administrateurs ».

DELIBERATION.

Cette résolution, mise aux voix, par le Président est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécuter les résolutions qui précèdent et de prendre à ces fins, toutes autres mesures utiles et nécessaires.

DELIBERATION.

Cette résolution, mise aux voix par le Président est adoptée à l'unanimité.

FRAIS.

Les frais, dépenses, rémunérations et charges résultant de l'augmentation de capital ci-dessus réalisée seront intégralement supportés par le souscripteur à la décharge de la société.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à onze heures et demie.

Dont procès-verbal, dressé date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau, les actionnaires qui l'ont désiré, les administrateurs présents et le notaire ont signé.

(Signé) : Henri Depage. — G. Moreau. — Fr. Peeters. — A. Deligne. — E. Chaudron. — G. de Bournonville. — B. de Jong van Lier. — E. De Kepper. — M. Hansen. — P. De Doncker.

Enregistré à Bruxelles, 4^e bureau, le 22 septembre 1938; volume 112, folio 30, case 3. Sept rôles, un renvoi. Reçu : quinze francs.

Le Receveur (signé) : Cerckel.

Pour expédition conforme
sans la procuration :

Sceau.

(s.) P. DE DONCKER.

Vu par nous, Jean Michielssen, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. De Doncker, notaire à Bruxelles.

Sceau.

Bruxelles, le 22 septembre 1938.

(s.) Jean MICHIELSENS.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Jean Michielssens, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 septembre 1938.

Sceau.

L'Inspecteur Général,
(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 23 septembre 1938.

Sceau du
Ministère
des Colonies.

Le Chef de bureau-délégué,
(s.) E. COURTIN.
Duplicata gratuit.

Société Coloniale de la Tole « SOCOTOLE ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

à Léopoldville.

Siège administratif : 111, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles N° 49.066.

Constituée par acte du notaire Alphonse Cols, à Anvers, le 15 juillet 1930, approuvée par arrêté royal du 6 septembre 1930, dont l'acte constitutif a été publié aux annexes du Moniteur Belge du 25 septembre 1930, N° 14042, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1930.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Apports	Fr.	150.000,—	
Frais de constitution	Fr.	1,—	
Frais de 1 ^{er} Etablissement	Fr.	1,—	
Bâtiments, machines, outillage, raccorde- ment	Fr.	670.914,65	
Mobilier	Fr.	1,—	
		<hr/>	Fr. 820.917,65

II. — *Réalisable :*

Marchandises et Magasin d'approvisionne- ment	Fr.	4.115.589,97	
Débiteurs divers	Fr.	4.018.697,16	
		<hr/>	Fr. 8.134.287,13

III. — *Disponible :*

Caisses et Banques	Fr.	409.244,77	
------------------------------	-----	------------	--

IV. — <i>Compte transitoire</i>	Fr.	11.065,19	
---	-----	-----------	--

V. — *Compte d'ordre :*

Dépôts statutaires	pour mémoire.		
		Total : Fr.	<u>9.375.514,74</u>

PASSIF.

I. — *De la société envers elle-même :*

Capital	Fr.	4.500.000,—	
Réserve légale	Fr.	97.513,46	

II. — *Envers les tiers :*

Créiteurs divers	Fr.	3.452.375,98	
----------------------------	-----	--------------	--

III. — <i>Compte transitoire</i>	Fr.	186.553,83	
--	-----	------------	--

IV. — *Compte d'ordre :*

Déposants statutaires	pour mémoire.		
---------------------------------	---------------	--	--

V. — *Compte de résultat :*

Profits et Pertes	Fr.	1.139.071,47	
		Total : Fr.	<u>9.375.514,74</u>

COMpte DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux et d'exploitation	Fr.	696.430,86
Amortissements	Fr.	390.985,20
Bénéfice net	Fr.	1.139.071,47
		Fr. 2.226.487,53

CREDIT.

Résultat d'exploitation et divers	Fr.	2.196.053,68
Report de l'exercice 1936	Fr.	30.433,85
		Fr. 2.226.487,53

REPARTITION DU BENEFICE.

5 % à la réserve légale	Fr.	55.431,88
Dividende de Frs. 105,— à 9.000 actions	Fr.	945.000,—
Tantièmes statutaires	Fr.	110.730,86
A reporter à nouveau	Fr.	27.908,73
		Fr. 1.139.071,47

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 23 septembre 1938.

L'adoption du Bilan et du Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1937 est mise aux voix. Ils sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux Administrateurs et Commissaires pour leur gestion pendant le septième exercice, par un vote spécial et unanime.

Sur la proposition du Conseil, l'assemblée décide de payer un dividende de Frs. 105,— brut aux 9.000 actions à la date du 3 octobre 1938.

M. Joseph Bith, directeur de société, 21, avenue E. Lacomble, Bruxelles, est nommé Commissaire en remplacement de M. Auguste Diagre, décédé, et pour achever son mandat.

MM. Jacques Stevens, administrateur, et Jean Francqui, commissaire, dont les mandats viennent à expiration aujourd'hui, sont réélus dans leurs fonctions respectives par un vote unanime.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Gaston Périer, conseiller de la Société Générale de Belgique, 579, avenue Louise, Bruxelles, *Président*.

M. Robert Dulait, administrateur-délégué de la S. A. Travail Mécanique de la Tôle, 195, avenue du Longchamp, Bruxelles, *Vice-Président*.

M. Georges Lumaye, directeur de la Société Anonyme des Pétroles au Congo, 153, boulevard Brand Whitlock, Bruxelles, *Administrateur-Délégué*.

M. Jacques Stevens, administrateur-directeur de la S. A. Travail Mécanique de la Tôle, 55, avenue Victor Emmanuel III, Uccle, *Administrateur-Délégué*.

M. Arthur Bemelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, 397, avenue Louise, Bruxelles, *Administrateur*.

M. Georges Godeau, directeur général de la Compagnie Financière Belge des Pétroles, 220a, avenue du Longchamp, Bruxelles, *Administrateur*.

M. Willy Marguery, administrateur de la S. A. Travail Mécanique de la Tôle, c/o Türmasan Ltd., Balat, Istanbul, *Administrateur*.

M. Jules Moreau, directeur général de la Compagnie Financière Belge des Pétroles, 375, avenue Louise, Bruxelles, *Administrateur*.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Paul Dulait, notaire, 11, rue de la Loi, Bruxelles.

M. Jean Francqui, industriel, 60, avenue Louise, Bruxelles.

M. Gilbert Périer, docteur en droit, 573, avenue Louise, Bruxelles.

DELEGUE DU GOUVERNEMENT.

M. Théodore Heyse, directeur chef de service du Ministère des Colonies, 57, rue du Prince-Royal, Ixelles.

Bruxelles, le 23 septembre 1938.

Pour copie certifiée conforme :

Le Président,

(s.) PÉRIER.

Enregistré à Bruxelles, A. A. et A. S. S. P., le 27 Septembre 1938. V. 821.
F. 94. C. 14. Reçu : quinze francs.

Le Receveur (s.) : illisible.

Société Coloniale de Plantations et d'Élevages de l'Ituri « SPELI ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Etablie à Nioka, Ituri (Congo Belge).

Siège administratif : 142, avenue des Alliés à Louvain.

Registre du Commerce : Louvain N° 2802.

*Extrait du procès-verbal du conseil d'administration tenu au siège administratif
142, avenue des Alliés à Louvain, le Samedi 15 octobre 1938.*

La séance est ouverte à 14,30 heures sous la présidence de Monsieur Eug. de Bruyne, président.

Sont également présents :

M. François Boon, administrateur-délégué.

M. Gérard Proost, administrateur.

M. Georges Kaisin, administrateur.

Monsieur Fréd. de Bruyne étant toujours au Congo pour compte de la Société est empêché d'assister à cette réunion. Cette réunion du Conseil d'Administration a été convoquée avec l'ordre du jour suivant.

- 1) Procuration à donner à notre nouvel agent à Nioka.
- 2) Eventuellement divers.

I. — Il est donné lecture du procès-verbal de la séance du 20 août dernier. Ce procès-verbal est approuvé.

II. — Le Conseil décide d'appeler aux fonctions de fondé de pouvoirs de notre Société en Afrique Monsieur Albert Braun actuellement agent de la Speli en voyage pour Nioka. Cette décision est prise à l'unanimité.

A cet effet le Conseil délègue à Monsieur Albert Braun les pouvoirs suivants, qui prendront cours à partir de ce jour :

« Représenter la Société dans tous ses rapports avec toutes administrations, » comités et autorités de la Colonie du Congo Belge, remplir toutes formalités à » cet effet.

» Représenter et défendre la Société dans toutes affaires, sociétés ou entreprises, » dans lesquelles elle aurait quelque intérêt.

» Vendre les produits des plantations et d'Elevage de la Société « Speli » con- » clure à cet effet tous marchés et engagements, les exécuter, signer la correspon- » dance, dresser, débattre, clore et arrêter tous comptes, en payer et recevoir les » reliquats actifs et passifs, toucher et recevoir toutes sommes qui sont ou pour- » raient être dues à la Société préqualifiée.

» Retirer de toutes administrations des postes et télégraphes, chemins de fer, » douanes, messageries, paquebots et roulages, les lettres, télégrammes et envois » quelconque, les plis assurés ou recommandés, quelle que soit la valeur déclarée, » qui seraient à l'adresse de la dite Société, ainsi que toutes sommes d'argent, » titres, valeurs et marchandises généralement quelconques, retirer également tous » colis, caisses, ballots et paquets, exiger la remise de tous dépôts, toucher tous » mandats-postes, ainsi que tous télégrammes payables en argent en donner dé- » charge, signer tous chèques en banque et chèques-postaux, mandats, accreditifs, » endossements, transferts et virements.

» De toutes sommes reçues ou payées donner et retirer bonnes et valables quit- » tances et décharges.

» En cas de faillite d'un débiteur, prendre part à toutes délibération entre créan- » ciers, faire toutes nominations, tous concordats et contrats d'unions, s'y opposer, » faire toutes productions et déclarations, affirmer sincères et véritables les créances » de la Société, contester les autres, remplir les autres formalités de vérification » des créances, procéder à la liquidation de la faillite et à toute répartition, tou- » cher et recevoir tous dividendes, faire toutes remises.

» A défaut de paiement ou en cas de difficultés, intenter ou répondre à toutes » actions judiciaires, devant tous juges et tribunaux compétents, se concilier, » traiter et transiger, compromettre, faire toutes remises, obtenir tous jugements » et arrêts et les faire exécuter par tous moyens de droit, y compris la saisie mobi- » lière et immobilière, recevoir toutes sommes et en donner valables quittances.

» Engager et licencier ou révoquer le personnel indigène.

» Se substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pou- » vours, à charge d'en informer immédiatement le Conseil d'Administration.

» Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, documents et procès-verbaux, » ainsi qu'élire domicile ».

Louvain, le 17 octobre 1938.

Pour extrait conforme :

L'Administrateur-Délégué,
(s.) F. BOON.

Le Président,
(s.) E. DE BRUYNE.

Geregistreerd te Leuven, B. O. A. den negentien Oktober 1938. Deel 15, blad 63, vak 9. Een blad, geen verzending. Ontvangen : Vyftien frank.
De Ontvanger (get.) : Cielen.

Société Congolaise Bunge.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Etablie à Kamina (Congo Belge).

Siège administratif : à Anvers, rue Arenberg, 21.

Constituée le 5 mai 1937, par acte passé devant M^e Antoine Cols, notaire de résidence à Anvers, et publié aux annexes du Moniteur Belge du 30 juin 1937, sous le n^o 10487.

BILAN AU 31 MARS 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles et Matériel de Construction	Fr.	591.363,19	
Machines et Outillage	Fr.	1.294.363,35	
Matériel de Transport	Fr.	163.692,—	
Mobilier	Fr.	23.767,50	
Frais de Constitution	Fr.	82.129,80	
			Fr. 2.155.315,84

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	3.000.000,—	
Débiteurs divers	Fr.	38.748,90	
Approvisionnements	Fr.	106.325,19	
Stock Coton-fibres	Fr.	271.394,90	
			Fr. 3.416.468,99

Disponible :

Caisses	Fr.	56.981,15	
Banques	Fr.	130.772,57	
			Fr. 187.753,72

Comptes d'ordre :

Dépôts cautions	Fr.	10.000,—	
Dépôts statutaires			pour mémoire.

Compte de profits et pertes :

Perte de l'exercice	Fr.	942.557,58	
			Fr. <u>6.712.096,13</u>

PASSIF.

Non exigible :

Capital représenté par 5000 actions de Fr. 1000,— Fr. 5.000.000,—

Exigible :

Créditeurs divers Fr. 1.702.096,13

Comptes d'ordre :

Déposants cautions Fr. 10.000,—

Déposants statutaires pour mémoire.

Fr. 6.712.096,13

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

A Frais Généraux et de 1^{er} établissement Fr. 927.599,97

Frais de banques et intérêts Fr. 26.206,15

Revue, Publications Fr. 1.874,20

Impôts, Assurances, Taxes Fr. 29.145,37

Fr. 984.825,69

CREDIT.

Par Bénéfice d'exploitation Fr. 42.268,11

Solde en Perte Fr. 942.557,58

Fr. 984.825,69

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, tenue le 27 septembre 1938, a voté, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

1^o Approbation des rapports du conseil d'administration et du commissaire, ainsi que du bilan et du compte de profits et pertes pour l'exercice clos le 31 mars 1938, tels que ces documents ont été présentés par le conseil d'administration.

L'assemblée décide de reporter à nouveau le solde en perte de Fr. 942.557,58.

2^o Par vote spécial, décharge aux administrateurs et commissaire pour leur gestion pendant l'exercice clos le 31 mars 1938.

3^o Réélection de MM. Jules Mathieu, Robert Werner et Jules Sobry, administrateurs sortants et de M. Eugène Friling, commissaire sortant.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Jules Mathieu, docteur en droit, place Notger, Liège, *Président*.

M. Robert Werner, administrateur de sociétés, 178, chaussée de Malines, Anvers, *Administrateur-Délégué*.

M. Jules Sobry, directeur de société, 26, avenue Flora, Mortsel, *Administrateur*

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Eugène Friling, administrateur de sociétés, 46, avenue Charlotte, Anvers.

Anvers, le 6 octobre 1938.

SOCIETE CONGOLAISE BUNGE.

Un Administrateur,
(s.) J. SOBRY.

Société Congolaise des Pétroles Shell.

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 47, Cantersteen, à Bruxelles.

Constituée le 28 septembre 1928, autorisée par arrêté royal du 11 mars 1929, annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1929; statuts modifiés le 18 juin 1931, actes N^{os} 10488 et 10490, annexe au Moniteur Belge des 29-30 juin 1931.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

A. — <i>Immobilisé :</i>	
Chantiers, constructions et matériel	Fr. 4.518.102,14
B. — <i>Réalizable :</i>	
Marchandises et Débiteurs	Fr. 40.955.914,29
C. — <i>Disponible :</i>	
Banques et Chèques postaux	Fr. 5.953,95
	<u>Fr. 45.479.970,38</u>

PASSIF.

A. — <i>Dette envers la Société :</i>	
Capital et Réserve	Fr. 40.385.350,—
B. — <i>Dettes envers les tiers :</i>	
Créditeurs divers	Fr. 1.449.403,56

C. — *Profits et Pertes* :

Bénéfice net	Fr. 3.645.216,82
	<u>Fr. 45.479.970,38</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux et amortissements	Fr. 18.917.723,64
Bénéfice net	Fr. 3.645.216,82
	<u>Fr. 22.562.940,46</u>

CREDIT.

Report au 1 ^{er} janvier 1937	Fr. 234.148,43
Bénéfice brut sur ventes	Fr. 22.328.792,03
	<u>Fr. 22.562.940,46</u>

REPARTITION DU BENEFICE.

A la réserve légale	Fr. 170.600,—
Dividende à distribuer	Fr. 3.411.068,39
Solde à reporter à nouveau	Fr. 63.548,43
	<u>Fr. 3.645.216,82</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée des actionnaires du 4 octobre 1938.

... ..

Il est donné lecture du Bilan et du compte de Profits et Pertes, ainsi que du rapport du Conseil d'Administration et de celui du commissaire. — Ces documents sont approuvés à l'unanimité; et, par un vote spécial, il est donné décharge aux Administrateurs et Commissaire.

... ..

(s.) F. DEMETS.

(s.) C. SCHWALL.

Pour copie conforme :

SOCIETE CONGOLAISE DES PETROLES SHELL

(s.) Illisible

Administrateur-Délégué.

Société des Mines d'Or de Kilo-Moto.

Société congolaise à responsabilité limitée

à Kilo (Congo Belge).

Registre du Commerce de Bruxelles n° 737.

DELEGATIONS DE POUVOIRS.

Faisant application de l'article 28 des statuts, le conseil d'administration décide qu'à partir de ce jour, les chèques, lettres de virements ou tous autres mandats de paiement seront, en Belgique, à défaut de deux administrateurs, signés conjointement par deux des mandataires dont les noms suivent : MM. Arnold, président du conseil d'administration; G. Moulaert, président du comité de direction; R. Anthoine, directeur; L. Van Leeuw, directeur, et C. Van Derputten, chef-comptable de la société.

Toute autre délégation de pouvoirs est annulée.

Bruxelles, le 23 août 1938.

Un directeur,
(s.) R. ANTHOINE.

Un directeur,
(s.) L. VAN LEEUW.

Enregistré à Bruxelles (A. A. et A. S. S. P.), le 2 septembre 1938, volume 821, folio 45, case 16. Reçu : 15 francs, le receveur, (signé) César.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 2 septembre 1938).

Pour copie certifiée conforme :

Un Directeur,
(s.) L. VAN LEEUW.

Société des Mines d'Or de Kilo-Moto.

Société congolaise à responsabilité limitée

à Kilo (Congo Belge).

Siège administratif : 1, place du Luxembourg, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 737.

Statuts approuvés par arrêté royal du 8 février 1926, publiés aux annexes du Moniteur Belge des 15-16 février 1926, acte n° 1563 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du 15 février 1926.

Statuts modifiés par acte passé devant M° Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 4 novembre 1926, inséré aux annexes du Moniteur Belge le 25 novembre 1926,

n° 12.571 et au Bulletin Officiel, dans le numéro du 15 janvier 1927, ainsi que par acte passé le 2 octobre 1928, inséré aux annexes du Moniteur Belge les 8-9 octobre, n° 13.320 et aux annexes du Bulletin Officiel, dans le numéro du 15 novembre 1928.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

La concession apportée par la Colonie	Fr.	200.000.000,—
Dotation au fonds d'amortissement de la Concession à :		
fin 1936	Fr.	4.087.089,49
en 1937	Fr.	2.166.958,82
		<hr/>
	Fr.	6.254.048,31
		<hr/>
	Fr.	193.745.951,69
Fonds d'amortissement servant exclusivement, lors de la liqui- dation au remboursement du capital représenté par les 200.000 parts sociales.		
Immobilisé total	Fr.	362.077.098,56
Valeurs épuisées ou hors de service, considérées comme non- valeurs amorties à soustraire de l'immobilisé	Fr.	7.585.293,55
		<hr/>
	Fr.	354.491.805,01
Amortissement des exercices antérieurs	Fr.	209.425.071,80
Amortissement de l'exercice	Fr.	30.676.279,47
		<hr/>
	Fr.	240.101.351,27
Extourne d'amortissements de valeurs épuisées et hors de service	Fr.	7.585.293,55
		<hr/>
	Fr.	232.516.057,72
		<hr/>
soit net	Fr.	121.975.747,29

Ce poste se décompose comme suit :

a) Pour la concession :

Les recherches et prospections, centrales, usines, dragues, laboratoires, matériel d'exploitation, routes, matériel de transports, immeubles, hôpitaux, mobilier, camps de travailleurs, matériel, non compris les approvisionnements destinés au premier établissement

Fr. 337.334.898,14

Les amortissements des exercices antérieurs s'élèvent à

Ceux de l'exercice à

Fr. 226.589.534,28

Fr. 110.745.363,86

b) pour le domaine privé :

1° L'immeuble et le mobilier du siège administratif de Bruxelles, les installations Laboratoire et Station d'essais

Fr. 3.509.034,21

Les amortissements des exercices antérieurs s'élèvent à

533.776,12

Ceux de l'exercice à	801.008,70		
	<u> </u>	Fr.	1.334.784,82
			<u> </u> Fr. 2.174.249,39
2° Les fermes, cultures, élevage et port de Kasenyi		Fr.	13.647.872,66
Les amortissements des exercices antérieurs s'élèvent à	4.153.732,83		
Ceux de l'exercice à	438.005,79		
	<u> </u>	Fr.	4.591.738,62
			<u> </u> Fr. 9.056.134,04
			<u> </u> Fr. 121.975.747,29
<i>Réalisable et disponible</i>		Fr.	99.802.819,30
a) 1. — Approvisionnements généraux représentant : les magasins d'approvisionnements des mines, ainsi que le matériel et les marchandises en route, et le matériel destiné aux immobilisations, compris pour 14.975.900,90		Fr.	59.461.690,11
Amortissements de l'exercice		Fr.	400.000,00
			<u> </u>
		Fr.	59.061.690,11
2. — Minerai extrait en stock		Fr.	406.630,39
			<u> </u>
		Fr.	59.468.320,50
b) Cheptel. Bétail des fermes d'élevage et de culture		Fr.	4.122.587,50
c) Débiteurs divers. Comptes courants débiteurs : Acomptes aux fournisseurs, avances sur traitements, comptes courants particul		Fr.	3.784.697,12
d) Portefeuille et participation		Fr.	84.501,00
e) Caisses et Banques : Encaisses et avoirs, en Afrique et à Bruxelles		Fr.	7.643.247,08
f) Or à livre (valeur de réalisation)	42.578.839,46		
Acomptes versés par la Banque Nationale de Belgique	17.939.117,66		
	<u> </u>	Fr.	24.639.752,80
g) Argent à réaliser		Fr.	59.713,30
			<u> </u>
		Fr.	99.802.819,30

Divers :

Comptes divers débiteurs :			
Frais généraux d'avance, etc.		Fr.	3.545.442,98

Comptes d'ordre :

Garanties statutaires (Dépôts);	
Cautiounnements Agents Afrique et Divers;	
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.
	<u>Fr. 419.069.961,26</u>

PASSIF.

Capital représenté par :	
200.000 parts sociales de 1.000 francs	Fr. 200.000.000,—
représentant l'apport de la Concession.	
46.800 actions privilégiées de 500 francs	Fr. 23.400.000,—
13.200 actions privilégiées amorties	Fr. 6.600.000,—
	<u>Fr. 30.000.000,—</u>
13.200 actions de jouissance	s. d. v.
1.400.000 parts bénéficiaires	s. d. v.
	<u>Fr. 230.000.000,—</u>
Réserve statutaire	Fr. 18.589.112,96
Total des réserves prélevées sur les bénéfices des exercices précédents, conformément à l'article 48 des statuts.	
Emprunt obligataire	Fr. 30.000.000,—
Montant de l'emprunt de cinquante millions d'obligations, autorisé par l'Assemblée Générale du 5 octobre 1937, repris par la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite au taux de 4 ½ % l'an net d'impôts présents et futurs.	
Coupons à payer, actions privilégiées amorties à rembourser	Fr. 3.425.641,44
Coupons des exercices précédents non touchés, actions privilégiées sorties au tirage au sort des années précédentes et non présentées au remboursement.	
Créditeurs divers.	
Comptes courants particuliers créditeurs	Fr. 17.789.999,75
Banque du Congo Belge. Prélèvements sur ouverture de crédit	Fr. 37.340.092,76
	<u>Fr. 55.130.092,51</u>
<i>Divers :</i>	
Comptes divers créditeurs	Fr. 9.883.866,78
Frais généraux dus, comptes de prévisions, etc.	
<i>Comptes d'ordre</i>	pour mémoire.
Bénéfice de l'exercice	Fr. 72.041.247,57
	<u>Fr. 419.069.961,26</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

Il s'établit comme suit :

AU CREDIT :

Réalisation de 8.066 kg. 701 de la production	Fr. 229.935.190,14
---	--------------------

Recettes diverses	Fr.	284.094,96
		<u>Fr. 230.219.285,10</u>

AU DEBIT :

Dépenses d'exploitation et divers	Fr.	109.083.072,98
Prévisions fiscales	Fr.	1.649.386,75
Droits de sortie sur l'or et l'argent	Fr.	13.769.970,67
Amortissements	Fr.	33.675.607,13
Bénéfice à répartir	Fr.	72.041.247,57
		<u>Fr. 230.219.285,10</u>

REPARTITION.

Le bénéfice net s'élève à Fr. 72.041.247,57
 Se répartit comme suit, en application de l'article 48. des statuts :

A. — Sur le bénéfice, il est prélevé :		
5 % affectés au fonds de réserve	Fr.	3.602.062,38
un intérêt de 6 % à 23.400.000 frs. d'actions privilégiés	Fr.	1.404.000,00
Amortissements de 1.200 actions privilégiées	Fr.	600.000,00
		<u>Fr. 5.606.062,38</u>
B. — Du surplus Frs. 66.435.185,19, il est alloué :		
1 % aux administrateurs et commissaires	Fr.	664.351,85
3 % au personnel d'Afrique	Fr.	1.993.055,56
		<u>Fr. 2.657.407,41</u>
C. — Le solde de Frs. 777.777,78 sera partagé à raison de :		
50 % aux parts sociales	Fr.	31.888.888,89
5 % aux actions privilégiées et de jouissance	Fr.	3.188.888,89
45 % aux parts bénéficiaires	Fr.	28.700.000,00
		<u>Fr. 63.777.777,78</u>
		<u>Fr. 72.041.247,57</u>

Si vous acceptez nos propositions, les dividendes aux actions privilégiées, aux actions de jouissance et aux parts bénéficiaires (détachées des obligations de l'emprunt 6 p. c. Congo Belge 1926 amortissable) seront payés comme suit :

A partir du 4 novembre :

- Aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc, à Bruxelles;
- » » de la Banque de Bruxelles, 3, rue de la Régence, à Bruxelles;
- » » de la Banque Commerciale du Congo, 14, rue Thérésienne, à Bruxelles.

1° Aux actions privilégiées contre remise du coupon n° 12, premier dividende de 30 francs net;

Second dividende de Frs. 53,14 brut ou Frs. 44,64 net; soit au total Frs. 83,14 brut ou Frs. 74,64 net;

2° Aux actions de jouissance, contre remise du coupon n° 11, Frs. 53,14 brut ou Frs. 44,64 net;

3° Aux parts bénéficiaires, contre remise du coupon n° 12, Frs. 20,50 brut ou Frs. 17,22 net.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Nicolas Arnold, administrateur-général honoraire des Colonies, rue du Prince Royal, n° 96, à Ixelles, *Président du Conseil*.

M. Georges Moulaert, vice-gouverneur général hre, avenue de l'Observatoire, n° 47, à Uccle, *Président du Comité de Direction*.

M. Léon Bureau, vice-gouverneur général honoraire, boulevard Guillaume Van Haelen, n° 121, à Forest, *Administrateur*.

M. Georges de Bournonville, docteur en droit, avenue Jeanne, n° 30, à Ixelles, *Administrateur*.

M. Charles Duchesne, vice-gouverneur général honoraire, rue Edith Cavell, n° 139, à Bruxelles, *Administrateur*.

M. Adolphe de Meulemeester, vice-gouverneur général honoraire, rue Blanche, n° 35, à Bruxelles, *Administrateur*.

M. Alfred Moeller, vice-gouverneur général honoraire, « La Framboisière » à Linkebeek, *Administrateur*.

M. Louis Valcke, administrateur de sociétés, rue Courte de la Vache, n° 26, à Gand, *Administrateur*.

M. Firmin Van Brée, ingénieur des constructions civiles, avenue des Marronniers, à Rhode-Saint-Genèse, *Administrateur*.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Gaston Collet, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, rue des Floralies, n° 29, à Woluwe-Saint-Lambert, *Président du Collège*.

M. Edgard Reckel, capitaine-commandant, n° 17, rue Michel Deswaene, à Merxem-Anvers.

M. Basile Leroy, directeur au Ministère des Colonies, n° 10, rue des Bollandistes, à Etterbeek;

M. Alphonse Van Gele, lieutenant-colonel honoraire, avenue d'Auderghem, n° 32, à Bruxelles.

DELEGUES DU GOUVERNEMENT DE LA COLONIE.

M. René Detry, directeur général au Ministère des Colonies, avenue des Hortensias, n° 10, à Boitsfort.

M. Robert Reisdorff, directeur général au Ministère des Colonies, avenue du Roi, n° 208, à Forest;

DIRECTEURS.

M. Raymond Anthoine, ingénieur civil des mines Lg., n° 32, avenue des Nations, à Bruxelles.

M. Louis Van Leeuw, ingénieur civil des mines, Lv., n° 37, rue Konkél, à Woluwe-Saint-Pierre.

Extrait des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 4 octobre 1938.

Sont présents ou représentés : sept actionnaires ayant déposé 240.337 titres.

1°) Les rapports, bilans, compte de profits et pertes et répartition bénéficiaire de l'exercice 1937 sont approuvés par 240.177 voix contre 160.

2°) L'assemblée donne à l'unanimité moins 160 voix, décharge aux administrateurs et aux commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1937.

3°) Les mandats de MM. Arnold et Moeller, administrateurs et de M. Collet, commissaire, qui venaient à expiration, sont renouvelés à l'unanimité.

4°) Dès clôture de la séance, il sera procédé au tirage au sort de 1.200 actions privilégiées, à remplacer par des actions de jouissance.

Bruxelles, le 6 octobre 1938.

Certifié conforme :

Un Directeur,
(s.) L. VAN LEEUW.

Société Forestière et Agricole du Mayumbe.

Société congolaise à responsabilité limitée.

à Boma (Congo Belge).

Siège administratif : 18, place de Louvain, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 15.170.

Société congolaise à responsabilité limitée, constituée à Bruxelles, suivant acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1924 et au Moniteur Belge des 19-20 mai 1924, sous le n° 6556. Statuts modifiés par acte du 18 octobre 1928, publié aux annexes du Moniteur Belge du 1^{er} novembre 1928, n° 14432 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1928; par acte du 22 janvier 1937, publié au Moniteur Belge du 7 février 1937, n° 1225 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1937, approuvé par arrêté royal du 12 février 1937.

BILAN AU 30 AVRIL 1938.

ACTIF.

Immobilisés :

Frais de Constitution	Fr.	1,—
Frais d'Etudes	Fr.	1,—

EN AFRIQUE :

Terrains et Concessions	Fr.	5.684.334,34
-----------------------------------	-----	--------------

Immeubles et Installations	2.201.542,21	
Travaux pré- paratoires à l'exploitation forestière et constructions en cours	2.848.702,90	
		5.050.245,11
Matériel Divers	6.431.976,76	
Augmentation	3.302.795,25	
	9.734.772,01	
à déduire : Matériel mis hors d'usage	65.542,90	
		9.669.229,11
		Fr. 20.403.808,56

EN EUROPE :

Terrains	Fr. 1.385.693,30	
Immeubles et Installations	2.685.624,64	
à déduire : Montant des installations mises hors d'usage	493.427,30	
		2.192.197,34
Mobilier et Matériel	49.251,64	
Augmentation	11.468,80	
		60.720,44
		Fr. 3.638.611,08
		Fr. 24.042.421,64

Disponible :

Caisses et Banques en Europe et en Afrique	Fr. 71.112,82
--	---------------

Réalisable :

Approvisionnements divers, petit outillage et matériel de rechange en magasin et en cours de route	Fr. 1.500.508,98
Bois en magasin :	
En Afrique	Fr. 40.000,—
En Europe	Fr. 386.649,95
	Fr. 426.649,95
Bois en cours de route :	
A Boma-Prêt à l'embarquement	387.877,65
Flottant	91.371,90
	479.249,55
	Fr. 905.899,50

Acheteurs débiteurs en comptes et débiteurs divers en Europe et en Afrique .	Fr.	2.001.972,48	
		<hr/>	Fr. 4.408.380,96

Divers :

Cautionnements	Fr.	208.719,80	
Comptes débiteurs	Fr.	31.101,72	
		<hr/>	Fr. 239.821,52
Redevances payées anticipativement sur exploitation concessions de tiers	Fr.		1.382.419,55

Comptes d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et Commissaires		pour mémoire.	
Cautionnements des Agents d'Afrique déposés à la Banque du Congo Belge .	Fr.	132.000,—	
Garanties Bancaires	Fr.	805.750,—	
Commandes en cours et engagements divers		pour mémoire.	
		<hr/>	Fr. 937.750,—
			<hr/> <hr/>
			Fr. 31.081.906,49

PASSIF.

Dette de la Société envers elle-même :

Capital. — Représenté par 72.000 parts sociales sans désignation de valeur	Fr.	13.200.000,—	
Réserve Sociale	Fr.	101.702,22	
Fonds d'Amortissements :			
Sur Immobilisés en Afrique	Fr.	5.453.549,61	
Prélèvement pour matériel mis hors d'usage	Fr.	65.542,90	
		<hr/>	Fr. 5.388.006,71
Amortissement de l'exercice	Fr.	1.070.000,—	
		<hr/>	Fr. 6.458.006,71
Sur Immobilisés en Europe :			
Sur Immeubles et Installations	Fr.	2.035.624,64	
Prélèvement pour mise hors d'usage d'installations	Fr.	493.427,30	
		<hr/>	Fr. 1.542.197,34
Sur Mobilier et Matériel en Europe	Fr.	49.250,64	
Amortissement de l'exercice	Fr.	11.467,80	
		<hr/>	Fr. 60.718,44
		<hr/> <hr/>	Fr. 8.060.922,49

Dette de la Société envers des tiers :
(sans garantie réelle).

Effets à payer et avances documentaires	Fr.	2.773.760,35	
Créditeurs divers en Europe et en Afrique	Fr.	3.226.177,38	
Dividendes non réclamés	Fr.	36.510,—	
		<hr/>	Fr. 6.036.447,73

Comptes créditeurs :

Provisions pour frais de transports et divers	Fr.	551.531,03
---	-----	------------

Comptes d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et Commissaires	pour mémoire.	
Agents d'Afrique déposants de cautionne- ments	Fr.	132.000,—
Garanties Bancaires.	Fr.	805.750,—
Commandes en cours et engagements divers	pour mémoire.	
		<hr/>
	Fr.	937.750,—

<i>Profits et Pertes</i>	Fr.	2.193.553,02
------------------------------------	-----	--------------

Fr. 31.081.906,49

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 AVRIL 1938.

DOIT.

Frais généraux Administration Centrale .	Fr.	499.477,70	
Frais de manipulation, d'emmagasinage et de vente	Fr.	990.357,75	
Charges Financières	Fr.	213.236,35	
		<hr/>	Fr. 1.703.071,80
Amortissements sur Immobilisés	Fr.	1.081.467,80	
Solde Bénéficiaire	Fr.	2.193.553,02	
		<hr/>	Fr. 4.978.092,62
		<hr/>	

AVOIR.

Report à nouveau	Fr.	4.342,30
Bénéfice d'exploitation	Fr.	4.973.750,32
		<hr/>
	Fr.	4.978.092,62
		<hr/>

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

Au fonds de réserve sociale	Fr.	109.460,54
Dividende de Frs. 24,10 brut aux 72.000 parts sociales (soit Frs. 20,— net.)	Fr.	1.735.200,—

Allocations Statutaires	Fr.	192.800,—
Report à nouveau	Fr.	156.092,48
		<hr/>
	Fr.	<u>2.193.553,02</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 20 octobre 1938.

La discussion est ouverte ensuite sur le bilan et le compte de profits et pertes au 30 avril 1938.

L'assemblée adopte, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes.

L'assemblée approuve la répartition du solde bénéficiaire telle qu'elle est proposée et décide que le dividende sera payable contre remise du coupon n° 2 à partir du 15 décembre 1938 par Frs. 20,— net.

L'assemblée donne ensuite décharge à MM. les administrateurs et commissaires pour leur gestion de l'exercice.

Par un vote spécial, décharge est donnée à ceux des administrateurs et commissaires qui, soit directement, soit indirectement, ont pu avoir, pendant l'exercice, des rapports d'intérêts avec la sociétés.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le baron de Steenhault, banquier, 19, place de l'Industrie, Bruxelles, *Président.*

M. Noël Huart, ingénieur commercial, 3, boulevard Général Wahis, Bruxelles, *Administrateur-Directeur.*

M. le baron Josse Allard, ingénieur civil des mines, 8, rue Guimard, Bruxelles, *Administrateur.*

M. Alois Biebuyck, administrateur de sociétés, 107, avenue Louis Lepoutre, Bruxelles, *Administrateur.*

M. le comte Guy d'Aspremont-Lynden, propriétaire, 38, rue du Président, Bruxelles, *Administrateur.*

M. Louis Eloy, ingénieur honoraire des mines, 248, rue de la Loi, Bruxelles, *Administrateur.*

M. Christian Janssens, ingénieur, 24, avenue des Muguets, Crainhem, *Administrateur.*

M. Alfred Liénart, ingénieur, 51, boulevard de la Cambre, Bruxelles, *Administrateur.*

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, rue Blanche, 40, Bruxelles.

M. Jean Carton de Wiart, administrateur de sociétés, 115, avenue des Villas, Saint-Gilles.

M. Joseph Sellekaers, administrateur de sociétés, 59, avenue Paul Deschanel, Bruxelles.

M. Marcel Loumaye, avocat honoraire, 26, avenue Emile Duray, Bruxelles.

M. Jules Gustin, chef de comptabilité, 1056, chaussée de Waterloo, Uccle.

Bruxelles, le 21 octobre 1938.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Directeur,

(s.) Noël HUART.

Société Immobilière, Agricole et Forestière du Congo « IMAFOR ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce : Bruxelles N° 70.714.

Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1934, folio 244 et aux annexes du Moniteur Belge du 29 avril 1934 sous le n° 5.842.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisations :

Terrains et concessions	Fr.	11.935.590,69	
Constructions	Fr.	17.059.686,88	
Matériel	Fr.	743.915,94	
Construction routes	Fr.	200.765,36	
Mobilier	Fr.	282.443,34	
Raccordement chemin de fer	Fr.	285.282,45	
Matériel et matériaux de constructions	Fr.	143.116,31	
			Fr. 30.650.800,97

Disponible :

Caisses	Fr.	24.610,51	
Banques	Fr.	212.198,49	
			Fr. 236.809,—

Réalisable :

Débiteurs	Fr.	55.145,80	
Frais payés anticipativement	Fr.	6.405,80	
Approvisionnements divers	Fr.	56.686,21	
Produits agricoles	Fr.	105.337,80	
Bétail	Fr.	65.999,65	
			Fr. 289.575,26

Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr.	360.000,—
--------------------------------------	-----	-----------

Profits et pertes :

Solde déficitaire	Fr.	24.000.000,—
		<u>Fr. 55.537.185,23</u>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital	Fr.	55.000.000,—
-------------------	-----	--------------

Dettes de la Société envers les tiers :

Créditeurs Fr. 177.185,23

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires Fr. 360.000,—

Fr. 55.537.185,23

COMPTÉ DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais d'administration Fr. 22.483,61
 Frais de bureau Fr. 79.600,05
 Frais d'entretien des bâtiments Léo Fr. 52.202,39
 Charges financières Fr. 1.025,51
 Soldé déficitaire de l'exploitation de Rhodeby Fr. 382.174,81

Fr. 537.486,37

Amortissements sur :

terrains et concessions Fr. 8.678.314,86
 immeubles et constructions Fr. 13.361.845,41
 matériel Fr. 1.681.059,—
 mobilier Fr. 334.095,—
 constructions routes Fr. 133.842,—
 raccordement chemin de fer Fr. 71.320,—
 matériel et matériaux de constructions . Fr. 28.583,20
 frais de constitution Fr. 1,—

Fr. 24.289.060,47

Fr. 24.826.546,84

CREDIT.

Locations et rentrées diverses Fr. 815.172,41
 Solde bénéficiaire de l'exploitation de Mangaie Fr. 11.374,43
 Solde déficitaire Fr. 24.000.000,—

Fr. 24.826.546,84

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Louis Eloy, ingénieur honoraire des mines, 248, rue de la Loi, Bruxelles.
Président.

M. Alphonse Engels, administrateur de sociétés, 24, avenue du Hoef, Uccle.

M. Léon Lagache, ingénieur A. I. G., 56a, avenue Hamoir, Uccle.

M. Robert Pflieger, courtier en cotons, 60, boulevard du Château, Gand.

M. Joseph Rhodius, industriel, Castel Bel Air, Citadelle, Namur.

M. Max Stevens, administrateur de sociétés, 32, rue des Taxandres, Etterbeek.

M. Fernand Vigneron, administrateur de sociétés, 182, avenue des Nations, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Jean de Limelette, docteur en droit, 216, rue Stévin, Bruxelles.
M. Eugène Voet, directeur général honoraire de société, 18, rue Duysburgh, Bruxelles II.

DELEGUE DU MINISTERE DES COLONIES.

M. Th. Heyse, inspecteur général au Ministère des Colonies, 57, rue du Prince Royal, Ixelles.

L'assemblée générale des actionnaires tenue le 5 octobre 1938 a :

1° approuvé le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1937.

2° donné, par un vote spécial, décharge de leur gestion à Messieurs les administrateurs et commissaires.

Certifié conforme :

Le Président,

(s.) L. ELOY.

Société « Imprimeries et Papeteries Belgo-Congolaises ».

BILAN AU 30 AVRIL 1938.

ACTIF.

<i>Immobilisé</i>		Fr.	2.467.128,63
Frais de constitution	Fr.	1,—	
Frais de 1 ^{er} Etablissement	Fr.	166.262,02	
Amortissements	Fr.	166.261,02	
		—————	Fr. 1,—
Apports et Fonds de Commerce	Fr.	245.000,—	
Amortissements	Fr.	244.999,—	
		—————	Fr. 1,—
Terrains et Immeubles	Fr.	1.620.517,53	
Amortissements	Fr.	211.080,77	
		—————	Fr. 1.409.436,76
Matériel	Fr.	1.428.052,86	
Amortissements	Fr.	483.791,03	
		—————	Fr. 944.261,83
Mobilier	Fr.	345.579,10	
Amortissements	Fr.	232.152,06	
		—————	Fr. 113.427,04

<i>Disponible</i>	Fr.	56.580,56
Caisse, Banque, Chèques-postaux		
<i>Réalisable</i>	Fr.	924.765,01
Marchandises en magasin et en route . . .	Fr.	490.218,85
Débiteurs divers	Fr.	410.146,41
Dépenses anticipatives afférents aux exer- cices futurs	Fr.	13.669,50
Effets à recevoir	Fr.	10.730,25
<hr/>		
<i>Comptes d'ordre</i>	Fr.	11.142,60
Marchandises en dépôt	Fr.	11.142,60
Dépôt titres pour cautionnements admi- nistrateurs et commissaires		pour mémoire.
<hr/>		
<i>Profits et Pertes</i>	Fr.	1.122.674,74
		<hr/>
		Fr. <u>4.582.291,54</u>

PASSIF.

<i>Non Exigible</i>	Fr.	3.421.000,—
Capital : 6.000 actions de 500 frs. cha- cune		
	Fr.	3.000.000,—
4.000 parts de fondateurs sans désignation de valeur		pour mémoire.
Obligations de 500 frs. mises en circulation		
	Fr.	1.022.500,—
Obligations appelées au rem- boursement		
	Fr.	601.500,—
		<hr/>
		Fr. 421.000,—
<i>A Terme</i>	Fr.	960.702,55
Effets à payer	Fr.	91.203,70
Créance hypothécaire	Fr.	869.498,85
<hr/>		
<i>Exigible</i>	Fr.	189.446,39
Créditeurs divers	Fr.	168.850,14
Intérêts échus sur obligations	Fr.	12.096,25
Obligations remboursables	Fr.	8.500,—
<hr/>		
<i>Comptes d'ordre</i>	Fr.	11.142,60
Déposants marchandises	Fr.	11.142,60

Déposants titres pour cautionnements administrateurs et commissaires . . .	pour mémoire.
	<u>Fr. 4.582.291,54</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Report de l'exercice précédent	Fr. 1.241.618,29
Intérêts hypothécaires et obligataires — Commissions	Fr. 103.909,80
Frais Généraux	Fr. 253.828,61
Amortissements sur mauvaises créances et débiteurs douteux	Fr. 6.022,55
Amortissement des marchandises dévalorisées	Fr. 25.033,38
Amortissement sur immobilisé	Fr. 186.986,45
	<u>Fr. 4.817.399,08</u>

CREDIT.

Bénéfice brut sur ventes	Fr. 694.724,34
Solde débiteur	Fr. 1.122.674,74
	<u>Fr. 1.817.399,08</u>

Elisabethville, le 15 septembre 1938.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Délégué,
(s.) Jean SÉPULCHRE.

Imprimeries et Papeteries Belgo-Congolaises « IMBELCO ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social à Elisabethville.

Constituée le 4 mai 1928, approuvée par arrêté royal du 6 septembre 1928.
Statuts publiés à l'annexe du Bulletin Officiel du 15 octobre 1928.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 15 septembre 1938.

A l'unanimité, l'assemblée :

Approuve le Bilan et le Compte de Profits et Pertes tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration;

Donne décharge de leur mandat à MM. les Administrateurs et Commissaires pour l'exercice se clôturant le 30 avril 1937;

Nomme en qualité d'Administrateur, Monsieur O. Cost, résidant à Elisabethville, en remplacement de Monsieur Abe Gelman, démissionnaire.

Elisabethville, le 15 septembre 1938.

Pour extrait conforme :

L'Administrateur-Délégué,
(s.) Jean SÉPULCHRE.

Société Minière du Lualaba (Miluba).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, avenue de l'Astronomie, 24.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 67.645.

Constituée le 2 décembre 1932, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1934.

Autorisée par arrêté royal du 16 décembre 1933 publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1934.

Statuts modifiés le 3 octobre 1933, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1934, le 26 septembre 1934; suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1934, et le 13 mai 1938, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1938.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Apports, frais de constitution,
frais d'augmentation de
capital, prospections, routes,
constructions, travaux
d'installation :

Dépenses des exercices précédents Fr. 12.546.441,12
Dépenses en 1937 Fr. 1.714.391,84

Fr. 14.260.832,96

Amortissements des exercices précédents . . Fr. 4.935.946,16

Amortissements 1937	Fr. 3.300.000,00		
		Fr. 8.235.946,16	
			Fr. 6.024.886,80

Réalisable :

Actionnaires	Fr. 3.000.000,00		
Débiteurs divers	Fr. 714.052,80		
Stock produits (or et cassitérite)	Fr. 3.655.115,12		
			Fr. 7.369.167,92

Disponible :

Banques et chèques-postaux		Fr. 1.325.332,49	
--------------------------------------	--	------------------	--

Comptes débiteurs :

Entreprise Cobelmin	Fr. 2.931.070,29		
Divers	Fr. 554.458,55		
			Fr. 3.485.528,84

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires		Fr. 132.500,00	
			Fr. <u>18.337.416,05</u>

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital représenté par :			
30.000 actions de capital	Fr. 15.000.000,00		
10.000 actions de dividende	—		
			Fr. 15.000.000,00
Réserve statutaire		Fr. 113.079,75	

Dettes sans garanties réelles :

Dividende restant à payer	Fr. 16.767,36		
Créditeurs divers	Fr. 760.568,25		
			Fr. 777.335,61

<i>Compte créditeur</i>		Fr. 546.188,50	
-----------------------------------	--	----------------	--

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires		Fr. 132.500,00	
--------------------------------------	--	----------------	--

Profits et Pertes :

Solde		Fr. 1.768.312,19	
			Fr. <u>18.337.416,05</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe	Fr.	185.365,26
Amortissement de l'immobilisé	Fr.	3.300.000,00
Solde	Fr.	1.768.312,19
	Total : Fr.	<u>5.253.677,45</u>

CREDIT.

Solde reporté	Fr.	16.316,03
Résultat d'exploitation	Fr.	5.224.403,90
Intérêts des comptes en Banque	Fr.	12.957,52
	Total : Fr.	<u>5.253.677,45</u>

REPARTITION.

Au fonds de réserve statutaire	Fr.	87.599,81
Redevance à la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains	Fr.	292.978,10
Au Conseil d'administration et au Collège des Commissaires	Fr.	166.274,74
Aux actions de capital	Fr.	1.096.094,66
Aux actions de dividende	Fr.	125.364,88
	Total : Fr.	<u>1.768.312,19</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- M. Jules Vanhulst, propriétaire, 403, avenue Brugmann, à Uccle, *Président*.
- M. le baron Empain, Jean, propriétaire, 33, rue du Congrès, à Bruxelles. *Vice-Président*.
- M. Prosper Lancsweert, ingénieur civil des mines, 34, avenue du Val d'Or, à Woluwe-Saint-Pierre. *Administrateur-Délégué*.
- M. Maurice Lefranc, ingénieur civil, 13, rue du Bourgmestre, à Ixelles. *Administrateur-Délégué*.
- M. le baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, 34, avenue des Klauwaerts, à Ixelles.
- M. Célestin Camus, ingénieur des constructions civiles, 107, rue de l'Escaut, à Molenbeek-Saint-Jean.
- M. Alphonse Cayen, propriétaire, 3, avenue Palmerston, à Bruxelles.
- M. René Destrée, ingénieur civil, château Le Martineau, à Limal.
- M. André Gilson, propriétaire, 105, rue de la Loi, à Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- M. Auguste Autrique, directeur de sociétés, à Stanleyville (Congo Belge).
- M. le comte Georges d'Ursel, propriétaire, 70, rue Middelbourg, à Boitsfort.
- M. François Vuye, propriétaire, à Wibrin.
- M. Edmond Wouters, commissaire de sociétés, 6, avenue du 11 novembre, à Bruxelles.

ETAT DU CAPITAL SOCIAL AU 31 DECEMBRE 1937.

Capital social	Fr. 15.000.000,00
Montant libéré	Fr. 12.000.000,00
	<hr/>
Reste à verser	Fr. 3.000.000,00

par les suivants :

Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, 24, avenue de l'Astronomie, à Bruxelles (fr. 780.000,00); « Belgika », Comptoir Colonial, 121, rue du Commerce, à Bruxelles (fr. 999.900,00); Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, à Kindu, Congo Belge (fr. 801.300,00); Fédération d'Entreprises Industrielles, anciennement E. L. J. Empain, 33, rue du Congrès, à Bruxelles (fr. 76.500,00); Comité National du Kivu, 16, rue d'Egmont, à Bruxelles (fr. 60.000,00); Compagnie Commerciale, Industrielle et Minière (CIM), à Goma, Congo Belge (fr. 54.000,00); Société Auxiliaire, Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains (Auxilacs), 24, avenue de l'Astronomie, à Bruxelles (fr. 54.000,00); Société Minière de la Tele, à Boma, Congo Belge (fr. 57.000,00); Syndicat Minier Africain (Symaf), à Albertville, Congo Belge (fr. 15.000,00); M. Jules Vanhulst, 403, avenue Brugmann, à Uccle (fr. 3.000,00); M. le baron Empain, Jean, 33, rue du Congrès, à Bruxelles (fr. 6.900,00); M. le baron Louis Empain, 12, rue du Bois-Sauvage, à Bruxelles (fr. 49.500,00); M. le baron Jean Buffin de Chosal, 34, avenue des Klauwaerts, à Ixelles (fr. 6.900,00); M. Célestin Camus, 107, rue de l'Escaut, à Molenbeek-Saint-Jean (fr. 6.900,00); M. Alphonse Cayen, 3, avenue Palmerston, à Bruxelles (fr. 3.000,00); M. René Destrée, château Le Martineau, à Limal (fr. 6.900,00); M. André Gilson, 105, rue de la Loi, à Bruxelles (fr. 3.000,00); M. Prosper Lancsweert, 34, avenue du Val d'Or, à Woluwe-Saint-Pierre (fr. 3.000,00); M. Maurice Lefranc, 13, rue du Bourgmesstre, à Ixelles (fr. 6.900,00); M. Auguste Autrique, à Stanleyville, Congo Belge (fr. 1.200,00); M. le comte Georges d'Ursel, 70, rue Middelbourg, à Boitsfort (fr. 2.700,00); M. Georges Lescornez, 342, boulevard Lambermont, à Schaerbeek (fr. 1.200,00); M. François Vuye, à Wibrin (fr. 1.200,00).

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 1938.

L'assemblée a réélu, à l'unanimité, en qualité d'administrateur, M. Jules Vanhulst, dont le mandat expirera en 1944.

Certifié conforme,

Bruxelles, le 28 septembre 1938.

Les Administrateurs-Délégués,

(s.) M. LEFRANC.

(s.) P. LANCSWEERT.

Société Minière du Maniema.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : 121, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 8.873.

Société constituée le 6 mars 1928, par acte authentique. Statuts approuvés par arrêté royal du 5 avril 1928 et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1928 et aux annexes du Moniteur Belge du 31 mars 1928.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement	Fr.	7.723.357,51	
Apport : remboursement des frais de recherches et de délimitation avant la constitution de la Société	Fr.	1.500.000,00	
		<hr/>	Fr. 9.223.357,51

Réalizable :

Débiteurs divers	Fr.	117.073,17	
Marchandises	Fr.	66.794,72	
Matériel	Fr.	1,00	
Or et argent	Fr.	82.815,60	
		<hr/>	Fr. 266.684,49

Disponible :

Caisses et banques	Fr.	521.649,00	
------------------------------	-----	------------	--

Divers :

Comptes débiteurs	Fr.	1.078,00	
-----------------------------	-----	----------	--

Comptes d'ordre :

Engagements et contrats divers en cours			pour mémoire.
Garanties statutaires			pour mémoire.
		<hr/>	
			Fr. <u>10.012.769,00</u>

PASSIF.

De la Société envers elle-même :

Capital :			
20.000 actions de 500 francs, série A	Fr.	10.000.000,00	
14.000 actions sans dés. de val. série B.		<hr/>	Fr. 10.000.000,00

De la Société envers des tiers :

Créditeurs divers	Fr.	449,00
-----------------------------	-----	--------

Divers :

Comptes créditeurs divers	Fr.	12.320,00
-------------------------------------	-----	-----------

Comptes d'ordre :

Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.
Titulaires des garanties statutaires	pour mémoire.

<hr/>	
Fr.	<u>10.012.769,00</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Dépenses d'exploitation, de recherches et de prosp.	Fr.	854.922,99
Redevances minières payées à la Colonie et au Comité National du Kivu	Fr.	88.739,80
Frais sur produits	Fr.	59.049,58
Frais généraux du siège	Fr.	73.425,55
<hr/>		
Fr.	<u>1.076.137,92</u>	

CREDIT.

Produits de l'exploitation, cession matériel et rentrées diverses	Fr.	419.707,18
Intérêts de banques	Fr.	4.572,75
<hr/>		
Solde porté au compte de premier établissement	Fr.	424.279,93
<hr/>		
Fr.	<u>651.857,99</u>	
<hr/>		
Fr.	<u>1.076.137,92</u>	

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
tenue le lundi 3 octobre 1938*

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée approuve le rapport, le bilan et le compte de profits et pertes tels qu'ils sont arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Collège des Commissaires.

L'assemblée, décide, en conséquence, de porter au compte de premier établissement le solde du compte de profits et pertes, soit 651.857,99 francs.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge à Messieurs les administrateurs et commissaires pour leur gestion jusqu'au 31 décembre 1937.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée réélit en qualité d'administrateur Monsieur le Général Georges Moulaert, administrateur sortant et rééligible; son mandat expire en 1944.

L'assemblée marque ensuite son accord sur la proposition faite par le Conseil d'Administration d'augmenter de trois le nombre des administrateurs et d'un celui des commissaires.

Elle désigne Messieurs Alphonse Cayen, André Gilson, Jacques Relecom, pour remplir les nouveaux mandats d'administrateur et Monsieur Emile Autrique pour remplir les nouvelles fonctions de commissaire. Leur mandat expire en 1944.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Vanhulst, Jules, administrateur de sociétés, 43, avenue Brugmann, Uccle.
Président du Conseil d'Administration.

M. Lancsweerts, Prosper, ingénieur civil des mines, 34, avenue du Val d'Or, Woluwe-St-Pierre. *Administrateur-Délégué.*

M. Henry, Josué, général retraité, 54, avenue Albert-Elisabeth, Woluwe-St-Lambert. *Administrateur.*

M. Moulaert, Georges, général retraité, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Autrique, Auguste, agent commercial, Kabinda (Congo Belge).

M. Rouling, Jean, colonel retraité, 7, avenue de Visé, Watermael.

Bruxelles, le 7 octobre 1938.

Pour copie conforme,

SOCIETE MINIERE DU MANIEMA.

Un Administrateur,
(s.) J. HENRY.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) P. LANCSWEERT.

Société Textile Africaine « TEXAF ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce : Bruxelles n° 74.712.

Constituée le 14 août 1925, annexes du Moniteur Belge des 28/29 décembre 1925, n° 14134 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1925, folio 700. Statuts modifiés les 20 janvier, 22 février et 1^{er} mars 1926, annexes du Moniteur Belge du 26 novembre 1926, n°s 12630, 12631 et 12632 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1926, folio 624. Le 26 avril 1927 annexes du Moniteur Belge du 8 mai 1927, n° 6068 et Bulletin Officiel du Congo Belge du

15 juillet 1927, folio 547. Le 30 juillet 1927, annexes du Moniteur Belge du 24 août 1927, n° 10835 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1927, folio 1065. Le 12 décembre 1928, annexes du Moniteur Belge du 28 décembre 1928, n° 16616 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1929, folio 219. Le 22 janvier 1930, annexes du Moniteur Belge du 12 février 1930, n° 1655 et Bulletin Administratif du Congo Belge du 25 avril 1930, page 254. Le 16 octobre 1936, annexes du Moniteur Belge du 7 janvier 1937, n° 90 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1937, n° 70.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeuble Fr. 5.784.825,46

Disponible :

Caisse Fr. 17.367,45

Réalisable :

Portefeuille titres et participations . . Fr. 161.754.482,50
 Débiteurs Fr. 1.116.843,59
 Coton Fr. 2.275.173,57
 _____ Fr. 165.146.499,66

Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires Fr. 41.500,—
 Avals et débiteurs par avals Fr. 10.496.752,21
 _____ Fr. 10.538.252,21

 Fr. 181.486.944,78

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital 396.000 actions sans valeur nominale Fr. 20.000.000,—

Dettes de la Société envers les tiers :

Obligations 4 % Fr. 9.500.000,—

Dettes avec garanties réelles :

Banques Fr. 137.184.528,30

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers Fr. 3.158.116,02
 Provisions diverses Fr. 645.188,71
 Libération restant à effectuer sur parti-
 cipations Fr. 424.500,—
 Coupons d'obligations restant à payer . Fr. 9.570,—
 _____ Fr. 4.237.374,73

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires	Fr.	41.500,—	
Créditeurs par avals	Fr.	10.496.752,21	
		<hr/>	Fr. 10.538.252,21
 <i>Profits et Pertes</i>	 Fr.	 26.789,54	
		<hr/>	Fr. <u>181.486.944,78</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	325.526,47
Charges financières	Fr.	6.972.954,39
Provision pour créances litigieuses	Fr.	50.000,—
		<hr/>
	Fr.	7.348.480,86
Solde bénéficiaire	Fr.	26.789,54
		<hr/>
	Fr.	<u>7.375.270,40</u>

CREDIT.

Report à nouveau	Fr.	13.504,27
Revenus du portefeuille, locations et rentrées diverses	Fr.	7.361.766,13
		<hr/>
	Fr.	<u>7.375.270,40</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- M. Louis Eloy, ingénieur honoraires des mines, 248, rue de la Loi, Bruxelles.
- M. Léon Lagache, industriel, 56a, avenue Hamoir, Uccle.
- M. Henri Lagache, industriel, rue de la Chapelle, Renaix.
- M. Edmond Lagache, industriel, 36, rue d'Ath, Renaix.
- M. Robert Pflieger, courtier en cotons, 60, boulevard du Château, Gand.
- M. Joseph Rhodius, industriel, Castel Bel Air, Citadelle, Namur.
- M. Fernand Vigneron, administrateur de sociétés, 182, avenue des Nations, Bruxelles.
- M. Valère Lecluse, industriel, Villa Marguerite, Tieghem.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- M. Libérat Coppens, industriel, rue du Midi, Renaix.
- M. Jean de Limelette, docteur en droit, 216, rue Stévin, Bruxelles.
- M. Eugène Voet, directeur honoraire de société, 18, rue Duysburgh, Bruxelles II

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, tenue au siège administratif à Bruxelles, le mardi 18 octobre 1938, a :

1°) Approuvé le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1937, et reporté à nouveau le solde bénéficiaire.

2°) Donné, par un vote spécial, décharge de leur gestion à Messieurs les Administrateurs et Commissaires.

3°) Elu comme administrateur, Monsieur Henri Moxhon, administrateur de sociétés, 125, avenue des Semeurs, à Etterbeek, et procédé à la réélection de Monsieur Joseph Rhodius, en qualité d'administrateur, et de Monsieur Eugène Voet, en qualité de commissaire. Les mandats de ces Messieurs viendront à échéance immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1944.

Monsieur Henri Lagache, dont le mandat prenait fin immédiatement après la présente assemblée, n'a pas sollicité le renouvellement de son mandat.

Certifié conforme,

Le Président,
(s.) L. ELOY.

Union Minière du Haut Katanga.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 6, rue Montagne du Parc.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 13.377.

Publications légales :

Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo, de novembre 1906.

Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge, des 29 juin 1912, 7 mars 1914, 15 décembre 1920, 15 février 1922, 15 janvier 1925, 15 avril 1925, 15 décembre 1927, 15 avril 1937.

Annexes au Moniteur Belge des 9 avril 1919 (acte n° 2105), 28 novembre 1920 (acte n° 12.463), 16/17 janvier 1922 (acte n° 609), 7 mars 1925 (actes n°s 2066, 2067), 3 septembre 1927 (acte n° 11.107), 23 avril 1937 (actes n°s 5554, 5555).

NOMINATION DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

*Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration
du 19 septembre 1938.*

Le Conseil élit, à l'unanimité, Lord Stonehaven à la vice-présidence de l'Union Minière.

Certifié conforme,

Bruxelles, le 23 septembre 1938.

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) F. CATTIER.

Union Nationale des Transports Fluviaux « UNATRA ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 25, avenue Marnix.

Registre du Commerce, n° 1100.

Constituée à Bruxelles, le 30 mars 1925, et autorisée par arrêté royal du 16 avril 1925. Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, n° 4bis, du 16 avril 1925, et aux annexes du Moniteur Belge du 12 juin 1925, acte n° 7707.

Modifications aux statuts :

1° Suivant acte de M^e Scheyven, du 5 mai 1927, approuvé par arrêté royal du 2 juin 1927 et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1927, n° 6, et aux annexes du Moniteur Belge des 23-24 mai 1927, acte n° 7124.

2° Suivant acte de M^e Scheyven, du 30 juillet 1928, approuvé par arrêté royal du 14 août 1928, et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1928, n° 8, ainsi qu'aux annexes du Moniteur Belge du 30 août 1928, acte n° 12071.

3° Suivant acte de M^e Scheyven, du 14 octobre 1930, approuvé par arrêté royal du 14 novembre 1930, et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1930, n° 12, ainsi qu'aux annexes du Moniteur Belge du 27 novembre 1930, acte n° 16565.

4° Suivant acte de M^e Scheyven, du 9 octobre 1934, approuvé par arrêté royal du 29 octobre 1934, et acte du dit notaire du 13 décembre 1934, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, des 15 novembre 1934, n° 11 et 15 février 1935, n° 2, ainsi qu'aux annexes du Moniteur Belge des 26 octobre 1934, acte n° 13535, et 8 février 1935, acte n° 1176.

5° Suivant acte de M^e Scheyven, du 15 juillet 1936, approuvé par arrêté royal du 31 juillet 1936, et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1936, n° 8, ainsi qu'aux annexes du Moniteur Belge des 10-11 août 1936, acte n° 12542.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeuble à Bruxelles	Fr.	1.035.000,—	
Amortissements antérieurs	Fr.	435.000,—	
		<hr/>	Fr. 600.000,—

Réalisable :

Fonds publics et titres avec garanties de la			
Colonie	Fr.	23.276.391,55	
Portefeuille - Titres	Fr.	10.200.000,—	
Intérêts à recevoir	Fr.	587.852,65	
		<hr/>	Fr. 34.064.244,20

Disponible :

Banques et Caisses Fr. 13.792.116,64

Débiteurs :

Cession à la Colonie	Fr. 76.618.490,60	
A déduire :		
2 annuités des exercices antérieurs	Fr. 3.830.924,—	
Annuité 1/40 ^e exercice 1937	Fr. 1.915.462,—	
	<hr/>	Fr. 5.746.386,—
		<hr/>
		Fr. 70.872.104,60
Emprunt obligataire pris en charge par la Colonie	Fr. 60.000.000,—	
A déduire :		
3 annuités 1/40 ^e chacune	Fr. 4.500.000,—	
	<hr/>	Fr. 55.500.000,—
Colonie : prime et redevance exercice 1937	Fr. 5.965.182,53	
Dont à déduire :		
d'après article 4 litt. a) de la convention du 22-6-1936 — intérêts 4 % sur deux annuités de cession	Fr. 153.263,96	
	<hr/>	Fr. 5.811.945,57

Divers :

Comptes débiteurs Fr. 8.200,—

Comptes d'ordre :

Garanties statutaires pour mémoire.

Fr. 180.648.611,01

PASSIF.

Envers la Société :

Capital	Fr. 70.000.000,—	
(divisé en 140.000 actions de capital)		
dont à déduire d'après l'article 5 des statuts : 7.000 actions amorties sorties aux deux tirages	Fr. 3.500.000,—	
	<hr/>	Fr. 66.500.000,—
Réserve statutaire	Fr. 2.996.859,90	
Réserve spéciale indisponible	Fr. 6.000.000,—	
Réserve extraordinaire	Fr. 30.671.052,65	
	<hr/>	Fr. 39.667.912,55
Fonds de pension du personnel	Fr. 3.763.499,89	
Emprunt obligataire	Fr. 60.000.000,—	
A déduire : amortissement de 9.000 obligations amorties par tirages au sort	Fr. 4.500.000,—	
	<hr/>	Fr. 55.500.000,—

Actions de jouissance : en échange des 9.000 obligations amorties pour mémoire.
 Actions de dividende : en échange des 7.000 actions de capital amorties pour mémoire.

Envers les tiers :

Coupons d'obligations non présentés	Fr.	1.225.539,—	
Coupons d'obligations superdividende non présentés	Fr.	1.565.838,81	
Coupons d'actions de jouissance non présentés	Fr.	84.761,80	
Dividendes non réclamés	Fr.	320.643,86	
Coupons d'actions de dividende non présentés	Fr.	20.327,85	
Créditeurs divers	Fr.	338.199,75	
Obligations à rembourser :			
par tirages antérieurs	Fr.	221.863,04	
par 3 ^m e tirage	Fr.	1.500.000,—	
		<hr/>	Fr. 1.721.863,04
Actions de capital à rembourser :			
par tirage antérieur	Fr.	312.500,—	
par 2 ^m e tirage	Fr.	1.750.000,—	
		<hr/>	Fr. 2.062.500,—
			<hr/> Fr. 7.339.674,11

Divers :

Comptes créditeurs et provisions pour éventualités diverses	Fr.	418.484,58	
Montant non appelé sur titres souscrits	Fr.	10.000,—	
		<hr/>	Fr. 428.484,58

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires pour mémoire.

Profits et Pertes :

Bénéfice net	Fr.	7.449.039,88	
		<hr/>	Fr. 180.648.611,01

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais généraux d'Administration	Fr.	380.395,47
Intérêts à 4 % l'an du 1 ^{er} janvier 1937 au 15 mai 1937 bonifiés aux 3.500 actions de capital sorties au 1 ^{er} tirage	Fr.	26.250,—
Taxe mobilière 17 % sur Frs. 96.250,— montant des intérêts bonifiés aux 3.500 actions de capital sorties au 1 ^{er} tirage	Fr.	19.713,—
Intérêts 4 % l'an de l'année 1937 à bonifier aux 3.500 actions de capital sorties au 2 ^m e tirage	Fr.	70.000,—

Taxe annuelle sur titres cotés à la Bourse de Bruxelles . . .	Fr.	33.331,80
Service financier de l'emprunt obligataire à charge de la Colonie :		
Intérêts annuels 4 % à 113.458 obligations	Fr.	2.269.160,—
Intérêts annuels 6 % à 542 obligations	Fr.	16.260,—
Obligations à amortir annuellement	Fr.	1.500.000,—
		<hr/>
	Fr.	3.785.420,—
Prévision pour rectifications éventuelles comptes 1935 et 1936	Fr.	48.866,13
Solde bénéficiaire à répartir	Fr.	7.449.039,88
		<hr/>
	Fr.	<u>11.813.016,28</u>

CREDIT.

Prime sur recettes Expl. fluviale « Otraco » :		
4 % sur		
Frs. 50.000.000,—	Fr.	2.000.000,—
2 % sur		
Frs. 10.000.000,—	Fr.	200.000,—
1 % sur		
Frs. 10.000.000,—	Fr.	100.000,—
½ % sur		
Fr. 7.239.681,16	Fr.	36.198,40
		<hr/>
	Fr.	2.336.198,40
Redevance sur tonnages kilométriques :		
1,— fr. par 100 tonnes sur		
300.000.000 T. K.	Fr.	3.000.000,—
0,50 fr. par 100 tonnes sur		
100.000.000 T. K.	Fr.	500.000,—
0,25 fr. par 100 tonnes sur		
51.593.654 T. K.	Fr.	128.984,13
		<hr/>
	Fr.	3.628.984,13
		<hr/>
	Fr.	5.965.182,53
dont à déduire d'après l'art. 4 litt. A) de la convention du 22 juin 1936 : intérêts annuels 4 % sur Frs. 3.830.924,— montant de deux annuités de cession.	Fr.	153.236,96
		<hr/>
	Fr.	5.811.945,57
Service financier de l'emprunt obligataire à charge de la Colonie :		
Intérêts annuels 4 % sur		
Frs. 56.729.000,—	Fr.	2.269.160,—
Intérêts annuels 6 % sur		
Frs. 271.000,—	Fr.	16.260,—
Obligations à amortir annuellement	Fr.	1.500.000,—
		<hr/>
	Fr.	3.785.420,—
Intérêts sur fonds publics	Fr.	1.191.093,70

Intérêts, escomptes, commissions et divers	Fr.	195.609,66	
Prélèvement sur le compte de Réserve Extraordinaire :			
1/38 ^{me} de Frs. 31.500.000,—	Fr.	828.947,35	
			Fr. <u>11.813.016,28</u>

REPARTITION BENEFICIAIRE.

Bénéfice distribuable	Fr.	7.449.039,88	
5 % à la Réserve Statutaire	Fr.	372.451,99	Fr. 372.451,99
			Fr. <u>7.076.587,89</u>
10 % superdividende aux 111.000 obligations aux 9000 actions de jouissance	Fr.	707.658,79	Fr. 707.658,79
			Fr. <u>6.368.929,10</u>
6 % sur montant libéré aux 133.000 actions de capital	Fr.	3.990.000,—	Fr. 3.990.000,—
			Fr. <u>2.378.929,10</u>
10 % au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires sur Fr. 2.378.929,10 dont à déduire	Fr.	828.947,35	
provenant du prélèvement sur la réserve extraordinaire, soit sur	Fr.	1.549.981,75	
	Fr.	154.998,17	Fr. 154.998,17
			Fr. <u>2.223.930,93</u>
De ce solde :			
80 % superdividende aux 133.000 actions de capital et aux 7000 actions de dividende	Fr.	1.779.144,74	
20 % superdividende aux 111.000 obligations et aux 9000 actions de jouissance	Fr.	444.786,19	
			Fr. <u>7.449.039,88</u>

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président du Conseil : M. Guillaume Olyff, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, n° 51, avenue Jean Linden, Woluwe-Saint-Lambert.

Administrateur-Délégué : M. Louis Van Leeuw, ingénieur, rue Konkel, n° 37, à Woluwe-Saint-Pierre.

Administrateurs :

M. Maurice Blanquet, administrateur-délégué de l'Interfina, 66, rue de la Tennerie, Boitsfort.

M. Célestin Camus, directeur général de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, 107, rue de l'Escaut, Molenbeek.

M. Nicolas Cito, administrateur-délégué de la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, 29, rue de l'Abbaye, Ixelles.

M. le Baron de Rennette de Villers Perwin, propriétaire, 60, rue Belliard, Bruxelles.

- M. Augustin Ficq, avocat, 44, avenue Arthur Goemaere, Anvers.
M. Robert Haerens, ingénieur civil, 304, avenue Brugmann, Uccle.
M. Noël Huart, administrateur-directeur de la Cominière de l'Uele, 3, boulevard général Wahis, à Schaerbeek.
M. Fernand Nisot, administrateur-délégué de la Compagnie des Ciments du Congo, 15, rue d'Edimbourg, Ixelles.
M. Pierre Orts, vice-président, administrateur-délégué du Crédit Général du Congo, 12, rue du Buisson, Ixelles.
M. Gaston Périer, administrateur-délégué de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, 579, avenue Louise, Bruxelles.
M. Louis Valcke, ancien officier de l'Association Internationale Africaine, 22, Courte rue de la Vache, Gand.
M. Jules Van Hulst, administrateur-délégué de la Compagnie du Kasai, 403, avenue Brugmann, Uccle.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- M. J. W. de Jager, directeur de la « Nieuwe Afrikaansche Handelsvennootschap », 101, Westersingel, Rotterdam.
M. Henri Fays, inspecteur général honoraire au Ministère des Colonies, 39, rue Ducale, Bruxelles.
M. Léon Saussez, directeur honoraire au Ministère des Colonies, 39, avenue Nouvelle, Etterbeek.
M. Emile Sosson, ancien inspecteur de la comptabilité de la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, 30, rue Théodore Roosevelt, Schaerbeek.
M. Henri-Emile Vander Cruycken, agent de change agréé près la Bourse de Bruxelles, 1, avenue de Broqueville, Woluwé-St-Pierre.
M. Jean-Henri Van Riel, ancien fonctionnaire colonial, rue Belliard, 140, Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 11 octobre 1938.

PREMIERE RESOLUTION.

L'Assemblée, après avoir pris connaissance des Rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires, approuve le Bilan et le Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1937 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que la répartition des bénéfices telle qu'elle est proposée par le Conseil d'Administration.

La répartition du solde bénéficiaire attribue aux actions de capital (coupon n° 13) un dividende de 42,71 Frs. brut soit 35,45 Frs. net par action; aux actions de dividende (coupon n° 2) qui remplacent les actions de capital remboursées, un superdividende de Frs. 12,71 brut ou 10,55 Frs. net par action, payables à partir du 15 octobre 1938.

Aux obligations (coupon n° 35) un superdividende de 9,60 Frs. brut ou 8,35 Frs. net par obligation; aux actions de jouissance (coupon n° 3) qui remplacent les obligations remboursées, un superdividende de 9,60 Frs. brut ou 8,35 Frs. net par action, ces deux derniers superdividendes étant payables à partir du 1^{er} janvier 1939.

Ces dividendes et superdividendes seront payés aux guichets des Banques suivantes :

Banques de la Société Générale de Belgique de Bruxelles, sa succursale et ses agences;

Banque Commerciale du Congo;

Banque Industrielle Belge;

Banque Belge d'Afrique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'Assemblée par un vote spécial donne décharge aux Administrateurs et aux Commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1937.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne. Les administrateurs communs à notre société et à la Chanic se sont abstenus au vote des résolutions intéressant les deux sociétés (art. 60 de la loi).

TROISIEME RESOLUTION.

Les mandats de MM. Blanquet, Périer et Van Leeuw, administrateurs, et de M. Saussez, commissaire, sont renouvelés pour une période de cinq ans. Ces mandats prendront fin à l'Assemblée Générale Ordinaire de 1943.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'Assemblée appelle aux fonctions de commissaire, M. Werner Kaisergruber, administrateur territorial honoraire au Congo Belge pour continuer le mandat de M. Bourdau, décédé.

Le mandat de M. Kaisergruber prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1939.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins cinq (5) voix.

Le tirage au sort de 300 séries d'obligations à rembourser le 1^{er} janvier prochain suivant le tableau d'amortissement aura lieu à l'issue de l'Assemblée Générale.

Ces obligations seront remboursées à partir du 1^{er} janvier 1939, (coupons n° 36 et suivants attachés) sous déduction de l'impôt sur la prime de remboursement par une somme nette de Frs. 495,23.

Chaque obligation sortie sera remplacée par une action de jouissance sans concordance de numéro.

Le remboursement de ces obligations se fera aux guichets des Banques désignées pour le paiement du dividende des actions de capital.

Les numéros sortis de l'urne seront inscrits sur une liste en double expédition annexée au procès-verbal de la séance après avoir été signée par le Président, les Scrutateurs et le Secrétaire.

Conformément aux dispositions de l'art. 5 des statuts (statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juillet 1936) il est décidé de procéder également à l'issue de la réunion au tirage au sort de la seconde tranche de 3.500 actions de capital à amortir cette année.

Ces actions ne pourront, conformément aux prescriptions de l'art. 8 des statuts, être remboursées que six mois après la publication de la décision de remboursement; elles seront remboursées (art. 5 des statuts) par une somme nette de cinq cents francs augmentée de l'intérêt à 4 % dû pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 1938 à la date du remboursement.

Cette date sera portée à la connaissance des intéressés par la voie des journaux officiels.

Chaque action sortie sera remplacée par une action de dividende sans concordance de numéro.

Les numéros sortis de l'urne seront inscrits sur une liste en double expédition annexée au procès-verbal de la séance après avoir été signée par le Président, les Scrutateurs et le Secrétaire.

L'Assemblée, usant du pouvoir que lui confère le troisième paragraphe de l'art. 5 des statuts, décide la réduction de capital qui résulte de ce remboursement d'actions et adopte la résolution suivante :

CINQUIEME RESOLUTION.

L'Assemblée décide que le capital sera réduit d'une somme égale au montant nominal des actions de capital sortie au tirage au sort de ce jour, soit d'un million sept cent cinquante mille francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Emprunt de 60.000.000 de francs, divisé en 120.000 obligations de 500 francs chacune.

Rapportant 4 p. c. d'intérêt l'an.

Coupon payable le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année par 9,80 Fr. net.

SITUATION, A CE JOUR, DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE.

Nombre de titres émis		120.000
Nombre de titres amortis par le tirage du 11 octobre 1938	3.000	
Nombre de titres amortis précédemment	9.000	
	<hr/>	12.000
Nombre de titres restant à amortir		108.000

QUATRIEME TIRAGE.

Liste des 300 séries de 10 obligations sorties au tirage du 11 octobre 1938, remboursables par 495,23 Frs. (coupon n° 36 et suivants attachés), à partir du 1^{er} janvier 1939, aux établissements suivants :

Banque Commerciale du Congo;

Banque Industrielle Belge;

Banque Belge d'Afrique;

Banque de la Société Générale de Belgique (sa succursale et ses agences).

Les porteurs d'obligations amorties recevront en échange, titre pour titre, une action de jouissance, sans concordance de numéro.

Les intérêts des obligations remboursables cessent de courir à dater du jour fixé pour remboursement.

SERIES SORTIES.

18	20	30	41	153	172	201	350	464	477
580	587	593	604	744	792	801	803	808	843
1026	1057	1085	1090	1124	1279	1282	1315	1349	1362
1386	1494	1502	1532	1563	1589	1619	1672	1727	1740
1893	1900	1926	1956	1965	1981	1995	2011	2012	2070
2132	2155	2184	2195	2241	2286	2300	2305	2373	2403
2404	2413	2462	2467	2480	2516	2533	2644	2691	2713
2773	2854	2857	3044	3060	3076	3093	3273	3352	3381
3385	3576	3593	3614	3694	3696	3702	3750	3774	3813
3855	3907	3913	3926	4035	4083	4088	4091	4135	4263
4267	4320	4325	4357	4383	4385	4407	4409	4451	4469
4492	4564	4632	4670	4678	4697	4702	4727	4745	4746
4783	4875	4880	4915	4966	4973	4976	4981	4989	4999
5059	5163	5169	5172	5187	5260	5328	5364	5370	5441
5558	5599	5774	5862	5940	5978	5984	6001	6010	6090
6103	6135	6140	6153	6251	6295	6442	6505	6510	6565
6566	6585	6606	6636	6678	6706	6727	6795	6982	6998
7016	7051	7061	7094	7111	7176	7218	7399	7410	7424
7510	7534	7643	7648	7664	7689	7695	7721	7804	7884
7885	7939	7992	8006	8009	8014	8079	8084	8122	8134
8141	8269	8315	8384	8425	8431	8444	8473	8558	8565
8598	8614	8647	8665	8729	8891	8906	8923	9040	9068
9104	9150	9184	9228	9266	9283	9285	9291	9302	9313
9316	9345	9353	9361	9384	9408	9439	9446	9465	9468
9478	9532	9701	9728	9805	9876	9936	9987	10022	10038
10114	10208	10346	10374	10394	10491	10499	10515	10546	10585
10723	10741	10778	10786	10813	10866	10906	10955	10964	10969
10982	10989	10993	11040	11053	11069	11088	11092	11183	11243
11278	11289	11323	11388	11441	11466	11522	11568	11577	11596
11600	11627	11731	11818	11836	11905	11933	11954	11973	11994

Capital social : 70.000.000 de francs, divisé en 140.000 actions de 500 francs chacune.

SITUATION A CE JOUR DU CAPITAL.

Nombre de titres émis		140.000
Nombre de titres remboursables par tirage du 11 octobre 1938	3.500	
Nombre de titres amortis précédemment	7.000	
	<hr/>	10.500
Nombre de titres restants		129.500

TROISIEME TIRAGE.

Liste des 3500 actions de capital sorties au tirage du 11 octobre 1938, remboursables à partir du 16 mai 1939, par 500 francs (coupons n° 14 et suivants attachés), plus 27 frs 50 d'intérêts, aux établissements suivants :

- Banque Commerciale du Congo;
- Banque Industrielle Belge;
- Banque Belge d'Afrique;
- Banque de la Société Générale de Belgique (sa succursale et ses agences).

Du N° 7001 à 10500

Les paragraphes 5 et 6 de l'article 5 des statuts stipulent :

Le remboursement se fera au pair, augmenté d'un intérêt de 4 p. c., à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle aura lieu le tirage et jusqu'à la date du remboursement.

Les actions remboursées sont remplacées par des actions de dividende, sans désignation de valeur, qui jouiront, à dater du 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel elles sont remboursables, des mêmes droits et avantages que les actions de capital qu'elles remplacent, hormis le droit au dividende prévu par l'article 52, litt. b, et au remboursement.

En conséquence, chaque action remboursable aura droit à l'intérêt à 4 p. c. l'an du 1^{er} janvier 1938 au 15 mai 1939, soit 27,50 fr. et sera remplacée par une action de dividende sans concordance de numéro.

Bruxelles, le 18 octobre 1938.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Délégué,
(s.) L. VAN LEEUW.

Le Président du Conseil,
(s.) G. OLYFF.

Bourse du Travail du Kasäi.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Siège social : Matamba (Luluabourg - Congo Belge).

Registre du Commerce de Bruxelles n° 33.029.

Constituée le 1^{er} octobre 1921, autorisée par arrêté royal du 22 octobre 1921.

Modifiée suivant acte reçu par M^e Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 8 octobre 1936, approuvé par arrêté royal du 4 décembre 1936, publié aux annexes du Bulletin officiel du Congo Belge du 15 janvier 1937.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

I. — Immobilisé	Fr.	1,—
Immeubles	Fr.	569.192,75
Terrains	Fr.	25.680,—
	Fr.	594.872,75
Amortissements antérieurs	Fr.	594.871,75
		—————
II. — Réalisable	Fr.	1.102.443,58
Actionnaires	Fr.	308.000,—

Portefeuille	Fr.	792.322,50
Débiteurs divers	Fr.	2.121,08

III. — *Disponible* Fr. 123.430,85

Banquiers.

IV. — *Compte d'ordre* pour mémoire.

Fr. 1.225.875,43

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même* Fr. 770.000,—

Capital :

770 parts de Fr. 1.000,— chacune.

II. — *Dettes de la Société envers des tiers* Fr. 40.060,10

Créditeurs.

III. — *Divers* Fr. 413.224,90

Comptes créditeurs.

IV. — *Comptes d'ordre* pour mémoire.

Titulaires des garanties statutaires.

V. — *Profits et Pertes* Fr. 2.590,43

Solde de l'exercice.

Fr. 1.225.875,43

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

DEBIT.

Frais d'administration et divers Fr. 43.940,20

Frais financiers Fr. 2.472,71

Subside à la Mission de Prophylaxie contre la maladie du sommeil Fr. 40.000,—

Solde créditeur Fr. 2.590,43

Fr. 89.003,34

CREDIT.

Solde reporté Fr. 389,85

Intérêts en banque Fr. 855,—

Revenus du portefeuille	Fr.	43.171,64
Location immeubles	Fr.	39.012,—
Bénéfice sur réalisation titres en portefeuille	Fr.	5.574,85
	Fr.	<u>89.003,34</u>

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
du 13 octobre 1938.*

L'assemblée générale approuve à l'unanimité le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1937, tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration et décide de reporter à nouveau le solde créditeur de 2.590,43 francs.

Par vote spécial, l'assemblée générale donne décharge aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1937.

Les mandats d'administrateur de M. Odon Jadot, et de commissaire de M. Jean Meily, venant à expiration ce jour, conformément à l'ordre de sortie de 1927, l'assemblée générale — à l'unanimité — les renouvelle respectivement jusqu'à l'assemblée générale de 1944 et de 1940.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Alexis Bertrand, officier retraité, 30, avenue de la Floride, Uccle, *Président*.

M. Alphonse Cayen, officier retraité, 3, avenue Palmerston, Bruxelles, *Administrateur-Délégué*.

M. Nicolas Cito, ingénieur, 29, rue de l'Abbaye, Ixelles, *Administrateur*.

M. Odon Jadot, ingénieur, 14, square Val de la Cambre, Ixelles, *Administrateur*.

M. Alphonse Vangèle, officier retraité, 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles, *Administrateur*.

M. Léonard Scraeyen, ingénieur, 70, avenue des Nations, Bruxelles, *Administrateur*.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Joseph Huberty, secrétaire de sociétés, 31, avenue Arnold Delvaux, Uccle.

M. Jean Meily, inspecteur de comptabilité, 11, avenue Jules Malou, Etterbeek.

Bruxelles, le 19 octobre 1938.

Pour extrait conforme :

BOURSE DU TRAVAIL DU KASAI.

Le Président,

(s.) A. BERTRAND.

Cultures et Entreprises au Kivu.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Kalehe.

Siège administratif : 4, rue Montoyer, à Bruxelles.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

1. — Immobilisé :

Concessions, plantations et immeubles	Fr. 3.107.158,76		
Amort. ant.	208.917,65		
Amort. de l'exer.	169.029,25		
	<u>377.946,90</u>		
		Fr.	2.729.211,86
Matériel, outillage et mobi- lier	Fr. 22.359,39		
Amort. antér.	3.320,19		
Amort. de l'exer.	4.471,91		
	<u>7.792,10</u>		
		Fr.	14.567,29
			<u>Fr. 2.743.779,15</u>

2. — Disponible et Réalisable :

Caisses et banques	Fr. 241.717,98		
Portefeuille	Fr. 2.600,00		
Métayer	Fr. 23.020,49		
Café en magasin chez Métayer	Fr. 70.954,39		
		Fr.	<u>338.292,86</u>

3. — Comptes d'Ordre :

Cautionnement des Adm. et Comm.	Fr. 100.000,00		
Métayer, compte estimation réalisation café	Fr. 436.891,20		
		Fr.	<u>536.891,20</u>
		Fr.	<u><u>3.618.963,21</u></u>

PASSIF.

1. — Envers elle-même :

Capital	Fr. 3.000.000,00
-------------------	------------------

2. — Envers les tiers :

Restant dû s/portefeuille	Fr. 2.080,00		
Compte métayage	Fr. 70.954,39		
		Fr.	<u>73.034,39</u>

3. — *Compte de Profits et Pertes :*

Solde bénéficiaire	Fr.	9.037,62
------------------------------	-----	----------

4. — *Comptes d'Ordre :*

Cautionnement des Adm. et Comm.	Fr.	100.000,00	
Estimation réalisation café par métayer	Fr.	436.891,20	
			Fr. 536.891,20
			<u>Fr. 3.618.963,21</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Q. P. bénéfice métayer	Fr.	88.391,62	
Frais généraux	Fr.	5.454,45	
Amortissements	Fr.	173.501,16	
Solde bénéficiaire	Fr.	9.037,62	
			Fr. <u>276.384,85</u>

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	8.109,89	
Bénéfices bruts d'exploitation	Fr.	261.484,53	
Intérêts divers	Fr.	6.790,43	
			Fr. <u>276.384,85</u>

Arrêté par le Conseil d'Administration en sa séance du 14 septembre 1938.

Vérifié par le Collège des Commissaires en sa séance du 30 septembre 1938.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 11 octobre 1938.

L'assemblée générale du 11 octobre 1938 a approuvé, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1937 et donné décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires.

L'assemblée a réélu en qualité de commissaire Monsieur Simon Corin.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Arsène de Launoit, 4, rue Montoyer, à Bruxelles.

M. René Brasseur, 3, rond Point de l'Etoile, à Ixelles.

M. Etienne Corbisier de Meaultsart, 127, avenue de Broqueville, à Bruxelles.

M. le Lieutenant Général Baron de Renette de Villers-Perwin, 60, rue Beillard, à Bruxelles.

M. Maurice Naveau, 12, quai de la Grande-Bretagne, à Liège.

M. Jacques Osterrieth, Warnibouny (Esneux), Prov. de Liège.

M. Emile Vierset, 11, rue Rioul, à Huy.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Simon Corin, 4, boulevard Piercot, à Liège.

M. Henry Decharneux, 35, rue Walther Jamar, à Liège.

L'Administrateur-Délégué,

(s.) René BRASSEUR.

Entreprises Congolaises.

(Société Congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 4, rue Montoyer, Bruxelles.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

1. — *Disponible et réalisable :*

Banquiers	Fr.	262.388,80	
Actionnaires	Fr.	6.300.000,00	
Portefeuille et Participations	Fr.	5.563.615,00	
			Fr. 12.126.003,80

2. — *Profits et Pertes* Fr. 3.644.467,45

3. — *Comptes d'ordre :*

Cautionnement des Adm. et Comm.			pour mémoire.
			Fr. <u>15.770.471,25</u>

PASSIF.

1. — *Envers elle-même :*

Capital représenté par 30.000 actions de 500,— Fr. 15.000.000,00

2. — *Envers les tiers :*

Créditeurs divers	Fr.	2.500,00	
Restant dû s/participations	Fr.	767.971,25	
			Fr. 770.471,25

3. — *Comptes d'ordre :*

Cautionnement des Adm. et Comm.			pour mémoire.
			Fr. <u>15.770.471,25</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Pertes antérieures	Fr.	3.688.011,86	
Frais généraux	Fr.	5.838,00	
			Fr. <u>3.693.849,86</u>

CREDIT.

Profits divers	Fr.	49.382,41
Pertes à reporter	Fr.	3.644.467,45
		<hr/>
	Fr.	<u>3.693.849,86</u>

Arrêté par le Conseil d'Administration, en séance du 14 septembre 1938
Vérifié par le Collège des Commissaires, en séance du 22 septembre 1938.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 11 octobre 1938.

1°) L'assemblée générale du 11 octobre 1938 a approuvé à l'unanimité des voix le bilan et le compte de profits et pertes arrêté au 31 décembre 1937.

2°) A l'unanimité, elle donne décharge de leur gestion aux Administrateurs et Commissaires pour l'exercice 1937.

3°) Elle réélit à l'unanimité Messieurs Arsène de Launoit et André Matthyssens, administrateurs, ainsi que Monsieur Eugène Resteau, commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- M. Arsène de Launoit, 4, rue Montoyer à Bruxelles.
- M. Adrien Dawans-Biar, 24, quai de Rome à Liège.
- M. André Matthyssens, 21, rue du Congrès à Bruxelles.
- M. Maurice Naveau, 12, quai de la Grande-Bretagne à Liège.
- M. Emile Vierset, 11, rue Rioul à Huy.
- M. René Basseur, 3, rond Point de l'Etoile à Ixelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- M. Etienne Corbisier de Meaultsart, 127, avenue de Broqueville à Bruxelles.
- M. Georges Dawans, 62, avenue Longchamp à Bruxelles.
- M. Jacques Ernest Osterrieth, Warnibouny (Esneux), prov. de Liège.
- M. Eugène Resteau, 30, rue de Loxum à Bruxelles.
- M. James Warnant, 39, rue de la Loi à Bruxelles.

Un Administrateur,
(s.) R. BRASSEUR.

Office Central du Travail du Katanga.

(Société Congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Elisabethville (Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, avenue Marnix, n° 25.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 19.786.

Constituée à Bruxelles, le 29 juillet 1910, et autorisée par arrêté royal du 12 septembre 1910. — Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 3 octobre 1910.

Statuts modifiés suivant décisions des Assemblées Générale Extraordinaires des 21 novembre 1912, 9 juin 1920, 16 mars 1922, 18 janvier 1923, 26 mars 1925, 15 septembre 1927 et 10 novembre 1932 et approuvées par arrêtés royaux des 12

septembre 1910, 22 août 1921, 26 mars 1923, 1^{er} mai 1925, 31 octobre 1927 et 22 décembre 1932 et publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 septembre 1921, 15 septembre 1922, 15 mai 1923, 15 juin 1925, 15 novembre 1927 et 15 janvier 1933.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

A. — *Immobilisé* :

Immeubles	Fr. 4.853.867,23	
Moins amortissements	Fr. 4.021.261,75	
	<hr/>	Fr. 832.605,48
Matériel et mobilier	Fr. 3.166,—	
	<hr/>	Fr. 835.771,48

B. — *Réalisable* :

Caisses et banques	Fr. 226.334,37	
Portefeuille-titres	Fr. 3.199.150,—	
Equipements et marchandises diverses	Fr. 10.737,—	
Débiteurs divers	Fr. 240.672,41	
	<hr/>	Fr. 3.676.893,78

C. — *Compte d'ordre* :

Parts en dépôt		pour mémoire.
--------------------------	--	---------------

D. — *Profits et Pertes* :

Solde	Fr. 664.153,44	
	<hr/>	Fr. 5.176.818,70

PASSIF.

A. — *De la Société envers elle-même* :

Capital	Fr. 2.557.000,—	
Représenté par :		
4.680 parts de 500 fr. chacune	2.340.000,—	
62 parts de 3.500 fr. chacune	217.000,—	
Réserve statutaire	Fr. 36.182,08	
Fonds de prévision	Fr. 2.563.135,95	
	<hr/>	Fr. 5.156.318,03

B. — *De la Société envers des tiers* :

Créditeurs divers	Fr. 20.500,67	
-----------------------------	---------------	--

C. — *Compte d'ordre* :

Cautionnements statutaires		pour mémoire.
--------------------------------------	--	---------------

Fr. 5.176.818,70

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1937.

DOIT.

Solde à nouveau	Fr. 668.924,83
Frais généraux d'Europe	Fr. 143.385,58
Amortissement sur immeubles	Fr. 50.000,—
	<hr/>
	Fr. 862.310,41

AVOIR.

Intérêts et commissions	Fr.	156.383,70
Solde du compte recrutement, y compris frais généraux d'Afrique	Fr.	41.773,27
Solde	Fr.	664.153,44
		Fr. 862.310,41

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 13 octobre 1938.

A l'unanimité, l'assemblée :

1°) Approuve dans toutes leurs parties les rapports, le bilan et le compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1937, tels qu'ils lui sont présentés;

2°) Donne décharge aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion antérieure au 1^{er} janvier mil neuf cent trente-huit;

3°) Réélit administrateurs Messieurs Fernand Dellicour et Joseph De Mulder; leur mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1942;

Réélit commissaire Monsieur Jean Thys; son mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1942.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le Colonel Alexis Bertrand, membre du Conseil Colonial, demeurant à Uccle, avenue de la Floride, 30, *Président*.

M. Fernand Dellicour, docteur en droit, demeurant à Ixelles, avenue Molière, 211, *Administrateur-directeur*.

M. Jules Cousin, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Molière, 462, *Administrateur*.

M. Joseph De Mulder, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwé-St-Lambert, rue Notre-Dame, 70, *Administrateur*.

M. Paul Gillet, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue Edmond Picard, 45, *Administrateur*.

M. Odon Jadot, ingénieur, demeurant à Ixelles, square Val de la Cambre, 14, *Administrateur*.

M. Jérôme Rodhain, docteur en médecine, demeurant à Ixelles, chaussée de Waterloo, 564, *Administrateur*.

M. Edgar Sengier, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Ernestine, 24, *Administrateur*.

M. Léonard Scrayen, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue des Nations, 70, *Administrateur-suppléant*.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Ernest Kirsch, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue des Mélézes, 23, *Commissaire*.

M. Jean Thys, directeur de société, demeurant à Ganshoren, avenue du Duc Jean, 18, *Commissaire*.

M. Georges Raskin, ingénieur, demeurant à Auderghem, avenue du Parc de Woluwé, 32, *Commissaire-suppléant*.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Directeur,

(s.) F. DELLICOUR.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Banque du Congo Belge.

(Société Anonyme)

14, rue Thérésienne à Bruxelles.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

Le Conseil Général réuni en date du 3 septembre 1938 a élu, en qualité d'administrateur, Monsieur Auguste Callens, Directeur de la Société Générale de Belgique, 50, rue de Turin à Ixelles, en remplacement de Monsieur Charles Fabri, décédé.

Bruxelles, le 7 novembre 1938.

BANQUE DU CONGO BELGE

Administrateur-délégué,
(s.) GUILLAUME.

Président,
(s.) CHARLES.

Vu pour légalisation des signatures de MM. Guillaume et Charles apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 16 novembre 1938.

Sceau du
Ministère
des Colonies

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : frs. 10.—

« CASTADO-VIMACO ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

établie à Bunia (Congo Belge).

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
des actionnaires du 5 octobre 1938.*

MISE EN LIQUIDATION.

... ..
L'Assemblée décide à l'unanimité des voix la dissolution anticipée de la Société, la liquidation prenant cours au 6 octobre 1938.

Elle appelle aux fonctions des liquidateurs :

Monsieur Stambouloupoulos Constantin, Administrateur-délégué de la société, et Monsieur Panetso Eurymaque, Directeur de la société en nom collectif Doucas & Panetso.

Les liquidateurs sont tenus de procéder au plus vite possible à un inventaire général et dresser le bilan de liquidation qui servira comme point de repère aux opérations de la liquidation.

L'assemblée leur confère les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission et notamment celui d'intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent en outre continuer le commerce de la société jusqu'à réalisation et faire toutes opérations, même nouvelles, qu'ils jugeraient nécessaires pour le parachèvement de ses entreprises. Ils peuvent renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires; donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements. Il est précisé que les pouvoirs prémentionnés sont indicatifs et non limitatifs. Ils ne pourront cependant aliéner les immeubles qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale qui doit être donnée sur chaque cas spécifique à la majorité absolue des voix représentées par le capital de la société. Pour éviter des retards inutiles et des chevauchements à l'évolution des opérations de la liquidation, les délais de convocation prescrits dans les statuts pourront ne pas être observés, mais l'obtention du quorum sera subordonnée à la nécessité prérappelée d'obtenir la majorité absolue des voix représentées par le capital.

Cependant tout acte d'aliénation passé sans observation de la condition prérappelée sera valable vis-à-vis des tiers intéressés, seulement les liquidateurs seront tenus d'en répondre à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les liquidateurs peuvent agir conjointement ou séparément et la signature de l'un des deux suffira pour engager valablement la société en liquidation.

Dans les actes ainsi que dans toutes actions en justice, instances judiciaires ou administratives, la société en liquidation sera valablement représentée par l'un des liquidateurs.

En cas de vacance d'une place de liquidateur par suite de décès, démission ou autrement, la liquidation sera poursuivie par l'autre liquidateur et si la situation

de la liquidation l'exige l'Assemblée Générale sera convoquée pour pourvoir au remplacement du liquidateur dont les fonctions auront pris fin.

Conformément à l'article 53 des statuts, les administrateurs MM. Stambouloupoulos Constantin, Cariotis Constantin et Mantzouranis Eustrate et le commissaire, Monsieur Parachristopoulos Anastase, présentent leurs démissions. L'Assemblée leur donne entière décharge de leur gestion.

... ..

Pour extrait certifié conforme

Le Président du Conseil d'Administration
(s.) C. CARIOTIS

PROCES-VERBAL DE DEPOT.

L'an mil neuf cent trente-huit, le vingt-quatrième jour du mois d'octobre.

Je soussigné, Cerfontaine, Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance de Stanleyville, déclare avoir reçu en dépôt aux archives du Tribunal de 1^{re} Instance de Stanleyville, l'extrait du P. V. d'Assemblée Générale des actionnaires du 5 octobre 1938 « Mise en liquidation » de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Castado-Vimaco ».

Dont acte

Le Greffier de 1^{re} Instance,
(s.) CERFONTAINE

Pour copie conforme

Le Greffier de 1^{re} Instance,
(s.) CERFONTAINE

Perçu : 40 frs.—

Compagnie du Kasai.

Société Congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Dima (Congo Belge).

Siège administratif : 41, rue de Naples, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles, N° 11.764.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil Général du 25 octobre 1938.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

Le Conseil général désigne en qualité d'administrateur Monsieur André Gilson, Commissaire général honoraire du Congo Belge et Administrateur-Délégué du

Comptoir colonial « Belgika », pour continuer le mandat de feu Monsieur Jules Vanhulst venant à expiration à l'assemblée générale ordinaire d'octobre 1939.

Bruxelles, le 16 novembre 1938.

Pour extrait certifié conforme :
Le Président,
(s.) Gaston PÉRIER.

Vu pour légalisation de la signature de M. Gaston Périer, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 17 novembre 1938.

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : 10 fr.

Compagnie du Kasai.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Dima (Congo Belge).

Siège administratif : 41, rue de Naples, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 11.764.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration
du 25 octobre 1938.*

NOMINATION DU PRÉSIDENT.

Le Conseil d'administration nomme à l'unanimité Monsieur Gaston Périer en qualité de Président, en remplacement de Monsieur Jules Vanhulst, décédé.

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS-DELEGUES.

POUVOIRS.

Le Conseil d'administration appelle aux fonctions d'Administrateur-Délégué, Monsieur Jules Ganty, qui remplit les fonctions d'Administrateur-Directeur depuis le 3 octobre 1922.

En exécution des articles 11 et 12 des statuts, le Conseil d'administration confère à M. Jules Ganty, Administrateur-Délégué, les pouvoirs nécessaires pour traiter toutes les opérations afférentes à la gestion journalière de la société et notamment: passer, au nom de la société, tous contrats d'engagement, tous contrats et marchés avec tous particuliers, commerçants, sociétés, administrations publiques belges, du Congo Belge ou étrangères; donner valablement décharge aux adminis-

trations des chemins de fer, postes, télégraphes et chèques-postaux, de tous plis, lettres ou paquets recommandés, chargés ou non, ainsi que de tous mandats ou bordereaux adressés à la société ou à l'administration de la société; toucher toutes sommes dues à la société, recevoir, signer et toucher tous mandats, chèques, accreditifs, recevoir toutes valeurs adressées à la société ou émises à son profit, signer toutes quittances y compris les quittances et décharges au Trésor Public; signer valablement tous endos, transferts, registres et émargements, effectuer tous paiements, arrêter tous comptes et faire tous recouvrements.

Le Conseil d'administration confère également à M. Jules Ganty préqualifié, les pouvoirs nécessaires pour, au nom du Conseil d'administration : signer tous actes contenant transaction ou compromis, ainsi que tous actes de renonciation à tous droits réels ou autres et donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies ou oppositions, même sans qu'il soit justifié du paiement; d'une manière générale, représenter la société et agir pour elle, faire passer tous actes juridiques, civils, commerciaux et administratifs qui pourraient être requis ou qui seront jugés convenables.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera nécessaire, sans que, à l'occasion de tous les actes prévus aux alinéas ci-dessus, aucune autre justification ne puisse être requise de M. Jules Ganty.

Par application de l'article 11 des statuts, le Conseil d'administration appelle également aux fonctions d'Administrateur-Délégué M. Edgar Van den Straeten.

En exécution des articles 11 et 12 des statuts, le Conseil d'administration confère à M. Edgar Van der Straeten, Administrateur-Délégué, les mêmes pouvoirs que ceux conférés à M. Jules Ganty et définis ci-dessus.

Toutefois, le Conseil d'administration décide que les ordres de paiement (traites, chèques, accreditifs, virements, à l'exception des chèques et virements postaux) seront revêtus de deux signatures, soit celle du Président et d'un administrateur, soit celle de deux administrateurs-délégués, soit celle du Président ou d'un administrateur-délégué jointe à celle d'un fondé de pouvoirs, soit celle de deux fondés de pouvoirs.

NOMINATION D'UN VICE-PRESIDENT.

Conformément à l'article 11 des statuts, le Conseil d'administration désigne comme Vice-Président, M. Jules Ganty, qui exercera cette fonction conjointement avec celle d'Administrateur-Délégué.

Bruxelles, le 16 novembre 1938.

Pour extrait certifié conforme :

Le Président,
(s.) Gaston PÉRIER.

Vu pour légalisation de la signature de M. Gaston Périer, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 17 novembre 1938.

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : 10 fr.

Compagnie Sucrière Congolaise.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Autorisée par arrêté royal du 3 mai 1925.

Siège social : Moerbeke-Kwilu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 13, rue de Bréderode.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 4584.



DEMISSION. — NOMINATIONS.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires
du 8 novembre 1938.*

L'assemblée générale prend acte de la démission de Commissaire présentée le 21 octobre 1938 par M. Marcel Serruys.

Nomme :

a) aux fonctions d'Administrateur :

1°) M. Hugues Naus, industriel, demeurant à Ermant (Haute Egypte), pour achever le mandat de feu M. Henri Naus Bey.

Ce mandat expirera à l'assemblée générale de 1941.

2°) M. André Gilson, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, Résidence Palace, rue de la Loi, 151, pour achever le mandat de feu M. Jules Vanhulst.

Ce mandat expirera à l'assemblée générale de 1939.

b) aux fonctions de Commissaire :

M. Gilbert Périer, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 573, avenue Louise, pour achever le mandat de M. Marcel Serruys, Commissaire démissionnaire.

Ce mandat expirera à l'assemblée générale de 1941.

Bruxelles, le 9 novembre 1938.

Certifié conforme,
L'Administrateur-Délégué,
(s.) A. BEMELMANS.

Compagnie Sucrière Congolaise.

Société congolaise à responsabilité limitée.

à Moerbeke-Kwilu (Congo Belge).

Autorisée par arrêté royal du 3 mai 1925.

Siège social : Moerbeke-Kwilu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, rue de Bréderode, 13.

Registre de Commerce de Bruxelles, n° 4584.

ACTE CONSTITUTIF ET MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Constituée le 8 avril 1925, arrêté royal du 3 mai 1925, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1925.

Statuts publiés à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1925 et aux annexes du Moniteur Belge du 28 juin 1925 (acte n° 8367).

Statuts modifiés les 9 novembre 1926, 26 juin 1929, 10 novembre 1931 et 30 novembre 1937 (Arrêtés royaux des 15 décembre 1926, 27 juillet 1929, 18 janvier 1932 et 25 février 1938).

Actes modificatifs publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 janvier 1927, 15 septembre 1929, 15 février 1932 et 15 mars 1938 et aux annexes du Moniteur Belge des 25 novembre 1926 (acte n° 12572); 17 juillet 1929 (acte n° 11882); 2 décembre 1931 (acte n° 15704), et 18 décembre 1937 (acte n° 16462).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

A. — *Immobilisations :*

Frais de constitution, d'études et d'émission	Fr.	301.441,99		
Amort. antérieurs	Fr.	277.395,89		
Amort. 1937	Fr.	24.045,10		
		<hr/>	Fr.	301.440,99
			<hr/>	Fr.
				1,—
Appropriation des cultures, irrigation et reboisement	Fr.	10.637.456,40		
Amort. antérieurs	Fr.	2.957.758,76		
Amort. 1937	Fr.	393.193,06		
		<hr/>	Fr.	3.350.951,82
			<hr/>	Fr.
				7.286.504,58
Frais de premier établissement	Fr.	539.433,65		
Amort. antérieur	Fr.	511.232,21		
Amort. 1937	Fr.	28.200,44		
		<hr/>	Fr.	539.432,65
			<hr/>	Fr.
				1,—
Constructions, terrains et matériel :				
a) Usine	Fr.	53.478.557,81		
Amort. ant.		7.938.919,73		

Amort. 1937	1.092.810,55		
	<u> </u>	9.031.730,28	
			Fr. 44.446.827,53
b) Immeubles, camps indigènes, constructions diverses et terrains			
	Fr. 13.237.663,37		
Amort. ant.	3.989.644,20		
Amort. 1937	446.896,95		
	<u> </u>	4.436.541,15	
			Fr. 8.801.122,22
c) Matériel agricole, d'atelier, roulant et divers Fr.			
	8.124.455,63		
Amort. ant.	4.566.193,18		
Amort. 1937	335.929,47		
	<u> </u>	4.902.122,65	
			Fr. 3.222.332,98
d) Voies ferrées et raccordements			
	Fr. 5.204.645,61		
Amort. ant.	1.240.011,90		
Amort. 1937	144.375,42		
	<u> </u>	1.384.387,32	
			Fr. 3.820.258,29
e) Outillage			
	Fr. 498.704,29		
Amortiss. antérieurs	Fr. 498.703,29		
	<u> </u>		Fr. 1,—
f) Instruments scientifiques			
	Fr. 239.035,04		
Amort. ant.	167.146,23		
Amort. 1937	17.155,35		
	<u> </u>	184.301,58	
			Fr. 54.733,46
g) Mobilier			
	Fr. 1.263.715,75		
Amort. ant.	949.611,08		
Amort. 1937	75.462,23		
	<u> </u>	1.025.073,31	
			Fr. 238.642,44
			<u> </u> Fr. 60.583.917,92

B. — Réalisable :

Cultures	Fr. 3.903.897,17	
Approvisionnements en magasin et en cours de transport	Fr. 2.535.964,09	
Magasins à sucre	Fr. 14.697.673,41	
Débiteurs divers	Fr. 1.259.122,67	
	<u> </u>	Fr. 22.396.657,34

C. — Disponible :

Banques et Chèques Postaux	Fr. 266.050,95	
Caisses	Fr. 108.386,39	
	<u> </u>	Fr. 374.437,34

D. — *Compte d'ordre :*

Dépôts statutaires	pour mémoire.
	<u>Fr. 90.641.519,18</u>

PASSIF.

A. — *De la Société envers elle-même :*

Capital	Fr. 60.000.000,—
représenté par :	
80.000 actions privilégiées sans mention de valeur.	
120.000 actions ordinaires sans mention de valeur.	

B. — *Envers les tiers :*

Banque	Fr. 14.553.077,09	
Créditeurs divers	Fr. 1.626.736,72	
Warrants	Fr. 9.321.200,—	
	<u>Fr. 25.501.013,81</u>	

C. — *Compte d'ordre :*

Déposants statutaires	pour mémoire.
---------------------------------	---------------

D. — *Profits et Pertes :*

Bénéfice net de l'exercice	Fr. 5.140.505,37
	<u>Fr. 90.641.519,18</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Dépenses d'exploitation, frais généraux, impôts et divers	Fr. 7.681.973,05	
Frais d'intercampagne	Fr. 1.035.493,78	
	<u>Fr. 8.717.466,83</u>	
Surtaxe d'accise	Fr. 800.000,—	
	<u>Fr. 9.517.466,83</u>	
Charges financières	Fr. 1.449.954,32	
Amortissement extraordinaire sur magasin portant sur des pièces de rechange du matériel hors de service ou déclassé ainsi que sur quelques matières d'approvisionnements détériorées	Fr. 94.847,11	
Amortissements :		
a) sur frais de constitution, d'études et d'émission	Fr. 24.045,10	

b) sur appropriation des cultures et irrigation	Fr.	393.193,06	
c) sur frais de premier établissement	Fr.	28.200,44	
d) sur usine	Fr.	1.092.810,55	
e) sur immeubles, camps indig. et constructions diverses	Fr.	446.896,95	
f) sur matériel agricole, d'atelier, roulant et divers	Fr.	335.929,47	
g) sur voies ferrées et raccordements	Fr.	144.375,42	
h) sur instruments scientifiques	Fr.	17.155,35	
i) sur mobilier.	Fr.	75.462,23	
		<hr/>	Fr. 2.558.068,57
Solde en bénéfice			Fr. 2.652.915,68
			Fr. 5.140.505,37
			<hr/>
			<u>Fr. 18.760.842,20</u>

CREDIT.

Produit de l'exercice	Fr.	18.691.477,49
Rentrées diverses	Fr.	69.364,71
		<hr/>
	Fr.	<u>18.760.842,20</u>

REPARTITION DES BENEFICES.

à la réserve statutaire : 5 % sur le bénéfice net de l'exercice	Fr.	257.025,27
à un fonds de réserve pour éventualités diverses	Fr.	3.000.000,—
à des amortissements complémentaires :		
sur le matériel d'irrigation	Fr.	81.464,90
sur du matériel de l'usine	Fr.	452.083,70
sur le matériel agricole, d'atelier et divers	Fr.	987.237,10
sur instruments scientifiques	Fr.	54.732,46
sur mobilier	Fr.	238.641,44
		<hr/>
à reporter à nouveau	Fr.	1.814.159,60
	Fr.	69.320,50
		<hr/>
	Fr.	<u>5.140.505,37</u>

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : Comte Maurice Lippens, gouverneur général honoraire du Congo, 1, Val de la Cambre, Ixelles.

Administrateur-Délégué : M. Arthur Bemelmans, ingénieur A. I. A. 397, avenue Louise à Bruxelles.

Administrateurs :

M. Emile Lejeune-Vincent, propriétaire, 48, chaussée de Charleroi, à Bruxelles.

M. Albert Marchal, ingénieur, 46, avenue du Vert-Chasseur, à Uccle.

M. Louis Orts, docteur en droit, 38, avenue du Vert-Chasseur, à Uccle.

M. Jules Philippson, banquier, 29, rue de la Loi, à Bruxelles.

NOMINATION DU 8 NOVEMBRE 1938.

M. Hugues Naus, industriel, demeurant à Ermant (Haute Egypte).

M. André Gilson, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, Résidence Palace, 151, rue de la Loi.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Emile Costermans, agent de change, 22, rue du Maréchal, à Uccle.

M. Maurice Simon, ingénieur, 9, rue de la Station, à Péruwelz.

Comte Baudouin van der Burch, propriétaire, villa Meyerbeer, à Spa.

NOMINATION DU 8 NOVEMBRE 1938.

M. Gilbert Périer, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 573, avenue Louise.

DELEGUE DU GOUVERNEMENT DE LA COLONIE.

M. M. Halewyck de Heusch, directeur général au Ministère des Colonies, 22, rue Saint Josse, Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 8 novembre 1938.

Le bilan ainsi que le compte de profits et pertes au 31 décembre 1937 sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1937, par un vote spécial et unanime.

L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur Firmin Van Brée, administrateur, présentée le 13 juillet 1938 ainsi que de celle de Monsieur Marcel Serruys, commissaire, présentée le 21 octobre 1938.

L'assemblée décide de surseoir provisoirement au remplacement de Monsieur Firmin Van Brée.

Sont nommés administrateurs :

1°) Monsieur Hugues Naus, industriel, demeurant à Ermant (Haute Egypte) pour achever le mandat que détenait feu Monsieur Henri Naus Bey;

2°) Monsieur André Gilson, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, Résidence Palace, 151, rue de la Loi, pour achever le mandat que détenait feu Monsieur Jules Vanhulst.

Est nommé commissaire :

Monsieur Gilbert Périer, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 573, avenue Louise pour achever le mandat de Monsieur Marcel Serruys, commissaire démissionnaire.

Il est déclaré à l'assemblée que les mandats de ces Messieurs expireront comme suit :

celui de M. Hugues Naus à l'assemblée générale de 1941;

celui de M. André Gilson à l'assemblée générale de 1939;

celui de M. Gilbert Périer à l'assemblée générale de 1941.

Le Comte Maurice Lippens, administrateur-président et Monsieur Emile Costermans, commissaire, dont les mandats venaient à expiration sont réélus à l'unanimité dans leurs fonctions respectives jusqu'à l'assemblée de 1944.

Bruxelles, le 9 novembre 1938.

Un Administrateur,
(s.) A. BEMELMANS.

Un Administrateur,
(s.) A. MARCHAL.

Société Anonyme « CITAS ».

établie à Bruxelles.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent treize, le sept octobre, à trois heures vingt minutes de l'après-midi, à l'issue de l'assemblée ordinaire, à Bruxelles, rue Brédérode, N° 13.

Devant nous, Auguste Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme « Citas » ayant son siège à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par M° Scheyven, notaire soussigné, le dix-sept décembre mil neuf cent sept, publié au Moniteur Belge (Recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales), numéros des six, sept et huit janvier mil neuf cent huit.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. — La Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo, établie à Bruxelles, rue de Namur, N° 48, propriétaire de huit cent soixante-douze actions, ci 872
Ici représentée par M. le Colonel Albert Thys, ci-après nommé, suivant procuration en date du trente septembre dernier.
2. — Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Brédérode, N° 13, propriétaire de onze cent cinquante-une action 1.151
Ici représentée par M. le Colonel Albert Thys, ci-après nommé, suivant procuration en date du six octobre courant mois.
3. — M. le Colonel Albert Thys, président du conseil d'administration de la Banque d'Outremer, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, N° 24, propriétaire de vingt actions 20
4. — M. Louis Goffin, administrateur-directeur de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, N° 432, propriétaire de quarante-cinq actions 45
5. — M. Arthur Bolle, administrateur de sociétés anonymes, demeurant à Bruxelles, rue du Luxembourg, N° 42, propriétaire de vingt actions 20
6. — M. Jules Henon, propriétaire, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, avenue Jean Linden, N° 85, propriétaire de vingt actions 20

7. — M. Georges Touchard, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Saint Bernard, N° 44, propriétaire de vingt actions	20
8. — M. Gaston Périer, administrateur-directeur de la Compagnie des Produits du Congo, demeurant à Ixelles, rue Defacqz, N° 48, propriétaire de trente actions	30
9. — M. Edmond Hinck, administrateur-directeur de la société anonyme « Citas », demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, boulevard de Grande Ceintre, N° 36, propriétaire de soixante-quatorze actions	74
10. — M. Charles Dethier, négociant, demeurant à Anvers, Sablon, N° 1, propriétaire de deux cent cinquante-sept actions	257
11. — M. Maurice Van Hoesen, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, rue du Beffroi, N° 35, propriétaire de dix actions	10
12. — La Deutsche Bank, société anonyme, succursale de Bruxelles, établie en cette ville, rue d'Arenberg, N° 7, propriétaire de huit cents actions	800
Ici représentée par M. Ferdinand Kautz, directeur de la dite succursale, demeurant à Bruxelles, rue Zinner, N° 4.	
13. — M. G. & C. Kreglinger, société en nom collectif, établie à Anvers, Grand'Place, N° 9, propriétaire de deux cents actions	200
Ici représentée par M. Théodore Kreglinger, négociant, demeurant à Anvers, Grand'Place, N° 9, l'un des associés ayant la signature sociale.	
14. — La Banque d'Outremer (Compagnie Internationale pour le Commerce et l'Industrie), société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, N° 48, propriétaire de cent quatre-vingts actions	180
Ici représentée par M. le Colonel Albert Thys, prénommé, suivant procuration en date du six octobre courant mois.	
15. — La Compagnie du Congo Belge, société anonyme, établie à Anvers, rue Nationale, N° 48, propriétaire de cent actions	100
Ici représentée par M. Alexis Mols, ci-après nommé, suivant procuration en date du deux octobre courant mois.	
16. — M. Alexis Mols, industriel, demeurant à Anvers, avenue Van Eyck, N° 24, propriétaire de cent actions	100
17. — MM. Bunge et Cie, négociants, société en nom collectif, établie à Anvers, rue d'Arenberg, N° 21, propriétaire de cent actions	100
Ici représentée par M. le Colonel Albert Thys, prénommé, suivant procuration en date du deux octobre courant mois.	
18. — M. Guidi Vitta, directeur de la société anonyme « Citas », demeurant à Ixelles, rue Edmond Picard, N° 55, propriétaire de neuf actions	9
19. — M. Paul Van Steenberghe, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue du Taciturne, N° 43, propriétaire de cinquante action	50
Ensemble : quatre mille cinquante huit actions	4.058

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, demeureront annexées aux présentes avec lesquelles elles seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

Conformément à l'article trente-six des statuts, l'assemblée est présidée par M. le Colonel Albert Thys, président du Conseil d'administration, assisté de MM. Louis Goffin, Edmond Hinck, Gaston Périer, Georges Touchard, Jules Henon, Ferdinand Kautz, Théodore Kreglinger et Alexis Mols, administrateurs.

M. le président désigne comme secrétaire M. Edmond Hinck et l'assemblée choisit comme scrutateurs MM. Paul Van Steenberghe et Guida Vitta, tous ci-dessus nommés.

M. le président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour son ordre du jour :

Modification à l'article dix-sept des statuts; augmentation de cinq à six du nombre des membres du comité permanent.

II. — Que les convocations, contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article trente-deux des statuts et à l'article soixante-treize de la loi sur les sociétés commerciales des dix-huit mai mil huit cent soixante-treize, vingt-deux mai mil huit cent quatre-vingt-six et vingt-cinq mai mil neuf cent treize, dans les journaux suivants :

Le Moniteur Belge, numéros du dix-huit et du vingt-huit septembre mil neuf cent treize.

L'Echo de la Bourse, numéros du dix-sept et du vingt-neuf septembre mil neuf cent treize.

La cote libre, numéros du dix-sept et du vingt-neuf septembre mil neuf cent treize.

Et le Moniteur des Intérêt Matériels, numéros du dix-sept et du vingt-huit septembre mil neuf cent treize.

M. le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux.

Que les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres-missives qui leur ont été adressées dans le délai légal.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-quatre et trente-cinq des statuts.

IV. — Que sur les six mille actions de la société, la présente assemblée réunit quatre mille cinquante-huit actions, soit plus de la moitié des actions.

En conséquence, M. le président constate et l'assemblée reconnaît qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur l'objet porté à son ordre du jour, conformément à l'article soixante-dix de la loi précitée et à l'article trente-huit des statuts.

Après un exposé fait par M. le président, au nom du conseil d'administration, l'assemblée décide de porter à six le nombre des membres du comité permanent et en conséquence de modifier le premier alinéa de l'article dix-sept, ainsi qu'il suit :

« Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Il choisit dans son sein un comité permanent composé de six membres, y compris le président qui en fait partie de droit. Il détermine ses pouvoirs. »

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité de ses membres.

La séance est levée à trois heures et demie de l'après-midi.

Dont procès-verbal, dressé date et lieu que dessus, en présence de Edouard

Ecrevisse, demeurant à Uccle, et Renier Franssen, demeurant à Schaerbeek, témoins requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles (Est), le 13 octobre 1913, volume 1105, folio 63, case 3. Trois rôles, un renvoi. Reçu 2 frs 40 c. Le receveur (signé) Perpète.

Pour expédition conforme, délivrée
par Maître Hubert Scheyven, notaire
à Bruxelles, détenteur des minutes
de Maître Auguste Scheyven.

(s.) HUBERT SCHEYVEN.

Société Anonyme « CITAS ».

établie à Bruxelles.

AUGMENTATION DU CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent vingt, le onze février, à onze heures du matin, à Bruxelles, rue Bréderode, 13.

Devant nous, Victor Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Citas », ayant son siège à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par M^e Auguste Scheyven, notaire ayant résidé à Bruxelles, le dix-sept décembre mil neuf cent sept, publié aux annexes au Moniteur Belge des six, sept, et huit janvier mil neuf cent huit, N^o 157, et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par M^e Auguste Scheyven, notaire, précité, le premier octobre mil neuf cent douze et le sept octobre mil neuf cent treize, publiés respectivement aux annexes du Moniteur Belge le vingt octobre mil neuf cent douze N^o 6568 et le vingt-trois octobre mil neuf cent treize N^o 7.250.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. — La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Bréderode, N^o 13, propriétaire de mille cinq actions 1.005

Ici représentée par M. Alexandre Delcommune, ci-après nommé, suivant procuration en date du sept février courant mois.

2. — La Société Anonyme Belge pour le commerce du Haut-Congo, établie à Bruxelles, rue de Namur, N^o 48, propriétaire de sept cent soixante-une actions 761

Ici représentée par M. Alexandre Delcommune, ci-après nommé, suivant procuration en date du six février courant mois.

3. — La Banque d'Outremer, Compagnie Internationale pour le Com-

merce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, N° 48, propriétaire de trois cent soixante-cinq actions	365
Ici représentée par M. Louis Goffin, ci-après nommé, suivant procuration en date du sept février courant mois.	
4. — M. Paul Hauzeur, directeur en Afrique de la société anonyme « Citas », demeurant à Uccle, square Brugmann, N° 31, propriétaire de dix actions	10
5. — M. Henry Le Bœuf, docteur en droit, demeurant à Forest, avenue Molière, N° 181, propriétaire de dix actions	10
Ici représenté par M. Edmond Hinck, ci-après nommé, suivant procuration en date du onze février courant mois.	
6. — M. Emile Jacqmain, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, demeurant en cette ville, rue du Luxembourg, N° 20, propriétaire de huit cents actions	800
Ici représenté par M. Jules Henon, ci-après nommé, suivant procuration en date du onze février courant mois.	
7. — M. Georges Dury, ingénieur, demeurant à Chênée, rue Large, N° 59, propriétaire de quarante-huit actions	48
Ici représenté par M. Edmond Hinck, ci-après nommé, suivant procuration en date du neuf février courant mois.	
8. — M. Emile Dury, docteur en médecine, demeurant à Liège, rue Saint-Jacques, N° 6, propriétaire de dix-sept actions	17
Ici représenté par M. Edmond Hinck, ci-après nommé, suivant procuration en date du neuf février courant mois.	
9. — La Compagnie du Congo Belge, société à responsabilité limitée, établie à Anvers, rue Bourla, N° 11, propriétaire de cent actions	100
Ici représentée par M. Fernand Debacker, ci-après nommé, suivant procuration en date du sept février courant mois.	
10. — La société anonyme Bunge, établie à Anvers, rue d'Arenberg, N° 21, propriétaire de cent actions	100
Ici représentée par M. Edmond Hinck, ci-après nommé, suivant procuration en date du six février courant mois.	
11. — MM. G. et C. Kreglinger, société en nom collectif, établie à Anvers, Grand'Place, N° 9, propriétaire de cent cinquante actions	150
Ici représentée par M. Edmond Hinck, ci-après nommé, suivant procuration en date du sept février courant mois.	
12. — La Banque de Bruxelles, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, N° 62, propriétaire de deux cents actions.	200
Ici représentée par M. Edmond Hinck, ci-après nommé, suivant procuration en date du sept février courant mois.	
13. — M. Alexandre Delcommune, président du conseil d'administration de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, N° 210, propriétaire de seize actions	16
14. — M. Louis Goffin, administrateur-directeur de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, N° 397, propriétaire de vingt actions	20

15. — M. Edmond Hinck, administrateur-directeur de la société anonyme « Citas », demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, boulevard Brand Whitlock, N° 36, propriétaire de soixante actions 60

16. — M. Jules Henon, propriétaire, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, avenue Jean Linden, N° 85, propriétaire de vingt actions 20

17. — M. le baron Henri Lambert, banquier, demeurant à Bruxelles, rue d'Egmont, N° 2, propriétaire de cent actions 100
Ici représenté par M. Edmond Hinck, prénommé, suivant procuration en date du six février courant mois.

18. — M. Fernand Debacker, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Louis Lepoutre, N° 46, propriétaire de dix actions 10

19. — a) M^{me} Louise Thys, propriétaire et son époux, M. Henry Le Bœuf, prénommé, demeurant ensemble à Forest, avenue Molière, N° 181.

b) M^{me} Jeanne Thys, propriétaire et son époux, M. Gaston Périer, avocat, demeurant ensemble à Ixelles, rue Defacqz, N° 60.

c) M. Frans Thys, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue de la Source, N° 101.

d) M. Robert Thys, commandant du génie, administrateur de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, demeurant à Ixelles, rue Souveraine, N° 72.

e) M. William Thys, ingénieur et directeur-général de la Banque de Bruxelles, demeurant à Ixelles, rue Washington, N° 132.

f) M^{lle} Madeleine Thys, propriétaire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, N° 452.

Ensemble, propriétaire de vingt actions 20

Ici représentés, en vertu de deux actes reçus par M. Auguste Scheyven, notaire ayant résidé à Bruxelles, le vingt mai mil neuf cent dix et le dix-neuf mai mil neuf cent quinze et d'une substitution sous seing privé en date du six février courant mois, par M. Edmond Hinck, prénommé.

Ensemble : trois mille huit cent douze actions 3.812

Les procurations et la substitution sous seing privé et les extraits des procurations authentiques, prémentionnées, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article trente-six des statuts, l'assemblée est présidée par M. Alexandre Delcommune, président du conseil d'administration, assisté de MM. Louis Goffin, administrateur-délégué, Edmond Hinck, Gaston Périer et Jules Henon, prénommés, et Georges Touchard, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Saint Bernard, N° 144, ici intervenant, administrateurs.

M. le Président désigne comme secrétaire M. Edmond Hinck, et l'assemblée choisit comme scrutateurs MM. Fernand De Backer et Paul Hauzeur, prénommés.

M. le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1°) Augmentation du capital porté à neuf millions quatre cent mille francs, par la création de douze mille huit cents actions nouvelles de cinq cents francs cha-

cune, jouissant, à dater du premier janvier mil neuf cent vingt, des mêmes droits et avantages que les actions anciennes, à émettre contre espèces, au pair majoré de vingt-cinq francs pour frais.

2°) Pouvoirs à conférer au conseil d'administration aux fins de réaliser l'augmentation du capital par voie de souscription réservée aux actionnaires ou autrement, de conclure avec tous tiers toutes conventions en vue d'assurer le succès de l'émission, de faire constater authentiquement, après la souscription, la modification des articles cinq et six des statuts qui en résultera.

3°) Modifications aux statuts en vue de les mettre en concordance avec la loi du vingt-cinq mai mil neuf cent treize et avec les augmentations successives du capital social et de supprimer les mentions devenues sans objet : (articles cinq, six, sept, douze, quinze, seize, vingt-quatre, vingt-six, vingt-sept, trente et un, trente-deux, trente-sept, trente-huit, trente-neuf, quarante-deux, quarante-cinq) de supprimer avec effet rétroactif au premier janvier mil neuf cent dix-neuf, le cinquième alinéa de l'article quarante et un, et de remplacer cet alinéa par une disposition transitoire, qui deviendra l'article quarante-cinq ainsi conçu :

« Les dividendes récupérables prévus par le cinquième alinéa de l'article quarante-un des statuts primitifs et qui s'élevaient, à fin mil neuf cent dix-huit, à cent cinquante francs par titre pour les actions numéros un à quatre mille et à soixante quatre francs cinq centimes par titre, pour les actions numéros quatre mille un à six mille, ont été uniformément diminués de soixante-quatre francs cinq centimes. En conséquence, les actions numéros un à quatre mille n'auront droit, dans les conditions fixées par l'alinéa précité, qu'à un dividende récupérable de quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-quinze centimes et les actions numéros quatre mille un à six mille n'auront plus droit à aucun dividende récupérable. »

De remplacer les treize derniers mots du onzième alinéa de l'article quarante-un par les mots « ou à des fonds d'amortissement, de prévision ou d'assurance ».

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article trente-deux des statuts et à l'article soixante-treize des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, dans les journaux suivants :

Le *Moniteur Belge*, numéros du vingt-cinq janvier et du deux/trois février mil neuf cent vingt.

Le *Moniteur des Intérêts Matériels*, numéros du vingt-quatre janvier et du deux/trois février mil neuf cent vingt.

Le *Courier de la Bourse et de la Banque*, numéros du vingt-cinq/vingt-six janvier et du premier/deux février mil neuf cent vingt.

L'*Echo de la Bourse*, numéros du vingt-trois, vingt-quatre janvier et du trois février mil neuf cent vingt.

M. le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux.

Que les actionnaires en nom ont été convoqués en outre par lettres-missives qui leur ont été adressées dans le délai légal.

III. — Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-quatre et trente-cinq des statuts.

IV. — Que sur les six mille actions de la Société la présente assemblée réunit trois mille huit cent douze actions, soit plus de la moitié des titres.

En conséquence, M. le Président constate et l'assemblée reconnaît qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur les objets portés à son ordre du jour,

conformément à l'article trente-huit des statuts et à l'article soixante-dix des lois précitées.

Après un exposé fait par M. le Président, au nom du conseil d'administration, sur les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de porter le capital social de trois millions de francs à neuf millions quatre cent mille francs, par la création de douze mille huit cents actions nouvelles de cinq cents francs chacune, à émettre contre espèces, au pair, majoré de trente francs pour frais.

Ces actions nouvelles jouiront, à dater du premier janvier mil neuf cent vingt, des mêmes droits et avantages que les actions anciennes.

L'assemblée constate que les frais, dépenses, rémunérations ou charges qui incomberont à la société à raison de l'augmentation du capital qui vient d'être décidée s'élèvent approximativement à quatre-vingt-dix mille francs. Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins de réaliser l'augmentation de capital décidée par la résolution qui précède, par voie de souscription réservée aux actionnaires ou autrement, de conclure avec tous tiers toutes conventions en vue d'assurer le succès de l'émission, de fixer le montant dont les actions nouvelles seront libérées lors de la souscription et d'arrêter toutes les autres conditions de l'émission.

L'assemblée donne au conseil d'administration le pouvoir de faire constater authentiquement la réalisation de l'augmentation du capital dont s'agit et de constater, en conséquence, que l'article cinq des statuts est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. — Le capital social est fixé à neuf millions quatre cent mille francs, représenté par dix-huit mille huit cents actions de cinq cents francs chacune. »

Et qu'il est ajouté à l'article six des statuts un alinéa qui prendra place entre les quatrième et cinquième alinéas de cet article, tel qu'il sera modifié dans la résolution ci-après :

« Les douze mille huit cents actions restantes ont été souscrites et libérées de ... lors de la souscription, suivant acte reçu par M^o, notaire à le ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

L'article cinq des statuts est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Le capital social est fixé à trois millions de francs, représenté par six mille actions de cinq cents francs chacune. »

L'article six des statuts est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Mille quatre cents actions ont été souscrites et libérées de quarante pour cent

lors de la souscription, aux termes de l'acte constitutif de la société, reçu par M^e Auguste Scheyven, notaire, ayant résidé à Bruxelles, le dix-sept décembre mil neuf cent sept.

» Mille quatre cents actions ont été attribuées en rémunération des apports mentionnés à l'article sept, aux termes de l'acte reçu par le dit notaire Auguste Scheyven, le dix mars mil neuf cent huit.

» Mille deux cents actions ont été souscrites et libérées de dix pour cent lors de la souscription ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par M^e Auguste Scheyven, notaire précité, le dix-sept mai mil neuf cent douze.

» Deux mille actions ont été souscrites et libérées de vingt-cinq pour cent lors de la souscription, suivant acte reçu par le même notaire Auguste Scheyven, le dix-huit octobre mil neuf cent douze.

» Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées seront réglés par le conseil d'administration, à mesure des besoins sociaux, et portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée, un mois avant le jour de leur exigibilité.

» Tout versement non effectué à la date indiquée produit de plein droit, sans sommation ni mise en demeure, intérêt à cinq et demi pour cent au profit de la société, à dater du jour de son échéance.

» Le conseil d'administration pourra, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard et faire vendre ses titres soit en Bourse par ministère d'agent de change, soit autrement, et sans préjudice au droit de réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts, le cas échéant. L'inscription des actions vendues et certificats constatant celle-ci deviennent nuls de plein droit et il est fait une nouvelle inscription au nom de l'acheteur.

» Les actionnaires pourront, en tout temps, libérer anticipativement leurs titres aux conditions à déterminer par le conseil d'administration. »

Le premier alinéa de l'article sept des statuts est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Aux termes de l'acte prémentionné reçu par M^e Auguste Scheyven, notaire précité, le dix mars mil neuf cent huit.

» I. — La Compagnie Industrielle et de Transports au Stanley-Pool a fait apport à la présente société, avec effet rétroactif à dater du premier janvier mil neuf cent huit, de :

» 1^o La raison de commerce « Citas » et ses biens, meubles au Stanley-Pool (mobilier, matériel et outillage) à l'exclusion de toutes créances actives et passives et ce suivant inventaire A, qui est demeuré annexé à l'acte constitutif précité reçu par M^e Auguste Scheyven, notaire à Bruxelles, le dix-sept décembre mil neuf cent sept.

» 2^o Toute sa clientèle au Stanley-Pool et notamment le bénéfice de toutes conventions passées par elle avec ses clients, pour la réception, le transport, l'entreposage et la manutention de marchandises, l'hébergement des voyageurs, pour le montage ou la réparation des bateaux et pour services financiers.

» 3^o Son matériel fluvial, à l'exception du steamer « Félix Faure » et de deux chalands de quinze tonnes chacun et ce suivant inventaire B qui est demeuré annexé à l'acte constitutif précité.

» 4^o Toutes les constructions (à l'exception des magasins, sleep et voie de raccordement) qu'elle possède au Stanley-Pool, suivant inventaire C annexé à l'acte constitutif précité.

» 5^o L'option d'acquérir : a) le steamer « Félix Faure » et les deux chalands

précités pour soixante-cinq mille francs; b) tous les droits de location qu'elle possède sur tous terrains au Stanley-Pool se portant fort d'obtenir l'autorisation expresse du propriétaire des terrains; c) ses magasins, sleep et voie de raccordement pour la somme de cent quarante-neuf mille francs et ce suivant inventaire D annexé à l'acte constitutif précité.

» Cet apport a été effectué quitte et libre de toutes charges et dettes quelconques.

» En échange et rémunération de cet apport, il a été attribué à la Compagnie Industrielle et de Transports au Stanley-Pool, sept cents actions.

» II. — La Société anonyme belge pour le Commerce du Haut Congo a fait apport à la société, avec effet rétroactif à dater du premier janvier mil neuf cent huit, de :

» 1° Ses biens meubles au Stanley-Pool, à l'exclusion de toutes créances actives ou passives, et ce suivant inventaire E, annexé à l'acte constitutif précité.

» 2° Toute sa clientèle au Stanley-Pool et notamment le bénéfice de toutes conventions passées par elle avec ses clients pour la réception, le transport, l'entreposage ou la manutention de marchandises, l'hébergement des voyageurs, pour le montage et la réparation de bateaux et pour services financiers.

» 3° La propriété : a) du steamer « La France »; b) de toutes constructions que la Société anonyme belge du Haut-Congo possède à Kinshasa et ce suivant inventaire F, annexé au dit acte constitutif; c) de l'élévateur de Kinshasa étant entendu que les terrains sur lesquels sont établis les constructions et l'élévateur demeurent la propriété de l'apporteur.

» 4° L'usage du raccordement au chemin de fer dans les conditions où l'apporteur peut lui-même en user à charge pour la présente société d'en assurer l'entretien.

» 5° L'option a) de prendre en location, pour un terme finissant le premier janvier mil neuf cent trente-deux, les terrains qu'elle possède à Kinshasa, moyennant un loyer annuel de huit mille francs, plus tous impôts; b) d'acheter à toute époque jusqu'au premier janvier mil neuf cent trente-deux, les mêmes terrains, le paiement se faisant au choix de l'apporteur, en une somme de deux cent cinquante mille francs en espèces ou en quatre cents actions nouvelles de la présente société, du même type et ayant jouissance, à la date du rachat, des mêmes droits que les actions anciennes, plus une somme de vingt-cinq mille francs payables en espèces, pour le raccordement tous frais de l'acte d'achat à intervenir étant à la charge de la présente société.

» Il a été entendu que, dans le cas où à la date du premier janvier mil neuf cent trente-deux, la présente société n'aurait pas fait usage du droit d'option sub littera b, toutes les constructions y compris l'élévateur qui auraient été laissées sur le terrain loué, après le premier janvier mil neuf cent trente, deviendraient le premier janvier mil neuf cent trente-deux, la propriété de la Société anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo, sans qu'il y ait lieu à indemnité.

» Cet apport a été fait quitte et libre de toutes charges et dettes quelconques.

» En échange et rémunération de cet apport, il a été attribué à la Société anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo, sept cents actions. »

Le deuxième alinéa de l'article douze des statuts est supprimé.

Le deuxième alinéa de l'article quinze des statuts est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« L'ordre de sortie des administrateurs est déterminé suivant un roulement établi par un tirage au sort. »

L'article seize est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

» En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration et le collège des commissaires, réunis en conseil général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède au remplacement définitif.

» Tout administrateur désigné dans les conditions ci-dessus n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace. »

Le quatrième alinéa de l'article vingt-quatre des statuts est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Il peut lever les options dont il est question à l'article sept. »

L'article vingt-six des statuts est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour trois ans au plus.

» Un roulement déterminé par tirage au sort, détermine l'ordre de sortie des commissaires. Les commissaires sortants sont rééligibles. »

L'article vingt-sept des statuts est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

« La mission et les pouvoirs des commissaires sont ceux que leur assigne la loi. »

Le premier alinéa de l'article trente-un des statuts est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

« L'assemblée générale annuelle se tient le premier mardi d'octobre, à trois heures de l'après-midi, à Bruxelles, ou dans l'agglomération bruxelloise, à l'endroit indiqué dans les avis de convocation. »

Le deuxième alinéa de l'article trente-deux des statuts est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

« Les convocations doivent être faites en Belgique dans les formes et délais prescrits par l'article soixante-treize des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. »

Le troisième alinéa de l'article trente-sept des statuts est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Toutefois, nul ne peut voter pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre total des voix ou les deux cinquièmes des voix représentées. »

L'article trente-huit des statuts est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

« Toutefois, il faut la délibération d'une assemblée générale, réunissant les conditions requises par l'article soixante-dix, paragraphes trois, quatre et cinq des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, pour modifier les statuts et prendre les décisions prévues au dernier alinéa de l'article trois des présents statuts. »

Le premier alinéa de l'article trente-neuf des statuts est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. »

Le cinquième alinéa de l'article quarante-un des statuts est supprimé.

Le onzième alinéa du même article est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

« Toutefois, sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée peut en décider l'attribution partielle à une réserve extraordinaire ou à des fonds d'amortissements de prévision ou d'assurance. »

Les treize derniers mots de l'article quarante-deux des statuts sont supprimés.
L'article quarante-cinq des statuts est supprimé.

Il est ajouté aux statuts un article nouveau qui portera le numéro quarante-cinq. Cet article nouveau sera libellé comme suit :

« At. 45. — Les dividendes récupérables prévus par le cinquième alinéa de l'article quarante-un des statuts primitifs et qui s'élevaient à fin mil neuf cent dix-huit à cent cinquante francs par titre pour les actions numéros un à quatre mille et à soixante-quatre francs cinq centimes par titre pour les actions numéros quatre mille un à six mille, ont été uniformément diminuées de soixante-quatre francs cinq centimes. En conséquence, les actions numéros un à quatre mille n'auront droit, dans les conditions fixées par l'alinéa précité, qu'à un dividende récupérable de quatre vingt-cinq francs quatre vingt-quinze centimes et les actions numéros quatre mille un à six mille n'auront plus droit à aucun dividende récupérable. »

Ces modifications aux statuts sont adoptées par l'assemblée à l'unanimité.

M. le président déclare que, conformément à l'article soixante quatorze des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les membres du bureau et par les actionnaires qui en font la demande. La séance est levée à onze heures et demie du matin.

Dont procès-verbal, dressé date et lieu que dessus, en présence de Renier Franssen, demeurant à Schaerbeek, et Gérard Belen, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, témoins requis.

Lecture faite, les membres du bureau et des actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé avec les témoins, et le notaire.

(Signé) : A. Delcommune; Gaston Périer; L. Goffin, Ed. Hinck; J. Henon; G. Touchard; Debacker; P. Hauzeur; R. Franssen; G. Belen; Victor Scheyven.

Enregistré à Bruxelles (Est), le 16 février 1920. Volume 1139, folio 56, case 3. Sept rôles, deux renvois. Reçu : 2 fr. 40 c. Le Receveur (s.) Delwiche.

Pour expédition conforme, délivrée par
Maître Hubert Scheyven, notaire à
Bruxelles, détenteur des minutes de
Maître Victor Scheyven.

(s.) Hubert SCHEYVEN.

Société Anonyme « CITAS ».

établie à Bruxelles.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent vingt, le vingt-trois mars, à onze heures et demie du matin.
A Bruxelles, rue Bréderode, n° 13.
Devant nous, Victor Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. M. Alexandre Delcommune, administrateur-délégué de la Société anonyme

belge pour le commerce du Haut-Congo, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 210.

2. M. Louis Goffin, administrateur-délégué de la Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 397.

3. M. Edmond Hinck, administrateur de l'American Congo Company, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, boulevard Brand-Whitlock, n° 36.

4. M. Jules Henon, secrétaire général du Comptoir de la Bourse, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, avenue Jean Linden, n° 85.

5. M. Gaston Périer, administrateur-délégué de la Compagnie des Produits du Congo, demeurant à Ixelles, rue Defacqz, n° 50.

6. M. Léon Rycx, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Saint-Bernard, n° 35.

7. M. Georges Touchard, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Saint-Bernard, n° 44.

Administrateurs de la Société anonyme « Citas », ayant son siège à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par M^e Auguste Scheyven, notaire, ayant résidé à Bruxelles, le dix-sept décembre mil neuf cent sept, publié aux Annexes du Moniteur belge des six, sept et huit janvier mil neuf cent huit, n° 157 et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par M^e Auguste Scheyven, notaire précité, les premier octobre mil neuf cent douze et sept octobre mil neuf cent treize, publiés respectivement aux annexes du Moniteur Belge, le vingt octobre mil neuf cent douze, n° 6568 et le vingt-trois octobre mil neuf cent treize, n° 7250 et par M^e Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le onze février mil neuf cent vingt, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-neuf février mil neuf cent vingt, n° 1891.

Nommés à ces fonctions, savoir :

MM. Delcommune, Goffin et Henon, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du sept octobre mil neuf cent dix-neuf; un extrait du procès-verbal de cette assemblée, enregistré à Bruxelles (A. J. P. et A. S. S. P.), le 18 octobre 1919, volume 590, folio 46, case 3, a été publié à l'annexe du Moniteur Belge du vingt-neuf octobre mil neuf cent dix-neuf, n° 9150.

MM. Hinck et Rycx, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du deux octobre mil neuf cent dix-sept; un extrait du procès-verbal de cette assemblée, enregistré à Bruxelles (A. J. P. et A. S. S. P.), le 22 octobre 1917, volume 577, folio 88, case 4, a été publié à l'annexe au Bulletin Officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé du premier novembre mil neuf cent dix-sept, n° 3211.

Et MM. Périer et Touchard, par l'assemblée générale ordinaire du trois octobre mil neuf cent seize; un extrait du procès-verbal de cette assemblée, enregistré à Bruxelles (A. J. P. et A. S. S. P.), le 26 juin 1919, volume 586, folio 87, case 9, a été publié à l'annexe au Moniteur Belge du six juillet mil neuf cent dix-neuf, n° 5545.

Lesquels comparants, réunis en conseil d'administration, dont ils forment la majorité, sous la présidence de M. Alexandre Delcommune, président du conseil d'administration, nous ont préalablement exposé ce qui suit :

Aux termes du procès-verbal dressé par M^e Victor Scheyven, notaire soussigné, le onze février mil neuf cent vingt, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé :

a) de porter le capital social de trois millions de francs à neuf millions quatre cent mille francs, par la création de douze mille huit cents actions nouvelles de cinq cents francs chacune, à émettre contre espèces au pair, majoré de trente francs

pour frais, jouissant à dater du premier janvier mil neuf cent vingt des mêmes droits et avantages que les actions anciennes.

b) de fixer les frais, dépenses, rémunérations ou charges qui incomberont à la société à raison de cette augmentation du capital, approximativement à quatre-vingt-dix mille francs.

c) de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de réaliser cette augmentation du capital par voie de souscription réservée aux actionnaires ou autrement, de conclure avec tous tiers toutes conventions en vue d'assurer le succès de l'émission, de fixer le montant dont les actions nouvelles seront libérées lors de la souscription et d'arrêter toutes les autres conditions de l'émission.

Cet exposé terminé, les comparants agissant ès-dite qualité, nous ont, à l'unanimité, déclaré qu'un droit de souscription est réservé aux anciens actionnaires à raison de deux actions nouvelles pour une action ancienne à titre irréductible, avec faculté de souscrire, à titre réductible, les actions nouvelles non souscrites à titre irréductible et que, sous réserve de ce droit de préférence, les douze mille huit cents actions nouvelles vont être souscrites séance tenante.

INTERVENTION, SOUSCRIPTION.

Aux présentes sont intervenues les personnes et sociétés ci-après nommées qui ont déclaré souscrire les douze mille huit cents actions nouvelles, émises contre espèces, aux conditions ci-dessus mentionnées, à charge de les tenir à la disposition des actionnaires au prix de cinq cent francs l'une, dans les conditions indiquées ci-dessus, du cinq au vingt avril mil neuf cent vingt.

Les douze mille huit cents actions sont souscrites ainsi qu'il suit, après lecture de ce qui précède et déclaration par les souscripteurs qu'ils ont connaissance des statuts de la société anonyme « Citas ».

La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Brédérode, N° 13, ici représentée par M. Alexandre Delcommune, prénommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars courant mois, deux mille huit cents actions 2.800

La Banque d'Outremer (compagnie internationale pour le commerce et l'industrie), société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, N° 48, ici représentée par M. Gaston Périer, prénommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars courant mois, deux mille actions 2.000

La Société Générale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, Montagne du Parc, N° 3, ici représentée par M. Louis Goffin, prénommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars courant mois, deux mille actions 2.000

La Banque de Bruxelles, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, N° 62, ici représentée par M. Edmond Hinck, prénommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars courant mois, deux mille actions 2.000

Les Huileries du Congo Belge, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, N° 74, ici représentée par M. François Beissel, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue d'Ecosse, N° 22, administrateur-délégué de la dite société qui déclare se porter fort pour elle, deux mille actions 2.000

MM. F. M. Philippon et Cie, banquiers, société en nom collectif, établie à Bruxelles, rue de l'Industrie, N° 44, ici représentés par M. Louis Goffin, prénommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars courant mois, mille actions 1.000

M. le baron Henri Lambert, banquier, demeurant à Bruxelles, rue d'Egmont, N° 2, ici représenté par M. Alexandre Delcommune, prénommé, suivant procuration en date du vingt-deux mars courant mois, mille actions 1.000

Ensemble, douze mille huit cents actions 12.800

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, demeureront annexées aux présentes.

Tous les comparants et intervenants déclarent et reconnaissent que ces douze mille huit cents actions nouvelles ont été libérées de vingt-cinq pour cent, plus trente francs par titre pour frais, et que le montant de ces versements s'élevant ensemble à un million neuf cent quatre-vingt-quatre mille francs se trouve, dès à présent, à la disposition de la société.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Les comparants usant des pouvoirs leur conférés aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de notre ministère en date du onze février mil neuf cent vingt, nous ont requis de constater que les modifications ci-après sont apportées aux statuts sociaux.

L'article cinq des statuts est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Le capital social est fixé à neuf millions quatre cent mille francs, représenté par dix-huit mille huit cents actions de cinq cents francs chacune. »

Il est ajouté à l'article six un alinéa qui prendra place entre les quatrième et cinquième alinéa de cet article :

« Les douze mille huit cents actions restantes ont été souscrites et libérées de vingt-cinq pour cent lors de la souscription, suivant acte reçu par M^e Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt-trois mars mil neuf cent vingt. »

La séance est levée à midi.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus, en présence des sieurs Renier Franssen, demeurant à Schaerbeek et Gérard Belen, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, témoins requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et nous, notaire.

(Signé) Ed. Hinck, L. Goffin, A. Delcommune, G. Touchard, L. Rycx, J. Henon, Gaston Périer, F. Beissel, R. Franssen, G. Belen, Victor Scheyven.

Enregistré à Bruxelles (Est), le 1^{er} avril 1920, volume 1140, folio 21, case 12. Quatre rôles, trois renvois. Reçus 67.840 francs. Le Receveur (s.) Delwiche.

Pour expédition conforme, délivrée par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, détenteur des minutes de Maître Victor Scheyven.

(s.) Hubert SCHEYVEN.

Société Anonyme « CITAS ».

établie à Bruxelles.

AUGMENTATION DE CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent vingt-six, le deux octobre, à onze heures du matin.

A Bruxelles, rue Bréderode, n° 13.

Devant nous, Victor Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Citas », ayant son siège à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par M^e Auguste Scheyven, notaire ayant résidé à Bruxelles, le dix-sept décembre mil neuf cent sept, publié aux annexes du Moniteur Belge des six/sept et huit janvier mil neuf cent huit, n° 157, et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par M^e Auguste Scheyven, notaire prénommé, les premier octobre mil neuf cent douze et sept octobre mil neuf cent treize, publiés respectivement aux annexes du Moniteur Belge des vingt octobre mil neuf cent douze, n° 6568 et vingt-trois octobre mil neuf cent treize, n° 7250, et par M^e Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le onze février mil neuf cent vingt, vingt-trois mars mil neuf cent vingt, et deux avril mil neuf cent vingt-cinq, publiés respectivement aux annexes au Moniteur Belge des vingt-neuf février et dix-sept mars mil neuf cent vingt, n° 1891 et 2427, cinq/six/sept avril mil neuf cent vingt, n° 3545 et vingt-six avril mil neuf cent vingt-cinq, n° 4971.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions et demeures, ainsi que le nombre des actions qu'il déclarent posséder, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, signée en outre par le président, le secrétaire et les scrutateurs qui l'ont reconnue exacte et à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire; les procurations y énoncées, toutes sous seing-privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article trente-six des statuts, l'assemblée est présidée par M. Louis Goffin, président du conseil d'administration, assisté de MM. Gaston Périer, Jules Henon, Paul Hauzeur et Maurice Stubbe, dénommés en la susdite liste de présence, et Georges Touchard, avocat, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue Saint-Bernard, n° 44, et le lieutenant-général retraité Cyriaque Gillain, demeurant à Uccle, drève Pittoresque, n° 95, ici intervenants, tous administrateurs.

M. le Président désigne comme secrétaire M. Paul Hauzeur, et l'assemblée choisit comme scrutateurs MM. Fernand De Backer et Louis Rosbach, dénommés dans la liste de présence précitée.

M. le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital qui sera porté à quinze millions six cents soixante-sept mille francs, par la création de douze mille cinq cent trente-quatre actions nouvelles de cinq cents francs chacune, jouissant, à dater du premier janvier mil neuf cent vingt-sept, des mêmes droits et avantages que les actions anciennes.

Souscription de ces actions, au pair, par la Banque d'Outremer, qui les mettra à la disposition des actionnaires, pendant un certain délai, aux prix et conditions à déterminer.

2. Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution de ce qui précède.

3. Modifications aux statuts :

a) Mise en concordance des articles cinq et six avec les augmentations successives du capital social.

b) Article quinze. — Suppression du premier alinéa et remplacement par : « La Société est administrée par un conseil de huit administrateurs au moins et dix-huit au plus, associés ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale et révocables par elle. »

c) Article dix-sept. — Suppression du premier alinéa et remplacement par : « Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Il choisit dans son sein un comité permanent composé de huit membres au maximum, y compris le président qui en fait partie de droit, il détermine ses pouvoirs. »

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article soixante-treize des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et à l'article trente-deux des statuts, dans les journaux suivants :

Le Moniteur Belge, numéros du treize/quatorze et du vingt-trois septembre mil neuf cent vingt-six.

L'Echo de la Bourse, numéros du quatorze et du vingt-trois septembre mil neuf cent vingt-six.

Le Courrier de la Bourse et de la Banque, numéros du quatorze et du vingt-trois septembre mil neuf cent vingt-six.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres-missives leur adressées dans le délai légal.

M. le président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-quatre et trente-cinq des statuts.

IV. — Que sur les dix-huit mille huit cent actions de la société, la présente assemblée réunit neuf mille six cent vingt actions, soit plus de la moitié des titres.

En conséquence, M. le président constate et l'assemblée reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article soixante-dix des lois précitées et à l'article trente-huit des statuts, pour délibérer sur le dit ordre du jour.

Après un exposé fait par M. le président, au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de six millions deux cent soixante-sept mille francs, pour le porter de neuf millions quatre cent mille francs à quinze millions six cent soixante-sept mille francs, par la création de douze mille cinq cent trente-quatre actions nouvelles de cinq cents francs chacune, à émettre au pair : ces actions nouvelles participeront aux bénéfices à dater

du premier janvier mil neuf cent vingt-sept et jouiront, pour le surplus, des mêmes droits et avantages que les actions anciennes.

L'assemblée décide de procéder, séance tenante, à la souscription de ces actions nouvelles, par la Banque d'Outremer (Compagnie Internationale pour le Commerce et l'Industrie), société anonyme, établie à Bruxelles, qui les offrira en vente, par souscription publique, pendant un délai d'au moins huit jours et dans les trois mois des présentes, au prix maximum de cinq cent trente-cinq francs par action, aux propriétaires d'actions anciennes, pour l'exercice de leur droit de préférence dans les proportions suivantes :

A titre irréductible : deux actions nouvelles pour trois actions anciennes.

A titre réductible : toutes les actions qui ne seraient pas absorbées par l'exercice du droit de préférence à titre irréductible.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incomberont à la société ou qui seront mis à sa charge à raison de l'augmentation du capital proposée, s'élève approximativement à cent vingt mille francs.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, M. Louis Rosbach, secrétaire général de la Banque d'Outremer, demeurant à Watermael-Boitsfort, rue de l'Elan, n° 83 :

Agissant en sa qualité de mandataire de la Banque d'Outremer (Compagnie Internationale pour le Commerce et l'Industrie), société anonyme établie à Bruxelles, rue de Namur, n° 48, suivant procuration sous seing privé, en date du vingt-huit septembre dernier, ci-annexée.

Après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu que sa mandante a connaissance des statuts de la société anonyme « Citas ».

A déclaré souscrire les douze mille cinq cent trente-quatre actions de cinq cents francs chacune dont la création vient d'être décidée, aux conditions prémentionnées, soit cinq cents francs par action.

M. Louis Rosbach, ès dite qualité, a déclaré que sa mandante offrira, en vente, par souscription publique, pendant un délai d'au moins huit jours et dans les trois mois des présentes, les douze mille cinq cent trente-quatre actions qui viennent d'être créées, au prix maximum de cinq cents trente-cinq francs par action, aux propriétaires d'actions anciennes, pour l'exercice de leur droit de préférence dans les proportions suivantes :

A titre irréductible : deux actions nouvelles pour trois actions anciennes.

A titre réductible : toutes les actions qui ne seraient pas absorbées par l'exercice du droit de préférence à titre irréductible.

MM. Louis Goffin, Paul Hauzeur, le lieutenant-général retraité Cyriaque Gillain, Jules Henon, Gaston Périer, Maurice Stubbe et Georges Touchard, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces douze mille cinq cent trente-quatre actions de cinq cents francs chacune a été entièrement libérée par un versement de cinq cents francs par action et que le montant de cette libération s'élevant à la somme de six millions deux cent soixante-sept mille francs, se trouve, dès à présent, à la disposition de la société, ainsi que tous les comparants et le souscripteur le reconnaissent.

M. le président constate et l'assemblée reconnaît qu'en ce qui concerne les décisions qui vont suivre, l'assemblée réunit, y compris les douze mille cinq cent trente-quatre actions qui viennent d'être souscrites, vingt-deux mille cent cinquante-quatre actions.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes, pour les mettre en concordance avec les décisions qui précèdent.

L'article cinq des statuts est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Le capital social est fixé à quinze millions six cent soixante-sept mille francs, représenté par trente et un mille trois cent trente-quatre actions de cinq cents francs chacune. »

Le cinquième alinéa de l'article six est supprimé et remplacé par les deux alinéas suivants :

« Douze mille huit cents actions ont été souscrites et libérées de vingt-cinq pour cent lors de la souscription, suivant acte reçu par M^e Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt-trois mars mil neuf cent vingt; ces actions ont été dans la suite complètement libérées.

» Les douze mille cinq cent trente-quatre actions restantes ont été souscrites et entièrement libérées aux termes de l'acte reçu par M^e Victor Scheyven, notaire précité, le deux octobre mil neuf cent vingt-six. »

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide, en outre, de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

Le premier alinéa de l'article quinze est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« La société est administrée par un conseil de huit administrateurs au moins et de dix-huit au plus, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et révocables par elle. »

Le premier alinéa de l'article dix-sept est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

« Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Il choisit dans son sein un comité permanent composé de huit membres au maximum y compris le président qui en fait partie de droit, il détermine ses pouvoirs. »

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures un quart.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau, le souscripteur, les administrateurs et l'actionnaire qui en a exprimé le désir ont signé avec nous, notaire.

(Signé) L. Goffin, M. Stubbe, Rosbach, G. Touchard, Périer, P. Hauzeur, J. Henon, Gillain, F. Debacker, Van Hoesen, Victor Scheyven.

Enregistré à Bruxelles (2^e bureau), le 7 octobre 1926, volume 1207, folio 10, case 14. Quatre rôles, un renvoi. Reçu 75.204 francs. Le Receveur (s.) Delwiche.

ANNEXES.

« CITAS », SOCIETE ANONYME, ETABLIE A BRUXELLES.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du deux octobre mil neuf cent vingt-six.

LISTE DE PRESENCE.

1. Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, Bruxelles, rue Bréderode, n° 13, 2.929 actions, représentée par M. Gaston Périer, suivant procuration sous seing privé en date du 22 septembre 1926. (signé) Périer.
2. Banque d'Outremer (Compagnie internationale pour le Commerce et l'Industrie), société anonyme, Bruxelles, rue de Namur, n° 48, 1.100 actions, représentée par M. Louis Rosbach, suivant procuration sous seing privé en date du 28 septembre 1926. (signé) Rosbach.
3. Société anonyme de Mutualité coloniale, Bruxelles, rue Royale, n° 38, 1.350 actions, représentée par M. Paul Hauzeur, suivant procuration sous seing privé, en date du 27 septembre 1926. (signé) P. Hauzeur.
4. Crédit Général du Congo, société anonyme, Bruxelles, rue Royale, n° 66, 500 actions, représentée par M. Louis Goffin, suivant procuration sous seing privé en date du 21 septembre 1926. (signé) L. Goffin.
5. Société Anonyme des Huileries du Congo Belge Bruxelles, rue Royale, n° 150, 2.000 actions, représentée par M. Maurice Stubbe, industriel, demeurant à Uccle, avenue de l'Observatoire, n° 53, suivant procuration sous seing privé en date du 23 septembre 1926. (signé) M. Stubbe.
6. Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo, Bruxelles, rue Bréderode, n° 13, 761 actions, représentée par M. Gaston Périer, suivant procuration sous seing privé en date du 24 septembre 1926. (signé) Périer.
7. Banque H. Lambert, société anonyme, Bruxelles, rue d'Egmont, n° 2, 400 actions, représentée par M. Louis Goffin, suivant procuration sous seing privé en date du 21 septembre 1926. (signé) L. Goffin.
8. Kreglinger, G. et C., société en commandite, Anvers, Grand'Place, n° 9, 450 actions, représentée par M. Louis Goffin, suivant procuration sous seing privé en date du 1^{er} octobre 1926. (signé) L. Goffin.
9. Goffin, Louis, ingénieur, Bruxelles, avenue Louise, n° 397, 20 actions. (signé) L. Goffin.
10. Henon, Jules, propriétaire, Woluwé-Saint-Lambert, avenue Jean Linden, n° 85, 20 actions. (signé) J. Henon.
11. Hinck, Edmond, administrateur-délégué de la société anonyme « Citas », Woluwé-Saint-Lambert, avenue Brand Whitlock, n° 36, 20 actions, représenté par M. Paul Hauzeur, suivant procuration sous seing privé en date du 23 septembre 1926. (signé) P. Hauzeur.
12. Périer, Gaston, avocat, Ixelles, rue Defacqz, n° 50, 20 actions. (signé) Périer.
13. Hauzeur, Paul, administrateur de la société anonyme « Citas », Uccle, square Brugmann, n° 31, 29 actions. (signé) P. Hauzeur.
14. Debacker, Fernand, ingénieur, Ixelles, avenue Louis Lepoutre, n° 45, 10 actions. (signé) Debacker.
15. Van Hoesen, Maurice, avocat honoraire, Bruxelles, rue de Spa, n° 22, 10 actions. (signé) Van Hoesen.

16. Rosbach, Louis, secrétaire général de la Banque d'Outremer, Watermael-Boitsfort, rue de l'Elan, n° 83, 1 action. (signé) Rosbach.

Total : 9.620 actions.

Le Président (signé) L. Goffin.

Le Secrétaire (signé) P. Hauzeur.

Les Scrutateurs (signé) Rosbach, Debacker.

Signé ne varietur pour demeurer annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Citas », établie à Bruxelles, dressé par M^e Victor Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles, le deux octobre mil neuf cent vingt-six. (signé) Victor Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, (2^e bureau), le 7 octobre 1926, volume 225, folio 79, case 1. Deux rôles, sans renvoi. Reçu : 12,50 fr. Le Receveur (signé) Delwiche.

Pour expédition conforme, délivrée
par Maître Hubert Scheyven, notaire,
à Bruxelles, détenteur des minutes de
Maître Victor Scheyven.

(s.) Hubert SCHEYVEN.

Société Anonyme « CITAS ».

établie à Bruxelles.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent trente-deux, le huit janvier, à onze heures du matin.

A la Société Générale de Belgique, à Bruxelles, rue Royale, n° 38.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme « Citas », établie à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par M^e Auguste Scheyven, notaire à Bruxelles, le dix-sept décembre mil neuf cent sept, publié aux annexes au Moniteur Belge des six/sept et huit janvier mil neuf cent huit, n° 157, et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par M^e Auguste Scheyven, notaire prédit, le premier octobre mil neuf cent douze et sept octobre mil neuf cent treize, publiés respectivement aux annexes au Moniteur Belge des vingt octobre mil neuf cent douze, n° 6568, et vingt-trois octobre mil neuf cent treize, n° 7250, et par M^e Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, les onze février et vingt-trois mars mil neuf cent vingt, deux avril mil neuf cent vingt-cinq, et deux octobre mil neuf cent vingt-six, publiés respectivement aux annexes au Moniteur Belge des vingt-neuf février et dix-sept mars mil neuf cent vingt, n° 1891 et 2427, cinq/six/sept avril mil neuf cent vingt, n° 3545, vingt-six avril mil neuf cent vingt-cinq, n° 4971, et treize octobre mil neuf cent vingt-six, n° 11109.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, n° 59, propriétaire de huit mille sept cent quarante-cinq actions	8.745
Ici représentée par MM. Gaston Périer ci-après nommé, et Robert Thys, ingénieur, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue des Erables, n° 13, tous deux administrateurs de la dite société.	
2. La Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, n° 20, propriétaire de douze cent soixante-sept actions	1.267
Ici représentée par MM. Maurice Lippens, président du Conseil d'Administration de la « Citas », demeurant à Bruxelles, square du Bois de la Cambre, n° 1, et Robert Thys, prénommé, tous deux administrateurs de la dite société.	
3. La Banque H. Lambert, société anonyme, établie à Bruxelles, rue d'Egmont, n° 2, propriétaire de sept cent vingt actions	720
Ici représentée par M. Maurice Lippens, prénommé, suivant procuration en date du vingt et un novembre dernier.	
4. La Société Anonyme des Huileries du Congo Belge, établie à Bruxelles, rue Royale, n° 150, propriétaire de deux mille actions	2.000
Ici représentée par M. Adelin Tinant, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue de l'Industrie, n° 24, suivant procuration en date du quatre décembre dernier.	
5. MM. G. et C. Kreglinger, banquiers, société en commandite simple, établie à Anvers, Grand'Place, n° 9, propriétaire de deux cent trente actions	230
Ici représenté par M. Maurice Lippens, prénommé, suivant procuration en date du vingt-huit décembre dernier.	
6. M. Arthur Robert, agent de change, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, boulevard Brand Whitlock, n° 145, propriétaire de deux cent cinquante actions	250
Ici représenté par M. Jules Henon, ci-après nommé, suivant procuration en date du cinq décembre dernier.	
7. M. Gaston Périer, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 579, propriétaire de vingt actions	20
8. M. Jules Henon, propriétaire, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Jean-Linden, n° 85, propriétaire de vingt actions	20
9. M. Paul Hauzeur, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Arnold Delvaux, n° 10, propriétaire de vingt actions	20
Ensemble : treize mille deux cent soixante-douze actions	13.272

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, non annexées aux présentes, sont demeurées annexées au procès-verbal de notre ministère. en date du huit décembre mil neuf cent trente et un, ci-après cité.

Conformément à l'article trente-six des statuts, l'assemblée est présidée par M. Maurice Lippens, président du conseil d'administration, assisté de MM. Gaston Périer, Robert Thys, Jules Henon et Paul Hauzeur, prénommés, et Arthur Bemel-

mans, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 397, et Maurice Stubbe, industriel, demeurant à Uccle, avenue de l'Observatoire, n° 53, ici intervenant, administrateurs.

M. le Président désigne comme secrétaire M. Gaston Wolter, directeur de la Société Citas, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, avenue de l'Horizon, n° 7, ici intervenant, et l'assemblée choisit comme scrutateurs MM. Paul Hauzeur et Adelin Tinant, prénommés.

M. le président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

Modifications aux statuts, pour supprimer le deuxième alinéa de l'article vingt-neuf; rédiger le sixième alinéa de l'article quarante et un comme suit : « Primo. Huit pour cent sont attribués au conseil d'administration et au collège des commissaires, à répartir entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, la part d'un commissaire ne pouvant excéder le tiers de la part d'un administrateur », et pour remplacer les trois derniers alinéas du même article quarante et un par :

« Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou d'amortissement, soit à un report à nouveau et cette proposition, émanant du conseil, ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

» Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration. »

II. — Que les convocations, contenant l'ordre du jour, ont été faites dans les journaux suivants :

Le Moniteur Belge, numéros des vingt-cinq/vingt-six décembre mil neuf cent trente et un et du premier janvier mil neuf cent trente-deux.

L'Echo de la Bourse, numéros du vingt-quatre au vingt-six décembre mil neuf cent trente et un et du premier au quatre janvier mil neuf cent trente-deux.

Le Courrier de la Bourse et de la Banque, numéros du vingt-quatre/vingt-cinq décembre mil neuf cent trente et un et du premier/deux/trois et quatre janvier mil neuf cent trente-deux.

Que, en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives leur adressées dans le délai légal.

M. le président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-quatre et trente-cinq des statuts.

IV. — Que, sur les trente et un mille trois cent trente-quatre actions de la société, la présente assemblée réunit treize mille deux cent soixante-douze actions.

V. — Qu'une précédente assemblée, ayant le même ordre du jour, à laquelle la moitié du capital social n'était pas représentée, a été tenue, suivant procès-verbal dressé par nous, notaire soussigné, le huit décembre mil neuf cent trente et un.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée; celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article soixante-dix des lois coordon-

nées sur les sociétés commerciales et à l'article trente-huit des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Le deuxième alinéa de l'article vingt-neuf est supprimé.

Le sixième alinéa de l'article quarante et un est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Primo. Huit pour cent sont attribués au conseil d'administration et au collège des commissaires, à répartir entre eux, suivant un règlement d'ordre intérieur, la part d'un commissaire ne pouvant excéder le tiers de la part d'un administrateur ».

Les trois derniers alinéas du même article quarante et un sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou d'amortissement, soit à un report à nouveau, et cette proposition, émanant du conseil, ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

» Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration ».

Ces modifications aux statuts sont adoptées par l'assemblée à l'unanimité des voix, sauf pour la modification apportée aux trois derniers alinéas de l'article quarante et un, qui est adoptée par sept mille huit cent trente-cinq voix contre deux mille voix, ce après réduction du nombre des voix de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie à cinq mille trois cent et huit voix, chiffre égal aux deux cinquièmes du total des voix réunies à l'assemblée.

Après ce vote, l'opposant a déclaré se rallier à la majorité; en conséquence, toutes les modifications aux statuts sont adoptées à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures un quart.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau, les administrateurs et les actionnaires ont signé avec nous notaire.

(Signé) G. Périer, R. Thys, Maurice Lippens, A. Tinant, J. Henon, Paul Hauzeur, G. Wolter, Stubbe, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles (2^e bureau), le 18 janvier 1932, volume 1246, folio 21, case 4. Trois rôles, deux renvois. Reçu 12 fr. 50 c. Le Receveur (s.) Collignon.

Pour expédition conforme,

(s.) Hubert SCHEYVEN.

C I T A S.

Société Anonyme, établie à Bruxelles.

PROROGATION ET MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent trente-sept, le quinze décembre à onze heures, à Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Citas », établie à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par Maître Auguste Scheyven, notaire à Bruxelles, le dix-sept décembre mil neuf cent sept, publié aux annexes au Moniteur Belge des six/sept et huit janvier mil neuf cent huit, numéro 157, et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par Maître Auguste Scheyven, notaire prédit, les premier octobre mil neuf cent douze, et sept octobre mil neuf cent treize, publiés respectivement aux annexes au Moniteur Belge du vingt octobre mil neuf cent douze, numéro 6568 et vingt-trois octobre mil neuf cent treize, numéro 7250, et par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, les onze février et vingt-trois mars mil neuf cent vingt, deux avril mil neuf cent vingt-cinq et deux octobre mil neuf cent vingt-six, et par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le huit janvier mil neuf cent trente-deux, publiés respectivement aux annexes au Moniteur Belge des vingt-neuf février et dix-sept mars mil neuf cent vingt, numéros 1891 et 2427, cinq/six/sept avril mil neuf cent vingt, numéro 3545; 26 avril 1925, numéro 4971; treize octobre mil neuf cent vingt-six, numéro 11.109 et le vingt-sept janvier mil neuf cent trente-deux, numéro 697.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme établie à Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13, propriétaire de dix mille douze actions 10.012
Ici représentée par Messieurs Arthur Bemelmans et Gaston Périer, ci-après nommés, tous deux administrateurs de la dite société.
2. Monsieur Jules Verriest, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, rue Vondel, numéro, 35, propriétaire de une action 1
3. Monsieur Arthur Bemelmans, ingénieur A. I. A., demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 397, propriétaire de vingt actions . . . 20
4. Monsieur Albert Marchal, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, numéro 46, propriétaire de vingt actions. 20
5. Monsieur Guillaume Olyff, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, avenue Jean Linden, numéro 51, propriétaire de vingt actions 20
6. Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 579, propriétaire de vingt actions 20

7. Monsieur Frans Thys, avocat honoraire, demeurant à Knocke-sur-Mer (Le Zoute), Megère-Scorre, propriétaire de vingt actions	20
8. Monsieur Pierre Orts, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue du Buisson, numéro 12, propriétaire de vingt actions	20
9. Monsieur Maurice Van Hoesen, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, square Marie-Louise, numéro 8, propriétaire de dix actions .	10
Ensemble dix mille cent quarante-trois actions	10.143

Conformément à l'article trente-six des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Gaston Périer, Président du conseil d'administration, assisté de Messieurs Arthur Bemelmans, Albert Marchal, Guillaume Olyff, Pierre Orts et Frans Thys, prénommés et Léon Rycx, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue Saint-Bernard, numéro 35, Maurice Stubbe, industriel, demeurant à Uccle, avenue de l'Observatoire, numéro 53, et Georges Touchard, avocat à la Cour d'Appel, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue Saint-Bernard, numéro 44, ici intervenants, administrateurs.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Georges Biart, directeur général de la société, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Molière, numéro 40, ici intervenant, et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Jules Verriest et Maurice Van Hoesen, prénommés.

Assiste à l'assemblée en sa qualité de délégué du Ministre des Colonies auprès de la société Monsieur Florimont Lambin, directeur-général honoraire du Ministère des Colonies, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue du Castel, numéro 21.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour : Modifications aux statuts, pour proroger la durée de la société (article quatre) et reporter la date de l'assemblée générale ordinaire au troisième mardi de juillet (article trente et un).

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour, ont été faites conformément à l'article soixante-treize des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et à l'article trente-deux des statuts, dans les journaux suivants :

Le Moniteur Belge, numéros du vingt-sept novembre et du dix-sept décembre mil neuf cent trente-sept.

L'Echo de la Bourse, numéros du vingt-sept novembre et du cinq/six décembre mil neuf cent trente-sept.

Le Courrier de la Bourse et de la Banque, numéros du vingt-sept novembre et du cinq/six décembre mil neuf cent trente-sept.

Le Moniteur des Intérêts Matériels, numéros du vingt-six/vingt-sept novembre et du cinq/six décembre mil neuf cent trente-sept.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives, leur adressées dans le délai légal.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés

se sont conformés aux prescriptions des articles trente-quatre et trente-cinq des statuts

IV. — Que sur les trente et un mille trois cent trente-quatre actions de la société, la présente assemblée réunit dix mille cent quarante-trois actions.

V. — Qu'une précédente assemblée générale ayant le même ordre du jour, à laquelle la moitié du capital n'était pas représentée, a été tenue suivant procès-verbal de notre ministère en date du cinq octobre dernier.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article soixante-dix des lois précitées et à l'article trente-huit des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de proroger la société pour une nouvelle période de trente années prenant cours ce jour.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Le premier alinéa de l'article quatre est remplacé par :

« La durée de la société, fixée à trente ans à dater du dix-sept décembre mil » neuf cent sept, a été prorogée pour une nouvelle période de trente ans prenant » cours le quinze décembre mil neuf cent trente-sept ».

Dans le premier alinéa de l'article trente et un les mots : « le premier mardi d'octobre » sont remplacés par les mots : « le troisième mardi de juillet ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures un quart.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec nous, Notaire.

(Signée) : G. Périer. — A. Bemelmans. — A. Marchal. — G. Olyff. — P. Orts. — F. Thys. — L. Rycx. — M. Stubbe. — G. Touchard. — G. Biart. — J. Verriest. — M. Van Hoesen. — Hubert scheyven.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 21 décembre 1937, volume 1279, folio 29, case 2, trois rôles, deux renvois.

Reçu deux cent nonante-huit mille trois cent vingt francs.

Le Receveur (A/i) (signé) Grévisse.

Pour expédition conforme :

(s.) Hubert SCHEYVEN.

Cotonnière Coloniale « COLOCOTON ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Autorisée par arrêté royal du 1^{er} juillet 1925.

Siège social : Lusambo.

Siège administratif : Bruxelles, 35, rue Royale.

Registre du Commerce de Bruxelles : N° 24381.

Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1925 et aux annexes du Moniteur Belge des 11-12 juin 1928, sous le n° 8821. Statuts modifiés par acte passé devant M^e Vuylsteke, le 4 avril 1928, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1928 et aux annexes du Moniteur Belge des 11-12 juin 1928, acte n° 8822, ainsi que par acte passé devant M^e Coen, le 16 décembre 1931, publié au Moniteur Belge du 10 janvier 1932, acte n° 179, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1932. Modifications autorisées par arrêté royal du 4 mai 1928 et par arrêté royal du 27 janvier 1932.

BILAN ARRETE AU 31 MARS 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles	Fr.	525.261,00	
Sones, concessions, routes	Fr.	1,00	
Plantations	Fr.	150.001,00	
Matériel	Fr.	1.641.950,59	
Outillage	Fr.	100.381,88	
Mobilier	Fr.	31.700,50	
Prospections minières	Fr.	269.773,22	
			Fr. 2.719.069,19

Réalisable :

Caisse	Fr.	281.247,46	
Banques	Fr.	5.262.375,63	
Marchandises	Fr.	449.362,70	
Approvisionnements	Fr.	822.991,26	
Produits	Fr.	4.693.289,79	
Élevage	Fr.	13.434,90	
Effets à recevoir	Fr.	256.182,20	
Débiteurs divers	Fr.	298.311,85	
			Fr. 12.077.195,79

Comptes d'ordre :

Débiteurs pour change à terme	Fr.	5.978.765,40	
Dépôts statutaires		pour mémoire.	
			Fr. 5.978.765,40
			Fr. 20.775.030,38

Arrêté par le Conseil d'Administration le 16 septembre 1938.

PASSIF.

Envers la Société :

Capital représenté par :		
18.875 parts sociales sans mention de valeur	Fr.	5.550.000,—
1.750 parts de fondateur		—
Réserve statutaire	Fr.	270.489,90
Fonds de réserve spéciale, reconstitution du capital	Fr.	2.300.000,—
		<hr/>
	Fr.	8.120.489,90

Envers les tiers :

Sans garanties :		
Banques	Fr.	38.661,33
Produits : frais restant à payer	Fr.	2.124.279,37
Créditeurs divers	Fr.	2.089.730,47
Dividende à payer	Fr.	20.965,—
Participants affaire minière	Fr.	164.963,35
		<hr/>
	Fr.	4.438.599,52

Comptes d'ordre :

Créditeurs pour change à terme	Fr.	5.978.765,40
Déposants statutaires		pour mémoire.
		<hr/>
	Fr.	5.978.765,40

Résultats :

Profits et pertes	Fr.	2.237.175,56
		<hr/>
	Fr.	<u>20.775.030,38</u>

Approuvé par le Collège des Commissaires le 23 septembre 1938.

COMPTES DE PROFITS ET PERTES, AU 31-3-1938.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe	Fr.	92.796,46
Amortissements sur immobilisé	Fr.	907.741,32
Solde bénéficiaire	Fr.	2.237.175,56
		<hr/>
	Fr.	<u>3.237.713,34</u>

REPARTITION.

Réserve statutaire	Fr.	83.592,95
Actionnaires	Fr.	739.156,60
Conseil	Fr.	183.279,06

Fonds de prévision	Fr.	700.000,—
A reporter	Fr.	531.146,95
		<hr/>
	Fr.	<u>2.237.175,56</u>

Arrêté par le conseil d'administration le 16 septembre 1938.

CREDIT.

Solde au 1 ^{er} avril 1937	Fr.	565.306,51
Bénéfice sur opérations cotonnières	Fr.	2.468.375,29
Bénéfice sur opérations commerciales	Fr.	204.031,54
		<hr/>
	Fr.	<u>3.237.713,34</u>

Approuvé par le Collège des Commissaires le 23 septembre 1938.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont approuvés à l'unanimité.

Par vote spécial à l'unanimité, décharge est donnée aux administrateurs et aux commissaires.

Messieurs Claes René et Drèze Jules sont réélus administrateur; Monsieur Mignot Georges, commissaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures et lecture du procès-verbal en est donné. Celui-ci est approuvé et Messieurs les actionnaires présents sont invités à le signer.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Léon Delvoye, industriel, rue du Beau Site, 46, Bruxelles.

Vice-Président : M. Arthur-Edouard de San, docteur en droit, 28, avenue Van Sever, Wesenbeek-Ophen.

Administrateur-Délégué : M. Léon Ernenst, 4, avenue de la Folle Chanson, à Ixelles.

Administrateur-Directeur : M. René Claes, à Katanga (Congo Belge).

Administrateurs :

M. Théophile Allard, administrateur de sociétés, rue Blanche, 37, à Bruxelles.

M. Maurice F. Dellicour, professeur à l'Université Coloniale, avenue Molière, 211, Bruxelles.

M. Jules Drèze, directeur de banque, avenue de Spa, 23, à Verviers.

M. Alphonse Engels, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, avenue du Hoef, 24, à Uccle.

M. Georges Geerts, ingénieur, rue des Aduatiques, 100a, Bruxelles.

M. Nicolas Masson, négociant en laines, Henri-Pré, Renoupré.

M. Evariste Tillieu, industriel, rue Père Eudore Devroye, 189, Bruxelles.

M. Robert Tytgat, ingénieur A. I. G., avenue des Villas, 71, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

- M. Marcel Defays, comptable, chaussée de Heusy, 206, Verviers.
M. Firmin Delvoeye, industriel, rue du Beau-Site, 46, Bruxelles.
M. Herman Mettens, expert-comptable, avenue Ten Dorp, 43, Vieux Dieu (Anvers).
M. Georges Mignot, direct. de filature, 7, rue des Déportés, Verviers.

COTONNIERE COLONIALE.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Certifié conforme :

Un administrateur,
(s.) L. ERNENST.

Un administrateur,
(s.) A. ENGELS.

Société des Ciments du Congo.

(Société Anonyme)

A Bruxelles, rue de Bréderode, 13.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 1989.

Constituée pr acte passé devant M^e Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le 5 février 1920, publié à l'annexe du Moniteur Belge le 28 février 1920, sous le n° 1838; statuts modifiés par actes passés devant le même notaire, le 13 octobre 1922, publié aux annexes du Moniteur Belge des 6-7 novembre 1922, sous le n° 11034; le 10 mars 1924, publié aux annexes du Moniteur Belge du 3 avril 1924, sous le n° 3577; le 8 octobre 1926, publié aux annexes du Moniteur Belge du 29 octobre 1926, sous le n° 11631; le 24 mars 1927, publié aux annexes du Moniteur Belge des 11-12 avril 1927, sous le n° 4060; le 9 octobre 1931, publié aux annexes du Moniteur Belge des 26-27 octobre 1931, sous le n° 14529; le 5 novembre 1935, publié aux annexes du Moniteur Belge du 24 novembre 1935, sous le n° 15356.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1937.

ACTIF.

Immobilisé :

Apports	Fr.	200.000,00		
Amortissements antérieurs	Fr.	199.999,00		
			Fr.	1,00
Frais de constitution et d'augmentation de capital	Fr.	143.506,00		
Amortissements antérieurs	Fr.	143.505,00		
			Fr.	1,00
Terrains en Afrique			Fr.	11.596,95
Usine, matériel industriel et rechanges	Fr.	29.185.053,30		

Amortissem. antérieurs	Fr. 15.394.653,50		
Amortissem. de 1937	Fr. 717.313,50		
		Fr. 16.111.967,08	
			Fr. 13.073.086,22
Habitations et bâtiments		Fr. 2.441.537,01	
Amortissem. antérieurs	Fr. 1.014.611,18		
Amortissem. de 1937	Fr. 61.686,22		
		Fr. 1.076.297,40	
			Fr. 1.365.239,61
Camps indigènes		Fr. 629.339,49	
Amortissem. antérieurs	Fr. 374.424,67		
Amortissem. de 1937	Fr. 9.985,28		
		Fr. 384.409,95	
			Fr. 244.929,54
Matériel divers et petit outillage		Fr. 556.695,97	
Amortissem. antérieurs	Fr. 504.208,88		
Amortissem. de 1937	Fr. 13.377,90		
		Fr. 517.586,78	
			Fr. 39.109,19
Mobilier en Europe et en Afrique		Fr. 502.309,47	
Amortissem. antérieurs	Fr. 301.587,84		
Amortissem. de 1937	Fr. 31.582,65		
		Fr. 333.170,49	
			Fr. 169.138,98
Plantations		Fr. 37.410,34	
Amortissements de 1937		Fr. 7.482,06	
			Fr. 29.928,28
			Fr. 14.933.030,77

Réalisable et disponible :

Produits fabriqués et en cours de fabrication	Fr. 2.550.043,55	
Approvisionnements	Fr. 3.858.089,61	
Banquiers et caisses	Fr. 517.032,68	
Portefeuille	Fr. 409.000,00	
Débiteurs	Fr. 883.857,55	
Cautionnements et garanties	Fr. 20.900,00	
		Fr. 8.238.923,39

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires		pour mémoire.
		Fr. 23.171.954,16

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital	Fr. 18.000.000,00	
Réserve statutaire	Fr. 540.195,35	
Fonds de prévision	Fr. 250.000,00	
	Fr. 790.195,35	
		Fr. 18.790.195,35

Dettes de la société envers les tiers :
(sans garanties réelles)

Créditeurs	Fr.	1.172.411,49	
Versements non appelés sur titres du portefeuille	Fr.	189.000,00	
			Fr. 1.361.411,49

Divers :

Comptes créditeurs	Fr.	457.916,14	
------------------------------	-----	------------	--

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires			pour mémoire.
Profits et Pertes, solde	Fr.	2.562.431,18	
			Fr. 23.171.954,16

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DOIT.

Charges financières	Fr.	95.728,76	
Partie des frais généraux d'administration, charges fiscales et frais de chômage de l'usine non couverte par prix de revient	Fr.	1.340.969,78	
Amortissements :			
Sur usine, matériel industriel et rechanges	Fr.	717.313,58	
Sur habitations et bâtiments	Fr.	61.686,22	
Sur camps indigènes	Fr.	9.985,28	
Sur matériel divers et petit outillage	Fr.	13.377,90	
Sur mobilier	Fr.	31.582,65	
Sur plantations	Fr.	7.482,06	
			Fr. 841.427,69
Solde favorable	Fr.	2.562.431,18	
			Fr. 4.840.557,41

AVOIR.

Produit brut d'exploitation	Fr.	4.840.557,41	
			Fr. 4.840.557,41

REPARTITION DES BENEFICES.

5 % à la réserve légale	Fr.	128.121,56	
Au fonds de prévision	Fr.	250.000,00	
Report à nouveau	Fr.	1.104.309,62	
Dividende brut de 6 %	Fr.	1.080.000,00	
			Fr. 2.562.431,18

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
du 14 octobre 1938.*

1. Le bilan ainsi que le compte de profits et pertes au 31 décembre 1937 sont approuvés à l'unanimité.

2. La répartition du solde bénéficiaire du bilan est approuvée comme mentionné ci-dessus, le dividende brut de fr. 30,00 par action étant payable à partir du 20 octobre 1938.

3. Par vote spécial, à l'unanimité, décharge de leur gestion est donnée à MM. les administrateurs et commissaires pour l'exercice 1937.

4. MM. Gaston Périer et Edgar Sengier, administrateurs, et M. Max Boel, commissaire, dont les mandats venaient à expiration, sont réélus, à l'unanimité dans leurs fonctions respectives.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Albert Marchal, ingénieur, 46, avenue du Vert-Chasseur à Uccle.

Vice-Président : M. Robert Thys, ingénieur, 13, avenue des Erables à Rhode-Saint-Genèse.

Administrateur-délégué : M. Fernand Nisot, ingénieur, 15, rue d'Edimbourg à Bruxelles.

Administrateurs :

M. Justin Alardin, ingénieur, 19, rue du Beau Site à Bruxelles.

M. Lucien Beckers, ingénieur, 24, avenue Hamoir à Uccle.

M. Ernest Dalimier, ingénieur, 17, avenue Blonden à Liège.

M. le baron Léon de Lhoneux, administrateur de sociétés, 50, rue Joseph II à Bruxelles.

M. Gaston Périer, avocat honoraire à la cour d'appel, 579, avenue Louise à Bruxelles.

M. Edgar Sengier, ingénieur, 24, avenue Ernestine, à Bruxelles.

M. Maurice Stubbe, administrateur de sociétés, 195, Latymer Court à Londres W. 6.

COMMISSAIRES :

M. Max Boel, ingénieur, Beaugard, à Court-Saint-Etienne.

M. Eugène Goffin, ingénieur, 180, avenue Molière à Bruxelles.

M. Louis Valcke, administrateur de sociétés, quai de l'Evêché, 7 à Gand.

Bruxelles, le 19 octobre 1938.

Pour copie et extraits conformes :

Le Président,
(s.) A. MARCHAL.

Enregistré à Bruxelles (A. S. S. P.) le octobre 1938, volume folio
case , Reçu 15 francs. Le Receveur :

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le octobre 1938.)

Société Minière de Bafwaboli « SOMIBA ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

à Stanleyville, Congo Belge.

Siège administratif à Bruxelles, rue Royale, N° 206.

Registre du Commerce Bruxelles N° 55.070.

—
PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.

Constituée par acte passé devant Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, le vingt octobre mil neuf cent trente et un, approuvé par arrêté royal du vingt-trois décembre mil neuf cent trente et un et dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent trente-deux.

Les statuts ont été modifiés suivant acte reçus par Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, les vingt et un juin mil neuf cent trente-deux, vingt décembre mil neuf cent trente-deux et vingt et un février mil neuf cent trente-quatre.

CARENCE.

Procès-verbal de carence de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue devant Maître Jacques de Cort, notaire résidant à Etterbeek, substituant son confrère Maître Léon Coenen, notaire résidant à Bruxelles, ce jourd'hui mardi neuf août mil neuf cent trente-huit, au siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n° 206.

La séance est ouverte à onze heures, sous la présidence de Monsieur Etienne Asselberghs, géologue, demeurant à Louvain, avenue des Alliés, n° 121.

Monsieur le Président désigne en qualité de secrétaire Monsieur Pierre Vlayen, comptable, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue de la Tenderie, n° 50 et choisit comme scrutateur Monsieur Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, 33, seul autre actionnaire présent.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants, lesquels, d'après les renseignements fournis, possèdent respectivement les titres mentionnés ci-dessous :

Noms, prénoms, qualité, domicile des actionnaires	Nombre d'actions de capital Série A.
1. La Société Anonyme Société Industrielle et Minière du Congo Oriental, ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, N° 93; propriétaire de trois mille cinq cent septante-huit actions de capital série A.	3.578
2. La Société Anonyme « Compagnie Générale des Mines », ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, N° 93; propriétaire de cent septante actions de capital série A.	170
Ensemble : trois mille sept cent quarante-huit actions de capital série A.	3.748

L'actionnaire repris sous le numéro un est ici représenté par Monsieur Marcel Jacques ci-avant nommé et celui repris sous le numéro deux est ici représenté par Monsieur Etienne Asselberghs ci-avant nommé, aux termes de deux procurations sous seing privé en date à Bruxelles du six août mil neuf cent trente-huit qui demeureront ci-annexées et seront enregistrées en même temps que les présentes.

Monsieur le Président expose :

I. — Que l'assemblée a pour ordre du jour :

1. Extension de l'objet social.
2. Détermination des droits de la Colonie sur la production de la Société.
3. Suppression des actions série B, et des mots « dites série A » en ce qui concerne les actions de cette dernière catégorie.
4. Fixation du droit de vote de la Colonie.
5. Détermination du droit reconnu à la Colonie de convoquer extraordinairement l'assemblée générale extraordinaire.
6. Limitation du droit de souscription du concédant.
7. Spécification du droit de délégation de la Colonie.
8. Fixation de l'assemblée annuelle au troisième mercredi de mars à onze heures.
9. Maintien de l'alinéa trois du quatorzième de l'article cinquante-sept fixant le droit de déterminer les amortissements à effectuer, mais suppression au tertio de l'article cinquante-deux, des mots « et des amortissements à effectuer ».
10. Modification aux articles trois, quatre, six, sept, neuf, vingt-trois, trente-trois, trente-six, trente-sept, quarante et un, quarante-trois, quarante-huit, cinquante-deux et cinquante-sept, afin de les mettre en concordance avec les décisions à prendre sous les numéros un à neuf de l'ordre du jour.
11. Modification aux articles huit, vingt, trente et un, quarante-trois, cinquante-sept et cinquante-neuf, afin d'en adapter le texte aux nouvelles dispositions légales.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites par annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans :

1° Le Bulletin Officiel du Congo Belge des vingt et trente et un juillet mil neuf cent trente-huit.

2° Le Moniteur Belge des mercredi vingt et dimanche trente et un juillet mil neuf cent trente-huit.

Et des lettres missives ont été adressées aux actionnaires en nom huit jours avant l'assemblée.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article quarante-quatre des statuts sociaux.

IV. — Que sur les vingt-six mille actions de capital série A, neuf mille actions sans désignation de valeur série B et les dix mille parts de fondateur, l'assemblée ne représente que trois mille sept cent quarante-huit actions de capital série A aucune action série B et aucune part de fondateur, soit moins que la moitié du capital social.

V. — Que par conséquent, l'assemblée n'est pas valablement constituée pour délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour pour le seize septembre mil neuf cent trente-huit et délibèrera quel que soit le nombre de titres représentés.

La séance est levée à onze heures et quart.

De tout quoi le dit notaire a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et de l'assemblée ont signé avec nous notaire.

(Signé) : E. Asselberghs, P. Vlayen, M. Jacques, Jacques De Cort.

Enregistré à St. Josse-ten-Noode, le seize août mil neuf cent trente-huit, volume 496, folio 65, case 6, trois rôles, un renvoi.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur int. (signé) : illisiblement.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :

Sceau.

(s.) J. DE CORT.

Vu par nous, Lucien van der Elst, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{er} instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. De Cort, notaire à Etterbeek.

Bruxelles, le 5 octobre 1938.

Sceau.

(s.) L. VAN DER ELST.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Lucien van der Elst, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 7 octobre 1938.

Sceau.

L'Inspecteur Général,
(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 10 octobre 1938.

Sceau du
Ministère
des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : frs. 10,—

Société Minière de Bafwaboli « SOMIBA ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

à Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n° 206.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 55.070.



Constituée par acte passé devant Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, le vingt octobre mil neuf cent trente et un, approuvé par arrêté royal du vingt-trois décembre mil neuf cent trente et un, et dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent trente-deux.

Les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, le vingt et un juin mil neuf cent trente-deux, vingt décembre mil neuf cent trente-deux et vingt et un février mil neuf cent trente-quatre.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 5 novembre 1938.)

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue devant Maître Léon Coenen, notaire résidant à Bruxelles, ce jourd'hui vendredi seize septembre mil neuf cent trente-huit au siège administratif à Bruxelles, rue Royale, numéro 206.

La séance est ouverte à onze heures du matin, sous la présidence de Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny, ci-après nommé.

Monsieur le Président désigne en qualité de secrétaire Monsieur Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, N° 33 et il choisit comme scrutateurs Messieurs Etienne Asselberghs et René d'Andrimont, tous deux ci-après nommés.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants, lesquels, d'après les renseignements fournis possèdent respectivement les titres mentionnés ci-dessous.

Noms, prénoms, qualité, domicile des actionnaires.	Nombre d'actions Série B. de capital Série A.
1. La Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, Société Anonyme Belge, ayant son siège social à Saint Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, N° 24; propriétaire de neuf mille actions série B, et quatorze cent trente-deux actions de capital série A.	9.000 1.432
2. La Société Minière de l'Afrique Centrale « Sominaf », Société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, N° 206; propriétaire de douze cents actions de capital Série A.	1.200
3. La Société Anonyme « Compagnie Générale des Mines », ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, N° 93; propriétaire de six mille quatre cents actions de capital Série A.	6.400

Noms, prénoms, qualité, domicile des actionnaires.	Nombre d'actions Série B. de capital Série A.
4. Monsieur René d'Andrimont, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, rue Joseph Dupont, N° 6; propriétaire de vingt actions de capital série A.	20
5. Monsieur Carlo Ruyters, expert comptable, demeurant à Bruxelles, rue Ortélius, N° 6; propriétaire de dix actions de capital série A.	10
6. Monsieur Lucien Sartiaux, officier, demeurant à Gand, rue Léopold Frédéric, N° 31; propriétaire de deux actions de capital série A.	2
Ensemble : neuf mille actions série B et neuf mille soixante-quatre actions de capital série A.	9.000 9.064

Les actionnaires suivants sont ici représentés, savoir :

Celui repris sous le numéro un, par Monsieur Maurice Louveaux, avocat près la Cour d'Appel, demeurant à Schaerbeek, rue Renkin, N° 37; celui repris sous le numéro deux par Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines, demeurant à Lincé-Sprimont, aux termes de deux procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexés et seront enregistrées en même temps que les présentes.

L'actionnaire repris sous le numéro trois est ici représenté par Monsieur Etienne Asselberghs, géologue, demeurant à Louvain, avenue des Alliés, N° 121, aux termes d'une procuration sous seing privé qui est demeurée annexée au procès-verbal de carence de la présente société, reçu le neuf août mil neuf cent trente-huit par Maître Jacques De Cort, notaire résidant à Etterbeek, avec lequel acte elle a été enregistrée.

Monsieur le Président expose :

I. — Que l'assemblée a pour ordre du jour, les objets mentionnés dans le procès-verbal dressé par le notaire Jacques De Cort, résidant à Etterbeek, substituant le notaire Coenen soussigné, le neuf août mil neuf cent trente-huit; dont il sera question ci-après.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites par annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans :

1° Le Bulletin Officiel du Congo Belge des vingt-six août et sept septembre mil neuf cent trente-huit.

2° Le Moniteur Belge des vingt-six août et sept septembre mil neuf cent trente-huit.

Et des lettres missives ont été adressées aux actionnaires en nom, huit jours avant l'assemblée.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article quarante-quatre des statuts sociaux.

IV. — Qu'une première assemblée, tenue avec le même ordre du jour le neuf août mil neuf cent trente-huit n'ayant pas réuni la moitié des titres, n'a pas pu délibérer ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé par le notaire De Cort prénommé à la dite date.

V. — Que, par conséquent, l'assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président, au nom du conseil d'administration, fait connaître que la Société a obtenu l'autorisation préalable et écrite de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains d'apporter aux statuts les modifications proposées par l'ordre du jour. La même autorisation préalable et écrite a été obtenue du Ministère des Colonies.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'étendre l'objet social en prévoyant pour la société la faculté, moyennant l'autorisation de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, de constituer des filiales ayant pour objet la recherche et l'exploitation de mines dans le Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi et de prendre des intérêts dans les sociétés minières travaillant au Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de déterminer les droits de la Colonie sur la production de la société en stipulant que le Gouvernement de la Colonie et, à son défaut le Gouvernement Belge, a le droit d'acquérir par préférence, tout ou partie de la production et que la société s'engage à se conformer à toute mesure que la Colonie devrait établir dans l'intérêt général pour restreindre, régulariser ou centraliser la production ou la vente des produits.

DELIBERATIONS.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de supprimer les actions série B et de supprimer les mots « dites série A », en ce qui concerne les actions de cette dernière catégorie.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de fixer, conformément au Décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, le droit de vote de la Colonie à cinquante pour cent des voix attachées à l'ensemble des titres.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de reconnaître à la Colonie, le droit de convoquer extraordinairement l'assemblée générale extraordinaire.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de limiter, conformément au Décret Minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, le droit de souscription du concédant en cas d'augmentation de capital.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

SEPTIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de reconnaître à la Colonie le droit de désigner un délégué.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

HUITIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de fixer la date de l'assemblée annuelle au troisième mercredi de mars à onze heures.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

NEUVIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de maintenir le troisième alinéa du quarto de l'article cinquante-sept fixant le droit de déterminer les amortissements à effectuer, mais décide la suppression au tertio de l'article cinquante-deux des mots « et des amortissements à effectuer ».

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

DIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide en conséquence des résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaires de modifier les articles trois, quatre, six, sept, neuf, vingt-trois, trente-trois, trente-six, trente-sept, quarante et un, quarante-trois, quarante-huit, cinquante-deux et cinquante-sept des statuts ainsi qu'il suit :

Article trois. — Remplacer l'alinéa dix par la disposition suivante :

« b) Moyennant l'autorisation préalable et écrite de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, constituer des filiales ayant pour objet la recherche et l'exploitation de mines dans le Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi et prendre des intérêts dans les sociétés minières travaillant au Congo Belge et dans le Ruanda-Urundi. »

Article quatre. — Abroger cet article et le remplacer par :

« Le Gouvernement de la Colonie ou à son défaut le Gouvernement Belge, peut acquérir par préférence à prix égal tout ou partie de la production de la société. »
« La Société s'engage à se conformer à toute mesure que la Colonie devrait établir dans l'intérêt général pour restreindre, régulariser ou centraliser la production ou la vente des produits.

« Les recherches et les exploitations minières seront faites conformément aux dispositions légales de droit commun et à la convention du dix-sept novembre mil neuf cent vingt et un, approuvée par le décret du trente juin mil neuf cent vingt-deux, conclue entre la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. »

Article six. Supprimer à l'alinéa un les mots « dites série A ».

Supprimer les alinéas deux, trois, quatre et cinq.

Article sept. — Alinéa un, ajouter à la fin de la première phrase : « et moyennant approbation par arrêté royal ».

Remplacer le deuxième alinéa par :

« Pour toutes les augmentations de capital par voie de souscription, il est, conformément au décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, reconnu à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, si elle a fait usage de son droit de souscription au capital initial, un droit de souscription dans la proportion primitive sans que ces souscriptions puissent avoir pour résultat de porter de ce chef la part du concédant à plus de vingt pour cent du capital ».

Article neuf. — Supprimer au premier alinéa les mots « série A. ».

Supprimer au dernier alinéa les mots « série A ».

Article vingt-trois. — Remplacer le premier alinéa par :

« La Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains désignent chacune un délégué. Ces délégués auront sur

» les opérations de la société tous les droits de contrôle et de surveillance qui
» appartiennent aux administrateurs ou aux commissaires. L'exercice de ces droits
» n'engagera cependant ni leur responsabilité personnelle ni celle de la Colonie et
» de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Afri-
» cains à quelque titre que ce soit.

» Ils seront notamment convoqués aux réunions du conseil d'administration, du
» comité de direction et du collège des commissaires, auront voix consultative,
» recevront copie des procès-verbaux des séances et de toutes les communications
» adressées aux administrateurs ou aux commissaires. Les frais de contrôle, dont
» le montant sera fixé d'accord avec le ministère des Colonies ou de la Compagnie
» des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, seront mis
» à charge de la société. »

Supprimer le deuxième alinéa.

Article trente-trois. — Supprimer les mots « Série A ».

Article trente-six. — Supprimer les mots « Série A ».

Article trente-sept. — Ajouter in fine :

« Les délégués prévus à l'article vingt-trois ont droit à une indemnité fixe ou à
» des jetons de présence qui sont déterminés par le conseil d'administration d'ac-
» cord avec la Colonie et la Compagnie susdite, chacune en ce qui concerne leur
» délégué respectif ».

Article quarante et un. — Au premier alinéa, remplacer les mots « le premier
mercredi de mars à quinze heures » par les mots « le troisième mercredi de mars
à onze heures ».

Remplacer le quatrième alinéa par :

« Le Conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée
» générale autant de fois que l'intérêt social l'exige; il doit la convoquer s'il en est
» requis par le collège des commissaires par la Colonie, ou par un nombre d'ac-
» tionnaires représentant le cinquième du capital et formulant par écrit l'objet de
» la réunion ».

Article quarante-trois. — Remplacer le deuxième alinéa par :

« Chaque action donne droit à une voix.

» Sauf dispositions légales spéciales qui sont ou seront applicables à la Compa-
» gnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, nul ne
» peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du
» nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du
» nombre de voix attachées aux titres représentés. Chaque part de fondateur don-
» ne droit à une voix.

» Toutefois, les parts de fondateur ne peuvent être comptées dans le vote pour
» un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre des voix émises par les
» actions de capital. Au cas où les votes soumis à la limitation sont émis en sens
» différents, les réductions s'opèrent proportionnellement; il n'est pas tenu compte
» des fractions de voix ».

Article quarante-huit. — Abroger et le remplacer par :

« L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre
» du jour; l'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, il n'y est porté

» que des propositions émanant du conseil d'administration ou qui auraient été
» communiquées au conseil vingt-cinq jours au moins avant la réunion, soit par la
» Colonie, soit par le collègue des commissaires.

» Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe
» précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée générale extraordinaire
» doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assem-
» blée ou la proposition d'ordre du jour, effectuer au siège de la Société en Belgi-
» que, le dépôt des titres en nombre, prévu ou tout au moins le certificat de dé-
» pôt, si le conseil l'admet. Cette disposition ne s'applique pas à la Colonie ».

Article cinquante-deux. — Suppression au tertio de cet article des mots « et des amortissements à effectuer ».

Article cinquante-sept. — Remplacer le premier alinéa par :

« L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges sociales, des amor-
» tissements et des prévisions à déterminer par le conseil d'administration pour
» dettes échues ou non encore exigibles ou litigieuses, ainsi que pour impôts,
» constitue le bénéfice net de la Société ».

Aux alinéas six et sept, supprimer les mots « Série A ».

A l'alinéa neuf, supprimer les mots « aux actions B appartenant » et remplacer les mots « bénéfiques revenant à ces actions » par les mots « bénéfiques lui revenant ».

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

ONZIEME RESOLUTION.

Aux fins d'en adapter le texte aux nouvelles dispositions légales, l'assemblée décide de modifier les articles huit, vingt, trente et un, quarante-trois, cinquante-sept et cinquante-neuf des statuts, ainsi qu'il suit :

Article huit. — Ajouter au troisième alinéa après les mots « quatorze août mil neuf cent vingt-sept », les mots suivants : « et remplacé par le décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Article vingt. — Remplacer le deuxième alinéa par :

« Toutefois, la Société, conformément à la législation minière, ne peut, sans
» l'assentiment du Ministère des Colonies et de la Compagnie des Chemins de Fer
» du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, faire aucune émission d'obliga-
» tions, ni contracter aucune dette dont la charge annuelle excèderait six pour cent
» des sommes effectivement reçues par elle. Cette charge s'entend des intérêts, des
» primes de remboursement et de tout autre bénéfice accordé soit aux obligataires,
» soit au banquier ou autres intermédiaires chargés de l'émission, à l'exception des
» taxes fiscales ».

Article trente et un. — Ajouter in fine : « sans préjudice à l'application de l'article quatre-vingt-un du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Article quarante-trois. — Au deuxième alinéa, ajouter in fine :

« La Colonie peut revendiquer à tout moment un droit de vote égal à cinquante

» pour cent des voix attachées à l'ensemble des titres. L'exercice du droit de vote
» de la Colonie n'est pas soumis aux limitations précitées ».

Article cinquante-sept. — Remplacer les alinéas quatre et cinq par :

« 2° La participation de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supé-
» rieur aux Grands Lacs Africains calculée conformément à l'article soixante-
» seize du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept; »

« 3° Dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires
» à répartir suivant un règlement d'ordre intérieur sans que toutefois la part de
» chacun des commissaires puisse dépasser le tiers d'une part d'administrateur
» n'ayant pas de fonction spéciale. Toutefois, si le bénéfice à distribuer n'excède
» pas sept pour cent du capital social, les administrateurs et commissaires n'au-
» ront droit qu'aux émoluments fixés par l'article trente-sept des statuts ».

Article cinquante-neuf. — Remplacer l'alinéa cinq par :

« Sur le surplus disponible il est d'abord prélevé la part de la Compagnie des
» Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains calculée sui-
» vant les mêmes bases que celles prévues à l'article cinquante-sept pour la dis-
» tribution des bénéfices.

» Le reliquat est réparti comme suit :

» 1° au conseil d'administration et au collège des commissaires dix pour cent
» à répartir entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur sans que toutefois
» la part de chacun des commissaires puisse dépasser le tiers d'une part d'admi-
» nistrateur n'ayant pas de fonction spéciale;

» 2° le solde à raison de cinquante pour cent entre les actions de capital et
» cinquante pour cent entre les parts de fondateurs ».

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Toutes les résolutions ci-dessus sont soumises à la condition suspensive de leur approbation par le Gouvernement de la Colonie.

La séance est levée à onze heures et demie.

De tout quoi le dit notaire a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et de l'assemblée ont signé avec le notaire.

(Signé) : H. de Mathelin de Papigny, M. Jacques, E. Asselberghs, R. d'Andrimont, M. Louveaux, C. Ruyters, L. Sartiaux, Léon Coenen.

Enregistré à Bruxelles, 4^{me} bureau, le vingt septembre mil neuf cent trente-huit, volume 112, folio 28, case 1, six rôles, deux renvois.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur (signé) : illisiblement.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :

Sceau.

(s.) LÉON COENEN.

Vu par nous, Lucien Van der Elst, Vice-Président ff. de Président du Tribunal

de 1^{re} instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Coenen, notaire à Bruxelles.

Sceau.

Bruxelles, le 5 octobre 1938.

(s.) L. VAN DER ELST.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Lucien Van der Elst, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 7 octobre 1938.

Sceau.

L'Inspecteur Général,
(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 10 octobre 1938.

Sceau du
Ministère
des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
(s.) E. COURTIN.

Duplicata gratuit.

Société Minière du Lualaba, en abrégé « MILUBA ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Stanleyville (Congo Belge).

Rectification à l'acte publié aux annexes du Bulletin Officiel du quinze juillet mil neuf cent trente-huit.

A la page 515 des dites annexes, sous la rubrique « article 36 » lire conformément à la minute de l'acte « par an » au lieu de « par ou ».

Bruxelles, le 28 octobre 1938.

Le Notaire,
(s.) Paul ECTORS.

« SYMAF » Syndicat Minier Africain.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Albertville (Congo Belge).

AUGMENTATION DU CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 9 novembre 1938.)

L'an mil neuf cent trente-huit.

Le trente septembre.

Devant Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles, boulevard de Waterloo, 77.

Au siège administratif, 19-21, rue des Drapiers, à Ixelles-Bruxelles.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « Symaf » (Syndicat Minier Africain) ayant son siège social à Albertville (Congo Belge) et son siège administratif à Ixelles-Bruxelles, 19-21, rue des Drapiers, constituée suivant acte reçu par le notaire De Leener, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le premier février mil neuf cent vingt-neuf, approuvé par arrêté royal du vingt février mil neuf cent vingt-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge, du vingt-quatre mars suivant, numéro 3413, et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze mars mil neuf cent vingt-neuf, dont les statuts ont été modifiés par acte passé devant le dit notaire De Leener, le seize avril mil neuf cent trente et un, approuvé par arrêté royal du seize mai suivant, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt et un juin mil neuf cent trente et un, numéro 10.087 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze juin mil neuf cent trente et un, actes déposés au greffe du tribunal d'Albertville, le huit juin mil neuf cent vingt-neuf et le vingt-deux juillet mil neuf cent trente et un, ainsi que par acte passé devant le notaire Richir, soussigné, le vingt-cinq novembre mil neuf cent trente-cinq, approuvé par arrêté royal du neuf janvier mil neuf cent trente-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du seize/dix-sept décembre mil neuf cent trente-cinq, sous le numéro 16.176, et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze janvier mil neuf cent trente-six.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de Monsieur Georges Moulart, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, demeurant à Uccle, 47, avenue de l'Observatoire, président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Georges de Bournonville, docteur en droit, administrateur-directeur de la sociétés, demeurant à Ixelles, 30, avenue Jeanne, et comme scrutateurs, Messieurs Raymond Anthoine, ingénieur civil des mines A. I. L. G., demeurant à Ixelles, 32, avenue Maurice, et Frans Timmermans, ingénieur A. I. L. G., demeurant à Ixelles, 182, rue Franz Merjay.

Le bureau est complété par les autres administrateurs présents savoir :

1. Monsieur Georges Laloux, docteur en droit, demeurant à Liège, 2, rue Saint Remy.

2. Monsieur Fernand Delhaye, ingénieur-géologue, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, 45, rue Henri Wafelaerts.

3. Monsieur Christian Janssens, ingénieur civil des mines, demeurant à Ter-
vueren, 24, avenue des Muguets.

4. Monsieur Léon Massaux, administrateur-délégué de la société de Bruxelles,
pour la Finance et l'Industrie (Brufina), demeurant à Uccle, 83, rue Edith Cavell.

5. Monsieur Pierre Orts, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles,
avenue Louise, 214.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants déclarant posséder le
nombre d'actions série A et d'actions série B, ci-après indiqué :

	Série A	Série B
1. Le Crédit Général du Congo, société anonyme à Bru- xelles, 112, rue du Commerce, possesseur de vingt mille soi- xante-six actions série A et huit mille deux cent cinquante-trois actions série B	20.066	8.253
2. « Synkin », Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo, société anonyme à Ixelles, 31, rue des Drapiers et son groupe, possesseur de quatre mille trois cent vingt actions série A, et six mille huit cent quatre-vingts actions série B	4.320	6.880
3. Synlux, société holding, à Luxembourg, et son groupe, possesseur de deux mille quatre cent quatre-vingts actions série A	2.480	
4. La Société Belge de Recherches Minières en Afrique (Re- mina), société congolaise par actions à responsabilité limitée, à Bruxelles, 112, rue du Commerce, possesseur de douze cent nonante-trois actions série A, et deux mille huit cent trente- quatre actions série B	1.293	2.834
5. La Société Commerciale et Minière du Congo, société ano- nyme à Bruxelles, 18, place de Louvain, possesseur de quatre mille deux cent quatre-vingt-six actions série A, et cinquante actions série B	4.286	50
6. La Compagnie de la Ruzizi, société congolaise par actions à responsabilité limitée, à Bruxelles, 91, rue de l'Enseigne- ment, possesseur de dix-neuf cent septante-deux actions série A, et neuf cents actions série B	1.972	900
7. La Banque Nagelmackers Fils et Compagnie, société en commandite simple, à Bruxelles, 12, place de Louvain, posses- seur de quatorze cent septante-cinq actions série A, et neuf cent nonante-trois actions série B	1.475	993
8. La Société Financière Josse Allard, société anonyme, à Bruxelles, 68, rue Guimard, possesseur de dix-sept cent vingt actions série A, et neuf cent quarante-trois actions série B . .	1.720	943
9. La Société Industrielle et Minière du Congo Oriental, so- ciété anonyme à Bruxelles, 93, rue Royale, possesseur de quinze cent neuf actions série A	1.509	
10. Géomines, Compagnie Géologique et Minière des Ingé- nieurs et Industriels Belges, société anonyme à Bruxelles, rue du Trône, 5, possesseur de neuf cent sept actions série A . .	907	

11. La Société Minière et Géologique du Zambèze (Minière Zambézienne), société anonyme, à Bruxelles, 82, rue de Namur, possesseur de sept cents actions série A	700	
12. La Compagnie Forestière de l'Equateur, société congolaise par actions à responsabilité limitée, à Bruxelles, 112, rue du Commerce, possesseur de quatre-vingts actions série A, et deux cents cinquante actions série B	80	250
13. Monsieur Etienne Allard, propriétaire, demeurant à Etterbeek, 1, avenue des Gaulois, possesseur de seize actions série B		16
14. Monsieur Marcel Nagelmackers, banquier, demeurant à Liège, 23, boulevard d'Avroy, possesseur de septante-six actions série B		76
15. Monsieur Frans Timmermans, préqualifié, possesseur de seize actions série A et trente-quatre actions série B	16	34
16. Monsieur Camille Gréant, agent de change, demeurant à Bruxelles, 133, rue Froissart, possesseur d'une action série B		1
17. Monsieur Frans Peeters, agent de change, demeurant à Bruxelles, 44, rue de la Montagne, possesseur d'une action série B		1
18. Monsieur Raymond Anthoine, préqualifié, possesseur de vingt actions série A et trente actions série B	20	30
19. Monsieur Georges Laloux, préqualifié, possesseur de vingt actions série A et trente actions série B	20	30
20. Monsieur Georges Moulaert, préqualifié, possesseur de cinquante actions série A	50	
21. Monsieur Achille Vleurinck, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, 248, Allée Verte, possesseur de vingt actions série A		20
22. Monsieur Marcel Nagelmackers, préqualifié, possesseur en outre de deux cent trente-deux actions série A	232	
Soit ensemble : quarante et un mille cent soixante-six actions série A, et vingt et un mille deux cent nonante et une actions série B	41.166	21.291

Le Crédit Général du Congo, la Société Belge de Recherches Minières en Afrique et la Compagnie Forestière de l'Equateur, sont ici représentés par Monsieur Pierre Orts préqualifié, leur mandataire en vertu de trois procurations sous seing privé.

Le Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo « Synkin » et la société « Synlux », sont ici représentés par Monsieur Frans Timmermans, préqualifié, leur mandataire en vertu de deux procurations sous seing privé.

La Société Commerciale et Minière du Congo, la Banque Nagelmackers fils et Compagnie, la Société financière Josse Allard, la Société Industrielle et Minière du Congo Oriental, la Compagnie « Géomines », et la Société Minière et Géologique du Zambèze, sont ici représentées par Monsieur Joseph Sellekaers, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, 59, avenue Paul Deschanel, leur mandataire en vertu de six procurations sous seing privé.

La Compagnie de la Ruzizi est ici représentée par Monsieur Georges de Bournonville, préqualifié, son mandataire en vertu d'une procuration sous seing privé.

Messieurs Etienne Allard et Marcel Nagelmackers sont ici représentés par Monsieur Georges Laloux, préqualifié, leur mandataire en vertu de deux procurations sous seing privé.

Les quatorze procurations prémentionnées demeureront ci-annexées et seront enregistrées en même temps que les présentes.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1°) Augmentation du capital social à concurrence de douze millions cinq cent mille francs, pour le porter de trente-sept millions cinq cent mille francs, à cinquante millions de francs, par la création de vingt-cinq mille actions série A nouvelles de cinq cents francs chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions série A, anciennes, sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices de la société pour l'exercice en cours, qui a commencé le premier juillet mil neuf cent trente-huit, que prorata temporis, compte tenu de leurs état de libération.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit cinq cents francs par titre à libérer de vingt pour cent à la souscription.

Souscription en numéraire des vingt-cinq mille actions série A nouvelles, à raison de cinq cents francs par titre, par un groupe souscripteur, à charge de les tenir, dans un délai à fixer par l'assemblée générale extraordinaire, au prix de cinq cent trente-cinq francs, tous frais et charges de l'augmentation de capital incombant au groupe souscripteur, à la disposition des porteurs d'actions série A anciennes et d'actions série B pour l'exercice de leur droit de préférence, conformément à l'article 9 des statuts soit :

A titre irréductible :

A raison d'une action série A nouvelle pour quatre actions série A anciennes.

A raison d'une action série A nouvelle pour deux actions série B.

A titre réductible :

Pour les titres non absorbés par l'exercice du droit de préférence et proportionnellement au nombre de titres souscrits irréductiblement par chaque souscripteur et en respectant les droits des deux catégories d'actions anciennes.

2°) Modification des articles 6 et 8 des statuts pour les mettre en concordance avec l'augmentation de capital.

3°) Pouvoirs à donner au conseil d'administration, pour exécuter les décisions prises au sujet des points repris aux 1° et 2° ci-dessus.

II. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément à l'article 45 des statuts sociaux par une annonce insérée dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, le douze septembre mil neuf cent trente-huit, et dans l'Echo de la Bourse, journal quotidien s'éditant à Bruxelles, le onze-douze septembre mil neuf cent trente-huit.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces publications.

Des lettres missives, contenant convocation, ont en outre été adressées aux actionnaires en nom, quinze jours au moins avant la présente assemblée.

III. — Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux dispositions de l'article 43 des statuts pour pouvoir assister à la présente assemblée.

IV. — Que sur les cinquante-trois mille actions série A et les vingt-deux mille actions série B, les unes et les autres de cinq cents francs chacune, formant ensemble la totalité du capital social et l'intégralité des titres émis, l'assemblée réunit quarante et un mille cent soixante-six actions série A et vingt-un mille deux cent nonante et une actions série B, soit plus de la moitié du capital social et plus de la moitié des actions dans chaque série.

Qu'en conséquence, conformément à l'article 50 des statuts, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés, étant constatés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président fait connaître les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour.

Ensuite, après avoir délibéré, l'assemblée prend et vote successivement les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter et augmente effectivement le capital social à concurrence de douze millions cinq cent mille francs, pour le porter de trente-sept millions cinq cent mille francs à cinquante millions de francs, par la création de vingt-cinq mille actions série A nouvelle de cinq cents francs chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions série A anciennes, sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices de la société pour l'exercice en cours qui a commencé le premier juillet mil neuf cent trente-huit, que prorata temporis et compte tenu de leur état de libération.

Les nouvelles actions série A sont émises au pair et seront immédiatement souscrites en espèces, soit à raison de cinq cents francs par titre, à libérer de vingt pour cent au moment de la souscription.

Tous les frais et charges de la présente augmentation de capital incomberont aux souscripteurs ci-après qualifiés.

L'assemblée, délibérant en conformité et exécution des décisions qui précèdent, déclare accepter la souscription aux vingt-cinq mille actions série A nouvelles, aux conditions ci-dessus énoncées et en outre à celles qui seront ci-après stipulées, par les personnes et dans les proportions suivantes, savoir :

- 1) Par le « Crédit Général du Congo », préqualifié, représenté par Monsieur Pierre Orts, susdit, en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée : onze mille six cents actions 11.600
- 2) Par le Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo « Synkin », préqualifié, représenté par Monsieur Frans Timmermans, susdit, en vertu d'une procuration sous seing privé, ci-annexée : six mille cinq cents actions 6.500
- 3) Par la Société Belge de Recherches Minières en Afrique « Remina » préqualifiée, représentée par Monsieur Pierre Orts, susdit, en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée : deux mille deux cents actions. 2.200
- 4) Par la « Banque Nagelmackers fils et Compagnie » préqualifiée, représentée par Monsieur Joseph Sellekaers, susdit, en vertu d'une procuration sous seing privé, prémentionnée : dix sept cent quatre vingt-deux actions 1.782

5) Par la « Banque Josse Allard », société en commandite simple, à Bruxelles, 8, rue Guimard, représentée par Monsieur Joseph Sellekaers, susdit, en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée : quinze cent quarante actions 1.540

6) Par la Société Commerciale et Minière du Congo, société anonyme, à Bruxelles, 18, place de Louvain, représentée par Monsieur Sellekaers, susdit, en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée : treize cent septante-huit actions 1.378

Ensemble : vingt-cinq mille actions 25.000

Et immédiatement, les souscripteurs préqualifiés, ont libéré les dites actions nouvelles à concurrence de vingt pour cent, soit par le versement de cent francs par action, de sorte que la somme de deux millions cinq cent mille francs se trouve immédiatement à la libre et entière disposition de la société, ainsi que l'assemblée le déclare et le reconnaît.

Les souscripteurs préqualifiés s'engagent expressément à payer et supporter à la décharge de la société, tous les frais et charges généralement quelconques à résulter de la présente augmentation de capital.

En outre, comme condition essentielle de l'acceptation par l'assemblée de la souscription qui précède, les dits souscripteurs s'engagent à céder, à due concurrence, les actions série A, qui viennent d'être souscrites, aux porteurs d'actions série A anciennes et d'actions série B, qui en exprimeront le désir endéans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent procès-verbal à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, moyennant le prix de cinq cent trente-cinq francs par action, et ce de la manière suivante :

A titre irréductible, à raison d'une action série A, nouvelle, pour quatre actions série A ancienne, et à raison d'une action série A nouvelle pour deux actions série B.

Et à titre réductible, pour les titres non absorbés par l'exercice du droit de préférence et proportionnellement au nombre de titres souscrits irréductiblement par chaque souscripteur et en respectant les droits des deux catégories d'actions anciennes.

Le prix de cinq cent trente-cinq francs sera payable :

1) Au cédant, à concurrence de la somme qui aura été effectivement versée sur chaque action, au moment de la cession, majorée de trente-cinq francs par titre.

2) A la société, à concurrence du montant restant à libérer au moment de la cession, au fur et à mesure des appels de fonds qui seront décidés par son conseil d'administration.

DEUXIEME RESOLUTION.

En conséquence de la première résolution qui précède, les articles 6 et 8 des statuts sociaux sont modifiés comme suit :

« Article 6. — Le capital social est de cinquante millions de francs, représenté par septante-huit mille actions série A, de cinq cents francs chacune et vingt-deux mille actions série B, de cinq cents francs chacune. »

Article 8. — Les deux derniers alinéas de cet article sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

« Les vingt-huit mille actions série A, créées le premier février mil neuf cent » vingt-neuf, lors de la constitution de la société, de même que les vingt-cinq

» mille actions série A, créées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du seize avril mil neuf cent trente et un, ont été entièrement libérées. »
« Les vingt-cinq mille actions série A, créées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du trente septembre mil neuf cent trente-huit, ont été libérées de vingt pour cent au moment de leur souscription. Les versements ultérieurs seront appelés par le Conseil d'administration, conformément à l'article 10 ci-après. »

TROISIEME RESOLUTION.

Pour autant que de besoin, l'assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour assurer l'exécution des résolutions qui précèdent.

Toutes les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

CONDITION SUSPENSIVE.

Les dites résolutions sont soumises à la condition suspensive de leur approbation par arrêté royal.

Dont procès-verbal.

Lecture faite, les membres du bureau, les souscripteurs et les actionnaires qui en ont fait la demande ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le quatre octobre 1938, vol. 513, folio 68, case 4, six rôles, deux renvois.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur : (s.) Defenfe.

Pour expédition conforme :

(s.) Jacques RICHIR.

Suivent les procurations.

Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles.

Président.

Vu par nous, Lucien Van der Elst, Vice-président ff. de président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Richir, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 19 octobre 1938.

(s.) L. VAN DER ELST.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Lucien van der Elst, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 20 octobre 1938.

Pour l'Inspecteur-Général :

Le Sous-Directeur,

(s.) VANDEWOESTIJN.

Royaume de Belgique.
Ministère des Colonies.

Vu pour légalisation de la signature de M. J. Vandewoestijn, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 21 octobre 1938.

Pour le Ministre :

Le Chef de Bureau Délégué,
(s.) E. COURTIN.

SYMETAÏN.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

à Stanleyville (Congo Belge).

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Arrêté royal du 5 novembre 1938.

L'an mil neuf cent trente-huit.

Le vingt-quatre août, à onze heures.

Devant Maître Jacques Richir, notaire, à Bruxelles, 77, boulevard de Waterloo.

Au siège administratif, 19-21, rue des Drapiers, Ixelles-Bruxelles.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise par action à responsabilité limitée « Symé'tain », ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge) et son siège administratif à Ixelles-Bruxelles, 19-21, rue des Drapiers, constituée suivant acte reçu par le notaire Richir, sous-signé, le vingt-neuf janvier mil neuf cent trente-deux, approuvé par arrêté royal du deux mars mil neuf cent trente-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge, du quatorze/quinze mars suivant, sous le numéro 2200; et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze mars mil neuf cent trente-deux, acte déposé au greffe du tribunal de Stanleyville, le trois avril mil neuf cent trente-deux, les statuts de la dite société modifiés suivant acte reçu par le notaire Richir, sous-signé, le vingt-cinq novembre mil neuf cent trente-cinq.

La séance est ouverte à onze heures, sous la présidence de Monsieur Pierre Orts, administrateur de la société, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 214, désigné par ses collègues pour présider la présente assemblée, en l'absence de Monsieur Georges Moulaert, président, empêché.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Georges de Bournonville, docteur en droit, demeurant à Ixelles, 30, avenue Jeanne, et comme scrutateurs, Messieurs Maurice Lefranc, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, 13, et Frans Timmermans, ingénieur A. I. L. G., demeurant à Ixelles, 182, rue Franz Merjay.

Le bureau est complété par les autres administrateurs présents, savoir :

1. Monsieur le Baron Josse Louis Allard, ingénieur civil des Mines, A. I. L. V., banquier, demeurant à Bruxelles, 6-8, rue Guimard.

2. Monsieur Raymond Anthoine, ingénieur civil des Mines A. I. L. G., demeurant à Ixelles, 32, avenue Maurice.

3. Monsieur Fernand Delhaye, ingénieur géologue, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, 45, rue Henri Wafelaerts.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, déclarant posséder le nombre d'actions ci-après indiqué :

1. La société « Symaf », Sydicat Minier Africain », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Albertville (Congo Belge), possesseur de vingt et un mille cinq cent dix-huit actions. 21.518

Ici représentée par Monsieur Georges de Bournonville, préqualifié, son mandataire, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du douze août mil neuf cent trente-huit.

2. La Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, société anonyme, ayant son siège social à Saint-Jossetten-Noode, 24, avenue de l'Astronomie, possesseur de deux mille quatre cents actions 2.400

Ici représentée par Monsieur Maurice Lefranc, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, 13, son mandataire, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du neuf août mil neuf cent trente-huit.

3. Le Crédit Général du Congo, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, 112, rue du Commerce, possesseur de douze actions . . . 12

Ici représenté par Monsieur Pierre Orts, préqualifié, son mandataire, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du vingt-trois août mil neuf cent trente-huit.

4. Monsieur Georges de Bournonville, préqualifié, possesseur de dix actions 10

5. Monsieur Frans Timmermans, préqualifié, possesseur d'une action. 1

Soit ensemble : vingt-trois mille neuf cent quarante et une actions . 23.941

Les trois procurations prémentionnées demeureront ci-annexées et seront soumises à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1) Modification des statuts, notamment des articles 4, 5, 9, 22, 23, 33, 36, 39, 42, 44, 53, 64, en vue de les mettre en concordance avec les stipulations du nouveau décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

2) Transformation des vingt-quatre mille actions de cinq cents francs, représentant le capital social, en vingt-quatre mille parts sociales sans désignation de valeur nominale.

En conséquence, modification notamment des articles 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15,

16, 17, 18, 19, 20, 21, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 52, 53, 59, pour les mettre en concordance avec la transformation de toutes les actions en parts sociales.

3) Modification de l'article 6, pour remplacer au second alinéa le mot « elle » par les mots : « la société ».

4) Modification de l'article 24, en vue de moderniser son texte en en supprimant la disposition transitoire ainsi que le texte relatif à la nomination des premiers administrateurs.

5) Modification de l'article 34, en vue de remplacer la disposition transitoire du paragraphe 2, par les mots suivants : « L'ordre de sortie des commissaires sera déterminé comme pour les administrateurs. Tout commissaire sortant est rééligible. »

6) Modification de l'article 39, en vue de supprimer au paragraphe 2 les mots « et pour la première fois le dernier mercredi du mois de juin mil neuf cent trente-trois. »

7) Modification de l'article 50 par la suppression de la seconde phrase.

8) Suppression des articles 66 et 67, constituant les titres 10 et 11.

II. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément à l'article 43 des statuts sociaux, par une annonce insérée dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, du huit août mil neuf cent trente-huit, et dans l'Echo de la Bourse et de la Banque, journal quotidien s'éditant à Bruxelles, du sept-huit août mil neuf cent trente-huit.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces publications.

Des lettres missives contenant convocation ont en outre été adressées aux actionnaires en nom quinze jours au moins avant la présente assemblée.

III. — Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux dispositions de l'article 41 des statuts sociaux pour pouvoir assister à la présente assemblée.

IV. — Que sur les vingt-quatre mille actions de cinq cents francs chacune, formant ensemble la totalité du capital social et l'intégralité des titres émis, l'assemblée en réunit vingt-trois mille neuf cent quarante et une, soit plus de la moitié du capital social.

Qu'en conséquence, conformément à l'article 48 des statuts, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés étant constatés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président fait connaître les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour.

Ensuite, après avoir délibéré, l'assemblée prend et vote successivement les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS.

L'assemblée décide de transformer les vingt-quatre mille actions de cinq cents francs représentant le capital social, en vingt-quatre mille parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration en vue de l'exécution matérielle de cette résolution.

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 52, 53, 56 et 59 des statuts, pour les mettre en concordance avec la transformation des actions en parts sociales.

De même, l'assemblée décide de modifier ainsi qu'il suit, les articles 4, 3, 9, 22, 23, 33, 36, 39, 42, 44, 53 et 64 des statuts, en vue de les mettre en concordance avec les stipulations du nouveau décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept.

Elle décide en outre d'apporter les modifications ci-après aux articles 6, 24, 34, 39, 50, 66 et 67 des statuts.

Article 4. — Le 1^o de cet article est modifié comme suit :

« Article 4. — La société a pour objet :

» 1^o) L'exploitation des gisements miniers se rapportant aux divers permis visés dans l'apport de la société « Symaf » défini à l'article 8 ci-après; la recherche, l'étude et l'exploitation des gisements miniers se rapportant aux permis qui lui seraient ultérieurement délivrés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ou aux conventions spéciales se rapportant à des gisements situés dans le domaine de la dite compagnie qu'elle serait amenée à conclure avec cette dernière ou avec des tiers, particuliers ou sociétés. »

Au littera b du dit article 4, les mots « au sien ou dont le concours serait utile... » sont modifiés comme suit : « au sien et dont le concours serait utile... ».

Le reste de l'article 4 est inchangé.

Article 5. — Cet article est modifié comme suit :

« Le Gouvernement de la Colonie ou, à son défaut, le Gouvernement Belge, peut acquérir par préférence à prix égal tout ou partie de la production de la société.

» La société devra se conformer à toute mesure que la Colonie devrait établir, dans l'intérêt général, pour restreindre ou régulariser la production ou la vente de ses produits.

» Sauf conventions particulières, les recherches et exploitations minières seront faites conformément aux dispositions de la législation minière en vigueur et de la convention du neuf novembre mil neuf cent vingt et un, avenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, convention approuvée par décret du trente juin mil neuf cent vingt-deux. »

Article 6. — Au dernier alinéa, le texte « Elle pourra prendre des engagements... » est remplacé par : « La société pourra prendre des engagements... ».

Titre II. — Le mot « actions » est remplacé par « parts sociales ».

Article 7. — Les mots « actions de cinq cents francs chacune » sont remplacés par : « parts sociales sans désignation de valeur nominale ».

Article 8. — Le premier alinéa de cet article est remplacé par le suivant :

« Lors de la constitution de la société, les apports faits par le Symaf, Syndicat Minier Africain, ont été définis comme suit :

» L'énumération des apports faite sub litteris A, B et C, n'est pas modifiée.

» Sub littera C, le texte commençant par :

» En rémunération des apports ci-dessus effectués... » jusque et y compris « Les » neuf mille huit cent cinquante actions restantes, sont souscrites comme suit : » est supprimé et remplacé par le suivant :

» En rémunération des apports ci-dessus effectués, il a été attribué à la société » apporteuse Symaf, qui a accepté, quatorze mille cent cinquante actions « Sy- » metain », entièrement libérées, transformées par décision de l'assemblée géné- » rale extraordinaire du vingt-quatre août mil neuf cent trente-huit, en quatorze » mille cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale. »

» Les neuf mille huit cent cinquante actions restantes ont été souscrites en » espèces, lors de la constitution de la société, ainsi qu'il suit :

Le reste de l'article 8, à partir des mots : « Par la Société Symaf... » jusqu'à la fin, n'est pas modifié.

Toutefois, le texte suivant est ajouté à la fin de cet article :

« Ces neuf mille huit cent cinquante actions sont actuellement entièrement li- » bérées. Elles ont été transformées en parts sociales, sans désignation de valeur » nominale, par décision de l'assemblée générale extraordinaire précitée, du » vingt-quatre août mil neuf cent trente-huit ».

Article 9. — Les mots suivants sont ajoutés au premier alinéa de cet article : « et moyennant approbation par arrêté royal ».

Au quatrième alinéa, le mot « actions » est remplacé par « parts sociales ».

Le cinquième alinéa est supprimé et remplacé par le suivant :

« La Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs » Africains, conserve néanmoins le droit de souscription que reconnaît au con- » cédant l'article 76, alinéa i du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent » trente-sept ».

Au sixième, septième et dixième alinéas, le mot « actions » est chaque fois remplacé par « parts sociales ».

Article 13. — Premier alinéa.

Article 14. — Premier et dernier alinéas.

Article 15. — Premier et deuxième alinéa.

Le mot « actions » est chaque fois remplacé par « parts sociales ».

Article 16. — Premier et troisième alinéas. Le mot « actions » est chaque fois remplacé par parts sociales ».

Au quatrième alinéa, les mots « Les actions représentatives... » sont modifiés comme suit : « Les parts sociales représentatives... ».

Dans le même alinéa, les mots « titres, parts ou actions » sont supprimés et remplacés par « parts sociales ».

Au dernier alinéa, les mots « les actions prévues » sont remplacés par « les parts sociales rentrant dans la catégorie de titres prévus... »

Articles 17 et 18. — Le mot « actions » est chaque fois remplacé par « parts sociales ».

Article 19. — Le premier alinéa de cet article est remplacé par le suivant :

« Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leur » souscription. Au delà de ce montant, tout appel de fonds est interdit ».

Au deuxième alinéa, le mot « actions » est chaque fois remplacé par « parts sociales ».

Articles 20 et 21. — Le mot « actions » est chaque fois remplacé par « parts sociales ».

Article 22. — Le troisième alinéa de cet article est remplacé par le suivant :

« Toutefois, la société, conformément à la législation minière du vingt-quatre »
» septembre mil neuf cent trente-sept, ne pourra, sans l'assentiment de la Colo- »
» nie et de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands »
» Lacs Africains, faire aucune émission d'obligations, ni contracter aucune dette »
» dont la charge annuelle excéderait six pour cent des sommes effectivement dues »
» par elle ».

La suite de l'article n'est pas modifiée.

Article 23. — Le quatrième alinéa de cet article est remplacé par le texte suivant :

« La Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux »
» Grands Lacs Africains nommeront chacune un délégué. Ces délégués auront »
» sur les opérations de la société tous les droits de contrôle et de surveillance »
» qui appartiennent aux administrateurs ou commissaires, ils seront notamment »
» convoqués à toute les assemblées, ainsi qu'aux réunions du conseil d'adminis- »
» tration, du Comité de direction et du collège des commissaires, auront voix »
» consultatives et recevront toutes les communications ainsi que les copies des »
» procès-verbaux adressés aux administrateurs ou aux commissaires.

» L'exercice de ces droits n'engagera cependant ni leur responsabilité person- »
» nelle, ni celle de la Colonie ou du concédant à quelque titre que ce soit.

» Les délégués ont droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présence qui »
» seront déterminés par le conseil d'administration, d'accord avec la Colonie et »
» la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs »
» Africains ».

Article 24. — Premier alinéa. La phrase commençant par le mot «Toutefois...» et se terminant par les mots « candidats nouveaux » est supprimée.

Au deuxième alinéa, les mots « à partir de cette époque... » sont supprimés. Les mots suivants sont ajoutés à la fin de cet alinéa : « Tout administrateur sortant est rééligible ».

Toute la partie finale de l'article, à partir du sixième alinéa, commençant par les mots « Par dérogation à l'article 23... » est supprimée.

Article 33. — Les mots suivants sont ajoutés à la fin de cet article « sans préjudice à l'application de l'article 81 du décret du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Article 34. — Le second alinéa de cet article est supprimé et remplacé par le suivant :

« L'ordre de sortie des commissaires sera déterminé comme pour les adminis- »
» trateurs. Tout commissaire sortant est rééligible ».

Article 36. — L'avant-dernier alinéa de cet article commençant par les mots « Le délégué de la compagnie... » est supprimé en entier.

Article 37. — Le mot « actions » est chaque fois remplacé par «parts sociales».

Article 39. — Deuxième alinéa. — Les mots « et pour la première fois le dernier mercredi du mois de juin mil neuf cent trente-trois » sont supprimés.

Au dernier alinéa, le mots « actions » est remplacé par « parts sociales ». Les mots suivants sont ajoutés à cet alinéa : « ou sur demande écrite de la Colonie ».

Article 40. — Premier, sixième et septième alinéas.

Article 41. — Deuxième alinéa.

Le mot « actions » est chaque fois remplacé par « parts sociales ».

Article 42. — Le mot « action » est remplacé par « part sociale ».

Le texte suivant est ajouté à cet article :

« Sauf dispositions légales spéciales qui sont ou seront applicables à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, nul »
» ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième »
» du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes »
» du nombre des voix attachées aux titres représentés à l'assemblée.

» La Colonie peut revendiquer à tout moment un droit de vote égal à cinquante pour cent des voix attachées aux titres. L'exercice du droit de vote de la Colonie n'est pas soumis aux limitations précitées. »

Article 43. — Dernier alinéa.

Article 44. — Premier alinéa.

Le mot « actions » est remplacé par « parts sociales ».

En outre, à la fin du premier alinéa de l'article 44, sont ajoutés les mots suivants : « soit par la Colonie ».

Article 50. — La deuxième phrase de cet article est supprimée.

Article 52. — Au 3^o, le mot « actions » est remplacé deux fois par « parts sociales ».

Article 53. — Paragraphe numéro 2. — Le texte de ce paragraphe est remplacé par le suivant :

« La participation de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, calculée conformément à l'article 76, littéra g, du décret minier du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept ».

Paragraphe numéro 3. — Le texte de ce paragraphe est remplacé par le suivant :

« La somme nécessaire pour distribuer aux parts sociales entièrement libérées un premier dividende de trente-cinq francs maximum et aux parts sociales partiellement libérées le même dividende réduit proportionnellement à leur libération et prorata temporis ».

Paragraphe numéro 5. — Le texte suivant est ajouté à la fin de ce paragraphe :

« Toutefois, ce prélèvement ne sera pas considéré comme bénéfice sujet à redevance envers le concédant et devra être défalqué de la somme du bénéfice servant de base pour le calcul des redevances. »

Paragraphe numéro 6. — Le mot « actions » est chaque fois remplacé par « parts sociales ».

Article 56. — Troisième alinéa.

Article 59. — Premier, deuxième et troisième alinéas.

Le mot « actions » est chaque fois remplacé par « parts sociales ».

Article 64. — Le mot « actuellement » est supprimé.

Les termes « Titres X, Dispositions transitoires et Titre XI », sont supprimés.

Article 66. — Cet article est supprimé.

Article 67. — Devient l'article 66.

Les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité des voix de tous les actionnaires présents ou représentés.

Dont procès-verbal.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont fait la demande ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, A. C. III, le vingt-neuf août 1938, vol. 513, folio 44, case 2, six rôles, un renvoi.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur (signé) : Van Hole.

Suivent les procurations.

Sceau.

Pour expédition conforme :
(s.) Jacques RICHIR.

Vu par nous, Jean Michielssens, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1^{re} instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Richir, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 24 septembre 1938.

Sceau.

(s.) Jean MICHIELSSENS.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Jean Michielssens, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 26 septembre 1938.

Sceau.

L'Inspecteur Général,
(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 27 septembre 1938.

Sceau du
Ministère
des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau-délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : frs. 10,—

SYMAF Syndicat Minier Africain.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social à Albertville (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, 19-21, rue des Drapiers.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 15169.

—

Constituée par acte passé devant M^e De Leener, notaire à Saint Gilles, Bruxelles, le premier février 1929, autorisée par arrêté royal du 20 février 1929, acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1929 et aux annexes du Moniteur Belge sous le n° 3413 du 24 mars 1929.

Statuts modifiés suivant acte passé devant M^e De Leener, le 16 avril 1931, modifications approuvées par arrêté royal du 16 mai 1931, acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1931 et aux annexes du Moniteur Belge sous le n° 10.087 du 21 juin 1931.

Statuts modifiés suivant acte passé devant M^e Richir, le 23 novembre 1936, modifications approuvées par arrêté royal du 9 janvier 1936, acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1936 et aux annexes du Moniteur Belge sous le n° 16.176 du 16-17 décembre 1935.

Statuts modifiés suivant acte passé devant M^e Richir, le 30 septembre 1938, modifications approuvées par arrêté royal du 9 novembre 1938

« Après délibération, l'assemblée adopte à l'unanimité, le Bilan et le Compte de Pertes et Profits ainsi que la répartition de bénéfice comme suit :

BILAN ARRETE AU 30 JUIN 1938.

ACTIF.

Immobilisés :

A. — Europe :

Mobilier et Matériel au 30 juin 1938 . . Fr. 236.252,75

Amortissements :

au 30 juin 1937 . Fr. 170.396,85

de l'exercice . Fr. 65.854,90

Fr. 236.251,75

Fr. 1,—

Frais de Constitution et
d'Augmentation de Capital

au 30 juin 1937 . Fr. 218.059,—

Amortis. au

30-6-1937 . . . Fr. 218.058,—

Fr. 1,—

Fr.

2,—

B. — Afrique :

Ferrains — Constructions

au 30 juin 1938 . Fr. 823.950,10

Amortis. au 30-6-1937	74.600,13		
Amortis. de l'exercice	70.859,63		
	<hr/>	145.459,76	
			Fr. 678.490,34
Matériel et Gros Outillage au 30 juin 1938	. Fr. 1.916.471,96		
Amortis. au 30-6-37	234.129,35		
Amortis. de l'exercice	592.070,65		
	<hr/>	826.200,—	
			Fr. 1.090.271,96
Concessions-Dépenses de Prospections au 30 juin 1937	. . . 1.570.381,19		
Dépenses de l'exercice	383.928,74		
	<hr/>	1.954.309,93	
Amortiss. de l'exercice	. 1.820.552,77		
	<hr/>		Fr. 133.757,16
			<hr/> Fr. 1.902.519,46
<i>Disponible et réalisable :</i>			
Banquiers — Caisses		Fr. 2.390.942,50
Portefeuille et Participations au 30 juin 1937	32.248.248,53		
Entrées de l'exercice	335.544,70		
	<hr/>	32.583.793,23	
Sorties de l'exercice	. . . 208.823,53		
	<hr/>		Fr. 32.374.969,70
Débiteurs Divers Sociétés filiales et divers	15.603.149,60		
Magasins approvision. et Marchandises en cours de route Fr. 559.943,86		
	<hr/>		Fr. 48.538.063,16
			<hr/> Fr. 50.929.005,66
<i>Divers :</i>			
Comptes Transitoires au 30 juin 1938		Fr. 765.153,78
<i>Comptes d'ordre :</i>			
Cautiionnements statutaires (830 actions de 500 frs)		pour mémoire.
Cautiionnements Agents		Fr. 134.865,99
Consignation marchandises		Fr. 379.506,—
			<hr/>
			<hr/> Fr. 54.111.052,89

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital :			
représenté par :			
53.000 actions série A de 500 Frs.	Fr.	26.500.000,—	
22.000 actions série B de 500 Frs.	Fr.	11.000.000,—	
		<hr/>	Fr. 37.500.000,—
Réserve Statutaire			Fr. 576.307,57

Dettes de la Société vis-à-vis des tiers :
(sans garanties réelles)

Créditeurs divers	Fr.	3.295.955,14	
Versements restant à effectuer sur Porte- feuille et Participations	Fr.	3.196.000,—	
Dividende à payer	Fr.	38.125,—	
		<hr/>	Fr. 6.530.080,14

Divers :

Comptes transitoires au 30 juin 1938	Fr.	606.694,08
--	-----	------------

Pertes et Profits :

Solde à répartir	Fr.	8.383.599,11
----------------------------	-----	--------------

Comptes d'ordre :

Déposants de cautionnements statutaires (830 actions de 500 frs)			pour mémoire.
Cautionnements Agents	Fr.	134.865,99	
Consignataires Marchandises	Fr.	379.506,—	
		<hr/>	
			Fr. 54.111.052,89

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 30 JUIN 1938.

DOIT.

Frais généraux exercice 1937-1938	Fr.	181.882,13
Amortissements Divers :		
sur Mobilier et Matériel Europe	Fr.	65.854,90
sur Terrains et Constructions	Fr.	70.859,63
sur Matériel et Gros Outillage	Fr.	592.070,65
sur Concessions et Dépenses Prospections	Fr.	1.820.552,77
		<hr/>
	Fr.	2.549.337,95
Solde en bénéfice à répartir	Fr.	8.383.599,11
		<hr/>
	Fr.	<u>11.114.819,19</u>

AVOIR.

Solde reporté exercice 1936-1937	Fr.	614.747,95
Résultats d'exploitation — Revenus s/Portefeuille	Fr.	9.258.583,73
Intérêts et divers	Fr.	1.241.487,51
		<hr/>
	Fr.	11.114.819,19

Bilan et Compte de Pertes et Profits arrêtés par le Conseil d'Administration en séance du 30 septembre 1938.

Vérifié par le Collège des Commissaires en séance du 10 octobre 1938.

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

1) Réserve Statutaire		
3 % sur Frs 7.768.851,16	Fr.	388.442,56
2) Dividende aux actions		
Premier dividende de 7 %	Fr.	2.625.000,—
3) Conseil d'Administration		
15 % sur 4.755.408,60	Fr.	713.311,29
4) Collège des Commissaires	Fr.	55.895,56
5) Dividende aux actions		
Deuxième dividende	Fr.	3.452.596,46
6) Prévision fiscale	Fr.	50.000,—
7) Report à nouveau	Fr.	1.098.353,24
		<hr/>
	Fr.	8.383.599,11

Le dividende par action étant de Frs 81,0346 brut ou 75 Frs net sera payable à dater du 4 novembre 1938, au siège administratif de la Société, 19-21, rue des Drapiers, à la Banque de Bruxelles, rue de la Régence, 2, à la Banque Josse Allard, 6-8, rue Guimard, à la Banque Belge d'Afrique, 3, rue de Namur, à la Banque Nagelmackers Fils & C^o, 12, place de Louvain à Bruxelles, à la Banque Nagelmackers Fils & C^o, à Liège, à chacune des 75.000 actions entièrement libérées, sur présentation du coupon n^o 3.

L'assemblée donne ensuite, par vote spécial, décharge à Messieurs les administrateurs et commissaires, de leur gestion se rapportant à l'exercice clôturé au 30 juin 1938.

Abordant le cinquième point de l'ordre du jour, le Président informe l'assemblée que les mandats de Messieurs Georges Moulaert, Pierre Orts, baron de Steenhault, administrateurs, et Jean Nagelmackers, commissaire, expirent après la présente assemblée.

L'assemblée, à l'unanimité, renouvelle les mandats des trois administrateurs et du commissaire précités.

Conformément à l'article 25 des statuts, ces mandats viendront à expiration après l'assemblée générale ordinaire de 1944.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1) *Président* : M. Georges Moulaert, vice-gouverneur général honoraire, demeurant à Uccle, 47, avenue de l'Observatoire.

2) *Vice-Président* : M. Henri Buttgenbach, professeur à l'Université de Liège, demeurant à Liège, 7, avenue Emile Digneffe.

3) *Vice-Président et Administrateur-Délégué* : M. Pierre Orts, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 214, avenue Louise.

Administrateurs-Directeurs :

4) M. Raymond Anthoine, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, 34, avenue des Nations.

5) M. Georges de Bournonville, docteur en droit, demeurant à Ixelles, 30, avenue Jeanne.

Administrateurs :

6) M. le baron Josse Allard, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, 6, rue Guimard.

7) M. Fernand Delhayé, ingénieur, A. I. Ms, demeurant à Bruxelles, 45, rue Henri Wafelaerts.

8) M. Henri Depage, directeur général au Crédit Général du Congo, demeurant à Auderghem, 44, avenue du Parc de Woluwé.

9) M. Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, demeurant à St. Gilles, 84, rue de la Source.

10) M. Christian Janssens, ingénieur civil des mines, demeurant à Tervueren, 24, avenue des Mugnets.

11) M. Georges Laloux, docteur en droit, demeurant à Liège, 2, rue St. Remy.

12) M. Léon Massaux, administrateur-délégué de la Sté de Bruxelles pour la Finance et l'Industrie « Brufina », demeurant à Bruxelles, 83, rue Edith Cavell.

13) M. Jules Mathieu, docteur en droit, demeurant à Liège, 2, place Notger.

14) M. le baron Léon de Steenhault, banquier, demeurant à Bruxelles, 19, place de l'Industrie.

15) M. Franz Timmermans, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, 182, rue Franz Merjay.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

1) *Président* : M. Fernand Carrière, licencié en sciences commerciales et consulaires, demeurant à Woluwé St. Lambert, 59, avenue Jean Linden.

2) M. Jean Nagelmackers, banquier, demeurant à Liège, 206, boulevard d'Avroy.

3) M. Fernand Nicaise, fondé de pouvoirs à la Banque de Bruxelles, demeurant à Ixelles, 123, rue Guillaume Gilbert.

4) M. Achille Vleurinck, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, 248, Allée Verte.

SITUATION DU CAPITAL AU 31 OCTOBRE 1938.

Noms des Actionnaires.	Nombre de titres.	Montant.	Montant versé au 31-10-1938.	Montant restant à verser au 31-10-1938.
A. — Actions Série B de 500 Frs entièrement libérées	22.000	11.000.000,—	11.000.000,—	—
B. — Actions Série A de 500 Frs entièrement libérées	53.000	26.500.000,—	26.500.000,—	—

Noms des Actionnaires.	Nombre de titres.	Montant.	Montant versé au 31-10-1938.	Montant restant à verser au 31-10-1938.
C. — Actions Série A de 500 Frs libérées de 50% (augmentation capital du 30-9-1938)				
1) Crédit Général du Congo, S. A., 112, rue du Commerce à Bruxelles	11.600	5.800.000,—	2.900.000,—	2.900.000,—
2) Syndicat d'Etudes et d'Entreprise au Congo Belge « Synkin », 31, rue des Drapiers, Bruxelles	6.500	3.250.000,—	1.625.000,—	1.625.000,—
3) Sté Belge de Recherches Minières en Afrique « Remina », 112, rue du Commerce, Bruxelles	2.200	1.100.000,—	550.000,—	550.000,—
4) Messieurs Nagelmackers Fils et C°, 12, place de Louvain, Bruxelles	1.782	891.000,—	445.500,—	445.500,—
5) Banque Josse Allard, 6-8, rue Guimard à Bruxelles	1.540	770.000,—	385.000,—	385.000,—
6) Sté Commerciale et Minière du Congo, S. A., 18-20, place de Louvain à Bruxelles	1.378	689.000,—	344.500,—	344.500,—
	<u>100.000</u>	<u>50.000.000,—</u>	<u>48.750.000,—</u>	<u>6.250.000,—</u>

Certifié exact pour copie conforme :

SYMAF Syndicat Minier Africain.

Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée.

*Le Vice-Président et
Administrateur-Délégué,*
(s.) Pierre ORTS.

Un Administrateur-Directeur,
(s.) Georges DE BOURNONVILLE.

Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie.

Société Anonyme.

Siège social : 13, rue de Bréderode, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles N° 3531.

Constitution : Actes des 27 décembre 1886 et 9 février 1887, publiés aux annexes au Moniteur Belge des 4 janvier 1887 (N° 1) et 26 février 1887 (N° 319).

Actes modificatifs : Actes des 20 avril 1887, 1^{er} mars 1909, 23 avril 1909, 29 juin 1912, publiés respectivement aux annexes au Moniteur Belge des 11 mai 1887 (N° 1022), 17 mars 1909 (N° 1388), 8 mai 1909 (N° 2949), 12 juillet 1912 (N° 4910).

Prorogation du terme de la société jusqu'au 17 décembre 1946 et nouveaux statuts arrêtés suivant acte du 18 décembre 1916 publié à l'annexe au Bulletin Officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé du 10-11 janvier 1917 (N° 63).

Actes modificatifs : 7 juin 1920, 6 août 1920, 20 décembre 1920, 16 mars 1923, 21 décembre 1925, 12 février 1929, 16 décembre 1935 et 25 octobre 1937, publiés respectivement aux annexes au Moniteur Belge des 30 juin 1920 (N° 7.374), 28 août 1920 (N° 9.368), 13 janvier 1921 (N° 353), 6 avril 1923 (N° 3.345), 13 janvier 1926 (N° 422), 7 mars 1929 (N° 2.607), 8 janvier 1936 (N° 273) et 5 novembre 1937 (N° 14.986).

BILAN AU 30 JUIN 1938.

ACTIF.

Immobilisé :

Mobilier Fr. 1,—

Réalisable :

Portefeuille Fr. 170.239.940,—

Participation syndicale Fr. 805.000,—

Débiteurs } Banque, Compte
 } chèques-pos aux
 } et caisse Fr. 9.613.050,85
 } Divers . Fr. 6.291.062,91

Fr. 15.904.113,76

Fr. 186.949.053,76

Comptes de régularisation :

Comptes débiteurs Fr. 39.595,36

Comptes d'ordre :

Avals Fr. 15.100.000,—

Cautionnements de MM. les Administra- teurs et Commissaires	» »	Fr. 15.100.000,—
		<u>Fr. 202.088.650,12</u>

PASSIF.

De la Société envers elle-même :

Capital	}	12.000 actions privilégiées no- minatives de 500 frs	Fr. 6.000.000,—	
		160.000 actions de capital sans désignation de valeur	Fr. 59.000.000,—	
			<u>Fr. 65.000.000,—</u>	
Fonds de réserve			Fr. 73.000.000,—	
Fonds de réserve indisponible			Fr. 33.385.103,10	
				<u>Fr. 171.385.103,10</u>

Sans garanties réelles :

Versements restant à faire sur titres en portefeuille	Fr. 3.359.130,—	
Dividendes non réclamés	Fr. 499.311,35	
Créditeurs divers	Fr. 197.389,33	
		<u>Fr. 4.055.830,68</u>

Comptes de régularisation :

Comptes créditeurs	Fr. 323.473,31
------------------------------	----------------

Comptes d'ordre :

Avals	Fr. 15.100.000,—	
Cautionnements de MM. les Administra- teurs et Commissaires	» »	Fr. 15.100.000,—

Profits et Pertes :

Bénéfice	Fr. 11.224.243,03	
		<u>Fr. 202.088.650,12</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1938.

DEBIT.

Frais généraux	Fr. 1.038.979,11
Impositions	Fr. 175.559,70
Solde bénéficiaire	Fr. 11.224.243,03
	<u>Fr. 12.438.781 84</u>

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	Fr. 1.230.610,37
Produit de l'exercice	Fr. 11.208.171,47
	<hr/>
	Fr. 12.438.781,84

REPARTITION DU BENEFICE :

Solde bénéficiaire	Fr. 11.224.243,03
5 p. c. aux actions privilégiées, soit, après déduction du prorata de la taxe mobilière, 24 francs à 12.000 actions . . .	Fr. 288.000,—
	<hr/>
Reste :	Fr. 10.936.243,03
10 p. c. au conseil d'administration et au collège des commissaires, déduction faite de fr. 2.036.682,37 comprenant le report antérieur, les ristournes fiscales, ainsi que le prorata d'impôt retenu sur le dividende revenant aux actions privilégiées	Fr. 889.956,06
	<hr/>
Reste :	Fr. 10.046.286,97
Prévision fiscale	Fr. 396.000,—
	<hr/>
Reste :	Fr. 9.650.286,97
Aux actions de capital sans désignation de valeur, après déduction du prorata de la taxe mobilière, fr. 57.60 à 160.000 actions	Fr. 9.216.000,—
	<hr/>
A reporter à nouveau :	Fr. 434.286,97

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président : M. le comte Maurice Lippens, gouverneur général honoraire du Congo Belge, 1, square du Val de la Cambre, Ixelles.

Administrateur-Délégué : M. Gaston Périer, administrateur-délégué de la Compagnie du Katanga, 579, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Lucien Beckers, ingénieur A. I. Lg., 24, avenue Hamoir, Uccle.

M. Arthur Bemelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, 397, avenue Louise, Bruxelles.

M. Lambert Jadot, conseiller de la Société Générale de Belgique, 15a, rue du Bourgmaster, Ixelles.

M. Albert Marchal, conseiller de la Société Générale de Belgique, 46, avenue du Vert-Chasseur, Uccle.

M. Georges Moulaert, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle.

M. Maurice Philippon, banquier, 57, rue d'Arlon, Bruxelles.

M. le vicomte André Simonis, propriétaire, 2, rue du Collège, Verviers.

M. Adolphe Stoclet, directeur de la Société Générale de Belgique, 281, avenue de Tervueren, Woluwe St. Pierre.

M. Robert Thys, ingénieur A. I. Lg., 33, avenue des Erables, Rhode St. Genèse.

M. Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, 27, avenue des Marronniers, Rhode St. Genèse.

COLLEGE DES COMMISSAIRES :

M. Georges Touchard, avocat à la cour d'appel, 44, rue Saint-Bernard, Saint-Gilles lez-Bruxelles, *Président*.

M. Armand de Volder, propriétaire, château de Doyon, à Doyon par Havelange (Province de Namur).

M. le comte Henri d'Hanins de Moerkerke, industriel, château de et à Houtain-le-Val (Brabant).

M. Jean Koeckx, secrétaire de sociétés, 65, rue des Bollandistes, Etterbeek.

M. Henri Salmon, chef-comptableretraité, 23, rue des Echevins, Ixelles.

M. Auguste Weyns, propriétaire, 27, rue Moris, Saint-Gilles lez-Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 novembre 1938.

L'adoption du Bilan et du Compte de Profits et Pertes arrêtés au 30 juin 1938, ainsi que la répartition du bénéfice, sont mises aux voix; ils sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1937-1938, par un vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

L'assemblée décide, conformément à la répartition du bénéfice, de procéder à partir du 22 novembre 1938, à la distribution du dividende de frs. 60,— bruts (frs. 57,60 nets) aux actions de capital, contre remise du coupon n° 18, qui sera payable à la Banque de la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc, à Bruxelles, à sa Succursale (Ancienne Banque d'Outremer) 48, rue de Namur, à Bruxelles, à ses agences de la ville et de la province et à la Société Financière et Commerciale Anversoise, 27-29, rue du Mai, à Anvers.

Le dividende de frs. 25,— bruts (frs. 24,— nets) revenant aux actions privilégiées nominatives, par application de l'art. 30 des statuts, sera également payable le 22 novembre 1938.

MM. Arthur Bemelmans, Albert Marchal et le vicomte André Simonis, administrateurs, et MM. Georges Touchard et Auguste Weyns, commissaires, dont les mandats viennent à expiration à l'assemblée de ce jour, sont réélus dans leurs fonctions respectives par un vote unanime.

L'assemblée élit à l'unanimité M. Marcel Serruys, directeur de la Compagnie, demeurant à Bruxelles, 394, avenue Louise, en qualité d'administrateur.

Bruxelles, le 22 novembre 1938.

Pour copie certifiée conforme :

Deux Administrateurs,

(s.) PÉRIER.

(s.) A. BEMELMANS.

Immobilière Belgo-Coloniale.

Société congolaise à responsabilité limitée.

24, avenue de Cortenberg à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 91938.

DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR.

Monsieur Adolphe Lepreux, directeur de sociétés, demeurant 22, rue Maurice Liétart à Woluwe-Saint-Pierre, a donné la démission de ses fonctions d'administrateur à la date du 12 octobre 1938.

Bruxelles, le 24 novembre 1938.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) J. P. BUZON.

Lukolela Plantations.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

établie à Lukolela (Congo Belge).

Siège administratif à Liège, 24, rue de la Loi.

Registre du Commerce : Liège 10604.

Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 3 décembre 1922, sous le n° 11.878; actes modificatifs publiés aux annexes du Moniteur Belge des 25 juin 1925 (8.257), 24 septembre 1927 (11.579), 20 juin 1929 (10.371), 12 décembre 1929 (18.498).

BILAN AU 30 JUIN 1938.

ACTIF.

Concession et propriété	Fr.	880.893,85	
Cultures	Fr.	5.495.470,67	
Constructions	Fr.	3.890.935,74	
Matériel et outillage	Fr.	606.676,39	
		<hr/>	Fr. 10.873.976,65
Magasins de ventes	Fr.	70.245,86	
Magasins de vivres	Fr.	1.877,00	
Produits en stock	Fr.	448.010,00	
		<hr/>	Fr. 520.132,86

Caisses et chèques postaux	Fr.	32.022,70	
Banquier en Afrique	Fr.	60.833,21	
Banquier en Europe	Fr.	570.822,33	
Effets à recevoir	Fr.	306.026,20	
Débiteurs divers	Fr.	292.168,60	
			Fr. 1.261.873,04
Compte d'ordre : Cautionnements statutaires	Fr.		262.500,00
			<u>Fr. 12.918.482,55</u>

PASSIF.

Capital	Fr.	11.000.000,00	
Réserve légale	Fr.	115.527,64	
			Fr. 11.115.527,64
Fonds temporaire de crédit agricole	Fr.	1.000.000,66	
Crédit agricole : intérêts courus sur annuités en cours	Fr.	13.333,32	
Créanciers divers	Fr.	87.841,88	
Dividendes non réclamés	Fr.	21.062,61	
Compte de provision	Fr.	100.000,00	
Compte d'ordre : Déposants de caut. statutaires	Fr.	262.500,00	
Bénéfice reporté	Fr.	318.216,44	
			<u>Fr. 12.918.482,55</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 30 JUIN 1938.

DEBIT.

Frais généraux et divers	Fr.	340.757,30	
Intérêts et commissions	Fr.	36.584,11	
Exploitation, emballages, transports, etc.	Fr.	1.011.700,77	
			Fr. 1.389.042,18
Amort. sur Concession et propriété	Fr.	200.000,00	
Amort. sur Constructions	Fr.	157.282,83	
Amort. sur Matériel	Fr.	105.362,55	
Amort. sur Magasins de ventes	Fr.	5.000,00	
Compte de provision	Fr.	100.000,00	
Transfert à réserve légale	Fr.	1.653,88	
Solde à reporter	Fr.	318.216,44	
			<u>Fr. 887.515,70</u>
Solde créditeur de l'exercice	Fr.		<u>2.276.557,88</u>

CREDIT.

Bénéfice reporté	Fr.	288.792,62	
Recettes et inventaires :			
Cacao, café, magasins, bois et divers	Fr.	1.987.765,26	
			<u>Fr. 2.276.557,88</u>

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 14 novembre 1938.

L'assemblée approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de pertes et profits.
A l'unanimité, l'assemblée donne décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires.

Messieurs Pierre de Gérardon et Carlos Gallaix, administrateurs sortants, sont réélus à l'unanimité.

Monsieur Armand Dresse de Lébioles, commissaire sortant, est réélu à l'unanimité.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. de Gérardon, Pierre, docteur en droit, 23, boulevard Piercot, à Liège.

Vice-Président, Administrateur-Délégué : M. Brahy, Charles, industriel, 24, rue de la Loi, à Liège.

Administrateur-conseiller technique : M. de Bellefroid, Victor, ingénieur agronome A. I. Gx, 24, rue de la Gotte, à Liège.

Administrateurs :

M. Billon, Henri, avocat, 30, rue des Guillemins, à Liège.

M. de Bie, Gustave, ingénieur des arts et manufactures A. I. G., 58, boulevard Léopold, à Gand.

M. Duchesne, Charles, vice-gouverneur général honoraire du Congo, 139, rue Edith Cavell, à Uccle.

M. Gallaix, Carlos, ingénieur agronome A. I. G., à Tilff.

M. Helbig de Balzac, Léon, avocat, 50, boulevard St. Michel, à Bruxelles.

M. Thonon, Paul, docteur en droit, 44, rue Fabry, à Liège.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Dresse de Lébioles, Armand, avocat, 2, rue des Cultes, Bruxelles.

M. Lohest, Pierre, avocat, 44, boulevard Frère-Orban, Liège.

M. Wauters, Georges, industriel, 32, quai du Roi Albert, Liège.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Délégué,

(s.) Ch. BRAHY.

Mutuelle Belgo-Coloniale.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 24, avenue de Cortenberg.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 29920.

Constituée le 17 avril 1928, statuts approuvés par arrêté royal du 4 mai 1928, actes publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1928, folios 891 à 909 et aux annexes du Moniteur Belge du 7-8 mai 1928, acte numé-

ro 6572; réduction du capital et modifications aux statuts le 11 juin 1935, approuvées par arrêté royal du 17 juillet 1935, actes publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1935, folios 381 à 489 et 875 et aux annexes du Moniteur Belge du 4 août 1935, actes numéros 11712 et 11713.

BILAN DE L'EXERCICE 1937-1938.

ACTIF.

<i>Immobilisé</i>		Fr.	547.000,—
Immeuble	Fr.	540.000,—	
Amortissement	Fr.	20.000,—	
		<hr/>	Fr. 520.000,—
Mobilier	Fr.	30.000,—	
Amortissement	Fr.	3.000,—	
		<hr/>	Fr. 27.000,—
		<hr/>	
<i>Réalisable</i>		Fr.	8.635.014,32
Débiteurs divers	Fr.	2.654.686,32	
Portefeuille	Fr.	5.980.328,—	
		<hr/>	
<i>Disponible</i> : Fonds en caisse et en banque	Fr.	147.802,08	
Compte d'ordre (Cautionnement des Administrateurs et Commissaires)			pour mémoire.
		<hr/>	Fr. 9.329.816,40
		<hr/>	

PASSIF.

<i>Dettes de la Société envers elle-même</i>	Fr.	5.031.890,71
Capital : 40.000 actions de frs 125,—	Fr.	5.000.000,—
20.000 parts de fondateur sans désignation de valeur.		
Réserve pour créances douteuses	Fr.	31.890,71
		<hr/>
<i>Dettes de la Société envers des tiers</i>	Fr.	4.139.069,74
Créditeurs divers	Fr.	4.030.714,74
Restant dû sur participations	Fr.	108.355,—
		<hr/>
Solde à reporter	Fr.	158.855,95
Compte d'ordre		
		<hr/>
	Fr.	9.329.816,40
		<hr/>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DOIT.

Frais généraux	Fr.	96.665,52
Amortissements	Fr.	23.000,—
Solde à reporter	Fr.	158.855,95
	Fr.	<u>278.521,47</u>

AVOIR.

Solde reporté de 1937	Fr.	133.901,71
Intérêts	Fr.	50.019,17
Coupons du portefeuille, commissions et divers	Fr.	94.600,59
	Fr.	<u>278.521,47</u>

Les résolutions suivantes sont prises à l'unanimité :

- 1°) Le bilan et le compte de pertes et profits sont adoptés.
- 2°) Décharge de leur gestion est donné aux administrateurs et commissaires pour l'exercice 1937-1938.
- 3°) L'assemblée décide de restituer le cautionnement d'administrateur aux héritiers légaux de feu Monsieur Benoit Gravez, administrateur décédé au cours de l'exercice et de restituer le cautionnement de Madame Marie Buntinx, commissaire démissionnaire. L'assemblée décide également de restituer le cautionnement de Monsieur Ernest Callebout, dont le mandat d'administrateur était arrivé à expiration lors de l'assemblée générale ordinaire du 17 novembre 1937 et dont le nom fût oublié dans l'ordre du jour de la convocation de la présente assemblée.
- 4°) Monsieur Jean-Charles Buzon, administrateur sortant est réélu. Madame Buntinx, Marie, dont le mandat arrivait à expiration ne sollicité point sa réélection.
- 5°) Monsieur Pierre Buzon, commissaire est nommé administrateur.
- 6°) L'assemblée appelle Monsieur Charley Coene aux fonctions de commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président - Administrateur-Délégué : M. Buzon, Jean, Pierre, administrateur de sociétés, 4, place de Jamblinne de Meux à Schaerbeek-Bruxelles.

M. Buzon, Jean, Charles, administrateur de sociétés, 258, rue du Noyer à Schaerbeek-Bruxelles.

M. Levita, Jean, administrateur de sociétés, 260, rue du Noyer à Schaerbeek-Bruxelles.

M. Soenen, Lucien, ingénieur commercial U. L. B., 358, rue des Palais à Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Paligot, Victor, agent de change, 23, rue des Paroissiens à Bruxelles.

M. Buzon, Pierre, secrétaire de sociétés, 4, place de Jamblinne de Meux à Schaerbeek-Bruxelles.

Certifié conforme :

L'Administrateur-Délégué.

(s.) J. P. BUZON.

Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

1938

Pages

A

Avis officiel : (voir Vente et Location de terres) :
Avis au public :
Caisse de chômage 519
Ouverture d'une région à la prospection publique 851
Rapport annuel sur l'Administration du Congo Belge pour 1936 43

B

Banques : (voir Sociétés Civiles et Commerciales).
Brevets :
Cessions 811
Concessions 187, 809

D

Dette publique :
Emprunt à 3 ½ % amortissable de 1937. 1^{re} tranche 99
Emprunt de 4 % amortissable de 1901 :
Amortissement de 1938 521
Emprunt de 4 % amortissable de 1909 :
Amortissement de 1938 100

E

Emprunt : (voir Dette Publique).
Etablissements d'Utilité publique :
Fonds Reine Elisabeth pour l'assistance médicale aux indigènes du Congo Belge
« Foréami » :
Bilan au 31 décembre 1936 525
Certificat de contrôle de la Société Fiduciaire de Belgique tenant lieu de rapport
du Collège des Commissaires 524
Rapport de gestion sur l'exercice 1936 522
Rapport du trésorier 527
Fonds Social du Kivu :
Bilan au 31 décembre 1937 536
Exercice 1938. — Prévisions budgétaires. — Recettes prévues 538
Modifications dans la composition du Conseil d'Administration 539

	Pages
M	
Marques de Fabriques ou de Commerce :	
Cessions de marques	192, 815
Dépôts	189, 812
Dessins ou modèles industriels :	
Dépôts	193, 816
R	
Rectifications	817, 922, 1075
S	
Société Civiles et Commerciales :	
« Agrundi » (voir Compagnie Agricole de l'Urundi).	
« Arema » (voir Compagnie Minière Arema).	
Bamboli Cultuur Maatschappij « Bamboli » :	
Balans	3
Uittreksel. — Beheerraad. — Samenstelling van den Raad van beheer. — Samenstelling van den Raad van toezicht	6
Volmachten	100
Banque du Congo Belge :	
Démission d'un administrateur	334
Nominations	43, 102, 1019
Situations	8, 9, 10, 43, 44, 102, 193, 219, 283, 364, 540, 819
« Belcoma » (voir Comptoir Belge Congolais de Matériaux).	
« Belgafrica » (voir Société Immobilière Belgo-Africaine).	
« Belgikaor » (voir Mines d'or Belgika).	
« Beltexco » (voir Société Belge des Textiles au Congo).	
« Boproma » (voir Société des Bois et Produits du Mayumbe).	
Bourse du Travail du Kasai :	
Bilan	1010
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	1012
Brasserie de Léopoldville :	
Bilan	541
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'Administration. — Collège des Commissaires.	543
Brasseries du Katanga :	
Bilan	544
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'Administration. — Collège des Commissaires.	547
Transfert du siège administratif	448
« Cadec » (voir Compagnie Africaine d'Entreprises Commerciales).	
« Cafco » (voir Compagnie Congolaise des Cafés).	
Castado-Vimaco :	
Extrait de procès-verbal. — Mise en liquidation. — Procès-verbal de dépôt.	1021
« C. B. C. O. » (voir Société Belge du Congo Oriental).	
Chantiers Naval et Industriel du Congo :	
Bilan	365
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'Administration. — Collège des Commissaires.	367
Charbonnages de la Luena :	
Bilan	368
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	370
« Ciboma » (voir Compagnie Industrielle des Bois du Mayumbe).	
« Ciboplanka » (voir Compagnie Industrielle des Bois du Kasai).	
« C. I. M. » (voir Compagnie Commerciale, Industrielle et Minière).	
Ciments du Katanga :	
Bilan	613

	Pages
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	617
« Cinnoki » (voir Compagnie Immobilière du Nord du Kivu)	
« Citas » (Compagnie Industrielle et de Transport au Stanley Pool) :	
Bilan	788
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Délégué du Gouvernement de la Colonie. — Comité de direction	790
Modifications aux statuts	1030
« Cobelfruit » (voir Compagnie Belge des Fruits Coloniaux).	
« Cobelmin » (voir Compagnie Belge d'Entreprises Minières).	
« Coboma » (voir Société Congolaise des Grands Magasins au Bon Marché).	
« Colocoton » (voir Cotonnière Coloniale).	
« Colomines » (voir Société Coloniale Minière).	
« Cominex » :	
Clôture de la liquidation	356
Décision de la fusion avec la Société « Crédit Général du Congo ». — Dissolution anticipée. — Nomination	45
Situation au 30 septembre 1937	52
« Cominoc » (voir Compagnie Minière du Congo Occidental)	
« Cominor » (voir Compagnie Minière du Nord de l'Ituri).	
Comité National du Kivu (Nationaal Comiteit van Kivu) :	
Minima verkoop en verhuurprijzen der gronden	1
Réélections	924
Comité Spécial du Katanga (Bijzonder Comiteit van Katanga) :	
Cahier général des charges pour l'exploitation des bois et forêts gérés par le Comité Spécial du Katanga	923
Algemeen bestek voor de ontginning van de door het Bijzonder Comiteit van Katanga beheerde bosschen en wouden	923
Commerce et Plantations au Ruanda-Urundi « Platarundi » :	
Bilan	448
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Extrait de procès-verbal.	451
Compagnie Africaine d'Entreprises Commerciales « Cadec » :	
Bilan	11
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	12
Compagnie Agricole de l'Urundi « Agrundi » :	
Bilan	370
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	372
Modifications aux statuts	721
Compagnie Agricole et Industrielle du Congo :	
Bilan	548
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	550
Compagnie Belge d'Entreprises Minières « Cobelmin » :	
Bilan	452
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Délégué de la Colonie.	
Liste des actionnaires	454
Compagnie Belge des Fruits Coloniaux « Cobelfruit » :	
Bilan	373
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	375
Délégation de pouvoirs	284
Démission et Nomination d'un administrateur	115
Procuration	376

	Pages
Compagnie Commerciale, Industrielle et Minière « C. I. M. » :	
Bilan	457
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Extrait de procès-verbal.	459
Compagnie Congolaise des Cafés « Caico » :	
Bilan	459
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	462
Compagnie Cotonnière Congolaise :	
Bilan	551
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	555
Modifications aux statuts	134
Rectification	922
Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale « Cotafor » :	
Bilan	924
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Extrait de procès-verbal.	926
Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga :	
Bilan	381
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	383
Compagnie d'Elevage de Lubudi « Elvalubudi » : (en liquidation)	
Clôture de la liquidation	360
Compagnie de la Ruzizi :	
Conseil d'Administration. — Collège des Commissaires. — Extrait de procès-verbal.	556
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	559
Compagnie de Libenge :	
Bilan	103
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	106
Compagnie de Linéa :	
Bilan	820
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	822
Réduction du Capital. — Modifications aux statuts	917
Compagnie de l'Uele :	
Bilan	216
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	218
Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains :	
Avis au public :	
Ouverture d'une région à la prospection publique	851
Extrait de procès-verbal	462
Compagnie des Grands Elevages Congolais :	
Bilan	378
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Délégué de la Colonie et du Comité Spécial du Katanga	380
Nomination d'administrateurs et d'un commissaire	377
Réduction et augmentation du Capital. — Modifications aux statuts	255
Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo :	
Bilan	560
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	562
Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga :	
Bilan	564
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Extrait de procès-verbal.	566
Compagnie du Chemin de fer du Katanga :	
Bilan	567
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	570

	Pages
Compagnie du Congo Belge :	
Bilan	571
Extrait de procès-verbaux. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	220, 573
Modifications aux statuts	932
Procès-verbal de carence	927
Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie :	
Bilan	1097
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	1099
Compagnie du Kasai :	
Bilan	938
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Extrait de procès-verbal.	941
Nominations. — Pouvoirs	1021, 1022
Compagnie du Lomami et du Lualaba :	
Bilan	194
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires, — Commissaire du Gouvernement	197
Compagnie Foncière du Katanga :	
Bilan	574
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	577
Réduction du capital. — Augmentation du capital et modifications aux statuts	175
Transfert du siège administratif	469
Compagnie Forestière de l'Equateur :	
Bilan	852
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	853
Compagnie Générale de Produits chimiques et Pharmaceutiques du Congo « Cophaco »	
Augmentation du capital. — Modifications aux statuts	463
Bilan	822
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Etat du capital social	825
Transformation de titres. — Modifications aux statuts	56
Compagnie Générale de Transports au Katanga (Transcomin) :	
Conseil d'administration	13
Compagnie Immobilière du Congo :	
Bilan	384
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Extrait de procès-verbal.	385
Compagnie Immobilière du Nord du Kivu « Cimnoki » :	
Bilan	470
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Extrait de procès-verbal.	472
Compagnie Industrielle des Bois et Plantations du Kasai « Ciboplanka » :	
Bilan	284
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Extrait de procès-verbal. — Situation	286
Compagnie Industrielle des Bois du Mayumbe « Ciboma » en liquidation :	
Bilan	473
Compagnie J. Van Lancker :	
Bilan	578
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	582
Compagnie Minière Arema « Arema » : (société congolaise à responsabilité limitée)	
Nomination des Commissaires	747
Statuts	729

	Pages
Compagnie Minière au Ruanda-Urundi « Mirudi » :	
Bilan	942
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Extrait de procès-verbal.	945
Compagnie Minière de l'Urega « Minerga » :	
Bilan	945
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Extrait de procès-verbal.	947
Compagnie Minière des Grands Lacs Africains :	
Bilan	948
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Extrait de procès-verbal.	950
Compagnie Minière du Congo Belge (filiale de la Société Colomines) « Mincobel » :	
Bilan	386
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Délégué du Gouvernement. — Extrait de procès	389
Modifications aux statuts	312
Compagnie Minière du Congo Occidental « Cominoc » :	
Bilan	583
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Délégué de la Colonie. — Liste des actionnaires	585
Compagnie Minière du Nord de l'Ituri « Cominor » :	
Bilan	951
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Extrait de procès-verbal.	952
Compagnie Pastorale du Lomami :	
Bilan	390
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. Liste des actionnaires débiteurs	394
Procuration	63
Retrait	106
Compagnie Sucrière Congolaise :	
Bilan	1025
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Délégué du Gouvernement de la Colonie. — Extrait de procès-verbal	1028
Démissions. — Nominations	854, 1024
Procès-verbal de carence	160
Réduction du capital. — Modifications aux statuts	166
Comptoir Belge Congolais de Matériaux « Belcoma » :	
Bilan	953
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	955
Congomane :	
Assemblée non en nombre	854, 866
Réduction et augmentation de capital. — Modifications aux statuts	858, 870
« Cophaco » (voir Compagnie Générale des Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo).	
« Cotafor » (voir Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale).	
« Cotanga » (voir Société Cotonnière du Tanganika).	
Cotonnière Coloniale « Colocoton » :	
Bilan	1057
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	1059
« Credbelco » (voir Crédit Immobilier Belgo-Congolais).	
Crédit Agricole d'Afrique :	
Bilan	586
Conseil d'Administration. — Collège des Commissaires	588
Démission de deux administrateurs et d'un commissaire	115

	Pages
Transfert du siège administratif	280
Crédit Immobilier Belgo-Congolais (Credbelco) :	
Extraits de procès-verbaux. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	791, 793
Cultures et Entreprises au Kivu :	
Bilan	1013
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	1015
« Cultuur Maatschappij » (voir Bamboli).	
Domaine de Cognée-Kavumu : (société anonyme) :	
Situation au 31 mars 1938	849
« E. G. K. » (voir Entreprises Générales au Kivu).	
« E. P. K. » (Voir Etudes et Plantations au Kivu).	
« Elisabetha » :	
Délégations de pouvoirs	7
« Elvalubudi » (voir Compagnie d'Elevage de Lubudi).	
« Entrepon » (voir Entreprises Congolaises).	
Entreprises Congolaises : « Entrepon » :	
Bilan	1015
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	1016
Entreprises Générale au Kivu : « E. G. K. » :	
Bilan	589
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	591
Etablissements Congolais Gillespie :	
Bilan	826
Etudes et Plantations au Kivu : « E. P. K. » :	
Assemblée générale extraordinaire. — Décisions	218
Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro :	
Bilan	592
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	595
Retrait de procuration	287
Exploitation Forestière au Kasai :	
Bilan	596
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Délégué de la Colonie. — Situation du capital	598
Extraits de procès-verbaux	220, 598
« Forama » (voir Société Forestière et Agricole du Maniema).	
« Forescom » (voir Société Forestière et Commerciale du Congo Belge).	
« France-Congo » :	
Bilan	475
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	476
Grandes Boulangeries Africaines :	
Bilan	599
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Extrait de procès-verbal.	601
Huileries et Plantations du Kwango :	
Bilan	601
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	604
Huileries et Raffineries Africaines :	
Bilan	288
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	290
Katanga-Kivu :	
Rapport des liquidateurs. — Nominations des Commissaires-vérificateurs	397
Rapport du Commissaire-vérificateur. — Décharge des liquidateurs. — Clôture de la liquidation	400

	Pages
« Kinétain » (voir Les Mines d'Etain de Kindu).	
« Kinor » (voir Les Mines d'or de Kindu).	
« Imafor » (voir Société Immobilière, Agricole et Forestière du Congo).	
« Imbelco » (voir Imprimeries et Papeteries Belgo-Congolaises).	
Immobilière Belgo-Coloniale :	
Bilan	874
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	875
Démission d'un administrateur	1101
Imprimeries et Papeteries Belgo-Congolaises « Imbelco » :	
Bilan	988
Extrait de procès-verbal	990
La Commerciale Anversoise du Congo :	
Clôture de la liquidation	199
Les Exploitations Brock au Kivu :	
Clôture de la liquidation	827
Les Mines d'Etain de Kindu « Kirétain » :	
Bilan	221
Extrait de procès-verbal. Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	224
Modifications aux statuts	403
Les Mines d'or de Kindu « Kinor » :	
Bilan	224
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	227
Modifications aux statuts	411
« Lomela » :	
Clôture de la liquidation	202
« Lukolela Plantations » :	
Bilan	1101
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	1103
« Manucongo » (voir Société pour la Manutention dans les Ports du Congo).	
« Mi'luba » (voir Société Minière du Lualaba).	
« Mincobel » (voir Compagnie Minière du Congo Belge), filiale de la Société « Colominés »).	
« Minerga » (voir Compagnie Minière de l'Urega).	
Mines d'Or Belgika « Belgikaor » :	
Bilan	955
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	958
« Minétain » (voir Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi).	
Minoteries du Katanga :	
Bilan	604
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	608
Mutuelle Belgo-Coloniale :	
Bilan	1103
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	1105
Office Central du Travail du Katanga :	
Bilan	1016
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	1018
« Palmegger » (voir Société des Etablissement sEgger frères).	
Pêcheries de l'Ituri :	
Bilan	290
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Extrait de procès-verbal.	293
Plantations d'Arabica au Kivu :	
Bilan	419
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Extrait de procès-verbal.	421

	Pages
Plantations de Djombo :	
Bilan	876
Plantations de Gombo :	
Bilan	490
Résolutions	492
Plantations de Mukonga (société congolaise par actions à responsabilité limitée) :	
Désignation et Pouvoirs du Directeur-Gérant et de l'Administrateur-Délégué	228, 230
Nomination du Commissaire	159
Statuts	146
Plantations de Sake :	
Augmentation du capital. — Modifications à l'article 5 des statuts	329
Bilan	13
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Extrait de procès-verbal.	15
Transfert du siège administratif	280
Transformation des actions. — Fusion. — Augmentation du capital. — Modifications aux statuts. — Nomination d'un administrateur. — Situation du Domaine de Cognée-Kavumu au 31 mars 1938	836, 849
Plantations de Thé au Kivu (Theki) :	
Bilan	422
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	424
Modifications aux statuts	202
Plantations Moyaert au Lomami :	
Bilan	877
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	879
Transfert du siège administratif	879
« Remina » (voir Société Belge de Recherches Minières en Afrique).	
« S. A. A. K. (voir Société Auxiliaire Agricole du Kivu).	
« Secia » (voir Société de l'Equateur pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture).	
« Sermikat » (voir Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga).	
« Shell » (voir Société Congolaise des Pétroles).	
« Shun » (voir Société du Haut-Uele et du Nil).	
« Siaru » (voir Société Industrielle et Agricole du Ruanda-Urundi).	
« Sicaf » (voir Société Industrielle, Commerciale, Agricole et Forestière du Congo).	
« S.I.E.F.A.G. » (voir Société Industrielle d'Exploitations Forestières du Congo).	
« Simak » (voir Société Immobilière au Kivu).	
Société Africaine de Construction :	
Bilan	477
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Extrait de procès-verbal.	479
Société Agricole de l'Inkisi :	
Clôture de la liquidation	232
Société Agricole du Mayumbe :	
Réduction et augmentation du fonds social. — Modifications aux statuts	116
Société anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo :	
Réduction du capital. — Modifications aux statuts	65
Société anonyme des Pétroles au Congo :	
Bilan	609
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Délégué de la Colonie	612
Société Auxiliaire Agricole du Kivu (S.A.A.K.) :	
Bilan	794
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	796
Société Belge de Recherches Minières en Afrique « Remina » : —	
Augmentation du capital. — Modifications aux statuts. — Pouvoirs	959, 960

	Pages
Bilan	425
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	426
Unification des titres. — Modifications aux statuts	70
Société Belge des Textiles au Congo « Beltexco » :	
Bilan	608
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	609
Société Coloniale Belge du Congo Oriental « C.B.C.O. » :	
Bilan	17
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	18
Société Coloniale de la Tôle « Socotole » :	
Bilan	966
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Délégué du Gouvernement	969
Société Coloniale d'Electricité :	
Bilan	427
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	430
Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie « Socophar » :	
Augmentation du capital social. — Modifications aux statuts	123
Bilan	798
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Délégué du Ministère des Colonies. — Collège des Commissaires	800
Société Coloniale Minière « Colomines » :	
Bilan	19
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Délégué du Gouverne- ment de la Colonie. — Délégué du Comité Spécial du Katanga. — Extrait de procès-verbal	21
Société Commerciale et Industrielle Africaine « Socomina » :	
Extrait de procès-verbal	77
Société Congolaise Bunge :	
Bilan	971
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	973
Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché » « Coboma » :	
Bilan	209
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	210
Modifications aux statuts	33, 38
Procès-verbaux de dépôt	37, 42
Société Congolaise des Pétroles Shell :	
Bilan	973
Délégation de pouvoirs	617
Extrait de procès-verbal	974
Société Cotonnière du Bomokandi :	
Bilan	78
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	81
Société Cotonnière du Nepoko :	
Bilan	82
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	84
Société Cotonnière du Tanganika « Cotanga » :	
Bilan	480
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	482
Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge :	
Bilan	497

	Pages
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. Délégué du Ministère des Colonies	501
Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga :	
Bilan	647
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	650
Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga : « Sermikat » :	
Bilan	651
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Délégué du Comité Spécial du Katanga	654
Société d'Imprimerie du Courrier d'Afrique « Sodimca » :	
Bilan	659
Conseil d'administration	660
Société de l'Equateur pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture : « Secia » :	
Clôture de la liquidation	828
Société de Linéa-Idjiwi :	
Bilan	22
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Délégué du Gouverne- ment de la Colonie. — Extrait de procès-verbal	24
Transfert du siège administratif	281
Société de Plantations et d'Elevage de l'Ituri « Speli » :	
Bilan	431
Extraits de procès-verbaux. — Conseil d'administration. — Collège des Commis- saires	432, 969
Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga « Sorekat » :	
Bilan	622
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Délégué du Comité Spécial du Katanga	624
Modifications aux statuts	502
Société de Recherche Minière du Sud-Katanga :	
Bilan	625
Situation du capital social. — Conseil d'administration. — Collège des Commis- saires. — Nominations statutaires. — Renouvellement de mandats	627, 632
Société de Transports Rapides, de Commerce et de Mines « Transcomin » :	
Bilan	294
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Extrait de procès-verbal.	296
Démission du Conseil Général	880
Renouvellement du Conseil d'administration et délégation de pouvoirs	880
Société des Bois et Produits du Mayumbe « Boproma » :	
Bilan	236
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	238
Société des Chemins de fer au Kivu :	
Liste n° 4 des 65 actions de capital sorties au tirage du 6 juillet 1938	641
Rapports et bilans	633, 639
Rapport du Collège des Commissaires	638
Société des Chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo :	
Bilan	642
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	646
Société des Chemins de fer Vicinaux du Congo :	
Actions privilégiées. — Onzième tirage	238
Bilan	881
Emprunt obligataire 5% 1936. — Situation des obligations	25
2 ^{me} tirage effectué le 15 décembre 1937	25

	Pages
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Délégué du Gouvernement de la Colonie. — Commissaire spécial du Gouver- nement de la Colonie	887
Liste des obligations sorties au 1 ^{er} tirage au sort et non encore présentées au rem- boursement	26
Liste récapitulative des numéros sortis aux tirages antérieurs et non encore pré- sentées au remboursement	243
Société des Ciments du Congo :	
Bilan	1060
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	1063
Société des Entreprises et Plantations Alwin Vendelmans « Venplanta » :	
Bilan	888
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	890
Modifications aux statuts	26
Société des Etablissements Egger frères : « Palmegger » :	
Bilan	395
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Extrait de procès-verbal.	397
Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga :	
Bilan	483
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Situation du capital .	485
Rectification	817
Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi « Minétain » :	
Bilan	801
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	804
Société des Mines d'or de Kilo-Moto :	
Bilan	975
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Délégués du Gouverne- ment de la Colonie. — Directeurs. — Extrait de procès-verbal	980
Délégation de pouvoirs	975
Société des Plantations de Dembia :	
Bilan	297
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	299
Société des Plantations de Gwese :	
Bilan	433
Extrait de procès-verbal. — Conseil Général	434
Société du Haut-Uele et du Nil « Shun » :	
Bilan	655
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	658
Société Forestière et Agricole du Maniema « Forama » :	
Bilan	660
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	662
Extrait de procès-verbal	832
Société Forestière et Agricole du Mayumbe :	
Bilan	981
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	985
Société Forestière et Commerciale du Congo Belge « Forescom » :	
Bilan	663
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	664
Procuration	891
Retrait de procuration	893

	Pages
Société Générale Africaine d'Electricité « Sogelec » :	
Bilan	806
Etat du capital social. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	808
Société Générale de l'Etain « Sogetain » :	
Bilan	435
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	
Situation du capital	437
Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga : « Sogefor » :	
Bilan	666
Société Générale Industrielle et Chimiques du Katanga « Sogechim » :	
Bilan	670
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	672
Extrait de procès-verbal	254
Pouvoirs	121
Réduction du capital. — Modifications aux statuts	245
Société Immobilière au Kivu « Simak » :	
Réélection d'administrateurs et de Commissaires	30
Société Immobilière, Agricole et Forestière du Congo « Imafor »	
Bilan	986
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Délégué du Ministère des Colonies. — Extrait de procès-verbal	988
Société Immobilière Belgo-Africaine « Belgafrica » :	
Bilan	300
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	301
Société Immobilière et Hypothécaire Africaine :	
Bilan	673
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	675
Société Immobilière Mampeza. (Société Congolaise par actions à responsabilité limitée):	
Statuts	894
Société Industrielle, Commerciale, Agricole et Forestière du Congo « Sicaf » (en liquidation) :	
Bilan	675
Extrait de procès-verbal	677
Société Industrielle d'Exploitations Forestière au Congo « S.I.E.F.A.C. » :	
Bilan	677
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	680
Société Internationale Forestière et Minière du Congo :	
Bilan	681
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	683
Nomination de deux administrateurs	833
Retrait de procurations	302
Société Minière Cololacs (filiale de la Société Colomines) (société congolaise à responsabilité limitée) :	
Constitution. — Statuts	749
Nominations	771
Société Minière de Bafwaboli « Somiba » :	
Bilan	211
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	215
Procès-verbal de carence. — Modifications aux statuts	1064, 1067
Société Minière de Kasongo « Sokamin » :	
Suppression des actions Série B. — Modifications aux statuts	773

	Pages
Société Minière de Kibembwe « Sokimin » :	
Suppression des actions Série B. — Modifications aux statuts	780
Société Minière de Kindu « Somikin » :	
Bilan	442
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	444
Société Minière de la Bili :	
Bilan	438
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Extrait de procès-verbal.	
— Situation des actionnaires	440
Modifications aux statuts	905, 913
Société Minière de la Luama « Syluma » :	
Bilan	688
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Délégué du Comité Spécial du Katanga. — Situation du capital	692
Société Minière de la Lueta :	
Bilan	693
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	696
Société Minière de la Tele :	
Bilan	697
Extrait de procès-verbal. — Nominations. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	700
Société Minière de l'Aruwimi-Ituri :	
Bilan	685
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	
— Délégué de la Colonie	687
Société Minière de Muhinga et de Kigali « Somuki » :	
Bilan	486
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Délégué du Ruanda-Urundi. — Extrait de procès-verbal	489
Société Minière de Surongo :	
Bilan	701
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Délégué de la Colonie. — Extrait de procès-verbal	703
Modifications aux statuts	88
Procès-verbal de carence	85
Société Minière du Bécéka :	
Bilan	703
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Extrait de procès-verbal.	705
Retrait de pouvoirs	120
Société Minière du Congo Septentrional « Somino » :	
Bilan	31
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Délégué du Ministère des Colonies	32
Société Minière du Kasai :	
Bilan	710
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	
Délégué de la Colonie	712
Société Minière du Lualaba (Miluba) :	
Bilan	991
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Etat du capital social.	994
— Modifications aux statuts	507
Rectification	1075

	Pages
Société Minière du Luebo :	
Bilan	707
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	709
Société Minière du Maniema :	
Bilan	995
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	996
Société Minière Victoria (société congolaise à responsabilité limitée) :	
Constitution	335
Société pour la Manutention dans les Ports du Congo « Manucongo » :	
Clôture de la liquidation	307
Comptes de clôture de la liquidation	311
Nomination de commissaires-vérificateurs	303
Société Textile Africaine :	
Bilan	997
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	999
« Socomina » (voir Société Commerciale et Industrielle Africaines).	
« Socophar » (voir Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie).	
« Socotole » (voir Société Coloniale de la Tôle).	
« Sodimca » (voir Société d'Imprimerie du Courrier d'Afrique).	
« Sogechim » (voir Société Générale, Industrielle et Chimique du Katanga).	
« Sogefor » (voir Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga).	
« Sogelec » (voir Société Générale Africaine d'Electricité).	
« Sogetain » (voir Société Générale de l'Etain).	
« Sokamin » (voir Société Minière de Kasongo).	
« Sokimin » (voir Société Minière de Kihembwe).	
« Somiba » (voir Société Minière de Bafwaboli).	
« Somikin » (voir Société Minière de Kindu).	
« Sominor » (voir Société Minière du Congo Septentrional).	
« Somuki » (voir Société Minière de Muhinga et de Kigali).	
« Sorekat » (voir Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga).	
« Speli » (voir Société de Plantations et d'Elevages de l'Ituri).	
« Syluma » (voir Société Minière de la Luama).	
« Symaf » (voir Syndicat Minier Africain).	
« Symétain » :	
Bilan	713
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Délégué de la Compagnie des Grands Lacs. — Situation du capital	717
Modifications aux statuts	1083
« Symor » :	
Bilan	493
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Délégué du Ministère des Colonies. — Délégué du Comité National du Kivu. — Situation du capital	496
Délégation de pouvoirs	111
Syndicat Minier Africain « Symaf » :	
Bilan	1091
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Situation du capital	1095
Extraits de procès-verbaux	96
Délégation de pouvoirs	107
Modifications aux statuts. — Augmentation du capital	1076
« Theki » (voir Plantations de Thé au Kivu).	
« Transkat » (voir Compagnie Générale de Transports au Katanga).	
« Transcomin » (voir Société de Transports Rapides de Commerce et de Mines).	
« Unatra » (voir Union Nationale des Transports Fluviaux).	

	Pages
Union Foncière Congolaise :	
Bilan	834
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires.	836
Union Minière du Haut-Katanga :	
Bilan	718
Nomination d'un vice-président	1000
Union Nationale des Transports Fluviaux « Unatra » :	
Bilan	1001
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Extrait de procès-verbal.	
— Situation de l'emprunt obligataire. — Liste des troisième et quatrième tirage.	1005
Usines Textiles de Léopoldville « Utextleo » :	
Bilan	445
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires	447
« Utextleo » (voir Usines Textiles de Léopoldville).	

V

« Venplanta » (voir Société des Entreprises et Plantations Alwin Vendelmans).	
Vente et Location de terres :	
Avis ,	363, 520, 923

Auftragzettel für den Buchbinder

Nr. 21834

1 Bl.

1149 n. Pap.

~~Stahl~~

Bemerkungen:

Leere Blätter
fortlassen ✓

n. Pap.

1938

Anmerkungen

UB 690

